



HAL
open science

Contractualisme provincial et souveraineté monarchique dans la France d'Ancien Régime

Thibault Barbieux

► **To cite this version:**

Thibault Barbieux. Contractualisme provincial et souveraineté monarchique dans la France d'Ancien Régime. Droit. Université Clermont Auvergne, 2021. Français. NNT : 2021UCFAD008 . tel-03599681

HAL Id: tel-03599681

<https://theses.hal.science/tel-03599681>

Submitted on 7 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES ÉCONOMIQUES,
JURIDIQUES, POLITIQUES ET DE GESTION
Université Clermont Auvergne

École Doctorale des Sciences Économiques, Juridiques, Politiques et de Gestion
Centre Michel de L'Hospital (CMH, EA 4232)

CONTRACTUALISME PROVINCIAL ET SOUVERAINETE MONARCHIQUE DANS LA FRANCE D'ANCIEN REGIME

Thèse présentée et soutenue publiquement le 26 novembre 2021

pour l'obtention du titre de Docteur en droit

par

Thibault BARBIEUX

sous la codirection du Pr Cyrille DOUNOT (Université Clermont Auvergne)

et du Pr Bernard D'ALTEROCHE (Université Paris II Panthéon-Assas)

Membres du Jury

Anne ROUSSELET-PIMONT	Professeur à l'Université Paris I	Rapporteur
Xavier GODIN	Professeur à l'Université de Nantes	Rapporteur
Jacques KRYNEN	Professeur à l'Université Toulouse I Capitole	Suffragant
Anthony MERGEY	Professeur à l'Université Paris II	Suffragant
Cyrille DOUNOT	Professeur à l'Université Clermont Auvergne	Codirecteur
Bernard D'ALTEROCHE	Professeur à l'Université Paris II	Codirecteur

L'Université Clermont Auvergne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier les professeurs Bernard d'Alteroche et Cyrille Dounot pour leur confiance, leurs conseils précieux et leur relecture minutieuse, si utiles lors des recherches et de la rédaction de cette thèse.

Si ces travaux ont pu voir le jour, c'est aussi grâce à mon recrutement à l'Université Clermont Auvergne comme doctorant contractuel puis comme ATER, ainsi qu'à l'Université de Versailles Saint-Quentin, à nouveau comme ATER. Les sections d'Histoire du droit de ces Facultés m'ont honoré de leur confiance, de même que la Section d'Histoire du droit de la Faculté Jean Monnet (Université Paris Saclay) où j'ai exercé en tant que vacataire. Ainsi, je me dois de remercier particulièrement les professeurs Laurent-Bonne et Oulion, le professeur Petit-Renaud et Mme Bouglé-Le Roux, ainsi que Mme Siméant et M. Ducros.

Ma gratitude va également au personnel des fonds d'Archives, notamment départementales, au sein desquels j'ai dû déployer mes recherches : je pense particulièrement aux archivistes de Rennes et de Dijon.

Enfin, que mes parents, mes enfants Arthur et Victoire, et surtout mon épouse, soient remerciés pour la patience dont ils ont fait preuve au cours de ces longues années.

En mémoire du professeur Bernard Cottret

ABREVIATIONS

ABPO : Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest

ADBR : Archives départementales du Bas-Rhin

ADCO : Archives départementales de la Côte-d'Or

ADF : Archives départementales du Finistère

ADH : Archives départementales de l'Hérault

ADHG : Archives départementales de la Haute-Garonne

ADIV : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

ADJ : Archives départementales du Jura

ADLA : Archives départementales de la Loire-Atlantique

ADM : Archives départementales du Morbihan

ADPA : Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques

ADPDC : Archives départementales du Pas-de-Calais

ADPO : Archives départementales des Pyrénées-Orientales

AHRF : Annales historiques de la Révolution française

AMA : Archives municipales d'Arras

AMB : Archives municipales de Besançon

AML : Archives municipales de Lille

AMS : Archives municipales de Strasbourg

AN : Archives nationales de France

Annales ESC : Annales Economies, Sociétés, Civilisations

AP : Archives Parlementaires

Arsenal : Bibliothèque nationale de France, site de l'Arsenal

Arsenal Toulouse : Bibliothèque universitaire de l'Arsenal (SCD Toulouse 1)

art. : article

BHDV : Bibliothèque de l'Hôtel de ville de Paris

BIS : Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne

BMG : Bibliothèque municipale de Grenoble

BML : Bibliothèque municipale de Lyon

BNF : Bibliothèque nationale de France

BPR : Bibliothèque de la Société de Port-Royal (Paris)

BSG : Bibliothèque Sainte-Geneviève (Paris)

BU AMU (Droit, Aix) : Bibliothèque universitaire de droit Schuman (Aix-en-Provence)

Champs Libres : Bibliothèque municipale de Rennes - Les Champs Libres

chap. : chapitre

CHEFF : Comité pour l'Histoire économique et financière de la France

col. : colonne

coll. : collection

Cujas : Bibliothèque interuniversitaire Cujas (Paris)

dir. : sous la direction de

éd. : édition

éd. cit. : édition citée

f° : folio

HES : Histoire, économie et société

Ibid. : Ibidem

Id. : Idem

LGDJ : Librairie générale de droit et de jurisprudence

loc. cit. : loco citato

Méjanès : Bibliothèque municipale d'Aix-en-Provence - Méjanès

Mgr : Monseigneur

Ms. : Manuscrits français

*MSHDB : Mémoires de la Société pour l'Histoire du droit et des institutions des anciens pays
bourguignons, comtois et romands*

n° : numéro

op. cit. : opere citato

ORF : Ordonnances des rois de France

p. : page

P. G. S. : Procureur général syndic

parag. : paragraphe

PUAM : Presses universitaires d'Aix-Marseille

PUF : Presses universitaires de France

PUFC : Presses universitaires de Franche-Comté

PUG : Presses universitaires de Grenoble

PULIM : Presses universitaires de Limoges

PUPS : Presses universitaires Paris-Sorbonne

PUR : Presses universitaires de Rennes

PURH : Presses universitaires de Rouen et du Havre

r : recto

RDN : Revue du Nord

RFHIP : Revue française d'Histoire des idées politiques

RHDFE : Revue d'Histoire du droit français et étranger

RHFD : Revue d'Histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique

RHMC : Revue d'Histoire moderne et contemporaine

S. A. R. : Son Altesse Royale

S. A. S. : Son Altesse Sérénissime

s. d. : sans date

s. l. : sans lieu

s. l. n. d. : sans lieu ni date

S. M. : Sa Majesté

sq. : sequiturque

t. : tome

Tolbiac : Bibliothèque nationale de France (François Mitterrand)

v : verso

vol. : volume

_____ : mot illisible dans une source

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LE CONTRACTUALISME PROVINCIAL, DE LA SOUVERAINETE CONSENTIE A L'ACCOMMODEMENT PERMANENT

CHAPITRE I : L'UNION CONTRACTUELLE DE TERRITOIRES AU ROYAUME DE FRANCE

Section 1 : La taxinomie des modalités contractuelles d'union territoriale, un phénomène pluriel

Paragraphe 1 : La diversité des accords de volontés unissant un territoire à la Couronne

Paragraphe 2 : Les ambiguïtés du contractualisme provincial

Section 2 : Les caractères de l'union contractuelle

Paragraphe 1 : La garantie des franchises locales par l'union contractuelle

Paragraphe 2 : Le régime né de l'union territoriale

CHAPITRE II : LA PRATIQUE CONTRACTUELLE DES PROVINCES DE FRANCE

Section 1 : Le contractualisme secondaire forgé par les États provinciaux

Paragraphe 1 : Le don, moteur paradoxal du contractualisme secondaire

Paragraphe 2 : La construction institutionnelle du contractualisme secondaire

Section 2 : La difficile défense du contractualisme secondaire

Paragraphe 1 : Les États, gardiens du contractualisme face au raidissement absolutiste

Paragraphe 2 : Le contrôle a posteriori des atteintes au contractualisme

SECONDE PARTIE : LE CONTRACTUALISME PROVINCIAL, DE L'OMNIPRESENCE A LA DISPARITION

CHAPITRE I : SUCCES ET FRAGILITES DU CONTRACTUALISME PROVINCIAL : VICISSITUDES D'UNE MUTATION

Section 1 : La constitutionnalisation des contrats politiques par les cours souveraines

Paragraphe 1 : Les contrats d'union, des constitutions provinciales

Paragraphe 2 : Les contrats d'union, des lois fondamentales du royaume ?

Section 2 : Les fragilités doctrinales et pratiques du contractualisme provincial au XVIII^e siècle

Paragraphe 1 : Les apories du contractualisme provincial au Siècle des Lumières

Paragraphe 2 : Entre fidélité au roi et rupture du contrat : une résistance délicate

CHAPITRE II : DU DECLIN A L'ANEANTISSEMENT DU CONTRACTUALISME PROVINCIAL

Section 1 : Le chant du cygne des contrats d'union : la Pré-Révolution

Paragraphe 1 : Les derniers feux d'une doctrine

Paragraphe 2 : Les contrats d'union relégués au second plan

Section 2. Révolution et contre-Révolution : vers le naufrage rapide du contractualisme provincial

Paragraphe 1 : La désuétude des contrats d'union face à la nation souveraine et assemblée

Paragraphe 2 : L'enfouissement des contrats d'union et l'oubli d'une doctrine

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION

Est-il « licite aux subjects de capituler avec leur Prince »¹ ? C'est la question que pose, en 1568 ou 1569, le juriconsulte toulousain Jean de Coras² (1515-1572). « Capituler » ? « En bonne diction françoise », voilà qui signifie, aux yeux de ce professeur calviniste : « transiger, contracter, composer, négocier »³. Le terme renvoie tant aux contrats par lesquels les rois étendent leur souveraineté sur un territoire, qu'aux « negociations » par lesquelles « les princes et subjects communiquans les uns avec les autres, s'en [vont] contens et reconciliez de tous leurs differens »⁴. Certes, il reconnaît le caractère explosif des capitulations, car l'on y on frôle le crime de lèse-majesté⁵. Et pourtant, selon Coras, dont les écrits préfigurent le modèle de la monarchie contractuelle des Monarchomaques, il est

¹ L'ouvrage attribué à Jean de Coras a probablement été rédigé à La Rochelle entre octobre 1568 et mars 1569. Voir *Question Politique : S'il est licite aux subjects de capituler avec leur prince* introduction, édition et notes par Robert M. KINGDON, Genève, Droz, coll. « Les classiques de la pensée politique », 1989, 47 p. Nous renvoyons à Éric GASPARDINI, « À l'orée de la pensée monarchomaque : la *Question politique* de Jean de Coras (1570) », *Revue de la recherche juridique : droit prospectif*, 1995-2, p. 669-684. Voir également Paul-Alexis MELLET, *Les Traités monarchomaques. Confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite, 1560-1600*, Genève, Droz, 2007, p. 75-76. Nous renvoyons enfin à Arlette JOUANNA, *La France du XVI^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Quadrige manuels », 2012, p. 453-454.

² Natif de l'Albigeois, Jean de Coras enseigne le droit aux universités de Toulouse, Valence et Ferrare. Conseiller au parlement de Toulouse à partir de 1553, il instruit l'affaire Martin Guerre, relative à une usurpation d'identité. Il meurt lors de la « Saint-Barthélemy toulousaine » (4 octobre 1572). Voir Jacques POUmarede, « Jean de Coras (Corasius) », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 264-266.

³ Jean DE CORAS, *Question politique...*, *op. cit.*, p. 1 et 5.

⁴ Arlette Jouanna remarque que, chez Coras, les capitulations constituent une « sphère intouchable » : les lois issues de ces capitulations ne sont pas modifiables par décision unilatérale du roi (Arlette JOUANNA, *Le Pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013, p. 201). Capituler, c'est d'abord conclure le contrat fondateur : le peuple élit le souverain et jure obéissance, le prince promet de respecter les libertés. C'est aussi partager la souveraineté avec les États généraux, les Pairs et les magistrats des parlements. Enfin, Coras envisage un droit de résistance à la volonté du souverain. Voir Éric GASPARDINI, « À l'orée de la pensée monarchomaque... », *loc. cit.* Nous renvoyons aussi à Arlette JOUANNA, *La France du XVI^e siècle...*, *op. cit.*, p. 453-454. Quant aux capitulations entendues comme actes de rattachement, Coras cite l'exemple des réunions de La Rochelle (1372) ou de Bordeaux (1453). Voir Jean DE CORAS, *Question politique...*, *op. cit.*, p. 17-18. Selon lui, « il y a peu de bonnes villes au royaume qui n'ayent lettres patentes de privileges et prerogatives à eux concedees par les roys, partie liberalement, partie contractuellement, et par capitulations » (*Ibid.*).

⁵ Arlette JOUANNA, *Le Pouvoir absolu...*, *op. cit.*, p. 201. D'ailleurs, de même qu'il postule la désignation du souverain par les sujets, Coras pousse la logique constatactuelle jusqu'à son terme en affirmant la légitimité du droit de résistance, dans l'hypothèse où le prince romprait le contrat fondateur. Ainsi, si le souverain s'est mué en tyran, les sujets sont libérés de leur devoir d'obéissance, et ce par application du « droit naturel des gens et civil ». Nous renvoyons à Éric GASPARDINI, « À l'orée de la pensée monarchomaque... », *loc. cit.*, p. 675-676.

effectivement licite de capituler avec le souverain⁶. Mais que répond la monarchie française à cette question polémique ?

La royauté apporte un semblant de réponse un siècle plus tard, dans le *Traité des droits de la Reine* (1667), ouvrage commandé à des juristes expérimentés par un Louis XIV désireux de justifier ses prétentions sur les Flandres⁷. Le Roi-Soleil y affirme l'existence d'

... une liaison réciproque et éternelle, entre le Prince et ses descendants d'une part, et les Sujets et leurs descendants de l'autre, par une espèce de contrat qui destine le souverain à régner, et les Peuples à obéir : nulle des Parties ne peut seule et quand il lui plaist, se délivrer d'un engagement solennel dans lequel ils se sont donnés les uns aux autres pour s'entr'aider mutuellement⁸.

Le vainqueur de la Fronde jugerait-il désormais convenable de transiger avec ses sujets⁹ ? Certes, la sincérité du propos peut être discutée, le *Traité des droits de la Reine* semblant n'être qu'un écrit de circonstance¹⁰.

Du reste, les juristes régalistes du Grand Siècle n'abondent guère en faveur de la passation d'accords entre le prince et ses sujets¹¹. Cette méfiance est particulièrement

⁶ À propos des Monarchomaques, voir *infra*, p. 77-78.

⁷ À la mort de Philippe IV d'Espagne, Louis XIV revendique les Pays-Bas espagnols au nom de son épouse Marie-Thérèse. Exhumant une disposition de droit privé issue de la Coutume de Brabant, il prétend que seuls les enfants de la première épouse du défunt peuvent hériter. Le *Traité des droits de la reine très-chrétienne*, instrument de justification juridique de la guerre de Dévolution (1667-1668), est un « véritable manifeste-programme écrit sous l'inspiration directe de Louis XIV » (Sixte DE BOURBON-PARME, *Le traité d'Utrecht et les lois fondamentales du royaume*, thèse de droit, Paris, 1914, p. 12). Il est le fruit d'un travail collectif auquel ont peut-être participé un secrétaire de M. de Turenne, François Duhan, ainsi que l'avocat Antoine Bilain, l'abbé Bourseiz ou encore l'érudit toulousain Dadine d'Auteserre. Voir Arnaud VERGNE, « Une expression singulière du constitutionnalisme aux Temps modernes. Les lois fondamentales selon le *Traité des droits de la reine très-chrétienne, sur divers États de la monarchie d'Espagne* de 1667 », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, Saint-Sébastien, Eusko Ikaskuntza-Sociedad de Estudios Vascos, 4, 2009, p. 54. Voir également Delphine MONTARIOL, *Les droits de la reine. La guerre juridique de Dévolution (1661-1674)*, Toulouse, AFNIL, 2018, p. 32. À propos de l'un des rédacteurs supposés du *Traité*, nous renvoyons à Cyrille DOUNOT, *L'œuvre canonique d'Antoine Dadine d'Auteserre (1602-1682). L'érudition au service de la juridiction ecclésiastique*, Toulouse, LGDJ, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Collection des thèses de l'IFR, 2013, 758 p.

⁸ *Traité des droits de la Reine très-chrétienne, sur divers États de la monarchie d'Espagne. Avec la lettre du Roy Tres-Chrétien envoyée à la Reine d'Espagne*, Grenoble, chez Robert Philippes, 1667, p. 129.

⁹ Le 10 mars 1661, Louis XIV décide de gouverner seul. Voir Bernard VONGLIS, *La monarchie absolue française. Définition, datation, analyse d'un régime politique controversé*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 85-86. Nous renvoyons également à François BLUCHE, *Le grand règne*, Paris, Fayard, coll. « Les indispensables de l'Histoire », 2006, p. 343-345.

¹⁰ Voir, à ce sujet, André LEMAIRE, *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, Paris, Fontemoing, 1907, p. 189-190. Nous renvoyons également à Jean-Louis THIREAU, *Les idées politiques de Louis XIV*, Paris, PUF, coll. « Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris », 1973, p. 91.

¹¹ Les juristes « régalistes » sont, à l'époque moderne, les défenseurs de la souveraineté royale, par le moyen de la théorie du droit et de l'État. Leurs prédécesseurs, les légistes médiévaux, ont forgé la « littérature régaliste » (Anthony MERGEY, « La résistance des juristes face à la loi. Perspectives historiques », *La place des juristes face à la norme. Actes des travaux de la journée nationale de Rennes, organisée par l'Association Henri Capitant des*

perceptible à travers une harangue prononcée par Cardin Le Bret¹² (1558-1655) qui, en qualité de commissaire du roi, assiste en octobre 1625 aux États de Bretagne réunis à Guérande¹³. À ce moment, les députés bretons, désireux de négocier à la baisse le montant des subsides habituellement accordé à la Couronne, menacent de surseoir à la délibération d’octroi¹⁴. Or, comme l’affirme Le Bret dans sa harangue aux États, surseoir,

... c’est capituler et traiter d’égal à égal avec son Roi ; c’est vouloir arracher de son sein sa grâce et sa justice par des pactions et par des conditions non encore pratiquées, au lieu que l’une et l’autre se doivent rechercher par reverence et par soumission¹⁵.

« Traiter d’égal à égal avec son Roi » : voilà qui, dans la bouche de Le Bret, n’augure rien de bon. Les États provinciaux prétendent représenter leur pays¹⁶. Surtout, leurs marchandages s’opposent à la seule attitude convenable envers le souverain absolu, à savoir la soumission¹⁷. Car, pour Le Bret, il n’est pas de doute : comme l’eau et le feu, la souveraineté ne peut s’accommoder de l’égalité des contractants. « Le Roy est Monarque, et n’a point de

amis de la culture juridique française, Paris, Dalloz, 2012, p. 35). Nous empruntons aussi cette expression à Jean-Marie CARBASSE, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits*, n° 38, 2003/2, p. 17. Cet article est également accessible dans Jean-Marie CARBASSE, *Itinéraires d’histoire du droit et de la culture juridique. Recueil d’études*, Limoges, PULIM, 2020, p. 61-78. Enfin, Brigitte Basdevant-Gaudemet évoque les « juristes régalistes ou gallicans [qui] invoquent des droits anciens pour lutter contre les “entreprises” de Rome » (Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, « Quelques manifestations de juridictionnalisme dans le droit des royaumes français, espagnols, portugais (XVI^e-XVIII^e siècles) », in Silvio DE FRANCESCHI et Bernard HOURS (dir.), *Droits antiromains XVI^e-XXI^e siècles : Juridictionnalisme catholique et romanité ecclésiale. Actes du colloque de Lyon (30 septembre-1^{er} octobre 2016)*, Lyon, Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes, coll. « Chrétiens et Sociétés. Documents et Mémoires », 2017, p. 29).

¹² À propos de ce serviteur de la Couronne et théoricien de la souveraineté, voir *infra*, p. 49.

¹³ Voir la retranscription manuscrite de la commission de Cardin Le Bret pour les États de Guérande (octobre-novembre 1625) : Bibliothèque municipale des Champs-Libres (Rennes), Ms. 0346, f° 367v.

¹⁴ Voir François OLIVIER-MARTIN, *L’absolutisme français, suivi de Les Parlements contre l’absolutisme traditionnel au XVIII^e siècle*, Paris, LGDJ, réimp. 1997, p. 309. Voir aussi Gilbert PICOT, *Cardin Le Bret et la doctrine de la souveraineté*, Nancy, Société d’impressions typographiques, thèse de droit, 1948, p. 49. Voir *infra* p. 121 ; p. 296 ; p. 419.

¹⁵ Harangue de Cardin Le Bret aux États de Bretagne de 1625, in Cardin LE BRET, *Les œuvres de Messire C. Le Bret, conseiller ordinaire du Roy, en ses Conseils d’Etat et Privé, cy-devant Avocat General en la Cour des Aydes, et depuis au Parlement de Paris*, Paris, chez Charles Osmont, 1689, dix-septième remontrance, p. 428.

¹⁶ S’agissant de la définition de ces assemblées des trois ordres, voir *infra*, p. 50.

¹⁷ Ainsi, « l’expression “autorité souveraine” est devenue, dans la langue d’Ancien Régime, synonyme d’ “autorité absolue”, c’est-à-dire supérieure, suprême et non partagée » (Jean-Louis THIREAU, « L’absolutisme monarchique a-t-il existé ? », *Jean-Louis Thireau. Jus et Consuetudo. Recueil d’articles réunis en hommage. Textes réunis par Anne Dobigny-Reverso, Xavier Prévost et Nicolas Warembourg*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Histoire du droit », 2020, p. 404). Si une partie de l’historiographie estime que l’expression de « monarchie absolue », inexistante au début des Temps modernes, n’apparaît que fort timidement au XVIII^e (Arlette JOUANA, *Le pouvoir absolu...*, *op. cit.* ; *Id.*, *Le Prince absolu...*, *op. cit.*), il faut toutefois constater, avec Éric Gojosso, que ce syntagme émerge dès le XVI^e siècle et surtout au XVII^e, dans la littérature juridique et politique puis dans les dictionnaires. Voir, à ce propos, Éric GOJOSSO, « Sur l’usage de l’expression “monarchie absolue” en France au XVII^e siècle », *Cahiers poitevins d’Histoire du droit*, Presses universitaires juridiques - Université de Poitiers, 2017, p. 271-292.

compagnon en sa Majesté royale »¹⁸, affirmait déjà Guy Coquille (1523-1603)¹⁹. Aussi, on ne marchande pas avec le prince, et les théoriciens français de la souveraineté, comme Jean Bodin²⁰ (1530-1596), s'empresment de distinguer loi et contrat²¹. Car si la loi est unilatérale, le contrat, « acte conventionnel », postule pour sa part « une égalité entre les contractants »²². Aussi relève-t-il « d'une logique opposée à celle du rapport de commandement »²³. Or, l'absolutisme valorise justement un certain « décisionnisme »²⁴.

Du reste, à l'heure où Le Bret fustige les « pactions », cela fait longtemps que la loi est l'outil « privilégié de la puissance du prince »²⁵. Forcée par les légistes dans le sillage de la renaissance des droits savants, la « souveraineté législative »²⁶ se renforce à l'époque moderne. On le sait, Bodin fait de la puissance édictale la caractéristique première de la souveraineté, et identifie la loi au « droit commandement de celui ou ceux qui ont toute puissance par-dessus les autres sans exception de personne »²⁷. Aussi, loi et souveraineté se

¹⁸ Guy COQUILLE, *Institution au droit des François*, Paris, chez Abel L'Angelier, 1611, 3^e éd., p. 3.

¹⁹ S'agissant de ce juriste nivernais, voir la notice *infra*, p. 428.

²⁰ À propos de ce célèbre jurisconsulte angevin, voir *infra*, p. 137-139.

²¹ La loi dépend « de celui qui a la souveraineté, qui peut obliger tous ses sujets, et ne peut s'y obliger soi-même », tandis que « la convention est mutuelle entre le Prince et les sujets, qui oblige les deux parties réciproquement », le roi autant que les sujets. Voir Jean BODIN, *Les Six livres de la République*, [1576], Paris, éditions Livre de poche, 1993, I, VIII, p. 123.

²² Olivier BEAUD, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1994, p. 101.

²³ *Ibid.*

²⁴ Nous empruntons l'expression de « décisionnisme » (*Decizionismus*) à Carl SCHMITT, *Théologie politique* [1922], Paris, Gallimard, NRF, 1988, 204 p. ; *Id.*, *Les trois types de pensée juridique*, Paris, PUF, coll. « Droit, éthique, société », 1995, 115 p. Voir Emmanuel TUCHSCHERER, « Le décisionnisme de Carl Schmitt : théorie et rhétorique de la guerre », *Mots. Les langages du politique* [En ligne], 73/2003, mis en ligne le 09 octobre 2008.

²⁵ Sophie PETIT-RENAUD, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de “faire loy” ? », *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 7/2000, p. 1. Voir aussi André GOURON, « La double naissance de l'État législateur », *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987)*, Rome, Publications de l'École Française de Rome, 1991, p. 114.

²⁶ Les expressions de « souveraineté législative » et de « puissance édictale » sont empruntées à Sophie PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, De Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2001, 530 p. Quant au syntagme de « pouvoir législatif », il n'est guère employé avant le XVIII^e siècle. Voir Anne ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume et de Michel de L'Hospital*, Paris, De Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2005, p. 4. Ainsi, la loi est valorisée par le pouvoir monarchique, au point que Jacques Krynen parle d'« absolutisme législatif » (Jacques KRYNEN, « *De nostre certaine science* : Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », in André GOURON et Albert RIGAUDIERE (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, n° 3, p. 131-141). Nombreuses sont les illustrations du pouvoir qu'a le roi de « faire loys et constitucions », comme l'exprime dès 1328 le *Songe du Vergier*. Voir Sophie PETIT-RENAUD, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris... », *loc. cit.*, p. 2.

²⁷ Bodin voit en effet, dans la « puissance de donner et casser la loy », la marque primordiale de la souveraineté du prince. Voir Jean BODIN, *République*, éd. cit., I, X, p. 162. Nous renvoyons également à Jean-Fabien SPITZ, « Le roi et la loi : refus de la limitation de la souveraineté », in Jean-Fabien SPITZ (dir.), *Bodin et la souveraineté*, Paris, PUF, 1998, p. 42-54. Nous renvoyons, en outre, à Anne ROUSSELET-PIMONT *Le chancelier et la loi...*, *op. cit.*, p. 6. Cette acception correspond au mouvement de « consolidation de l'autorité législative au

supposant réciproquement²⁸, le roi de France est doté d'un « pouvoir législatif très ample »²⁹. Il peut édicter « des lois et ordonnances générales pour la police universelle du royaume », affirme Guy Coquille³⁰. Légiférant en matières judiciaire, financière ou criminelle³¹, *motu proprio* ou sur requête³², le souverain, décisionnaire ultime, est bien passé de justicier à législateur³³. Certes, la monarchie française n'a pas adopté une « conception strictement positiviste de la loi »³⁴, et est demeurée bornée par les lois fondamentales, le droit naturel ou la morale chrétienne, voire, selon certains, par une autolimitation royale³⁵. Du reste, Sophie Petit-Renaud et Anne Rousselet-Pimont font remarquer que « c'est au regard de sa mission de justice que [le roi] légifère, comme en témoignent les préambules de ses ordonnances jusqu'à la fin de l'Ancien Régime »³⁶. Mais, quoique limitée, la monarchie française moderne n'est

XVI^e siècle » à l'occasion duquel se produit un « accroissement de l'activité normative des rois du début de Temps modernes et la place essentielle occupée, dorénavant, par la loi royale parmi les diverses sources du droit » (*Ibid.*)

²⁸ François BLUCHE, « Cardin Le Bret », in François BLUCHE (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 2005, 2^e éd., p. 839-840.

²⁹ François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français. Des origines à la Révolution*, Paris, CNRS, 2010, p. 389.

³⁰ Guy COQUILLE, *Coutume de Nivernais, accompagnée d'extraits de commentaires de cette coutume, par Guy Coquille. Nouvelle édition publiée, avec une Introduction, une Notice sur la vie et les œuvres de Guy Coquille, des Notes additionnelles, et une Conférence entre la coutume et le droit actuel, par M. Dupin*, Paris, H. Plon, 1864, p. 90.

³¹ François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français...*, *op. cit.*, p. 395.

³² À propos du « poids de la requête », particulièrement sensible dans la législation capétienne médiévale, nous renvoyons à Albert RIGAUDIÈRE, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, 2003, p. 256-261.

³³ Jean-Marie CARBASSE, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits, loc. cit.*, p. 13. Cependant, comme l'a relevé François Saint-Bonnet, définir la loi comme relevant de la décision du prince n'est pas sans poser quelques difficultés. Voir François SAINT-BONNET, « Les périls du contre-feu doctrinal des absolutistes au XVIII^e siècle. Des contraintes de l'éristique constitutionnelle coutumière », *Droits*, n° 54, 2011/2, p. 93.

³⁴ Jean-Marie Carbasse observe que, dans le contexte de la monarchie sacrée, « les lois du roi de France ne sont jamais à elles-mêmes leur propre fin » et demeurent « subordonnées à un ordre de valeurs qui surplombe de très haut l'ordre tout humain de l'État ». Voir Jean-Marie CARBASSE, « Le roi législateur : théorie et pratique », *loc. cit.*, p. 19.

³⁵ Jean-Louis THIREAU, *Les idées politiques de Louis XIV, op. cit.*, p. 90 sq. Soutenue notamment par François Olivier-Martin, cette thèse donne à voir une monarchie « délibérément économe de sa propre puissance » (Jean-Marie CARBASSE, « Le roi législateur : théorie et pratique », *loc. cit.*, p. 4). Nous renvoyons également Jean-Marie CARBASSE, *Introduction historique au droit*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2019, 9^e éd., n° 132, p. 221. Cette interprétation est néanmoins réfutée par Jacques Krynen, ce dernier insistant sur la fermeté du commandement qui transparaît dans les ordonnances. Voir Jacques KRYNEN, « De notre certaine science : Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », *loc. cit.*, p. 131-141. Nous renvoyons également, sur ce dernier point, à François SEIGNALET-MAUHOURAT, « Le prince et la norme sous l'Ancien Régime : un prince absolu soumis à la norme », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume METAIRIE, Pascal TEXIER (dir.), *Le prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 17, 2007, p. 164.

³⁶ Voir Sophie PETIT-RENAUD et Anne ROUSSELET-PIMONT, « Histoire des normes. L'émergence de la loi moderne », in Jacques KRYNEN et Bernard D'ALTEROCHE (dir.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 226. Au surplus, nous renvoyons à François SEIGNALET-MAUHOURAT, *À ces causes... Essai sur les préambules des ordonnances royales aux XVII^e et XVIII^e siècles*, thèse de droit, Toulouse I, 1996, dactyl.

pas aliénée, encore moins partagée : le mot de Le Bret est connu³⁷. Ce serait, pour Bodin, « un crime de lèse-majesté de faire les subjects compagnons du Prince souverain »³⁸. Du reste, les rois absolus, Louis XIV compris, adoptent la fameuse métaphore organiciste : le royaume est un corps dont le roi forme la tête, et les sujets les membres³⁹. Or, imagine-t-on la tête contracter avec le bras droit, négocier avec la jambe gauche ? Alors que le commandement est un attribut majeur du prince absolu⁴⁰, une tension gît, note Olivier Beaud, entre l'État contractant et l'État commandant⁴¹.

Il en va autrement de la société. Cette dernière, au Moyen Âge et encore aux Temps Modernes, est irriguée de contrats, c'est-à-dire d'accords de volontés⁴². La négociation et la foi donnée sont au cœur du lien social⁴³. Existe ainsi une culture du « contrat avant le contrat social », pour reprendre un titre d'ouvrage⁴⁴. C'est pourquoi, avec Claude Gauvard, l'on peut parler au Moyen Âge d'une véritable « société contractuelle »⁴⁵ : que l'on songe à la

³⁷ Selon Le Bret, la souveraineté n'est « pas plus divisible que le point en géométrie ». Nous renvoyons à Jean-Louis THIREAU, *Les idées politiques de Louis XIV*, op. cit., p. 58. Nous renvoyons à François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, op. cit., p. 93. Voir également Albert RIGAUDIERE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, Economica, coll. « Corpus histoire du droit », 2018, 5^e éd., p. 587-588.

³⁸ Jean BODIN, *République*, éd. cit., II, I, p. 189. Voir également Jean-Louis THIREAU, « L'absolutisme monarchique a-t-il existé ? », loc. cit., p. 404.

³⁹ « C'est à la tête seulement qu'il appartient de délibérer et de résoudre, et toutes les fonctions des autres membres ne consistent que dans l'exécution des commandements qui leur sont donnés », *Supplément aux Mémoires de 1666*, dans Charles DREYSS (éd.), *Mémoires de Louis XIV pour l'instruction du Dauphin. Première édition complète d'après les textes originaux*, Paris, Librairie académique Didier et Cie, 1860, t. II, p. 7. Voir également Jean-Louis THIREAU, *Les idées politiques de Louis XIV*, op. cit., p. 60. Nous renvoyons à Anne-Marie BRENOT, « Le Corps pour Royaume. Un langage politique de la fin du XVI^e siècle et début du XVII^e », *Histoire, économie et société*, 10^e année, n^o 4, 1991, p. 441-466. Enfin, à propos du déploiement médiéval de cette métaphore, voir Jacques KRYNEN, « Naturel. Essai sur l'argument de la Nature dans la pensée politique à la fin du Moyen Âge », *Journal des Savants*, n^o 2, 1982, p. 169-190.

⁴⁰ Louis XIV affirme le caractère axiomatique du commandement, les rois étant « nés pour posséder tout et commander à tout ». Nous renvoyons aux *Mémoires pour 1667*, dans Charles DREYSS (éd.), *Mémoires de Louis XIV...*, op. cit., p. 230. Cité par Jean-Louis THIREAU, *Les idées politiques de Louis XIV*, op. cit., p. 71.

⁴¹ Olivier Beaud remarque que, « comme le prouve le droit public moderne (étatique), l'État qui recourt à la forme conventionnelle apparaît sous le visage, non plus de l'État commandant, mais de l'État contractant ». Voir Olivier BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 100.

⁴² Échange de consentements entre plusieurs personnes qui s'engagent ainsi à donner, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, le contrat repose dès le Moyen Âge sur la confiance et la parole donnée. Voir Jean-Louis GAZZANIGA, « Contrats », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, [1996], 2010, 3^e éd. p. 329. Du reste, surtout à compter de Domat et Pothier, règne « un consensualisme strict qui impose le respect absolu des conventions, indépendamment de leur origine, légale ou non ». Voir Emmanuelle CHEVREAU, Yves MAUSEN, Claire BOUGLE, *Histoire du droit des obligations*, Paris, Lexis Nexis, 2011, 2^e éd., p. 135.

⁴³ « La multiplication des sociétés jurées, des corporations de tous ordres, au cours du XII^e siècle, se fondait sur un principe d'obligations contractuelles mutuelles », Alain BOUREAU, « Essor et limites théologiques du contrat politique dans la pensée scolastique », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, éditions de la Sorbonne, 2011, p. 231.

⁴⁴ Voir François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social...*, op. cit., 726 p.

⁴⁵ Claude GAUWARD, « Contrat, consentement et souveraineté en France », in François FORONDA (dir.) *Avant le contrat social...*, p. 229.

prestation fréquente de serments⁴⁶, au contrat féodo-vassalique⁴⁷, aux lies et passeries pyrénéennes⁴⁸, ou encore aux traités de paréage⁴⁹ voire, plus largement, à l'habitude qu'eurent les premiers Capétiens de recourir aux privilèges au sens de *privatae leges* particulières⁵⁰. Si le contrat est partout, c'est parce que, remarque Jean-Philippe Genet, « il fonctionne comme une sorte de système d'assurance ou de garantie »⁵¹. Il n'est pas étonnant, alors, que le pouvoir ait pu être construit ou envisagé « par bricolages successifs et par dialogues répétés entre le roi et ses sujets »⁵².

Car le contrat peut aussi être politique. Déjà connu au Moyen Âge, le *pactum subjectionis*, qui postule l'existence d'obligations réciproques unissant le roi et ses sujets, prétend expliquer la sujétion par le consentement des populations concernées⁵³. En Occident, le motif du contrat politique est convoqué de longue date pour fonder et limiter juridiquement

⁴⁶ Michel HEBERT, *La voix du peuple. Une histoire des assemblées au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2018, p. 125.

⁴⁷ Jean-Louis HAROUEL, Jean BARBEY, Éric BOURNAZEL, Jacqueline THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2018, 11^e éd., p. 122.

⁴⁸ Les « lies et passeries » sont des accords conclus, dans les Pyrénées, entre les populations des vallées. Pactes de paix ayant vocation à assurer la cohabitation sur les estives, ces conventions, qui voient le jour au XII^e siècle, sont traditionnellement scellées par serment. Progressivement, à compter du XIV^e siècle, les lies et passeries servent à conserver des exemptions fiscales propres aux vallées pyrénéennes. Voir notamment Serge BRUNET, « Entre pastoralisme, commerce et défense mutuelle : les lies et passeries des Pyrénées et la genèse de la frontière (XIV^e-XVII^e siècle), in Jean-François CHANET et Christian WINDLER (dir.), *Les ressources des faibles. Neutralités, sauvegardes, accommodements en temps de guerre (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2010, p. 123-141.

⁴⁹ Les paréages, ou pariages, sont les accords par lesquels une seigneurie est réputée tenue par deux feudataires associés, généralement un laïc et un ecclésiastique. Voir par exemple Antoine MEISSONNIER, « Les paréages sous Philippe le Bel dans les années 1300, une voie d'installation de la justice royale dans les évêchés du sud de la France », *La justice dans les cités épiscopales, du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2014, p. 331-345. Nous renvoyons, en outre, à Hélène DEBAX, *La seigneurie collective : pairs, pariers, paratge, les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 20 sq. Voir enfin la thèse, pionnière, de Léon GALLET, *Les traités de paréage dans la France féodale*, Paris, Sirey, 1936, 233 p.

⁵⁰ Nous renvoyons à Jean-Marie CARBASSE, *Introduction historique au droit, op. cit.*, n° 75, p. 121-122. Plus largement, on peut remarquer, avec Albert Rigaudière, que jusqu'au milieu du XIII^e siècle, « la royauté se trouve souvent dans l'obligation d'obtenir non seulement l'adhésion mais aussi le serment des barons pour qu'un texte élaboré avec leur accord acquière véritablement force obligatoire ». Or, « aussi longtemps que l'application de [la] volonté [du roi] dépend du bon vouloir des barons, elle ne peut apparaître comme la norme de l'État, mais comme un simple contrat plus ou moins facilement négocié avec la hiérarchie féodale ». Voir Albert RIGAUDIÈRE, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge...*, *op. cit.*, 2003, p. 229.

⁵¹ Jean-Philippe GENET, « Du contrat à la constitution », in François FORONDA (dir.) *Avant le contrat social...*, p. 691.

⁵² Claude GAUVARD, « Contrat, consentement et souveraineté en France », *loc. cit.*, p. 229.

⁵³ Jean-Marie MOEGLIN, « Le Saint Empire : contrat politique et souveraineté partagée », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social...*, p. 180. En outre, l'expression et la notion de *pactum subjectionis* sont mobilisées par les tenants de l'école moderne du droit naturel (XVII^e siècle), lesquels conceptualisent un pacte d'association obligeant « les sujets à obéir à leur souverain et celui-ci à assurer la paix et la concorde » (Dominique CHAGNOLLAUD, Pierre DE MONTALIVET, *Droit constitutionnel contemporain I. Théorie générale. Régimes étrangers. Histoire constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2019, 10^e éd., p. 5). Nous renvoyons également à Jean TERREL, *Les Théories du pacte social. Droit naturel, souveraineté et contrat de Bodin à Rousseau*, Paris, Seuil, 2001, p. 59.

le pouvoir, comme le montrent les relectures médiévales de la *Lex regia* romaine, sous un jour contractuel⁵⁴. De même, dans un Moyen Âge nourri des Écritures, le champ du politique est irrigué de références à l'Alliance. Les postglossateurs ne dédaignent pas de faire de la sujétion un lien d'amour et de confiance ; ainsi de Bartole de Saxoferrato⁵⁵ (1313-1357), chez qui prospère l'idée d'une *civitas contracta*⁵⁶. Se développe aussi la figure du mariage politique, modélisation d'une union matrimoniale entre le prince et le peuple⁵⁷. Cette métaphore existe dans la doctrine - chez Guillaume Benoît⁵⁸ (1455-1516), comme l'a montré Patrick Arabeyre - et dans la pratique symbolique, donnant à voir une véritable philosophie de l'État⁵⁹. La mise en scène des « épousailles de la mer », dans la Sérénissime, illustre cette « cosmogonie de la monarchie légitime »⁶⁰.

Surtout, le pactisme abonde dans les Espagnes et notamment en Aragon, sa patrie de prédilection, où ce terme puissamment évocateur désigne « un système de gouvernement ancien, où les nombreux privilèges des différentes communautés regroupant les sujets de la Couronne privent le roi du plein exercice d'un pouvoir absolu »⁶¹. Ce *modus vivendi*, juré par

⁵⁴ Nous renvoyons à Henri MOREL, « La place de la *lex regia* dans l'Histoire des idées politiques », *Mélanges Henri Morel*, Aix, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1989, p. 380-389. Voir également Helmut G. WALTHER, « The idea of a contract of government in the political theories on Empire of the 14th and 15th centuries », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social...*, p. 717-718. Enfin, à propos d'une conséquence politique concrète des relectures de la *lex regia* au bas Moyen Âge, nous renvoyons à Jan DUMOLYN et Jelle HAEMERS, « “Les bonnes causes du peuple pour se révolter”. Libertés urbaines et luttes de pouvoir aux Pays-Bas méridionaux (1488) », *Ibid.*, p. 327-346.

⁵⁵ S'agissant de ce jurisconsulte pérugin, voir *infra*, p. 67.

⁵⁶ Enric PORQUERES I GENE, *Individu, personne et parenté*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, 2015, p. 94. Cependant, en « l'absence d'une théorie de la *volonté générale* », on est encore loin du contrat social. Voir Alain BOUREAU, « Essor et limites théologiques du contrat politique... », *loc. cit.*, p. 242.

⁵⁷ Nous renvoyons notamment à Robert DESCIMON, « Les fonctions de la métaphore du mariage politique du roi et de la république en France. XV^e-XVIII^e s. », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 47^e année, n° 6, 1992, p. 1127-1147. Le motif du mariage politique entre le prince et le peuple est décrit plus longuement dans nos développements ultérieurs, notamment p. 164.

⁵⁸ À propos de ce jurisconsulte toulousain d'origine cadurcienne, voir *infra*, p. 63.

⁵⁹ Voir Patrick ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme, Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Études d'histoire du droit et des idées politiques, n° 7/2003, p. 386-395. Nous renvoyons également, du même auteur, à « Un “mariage politique” : pouvoir royal et pouvoir local chez quelques juristes méridionaux de l'époque de Charles VIII et de Louis XII », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 117, n° 250, 2005, *In Memoriam Pierre Bonnassié* (1932-2005), p. 145-162. Quant à l'emploi spécifique de cette métaphore en Languedoc, voir *infra*, p. 181.

⁶⁰ Robert DESCIMON, « Les fonctions de la métaphore du mariage politique... », *loc. cit.*, p. 1127. À l'Ascension, le doge lance dans l'Adriatique un anneau représentant les épousailles de la cité et de la mer. Si cette pratique n'incarne pas une union politique entre le prince et le peuple, elle illustre cependant le motif politique du mariage. Voir Edward MUIR, *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton, Princeton University Press, 1981, p. 121.

⁶¹ Martin AURELL, « Messianisme royal de la Couronne d'Aragon », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 52^e année, n° 1, 1997, p. 120. Nous renvoyons également à Clizia MAGONI, *Fueros e libertà. Il mito della costituzione aragonese nell'Europa moderna*, Rome, Carocci, 2007, 204 p.

le prince lors de la *Reconquista*, est articulé autour d'un pacte « préexistant à toute autorité politique » et qui « en fonde la légitimité »⁶². Il convient de noter que ce pactisme ibérique est politique (ambitionnant l'équilibre du pouvoir), juridique (visant le respect des libertés) ainsi que philosophique (proposant un récit fondateur ou un exercice scolastique)⁶³. Son principal théoricien, le franciscain catalan Francesc Eiximenis⁶⁴ (1330-1407), affirme certes que l'origine première du pouvoir est divine, mais il estime aussi c'est par le truchement du peuple que Dieu confie ce pouvoir au prince. Ainsi développe-t-il le modèle d'un pouvoir royal d'origine contractuelle, ce qui constitue, selon Jacques Krynen, son « idée maîtresse »⁶⁵. À l'origine, l'investiture du prince n'est pas directement opérée par Dieu mais *via* une médiation populaire - l'élection -, le peuple limitant les prérogatives du souverain par le moyen de pactes, après quoi la succession royale devient héréditaire⁶⁶. Ce « pacte constituant » - ou « originel » - demeure donc, chez Eiximenis, à la fois le fondement et la limite de la royauté, le prince étant alors « représenté sous l'aspect du "roi-contractant" » qui, s'il viole le contrat fondateur, déduit *ipso facto* son propre pouvoir ; par conséquent, les sujets ne sont plus tenus de le reconnaître pour leur légitime souverain⁶⁷. Ce modèle constitutionnel n'est d'ailleurs pas sans évoquer le « Serment des Aragonais », probablement inspiré de la pensée du théologien de Gérone, et à propos duquel les juristes des Espagnes ne cesseront de disserter, surtout à compter du XVI^e siècle et jusqu'au XIX^e⁶⁸. Au-delà du contrat originel,

⁶² Jean-Pierre BARRAQUE et Béatrice LEROY, *La Majesté en Navarre et dans les couronnes de Castille et d'Aragon à la fin du Moyen Âge*, Limoges, PULIM, 2011, p. 139.

⁶³ *Ibid.*, p. 139-140. Pour sa part, José Manuel Nieto discerne, derrière le pactisme, plusieurs concepts : un concept « diffus ou implicite », un concept « documentaire » (les actes à proprement parler), un concept « constitutionnel » et, enfin, un concept « mythologique » (José Manuel NIETO SORIA, « El contractualismo como concepto historiográfico », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social...*, p. 708-709). Voir également Jean-Pierre BARRAQUE, « Pactisme et pactismes », 2004, halshs-00290171f. Nous renvoyons, en outre, à María ASENJO GONZALEZ, « La cultura pactual hispánica », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social...*, p. 437-449.

⁶⁴ Ce gironais étudie notamment à Cologne, Paris et Oxford, puis à Toulouse. Auteur du *Crestíá* (« le Chrétien »), il conseille les rois d'Aragon et rédige le *Regiment de la cosa pública* (1383). L'antipape Pierre de la Lune le nomme évêque de Perpignan-Elne en 1408. Loin d'être « un penseur en chambre », Eiximenis, « intimement mêlé aux affaires politiques et religieuses de son temps », est « sans aucun doute le franciscain le plus influent de l'ancien royaume d'Aragon à la fin du XIV^e siècle et au début du XV^e », Jacques KRYNEN, « Le pouvoir monarchique selon Francesch Eiximenis (1340-1409). Un aspect du *Regiment de princeps e de comunitats* », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 1979, t. XXVII, p. 339. Nous renvoyons également à Jean-Pierre BARRAQUE, « Les idées politiques de Francesc Eiximenis », *Le Moyen Âge*, 2008/3, t. CXIV, p. 546-567.

⁶⁵ Jacques KRYNEN, « Le pouvoir monarchique selon Francesch Eiximenis... », *loc. cit.*, p. 344.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 346-347.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 348-349.

⁶⁸ Les premières mentions du « Serment des Aragonais » sont postérieures à l'œuvre de Francesc Eiximenis, puisqu'elles datent de la fin du XVI^e siècle. La formule du Serment, telle que rapportée en 1598 par Antonio Pérez, ancien secrétaire d'État castillan réfugié en Aragon, est exprimée en ces termes : « *Nos, que valemus tanto como vos, os hazemos nuestro rey, y señor, con tal que guardeys nuestros fueros, y libertades, y sino, no* ».

Eiximenis voit dans la loi un pacte ; plus largement, résume Jean-Pierre Barraqué, « tout gouvernement légitime présuppose un accord réciproque entre le roi et son peuple » : c'est la seigneurie « pactionnée »⁶⁹. Doctrine et pratique, ce pactisme forgé en terres aragonaises irrigue la monarchie composite hispanique qui, jusqu'au XVIII^e siècle, n'est autre qu'une « communauté de nations » autour d'une « diversité de royaumes (*reinos*) et de systèmes juridiques »⁷⁰.

Au nord des Pyrénées, où les circonstances de la constitution territoriale sont différentes, la monarchie refuse toute origine contractuelle⁷¹. Le roi tient son pouvoir de Dieu mais ne contracte ni avec ce dernier, ni avec les Grands : l'établissement de la dynastie ne repose sur aucun pacte⁷². Il n'est guère qu'en Basse-Navarre et en Béarn que le pactisme hispanique ait diffusé ses parfums⁷³. Dans ces vallées se déploie un « mythe républicain des origines » obligeant « les souverains à gouverner avec les assemblées en respectant les coutumes à la lettre »⁷⁴, ce qui aboutit à l'idée d'une loi contractée : la *lex paccionada*⁷⁵.

Ailleurs en France, ce n'est qu'à la marge que la loi est envisagée comme un pacte. C'est le cas des coutumes, dont le jurisconsulte berrichon Thaumassière⁷⁶ (1631-1702) dit qu'elles sont « des contrats passés entre les Estats de châte Province ou des Sentences renduës contre les Habitans d'un pays, de leur consentement »⁷⁷. Un siècle plus

Voir Ralph E. GIESEY, *If not, not. The Oath of the Aragonese and the Legendary Laws of Sobrarbe*, Princeton, Princeton University Press, 1968, 277 p. En dehors des Espagnes, le Serment des Aragonais a également inspiré des juristes et penseurs politiques, tant chez les Monarchomaques (Théodore de Bèze, François Hotman) que chez les Politiques. Ainsi, Bodin en fait mention (Jean BODIN, *Les Six livres de la République*, I, VIII, p. 123). Nous renvoyons à Jacques KRYNEN, « Le pouvoir monarchique selon Francesch Eiximenis... », *loc. cit.*, p. 349-353. Voir également Clizia MAGONI, *Fueros e libertatà...*, *op. cit.*, p. 37-52.

⁶⁹ Ainsi, selon Jean-Pierre Barraqué, « la légitimité du souverain n'est assurée que pour autant qu'il prête serment de respecter le pacte et qu'il tienne effectivement ce serment » (Jean-Pierre BARRAQUE, « Les idées politiques de Francesc Eiximenis », *loc. cit.*, p. 548).

⁷⁰ Francisco TOMAS Y VALIENTE, *Manuel de Historia del derecho español*, Madrid, Tecnos, 2004, 4^e éd., p. 282.

⁷¹ Jean BERENGER, préface à l'ouvrage d'Anne BLANCHARD, Henri MICHEL, Élie PELAQUIER (dir.), *Les assemblées d'états dans la France méridionale à l'époque moderne. Actes du colloque organisé en 1994 par le Centre d'histoire moderne de l'université Paul-Valéry Montpellier III*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 1995, p. 16.

⁷² Claude GAUVARD, « Contrat, consentement et souveraineté en France », *loc. cit.*, p. 228.

⁷³ Nous renvoyons à Jean-Pierre BARRAQUE, « Pactisme et pactismes », *loc. cit.*

⁷⁴ Christian DESPLAT, *Le For de Béarn d'Henri II d'Albret (1551)*, Pau, Mairimpouey, 1986, p. 33.

⁷⁵ Michel HEBERT, *La voix du peuple...*, *op. cit.*, p. 129.

⁷⁶ L'œuvre de cet avocat sancerrois, consacrée à l'Histoire et la coutume du Berry, est influencée par Charles du Moulin et Guy Coquille. Voir Jacqueline VENDRAND-VOYER, « Gaspard Thaumassière », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 960-961.

⁷⁷ C'est que « les contrats n'obligent que ceux qui y ont parlé : les sentences n'ont force, et n'emportent contrainte que contre les condamnés et ne peuvent estre tirées à consequence contre ceux qui n'y ont pas esté parties ». Aussi, « de même les Coutumes n'engagent, et n'ont force que contre ceux qui ont assisté à la rédaction d'icelles et y ont prêté leurs consentements ». Voir Gaspard THAUMAS DE LA THAUMASSIERE, *Le*

tard, le chancelier d'Aguesseau⁷⁸ (1668-1751) affirme qu'elles ne sont « des Loix qu'entre les Peuples de leur ressort »⁷⁹. Des variantes existent : le « commun consentement » selon Louis Charondas Le Caron (1534-1613)⁸⁰, ou l'association du « consentement des Peuples et [de] l'autorité du Souverain »⁸¹ chez Gabriel Davot⁸² (1677-1743). *Idem* pour Joseph-Nicolas-Guyot⁸³ (1728-1816), selon lequel la rédaction des coutumes ne se peut faire « que par le concours de la puissance souveraine et du consentement des peuples »⁸⁴. Bourdot de Richebourg⁸⁵ (1665-1735) lui-même qualifie la coutume de « droit consensuel »⁸⁶, ce qu'explique peut-être le « double mouvement » décrit par certains historiens, d'une « soumission de la coutume au bailliage » et de l'« arrimage du ressort judiciaire au territoire de la coutume »⁸⁷.

Même la loi du roi est parfois présentée comme une norme nécessairement consentie. Ainsi, pour le jurisconsulte forézien Jean Papon⁸⁸ (1507-1590), si elle n'est pas approuvée par la robe, la loi du roi n'est pas « vraie »⁸⁹. Annonçant les prétentions robes du XVIII^e siècle, Papon fait du consentement des magistrats une « condition essentielle du processus législatif

Franc-Aleu de la Province de Berry, ou Traité de la liberté des personnes et des Héritages de Berry, Bourges, Impr. Jean Toubeau, 1667, p. 57.

⁷⁸ Voir *infra*, p. 118.

⁷⁹ Henri-François D'AGUESSEAU, *Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau, contenant les Plaidoyers, Mémoires, Dissertations, et autres Ouvrages*, Paris, chez les Libraires associés, 1759-1789, t. V, p. 396.

⁸⁰ Toutefois, les coutumes demeurent inférieures à la loi dictée par le roi, car « leur force dépend de la souffrance et permission du Prince souverain ». Voir Yvon LE GALL, « Le prince et la norme chez Louis Le Caron et chez Pierre Charron », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume METAIRIE, Pascal TEXIER (dir.), *Le prince et la norme...*, p. 153.

⁸¹ Gabriel DAVOT, *Traité sur diverses matières de droit françois à l'usage du duché de Bourgogne et des autres pays qui ressortissent au Parlement de Dijon*, Dijon, Impr. Veuve J. Sirot, 1751, t. I, p. 7.

⁸² Voir Michel PETITJEAN, « Gabriel Davot », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 308-309.

⁸³ À propos de ce jurisconsulte lorrain, voir *infra*, p. 80.

⁸⁴ Joseph-Nicolas GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, chez Visse, 1785 t. XV, p. 535. Guyot estime toutefois que la convention ne peut « engager que ceux qui y sont soumis » : le roi n'y est donc pas partie.

⁸⁵ Cet avocat au Parlement de Paris publie en 1724 son *Nouveau coutumier général* (4 vol.), plus complet que les précédents recueils. Voir Jean-Louis THIREAU, « Charles-Antoine Bourdot de Richebourg », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 161-162.

⁸⁶ Charles-Antoine BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général ou corps des coutumes générales et particulières de France, et des provinces. Connues sous le nom des Gaules...*, Paris, chez Claude Robustel, 1724, t. IV, p. 708.

⁸⁷ Martine GRINBERG, Simone GEOFFROY-POISSON et Alexandra LACLAU-BELIN, « Rédaction des coutumes et territoires au XVI^e siècle : Paris et Montfort-l'Amaury », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2012/2, n° 59-2, p. 54.

⁸⁸ Lieutenant général du bailliage de Forez (1545-1585), député du Tiers aux États généraux d'Orléans (1561) et maître des requêtes ordinaires de la reine, Papon est l'auteur d'un *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France* (Lyon, 1556). Il manifeste « un net penchant pour une monarchie tempérée » (Laurent PFISTER, « Jean Papon », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 792).

⁸⁹ Voir Laurent PFISTER, « Des “rescrits du prince”. Le pouvoir normatif selon Jean Papon », *Revue d'Histoire des facultés de droit*, 2002, p. 92.

et de la validité des commandements royaux », note Laurent Pfister⁹⁰. Certes, le mot de « contrat » n'est pas lâché par Papon, mais l'unilatéralité de la loi n'en ressort pas indemne. Surtout, la tendance à voir la loi comme le fruit d'un consensus va s'accroissant, notamment au XVIII^e siècle. Ainsi le parlement d'Aix, estimant représenter la Provence, prétend dans les années 1760 que c'est son « vœu » qui forme « l'engagement » rendant opposable la loi du roi⁹¹. Cette dernière est, de la sorte, contractualisée. Au même moment, les États de Languedoc appréhendent à leur tour une loi bursale comme étant un pacte⁹². Surtout, dans le contexte de la théorie des classes⁹³, le premier président du parlement de Besançon, Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes⁹⁴ (1718-1783), fait de la loi

... un espèce de contrat entre le souverain et le peuple. Si le souverain propose, la nation doit acquiescer ; et elle n'acquiescera que par ses représentans qui sont les parlemens. Jusqu'à l'enregistrement, un édit est l'expression de la volonté du Roi. Mais cette volonté n'acquiert le caractère de la loi que par la vérification dans les parlemens⁹⁵.

Ainsi, en captant l'héritage de l'adage *lex fit consensu populi et constitutione regis*⁹⁶, la doctrine robine instrumentalise l'enregistrement pour promouvoir une loi négociée voire contractualisée. Toutefois, le *topos* contractuel demeure imprécis, qu'il concerne la loi ou la monarchie. Bornée aux auteurs monarchomaques du XVI^e siècle, l'hypothèse d'une royauté contractuelle relève du mythe et, au Grand Siècle, est circonscrite aux libelles frondeurs⁹⁷.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 93.

⁹¹ Arrêt du parlement de Provence du 11 décembre 1761, cité dans les *Très-Respectueuses remontrances de la cour des comptes, aides et finances de Provence au Roi*, Aix, 1763, p. 111-112.

⁹² Les députés languedociens tendent alors à voir, dans une loi bursale, un « contrat, qui devient, de ce moment [de son acceptation par les États] la loi de toute la Province ». Voir Arnaud DECROIX, « Les conflits autour de la notion de représentation en Provence (1759-1762) », *Le concept de représentation dans la pensée politique. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (mai 2002)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2003, p. 146.

⁹³ La théorie des classes postule l'existence d'un unique Parlement du royaume, divisé en plusieurs classes. Voir *infra*, p. 434-448.

⁹⁴ À propos de Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes, intendant de Franche-Comté puis premier président au parlement de Besançon, voir *infra*, p. 437-438.

⁹⁵ Cité par Francesco DI DONATO, « Le concept de "représentation" dans la doctrine juridico-politique de Louis-Adrien Le Paige », *Le concept de représentation...*, p. 53.

⁹⁶ Cette maxime est très populaire à l'époque, notamment auprès d'un lectorat libéral et anglophone, nourri de la lecture de Montesquieu. Voir MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748, XVIII, XXX. À propos de la captation de cet adage par les magistrats du Siècle des Lumières, nous renvoyons à Christian CHEMINADE, « Charles le Chauve et le débat sur le pouvoir législatif au XVIII^e siècle », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume METAIRIE, Pascal TEXIER (dir.), *Le prince et la norme...*, p. 189-193.

⁹⁷ Dans les pamphlets frondeurs, le serment du sacre est comparé à un pacte en deux actes, liant le roi à Dieu et les peuples au roi. C'est le cas dans un libelle anonyme, *L'Épilogue, ou dernier appareil du bon citoyen sur les misères publiques*, cité dans Bernard BIANCOTTO, « Le concept de peuple dans les pamphlets de la Fronde », *La pensée démocratique. Actes du colloque de l'Association française des historiens des idées politiques d'Aix-en-Provence (21-22 septembre 1995)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1996, p. 61. Plus largement, nous renvoyons à

Aussi faut-il admettre que, quoiqu'irriguant les esprits, le contrat politique demeure en France un registre nébuleux où, selon, Marie-Bernadette Bruguière, règne « l'à peu près »⁹⁸.

Pourtant, les « pactions » ne sont pas pure littérature. Le clergé, par exemple, a contracté avec la monarchie dès le XVI^e siècle. Les décimes traditionnellement levés sur le premier ordre ne suffisant plus à financer les entreprises militaires, Charles IX décide, en marge des États généraux de Pontoise (1561), de réunir à Poissy les députés du clergé⁹⁹. Ces derniers, plutôt que de subir une confiscation des biens de l'Église, versent au roi des subsides lui permettant de racheter son domaine¹⁰⁰. Formalisé moyennant quelques contreparties, cet accord est communément qualifié de « contrat »¹⁰¹. Bien que correspondant formellement, comme l'a montré Marguerite Boulet-Sautel, à une lettre de juridiction¹⁰², l'acte tient en effet du « *negotium* d'ordre privé », aucune « hiérarchie entre les parties » ne s'en dégageant¹⁰³. Toujours est-il que la passation de cet accord en entraîne d'autres¹⁰⁴. Désormais, les octrois de

Henri MOREL, « La théorie du contrat chez les monarchomaques », *Mélanges Henri Morel*, Aix-en-Provence, PUAM, 1989, p. 445-462.

⁹⁸ Marie-Bernadette BRUGUIÈRE, « Le contrat social ou la confusion juridique », in Maité LAFOURCADE (dir.), *La Frontière des origines à nos jours. Actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit, tenues à Bayonne, les 15, 16, 17 mai 1997*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1999, p. 120.

⁹⁹ À propos du concordat de Bologne (1516), et de ses conséquences voir Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église latine. XV^e-XX^e siècle*, Paris, Economica, 2014, p. 475 sq. À propos des États généraux de 1561, voir Noël VALOIS, « Les États de Pontoise (août 1561) », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 1943, vol. 29, n° 116, p. 237-256.

¹⁰⁰ Réuni à Poissy, le clergé consent, le 21 septembre 1561, à verser chaque année un million six cent mille livres à la Couronne, de 1561 à 1567. Ces subsides doivent servir au rachat du domaine du roi. En outre, les négociations prévoient que le clergé rembourse, lors des dix années suivantes (de 1567 à 1577) le capital des rentes constituées sur l'Hôtel de ville de Paris. L'objectif est l'extinction des dettes de la monarchie. Nous renvoyons à Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, *Histoire du droit canonique...*, *op. cit.*, p. 483. Voir aussi François SAINT-BONNET et Yves SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, LGDJ, 2019, 6^e éd., p. 458.

¹⁰¹ Le roi s'engage à ne plus lever de décimes sur le clergé, une fois la dette royale éteinte - il ne tiendra pas parole - mais aussi à mieux recevoir les plaintes cléricales et, surtout, à ne pas confisquer leurs biens.

¹⁰² « Succédané dans la France coutumière de l'acte notarié des pays méridionaux », la lettre de juridiction est une lettre patente « dressée en minute par un notaire royal, grossoyée par un tabellion juré et scellée par le grand-scel d'une juridiction royale ». Or, ces formes correspondent à celles du contrat de Poissy (adresse universelle, salut, comparution des parties, mentions des représentants de l'Église gallicane, du roi et de ses conseillers, et clauses finales). Voir Marguerite BOULET-SAUTEL, « Le contrat de Poissy, acte de droit privé », *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, Société d'Histoire du droit et des institutions des pays de l'Ouest de la France, 1976, p. 78-79. Cet article a été inséré dans le recueil du même auteur : *Vivre au royaume de France*, Paris, PUF, 2010, p. 551-557.

¹⁰³ Marguerite BOULET-SAUTEL, « Le contrat de Poissy, acte de droit privé », *Droit privé et institutions régionales...*, *op. cit.*, p. 83. Voir aussi *Id.*, *Vivre au royaume de France*, p. 555. Toutefois, peut-être cette contractualité n'obéit-elle qu'à la stratégie du roi « de ne pas faire passer l'acte pour une pure décision royale » (Julien LAFERRIÈRE, *Le Contrat de Poissy (1561)*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1905, p. 147).

¹⁰⁴ Jean-Louis HAROUEL, Jean BARBEY, Éric BOURNAZEL et Jacqueline THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 386.

subsidies sont décennaux (don gratuit du clergé)¹⁰⁵ ; jusqu'à la dernière assemblée du clergé, ils sont eux aussi envisagés comme des contrats¹⁰⁶. Ainsi, « plus que jamais, le contrat [représente] la pure autonomie de la volonté des parties, créant le droit »¹⁰⁷.

Mais s'il est un champ institutionnel de l'Ancienne France où le contrat politique est invoqué avec abondance et inventivité, c'est bien celui des rapports qu'entretiennent la monarchie et les provinces¹⁰⁸. Certes, ces dernières constituent une catégorie très large, les différences statutaires étant considérables entre elles¹⁰⁹. Cependant, au sein de certaines provinces dotées d'une forte culture particulariste, le mot de « contrat » est abondamment employé par les juristes, du XVI^e au XVIII^e siècle, comme on peut le remarquer, par exemple, en Bretagne¹¹⁰. Le recours à l'instrument contractuel sert alors à penser la relation avec l'État royal. C'est ce tropisme général que nous désignons à travers le mot de « contractualisme », un choix sémantique justifié, précisément, par l'utilisation privilégiée, dans les textes d'Ancien Régime, du vocabulaire contractuel. Du reste, il n'est pas inconnu de l'historiographie relative aux libertés provinciales, comme l'illustre un article d'Anne Lemonde-Santamaria consacré au Statut delphinal¹¹¹. Quant au terme de « pactisme », si nous

¹⁰⁵ Guyot définit les dons gratuits du premier ordre comme des « subventions extraordinaires que le clergé de France se fait un devoir de fournir à nos rois, dans les besoins pressans et les nécessités urgentes de l'État » (Joseph-Nicolas GUYOT, *Répertoire...*, *op. cit.*, t. VI, p. 129).

¹⁰⁶ Voir Jean ÉGRET, « La dernière assemblée du clergé de France (5 mai-5 août 1788), *Revue historique*, t. 219, fasc. 1, 1958, p. 1-15.

¹⁰⁷ Guyot lui-même parle de « contrat » (GUYOT, *Répertoire...*, *op. cit.*, t. XX, p. 129-130). Pourtant, un arrêt du Conseil est nécessaire pour que se tiennent les séances de l'assemblée du clergé, amoindrissant ainsi considérablement « le mécanisme privatiste du contrat - où les deux parties roi et clergé se présentent sur un pied d'égalité » (Marguerite BOULET-SAUTEL, « Le contrat de Poissy, acte de droit privé », *loc. cit.*, p. 84).

¹⁰⁸ Les différences sont nombreuses entre le contractualisme provincial et celui des Monarchomaques, ces derniers étant d'ailleurs très attachés au « caractère unitaire du territoire » (Yves-Marie BERCE, « La province, obstacle ou relais du centralisme monarchique », *Centralismo y descentralización. Modelos y procesos históricos en Francia y España : coloquio Franco-Español (Madrid, 10-14 octubre 1984)*, Madrid, Instituto de estudios de administración local, 1985, p. 294).

¹⁰⁹ L'ancien droit n'offre pas de définition précise de la province, terme qui, selon les époques, peut se confondre avec les vocables de « bailliage », de « sénéchaussée » ou encore de « pays ». Ce n'est qu'au XVIII^e siècle que la province se distingue réellement de ces catégories, mais sa définition n'est toujours pas cristalline. Aussi, les estimations du nombre de provinces sont très variables. Voir Anthony MERGEY, « La contestation de l'idée traditionnelle de province au XVIII^e siècle », in Éric GOJOSO et Arnaud VERGNE (dir.), *La province. Circonscrire et administrer le territoire de la République romaine à nos jours*, Poitiers, LGDJ, 2010, p. 289-326. Voir aussi Gustave DUPONT-FERRIER, « Sur l'emploi du mot "province", notamment dans le langage administratif de l'Ancienne France », *Revue historique*, t. 160, fasc. 2, 1929, p. 241-267 ; *Id.*, « De quelques synonymes du terme "province" dans le langage administratif de l'Ancienne France (Suite et fin) », *Revue historique*, t. 161, fasc. 2, 1929, p. 278-303. Enfin, cf. Thibault BARBIEUX, « Incertitude du cadre juridique et réalité du discours politique : la province d'Ancien Régime », *La Revue du Centre Michel de L'Hospital* [éd. électronique], n° 22, mars 2021, p. 7-16.

¹¹⁰ Nous renvoyons ici à notre travail dirigé par Bernard d'Alteroche : Thibault BARBIEUX, *La Bretagne dans la législation de François I^{er}*, mémoire de Master 2, Paris II Panthéon-Assas, 2015, dactyl., p. 27-29 et p. 74.

¹¹¹ Le Statut delphinal y est présenté comme « la matrice » d'un « contractualisme politique » largement diffusé dans le monde robin dauphinois du XVIII^e siècle. Voir Anne LEMONDE-SANTAMARIA, « *Non est enim potestas*,

l'employons de manière plus marginale, c'est en raison de sa forte connotation hispanique¹¹². Le contractualisme ici étudié est provincial : contrairement aux théories du contrat social, il ne prétend pas expliquer l'entrée de l'homme en société¹¹³.

La passation de contrats n'a pas été la moindre des modalités de rattachements et d'extension territoriale de la souveraineté française¹¹⁴. « La France », écrit Tocqueville en 1836, « avait jadis été formée de provinces acquises par les traités ou conquises par les armes, et qui longtemps étaient restées vis-à-vis les unes des autres dans des rapports de peuples à peuples »¹¹⁵. Ces contrats d'union forment le versant local du *pactum subjectionis* : ils sont censés fonder la relation de sujétion dans laquelle les habitants du territoire se trouvent désormais. La prégnance du motif du rattachement contractuel - du « contrat » franco-breton de 1532 aux capitulations lilloises ou bisontines¹¹⁶ - illustre la vigueur d'un concept permettant de penser la relation royal-local. C'est ce que nous appelons le contractualisme originel : articulé autour de la question de l'union et de ses conséquences. Or, de telles prétentions supposent l'existence de forts tempéraments au déploiement de la puissance édictale du souverain¹¹⁷. En effet, ces actes de rattachement, réputés consensuels, ménagent certains droits, souvent par le truchement d'une promesse royale¹¹⁸. Liant « le prince aux populations locales », ils définissent les rapports entre l'État et les provinces concernées¹¹⁹. Aussi, « la puissance du souverain ne trouve plus son origine dans l'ordre naturel ou divin

nisi a Deo... Les fondements contractuels du pouvoir en Dauphiné à la lumière du Statut de 1349 », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social...*, p. 291. À propos du Statut delphinal, voir *infra*, p. 64-65.

¹¹² On peut seulement excepter un article d'Antoine MARONGIU, « États provinciaux et pactisme sous François I^{er} et Louis XIV », *Droit privé et institutions régionales...*, p. 493-503.

¹¹³ Par contractualisme social, nous nous référons ici principalement au contrat social forgé par Rousseau. Sur les différences et les incompatibilités entre contractualisme provincial et théories du contrat social, voir *infra*, p. 465-470.

¹¹⁴ À propos des actes de rattachement conclus au bas Moyen Âge, nous renvoyons à Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés à la Couronne de France. Procédures d'union et privilèges (XIII^e-XVI^e siècle)*, thèse de droit, Université Paris-Sud XI, 2005, dactyl.

¹¹⁵ Alexis DE TOCQUEVILLE, *État social et politique de la France* [1836], dans *Id.*, *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, Flammarion, coll. GF, 1988, p. 75.

¹¹⁶ Nous renvoyons à François ZANATTA, « Une technique d'encadrement juridique des occupations militaires sous l'Ancien Régime : les capitulations des villes et des états dans le Nord de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles », in Yann DELBREL, Pierre ALLORANT et Philippe TANCHOUX (dir.), *France occupée, France occupante. Le gouvernement du territoire en temps de crise (de la Guerre de Cent Ans au régime de Vichy)*, Orléans, Presses Universitaires d'Orléans, 2008, p. 28-53. Quant à la typologie des contrats d'union, voir *infra*, p. 48-98.

¹¹⁷ Voir Philippe GUIGNET, *Le Pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle : pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1990, p. 81.

¹¹⁸ Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 225.

¹¹⁹ Arnaud VERGNE, *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, thèse de droit, Paris, De Boccard, 2006, p. 263. À propos de la notion de constitution locale, voir *Ibid.*, p. 71-91. Quant au développement de l'idée du pacte de sujétion, ainsi que du contrat d'union d'une province à la Couronne, voir *Ibid.*, p. 49-75.

mais dans un contrat conclu avec les peuples de son royaume »¹²⁰. La souveraineté est donc affectée en son fondement et en ses applications. Les provinces concernées par un tel discours sont diverses : outre les grands pays d'États, on y trouve des pays qui, quoiqu'ayant perdu leur assemblée au Grand Siècle, demeurent configurés par un fort provincialisme¹²¹. Provinces frontalières ou intérieures, réputées étrangères ou appartenant à « l'étendue », de droit écrit ou de coutume : le contractualisme provincial essaime au quatre coins du royaume.

Quelques pays d'États se singularisent toutefois, car on y traite avec le souverain sur le modèle du don et du contre-don, on rachète ses édits¹²². En somme, un marchandage, tantôt explicite, tantôt tacite, se développe¹²³. Ces phénomènes puisent leurs racines dans des pratiques médiévales identifiées par Sylvie Quéré¹²⁴ et incarnant ce que Jacques Krynen a qualifié de « tradition de dialogue législatif »¹²⁵. Or, ces pratiques se poursuivent à l'heure de la monarchie moderne, comme l'a esquissé Antoine Marongiu à propos des marchandages menés notamment dans le cadre des États de Languedoc au premier XVIII^e siècle : rachat d'édits royaux contre une forte somme, puis pressions royales, quelques années plus tard, obligeant les mêmes États à payer à nouveau à la Couronne un prix élevé pour conserver les libertés du pays¹²⁶. Ainsi, la négociation du don gratuit illustre, selon Antoine Marongiu, une culture « pactiste » prospérant dans les rapports existants, aux Temps modernes, entre la Couronne et les provinces. Au risque de relativiser la verticalité de la monarchie absolue, ce contre quoi fulmine Le Bret en 1625.

¹²⁰ Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 385.

¹²¹ Le provincialisme désigne d'abord « l'attachement au droit local qui, dans toutes les matières qu'il régit, n'est autre que le droit applicable » (Guillaume LEYTE, « Le provincialisme juridique dans la France d'Ancien Régime : quelques remarques », *RHFD*, n° 23, 2003, p. 100). En effet, « les particularismes provinciaux tels qu'ils subsistent dans la France du XVIII^e siècle ne se reliaient pas à des configurations sociales ou à des sensibilités culturelles, mais à des héritages juridiques » (Yves-Marie BERCE, « La province, obstacle ou relais du centralisme monarchique », *loc. cit.*, p. 308). Il s'agit aussi d'un culte de la permanence d'institutions locales anciennes (Guillaume LEYTE, « Le provincialisme juridique... », *loc. cit.*, p. 102). Aussi le provincialisme s'inscrit souvent dans une démarche primitiviste, expression que nous empruntons à Gilduin DAVY, « Primitivisme et réformisme dans l'œuvre de David Hoüard. Continuité juridique et rupture historiographique », *Annales de droit*, Rouen, PURH, n° 5, 2011, p. 17-42). Même si des aspirations réformistes se font jour au XVIII^e siècle, le provincialisme tient donc d'un conservatisme local. Cf. Thibault BARBIEUX, « Incertitude du cadre juridique et réalité du discours politique : la province d'Ancien Régime », *loc. cit.*, p. 12. Nous renvoyons également à Jean-Marie CARBASSE, « Unité et diversité de l'Ancienne France », in Jean-Marie CARBASSE et Pierre VILLARD (dir.), *L'unité des principaux États européens à la veille de la Révolution*, Paris, Université René Descartes-Paris V 1992, p. 2.

¹²² La logique du don et du contre-don a été l'objet d'études nombreuses, notamment par l'anthropologue Marcel Mauss, en 1925. Voir *infra*, p. 230-258.

¹²³ Claude GAUVARD, « Contrat, consentement et souveraineté en France », *loc. cit.*, p. 228.

¹²⁴ Sylvie QUERE, *Le discours politique des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge (1346-1484)*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2016, p. 146.

¹²⁵ Jacques KRYNEN, *L'État de justice (France, XIII^e-XX^e siècle). I. L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 2009, p. 240.

¹²⁶ Antoine MARONGIU, « États provinciaux et pactisme sous François I^{er} et Louis XIV », *loc. cit.*, p. 493-503.

Certainement, l'évocation d'un pactisme à la française ébranle le schéma tocquevillien d'une impitoyable centralisation¹²⁷. L'Ancienne France n'est-elle pas « le pays de la centralisation administrative »¹²⁸ ? Colbert n'a-t-il pas tenu les privilèges provinciaux pour suspects¹²⁹ ? Cependant, outre que centralisation et absolutisme ne sont pas de stricts synonymes¹³⁰, nous voulons croire que la confrontation entre le centre et les périphéries n'est pas la seule grille de lecture valable, et qu'elle comporte un risque d'hémiplégie¹³¹. D'autant que l'historiographie de l'absolutisme a été renouvelée, d'abord par des chartistes français au XIX^e siècle¹³², puis, surtout à compter des années 1970, par des historiens anglo-saxons soucieux d'envisager les rapports entre le monarque et les élites dirigeantes - nobiliaires ou provinciales - à travers le prisme de la coopération et du « donnant-donnant »¹³³.

À propos du Languedoc, l'américain William Beik (1941-2017) décrit l'adhésion de la noblesse locale à la politique royale¹³⁴. Cette collaboration se forge de manière privilégiée au

¹²⁷ « La centralisation administrative est une institution de l'Ancien Régime, et non pas l'œuvre de la Révolution ni de l'Empire, comme on le dit », Alexis DE TOCQUEVILLE, *L'Ancien Régime et la Révolution* [1856], *op. cit.*, p. 127. Voir aussi Jacques MARION, « Tocqueville et la décentralisation », *Études Normandes*, 58^e année, n° 4, 2009, *Lire en Normandie*, p. 69-74. Nous renvoyons également à Michel BIARD, « Paris/Provinces. Le fil conducteur des pouvoirs, rouages et dysfonctionnements », in Jean-Clément MARTIN (dir.), *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Rennes, PUR, 2005, p. 56-76. On renverra aussi à Raymond ARON, « Idées politiques et vision historique de Tocqueville », *Revue française de science politique*, 10^e année, n° 3, 1960, p. 509-526.

¹²⁸ René SOURIAU, *Décentralisation administrative dans l'ancienne France. Autonomie commingeoise et pouvoir d'État, 1540-1630*, Toulouse, Association Les amis des archives de la Haute-Garonne, coll. « Mémoires des pays d'Oc », 1992, t. I, p. 29.

¹²⁹ Voir Yves-Marie BERCE, « La province, obstacle ou relais du centralisme monarchique », *loc. cit.*, p. 301.

¹³⁰ La centralisation désigne la prise de décision par une seule autorité pour l'ensemble du territoire (Roland MOUSNIER, « La centralisation dans la France de l'Ancien Régime, de Charles VIII à Louis XVI (1483-1789) », *Centralismo y descentralización...*, p. 279). Or, Sylvain Soleil observe qu'absolutisme et centralisme renvoient à des réalités différentes, le premier étant affaire « d'autorité politique » et le second « d'activité institutionnelle » : « le pouvoir absolu du roi signifie qu'il est au-dessus des lois, qu'en tant que lieutenant de Dieu sur terre, il détient toute l'autorité souveraine de l'État sans aucun contrôle humain d'aucune sorte (extérieur ou interne à celui-ci). Cela n'implique pas forcément que lui ou son gouvernement ait centralisé l'activité de justice, de police et de finances » (Sylvain SOLEIL, « L'Ancien Régime, centralisateur ou respectueux des libertés ? », in Christophe BOUTIN, Frédéric ROUVILLOIS (dir.), *Décentraliser en France. Idéologies, histoire et prospective. Colloque du CENTRE, Caen, 28 et 29 novembre 2002*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2003, p. 21).

¹³¹ D'autant que Michel Antoine a montré la survivance du droit de remontrances, sous le règne de Louis XIV. Voir Michel ANTOINE, « Les remontrances des cours supérieures sous le règne de Louis XIV (1673-1715) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CLI, janvier-juin 1993, p. 87-122.

¹³² Voir Blandine BARRET-KRIEGLER, *Les Historiens et la Monarchie*, Paris, PUF, 1988, 4 vol.

¹³³ À propos de la coopération amorcée entre le roi absolu et les élites nobiliaires, voir Katia BEGUIN, « Louis XIV et l'aristocratie : coup de majesté ou retour à la tradition ? », *Histoire, économie et société*, 2000, 19^e année, n° 4, *Louis XIV et la construction de l'État royal (1661-1672)*, p. 511-512.

¹³⁴ William BEIK, *Absolutism and Society in Seventeenth-Century France. State, Power and Provincial Aristocracy in Languedoc*, Cambridge, Cambridge University Press, « Cambridge Studies in Early Modern History », 1985, 375 p.

sein des États du pays¹³⁵. De même, s’agissant de la Provence, François-Xavier Emmanuelli a réévalué l’Intendance comme « mythe de l’absolutisme bourbonien »¹³⁶. Féconds, ces travaux en ont inspiré d’autres : le britannique Julian Swann en Bourgogne¹³⁷, l’américain James B. Collins en Bretagne¹³⁸. Pour ce dernier, l’autoritarisme de l’Ancien Régime est exagéré¹³⁹. Le pouvoir monarchique serait, en réalité, « toujours une négociation »¹⁴⁰. À ses yeux, en effet, « la centralisation du pouvoir de la monarchie est réelle, mais c’est un processus de négociation et non d’imposition par puissance absolue »¹⁴¹, ce qui relativise la notion même d’absolutisme. Pis, le caractère absolu du régime est rejeté par certains auteurs comme Roger Mettam, insistant sur l’impuissance de la monarchie à étendre sa volonté sur le terrain¹⁴², ou Nicholas Henshall, qui conclut en faveur d’une royauté prête à laisser les provinces s’auto-administrer à condition qu’elles fournissent les subsides requis¹⁴³, ce que corroborent les conclusions de Zoë Schneider sur une Normandie largement préservée des altérations de sa coutume¹⁴⁴.

¹³⁵ Le pouvoir royal s’attache les nobles languedociens en baissant leurs impôts et en les consultant. Cf. William BEIK, « The Absolutism of Louis XIV as Social Collaboration », *Past and Present*, volume 188, n° 1, août 2005, p. 197.

¹³⁶ François-Xavier Emmanuelli conclut qu’ « en l’état actuel de [ses] connaissances, il ne paraît plus possible d’accepter l’idée d’un État royal transformant la province par le biais ou la grâce des intendants ». Voir François-Xavier EMMANUELLI, *Un mythe de l’absolutisme bourbonien : l’intendance, du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle (France, Espagne, Amérique)*, Aix-en-Provence, Université de Provence, Paris, Honoré Champion, 1981, p. 146.

¹³⁷ Julian SWANN, *Provincial Power and Absolute Monarchy. The Estates General of Burgundy, 1661-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 460 p. Voir *Id.*, « Coopération, opposition ou autonomie ? Le Parlement de Dijon, les états de Bourgogne et Louis XIV », in Gauthier AUBERT et Olivier CHALINE (dir.), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, PUR/Société d’Histoire et d’archéologie de Bretagne, 2010, p. 117-132 ; *Id.*, « ‘Le roi demande, les états consente [sic]’ : Royal Council, Provincial Estates and Parlements in Eighteenth-Century Burgundy », in D.W HAYTON, James KELLY, John BERGIN (dir.), *The Eighteenth-Century Composite State. Representative Institutions in Ireland and Europe, 1689-1800*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2010, p. 163-182 ; *Id.*, « Power and Provincial Politics in Eighteenth-Century France : The Varenne Affair, 1757-1763 », *French Historical Studies*, vol. 21, n° 3 (Summer 1998), p. 441-474.

¹³⁸ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l’État royal. Classes sociales, États provinciaux et ordre public de l’Édit d’union à la révolte des bonnets rouges*, Rennes, PUR, 2006, 392 p.

¹³⁹ James B. COLLINS, *La monarchie républicaine. État et société dans la France moderne*, Paris, Odile Jacob, 2016, p. 127. Voir aussi *Id.*, *The State in Early Modern France*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 438 p.

¹⁴⁰ James B. COLLINS, *La monarchie républicaine...*, *op. cit.*, p. 130. En outre, selon Denis Crouzet, « loin d’être linéaire, la transition de la fin du XVI^e siècle correspond à un processus de négociation permanente entre la définition du bien commun et celle de l’ordre social » (Denis CROUZET, préface à Marie HOULLEMARE, *Politiques de la parole. Le Parlement de Paris au XVI^e siècle*, Genève, Droz, 2011, p. 8).

¹⁴¹ James B. COLLINS, *La monarchie républicaine...*, *op. cit.*, p. 138.

¹⁴² Roger METTAM, *Government and Society in Louis XIV’s France*, Londres, Palgrave Macmillan, 1977, 270 p.

¹⁴³ Nicholas HENSHALL, *The Myth of Absolutism. Change and Continuity on Early Modern European Monarchy*, Londres, Longman, 1992, 245 p.

¹⁴⁴ Zoë A. SCHNEIDER, *The King’s Bench. Bailiwick magistrates and local governance in Normandy, 1670-1740*, Rochester, University of Rochester Press, Boydell and Brewer, 2012, p. 17-18. Plus largement, à propos de la relativisation de l’absolutisme, nous renvoyons à James B. COLLINS, *La monarchie républicaine...*, *op. cit.*,

Certes, les conclusions de l'école « révisionniste » sont parfois nuancées : ainsi, les travaux de John J. Hurt et Robert Descimon insistent sur l'abaissement dont les parlements furent l'objet sous le règne du Roi-Soleil¹⁴⁵. De même, Bernard Vonglis a pu souligner la rupture entre monarchie traditionnelle et autocratie bourbonnienne¹⁴⁶. Pour autant, le constat du caractère relatif de l'absolutisme n'a pas été entièrement enrayé, comme l'illustrent les travaux de Jean-Louis Thireau¹⁴⁷. Surtout, des études locales appuient la thèse de la collaboration : à partir de l'activité des États du nord du royaume, Marie-Laure Legay identifie un clientélisme qui, par l'exemption fiscale, doit fidéliser les élites¹⁴⁸. En outre, dans ces provinces périphériques, les assemblées des trois ordres offrent à la monarchie des capacités d'emprunt et d'accomplissement de tâches administratives¹⁴⁹. Ainsi a été établi, comme le résumait Xavier Godin et Dominique Le Page, le souci qu'a eu la monarchie « de ménager les privilèges des provinces, particulièrement de celles qui avaient été récemment intégrées au royaume » à travers « un dialogue constant avec leurs élites, confirmant ainsi que la négociation a toujours été une procédure normale de la vie politique de l'Ancien Régime »¹⁵⁰. À l'aune de ces recherches, il apparaît donc que « les États provinciaux auraient constitué ainsi, à l'instar des corps d'officiers et des villes, des relais incontournables pour

p. 18. Voir également William BEIK, « The Absolutism of Louis XIV as Social Collaboration », *loc. cit.*, p. 195-224.

¹⁴⁵ John J. HURT, *Louis XIV and the Parlements : The Assertion of Royal Authority*, Manchester, Manchester University Press, 2004, 217 p. Voir aussi *Id.*, « The Parlement of Brittany and the Crown : 1665-1675 », *French Historical Studies*, vol. 4, n° 4, automne 1966, p. 411-433. En français, voir *Id.*, « La politique du parlement de Bretagne (1661-1675) », *Annales de Bretagne*, t. 81, n° 1, 1974, p. 105-130.

¹⁴⁶ Bernard VONGLIS, *L'État, c'était bien lui. Essai sur la monarchie absolue*, Paris, Cujas, 1997, 220 p. Nous renvoyons également à *Id.*, *La monarchie absolue française...*, *op. cit.* Même si la formule « l'État, c'est moi » est apocryphe, sa signification est réelle selon Bernard Vonglis, en l'absence d'obstacles à la volonté du prince : *Ibid.*, p. 99.

¹⁴⁷ On peut voir dans l'absolutisme une « exaltation de la royauté » (Jean-Louis THIREAU, « L'absolutisme monarchique a-t-il existé ? », *loc. cit.*, p. 402). Or, selon lui, la monarchie est demeurée fidèle aux principes anciens : gouvernement par conseil, ministère au service du bien commun, soumission au droit (*Ibid.*, p. 410-417). Nous renvoyons également à Cyrille DOUNOT, « Le bien commun dans la législation royale (XIII^e-XVIII^e siècle) », *Bulletin de littérature ecclésiastique*, Institut catholique de Toulouse, n° 472, t. CXVIII-4, 2017, p. 99-114. Les chanceliers ont d'ailleurs joué un rôle clé dans cette « exaltation de la puissance royale, propre à promouvoir un système où tout se rapporte à ceux qui ont la souveraineté et où les autorités concurrentes sont dépouillées de leurs attributions » (Anne ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi...*, *op. cit.*, p. 21).

¹⁴⁸ Marie-Laure LEGAY, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne*, Genève, Droz, 2001, p. 79.

¹⁴⁹ Voir Arlette JOUANNA, « Un pouvoir provincial : les États de Languedoc », in Marie-Laure LEGAY et Roger BAURY (dir.), *L'invention de la décentralisation. Noblesse et pouvoirs intermédiaires en Europe (XVII^e-XIX^e siècle)*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2009, p. 118 *sq.* Nous renvoyons à Mark POTTER et Jean-Laurent ROSENTHAL, « Politics and Public Finance in France : The Estates of Burgundy, 1660-1790 », *Journal of Interdisciplinary History*, XXVII (1997), p. 577-612. Voir également Rafe BLAUFARB, « The Survival of the Pays d'États : The Exemple of Provence », *Past and Present*, 2010, vol. 209, n° 1, p. 84-86. Enfin, voir Albert RIGAUDIERE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, *op. cit.*, p. 956-957.

¹⁵⁰ Dominique LE PAGE et Xavier GODIN, « Les États de Bretagne sous l'Ancien Régime, survivance féodale ou ébauche d'une décentralisation ? », in Dominique LE PAGE (dir.), *Onze questions d'Histoire qui ont fait la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2009, p. 50.

collecter les impôts dans les provinces »¹⁵¹. En suivant les conclusions de Marie-Laure Legay, on peut donc, avec Joël Cornette, considérer que « la tendance constante de la monarchie n'a pas été tant de supprimer les privilèges que d'y introduire sa propre autorité par tout un jeu de compromis et d'accommodements »¹⁵². Le ménagement plutôt que le bouleversement, en somme¹⁵³. Du reste, l'idéologie royale est mieux connue (Arlette Jouanna¹⁵⁴), de même que les doctrines robes (Jacques Krynen, Francesco Di Donato)¹⁵⁵. Les limites au pouvoir royal ont fait l'objet d'études fouillées : constitution et ordre constitutionnel (Arnaud Vergne, Philippe Pichot-Bravard)¹⁵⁶, institutions libérales (Élina Lemaire)¹⁵⁷ et concept de nation (Ahmed Slimani)¹⁵⁸.

Surtout, aux travaux consacrés depuis les années 1930 aux assemblées d'États¹⁵⁹ - ceux d'Armand Rébillon sur les États de Bretagne¹⁶⁰ - des études récentes se sont ajoutées. Outre la thèse de René Souriac sur les États de Comminges¹⁶¹, il faut noter celles de Jérôme

¹⁵¹ *Ibid.* Voir aussi Joël CORNETTE, « 1488-1532. Du duché de Bretagne à une province du royaume : union forcée ou servitude volontaire ? », in Jacques BERLIOZ et Olivier PONCET (dir.), *Se donner à la France ? Les rattachements pacifiques de territoires à la France (XIV^e-XIX^e siècles)*, Paris, École nationale des Chartes, 2013, p. 48.

¹⁵² Joël CORNETTE (dir.), *La monarchie entre Renaissance et Révolution, 1515-1792*, Paris, Seuil, 2002, p. 202.

¹⁵³ Olivier CHALINE, *Le règne de Louis XIV*, Paris, Flammarion, 2014, p. 333-334.

¹⁵⁴ Arlette JOUANNA, *Le Pouvoir absolu...*, *op. cit.* Voir également *Id.*, *Le Prince absolu...*, *op. cit.* Nous renvoyons également à son ouvrage phare, plus ancien : *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'Etat moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989, 504 p.

¹⁵⁵ Jacques KRYNEN, *L'État de justice (France, XIII^e-XX^e siècle). I. L'idéologie de la magistrature ancienne*, *op. cit.* Voir également Francesco DI DONATO, *L'ideologia dei robins nella France dei lumi. Costituzionalismo e assolutismo nell'esperienza politico-istituzionale della magistratura di Antico regime*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 2003, 892 p. ; *Id.*, « La puissance cachée de la robe. L'idéologie du juriste moderne et le problème du rapport entre pouvoir judiciaire et pouvoir politique », in Olivier CAYLA et Marie-France RENOUX-ZAGAMÉ (dir.), *L'Office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ? Actes du congrès de Rouen, 26-27 mars 1998*, Paris, LGDJ, 2001, p. 89-116 ; *Id.*, « L'idée contractuelle dans la doctrine juridique, politique et institutionnelle des robes au XVIII^e siècle », *L'idée contractuelle dans l'histoire de la pensée politique. Actes du XIX^e colloque international de l'AFHIP, Aix-en-Provence, 6-7 septembre 2007*, Aix-en-Provence, PUAM, 2008, p. 211-238.

¹⁵⁶ Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.* Voir également Philippe PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel (XVI^e-XIX^e siècles). Les discours, les organes et les procédés juridiques*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque d'Histoire du droit et droit romain », 2011, 534 p.

¹⁵⁷ Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté. La magistrature ancienne et les institutions libérales*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2010, 384 p.

¹⁵⁸ Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation au XVIII^e siècle (1715-1789). Apports des thèses parlementaires et des idées politiques du temps*, Aix-en-Provence, PUAM, 2004, 623 p.

¹⁵⁹ À cet égard, nous renvoyons à Émile LOUSSE, « La Commission internationale pour l'étude des assemblées d'États », *Revue historique de droit français et étranger*, quatrième série, vol. 40, 1962, p. 128-130.

¹⁶⁰ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789. Leur organisation, l'évolution de leurs pouvoirs, leur administration financière*, Paris, Auguste Picard, Rennes, Plihon, 1932, 825 p. Voir également *Id.*, *Les sources de l'histoire des États de Bretagne depuis la réunion de la province à la France (1492-1791). Thèse complémentaire présentée à la Faculté des lettres de Paris*, Rennes, Imprimeries réunies, 1932, 103 p.

¹⁶¹ René SOURIAC, *Décentralisation administrative dans l'ancienne France...*, *op. cit.*

Loiseau (la noblesse aux États de Bourgogne)¹⁶², de Julien Lapointe (les États du duché de Lorraine)¹⁶³, de Bertrand Augé (ceux de Navarre)¹⁶⁴, de Charles Papon (la fiscalité en Bourgogne)¹⁶⁵ ou de Jean-Christophe Foix (le constitutionnalisme breton)¹⁶⁶. Si l'étude des États provinciaux est cruciale, c'est qu'ils sont non seulement le théâtre d'une collaboration royal-local, mais aussi le terreau où notions et techniques juridiques se forment et s'affinent : la thèse de Martial Mathieu l'a prouvé à propos des libertés publiques en Dauphiné¹⁶⁷.

Notre thèse s'inscrit dans ce sillage, tout en explorant une voie jamais explorée jusqu'alors. Si des comparaisons ont déjà été esquissées entre l'activité de plusieurs États provinciaux, jamais un tel travail n'a été mené à travers le prisme des théories et pratiques contractuelles¹⁶⁸. En effet, aucune étude, à ce jour, n'a été entièrement consacrée au contrat comme lien juridico-politique entre la Couronne et les provinces, ni n'a été mue par la volonté d'analyser systématiquement et globalement cette tendance à contractualiser la sujétion. Le constat de Claude Gauvard, à savoir que « le contrat politique, en tant que tel, a peu retenu l'attention des historiens du royaume de France »¹⁶⁹, est encore plus vrai à propos de l'époque moderne. La tendance à la transaction, lorsqu'elle a été étudiée, l'a essentiellement été sur des lieux précis et des périodes très courtes, notamment des moments de crise : par exemple, Arlette Jouanna a travaillé sur les négociations entre la Couronne et les États de Languedoc pendant la Fronde¹⁷⁰. Quant à l'article d'Antoine Marongiu, long de dix pages et publié il y a plus de quarante ans, il limite son spectre au pactisme de deux États provinciaux (Languedoc

¹⁶² Jérôme LOISEAU, « *Elle fera ce que l'on voudra* ». *La noblesse aux états de Bourgogne et la monarchie d'Henri IV à Louis XIV (1602-1715)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2014, 408 p.

¹⁶³ Julien LAPOINTE, « *Sous le ciel des Estatz* » : *les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, thèse de droit, Université de Lorraine, 2015, dactyl.

¹⁶⁴ Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, thèse d'Histoire, Université de Pau et des pays de l'Adour, 2015, dactyl.

¹⁶⁵ Charles PAPON, *Le système financier bourguignon dans la première moitié du XVIII^e siècle (1710-1752)*, Paris, Fondation Varenne, coll. des thèses, 2007, 647 p.

¹⁶⁶ Jean-Christophe FOIX, *Le constitutionnalisme en Bretagne au XVIII^e siècle*, thèse de droit, Université Rennes I, 2018, dactyl.

¹⁶⁷ Martial MATHIEU, *Des libertés delphinales aux droits de l'homme (1349-1789) : essai sur la condition juridique des gouvernés*, thèse de droit, Université Grenoble II, 2001, 741 p.

¹⁶⁸ Nous renvoyons notamment à Émile APPOLIS, « Les États de Languedoc au XVIII^e siècle. Comparaison avec les États de Bretagne », *L'Organisation corporative du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime. Études présentées à la Commission internationale pour l'Histoire des assemblées d'États*, Louvain, Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'Histoire et de philologie, 1937, 2^e série, fasc. 44, t. II, p. 129-148.

¹⁶⁹ Claude GAUWARD, « Contrat, consentement et souveraineté en France », *loc. cit.*, p. 223.

¹⁷⁰ Arlette JOUANNA, « Traiter avec le roi. Les États de Languedoc et l'autorité monarchique pendant la Fronde », in Bernard BARBICHE, Jean-Pierre POUSSOU, Alain TALLON (dir.), *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris, PUPS, 2005, p. 263-281.

et Bretagne) et sous deux règnes seulement¹⁷¹. Ce travail pionnier et profitable offre des exemples de « négociations et [d'] accords [qui] étaient, tout compte fait, préférables aux répressions, surtout en matière financière », et souligne la dichotomie opposant d'une part la prudence d'une monarchie préférant voir des « supplications » plutôt que des conditions au don gratuit, et d'autre part la hardiesse des États à poser, justement, des conditions ; ce qui, selon Marongiu, « n'était pas douteux »¹⁷². Toutefois, si cet article donne à voir diverses « sortes de pactes passés entre les monarques et les représentants de leurs sujets réunis en assemblées », il n'en étudie ni l'origine ni le cadre intellectuel, non plus que l'évolution ou les limites du phénomène¹⁷³. Surtout, il ne se borne qu'aux négociations fiscales. Quant à certaines pratiques comme le « contrat des États » - passé à chaque session bretonne à compter du Grand Siècle -, leur existence est certes connue et signalée par les historiens, mais leur nature et leurs contours n'ont pas fait l'objet d'une étude juridique approfondie. C'est ce que nous voulons pallier.

Plus généralement, ces phénomènes - « ces pactes, ces pactismes » qui, affirme encore Marongiu, « ont été une réalité historique qui s'imposait aux souverains, [...] même les plus énergiques et les plus sages »¹⁷⁴ -, seront analysés ici de la manière la plus systématique possible, et nous voulons les étudier en regard de la souveraineté monarchique. C'est précisément dans le contexte de la verticalité de l'État absolu que nous entendons étudier l'horizontalité des contrats politiques. Quant au cadre spatio-temporel, il est celui des provinces françaises d'Ancien Régime, soit de la fin du XVI^e siècle à l'aube de la Révolution. Dans ces bornes, nous voulons poser la question que formulait Claude Gauvard à propos du Moyen Âge : « la sujétion, dans le royaume de France, repose-t-elle sur le contrat politique, et quels types de liens celui-ci engendre-t-il ? »¹⁷⁵. Car ce travail interroge la souveraineté royale, en questionne les fondements et les limites. Ce lien contractuel, nous voulons en comprendre la genèse doctrinale et les conséquences pratiques, en suivre l'apogée et le déclin. Enfin, il s'agit aussi de donner quelque profondeur historique à des débats plus actuels portant sur la contractualisation de l'action publique et la passation d'hypothétiques pactes avec les territoires¹⁷⁶.

¹⁷¹ Antoine MARONGIU, « États provinciaux et pactisme sous François I^{er} et Louis XIV », *loc. cit.*

¹⁷² *Ibid.*, p. 502.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 500.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ Claude GAUWARD, « Contrat, consentement et souveraineté en France », *loc. cit.*, p. 226.

¹⁷⁶ À l'image du projet de loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), examiné par l'Assemblée nationale en seconde lecture au mois de décembre 2021. Parmi les diverses dispositions du projet, figure la volonté

Étudier le contractualisme provincial dans ses rapports avec la souveraineté monarchique implique de se tourner, en premier lieu, vers les actes juridiques. Si l'activité législative du roi est relativement facile à discerner, tant à travers ses édits et ordonnances - le *Recueil* d'Isambert reste une source classique¹⁷⁷ - que par les arrêts du Conseil, les contrats politiques forment une catégorie plus diffuse. Il ne faut pas prendre pour argent comptant les affirmations des juristes des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles tendant à qualifier de contrat n'importe quel acte de rattachement, parfois en usant de fantaisie ou de forgerie. Aussi faut-il remonter le temps et analyser, par exemple, les actes d'union de la Provence à la Couronne (1482), ou encore les édits d'union de la Bretagne à la France (1532)¹⁷⁸. Certaines procédures de rattachement datant de la monarchie absolue doivent aussi être passées au scalpel, à l'image des capitulations louis-quatorziennes¹⁷⁹. Ces actes ont souvent fait l'objet de diverses publications, contemporaines ou postérieures¹⁸⁰. Ils constituent le trait d'union entre la monarchie et les provinces, mais la nature de leurs rapports demeure jusqu'au XVIII^e siècle un objet de débats.

C'est là qu'interviennent les sources doctrinales. L'Ancienne France est traversée de querelles de juristes. Telle province a-t-elle été unie à la Couronne par contrat ? Ses institutions sont-elles inaccessibles à la volonté royale ? Plusieurs siècles durant, le débat fait rage, mettant aux prises juristes régalistes et provincialistes, députés des États et commissaires du roi, praticiens et historiens. À cet égard, la littérature juridique est semblable à un immense archipel : le chercheur doit naviguer entre traités doctrinaux, recueils de

gouvernementale de promouvoir la « différenciation ». Il s'agit, en d'autres termes, de permettre aux collectivités locales qui le souhaitent d'exercer des prérogatives différentes, et ce en raison d'une situation particulière justifiant cette différenciation (titre premier du projet de loi n° 4406).

¹⁷⁷ François-André ISAMBERT, Alfred JOURDAN, Alfred DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, Plon, 1821-1833, 29 vol.

¹⁷⁸ Voir par exemple Dom Pierre-Hyacinthe MORICE, *Preuves Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette province, de celles de France et d'Angleterre, des Recueils de plusieurs sçavants Antiquaires, et mis en ordre*, Paris, Impr. Charles Osmont, 1742-1746, t. III, col. 997-1010. Cf. notre mémoire de maîtrise, soutenu en septembre 2015 sous la direction du Pr. Bernard d'Alteroche : Thibault BARBIEUX, *La Bretagne dans la législation de François I^{er}*, *op. cit.*

¹⁷⁹ Archives municipales de Besançon, Ms. 1532, f° 185 : capitulation de Dôle (1668) ; f° 183v : capitulation de Besançon (15 mai 1674) ; f° 188v : seconde capitulation de Dôle (7 juin 1674). Voir également, aux Archives municipales de Lille, AG/309/1 : capitulation de Lille (27 août 1667). Enfin, nous renvoyons aux Archives municipales de Strasbourg, AA 24 : capitulation de Strasbourg (30 septembre 1681).

¹⁸⁰ Voir par exemple la *Capitulation accordée par sa Maïesté très chrestienne aux S^{rs} des Estats, Conseils, Magistrat, et Communauté de ville de Mons, et Province de Haynau. Ensemble les Capitulations des Villes de Lille et de Tournay*, à Mons, Impr. G. Hauart, non daté. Cette catégorie d'actes est également reproduite à la fin du XIX^e siècle : voir les *Capitulations accordées par Louis XIV à Cambrai et au Cambrésis, 25 avril 1677*, in *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Paris, Société anonyme d'imprimerie et librairie administratives des chemins de fer, 1860, *Première série (de 1787 à 1799)*, t. XII, p. 9-15.

jurisprudence et certains coutumiers, sans oublier les harangues, les innombrables pamphlets et autres libelles. Sont alors mobilisés les auteurs les plus divers, des théoriciens de la souveraineté aux obscurs anonymes. Et parce que, dans l’Ancienne France, la chose publique est « d’abord un héritage du passé »¹⁸¹ et que, dans la tradition de l’humanisme juridique, « le droit, reine des sciences [est] en union avec les autres disciplines de l’esprit, l’Histoire au premier rang »¹⁸², la science de Clio est fortement mobilisée par les juriconsultes, ces deniers ayant à cœur de cultiver « le passé du droit »¹⁸³. Les traités historico-juridiques sont nombreux : citons par exemple la *Repetitio*¹⁸⁴ de Guillaume Benoît (achevée en 1493, publiée en 1523), les pamphlets provincialistes de l’avocat rouennais Guillaume de La Foy¹⁸⁵ (1737-1800), mais aussi la fameuse *Histoire de Bretagne* (1583) de Bertrand d’Argentré¹⁸⁶ (1519-1590). Ces juristes des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles font œuvre d’historien et recherchent les traces d’anciens traités d’union. Et si certains d’entre eux sont d’envergure nationale¹⁸⁷, beaucoup sont des érudits locaux désireux de défendre et d’illustrer un certain génie provincial, à l’instar du bourguignon Pierre de Saint-Julien-de-Balleure (1519-1593), de l’avocat viennois Nicolas Chorier (1612-1692) ou de l’abbé Anthelme Tricaud (1671-1739)¹⁸⁸. Le recours à l’Histoire ne doit cependant pas masquer l’ampleur de la culture juridique des auteurs, qui se réfèrent aux juriconsultes médiévaux ou modernes. Les joutes historiques abondent de la Bretagne à la Provence, et se réveillent face aux réformes royales

¹⁸¹ Jean-Marie CARBASSE, « Les libertés provinciales du Languedoc au XVIII^e s. », *Bulletin de l’Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, vol. 48, 2017, p. 2.

¹⁸² Jacques KRYNEN, « À propos des *Treize livres des parlements de France* », in Jacques POUWAREDE, Jack THOMAS (dir.), *Les Parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, p. 694.

¹⁸³ Nous empruntons cette expression à Jacques KRYNEN, « Introduction », in Jacques KRYNEN et Bernard D’ALTEROCHE (dir.), *L’Histoire du droit en France...*, p. 13. L’argument historique est omniprésent sous la plume des gens de robe, comme l’a remarqué, notamment, Marie-France Renoux-Zagamé à propos du chancelier d’Aguesseau (Marie-France RENOUX-ZAGAME, « Juger selon d’Aguesseau : le magistrat “loi vivante” », *Association française pour l’Histoire de la Justice*, 2009/1, n° 19, p. 70-71).

¹⁸⁴ Nous emploierons ici l’édition lyonnaise de 1575 : Guillaume BENOIT, *Repetitio in capitulo Raynutius de testamentis*, Lugduni, Apud Batholomæum Vincentium, 1575. Nous renvoyons à la thèse de Patrick ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme...*, *op. cit.*

¹⁸⁵ À propos de cet avocat au parlement de Rouen, voir *infra*, p. 75.

¹⁸⁶ Voir *infra*, p. 116.

¹⁸⁷ Ainsi d’Étienne Pasquier (1529-1615), dont les recherches embrassent le passé du royaume tout entier. Cf. Étienne PASQUIER, *Les Œuvres d’Estienne Pasquier, contenant Ses Recherches de la France ; son Plaidoyer pour M. le Duc de Lorraine ; celui de Me Versoris, pour les Jésuites, contre l’Université de Paris [...]. Ses Lettres ; Ses Œuvres Meslées ; et les Lettres de Nicolas Pasquier, fils d’Estienne*, Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie des Libraires Associés, 1723, 2 vol. À propos d’Étienne Pasquier, voir *infra*, p. 78.

¹⁸⁸ À propos de ces juristes ou historiens, voir *infra*, p. 52-53.

ou encore à l'occasion de rivalités infra-provinciales¹⁸⁹. Dans ces duels entre juristes, l'argument contractuel est majeur.

« Examiner l'État monarchique depuis les provinces » est d'un grand intérêt, comme le note Olivier Chaline¹⁹⁰. Ainsi, les parlements des pays les plus particularistes nous intéressent au premier chef : ceux de Pau, Besançon, Aix, Rouen, Dijon et surtout Rennes, sans oublier certains conseils supérieurs comme celui de Roussillon¹⁹¹. L'analyse des discours robins permet d'y mesurer la prégnance de la culture contractualiste¹⁹². Les remontrances de nombreuses cours souveraines ont fait l'objet de publications, dès l'Ancien Régime, puis d'études fournies comme celles de Flammermont sur le Parlement de Paris¹⁹³, de Paul-Albert Robert à Aix¹⁹⁴, d'Arthur Le Moy quant à la cour rennaise¹⁹⁵ ou de François Prost à Besançon¹⁹⁶, jusqu'aux travaux récents de Frédéric Bidouze (Pau)¹⁹⁷. Outre les fonds départementaux¹⁹⁸, des documents, remontrances ou protestations, sont conservés à Paris, tant

¹⁸⁹ Face aux réformes, voir notamment Mathieu-François PIDANSAT DE MAIROBERT, *Maupeouana, ou Recueil complet des écrits patriotiques publiés pendant le règne du Chancelier Maupeou, pour démontrer l'absurdité du Despotisme dont il vouloit établir, et pour maintenir dans toute sa splendeur la Monarchie Française. Ouvrage qui peut servir à l'Histoire du Siècle de Louis XV, pendant les années 1770, 1771, 1772, 1773, et 1774*, Paris, 1775, 6 vol. À propos du contexte général de la réforme Maupeou et des oppositions suscitées par ce projet, voir Durand ECHEVERRIA, *The Maupeou Revolution. A Study of the History of Libertarianism. France, 1770-1774*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1985, 347 p. À propos de la lutte contre la réforme Maupeou, voir *infra*, p. 468. Quant aux rivalités internes aux provinces, elles peuvent être l'occasion de déployer ou de réfuter les thèses contractualistes : ainsi de l'affaire Varenne opposant parlement de Dijon et États de Bourgogne dans les années 1760. Voir *infra*, p. 441.

¹⁹⁰ Olivier CHALINE, *Le règne de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 327-328.

¹⁹¹ Voir, par exemple les remontrances de 1662 à 1787 : ADPO, 2B 90. Voir aussi le registre des délibérations du Conseil souverain de Roussillon (19 août 1774-20 juillet 1790) : 2B 96.

¹⁹² D'une manière générale, les termes de « robins », « magistrats » ou « conseillers au parlement » ont été préférés, dans cette thèse, au vocable de « parlementaires », dont la pertinence est discutable dans une étude portant sur une période allant du XVI^e au XVIII^e siècles.

¹⁹³ Jules FLAMMERMONT, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1888, 3 vol.

¹⁹⁴ Paul-Albert ROBERT, *Les remontrances et arrêtés du Parlement de Provence au XVIII^e siècle. 1715-1790*, thèse de droit, Paris, A. Rousseau, 1912, 687 p.

¹⁹⁵ Arthur LE MOY, *Les remontrances du Parlement de Bretagne au XVIII^e siècle. Textes inédits, précédés d'une introduction*, Paris, Honoré Champion, 1909, 164 p. Voir aussi *Id.*, *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII^e siècle*, Paris, Burdin, 1909, 695 p.

¹⁹⁶ François PROST, *Remontrances du Parlement de Franche-Comté*, Lyon, Bosc Frères, 1936, 188 p.

¹⁹⁷ Frédéric BIDOUZE, *Les remontrances du parlement de Navarre au XVIII^e siècle*, Biarritz, Atlantica, 2000, 734 p.

¹⁹⁸ Par exemple, s'agissant des remontrances du parlement de Bourgogne de 1763 à 1789, voir Archives départementales de la Côte-d'Or (ADCO), B 12073.

aux Archives nationales¹⁹⁹ qu'à la Bibliothèque nationale, dans le Recueil de Fevret de Fontette, le fonds Joly de Fleury, ou autres²⁰⁰.

Surtout, eu égard au rôle que s'assignent les États provinciaux - cocontractants originaires et gardiens du pacte -, l'attention s'est ici largement portée sur leur activité, notamment à partir de la série C de plusieurs fonds départementaux²⁰¹. L'importance des États de Bretagne et de Languedoc a nécessité de nombreuses recherches aux Archives de l'Hérault et à celles d'Ille-et-Vilaine²⁰², mais d'autres fonds ont dû être étudiés : aux Archives de la Côte-d'Or (États de Bourgogne) et des Pyrénées-Atlantiques (États de Navarre). L'ensemble représentant une masse documentaire considérable, il s'est avéré nécessaire de travailler par sondages, en ciblant les moments clefs de l'Histoire de ces territoires et de ces institutions, et en portant une attention particulière aux années les plus significatives ainsi qu'aux moments de crise²⁰³. Les cartons d'archives étudiés renferment les délibérations des sessions, souvent jour par jour, permettant d'identifier les étapes menant, par exemple, au conditionnement de

¹⁹⁹ Notamment dans la sous-série H¹ consacrée, en grande partie, aux pays d'États. Les fonds de cette sous-série des Archives nationales proviennent, entre autres, du bureau du Contrôle général chargé de correspondre avec les provinces d'États. Y ont été adjoints de nombreux documents relatifs aux pays d'élections, et plus largement aux intendances. On y trouve, par exemple, les papiers du duc d'Aiguillon, datant de l'Affaire de Bretagne.

²⁰⁰ Charles-Marie FEVRET DE FONTETTE, *Description sommaire de la Franche-Comté, et quel étoit son état et son gouvernement sous le Roy d'Espagne avant quelle ait été soumise à la France* : BNF (Arsenal), Ms. 3724, f°38-41. Voir également la lettre écrite au roi par le parlement de Bretagne (10 janvier 1718) ; BNF, Ms. 3724, f° 51r-52v ; et la harangue prononcée en 1718 à Rennes, devant Louis XV, par Jacques-Renaud de La Bourdonnaye de Blossac : BNF, Ms. 3724, f° 95r-96r. Voir aussi les Remontrances du parlement de Rennes sur le cinquantième (1725), BNF, Ms. 3724, f° 122v-125v. On peut également citer le Recueil de pièces relatives aux villes et provinces de France (BNF, Ms. 6468, 240 feuillets), qui contient par exemple, en son second volume, l'Adresse de la noblesse de Bretagne au duc d'Orléans (vers 1717-1718), f° 181r-182v ; ou encore des remontrances des États de Bretagne (octobre 1749), f°183r-186v.

²⁰¹ Voir aussi les recueils conservés à la bibliothèque municipale des Champs libres, à Rennes.

²⁰² Notre lecture des procès-verbaux languedociens a été facilitée par les travaux d'historiens de l'université Paul-Valéry de Montpellier, à savoir un classement et une transcription de délibérations et discours de quarante-six sessions des États de Languedoc (XVII^e-XVIII^e siècles.) Ce travail, mené par l'équipe d'Arlette Jouanna, Jean-Pierre Donnadiou, Stéphane Durand, Jean-Claude Gaussent, Guy Le Thiec, Henri Michel et Élie Pélaquier, regroupe et retranscrit 8839 délibérations. Ces dernières, ainsi que les discours desdites sessions, sont classées à la fois chronologiquement et par rubriques (cinquante-six), thèmes et catégories particulières (trois cent dix-sept). Regroupées par lots de cinq années, les sessions ainsi retranscrites au format texte sont les suivantes : 1648-1653, 1658-1662, 1678-1682, 1688-1692, 1708-1712, 1717-1722, 1748-1754, 1757-1761, 1778-1782, 1787-1789. Chaque délibération est cotée. Ce travail, extrêmement profitable et dont aucun équivalent n'existe à ce jour pour d'autres États provinciaux en France, est librement accessible en ligne : <http://etats-du-languedoc.univ-montp3.fr/>.

²⁰³ Il s'agit par exemple des années 1660 et 1670, marquées dans tout le royaume par la nette affirmation du gouvernement personnel de Louis XIV, ou encore du milieu du XVIII^e siècle, ère de mutation du discours robin. Les années préévolutionnaires (1787-1788) constituent également un champ d'observation majeur, et ce, pour la plupart des territoires étudiés. La situation particulière de certaines provinces a, en outre, guidé l'attention vers des années très précises : la décennie 1610 en Bretagne (enracinement des pratiques du don gratuit et du contrat des États), ou le début des années 1650 en Languedoc (émergence, aux côtés des conditions apposées à l'octroi du don gratuit, de tentatives de cautionnement).

l'impôt ou au rachat de la loi²⁰⁴. Les discours laissent entrevoir de véritables allers et retours entre l'assemblée et les commissaires du roi²⁰⁵. Ces fonds recèlent, au surplus, des éléments de correspondance, les papiers de l'Intendance²⁰⁶ ainsi que différents actes : les « contrats des États » en Bretagne²⁰⁷, ou encore le contrôle exercé par la commission des contraventions²⁰⁸. Il ne faut pas non plus négliger les réponses de l'État royal aux provinces ou à ses propres agents²⁰⁹. La masse documentaire locale, largement manuscrite, implique de travailler par sondages, en ciblant les périodes clefs de l'histoire provinciale. Bon usage a également été fait de *Précis* ou *Dictionnaires* rédigés en ces cénacles²¹⁰, ainsi que des actes et discours de personnages majeurs, tel le procureur syndic²¹¹.

Cette étude s'étendant jusqu'au début de la Révolution, il a fallu, pour déterminer la popularité du contractualisme provincial, effectuer une analyse fine des cahiers de doléances, surtout primaires²¹². Plusieurs fonds départementaux ont été intégralement dépouillés afin d'établir des statistiques relatives à la diffusion du vocabulaire contractuel dans les doléances bretonnes et artésiennes²¹³. En outre, les *Archives Parlementaires*²¹⁴ ont permis d'étudier la

²⁰⁴ Si, en Bretagne, en Languedoc ou encore en Navarre, les recueils de délibérations laissent apparaître ces dernières jour par jour, ceux des États de Bourgogne, conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or, font exception : les événements de la session y sont narrés sans que le jour ne soit précisé.

²⁰⁵ Manuscrits, les discours des États sont retranscrits en forme directe dans les procès-verbaux languedociens, et indirecte en Bretagne et en Bourgogne. En outre, dans cette dernière province, la narration des sessions des États est rédigée au conditionnel.

²⁰⁶ Les papiers de l'Intendance, classés en fonction des sessions des États auxquelles ils correspondent. Par exemple, ceux relatifs aux États de Bretagne de 1759 sont conservés au carton C 1765 des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (ADIV).

²⁰⁷ Les contrats sont insérés dans les recueils manuscrits des tenues des États, tant aux Archives d'Ille-et-Vilaine qu'à la Bibliothèque des Champs-Libres, à Rennes. Ils sont aussi compilés dans des recueils entièrement consacrés aux contrats des États (par exemple, pour 1617-1659, voir Champs-Libres, Ms. 0410). Enfin, les contrats des États ont également fait l'objet de publications contemporaines par des éditeurs rennais. Voir *infra*, p. 268-270.

²⁰⁸ Voir, par exemple, les rapports de la Commission intermédiaire des États de Bretagne sur les contraventions, de 1732 à 1735 (ADIV C 3158), 188 pièces manuscrites.

²⁰⁹ On consulte toujours avec profit le travail de Georges-Bernard DEPPING, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, Paris, Imprimerie nationale, 1850-1855, 4 vol.

²¹⁰ ADIV, 35 J 4 à 35 J 15 : *Précis des délibérations des États de Bretagne depuis 1567 jusqu'en 1774, distribué par ordre alphabétique*, manuscrit s. l. n. d., 9 vol. Voir aussi Champs-Libres, Ms. 0413 : *Dictionnaire de l'administration de Bretagne*, manuscrit, s. l. n. d., 2 vol.

²¹¹ Une attention particulière a été apportée aux discours du dernier procureur général syndic des États de Bretagne, le comte de Botherel, auquel le fonds 35 J (ADIV) est consacré.

²¹² Selon les provinces, sont des cahiers de paroisse ou de communauté (Artois). Il est à noter qu'en Bretagne, les cahiers primaires sont rédigés au niveau de la paroisse mais aussi de la trêve, c'est-à-dire de la succursale d'une paroisse, dont le desservant n'a pas titre de recteur, tandis que la chapelle est qualifiée de tréviale : voir, à ce propos, Georges PROVOST, « Une forme spécifique de territorialisation paroissiale : les chapelles de quartier bretonnes », in Bernard MERDRIGNAC, Daniel PICHOT, Louisia PLOUCHART et Georges PROVOST (dir.), *La paroisse, communauté et territoire. Constitution et recomposition du maillage paroissial*, Rennes, PUR, 2013, p. 179.

²¹³ Un peu plus de deux cents cahiers primaires sont conservés aux Archives départementales de Loire-Atlantique (ADLA) : voir C 565 à 578. On compte aux Archives départementales du Morbihan (ADM) cent

prégnance éventuelle du pactisme dans des provinces intérieures réputées moins revendicatrices²¹⁵. L'ère pré-révolutionnaire et révolutionnaire est aussi celle des débats et des pamphlets. Si les premiers, à la Constituante, peuvent être suivis au fil des *Archives Parlementaires*, la floraison de libelles, de 1787 à 1790, implique des sondages dans les fonds, essentiellement départementaux, qui recèlent de tels pamphlets, manuscrits ou imprimés. Rennes et Aix offrent ainsi d'importants postes d'observation²¹⁶.

Le contractualisme provincial a pour objet d'enraciner la souveraineté par le pacte. Le motif du contrat d'union, réel ou fantasmé, fonde l'extension territoriale de la souveraineté sur un accord de volontés, emportant des conséquences majeures : le déploiement de la souveraineté édictale du roi est alors conditionné au respect des particularismes conventionnellement garantis. Ce tropisme contractuel ne se contente pas de susciter des théories audacieuses, comme le co-État ; mieux, il porte de nombreux juristes à faire de la négociation un mode permanent de relation avec la Couronne, de sorte que, dans les pays alléguant un rattachement contractuel, c'est par contrats, dons et contre-dons que l'on traite avec la monarchie. Ce contractualisme secondaire, essentiellement assumé par les États provinciaux, s'accompagne du forgeage de techniques sophistiquées destinées à garantir la parole du roi. La verticalité inhérente à la souveraineté législative du roi doit donc composer avec cette horizontalité. Cependant, cette dynamique institutionnelle et pratique, menée au Grand Siècle, est brisée, sous Louis XIV, par la logique de la grâce (Partie I).

Le XVIII^e siècle est, pour le contractualisme, celui de l'omniprésence puis de la disparition. Cet essor est intellectuel : les contrats d'union sont alors volontiers annexés au constitutionnalisme naissant, dans un contexte marqué par le « double

quatre-vingt-deux cahiers primaires : voir B 3667-3669 ; B 2403p ; HB 2826. En outre, cent trente-neuf cahiers de doléances, tant primaires que secondaires, sont conservés aux Archives départementales du Pas-de-Calais (ADPDC) : voir 2B 881 à 884. Voir aussi Henri LORQUET, *Cahiers de doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais*, Arras, impr. Répessé Crépel et cie, 1891, 2 vol.

²¹⁴ *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., t. I à VI.

²¹⁵ Nous avons compulsé l'intégralité des cahiers de paroisse d'Île-de-France et des cahiers secondaires parisiens, retranscrits dans les *Archives Parlementaires* : près de quatre cent soixante cahiers de paroisse de Paris hors-les-murs (AP, t. V, p. 1-262) ; dix-huit cahiers de Paris *intra muros* (*Ibid.*, p. 262-318).

²¹⁶ Outre les cartons C 3890 et C 3897 qui, aux Archives d'Ille-et-Vilaine, renferment respectivement les protestations des villes et de la Commission intermédiaire des États de Bretagne en 1788, nous avons par exemple eu recours aux recueils provençaux de pièces imprimées et manuscrites, conservés à Aix. Ils rendent compte des derniers feux du pactisme méridional dans l'agitation intellectuelle pré-révolutionnaire. Cf. Bibliothèque municipale Méjanès (Aix-en-Provence), F-733 : États de Provence, recueil de pièces imprimées et manuscrites, années 1787, 1788 et 1789, 3 vol., 39 pièces.

constitutionnalisme » ²¹⁷ . Le motif contractuel participe pleinement de l'ébullition intellectuelle étreignant alors les milieux robins. Cependant, cet apogée a ses taches. Des idées nouvelles s'immiscent dans le discours pactiste traditionnel et en minent la cohérence, d'autant que, sur bien des points (hypothèse de la rupture du contrat d'union), le contractualisme provincial demeure un édifice inachevé. C'est donc sur une doctrine juridique déjà déficiente que se greffe la Modernité. Les dernières décennies de l'Ancien Régime sont le chant du cygne du recours aux contrats politiques qui, rapidement balayé en 1780, est relégué par la souveraineté nationale dans un passé révolu. Chassé des doctrines officielles et des pratiques institutionnelles, le contractualisme français appartient dès lors à l'Histoire du droit (Partie II).

²¹⁷ Nous empruntons l'expression de « double constitutionnalisme » à Jacques KRYNEN, *L'État de justice (France, XIII^e-XX^e siècle). I. L'idéologie de la magistrature ancienne, op. cit.*, p. 266.

PREMIERE PARTIE :

LE CONTRACTUALISME PROVINCIAL, DE LA SOUVERAINETE
CONSENTIE A L'ACCOMMODEMENT PERMANENT

L'instrument contractuel, conçu conformément à la doctrine consensualiste, se déploie de deux manières quant aux relations existant entre un territoire en cours d'intégration et la Couronne. Le pacte est tout d'abord un acte juridique fondateur, servant à établir la souveraineté royale sur ledit territoire : il s'agit alors d'un *pactum subjectionis* local, dont l'objet principal est de construire les modalités de l'union d'une principauté à la Couronne, en stipulant tout à la fois le transfert de souveraineté - au bénéfice de la monarchie française - et les garanties de respect des particularismes juridiques locaux - à l'avantage de l'entité unie.

On parlera donc ici, à ce propos, de contractualisme originaire : le contrat est un commencement, il est un instrument de fondation du pouvoir royal sur un territoire nouvellement uni. Toutefois, les contrats d'union ne font pas l'objet de grands traités doctrinaux. Ils ne participent pas d'une pensée juridique aisément identifiable et ramassée dans des ouvrages spécifiques, mais d'une culture juridico-politique parfois malaisée à saisir exactement. Aussi, afin de les définir juridiquement puis de les identifier parmi les actes de rattachement, il convient de mener en premier lieu un effort de catégorisation, ce qui permet de dégager les traits communs de ces pactes d'union, sans ignorer d'ailleurs ni leur diversité interne ni les qualifications postérieures dont ils font l'objet de la part de certains juristes provincialistes. Car si les contrats d'union sont une catégorie, ils sont aussi un modèle, un *topos* ; en somme : un objet de discours, permettant de penser tout à la fois l'origine, le déploiement et les limites de la souveraineté royale sur telle ou telle province prétendument unie par contrat. Sous la plume des jurisconsultes et autres robins, le pacte de rattachement est le point de départ de réflexions juridico-politiques diverses et très riches, qu'il convient d'analyser (chapitre I).

Une fois la souveraineté royale localement établie par le truchement du pacte, encore faut-il appliquer et garantir l'ordre ainsi bâti. Sur le fondement du contrat d'union (contractualisme originaire), se développe ensuite un contractualisme secondaire, marqué par de récurrents accords de volontés noués entre le roi et les provinces, qu'il s'agisse d'obtenir

des subsides ou de confirmer des franchises provinciales. La vie politique de certaines provinces, notamment dans les pays d'États, s'articule autour de ces négociations menées entre la monarchie française et les représentants des intérêts provinciaux, aboutissant à de multiples conventions. Ces pratiques contractuelles ne disent pas toujours leur nom ; aussi, par-delà les contrats forgés rituellement à chaque tenue des États de Bretagne, il est nécessaire de chercher, à travers la pratique diffuse d'autres assemblées des trois ordres - États de Languedoc, de Bourgogne ou encore de Navarre - certaines traces, moins explicites, de contractualité : tractations, consentement mutuel, accords de volontés.

Le contractualisme local apparaît alors comme un patrimoine juridique et politique vivant, mouvant, qu'il s'agit pour les institutions provinciales de conserver et de protéger contre d'éventuelles atteintes royales : le contrat politique constitue un *modus vivendi*, un équilibre fait de pratiques politiques, qu'il s'agit de pérenniser (chapitre II).

CHAPITRE I : L'UNION CONTRACTUELLE DE TERRITOIRES AU ROYAUME DE FRANCE

Le contractualisme originaire recouvre une réalité foisonnante quant aux actes et aux discours relatifs aux modalités de l'union d'un territoire à la monarchie française. Les contrats d'union, entendus au sens large, renvoient aux accords de volontés qui auraient formalisé l'union d'un territoire à la Couronne de France. Le discours contractualiste met en exergue de tels actes. Encore faut-il les définir : un contrat d'union est d'abord un acte multilatéral prévoyant les modalités d'un transfert de souveraineté, ainsi que les conditions de celui-ci, à travers la garantie d'immunités aussi bien fiscales que judiciaires. De telles exemptions fourmillent dans une catégorie diplomatique voisine : les capitulations, ces actes par lesquels une cité assiégée négocie non seulement les conditions de sa reddition militaire, mais aussi de sa soumission politique au vainqueur. Il convient cependant d'en interroger la contractualité. Systématiquement employées par Louis XIV à l'occasion de ses conquêtes ou reconquêtes flamandes, artésiennes, comtoises et alsaciennes, les capitulations sont marquées, certes, par la position léonine d'un prince conquérant voire menaçant ; elles procèdent néanmoins de véritables tractations entre les élites municipales et les officiers du roi, ce qui a porté nombre de juristes d'Ancien Régime à les assimiler aux contrats d'union ou les considérer comme une sous-catégorie de ces derniers. Du reste, les contours des traités de rattachement sont parfois nébuleux. Les juristes provincialistes sont prompts à affirmer la nature contractuelle de nombreux actes d'union, mais il convient de déconstruire ces déclarations parfois péremptoires. En réalité, ces « contrats d'union » ne sont, bien souvent, rien d'autre que des édits ou des testaments ; en somme, des actes unilatéraux, et non des conventions. Partant, l'allégation d'une union contractuelle relève dans certains cas - mais pas dans tous - d'une construction postérieure et d'un fantasme politique (section 1).

De telles forgeries, bâties par des juristes des Temps Modernes, ne doivent pas étonner. Le succès du discours contractualiste provincial tient aux conséquences que doit emporter une telle union. Parce qu'il est censé garantir de manière irrévocable les franchises locales et qu'il engage la parole sacrée du roi Très-Chrétien, le motif du contrat politique est fort prisé des juristes locaux, de la Bretagne à la Provence, en passant par le Dauphiné. Prétendre le caractère contractuel du rattachement du pays à la Couronne, c'est en effet battre en brèche la précarité des privilèges et faire des libertés provinciales des droits intangibles, insusceptibles de modification royale. Ce contractualisme originaire doit ainsi assurer au

territoire uni la jouissance d'un régime juridique particulier qui, dans certaines provinces, coïncide avec la théorie de l'union principale (section 2).

SECTION I : LA TAXINOMIE DES MODALITES CONTRACTUELLES D'UNION TERRITORIALE, UN PHENOMENE PLURIEL

Contrats d'union, traités et capitulations municipales constituent une typologie très riche, illustrant la diversité formelle d'un contractualisme originaire épousant les destins variés des territoires unis à la Couronne au cours des siècles. Et si cette diversité est le maître-mot de la réalité provinciale d'Ancien Régime, le motif du contrat d'union constitue, en de nombreux pays du royaume, un véritable lieu commun, amplement diffusé. En effet, ce *topos* de l'union contractuelle irrigue non seulement la culture juridique et politique des grands pays d'États - Bretagne, Languedoc, Bourgogne - mais aussi celle de nombreuses anciennes principautés : Provence, Dauphiné, Normandie, pour ne citer que celles-ci (paragraphe 1).

Cependant, cette large diffusion du registre contractuel n'est pas exempte d'ambiguïtés. Car certains actes d'union, à l'instar des capitulations du Nord et de l'Est, partagent à la fois des traits de contractualité et d'unilatéralité : supériorité militaire du roi, dans un contexte de belligérence, mais aussi ratification royale à l'issue des pourparlers. *A contrario*, d'autres actes, formellement unilatéraux - comme les édits d'union de la Bretagne à la France, ou encore les testaments cédant à la Couronne le Dauphiné de Viennois ou le comté de Provence - , font l'objet de requalifications et se trouvent, dans la littérature provincialiste, artificiellement maquillés en contrats (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La diversité des accords de volontés unissant un territoire à la Couronne

La littérature juridique de l'Ancienne France offre de multiples références à des contrats ayant permis d'unir un territoire - une province ou une ville - à la Couronne. Il convient de distinguer entre d'une part les évocations de contrats d'union *stricto sensu* (I) et, d'autre part, les mentions des capitulations intégrant au royaume une cité assiégée (II).

I. Contrats d'union et traités provinciaux

Les contrats d'union se définissent à partir de critères précis, qu'il convient d'identifier à partir de la littérature juridique du temps. Il s'agit d'accords de volonté - nécessitant l'altérité et le libre don - constituant à la fois des titres de souveraineté et des actes limitant cette dernière (A).

Une fois cette définition posée, force est de constater le grand nombre d'occurrences de ces contrats d'union à travers les écrits des juristes provinciaux (B).

A. La définition du contractualisme originaire : libre don et transfert de souveraineté

L'existence de contrats d'union suppose des parties au contrat, la performance d'un libre don et la réalisation d'un transfert de souveraineté. Comme le constate le légiste Jacob-Nicolas Moreau²¹⁸ (1717-1803) : « pour gagner la puissance même, nos Rois firent partout des traités »²¹⁹. Selon lui donc, l'accroissement territorial de la monarchie française s'est réalisé à travers des accords de volontés. Le premier constat est celui de la diversité sémantique : on parle tantôt de « contrats d'union », de « traités »²²⁰, de « conventions », de « capitulations », de « pactes », voire de « pactions »²²¹ comme l'exprime la plume de Cardin Le Bret²²². Derrière ce foisonnement, on peut cependant dégager des traits saillants relevés

²¹⁸ Issu d'une lignée de robins jansénistes, Jacob-Nicolas Moreau est avocat mais aussi « légiste » sous Louis XV. Responsable du Dépôt des chartes en 1763, il est l'auteur de deux ouvrages majeurs : *Principes de morale, de politique et de droit public, puisés dans l'histoire de notre monarchie, ou Discours sur l'histoire de France* (1777-1789) et *Exposition et défense de notre Constitution monarchique française* (1789, 2 vol.). À propos de la vie et de l'œuvre de ce juriste important de la seconde moitié du XVIII^e siècle, voir Rémy SCIALOM, « Jacob-Nicolas Moreau », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 752. Pour une approche plus exhaustive, nous nous référons à la thèse de Blandine HERVOUËT : *Jacob-Nicolas Moreau, le dernier des légistes. Une défense de la constitution monarchique au siècle des Lumières*. Préface de Jean-Marie CARBASSE et Guillaume LEYTE, Paris, LGDJ, 2009, 586 p.

²¹⁹ Jacob-Nicolas MOREAU, *Exposition et défense de notre Constitution monarchique française, précédé de l'histoire de toutes nos assemblées nationales, dans deux mémoires*, Paris, Moutard, 1789, t. II, p. 142.

²²⁰ Les critères de caractérisation d'un « traité public » sont fort souples, ainsi que l'a noté Élina Lemaire en se fondant sur la définition forgée dans *L'Encyclopédie*. Les encyclopédistes, en effet, appréhendent comme « traités publics » les « conventions qui ne peuvent être faites qu'en vertu d'une autorité publique, ou que les souverains, considérés comme tels, font les uns avec les autres, sur les choses qui intéressent directement le bien de l'État » (*Encyclopédie*, t. XVI, p. 533). Nous renvoyons également à Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 218.

²²¹ Aux États de Bretagne de 1625, dont il a été question plus tôt, Cardin Le Bret évoque ainsi côte à côte, sans aucune distinction, les « contracts » et les « pactions ». Cette identité entre les deux termes est perceptible tant dans ces remontrances guérandaises que dans son maître-ouvrage *De la Souveraineté du Roy* (Cardin LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, 1632, IV, VIII, p. 604).

²²² Né en 1558, Cardin Le Bret, seigneur de Flacourt, est issu d'une famille robine. Avocat du roi à l'instar de son père, Le Bret est avocat général à la Cour des aides de Paris, puis au Parlement de cette même ville, à la charnière des règnes de Henri IV et de Louis XIII. Richelieu lui confie, à compter de 1624, des missions

par les juristes de l'Ancienne France. Ainsi, selon Jean-Charles de Lavie (1694-1775), premier président du parlement de Bordeaux sous le règne de Louis XV, « un peuple peut se soumettre à l'autorité d'un monarque sous des conventions qui deviennent aussi inviolables pour celui qui commande, que pour ceux qui obéissent »²²³.

Sont alors présentées les parties au contrat d'union. Celui qui commande : c'est le roi, autorité publique nécessaire à la conclusion des contrats réglant l'union d'un territoire à la Couronne. Il agit ici non pas en tant que contractant privé, mais bien comme personne publique, au nom de l'État. Quant à ceux qui obéissent, ce sont les peuples, devenus sujets du roi de France à l'occasion de l'union, et dont le consentement est présumé lors de l'accord donné par des notables, généralement réunis en assemblée des trois ordres²²⁴.

administratives : il est nommé intendant de Metz, Toul et Verdun, avant de servir le roi en Normandie. Il est également conseiller d'État. Commissaire du roi, il défend les intérêts de ce dernier à l'occasion des États de Bretagne de 1625. C'est surtout sa doctrine de l'État, qu'il exprime principalement dans son traité *De la Souveraineté du Roy* (1632), qui est passée à la postérité. Cet opposant à la monarchie mixte défend une souveraineté royale insusceptible de partage et indivisible. Comme le souligne François Saint-Bonnet, son œuvre est « caractéristique d'une période d'affirmation dans la douleur de l'État par le moyen de la monarchie absolue » (François SAINT-BONNET, « Cardin Le Bret », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 622-623). Voir aussi François BLUCHE, « Cardin Le Bret », in François BLUCHE (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, p. 839-840. Quant aux idées politiques de ce juriste, nous renvoyons à Gilbert PICOT, *Cardin Le Bret et la doctrine de la souveraineté*, op. cit. Voir également François MONNIER, « Cardin Le Bret (1558-1655) », *Revue française d'Histoire des idées politiques*, 2018/1, n° 47, p. 303-324.

²²³ Jean-Charles de LAVIE, *Des corps politiques et de leurs gouvernements*, Lyon, P. Duplain, 1764, t. I, p. 239. Jean-Charles de Lavie occupe la charge de premier président au parlement de Bordeaux de 1734 à 1757. Son œuvre en deux volumes, *Des corps politiques et de leurs gouvernements*, doit être un essai exhaustif consacré au gouvernement de la cité, dans la lignée des *Six Livres de la République* publiés par Jean Bodin un siècle et demi plus tôt.

²²⁴ « Ce que l'on nomme Estats sont les assemblées de personnes de plusieurs conditions qui, estans les chefs des differens ordres des compagnies des villes et du peuple, en soutiennent les interests et les representent dans les occasions où on trouve a propos de les assembler » (*De l'origine des Etats des villes et châtellenies de Lille, Douai, Orchies*, par Godefroy, 1707, cité par Marie-Laure LEGAY, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne*, op. cit., p. 15). Plus précisément, l'assemblée d'États provinciaux désigne « une réunion des trois ordres d'une province en assemblée régulièrement constituée, périodiquement convoquée, et possédant certaines attributions, dont la principale est le vote de l'impôt » (Léon CADIER, *Les États de Béarn depuis leurs origines jusqu'au commencement du XVI^e siècle. Étude sur l'histoire et l'administration d'un pays d'États*, Paris, Imprimerie nationale, 1888, p. 1). Comme le remarque Albert Rigaudière, leur composition « n'a jamais obéi à des règles rigides tant en raison de la diversité de leur genèse que des évolutions différentes qu'ils connaissent à partir des premières décennies du XVI^e siècle ». C'est pourquoi, si « la représentation des trois ordres y est en principe la norme, [...] elle est toujours modulée en fonction de la géographie, de l'histoire et de la pesanteur des pratiques » (Albert RIGAUDIERE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, op. cit., p. 942). Le Grand Siècle voit la disparition, ou plutôt la non-convocation de certains d'entre eux : en Dauphiné (1628), en Provence (1639), en Auvergne (1651), en Normandie et en Comminges (1655), en Quercy (1673). Mais, dans les provinces-frontières du Nord, par exemple, Louvois insiste pour que les assemblées des trois ordres ne soient pas supprimées. Ainsi les États provinciaux, là où ils demeurent, restent les « interlocuteurs privilégiés entre le prince et le pays » (*Ibid.*, p. 950-952). Au surplus, les États provinciaux connaissent, au tournant du XVIII^e siècle, « une profonde évolution » les conduisant à assumer des fonctions administratives et à s'occuper notamment de travaux publics (routes, canaux). Comme l'a montré Aurelle Levasseur, « libertés locales et travaux publics sont deux matières qu'il est difficile de disjoindre dans la Bretagne du XVIII^e siècle » : aussi la commission intermédiaire de l'assemblée bretonne, dans son face-à-face avec l'intendant, emploie-t-elle à compter des années 1730 la technique du « travail par économie ». Voir Aurelle LEVASSEUR, « Travaux publics et libertés locales dans la Bretagne du XVIII^e siècle. L'exemple de Châteaubriant (1724-1734) », *ABPO* [en ligne], 120-4 | 2013, p. 136. Nous renvoyons également à Katherine MCDONOUGH, « Un domaine

Ces assemblées constituent un véritable corps politique, une institution censée représenter la totalité de la société organisée desdits territoires²²⁵. Certes, assemblées d'États et assemblées représentatives ne constituent pas toujours de stricts synonymes²²⁶, mais il n'en demeure pas moins que les États provinciaux, selon leur définition classique, prétendent à la représentation du pays, laquelle s'exprime principalement à travers le consentement fiscal²²⁷. Ces assemblées, qui préexistent à l'intégration de ces territoires à la Couronne de France²²⁸,

provincial ? Les états de Bretagne, le domaine royal et la construction des routes au XVIII^e siècle », in Anne CONCHON, David PLOUVIEZ et Éric SZULMAN (dir.), *Le financement des infrastructures de transport XVII^e-début XIX^e siècle*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2018, p. 55-80.

Voir également René SOURIAU, *Décentralisation administrative dans l'ancienne France...*, op. cit., t. I, p. 49-53. Nous renvoyons enfin à Arlette JOUANNA, « Un pouvoir provincial : les États de Languedoc », loc. cit., p. 118 sq.

²²⁵ Voir François-Paul BLANC, « La notion de liberté locale à la veille de la Révolution française », *Revue juridique de l'Océan indien*, n° 4, 2003, p. 161.

²²⁶ Comme l'observe Jean-Marie Carbasse, « ces députés n'étaient pas des représentants au sens strict, car ils n'étaient ni élus ni mandatés par l'ensemble du clergé, de la noblesse ou de la bourgeoisie de la province ». Et d'évoquer le cas typique des États de Languedoc, où « les vingt-trois évêques ou archevêques siégeaient ès qualités, de même que l'archevêque de Narbonne », de même que les vingt-trois barons, à raison de leur baronnie. S'agissant du Tiers, les envoyés sont désignés par les villes. Voir Jean-Marie CARBASSE, « Les États de Languedoc au XVIII^e siècle », *Bulletin de la Commission archéologique et littéraire de Narbonne*, 2008, t. 51, Arthur Dillon, *dernier Président-Né des États de Languedoc, de 1763 à 1790*, p. 38-39. Du reste, l'expression consacrée, en France, d'« assemblées d'États » a pour équivalent anglo-saxon la formule de *representative assemblies*. Pourtant, on ne saurait limiter la catégorie des assemblées dites représentatives aux seules assemblées des trois ordres ; et ce d'autant plus qu'avant le XIV^e siècle, ont pu être « représentatives » des assemblées locales dont les modalités de convocation n'étaient pas aussi régulières qu'allaient l'être celles des « États provinciaux » au sens strict. Voir Michel HEBERT, « Les assemblées représentatives et la genèse de l'État moderne en Provence (XIII^e-XV^e siècle) », *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations. Actes des tables rondes internationales tenues à Paris (24-26 septembre 1987 et 18-19 mars 1988)*, Rome, École française de Rome, 1993, 168, p. 272.

²²⁷ En effet, « l'idée de représentation, par le biais d'une délégation de pouvoirs [...] constituera l'épine dorsale des assemblées d'États ». Voir Michel HEBERT, « Les assemblées représentatives et la genèse de l'État moderne en Provence... », *Ibid.*

²²⁸ Dans l'Ancienne France, la plupart des assemblées d'États peuvent se targuer d'origines médiévales, situées souvent au milieu du XIV^e siècle. Marie-Laure Legay estime que l'incorporation du tiers-état à ces assemblées est achevée, presque partout, sous Philippe le Bel (Marie-Laure LEGAY, « Representation : Political Foundations of the French Province, 15th-18th Century », Joaquim ALBAREDA et Manuel HERRERO SANCHEZ (dir.), *Political Representation in the Ancien Régime*, Londres et New-York, Routledge, 2019, p. 55-71). Les États de Bretagne sont, à leurs débuts, la cour ducale, dont la première tenue certaine remonte, selon le bénédictin Dom Morice, à 1352 (États de Dinan). Les États de Bretagne peuvent ainsi, à compter de l'union à la France, prétendre à la représentation du duché et prendre, selon Dominique Le Page, « le relais de l'ancienne maison princière des Montfort » (Dominique LE PAGE, « Au nom de qui parlaient les États de Bretagne ? », in Jean-Philippe GENET, Dominique LE PAGE et Olivier MATTEONI (dir.), *Consensus et représentation. Actes du colloque organisé en 2013 à Dijon par SAS avec la collaboration du centre Georges-Chevrier de l'université de Dijon*, Paris, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2017, p. 375). C'est également au milieu du XIV^e siècle que naît l'assemblée des trois états du duché de Bourgogne. De même, en Provence, Michel Hébert estime que le « moment décisif de "fondation" des États » se situe entre 1348 et 1354, et que ces derniers existent, en tant qu'institution régulièrement constituée, au moins depuis 1359. À ce sujet, voir Michel HEBERT, « Les assemblées représentatives et la genèse de l'État moderne en Provence... », loc. cit., p. 267-284. Quant aux États de Languedoc, ils ont la particularité de voir le jour en 1346, c'est-à-dire postérieurement à l'union du comté de Toulouse à la Couronne (1271). Ils peuvent consentir ou non à l'impôt, et leurs membres, non élus, siègent en vertu de leurs titres, y compris s'agissant du Tiers, dans la mesure où ce sont toujours les mêmes villes qui sont représentées : voir Gilbert LARGUIER, « Political Representation in Languedoc Under the Ancien Régime », Joaquim ALBAREDA et Manuel HERRERO SANCHEZ, *Political Representation in the Ancien Régime*, op. cit., p. 50.

détiennent déjà une forte légitimité ainsi qu'une indéniable autorité politique au moment de l'union. Partant, les États constituent la médiation nécessaire²²⁹ pour lier la volonté - supposée - des peuples nouvellement unis à celle - bien réelle - du roi contractant. Dans tous les territoires concernés par le contractualisme provincial, force est de constater la revendication de la participation des États locaux à la passation du contrat d'union avec le roi de France. Ces assemblées auraient, ainsi, formalisé le « libre don » du territoire, assurant un transfert de souveraineté conditionné par les stipulations du contrat.

Ce thème du libre don est présent d'un bout à l'autre du royaume. Ainsi, les historiens bourguignons, à compter de Pierre de Saint-Julien de Balleure²³⁰ (1519-1593), affirment sans ambages que le duché a été uni à la France de son propre gré²³¹. Deux siècles plus tard, l'abbé Claude Courtépée²³² (1721-1781), prêtre et érudit local, explique lui aussi que « la réunion du Duché [se fit] autant par l'habileté de Louis XI et de ses ministres que par le consentement libre et volontaire des États auxquels on avait promis le mariage du Dauphin avec leur souveraine »²³³. En 1784 encore, l'article VIII des cahiers présentés à Louis XVI fait mention de l'épisode historique à l'occasion duquel « les gens des Trois États de Bourgogne s'éta[ie]nt libéralement et de grand désir et courage mis entre ses mains [de Louis XI] et obéissance et l' [avaient] reconnu leur naturel et souverain seigneur »²³⁴.

Ailleurs en France, historiens et juristes glosent aussi sur le « libre don » originel. En Viennois, principauté particulière au sein du Dauphiné, le juriste et historien Nicolas

²²⁹ Pour Élina Lemaire, « même si les actes d'union à la Couronne étaient, en la forme, des “lois du roi” et que les grandes seigneuries ne formaient pas, à proprement parler, de véritables États, il n'est néanmoins pas absurde de soutenir que les critères de définition du traité - au sens du XVIII^e siècle - étaient bien réunis : les dirigeants des différentes provinces étaient en effet, en général et en droit, investis des prérogatives essentielles de souveraineté ». Voir Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, op. cit., p. 218.

²³⁰ Historien bourguignon du XVI^e siècle, Saint-Julien de Balleure a consacré son œuvre à l'étude de l'Histoire de Bourgogne, principalement à travers *De l'origine des Bourgongnons, et antiquité des estats de Bourgongne, deux livres, plus : des antiquitez d'Autun, livre 1; de Chalon, 2 ; de Mascon, 3 ; de l'abbaye et ville de Tournus* (Paris, Impr. Nicolas Chesneau, 1581, 674 p.) ou encore *Meslanges historiques et recueils de diverses matieres pour la pluspart Paradoxalles, et neantmoins vraves* (Lyon, Impr. Benoist Rigaud, 1589, 702 p.). L'érudit participe de l'affirmation d'une libre association formalisée en 1476-1477 entre le duché de Bourgogne, représenté par ses États, et le royaume de France de Louis XI.

²³¹ À ce propos, voir, pour plus de détails, Daniel LIGOU : « Comment les Bourguignons du XVIII^e s. voyaient le “traité” de 1477 », *Album Elemer Malyusz. Études présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'États - Székesfehérvár - Budapest 1972*, Bruxelles, éditions de la Librairie encyclopédique, 1976, p. 273-288.

²³² On doit principalement à l'abbé Courtépée sa *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, en publiée en quatre volumes en 1775 et 1779.

²³³ Abbé Claude COURTEPEE et Edme BEGUILLET, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne, précédée de l'abrégé historique de cette province*, Dijon, Impr. L. N. Frantin, 1775, t. I, p. 255-256.

²³⁴ Daniel LIGOU, « Comment les Bourguignons... », loc. cit., p. 279.

Chorier²³⁵ (1612-1692) évoque un « contrat synallagmatique » passé en 1448 entre le dauphin Louis II (futur Louis XI de France) et les Viennois : « Le Peuple Viennois [...] fit un hommage solennel à Louys, qu'il reconnut pour son véritable Souverain »²³⁶.

La Provence aurait également été donnée librement à la Couronne *via* ses États. Ainsi Noël Gailhard²³⁷ (1613-1695) parle, en 1668, d'« une Province que vos Peres ont si heureusement rendüe Françoisse, et unie à la plus florissante Monarchie du monde »²³⁸. Le thème est brodé jusqu'à la veille de la Révolution : en 1788, l'auteur anonyme des *Observations sur la véritable Constitution de la Provence* affirme que « les Provençaux se donnèrent, d'un cœur franc et libre, sous la réserve des droits, franchises, libertés et prérogatives du Pays et de tous les Ordres qui le composent »²³⁹. L'archevêque d'Aix, Mgr de Boisgelin de Cucé²⁴⁰ (1732-1804), met lui aussi en scène les ancêtres des Provençaux, lesquels « se donnèrent d'un cœur libre et franc aux Souverains d'un grand Empire »²⁴¹. Il n'est pas impossible, du reste, que le prélat aixois, natif de Rennes et issu d'une vieille famille bretonne, se soit inspiré des discours en vogue dans sa province natale.

²³⁵ Avocat et historien dauphinois du XVII^e siècle, Nicolas Chorier est l'auteur d'une œuvre abondante et variée, depuis les sujets les plus sérieux (*Histoire générale de Dauphiné*, 1661, 2 vol. ; *Jurisprudence de Guy Pape*, 1692) aux plus légers (*L'Académie des dames, ou les Sept entretiens galants d'Alosia*, 1680).

²³⁶ Nicolas CHORIER, *Histoire générale de Dauphiné*, Grenoble, Impr. Philippe Charvys, 1661, t. I, livre IV, p. 221

²³⁷ Issu d'une famille robine aixoise, Noël Gailhard est avocat au parlement de Provence et syndic de la noblesse. En 1652 et 1657, il occupe également les fonctions d'assesseur de la ville d'Aix, ainsi que de procureur du pays.

²³⁸ Noël GAILHARD, *Remonstrances de la noblesse de Provence au Roy, pour la révocation des Arrests de son Conseil portans réunion à son Domaine des Terres alienées et inféodées par les Comtes de Provence. Avec les preuves tirées de leurs Testaments et Actes authentiques*, Par le sieur Noel Gailhard, Aix, Impr. J.-B. et Etienne Roize, 1669, p. 4.

²³⁹ *Observations sur la véritable Constitution de la Provence, au sujet de la Contribution des trois Ordres aux charges publiques et communes. Pour l'usage des propriétaires des fiefs*, Aix, Gibelin-David et Emeric-David, 1788, p. 53-54. L'auteur souhaite ici rappeler qu'en droit provençal, il n'a jamais été question de faire contribuer les propriétaires de fiefs pour les biens qui n'avaient jamais été détachés de leurs fiefs. Il indique que ce principe a été sauvegardé par-delà et à l'occasion de l'union du comté de Provence à la Couronne, union dont il souligne, à son tour, le caractère volontaire : il s'agit d'un don conditionnel, de nature contractuelle.

²⁴⁰ Issu d'une famille bretonne d'ancienne noblesse, Jean de Dieu Raymond de Boisgelin de Cucé est séminariste à Saint-Sulpice avant de devenir bachelier en théologie puis licencié en droit canonique. Il est ordonné prêtre en 1755. Consacré évêque de Laval en 1764, il se fait remarquer par ses oraisons funèbres. Devenu archevêque d'Aix en 1770, il prononce le sermon du sacre de Louis XVI. Désigné pour siéger aux assemblées des notables de 1787 et de 1788, il est élu aux États généraux du royaume. Porte-parole des évêques députés à l'Assemblée nationale, il milite contre la suppression des ordres religieux, la vente des biens du premier ordre et la constitution civile du clergé. Émigré, il rentre en France en 1802, où Bonaparte le fait archevêque de Tours. Nous renvoyons à la notice biographique qui lui est consacrée par Jean de VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières, 1715-1789*, Paris, Robert Laffont, coll. Bouquins, 1995, p. 768-769.

²⁴¹ *Procès-Verbal de l'assemblée de Nosseigneurs des Etats Généraux du pays et comté de Provence*, Aix, Gibelin-David et Emeric-David, 1788, p. 18.

En Bretagne, en effet, il n'est pas rare que l'union de 1532 soit vue comme le fruit d'un contrat²⁴². À l'origine de cette convention se trouverait le libre don de la Bretagne à la France, thème qui prend de l'ampleur sous la Régence. Ainsi, dans son Adresse au duc d'Orléans (1717-1718), la noblesse bretonne affirme, comme premier argument historique, que « cette province s'est volontairement unie à la Couronne »²⁴³. On insiste ainsi sur la « volonté » originelle des députés bretons de 1532. L'adjectif « volontaire » est omniprésent²⁴⁴. La même année, aux tumultueux États de Dinan (1718), les députés bretons évoquent, dans un cahier extraordinaire adressé au roi, la « Reünion volontaire de cette province à la Couronne »²⁴⁵. En 1720, le procureur général des États de Bretagne, M. de Bédée, affirme à leur suite que c'est « la seule bonne volonté des Bretons pour les roys de France [qui] leur avait acquis cette bonne province »²⁴⁶. Quarante ans plus tard, le parlement de Rennes reprend cette idée : « c'est la Nation [bretonne] elle-même qui s'est donnée volontairement, qui s'est soumise à votre gouvernement »²⁴⁷. Il faut observer l'insistance, dans de tels discours, sur la qualité du cocontractant local : les stipulations ont bien été

²⁴² Au mois d'août 1532, les États de Bretagne sollicitent en effet du roi de France l'union du duché à la Couronne. Loin d'être passée sous silence, cette requête est explicitement citée dans les actes que François I^{er} émet en réponse à la demande bretonne, à la fois dans la « Lettre de Vannes » (4 août 1532) et dans l'« édit d'union » à proprement parler (édit de Nantes, 13 août 1532, enregistré au parlement de Bretagne le 21 septembre de la même année (ISAMBERT, t. XII, p. 373 ; Dom MORICE, *Preuves...*, t. III, col. 997-1000 ; Dom Guy Alexis LOBINEAU, *Histoire de Bretagne, composée sur les titres et les auteurs originaux*, Paris, Impr. François Muguet, 1707, t. II, p. 1599-1602). Souverain législateur, François I^{er} profite de l'édit d'union pour se poser en roi à l'écoute de ses sujets : ce n'est pas un hasard si la chancellerie royale a pris le soin d'insister sur le contenu de la supplique, comme pour mieux attester du dialogue politique mené entre les notables bretons et le roi. Nous renvoyons à nouveau à Thibault BARBIEUX, *La Bretagne dans la législation de François I^{er}*, *op. cit.*, p. 24-27.

²⁴³ Adresse de la noblesse de Bretagne au duc d'Orléans, *op. cit.* [vers 1717-1718], Arsenal, Ms.-6468, t. II, f^o 181r. Voir également, la « Lettre de l'ordre de la noblesse de Bretagne à S.A.R. Mgr le duc d'Orléans régent » (États de Dinan, 1717-1718), ADIV, C 2800.

²⁴⁴ Une requête des États de Bretagne et de l'abbé de La Fruglaye, présentée au Conseil du roi en 1718, évoque ainsi le « traité d'Union volontaire, fait en l'année 1532 entre le Roi François Premier et les états de Bretagne » (*Recueil des actes, titres et mémoires, concernant les affaires du clergé de France, augmenté d'un grand nombre de Pièces et d'Observations sur la discipline présente de l'Eglise. Et mis en nouvel ordre suivant la Délibération de l'Assemblée générale du Clergé du 29 août 1705*, Paris, Muguet, 1727, vol. 11, p. 1540-1141). De même, les députés des États de Bretagne affirment, dans un cahier extraordinaire de remontrances datant de 1717-1718 (tenue de Dinan) que « depuis la Reünion volontaire de cette province à la couronne, rien n'a pu ebranler l'attachement et la fidélité inviolable de vos sujets de Bretagne pour la personne sacrée de Votre Majesté et des Roys vos predecesseurs ». Voir « Cahier extraordinaire des humbles Remontrances des gens des trois Etats du pays et duché de Bretagne », ADIV, C 2800.

²⁴⁵ Cahier extraordinaire des humbles Remontrances des États de Bretagne (États de Dinan, 1718) : ADIV, C 2800 (non folioté).

²⁴⁶ Cité par François-René Jacquolot de Boisrouvray, député de la noblesse aux États de Bretagne. Voir son *Journal inédit d'un député de l'ordre de la noblesse, 1717-1724 (F.-R. Jacquolot de Boisrouvray) publié par le Dr. G. de Closmadeuc*, Rennes, Société des bibliophiles bretons, 1905, p. 155.

²⁴⁷ Itératives remontrances du parlement de Rennes, du 18 juillet 1760, citées par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 90. Voir aussi Jean-Christophe FOIX, « La “contestation” de l'absolutisme royal et l'idée de constitution. Correspondances et similitudes dans le discours d'opposition parlementaire des cours de Rennes et Rouen », *Cahiers historiques des Annales de droit*, 2018, n^o 3, Rouen, PURH, p. 287.

formalisées par « la Nation assemblée » - c'est-à-dire la Bretagne en ses États -, laquelle « manifeste elle-même son vœu »²⁴⁸. De même, en 1764, un arrêté du parlement rennais réaffirme « les droits les plus sacrés d'une Province qui s'est donnée à des conditions que tous les Roys, depuis l'heureux moment qui l'unit à la France, ont toujours observées »²⁴⁹. La même année, le contrôleur général François de Laverdy²⁵⁰ (1724-1793), adversaire de ces thèses, les résume : les députés bretons de 1532, « par attachement » à François I^{er}, se seraient rendus « ses Sujets, mais à telles et telles conditions »²⁵¹. Le libre vœu demeure un *topos* puissant du contractualisme breton, jusqu'à son testament : les *Protestations adressées au Roi et au public*²⁵² du procureur syndic René-Jean de Botharel du Plessis²⁵³ (1745-1805). « C'est aux démarches pressantes de Trois Etats de Bretagne que nous devons le bonheur d'unir au nom de bretons celui de français »²⁵⁴, affirme ce dernier en 1788.

Les juristes languedociens ne sont pas en reste. Les États de Languedoc mettent ainsi l'accent, en 1645, sur la manière dont ils se sont jadis donnés au roi en réservant leurs droits

²⁴⁸ *Lettre sur l'invasion des Provinces-Unies ; à M. le Comte de Mirabeau. Et sa réponse, publiées par la Commission que les Patriotes Hollandois ont établie à Bruxelles*, Bruxelles, 1787, p. 22.

²⁴⁹ Arrêté du parlement de Rennes, du 16 juillet 1764, Archives nationales, H¹ 630, pièce 140.

²⁵⁰ Issu d'une famille robine parisienne, Clément Charles François de Laverdy est nommé contrôleur général des finances en décembre 1763, en remplacement de Bertin. La nomination de cet homme aux convictions jansénistes et anti-jésuitiques est censée désamorcer l'opposition parlementaire. Partisan du libéralisme économique (libre commerce du grain), il se retire du ministère en 1768. Il est exécuté en 1793. Voir Jean DE VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières...*, *op. cit.*, p. 1099.

²⁵¹ *Recueil des arrêts, arrêtés et remontrances et autres pièces qui sont émanées contradictoirement dans l'affaire du Parlement de Bretagne*, s. l., 1765, p. 82.

²⁵² La Bretagne « ne se réserva que les droits dont elle jouissoit sous ses souverains particuliers », René-Jean DE BOTHEREL DU PLESSIS, *Protestations adressées au roi et au public par M. de Botharel, Procureur Général Syndic des États de Bretagne*, Nantes, 1791, p. 10.

²⁵³ Nommé procureur général syndic des États de Bretagne en 1786, ce comte de Haute-Bretagne se distingue deux ans plus tard par son zèle dans la lutte contre la disparition programmée du parlement de Rennes (réforme Lamoignon). Infatigable défenseur des libertés bretonnes et de la constitution du pays, qu'il interprète en un sens contractuel, il poursuit la lutte en leur faveur au début des années révolutionnaires. Auteur de *Protestations* publiées à Nantes et à Southampton en 1790, il entre en contre-révolution et émigre à Jersey à la fin de l'année. Membre de l'Association bretonne du marquis de La Rouërie, il sert d'agent de liaison entre Londres, les Princes en exil et les royalistes bretons. Participant à la déroute de Quiberon (1795), où il perd un de ses fils, il meurt à Londres en 1805, en proscrit. À propos du rôle de Botharel dans la contre-révolution bretonne, nous renvoyons à Maurice HUTT, *Chouannerie and Counter-Revolution. Puisaye, the Princes and the British Government in the 1790s*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, vol. I, p. 364-365. Voir également Émile GABORY, *L'Angleterre et la Vendée*, [1930], in Émile GABORY, *Les guerres de Vendée*, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 2009, p. 1097. Quoiqu'acteur de la chouannerie bretonne, Botharel est qualifié sous le Directoire, « d'un des chefs de la Vendée » par l'éditeur de la *Correspondance secrète de Charette, Stofflet, Puisaye, Cormatin, d'Autichamp, Bernier, Frotté, Scepaux, Botharel ; de Louis XVIII, du comte d'Artois, de leurs Ministres et Agens, et d'autres Vendéens, Chouans et Emigrés français ; suivie du Code politique et qui a régi la Vendée. Imprimés sur pièces originales, saisies par les Armées de la République, sur différens Chefs ou officiers, dans les divers combats qui ont précédé la pacification de la Vendée*, Paris, An VII [1798], t. I, p. 295.

²⁵⁴ René-Jean DE BOTHEREL DU PLESSIS, *Adresse au roi contre la réforme des Parlements*, mai 1788, ADIV 35 J 15.

historiques²⁵⁵. Cette opinion se fonde notamment sur les travaux menés par l'avocat biterrois Jacques Cassan²⁵⁶ (fin XVI^e-milieu XVII^e siècle), dans son *Panégyrique, ou Discours sur l'antiquité et excellence du Languedoc*²⁵⁷. Ainsi, la province aurait mérité ses libertés « par la franchise avec laquelle elle se donna librement aux Rois François, et par les vertus et mérites de sa nation »²⁵⁸.

Plus au sud, la Catalogne se serait également offerte au roi de France durant la guerre de Trente ans (1618-1648). En effet, cette principauté révoltée contre la Castille a conclu le traité de Péronne, par lequel Louis XIII devient comte de Barcelone, de Roussillon et de Cerdagne²⁵⁹. Le Très-Christien reçoit ces principautés moyennant quatorze conditions, parmi lesquelles la promesse d'observer et faire observer « les usages, constitutions, chapitres et actes en Cortès »²⁶⁰, de maintenir le tribunal de la Sainte Inquisition²⁶¹, de confier les offices de justice « à des Catalans, qui le seront vraiment, et à personne d'autre »²⁶², ou encore de ne pas séparer le principat de Catalogne, ni les comtés de Roussillon et de Cerdagne, de la couronne de France²⁶³. Ces quatorze conditions, dressées par la réunion des *Bras de*

²⁵⁵ Discours de Mgr Claude de Rebé aux États de Languedoc (1645), Archives départementales de l'Hérault (ADH), C 7094, f° 19, cité par Jean-François DUBOST, « Absolutisme et centralisation en Languedoc au XVII^e siècle (1620-1690) », *RHMC*, t. 37, n° 3, juillet-septembre 1990, p. 395.

Voir, à ce sujet, Jean-François DUBOST, « Absolutisme et centralisation en Languedoc... », *loc. cit.*, p. 395.

²⁵⁶ Avocat du roi au présidial de Béziers, Jacques Cassan (ou Jacques de Cassan) est essentiellement connu pour la publication, en 1632, de *La recherche des droicts du Roy et de la couronne de France, sur les royaumes, duchés, comtez et pays occupez par des princes étrangers, appartenans aux rois très-chrestiens, par conquestes, succession, achapts, donations, et autres titres légitimes. Ensemble de leurs droicts sur l'Empire, et des devoirs et hommages deus à leur couronne par divers Princes estrangers*. Voir Marie-France RENOUX-ZAGAME, « Jacques de Cassan », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 216.

²⁵⁷ Jacques CASSAN, *Panégyrique, ou Discours sur l'antiquité et excellence du Languedoc*, Béziers, Impr. de J. Puech, 1617, 229 p. C'est à l'occasion des États de Languedoc tenus à Béziers du 29 décembre 1616 au 8 juin 1617 que Jacques Cassan rédige le *Panégyrique*. L'ouvrage est subventionné par les États qui y trouvent des arguments pour contester la décision du roi d'unir la chambre des comptes de Languedoc à la cour des aides de Montpellier. Les États refusent d'octroyer les subsides et ne s'y résolvent qu'après la promesse royale d'écarter le projet, Voir *Bulletin de la Société archéologique de Béziers*, Béziers, Mme V. Bory, imprimeur-libraire, 1837, t. II, p. 148.

²⁵⁸ Jacques CASSAN, *Panégyrique...*, *op. cit.*, p. 56.

Voir également, à propos de la conception développée par Cassan des liens unissant Languedoc et royaume, l'article de Régine MONPAYS, « L'image du Languedoc chez les historiens de cette province au XVII^e siècle », *Annales du Midi*, t. 110, 1998, p. 25-40, et notamment les pages 37 à 40.

²⁵⁹ Pour la traduction française du traité de Péronne du 19 septembre 1641, on se référera à l'édition établie par Gilbert LARGUIER, Jean-Pierre DEDIEU et Jean-Paul LE FLEM, *Les monarchies espagnole et française au temps de leur affrontement. Milieu XVI^e - 1714. Synthèses et documents*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, Maison des Pays ibériques, collection « Études », 2013, p. 178-180.

²⁶⁰ Article premier du traité de Péronne, cité et traduit par Gilbert LARGUIER, Jean-Pierre DEDIEU et Jean-Paul LE FLEM, *Les monarchies espagnole et française...*, *op. cit.*, p. 179.

²⁶¹ Article 3 du traité de Péronne, cité et traduit par Gilbert LARGUIER, Jean-Pierre DEDIEU et Jean-Paul LE FLEM, *Ibid.*

²⁶² Article 8 du traité de Péronne, *Ibid.*

²⁶³ Article 12 du traité de Péronne, *Ibid.*, p. 180.

Catalogne²⁶⁴ lors de sa session du 23 janvier 1641, sont examinées le roi en son Conseil, à Péronne, et formellement acceptées le 19 septembre. Le serment est ensuite formellement prêté, au nom du roi, le 23 février 1642 par le maréchal de Brézé (1598-1650), en la cathédrale de Barcelone²⁶⁵. Cette dédition nourrira, pour longtemps, « l'idée que la province avait été donnée et non conquise »²⁶⁶. Certes, cette union personnelle, que l'on peut imparfaitement nommer « Catalogne française », n'est que temporaire²⁶⁷. À l'issue de la guerre de Trente ans, le traité des Pyrénées (7 novembre 1659) acte le retour à l'Espagne de l'essentiel de la principauté catalane, à l'exception des comtés de Roussillon et de Cerdagne qui deviennent français. L'année suivante, conformément à un ordre royal daté du 10 juin 1660, Louis XIV reçoit la prestation de serment des nobles bourgeois de la « fidéllissime » cité de Perpignan²⁶⁸. Les stipulations du traité de Péronne sont, dès lors, caduques²⁶⁹. Le pacte de 1641 continue cependant d'être fréquemment mentionné dans les remontrances roussillonnaises, surtout par le Conseil souverain. Il est vrai que le traité de Péronne, quoiqu'effacé par celui des Pyrénées, offre un exemple frappant de pactisme d'inspiration hispanique pratiqué par le roi de France²⁷⁰. En effet, aux termes de l'accord

²⁶⁴ Les *Corts* sont l'assemblée des trois ordres (*Bras*) de l'ancienne Catalogne. Côté espagnol, cette institution disparaît avec les décrets de Nueva Planta (1707-1716). À propos de ces réformes bourbonniennes prises à l'avènement de Philippe V, et abolissant le régime foral de la Couronne d'Aragon, voir Jean-Paul LE FLEM, « Les décrets de *nova planta* : l'imposition d'un modèle d'État Louis-quatorzien ? », in Jean-Pierre BARDET, Dominique DINET, Jean-Pierre POUSSOU et Marie-Catherine VIGNAL (dir.), *État et société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles : mélanges offerts à Yves Durand*, Paris, PUPS, 2000, p. 371-382. Voir également Alice MARCET, « Le Roussillon, une province à la fin de l'Ancien Régime », in Christian GRAS et Georges LIVET (dir.), *Régions et régionalismes. Actes du colloque de Strasbourg de 1974*, Paris, PUF, 1978, p. 105-106.

²⁶⁵ Voir Joseph XAUPI, *Recherches historiques sur la noblesse des citoyens honorés de Perpignan et de Barcelone connus sous le nom de citoyens nobles ; pour servir de suite au Traité de La Rocque*, Paris, chez Nyon, 1763, p. 334.

²⁶⁶ Gilbert LARGUIER, « De l'adhésion minoritaire à l'adhésion raisonnée ? Le Roussillon dans le royaume de France (1659-1789) », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 86/2013, mis en ligne le 15 décembre 2013, consulté le 20 avril 2019, p. 1.

²⁶⁷ L'expression de « Catalogne française » a été employée, primitivement, au XVII^e siècle, par le juriste languedocien Pierre de Caseneuve, dans sa *Catalogne française, où il est traité des droits que le Roy a sur les comtez de Barcelonne et de Roussillon et sur les autres terres de la Principauté de Catalogne*, Toulouse, chez Pierre Bosc, 1644, 202 p. C'est aussi un choix sémantique que fait Oscar Jané, tout en reconnaissant ses quelques réticences quant à l'emploi de ce terme. Certes, le Principat ne connaît pas, entre 1642 et 1659 de véritable conquête française. Pour autant, si les Catalans continuent de se gouverner eux-mêmes, la réalité du pouvoir est progressivement accaparée par les Français et leurs partisans locaux (Oscar JANE, « L'assimilation du Roussillon à la France : une question de temps... judiciaire », in Christiane VILLAIN-GANDOSSI et Jacqueline LORENZ (dir.), *Le temps vu par... Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques (Besançon, 2004)*, Paris, CTHS, 2008, p. 260).

²⁶⁸ *Juramenta fidelitatis prestita per Syndicos Comunitatum et Universitatum pritium Rosilionis et confluentis Comitatum...*, 1660 : Archives départementales des Pyrénées-Orientales (ADPO), 2 B 86.

²⁶⁹ C'est donc par un traité international ratifié par les belligérants que le Roussillon revient à la France, et non par les clauses d'un pacte liant la Couronne française aux populations locales ou à la *Generalitat*.

²⁷⁰ Le marquis de Roux insiste sur ce point, en écrivant que « le Roi de France et de Navarre, absolu à Paris, devient un souverain contractuel, comte de Barcelone, de Roussillon et de Cerdagne, lié par le privilège des

ratifié par le roi et les *Corts* du principat catalan en 1641, « cette province [est] non point soumise ni obtenue au prix du sang français, mais volontairement donnée »²⁷¹.

Le libre don traverse la France entière, jusqu'à la Guyenne. En effet, les magistrats bordelais évoquent les divers contrats d'union par lesquels, dans le royaume, « les Peuples de ces Provinces ont reconnu l'autorité souveraine » et lui ont « juré une éternelle fidélité »²⁷².

« Reconnaître l'autorité souveraine » : le contrat d'union opère donc un transfert de souveraineté, un rattachement²⁷³. Il forme le titre positif permettant au roi de régner sur la principauté unie, « titre fondamental du Souverain en Bretagne »²⁷⁴, affirmera la chambre des comptes de Nantes à la fin de l'Ancien Régime. Il stipule deux formules essentielles, l'une positive, le rattachement, et l'autre négative, la promesse de non-séparation future²⁷⁵. Les actes d'union, contractuels ou non, comportent souvent la promesse d'incessibilité, laquelle émerge franchement au début du xv^e siècle²⁷⁶. Ces formules, que l'on retrouve par exemple en Bretagne²⁷⁷ ou en Provence sous la plume de Jean-Joseph Julien²⁷⁸ (1704-1789), prévoient l'impossibilité, pour le souverain, de se séparer du territoire nouvellement uni. Du reste, la

comtes que les vice-rois jurent pour lui de respecter ». Voir Marie de ROUX, *Louis XIV et les provinces conquises*, Paris, Éditions de France, 1938, p. 83.

²⁷¹ Alice MARCET, *Le rattachement du Roussillon à la France*, Perpignan, El Trabucaire, 1995, p. 79.

²⁷² Remontrances du parlement de Bordeaux, 21 décembre 1787, citées par Élina Lemaire, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 219.

²⁷³ Clarisse Siméant définit le rattachement comme « un vocable générique recouvrant toutes les phases de l'intégration au royaume. Il désigne en premier lieu l'ensemble des étapes nécessaires à la reconnaissance de l'autorité royale [...] et, en second lieu, l'union juridique du territoire à la Couronne ». Voir Clarisse SIMEANT, « “Mectre en l'obeissance du roy” les populations des terres rattachées à la Couronne de France (XIV^e-début XVI^e siècle) », in Souleif AYAD-BERGOUNIOUX (dir.), *Les logiques du droit. Science de la norme et des régimes de domination (2-3 avril 2015. Faculté Jean Monnet, Université Paris-Sud)*, Paris, Mare et Martin, coll. des Presses universitaires de Sceaux, 2018, p. 216.

²⁷⁴ Arrêté de la chambre des comptes de Bretagne, 28 juillet 1788, ADIV, C 2897 (non folioté).

²⁷⁵ Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 274.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 281.

²⁷⁷ Le bénédictin dom Morice (1693-1750) emploie ainsi, dans sa citation de l'édit d'union de Nantes (13 août 1532), l'expression « tomber en divorce » : « unissons et joignons les pays et Duché de Bretagne avecques le Royaume et Couronne de France perpétuellement, de sorte qu'ils ne puissent estre séparés, ni tomber en divorce, pour quelque cause que ce soit » (Dom Pierre-Hyacinthe MORICE, *Preuves...*, t. III, col. 999). Mais, comme l'observe Clarisse Siméant, cette référence au divorce est absente de l'édition fournie par Isambert (Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 280).

²⁷⁸ Jean-Joseph JULIEN, *Nouveau Commentaire sur les Statuts de Provence*, Aix, 1778, p. 392. Docteur *in utroque iuris*, professeur à la Faculté de droit d'Aix jusqu'à sa mort, Jean-Joseph Julien est l'auteur d'un *Nouveau commentaire sur les statuts de Provence* (1778). Cet ouvrage renouvelle l'étude du droit coutumier provençal, jusque là marquée par les *Statuts et coutumes du pays de Provence* du XVII^e siècle (Bomy). Fin connaisseur des coutumes, il s'inscrit en réalité dans un courant absolutiste : étudiant l'articulation entre lois du roi et statuts coutumiers, il conclut en faveur de la primauté de la loi royale. Enseignant en droit romain, il compte Portalis parmi ses étudiants à la Faculté d'Aix. Pour de plus amples développements, voir Laurent REVERSO, « Jean-Joseph Julien », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 566-567.

plupart du temps, l'union est qualifiée de « perpétuelle »²⁷⁹, et les textes précisent qu'elle est faite « inséparablement »²⁸⁰. Au cours des siècles suivant, les historiens et juristes provincialistes n'auront de cesse de mettre en exergue cette impossibilité pour le roi de démembrer la province de leur couronne.

Cet élément a notamment été relevé en Bourgogne, à l'occasion de la cession du duché obtenue par Charles Quint lors de l'emprisonnement madrilène de François I^{er}, en 1527²⁸¹. À la fin du XVI^e siècle, on retrouve une position identique chez Pierre de Saint-Julien de Balleure. D'après ce dernier,

... les Etats de Bourgogne s'opposèrent formellement et dirent qu'après le trépas de Charles de Bourgogne leur dernier duc, les Bourguignons avaient consenti d'être unis et incorporés inséparablement à la couronne de France, sous les conditions et articles lors accordés ; ainsi qu'ils ne pouvaient ni ne devaient être désunis ni démembrés de ladite couronne ; de laquelle le personnage qui est honoré de la dignité de Roi ne peut disposer, soit en tout, soit en ses membres, et portions²⁸².

²⁷⁹ Ainsi, dans la « Lettre de Vannes » du 4 août 1532 ; Voir Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, col. 1000.

²⁸⁰ Les différents actes formalisant l'union de la Provence à la France contiennent la promesse d'incessibilité. C'est ainsi le cas en 1486 comme en 1498. Aux termes de l'édit de réunion du comté de Provence à la France (Senlis, juin 1498), Louis XII jure de « garder, observer et entretenir ensemble ladite union et adjonction, inséparablement, perpétuellement, et à toujours ». Voir Jean-Marie PARDESSUS, *Ordonnances des rois de France de la troisième race, contenant les ordonnances rendues depuis le mois de mai 1497 jusqu'au mois de novembre 1514*, Paris, Imprimerie royale, 1849, t. XXI, p. 40.

²⁸¹ Emprisonné à Madrid après le désastre de Pavie du 24 février 1525, François I^{er} consent à céder le duché de Bourgogne à Charles Quint : c'est le traité de Madrid, signé en captivité le 14 janvier 1526. Le Très-Christien dénoncera par la suite sa signature, poussé notamment par le Parlement de Paris qui répute nulle cette cession de la Bourgogne. La conviction qu'a Charles Quint de la validité de ses droits envers le duché puise à sa généalogie, puisqu'il n'est autre que l'arrière petit-fils de Charles le Téméraire. À ce sujet, voir Alfred DE RIDDER, *Les droits de Charles-Quint au duché de Bourgogne : un chapitre de l'histoire diplomatique au XVI^e siècle*, Paris, E. Thorin, 1890, p. 110 *sq.* Mais, du point de vue bourguignon, le contrat (ou traité) par lequel la Bourgogne serait devenue française doit s'imposer au roi et lui interdire de céder à l'Empereur sa souveraineté sur le duché bourguignon. En effet, non contents de citer « les droits de la Couronne » comme motif de négation de la cession stipulée à Madrid, les juristes bourguignons invoquent le fait qu'ils ont « par leur choix, des Maîtres nécessaires » ; autrement dit, en *se donnant* à la Couronne par le traité de 1477, la Bourgogne s'est choisie des « Maîtres », et il n'est pas loisible à ces derniers d'abandonner unilatéralement leur souveraineté sans consulter l'autre partie au contrat, à savoir les États de Bourgogne. Sur ce point, voir *infra*, p. 489-491. À propos de l'engagement de la parole royale par le traité de Madrid, voir Éric GOJOSSE, « Le roi de France et le respect des engagements contractuels : le cas du traité de Madrid (1526) », in Michel BOUDOT et Paolo Maria VECCHI (éd.), *La théorie des nullités. Colloque des 23 et 24 mars 2007 : journée d'études de l'Université de Poitiers et de l'università Roma Tre*, Paris, LGDJ, 2008, p. 33-52. Quant à l'hypothétique abdication française sur la Bourgogne, voir Benoît FLEURY, *Abdication du prince et continuité de l'État dans l'Europe d'Ancien Régime*, thèse de droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 2006, dactyl.

²⁸² Pierre DE SAINT-JULIEN DE BALLEURE, *Meslanges historiques et recueils de diverses matières pour la plupart Paradoxalles, et neantmoins vrayes*, Lyon, Impr. Benoist Rigaud, 1588, p. 134. Voir également Henri HAUSER, *Le traité de Madrid et la cession de la Bourgogne à Charles-Quint : étude sur le sentiment national bourguignon en 1525-1526*, Genève, Slatkine-Mégariotis, [1912], rééd. 1976, p. 29.

Deux siècles et demi plus tard, en Provence, l'avocat général de Calissane s'écrie en mai 1788 :

Notre serment, la fidélité que nous devons au souverain, l'intérêt du Pays, l'immutabilité des pactes de notre union, tout nous force à clamer que nous aimerions mieux mourir, que de voir porter atteinte aux droits de la patrie. Nous devons sacrifier à elle nos biens, nos fortunes, notre existence. Hésiter, serait un crime d'État²⁸³.

Ce transfert de souveraineté consenti fait du contrat d'union le titre permettant au roi de France de légiférer sur le territoire uni. Comme l'affirment les robins bordelais en 1787, « les Traités forment la base sur laquelle repose la liberté de ces Provinces et l'autorité du Souverain »²⁸⁴. Cette acquisition de puissance se manifeste, parfois, à travers un ajout de titulature, dont l'exemple provençal est sans doute le plus manifeste²⁸⁵. C'est en ce sens que les contrats d'union apparaissent comme des *pacta subjectionis*, c'est-à-dire des conventions organisant la sujétion nouvelle d'un peuple et d'un territoire, soumis au souverain cocontractant.

Pierre fondatrice, le contrat d'union est aussi un acte de limitation du pouvoir du roi. Le transfert de souveraineté s'accompagne en effet d'accommodements visant à ménager, sinon un *statu quo* institutionnel, du moins un certain nombre de fondamentaux politiques et juridiques locaux. Les « traités provinciaux » ont ainsi pour conséquence d'enfermer la souveraineté édictale dans des limites plus ou moins « étroites », puisque, « par tous ces actes, le roi accepte des limitations à sa souveraineté soit par un engagement moral (né du serment), soit par un engagement positif »²⁸⁶.

Car le roi accepte une souveraineté conditionnée par les dispositions de l'acte d'union ; ou plutôt, si l'on adopte une perspective contractuelle de ces actes, par les stipulations du pacte. En effet, l'acte d'union prévoit, dans la plupart des cas, la confirmation de l'ordre juridique antérieur. Ce phénomène est ancien et remonte à l'époque médiévale²⁸⁷ :

²⁸³ Discours de l'avocat général de Calissane, mai 1788, cité par Charles de RIBBE, *Pascalis. Étude sur la fin de la Constitution provençale, 1787-1790*, Paris, Dentu libraire-éditeur, 1854, p. 101.

²⁸⁴ Remontrances du parlement de Bordeaux, 21 décembre 1787. Citées par Élina Lemaire, *Grande robe et liberté...*, p. 219.

²⁸⁵ À compter de l'union de la Provence à la France, les actes législatifs édictés par le roi de France dans le comté sont pris en tant que « comte de Provence » ou, d'une manière plus exhaustive, en tant que « comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes ».

²⁸⁶ Henri PEYRE, *La royauté et les langues provinciales*, Paris, Les Presses modernes, 1933, p. 139.

²⁸⁷ Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 375.

c'est la confirmation *matérielle*, comme l'appelle Arnaud Vergne²⁸⁸. Mais l'avantage de présenter ces actes comme des *pacta* tient dans l'appréhension *formelle* de l'instrument juridique. Et pour cause, dire que les libertés provinciales sont garanties par contrat revient à les sanctuariser et à les rendre insusceptibles de modifications, nonobstant la souveraineté législative du roi de France. Le roi ne peut négliger de respecter le contrat d'union²⁸⁹. C'est la différence essentielle entre le contrat d'union, consensuel et protecteur des particularismes locaux, et d'autres modes d'intégration territoriale, comme la stricte conquête militaire. Le juriste breton Michel Sauvageau²⁹⁰ (XVII^e siècle - début XVIII^e siècle), dans les passages de ses *Costume de Bretagne* consacrés aux indults des cardinaux, met en exergue cette différence fondamentale entre union forcée et union consentie :

On convient de la différence que l'on peut mettre entre une Province conquise par la force des armes, et celle que l'on peut posséder par alliance, ou par une soumission volontaire des Habitans. Au regard de la première, le Prince l'assujettit à telles Loix que bon lui semble suivant le droit de la guerre. Mais au respect de la seconde, celle que la Bretagne, qui n'a jamais pû être vaincûe que par sa propre affection, et qui ne s'est attachée à la France que par les liens de l'amour ; il est de la coûtume et de la justice du Monarque auquel elle s'est soumise, sous la promesse de lui conserver ses Loix et ses Coûtumes, de ne la pas assujettir à la rigueur d'une Loy dont elle étoit exempte avant de se donner à luy ; et d'autant plus de sa justice, que l'Indult sans aucun fondement changeroit son Gouvernement au Spirituel, et détruiroit ses anciens Privileges, à l'observation desquels, le Roy s'est solennellement obligé, non *Lege Legis*, car en cela, il est Tout-Puissant et Souverain ; mais *Lege Conventionis*, de laquelle il ne se peut dispenser en conscience, principalement lorsqu'il s'agit de l'observation d'un Contrat, et d'une Convention reciproque, sur laquelle est établie la domination legitime du Prince, et l'obéissance legitime du Sujet. L. I. ff. de pactis L. pact. novissima. Cod. codem. et Bartole, sur le ff. Si nuda, où il est parlé de la réunion du Comté de Toulouse à la France²⁹¹.

²⁸⁸ Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 269.

²⁸⁹ Voir *infra*, p. 135-168.

²⁹⁰ Avocat au parlement de Rennes et procureur du roi au présidial de Vannes, Michel Sauvageau est le fils de Mathurin Sauvageau, juriste lui aussi. Il est l'auteur de deux ouvrages principaux : un commentaire des *Coûtumes de Bretagne* en trois volumes (Nantes, chez Jacques Mareschal, 1710, réédité par la suite à Rennes chez Vatar) et un recueil des *Plus solennels Arrests et Reglemens donnez au Parlement de Bretagne* (Nantes, chez Jacques Mareschal, 1715, 2 vol.). À propos de sa vie et de son œuvre, voir Marie-Yvonne CREPIN, « Michel Sauvageau », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 915-916.

²⁹¹ Michel SAUVAGEAU, *Indults des Cardinaux, des Conseillers du Parlement de Paris et des Graduez*, dans la *Costume de Bretagne, avec les commentaires et observations pour l'intelligence et l'usage des Articles obscurs, abolis et à réformer, suivant les Edits, Ordonnances et Arrests de Reglemens rendus depuis la dernière reformation de la Coûtume*, Nantes, chez Jacques Mareschal, 1710, t. I, p. 13.

En effet, l'union de la Bretagne à la France, à travers la lettre de Vannes et ses corollaires, l'édit d'union et l'édit du Plessis-Macé²⁹² de septembre 1532, garantit aux Bretons qu'ils pourront jouir des privilèges « dont ils ont par cy-devant joui et usé deuement », principalement en matière fiscale et judiciaire. Le processus de rapprochement du duché à la Couronne accouche de garanties préservant « les droits et privilèges que ceux dudit pays et Duché ont eu par ci devant et ont de présent » afin qu'ils « leur soient gardés et observés inviolablement ainsi par la forme et manière qu'ils ont été gardés et observés jusques à présent sans rien y changer ni innover »²⁹³.

D'une province à l'autre, les protections garanties lors de l'union sont très semblables, et prévoient souvent que le roi devra confirmer les libertés du pays²⁹⁴. Surtout, elles garantissent essentiellement l'immunité juridictionnelle, à savoir l'impossibilité d'être attiré en justice hors du ressort de la cour souveraine provinciale²⁹⁵. Sans doute faut-il voir dans cette préoccupation, outre la manifestation d'une revendication provincialiste, l'angoisse des magistrats locaux face aux évocations, synonymes pour eux de manque à gagner. Les actes d'union sanctuarisent également le consentement à l'impôt de l'assemblée des trois ordres, ainsi que la continuité des institutions préexistantes. Comme nous le verrons, ces immunités sont revendiquées tant en Bretagne²⁹⁶ qu'en Normandie²⁹⁷ ou encore en Bourgogne²⁹⁸. Il en

²⁹² L'édit du Plessis-Macé est reproduit dans Dom Pierre-Hyacinthe MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, col. 1010-1011.

²⁹³ Édit d'union de la Bretagne à la France, août 1532, cité par Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France de 1532 à 1715*, thèse de droit, Faculté de droit de Paris, Paris, T.E.P.A.C, 1942, p. 53.

²⁹⁴ C'est le cas, par exemple, lors de la cession du Dauphiné : il s'agit alors d'une obligation formulée de manière positive. Toutefois, il advient parfois que la promesse royale se manifeste négativement, c'est-à-dire par l'octroi de lettres de non-préjudice. Nous renvoyons à Clarisse SIMEANT, « "Mectre en l'obeissance du roy" les populations des terres rattachées à la Couronne de France... », *loc. cit.*, p. 226-227.

²⁹⁵ Nous renvoyons, sur ce point, à Marjorie DUPUIS-BERRUX, *Le juge naturel dans le droit de l'ancienne France*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, collection des Thèses, 2013, p. 176.

²⁹⁶ Voir la lettre des contrats de mariage de la duchesse Anne, mais aussi des actes d'union d'août et septembre 1532.

²⁹⁷ En Normandie, le prétendu « contrat » de 1204, partie essentielle de la « constitution du duché » stipule la conservation des coutumes et usages du pays, le maintien de l'Échiquier (cour souveraine du duché) ainsi que l'interdiction faite au duc d'établir des impositions sans qu'un besoin pressant et évident n'ait été constaté par l'assemblée des trois ordres. Voir, à ce propos, Jean-Baptiste BUSAALL, « La constitution de Normandie en 1789 d'après Guillaume Delafoy : la défense aristocratique d'une république souveraine », in Vanessa BROCHOT, Gilduin DAVY (dir.), *Cahiers historiques des Annales de droit*, Rouen, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2016, n° 2, p. 225.

²⁹⁸ Charles Papon observe qu'en conséquence du « traité » de 1477, le roi Louis XI publie une lettre patente (mars 1477) de vingt-deux articles concernant « le gouvernement, la police et l'entretènement du pays ». Voir MIREAU DE BEAUMONT, *Mémoire concernant les impositions*, Paris, 1787, t. II, p. 273-274, cité par Charles PAPON, *Le système financier bourguignon...*, *op. cit.*, p. 244). Or, l'article 17 de ladite lettre patente dispose précisément que les États de Bourgogne disposent d'un consentement à l'impôt : « l'on ne pourra lever ne cueillir aux yeux de nos pays et duché de Bourgogne, aydes ne subsides en nostre profit ou d'autres, sinon que lesdites aydes auront esté accordées, consenties et octroyées par lesd. Gens des trois États », *Recueil des édits*,

va de même en Languedoc, où s'ajoute l'obligation pour le roi de doter la province d'un gouverneur de sang royal, comme l'affirme le juriste cadurcien Guillaume Benoît (1455-1516)²⁹⁹. Ces avantages proviennent de ce que le territoire s'est soumis, non à la loi d'un seul, mais à celle des parties - « *Lege Conventionis* »³⁰⁰, dit Sauvageau. Cette loi des parties assure l'effectivité des promesses royales de conserver à la Bretagne « ses Loix et ses Coûtumes, de ne la pas assujétir à la rigueur d'une Loy dont elle étoit exempte avant de se donner à luy »³⁰¹. À en croire la rédaction des actes d'union, cet engagement oblige non seulement le roi contractant mais également ses successeurs, qui devront eux aussi entretenir les franchises du territoire uni³⁰². Le traitement différencié, sous la forme d'un *statu quo*, résume donc la contrepartie contractuelle attendue par la principauté ou la province, en échange de sa libre soumission à la souveraineté du roi de France. On comprend, dès lors, pourquoi nombre de juristes affirment la nature contractuelle de l'union de leur province à la Couronne.

B. La grande diffusion des contrats d'union

Un tel discours prospère en de nombreuses provinces du royaume, constituant ainsi un trait commun à la culture juridico-politique de territoires fort différents. Les pays d'États sont

déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil, ordonnances et autres règlements émanés du Roi et de son Conseil, concernant l'administration des États de Bourgogne ; des arrêts des parlements, chambre des comptes, cours des aides qui peuvent avoir quelque rapport aux objets de ladite administration ; et des principaux décrets des États de ladite province. Le tout disposé par ordre chronologique et imprimé de MM. les élus généraux desdits États, suivant leur délibération du 7 septembre 1783, Dijon, Defay A.-M., 1784, t. I, p. 167-173.

²⁹⁹ La « constitution » languedocienne, elle-même présentée par certains jurisconsultes comme le fruit d'un contrat d'union, aurait ainsi pour traits saillants les principes suivants : libre consentement et répartition des impôts par les États de Languedoc ; maintien en usage du droit écrit, c'est-à-dire de l'héritage méridional du droit romain ; commandement de la province par un prince du sang ayant titre de gouverneur. Le premier hérald de ce contractualisme languedocien est le juriste Guillaume Benoît. Formé à Toulouse, professeur à l'université de Cahors puis conseiller aux parlements de Bordeaux (1499) et de Toulouse (1503), Benoît est un juriste humaniste dont l'enseignement a été principalement marqué par l'étude de la décrétale *Raynutius*. Son commentaire, une *Repetitio* de plus de quatre cents feuillets, porte sur un ensemble de matières allant de la dévolution de la couronne à la Pragmatique Sanction de Bourges (1438), sans oublier le thème de l'union mystique liant la Couronne au Languedoc. Voir Patrick ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme...*, *op. cit.*, p. 386-389. Voir aussi Patrick ARABEYRE, « Guillaume Benoît (*Benedicti*) », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 86-88. Nous renvoyons, enfin, à *Id.*, « Union ou incorporation ? Languedoc et Bourgogne dans le royaume selon quelques juristes du XVI^e siècle », *MSHDB*, Dijon, Faculté de droit et de science politique de Dijon, n° 64, 2007, p. 108 sq.

³⁰⁰ Michel SAUVAGEAU, *Indults des Cardinaux...*, *op. cit.*, t. I, p. 13.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² Clarisse Siméant rappelle ainsi que le Statut delphinal, octroyé à ses peuples par Humbert II à la veille du dernier traité de transport du Dauphiné (14 mars 1349), dispose en son article 52 que chaque nouveau dauphin sera tenu, à son accession, de prêter serment d'observer les libertés delphinales. Voir Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 226. Rédigé en latin, le Statut n'est traduit en français qu'un demi-siècle plus tard, en 1410, par un auditeur de la chambre des comptes de Dauphiné (Anne LEMONDE-SANTAMARIA, « *Non est enim potestas, nisi a Deo...* », *loc. cit.* p. 308). Il est également à remarquer que ce *Statutum Solemne*, loin d'avoir été arraché au dauphin et motivé par les plaintes ou remontrances de ses sujets, constitue en réalité un acte législatif *motu proprio*. Voir *Ibid.*, p. 297.

les territoires les plus concernés par ce *topos*. Au-delà, le pactisme provincialisme prospère partout où, en dépit des vicissitudes des États provinciaux au XVII^e siècle, s'est maintenue la conscience d'une identité juridique distincte.

Le Dauphiné, principauté particulière jointe à la France au XIV^e siècle, est l'un des premiers territoires à propos desquels la catégorie contractuelle est mentionnée. Il est vrai qu'au sein de la litanie d'actes formant le rapprochement de cette principauté à la Couronne³⁰³, figure notamment un « traité » (on parle également de « pacte » ou de « convention ») conclu à Villeneuve-lès-Avignon le 23 février 1343. Celui-ci prévoit qu'à la mort d'Humbert II, le roi de France Philippe VI (1293-1350) deviendra dauphin et, qu'en outre, ses dettes seront assumées par le roi. C'est finalement en 1349, alors que le dauphin Humbert II se trouve sans héritier, qu'une lettre patente commune au roi (Philippe VI), au duc de Normandie (son fils, le futur Jean le Bon) et au dauphin (Charles, futur roi sous le nom de Charles V le Sage)³⁰⁴ dispose que les sujets de Dauphiné doivent serment et obéissance à Charles. L'aboutissement du processus de transport du Dauphiné à la France réside dans la cérémonie organisée au couvent des Jacobins, à Lyon, le 16 juillet 1349³⁰⁵. Les six actes réalisant, étape par étape, l'union du Dauphiné à la France sont de nature juridique diverse³⁰⁶. On les regarde néanmoins communément comme constituant le « contrat » ou « traité de transport »³⁰⁷ du Dauphiné à la France. Ainsi, le transport de ce territoire est-il fréquemment

³⁰³ Anne Lemonde-Santamaria dénombre pas moins de six actes archivés, pris en des lieux différents (Villeneuve-lès-Avignon, Vincennes, Pontoise, Avignon ou encore Romans) entre 1343 et 1346. Voir Anne LEMONDE-SANTAMARIA, « Autour du transport du Dauphiné à la Couronne de France (1349) », in Stéphane PEQUIGNOT et Pierre SAVY (dir.), *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen-Âge*, Rennes, PUR, 2016, p. 137.

³⁰⁴ Deux sceaux sont apposés, celui du roi et celui du dauphin.

³⁰⁵ Anne LEMONDE-SANTAMARIA, « *Non est enim potestas, nisi a Deo...* », *loc. cit.*, p. 293.

³⁰⁶ On trouve en effet, dans l'ordre chronologique : un traité (23 février 1343), une lettre patente signée du roi et du dauphin (23 avril 1343), une lettre patente signée du roi seul (11 avril 1344), une camera pontificale (7 juin 1344), une bulle pontificale (3 août 1344) et une lettre patente solennelle du roi de France, du duc de Normandie et du dauphin de Viennois (30 mars 1349). Voir Anne LEMONDE-SANTAMARIA, *Ibid.*, p. 137. Ce dernier acte, daté du 30 mars 1349, est souvent qualifié de « traité » ; ainsi par Vital CHOMEL, « Rois de France et Dauphins de Viennois. Le "transport du Dauphiné à la France" », dans *Dauphiné, France. De la principauté indépendante à la province XIII^e-XVIII^e siècles*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1999, p. 61 et 74.

³⁰⁷ André MORELLET, *Lettres à la noblesse de Bretagne, par l'auteur du « Projet de réponse au Mémoire des Princes »*, s. l., 1789, 102 p. Voir également Jean-Pierre MORET DE BOURCHENU, *Histoire de Dauphiné et des Princes qui ont porté le nom de Dauphins, particulièrement de ceux de la Troisième Race, descendus des Barons de la Tour-du-Pin, sous le dernier desquels a été fait le Transport de leurs États à la Couronne de France. On y trouve une Suite de Titre disposée selon l'ordre des Temps, pour servir de Preuves aux Evenemens, et dont on peut tirer divers éclaircissements sur l'Histoire de France, des Papes d'Avignon, des États et Provinces voisines. Avec plusieurs observations sur les Mœurs et Coutumes anciennes, et sur les Familles*, Genève, chez Fabri et Barillot, 1722, t. I, p. 349.

qualifié de contrat, et ce d'autant plus qu'il a été acquis à titre onéreux³⁰⁸. L'historien bordelais Bernard de Girard, sieur du Haillan³⁰⁹ (1535-1610), dans son *Discours sur les causes de l'extresme cherté qui est aujourd'huy en France* (1586), rappelle ainsi les diverses théories relatives à ce transport :

Il y a plusieurs historiens qui disent que Humbert, dauphin de Viennois, environ l'an 1349, vendit son païs de Dauphiné, au roy Philippe de Valois, lors regnant, pour la somme de 40 000 escus pour une fois, et dix mille florins chacun an sa vie durant, avec quelques autres pactions, à la charge que le premier fils des rois de France, heritier presumptif de la couronne, s'appelleroit Dauphin, attendant la dite couronne durant la vie de son père. Les autres disent, et mesmes il appert par quelque contract, que le dit Humbert donna le dit païs de pur don au dit roy Philippe à la sus dite condition, avec quelques reserves durant sa vie. Mais, s'il dit vendit le dit païs, le pris de la vendition est si petit qu'aujourd'huy le païs vault de revenu autant que la somme se monte. Bien faut-il penser que, mettant la condition susdite, que le premier fils des rois s'appelleroit Dauphin, il en fit meilleur marché qu'il n'eust fait autrement. Tant y a que, puisque c'est vendition, elle est à si vil pris que c'est presque donation³¹⁰.

Quelques années plus tard, en 1613, le juriste toulousain Pierre de Belloy³¹¹ (1540-1611/1613) parle, lui aussi, d'un contrat unissant le Dauphiné à la Couronne de France. La France et la principauté dauphinoise sont alors liées, selon lui, par une même « loy contractuelle »³¹². Et en 1788 encore, l'auteur anonyme des *Droits nationaux et privilèges du Dauphiné* invoquera de même « les articles 47 et 48 du contrat des libertés delphinales », lesquelles « maintiennent expressément le pays dans tous ses droits et coutumes, dont les

³⁰⁸ C'est en tout cas dans cette catégorie que le classe Clarisse Siméant, c'est-à-dire « par le biais d'acquisitions moyennant finances que le roi a étendu son influence au-delà des limites de son domaine ». Désireux de marchander sa principauté, Humbert II conclut finalement le traité de du 23 avril 1343, ce dernier stipulant que la dignité delphinale échoira au fils cadet du roi. L'année suivante, à l'occasion des traités des 11 avril et 7 juin 1344, ce n'est plus au cadet que doit aller le titre de dauphin, mais au fils aîné du roi de France, le prince Jean. Voir Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, op. cit., p. 51-53. Nous renvoyons également à Philippe DIDIER, « Aux marges du royaume : "le roi de France est empereur en Dauphiné" », in Maïté LAFOURCADE (dir.), *La Frontière des origines à nos jours...*, p. 226.

³⁰⁹ Historiographe de Charles IX et d'Henri III.

³¹⁰ Cité par Édouard FOURNIER, *Variétés historiques et littéraires*, P. Jannet, 1857, t. VII, p. 143.

³¹¹ D'origine montalbanaise, Pierre de Belloy étudie le droit à Toulouse, où il exercera successivement la profession d'avocat puis la charge de conseiller au présidial. Outre son œuvre de jurisconsulte, principalement connue à travers un *Recueil de quelques plaidoyez notables* (Toulouse, Impr. Raymond Colomiez, 1613), la postérité a retenu son engagement en faveur des prétentions d'Henri de Navarre, fondées, selon lui sur la loi salique. Il manifeste de forts penchants gallicans. Après une fin de vie mouvementée, au cœur des soubresauts de la Ligue, Belloy exerce, sur décision de Henri IV, la charge d'avocat général au parlement de Toulouse.

³¹² Pierre DE BELLOY, *Recueil de quelques plaidoyez notables faicts par M. P... de Beloy conseiller et advocat general du Roy au parlement de Tolose. Avec les arrests de la meme Cour intervenus sur iceux. Suivis de l'interprétation des causes de l'Edict et Declaration du Roy Henry le Grand, sur l'union et incorporation de son ancien patrimoine mouvant de la Couronne de France, au domaine d'icelle, par le mesme autheur*, Toulouse, Impr. Raymond Colomiez, 1613, p. 66.

assemblées d'états et le choix libre des membres qui les composaient, formoient la portion la plus précieuse »³¹³. Au-delà du flou entourant la datation précise du contrat en question, le *topos* contractuel imprègne sans nul doute la culture politique dauphinoise.

La cession de la Provence, quant à elle, est réalisée à la fin du Moyen Âge. D'une manière analogue, elle est fréquemment envisagée sous un jour contractuel, surtout aux XVII^e et XVIII^e siècles. En 1778, le commentateur provençal Jean-Joseph Julien parle ainsi, à propos de la délibération des États de Provence (août 1486) entérinée par des lettres patentes royales signées par Charles VIII (octobre 1486), d'un « contrat solennel et à jamais mémorable, par lequel les Pays et Comtés de Provence et de Forcalquier, et les Terres adjacentes, sans aucunement préjudicier ni déroger à leurs privilèges, droits, franchises, conventions, loix, coutumes, droits, Statuts, avec promesse et serment de les garder, observer et entretenir perpétuellement »³¹⁴. Corollaire du discours relatif au « libre don », la cour des comptes, aides et finances d'Aix met en exergue, en 1781, le « contrat sinallagmatique » [sic] à l'occasion duquel « les états de Provence [ont] délibéré en 1486 de se donner d'un cœur franc au roi de France »³¹⁵.

En outre, le comté de Provence fait parfois l'objet d'analogies avec une autre province du Midi : le Languedoc. Ainsi, le jurisconsulte René Choppin³¹⁶ (1537-1606), partisan d'une interprétation contractuelle de l'union du Languedoc à la France, soutient que

... pareillement la Provence et pays de Marseille a esté unie au Domaine de la Couronne de France, aux conditions accordees par le Roy Charles 8. et à la charge que la liberté des Estats et leurs anciens droits et franchises n'en seroient en aucune façon diminuees³¹⁷.

C'est que le Languedoc connaît, lui aussi, un nombre important d'occurrences contractualistes. On a vu combien ce *topos* doit sa paternité à un jurisconsulte toulousain d'origine cadurcienne, Guillaume Benoît. Toutefois, sa théorie est en partie construite sur des

³¹³ *Les droits nationaux et les privilèges du Dauphiné, mis en parallèle avec les nouveaux actes transcrits militairement sur les registres des cours souveraines du royaume, le mois de mai dernier*, s. l., 1788, p. 19.

³¹⁴ Jean-Joseph JULIEN, *Nouveau Commentaire sur les Statuts de Provence*, Aix, 1778, p. x.

³¹⁵ Remontrances de la cour des comptes, aides et finances de Provence, 24 novembre 1781, citées par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 266.

³¹⁶ Docteur en droit, avocat à Angers puis au parlement de Paris, René Choppin est un proche d'Étienne Pasquier et un soutien de la Ligue. Auteur des *Trois livres du domaine*, défenseur du principe d'inaliénabilité de la Couronne, il file la métaphore du mariage politique unissant le roi au royaume ; thème sur lequel il s'inspire manifestement de l'analogie matrimoniale forgée par Guillaume Benoît à propos du Languedoc. Voir Alessandra FRIGERIO, « René Choppin », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 244.

³¹⁷ René CHOPPIN, *Trois livres du domaine de la Couronne de France. Composez en latin par M. René Choppin I. Angevin et celebre Aduocat de la Cour de Parlement. Et traduits en langage vulgaire sur la dernière impression de l'an 1605*, Paris, Impr. Estienne Richer, 1634, livre I, titre 7, p. 37-38.

développements médiévaux dus à Bartole³¹⁸. Les idées de Benoît inspirent fortement le contenu d'un mémoire de défense du parlement toulousain face au Grand Conseil, présenté en 1510 : on y affirme qu'à la mort d'Alphonse de Poitiers, lorsque le comté de Toulouse fut uni à la couronne et échut à Philippe III le Hardi, « led. seigneur octroia et accorda par maniere de contract qu'ilz auroient aud. pays justice souveraine en dernier ressort, sans ce qu'ils peussent estre tirez hors les limites desd. conté et pays »³¹⁹. De même, Choppin donne de l'union du comté de Toulouse à la Couronne une vision très proche de celle proposée par Guillaume Benoît³²⁰.

Peu de temps après, c'est le monarchomaque François Hotman³²¹ (1524-1590), héraut du contrat monarchique censé limiter la souveraineté royale, qui s'empare du thème du contrat d'union du Languedoc. Or, Hotman cite Guillaume Benoît³²². Pierre de Caseneuve³²³

³¹⁸ Bartole de Saxoferrato enseigne le droit à Pise puis à Pérouse. Ce juriste du XIV^e siècle devient la figure majeure des postglossateurs, bientôt désignés sous le nom d'école bartoliste. Voir Yves MAUSEN, « Bartole de Saxoferrato », in Olivier CAYLA et Jean-Louis HALPERIN (dir.), *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Paris, Dalloz, 2010, p. 29-35. Nous renvoyons aussi à Albert RIGAUDIÈRE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, op. cit., p. 463-464. Quant à l'influence de Bartole sur Guillaume Benoît, voir Patrick ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme...*, p. 390. Voir également *infra*, p. 180.

³¹⁹ Archives départementales de la Haute-Garonne (ADHG), B 14, f° 580v-581. Cité par Patrick ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme*, op. cit., p. 389-390.

³²⁰ Dans le premier de ses *Trois livres du domaine*, René Choppin identifie quatre modes d'entrée dans le domaine royal : les apanages, les unions expresses (c'est le cas de la Bourgogne en 1361 ou encore de la Bretagne en 1532), les confiscations et les conjonctions ou confusions. René Choppin range dans cette catégorie les rattachements à la Couronne du comté de Toulouse et de la principauté de Dauphiné mais, par exception, il les fait échapper au régime de confusion parce que, lors du rattachement, des conditions furent insérées. S'agissant du comté de Toulouse, Choppin évoque la « charte raimondine » et, comme chez Guillaume Benoît, il renvoie ici aux exemptions reconnues aux Toulousains à l'occasion du rattachement, « sçavoir, que nul ne pourroit estre Gouverneur et Lieutenant pour le Roy en cette Province, sinon un Prince du sang ; que les tailles, subsides et impots ne seroient pas taxez sur le peuple, sinon en l'assemblee des Estats du païs, et suivant l'advis d'iceux. En troisieme lieu, que les anciennes prerogatives et franchises des villes seroient manitenües en entier, et jugeroient leurs procez et differens par dispositions du Droict escrit. Or, tels privileges, lesquelz sont passez en vertu d'un accord et contract, ou bien ont esté accordez aux subiects, lorsqu'ils se sont soumis à l'obeissance d'un Prince, ne peuvent estre cassez ni rescindez » (René Choppin, *Trois livres du domaine de la Couronne de France...*, op. cit., I, 6, p. 37-38). Choppin remarque également que l'union à la Couronne des comtés de Provence et de Forcalquier a été réglée par de semblables conditions (*Ibid.*, p. 38). Nous renvoyons à Patrick ARABEYRE, « Union ou incorporation... », loc. cit., p. 112-113. Comme nous le verrons plus loin, ces unions sans confusion participent de ce que l'on peut appeler « l'union principale » ou encore le « co-État ». Voir *infra*, p. 179-201.

³²¹ Juriste formé à l'université d'Orléans où il est le condisciple d'Étienne de La Boétie, François Hotman se rallie à la Réforme. Avocat au barreau de Paris, il se consacre bientôt à l'enseignement du droit. Devenu proche de Calvin, il rejoint Strasbourg puis Bâle. Agent de premier du parti protestant, il conseille le roi de Navarre et rentre dans une France déchirée par la guerre civile, qu'il quitte à nouveau pour la Suisse. C'est à Genève qu'il compose son maître-ouvrage : la *Franco-Gallia* (2^e version, 1576). Vers 1585-1589, il rédige un ouvrage de commande destiné à appuyer les droits d'Henri de Navarre au trône de France. Il meurt à Bâle en 1590. Nous renvoyons à Antoine LECA, « François Hotman », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 533-535.

³²² Patrick ARABEYRE, « Un "mariage politique"... », loc. cit., p. 156 : « Développant, à propos des apanages, son point de vue sur la domanialité publique, il parvient à la conclusion qu'à la différence de ceux que procure le domaine, les revenus fiscaux doivent être consentis par le peuple. L'exemple du contrat passé entre le roi et le

(1591-1652) reprend à son compte les opinions de Benoît et de Choppin, tout en les modérant et en observant les nuances entre ces dernières. Il note ainsi que « *Benedicti* s'est contenté de dire que les choses accordées en cette union, passèrent en forme de contract, mais que Choppin passe bien plus avant, et soutient que les privileges accordez de cette sorte sont irrevocables »³²⁴. L'idée d'un prétendu contrat d'union du comté de Toulouse au domaine royal, garantissant notamment le consentement fiscal des États, est encore relayée en 1643 par Simon du Cros³²⁵. Cassan évoque, lui, « la *sponsio* publique des Roys de France, scellée par la fermeté d'un contract, d'aymer, chérir, et traicter tousiours doucement ceste Province »³²⁶. Opposés à la réforme Lamoignon³²⁷, les avocats toulousains se groupent à leur tour, en 1788, derrière le bouclier du « contrat qui nous lie à la France »³²⁸. Ils affirment qu'ils pourraient fort bien se « borner à réclamer l'exécution des Contrats, sur la foi desquels la Province de

pays de Languedoc, dont il rapporte les trois clauses mais surtout la troisième, vient alors l'attester ». Voir également François HOTMAN, *De jure successionis regie in regno Francorum...*, s. l., 1588, p. 81-82.

³²³ Philologue toulousain, Pierre de Caseneuve répond en 1638 à la requête des États de Languedoc, qui lui demandent de rédiger un livre en défense des privilèges languedociens contre les traitants des redevances du domaine royal. Les traitants, en effet, veulent imposer l'adage « Nulle terre sans seigneur », tandis que les États, eux, veulent que ces derniers produisent les preuves d'une prétendue existence de droits domaniaux dans la province. L'assemblée languedocienne emploie donc ici le principe « Nul seigneur sans titre », prévalant en droit écrit. Or, les prétentions combattues par le conseiller d'État Auguste Galland, ce dernier estimant que « les règles de la Coutume de Paris, en consequence de l'establisement fait par Simo, Comte de Montfort, ont été rendus communes à toute la Province de Languedoc, en ce qui concerne les fiefs » (Auguste GALLAND, *Contre le Franc-Alléu, sans tiltre : Pretendu par quelques Provinces, au prejudice du Roy*, Paris, chez Robert Estienne, 1629, p. 147) C'est dans ce contexte que Caseneuve publie en 1640 son *Franc-alleu établi et défendu*, primé par les États et réédité cinq ans plus tard. Concernant Pierre de Caseneuve, voir Sophie ARMENGOL, « Les États provinciaux et les privilèges du Languedoc vus par Caseneuve dans son *Traité du franc-alleu* de 1645 », in Anne BLANCHARD, Henri MICHEL et Élie PELAQUIER (dir.), *Les assemblées d'Etats dans la France méridionale à l'époque moderne...*, p. 129-148. On renvoie également à Jean BASTIER, « Pierre de Caseneuve », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 213-214. Enfin, à propos de l'allodialité, voir Jean GALLET, « Alleu », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime, op. cit.*, p. 49-50.

³²⁴ Sophie ARMENGOL, « Les États provinciaux et les privilèges du Languedoc... », *loc. cit.*, p. 51.

³²⁵ Cité par dom Claude VIC et dom Joseph VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc*, réimp. Toulouse, Privat, 1889, p. 147-148.

³²⁶ Cité par Régine MONPAYS, « L'image du Languedoc chez les historiens de cette province au XVII^e siècle », *loc. cit.*, p. 38-40.

³²⁷ Voulu par le garde des sceaux Chrétien-François de Lamoignon de Basville (1735-1789) et le principal ministre Étienne-Charles de Loménie de Brienne (1727-1794), les édits du 8 mai 1788 retirent aux cours souveraines l'enregistrement des lois, désormais confié à une cour plénière. Diminués politiquement, les parlements sont aussi amputés d'une partie de leurs attributions judiciaires, puisqu'ils ne peuvent plus juger, en dernier ressort, que les causes civiles supérieures à 20 000 livres. Quant aux causes criminelles du clergé ou de la noblesse, elles sont confiées aux quarante-sept « grands bailliages ». Voir Marcel MARION, *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, Hachette, 1905, 269 p. Nous renvoyons également à Jean DE VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières, 1715-1789*, Paris, Robert Laffont, coll. Bouquins, 1995, p. 411. Voir nos développements *infra*, p. 519-534.

³²⁸ *Lettre des avocats au parlement de Toulouse, à Monseigneur le garde des sceaux, sur les nouveaux édits transcrits par les commissaires de Sa Majesté dans les registres du parlement, le 8 mai 1788*, Toulouse, 1788, 55 p.

Languedoc et le Comté de Toulouse ont été unis à la Couronne. Ce sont ces Contrats qui ont formé le nœud réciproque qui attache l'obéissance aux Sujets, les Sujets au Souverain »³²⁹.

En réalité, ces juristes toulousains mêlent plusieurs références contractuelles³³⁰, qu'ils agglomèrent volontiers afin de présenter un « dépôt » pactiste imposant. Évoquant tout à la fois le traité de Meaux-Paris (1229)³³¹, les serments royaux de conserver les franchises languedociennes, la gestation d'un parlement toulousain (années 1272-1293)³³² et enfin l'ordonnance du 28 mars 1303 portant établissement d'une cour souveraine à Toulouse³³³, les avocats dressent le tableau d'un vaste répertoire d'actes engageant la parole du roi ; ensemble baroque au sein duquel on a quelque peine à discerner exactement où se situe le « contrat primitif »³³⁴ censé achever l'union du Languedoc à la Couronne. On comprend dès lors le flou de la formule employée en février 1788 par la chambre des comptes de Montpellier qui, pour justifier le consentement fiscal des États de la province, invoque « son traité »³³⁵, sans le dater. En 1790, à l'occasion de la mise en vacances du parlement de Toulouse, résonnent les ultimes échos du contractualisme languedocien : dans les colonnes de *L'Ami du roi*³³⁶. Cette publication contre-révolutionnaire célèbre alors l'attachement des magistrats toulousains « à

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ Voir *infra*, p. 126.

³³¹ À l'issue de la croisade des Albigeois (1209-1229), le comte de Toulouse Raymond VII traite avec Blanche de Castille, régente, à Meaux puis à Paris. Il prête allégeance au fils de cette dernière, Louis IX. Outre des concessions de territoires importantes, le traité de Meaux-Paris stipule que l'unique héritière de Raymond VII (Jeanne de Toulouse) doit épouser l'un des frères du roi. Jeanne épouse donc Alphonse de Poitiers en 1249, ce dernier devenant ainsi comte consort de Toulouse. Les deux époux trépassant en 1271 sans héritiers, c'est au roi de France Philippe III le Hardi qu'échoit *in fine* le comté et la ville de Toulouse. Ces territoires sont ainsi incorporés au domaine particulier du roi de France, avant d'être unis à la Couronne en novembre 1361, par des lettres de Jean II le Bon. Voir ISAMBERT, t. V, p. 129-132.

³³² Philippe le Hardi confirme la primauté du droit écrit en Languedoc en 1272. Par la suite, plusieurs étapes illustrent la volonté royale d'établir dans le comté de Toulouse une cour de justice. L'abbaye toulousaine de Sorèze accueille ainsi de 1277 à 1279, sur décision du roi, des « notables personnages » pour y tenir Parlement. De nouvelles commissions sont créées par la suite, en 1291 et en 1293.

³³³ Philippe le Hardi est lui-même présent lors de la séance inaugurale du parlement de Toulouse. Disparu sous Louis X le Hutin (1315), il sera ensuite réclamé avec vigueur par les députés languedociens puis finalement rétabli en pleine guerre de Cent Ans par Charles VII avec l'édit de Saumur (1443).

³³⁴ *Lettre des avocats au parlement de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 31.

³³⁵ *Très-humbles et très-respectueuses remontrances de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier ; sur l'Édit du mois d'octobre dernier, partant prorogation du second vingtième pendant les années 1791 et 1792* [26 février 1788], s. l. n. d., p. 6.

³³⁶ Publication royaliste parisienne lancée au mois de juin 1790, ce périodique s'intitule *L'Ami du Roi, des Français, de l'Ordre, et surtout de la Vérité, par les continuateurs de Fréron*. Deux mois plus tard, l'un des collaborateurs du journal, l'abbé Royou, se lance seul dans l'aventure en fondant sa propre publication, elle aussi nommée *Ami du Roi*. Sa publication, reprise temporairement par son frère, cesse cependant au printemps 1792. À propos de ces publications, voir Jean-Paul BERTAUD : « La presse contre-révolutionnaire (1789-1799) », in Jean TULARD (dir.), *La Contre-Révolution. Origines, histoire, postérité*, Paris, Perrin, CNRS éditions, coll. « Biblis », 1990, rééd. 2013, p. 101-121 ; *Id.*, « La presse royaliste parisienne, l'idée de guerre et la guerre (1789-1792) », in François LEBRUN et Roger DUPUY (dir.), *Les résistances à la Révolution. Actes du colloque de Rennes (17-21 septembre 1985)*, Paris, Imago, 1987, p. 205-210 ; *Id.*, « La presse contre-révolutionnaire », in Jean-Clément MARTIN (dir.), *Dictionnaire de la Contre-Révolution*, Paris, Perrin, 2011, p. 428-431.

la foi due aux traités, aux conventions qui ont fixé la constitution des provinces, et sur lesquels seuls sont fondés les droits de la France sur elles »³³⁷.

Quant à la Bourgogne, on a déjà vu combien son union, réalisée en 1477 à la mort de Charles le Téméraire³³⁸ (1433-1477), a été régulièrement envisagée comme procédant d'un libre don, notamment dans les œuvres de l'abbé Courtépée ou encore de Pierre de Saint-Julien de Balleure³³⁹. Jusqu'à la Révolution, des juristes bourguignons insistent fortement sur les promesses réciproques prêtées, en janvier 1477, par le roi Louis XI et les représentants des États de Bourgogne. Le caractère synallagmatique de ces engagements obligerait positivement le roi à respecter sa propre parole. Or, aux yeux du président Jean Bouhier de Savigny³⁴⁰ (1673-1746), Louis XI s'était précisément engagé en 1477 à conserver les institutions locales³⁴¹. Ce fondement contractuel des franchises bourguignonnes ne fait cependant pas l'unanimité et, dès la fin du XVI^e siècle, René Choppin voit dans le rattachement bourguignon une union expresse par lettres patentes³⁴². De même, au début du XVIII^e siècle, une passe d'armes oppose le jurisconsulte Louis d'Héricourt³⁴³ (1687-1752), conseil de l'ordre de Cîteaux, au procureur général des États de Bourgogne et à un conseiller au parlement de Dijon (un certain M. Le Bault). Cette *disputatio* a notamment vu le procureur des États défendre une interprétation contractuelle de l'union de la Bourgogne à la France, en comparant explicitement la situation de sa province avec celle qu'avait connue la Bretagne en 1532 ; c'est-à-dire, sous sa plume, celle d'une union conventionnelle, stipulée par des cocontractants³⁴⁴.

³³⁷ *L'Ami du Roi*, n° CXXIX, jeudi 7 octobre 1790, p. 4.

³³⁸ À propos de la fin des États bourguignons, voir l'ouvrage de Bertrand SCHNERB, *L'État bourguignon : 1363-1477*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2005, 474 p.

³³⁹ Pierre DE SAINT-JULIEN DE BALLEURE, *Meslanges historiques...*, *op. cit.*, p. 134.

³⁴⁰ Dijonnais de naissance, Jean Bouhier de Savigny gravit les échelons de la hiérarchie robe bourguignonne, s'élevant en 1704 au rang de premier président à mortier au parlement de Dijon. Jurisconsulte renommé, auteur, notamment, de *Coutumes du duché de Bourgogne, avec les anciennes coutumes tant générales que locales de la même province* (Dijon, chez Arnaud-Jean-Baptiste Augé, 1742, 2 vol.), il a également légué à la postérité des ouvrages historiques, littéraires et poétiques, lesquels lui valent un fauteuil à l'Académie française en 1727.

³⁴¹ Daniel LIGOU, « Comment les Bourguignons... », *loc. cit.*, p. 279.

³⁴² René CHOPPIN, *Trois livres du domaine de la Couronne de France...*, *op. cit.*, I, 5, p. 21.

³⁴³ Originaire du Soissonnais, d'abord ingénieur puis religieux, Louis d'Héricourt se fait une renommée en embrassant la robe. Avocat au parlement de Paris, mais également conseil du duc d'Orléans, Louis d'Héricourt est annotateur de l'œuvre de Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel, Les lois ecclésiastiques de France* (1719). Il convient de signaler le recueil de ses réflexions, écrits et plaidoiries : *Œuvres posthumes de maître Louis d'Héricourt, avocat au Parlement*, 1759, 4 vol.

³⁴⁴ Louis D'HERICOURT, *Œuvres posthumes de Maître Louis d'Héricourt, avocat au Parlement, contenant ses Mémoires sur des questions de droit civil*, Paris, chez Desaint et Saillant, Durand et Cellot, 1759, t. II, p. 104-105. À l'occasion de cette affaire, Louis d'Héricourt plaide en défaveur d'une interprétation contractuelle des libertés bourguignonnes : voir *infra*, p. 123-124.

La Bretagne, justement, par la voix de ses juristes, revendique avoir stipulé elle-même son union à la Couronne en 1532. *Topos* fondamental de la vie politique et institutionnelle de cette province, la rhétorique contractualiste émerge au XVI^e siècle, survit à l'absolutisme louis-quatorzien et irrigue constamment les discours provincialistes, notamment lors des crises opposant parlement rennais et gouvernement central, jusqu'aux débuts de la Révolution. Quelques décennies après la signature de l'édit d'union, en effet, il est devenu habituel d'en proclamer la nature conventionnelle. Ainsi, l'article second du cahier de remontrances des États de Bretagne (25 août 1588) rappelle que :

... par les Traités de l'heureuse et perpetuelle union du Duché de Bretagne, à l'Etat et Couronne de France, vos Predecesseurs Rois, jugerent et promirent solemnellement garder, entretenir et observer inviolablement, les anciens Droits, Libertez et Franchises de vos Sujets audit País, et comme vosdits Sujets, se sont avec toute fidelité maintenus en l'obeissance et service qu'ils vous doivent, comme à leur Roi et Souverain Seigneur naturel, et seront à toujours même aux prix et perils de leurs vies et de leurs enfants³⁴⁵.

Sans cesse rappelée par les magistrats³⁴⁶ ou les députés des États³⁴⁷, la nature contractuelle de l'union de la Bretagne à la France est un instrument d'opposition aux réformes gouvernementales, notamment en matière judiciaire. À la veille de la Révolution, à l'occasion de la contestation provinciale de la réforme Lamoignon, les magistrats rennais emploient encore abondamment l'argument du pacte, proclamant que « la stabilité des tribunaux de cette province, l'enregistrement dans les cours souveraines, et l'inamovibilité des magistrats, [sont] des clauses expresses du contrat d'union de la Bretagne à la France »³⁴⁸. Dans la foulée des protestations émises par René-Jean de Botherel du Plessis (1745-1805), procureur général syndic des États de Bretagne, de nombreuses plaintes sont adressées au roi depuis diverses villes, communautés d'habitants ou corporations de la province. Ainsi, dans

³⁴⁵ Cahier de remontrances, arrêté en l'assemblée des États, le 25 août 1588, *Recueil de titres concernans les Droits, Franchises et Libertez du Pays et Duché de Bretagne au sujet des Evocations, principalement en première Instance*, Rennes, Vatar, 1786, p. 85.

³⁴⁶ Quelques exemples épars peuvent en être donnés : art. 3 des remontrances du parlement de Rennes (2 décembre 1756) ; remontrances du 28 décembre 1756 ; article 6 des remontrances du 8 février 1785. Voir Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 90.

³⁴⁷ Article 5 du cahier des États de Bretagne (1786) présenté à Louis XVI. Voir Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 90.

³⁴⁸ Arrêt du parlement de Rennes, 31 mai 1788, cité par Pierre-Joseph-Spiridion DUFÉY, *Histoire, actes et remontrances des Parlemens de France, chambres des comptes, cours des aides, et autres cours souveraines, depuis 1461 jusqu'à leur suppression*, Paris, Galliot, 1826, t. II, p. 470.

des « Représentations adressées au Roi par le Commerce de Nantes » (28 mai 1788), les négociants de la cité ligérienne demandent l'application du « Contrat qui a uni la Bretagne à la France », contrat « qui maintient le Caractere national »³⁴⁹. Pareillement, la communauté de ville de Josselin affirme, quant aux « libertés constitutionnelles et franchises inaliénables » de la Bretagne, que « la France les a consignées dans un Contrat authentique et glorieux pour la nation »³⁵⁰.

Une vingtaine d'années plus tôt, dans le contexte de l'affaire La Chalotais³⁵¹, des arguments identiques avaient été déployés hors de Bretagne, au sein du parlement de Franche-Comté. Indignés par le traitement réservé au procureur-général du parlement de Rennes (1701-1785), les magistrats bisontins avaient en effet réclamé, en 1765, la restauration des libertés bretonnes, qui ont, selon eux, « fait partie du contrat solennel dont la première exécution a formé une époque intéressante dans les annales de la monarchie ». Ainsi, aux yeux des robins comtois, « les franchises et les libertés de la Bretagne doivent leur perpétuité à des engagements réciproques qui ne peuvent être altérés »³⁵². Cette intervention comtoise fournit une preuve de la notoriété dont jouit alors le discours contractualiste breton dans le royaume, tout du moins dans les milieux robins. Du reste, la question agite encore la scène locale et nationale dans les années 1789 et 1790, suscitant sur les bancs de l'Assemblée nationale la fameuse « bataille des Bretons » dont il sera question plus loin³⁵³.

³⁴⁹ Représentations adressées au Roi par le Commerce de Nantes (28 mai 1788), ADIV, C 3897.

³⁵⁰ Extrait du registre des délibérations de la communauté de ville de Josselin (1788), ADIV, C 3897.

³⁵¹ L'Affaire La Chalotais puise son origine dans la solidarité que le parlement de Rennes assume, en 1764, avec les États de Bretagne, qui refusent de nouvelles impositions. Louis-René Caradeuc de La Chalotais (1701-1785), magistrat de sensibilité janséniste, est alors procureur général du parlement de Bretagne. Fer de lance de l'opposition au ministère, il est accusé d'avoir rédigé des billets anonymes contre le roi et son ministre le comte de Saint-Florentin. Son procès, d'abord prévu devant une commission extraordinaire puis devant le parlement de Rennes, piétine, tandis que La Chalotais et son fils demeurent emprisonnés. Fin 1766, sur décision royale, l'affaire se conclut sur un non-lieu, mais le père et le fils restent exilés à Saintes jusqu'à la mort de Louis XV. Par-delà les péripéties judiciaires, l'Affaire La Chalotais a cristallisé, non seulement les sentiments provincialistes de la cour bretonne et des États, mais aussi l'opposition robine dans tout le royaume. À propos de l'Affaire de Bretagne en général, voir Marcel MARION, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon. 1753-1770*, Paris, Librairie Fontemoing, 1898. Concernant la pensée politique et philosophique de La Chalotais, voir : Alain J. LEMAITRE, « La Chalotais et l'État : questions sur le despotisme/l'absolutisme éclairé », *Parlement(s), Revue d'histoire politique*, 2011/1, n° 15, p. 75-91. Nous renvoyons également à Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne et des Bretons*, Paris, Seuil, coll. « Points », 2008, t. II, p. 31-36. Quant au foisonnement éditorial suscité par l'affaire, voir Luc DAIREAUX, *L'Affaire de Bretagne vue à travers les publications imprimées (1764-1769)*, Rennes, Agence Nationale de la Recherche, 2009.

³⁵² *Remontrances du Parlement séant à Besançon, Sur l'état actuel du Parlement séant à Rennes*, 1765, p. 7, ADIV, 10 bi 586 (6, n° 18).

³⁵³ L'expression est d'Henri Carré, lequel a traité le sujet à travers deux articles : « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements (Novembre 1789-Janvier 1790) », *RHMC*, t. 9 n° 4, 1907, p. 241-258 ; *Id.*, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements (Novembre 1789-Janvier 1790). (Suite et fin) », *RHMC*, t. 9, n° 5, 1907, p. 325-347. La « bataille des Bretons » désigne les débats de l'Assemblée nationale consacrés au sort réservé aux magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes (9 et 11 janvier 1790). Voir également Christiane PLESSIX-BUISSET, « Fortunes et infortunes des parlementaires de la

Plus méconnu, le contractualisme normand gagne néanmoins en originalité au XVIII^e siècle. Il s'agit de l'une des facettes d'un plus vaste courant. En effet, en dépit de la disparition des États de Normandie en 1665, le provincialisme n'a cessé d'y croître en popularité au siècle des Lumières, accouchant d'« une forme politique conservatrice et contestataire »³⁵⁴. Ce discours s'appuie, selon Ahmed Slimani et Jean-Christophe Foix, « sur deux temps historiques »³⁵⁵. Il s'agit en effet soit de présenter l'union de la Normandie à la France (1204) comme le fruit d'un accord de volontés (et non d'une conquête militaire), soit d'insérer l'octroi de la fameuse « Charte aux Normands » dans une logique contractuelle³⁵⁶. Dans ce dernier cas, les juristes font de la Charte un renouvellement du contrat d'union originel, à savoir l'acte de capitulation de Rouen de 1204³⁵⁷. En tout état de cause, l'union du duché de Normandie à la France date de 1204, année de la commise des fiefs de Jean sans Terre par Philippe Auguste. Les troupes françaises pénètrent dans le duché et se présentent devant Rouen. La ville, défendue par le gouverneur normand Pierre de Préaux, choisit dès le 1^{er} juin 1204 de « composer »³⁵⁸ avec le souverain assiégeant. Est ainsi signée une « capitulation » instaurant une trêve et prévoyant que la ville se rendrait dans un délai d'un mois sauf si, d'ici là, la paix était signée entre la France et l'Angleterre, ou bien en cas de réception de secours militaires suffisants. En définitive, les Rouennais n'ont pas attendu la fin de ce délai et ont livré la ville au roi Philippe le 24 juin. L'acte de la capitulation, signé par le

fin de l'Ancien Régime à la Monarchie de Juillet », in Marcel MORABITO (dir.), *La Révolution et les juristes à Rennes*, Paris, Économica, « Travaux et recherches », 1989, p. 140. Voir *infra*, p. 615-627.

³⁵⁴ Ahmed SLIMANI, « La pré-révolution politique et institutionnelle en Normandie (1788-1789) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 364, 2011, p. 114.

³⁵⁵ Ahmed SLIMANI, « La pré-révolution politique et institutionnelle... », *loc. cit.*, p. 123. Voir aussi Jean-Christophe FOIX, « La “contestation” de l'absolutisme royal... », *loc. cit.*, p. 286.

³⁵⁶ La Charte aux Normands est octroyée par Louis X le Hutin en mars 1315. Forte de vingt-quatre articles, elle constitue, selon Sophie Poirey, « la somme des garanties offertes aux habitants de la province, en matières fiscales, judiciaires et juridiques », principalement à travers ses articles 17 (immunités judiciaires) et 22 (consentement fiscal des États). Voir Sophie POIREY, « La “Charte aux Normands”. Simple concession ou vraie Constitution ? », in Odile RUDELLE et Didier MAUS (dir.), *Normandie constitutionnelle. Un berceau des droits civiques ? De la « Charte aux Normands » (1315) au « traité constitutionnel » : du prétoire à l'urne. Actes du colloque tenu au centre culturel international de Cerisy, à Bayeux et aux Archives départementales de la Manche du 1^{er} au 6 juin 2006*, Paris, Économica, coll. Droit public positif, Travaux de l'Association française des constitutionnalistes, 2007, p. 55-63.

³⁵⁷ Voir, sur ce point, Jean-Baptiste BUSAALL, « La constitution de Normandie en 1789... », *loc. cit.*, p. 225.

³⁵⁸ « Composition a été faite entre nous et les soldats et bourgeois qui demeurent à Rouen », écrit Philippe Auguste dans la chartre. Le texte latin a été traduit en français par Adolphe Chéruel, dans son *Histoire de Rouen pendant l'époque communale, 1150-1382. Suivie de pièces justificatives publiées pour la première fois d'après les Archives départementales et municipales de cette ville*, Rouen, Nicéas Périaux, 1843, t. I, p. 88-91. Il a également été retraduit dans l'ouvrage d'Adolphe Poignant, *Histoire de la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste en 1204*, Paris, 1854, Sagnier et Bray, p. 61-67. Voir aussi Léopold DELISLE, *Cartulaire normand de Philippe Auguste, Louis VIII, saint Louis et Philippe le Hardi*, Paris, Honoré Champion, 1882, reimp. Genève, Mégariotis Reprint, 1978, p. 15, cartulaire n° 84.

roi de France et par le gouverneur Pierre de Préaux, prévoit que, « lorsque toutes ces conditions auront été accomplies, et la ville de Rouen rendue au roi de France, avec toutes les forteresses, ce prince accordera aux bourgeois de Rouen leurs libertés et coutumes »³⁵⁹. Le vocable de « conventions » (au pluriel) est employé dans l'acte.

Par la suite, les juristes normands expliqueront qu'à travers la capitulation de Rouen, c'est tout le duché qui s'est uni à la France par le truchement d'un pacte. Déjà, à l'aube du XVIII^e siècle, l'historien Louis Le Vasseur de Masseville³⁶⁰ (1648-1733) insiste sur la nature de la reddition de Rouen devant Philippe II Auguste : c'est bien un « traité »³⁶¹. Dans les années 1730, des remontrances rouennaises emploient ce thème de l'union contractuelle afin de s'opposer au chancelier d'Aguesseau et à sa volonté de modifier unilatéralement certains contenus de la Coutume normande³⁶². Le parlement de Rouen affirme par ailleurs que, « lorsque la Normandie fut réunie en 1204 à la couronne de France, ce fut [...] sous la foi publique d'un engagement solennel que prit Philippe Auguste de conserver les lois, les droits et les privilèges des peuples de cette province »³⁶³. Lors de l'opposition à la réforme du chancelier Maupeou, le discours de l'union contractuelle de la Normandie fleurit encore davantage chez les juristes, principalement à travers la publication, dans les *Maupeouana*, du *Manifeste aux Normands*³⁶⁴. À en croire ce *Manifeste* anonyme, Philippe II se serait contractuellement « substitué » à Jean sans Terre, et ce « sous des conditions irritantes ». Là encore, c'est bien le langage du « traité » qui est utilisé : « un Traité respectueusement obligatoire ; sans ces conditions, la Ville n'aurait point capitulé »³⁶⁵. Cela permet à l'auteur du *Manifeste* de présenter la reddition rouennaise de 1204, comme un véritable « contrat bilatéral et synallagmatique qui conditionnait l'autorité du nouveau duc au

³⁵⁹ Adolphe CHERUEL, *Histoire de Rouen...*, *op. cit.*, t. I, p. 91.

³⁶⁰ Cet ecclésiastique et historien normand est l'auteur d'une *Histoire sommaire de Normandie* en six volumes (1^{ère} éd., 1688-1704 ; 2^e éd., 1708-1727 et 1723). Il fait également paraître, à Rouen en 1722, un *État géographique de la province de Normandie* (2 vol.).

³⁶¹ Louis LE VASSEUR DE MASSEVILLE, *Histoire sommaire de Normandie*, Rouen, chez Maurry, 1708, 2^e éd., t. II, p. 135.

³⁶² Olivier CHALINE, « Le rôle politique du Parlement », *Du Parlement de Normandie à la Cour d'appel de Rouen. 1499-1999 : V^e centenaire*, Rouen, Association du Palais du Parlement de Normandie, 1999, p. 168.

³⁶³ *Très-humbles et très-respectueuses remontrances, que présentent au roi notre très-honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa cour de Parlement de Rouen*, s. l. n. d, p. 60.

³⁶⁴ Ouvrage anonyme, le *Manifeste aux Normands* est inséré dans le sixième volume des *Maupeouana*. Sa pagination est indépendante. Ahmed Slimani résume en quelques mots l'esprit et la thèse du *Manifeste* : « véritable tocsin dans la défense des propriétés normandes, il continuait à légitimer l'ancienneté de la province, au départ anglaise puis proprement normande [...]. Cette antériorité était la marque d'une liberté conventionnelle inattaquable » (Ahmed SLIMANI, « Les résistances politiques en Normandie (1788-1789) », in Éric GASPARI (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Michel Ganzin*, Paris, La Mémoire du droit, 2016, p. 519).

³⁶⁵ *Manifeste aux Normands*, dans *Maupeouana...*, *op. cit.*, t. VI, p. 1.

respect de ses engagements »³⁶⁶. Aux derniers temps de l’Ancien Régime, l’avocat rouennais Guillaume de La Foy (1737-1800)³⁶⁷ n’hésite pas à présenter l’acte réglant la soumission de Rouen, et par là, l’union du duché tout entier, comme un « contrat ». Ainsi la capitulation constitue, selon l’auteur de *l’Avis aux Normands* (1789), le fondement du droit public normand, dont l’existence est, partant, indubitable³⁶⁸.

Ce contrat, aux yeux de l’auteur anonyme du *Manifeste aux Normands*, est en réalité un acte de droit des gens comparable au récent traité conclu avec le Royaume-Uni pour mettre fin à la guerre de Sept Ans, et à « tous les autres Traités des Nations »³⁶⁹. Cette inscription dans le droit international permet ainsi à l’auteur de développer la fiction de relations franco-normandes réglées par un traité conclu entre deux États souverains d’égal rapport. Il est vrai que l’intégration d’un territoire étranger intéresse non seulement la souveraineté royale mais aussi les rapports diplomatiques entre puissances frontalières.

Du reste, il n’est pas rare que la rencontre de volontés ait lieu dans le contexte sensible d’une conquête militaire. Dans ce cas précis, le contrat ou le traité réglant les modalités de l’union d’un territoire à la Couronne entre dans une sous-catégorie spécifique : celle des « capitulations ».

II. Les capitulations des villes : l’originalité du contexte militaire

Dans un cadre spécifique, celui de la soumission d’une cité assiégée, la négociation du transfert de souveraineté aboutit à la signature d’une « capitulation » par le roi et la cité³⁷⁰. La

³⁶⁶ Jean-Baptiste BUSAALL, « La constitution de Normandie en 1789... », *loc. cit.*, p. 225.

³⁶⁷ Guillaume de La Foy est avocat au parlement de Rouen. Auteur d’une *Consultation sur les domaines autrefois aliénés en Normandie...* (Rouen, chez la veuve L. Dumesnil, 1784). Il se fait connaître par des réflexions politiques consacrées au statut constitutionnel de la Normandie au sein du royaume de France : *Parallèle des assemblées provinciales établies en Normandie avec l’assemblée des états de ce duché*, s. l., 1788 ; *Addition au parallèle*, s. l., 1788 ; *De la constitution du duché ou État souverain de Normandie... et des droits, immunités, privilèges, franchises, libertés et prérogatives de ses habitants et citoyens*, Rouen, veuve Besongne, 1789. Ces trois ouvrages, dont le principal est *De la constitution du duché...*, s’inscrivent dans le cadre de la contestation de la réforme Lamoignon. On renverra à la notice de Virginie LEMONNIER-LESAGE, « Guillaume de La Foy », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 591. Voir également Gilduin DAVY, « Un combat d’arrière-garde : la défense de la monarchie aristocratique chez Guillaume de La Foy (1789) », *Les Cahiers poitevins d’Histoire du droit*, LGDJ, Presses universitaires de Poitiers, coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales, n° 4, 2012, p. 103- 112.

³⁶⁸ *Avis aux Normands*, s. l., 1789, p. 9. Voir Ahmed SLIMANI, « La pré-révolution politique et institutionnelle en Normandie », *loc. cit.*, p. 124.

³⁶⁹ « Nous avons des Titres particuliers : nous sommes unis à la France par des conventions qui ne sont ni plus ni moins authentiques que le dernier Traité de paix avec l’Angleterre », *Manifeste aux Normands... op. cit.*, p. 1.

³⁷⁰ Nous renvoyons notamment à François ZANATTA, « Une technique d’encadrement juridique... », *loc. cit.*, p. 28-53.

signification du mot, quoique mouvante, s'affirme au XVII^e siècle et désigne alors un type d'acte particularisé par sa forme, son objet mais aussi le contexte de sa naissance (A). Aux frontières septentrionales et orientales, la monarchie conquérante a abondamment recours à ces actes, lesquels permettent de trouver un équilibre entre les intérêts de la France conquérante et ceux de la ville capitulante (B).

A. Les critères de définition des capitulations

Le terme de « capitulations » est polysémique³⁷¹. Issue du latin *capitulum*³⁷², l'expression désigne, à compter du Moyen Âge, le fait de négocier les *chapters* d'un accord en gestation³⁷³. On désigne ainsi non seulement l'acte final, mais également le processus aboutissant à l'accord. Rapidement, les capitulations sont associées à des traités de politique étrangère passés soit avec des cantons suisses³⁷⁴, soit avec la puissance ottomane. L'acception de droit des gens, souvent relative à la Sublime Porte - capitulations de Saint Louis, de Louis XII (1500) ou de François I^{er} (1528)³⁷⁵ - côtoie celle de droit public, s'appliquant fréquemment à des circonstances militaires. Dans les deux cas, les capitulations se définissent d'abord par la négociation, qui en est la genèse³⁷⁶.

³⁷¹ Utilisé, comme nous allons le voir, tantôt au singulier, tantôt au pluriel.

³⁷² « Chapitre, division d'un ouvrage », Voir *Dictionnaire Gaffiot latin-français*, 1934, p. 260.

³⁷³ « Faire une convention », « convenir des articles d'un traité » et de *capitulum*, « clause », « article ». Voir Arlette JOUANNA, « “Capituler avec son prince” : la question de la contractualisation de la loi au XVI^e siècle », in Paul-Alexis MELLET (dir.), *Et de sa bouche sortait un glaive. Les monarchomaques au XVI^e siècle*, Genève, Droz, 2009, p. 131.

³⁷⁴ On parle alors de « régiments capitulés », qui sont à l'origine de la garde suisse du roi de France. Les capitulations, signées par la France et les cantons suisses, permettent de régler un certain nombre d'aspects concrets de la vie de la troupe, par exemple à propos de la solde. Une « capitulation générale » est notamment signée en 1553 et régit le fonctionnement de ces unités jusqu'en 1671. Voir la thèse de Marcel BURIN DES ROZIERES, *Les capitulations militaires entre la Suisse et la France*, Paris, Arthur Rousseau, 1902, 318 p.

³⁷⁵ Frédéric Bluche nuance cependant cette définition, en faisant observer que « les capitulations ne sont pas de véritables traités conclus avec le sultan, car le Grand Turc refuse de traiter d'égal à égal avec les princes chrétiens. De tels actes sont donc unilatéraux et gracieux, assimilables à des rescrits, à des lettres patentes émanant du seul souverain ottoman. C'est à l'unique bienveillance de ce dernier qu'il faut attribuer les avantages remarquables offerts aux commerçants de l'Occident. Un premier texte de cette nature date de 1528. Il est destiné à faciliter le commerce français à Alexandrie. Il faut attendre 1569 pour que des privilèges de même type soient appliqués aussi à la Syrie et aux ports de l'Anatolie, prenant de ce fait un caractère général. Les prétendues capitulations de 1536 n'ont, en revanche, jamais existé. On a fort longtemps donné ce nom et cette valeur symbolique à un simple projet diplomatique non suivi d'effet légal. Ainsi, contrairement à beaucoup d'idées reçues, les premières capitulations applicables à toutes les “échelles” ottomanes datent du règne de Charles IX et non de celui de François I^{er} », cf. Frédéric BLUCHE, « Capitulations », in *Encyclopédie Universalis.fr* [en ligne]. Voir aussi Victor SIMON, *Les échelles du Levant et de Barbarie : droit du commerce international entre la France et l'Empire ottoman (XVI^e-XVIII^e siècle)*, thèse de droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 2014, dactyl., 456 p.

³⁷⁶ Michel FONTENAY, « Capitulations », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime, op. cit.*, p. 201.

« Capituler », c'est aussi contracter avec son prince. Déjà employé au Moyen Âge, le terme³⁷⁷ connaît une floraison au XVI^e siècle, sous la plume des auteurs monarchomaques³⁷⁸. Le mot sent le soufre, comme le concède Jean de Coras, dont on vu précédemment qu'il posait la question de la licéité des capitulations³⁷⁹. Or, selon ce jurisconsulte toulousain, ce vocable, surgi du monde des affaires, peut tout à fait s'appliquer aux pactes politiques conclus entre le prince et ses peuples³⁸⁰. Chez les Monarchomaques, les capitulations sont des « articles, contrats, pactions et obligations »³⁸¹. Elles constituent surtout un contrat politique originel, portant élection des rois sous diverses conditions imposées par les peuples : « telle élection a esté accompagnée de plusieurs charges *capitulées* avec eux »³⁸². Le verbe « capituler » est également repris par Théodore de Bèze³⁸³ (1519-1605), figure majeure de la pensée monarchomaque. Arlette Jouanna insiste sur le caractère « hautement polémique »³⁸⁴ du terme « capituler », en ce qu'il « suppose l'affirmation que les relations entre le roi et ses

³⁷⁷ Nous avons vu que la « composition » signée en 1204 entre les bourgeois rouennais et Philippe Auguste, prévoyant les conditions auxquelles et sous lesquelles la cité se rendrait, bénéficie de l'appellation de « capitulation ».

³⁷⁸ Essentiellement utilisé pour désigner les auteurs protestants, le terme de Monarchomaques englobe en outre les Catholiques partisans de la Ligue. Stéphane Rials a d'ailleurs montré combien il serait erroné de voir dans le constitutionnalisme forgé par les Monarchomaques une conséquence directe de la théologie réformée, qu'elle soit calviniste ou luthérienne. En effet, chez Luther par exemple, l'autorité est établie par Dieu, et non, note Stéphane Rials, « par un quelconque contrat entre le prince et les sujets ». Elle doit donc « en toute hypothèse être obéie, selon une interprétation toute littérale de l'Écriture ». Ainsi, contrairement à une idée reçue qui verrait dans la Réforme la matrice directe des théories monarchomaques, l'auteur des quatre-vingt-quinze thèses n'adhère nullement à l'hypothèse du tyrannicide en cas d'oppression. Voir Stéphane RIALS, « Aux origines du constitutionnalisme écrit. Réflexions en marge d'un projet constitutionnel de la Ligue (1588) », *RHFD*, t. VIII, 1989, p. 223-224. Quant à Calvin, dont l'influence est bien plus significative sur le protestantisme français, sa doctrine est semblable puisque, souscrivant lui aussi à la thèse du caractère divin du pouvoir, il adhère à une explication de « la fondation providentielle de l'État », discours comportant « des implications radicalement anti-contractualistes ». En revanche, sans appeler à la révolte contre le roi coupable d'impiété, Calvin admet l'hypothèse d'un refus d'obéissance (*Ibid.*, p. 228-229). Voir également Paul-Alexis MELLET, *Les Traités monarchomaques...*, *op. cit.* Nous renvoyons aussi à Diego QUAGLIONI, « La souveraineté partagée au Moyen Âge », in Marie GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2005, p. 15-24. Voir également Philippe PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 140-148. Nous renvoyons, enfin, à Albert RIGAUDIERE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, *op. cit.*, p. 577-581.

³⁷⁹ Nous renvoyons à notre introduction.

³⁸⁰ Voir Jean DE CORAS, *Question Politique...*, *op. cit.*, p. 2.

³⁸¹ Arlette JOUANNA, « “Capituler avec son prince”... », *loc. cit.*, p. 131.

³⁸² Jean DE CORAS, *Question Politique...*, *op. cit.*, p. 6. Voir à nouveau Arlette JOUANNA, *Le Pouvoir absolu...*, *op. cit.*, p. 201.

³⁸³ Calviniste, cet érudit humaniste est le porte-voix de sa confession, notamment au colloque de Poissy de 1561. Théologien, philologue, poète et traducteur des Écritures, il est aussi un important penseur politique, auteur du *Droit des magistrats sur leurs sujets* (1574). Théodore de Bèze y développe les conditions permettant aux sujets protestants de se soulever contre l'autorité. La rébellion des Pays-Bas protestants (devenant ainsi les Provinces-Unies) en 1581 contre la monarchie espagnole en constituera une application concrète. Quant à son emploi du verbe « capituler », voir Théodore DE BEZE, *Du Droit des Magistrats*, in Robert M. KINGDON, 1971, p. 62-63.

³⁸⁴ Arlette JOUANNA, « “Capituler avec son prince”... », *loc. cit.*, p. 131.

sujets sont de nature contractuelle et que l'obéissance des seconds au premier est purement conditionnelle, affirmation qui est au cœur de la pensée politique des monarchomaques »³⁸⁵. Selon l'historienne, ce choix sémantique marque l'insistance « à la fois sur la phase préparatoire de négociation entre les deux parties contractantes et sur le caractère contraignant de l'étape qui suit, celle de l'application de l'accord conclu »³⁸⁶.

Dans le contexte des guerres de religion, parler de capitulation revient donc à mettre en exergue l'abaissement d'un roi contraint de se soumettre à des conditions imposées. Ainsi, Étienne Pasquier (1529-1615)³⁸⁷ défend, dans un célèbre plaidoyer, la cause de la ville d'Angoulême, accusée de lèse-majesté. La cité avait, en effet, refusé l'entrée au duc de Montpensier. Pour justifier ce refus, Pasquier fonde les privilèges municipaux sur une « capitulation » prétendument passée lors de la guerre de Cent Ans³⁸⁸. Il qualifie également de « nouvelle forme de capitulation »³⁸⁹ la trêve de Champigny conclue le 21 novembre 1575, entre Henri III et son frère François d'Alençon (chef de l'alliance entre les protestants et les catholiques malcontents), car cette trêve comporte des engagements précis imposés au roi par ses adversaires³⁹⁰. Mais, la capitulation répondant à une définition précise, Michel de

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 132.

³⁸⁷ C'est auprès des juristes les plus fameux de son époque (comme Hotman ou Cujas à Toulouse) qu'Étienne Pasquier étudie le droit. Avocat à Paris (1549), il est plus tard nommé avocat général à la Chambre des comptes (1585). Proche du parti des Politiques, il plaide, à l'instar de Michel de L'Hospital, en faveur de la tolérance religieuse. Il soutient pleinement la légitimité d'Henri IV. Ses *Recherches de la France* sont demeurées fameuses, le juriste humaniste ayant pour souci d'y recueillir les « anciennetés de la France », depuis les racines gauloises jusqu'à la monarchie moderne. Cette entreprise historique n'est, du reste, pas étrangère à son métier de juriste. En effet, comme l'observe Marie-France Renoux-Zagamé, il s'agit pour lui de « montrer comment la "commune police", qui lui semble constitutive de l'État français, apparaît dès les origines, pour se perpétuer "de main en main" jusqu'à nous ». Voir Marie-France RENOUX-ZAGAME, « Étienne Pasquier », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 797-798.

³⁸⁸ « Maîtres de la ville, laquelle nous remismes depuis souz la main et obeissance du Roy, sans coup ferir. Les Roys non ingrats envers leurs sujets, nous octroyerent pour ceste cause, tous pareils privileges de la Rochelle. Que nous ne serions tenus de recevoir garnison estrangere dans nostre ville, qu'ils ne nous pourroient aliener sans nostre consentement, et plusieurs autres de mesme marque. Nous avons nos privileges verifiez en ceste Cour : privileges qui sont acquis, non par un don gratuit, si ainsi faut que le die, ains au prix de nostre sang, et de noz vies », Étienne PASQUIER, *Les lettres d'Estienne Pasquier conseiller et avocat general du Roy en la chambre des Comptes de Paris*, Paris, chez Abel L'Angelier, 1586, p. 173.

³⁸⁹ Étienne PASQUIER, *Œuvres*, Amsterdam, Compagnie des Libraires associés, 1723, Genève, Slatkine Reprints, 1971, t. II, col. 139 (lettre à Monsieur de Sainte-Marthe). Cité par Arlette JOUANNA, « "Capituler avec son prince"... », *loc. cit.*, p. 132.

³⁹⁰ À la même époque, le terme de « contract » (« contract notable ») est précisément utilisé dans le cadre de négociations réalisées en 1549-1550 entre Henri II et des provinces de l'Ouest et du Sud-Ouest, aboutissant à une exemption majeure de la gabelle : « Le gouvernement, pressé par le besoin d'argent qu'exigeaient les préparatifs de la guerre qui s'était rallumée en Italie et du côté de l'Allemagne contre Charles Quint, fit proposer aux états de ces mêmes provinces de racheter l'impôt existant encore sur le sel, à raison du denier douze du produit de la ferme qui en subsistait alors. Le marché fut conclu d'après cette base ; et, moyennant un million 194 000 livres, une grande partie de la France fut exempte de la gabelle et de ses suppôts, plus incommodes encore que les droits ». Voir Antoine FONTANON, *Edicts et Ordonnances des rois de France : recueillis par*

l'Hospital refuse de ranger les édits de pacification sous cette catégorie. Le chancelier, dans son *Discours des raisons et persuasions de la paix* (1568), estime que « c'est une frénésie bien ferme d'appeler capitulation la Loi du Prince qui conserve la juste liberté à ses Sujets, les munit contre l'oppression, ratifie ce que longtems y a que sa Majesté et son Conseil a arrêté et ordonné »³⁹¹.

Surtout, les dictionnaires du Grand Siècle font la part belle à la définition de la capitulation comme accord conclu entre belligérants quant à la prise d'une place. La capitulation - dont l'apogée, notamment aux Pays-Bas méridionaux, se situe bel et bien au XVII^e siècle³⁹² - ne doit pas être confondue avec la reddition, qui consiste en l'action de se rendre à l'ennemi³⁹³. Si le second terme est une action, le premier, lui, désigne la signature d'un acte juridique formalisant les conditions de la reddition. Furetière³⁹⁴ (1619-1688), dans son *Dictionnaire universel*, en donne une définition complète : « Traité fait avec la garnison, ou les bourgeois d'une place assiegée, par lequel ils se rendent moyennant conditions et articles qu'on leur accorde »³⁹⁵. Soixante ans plus tard, *l'Encyclopédie* livre une acception fort semblable : « Capitulation, dans l'Art militaire, est un traité des différentes conditions que ceux qui rendent une ville, obtiennent de ceux auxquels ils sont obligés de la céder »³⁹⁶. Le *Dictionnaire de l'Académie française*, quant à lui, s'il ignorait le terme jusqu'à sa quatrième édition, en livre en 1762 une définition tout à fait similaire³⁹⁷. Ainsi, à compter du

Fontanon, Paris, 1611, t. II, p. 1039 et 1045. Voir aussi Antoine BAILLY, *Histoire financière de la France, depuis les origines de la monarchie jusqu'à la fin de 1786*, Moutardier, 1830, t. I, p. 244. Voir *infra*, p. 231.

³⁹¹ Michel DE L'HOSPITAL, *Recueil de divers Mémoires, Harangues etc. servant à l'Histoire de notre tems*, Paris, 1623, chez Pierre Chevalier, p. 187 sq.

³⁹² Catherine DENYS, « Quelques réflexions sur la régulation de la violence de guerre dans les Pays-Bas méridionaux aux XVII^e et XVIII^e siècles », in Jean-François CHANET et Christian WINDLER (dir.), *Les ressources des faibles : neutralités, sauvegardes, accommodements en temps de guerre (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2010, p. 2016.

³⁹³ Plus précisément, la reddition suppose elle-même un accord sur le fait de rendre les armes, puisque doivent convenir sur ce point les deux parties belligérantes, tant le vainqueur que le vaincu. Voir Paul VO-HA, *Rendre les armes. Le sort des vaincus, XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, Champ Vallon, 2017, p. 12.

³⁹⁴ D'origine parisienne, juriste puis religieux, Antoine Furetière est abbé de Chalivoy (Berry) en 1662. Il est élu, la même année, membre de l'Académie française. Outre des ouvrages littéraires au sens strict (*L'Énéide travestie*, 1648-1653 ; *Le Voyage de Mercure*, 1653, etc.), Furetière se signale par ses travaux de rédaction d'un *Dictionnaire*, distinct de celui produit par l'Académie. Celui-ci est publié de façon posthume, en 1690, quelques années avant la parution de la première édition du *Dictionnaire* de l'Académie (1694).

³⁹⁵ Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, chez Arnout et Reinier Leers, 1690, t. I.

³⁹⁶ Denis DIDEROT et Jean LE ROND D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné*, etc., 1751, 1^{ère} éd., t. II, p. 634.

³⁹⁷ « Composition, le traité qu'on fait pour la reddition d'une Place. *La capitulation d'une Ville. Les articles de la capitulation. Ce qui est porté par la capitulation. Une capitulation honorable, avantageuse. Faire sa capitulation. Tenir la capitulation. Violer la capitulation. Dresser, signer la capitulation. Recevoir à capitulation* », *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, 1762, 4^e éd., p. 243.

XVII^e siècle, la passation de « capitulations » est essentiellement liée au contexte d'une conquête militaire. L'abbé Claude Mey³⁹⁸ (1712-1796), l'un des auteurs des *Maximes du droit public français* (1775) - ouvrage influencé par la pensée de Burlamaqui (1694-1748)³⁹⁹ -, en réserve l'expression aux voies de négociations et titres de droit par lesquels une province, acquise par les armes, voit sa situation aménagée par un accord de volontés. Il évoque alors les provinces « annexées par la voie de la conquête » et dont « le sort [...] a été réglé par des Capitulations et des Traités de paix »⁴⁰⁰. Quant à Joseph-Nicolas Guyot (1728-1816)⁴⁰¹, à la manière des Encyclopédistes, il présente les capitulations, comme

... le traité des différentes conditions que ceux qui rendent une ville obtiennent de ceux auxquels ils sont obligés de la céder. Lorsque le gouverneur qui défend une ville se voit réduit aux dernières extrémités, ou que sa cour lui donne ordre de se rendre, pour avoir de meilleures compositions de l'ennemi et faire un traité plus avantageux, tant pour la ville que pour la garnison, il fait battre ce qu'on appelle la chamade⁴⁰².

Au cours de ces négociations où le glaive n'est jamais très loin de la toge, on procède éventuellement à des échanges d'otages, présentés comme garantie de la parole donnée. Dans sa définition, Guyot s'attarde avant tout sur le caractère militaire de l'opération, sans évoquer ni les garanties juridiques ni le transfert de souveraineté qui s'opère alors. Il n'appréhende pas, dans sa définition, la capitulation comme la base constitutionnelle d'un nouvel ordre politique, pas plus qu'il n'aborde l'éventuelle préservation de particularités locales. Guyot ne

³⁹⁸ Abbé puis avocat au Parlement de Paris, Claude Mey a développé sa réflexion constitutionnelle, d'inspiration robine et janséniste, en compagnie d'avocats gallicans : les *Maximes du droit public français, tirées des capitulaires, des ordonnances du royaume et des autres monuments de l'Histoire de France*, Amsterdam, Rey, 1^{ère} éd., 1771. L'œuvre est anonyme. Voir Jacques KRYNEN, « Claude Mey », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 730-731. Voir aussi Catherine MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1998, 710 p.

³⁹⁹ Appartenant à une famille genevoise d'origine italienne, « l'autre Jean-Jacques » est un juriste dont l'œuvre est marquée par la pensée de Pufendorf. Il compose ses *Principes du droit naturel* (1747) et ses *Principes du droit politique* (1751, 2 vol.), ouvrages qui sont ensuite fondus en un seul volume : les *Principes du droit naturel et politique* (1763). Partisan de la souveraineté partagée, Burlamaqui systématise également le droit naturel qui, sous sa plume, devient un ensemble normatif précisément déductible par la raison.

⁴⁰⁰ *Maximes du droit public français, tirées des capitulaires, des ordonnances du royaume et des autres monuments de l'Histoire de France*, Paris, M. M. Rey, 1775, 2^e éd., t. I, p. 347. Toutes les citations des *Maximes* seront tirées, ici, de cette seconde édition.

⁴⁰¹ Jurisconsulte lorrain, Joseph-Nicolas Guyot est avocat près le parlement de Lorraine et occupe également la charge de conseiller de l'Hôtel-de-ville de Bruyères. Peu après l'annexion du duché à la France, Guyot entame une carrière de jurisconsulte parisien, en lançant et dirigeant la publication du *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*. Voir Jean-Louis HALPERIN, « Joseph-Nicolas Guyot », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 512-513.

⁴⁰² Joseph-Nicolas GUYOT, *Répertoire...*, *op. cit.*, t. II, p. 668.

s'intéresse ici qu'à la délicate tractation entre hommes d'armes, à l'occasion d'une trêve hypothétiquement précaire.

Au-delà de la diversité des événements, sièges et conquêtes, les juristes du XVIII^e siècle ont tenté, à partir des cas d'espèce de leur temps, de scruter les caractéristiques de ces négociations. Ainsi les auteurs de l'*Encyclopédie* proposent-ils une chronologie détaillée, partant de l'annonce des négociations (le gouverneur de la cité assiégée fait « battre la chamade »⁴⁰³ en signe d'ouverture des pourparlers) jusqu'à leur issue, à savoir « l'arrêt » (formalisation et signature) de la capitulation, dont il est précisé que tout ce qui y est porté « doit être sacré et inviolable »⁴⁰⁴. En outre, il faut remarquer que de minutieux rituels sont pratiqués - principalement l'échange des clefs de la ville -, sous la forme d'un don et contre-don⁴⁰⁵. Ces rites manifestent, par le truchement de symboles, un changement de souveraineté très concret, lequel se manifeste notamment par l'établissement de l'autorité du roi sur les cours souveraines qui, désormais, lui appartiennent immédiatement⁴⁰⁶.

« À la fois traités de reddition et constitutions provinciales écrites en forme de cahiers »⁴⁰⁷, les capitulations illustrent la volonté du roi de passer des armes à la parole, de la force au droit. Jean-Pierre Kintz, dans son étude consacrée à la conquête des terres alsaciennes par Louis XIV, observe que « l'usage du mot "capitulation" renvoie à deux concepts, celui d'une soumission à un ennemi ou d'une convention entre deux puissances »⁴⁰⁸.

En effet, la réciprocité est manifeste dans le texte même des capitulations. Ces dernières prennent d'abord la forme de propositions présentées au roi - ou à ses représentants - par les autorités locales, étant précisé que, « l'art de la guerre de siège s'est tellement perfectionné au XVII^e siècle que l'on peut prévoir combien de jours une place

⁴⁰³ La chamade est un « roulement de tambour [qui] signale à l'assiégeant la volonté de demander une trêve pour parlementer. Son emploi est attesté dès le XVI^e siècle ». Voir Paul VO-HA, *Rendre les armes...*, op. cit., p. 77.

⁴⁰⁴ Denis DIDEROT et Jean LE ROND D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné*, etc., 1751, 1^e éd., t. II, p. 635-636.

⁴⁰⁵ Paul VO-HA, *Rendre les armes...*, op. cit., p. 80-81.

⁴⁰⁶ Irénée Lameire note ainsi qu'en 1674, « l'occupation de la Franche-Comté est suivie d'un déplacement immédiat de souveraineté », un changement « patent relativement aux cours souveraines, comme le montrent les registres du parlement et de la chambre des comptes de Dôle en 1674 » (Irénée LAMEIRE, *Théorie et pratique de la conquête dans l'ancien droit : étude de droit international ancien*, Paris, Arthur Rousseau, 1902, p. 35-36). Le même phénomène est observé, par exemple, lors de la prise de Mons en 1691 (*Ibid.*, p. 51).

⁴⁰⁷ Marie-Laure LEGAY, « Les contestations des pouvoirs intermédiaires en France », in Michel FIGEAC (dir), *État, pouvoirs et contestations dans les monarchies française et britannique et dans leurs colonies américaines. Vers 1640 - vers 1780*, Paris, Armand Colin, 2018, p. 196.

⁴⁰⁸ Jean-Pierre KINTZ, *La conquête de l'Alsace. Le triomphe de Louis XIV, diplomate et guerrier*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2017, p. 406.

assiégée tiendra », ce qui « laisse le temps aux autorités civiles de négocier la reddition de la ville »⁴⁰⁹. Ainsi, les articles des capitulations portent les conditions auxquelles la cité se soumet à l'autorité du prince, dans le contexte du siège. La plupart du temps, il s'agit d'obtenir la confirmation des privilèges, des institutions locales et d'un certain nombre de particularités, notamment en matière religieuse⁴¹⁰. Plus largement, le pays ainsi uni souhaite, à travers ces garanties, obtenir d'être « gouverné sur le même pied qu'il l'étoit avant de passer à la France »⁴¹¹. La présentation des articles se déroule classiquement en un lieu neutre, en dehors de la ville, à proximité du camp des assiégeants⁴¹². Les articles sont examinés par le roi. À l'exception de la capitulation arrageoise de 1640, le souverain répond aux requêtes locales par des commentaires en marge : les « apostilles ». Le roi accède ainsi aux demandes des autorités municipales ou provinciales, soit entièrement, soit avec des réserves. L'acte doit ensuite être signé par le roi. Cette ratification royale, nécessaire, est parfois immédiate. C'est le cas lorsque le souverain, participant personnellement aux opérations de siège, est lui-même présent lors de la réception des émissaires de la ville assiégée. Dans l'hypothèse où le souverain est absent ou tarde à rejoindre la place, la capitulation est signée par ses représentants puis transmise au roi pour ratification définitive⁴¹³.

Grâce à la capitulation, la population de la ville assiégée échappe au hasard du sort frappant le vaincu, et peut jouir de garanties juridiques assurant le maintien de ses droits particuliers. Soumise par le droit⁴¹⁴, elle est protégée par lui. La sacralité des clauses contenues dans la capitulation vaut dans tous les cas, que l'accord ait été passé avec le prince local, le peuple (autorités civiles, municipales)⁴¹⁵ ou le commandant militaire de la place. En

⁴⁰⁹ Catherine DENYS, « Quelques réflexions sur la régulation de la violence de guerre dans les Pays-Bas méridionaux... », *loc. cit.*, p. 216.

⁴¹⁰ Comme nous allons le voir à propos des capitulations du Nord ou de la Comté (maintien du seul culte catholique) ou de Strasbourg (liberté religieuse).

⁴¹¹ Point n° 13 des demandes des non-corporés de la ville de Bergues, 20 mars 1789. Cité par Philippe MARCHAND, *Florilège des Cahiers de doléances du Nord*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1989, p. 130.

⁴¹² Paul VO-HA, *Rendre les armes...*, *op. cit.*, p. 99.

⁴¹³ Article XXXI de la capitulation d'Arras : « c'est ce que Messieurs les Generaux de l'Armée du Roy ont promis d'exécuter de point en point et de faire ratifier à sa Maiesté dans quatre iours » (*Mercurie françois*, t. XXIII, p. 547). Il en va de même à Strasbourg, où la capitulation est signée par Louvois et Montclar le 30 septembre 1681, puis ratifiée par Louis XIV le 3 octobre. Voir *infra*, p. 100.

⁴¹⁴ Une médaille gravée en 1681 commémore la soumission de Strasbourg. La médaille est frappée de la devise latine *NON FERRO SED IURE REDACTA* : « Soumise, non par la force, mais par le droit ». Voir *Trésor de numismatique et de glyptique, ou, Recueil général de médailles, monnaies, pierres gravées, bas-reliefs, tant anciens que modernes*, Paris, chez Rittner et Goupil, 1837, partie III, *Médailles françaises depuis le règne de Charles VII jusqu'à celui de Louis XVI*, p. 19.

⁴¹⁵ La genèse et la signature de l'acte de capitulation concernent les acteurs militaires mais aussi civils de la reddition. Paul Vo-Ha rappelle que « les habitants d'une ville prise envoient [...] des représentants pour négocier les clauses de la capitulation. Syndics, échevins, magistrats, consuls, maires, quel que soit le nom que reçoivent

effet, dans ses *Directions* adressées au « Petit Dauphin » Louis de France, Fénelon⁴¹⁶ (1651-1715) affirme qu'il importe peu que la capitulation ait été promise directement au peuple ou par l'intermédiaire de la garnison : « Qu'importe à qui vous ayez promis de conditions pour ce Peuple ? Que ce soit à lui, ou à la Garnison, tout cela est égal. Ce qui est certain, c'est que vous avez promis des conditions pour ce Peuple : c'est à vous à les garder inviolablement »⁴¹⁷.

Or, si Fénelon prend la peine d'instruire le Petit Dauphin de l'opposabilité des capitulations des villes, c'est que le grand-père de ce dernier a abondamment eu recours à ces actes à l'occasion de ses conquêtes et de l'agrandissement du « pré carré⁴¹⁸ ».

B. La pratique fréquente des capitulations au siècle de Louis XIV

Au début du XVII^e siècle, les juristes parlent fréquemment des capitulations alléguées par les villes afin de muer leurs privilèges en franchises inviolables. Ainsi Charles Loyseau prend-il le soin de rappeler qu'à la fin du XVI^e siècle, les habitants de la ville de Boulogne, sur la côte picarde, prétendaient s'être « donnez et joints à cette Monarchie »⁴¹⁹ à condition que la justice municipale demeure en l'état. À Boulogne, mais aussi à Angoulême⁴²⁰ ou La Rochelle⁴²¹, il s'agissait alors de contrer l'application de l'ordonnance de

localement les édiles municipaux, participent aux tractations et s'attachent à préserver leurs privilèges et à conserver leurs offices ». Voir Paul VO-HA, *Rendre les armes...*, *op. cit.*, p. 98-99.

⁴¹⁶ Ce prélat d'origine périgourdine devient, en 1689, précepteur de Louis de France (1682-1712), duc de Bourgogne, petit-fils et héritier éventuel de Louis XIV. Fénelon doit cette faveur à l'intervention personnelle de Mme de Maintenon. En 1695, son ascension est couronnée par l'obtention du siège épiscopal de Cambrai. Adversaire de Bossuet, cet adepte du quiétisme tombe néanmoins en disgrâce en 1699.

⁴¹⁷ FENELON, *Directions pour la conscience d'un roi, composées pour l'instruction de Louis de France, duc de Bourgogne*, La Haye, éd. J. Neaulme, 1748, direction XXIX, p. 74.

⁴¹⁸ Expression empruntée au droit privé et employée par Vauban, le « pré carré » désigne la politique française de stabilisation des frontières septentrionales, renforcées par une ceinture de places fortes modernisées, constituant une barrière infranchissable entre Paris et les possessions espagnoles des Pays-Bas. Voir Jean BERANGER, « Pré carré », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 1008-1009. Nous renvoyons également à David BITTERLING, *L'invention du pré carré. Construction de l'espace français sous l'Ancien Régime*, Paris, Albin Michel, 2009, 272 p.

⁴¹⁹ Charles LOYSEAU, *Traité des Seigneuries...*, *op. cit.*, chap. XIV, p. 101, dans *Les œuvres de maistre Charles Loyseau, avocat en parlement : contenant les cinq livres du droit des offices, les traités des seigneuries, des ordres et simples dignitez, du déguerpissement et délaissement par hypothèque, de la garantie des rentes, et des abus des justices de village*, Paris, Thomas Moette, 1678.

⁴²⁰ Étienne PASQUIER, *Les lettres d'Estienne Pasquier conseiller et avocat general du Roy en la chambre des Comptes de Paris*, Paris, chez Abel L'Angelier, 1586, p. 173.

⁴²¹ La Rochelle revendique avoir conclu une capitulation avec le roi lors de la prise de la ville par les Français en 1372 : « C'est la plainte que faisoient les Rochelois, pendant les troubles de la Religion, disans qu'après avoir esté contre leur volonté abandonnez à l'Anglois par le traité de Bretigny, depuis l'ayant chassé et s'estans mis en pleine liberté, ils s'estoient eux-mesmes remis et rejoints à ce Royaume, à condition expresse de joiür de certaines franchises et libertez, qui ne leur peuvent estre justement ostées, si leur dire est veritable, et si de leur costé, ils n'ont convenu à ce traité », Charles LOYSEAU, *Traité des Seigneuries...*, *op. cit.*, chap. XIV, p. 101.

Moulins de 1566, au nom de l'irréfragabilité des libertés municipales. Si Loyseau observe que cette « capitulation » boulonnaise, non attestée dans les archives, n'a jamais existé, il n'en concède pas moins que si ces villes s'étaient « jointes à ce Royaume à cette condition, que leur justice demeureroit, il seroit vrai, qu'elle leur appartiendrait de leur propre droit, et que ce ne seroit pas un privilège, mais plutôt une franchise et liberté, une loy et condition imposée *in traditione sui*, qui doit être inviolable »⁴²². Et Charles Loyseau de conclure : « Bref, une capitulation qui oblige la foy publique »⁴²³.

Déjà employée dans son sens municipal par Loyseau, l'expression de « capitulation » trouve son apogée quelques décennies plus tard, au siècle de Louis XIV. Ces capitulations concernent essentiellement les transferts de souveraineté réalisés à l'occasion des campagnes menées par les armées du roi aux frontières septentrionales⁴²⁴ (Artois, Flandres, Hainaut) et orientales (Franche-Comté, Alsace) du royaume. La capitulation a pu être qualifiée de « politique » par l'historiographie⁴²⁵, notamment pour la distinguer de la simple reddition militaire. Toutefois, cet adjectif n'est pas employé dans les textes de l'époque qui, royaux ou locaux, se contentent de parler de « capitulation ».

Déjà, l'entrée des Français en 1618 à Ypres, puis à Arras en 1640, et à nouveau à Ypres et à Furnes en 1658, avait suscité la signature de capitulations, « monuments complets de changement de souveraineté » selon Irénée Lameire⁴²⁶. Le terme même apparaît d'ailleurs expressément dans le titre des actes, qu'il s'agisse de la réunion de Tournai (25 juin 1667), de Douai (6 juillet 1667), de Lille (27 août 1667), de Valenciennes (20 mars 1677), de Cambrai (25 avril 1677) ou de Mons (8 avril 1691). Ainsi, à propos de Mons, Lille et Tournai,

⁴²² LOYSEAU, *Traité des Seigneuries...*, *op. cit.*, chap. XIV, p. 101

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ Quoique la précision de ce terme soit relative, on l'emploiera, en rappelant, avec Louis Trénard, qu'hormis le vocable parfois usité de « provinces belgiques », « aucun nom n'a pu être donné à ces territoires aux frontières mouvantes soumis à des dominations successives », aucune maison n'ayant réussi, avant les Bourbon du Grand Siècle, à « rassembler de façon durable cette "marche" entre Picardie et Pays-Bas ». Voir Louis TRENARD, « Provinces et départements des Pays-Bas français aux départements du Nord et du Pas-de-Calais », in Christian GRAS et Georges LIVET (dir.), *Régions et régionalismes...*, p. 57.

⁴²⁵ C'est le cas de Paul Thomas qui, dans un article publié dans la *Revue du Nord* en 1931, évoque à plusieurs reprises la « capitulation politique » négociée par les Lillois et la Couronne en août 1667. Voir Paul THOMAS, « Textes historiques sur Lille et le Nord de la France avant 1789 (suite) », *Revue du Nord*, t. 17, n° 66, 1931, p. 128, 136, 137.

⁴²⁶ Irénée LAMEIRE, *Théorie et pratique de la conquête...*, *op. cit.*, p. 33-34.

l'impression et la publication de la *Capitulation*⁴²⁷, à la fin du XVII^e siècle, permettent de discerner les différentes phases menant à la formalisation de l'accord de volontés⁴²⁸.

À Lille, la capitulation est signée le 27 août 1667, après trois semaines de siège. La conquête de la Flandre romane, débutée sous couvert de défense des droits successoraux de la reine Marie-Thérèse, a débuté le 24 mai précédent, sans déclaration de guerre⁴²⁹. Lille est alors une ville libre des Pays-Bas catholiques, administrée par le Magistrat (corps municipal)⁴³⁰ ; la Couronne espagnole y est représentée par un gouverneur, Spinola, comte de Bruay (1612-1670)⁴³¹. Devant l'impossibilité d'obtenir des renforts, les autorités lilloises décident le 27 août 1667 d'engager des négociations avec le roi de France. Sur demande des échevins, le gouverneur Spinola réunit le Conseil de guerre et autorise le Magistrat à mener les pourparlers avec les assiégeants⁴³². Ainsi, la ville propose sa reddition et les émissaires lillois sont habilités à parlementer. C'est donc une délégation à la fois civile - représentée par le Rewart⁴³³ - et militaire – par le truchement de l'aide de camp du gouverneur - qui présente à Louis XIV les conditions de la reddition de la place : le « projet de capitulation ». La sortie

⁴²⁷ *Capitulation accordée par sa Maiesté très chrestienne aux S^{rs} des Estats, Conseils, Magistrat, et Communauté de ville de Mons, et Province de Haynau. Ensemble les Capitulations des Villes de Lille et de Tournay*, à Mons, Impr. G. Hauart, non daté.

⁴²⁸ S'agissant de la cité montoise, le titre de l'acte insiste sur la grâce royale : la capitulation de Mons a été « accordée par Sa Majesté Très-Chrétienne, aux S^{rs} des Estats, Conseils, Magistrats et C^{te} de la Ville de Mons, et Province de Haynau ». Les capitulations lilloise et tournaisienne, quant à elles, font l'objet de davantage de précisions, puisque que sont publiés non seulement les cahiers d'articles proposés par les députés locaux, mais aussi « l'acte de l'homologation » royale.

⁴²⁹ Voir *supra*, p. 16.

⁴³⁰ À Lille, le Magistrat est le corps municipal comptant quarante bourgeois dont douze échevins. Parmi les membres du Magistrat, il convient de noter l'importance du Rewart, officier municipal chargé de l'exécution des ordonnances de l'Échevinage, dont l'entière autorité lui est dévolue en dehors du Conseil. Représentant de la Communauté et responsable de la police, le Rewart détient les clefs de la ville. Voir Alain LOTTIN, *Lille, 1598-1668. Citadelle de la Contre-Réforme ?*, Dunkerque, Westhoek-Éditions - Éditions des Beffrois, 1984, réimp. Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2013, 2^e éd., p. 23.

⁴³¹ Lille appartient donc à ce que l'on appelle également les « Pays-Bas espagnols », expression désignant les Pays-Bas à compter de leur attribution, par Charles Quint - natif de Gand -, à son fils Philippe II, c'est-à-dire en 1555. L'expression est plus spécialement employée pour les Pays-Bas méridionaux, catholiques, à l'exclusion des Pays-Bas septentrionaux et protestants, qui accouchent des Provinces-Unies. Les Pays-Bas méridionaux sont partie intégrante de la Monarchie catholique jusqu'à l'extinction de la dynastie habsbourgeoise espagnole en 1700. Le roi d'Espagne y règne, selon les lieux concernés, en tant que duc de Brabant, comte de Flandre ou encore comte de Hainaut ; à l'époque de la capitulation de Lille, le souverain est le jeune Charles II (1661-1700), alors mineur. À propos du statut des Pays-Bas méridionaux et de leurs rapports avec la Monarchie catholique, voir René VERMEIR, « Dans quelle mesure les Pays-Bas espagnols étaient-ils espagnols ? », in Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE, Sébastien DUBOIS et Jean-Marie YANTE (dir.), *Gouvernance et administration dans les provinces belgiques (XV^e-XVIII^e siècles)*. Ouvrage publié en hommage au Pr. Claude Bruneel, Bruxelles, Archives et Bibliothèque de Belgique - Archief en Bibliotheekwezen in België, 2013, numéro spécial 99, t. I, p. 230 sq.

⁴³² Édouard VAN HENDE, *Lille et ses institutions communales de 620 à 1804*, [1858], Steenvoorde, Foyer culturel de l'Houtland, 1992, p. 243.

⁴³³ Représentant de la communauté.

de la délégation est annoncée par la « chamade » battue par les tambours de la place. La députation, parvenue auprès de Louis XIV, obtient un sursis de trois heures⁴³⁴.

Les envoyés lillois présentent alors au roi leur projet sous la forme d'un cahier de soixante-neuf articles. Ses dispositions doivent régler la capitulation militaire⁴³⁵ mais aussi le devenir de la cité elle-même et de ses habitants⁴³⁶. Le document, examiné par le souverain et son ministre Louvois, est ensuite annoté de la main même du roi, à travers des apostilles portant la formule « Accordé »⁴³⁷. La plupart des conditions lilloises sont acceptées, à une réserve près⁴³⁸. La conclusion de la capitulation lilloise s'inscrit dans un registre d' « échange de loyautés »⁴³⁹. Le lendemain de la présentation des articles au roi, Louis XIV fait son entrée dans la ville, reçoit les clefs, entend la messe puis jure de respecter les franchises de la ville ; après quoi il reçoit le serment de fidélité des officiers municipaux⁴⁴⁰. Non seulement les serments sont réciproques, mais c'est bien le roi de France qui s'est engagé le premier⁴⁴¹. Cet ordre n'est pas sans rappeler l'héritage des Joyeuses entrées⁴⁴², enraciné non seulement en

⁴³⁴ Victor DERODE, *Histoire de Lille*, Paris, Hébrard, 1848, t. II, p. 124. Voir également Édouard VAN HENDE, *Lille et ses institutions...*, *op. cit.*, p. 243.

⁴³⁵ Sort des soldats, gestion des armes et des munitions, conditions de remise de la place.

⁴³⁶ Privilèges, administration, culte, indemnités.

⁴³⁷ Voir l'original (manuscrit) de l'*Acte de capitulation de la ville de Lille devant Louis XIV*, 27 août 1667 : Archives municipales de Lille, AG/309/1. Par ailleurs, cet acte a été reproduit à nombreuses reprises dans des publications imprimées, notamment dans des recueils de jurisprudence consacrés au droit local. Voir, par exemple, le *Recueil des edits, declarations, arrests, et reglemens, qui sont propres et particuliers aux Provinces du Ressort du Parlement de Flandres*. Imprimé par l'Ordre de Monseigneur le Chancelier, Douai, chez Jacques François Willerval, 1730, p. 13-24.

⁴³⁸ L'article V proposé par les Lillois traite de l'organisation politique de Lille, et notamment des États formés conjointement avec Douai, Orchies et les châtelainies. Selon les privilèges lillois confirmés par les rois espagnols, le consentement de ces États est nécessaire à toutes levées de subsides, y compris s'agissant des dépenses militaires en temps de guerre. Les notables lillois demandent donc à Louis XIV la persistance de cette pratique. En marge, le roi accède à la requête mais en y apportant un correctif justifié par les impératifs de la guerre de Dévolution : « Accordé pour tout le temps que Sa Majesté jouira de la paix, mais pendant le temps de guerre, il sera pourvu par Sa Majesté à la subsistance des troupes étant esdits pays, suivant qu'Elle le jugera le plus à propos, par des levées extraordinaires, lesquelles Elle tachera néanmoins à proportionner à la foule que le pays a souffert pendant cette année ». Voir Alain LOTTIN, « Flandres », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 552-554.

⁴³⁹ Gail BOSSENGA, *The Politics of Privilege. Old Regime and Revolution in Lille*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 2.

⁴⁴⁰ Le contenu du serment est identique à celui que juraient les comtes de Flandre à leur avènement, preuve du respect des usages locaux par le roi. Voir Victor DERODE, *Histoire de Lille*, *op. cit.*, p. 126.

⁴⁴¹ Édouard Van Hende commente, avec emphase : « Louis XIV ne fit aucune difficulté de s'engager le premier envers des bourgeois qui, depuis des siècles, avaient tant de fois sacrifié leurs intérêts à l'honneur de garder un serment » (Édouard VAN HENDE, *Lille et ses institutions...*, *op. cit.*, p. 245). L'empressement de Louis XIV à jurer le premier semble remarquable, en comparaison du refus qu'opposera Louis XV à cette pratique en 1744 (Édouard VAN HENDE, *Ibid.*, p. 306-307).

⁴⁴² Le terme de « Joyeuse entrée » fait d'abord référence à une charte octroyée en 1356 aux Brabançons, par Jeanne de Brabant et Wenceslas de Luxembourg. Elle désigne ensuite les cérémonies marquant, outre l'entrée solennelle du souverain dans telle ou telle cité des Pays-Bas, les serments jurés par les princes et par les autorités municipales, garantissant le respect des franchises locales, la pérennité des institutions municipales ainsi que la

Brabant mais aussi à Lille⁴⁴³. En effet, les Archiducs avaient coutume de se rendre à Lille afin d'y prêter serment puis recevoir la fidélité de leurs peuples⁴⁴⁴. Il est probable qu'une telle tradition ait été déterminante dans l'adoption de cet ordre précis, le 28 août 1667.

Un jour plus tard, soit le 29, la conclusion détaillée de la convention de capitulation est formellement signée. Le titre manuscrit du document - daté du 27 août -, conservé aux Archives municipales de Lille, atteste de l'origine locale des requêtes : les articles de capitulation ont été « proposés au Roi par les députés de la ville de Lille et châtellenie de Lille, Douay et Orchies, manans et habitans d'icelles et enclavement »⁴⁴⁵. La dernière page du document, elle, illustre combien la sanction royale achève de donner puissance et force opposable aux articles accordés : une seule signature est apposée, celle de Louis XIV.

Douai, Bergues et Tournai, la même année que Lille, signent des capitulations avec le Roi-Soleil. Dix ans plus tard, c'est au tour de Cambrai, dont les articles sont sensiblement proches du texte lillois⁴⁴⁶. Vient ensuite Mons (1691), dont la capitulation⁴⁴⁷ est signée pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg⁴⁴⁸ (1688-1697). Comme ailleurs, on assiste à la

fidélité au souverain. Voir Jean-Marie MOEGLIN, « Le Saint Empire : contrat politique et souveraineté partagée », *loc. cit.*, p. 183 sq.

⁴⁴³ En effet, la Joyeuse entrée consiste, outre les festivités, en des prestations de serment. Chronologiquement, le serment des archiducs précède celui du Magistrat. Les archiducs jurent de respecter les *jura propria* de la ville, de maintenir la structure municipale et ses franchises. Une fois ce serment prêté, c'est au tour de la ville, par le truchement de son corps - à Lille, le Magistrat - de s'engager à garder le souverain, ses biens et héritage. La succession de ces deux « promesses de faire » peut laisser entendre que ces serments seraient réciproques, voire qu'ils formeraient les deux obligations constitutives d'un contrat politique liant la cité au souverain. Ainsi, Emmanuël Falzone estime que la Joyeuse entrée relève d'un « contrat politique », qu'il distingue du simple contrat entre particuliers (Emmanuël FALZONE, « *Princeps conventionis lege obligetur* ». Le pouvoir du Prince et ses limites dans un *consilium* de Leoninus au comte d'Egmont (Conseil des Troubles, 1567-1568) », in Éric BOUSMAR, Philippe DESMETTE et Nicolas SIMON (dir.), *Légiférer, gouverner et juger. Mélanges d'Histoire du droit et des institutions (IX^e-XXI^e siècles) offerts à Jean-Marie Cauchies à l'occasion de ses 65 ans*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2016, p. 246). Pourtant, selon François Zanatta, la contractualité de la Joyeuse entrée est toute relative, les obligations d'une partie n'étant pas conditionnées à celles de l'autre. En effet, les serments ne sont pas adressés à l'autre partie (dont la présence n'est pas obligatoire) mais à la divinité prise à témoin : la forme des Joyeuses entrées rappelle donc davantage celle des contrats *verbis*, unilatéraux, de l'ancienne Rome (à l'instar des fiançailles) que celle des contrats modernes. Aussi, plutôt qu'une réciprocité des engagements, il serait plus opportun d'évoquer les « devoirs intrinsèques de chacun » (François ZANATTA, « Pour une relecture du serment public entre le prince et les communautés d'habitants : l'exemple des joyeuses entrées des Archiducs », *RDN*, 2008/4, n° 377, p. 736). Quoi qu'il en soit, la prestation des serments lillois d'août 1667 n'est pas sans rappeler la pratique ancienne de la Joyeuse entrée.

⁴⁴⁴ Ainsi, en février 1600. Voir François ZANATTA, « Pour une relecture du serment public... », *loc. cit.*, p. 729.

⁴⁴⁵ AML, AG/309/1.

⁴⁴⁶ Marie-Laure LEGAY, *Les États provinciaux...*, p. 40.

⁴⁴⁷ Par exemple, l'article II de la capitulation accordée à Mons et au Hainaut, prévoit que l'imposition sera faite sous la forme d'« accords » par le truchement de l'assemblée des trois ordres. La ville demeure française jusqu'en 1697. Voir la « Capitulation accordée par Sa Majesté Très-Chrétienne, aux S^{rs} des Estats, Conseils, Magistrats et C^{ie} de la Ville de Mons, et Province de Haynau » (8 avril 1691, 28 articles), dans *Capitulation accordée par sa Maiesté très chrestienne aux S^{rs} des Estats, Conseils, Magistrat, et Communauté de ville de Mons, et Province de Haynau. Ensemble les Capitulations des Villes de Lille et de Tournay...*, *op. cit.*

⁴⁴⁸ Cette « guerre de neuf ans » oppose la France à une coalition de divers États européens, notamment l'Angleterre, les Provinces-Unies, la Monarchie espagnole, la Suède ou encore le Saint-Empire. Conclu par les

présentation d'articles qui sont ensuite sanctionnés par la puissance royale⁴⁴⁹. Les capitulations des « provinces belgiques françaises »⁴⁵⁰ serviront dès lors de référence locale de type constitutionnel, sous la plume des magistrats provinciaux comme sous celle des rédacteurs des cahiers de doléances de bailliages, en 1789. Ainsi, le cahier de la noblesse du bailliage de Douai et Orchies requiert qu' il ne soit pas « porté atteinte aux lois locales, ni aux traités et capitulations, sous la condition et la foi desquels différents pays ont été réunis au royaume, que du consentement exprès des trois ordres desdits pays »⁴⁵¹. Quant au clergé de Flandre maritime (Cassel, Bergues, Dunkerque), il réclame des États « entièrement distincts et séparés » de ceux de la Flandre romane (ou wallonne)⁴⁵². Ces revendications sont fondées sur ses « capitulations »⁴⁵³.

Possession des Habsbourg d'Espagne, la Franche-Comté est, elle aussi, arrimée à la France par des capitulations⁴⁵⁴. En 1668, lors de la guerre de Dévolution, Louis XIV conquiert les places comtoises. Besançon se soumet la première, début février 1668, son assemblée municipale adoptant la capitulation « quasi unanimement », le 7 février⁴⁵⁵. Ses termes sont acceptés au nom du roi par le grand Condé et, le lendemain, les troupes françaises font leur entrée dans la ville⁴⁵⁶. Le surlendemain, une délégation bisontine se rend sous les murs de Dole, devant lesquels vient d'arriver Louis XIV en personne. Les représentants de

traités de Ryswick (20-21 septembre 1697), le conflit a pour conséquence la reconnaissance, par Louis XIV, de Guillaume d'Orange comme roi d'Angleterre.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ « Belgique » étant, à l'époque, un adjectif désignant ce qui est propre aux Pays-Bas méridionaux. L'emploi de l'expression « Provinces belgiques » n'a pas été encouragé par la monarchie française, au contraire de la formule « Pays-Bas français ». Voir Philippe GUIGNET, « "Provinces belgiques", "provinces belgico-françaises" : des référents politiques toujours présents en 1789 », *RDN*, 2005/2, n° 360-361, p. 368).

⁴⁵¹ Cahier de doléances de la noblesse du souverain bailliage de Douai et Orchies, *AP*, t. III, p. 176.

⁴⁵² Cahier de doléances du clergé de la Flandre maritime, *AP*, t. II, p. 169.

⁴⁵³ Territoire passant fréquemment d'une souveraineté à une autre au gré des conquêtes, la Flandre maritime connaît de nombreuses capitulations. Ainsi, la ville de Bergues en négocie trois en une vingtaine d'année : le 31 juillet 1646, le 1^{er} juillet 1658, le 5 juin 1667. Voir *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, etc. enregistrés au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'État particuliers à son ressort, ensemble des arrêts de règlements rendus par cette Cour ; depuis son érection en Conseil souverain à Tournay. Dédié à Mgr Hue de Miromesnil, Garde des Sceaux de France*, Douai, Impr. Derbay, vol. IX, p. 23 sq.

⁴⁵⁴ Voir Maurice GRESSET, « Des Habsbourg aux Bourbons : vers l'oligarchie municipale à Besançon », in Jean-Pierre BARDET, Dominique DINET, Jean-Pierre POUSSOU, *État et société en France...*, p. 289. À propos de la Franche-Comté espagnole, Voir Francisco ELIAS DE TEJADA : *El Franco-Condado Hispánico*, Séville, Ediciones Jorra, 1975, 247 p. Voir aussi *Id.*, *El pensamiento político del Franco Condado de Borgoña. Discurso leído en la solemne apertura del Curso Académico de 1966-1967 en la Universidad de Sevilla*, Séville, Publicaciones de la Universidad de Sevilla, 1966, 168 p.

⁴⁵⁵ Jean BRELOT, « L'union à la France », in Claude FOHLEN (dir.), *Histoire de Besançon*, Besançon, L. Cêtre, 1982, t. II : *De la conquête française à nos jours*, p. 35.

⁴⁵⁶ Louis II de Bourbon-Condé (1621-1686), prince du sang, bat les Espagnols à Rocroi, se compromet plus tard dans la Fronde. Passé à l'Espagne puis revenu à la France, le « grand Condé » dirige en 1668 l'invasion de la Franche-Comté. Voir Simone BERTIERE, *Condé le héros fourvoyé*, Paris, éditions de Fallois, 2011, 542 p.

Besançon, déjà soumis, témoignent au roi « la joye qu'[avait] toute cette Cité de passer soubz sa glorieuse domination »⁴⁵⁷. C'est alors au tour de Dole de consentir à la soumission. Le 14 février 1668, après trois jours de siège⁴⁵⁸, la place tombe aux mains des Français, moyennant la formalisation de deux textes : la capitulation signée par les autorités municipales formalise la reddition de la ville⁴⁵⁹, tandis que l'accord ratifié par le parlement de Dole entraîne, lui, la soumission de la Comté toute entière⁴⁶⁰. En effet, en l'absence de réunion de l'assemblée des États, le parlement estime former le seul corps constitué capable de représenter politiquement la Franche-Comté et de présider à ses destinées. Du reste, l'esprit de ces capitulations est résumé par un « détail piquant »⁴⁶¹ : la prestation de serment est identique à celle réalisée jadis par tout bon « Prince et Palatin de Bourgogne ». Ainsi, Louis XIV met ses pas dans ceux des rois d'Espagne :

Le roi ayant reçu le serment de fidélité que ses officiers de la Cour de Parlement de Dole lui ont prêté, Sa Majesté promet et jure sur les Saints Evangiles, qu'elle sera bon et juste Prince à ceux de sondit Parlement ; qu'elle et ses augustes successeurs, les tiendront et maintiendront bien et loyalement en tous et quelconques leurs privilèges, franchises et libertés, anciennes possessions, usages, coutumes et les ordonnances de la Franche-Comté, et généralement qu'elle fera ce qu'un Prince et Palatin de Bourgogne est tenu de faire, et de plus qu'elle maintiendra les articles de la capitulation accordée par Sadite Majesté, et à elle présentée de la part dudit Parlement⁴⁶².

Cependant, l'union de 1668 est vite brisée par le traité d'Aix-la-Chapelle (2 mai 1668). Il faut attendre 1674, et une campagne éprouvante, pour que la conquête

⁴⁵⁷ *Ibid.*

⁴⁵⁸ Maurice GRESSET, « Dole et le rattachement à la France », *Mémorial du tricentenaire de la réunion de la Franche-Comté à la France, 1678-1978. Recueil des actes et mémoires du colloque de Dole du 16 septembre 1978. Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon et de Franche-Comté*, Besançon, L. Cêtre, 1978, p. 55.

⁴⁵⁹ Capitulation de l'année 1668 pour la ville de Dole, Archives municipales de Besançon, Fonds général, Ms-1532, f° 185.

⁴⁶⁰ Établi en cette ville en 1377, le parlement comtois y demeure aux débuts de la domination française, avant d'être définitivement transféré à Besançon en 1676. En 1668, sur seize conseillers formant la cour doloise, treize signent l'acte de capitulation. Voir Armand BOUSSEY, *La Franche-Comté sous Louis XIV, essai d'histoire politique et administrative : thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris*, Besançon, Impr. P. Jacquet, 1891, p. 104. Comme l'observe le marquis de Roux, à partir de la promesse générale portée dans les articles de la capitulation de Dole : « Toutes choses demeureront en Franche-Comté au même état qu'elles sont présentement quant aux privilèges, franchises et immunités ». Voir Marie de ROUX, *Louis XIV et les provinces conquises, op. cit.*, p. 128.

⁴⁶¹ Philippe PERRAUD, *Les États et le parlement de Franche-Comté et la conquête de 1668*, Paris, 1873, p. 377. Nous renvoyons également à Jean-Marie CARBASSE, Guillaume LEYTE, Sylvain SOLEIL, *La Monarchie française du milieu du XVII^e siècle à 1715. L'esprit des institutions*, Paris, Sedes, 2001, p. 147.

⁴⁶² Maurice BILLEY, « Juristes comtois et Réunion à la France », *Mémorial du tricentenaire de la réunion de la Franche-Comté à la France...*, p. 133.

française soit définitive⁴⁶³. De nouvelles capitulations sont signées à Besançon⁴⁶⁴, puis à Dole (reddition le 7 juin). La reddition des places se fait en présence de Louis XIV⁴⁶⁵. Ces textes de 1674 reprennent, en substance, le fonds des capitulations doloises de 1668. La proximité est si grande que, plus tard, les magistrats comtois feront référence aux « capitulations », au pluriel, sans préciser s'il s'agit de celles de 1668 ou de 1674, doloises ou bisontines. Elles sont, en revanche, fréquemment associées à un autre accord conclu entre belligérants : le traité de Nimègue (27 septembre 1678)⁴⁶⁶, par lequel Louis XIV est définitivement « subrogé »⁴⁶⁷. C'est le cas, par exemple, dans un procès-verbal des États de Franche-Comté (5 août 1679), la noblesse comtoise protestant contre la non-convocation de l'assemblée par le roi :

La nation séquanoise, la plus ancienne du royaume de Bourgogne, se maintiendra toujours en Comté franche ; S. M. lui ayant promise et jurée la conservation de ses privilèges par les capitulations et traité de Nimègue, elle doit continuer à se régir, comme du passé, en pays d'états, elle ne cessera d'en réclamer la jouissance et la défendre avec autant de courage qu'elle en manifestera pour les services d'un roi qui sera bon et juste prince⁴⁶⁸.

Le traité de Nimègue de 1678 entérine la conquête française de la Comté devant l'Europe entière⁴⁶⁹. Ce traité et les capitulations sont complémentaires : si les capitulations de 1674 stipulent la soumission de la population au roi de France ainsi que le respect, par ce

⁴⁶³ À propos de la campagne de 1673-1674, des résistances locales en Comté et des percées espagnoles menées jusqu'aux environs de Dijon, nous renvoyons à Olivier CHALINE, *Le règne de Louis XIV, op. cit.*, p. 453.

⁴⁶⁴ *Articles et conditions que le Roy a bien voulu accorder aux 14 gouverneurs, magistrat et peuple de la ville de Besançon*, 15 mai 1674 : Archives municipales de Besançon, Fonds général, Ms-1532, f° 183v.

⁴⁶⁵ François PERNOT, *La Franche-Comté espagnole : à travers les archives de Simancas, une autre histoire des Franc-comtois et de leurs relations avec l'Espagne de 1493 à 1678*, Besançon, PUFC, 2003, p. 316.

⁴⁶⁶ Le traité de Nimègue relatif à la Franche-Comté, signé le 27 septembre 1678, n'est publié que le 3 février 1679. Le roi s'y engage à conserver les libertés comtoises. Voir Joseph BECU, Daniel JEANDOT, « Quelques aspects juridiques de la prise de pouvoir de Louis XIV en Franche-Comté », *Mémorial du tricentenaire de la réunion de la Franche-Comté à la France...*, p. 205.

⁴⁶⁷ L'expression est employée par François PROST, *Remontrances du Parlement de Franche-Comté, op. cit.*, p. 70. Néanmoins, il convient de remarquer que les rois de France n'ont jamais fait entrer le titre de comte de Bourgogne dans leur titulature.

⁴⁶⁸ Procès verbal pour les États de Franche-Comté, du 5 août 1679. Cité par Marie-Laure LEGAY, « Les contestations des pouvoirs intermédiaires en France... », *loc. cit.*, p. 197.

⁴⁶⁹ Entre les capitulations de 1674 et le traité de paix de 1678, s'étale une « période de transition », au cours de laquelle Louis XIV « conserve le droit en tout état de cause de laisser les troupes nécessaires » au conflit. Voir Joseph BECU, Daniel JEANDOT, « Quelques aspects juridiques de la prise de pouvoir de Louis XIV en Franche-Comté », *loc. cit.*, p. 214.

dernier, des institutions locales, le traité de Nimègue, lui, organise avant tout la renonciation espagnole à la souveraineté sur la Comté⁴⁷⁰.

Non loin, l'Alsace connaît un destin plus singulier encore. À l'époque, elle est une mosaïque de territoires aux statuts divers. Pour reprendre la formule d'Olivier Chaline, l'Alsace n'est alors « qu'une marqueterie politique et féodale », faite de villes d'Empire, de villes libres, de possessions habsbourgeoises, principautés et autres républiques⁴⁷¹. Strasbourg, avant de devenir française, est une ville libre et impériale⁴⁷². Autonome, elle est dirigée par un Conseil composé tant de bourgeois que de nobles, et présidé par le Magistrat⁴⁷³. Elle n'est pas concernée par l'acquisition française de la Haute-Alsace, consécutive aux traités de Westphalie (1648)⁴⁷⁴. Quoique neutre dans le conflit opposant la France et la Décapole⁴⁷⁵ à la fin des années 1670, Strasbourg est néanmoins assiégée par la France en 1681. Cette irruption militaire intervient après que le Conseil de Brisach a rendu un arrêt ordonnant la réunion de Strasbourg à la France, en vertu d'une interprétation des dispositions

⁴⁷⁰ Article XII du traité de Nimègue : « [...] Ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ses hoirs, successeurs et ayant cause, renonce, quitte, cède et transporte, comme sesdits plénipotentiaires en son nom, par le présent traité de paix irrévocable, ont renoncé, cédé et transporté perpétuellement et à toujours, en faveur dudit Seigneur Roi Très-Chrétien, ses hoirs, successeurs et ayant cause, tous les droits... sur lesdits pays, nonobstant toutes lois, coutumes et constitutions, au contraires, même qui auraient été confirmées par serment » (cité par Joseph BECU, Daniel JEANDOT, *Ibid.*, p. 216.

⁴⁷¹ Olivier Chaline remarque ainsi que « c'est la conquête française qui unifia l'Alsace ». Voir Olivier CHALINE, *Le règne de Louis XIV, op. cit.*, p. 452.

⁴⁷² Voir l'article de Bernard VOGLER, « Strasbourg », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 1178.

⁴⁷³ Comme à Lille, le Magistrat strasbourgeois est un collectif, composé des trois conseils (conseils des XIII, des XV, et des XXI) et de l'Ammeistre (*Ammeister*). L'ammeistre, élu pour un an, préside aux pouvoirs politiques et administratifs du Magistrat. L'autorité du Magistrat repose sur le serment mutuel (cérémonie du *Schwörtag*). En janvier, il jure de respecter la constitution (*schwörbrief*) de la cité, puis les bourgeois promettent de lui obéir. Voir Eugène MÜLLER, *Le Magistrat de la ville de Strasbourg de 1674 à 1790*, Strasbourg, chez Salomon, 1862, 270 p.

⁴⁷⁴ Voir Georges LIVET, « La France, l'Alsace et les traités de Westphalie », dans 1648. *La Paix de Westphalie. Vers l'Europe moderne*, Paris, imprimerie nationale, 1998 p. 172 : « Le 15 octobre 1648, résolution confirmée le 28 janvier 1649, prise par les princes et États ; la cession de l'Alsace à la France sera garantie par eux, en attendant la ratification du roi d'Espagne ». Les clauses du traité de Münster permettent en effet à la France d'obtenir non seulement les possessions habsbourgeoises en Haute-Alsace, mais aussi le landgraviat de Basse-Alsace ainsi que le grand-bailliage impérial, dont dépendent alors les cités de la Décapole. Cette clause forme le fondement des prétentions royales sur les dix villes libres ; et ce, alors même que le traité garantit par ailleurs, au profit de la Décapole, l'immédiateté d'Empire. Pétri d'ambiguïté, le traité de Münster (volet franco-impérial de la paix de Westphalie) laisse la porte ouverte à toutes les interprétations, notamment au profit des ambitions françaises. Nous renvoyons à Pierre DUPARC, « Les actes du traité de Münster de 1648 entre la France et l'Empire », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 107, livraison 1, 1948, p. 52-61.

⁴⁷⁵ La Décapole est l'alliance de dix villes libres d'Empire en Alsace (1354-1679) : Mulhouse, Munster, Colmar, Turckheim, Kaysersberg, Sélestat, Obernai, Rosheim, Haguenau, Seltz et Wissembourg. Strasbourg n'en fait pas partie. La Décapole décline en 1648 (traités de Westphalie) puis disparaît en 1679 à l'occasion des conquêtes menées par Turenne ; seule Mulhouse reste indépendante. Voir Jean-Pierre KINTZ, *La conquête de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 351 sq.

des traités de Münster et de Nimègue⁴⁷⁶, ce que les agents de la monarchie française ne manquent pas de rappeler⁴⁷⁷. Louis XIV veut recevoir à Strasbourg « le serment de fidélité qu'elle [lui] doit »⁴⁷⁸. En pleine paix, indique Louvois, le roi a décidé « d'entrer dans cette place de gré ou de force »⁴⁷⁹. Devant l'attaque française, il apparaît rapidement que « ces gens cy [les autorités strasbourgeoises] vont entrer en négociation »⁴⁸⁰. Le 30 septembre 1681 au matin, le Magistrat indique par courrier à Louvois qu'une offre de capitulation lui parviendra dans l'après-midi ; ce délai devant être compris « en considération que nostre estat démocratique ne permet pas de conclure les choses de conséquence sans participation de toute la bourgeoisie »⁴⁸¹. Aussi, après délibération, huit délégués du corps municipal (« Préteurs, Consuls et Magistrats »⁴⁸²) se portent vers le camp de Louvois, à Illkirch, et lui proposent un projet de capitulation⁴⁸³, formé de dix articles⁴⁸⁴.

⁴⁷⁶ La politique des « Réunions », est opérée par Louis XIV entre 1679 et 1681 afin d'annexer en pleine paix des territoires situés à la frontière nord-est du royaume. Elle consiste, pour un parlement ou une cour souveraine, à citer des « vassaux présumés » à se présenter devant la cour pour examen leurs titres de possession. En outre, la politique des réunions s'appuie, après le traité de Nimègue 1678, sur les situations dans lesquelles un territoire n'a pas été expressément rendu après l'occupation française : les armées du roi ayant administré le territoire, on considère que la souveraineté française doit s'y maintenir (Irénée LAMEIRE, *Théorie et pratique de la conquête...*, *op. cit.*, p. 40). Les magistrats concluent au motif de la souveraineté, imposant par là même qu'hommage soit prêté au roi de France, faute de quoi le fief serait saisi. En Alsace, cette affirmation de la souveraineté française débute avec un arrêt du Conseil de Brisach du 22 mars 1680. Voir Jean-Pierre KINTZ, *La conquête de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 356-362. Voir aussi l'article de Jean Bérenger, « Réunions » in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 1092-1093. Enfin, à propos de la tentative de réunion du duché de Lorraine sous Louis XIV, nous renvoyons à l'article de Philip MCCLUSKEY, « From Regime Change to Réunion : Louis XIV's Quest for Legitimacy in Lorraine, 1670-97 », *The English Historical Review*, vol. 126, n° 523, décembre 2011, p. 1386-1407.

⁴⁷⁷ Ainsi qu'en atteste un courrier du 29 septembre 1681 envoyé par le Magistrat de Strasbourg à l'Empereur Léopold. Voir A. COSTE, *Réunion de Strasbourg à la France. Documents pour la plupart inédits, tirés des archives des Affaires étrangères, du Dépôt général de la guerre, des Archives du royaume, de la Bibliothèque du roi, etc., précédés d'une relation historique de ce qui s'est passé à Strasbourg de 1678 à 1682, avec un aperçu concernant les changements opérés dans cette ville par la domination française*, Strasbourg, F.-C. Heitz, 1841, p. 102, preuve 71.

⁴⁷⁸ Jean-Pierre KINTZ, *La conquête de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 393.

⁴⁷⁹ Lettre de Louvois au comte de Montbrun, commandant pour le roi en Flandre (23 septembre 1681), citée par A. COSTE, *Réunion de Strasbourg à la France...*, *op. cit.*, p. 98, preuve 64.

⁴⁸⁰ Lettre de M. d'Asfeld à Louvois (28 septembre 1681), citée par A. COSTE, *Réunion de Strasbourg à la France...*, *op. cit.*, p. 99, preuve 65.

⁴⁸¹ Lettre du Magistrat de Strasbourg à Louvois (30 septembre 1681), citée par A. COSTE, *Ibid.*, p. 107, preuve 76.

⁴⁸² Le « préteur » est le semestre, le « consul » désigne l'ammestre, tandis que le « sénat » renvoie au grand conseil où siègent les quarante élus des tribus de métier. Voir Jean-Pierre KINTZ, *La conquête de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 411.

⁴⁸³ *Capitulation de Strasbourg du 30 septembre 1681* : Archives de Strasbourg, AA 24. Le texte, manuscrit, est rédigé en français et ne fera l'objet d'impressions en langue allemande que plus tard, en 1716.

⁴⁸⁴ Le dixième article règle l'entrée des troupes françaises dans la ville, prévue pour le jour même.

Le roi est alors absent : Louvois et Montclar (1625-1690)⁴⁸⁵, munis des pouvoirs nécessaires, se chargent donc de répondre en marge, sous forme d' « apostilz ». Ils accordent toutes les demandes municipales, moyennant trois réserves seulement. En matière religieuse, Monclar et Louvois exigent le retour de la cathédrale de Strasbourg au culte catholique⁴⁸⁶. Dans le domaine judiciaire, ils imposent que les litiges de plus de cinq mille livres seront connus du Conseil de Brisach⁴⁸⁷. Enfin, en matière militaire, la monarchie française exige que les canons, armes et munitions soient entreposés à l'Hôtel de ville et surveillés⁴⁸⁸. Comme l'illustre le préambule de l'acte de capitulation accordé par Louvois et Montclar, ces derniers promettent de « fournir la ratification de Sa Majesté et la remettre au magistrat entre ci et dix jours »⁴⁸⁹. L'acte original comporte les signatures des deux officiers français, mais aussi des membres du Magistrat⁴⁹⁰.

Le texte sert plusieurs objectifs. Il s'agit d'abord, selon l'ammestre Reissessen, d'établir les conditions de la « reddition » de la place⁴⁹¹. L'article premier de la capitulation, est plus précis, évoquant la « protection » de la ville et de sa population. En effet, le roi reçoit la cité « en sa royale protection », et la ville consent à sa « soumission »⁴⁹². La copie de l'acte est transmise au roi le 1^{er} octobre et, deux jours plus tard, la capitulation est ratifiée par Louis XIV⁴⁹³. Ce dernier entre dans la cité le lendemain. L'annexion de Strasbourg est

⁴⁸⁵ Joseph de Pons, baron de Montclar, est un officier français d'origine catalane. Commandant en chef de l'Armée d'Alsace de 1672 à 1678 (guerre de Hollande). Devenu gouverneur de l'Alsace, il achève la conquête de cette dernière.

⁴⁸⁶ Article 3 de la capitulation strasbourgeoise.

⁴⁸⁷ Article 4 de la capitulation strasbourgeoise. La proposition de capitulation consistait en le maintien des institutions municipales et de leurs attributions, notamment judiciaires. La France accepte, à condition que les litiges de plus de mille livres de France soient connus du Conseil de Brisach.

⁴⁸⁸ Article 5 de la capitulation de Strasbourg. Les Strasbourgeois souhaitent « la libre disposition des magasins de canons, munition, armes, tout ce qui se trouve dans l'Arsenal qu'aux remparts et maisons de la bourgeoisie ». Louvois et Montclar accordent cela, « à la réserve des canons, munitions de guerre et armes des magasins publics », qui devront être remis aux officiers ; quant aux armes des particuliers, elles seront entreposées à l'Hôtel de ville de Strasbourg. L'Arsenal est ainsi contrôlé par l'autorité royale, laquelle met en place une garnison à Strasbourg. On remarque ici une forte proximité avec des mesures prises après la conquête de Lille.

⁴⁸⁹ Capitulation de la ville de Strasbourg, citée par A. COSTE, *Réunion de Strasbourg à la France...*, *op. cit.*, p. 108, preuve 98.

⁴⁹⁰ Jean-Georges de Zedlitz, écuyer et préteur, est le premier notable strasbourgeois à signer le document. Il est suivi de Dominique Dietrich, Johann Leonhard Fröreisen, Johann Philipp Schmid, Daniel Richshoffer, Jonas Stoer, J. Joachim Frantz et Christophe Günzer.

⁴⁹¹ Jean-Pierre KINTZ, *La conquête de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 402.

⁴⁹² Le terme de « soumission » figure ainsi dans le titre de la copie de la capitulation. Néanmoins, on ne trouve nulle mention des vocables de « sujets » ou « sujétion », ni dans la capitulation, ni dans la formule du serment de fidélité prêté par le Magistrat. Voir Jean-Pierre KINTZ, *La conquête de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 406 ; 412.

⁴⁹³ « Sa Majesté, après avoir vu et examiné tous les susdits articles et leurs apostilles, a approuvé, ratifié et confirmé, approuve, ratifie et confirme tout ce qui a esté répondu et promis en son nom par lesdits Sieurs Marquis de Louvois et Baron de Montclar, suivant la teneur desdits apostilles ; promettant en foy et parole de Roy, de les entretenir, garder et observer inviolablement de poinct en poinct, et d'empêcher qu'il n'y soit

définitivement entérinée par la paix de Ryswick (30 octobre 1697), à l'issue de la guerre de la Ligue d'Augsbourg. La ville, devenue « ville libre royale »⁴⁹⁴, conserve l'essentiel de ses privilèges sous le roi de France devenu son « souverain seigneur et protecteur »⁴⁹⁵ ; souverain auquel les préteurs, les consuls et le sénat de Strasbourg prêtent serment⁴⁹⁶. Dès les premiers temps de la domination française, le Magistrat utilise des références à la capitulation strasbourgeoise pour défendre des particularismes qu'il juge menacés par le centralisme royal ; ainsi, dans un Mémoire de défense de l'emploi de la langue allemande (1685)⁴⁹⁷. Jusqu'aux débuts de la Révolution, la capitulation est fréquemment citée afin de rappeler au gouvernement français l'intangibilité des franchises de la cité alsacienne, mais elle est également souvent mêlée aux divers « traités » relatifs à l'intégration progressive des territoires alsaciens à la Couronne de France. On retrouve cette tendance chez le canoniste Louis d'Héricourt⁴⁹⁸, mais aussi chez le magistrat dijonnais émigré Nicolas Jannon⁴⁹⁹ (1737-1829). Naturellement, les cahiers de doléances strasbourgeois portent, comme première

contrevenu directement ou indirectement » (Ratification du roi, Vitry, 3 octobre 1681, signée de Louis puis de Colbert ; citée par A. COSTE, *Réunion de Strasbourg à la France...*, *op. cit.*, p. 111).

⁴⁹⁴ Article 2 de la capitulation de Strasbourg.

⁴⁹⁵ Article premier de la capitulation de Strasbourg.

⁴⁹⁶ Serment prêté au Roi (4 octobre 1681), cité par A. COSTE, *Réunion de Strasbourg à la France...*, *op. cit.*, p. 123.

⁴⁹⁷ Dans sa première proposition, le Magistrat de Strasbourg rappelle que « le roi a promis par la capitulation à la ville de lui conserver tous ses privilèges, statuts et droits ». Et d'affirmer que « l'usage de la langue est un droit ». Ce à quoi le préteur royal, Obrecht, répond qu'« il est vrai que l'usage de la langue est un droit ; mais c'est un droit de souveraineté qui est réservé au roi » (cité par Henry PEYRE, *La royauté et les langues provinciales*, Paris, Les Presses modernes, 1933, p. 223). Pourtant, dans la capitulation de 1681, le roi n'a pas promis de conserver l'emploi de la langue germanique à Strasbourg. Cela n'enlève rien à la puissance évocatrice de la capitulation, que les garanties qu'on lui prête soient authentiques ou fantaisistes. À propos de la politique linguistique de la monarchie, voir Agnès BLANC, *La langue du Roi est le français. Essai sur la construction juridique d'un principe d'unicité de langue de l'Etat royal (842-1789)*, Paris, L'Harmattan, 2010, 640 p.

⁴⁹⁸ On a vu que Louis d'Héricourt évoque les « capitulations » de l'Alsace, grâce auxquelles les évocations de l'Ordre de Cîteaux n'y ont pas lieu. Voir Louis D'HERICOURT, *Œuvres posthumes...*, *op. cit.*, p. 106.

⁴⁹⁹ Nicolas Jannon parle de la « capitulation et des traités » dont bénéficient non seulement « l'Alsace » (sans précisions supplémentaires sur le territoire concerné) mais aussi la Franche-Comté, l'Artois, etc. Voir Nicolas JANNON, *Développement des principes fondamentaux de la monarchie française*, s. I., 1795, t. II, p. 214. Ce juriste préside le parlement de Dijon en 1789. Émigré après la mise en vacances des cours souveraines, il aspire à la reconstitution d'un parlement national en émigration. Il publie un *Manifeste* (collectif) réclamant la restauration monarchique et le retour des cours souveraines. Son *Développement des principes fondamentaux de la monarchie française* (1795) reflète son attachement tant à la domination des anciens magistrats qu'à la cause contre-révolutionnaire. Nous renvoyons à Daniel LIGOU, « Le Président Nicolas Jannon, les deux éditions du *Développement* et une vision contre-révolutionnaire et "parlementaire" de la Constitution traditionnelle de la France », *Parliaments, Estates and Representation*, vol. 6, n° 1, juin 1986, p. 43-57. À propos de Jannon et de ses contemporains, voir Nicolas LAURENT, « Le Parlement de Dijon et le gouvernement royal à la fin de l'Ancien Régime », in Olivier CHALINE et Yves SASSIER (dir.), *Les Parlements et la vie de la cité (X^e-XVIII^e siècle)*, Mont-Saint-Aignan, PURH, 2004, p. 170-171. Voir aussi Jean-Luc POISOT : « Aspects juridiques et constitutionnels de la contre-révolution : la poursuite en émigration de la querelle opposant les parlements à la royauté française », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, Dijon, Faculté de droit et de science politique de Dijon, n° 37, 1980, p. 265-272. Voir *infra*, p. 638-640.

revendication relative aux « intérêts particuliers de la province », la confirmation de « la capitulation en vertu de laquelle cette ville a passé sous la domination du Roi, et des privilèges, statuts, coutumes, droits et immunités, dont elle a jouie ou dû jouir »⁵⁰⁰.

Il faut enfin évoquer la capitulation d'un autre territoire âprement disputé entre Bourbons et Habsbourg : l'Artois. Objet de plusieurs transferts de souveraineté au cours des XVI^e et XVII^e siècles, versé à la Couronne espagnole aux termes du traité de Madrid (1526), il est conquis par la France en 1640⁵⁰¹. Le texte est signé le 9 août 1640, puis ratifié par Louis XIII le 12 du même mois⁵⁰². La capitulation, rapidement diffusée par le truchement du *Mercurie françois*⁵⁰³, contient trente-deux articles⁵⁰⁴. Elle réserve les franchises dont jouissaient la province et ses habitants jusqu'alors, notamment le consentement fiscal des États⁵⁰⁵, mais également le maintien à Arras du Conseil d'Artois⁵⁰⁶, dont les origines remontent au règne de Charles Quint (1530). Il est à noter que le texte de la capitulation artésienne est dépourvu d'apostilles, ce qui le distingue des capitulations obtenues, plus tard, dans des cités voisines. Quoi qu'il en soit, le sort de la région, tiraillée entre le roi très-chrétien et la Monarchie catholique, demeure incertain jusqu'à la conclusion, en 1659, du traité des Pyrénées dont l'article 35 règle le retour à la France de l'intégralité du comté d'Artois, exception faite de quelques places dont Saint-Omer⁵⁰⁷. Comme l'observe Louis

⁵⁰⁰ Article I du cahier de doléances du Tiers État de la ville de Strasbourg, Archives de Strasbourg, AA 2001.

⁵⁰¹ Confié à la Couronne d'Espagne au traité de Madrid (14 janvier 1526) confirmé par le traité de Cambrai (1529), l'Artois demeure fidèle à la Monarchie catholique (réconciliation de la paix d'Arras, 1579). Arras, Béthune et Lens sont conquises par la France en 1640 puis retournent à l'Espagne. La souveraineté revient à la France en 1659 (traité des Pyrénées) hormis Saint-Omer et Aire-sur-la-Lys qui ne deviendront françaises que par le traité de Nimègue (1678). L'Artois conserve l'essentiel de ses institutions anciennes, au premier chef desquelles les États. Voir l'article d'Alain LOTTIN, « Artois », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 90-91.

⁵⁰² François FILON, *Histoire des États d'Artois, depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1789*, Paris, Auguste Durand, 1861, p. 54.

⁵⁰³ L'acte de capitulation est publié *in extenso* sous le titre d'*Articles acordez à Messieurs les Deputez des Ecclesiastiques, Nobles, Magistrats, Corps et Communautéz des ville et cité d'Arras, par les Generaux de l'Armée du Roy, suivant le pouvoir qu'ils en ont et qu'ils promettent faire ratifier à sa Majesté*. Voir le *Mercurie françois, ou suite de l'Histoire de nostre Temps, sous le regne auguste du Tres-Chrestien Roy de France et de Navarre Louys XIII. en l'année M.DC.XXXX*, p. 539-547.

⁵⁰⁴ Trente-et-un articles règlent le sort de la cité. Le trente-deuxième article, formel, porte la promesse d'exécution à la charge des signataires français : « C'est ce que Messieurs les Generaux de l'Armée du Roy ont promis d'exécuter de point en point et de faire ratifier à sa Majesté dans quatre iours : Cependant les susdicts Deputez ont promis de la part de leurs Corps, de faire ouverture de leurs portes, et de les remettre presentement entre les mains de tels Mareschaux de Camp qu'il leur plaira à Mesdits Seigneurs les Generaux d'ordonner ».

⁵⁰⁵ Article 7 de la capitulation d'Arras. *Mercurie françois*, t. XXIII, p. 541. Voir François FILON, *Ibid.*, p. 55.

⁵⁰⁶ Article 13 de la capitulation d'Arras. *Mercurie françois*, t. XXIII, p. 542-543. Cité par Omer Joly de Fleury, dans le cadre d'une affaire tenue devant le Parlement de Paris, concernant l'application en Artois des mesures contre les Jésuites : *Arrêt de la Cour de Parlement. Du 19 Mai 1762*, Paris, chez P.G. Simon, 1762, p. 4.

⁵⁰⁷ AN, AE/III/45.

Trenard, le traité des Pyrénées « marque l'esprit de conciliation du roi »⁵⁰⁸. L'Artois français dispose alors de deux « constitutions » : la capitulation de 1640, jamais abrogée par les rois de France, et le traité des Pyrénées, acte multilatéral de droit international formalisant la renonciation habsbourgeoise à la souveraineté sur ce territoire. Revenue à la France, la province artésienne ne connaît donc pas à ce moment là de seconde « capitulation ». Les députés artésiens, soucieux d'obtenir des garanties supplémentaires de leurs franchises, communiquent donc en juillet 1661 au roi un cahier de trente-sept articles⁵⁰⁹. Comme pour les capitulations, le souverain examine les requêtes et y répond par la positive ou la négative. Si le ménagement des élites locales demeure un objectif premier⁵¹⁰, il ne s'agit toutefois pas ici, formellement, d'une capitulation. Le roi déclare « qu'il avait autant de bonne volonté de conserver aux États leurs privilèges que ses prédécesseurs en avaient eu de les leur accorder, et qu'il se porterait même à les augmenter plutôt qu'à les diminuer »⁵¹¹. Le droit de tenir les États d'Artois ne cessera cependant d'être associé, du point de vue artésien, non pas à une faveur royale mais bien aux clauses obligatoires des capitulations.

Du reste, la jouissance des garanties accordées par lesdits accords n'est pas pure littérature : elle s'impose au roi, ainsi que l'illustre un arrêt rendu par le Conseil d'État du roi le 19 février 1677⁵¹². À l'origine de ce contentieux, un requérant ayant obtenu un canonicat à la cathédrale d'Arras, en vertu de l'Indult du Parlement de Paris⁵¹³. Or, depuis 1531 et le

⁵⁰⁸ En permettant notamment aux nouveaux sujets artésiens de Louis XIV, à l'article 25, d'employer « la langue qui bon leur semblera, soit française, espagnole, flamande ou autre ». Voir Louis TRENARD, *Histoire des Pays-Bas français. Flandre, Artois, Hainaut, Boulonnais, Cambrésis*, Toulouse, Privat, 1972, p. 283.

⁵⁰⁹ Marie-Laure LEGAY, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne*, Genève, Droz, 2001, p. 40. Le cahier artésien est conservé à la Bibliothèque municipale de Saint-Omer : *Cahier de plusieurs points représentés au Roy par les députés des 3 Ordres des Estats d'Artois et des réponses de Sa Majesté couchées en marge desdits points, du 23 janvier 1661*.

⁵¹⁰ François FILON, *Histoire des États d'Artois, depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1789*, Paris, Auguste Durand, 1861, p. 57 : « Il était de la politique du roi de France de maintenir la capitulation de 1640, et de conserver à une province si récemment acquise un usage dont elle jouissait de temps immémorial. Il fallait faire oublier à l'Artois des maîtres qui l'avaient traité avec de grands ménagements ».

⁵¹¹ Cité par François FILON, *Ibid.*

⁵¹² Reproduit dans Pierre LEMERRE, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, augmenté d'un grand nombre de Pièces et Observations sur la Discipline présente de l'Eglise*, Paris, chez Pierre Simon, 1777, t. XI, p. 1524-1527. À propos de Pierre Lemerre, voir Marie-Bénédicte RAHON DOS SANTOS, *Les chaires de droit du Collège de France (1612-1920)*, thèse de droit, Université Paris V Descartes, 2019, dactyl.

⁵¹³ L'Indult du Parlement de Paris, concédé par le pape Eugène IV le 24 avril 1431, permet aux officiers de cette cour de requérir pour eux-mêmes ou pour un tiers, un bénéfice ecclésiastique d'au moins six-cent livres tournois annuels. L'Artois est normalement exclu de l'application de cet Indult, en vertu de ses capitulations. Néanmoins, par une déclaration du 15 février 1641, Louis XIII a ordonné que les appels du pays et comté d'Artois ressortiraient au Parlement de Paris. À propos de l'indult, nous renvoyons à la notice de Jean de Viguierie : « Indult », in Jean DE VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, p. 1042-1043. Du droit d'Indult, Richelieu estime que les nombreux abus en découlant « pourront donner légitime lieu à V. M. à l'abolir » (Armand Jean DU PLESSIS DE RICHELIEU, *Testament politique* [1688], Paris, Perrin, coll. « Tempus », présentation par Arnaud Tessier, 2017, section XII).

règne de Charles Quint, les églises d'Artois sont exemptes des « reserves, graces expectatives et autres nominations et provisions apostoliques extraordinaires »⁵¹⁴ : exemptions confirmées par la capitulation de 1640⁵¹⁵. Ainsi, sur le fondement de ces titres, l'Artois est exclu du champ d'application de l'Indult du Parlement de Paris. Pourvus contre les arrêts de la cour souveraine parisienne, les États d'Artois estiment que la province est déchargée de l'Indult du Parlement de Paris et des grâces expectatives. Le 19 février 1677, le Conseil du roi décide de confirmer l'Artois en cette exemption⁵¹⁶ : la décision est rendue au visa des « extraits tant de la capitulation accordée par le défunt Roi à la ville d'Arras [...] que des Cahiers presentez à sa Majesté par lesdits Etats d'Artois esdites années 1674 et 1677 »⁵¹⁷. La monarchie en vient ainsi à reconnaître la soumission du prince législateur aux capitulations signées.

Le respect et la confirmation de la capitulation artésienne sont bien présents dans les doléances de 1789, par exemple dans les cahiers de la paroisse d'Hannecamps⁵¹⁸, dans celui du bailliage d'Arras⁵¹⁹, ou encore du tiers-état de Bapaume⁵²⁰. La noblesse artésienne, dans ses cahiers, déclare en outre en 1789 que :

si [...] les assemblées nationales pouvaient encore une fois se retrouver suspendues, [la province] trouverait de nouveau dans sa constitution particulière, ses titres, ses capitulations, ses stipulations inviolables, un abri certain contre le régime arbitraire ; inaccessible à toute infraction de ses droits, elle conserverait soigneusement dans son sein la dernière et précieuse étincelle de la liberté publique, et ne désespérerait jamais d'en rallumer le flambeau⁵²¹.

La diversité des contextes locaux ne doit cependant pas masquer l'unité d'ensemble des capitulations municipales. Partout, on manifeste « ce souci de conserver intacts [ses] libertés et [ses] usages, même en changeant de maîtres »⁵²². De nombreuses formules sont

⁵¹⁴ Ces formulations sont extraites de l'arrêt du Conseil d'État du roi, du 19 février 1677 (*Ibid.*, p. 1524).

⁵¹⁵ *Ibid.*

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 1527.

⁵¹⁷ Pierre LEMERRE, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France...*, *op. cit.*, t. XI, p. 1526.

⁵¹⁸ Par exemple, le cahier d'Hannescamps, dans la région de Bapaume. Voir Jean-Pierre JESSENNE et Dominique ROSSELLE (dir.), *Florilège des cahiers de doléances du Pas-de-Calais*, Bruxelles, R. Louis, 1989, p. 92. Voir aussi les « Instructions pour les Député des Négociants de la ville d'Arras », *Ibid.*, p. 151.

⁵¹⁹ Cahier du Tiers-État du bailliage d'Arras, 3 avril 1789 : Archives municipales d'Arras, Assemblées des États généraux, t. III, copie collationnée.

⁵²⁰ Cahier de doléances du bailliage royal de Bapaume, 1^{er} avril 1789 : Archives départementales du Pas-de-Calais (ADPDC), 2 B 881/46.

⁵²¹ Cahier de la noblesse d'Artois, *AP*, t. II, p. 79-85.

⁵²² Paul THOMAS, « Textes historiques sur Lille et le Nord de la France avant 1789 (suite) », *RDN*, t. 17, n° 66, 1931, p. 128.

voisines, voire identiques ; à telle enseigne que l'on a pu observer que « ces capitulations se répètent et se copient les unes les autres »⁵²³. Cela n'est pas étonnant : à Lille par exemple, les délégués de la ville demandent, en 1667, à recevoir des garanties semblables à celles que les Artésiens, Douaisiens et Tournaisiens ont obtenues avant eux⁵²⁴.

Cette insistance sur l'octroi des franchises par le roi semble conférer aux capitulations une certaine unilatéralité. Plus généralement, la plupart des références contractuelles provinciales sont des actes formellement unilatéraux, interprétés de manière contractuelle par les juristes provinciaux. Métamorphosés par la littérature juridique, ces actes se situent dans un entre-deux, entre authenticité et fantasmes.

Paragraphe 2 : Les ambiguïtés du contractualisme provincial

Si les capitulations procèdent d'un accord de volontés entre le roi conquérant et la cité capitulante, il n'en demeure pas moins que la volonté royale, unilatérale, s'y exprime fortement, suscitant des débats quant à leur qualification juridique (I). Au-delà des capitulations, force est de constater que, derrière le vocable contractuel employé par les juristes à propos de rattachements territoriaux, se cachent fréquemment des actes d'union unilatéraux, de nature législative ou testamentaire (II).

I. Les capitulations : entre unilatéralité et contractualité

Acte hybride, la capitulation se rapproche du traité quant à sa genèse, à savoir les pourparlers entre la ville assiégée et la monarchie, et quant au respect qui lui est dû (B). Toutefois, la sanction unilatérale de la capitulation, opérée à travers la ratification royale, la fait également ressembler à un acte édictal émanant de la seule volonté royale (A).

A. La sanction royale des capitulations : un acte ratifié par le souverain législateur

L'accent mis sur la volonté du roi est palpable dans le texte même des capitulations. Ainsi, à Arras, le texte de 1640 n'est pas présenté par le *Mercure françois* comme une

⁵²³ Marie de ROUX, *Louis XIV et les provinces conquises*, op. cit., p. 128.

⁵²⁴ C'est la substance même de l'article LXVIII de la capitulation de Lille : « Et généralement leur consentir les avantages que leurs Majestés Très-Crestiennes ont esté servies d'accorder à ceulx d'Arras, Douay, Tournay et aultres à leurs renditions, quy seront tenus pour répétées, comme sy ils estoient cy insérées ». Cet article est accordé par le roi. Voir la capitulation accordée à Lille en 1667, art. LXVIII.

« capitulation » ou un « traité » de capitulation, mais sous le titre d'*Articles accordez à Messieurs les Deputez [...] par les Generaux de l'Armée du Roi*⁵²⁵. Plutôt qu'un dialogue institutionnel de type contractuel, l'acte semble être une simple concession gracieuse. De même, l'accord conclu à Besançon en 1674 est connu sous le titre d'*Articles et conditions que le Roy a bien voulu accorder aux 14 gouverneurs, magistrat et peuple de la ville de Besançon*⁵²⁶.

« Bien vouloir » et « Accorder » : seules semblent ici compter la libéralité et la volonté de Louis XIV. Au-delà du titre, c'est le contenu formel des capitulations qui milite en faveur d'une certaine unilatéralité. En effet, la rédaction montre que l'acte définitif est celui de la sanction royale, à travers les formules apostillées de pleine approbation, d'acceptation conditionnelle ou encore de désapprobation : « Accordé », « Accordé, moyennant... », « Accordé, à la réserve que... »⁵²⁷, etc. La monarchie ne cessera d'insister sur cet octroi royal⁵²⁸.

Du reste, le champ d'action des émissaires de la ville s'arrête sitôt le cahier remis ; s'ouvre alors l'examen des demandes par le roi. Une fois que ce dernier y a répondu, les envoyés des villes n'ont pas de prise sur les réponses royales, et ne peuvent engager à nouveau les pourparlers en cas de déception. On le voit à travers un mandement de Louis XIV, en 1669, ordonnant au Conseil souverain de Tournai d'enregistrer la capitulation lilloise : le roi rappelle que les articles lui furent présentés par les députés lillois, articles « à costé desquels nous fismes mettre les responses, que nous jugeasmes à propos d'y donner »⁵²⁹. Le mandement a pour origine la volonté royale de voir l'acte de capitulation sortir « son plein et entier effect » et être « inviolablement gardé et observé »⁵³⁰. Pareillement,

⁵²⁵ *Mercure françois*, t. XXIII, p. 539.

⁵²⁶ Archives municipales de Besançon, Fonds général, Ms-1532, f° 183v.

⁵²⁷ Notamment dans la capitulation de Strasbourg (30 septembre 1681), aux articles 3, 4 et 5. Voir Archives de Strasbourg, AA 24.

⁵²⁸ Ainsi, dans une « Déclaration qui excepte Strasbourg de l'établissement des Offices créés par l'Édit de Septembre » (12 novembre 1692), Louis XIV confirme « la Capitulation à eux accordées et à ladite Ville ». La logique de la grâce est d'ailleurs amplifiée par la cause de la confirmation : il ne s'agit pas tant de se conformer à une capitulation obligatoire pour les deux parties, que de vouloir « favorablement traiter ladite ville de Strasbourg ». Cité par François-Henri de BOUG D'ORSCHWILLER, *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil d'État et du Conseil Souverain d'Alsace, Ordonnances et Règlements concernant cette Province, avec des observations par M. de Boug, Premier Président du Conseil Souverain d'Alsace*, Colmar, Impr. Jean-Henri Decker, 1775, t. I, p. 208.

⁵²⁹ Mandement de Louis XIV, adressé au Conseil Souverain de Tournai, lui ordonnant d'enregistrer et de faire exécuter la capitulation de Lille (11 avril 1669), cité par Paul THOMAS, « Textes historiques sur Lille et le Nord de la France avant 1789 (suite) », *loc. cit.*, p. 128.

⁵³⁰ *Ibid.*

à Strasbourg en 1681, le roi répond : « J'ai vu la capitulation qui leur a été accordée, laquelle j'approuve et j'ai ordonné que l'on vous envoyât la ratification »⁵³¹.

L'insistance sur l'octroi des articles et l'agrément royal est significative : c'est au roi que revient le dernier mot. La négociation est considérée comme achevée, non pas une fois l'accord conclu entre les deux parties (ce qu'impliquerait pourtant la doctrine consensualiste), mais quand le document est approuvé et signé par le souverain. Seule sa signature apparaît d'ailleurs, *in fine*, sur le texte manuscrit⁵³².

L'unilatéralité des capitulations ressort, en outre, à travers les confirmations royales des garanties obtenues par les habitants des provinces conquises. Ces confirmations prennent la forme de lettres-patentes ou d'arrêts du Conseil, ainsi que l'illustre un arrêt du 23 avril 1670 relatif aux libertés issues de la capitulation lilloise⁵³³. Hormis la référence à l'accord de 1667⁵³⁴, l'arrêt insiste essentiellement sur la volonté royale⁵³⁵. Il met en scène non pas un roi forcé de se conformer à un engagement préalable, mais plutôt un souverain permettant libéralement à ses sujets de continuer à jouir de leurs franchises.

Cette tendance à l'unilatéralité s'explique par le contexte guerrier (siège) entourant la formalisation de l'acte. Il serait malaisé, en effet, de postuler la stricte égalité des parties, alors que le roi peut investir la ville par la force, voire y faire exercer des brutalités par ses troupes⁵³⁶. Ainsi, le Magistrat de Strasbourg, en 1681, est conscient qu'il doit s'accommoder « à l'amiable et de bonne heure » pour « compter sur la conservation de nos droits et de nos privilèges »⁵³⁷. Il sait que la France a « présentement le nombre de troupes, l'artillerie, et les choses nécessaires pour [le] ranger à notre devoir »⁵³⁸. Louvois fait d'ailleurs parvenir aux autorités strasbourgeoises un ultimatum, leur intimant de négocier promptement, faute de quoi il ne saurait répondre d'éventuelles exactions. Il incite le Magistrat à « mériter la protection et

⁵³¹ Jean-Pierre KINTZ, *La conquête de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 406.

⁵³² Voir la capitulation lilloise citée précédemment.

⁵³³ *Recueil des edits, declarations, arrests, et reglemens, qui sont propres et particuliers aux Provinces du Ressort du Parlement de Flandres. Imprimé par l'Ordre de Monseigneur le Chancelier*, Douai, chez Jacques François Willerval, 1730, p. 33-34.

⁵³⁴ L'arrêt précise que le roi agit « conformément à la Capitulation » : est-ce à dire que le roi agit en simple connaissance de l'accord, ou bien en stricte obligation de celui-ci ? La rédaction demeurant lapidaire, il est malaisé de conclure à une véritable obligation pesant sur les épaules du roi décidant en son Conseil.

⁵³⁵ « Voulant qu'ils en jouissent pleinement et paisiblement » (*Recueil des edits, declarations, arrests, et reglemens...*, *op. cit.*, p. 34).

⁵³⁶ Le 7 février au matin, Condé informe les Quatre compagnies bourgeoises de Besançon que la ville doit se rendre et se soumettre, faute de quoi elle sera traitée « en ville de conquête ». Voir Jean BRELOT, « L'union à la France », *loc. cit.*, p. 35.

⁵³⁷ Lettre du Magistrat de Strasbourg à l'Empereur Léopold (29 septembre 1681), citée par A. COSTE, *Réunion de Strasbourg à la France...*, *op. cit.*, p. 102, preuve 71.

⁵³⁸ *Ibid.*

les bonnes grâces du plus grand roi du monde »⁵³⁹. Les Strasbourgeois étant « trop faibles pour pouvoir résister à une puissance aussi grande et aussi terrible que celle de Sa Majesté très chrétienne »⁵⁴⁰, ses bourgeois vont, déclare le Magistrat à Louvois, être disposés à « rapporter à votre Excellence une réponse qui lui pourrait agréer »⁵⁴¹. Un siècle plus tard, un libelle alsacien proclamera ainsi que « vis-à-vis la ville de Strasbourg, c'est une convention entre le fort, agissant hostilement en pleine paix, et le faible, menacé de siège et de destruction »⁵⁴². Dans le cadre des capitulations, « le vainqueur souvent fait la loi », observe un citoyen bisontin anonyme en 1788⁵⁴³. C'est donc de la puissance du glaive royal que procède la soumission par capitulation. Aussi, dans son mandement de 1667 au Conseil de Tournai, Louis XIV rappelle que c'est d'abord « par la force et la justice de nos armes » que « la ville fust réduite en notre obéissance »⁵⁴⁴.

La capitulation apparaît ainsi comme le résultat d'une résignation locale devant le déploiement de la force et l'expression de menaces à peine voilées. Dans ce face-à-face, c'est le roi de France qui est le maître du jeu. Il fixe lui-même le délai au cours duquel les envoyés de la ville peuvent lui remettre le projet de capitulation, comme à Lille⁵⁴⁵, ou encore à Besançon⁵⁴⁶. Cette position dominante - léonine ? - est particulièrement palpable à travers les réponses royales en matière militaire. En effet, si le souverain accède à la plupart des requêtes locales s'agissant des institutions et des privilèges, il est bien plus « prudent »⁵⁴⁷ dans le registre des armées. Ainsi, s'agissant du sort des troupes adverses, il exige parfois, dans ses réponses insérées aux capitulations, la détention des soldats adverses jusqu'à la conquête totale du territoire⁵⁴⁸. Le souverain conserve le dernier mot des négociations et, en se réservant la possibilité d'opposer une fin de non-recevoir aux requêtes locales, il rappelle que

⁵³⁹ Cité par Jean-Pierre KINTZ, *La conquête de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 407.

⁵⁴⁰ *Ibid.*

⁵⁴¹ Lettre du Magistrat de Strasbourg à Louvois (30 septembre 1681), citée par A. COSTE, *Réunion de Strasbourg à la France...*, *op. cit.*, p. 107, preuve 76.

⁵⁴² *Archives d'Alsace ou Recueil des Actes publics concernant cette province*, s. l. n. d., 1790, p. 381.

⁵⁴³ *Observations d'un citoyen de Besançon sur les droits, privilèges, immunités et franchises de la cité*, s. l. n. d., [1788], BN Lk¹⁴ 199 (12), p. 7.

⁵⁴⁴ Paul THOMAS, « Textes historiques sur Lille et le Nord de la France avant 1789 (suite) », *loc. cit.*, p. 136.

⁵⁴⁵ À Lille, le délai accordé par le roi est de trois heures. Voir *supra*, p. 86.

⁵⁴⁶ Le 7 février 1668 à quatre heures de l'après-midi, alors que Besançon est totalement encerclée par les troupes françaises depuis la veille, Condé informe les émissaires de la ville qu'il leur accorde jusqu'à huit heures du soir pour se soumettre. Voir Jean BRELOT, « L'union à la France », *loc. cit.*, p. 35.

⁵⁴⁷ Joseph BECU, Daniel JEANDOT, « Quelques aspects juridiques de la prise de pouvoir de Louis XIV en Franche-Comté », *loc. cit.*, p. 207.

⁵⁴⁸ C'est le cas, par exemple, dans la capitulation de Besançon de 1674. *Ibid.*, p. 207.

c'est le consentement royal qui confère force de loi aux libertés provinciales. De la sorte, il réaffirme qu'il est le seul à détenir le pouvoir législatif⁵⁴⁹.

En outre, et le détail est significatif, le roi de France impose sa propre langue dans les pourparlers. Si cette question est anecdotique dans les territoires francophones comme Lille, Arras ou Besançon, il en va tout autrement en Alsace. Or, les articles du projet de capitulation remis à Louvois et Montclar par les délégués de la ville de Strasbourg (30 septembre 1681) sont rédigés uniquement en français, non en allemand⁵⁵⁰. C'est dans l'idiome du souverain que le texte est établi ; indice supplémentaire de la position éminente du roi par rapport à celle des représentants de la ville capitulante.

Dans ces conditions, il n'est pas inutile de s'interroger sur la catégorie au sein de laquelle il conviendrait de ranger la capitulation. Appartient-elle au registre des traités et contrats d'union, ou n'est-elle au contraire qu'une facette des lois du roi⁵⁵¹ ? La position léonine du souverain porte Marie-Laure Legay à voir dans les capitulations le fruit des « lois du vainqueur », imposées par le souverain dans des provinces « unies par droit de conquête »⁵⁵². Pourtant, en dépit des éléments d'unilatéralité précités, la capitulation est aussi le fruit d'un « dialogue » politique entre le roi et « la ville en question qui n'accepte de capituler qu'à certaines conditions »⁵⁵³.

B. Le poids du contexte : la capitulation, un sous-genre du contrat d'union

Divers arguments, en effet, militent en faveur de la nature contractuelle des capitulations. Ces actes ressemblent fort à des contrats d'union, notamment par leur objet, ce qui conduit bien des auteurs à les assimiler à des traités. Organisant les modalités du transfert de souveraineté, la capitulation offre des clauses révélant, à l'instar des stipulations des contrats d'union, un véritable souci de *statu quo* institutionnel. L'objet de la capitulation, du

⁵⁴⁹ Marie-Laure LEGAY, « Les contestations des pouvoirs intermédiaires en France », *loc. cit.*, p 196.

⁵⁵⁰ Voir le texte manuscrit de la capitulation, déjà cité : Archives de Strasbourg, AA 24.

⁵⁵¹ François Olivier-Martin observe que, si « le roi a respecté honnêtement, selon sa promesse, les privilèges des pays », il ne considère pas pour autant « comme des lois fondamentales de son royaume, ni comme un traité international passé entre le pays et lui, mais seulement comme une concession qu'il doit maintenir, par bonne politique, tant que les privilèges ne sont pas incompatibles avec le bien commun du royaume tout entier » (François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français, op. cit.*, p. 436). De même, selon l'opinion de Marie de Roux, si les traités internationaux emportent une « force absolue », « les capitulations des villes et des provinces n'ont pas la même efficacité. Leur valeur est égale aux ordonnances par lesquelles le Roi concède des privilèges à ses sujets. Le législateur qui les donne ne s'interdit pas de les modifier. Seulement, il ne doit le faire que pour bonne et juste cause ». Voir Marie de ROUX, *Louis XIV et les provinces conquises, op. cit.*, p. 130.

⁵⁵² Marie-Laure LEGAY, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne...*, *op. cit.*, p. 35.

⁵⁵³ Joseph BECU, Daniel JEANDOT, « Quelques aspects juridiques de la prise de pouvoir de Louis XIV en Franche-Comté », *loc. cit.*, p. 207.

point de vue local, demeure en effet la conservation de particularismes bien précis, permettant à la cité ou à la province d'être exempte de tel ou tel point de la législation française. Le souverain législateur promet d'enchaîner sa volonté.

En Flandre, en Artois ou encore en Franche-Comté, territoires jusque-là soumis à la domination de la monarchie catholique espagnole, les garanties demandées par les élites locales sont notamment religieuses⁵⁵⁴. Il s'agit par exemple pour les requérants d'obtenir de Louis XIV la non application, chez eux, de l'édit de Nantes⁵⁵⁵ ; requêtes que l'on voit apparaître d'abord à Arras en 1640, puis dans toutes les capitulations du Nord et de la Comté⁵⁵⁶. Ces possessions des rois d'Espagne constituent en effet des bastions de la Contre-Réforme, au sein desquels l'opinion publique, très sensible à la question religieuse, est volontiers hostile à la politique de tolérance ayant cours en France depuis 1598⁵⁵⁷. Ainsi, à Lille, Arras ou Besançon, à Valenciennes⁵⁵⁸ plus tard, si le lys remplace la croix de Bourgogne, le culte catholique demeure seul autorisé⁵⁵⁹. Ainsi continue ce que Philippe Guignet a nommé, à propos des provinces belgiques, le « modèle hispano-tridentin de la

⁵⁵⁴ À propos de l'absence de liberté religieuse dans les Pays-Bas espagnols, voir René VERMEIR, « Dans quelle mesure les Pays-Bas espagnols étaient-ils espagnols ? », *loc. cit.*, p. 237.

⁵⁵⁵ L'édit de Nantes s'applique sur l'ensemble du territoire, de 1598 jusqu'à sa révocation, en 1685, par l'édit de Fontainebleau. Ces provinces font exception à l'application de l'édit de tolérance. À propos de ce texte, nous renvoyons à Bernard COTTRET, *L'édit de Nantes*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2016, 768 p.

⁵⁵⁶ L'article III de la capitulation arrageoise de 1640 prévoit que « la liberté de conscience ne sera permise dans ladite ville et cité, faubourgs et banlieue d'icelle, ains la foy Catholique Apostolique et Romaine seule maintenuë et conservée » (*Mercur françois*, t. XXIII, p. 539). L'article III de la capitulation lilloise est identique : « la liberté de conscience ne sera jamais permise dans ladite ville, échevinage, taille et banlieue, terres y enclavées et la châtellenie dudit Lille, Douay et Orchies, et aussi leurs enclavemens, ains la Foi Catholique, Apostolique et Romaine seule maintenue et conservée ; et le Roi est supplié de n'y établir aucun gouverneur, officier et soldat d'autre religion » (Archives municipales de Lille, AG/309/1). Nous renvoyons à Marie-Laure LEGAY, « Les contestations des pouvoirs intermédiaires en France », *loc. cit.*, p. 196.

⁵⁵⁷ Charles-Marie Fevret de Fontette (1710-1772), magistrat dijonnais, décrit les Comtois : « sinceres, officieux hardis, très attachés à la religion, dont les moindres des traditions leur sont des loix, [...] jouïssant de leurs privileges, et comptants même pour une espece de liberté d'être loin de leur maitre », Charles-Marie FEVRET DE FONTETTE, *Description sommaire de la Franche-Comté...*, *op. cit.*, BNF Arsenal, Ms.-3724, f°39r.

⁵⁵⁸ Frédéric BARBIER, « L'entrée royale de Louis XIV à Valenciennes », *RDN*, t. 69, n° 274, Juillet-septembre 1987, *La fête au cœur. XIV^e-XX^e siècle*, p. 554.

⁵⁵⁹ François BLUCHE, *Le grand règne...*, *op. cit.*, p. 162. On rapporte que devant les inquiétudes du Rewart quant à la politique de tolérance, Louis XIV aurait répondu être « aussi catholique que [son] frère le roi d'Espagne ». Cité par Marie de ROUX, *Louis XIV et les provinces conquises*, *op. cit.*, p. 205. En revanche, si cette exclusivité du culte catholique est manifeste dans les capitulations artésienne, lilloise ou comtoise, elle n'apparaît à aucun moment dans les actes formalisant l'union du Roussillon à la France (traité des Pyrénées). Un tel silence peut étonner, tant le Roussillon apparaît, par son appartenance passée à la Couronne d'Aragon et donc à la Monarchie catholique espagnole, comme un territoire imprégné par la contre-Réforme. On pourrait pourtant s'attendre à ce qu'il connaisse une situation semblable à celle de l'Artois. Voir Didier BAISSSET, « Le compromis plutôt que la tolérance religieuse ou la délicate recherche d'un ajustement politico-juridique en Roussillon au XVII^e siècle », *Revue internationale des francophonies* [en ligne], 8/2020, mis en ligne le 27 novembre 2020. Dès lors, l'absence de clause prohibant le culte protestant en Roussillon est surprenante. À défaut d'explication cristalline, cette situation peut en tout cas renforcer la singularité des capitulations qui, aux frontières du Nord et de l'Est, renferment systématiquement des stipulations en matière culturelle.

“bonne ville” »⁵⁶⁰. En Franche-Comté, l’engagement du roi de conserver à la religion romaine le statut de seule confession officielle et légale constitue même la première condition de la reddition des places⁵⁶¹. Plus d’un siècle plus tard, les cahiers de doléances du clergé du bailliage de Besançon se feront d’ailleurs l’écho de ce que « l’article le plus essentiel de la capitulation qui a réuni la province à la couronne, concerne la religion »⁵⁶². Dans une logique comparable, les Strasbourgeois, dont la ville compte de nombreux Protestants, demandent et obtiennent, en 1681, la confirmation de la liberté religieuse⁵⁶³.

Le bénéfice des capitulations du nord s’étend également à la matière fiscale. Jean Clinquart remarque ainsi que « toutes les capitulations des villes d’Artois, de Flandre et du Hainaut ont, en effet, comporté, avec l’aval du vainqueur, des clauses garantissant le maintien du *statu quo* en matière d’impositions ordinaires »⁵⁶⁴. Partant, « aucun des grands impôts indirects appliqués dans l’ancienne France ne l’a été dans le pays conquis : ni les aides, ni le privilège de vente exclusive du tabac, ni surtout la gabelle. On a continué à y percevoir les impôts connus sous la domination espagnole et recouverts, les uns au profit de la couronne, les autres au compte des villes ou des seigneurs ». Il faut, enfin, évoquer l’inscription, au sein même de ces actes, de la nécessité du juge naturel, les capitulations servant de fondement juridique pour déjouer l’emploi, par la monarchie, du privilège de *committimus*, comme en Artois ou en Flandre⁵⁶⁵. Ainsi, exactement comme les autres contrats d’union, les capitulations permettent aux habitants desdites provinces de ne pas être attirés par des tribunaux extérieurs.

Plus généralement, la capitulation est alors l’instrument juridique d’une « politique de respect des droits acquis »⁵⁶⁶, la monarchie française garantissant aux populations que les « établissements et institutions [...] seront observées [sic] et suivies, comme du passé »⁵⁶⁷. Cette politique est menée en vue de ménager la fidélité des habitants, de séduire ces derniers,

⁵⁶⁰ Voir Philippe GUIGNET, *Le Pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*

⁵⁶¹ Joseph BECU, Daniel JEANDOT, « Quelques aspects juridiques de la prise de pouvoir de Louis XIV en Franche-Comté », *loc. cit.*, p. 210.

⁵⁶² Cahier des pouvoirs et instructions donnés au député du clergé du bailliage de Besançon aux États généraux de 1789, *AP*, t. II, p. 334.

⁵⁶³ Article 3 de la capitulation de Strasbourg.

⁵⁶⁴ Jean CLINQUART, *Les services extérieurs de la Ferme générale à la fin de l’Ancien Régime : l’exemple de la direction des fermes du Hainaut*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 1996, p. 20.

⁵⁶⁵ Voir Marjorie DUPUIS-BERRUX, *Le juge naturel dans le droit de l’ancienne France*, *op. cit.*, 2013, p. 176. Nous renvoyons également à Paolo ALVAZZI DEL FRATE, *Il giudice naturale. Prassi e dottrina in France dall’Ancien Régime alla Restaurazione*, Rome, Viella, 1999, 294 p.

⁵⁶⁶ François BLUCHE, *Le grand règne...*, *op. cit.*, p. 162.

⁵⁶⁷ Article 2 de la capitulation de Dole (1668). Cité par Maurice BILLEY, « Juristes comtois et Réunion à la France », *loc. cit.*, p. 133.

dans un contexte mouvant où l'allégeance des peuples frontaliers est incertaine⁵⁶⁸. Mieux, dans la capitulation de Dole du 7 juin 1674, Louis XIV rétablit dans ses prérogatives le Parlement comtois, dont l'influence politique a souffert de l'éphémère restauration de l'autorité espagnole (1668-1674)⁵⁶⁹. Le roi de France, selon l'expression de Maurice Gresset, joue alors « la carte du retour aux traditions comtoises malmenées par les Espagnols depuis 1668 », se posant en restaurateur de l'ordre juridique comtois traditionnel troublé par l'Espagne⁵⁷⁰. Là encore, se fait jour la politique de ménagement des élites locales, de manière à s'attacher la fidélité de la population, la loyauté envers la dynastie étant assurée dès lors que la monarchie respecte les libertés politiques du pays⁵⁷¹. On peut également expliquer cette « prudence », manifeste dans le texte des capitulations, par l'esprit même d'une monarchie française dont Yves-Marie Bercé rappelle combien elle postule « l'inégalité et la diversité, la multiplicité des statuts de personne ou de lieu » : il n'est pas surprenant, dès lors, que « l'attachement que l'on [veut] susciter [est] la très ancienne fidélité des sujets envers le souverain et non pas la fusion dans un ensemble indifférencié »⁵⁷². Ainsi, dans bien des provinces frontalières, « douceur et ménagement » semblent être les maîtres-mots officiels⁵⁷³. Du reste, Montesquieu ne s'y trompe pas lorsqu'il affirme, dans *L'Esprit des Loix*, que la

⁵⁶⁸ Olivier Chaline rappelle que la plupart de ces pays « ont été arrachés à la monarchie espagnole, si bien que pour leurs habitants, les Français sont les ennemis traditionnels » (Olivier CHALINE, *Le règne de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 452). Du reste, comme le fait remarquer Louis Trénard, « pour un Lillois élevé par les Jésuites, encadré par ses confréries, la France alliée des Turcs et des puissances protestantes, en conflit avec le pape, peut être une puissance inquiétante ». Voir Louis TRENARD, *Histoire des Pays-Bas français. Flandre, Artois, Hainaut, Boulonnais, Cambrésis*, Toulouse, Privat, 1972, p. 289. Et, même après la signature de la capitulation, la prudence demeure mère des vertus pour l'administration française qui, surtout grâce aux conseils de Louvois, préfère la voie du « *statu quo* constitutionnel », pour reprendre l'expression de Marie-Laure Legay, plutôt que celle de la table rase et de la suppression des institutions locales. Ainsi Louvois s'est-il opposé aux vellétés colbertiennes de réforme des États de Lille. En effet, dans ces provinces frontalières, dépendant par conséquent du ministère de la Guerre, « la suppression des États constituait un risque politique dans la mesure où les territoires voisins sous domination espagnole s'administraient plus librement » ; aussi, « les élites nobiliaires ne pouvaient manquer de comparer les régimes et conclure à l'opportunité de rallier le souverain espagnol ». Voir Marie-France LEGAY, « L'autonomie provinciale dans les Pays-Bas français de Louis XIV à la Révolution », in Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE, Sébastien DUBOIS et Jean-Marie YANTE (dir.), *Gouvernance et administration dans les provinces belgiques...*, *op. cit.*, t. I, p. 261.

⁵⁶⁹ Capitulation de Dole, 7 juin 1674, article XIV : « Le parlement sera rétabli incessamment en ladite ville en ses mêmes droits, honneurs, autorités et privilèges, avec tous ses anciens suppôts, et y demeurera à perpétuité ». Voir Archives municipales de Besançon, Fonds général, Ms-1532, f° 188v.

⁵⁷⁰ Maurice GRESSSET, « Dole et le rattachement à la France », *loc. cit.*, p. 51-64.

⁵⁷¹ Olivier CHALINE, *Le règne de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 459.

⁵⁷² Yves-Marie BERCE, « La province, obstacle ou relais du centralisme monarchique », *loc. cit.*, p. 309.

⁵⁷³ Par exemple, dans un mémoire rédigé en 1778 et relatif au Roussillon, le subdélégué Pierre Poeydavant affirme que la position frontalière du pays ainsi que « la médiocrité des fortunes de ses habitants » ont « déterminé le gouvernement à le maintenir dans ses droits, usages et privilèges de même qu'à le traiter avec douceur et ménagement » (Pierre POEYDAVANT, *Mémoire sur la province de Roussillon et le pays de Foix* [1778], Perpignan, Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, 1910, p. 154). Voir également Alice MARCET, « Le Roussillon, une province à la fin de l'Ancien Régime », *loc. cit.*, p. 109.

douceur doit prévaloir dans les relations entre la Couronne et les provinces conquises car si « on traitait les peuples vaincus comme on fait des anciens sujets, l'État serait perdu »⁵⁷⁴.

Surtout, le respect dû aux capitulations les rapproche fortement des contrats d'union. Le légiste Jacob-Nicolas Moreau estime ainsi que « si le peuple désarmé ne se soumet volontairement au vainqueur qu'à certaines conditions, elles deviennent sacrées et irréfragables pour celui-ci, qui a promis de les remplir, une loi sacrée et irréfragable »⁵⁷⁵. Moreau fait ici implicitement référence aux capitulations des villes. Cette opinion est plus commune encore chez les auteurs provincialistes : sous l'inspiration du principe *pacta sunt servanda*, les capitulations sont présentées comme des conventions aux stipulations également obligatoires pour l'une et l'autre des parties⁵⁷⁶. À l'appui de leurs prétentions, ces juristes mettent en avant la force des serments prêtés par le roi de France. C'est que les capitulations, une fois signées, s'insèrent dans un réseau complexe d'actes et de rituels locaux ; serments réciproques prêtés à Lille ou à Dole. Tandis qu'auprès des Lillois, le roi a juré le premier, à Dole, ce sont les magistrats qui promettent fidélité à Louis XIV, avant que ce dernier ne s'engage à son tour à garder les usages du pays⁵⁷⁷. Dans les deux cas, à la solennité du contrat fait écho la sacralité des promesses royales faites sur les Évangiles. De même que le roi doit respecter ses engagements contractuels, il doit demeurer fidèle à son serment. En rappelant la portée de ces obligations solennelles et sacrées, les juristes comtois savent qu'ils insèrent les capitulations dans le registre de la parole donnée, leur conférant une valeur supérieure à celle d'un simple octroi de privilèges. Cela conduit à élever les articles de la capitulation comtoise au même niveau que des traités ou contrats conclus par le roi, accords dont le souverain ne saurait se délier seul sans déprécier sa foi ni trahir sa parole.

La nature contractuelle des capitulations des villes se traduit enfin par les choix sémantiques des juristes. Capitulation et contrat d'union ne sont pas toujours confondus, mais ils sont souvent associés par leur objet. Leur objet (l'union conditionnée) les réunit, et c'est le contexte d'élaboration qui, éventuellement, les distingue comme un sous-genre contractuel. On présente volontiers les capitulations comme des contrats : c'est le cas sous la plume de

⁵⁷⁴ MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, livre X, chap. 9.

⁵⁷⁵ Jacob-Nicolas MOREAU, *Exposition et défense de notre Constitution monarchique française*, op. cit., t. II, p. 225.

⁵⁷⁶ Paul Thomas résume : « la capitulation politique de Lille est une convention de droit public, qui va fixer jusqu'en 1789 les droits et les obligations de la ville par rapport au royaume. Pour en rendre la valeur inattaquable, il importait de l'entourer de toutes les garanties d'usage. C'est pourquoi les Lillois ont demandé et obtenu deux confirmations successives, l'une, en 1669, comportant l'enregistrement au Conseil souverain de Tournai, l'autre, en 1670, lui donnant la sanction solennelle d'un arrêt rendu en Conseil d'Etat ». Voir Paul THOMAS, « Textes historiques sur Lille et le Nord de la France avant 1789 (suite) », *loc. cit.*, p. 128.

⁵⁷⁷ Maurice BILLEY, « Juristes comtois et Réunion à la France », *loc. cit.*, p. 133.

Nicolas Jannon. Selon lui, la Bretagne a été unie par contrat mais aussi « la Bourgogne, [le] Languedoc, et [...] tous les autres pays d'États ». Quant à la Franche-Comté, elle « se fonde sur sa capitulation et sur ses traités, aussi bien que l'Alsace, la Lorraine et ainsi des autres »⁵⁷⁸. L'auteur traite d'ailleurs de ces actes d'union dans un même chapitre, dont le titre montre bien que ces termes sont intimement associés : « Chapitre v : Des Traités et Capitulations des Provinces »⁵⁷⁹.

La capitulation ne serait ainsi rien d'autre qu'un acte contractuel permettant au roi de se rendre maître d'un territoire jusque-là étranger ; aussi, pour Fénelon, s'adressant à Louis de France, elle est « un contrat fait avec ces Peuples pour les rendre vos sujets »⁵⁸⁰, elle constitue donc un « titre fondamental » constitutif de l'établissement de la puissance royale sur ledit territoire. Les sujets « ne vous doivent obéissance, que suivant ce contrat », précise Fénelon à son lecteur princier⁵⁸¹.

De même, aux yeux du canoniste Louis d'Héricourt, « les capitulations sont des contrats publics, elles forment une partie du droit des gens, contre lequel il n'y a ni grâces, ni privilèges qui puissent prévaloir »⁵⁸². Le canoniste vise précisément ici les titres ayant permis l'union de l'Artois, de la Franche-Comté, de l'Alsace et de « la Flandre Française », contenant « les conditions auxquelles ces Provinces se sont soumises à l'Empire François » et à travers lesquelles « nos Rois ont solennellement promis de ne point souffrir qu'on en attirât les sujets pour plaider devant d'autres Juges que ceux du pays, sous quelque prétexte que ce fût ».⁵⁸³ Louis d'Héricourt plaide alors contre les magistrats dijonnais, lesquels estiment que la Bourgogne ne peut souffrir d'évocations devant le Grand Conseil pour des affaires concernant les biens de l'Ordre de Cîteaux. Les robins bourguignons affirment que ces litiges ne peuvent être connus que du parlement de Bourgogne, et emploient pour ce faire un argumentaire contractualiste. D'après eux, le privilège provincial de juridiction est fondé sur un pacte, et ne peut ainsi connaître aucune exception. Aussi, Louis d'Héricourt se place délibérément sur le terrain choisi par les magistrats dijonnais, et s'emploie à montrer que les libertés bourguignonnes sont bien des privilèges, des grâces, à la différence d'autres provinces dont les franchises sont, selon lui, le fruit d'un pacte. Or, parmi ces exemples de territoires contractuellement unis à la Couronne, le juriste canoniste cite précisément des provinces

⁵⁷⁸ Nicolas JANNON, *Développement des principes fondamentaux...*, *op. cit.*, t. II, p. 214.

⁵⁷⁹ *Ibid.*, p. 75-79.

⁵⁸⁰ FENELON, *Directions pour la conscience d'un roi*, direction XXIX, p. 73.

⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 74.

⁵⁸² Louis d'HERICOURT, *Œuvres posthumes...*, *op. cit.*, t. II, p. 106.

⁵⁸³ *Ibid.*

unies par des « capitulations » qu'il assimile sans aucune restriction à la catégorie des « contrats publics ».

Dès lors, on ne s'étonnera pas de voir, aux XVII^e et XVIII^e siècles, les termes de « contrat » et de « capitulation » employés pêle-mêle, les uns à la suite des autres, comme s'il s'agissait ni plus ni moins que de synonymes⁵⁸⁴. Dans les pays flamands, de nombreuses références font écho à de « véritables contrats conclus par les provinces avec le monarque »⁵⁸⁵. En Flandre espagnole, on fait référence aux « traités et capitulations des villes réconciliées » avec la Couronne d'Espagne⁵⁸⁶, comme l'atteste un arrêt du Conseil de Malines (janvier 1616)⁵⁸⁷. Cet arrêt précise que les « traités et capitulations faits avec les villes, particulièrement celles qui n'ont été prises par force d'armes, ne doivent être considérés comme grâces, ainsi qu'il sembloit à aucuns des Seigneurs, mais doivent être regardés comme des restitutions par forme de contrat »⁵⁸⁸. Il est probable qu'une telle opinion, établie par le Conseil de Malines au premier quart du XVII^e siècle, n'ait pas été inconnue des notables lillois ou tournaisiens, lorsque ces derniers ont eux-mêmes capitulé avec Louis XIV en 1667.

Quant à l'Artois, la capitulation de 1640 y est considérée comme une « sorte de convention », y compris par les gens du roi au Parlement de Paris⁵⁸⁹. En effet, en 1762, la cour souveraine parisienne tente de nier au Conseil provincial artésien la capacité d'empêcher l'application des mesures coercitives frappant les Jésuites. Dans sa lutte contre la Compagnie de Jésus⁵⁹⁰, le Parlement de Paris est freiné par des résistances émanant de cours provinciales,

⁵⁸⁴ Louis Trénard n'hésite pas, en 1974, à affirmer que les cours souveraines des provinces septentrionales s'appuient sur « le droit contractuel », autrement dit sur leurs capitulations. Voir Louis TRENARD, « Provinces et départements des Pays-Bas français aux départements du Nord et du Pas-de-Calais », *loc. cit.*, p. 64.

⁵⁸⁵ Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, *op. cit.*, p. 113. Voir aussi Gabriel-Maximilien-Louis PILLOT, *Histoire du Parlement de Flandres*, Douai, A. d'Aubiers, 1849, t. II, p. 345 ; p. 377 ; p. 457-458. Nous renvoyons enfin à Louis TRENARD, « Patriotisme et nationalisme dans les Pays-Bas français au XVIII^e siècle », *Studies on Voltaire and the Eighteenth-Century*, 1972, t. 110, p. 1625-1627.

⁵⁸⁶ Il s'agit ici de l'épisode de la « réconciliation d'Anvers », advenue à l'été 1585, entre les Pays-Bas catholiques et la Couronne d'Espagne, dans le contexte plus large de la guerre de Quatre-Vingts Ans et de la sécession des provinces hollandaises protestantes.

⁵⁸⁷ *Jurisprudence de Flandres ou Arrêts : recueillis par M.M. Dubois d'Hermaville, ... ; de Baralle, ... ; de Blye ... ; de Flines... ; avec un commentaire sur la coutume de la salle de Lille par M. de Blye. Arrêts du Grand Conseil de Sa Majesté Impériale et Catholique residant à Malines*, Lille, Impr. Dehoucq, 1777, t. III, p. 101.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 102.

⁵⁸⁹ Le 19 mai 1762, Omer Joly de Fleury et les gens du roi disent de la capitulation d'Arras de 1640 : « Il ne s'agit pas de discuter l'étendue ni les effets de ces *sortes de conventions* ». Il faut néanmoins distinguer entre le cas des « Provinces qui n'auoient jamais fait partie de cet Empire, ou qui auroient été cedées à nos Souverains à titre singulier, sous des clauses ou des conditions particulieres », de celui des « Sujets rentrés sous l'obéissance de leur Souverain primitif et naturel, et qui redeviennent ses Sujets comme ils l'étoient auparavant ». L'Artois est dans ce dernier cas. Voir *Arrêt de la Cour de Parlement. Du 19 Mai 1762*, Paris, chez P. G. Simon, 1762, p. 3.

⁵⁹⁰ Le père Lavalette, S.J., ayant fait faillite en Martinique, l'Ordre refuse d'éponger ses dettes. Le Parlement de Paris le condamne néanmoins au remboursement, en 1761. La même année, en 1761, des ouvrages jésuites sont condamnés par la cour parisienne, qui interdit la réception de novices dans les maisons de la Compagnie, et

notamment en Artois où le maintien des établissements religieux a été garanti par les capitulations des villes. Les prérogatives du Conseil supérieur d'Artois sont alors défendues contre les empiètements des magistrats parisiens, par la référence à la capitulation signée en 1640, laquelle garantit la pérennité de l'institution judiciaire artésienne érigée sous Charles Quint. À l'occasion d'un autre arrêt du Conseil d'Artois, rendu dix jours plus tard, les gens du roi affirment que le Parlement de Paris, en ignorant les privilèges du Conseil supérieur d'Artois, se fourvoierait grandement, car ainsi « il anéantiroit les actes les plus solennels et les plus sacrés, les conventions que les Souverains ont daigné faire avec leurs Peuples »⁵⁹¹.

La capitulation est donc bien une convention publique engageant tant les peuples que le roi. Loin de se limiter à la Comté ou aux provinces septentrionales, cette assimilation des capitulations aux contrats est également manifeste à Strasbourg où, à propos des capitulations, les présidents, conseillers et avocats généraux du Conseil souverain d'Alsace parlent en 1788 de « traités publics »⁵⁹².

Mieux, le terme de « capitulation » est parfois employé en lieu et place de celui de « contrat » ; et ce, alors même que l'acte ayant permis l'union de telle province à la Couronne n'est pas nécessairement une capitulation *stricto sensu*. Un *Mémoire* alsacien anonyme, rédigé en Allemagne en 1790, mêle ainsi les situations de provinces aussi diverses que la Flandre, la Bretagne, la Franche-Comté ou la Provence, en déclarant qu'elles ont toutes été unies à la France « en vertu de traités, ou de capitulations particulières »⁵⁹³. Les deux termes sont employés comme s'ils étaient de simples synonymes. Le *Mémoire* affirme que l'Assemblée nationale aurait « foulé aux pieds les droits des provinces, qui ont été réunies au royaume de France, soit à titre de conquêtes, soit en vertu de traités, ou de capitulations

ferme des écoles. Un an plus tard, le 6 août 1672, le Parlement de Paris, estimant que la Compagnie « nuit à l'ordre civil » et « détruit la religion », la bannit de France. Voir l'article de Jean ÉGRET, « Le procès des Jésuites devant les Parlements de France (1761-1770) », *Revue historique*, t. 214, fasc. 1, 1950, p. 1-27.

⁵⁹¹ *Arrêt du Conseil provincial et supérieur d'Artois. Du 29 Mai 1762*, Arras, Impr. Michel Nicolas, p. 28, dans *Recueil par ordre de dates, de tous les Arrêts du Parlement de Paris, Déclarations, Edits, Lettres-Patentes du Roi, et autres Pièces, concernant les ci-devant soi-disans Jésuites, depuis la sentence des Juges et Consuls du 30 Janvier 1760, en faveur des Créanciers du Père de Lavalette*, Paris, P. G. Simon, 1766, t. I (pagination particulière).

⁵⁹² Conseil souverain d'Alsace, Protestations des présidents, conseillers et avocats généraux du 12 mai 1788. Cité par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 265.

⁵⁹³ *Mémoire à consulter, et consultation, 1° Sur la compétence de l'Assemblée nationale, par rapport aux décrets qu'elle a rendus ; 2° Sur les droits des provinces réunies au royaume de France, en vertu de traités et de capitulations particulières ; 3° Sur les droits des princes étrangers qui possèdent des terres dans la partie du royaume de France qui a été démembrée de l'empire*, Ratisbonne, 1790, p. 37-38.

particulières, comme la Provence, la Bretagne, la Franche-Comté, la Flandre, et quelques autres »⁵⁹⁴.

La mention de la Bretagne peut étonner : son union a eu lieu en temps de paix, sans conquête, et aucun de ses actes d'union ne contient le terme « capitulation ». En revanche, il figure explicitement dans certains textes de protestations, postérieurs à l'ère de l'union de la Bretagne à la France. Ainsi, une délibération de la communauté de ville de Guingamp (20 juin 1788)⁵⁹⁵ proteste contre « des loix si contraires à la capitulation de l'union de la Province au royaume de France »⁵⁹⁶. La délibération fait pourtant référence à l'union de 1532, qui est ici également présentée comme un contrat, une « union si utile à l'intérêt réciproque des contractants »⁵⁹⁷. Au même moment, luttant contre la réforme Lamoignon, la Commission intermédiaire des États de Bretagne emploie elle aussi le terme, le généralisant par ailleurs à d'autres provinces, sans pour autant préciser lesquelles : « Les Capitulations des Provinces sont violées ; les engagements les plus sacrés sont méconnus »⁵⁹⁸. Quelques mois plus tard, la noblesse bretonne adresse à Louis XVI une délibération interdisant aux députés des États généraux d'altérer en aucune sorte les libertés bretonnes. Le texte précise que si ces franchises sont intouchables, c'est parce qu'elles sont le fruit d'un « traité d'union » et que le roi « ne peut changer les capitulations des provinces, sans leur consentement »⁵⁹⁹. Pareillement, l'article 7 du cahier de doléances de la paroisse de Sainte-Luce, dans la subdélégation de Nantes, demande que « les droits et franchises et capitulation de la Province [soient] conservés »⁶⁰⁰. Néanmoins, les mentions du vocable « capitulation » demeurent moins nombreuses dans les cahiers de doléances de 1789 que dans la littérature juridico-politique

⁵⁹⁴ *Ibid.*, p. 38.

⁵⁹⁵ Cette délibération exprime l'adhésion de la municipalité aux plaintes émises par Botherel du Plessis contre les édits Lamoignon.

⁵⁹⁶ *Délibération de la Communauté de la ville de Guingamp qui adhère aux Reclamations, et Protestations faites au sujet des Edits enregistrés d'autorité* : ADIV, C 3897.

⁵⁹⁷ *Ibid.*

⁵⁹⁸ *Lettre écrite au Roi, le 28 Août 1788, par la Commission intermédiaire des États de Bretagne, concernant l'éloignement du principal Ministre, et la situation du Royaume*, Rennes, chez Nicolas-Paul Vatar, 1788, p. 3.

⁵⁹⁹ « Qu'il nous soit permis d'observer à Votre Majesté, qu'on a surpris sa religion si on a voulu lui persuader que les états généraux ont qualité pour décider des droits particuliers des provinces, de leurs capitulations, et notamment des droits et franchises de la Bretagne. C'est une vérité reconnue par Votre Majesté elle-même, qu'elle ne peut changer les capitulations des provinces, sans leur consentement ; ce sont des principes immuables pour la Bretagne, fondée sur son traité d'union à la France, et sur le contrat qui se renouvelle tous les deux ans avec Votre Majesté », délibération de la noblesse de Bretagne, 18 janvier 1789, citée par Louis de CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province jusqu'en 1789*, Paris, Librairie académique Didier et compagnie, 1875, 2^e éd., t. II, p. 259.

⁶⁰⁰ Archives départementales de la Loire-Atlantique (ADLA), C 575, cahier de Sainte-Luce, article 7.

bretonne⁶⁰¹. Le plus tardif de ces textes, celui des *Protestations* du procureur général Botherel, contient, lui, plusieurs références aux « capitulations des provinces » de France, auxquelles sont comparés les « traités solennels » de la Bretagne⁶⁰².

Au-delà de la Bretagne, le vocable est utilisé dans le Roussillon pré-révolutionnaire. Là aussi, il faut constater que l'union ne s'est pas faite par un traité entre les Roussillonnais et le roi de France. Cela n'empêche toutefois pas les nobles de la province de demander en 1789, à l'article 14 de leur cahier de doléances :

... la confirmation des traités par lesquels la province s'est *volontairement soumise à la France*⁶⁰³, de celui de Péronne de 1641, et de celui des Pyrénées de 1659, sauf cependant, en conformité de l'article 1^{er} du traité de Péronne, les changemens que les circonstances et le laps du temps rendroient nécessaires et qui seroient votés par les États-Provinciaux. Ils réclameront l'exécution littérale des articles 2 et 8 dud. traité de Péronne⁶⁰⁴.

Or, cette revendication, appuyée sur le thème contractualiste du libre don et de la soumission volontaire, est accompagnée du commentaire suivant :

Un génie, fait pour éclairer les rois, disait à votre auguste bisayeul, sur la fidélité aux capitulations : « Qu'y aurait-il de sacré si une promesse ne l'est pas ? C'est un contrat passé avec vos peuples pour se rendre vos sujets ». Le traité de Péronne est un contrat de cette nature ; pour s'en convaincre, il suffit d'en peser le titre ; Traité et conventions, etc.⁶⁰⁵.

Les nobles roussillonnais réclament donc l'exécution d'un traité, celui de Péronne, rendu caduque depuis la signature du traité des Pyrénées. Surtout, ils n'établissent aucune

⁶⁰¹ Parmi les deux cent sept cahiers émanant de l'actuelle Loire-Atlantique, nous n'en avons recensé que deux contenant cette expression, soit moins d'1 %. Outre le cahier de Sainte-Luce (C 575), il s'agit aussi de celui du cahier des officiers du Présidial et de la Sénéchaussée de Nantes (ADLA, non coté). Il semble ainsi que le choix du vocable de « capitulation » émane uniquement des milieux politisés composés de juristes : ici les officiers du Présidial, mais aussi la communauté de Sainte-Luce qui, située tout près de Nantes et servant de résidence des évêques nantais, a probablement reçu l'influence de juristes citadins. À propos de la diffusion du registre contractuel dans les cahiers de doléances de Bretagne, voir *infra*, p. 578-580.

⁶⁰² « Les droits des provinces méconnus, indignement trahis ; les contrats annullés [sic] ; les capitulations anéanties », René-Jean DE BOTHERELE DU PLESSIS, *Protestations adressées au roi et au public par M. de Botherel, Procureur Général Syndic des États de Bretagne*, Nantes, 1791, p. 9) ; « les droits et capitulations des provinces » (*Ibid.*, p. 22).

⁶⁰³ Souligné dans le texte.

⁶⁰⁴ Cité par Alice MARCET, « Corts, Conseil Souverain et États Généraux », in Anne BLANCHARD, Henri MICHEL et Élie PELAQUIER (dir.), *Les assemblées d'États dans la France méridionale...*, p. 293.

⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 294.

distinction entre les termes suivants : « traité », « capitulations », « contrat », « conventions ». S'agit-il d'un abus de langage, d'une légèreté sémantique ? Peut-être, mais il demeure que l'assimilation du vocable « capitulations » à la catégorie des contrats - et, plus spécifiquement, à celle d'un traité entre puissances égales - est ici complète.

Enfin, preuve de la profonde imprégnation du vocable des « capitulations » et de son association avec le contractualisme provincialiste, il convient de noter son utilisation par une cour souveraine peu portée à la polémique et relativement dépolitisée : le parlement de Nancy. Les magistrats nancéens, en effet, affirment à leur tour en 1788, contre les édits Lamoignon :

Des droits et des privilèges particuliers, sont assurés à un grand nombre de provinces par les titres mêmes qui les unissent à la domination française ; [...] ces actes d'union, traités ou capitulations font partie du droit public du Royaume et commandent à la législation, [...]. Entre ces privilèges, [...] la conservation de leurs tribunaux souverains, dont l'authentique existence remonte fort au-delà de l'époque des actes ou traités qui les ont incorporés au Royaume [...], ne doit pas son origine - comme on voudrait l'insinuer - à des actes positifs de l'autorité des rois de France⁶⁰⁶.

Ces multiples occurrences montrent en définitive que par-delà la spécificité du contexte de belligérance, les capitulations ne sont rien d'autre que des « conventions définissant [le] nouveau régime juridique » des territoires disputés⁶⁰⁷. Véronique Demars-Sion et Serge Dauchy parlent à cet égard d'« une sorte d'actes constitutionnels définissant l'organisation politique, administrative et judiciaire des territoires conquis » ; ces capitulations passant par la formalisation d'une promesse royale : celle de « respecter les caractéristiques locales et l'identité juridique spécifique des territoires passés sous la souveraineté française »⁶⁰⁸.

Partant, la catégorie contractuelle est fort attractive pour les juristes provincialistes, désireux d'assimiler les actes d'union de ces territoires à de véritables contrats, et ce, parfois, au détriment de la réalité (II).

⁶⁰⁶ Cité par Roger BICKART, *Les Parlements et la notion de souveraineté nationale au XVIII^e siècle*, Paris, Alcan, 1932, p. 119.

⁶⁰⁷ Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 26. Pour de plus amples développements, nous renvoyons à la thèse de Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*

⁶⁰⁸ « A kind of constitutional acts defining the political, administrative and judicial organization of conquered territories » : Serge DAUCHY, Véronique DEMARS-SION, « Foreign Law as *ratio decidendi*. The 'French' Parliament of Flanders in the late 17th and early 18th centuries », in Serge DAUCHY, W. HAMILTON BRYSON, Matthew C. MIROW (dir.), *Ratio decidendi. Guiding Principles of Judicial Decisions*, 25/2, Duncker Humblot, 2010, Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History, p. 1.

II. *Entre authenticité et fantasmes : vrais et faux contrats d'union*

Le contrat politique est un objet aussi convoité que controversé. Aux yeux des juristes provinciaux, soucieux de garantir les particularismes locaux face aux innovations royales, la prétention contractuelle participe d'une argumentation juridique mais aussi politique. Il s'agit de faire échapper ces particularismes à l'action législative réformatrice du souverain. Partant, un certain nombre de juristes présentent l'union de leur province comme procédant d'un tel contrat politique. Cependant, ces affirmations ne correspondent pas toujours à la réalité des actes d'union. Dans de nombreux cas, le discours contractualiste repose sur une transformation du réel, sur une interprétation contractuelle d'actes unilatéraux, qu'ils soient de nature édictale (A) ou testamentaire (B).

A. *L'interprétation contractuelle d'actes de nature édictale*

La Bretagne et la Bourgogne constituent deux exemples particulièrement éclairants de cette tendance à présenter des actes législatifs comme des contrats politiques.

Jouissant jusqu'alors d'un régime d'union personnelle fondé sur les contrats de mariage de la duchesse Anne en 1491⁶⁰⁹ et 1499⁶¹⁰, la Bretagne connaît un tournant décisif en 1532. Point d'orgue du rapprochement entre le duché armoricain et la monarchie capétienne, cette union politique est formalisée à travers trois actes royaux : la « lettre de Vannes »⁶¹¹

⁶⁰⁹ Le mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII (1491) permet au roi de se comporter en maître dans le duché et d'y légiférer. Cette union matrimoniale aboutit donc à une perte, *de facto*, de l'autonomie ducale, bien que l'union politique britto-française ne soit pas encore formalisée. Le texte du contrat de mariage est consultable dans Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, col. 711-715 (texte latin) ; *Ibid.*, col. 715-718 (texte français). À propos de cette première étape de rapprochement, voir Joël CORNETTE, « 1488-1532. Du duché de Bretagne à une province du royaume... », *loc. cit.*, p. 32. Nous renvoyons à Michel NASSIET, « Les traités de mariage d'Anne de Bretagne », in Dominique LE PAGE (dir.), *Pour en finir avec Anne de Bretagne ? Actes de la journée d'étude organisée aux Archives départementales de la Loire-Atlantique le 25 mai 2002*, Nantes, Conseil général de Loire-Atlantique, 2004, p. 71-81. Voir également Fanny COSANDEY, « Anne de Bretagne, reine de France », *Pour en finir avec Anne de Bretagne...*, p. 83-90.

⁶¹⁰ Le second mariage de la duchesse Anne, contracté le 7 janvier 1499 avec le roi Louis XII, accouche d'un rapport de forces singulièrement différent, bien plus à l'avantage de l'autonomie du duché : contractuellement, le roi de France s'y engage à respecter les libertés, franchises, usages et coutumes de Bretagne. Le texte du contrat de mariage est reproduit dans Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, col. 813-815. Si ce mariage ne fonde pas non plus une union réelle, ce contrat est doublé d'un autre texte, fort de douze articles : les « Articles touchant les privilèges de la Bretagne ». Ils portent notamment l'engagement du roi de ne pas établir de lois sans obtenir le consentement des États. Ces articles ont, selon Marcel Planiol, « le caractère d'une convention perpétuelle, capable de lier les successeurs du roi ». Voir Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de Marcel Planiol, 1981-1984, t. v, p. 25. L'union demeure toutefois personnelle.

⁶¹¹ Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, col. 1000.

(4 août 1532), l'édit d'union⁶¹² *stricto sensu* (Nantes, 13 août 1532) et l'édit du Plessis-Macé⁶¹³ (21 septembre 1532). L'édit d'union constitue un changement considérable et inédit dans les relations franco-bretonnes. À l'issue d'un long processus de rapprochement des deux entités⁶¹⁴, voilà l'union parachevée ; et ce, même si d'aucuns, à l'instar du juriste Pierre Dupuy⁶¹⁵ (1582-1651) ou de l'avocat général François Cazet de Vautorte⁶¹⁶ (1607-1654), estiment que le point final de l'union intervient en 1547, sous forme d'union tacite⁶¹⁷.

⁶¹² ISAMBERT, t. XII, p. 373 ; Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, col. 997-1000 ; Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, t. II, p. 1599-1602.

⁶¹³ AN, AE II-587. Nous renvoyons à la version imprimée consultable dans Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, p. 1010.

⁶¹⁴ Ce processus a été accéléré par François I^{er}, administrateur du duché depuis le don réalisé par son épouse Claude en 1514 (Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, col. 925). En outre, usufruitier à vie depuis 1515 (*Ibid.*, p. 939), le roi est père et légitime administrateur de son fils François (1518-1536), ce dernier étant duc de Bretagne depuis 1524. Nous renvoyons, sur ces points, à notre mémoire de Master 2 : *La Bretagne dans la législation de François I^{er}*, Paris II, 2015, dactyl., p. 21-27.

⁶¹⁵ Natif d'Agen, avocat au Parlement de Paris puis conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, Pierre Dupuy occupe également la charge de garde de la Bibliothèque du roi. Humaniste et gallican, il publie notamment ses *Traité des droits et libertés de l'Église gallicane* ainsi que les *Preuves des libertés de l'Église gallicane* (1638). Voir Quentin ÉPRON, « Pierre Dupuy », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 379-380.

⁶¹⁶ Avocat général au grand Conseil d'État, et plénipotentiaire au congrès de Nuremberg pour l'exécution du traité de Westphalie.

⁶¹⁷ En 1547, François I^{er} meurt. Lui succède, sur le trône de France, son fils aîné, dauphin et duc de Bretagne : Henri II. Selon Pierre Dupuy et Théodore Godefroy, les lettres de 1532 formalisent une « union expresse » entre la Bretagne et la France. Suit, en 1547, une « union tacite de droit » renforçant les liens entre le duché et le royaume. En effet, il existe un « mariage politique entre le Roy et le Royaume, par lequel les fiefs mouvans de la Couronne appartenans par titre particulier et special aux Rois lorsqu'ils sont particuliers, sont censez et reputez unis à la Couronne lorsqu'ils sont appellez à la Royauté. Ce qui arriva au Duché de Bretagne en l'année 1547 lorsque le Roy Henry II fut Roy » (Pierre DUPUY, Théodore GODEFROY, *Traitez touchant les droits du Roy tres-chrestien sur plusieurs estats et seigneuries possedées par divers Princes voisins ; et pour prouver qu'il tient à juste titre plusieurs Provinces contestées par les Princes Estrangers. Recherches, pour monstrier que plusieurs Provinces et Villes du Royaume sont du Domaine du Roy. Usurpations faites sur les trois Eveschez Mets, Toul et Verdun : et quelques autres Traitez concernant des matieres publiques*, Rouen, Impr. Laurens Maurry, 1670, p. 282). Tacitement entérinée en 1547, « l'union perpetuelle et irrévocable » opérée 1532 par François I^{er} se trouve, du reste, « ratifiée » par Henri II, notamment par les importants édits qu'il prend, comme l'érection du parlement en 1554 (*Ibid.*, p. 281). François Cazet de Vautorte exprime une opinion identique, quelques décennies plus tôt, en affirmant qu'à l'avènement royal d'Henri II, « il s'est fait comme une union tacite de cette Province, qui étoit mouvante de la Couronne, étant une maxime qui a de tout temps été observée, et qui a passé pour une Loi de l'Etat : Que les biens que les Rois ont lorsqu'ils viennent à la Couronne, particulièrement ceux qui y sont mouvans y sont réunis, sans qu'ils en puissent jamais être separez, étant comme le dot que le Roi apporte à la Couronne, avec laquelle il contracte un mariage politique » (François CAZET DE VAUTORTE, *Negociations secretes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug, ou Recueil general des preliminaires, instructions, lettres, mémoires, etc. concernant ces negociations, depuis leur commencement en 1642. Jusqu'à leur conclusion en 1648. Avec les depeches de Mr. de Vautorte, et autres pièces au sujet du même Traité jusqu'en 1654 inclusivement. Le tout tiré des Manuscrits les plus authentiques. Ouvrage absolument nécessaire à tous ceux qui se pourvoiront du Corps diplomatique ou Grand Recueil des Traitez de Paix, et d'autant plus utile aux Politiques et Négociateurs qu'il renferme le Fondement du Droit Public*, La Haye, Jean Neaulme, 1725, t. I, p. 23). Ainsi s'achève, en 1547, le processus d'union de la Bretagne à la France, à travers l'union tacite ou taise. L'avènement au trône d'Henri II, roi de France et duc de Bretagne par sa mère permet ainsi de couper définitivement court aux prétentions de la duchesse de Nemours (prétendante au duché de Bretagne par le chef de sa mère, la duchesse de Ferrare, elle-même seconde fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne). Voir François OLIVIER-MARTIN, « La réunion de la Basse-Navarre à la Couronne de France », *loc. cit.*, p. 261.

Signé de la main du roi au mois d'août 1532, l'édit pris à Nantes pose un principe : celui de l'union politique et perpétuelle des deux entités⁶¹⁸. Tout en proclamant ce principe, le roi s'engage à respecter les privilèges du pays. Il décide en outre que son fils fera sa solennelle entrée à Rennes afin d'y être couronné duc ; en tant que père d'un duc mineur, François I^{er} est toujours usufruitier et administrateur de ses biens⁶¹⁹. Il interdit enfin aux autres prétendants d'user des armes duciales. Le principe d'union de la Bretagne à la France n'est jamais séparé des autres éléments énoncés dans l'édit. La garantie des privilèges apparaît ainsi comme un corollaire indispensable de l'union.

Formellement, cette union se matérialise sous la forme d'un édit royal. En effet, il s'agit bien d'une manifestation de l'autorité du souverain, à en croire le *Catalogue des actes de François I^{er}*, qui le range explicitement sous le vocable d'« édit ». La sémantique porte donc à croire qu'il s'agit bel et bien d'un texte législatif. Du reste, l'acte comporte les marques de souveraineté typiques du pouvoir édictal, quant à la titulature employée - « François, par la grâce de Dieu Roy de France » - et à l'objet poursuivi : « le soulagement, repos, et tranquillité » du duché. La délibération du prince est également rendue visible à travers la classique formule « nous plaist »⁶²⁰. Aussi, le roi apparaît-il, à travers l'édit d'union de 1532, comme un authentique souverain législateur : « avons ordonné et ordonnons Lettres patentes en forme de chartre estre expédiées et délivrées »⁶²¹. L'édit est ensuite transmis au Parlement de Paris ainsi qu'aux services administratifs et judiciaires du duché de Bretagne⁶²², et le sceau royal y est apposé. La structure du texte fait apparaître l'édit comme la réponse du roi à la requête des États. En effet, ce sont ces derniers, convoqués à Vannes, qui ont demandé

⁶¹⁸ L'emploi des termes « union » ou « réunion » fait l'objet de controverses. Dans sa thèse publiée en 1879, Antoine Dupuy privilégie le terme de « réunion » (Antoine DUPUY, *La réunion de la Bretagne*, thèse d'Histoire, Brest, impr. Gadreau, 1879, p. 149). Le choix sémantique, en effet, n'est pas neutre. Parler de « réunion » revient à considérer que le duché de Bretagne est un démembrement du royaume de France. Dans une telle logique, l'édit de 1532 est vu comme un acte restaurant l'union originelle entre la Bretagne et la France. Au contraire, privilégier l'expression « édit d'union » revient à accentuer le caractère inédit de l'évènement: autonome, le duché est uni à la Couronne. Les recueils d'ordonnances et la plupart des ouvrages évoquent l'acte d'août 1532 comme étant « l'édit d'union ».

⁶¹⁹ La donation est réalisée en 1524, peu avant le décès de Claude de France, par un testament faisant du jeune dauphin son héritier universel. Voir Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, Paris, Maloine, 1987, p. 153.

⁶²⁰ Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, col. 999.

⁶²¹ *Ibid.*

⁶²² *Ibidem*: « Sy donnons en mandement par ces présentes à nos amez et féaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, de Bretagne, Conseil et Chancellerie dudit Pays, et Chambre des Comptes d'iceux lieux de Paris et de Bretagne, et à tous noz Sénéchaux, Allouez, Baillis, Prevosts, Justiciers et Officiers dudit pays ou leurs Lieutenans, que nostre présent Edit facent lire, publier, enregistrer en leurs Cours, afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance et icelui facent inviolablement observer ».

l'union du duché à la Couronne⁶²³. Ainsi, la construction même de cet acte législatif révèle, met en scène le dialogue mené entre les États et le roi, aboutissant à une prise de décision finale appartenant au souverain législateur. Toutefois, le bénédictin Dom Morice précise que l'origine de la requête des États est à chercher du côté de la chancellerie royale⁶²⁴. En effet, c'est le chancelier de France, Antoine Duprat⁶²⁵ (1463-1535) qui, sur proposition de Louis des Déserts, préconise que la réclamation de l'« union perpétuelle » provienne des États eux-mêmes⁶²⁶. Au fond, lors de l'envoi de la lettre de Vannes, l'initiative est bel et bien au roi et à sa chancellerie par le truchement de Duprat qui, du reste, est alors non seulement chancelier de France mais aussi de Bretagne⁶²⁷. Comme l'explique Joël Cornette : « le roi, qui réside alors tout près de Vannes, au château de Suscinio, pousse les députés de Bretagne à solliciter l'union de la Bretagne et du royaume de France »⁶²⁸.

Certes, les notables bretons n'ont guère été unanimes lorsqu'il s'est agi de demander au roi cette union perpétuelle : Planiol parle de « colères dans l'Assemblée » ; le commissaire du roi, Montejean, ayant dû employer la « menace »⁶²⁹. Dans la version primitive de son *Histoire de Bretagne* (1583), Bertrand d'Argentré⁶³⁰ (1519-1590) évoque les « opiniâtres » défendant « l'ancienne liberté du país sous les ducs »⁶³¹. En définitive, les États sollicitent

⁶²³ Dom MORICE, *Histoire ecclésiastique et civile...*, *op. cit.*, p. 252 : « Le Roi les convoqua à Vannes pour le mois d'août, et il s'avança lui même à Château-Briant, afin de donner plus de force aux raisons de ceux qu'il avoit gagnés, et qui avoient promis de se déclarer pour l'union dans cette assemblée ».

⁶²⁴ Cité située dans les Marches de Bretagne, dans l'actuel département de Loire-Atlantique.

⁶²⁵ Natif d'Issoire, Antoine Duprat est avocat à Paris puis, à compter de 1490, lieutenant général au bailliage de Montferrand. Il est ensuite nommé avocat du roi au parlement de Toulouse (1495), puis maître des requêtes de l'Hôtel du roi (1503) et, deux ans plus tard, il est reçu conseiller au parlement de Paris. Cette ascension est couronnée, dès les premiers temps du règne de François Ier (janvier 1515) par sa nomination comme chancelier de France. Devenu clerc après son veuvage, il est créé cardinal en 1527 puis légat du pape trois ans plus tard. Voir Anne ROUSSELET-PIMONT, « Antoine Duprat (Du Prat) », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 377-378. Nous renvoyons également à Christophe VELLETT, « Entre légistes et ministres : Antoine Duprat (1463-1535), conseiller technique de François I^{er} », in Cédric MICHON (dir.), *Les conseillers de François I^{er}*, Rennes, PUR, 2011, p. 211-227. Voir également, à propos des chanceliers du temps, la thèse d'Anne ROUSSELET-PIMONT, *Les chanceliers et la loi...*, *op. cit.*

⁶²⁶ Voir Antoine DUPUY, *La réunion de la Bretagne...* *op. cit.*, p. 161.

⁶²⁷ Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne et des Bretons*, *op. cit.*, t. I, p. 419. À propos de Duprat, nous renvoyons à Anne-ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi...*, *op. cit.*

⁶²⁸ *Ibid.*, t. I, p. 421.

⁶²⁹ Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, *op. cit.*, t. v, p. 14.

⁶³⁰ Né en 1519, Bertrand d'Argentré est sénéchal de Vitry, de Rennes puis président du présidial de Rennes. Il participe à la rédaction de la *Nouvelle Coutume de Bretagne* en 1580, et publia une *Histoire de Bretagne*, sur commande des États de Bretagne. Achievé en 1582, censuré sur ordre du roi Henri III, il ne paraît que six ans plus tard, remanié. Nous renvoyons, sur ces points, à l'article de Marie-Yvonne CREPIN, « Bertrand d'Argentré », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 17-18. On se référera également à Pierre CADIOU, *Bertrand d'Argentré, pamphlétaire de l'Histoire de Bretagne et doctrinaire du statut*, thèse de droit, Rennes, 1974, 2 vol.

⁶³¹ Bertrand D'ARGENTRÉ, *Histoire de Bretagne*, 1582, p. 1169-1170, cité par Jean KERHERVE, « Écriture et réécriture de l'histoire dans l'*Histoire de Bretagne* de Bertrand d'Argentré. L'exemple du Livre XII » in Noël-

l'union et le roi accède, comme prévu, à leur demande : c'est bien par la voie édictale que l'union est proclamée.

Il est vrai, cependant, que ce rappel explicite de la supplique des États peut prêter à confusion. La rencontre de volontés entre la délégation des États et les agents du roi stimule la réflexion quant à la nature profonde de l'acte. Selon l'historien Georges Minois, il ne peut pas pour autant s'agir d'un traité « entre puissance égales, puisque la Bretagne n'est pas un pays indépendant », le duc de Bretagne étant dauphin de France⁶³². Ainsi, la nature de l'acte est législative, l'union se matérialisant par « un édit, octroyé par le roi à un corps de son royaume »⁶³³.

Cependant d'autres historiens, à l'instar de Joël Cornette, nuancent ce constat et estiment que derrière l'édit d'union se profile bien un traité international puisqu'il est « reconnu implicitement que deux pays, deux peuples, deux couronnes voulaient s'unir »⁶³⁴. D'aucuns ont aussi pu qualifier l'acte de 1532 de « contrat synallagmatique »⁶³⁵. Ainsi, Juliette Turlan parle également du « Contrat d'Union » comme étant « le nom de l'édit de 1532 »⁶³⁶. Certes, ce caractère contractuel peut sembler corroboré par la présence, en bas de l'édit d'union, de la signature de deux personnages issus des États de Bretagne : « R. de la Chasse, procureur, et J. de Saint-Malon, greffier desdits Etats »⁶³⁷, mais cet élément ne saurait cependant être retenu, car le seul sceau apposé sur le document est celui du roi.

Après 1532, les légistes royaux et serviteurs de la Couronne n'ont cessé d'insister sur la nature législative des actes d'union, afin de battre en brèche les conclusions qu'inféraient les auteurs provincialistes d'une union contractuelle de la Bretagne à la France. Par exemple, en 1625, Cardin Le Bret rappelle aux États du pays que leurs franchises ne sont pas le fruit d'un pacte mais de la grâce royale : « Ce n'est [...] point par aucun titre d'obligation, mais de la pure et grande libéralité de nos Rois que vous tenez vos privileges »⁶³⁸.

Yves TONNERRE (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne du Moyen-Âge au milieu du XX^e s.*, Rennes, Presses universitaires de Bretagne, 2001, p. 105-106.

⁶³² Georges MINOIS, *Nouvelle Histoire de la Bretagne*, Paris, Fayard, 1994, p. 341.

⁶³³ *Ibid.*

⁶³⁴ Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne...*, *op. cit.*, t. I, p. 424.

⁶³⁵ Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, *op. cit.*, p. 9.

⁶³⁶ Juliette TURLAN, « Le rôle des États de Bretagne en matière d'imposition », *Études sur l'Histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, série historique », 1966, n° 8, p. 140.

⁶³⁷ Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, p. 1000.

⁶³⁸ Cardin LE BRET, *Les œuvres de Messire C. Le Bret...*, *op. cit.*, p. 430. Voir aussi Gilbert PICOT, *Cardin Le Bret et la doctrine de la souveraineté*, *op. cit.*, p. 49. Nous renvoyons également à François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, *op. cit.*, p. 215.

En effet, se fondant sur la mouvance des fiefs, les agents royaux estiment que la Bretagne a toujours été vassale de la France. Dès lors, nulle union, nul contrat n'a été nécessaire pour l'acquérir⁶³⁹. « La Bretagne fut comme toutes les autres provinces du royaume un grand fief indûment détaché de la couronne durant l'anarchie féodale, fief que nos rois conservaient toujours le droit, pour ne pas dire le devoir de réintégrer », affirme Le Bret⁶⁴⁰. Ses idées sont fidèlement reprises au siècle suivant, par le chancelier Henri-François d'Aguesseau⁶⁴¹ (1668-1751) ou encore le contrôleur général François de Laverdy (1724-1793). D'Aguesseau insiste sur le retour féodal : « la Bretagne, la Provence, l'Artois et Tournay » ont toujours « fait partie de l'ancien Domaine de la Couronne », et sont dès lors « sans difficulté dans le cas de la réunion »⁶⁴². Réunion et non union : la précision est de taille. Selon Laverdy, la Bretagne n'est revenue sous la direction des rois de France que par « l'ordre général qui y a réglé de tous tems les successions »⁶⁴³. Le même raisonnement est suivi, cette année-là, par Louis XV lors d'une dispute relative aux droits de traites⁶⁴⁴. On peut encore citer le futur conventionnel Bertrand Barère⁶⁴⁵ (1755-1841), affirmant en 1790 que

⁶³⁹ Et ce, nonobstant le texte même de lettres royales : ainsi, dans des lettres données à Paris en mars 1611, Louis XIII confirme les privilèges de la Bretagne, maintenus « depuis l'union d'icelle à cette Couronne », cité dans l'édition de 1664 de Bertrand D'ARGENTRE, *Costumes générales du pays et duché de Bretagne. Reformées en l'an mil cinq cents quatre-vingts. Aitiologia, sive ratiocinatio de reformandis causis, Auctore B. d'Argentré, Rhedonensis Provinciae Præsides*, Amsterdam, Ex Officina Johannis Stammii, 1664, non paginé.

⁶⁴⁰ *Ibid.*

⁶⁴¹ Né à Limoges dans une famille de tradition robe, Henri-François d'Aguesseau devient avocat du roi au Châtelet puis avocat général au Parlement de Paris en 1691. Procureur général en 1700, ce janséniste combat efficacement les tentatives d'introduction de la bulle *Unigenitus* en France. Nommé chancelier en 1717, il le demeure jusqu'en 1750. Rationaliste, partisan d'une uniformisation du droit français, son œuvre se compose de nombreux ouvrages : *Instructions propres à former un magistrat*, *Institution au droit public* ou encore *Méditations métaphysiques*, rassemblées dans ses *Œuvres* posthumes publiées en 1767. Voir Marie-France RENOUX-ZAGAME, « Henri-François d'Aguesseau », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 8-10. Nous renvoyons également à la thèse d'Isabelle BRANCOURT : *Le chancelier Henri-François d'Aguesseau (1668-1751), monarchiste et libéral*, Paris, Publisud, 1996, 635 p.

⁶⁴² Henri-François D'AGUESSEAU, *Œuvres...*, *op. cit.*, t. V, p. 375.

⁶⁴³ Paul-Charles LORRY, *Preuves de la pleine souveraineté du roi, sur la province de Bretagne*, s. l., 1765, p. 58-59.

⁶⁴⁴ Les droits de traites sont les taxes perçues sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie du royaume, ou bien lors du franchissement des frontières de certaines provinces, notamment celles qui, à l'instar de la Bretagne, sont réputées étrangères aux termes de l'ordonnance de septembre 1664. Voir Jean-Pierre POUSSOU, « Traités », Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 1121-1122.

⁶⁴⁵ Originaire de Tarbes, Barère est avocat au parlement de Toulouse et, en 1789, devient député du Tiers de la sénéchaussée de Bigorre. Faisant paraître un journal d'actualité politique intitulé *Le Point du jour*, ce député patriote se radicalise rapidement, se rapproche de la Montagne, préside la Convention (29 novembre-13 décembre 1792), vote la mort de Louis XVI et dirige le Comité de salut public au printemps et à l'été 1793. Cet « Anacréon de la guillotine » survit à la chute de Robespierre en ralliant les Thermidoriens mais, recherché, il vit dans l'ombre jusqu'au Consulat, qui lui permet de reprendre sa carrière politique. Député pendant les Cent-Jours, rejeté par la Restauration, il est à nouveau député des Hautes-Pyrénées à la faveur de la Révolution de 1830. Voir Adolphe ROBERT, Edgar BOURLON et Gaston COUGNY (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français... : depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1889*, Paris, éd. Gaston Cougny, 1889-1891, t. I, p. 167-168. Nous renvoyons également à Jean TULARD, Jean-François FAYARD, Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la*

« dans la féodalité même, le duché de Bretagne [était] un arrière-fief de la couronne de France »⁶⁴⁶. Partant, nul besoin d'un contrat pour unir ces deux entités. Nulle possibilité de nouer un pacte entre le duché de Bretagne et la Couronne de France, ainsi que le résume un opuscule anonyme de 1789, publié afin de proclamer la nullité des privilèges bretons :

Que l'on veuille que cette *réunion* soit une *union*, cela ne peut pas s'accorder avec la raison ; puisqu'il s'en suivra de là qu'un vassal pourroit traiter d'égal à égal avec son Seigneur Suzerain, et que, sans enfans, les biens de l'épouse seroient unis avec ceux de l'époux, tandis que les loix et les usages disent le contraire⁶⁴⁷.

Il convient enfin d'observer l'habitude, chez de nombreux juristes bretons, à se référer à d'autres contrats, en sus de l'édit d'union de 1532 : dès le XVI^e siècle, des remontrances des États de Bretagne évoquent à la fois l'union réalisée sous François I^{er} et les mariages de la duchesse Anne⁶⁴⁸. Cette tendance se développe grandement au XVIII^e siècle : par exemple, dans l'*Acte d'union pour la défense des libertés de la Bretagne*⁶⁴⁹ (1718) ou encore dans une requête présentée devant le Conseil du roi, en 1718, par les États et un prêtre, contre l'application de l'Indult du Parlement de Paris dans la province⁶⁵⁰. Parfois, les rédacteurs se

Révolution française, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 1987, rééd. 1998, p. 561-661. Voir, enfin, Robert LAUNAY, *Barère : l'anacréon de la guillotine*, Paris, Tallandier, 1989, 325 p.

⁶⁴⁶ Discours de Bertrand Barère à la Constituante, le 11 janvier 1790, AP, t. XI, p. 148.

⁶⁴⁷ *De la nullité des privilèges de la province de Bretagne, par le fait et de droit : question d'état la plus curieuse, et qui n'a jamais été considérée sous ses différents rapports, comme la plupart des autres privilèges de ce genre*, s. l., 1789, p. 7.

⁶⁴⁸ Il est fait référence aux « contrats de mariage de Charles VIII et de Louis XII, et à l'édit de réunion de la Bretagne à la France », dans les remontrances des États de Bretagne en 1577. Ici, ce que les députés jugent « directement » contraires auxdits contrats et à l'édit de 1532, c'est l'édit d'imposition donné à Blois en 1577 établissant une série de droits sur les marchandises et créant trois bureaux à Nantes, Saint-Malo et Saint-Brieuc (Charles LALANDE DE CALAN, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne de 1491 à 1589*, Rennes, Société des Bibliophiles bretons, 1909, t. II, p. 107). De même, en 1578, les États « réclament les Contrats de mariage de Charles 8 et de Louis 12 avec Anne Duchesse de Bretagne surtout pour prouver la nécessité du consentement des États à la levée des fouages et autres subsides, à l'érection des nouveaux offices », *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 6, t. III, p. 383, entrée « contrat des États ».

⁶⁴⁹ Cette protestation intervient un an après l'épisode difficile de la dispersion des États de Dinan et de l'expulsion de quatre députés. Les rédacteurs de l'*Acte d'union pour la défense des libertés bretonnes* estiment ces mesures contraires aux garanties dont jouit la province en vertu de plusieurs contrats historiques : « en 1491, les états consentirent au mariage de la duchesse Anne avec Charles VIII, parce que le prince jura et promit de maintenir la province dans tous ses droits et privilèges. Louis XII renouvela ces promesses, et ce fut à cette condition que les états se prêtèrent à son mariage avec la duchesse Anne, après la mort de son premier mari. Ce fut enfin aux mêmes conditions que les états tenus à Vannes en 1532 consentirent à l'union de la Bretagne au royaume de France. Tous ces droits ont été conservés par tous les contrats passés jusqu'à présent. Malgré des titres si authentiques, nous avons vu avec douleur la séparation des états tenus à Dinan en 1717, l'exil de quatre de nos membres les plus zélés, et la province comme inondée d'un nombre considérable de troupes », cité par Louis DE CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province...*, *op. cit.*, p. 39.

⁶⁵⁰ « Constatant que le droit d'indult étoit accordé par le Pape Eugene IV aux officiers du Parlement de Paris, long-temps avant l'union du duché de Bretagne à la couronne de France ; que les bénéfices ne peuvent par

focalisent uniquement sur le contrat de mariage d'Anne : ainsi en 1748, sous la plume des députés bretons membres de la Commission des contraventions⁶⁵¹. Jusqu'à la Révolution, les juristes bretons font fréquemment référence, pêle-mêle, aux contrats de 1491, 1499 et 1532, comme l'attestent les protestations émises en 1788 par le procureur général syndic des États, Botherel du Plessisou encore certains cahiers de doléances de 1789⁶⁵². C'est le cas, par exemple, du cahier des sénéchaussées de Nantes et Guérande⁶⁵³. D'une manière générale, la littérature juridique bretonne regorge des termes « contrats » ou « traités », employés au pluriel⁶⁵⁴. Ces références multiples illustrent combien les juristes bretons ont été soucieux de renforcer leur argumentaire contractualiste, en doublant l'édit d'union de François I^{er} de titres supplémentaires : par conscience, peut-être, des limites de l'interprétation contractuelle des actes d'union de l'été 1532 ?

À la situation bretonne fait écho celle de la Bourgogne. « Brillante entité tout au long du Moyen Âge, surtout en son crépuscule »⁶⁵⁵, la Bourgogne passe, à la fin du xv^e siècle, du statut de puissante principauté féodale à celui de province du royaume. Ce que les juristes bourguignons appellent parfois le « traité » de 1477 correspond en réalité à une interprétation contractuelle des garanties obtenues par les États du duché de Bourgogne auprès du roi

conséquent y être assujettis, puisque tous les anciens privilèges, droits, immunités, prérogatives, exemptions de la province ont été authentiquement conservés, ratifiés et confirmés par les trois contrats de mariages des duchesses héritières de Bretagne, faits successivement avec les Rois de France, et particulièrement par le traité d'Union volontaire, fait en l'année 1532 entre le Roi François Premier et les états de Bretagne ; ces mêmes droits et privilèges ont été confirmés de règne en règne par de nouveaux édits et lettres patentes, et par tous les contrats qui se font tous les deux ans à chaque assemblée des états entre les commissaires du Roi et les états », *Recueil des actes, titres et mémoires, concernant les affaires du clergé de France, augmenté d'un grand nombre de Pièces et d'Observations sur la discipline présente de l'Eglise. Et mis en nouvel ordre suivant la Délibération de l'Assemblée générale du Clergé du 29 août 1705*, Paris, chez Pierre Simon, 1727, vol. 11, chap. LXXXIV, p. 1140-1141.

⁶⁵¹ « Cette province a été unie à la Couronne par le Mariage d'Anne de Bretagne sa souveraine avec Louis Douze, et le Don qu'elle en fit porte la condition qu'elle seroit conservée dans tous ses droits, us, et Coutumes, conditions et privilèges confirmés par les Roys ses successeurs », États de 1748, Rapport de la Commission des contraventions, article 20, ADIV, C 3158.

⁶⁵² Stéphane BAUDENS et Ahmed SLIMANI, « La Bretagne : un autre laboratoire juridique et politique de la Révolution française (1788-1789) », *Revue française d'Histoire des Idées Politiques*, 2009/1, n° 29, p. 104.

⁶⁵³ Le cahier prévoit que les députés aux États généraux défendent les « droits et franchises consignés dans les contrats de mariage de la duchesse Anne avec les rois Charles 8 et Louis 12, les lettres d'union de la province à la couronne, et dans les autres chartes et contrats faits avec les rois de France » (ADLA, C 580, cahier de doléances des sénéchaussées de Nantes et Guérande, art. 152).

⁶⁵⁴ Ainsi, lors de la session ordinaire des États de Bretagne (Nantes, 1588), la seconde remontrance fait mention des « traités de l'heureuse et perpétuelle union du duché de Bretagne à l'Etat et couronne de France », par laquelle les « prédécesseurs roys promirent et jurèrent solennellement garder, entretenir et observer inviolablement les anciens droits, libertés et franchises de vos sujets au dit pays, et comme vos sujets se sont avec toute fidélité maintenus en l'obeissance et service qu'ils vous doivent comme à leur roy et souverain seigneur naturel et seront à tousjours mais au prix et péril de leurs propres vies et de leurs enfans ». Voir Charles DE LALANDE DE CALAN, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne...*, op. cit., t. II, p. 290.

⁶⁵⁵ Benoît GARNOT, « Bourgogne », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 169.

Louis XI en janvier 1477. En effet, le 5 janvier, Charles le Téméraire (1433-1477) meurt sous les murs de Nancy. Cinq jours plus tard, Louis XI s'adresse aux villes du duché afin de leur annoncer que, par réversion de l'apanage, le décès du Téméraire met le roi de France en possession de la Bourgogne⁶⁵⁶. Placée devant cette situation, pressée par l'arrivée prochaine de troupes royales, l'assemblée des trois ordres choisit d'accepter l'offre française portée par Louis d'Amboise⁶⁵⁷. Quelques jours plus tard, le roi de France accepte, à la requête des États de Bourgogne, de conserver les droits de Marie (1457-1482), fille du Téméraire. Surtout, les mois qui suivent voient de nombreuses concessions accordées aux Bourguignons par Louis XI : maintien des offices et charges octroyés par le défunt duc (mars 1477), confirmation des privilèges du duché, conservation des « Grands Jours » transformés à cette occasion en Parlement de Dijon (mai 1477). Le roi garantit d'ailleurs l'indépendance de cette cour par rapport au Parlement de Paris.

La déférence de Louis XI envers les institutions du duché a fait l'objet d'une interprétation tendancieuse en Bourgogne, où de nombreux juristes ont voulu y voir l'illustration manifeste d'un accord entre passé Louis XI et les États ; cet accord constituant ainsi l'acte d'union lui-même, étant entendu que les conditions de cette union correspondent alors aux avantages accordés ou confirmés par le roi de France. Le « traité » de 1477, tel que présenté par les États de Bourgogne aux XVII^e et XVIII^e siècles, constitue la pierre angulaire d'un discours institutionnel local articulé autour de la « soumission négociée »⁶⁵⁸. Au XVIII^e siècle particulièrement, l'assemblée des trois ordres disserte sur l'« époque heureuse de la réunion de la Bourgogne à la France, [lorsque] cette Province eut l'honneur de traiter avec Louis XI des conditions de sa réunion »⁶⁵⁹, cette réunion étant formalisée, d'après les États, par un « traité » signé le 29 janvier, puis par les lettres patentes données à Arras au mois de mars.

Pourtant, aucun contrat politique de ce genre n'existe, ni dans les Archives ni dans les recueils. L'union est formalisée non pas à travers un traité, mais par des « Lettres d'abolition

⁶⁵⁶ L'apanage désigne les « terres que les Souverains donnent à leurs puînés pour leur partage, lesquels sont réversibles à la Couronne, faute d'enfants mâles dans la branche à laquelle ces terres ont été données » (Trévoux, *Dictionnaire universel françois et latin*, Paris, 1771, 6^e éd., t. I, p. 401). Ce dictionnaire jésuite précise que cette reversion à la Couronne faute d'hoirs mâles existe au moins depuis le règne de Philippe Auguste. Furetière la définit simplement comme un « retour » : « On donne les apanages, les doüaires, à la charge de reversion (FURETIERE, *Dictionnaire universel*, 1690). À propos de l'apanage, voir Alexandre DEROCHE, *L'apanage royal en France à l'époque moderne*, Paris, éd. Panthéon-Assas, collection des thèses, 2013, 710 p.

⁶⁵⁷ Daniel LIGOU, « Comment les Bourguignons... », *loc. cit.*, p. 275.

⁶⁵⁸ Charles PAPON, *Le système financier bourguignon...*, *op. cit.*, p. 248.

⁶⁵⁹ États de Bourgogne, carnet du clergé de 1787, rapport de Lafare à la chambre du clergé, Archives départementales de la Côte-d'Or (ADCO), C 3035, f^o 75r. Cité par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 265.

en faveur du Clergé et des autres Sujets et Habitans des Duché et Comté de Bourgogne »⁶⁶⁰, données à Selommès le 19 janvier. À propos des Bourguignons, Louis XI déclare dans ces Lettres vouloir « les réunir à nous et à la couronne de France »⁶⁶¹ : c'est la volonté royale qui est ici affirmée, sans que l'on s'embarrasse de préciser une éventuelle rencontre avec celle des États du duché de Bourgogne. Cet acte est, sans doute possible, de nature législative, comme en témoignent les formules de la *certa scientia* et de la volonté édictale⁶⁶². La chancellerie précise en outre que l'acte est bien pris *motu proprio*, infirmant ainsi l'hypothèse d'une loi sur requête : « de nostre propre mouvement, certaine science, grace speciale, pleine puissance et autorité speciale ». Par ailleurs, les garanties obtenues par les Bourguignons quant à la pérennité de leurs institutions ne relèvent pas non plus d'un contrat authentique mais bien de la concession royale, c'est-à-dire d'un simple octroi de privilèges. Ainsi, l'établissement du parlement de Dijon est réalisé par le truchement de lettres patentes de mars 1477, au sein desquelles transpire la puissance édictale de Louis XI.⁶⁶³ Certes, ces lettres - une déclaration du roi - rappellent que l'érection de cette cour souveraine est opérée en réponse à une requête des États du duché. Toutefois, le roi ne s'estime aucunement lié par un quelconque contrat puisqu'il déclare qu'il « lui plaist [...] leur accorder et octroyer en bien, prouffit, utilité, seureté et entretenement de nosd. pays, desd. nos sujets et habitans en iceuls, et sur ce leur impartir et eslargir nostre liberalité et grace »⁶⁶⁴. L'examen des actes montre clairement que la démarche de Louis XI, en janvier, mars ou mai 1477, n'est guère celle d'un prince contractant, mais bien plutôt d'un souverain décidé à préserver ses droits issus de l'application stricte des principes féodaux. Clarisse Siméant a relevé ainsi que l'intention de Louis XI, dans ses lettres d'abolition du 19 janvier, est « sans ambigüité »⁶⁶⁵.

Du point de vue royal, en effet, la situation est limpide : le duché revient à la couronne par réversion d'apanage, ce que contestent cependant certains juristes du temps, à l'instar de

⁶⁶⁰ Emmanuel DE PASTORET, *Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique*, Paris, Imprimerie royale, 1828, t. XVIII : *Contenant les Ordonnances rendues depuis le mois d'Avril 1474 jusqu'au mois de Mars 1481*, p. 224-225.

⁶⁶¹ *Ibid.*, p. 225.

⁶⁶² Voir, sur ce point, Jacques KRYNEN, « “De notre certaine science” : remarques sur l'absolutisme législatif... », *loc. cit.*, p. 131-144.

⁶⁶³ *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil, ordonnances et autres règlements émanés du Roi et de son Conseil, concernant l'administration des États de Bourgogne ; des arrêts des parlements, chambre des comptes, cours des aides qui peuvent avoir quelque rapport aux objets de ladite administration ; et des principaux décrets des États de ladite province. Le tout disposé par ordre chronologique et imprimé de MM. les élus généraux desdits États, suivant leur délibération du 7 septembre 1783*, Dijon, Defay A.-M., p. 183-189.

⁶⁶⁴ *Ibid.*, p. 183.

⁶⁶⁵ Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 287.

l'Artésien Jean d'Auffay⁶⁶⁶ († vers 1510), conseiller de Marie de Bourgogne. Il n'empêche : selon la monarchie française, c'est bien par réversion d'apanage que le roi a recouvré la pleine domination sur le duché ou, pour reprendre les termes des lettres patentes de 1477, que l' « obeissance à [lui a été] faite et rendue ». Du reste, le recours à ces arguments fait écho aux discours produits par les légistes royaux à propos de la Bretagne. Dans l'édition de 1709 de ses *Traités*, l'avocat Claude Duplessis⁶⁶⁷ (1626-1681) rappelle que les ducs de Bourgogne n'ont jamais été que des vassaux du roi de France. Ainsi la Bourgogne n'a jamais formé un État indépendant ; partant, ni union ni contrat n'ont pu être noués en 1476⁶⁶⁸. C'est le propos de Duplessis :

Le dernier de ces Ducs est mort en 1476. Il n'y avoit point lors d'union tacite admise ni connuë à l'égard de nos Rois ; comment donc auroit-elle été connuë dans le Duché de Bourgogne, et sous quel prétexte peut-on attribuer plus de pouvoir aux Ducs de Bourgogne Vassaux de nos Rois que les loix de l'Etat n'en donnoient à nos Rois mêmes qui étoient leurs Souverains ?⁶⁶⁹.

Le canoniste Louis d'Héricourt ne dit pas autre chose, lorsqu'il réplique au procureur des États de Bourgogne que cette dernière « n'est point, ainsi que la Flandre et la Bretagne, une Province nouvellement acquise et réunie à la Couronne sous certaines conditions et conventions »⁶⁷⁰. Lui aussi soutient qu'il n'existe pas de contrat d'union bourguignon, cette province n'ayant jamais dû être unie. « Possédée par les premiers Rois de la Race qui remplit

⁶⁶⁶ Natif de Béthune, ce juriconsulte et diplomate est au service de Marie de Bourgogne et de son époux Maximilien, dont il cherche à asseoir les droits à l'héritage de Charles le Téméraire. Au contraire de Louis XI, partisan de la clause de réversion d'apanage pour défaut d'hoir mâle du Téméraire, Jean d'Auffay soutient que le duché de Bourgogne n'est pas un apanage mais un fief pouvant se transmettre par les femmes. L'argumentation de ce juriste est contenue dans son maître ouvrage : *La juste querelle et esclaircissement du droit prétendu par Madame de Bourgogne èsduchez de Bourgogne, comtez d'Arthois et de Bourgogne, pour spoliation indue et guerre tortionnaire à elle inférée par le roi de France Louis* (vers 1477-1479). Voir Kathleen DALY, « Jean d'Auffay : culture historique et polémique à la cour de Bourgogne », *Le Moyen Âge*, 2006/3-4, t. CXII, p. 603. Nous renvoyons également à Patrick ARABEYRE, « Union ou incorporation... », *loc. cit.*, p. 106.

⁶⁶⁷ Avocat au Parlement de Paris, il est également avocat des finances auprès de Colbert. Il est l'auteur de consultations mais aussi de traités coutumiers : *Traités sur la coutume du Maine* et surtout les seize volumes des *Traités sur la coutume de Paris*. Ses travaux, réunis dans des *Œuvres* posthumes publiées en 1709 (2 vol.), révèlent une méthode systématique, ambitionnant de dégager les principes généraux du droit français. Voir la notice biographique de Jean-Louis THIREAU, « Claude Duplessis », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 374-375.

⁶⁶⁸ En effet, alléguer la clause de réversion permet à Louis XI d'éviter de donner l'image d'une « union régie par un quelconque contrat, dont pourtant la confirmation des privilèges de 1361 par Louis XI obtenue par les États à la fin de janvier 1477 aurait pu donner l'idée », Patrick ARABEYRE, « Union ou incorporation... », *loc. cit.*, p. 106.

⁶⁶⁹ Claude DUPLESSIS, *Traités de M^r Duplessis ancien avocat au Parlement, sur la Coutume de Paris*, Paris, Impr. Nicolas Gosselin, 1709, 3^e éd., p. 89.

⁶⁷⁰ Louis D'HERICOURT, *Œuvres posthumes...*, *op. cit.*, t. II, p. 107.

si glorieusement le Thrône François depuis près de huit cens ans, [...] elle n'est sortie en deux différentes fois de leurs mains, que pour appanager des Enfants de France »⁶⁷¹. Or, la règle de droit féodal est claire : « La propriété des choses données en appanage [sic] demeure toujours vers la Couronne, à laquelle elles retournent de plein droit à défaut d'hoirs appanagés »⁶⁷². Le canoniste parle explicitement de « droit de réversion », dont il établit les fondements anciens⁶⁷³. Selon d'Héricourt, la passation d'un contrat était tout simplement impossible et inutile, le droit féodal emportant naturellement ses conséquences par la mort du Téméraire, *ipso facto*. Ainsi, Louis XI n'ayant pas eu besoin du consentement des trois ordres pour se mettre en possession de la Bourgogne, laquelle étoit dévolue à la Couronne par droit de réversion, « les États n'ont pû conséquemment lui imposer aucunes conditions »⁶⁷⁴. Le rappel de la réversion d'apanage doit donc ruiner toute recherche d'une quelconque « réciprocité » ou « engagement de la part du Roi, qui a été le maître de faire tel établissement, et d'accorder tels privilèges qu'il lui a plu à la Bourgogne, sans que les peuples de ce Duché ayent été en droit de rien exiger de Sa Majesté »⁶⁷⁵. Partant, les franchises accordées aux Bourguignons en 1476 ne sont « ni des promesses ni des conventions, ce sont de pures graces »⁶⁷⁶. Dès lors, la cause est entendue : « ce que le Sieur Procureur Syndic appelle un traité, n'en est pas un »⁶⁷⁷.

Désavouée par les légistes, l'interprétation contractuelle de la réunion de la Bourgogne est parfois niée par la cour souveraine dijonnaise elle-même, au gré des circonstances. En effet, dans les années 1760, une rivalité féroce oppose élus bourguignons et magistrats du parlement de Dijon⁶⁷⁸. La cour souveraine condamne alors avec véhémence le discours des élus tendant à transformer « la reunion qui se fit de plein droit en 1476 de la Bourgogne à la France, en une sorte d'accession libre et volontaire de la part des Etats de cette Province, en une espece de traité consommé sous la loi d'une inviolable manutention de prérogatives particulieres »⁶⁷⁹. De telles théories risquent alors « faire prevaloir les droits des États de Bourgogne sur votre Parlement, c'est-à-dire, faire prevaloir l'autorité des États sur celle

⁶⁷¹ *Ibid.*

⁶⁷² *Ibid.*

⁶⁷³ « Ce droit de réversion [...] disertement établi par un Arrêt de l'an 1283 », rappelle Héricourt, porte que « par la Coutume générale du Royaume pratiquée depuis plusieurs générations, cette réversion à la Couronne au défaut des heritiers des appanagés étoit observée, et qu'on n'en doutoit pas » (*Ibid.*).

⁶⁷⁴ *Ibid.*

⁶⁷⁵ *Ibid.*

⁶⁷⁶ *Ibid.*

⁶⁷⁷ *Ibid.*

⁶⁷⁸ La querelle porte sur le point de savoir si la validité des impositions dépend d'abord du consentement des élus (contractualisme, défendu par les États) ou de l'enregistrement parlementaire (doctrine robine).

⁶⁷⁹ *Très-humbles et très-respectueuses remontrances du Parlement séant à Dijon*, du 16 mars 1762, s. l., p. 22.

même de Votre Majesté »⁶⁸⁰. Or, aux yeux des magistrats dijonnais, l'assemblée des États de 1476 ne servit point à « deferer à Louis XI une Souveraineté nouvelle, jusqu'alors étrangère à la Couronne de France », mais à porter au roi l'hommage des Bourguignons, « dont l'obéissance, de toute ancienneté dévouée à son Trône, avoit pendant un temps, et toujours sous le ressort de la Souveraineté royale, subi des loix particulieres qui venoient de s'eteindre par le decès du dernier Duc »⁶⁸¹. Les robins déplorent donc que l'on confonde les « simples privileges » de la province avec des droits contractuels, alors qu'ils ne sont que « pure grace », « établissemens qui dépenoient absolument de la volonté du Prince, et auxquels par conséquent le Prince peut faire tels changemens qu'il lui plaît »⁶⁸². Comme sous la plume de Claude Duplessis ou de Louis d'Héricourt, on oppose ici aux interprétations contractuelles les véritables modalités de retour de la Bourgogne à la Couronne, à savoir la réversion d'apanage.

Inexistant dans les Archives, inopérant en théorie comme en pratique, le contrat d'union de 1476 est nié avec force par les juristes parisiens mais aussi, en l'espèce, par les magistrats dijonnais. Pis, il arrive même à ces derniers de déclarer que la mainmise du roi de France relève tout simplement d'une conquête consécutive à la mort de Charles le Téméraire. Dans un mémoire rédigé en 1763 contre Jacques de Varenne, ces magistrats du parlement, empressés de faire pièce à l'argumentaire contractualiste, oublient même d'employer les traditionnels arguments du retour féodal, pour affirmer que si Louis XI est devenu le maître de la Bourgogne en 1476, c'est « sans autre droit que celui du plus fort »⁶⁸³.

L'assimilation d'actes édictaux à des contrats politiques ne concerne pas les seules Bretagne et Bourgogne. En Normandie et en Languedoc, on assiste également à des interprétations contractuelles des concessions de privilèges et des confirmations des libertés provinciales.

En Languedoc, la réunion, conjugaison de l'application du droit féodal et du traité de Meaux-Paris, est opérée en 1271 à la mort sans descendance de Jeanne de Toulouse et d'Alphonse de Poitiers. Le comté de Toulouse, à l'instar du Poitou et de l'Auvergne, est ainsi réuni *de jure* à la Couronne et, de ce fait, « aucun acte exprès de réunion n'était nécessaire, et

⁶⁸⁰ *Ibid.*

⁶⁸¹ *Ibid.*, p. 22-23.

⁶⁸² *Ibid.*, p. 35.

⁶⁸³ *Mémoires faits pour le Parlement de Dijon en réponse à celui du Sr de Varennes, secrétaire des Etats de Bourgogne*, s. l. n. d. [vers 1763], BNF (Arsenal), Ms.-5766, t. II, p. 493.

n'avait été rédigé »⁶⁸⁴. Aux Temps modernes, cependant, les juristes provincialistes languedociens ont tendance à assimiler cette union à un contrat passé entre le comté de Toulouse et la Couronne. Cette tendance touche également les concessions de privilèges réalisées par les rois de France. Ainsi, l'érection du Parlement de Toulouse, initiée à la fin du XIII^e siècle par Philippe le Hardi, définitivement établie en 1443 par un édit de Charles VII donné à Saumur⁶⁸⁵, et dont la fixation du ressort est déterminée par un édit de 1461⁶⁸⁶, est volontiers présentée comme contractuelle par les juristes languedociens⁶⁸⁷. Pourtant, les Archives ne renferment aucun document attestant d'un pacte ainsi conclu entre les États de Languedoc et la monarchie française ; et ce, à telle enseigne que les historiens ont souvent qualifié de « forgerie » la théorie contractualiste élaborée par Guillaume Benoît⁶⁸⁸.

La Normandie n'est pas plus épargnée par la vogue contractualiste. Pourtant, considérer la soumission rouennaise de 1214 comme l'acte de libre don de la Normandie toute entière revient à réécrire l'Histoire avec un prisme déformant, au mépris de l'examen des sources. Au surplus, cette capitulation, négociée dans un contexte militaire, ne peut être comprise que dans le cadre plus large de la conquête royale du duché de Normandie ; conquête livrée par Philippe Auguste afin de recouvrer un fief qui lui est dû, en vertu de la commise prononcée deux ans plus tôt. Si la soumission se fait par les armes, c'est *de facto*, parce que le duché ne se laisse pas prendre par la France sans se défendre ; mais, *de jure*, c'est par l'application du droit féodal que la Normandie est confisquée au profit du roi de France. Dès lors, il faut considérer que les accords passés dans le cadre du siège d'une place forte ou d'une cité ne sont que des actes accidentels, le principe de la réunion de la Normandie à la

⁶⁸⁴ Claire FAURE, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566-1789)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, LGDJ, 2017, p. 18. Voir également Germain DE LAFAILLE, *Annales de la ville de Toulouse depuis la réünion de la Comté de Toulouse à la Couronne : avec un abrégé de l'ancienne histoire de cette ville, et un recueil de divers titres et actes pour servir de Preuves ou d'éclaircissement à ces Annales*, Toulouse, chez G. L. Colomyés, 1687, t. I, p. 104.

⁶⁸⁵ Lettres patentes de Charles VII rétablissant le parlement pour les pays de Languedoc (11 octobre 1433), ADHG, B 1899. Voir également, en version imprimée : *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, p. 384-385.

⁶⁸⁶ Édit de Louis XI fixant le ressort du parlement de Toulouse, 2 octobre 1461, Voir PARDESSUS, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XV, p. 120-121.

⁶⁸⁷ C'est, par exemple, l'avis des avocats au parlement de Toulouse qui, en 1788, protestent contre la disparition de la cour souveraine : « la ville de Toulouse a le droit d'avoir en son sein un Parlement, pour juger souverainement toutes les causes civiles et criminelles de la Province de Languedoc, sans que son ressort puisse être ni restreint ni diminué : droit inviolable, assuré par divers Contrats, et confirmé de règne en règne, avec tous ses privilèges et toutes ses franchises », *Lettre des avocats au parlement de Toulouse, à Monseigneur le garde des sceaux, sur les nouveaux édits transcrits par les commissaires de Sa Majesté dans les registres du parlement, le 8 mai 1788*, Toulouse, 1788, p. 27.

⁶⁸⁸ Sylvie QUERE, *Le discours politique des États de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 212 ; André VIALA, *Le Parlement de Toulouse et l'administration royale laïque, 1420-1525 environ*, Toulouse, Imprimerie des Orphelins, 1953, t. I, p. 78.

Couronne ne résidant pas dans ceux-ci mais bien dans la commise des fiefs. Ainsi, en 1709, Claude Duplessis estime que la réunion de la Normandie à la Couronne est une « obvention », et qu'elle ne s'est nullement faite par contrat : « La Normandie avoit été confisquée sur Jean sans Terre au profit de Philippe Auguste en 1202. C'étoit donc une pure obvention »⁶⁸⁹.

Outre l'acte de capitulation de la ville de Rouen, les juristes provincialistes mettent en exergue la Charte aux Normands de 1315 ; elle aussi présentée comme un contrat. Un cahier établi par les États de Normandie en novembre 1578 relaie ainsi la demande, faite au roi, « de maintenir l'Église, la Noblesse et le Tiers-État en leurs libertés et prérogatives suivant la Charte normande »⁶⁹⁰ car « les privilèges dudit pays et chartre Normande ont été infirmés et violés par une infinité de Commissaires étrangers qui affluent de toute part audit pays »⁶⁹¹. Dans ce cahier, les députés normands se plaignent de « ces perturbations aux droitures et possessions auxquelles ils ont été maintenus de tout temps, et *comme par forme de contrat* fait avec les Rois prédécesseurs de sa Majesté »⁶⁹². Sophie Poirey attire l'attention sur l'emploi de ce terme de « contrat », sur lequel le roi ne se prononce d'ailleurs nullement dans ses réponses⁶⁹³. Cette concession est volontiers présentée comme le renouvellement contractuel d'une union elle aussi contractuelle : le « contrat » de 1315 serait la réactivation du « traité » de 1204. Cette position est développée, notamment, dans les *Maupeouana*⁶⁹⁴. La Charte aux Normands perdrait ainsi son caractère unilatéral pour s'insérer dans une logique synallagmatique, et former, conjointement avec la capitulation de 1204, le « Code convenu des Loix fondamentales » normandes⁶⁹⁵. Associer la Charte, attestée dans les archives, au « Contrat d'union que [les Normands ont] fait avec la France »⁶⁹⁶, comme le fait le noble normand Charles-Gaspard de Toustain de Richebourg⁶⁹⁷ (1746-1836), permet de donner un

⁶⁸⁹ Claude DUPLESSIS, *Traité de M^r Duplessis ancien avocat au Parlement, sur la Coutume de Paris*, Paris, Impr. Nicolas Gosselin, 1709, 3^e éd., p. 84.

⁶⁹⁰ Cahier des États de Normandie, novembre 1578, cité par Charles DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE, *Cahiers des États de Normandie sous le règne d'Henri III*, Rouen, Ch. Métérie, 1877, t. I, p. 7.

⁶⁹¹ *Ibid.*, p. 225.

⁶⁹² *Ibid.*

⁶⁹³ Sophie POIREY, « La “Charte aux Normands”... », *loc. cit.*, p. 58.

⁶⁹⁴ Jean-Baptiste Busaall résume l'opinion de cet auteur : « la Charte aux Normands de 1315 n'était qu'un double rappel du contrat. Le roi réitérait un engagement préexistant. Le contenu des droits énoncés au profit des Normands était déclaré et non créé », Jean-Baptiste BUSAALL, « La constitution de Normandie en 1789... », *loc. cit.*, p. 225.

⁶⁹⁵ *Maupeouana...*, *op. cit.*, t. VI, p. 2. Voir aussi Olivier CHALINE, *Godart de Belbeuf. Le Parlement, le roi et les Normands*, Luneray, éd. Bertout, coll. « La Mémoire normande », 1996, p. 439.

⁶⁹⁶ Charles-Gaspard DE TOUSTAIN DE RICHEBOURG, *Testament d'un fidele et loyal Normand ; De l'exécution duquel il charge ses Compatriotes ; Suivi de la Lettre du Comte de Toustain-Richebourg*, s. l., 1789, p. 3.

⁶⁹⁷ Officier normand, installé en Bretagne après son mariage, Toustain de Richebourg appartient au courant conservateur de la noblesse. Contre-révolutionnaire, il s'oppose à la mort de Louis XVI et aux arrestations arbitraires durant la Terreur.

verniss d'authenticité au contractualisme normand. Du reste, la postérité de l'interprétation contractuelle de la Charte est telle que l'historiographie ultérieure a parfois retenu cette qualification⁶⁹⁸.

Pourtant, la monarchie n'a de cesse de rappeler le caractère unilatéral de la concession faite en 1315 par Louis X le Hutin. Ce caractère apparaît principalement à travers les confirmations, elles aussi unilatérales, des articles de ladite Charte⁶⁹⁹. Dès 1380, Charles VI confirme le bénéfice de ces libertés⁷⁰⁰ ; dans cette loi sur requête, le souverain parle bien de « privilèges »⁷⁰¹. Les confirmations réalisées en 1449⁷⁰², 1461⁷⁰³ et 1462⁷⁰⁴ sont semblables, à l'instar du préambule des lettres de mai 1485 par lesquelles Charles VIII confirme les « libertés, droits et privilèges des Normands accordés par nos Prédécesseurs de glorieuse mémoire Rois de France, et Ducs de Normandie, et contenus dans une certaine Charte nommée vulgairement *Charte aux Normands* »⁷⁰⁵. À nouveau en 1579, Henri III insiste : les droits qu'il confirme sont bien des « grâces et libertés que les feux Rois nos prédécesseurs ont fait à l'endroit de nos chers et bien-amés les gens des trois Etats de notre pays et duché de Normandie »⁷⁰⁶.

En outre, toutes ces confirmations sont prises de la « certaine science, pleine puissance et autorité royale »⁷⁰⁷. Jamais les confirmations ne renseignent sur un quelconque caractère contractuel de la Charte. Du reste, les clauses de cette dernière sont si peu contractuelles qu'elles peuvent être abrogées par le souverain, ce qui permet d'ailleurs à ce dernier d'exercer une forme de chantage auprès des députés normands. Ainsi, en novembre 1594, alors que les

⁶⁹⁸ Ainsi d'Alfred Coville qui, dans sa monographie consacrée à l'assemblée des trois ordres, considère que l'institution même des États de Normandie n'est rien d'autre que « la conséquence des conventions de 1315. Le roi s'est senti lié par les privilèges de la charte ». Voir Alfred COVILLE, *Les États de Normandie : leurs origines et leur développement au XVI^e siècle*, Paris, Imprimerie Nationale, 1894, p. 44). De même, Amable Floquet veut voir, dans la confirmation de la Charte par Louis XI, « un solennel renouvellement de l'ancien pacte d'alliance » (Amable FLOQUET, *La charte aux Normands*, Rouen, Impr. Nicétas Periaux, 1842, p. 15).

⁶⁹⁹ Ces confirmations ont été recensées dans un ouvrage pré-révolutionnaire anonyme : *Charte aux Normands avec ses confirmations*, Caen, impr. G. Le Roy, 1788, 49 p. L'auteur y liste six actes par lesquels les rois de France ont confirmé aux Normands la jouissance de ladite Charte : sous Philippe VI de Valois (1339), Charles VI (1380), Charles VII (1458), Louis XI (1461), Henri III (avril 1579, 1585).

⁷⁰⁰ Confirmation de la Charte par Charles VI (1380), *Charte aux Normands avec ses confirmations...*, *op. cit.*, p. 36-38.

⁷⁰¹ *Ibid.*, p. 36.

⁷⁰² Articles accordés par Charles VII à la ville de Rouen, en 1449. Cité par Amable FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, Rouen, Édouard Frères, 1840-1842, t. I, p. 237.

⁷⁰³ Amable FLOQUET, *La charte aux Normands...*, *op. cit.*, t. I p. 50.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, p. 41-45.

⁷⁰⁵ Lettres reproduites dans le *Cahier des pouvoirs et instructions à remettre aux Députés de l'Ordre de la Noblesse du Bailliage de Rouen*, Rouen, P. Seyer, 1789, p. 22.

⁷⁰⁶ Confirmation de la Charte par Henri III (1579), in Amable FLOQUET, *Charte aux Normands...*, *op. cit.*, p. 46.

⁷⁰⁷ Par exemple, celle réalisée par Charles VII en 1458. Voir *Ibid.*, p. 40.

magistrats rouennais se plaignent des évocations faites devant le Parlement de Paris, au mépris de l'article 17 de la Charte aux Normands, Henri IV leur répond, implacable : « vous-mêmes estes cause de vostre mal, pour n'avoir voulu publier de rechef l'edict de l'an 1577 ; obéissez à mes commandements et les évocations cesseront »⁷⁰⁸. Le roi place ainsi le débat, non pas dans le cadre du respect d'un prétendu contrat, mais dans celui de la pure obéissance dûe au souverain législateur.

L'interprétation contractuelle d'actes unilatéraux ne se limite pas aux édits royaux, mais concerne également les testaments qui, en Dauphiné et en Provence, ont été des jalons majeurs dans le processus d'union à la France.

B. De la lettre testamentaire à l'esprit contractuel

Dans ces deux provinces du sud-est du royaume, en effet, la volonté du prince s'exprime à travers des dispositions testamentaires qui, s'imposant au roi de France, précisent les modalités de rapprochement avec la Couronne.

Nous avons vu combien l'intégration de la principauté dauphinoise s'est opérée à travers une litanie d'actes, certains multilatéraux (traités), d'autres unilatéraux (lettres patentes et testaments). C'est à ce dernier type d'actes, en matière successorale, qu'il s'agit de s'intéresser ici. Le testament, en effet, constitue l'acte clef du processus de l'intégration dauphinoise à la Couronne, puisqu'il formalise la volonté delphinale⁷⁰⁹ de transmettre la principauté à la Couronne, contre le règlement de ses dettes par le roi de France, dans l'hypothèse où lui-même mourrait sans héritier légitime⁷¹⁰.

Fréquemment qualifié de traité, intéressant à la fois les destinées du Dauphiné et du royaume de France, l'acte signé le 30 mars 1349 constitue un testament, par lequel le dauphin Humbert II choisit, s'il meurt sans héritier, de confier les rênes de sa principauté à Charles, petit-fils de Philippe VI de France. Aboutissement de négociations diplomatiques auxquelles a participé le protonotaire du roi de France, il forme également la mise en application et la précision de l'accord survenu en 1343 entre le roi de France et le dauphin, lequel prévoyait que la principauté serait remise au fils cadet du Capétien.

La qualification exacte des actes de « transport » du Dauphiné à la Couronne est malaisée, Anne Lemonde-Santamaria insistant sur la « cohérence » et la « plasticité » du

⁷⁰⁸ Réponse d'Henri IV aux magistrats du parlement de Rouen, 22 novembre 1594, citée par Amable FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, op. cit., t. II, p. 72.

⁷⁰⁹ On distinguera ici les deux adjectifs « dauphinois » et « delphinal », le premier renvoyant au Dauphiné, la principauté, ses institutions, ses habitants, et le deuxième désignant ce qui est propre au dauphin.

⁷¹⁰ Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, op. cit., p. 53.

corpus, qui « noue des liens » en « édictant du droit »⁷¹¹ ; tant est si bien que l'historienne propose d'abandonner la classification par catégories formelles et suggère de voir plutôt dans cette succession d'actes « un processus dynamique ». Force est de constater que sous l'Ancien Régime, c'est à travers le prisme contractuel que ce « processus » a été envisagé par les juristes dauphinois, prompts à évoquer la « loy du contrat »⁷¹² ou encore le « contrat des libertés delphinales »⁷¹³.

Sur l'autre rive de la Durance, en revanche, la forme testamentaire de l'union à la Couronne ne fait strictement aucun doute. C'est clairement par le truchement d'un legs établi en 1481 dans le testament de Charles III d'Anjou - dernier comte « indépendant » de Provence - qu'est prévue la cession du comté à la Couronne. Le caractère testamentaire de l'union de la Provence à la France, attesté dans les sources⁷¹⁴, n'est jamais nié par les juristes d'Ancien Régime ; une telle négation serait tout bonnement impossible. L'édition, cinq ans après le testament du comte Charles d'Anjou, de lettres patentes données par le roi de France Charles VIII, ne change rien à l'affaire, dans la mesure où celles-ci sont publiées en application dudit testament. La condition dirimante du legs consistant en la préservation des usages et libertés du comté de Provence, il n'est en effet nullement étonnant que Charles VIII ait appliqué ces conditions en faisant usage de sa *potestas* législative. Le juriconsulte Joseph-Laurent Gensollen remarque à cet égard, en 1732, que l'union fut « ratifiée » par Charles VIII « avec les conditions portées par le testament du Duc d'Anjou », union dont le roi « fit un acte authentique, le mois d'Octobre 1486 »⁷¹⁵. Ainsi Charles-François Bouche affirme-t-il, en 1788, que la Provence forme « un Etat uni à un autre par testament » et qu'« ayant été léguée aux Rois de France avec ses us, ses loix, ses privilèges, ses prérogatives, ses franchises et son ordre politique et économique, elle doit être aujourd'hui ce qu'elle étoit en 1481, époque du

⁷¹¹ Anne LEMONDE-SANTAMARIA, « Autour du transport du Dauphiné à la Couronne de France (1349) », *loc. cit.*, p. 115-149.

⁷¹² Pierre de BELLOY, *Recueil de quelques plaidoyez notables faicts par M. P... de Beloy conseiller et advocat general du Roy au parlement de Tolose. Avec les arrests de la meme Cour intervenus sur iceux. Suivis de l'interprétation des causes de l'Edict et Declaration du Roy Henry le Grand, sur l'union et incorporation de son ancien patrimoine mouvant de la Couronne de France, au domaine d'icelle, par le mesme autheur*, Toulouse, Impr. Raymond Colomiez, 1613, pagination multiple, p. 66.

⁷¹³ *Les droits nationaux et les privilèges du Dauphiné, mis en parallèle avec les nouveaux actes transcrits militairement sur les registres des cours souveraines du royaume, le mois de mai dernier*, s. l., 1788, p. 14.

⁷¹⁴ Clarisse Siméant cite à cet égard deux sources : *Corps universel et diplomatique*, t. III, partie II, pr. XLVIII, p. 82-88 ; éd. A. LECOY DE LA MARCHE, *Le Roi René...*, t. II, pièce jointe 94, p. 394-395. Voir aussi Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 56.

⁷¹⁵ Joseph-Laurent GENSOLLEN, *Franc-Aleu de Provence*, Aix, Joseph David, 1732, p. 25.

legs qui fut fait aux Rois de France »⁷¹⁶. En 1795 encore, après l'émigration de certains rois hors de France, l'ancien magistrat bourguignon Nicolas Jannon estime, lui aussi, que c'est par testament que la Provence est devenue française⁷¹⁷.

Mais les auteurs provincialistes, tout en reconnaissant ce fondement testamentaire, ont tôt fait d'ajouter que cette union est frappée, au surplus, d'un caractère contractuel. Le juriste aixois Jean-Joseph Julien, dans son *Nouveau Commentaire sur les Statuts de Provence* (1778), fait cohabiter les deux réalités, selon lui, de l'union de la Provence à la Couronne : la réalité testamentaire et la réalité contractuelle. Il convient d'observer immédiatement que cette réalité testamentaire, aux yeux de Gensollen comme à ceux de Julien, est « conditionnelle »⁷¹⁸, l'auteur parlant lui-même d'un « fidéicomis »⁷¹⁹ à propos du testament de Charles III par lequel le comte « institua ses héritiers le Roi Louis XI, le Dauphin et leurs Successeurs en la Couronne de France ». Selon Julien, le comte Charles III « les pria par un vrai fidéicomis de maintenir la Provence dans ses conventions, ses privilèges, ses libertés, ses franchises, ses Statuts, ses prérogatives, ses usages, ses coutumes, et de les accepter, ratifier, approuver et confirmer, comme il avoit fait lui-même avec serment dans la dernière Assemblée des Trois Etats »⁷²⁰.

De cette réalité testamentaire conditionnelle, on glisse rapidement vers un caractère contractuel, que l'auteur discerne au sein de l'acte royal de 1486, lequel a confirmé l'effectivité des dispositions du testament (ou fidéicomis) de 1481. Julien affirme en effet que

... c'est ce qui fut ordonné, conformément à la délibération de l'Assemblée des Trois Etats du mois d'août 1486, par les Lettres-Patentes du Roi Charles VIII du mois d'octobre de la même année ; contrat solennel et à jamais mémorable, par lequel les Pays et Comtés de Provence et de Forcalquier, et les Terres adjacentes furent unis à la France, *sans aucunement préjudicier ni déroger à leurs privilèges, droits, franchises, conventions, loix, coutumes, droits, Statuts, avec promesse et serment de les garder, observer et entretenir perpétuellement*⁷²¹.

⁷¹⁶ Charles-François BOUCHE, *Droit public du comté-Etat de la Provence, sur la contribution aux impositions : ouvrage utile à toutes les Provinces de la France*, Aix, Pierre-Joseph Calmen, 1788, 2^e éd., p. 147.

⁷¹⁷ Nicolas JANNON, *Développement des principes fondamentaux...*, *op. cit.*, t. II, p. 77.

⁷¹⁸ « Ce fut [...] par succession conditionnelle, que la Provence se trouva heureusement unie au Royaume de France en l'année 1481 et devint une partie de ce puissant Empire » (*Ibid.*, p. 23).

⁷¹⁹ Jean-Joseph JULIEN, *Nouveau Commentaire sur les Statuts de Provence*, Aix, 1778, p. X.

⁷²⁰ L'auteur fait ici référence à l'assemblée des États de Provence du mois de novembre 1480, lors de laquelle furent confirmés et arrêtés les Statuts du Pays de Provence. *Ibid.*

⁷²¹ *Ibid.*

À cela, Charles-François Bouche ajoute que ces lettres royales de 1486 furent « confirmées, homologuées et ratifiées » par les États de Provence⁷²². Ainsi, à partir d'un acte testamentaire (legs de 1481) puis d'un acte édictal confirmatif du premier (lettres patentes de 1486), les juristes provençaux développent l'idée d'un accord noué entre les États de Provence, seuls représentants de la volonté des peuples provençaux après le décès de Charles III, et le roi de France. Il est alors fréquemment avancé que les États ont exprimé le « vœu des peuples » ; ce vœu venant s'ajouter aux dispositions testamentaires du feu comte⁷²³. S'agissant des lettres patentes données par Charles VIII au mois d'août 1486, c'est probablement le processus de négociation et d'échange, au terme duquel ces lettres patentes royales ont été édictées, qui encourage Julien à retenir l'interprétation contractuelle. On remarque alors, comme en Bretagne, que la prise en considération du contexte est primordiale et influe fortement sur la requalification doctrinale de l'acte en « contrat d'union », et ce alors même qu'aucune preuve ne vient attester d'une quelconque passation de pacte politique en 1486. En réalité, à l'instar de leurs homologues bretons, les juristes provençaux aiment à faire feu de tout bois, en multipliant les références à des actes de date et de nature diverses. Ce foisonnement est censé former une certaine sédimentation, un bloc illustrant la solidité des libertés du pays ; même si ce bloc est manifestement hétérogène. Cette même méthode est employée, dix ans après Jean-Joseph Julien, par l'auteur anonyme des *Observations sur la véritable Constitution de la Provence*. Ce dernier écrit que le moment testamentaire, si essentiel quant au devenir du comté qui allait échoir, depuis les mains de Charles d'Anjou, au roi de France, n'est pas exempt d'un caractère contractuel : « chacun connoit les clauses du testament de Charles d'Anjou ; et tous les Ordres du Pays ne doivent jamais oublier que les Provençaux s'unirent librement à la France, sous des conditions imprescriptibles dont le testateur Roi avoit promis et juré l'accomplissement »⁷²⁴. Cela revient à faire des conditions données par les Provençaux à l'union, le prolongement des volontés testamentaires du feu comte. Pareillement, l'abbé de Coriolis, auteur d'un traité que François-Xavier Emmanuelli qualifie de « Bible du parfait autonomiste » procède par association, en liant les uns aux autres les différents actes, testament, lois du roi et « traités », comme s'ils participaient d'une

⁷²² Charles-François BOUCHE, *Droit public du comté-Etat de la Provence*, *op. cit.*, p. 149.

⁷²³ Selon l'abbé de Coriolis, « l'union qui est ainsi formée par la disposition volontaire du Prince testateur, et par le vœu des Sujets, ne confond pas le Pays de l'ancienne et de la nouvelle domination », Honoré-Gaspard DE CORIOLIS, *Dissertation sur les États de Provence* [1786-1788], Aix, chez Remondet-Aubin, 1867, p. 224.

⁷²⁴ *Observations sur la véritable Constitution de la Provence...*, *op. cit.*, p. 130.

même chaîne, procédant d'une même logique⁷²⁵. Implicitement, Coriolis identifie en effet le testament de Charles d'Anjou et les lettres patentes de 1481, 1482 et 1486 aux « autres Traités intervenus entre le Souverain et la Nation », sans donner d'ailleurs davantage de précisions sur cette dernière catégorie d'actes⁷²⁶.

Il convient alors de s'interroger : quelle réalité ce vocabulaire contractuel recouvre-t-il ? Un contrat a-t-il été conclu entre le roi de France et les députés provençaux en 1486 ? Les Archives répondent par la négative. Aussi faut-il se résoudre à y voir, à défaut d'un acte synallagmatique dûment signé par les deux parties, un contexte de négociations tendant à une certaine contractualité, à travers la conclusion informelle d'un « arrangement »⁷²⁷ permettant au roi de France, non seulement d'appliquer les dispositions testamentaires de Charles III d'Anjou, mais aussi de consolider sa propre autorité sur le comté de Provence. Enfin, force est de constater la discrétion des juristes provençaux quant à l'édit de Senlis du mois de juin 1498⁷²⁸. Pourtant, cet acte édictal de Louis XII, qui est une loi sur requête, entérine définitivement l'union de la Provence à la Couronne. Le souverain, légiférant en qualité de comte de Provence et à la demande des « ambassadeurs et procureurs » des États du pays, déclare vouloir avoir et tenir « nosdits païs et comtez de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, soubz nous et nosdits successeurs et à la couronne de France, perpétuellement et inséparablement, comme vrai comte et souverain seigneur d'yeux, sans que jamais ils en puissent estre alienez, permuttez ne transferez à quelque personne ne pour quelconque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre, en tout ou en partie »⁷²⁹. Louis XII, souverain législateur, promet ainsi, « en bonne foy et parolle de Roy », de « garder, observer et entretenir, ensemble laditte union et adjonction perpetuellement et à toujours »⁷³⁰. Autant les juristes provençaux évoquent volontiers le testament de Charles, autant l'édit de

⁷²⁵ François-Xavier Emmanuelli note que cet ouvrage « contient d'importants fragments de tous les textes fondamentaux de la Constitution provençale, le résumé des atteintes aux privilèges provençaux, l'affirmation implicite que la monarchie absolue est le grand ennemi de la Provence ». Emmanuelli rappelle que « près de 50 % de l'ouvrage peuvent être considérés comme une mise en cause de la monarchie ». Voir François-Xavier EMMANUELLI, « Le monde du droit, clé de l'histoire politique dans la Provence d'Ancien Régime », *RHDFE*, n° 3, juillet-septembre 1977, 55^e année, p. 409.

⁷²⁶ Honoré-Gaspard DE CORIOLIS, *Dissertation sur les États de Provence [1786-1788]*, *op. cit.*, p. 234.

⁷²⁷ François OLIVIER-MARTIN, *L'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime*, réimp. Paris, LGDJ, 1997, p. 352.

⁷²⁸ Édit par lequel le roi unit la Provence à la Couronne, et confirme ses privilèges, juin 1498. Voir PARDESSUS, *ORF*, t. XXI, p. 39.

⁷²⁹ *Ibid.*, p. 40.

⁷³⁰ *Ibid.*

Louis XII est minimisé ; le juriste aixois Jean-Joseph Julien n’y voyant, par exemple, qu’une simple confirmation des conditions de l’union de 1486⁷³¹.

Le contractualisme provençal offre ainsi l’exemple d’un masque partiel. À la différence d’autres contractualismes provinciaux, il ne nie pas complètement la réalité des actes fondateurs : le testament de Charles III est assumé comme tel. Demeure néanmoins une forte insistance sur le processus, prétendument contractuel, aboutissant en 1486 à la confirmation royale des particularismes du pays. La mise en exergue du pacte d’union permet aux juristes provençaux de développer une conception singulière du régime d’union et de garantie de ces libertés. Dans le cadre de ce régime particulier, on considère alors que le roi de France règne en Provence sous certaines conditions, « renouvelées de règne en règne, et dans tous les titres qui peuvent concerner l’Etat de Provence uni à la France, comme Etat principal et non subalterne »⁷³². En Provence comme ailleurs, en effet, on ne théorise pas uniquement les moyens de l’union contractuelle, mais également les fruits de celle-ci, qu’il s’agisse, selon les cas, d’une union accessoire ou encore d’une union principale.

SECTION 2 : LES CARACTERES DE L’UNION CONTRACTUELLE

Qu’il soit attesté dans les archives ou soit le fruit de l’imagination foisonnante des juristes, le régime provincial d’union contractuelle est, dans tous les cas, présenté comme un patrimoine juridique et politique bénéfique au territoire. Ce patrimoine, parce qu’il est d’origine contractuelle, est réputé inviolable. Partant, les conditions apposées à l’acte de rattachement sont sanctuarisées et, à la différence de simples privilèges gracieux octroyés par le prince, elles ne peuvent être anéanties d’un trait de plume. En effet, le roi de France est obligé à l’exécution des traités publics, y compris de ceux qui auraient été conclus par ses prédécesseurs. Cette obligation, si elle tire ses fondements du droit naturel, se trouve renforcée non seulement par la religion du serment mais surtout par la majesté du roi Très-Chrétien, qui ne saurait être parjure ; même si quelques exceptions permettent, en certains cas, de délier le souverain de ses promesses (paragraphe 1).

Le contractualisme provincial se caractérise en outre par l’émergence de théories relatives au régime du territoire nouvellement rattaché. Si l’union accessoire génère une simple annexion - que résume la métaphore de l’alluvion unie à un fleuve plus large et plus

⁷³¹ Jean-Joseph JULIEN, *Nouveau Commentaire sur les Statuts de Provence...*, *op. cit.*, t. II, p. 393.

⁷³² *Observations sur la véritable Constitution de la Provence...*, *op. cit.*, p. 130.

puissant -, l'union principale, théorisée dès le Moyen Âge italien puis recueillie à l'époque moderne par des juristes languedociens, permet quant à elle de modéliser le rattachement d'un principal à un autre principal par le truchement d'un contrat : c'est la théorie du co-État. Il faut donc étudier la manière dont l'architecture des relations unissant le territoire à la Couronne est configurée par les modèles d'union contractuelle (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La garantie des franchises locales par l'union contractuelle

La popularité du contractualisme provincial tient précisément en ce que les stipulations contractuelles doivent être tenues, conformément au principe *pacta sunt servanda*. Si les franchises d'une province ou d'une cité procèdent d'un contrat passé avec le roi, ou sont garanties par un tel pacte, alors le prince ne pourra anéantir ces libertés comme si elles étaient de simples privilèges. En effet, s'impose au roi le principe du nécessaire respect des contrats. Ce principe, issu du *ius naturale* et du *ius gentium* (I), est transformé lorsque le roi est partie au contrat : sa dignité royale et sa mission justicière accroissent son obligation de tenir le pacte (II). Cependant, l'office royal permet aussi au prince, dans certaines circonstances tenant au bien du royaume, de s'exonérer de ses obligations contractuelles (III).

I. Le respect des contrats : un principe de droit naturel

Les conventions doivent être honorées. Il n'est pas question, ici, de rappeler de manière exhaustive la généalogie du principe *pacta sunt servanda*, dont l'origine est fréquemment rapportée à Cicéron⁷³³ et qui, depuis l'Antiquité, irrigue tant le droit des obligations que le droit des gens⁷³⁴. À la faveur du consensualisme, le principe s'est étendu à tous accords de volontés, indifféremment de la forme que ces accords aient pu revêtir par ailleurs. Déjà perceptible chez Beaumanoir⁷³⁵ (1250-1296), le consensualisme⁷³⁶ s'enracine progressivement, de sorte qu'aux Temps modernes et plus encore avec Domat (1625-1696)

⁷³³ CICERON, *De Officiis*, III, 29, 104.

⁷³⁴ Robert KOLB, *La bonne foi en droit international public. Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, Paris, PUF, 2001, p. 82. Voir également Johannes BARMANN, « *Pacta sunt servanda*. Considérations sur l'histoire du contrat consensuel », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 13, n° 1, janvier-mars 1961, p. 18-53.

⁷³⁵ Philippe DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1899, 2 vol., t. II, XXXIV, 17.

⁷³⁶ Sur ce point, nous renvoyons à l'article de Jean BART, « Pacte et contrat dans la pratique française (XVI^e-XVII^e siècles », in Jean BART, *Du droit de la province au droit de la nation*, Dijon, Publications du Centre Georges Chevrier, 2003, p. 353-366.

puis Pothier (1699-1772), il est acquis que « n'importe quelle obligation conclue sous n'importe quelle forme, pourvu qu'elle soit consentie, est sanctionnée en principe en justice »⁷³⁷.

Cependant, les contrats invoqués par les juristes provinciaux ont une particularité : ils ont été conclus avec le roi. De telles obligations sont-elles compatibles avec sa souveraineté ? Le prince délié des lois peut-il, sans blesser sa *plenitudo potestatis*, se soumettre à la loi des parties, y compris en contractant avec ses propres sujets ? Est-il lié par les pactes qu'il a passés avec ses peuples ? Oui, répond l'*opinio communis* des jurisconsultes. Dès le XIII^e siècle, avec Guido de Suzaria⁷³⁸ (environ 1225-1295), il est certain que le roi ne peut s'exonérer de ses obligations contractuelles⁷³⁹, de même qu'il ne peut, selon le même auteur, retirer unilatéralement des privilèges octroyés⁷⁴⁰. Le principe vaut, notamment, pour les accords conclus avec une autre cité ou un royaume, précise Bartole⁷⁴¹.

Plus tard, Balde affirme avec force que le prince, délié des lois positives, est toutefois obligé par les conventions qu'il a lui-même passées : *Licet princeps non ligetur lege legis, ligatur lege conventionis*⁷⁴². En effet, si Dieu a soumis les lois aux princes, il ne lui a pas soumis les contrats : *Deus subiecit ei leges, sed non subiecit ei contractus ex quibus obligatus est*⁷⁴³. Il s'agit alors pour le commentateur pérugien, comme l'observe Patrick Arabeyre, de « montrer la force de la coutume féodale qui liait le prince par ses contrats et privilèges »⁷⁴⁴. Reprenant l'idée baldienne d'un prince obligé à l'exécution de ses contrats⁷⁴⁵, le juriste italien Martinus Garatus Laudensis⁷⁴⁶ (1383-1453) assure, dans son *De confæderatione, pace et conventionibus principum*⁷⁴⁷, que le prince ne saurait y contrevenir sans juste cause⁷⁴⁸. L'opinion de ces jurisconsultes, notamment à travers la formule de Balde, fera date.

⁷³⁷ Michel VILLEY, *Le droit romain* [1946], Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2012, p. 118.

⁷³⁸ Originaire de Suzzara (près de Mantoue) où il naît sans doute en 1225, il enseigne le droit à Modène, Padoue, Reggio d'Émilie et enfin Bologne. Il s'éteint dans cette dernière ville en 1295.

⁷³⁹ Sophie PETIT-RENAUD, « *Faire loi* » au royaume de France..., *op. cit.*, p. 232.

⁷⁴⁰ Alexander LEE, *Humanism and Empire. The Imperial Ideal in Fourteenth-Century Italy*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 64. Voir aussi Joseph CANNING, *A History of Medieval Political Thought*, Londres, Routledge, 1996, p. 163.

⁷⁴¹ BARTOLUS DE SAXOFERRATO, *In Primum, Secundum et Tertium Codicis libros Commentaria*, sur C1. 14. 1, n° 1, fol 27 v°, cité par Sophie PETIT-RENAUD, « *Faire loi* » au royaume de France..., *op. cit.*, p. 232.

⁷⁴² BALDUS DE UBALDIS, *Libri feudorum*, 1, 7. Cité par Michel HEBERT, *La voix du peuple...*, *op. cit.*, p. 130.

⁷⁴³ Cité par Sophie PETIT-RENAUD, « *Faire loi* » au royaume de France..., *op. cit.*, p. 232.

⁷⁴⁴ Patrick ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme...*, *op. cit.*, p. 395.

⁷⁴⁵ BALDUS DE UBALDIS, *Libri feudorum*, *Natura feudi*, n° 2 : « *Querunt Doctores utrum Imperator obligetur præcise ex suo contractu* », f° 20vb.

⁷⁴⁶ Canoniste italien du XV^e siècle, également connu sous le nom de Martino Garrati.

⁷⁴⁷ Selon Alain Wijffels, il s'agit là « d'une des premières œuvres monographiques sur le droit des traités ». Voir Alain WIJFFELS, « Martinus Garatus Laudensis on Treaties », in Randall LESAFFER (dir.), *Peace Treaties*

Non loin de France, les théories bartoliennes et baldiennes inspirent par exemple le juriste Elbert de Leuw, dit Leoninus (1519-1598)⁷⁴⁹. Dans un *consilium* rédigé à la demande d'un seigneur brabançon, ce jurisconsulte se fonde sur la nature contractuelle des statuts de l'Ordre de la Toison d'or - auquel appartient son client - pour dénier la compétence d'une cour espagnole à juger ce dernier⁷⁵⁰. Précisément, Leoninus affirme que ces statuts, parce qu'ils sont contractuels, s'imposent au souverain. Citant Balde, le juriste néerlandais emploie donc dans sa consultation la formule « *Princeps conventionis lege obligetur, etiamsi contrahat cum subditis* »⁷⁵¹. Selon lui, « *Principem pacto non posse contravenire, etiam ex plenitudine potestatis* »⁷⁵². Du reste, la postérité des analyses de Balde et de Bartole ne se limite nullement aux Pays-Bas espagnols ; leurs principes sont repris, et cités, par de nombreux juristes français comme Bodin⁷⁵³, Benoît ou encore Choppin.

and International Law in European History : From the Late Middle Ages to World War One, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 184.

⁷⁴⁸ Martinus GARATUS LAUDENSIS, *De confœderatione, pace et conventionibus principum*, quæstio v : « *Contractum non potest Princeps infringere nisi ex causa, quia licet Deus subiecerit leges principibus, non tamen subiecit contractus ei. et ibi Bal. de natura feud^o.* », cité par Alain WUIFFELS, « Martinus Garatus Laudensis on Treaties », *loc. cit.*, p. 414 (appendice).

⁷⁴⁹ Originaire de la province de Gueldre, docteur en droit de l'université de Louvain, Elbert de Leeuw, dit Leoninus, s'illustre lors de la révolte des Pays-Bas. À l'occasion de ce conflit, en effet, ce juriste joue un rôle notable dans la négociation de la Pacification de Gand (8 novembre 1576) entre provinces néerlandaises. Avant cela, Leoninus, outre son activité d'enseignement, rédige des consultations (*consilia*), notamment en faveur du comte d'Egmont (1568).

⁷⁵⁰ Leoninus défend l'incompétence d'une juridiction espagnole - le Conseil des Troubles, établi par le duc d'Albe afin de réprimer les rebelles des Pays-Bas - pour juger ledit seigneur Egmont, accusé de lèse-majesté. Leoninus affirme que ledit Conseil est incompétent, son client appartenant à l'Ordre de la Toison d'or, lequel garantit un privilège du for au bénéficiaire de ses membres. L'argument invoqué par le juriste est que les statuts de la Toison d'or auraient force contractuelle et que, partant, le roi d'Espagne ne saurait y déroger unilatéralement, même s'agissant d'un crime de lèse-majesté. Ainsi, selon l'argumentation déployée par Leoninus, la compétence du Conseil des Troubles ne saurait être retenue. Nous renvoyons ici à l'article d'Emmanuel FALZONE, « *“Princeps conventionis lege obligetur”*. Le pouvoir du Prince et ses limites... », *loc. cit.*

⁷⁵¹ Voir l'édition de 1645, établie à Arnhem : Elbert LEONINUS, *Centuria consiliorum Clarissimi Iurisconsulti Elberti Leonini, Primarii juris civilis Professori, in florente paulò antè Academia Lovaniensi, Cancellarii Ducatus Gueldriæ, et Comitatus Zutphanix ; In Quibus Multæ illustres et singulares controversiæ, contractuum, distractuum, rescissionum, restitutionum, securitatum, sponsionum, assecurationum, doctum, matrimoniorum, separationum seu divortiorum, feudorum, rei monetariæ, cautionum, judiciorum tam criminalium quàm civilium, divisionum, collationum, ultimatum voluntatum, constitutionum, edictorum, privilegiorum, consuetudinum et confœderationum, diversos in Europa Principes, ditiones, civitates atque familias respicientium, discutiuntur et explicantur ; quæ his qui in foro versantur ad decisionem quæstionum quotidie emergentium sunt utilissimæ*, Arnhemii, ex Officina Joannis Jacobi, 1645, *Cons. LXXX*, p. 682. LEONINUS, *Consilia LXXX*. Cité par Emmanuel FALZONE, « *“Princeps conventionis lege obligetur”*. Le pouvoir du Prince et ses limites... », *loc. cit.*, p. 246.

⁷⁵² LEONINUS, *Centuria consiliorum...*, *op. cit.*, *Cons. LXXX*, p. 682.

⁷⁵³ Ce natif d'Angers étudie le droit à Toulouse, dans le contexte de l'humanisme juridique. Acquis à la méthode comparatiste, comme en témoigne sa *Methoda ad facilem historiarum cognitioem* (1566), il fait publier dix ans plus tard l'édition française de son maître-ouvrage : les *Six livres de la République*. Cette œuvre surgit à l'heure troublée de la Ligue, alors que Bodin est un proche d'Henri III. Le juriste angevin manifeste son souci de valoriser le pouvoir royal face aux factions ; lui-même est au nombre des « Politiques ». Maître des requêtes et conseiller de François d'Alençon, il accomplit des missions diplomatiques et exerce la charge de procureur du roi à Laon. Si son œuvre est diverse - il est aussi l'auteur, entre autres, d'un traité *De la démonomanie des sorciers*, en 1580 -, elle est sous-tendue, comme le note Diego Quaglioni, par un « effort grandiose pour doter

Qu'ils soient les promoteurs de forts particularismes provinciaux - c'est le cas de Guillaume Benoît, convaincu de l'existence d'un « mariage politique » entre le Languedoc et la Couronne⁷⁵⁴ - ou bien thuriféraires de la souveraineté absolue du prince, les juristes français de l'époque moderne ont en commun de souscrire à l'idée selon laquelle le souverain doit respecter les contrats qu'il a conclus. Ainsi Bodin affirme, au chapitre VIII du premier des *Six Livres de la République*, que « le Prince est tenu à ses conventions. [...] Le prince souverain est tenu aux contrats par lui faits, soit avec son sujet, soit avec l'étranger »⁷⁵⁵.

La source de cette soumission doit, en premier lieu, être recherchée dans les principes d'équité et de droit naturel. Ce dernier renvoie, selon la définition d'Ulpien, aux règles enseignées par la nature à tous les êtres animés⁷⁵⁶, définition fréquemment reprise par les jurisconsultes de l'Ancienne France et, entre temps, enrichie par la scolastique, notamment Thomas d'Aquin, qui y voit une parcelle du droit divin, universellement appréhendée par la raison humaine⁷⁵⁷. Si les juristes français de l'Ancien Régime n'opposent pas de manière très nette droit naturel et droit positif - ce dernier étant envisagé comme une « spécification » du premier, il faut remarquer, avec Francesco Di Donato, que le droit naturel est alors considéré « au même niveau que ce que nous attribuons aujourd'hui à la constitution et au droit constitutionnel par rapport à la législation ordinaire »⁷⁵⁸. Aussi Jean Bodin, comme Charles

l'État d'une base et d'un contenu juridiques », dont le centre de gravité et la notion de souveraineté désormais définie comme la « puissance absolue et perpétuelle d'une République ». Voir Diego QUAGLIONI, « Jean Bodin », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 120-122. Nous renvoyons également à Simone GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, Paris, PUF, 1989, 310 p.

⁷⁵⁴ Patrick ARABEYRE, « Un "mariage politique"... », *loc. cit.*, p. 145-162.

⁷⁵⁵ Jean BODIN, *République*, éd. cit., I, VIII, p. 132.

⁷⁵⁶ *Digeste*, 1, 1, 1 parag. 3.

⁷⁵⁷ Aux yeux de l'Aquinat, la loi naturelle est la lumière de la raison humaine, participante de la lumière divine, et permettant de discerner le bien et le mal (I^a II^{ae}, qu. 91, a. 2). Plus précisément, le Docteur angélique explique dans la *Somme* que le droit naturel est « contenu premièrement dans la loi éternelle et secondairement dans la faculté de juger naturelle de la raison humaine » (I^a, II^{ae}, qu. 71, a. 6, ad. 4). Nous renvoyons, sur ces points, à l'article de Lionel Ponton : « La définition du droit naturel d'Ulpien : sa reprise par Thomas d'Aquin et son actualisation comme critique des droits de l'homme. À propos d'un livre récent ». *Laval théologique et philosophique*, Québec, Université Laval, 1996, 52 (3), p. 845-861.

⁷⁵⁸ Francesco DI DONATO, « La conception du droit naturel dans la pensée et la pratique des juristes français et italiens (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Un dialogue juridico-politique : le droit naturel, le législateur et le juge, Actes du XX^e colloque international de l'AFHIP. Poitiers, 14-15 mai 2009*, Aix-en-Provence, PUAM, 2010, p. 114.

Loyseau⁷⁵⁹ et l'ensemble des juriconsultes, reconnaît sans difficultés l'autorité du droit naturel : le prince doit s'y conformer⁷⁶⁰.

Or, le juriste angevin rappelle que « l'équité naturelle [...] veut que les conventions et promesses soient tenues »⁷⁶¹. Il est nécessaire, ici, de rappeler que le prince, « délié des lois » dans la doctrine absolutiste forgée par Bodin, est cependant toujours « tenu par des principes généraux de justice, comme : ne pas s'en prendre sans raison à la vie, aux biens et à l'honneur des sujets, respecter les lois de la guerre »⁷⁶². En effet, si le prince ne respectait pas la loi des parties, cela reviendrait de sa part à « nuire *délibérément* à autrui, ce qui est contraire au droit naturel auquel le souverain est tenu »⁷⁶³. Philippe Nemo précise qu'il ne s'agit pas là de pure rhétorique sans effet, « puisque Bodin va jusqu'à admettre, dans certaines circonstances, le droit et même le devoir de non-obéissance du magistrat »⁷⁶⁴. Ainsi, « le fait que le souverain doive respecter la "loi de Dieu et de nature" se traduit pour Bodin par une limitation très concrète des pouvoirs de l'État »⁷⁶⁵.

Aux yeux de William A. Dunning, la pensée bodinienne s'appuie ici non pas sur la force du serment mais sur la bonne foi - *bona fides* - réglant traditionnellement, conformément au droit romain, les obligations des parties contractantes. Ces dispositions dérivent du droit naturel que Bodin, quoique thuriféraire de la puissance édictale du souverain, ne minore jamais tout à fait. Ainsi, le prince n'est pas lié par les lois de ses pères, car il ne s'agit pas là d'un engagement pris avec autrui. En revanche, l'accord de volontés suppose le respect absolu par le roi qui, « comme le citoyen privé, est sujet aux principes du droit naturel, parmi lesquels le maintien des contrats occupe une place éminente »⁷⁶⁶.

⁷⁵⁹ Parmi les « trois sortes de loix qui bornes la puissance du Souverain », Charles Loyseau cite notamment « les regles de Iustice naturelles et non positives, pour ce qu'il a esté dit cy-devant, que c'est le propre de la Seigneurie publique, d'estre exercée par Iustice, et non pas à discrétion », Charles LOYSEAU, *Traité des Seigneuries...*, *op. cit.*, p. 8.

⁷⁶⁰ « Le Monarque Royal est celui, qui se rend aussi obéissant aux lois de nature, comme il désire les sujets être envers lui, laissant la liberté naturelle, et la propriété des biens à chacun » (Jean BODIN, *République*, éd. cit., II, III, p. 204).

⁷⁶¹ Jean BODIN, *Ibid.*, I, VIII, p. 133.

⁷⁶² Philippe NEMO, *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains*, [2002] Paris, PUF, coll. « Quadrige », 3^e éd., 2009, p. 88.

⁷⁶³ *Ibid.*

⁷⁶⁴ *Ibid.*

⁷⁶⁵ *Ibid.*

⁷⁶⁶ William A. DUNNING, « Jean Bodin on Sovereignty », *Political Science Quarterly*, vol. 11, n° 1, mars 1896, p. 94. Voir aussi Jacques KRYNEN, « Note sur Bodin, la souveraineté, les juristes médiévaux », *Pouvoir et liberté : études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 53-66.

Mais si, dans la perspective bodinienne, le prince « est tenu à l'observation de la loi naturelle », « celle-là est renvoyée à sa seule décision »⁷⁶⁷. William Dunning pointe du doigt un détail que Bodin lui-même s'est bien gardé de mettre en avant, à savoir l'avantage objectif du souverain en matière de rupture de ladite promesse : « le souverain, selon sa théorie, détient un avantage tout à fait important par rapport à ses sujets puisque c'est sa décision, quant au point de savoir si une promesse donnée a cessé d'être, qui a toutes les chances d'être définitive »⁷⁶⁸. Il s'agit là d'un défaut criant de l'autolimitation, par les stipulations contractuelles, du souverain, puisque ce dernier est seul juge de ses propres errements.

Autre différence avec les citoyens privés : le prince hérite, à son avènement, de l'État que lui lègue son prédécesseur, y compris des conventions conclues avec d'autres États ou avec ses propres sujets. Là encore, la doctrine bodinienne est claire : la soumission s'étend aux contrats conclus par les précédents rois, dont le présent prince doit assumer les stipulations ; ce qui, du reste, constitue une différence majeure avec le serment qui, lui, est personnel et n'engage que celui qui le prête⁷⁶⁹. Parce qu'il est leur héritier, il doit respecter ces pactes⁷⁷⁰. Ce principe est sans doute guidé par la fiction de la continuité de l'État⁷⁷¹ ou, à tout le moins, de la dignité royale, conformément à la théorie des deux corps du roi⁷⁷². « Le roi ne meurt jamais »⁷⁷³, écrit Kantorowicz ; il est frappant d'observer que cette formule

⁷⁶⁷ Janine CHANTEUR, « La loi naturelle et la souveraineté chez Jean Bodin », *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987)* Rome, Publications de l'École Française de Rome, 1991, 147, p. 292.

⁷⁶⁸ *Ibid.*

⁷⁶⁹ Les négociations du traité de Madrid (1526), précédemment évoqué, offrent un exemple remarquable du caractère viager du serment : non seulement François I^{er} doit jurer l'accord par un serment prêté sur les Évangiles mais, pour se prémunir d'une remise en cause du traité à une époque ultérieure, Charles Quint a envisagé de faire prêter un serment analogue au dauphin lorsqu'il aurait atteint l'âge de la majorité royale, à savoir quatorze ans. Sur ce point, voir Éric GOJOSSE, « Le roi de France et le respect des engagements contractuels : le cas du traité de Madrid... », *loc. cit.*, p. 36.

⁷⁷⁰ « Vrai est qu'il n'est tenu aux conventions et serments de ses prédécesseurs, s'il n'est leur héritier » (Jean BODIN, *République*, éd. cit., I, VIII, p. 135). Voir François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, *op. cit.*, p. 62.

⁷⁷¹ La notion de continuité de la Couronne est intimement liée au principe d'indisponibilité mis en lumière par Terrevermeille. Le second découle en quelque sorte du premier, aboutissant à la fiction selon laquelle « le roi ne meurt pas en France ». L'apogée de la fiction de l'immortalité est à situer au début du XVII^e siècle, comme l'illustre le rituel funéraire royal du temps. Voir Ugo BELLAGAMBA, « Le principe de continuité de la couronne : aspects pluriels d'une fiction juridique », in Éric GASPARI (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Michel Ganzin...*, p. 109-128.

⁷⁷² Voir Ernst KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, traduit de l'anglais par Jean-Philippe et Nicole GENET, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2020, 896 p. Nous renvoyons également à Albert RIGAUDIERE, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 441.

⁷⁷³ « La perpétuité de la tête du royaume et le concept d'un *rex qui nunquam moritur*, "un roi qui ne meurt jamais", dépendaient principalement de l'interaction de trois facteurs : la perpétuité de la Dynastie, le caractère corporatif de la Couronne, et l'immortalité de la Dignité royale. Ces trois facteurs coïncidaient vaguement avec la succession ininterrompue de corps naturels royaux, la permanence du corps politique représenté par la tête *et*

existe également dans les écrits de Pierre Rebuffe⁷⁷⁴ (1487-1557), pour qui « la dignité ne meurt pas »⁷⁷⁵. En outre, l'expression de l'immortalité du corps mystique du roi est reprise, à l'identique, chez le jurisconsulte angevin⁷⁷⁶ :

Car il est certain que le Roi ne meurt jamais, comme l'on dit, [mais] sitôt que l'un est décédé, le plus proche mâle de son estoc est saisi du royaume, et en possession [de celui-ci] auparavant qu'il soit couronné, et n'est point déferé par succession paternelle, mais bien en vertu de la loi du royaume. Si donc le Prince souverain a contracté en qualité de souverain pour chose qui touche l'état et au profit [de celui-ci], les successeurs y sont tenus⁷⁷⁷.

Bodin est loin d'être le premier à se livrer à de telles considérations. Sur ces points, il est l'héritier d'une longue tradition intellectuelle. Ulpien, déjà, insistait en premier lieu sur la conformité à « l'équité naturelle »⁷⁷⁸ du respect des contrats conclus. En Italie médiévale, le juriste bolognais Azon⁷⁷⁹ (1150-1225), puis Guido de Suzaria (environ 1225-1292) affirment que la loi naturelle protège les pactes⁷⁸⁰. Chez Bodin, l'héritage de Balde⁷⁸¹ (1327-1400) est

les membres, et l'immortalité de l'office, c'est-à-dire de la tête seule », Ernst KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi...*, *op. cit.*, p. 360.

⁷⁷⁴ Natif du Montpelliérain, docteur *in utroque iure*, Pierre Rebuffi, dit aussi Rebuffe, enseigne les deux droits à Toulouse puis Cahors, Poitiers et Paris. L'œuvre de cet humaniste est marquée par une attention non seulement au *ius commune*, mais également au *ius gallicum*. Voir Christian ZENDRI, « Pierre Rebuffi (Rebuffe) », *Dictionnaire historiques des juristes français*, p. 859-860. Voir également, la thèse de Philippe FABRY, préfacée par Jacques KRYNEN : *L'État royal : normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I, 2018, 557 p.

⁷⁷⁵ « Ainsi les princes - de même que leurs successeurs, car la dignité ne meurt pas - se trouvent-ils liés par les concordats », cité par Franck ROUMY, « Le concept de concordat dans la doctrine canonique des XVI^e-XVII^e siècles », in Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET et Francis MESSNER (dir.), *Les origines historiques du statut des confessions religieuses dans les pays de l'union européennes*, Paris, PUF, collection « Histoires », 1999, p. 41. Force est de constater qu'une majorité de canonistes de l'Ancienne France sont tenants de la définition contractuelle du concordat, vu comme un traité entre deux souverains. La théorie dite « curiale », consistant à voir dans le concordat une grâce accordée par le Siège apostolique, est ancienne mais minoritaire. Quant à la troisième théorie, qualifiée de « légale » car tendant à faire du concordat un acte de politique intérieure de l'État séculier, elle ne voit véritablement le jour qu'à la fin du siècle des Lumières. Nous renvoyons également à Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église latine. XV^e-XX^e siècle*, Paris, Economica, 2014, p. 607.

⁷⁷⁶ Jean BODIN, *République*, éd. cit., I, VIII, p. 136.

⁷⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁷⁸ *Digeste*, 2. 14. 1. 1 : « *Hujus edicti æquitas naturalis est. Quid enim tam congruum fidei humanæ, quàm ea, quæ inter eos placuerunt servare* » : « Cet édit est très conforme à l'équité naturelle : car il n'y a rien de plus convenable à la bonne foi qui doit régner parmi les hommes, que d'observer ce dont on est convenu » (traduction d'Henri Hulot).

⁷⁷⁹ Azzone, dont le nom est francisé en Azon, enseigne le droit à Montpellier puis à Bologne. On compte Accurse parmi les élèves ayant reçu son enseignement.

⁷⁸⁰ Voir Kenneth PENNINGTON, *The Prince and the Law, 1200-1600 : Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 1993, p. 125-126.

⁷⁸¹ Aux yeux de Balde, l'empereur n'est jamais soumis aux contrats passés par ses prédécesseurs, à moins qu'ils n'intéressent l'État et l'office impérial. Voir Joseph CANNING, *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*,

probablement crucial, tout comme celui de Matteo d’Afflitto⁷⁸² (1447-1523). Il faut également citer l’opinion, sans doute influente, du juriste languedocien Pierre Rebuffe qui, à propos des concordats - assimilés chez lui à des conventions publiques - affirme l’impossibilité pour le prince de rompre les contrats que lui ou ses prédécesseurs ont passés⁷⁸³. En effet, aux yeux de Rebuffe, « lorsqu’une constitution se mue en contrat, elle ne peut être révoquée au préjudice de ceux au profit de qui elle a fait naître un droit »⁷⁸⁴. Afin d’appuyer ce principe, Pierre Rebuffe avance onze arguments, parmi lesquels se trouve la raison naturelle. À ses yeux, « si le prince est délié des lois, il ne l’est pas pour autant de ce qui est dicté par cette raison naturelle et par la loi de la nature. Le pape et les autres princes sont donc obligés par un pacte ou un contrat : telle est l’opinion commune des juristes de l’un et l’autre droit »⁷⁸⁵.

Quoi qu’il en soit, la doctrine de Bodin quant au respect des contrats est parfaitement suivie par le théologien parisien Pierre Charron (1541-1603)⁷⁸⁶. Ce dernier, moins de trente ans plus tard, reprend une bonne partie des thèses des *Six livres* dans son traité *De la sagesse* (1601)⁷⁸⁷. Le raisonnement de Charron débute d’ailleurs par l’affirmation de l’autorité des « loix de Dieu et de nature »⁷⁸⁸, dont le roi doit « se rendre sujet » et qu’il lui faut « inviolablement garder »⁷⁸⁹. C’est par application de ces normes supérieures et non positives que le prince est tenu de garder et respecter les contrats, y compris ceux de ses

Cambridge, Cambridge University Press, « Cambridge Studies in Medieval Life and Thought, Fourth Series, 6 », 1987, p. 85.

⁷⁸² Matteo D’AFFLITTO, *Decisiones S. R. Consilii Neapolitani, 1509*. Auteur très lu encore XVII^e siècle, il est également cité par l’érudit languedocien Pierre de Caseneuve : « Matheus de Afflictis, en ses Décisions Napolitaines, Decis. CXXXVIII, num. X, soutient que les privilèges qui ont passé en force de Contract, sont irrevocables, car sur la question, si un Prince peut revoquer la confirmation d’un privilege faite par son Predecesseur ».

⁷⁸³ Voir Franck ROUMY, « Le concept de concordat... », *loc. cit.*, p. 35-49.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, p. 41.

⁷⁸⁵ *Ibid.*

⁷⁸⁶ Pierre Charron, théologien parisien formé à Montpellier et docteur *in utroque iure*, est principalement connu pour son traité *De la sagesse*, dans lequel il défend, entre autres, l’idée d’une morale naturellement partiellement distincte de la religion. Voir Jean-Pierre CAVAILLE, « Pierre Charron, “disciple” de Montaigne et “patriarche des prétendus esprits forts” », *Les Dossiers du Grihl, Libertinage, athéïsme, irréligion. Essais et bibliographie*, mis en ligne le 24 août 2009, consulté le 31 mai 2019.

⁷⁸⁷ Dans le livre troisième de *De la sagesse*, Charron reprend à son compte nombre de thèses issues des *Six livres de la République*. On retrouve par exemple, sous sa plume, la définition bodinienne de la souveraineté : « la loy est l’œuvre du prince, par laquelle il peut changer et abroger à son plaisir, c’est le propre droict de la souveraineté », Pierre CHARRON, *De la sagesse trois livres. Par Pierre Charron, Docteur ès Droicts. Suivant la vraye copie de Bourdeaux*, Amsterdam, Louis et Daniel Elzevier, 1662, p. 547.

⁷⁸⁸ *Ibid.*

⁷⁸⁹ « Le prince doit aussi se rendre sujet et inviolablement garder et faire garder les loix de Dieu et de nature, qui sont indispensables : qui attente contre elles, n’est pas seulement un tyran, mais un monstre. Quant aux peuples, il est obligé premierement de garder ses promesses et conventions, soit avec ses sujets ou autres y ayant interet. C’est l’équité naturelle et universelle. Dieu mesme garde ses promesses » (*Ibid.*, p. 542).

prédécesseurs⁷⁹⁰. Le droit naturel ne cessera, dès lors, d'être invoqué pour réclamer le respect royal des contrats, y compris des contrats d'union et des capitulations politiques. C'est le cas chez un autre grand théoricien de la monarchie absolue : Cardin Le Bret⁷⁹¹. En effet, ce dernier, citant Balde, affirme classiquement que « tous les contracts que l'on fait avec les Roys, sont tenus et reputez estre de bonne foy »⁷⁹². Ici aussi, c'est la bonne foi et l'équité naturelle qui assoient le principe du respect, par le roi, des contrats conclus⁷⁹³. La *bona fides* irrigue en effet le raisonnement de Cardin qui estime, quant à la troisième catégorie des contrats du roi, celle des « traitez de guerre et de paix »⁷⁹⁴, qu'« il n'y a rien qui les fortifie davantage et qui les rende plus durables que la bonne foy et la franchise »⁷⁹⁵. L'auteur du traité *De la Souveraineté du Roy* cite, à l'appui de son propos, le *Discours* de Cicéron pour Balbus⁷⁹⁶.

Principe unanimement reconnu par la doctrine, le respect des contrats passés par les précédents rois transcende les époques et les courants, et est pareillement adopté par l'école du droit naturel moderne, notamment chez Grotius⁷⁹⁷ (1583-1645). Ce dernier offre pourtant une justification novatrice et moderne, en précisant que les princes « ne tiennent pas la Couronne de leur Prédecesseur, mais du Peuple »⁷⁹⁸. Partant, « les Princes qui succèdent de

⁷⁹⁰ « Voire il doit garder les promesses et conventions de ses prédécesseurs, s'il est leur héritier, ou bien si elles sont au bien et profit public » (*Ibid.*).

⁷⁹¹ Du reste, les traités conclus par le roi relèvent du droit des gens et, partant, note Caroline Regad, ils « doivent s'entretenir de bonne foi, en raison de "la réputation de ceux qui les contractent" et de "la sureté et à la conservation de leurs États" ». Voir Caroline REGAD, *Les juristes de Louis XIII et de Richelieu, théoriciens de l'État*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque d'Histoire du droit et de droit romain », 2018, p. 327.

⁷⁹² Cardin LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, op. cit., 1632, IV, VIII, p. 609.

⁷⁹³ Gilbert PICOT, *Cardin Le Bret et la doctrine de la souveraineté*, op. cit., 189.

⁷⁹⁴ Cardin Le Bret distingue entre trois catégories de conventions pouvant être passées par le souverain : les contrats privés, les contrats regardant « l'œconomie de leurs revenus publics », et enfin, « les traitez de guerre et de paix ». Cette dernière catégorie, plus large, embrasse les « traictez que les Roys font ou avec leurs subjects, ou avec les étrangers soit pour la paix, soit pour la liberté du commerce, soit pour contracter des alliances, avec d'autant plus de fidelité, qu'ils sont plus universels et qu'ils regardent le corps de l'Etat », Cardin LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, op. cit., IV, VIII, p. 609.

⁷⁹⁵ *Ibid.*

⁷⁹⁶ « Dans Athènes, dit-on, un citoyen qui avait mené une vie vertueuse et irréprochable, ayant à déposer dans une cause publique, s'approcha des autels, suivant la coutume des Grecs, pour prêter serment : tous les juges s'y opposèrent d'une voix unanime. Ainsi, des Grecs n'ont pas voulu qu'un homme d'une vertu éprouvée parût s'engager par un serment solennel, plutôt que par sa simple parole ; et nous, nous douterions de la fidélité de Cn. Pompée à maintenir religieusement la foi des traités et les dispositions des lois ? » (CICÉRON, *Discours pour L. Cornelius Balbus*, v. Voir la traduction de Th. CABARET-DUPATY, *Cicéron, Œuvres complètes*, Paris, 1919, IX.

⁷⁹⁷ Élève remarquablement précoce, étudiant à l'Université de Leyde dès l'âge de onze ans, Grotius occupe des fonctions politiques dans son pays, avant de le quitter pour la France, sa terre d'exil. C'est à Paris qu'il compose son *De Iure Bellic ac Pacis*, dédié à Louis XIII. Dans cet ouvrage, Grotius entend démontrer comment les droits de la nature et des gens forment, pour les gouvernants, une norme transcendante. Après dix ans d'exil en France, il aborde les rivages de la Suède. Il meurt en Poméranie en 1645. Voir Peter HAGGENMACHER, « Hugo Grotius », in Olivier CAYLA et Jean-Louis HALPERIN (dir.), *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, p. 217-223.

⁷⁹⁸ Hugo GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. Jean Barbeyrac, Amsterdam, 1724, t. I, liv. II, chap. 14, p. 469.

cette manière, sont tenus des Promesses et des Contracts de leurs Prédécesseurs médiatement, c'est-à-dire, au nom de l'Etat qu'ils représentent »⁷⁹⁹. Le principe demeure, mais sa justification est radicalement différente.

Le respect contractuel étant de droit naturel, certains juristes en concluent que les libertés provinciales, prétendument issues d'un pacte politique, sont elles aussi partie intégrante du *ius naturale*. Ainsi peut-on lire dans un libelle paru en Artois en 1789⁸⁰⁰ que les privilèges artésiens, garantis par les capitulations du pays « dérivent du droit naturel »⁸⁰¹. « Que dis-je ? », appuie l'auteur anonyme, « ils sont le droit naturel lui-même »⁸⁰².

Du reste, parent du *ius naturale* ou partie de ce dernier, le *ius gentium* est lui aussi fréquemment sollicité par les juristes afin d'appuyer l'impossibilité, pour le roi, d'attenter aux contrats⁸⁰³. Déjà, en 1518, à propos du concordat de Bologne, le chancelier Duprat (1463-

⁷⁹⁹ *Ibid.*

⁸⁰⁰ *Le Réveil de l'Artois*, libelle anonyme de quarante-huit pages, dont la publication semble dater de 1789, et dont les thèmes sont articulés autour des droits historiques des habitants des provinces « belgico-françaises ». Voir l'article de Philippe GUIGNET, « "Provinces belgiques", "provinces belgico-françaises"... », *loc. cit.*, p. 367-383.

⁸⁰¹ Philippe GUIGNET, *Ibid.*, p. 377.

⁸⁰² *Ibid.*

⁸⁰³ Les deux termes ne sont pas exactement synonymes. On a vu que Guyot, dans son *Répertoire*, définissait le droit naturel comme le droit enseigné par la nature aux animaux. Quant au droit des gens, il le définit comme « celui que la raison naturelle a établi parmi tous les hommes, et qui est communément reçu et observé par toutes les nations » (GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, vol. 1, p. 538). Le « droit des gens » de Guyot correspondrait ainsi au « droit naturel » de saint Thomas d'Aquin ; là où la définition donnée dans le *Répertoire* au droit naturel, fidèle à celle d'Ulpien, le cantonne aux normes réglant les animaux. Selon Lionel Ponton, « la définition d'Ulpien permet de préciser la matière du droit naturel pris strictement. On voit poindre la démarcation entre le droit naturel et le droit des gens. Le droit des gens porte sur les activités spécifiquement humaines, qui exigent comparaison et prévision des conséquences, tandis que le droit naturel, dans son acception stricte, se limite à ce qui est juste de soi et qui peut être saisi spontanément et sans comparaison aussi bien par l'animal que par l'homme » (Lionel PONTON, « La définition du droit naturel d'Ulpien : sa reprise par Thomas d'Aquin et son actualisation comme critique des droits de l'homme », p. 847). Marie-France Renoux-Zagamé, quant à elle, estime que la vision classique du droit des gens est celle d'un « moyen terme entre le droit naturel et le droit positif » (Marie-France RENOUX-ZAGAME, « La disparition du droit des gens classique », *Revue d'Histoire des factés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, SHFD/Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1987, p. 27 sq.). La parenté et l'éventuelle identité entre *ius naturale* et *ius gentium* ne font pas l'objet d'un consensus doctrinal. Michel Villey résume le débat : « Pour les tenants de la division bipartite des sources du droit, et par exemple dans les *Institutes* de Gaius, le *ius naturale*, c'est à peu près la même chose que le *ius gentium* : un droit commun à tous les hommes, puisque fondé sur la raison commune. Au contraire, pour certains juristes du III^e siècle, le *ius naturale* s'oppose au *ius gentium* et paraît consister, ou bien, selon la formule d'Ulpien, dans les quelques règles communes à tous les êtres animés, ou bien dans l'organisation modèle d'une sorte d'âge d'or périmé » (voir Michel VILLEY, « Deux conceptions du droit naturel dans l'Antiquité », *RHDFE*, quatrième série, vol. 30, 1953, p. 475-497). Rebuffe, lui, considère soit que le droit naturel est une partie du droit des gens, soit que le *ius gentium* constitue une partie du *ius naturale*. Précédant le droit des gens, le *ius naturale* accoucherait de deux catégories de droit des gens, notamment le *ius gentium antiquum*, forme ancienne dite naturelle car appréhendée par « la raison naturelle des hommes ». Ce « droit des gens ancien » correspondrait alors au *ius gentium* d'Ulpien. Voir Philippe FABRY, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement...*, *op. cit.*, p. 83. Le droit des gens serait ainsi « la part proprement humaine du *ius naturale*, lequel est commun à tous les animaux ; ou encore le droit naturel est le genre dont le droit des gens est l'espèce » (*Ibid.*, p. 85). Quant au droit des gens moderne, il est, aux dires du chancelier d'Aguesseau, le « droit entre les nations » (Henri-François D'AGUESSEAU, *Instructions sur les études*

1535) balaie d'un revers de main l'hypothèse d'une rupture du pacte, en s'appuyant, justement, sur le respect *jure gentium* des contrats :

Il est ridicule de dire que le pape révoquera les concordats. Il ne se peut. C'est une loi conventionnée, ayant force et vertu de contrat, qui est de *jure gentium*, corroborée par le collège des cardinaux et le concile de Latran ; et ainsi, ils ne peuvent être révoquez ; car le pape ne peut disposer sans grande cause *super ordinatis de jure gentium*⁸⁰⁴.

L'argument du droit des gens est attesté chez les juriconsultes absolutistes. Ainsi Charles Loyseau ne fait-il aucune difficulté à admettre qu' « une capitulation [...] ne peut estre revoquée sans violer le droit des gens »⁸⁰⁵. En outre, il est employé par les institutions provinciales. Par exemple, aux États de Languedoc de 1655-1656 (Pézenas), l'archevêque de Toulouse, Pierre de Marca, affirme que le respect royal dû aux contrats est fondé sur « le droict des gens, et mesme sur le second degré du droict naturel qui est indispensable »⁸⁰⁶.

Du droit des gens aux « droits du citoyen »⁸⁰⁷, la marche est parfois franchie : Jacob-Nicolas Moreau range ainsi l' « assurance et [la] fidélité dans les contrats » parmi les « biens que tous les gouvernements sont essentiellement destinés à conserver »⁸⁰⁸. À son tour Jannon, auteur en 1795 du *Développement des principes fondamentaux de la monarchie française*, fait mention du droit des gens, envisagé, semble-t-il, comme le droit naturel classique, et pas uniquement comme droit international. L'ancien magistrat dijonnais proclame en effet, à propos des éventualités de rupture contractuelle unilatérale, que « les notions les plus communes du droit des gens, les idées les plus ordinaires de la nature des contrats qui forment les engagements réciproques des Nations, aussi bien que ceux des individus, devoient suffire pour les résoudre »⁸⁰⁹. Émigré, aigri par l'exil tout comme par la marginalité de son parti

propres à former un magistrat [1716], dans *Œuvres*, Paris, 1759, t. I, p. 268. Cité également par Marie-France RENOUX-ZAGAME, « La disparition du droit des gens classique », *loc. cit.*, p. 23).

⁸⁰⁴ Discours rapporté par Pierre PITHOU, *Histoire contenant l'origine de la Pragmatique Sanction... plus l'origine des concordats*, dans *Commentaire de M. Dupuy sur le traité des libertés de l'Église gallicane*, nouvelle édition, t. I, Paris, 1715, p. 97. Cité par Franck ROUMY, « Le concept de concordat dans la doctrine canonique ... », *loc. cit.*, p. 40.

⁸⁰⁵ Charles LOYSEAU, *Traité des Seigneuries*, *op. cit.*, chap. XIV, p. 101.

⁸⁰⁶ Archives des Affaires étrangères, France, *Mémoires et Documents*, relation, f° 459r, cité par Arlette JOUANNA, « Les états de Languedoc et le consentement à l'impôt après la révolte de 1632 », in Anne BLANCHARD, Henri MICHEL, Élie PELQUIER (dir.), *Les assemblées d'états dans la France méridionale...*, p. 160.

⁸⁰⁷ Jacob-Nicolas MOREAU, *Leçons de morale, de politique et de droit public, puisées dans l'Histoire de notre monarchie ou nouveau plan d'étude de l'histoire de France*, Versailles, 1773, p. 57.

⁸⁰⁸ *Ibid.*, 46.

⁸⁰⁹ Nicolas JANNON, *Développement des principes fondamentaux...*, *op. cit.*, t. II, p. 75.

auprès des Princes, Jannon se lamente de la méconnaissance de ces vieux principes, imputée à l'ère révolutionnaire :

Les principes des modernes réformateurs, ne ressemblent point à ceux des Publicistes qui ont écrit sur le droit des gens ; ils ne connoissent ni respect pour les conventions solennellement jurées, ni timide scrupule qui empêche de les violer. Que répondre à des hommes qui, pour autoriser les infractions des traités et absoudre du parjure, n'invoquent jamais que le principe de la souveraineté du Peuple et puisent dans cette source intarissable de séditions et d'anarchie, la justification de tous les attentats publics et privés ?⁸¹⁰.

Toutefois, on ne saurait réduire le respect dû aux contrats au seul droit naturel ou au *ius gentium*. En effet, les contrats politiques étudiés ici, qu'il s'agisse de pactes d'union ou de capitulations, se singularisent par la qualité exceptionnelle de l'un des contractants : le roi. Or, la dignité royale n'est pas sans emporter des conséquences quant à l'irrévocabilité des contrats passés avec le souverain.

II. *Un respect contractuel couronnant la majesté royale*

Dès le Moyen Âge, les juristes se sont penchés sur le cas du roi contractant. Derrière les cas d'espèce, c'est une question théorique, celle des limites de la souveraineté, qui est posée.

Balde considère que l'empereur est lié par les « contrats féodaux » passés par ses prédécesseurs, la passation de tels contrats participant de l'exercice de l'office impérial⁸¹¹. On discerne ainsi combien le *ministerium regis* renforce la garantie due aux stipulations contractuelles. On retrouve ce principe chez Bodin : l'obligation du roi contractant est double⁸¹². Le roi doit honorer ses pactes en vertu du droit naturel, mais également « pour la foi du prince, qu'il doit tenir, [alors] qu'il y eût dommage, parce qu'il est garant formel à tous ses sujets de la foi qu'ils ont entre eux »⁸¹³. La théologie est appelée en renfort de ce principe⁸¹⁴.

⁸¹⁰ *Ibid.*, t. II, p. 75.

⁸¹¹ Joseph CANNING, *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*, *op. cit.*, p. 85.

⁸¹² Bodin lui-même affirme que « l'obligation est double » (*République*, éd. cit., I, VIII, p. 132).

⁸¹³ Jean BODIN, *Ibid.*

⁸¹⁴ « Il est bien certain en termes de droit, que si la convention est de droit naturel, ou de droit commun à tous les peuples, et l'obligation et l'action seront de même nature. Mais nous sommes en plus forts termes, car le Prince est tellement obligé aux conventions qu'il a avec ses sujets, [bien] qu'elles ne soient que de droit civil,

Chez Bodin, l'obligation naturelle est donc « renforcée »⁸¹⁵. « Nous sommes en plus forts termes »⁸¹⁶, écrit-il. En effet, le roi « doit d'autant plus respecter les contrats qu'il garantit, en tant qu'autorité publique, les contrats de ses sujets »⁸¹⁷. Le juriste angevin affirme que le prince, « puisqu'il est garant aux sujets des conventions et obligations mutuelles qu'ils ont les uns envers les autres, à plus forte raison est-il débiteur de justice en son fait »⁸¹⁸. Le ministère royal, en ce qu'il fait traditionnellement du roi un débiteur de justice, oblige ainsi le roi à garder les contrats conclus par les sujets dont il a la charge, ce qu'illustrent les protestations du Parlement de Paris devant la volonté de Charles IX de rompre unilatéralement un contrat passé avec le clergé de France⁸¹⁹.

Pierre Charron ne dit pas autre chose. Le prince est « caution et garant formel de la loy et des conventions mutuelles de ses sujets »⁸²⁰. Ainsi, « quant aux peuples, il est obligé premierement de garder ses promesses et conventions, soit avec ses sujets ou autres y ayant interest »⁸²¹. Le respect des contrats participe donc de la charge du roi, de son ministère : aux XVII^e et XVIII^e siècles, les magistrats font du roi le « comptable »⁸²², « gardien »⁸²³ et dépositaire »⁸²⁴ des contrats. Telle est l'*opinio communis* des juristes : le prince, agissant pour l'État, ne saurait se décharger de ses promesses. C'est aussi l'avis de Grotius qui, suivant Ulpian, appelle conventions publiques « celles qui ne peuvent être faites qu'en vertu d'une Autorité Publique, ou Souveraine, ou Subordonnée : et c'est ce qui les distingue non seulement des Contracts entre Particuliers, mais encore des Contracts que les Rois font au

qu'il n'y peut déroger de sa puissance absolue [...] vu que Dieu même [...] est tenu de sa promesse », Simone GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 96.

⁸¹⁵ Éric GOJOSSE, « Le roi et le respect du droit naturel d'après la doctrine française (XVI^e-XVIII^e s.) : l'exemple des contrats », *Slovenian Law Review*, vol. IV, n° 1-2, décembre 2007, p. 92.

⁸¹⁶ Jean BODIN, *République*, éd. cit., I, VIII, p. 133.

⁸¹⁷ Marie-Laure DUCLOS-GRECCOURT, *L'idée de loi au XVIII^e siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2014, p. 495.

⁸¹⁸ Jean BODIN, *République*, éd. cit., I, VIII, p. 132.

⁸¹⁹ Le souverain étant désireux de rompre unilatéralement cette convention, Bodin rapporte que le Parlement de Paris « récrivit au Roi Charles IX, 1563, au mois de Mars, que sa Majesté seule ne pouvait rompre le contrat [...] sans le consentement du Clergé, attendu qu'il était le débiteur de justice » (*Ibid*, p. 132)

⁸²⁰ Pierre CHARRON, *De la sagesse trois livres. Par Pierre Charron, Docteur ès Droicts. Suivant la vraye copie de Bourdeaux*, Amsterdam, Louis et Daniel Elzevier, 1662, p. 545. Voir également Yvon LE GALL, « Le prince et la norme... », *loc. cit.*, p. 147.

⁸²¹ Pierre CHARRON, *De la sagesse*, éd. de 1662, p. 545.

⁸²² Ainsi, dans des itératives remontrances du parlement de Rennes (7 septembre 1764), est rappelée la nécessité du respect, par le roi, des « nœuds qui unissent la Bretagne à la France », eu égard au rang de « comptable » de ces droits, incombant au souverain. Voir AN, H¹630, pièce 67. Nous renvoyons également à Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, op. cit., p. 110. De même, dans des remontrances du 11 mai 1765, les magistrats rennais dressent le portrait d'un roi « comptable [de ces droits] à la province de Bretagne », AN : H¹436, pièce 37, f° 1v. Cité par Ahmed SLIMANI, *Ibid*.

⁸²³ *Ibid*.

⁸²⁴ *Ibid*.

sujet de leurs affaires particulières »⁸²⁵. Reprenant, en outre, la définition du *fœdus* livrée par Tite-Live⁸²⁶, le juriste néerlandais rappelle qu'il s'agit des « Traitez faits par ordre de la Puissance Souveraine, et dans lesquels le Peuple lui-même se soumet à la vengeance divine »⁸²⁷. Dans ces conditions, le traité public du prince engage le peuple, ou du moins l'État. L'opinion de Grotius, s'inscrivant dans la modernité politique, est explicitement reprise à son compte par le commentateur breton René de La Bigotière⁸²⁸ (1640-1627), lequel affirme que :

En qualité de Roys ils representent le peuple et l'Etat entier qui leur a donné toute son autorité, en sorte que ce n'est pas un homme qui traite, c'est l'Etat, c'est le peuple. Or il est du droit naturel qu'un Etat et un peuple execute ses paroles, comme tout particulier ; car il seroit ridicule de promettre une chose et de pouvoir avec justice la faire ou ne la pas faire, puisque ce seroit promettre et ne pas promettre⁸²⁹.

Traversant l'Ancien Régime jusqu'à son terme, cette opinion est largement partagée par les jurisconsultes, jusqu'au magistrat émigré Nicolas Jannon. Sans mentionner Bodin mais en empruntant ses mots avec une proximité qui ne doit rien au hasard, l'ancien parlementaire bourguignon adhère, lui aussi, à la thèse de la double obligation bodinienne⁸³⁰. « Sujet à ses conventions justes et raisonnables », « tout ainsi que le seroit un particulier », le prince est en

⁸²⁵ Hugo GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, op. cit., t. I, liv. II, chap. XV, p. 473.

⁸²⁶ TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Liv. I, chap. XXIV.

⁸²⁷ Hugo GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, op. cit., t. I, liv. II, chap. XV, p. 473.

⁸²⁸ Sieur de Perchambault, René de La Bigotière est le fils d'un conseiller au présidial d'Angers entré dans la prêtrise après son veuvage. Docteur en droit à Angers, René de La Bigotière acquiert un office de conseiller au parlement de Bretagne (1665), puis préside la chambre des enquêtes de cette cour, de 1681 à 1703. En 1713, il siège encore, en qualité de doyen d'âge, dans la cour souveraine rennaise. Son œuvre doctrinale est marquée par ses études de droit coutumier. Outre son *Institution au droit françois par rapport à la coutume de Bretagne, avec une dissertation sur le devoir des juges* (1693), il est l'auteur, l'année suivante, d'une *Coutume de Bretagne, avec des observations sommaires pour faire connoître le sens qu'elle avoit dans son origine et celui que l'usage luy a donné*. Il convient de souligner la parution, en 1702, de la synthèse de ces deux ouvrages : c'est le *Commentaire sur la coutume de Bretagne, ou Institution au droit françois par rapport à la meme coutume*. En outre, La Bigotière traite volontiers de questions polémiques : ainsi, lorsqu'il fait paraître, en 1713, une version abrégée de sa *Coutume de Bretagne*, le tome troisième traite de l'usure et de ses contradictions avec « le droit naturel et divin ». Voir Thierry HAMON, « René de La Bigotière », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 575-576.

⁸²⁹ René DE LA BIGOTIERE, *Commentaires sur la coutume de Bretagne, ou Institution au droit françois par rapport a la meme coutume. Par Messire René de la Bigotiere, Seigneur de Perchambault, Président aux Enquêtes du Parlement de Bretagne*, Rennes, Impr. chez la veuve de Pierre Garnier, 1702, 2^e éd., p. 800.

⁸³⁰ « L'obligation est double », Nicolas JANNON, *Développement des principes fondamentaux...*, op. cit., t. II, p. 76.

autre soumis à « une autre regle d'Etat » l'obligeant « à plus forte raison »⁸³¹. Mot pour mot, le ci-devant robin de 1795 répète la prose du jurisconsulte angevin de 1576.

Ce discours se double d'une insistance sur la singularité de la parole royale. Elle est « ce qu'il y a de plus sacré sur la terre »⁸³², affirment les magistrats aixois en 1764. Cette bouche ne doit pas être souillée par le parjure. « La parole du Prince doit être comme un oracle, qui perd sa dignité, quand on a si mauvaise opinion de lui, qu'il n'est pas cru s'il ne jure ou qu'il n'est pas sujet à sa promesse, si on ne lui donne de l'argent », dit Bodin⁸³³. Or, il est vital de préserver cette dignité, comme l'écrit Cardin Le Bret : « la foy publique ayant une fois esté donnée, on ne la peut plus revoquer qu'avec honte et avec blasme ; non pour le respect de ceux à qui elle a esté promise, mais eu esgard à la dignité du Prince qui l'a iurée »⁸³⁴. La dignité du prince, son état supérieur, sa majesté : tout cela exige une fidélité accrue à sa propre parole. À défaut, la dignité royale en sort abîmée.

Ce point n'échappe pas aux institutions provinciales. Ces dernières n'ont de cesse de rappeler que leurs prérogatives politiques ont été garanties « en foi et parole de roy », qu'il s'agisse des États de Normandie en 1582⁸³⁵ ou des avocats du Conseil souverain du Roussillon en 1788⁸³⁶. On retrouve la même insistance chez Mgr de Rébé aux États de Languedoc de 1650 :

Si doncques l'estat exige des particuliers leur fidelité et la stabilité de leurs convantions et de leurs promesses comme la baze et le fondement de la subcistance, de mesme l'estat exige aussy rigoureusement pour le moins la fidelité et l'exactitude du Prince et l'observa[ti]on de sa parole et de ses promesses⁸³⁷.

⁸³¹ *Ibid.*

⁸³² *Très humbles et très respectueuses remontrances du Parlement de Provence au sujet de l'édit d'avril 1763 et des vexations exercées contre les Classes du Parlement séantes à Toulouse, Rouen, Grenoble*, s.l. n. d. [1^{er} janvier 1764], p. 17.

⁸³³ Jean BODIN, *République*, éd. cit., I, VIII, p. 123.

⁸³⁴ Cardin LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, op. cit., IV, VIII, p. 611.

⁸³⁵ Les États de Normandie supplient en 1582 Henri III de « faire cesser toutes évocations et de maintenir lesdits États en ses libertés et privilèges suivant la chartre normande ». Voir Sophie POIREY, « La “Charte aux Normands”... », *loc. cit.*, p. 59.

⁸³⁶ En juillet 1788, les avocats au Conseil souverain du Roussillon rappellent à Louis XVI que le libre consentement des Roussillonnais à l'impôt et le maintien des droits de la province sont garantis par le traité de Péronne du 19 septembre 1641 : « La première des conditions [disent les avocats perpignonais] que Louis XIII promit de garder et d'observer inviolablement, en foi et parole de Roi, fut que la principauté conserveroit ses Privileges ses droits ses usages sa liberté, ses loix ses conditions », lettre des avocats au Conseil souverain du Roussillon, 30 juin 1786, p. 42, citée par Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, op. cit., p. 217.

⁸³⁷ Discours de Mgr Claude de Rébé aux États de Languedoc, Pézenas, le 24 octobre 1650, ADH, C 7506, f° 5v-8r.

Un manquement du roi à sa parole constituerait « la plus grande injure qu'il puisse faire a son estat »⁸³⁸. Or, « par ce manquemant il ruyne sa creance, il decredite son autorité »⁸³⁹. Un langage semblable est tenu par les députés navarrais un siècle plus tard :

proroger [le serment mutuel juré par le roi puis par les Navarrais] au-delà du terme qui luy fut prescrit, c'est détruire à jamais la confiance des peuples pour les promesses de leur souverain, qu'ils doivent néanmoins regarder comme aussi invariables que celle de la divinité dont il est l'image, l'oubli d'un engagement aussi sacré laisseroit encore moins d'espoir⁸⁴⁰.

Le culte monarchique est alors nourri par la religion du serment et l'analogie divine⁸⁴¹ ; relativiser le crédit de la parole royale reviendrait à affaiblir ce culte.

A contrario, la fidélité du prince à sa parole augmente son prestige, « faisant justice a son estat, la faisant a sa parolle et la faisant a ses sujetz », rendant « par ce moyen Sa Majesté recommandable, son Estat acredité et ses sujets très heurus, très fidelles et très obeyssans », déclare Mgr de Rébé⁸⁴². L'archevêque de Narbonne, en l'espèce, n'évoque pas de vagues promesses mais des « traitez et des conventions si solennellemant faittes et passées par la seule autorité des puissances supremes »⁸⁴³. Le prélat vise ici, plus précisément, les conditions apposées par les États à l'octroi du don gratuit. En acceptant les subsides, le roi est réputé acquiescer aux conditions susdites, la rencontre de ces volontés formant, selon les États, un véritable contrat. Or, le souverain ne respecte pas toujours sa parole. Pour pallier ce manque de foi contractuelle, l'assemblée languedocienne décide, à compter de cette session de 1650, de constituer le dépôt de garantie⁸⁴⁴ - ou retenue en garantie - afin de renforcer l'obligation souscrite par le roi.

⁸³⁸ *Ibid.*

⁸³⁹ *Ibid.*

⁸⁴⁰ Remontrances du parlement de Navarre, 17 août 1763, cité par Frédéric BIDOUBE, *Les remontrances du parlement de Navarre...*, *op. cit.*, p. 341.

⁸⁴¹ Selon Frédéric Bidouze, « il est clair alors que la sacralité de la personne royale procède plus du serment que de la légitimité dynastique. Le couple sémantique Dieu/serment est donc inséparable de la notion de culte monarchique dont les parlementaires accentuent le caractère collectif » (Frédéric BIDOUBE, *Ibid.*).

⁸⁴² Discours de Mgr Claude de Rébé aux États de Languedoc, le 24 octobre 1650, ADH, C 7506, f° 5v-8r.

⁸⁴³ ADH, C 7506, f° 5v-8r.

⁸⁴⁴ Voir Arlette JOUANNA, « Traiter avec le roi... », *loc. cit.*, p. 276. Voir aussi Stéphane DURAND, « Monarchie absolue et assemblées d'États : le cas des États de Languedoc dans la monarchie de France (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Histoire, économie et société*, 35^e année, n° 1, 2016, p. 27. Voir nos développements *infra*, p. 298-304.

Cette parole est réputée inviolable et pérenne, sa « stabilité ne doit plus être compromise »⁸⁴⁵, fulmine le parlement de Provence en janvier 1764, à l'occasion du renouvellement par Louis XV des dons gratuits sur les villes. Elle doit se révéler « infalible [sic] et inalterable », précise l'archevêque de Narbonne un siècle plus tôt⁸⁴⁶. Cependant, dans la bouche du prélat, cette année-là, ce n'est pas l'adhésion au culte de la parole royale qui domine, mais bien plutôt la lassitude et la frustration : en effet, depuis l'édit de Béziers de 1632⁸⁴⁷, le Languedoc a été « dépouillé de [ses] biens, de [ses] fortunes et de [sa] substance en mil façons »⁸⁴⁸. Méconnaissant les engagements royaux - le fameux contrat unissant la province à la Couronne -, l'édit de Béziers aurait non seulement anéanti les « libertez et franchises » du pais, mais aussi attenté « beaucoup plus a la reputa[ti]on du royaume et a la gloire de nôtre Roy, duquel on a voulu artificieusement descrediter la parole »⁸⁴⁹.

De même, aux États de Bretagne de 1759, l'assemblée des trois ordres veut croire que les promesses royales sont « indivisibles ». Aussi, les commissaires des États, dans une lettre dont le contenu semble tenir plus de la réclamation que de la profession de foi⁸⁵⁰, se disent en effet

... persuadés que les États ont compté avec la plus grande confiance sur l'exécution entière des promesses du Roi, et les ont envisagés comme essentiellement indivisibles, ils osent dire que de même qu'ils doivent à Sa Majesté l'exécution ponctuelle de leurs obligations, de même Sa Majesté leur doit

⁸⁴⁵ « On rétablit pour six ans des Dons gratuits sur les villes, contre la parole expresse consignée dans l'Edit du mois d'août 1758 » (*Très humbles et très respectueuses remontrances du Parlement de Provence au sujet de l'édit d'avril 1763...*, *op. cit.*, p. 19). « Votre parole Royale, dont la stabilité ne doit plus être compromise, s'oppose au renouvellement des Dons gratuits » (*Ibid.*, p. 66). En effet, l'édit de 1758 avait circonscrit la levée des dons gratuits à une période précise. Dans ces conditions, leur renouvellement semble constituer, aux yeux des magistrats aixois, une violation de la promesse royale.

⁸⁴⁶ Discours de Mgr Claude de Rébé aux États de Languedoc, le 1^{er} juin 1649, ADH, C 7101, f° 6r-9r.

⁸⁴⁷ Louis XIII entre dans Béziers le 6 octobre 1632, accompagné de la reine, du cardinal de Richelieu et de troupes royales. Il y fit notamment « démoullir et abbatre la citadelle », et demeure huit jours dans la cité (ADH, Cazouls-lès-Béziers, reg. des sépultures, GG non coté, 1632, f° 79). Le roi y promulgue, le 11 octobre, l'édit dit « de Béziers ». Ce texte organise l'amoindrissement des prérogatives politiques et fiscales des États de Languedoc qui, dès lors, ne peuvent plus consentir ou refuser annuellement les impôts royaux. Ces missions sont confiées aux Trésoriers généraux. Du reste, la durée des sessions des États est fortement réduite (quinze jours seulement). Ces mesures interviennent après la révolte du duc de Montmorency, gouverneur de la province et allié de Gaston d'Orléans. Le Languedoc échappe cependant aux élections et demeure pays d'États. Le texte de l'édit de Béziers a été reproduit par Jean ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc*, Montpellier, chez Rigaud et Pons, 1780, t. I, p. 288-297. Voir aussi la thèse de Paul GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers (1632)*, Paris, Hachette, 1887, 301 p.

⁸⁴⁸ ADH, C 7106, f° 6r-9r.

⁸⁴⁹ *Ibid.*

⁸⁵⁰ En 1759, les commissaires des États de Bretagne tiennent ainsi pour acquis que le roi va faire droit à leurs requêtes en faisant annuler un arrêt du parlement de Rennes, arrêté par lequel les magistrats avaient méconnu les stipulations du contrat des États. Le devoir du roi étant de respecter ses conventions, il doit alors se muer en censeur des violations contractuelles et rétablir l'ordre troublé par les indues modifications suscitées par la cour souveraine.

justice, protection, jouissance tranquille et garantie de l'intégrité de leur contrat⁸⁵¹.

L'enjeu est de taille, y compris pour les agents de la monarchie qui doivent composer avec les représentants locaux pour lever des subsides. Lorsque le roi marchand pour obtenir des subsides, il met en avant sa « foi et parole de roi »⁸⁵². Les agents du pouvoir royal eux-mêmes affirment, à l'instar du surintendant Charles de La Vieuville aux États de Languedoc (1651), que « les privileges des provinces, qui sont si jalouses d'elles memes, doivent estre inviolablement gardés »⁸⁵³. L'insistance sur la valeur de la parole royale est largement perceptible dans les discours des agents de la monarchie, chargés d'inciter les assemblées d'États à accorder à la Couronne des sommes conséquentes. Dans un discours de Scipion Grimoard de Beauvoir (1609-1669), commissaire du roi aux États réunis à Narbonne (1658), les formules deviennent exaltées, incantatoires. L'inviolabilité de la parole est érigée au rang de dogme de la théologie politique française. Grimoard de Beauvoir l'assure aux députés languedociens : « nostre Monarque [...] doibt estre creu ; sa parolle royalle qui vous sera portée ne peult estre, sur ce sujet, legitimement doubt[e]uze ny debateue et c'est particulierement l'un des effectz de sa souveraineté dans les pays d'estatz »⁸⁵⁴. Quatre ans plus tard, le prince de Conti se veut également rassurant, célébrant « la parolle de Sa Majesté », « un garand dont il ne nous est pas permis de doubter »⁸⁵⁵.

Dans ses *Directions pour la conscience d'un roi*, adressées au jeune duc de Bourgogne⁸⁵⁶, Fénelon affirme que dans l'hypothèse où le roi ne respecterait pas les engagements pris lors de la capitulation d'une ville, sa parole serait souillée, rompant l'ordre

⁸⁵¹ *Arrest du Conseil d'État du roi qui casse l'arrêt du Parlement de Bretagne, du 9 avril 1759, en ce qui est contraire au contrat du 18 février de ladite année, passé entre les Commissaires de sa Majesté et ceux des États de Bretagne ; et aux lettres patentes portant ratification d'icelui, du mois de mars suivant. 22 mai 1759*, Paris, Impr. royale, 1759, p. 4. À noter qu'il est ici question, non directement du contrat d'union de 1532, mais du contrat bisannuel conclu lors des sessions entre l'assemblée bretonne et la Couronne.

⁸⁵² Déjà, dans un édit de François I^{er}, le roi de France lui-même accepte des subsides en contrepartie de la confirmation des privilèges du Languedoc. La rédaction de l'édit royal précise qu'en vertu de ce marchandage, « contract, promesse et obligation, comme dit est », François I^{er} a « octroyé, promis et accordé, pour nous et nos successeurs, en foi et parole de Roi, faire tenir et accomplir » la garantie des libertés languedociennes. Voir Jean ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc, op. cit.*, t. I, p. 282.

⁸⁵³ Lettre de Charles de La Vieuville aux États de Languedoc, le 2 novembre 1651, ADH, C 7106 f^o 142v.

⁸⁵⁴ Discours de Scipion Grimoard de Beauvoir aux États de Languedoc, le 21 octobre 1658, ADH, C 7123, f^o 1r.

⁸⁵⁵ Discours d'Armand de Bourbon-Conti aux États de Languedoc, le 12 janvier 1662 : ADH, C 7132 f^o 18v.

⁸⁵⁶ Les *Directions* sont l'occasion pour Fénelon de distiller auprès du « petit Dauphin » (1682-1712), duc de Bourgogne et petit-fils du roi, le programme d'une monarchie modérée, éloignée des leçons absolutistes prodiguées naguère par Mazarin au jeune Louis XIV. Voir Jean MEYER, *L'éducation des princes du XV^e au XIX^e siècle*, Paris, Perrin, coll. « Pour l'Histoire », 2004, p. 152.

du monde : « Qu'y aura-t-il de sacré si une promesse si solennelle ne l'est pas ? »⁸⁵⁷. Rompre son contrat, méconnaître sa propre parole, constituent pour le prince des actes non seulement imprudents quant à la politique, mais également répréhensibles quant à la morale chrétienne. Cette position est plus tard reprise dans les *Maximes du droit public français*⁸⁵⁸, et explicitement citée dans des remontrances du clergé roussillonnais (1788)⁸⁵⁹ ou du clergé de France⁸⁶⁰.

C'est qu'en France, le souverain est le roi très chrétien. Il est « *rex christianissimus* » et, comme tel, il est censé être le suprême tuteur de l'Ordre divin-naturel », observe Francesco Di Donato⁸⁶¹. De fait, la royauté sacrée imprime sa marque ; l'omniprésence de l'argumentaire religieux en est une illustration. Bodin, et Pierre de Caseneuve à sa suite, citent le Psalmiste et emploient le registre de l'Alliance : « Assemblez devant moi les miens, qui scellèrent mon alliance en sacrifiant »⁸⁶². Le Seigneur n'ayant jamais rompu l'Alliance, le roi, image sur Terre de la Majesté divine, ne saurait non plus s'exonérer des traités conclus avec ses sujets. Ce devoir renforcé, justifié par l'exemple divin, est résumé par Jacques-Renaud de La Bourdonnaye⁸⁶³ (1660-1724), comte de Blossac, président à mortier du parlement de Rennes :

On ne peut, Sire, remettre trop souvent devant les yeux d'un jeune Souverain l'exemple de celui qu'il représente sur la terre, jamais le Seigneur ne rompit l'alliance et le traité qu'il avoit fait avec son peuple pendant qu'il demeura soumis à ses loix, et qu'il n'implora point le secours des Dieux étrangers⁸⁶⁴.

⁸⁵⁷ FENELON, *Directions pour la conscience d'un roi, composées pour l'instruction de Louis de France, duc de Bourgogne*, La Haye, éd. J. Neaulme, 1748, direction XXIX, p. 73.

⁸⁵⁸ *Maximes du droit public français*, op. cit., éd. 1775, t. I, p. 21.

⁸⁵⁹ Réclamant l'application du traité de Péronne de 1641, qualifié localement de « capitulation » franco-catalane, le clergé de Roussillon cite précisément Fénelon - sans toutefois le nommer explicitement, se bornant à évoquer un « génie » conseillant « l'auguste bisaïeul » (remontrances du clergé de Roussillon, 1788, citées par Alice MARCET, « Corts, Conseil Souverain et États Généraux », loc. cit., p. 294).

⁸⁶⁰ La citation de Fénelon est encore reprise par le clergé de France. La question rhétorique de l'archevêque de Cambrai sert ici de conclusion au texte rédigé par le clergé, lequel prend bien soin de préciser que « la Normandie, la Guyenne, le Dauphiné, la Provence, la Bretagne et tant d'autres pays, n'ont été réunis à la couronne qu'à certaines conditions, et la justice absolue, et des lois uniformes, deviendraient pour eux une injustice distributive » (remontrances du clergé de France adressées au roi, 15 juin 1788, AP, t. I, p. 374).

⁸⁶¹ Francesco DI DONATO, « La conception du droit naturel dans la pensée et la pratique... », loc. cit., p. 109.

⁸⁶² Psaume 50 : 5, cité par Pierre DE CASENEUVE, *Mémoire sur les Estats Generaux de la Province de Languedoc*, dans *Franc-Alléu de la Province du Languedoc*, Toulouse, 1645, 2^e éd., p. 52.

⁸⁶³ Robin breton, Jacques-Renaud de La Bourdonnaye, comte de Blossac, occupe d'abord la charge de commissaire aux requêtes, puis de conseiller au parlement et, enfin, de président à mortier de la cour souveraine à compter de 1711.

⁸⁶⁴ Harangue prononcée à Rennes par Jacques-Renaud de La Bourdonnaye de Blossac, devant Louis XV, 1718, *Remontrances de la province de Bretagne...*, op. cit., Arsenal, Ms.-3724, f^o 96r.

L'obligation pesant sur les épaules du souverain se trouve ainsi placée aux confins du droit et de la morale⁸⁶⁵. Le respect des contrats est une « vertu », affirme Cardin Le Bret. L'auteur de *De la Souveraineté du Roy* précise d'ailleurs que, parmi les « vertus qui sont les plus nécessaires en un Roy », le respect des promesses figure au sommet⁸⁶⁶. À l'appui de ces affirmations, le juriste absolutiste mentionne d'ailleurs Isocrate, l'un des orateurs attiques, en son *Discours de Nicoclès à ses sujets*⁸⁶⁷. Le *Discours*, relatif à la nécessaire vertu du prince et à son obligation de demeurer fidèle à ses engagements⁸⁶⁸ - en l'occurrence, à sa fidélité conjugale⁸⁶⁹ - est de nature morale. Plus précisément, le respect de la parole donnée et du contrat conclu constitue une « maxime [...] à la vérité très chrestienne et très politique », qui « doit estre inviolablement gardée et observée par les princes et monarques souverains », affirme Mgr de Rébé aux États de Languedoc en 1651⁸⁷⁰. Chrétien, son action doit s'inscrire dans un cadre moral prohibant la rupture unilatérale et sans cause des contrats. Roi, il doit d'autant plus tenir les contrats, attendu que son rôle justicier est consacré, au sens propre, lors de son avènement rituel, la mission justicière ayant été jurée lors des serments du sacre. De là à prétendre que le roi s'engage, lors de son sacre, à respecter absolument les contrats d'union et les libertés provinciales, il y a un pas que certains jurisconsultes provincialistes franchissent allègrement. Ainsi, en avril 1789, les nobles de la sénéchaussée de Saint-Brieuc réclament l'exécution du serment « de nos rois à leur avènement à la couronne, lorsqu'ils jurent à la face des autels la conservation de nos libertés, franchises et des lois fondamentales de la monarchie »⁸⁷¹. La même année, Guillaume de La Foy associe les serments du sacre et l'« observation des contrats faits avec ses sujets »⁸⁷². Et, parce que le roi jure de rendre justice

⁸⁶⁵ Selon Simone Goyard-Fabre, chez Bodin, « tenir ses engagements est donc une règle morale plutôt qu'une règle juridique. Et, derrière cette règle morale, c'est la loi divine qui s'impose comme règle d'ordre, de droiture et de vertu ». Voir Simone GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, op. cit., p. 96.

⁸⁶⁶ « Il n'y en a point qui le rendent plus recommandable parmi les hommes, que la constance et la fermeté de ses promesses », Cardin LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, op. cit., IV, VIII, p. 604.

⁸⁶⁷ On se référera ici à l'édition établie au XIX^e siècle : ISOCRATE, *Œuvres complètes d'Isocrate, traduction nouvelle avec texte en regard par le duc de Clermont-Tonnerre*, Paris, Librairie de Firmin Didot Frères, 1867, t. I, chap. III.

⁸⁶⁸ « J'étais d'ailleurs convaincu que les rois doivent se montrer plus vertueux et plus sages que les simples particuliers, en proportion des honneurs plus grands dont ils jouissent, et que la conduite de ceux qui obligent les autres à vivre selon les règles de l'honnêteté, sans se montrer eux-mêmes plus vertueux que ceux qui leur obéissent, offre quelque chose de révoltant » (ISOCRATE, *Œuvres complètes*, *Ibid.*).

⁸⁶⁹ « Je condamnais comme coupables d'une profonde perversité ceux qui, après avoir épousé une femme et en avoir fait la compagne de leur vie entière, n'attachent pas le plus grand prix à garder avec fidélité leurs engagements envers elle » (*Ibid.*).

⁸⁷⁰ Discours de Mgr Claude de Rébé aux États de Languedoc, le 31 juillet 1651, ADH, C 7106, f° 74r.

⁸⁷¹ Déclaration et protestation de la noblesse de la sénéchaussée de Saint-Brieuc, 19 avril 1789, AP, t. v, p. 628.

⁸⁷² Guillaume DE LA FOY, *De la constitution du duché ou État souverain de Normandie... et des droits, immunités, privilèges, franchises, libertés et prérogatives de ses habitants et citoyens*, Rouen, veuve Besongne, 1789, p. 299.

à son peuple, Nicolas Jannon assimile le respect des capitulations et des traités provinciaux à un devoir constitutionnel, à une « loi fondamentale positive » manifestée lors du sacre :

Soit qu'on envisage les capitulations et les traités sous le rapport de puissance à puissance, soit qu'on les considère seulement sous celui du Prince avec celles de ses provinces, ou ceux de ses Sujets qui y sont intéressés, leur observation n'en est pas moins d'une justice étroite et rigoureuse : elle fait partie des obligations contractées par nos Rois au moment de leur sacre ; elle est donc l'objet d'une loi fondamentale positive, et doit être d'autant plus respectée, que sa violation est un attentat direct au droit des gens et à la sûreté des propriétés⁸⁷³.

Certes, il est sans doute abusif, tel un Guyot, d'assimiler les serments du sacre à des contrats conclus avec le peuple⁸⁷⁴. En effet, les serments du sacre, loin de former un contrat, relèvent en réalité d'un double engagement, « le souverain n'étant comptable qu'envers Dieu »⁸⁷⁵. Il n'empêche : la vertu naturelle de justice, sur laquelle les magistrats⁸⁷⁶ et les députés provinciaux⁸⁷⁷ insistent abondamment, est renforcée par l'institution du sacre. La justice est partout. Les juristes contractualistes n'ont de cesse de la réclamer, ainsi que l'équité⁸⁷⁸. En 1710, le commentateur breton Michel Sauvageau affirme, à propos des « contrats des États », qu'il est « de [la] justice [des rois] et de leur bonté de faire observer inviolablement leur promesse, et garder religieusement la Foy qu'ils ont donnée, comme le

⁸⁷³ Nicolas JANNON, *Développement des principes fondamentaux...*, op. cit., t. II, p. 79.

⁸⁷⁴ Guyot estime en effet que lors de son sacre, « le Roi contracte avec la nation et lui prête serment » ; ce qui le distingue d'ailleurs du sacre de la reine, qui « ne promettoit rien ». Voir Joseph-Nicolas GUYOT, *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque dignité...*, Paris, Visse, 1786-1788, t. II, p. 213-214.

⁸⁷⁵ Jean de VIGUERIE, « Les serments du sacre des rois de France (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles) », in Yves DURAND (dir.), *Hommage à Roland Mousnier. Clientèles et fidélités en Europe à l'Époque moderne*, Paris, PUF, 1981, p. 65.

⁸⁷⁶ En pleine affaire La Chalotais, le parlement de Metz émet des remontrances (15 mai 1765) affirmant que les franchises qui « ont formé la condition sous laquelle [la Bretagne] a été réunie à la couronne » doivent être maintenues. En effet, « dès lors, la justice exige qu'elles lui soient conservées, parce que la justice ne peut avoir deux règles, une pour le prince, une autre pour les sujets », *Remontrances du Parlement de Metz au Roi. Au sujet de ce qui s'est passé en Bretagne*, 1765. BNF, Ms. Joly de Fleury 2104, f^o 81-88, p. 10.

⁸⁷⁷ Les membres de la Commission intermédiaire des États de Bretagne, dans une lettre adressée à Necker le 2 septembre 1788, invoquent eux aussi la vertu de justice contre les édits Lamoignon : « plusieurs Provinces ayant des traités particuliers, il n'est ni juste ni permis d'établir l'égalité entre les différentes parties du Royaume, à moins qu'on ne prenne pour base de cette égalité, l'état des Provinces assez heureuses pour avoir conservé la constitution primitive de la Monarchie, pour s'être préservées du fléau destructeur qui ravage presque toute la France ; qu'il existe des droits auxquels on ne peut donner nulle espèce d'atteinte, sans méconnaître les engagements les plus solennels, sans rompre des traités garantis par le serment respectif du Souverain et des Peuples », *Lettre de la Commission intermédiaire de Bretagne, à M. Necker, Ministre des Finances* (2 septembre 1788), Rennes, chez Paul-Nicolas Vatar, 1788, p. 6.

⁸⁷⁸ Estimant que la « constitution » roussillonnaise, garantie lors de l'union à la France, a été violée, les rédacteurs du cahier d'Ille-sur-Tet s'écrient en 1789 : « Votre équité en gémira ! ». Voir le cahier de doléances d'Ille-sur-Tet, cité par Alice MARCET, « Corts, Conseil Souverain et États Généraux », loc. cit., p. 294.

titre auguste qui fait régner glorieusement les Rois, et rend leurs Sujets bien heureux »⁸⁷⁹. Cette « foi donnée » voisine avec d'autres expressions : « foi publique » ou « confiance publique »⁸⁸⁰, fréquentes dans les remontrances⁸⁸¹. Rompre cette foi entraîne la ruine de toute sacralité, comme l'affirmera encore en 1790 l'abbé Maury⁸⁸² (1746-1817), député du clergé du bailliage de Péronne aux États généraux⁸⁸³. Quant à la « foi des traités », elle permet d'établir une analogie avec les traités internationaux sanctionnés par le droit des gens, affermissant encore l'inviolabilité des pactes⁸⁸⁴.

Du reste, c'est « religieusement » qu'il faut garder la foi donnée, précise Sauvageau⁸⁸⁵. Le thème de la « religion du serment » est largement brodé par les juristes contractualistes ; et ce même si contrat et serment sont deux actes distincts⁸⁸⁶. Omniprésent dans la société

⁸⁷⁹ Michel SAUVAGEAU, *Indults des Cardinaux...*, *op. cit.*, p. 12.

⁸⁸⁰ Le parlement de Metz, dans les remontrances précitées du 15 mai 1765, affirme encore que la rupture royale d'un contrat politique ferait perdre au gouvernement la « confiance publique », *Remontrances du Parlement à Metz au Roi. Au sujet de ce qui s'est passé en Bretagne*, BNF, Ms. Joly de Fleury 2104, f° 81-88. Voir également Luc DAIREAUX, *L'Affaire de Bretagne vue à travers les publications imprimées...*, *op. cit.*, p. 130.

⁸⁸¹ Ainsi, dans d'itératives remontrances du 20 juin 1788, les magistrats messins affirment que « si les privilèges et traités particuliers des Provinces paroissent au premier coup d'œil nuire à l'unité de la législation, ils n'en doivent pas moins être respectés, parce qu'ils sont le sceau de la foi publique » (*Itératives remontrances du Parlement de Metz, le 20 juin 1788*, BNF, 8° Lf²⁵ 228, p. 18-19).

⁸⁸² Jean Siffrein Maury est issu d'un milieu modeste, son père étant cordonnier. Embrassant l'état ecclésiastique, il se fait remarquer pour ses talents rhétoriques, rejoignant l'Académie française en 1783. Lors de la pré-Révolution, il défend la monarchie absolue. Il devient député du clergé du bailliage de Péronne et, à la Constituante, est l'un des ténors de la droite et « l'antagoniste reconnu de Mirabeau » (Xavier Radugé). Il ne fait cependant pas l'unanimité au sein du parti noir, s'opposant à Cazalès, plus modéré. Il émigre finalement et sert le roi Louis XVIII en exil, qu'il représente à Rome, avant de quitter la clandestinité après le sacre de 1804. Ainsi rallié à Napoléon, son zèle le fait nommer archevêque de Paris en 1810. Lorsque les Bourbons reviennent au pouvoir, il est proscrit et meurt quelques années plus tard. Voir le *Dictionnaire des parlementaires français...*, *op. cit.*, t. IV, p. 322-323. Voir Yann FAUCHOIS, « Jean Siffrein Maury », in Jean-Clément MARTIN (dir.), *Dictionnaire de la Contre-Révolution*, p. 370. Nous renvoyons aussi à Jean TULARD, Jean-François FAYARD, Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 1987, rééd. 1998, p. 977. Voir également Benoît YVERT, « Petit dictionnaire des contre-révolutionnaires », in Jean Tulard (dir.), *La Contre-Révolution. Origines, histoire, postérité*, p. 488. Quant à sa carrière de député à la Constituante, nous renvoyons à Xavier RADUGÉ. « La carrière politique de l'abbé Maury de 1786 à 1791 (suite) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. III, n° 18, 1912, p. 631-643. Quant à la place qu'occupe l'abbé Maury au sein de la droite de cette époque, voir notamment Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates (1787-1792) : la naissance de la droite*, Paris, Perrin, 1992, p. 70-73. Quant à la controverse agitant l'Assemblée nationale constituante en janvier 1790 à propos des droits de la Bretagne, on renverra à Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790). (Suite et fin) », *RHMC*, t. 9, n° 5, 1907, p. 325-347. Voir *infra*, p. 615-627.

⁸⁸³ Discours de l'abbé Maury à l'Assemblée nationale, le 11 janvier 1790, *AP*, t. XI, p. 155.

⁸⁸⁴ Ainsi Gensollen justifie-t-il la conservation impérative du franc-alleu en Provence : son altération se ferait non seulement « au mépris du Droit des Gens », mais aussi « de la foi des traités, de la religion des sermens (François GENSOLLEN, *Franc-Aleu de Provence*, Aix, Joseph David, 1732, p. 293). De même, aux États tenus à Rennes en 1762, les députés bretons refusent l'imposition du sol pour livre, sur le fondement de « la foi des traités » (ADIV, C 2829, f° 90r).

⁸⁸⁵ Michel SAUVAGEAU, *Indults des Cardinaux...*, *op. cit.*, p. 12.

⁸⁸⁶ La différence gît essentiellement dans le caractère multilatéral du contrat, là où le serment, lui, est un acte unilatéral.

française du XVI^e siècle et du début du XVII^e siècle⁸⁸⁷, le serment est envisagé classiquement, ainsi que l'indique René de La Bigotière, comme « une affirmation religieuse qui nous oblige de tenir ce que nous avons promis à quelqu'un, comme si nous l'avions promise en présence de Dieu »⁸⁸⁸. René Choppin, dans un même ordre d'idées, tient « l'obligation contractée par serment » pour « une chose très sainte ; et de là vient que par excellence est appelé Sacramentum »⁸⁸⁹. Du reste, c'est bien le serment qui, aux dires de Charles Loyseau, « défère la puissance publique »⁸⁹⁰. Dans cette perspective, les contrats conclus entre une province et la Couronne sont envisagés comme des serments réciproques : *sacramento mutuo*, selon les juristes de Béarn et de Navarre⁸⁹¹, terreaux pyrénéens d'un pactisme hérité de la tradition forale hispanique⁸⁹². Or, dans les Espagnes médiévales, la pratique du serment (les *juramentos* ou *juraments*) est une forme clef de prise de parole royale, les serments royaux apparaissant « essentiellement comme des révélateurs de tensions entre aspirations absolutistes et contractuelles »⁸⁹³. En Béarn, par exemple, l'évêque de Lescar explique en 1665, dans une lettre adressée à Colbert, que :

... cette parole royale, fortifiée d'un acte de religion aussi authentique, a esté nostre palladium, et nostre fidélité tousjours inviolable vers nostre prince nous avoit empêchés de craindre de tomber dans

⁸⁸⁷ Loin de se borner à l'époque féodale, la pratique du serment connaît un puissant regain à l'occasion des guerres de religion et des troubles de fidélité inhérents à cette période. Voir Jean DE VIGUERIE, « Contribution à l'histoire de la fidélité. Note sur le serment en France à l'époque des guerres de religion », *ABPO*, t. 82, n° 3, 1975, p. 291-295.

⁸⁸⁸ René de LA BIGOTIERE, *Commentaires sur la coutume de Bretagne*, *op. cit.*, éd. 1702, p. 800.

⁸⁸⁹ René CHOPPIN, *Trois Livres de la Police ecclésiastique. En laquelle est amplement traité des droicts royaux, selon l'usage des Cours de France, sur les personnes et biens des Ecclésiastiques. Traduits du latin de M. René Choppin, Jurisconsulte Angevin, fameux Advocat au Parlement*, Paris, chez Michel Sonnius, 1617, p. 299-300.

⁸⁹⁰ Charles LOYSEAU, *Les œuvres de maistre Charles Loyseau, avocat en parlement...*, *op. cit.* (éd. de 1678), p. 27. À propos de Loyseau, voir Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'État moderne : Charles Loyseau, 1564-1627, théoricien de la puissance publique*, Paris, Économica, 1977, 306 p.

⁸⁹¹ Voir Frédéric BIDOUE, *Les remontrances du parlement de Navarre...*, *op. cit.*, p. 243.

⁸⁹² Les Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques conservent, par exemple, le texte béarnais du serment réciproque prêté le 23 avril 1521, à Pau, entre le roi de Navarre et prince souverain de Béarn Henri II d'Albret et les États de la souveraineté de Béarn. Le souverain promet d'abord de préserver les fors et coutumes du pays : « Fe et presta lo jurament segont losdits artigles los quoaus de mot a mot lo fon legitz. Et prometo et jura los totz et cascun dequetz thenir et conserver et far thenir et seruar aixi que en aquetz es contengut de que lasdits gentz e cascun per se aixi que los requerin instrument public ». Après quoi les trois ordres lui jurent fidélité. Voir Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (ADPA), C 681, f° 3r-4v.

⁸⁹³ Jean-Pierre BARRAQUE, Béatrice LEROY, *La Majesté en Navarre...*, *op. cit.*, p. 98). Ainsi, la parole royale, *via* le serment, se situe à la croisée des chemins entre l'horizontalité du pactisme et la verticalité de la souveraineté ; c'est donc la réciprocité intrinsèque au double serment (par exemple : le serment mutuel, *sacramento mutuo* béarnais) qui fait basculer le serment royal dans la catégorie contractuelle, comme manifestation de la volonté de l'une des deux parties audit contrat. Nous renvoyons également à l'ouvrage collectif de François FORONDA et Ana Isabel CARRASCO MANCHADO (dir.), *Du contrat d'alliance au contrat politique. Cultures et sociétés politiques dans la Péninsule ibérique de la fin du Moyen Âge*, Toulouse, Université de Toulouse II Le Mirail - Institut d'Études hispaniques, 2007, 404 p.

aucune des misères dont nous devons espérer d'être garantis par l'effet de nos privilèges et par la religion du serment de nostre illustre monarque⁸⁹⁴.

Il est vrai que les pays pyrénéens sont un cas à part⁸⁹⁵. Vouant un culte à leurs lois coutumières, les *fors*⁸⁹⁶, leurs institutions s'articulent autour d'un pactisme ancestral⁸⁹⁷ renouvelé périodiquement par le serment mutuel⁸⁹⁸ et défendu par des États particulièrement vigoureux⁸⁹⁹. Ce dernier est censé être prêté à chaque avènement du roi puisque depuis

⁸⁹⁴ Lettre de Mgr Jean Du Haut de Salies à Jean-Baptiste Colbert (Pau, 5 septembre 1665). Cité par Georges-Bernard DEPPING, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, op. cit., t. I, p. 610.

⁸⁹⁵ À propos de l'évolution des institutions des pays pyrénéens, et notamment des trois provinces basques de Labourd, Soule et Basse-Navarre, voir Maïté LAFOURCADE, « La résistance des Basques à la pénétration du Droit romain. L'exemple du Pays basque de France », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, Saint-Sébastien, Eusko Ikaskuntza-Sociedad de Estudios Vascos, 52, 1, 2007, p. 89 sq.

⁸⁹⁶ L'expression de « fors » (ou *fueros* en castillan) provient du latin *forum*, désignant le lieu d'administration de la justice ; après quoi le vocable, transformé, s'est appliqué aux sentences rendues et, plus tard, aux lois particulières d'une ville ou d'un état de la société d'ordres (Francisco ELIAS DE TEJADA, « Los Fueros como sistemas de libertades políticas concretas », *Arbor*, Madrid, t. XXVI, n° 93-94, sept.-oct. 1953, p. 50). Formellement, les Fors sont des « recueils de coutumes » (Maïté LAFOURCADE, « Les fors basques et les droits de l'homme », *Lapurdum. Revue d'études basques*, 8/2003, p. 330). Matériellement, il s'agit de la « loi fondamentale du royaume de Navarre », prévoyant élection du prince et serment mutuel ; en outre, les Fors définissent « le régime successoral, aînesse intégrale, les groupes sociaux ou ethniques marginalisés, cagots ou bohémiens ». Ils règlent enfin les usages pastoraux et commerciaux de pays (Christian DESPLAT, « Navarre », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 884). Organiquement, les Fors sont « l'expression juridique du contrat politique qui lie le prince et le peuple. Ils sont, *ipso facto*, l'expression des libertés du peuple (c'est-à-dire, en fait, des élites qui le représentent) » (Benoît CURSENTE, « Les fondements médiévaux des libertés béarnaises » (Communication présentée lors de la séance du 9 juin 2017 à Pau), *Bulletin de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, 2017, vol. 48, p. 4). En effet, comme l'affirment les États de Béarn en 1617 - affirmation qui sera encore répétée en termes identiques en 1789 -, « demeure établi que ledit For est la loi fondamentale et contractuelle du Souverain ». Voir Christian DESPLAT, « La société pyrénéenne moderne entre autonomie et dissidences (Pays d'États des Pyrénées occidentales) », *La montagne à l'époque moderne : Actes du colloque de 1998*, Paris, PUPS, Association des historiens modernistes des universités, 1998, p. 38. Toutefois, outre le vocable de « Fors », on notera la difficulté de traduire le vocable castillan de *fueros* en d'autres idiomes. Bartolomé Clavero a souligné cette difficulté, en notant qu'on pouvait certes parler de « droit historique » mais qu'en l'absence d'expression idoine, de nombreux juristes non-espagnols faisaient le choix de la non-translation. Voir Bartolomé CLAVERO, « "Territorios forales" : una pagina spagnola del palinsesto europeo », in Pierangelo SCHIERA (dir.), *Le autonomie e l'Europa. Profili storici e comparati*, Bologne, Il Mulino, 1993, p. 15. Nous renvoyons également à Stéphane VICENTE-BOISSEAU, *Introduction au pluralisme espagnol : formalisme et subsidiarité en Espagne depuis l'Ancien Régime*, thèse de droit, Université Paris II, 1998, dactyl., 608 p.

⁸⁹⁷ Christian Desplat précise ainsi que les règlements de Béarn, « qui avaient force de loi une fois qu'ils étaient enregistrés par les États, n'étaient pas de simples privilèges comme pouvaient en recevoir les autres provinces. Prolongement des Fors qu'ils actualisent régulièrement, ils faisaient bien partie du contrat politique qui liait le souverain aux États Généraux » du pays. Voir Christian DESPLAT, *Le For de Béarn...*, op. cit., p. 47-48.

⁸⁹⁸ Maïté Lafourcade rappelle ainsi qu'« avant d'être hissé sur le pavois, le prince devait jurer le respect des *fueros*, c'est à dire des libertés et des privilèges au sens étymologique du terme : "privata lex", des Navarrais » ; Voir Maïté LAFOURCADE, « Les assemblées provinciales du Pays Basque français sous l'Ancien Régime », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, Saint-Sébastien, Eusko Ikaskuntza-Sociedad de Estudios Vascos, 48, 2, 2003, p. 591).

⁸⁹⁹ Anne Zink note ainsi l'existence d'un « attachement peut-être plus grand qu'ailleurs aux assemblées d'États, [...] une affinité entre le mode de vie pyrénéen et l'organisation en pays d'États ». Voir Anne ZINK, *Pays ou circonscriptions : les collectivités territoriales de la France du Sud-Ouest sous l'Ancien Régime*, Paris, éditions de la Sorbonne, 2000, p. 41.

Henri IV⁹⁰⁰, le roi de France est également roi de Navarre et souverain de Béarn⁹⁰¹. Les pratiques navarraise et béarnaise sont tout à fait originales, dans la mesure où le roi consent à y prêter « un serment particulier, alors que les autres pays de sa couronne doivent se contenter du serment général qu'il a fait à ses peuples lors de son sacre »⁹⁰². En Navarre, le serment royal prévoit « la nullité de tout acte de législation ou d'administration qui tendroit à anéantir un des droits et privilèges que le For attribue aux Navarrois, ou à imposer aux Navarrois des charges et des conditions que le For ne leur impose pas »⁹⁰³. Garanti par serment, le For béarnais est érigé au rang de « loi [...] contractuelle du Souverain, l'observation de laquelle ledit souverain est tenu de jurer à son nouvel avènement »⁹⁰⁴. Juré sur les Évangiles⁹⁰⁵, il est regardé par les États de Navarre⁹⁰⁶ « comme le plus ferme appui de nos privilèges puisque les

⁹⁰⁰ Christian Desplat note ainsi, s'agissant de la basse Navarre, qu'elle disposait « en principe de tous les attributs d'un royaume ». Les particularismes béarnais et navarrais, jalousement conservés, évoluent cependant avec l'édit d'union de 1620, lequel institue le parlement de Navarre, séant à Pau, fruit de la fusion du parlement palois avec la chancellerie navarraise. Si la Basse-Navarre partage désormais sa cour de justice, et bientôt son Intendance, avec le Béarn voisin, elle conserve toutefois ses fors, ses coutumes et ses libertés fiscales (Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789, op. cit.*, p. 22). Voir, sur ces points, les deux articles de Christian Desplat, consacrés chacun à la description historique de ces deux pays pyrénéens : Christian DESPLAT, « Béarn », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 144-146 ; « Navarre », *Ibid.*, p. 883-884. Nous renvoyons également à François OLIVIER-MARTIN, « La réunion de la Basse-Navarre à la Couronne de France », *loc. cit.*, p. 249-289.

⁹⁰¹ La *Compilation d'auguns priviledges*, recueil constitué à la demande des États de Béarn, contient ainsi les serments (*juraments*) prêtés par les rois de Navarre et souverains de Béarn. Dans l'édition de 1716, le texte du serment prêté par Henri IV de France est reproduit aux pages 24 à 27 ; celui de Louis XIII aux pages 27 à 29 ; enfin, celui de Louis XIV, aux pages 29 et 30. Ainsi, ces rois successifs sont qualifiés, dans la formule qu'ils jurent, de « par la gratia de Diu Rey de Navarre, Seignour Souviran de Bearn », *Compilation d'auguns priviledges et reglamens deu Pays de Bearn, feyts et octroyats a "intercession deus Estats, ab los serments de fidelitat deus Seignours à soos subjects, et per reciproque deus subjects à loor Seignor*, Pau, par Isaac Desbaratz, 1716, 316 p.

⁹⁰² François OLIVIER-MARTIN, « La réunion de la Basse-Navarre à la Couronne de France », *loc. cit.*, p. 283. Il est à noter que le serment navarrais a bien été prêté jusqu'à Louis XIV : ce dernier l'a réalisé par procuration, en 1660, à l'occasion de son mariage avec l'infante d'Espagne à Saint-Jean-de-Luz, dans la province basque du Labourd, voisine de la Basse-Navarre. Voir Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789, op. cit.*, p. 22.

⁹⁰³ Rapport des commissaires nommés par délibération du 9 juin 1789, pour la rédaction du Cahier des Grieffs. Cité par Étienne POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre et de ses rapports avec la France*, Paris, 1789, 83.

⁹⁰⁴ Brevet des États de Navarre, février 1617, cité dans *Extraits de deux mémoires opposés sur la question : si le Béarn députera aux États Généraux de France*, Pau, 1789. Voir Christian DESPLAT, « La société pyrénéenne moderne entre autonomie et dissidences (Pays d'États des Pyrénées occidentales) », *La montagne à l'époque moderne. Actes du colloque de 1998*, Paris, Presses universitaires de la Sorbonne, Association des historiens modernistes des universités, 1998, p. 18. Voir également Christian DESPLAT, *Le For de Béarn...*, *op. cit.*, p. 38.

⁹⁰⁵ Le serment est prêté « sur cette sainte Croix, et sur ces saints Evangiles par Nous manuellement touchés ». Voir la formule du serment du roi de Navarre, citée par Étienne POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre...*, *op. cit.*, p. 267.

⁹⁰⁶ Les États de Navarre ont été créés en 1523 par le roi Henri II d'Albret. Le nom original de l'assemblée est celui d'« Estats du Royaume de Navarre, pour y conserver la mesme forme et gouvernement qui est gardée de tout temps dans la Haute Navarre ». Voir Maïté LAFOURCADE, « Le statut juridique des groupes sociaux en Iparralde », *Iura Vasconia*, 3/2006, p. 162.

roys vos prédécesseurs y rendent Dieu même garant de la stabilité, de leur promesse »⁹⁰⁷. Force est de constater la « prégnance de la notion de serment, avant comme après 1620, [...] déjà manifeste et [qui] envahit la rhétorique politique du parlement » de Pau⁹⁰⁸. Partant, le serment est « l'*alpha* et l'*omega* » du discours pyrénéen⁹⁰⁹ ; et ce d'autant plus que l'ordre des prestations⁹¹⁰ confère une forte dimension contractuelle⁹¹¹.

Partout ailleurs, le registre du serment permet aussi d'inscrire les contrats du prince dans le domaine du sacré, donc de l'inviolable. Du reste, ce *topos* participe de ce que Bernard Vonglis nomme une « sorte de déontologie royale », cette dernière étant articulée, entre autres, autour de la morale chrétienne qui, en définitive, constitue « la seule borne indiscutable à l'action d'un monarque de droit divin »⁹¹². Par le truchement de reliques⁹¹³, c'est devant Dieu que le roi s'engage, en plus de promettre à ses peuples⁹¹⁴. En découle une inviolabilité radicale, de nature religieuse, que les juristes provinciaux exploitent volontiers.

⁹⁰⁷ Remontrances du parlement de Navarre, 1^{er} octobre 1772, citées par Frédéric BIDOUBE, *Les remontrances du parlement de Navarre...*, *op. cit.*, p. 341.

⁹⁰⁸ Frédéric BIDOUBE, *Ibid.*, p. 349.

⁹⁰⁹ *Ibid.*

⁹¹⁰ Le roi jure, le premier, fidélité aux Fors et à la constitution navarraise ; après quoi, en vertu de cette souveraineté acquise par serment, les Navarrais jurent à leur tour d'être fidèles au roi (voir Étienne POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre...*, *op. cit.*, p. 270). Cette chronologie vaut tant en Navarre qu'en Béarn, ainsi que le rappellent les robins palois dans leurs remontrances du 26 juin 1788 : « Vous êtes, Sire, trop juste pour ne pas exécuter ce qu'un de vos plus sages prédécesseurs a reconnu devoir, après l'examen le plus réfléchi ; ce que vous avés juré [sic] vous-même, entre les mains des députés du Béarn, avant de recevoir leur serment de fidélité », remontrances du parlement de Navarre, 26 juin 1788, citées par Frédéric BIDOUBE, *Un testament politique de l'Ancien Régime. Les remontrances du parlement de Navarre (26 juin 1788)*, Pau, éd. Cairn, 1999, p. 21.

⁹¹¹ « Ce serment se distinguait radicalement de celui des rois de France sur deux plans : il n'était nulle part question de se conformer aux lois du royaume et l'engagement était oral, sauf pour Henri IV, alors que le serment des princes de Béarn était rédigé et enregistré par les États. Ce serment, enfin, était bien un contrat, une obligation mutuelle qui engageait surtout le souverain ; voilà pourquoi les magistrats béarnais orientent le dialogue sur ce terrain », Voir Frédéric BIDOUBE, *Un testament politique de l'Ancien Régime...*, *op. cit.*, p. 20-21.

⁹¹² Bernard Vonglis range cependant la morale chrétienne, tout comme les libertés de l'Église gallicane, les privilèges, la justice ou encore la raison, parmi les « prétendues limites » au pouvoir du roi de France. Voir Bernard VONGLIS, *La monarchie absolue française...*, *op. cit.*, p. 99.

⁹¹³ L'abbé Courtépée, dans sa *Description générale*, insiste sur cette prestation de serment, par laquelle Louis XI « jura solennellement dans l'Église de St. Benigne de Dijon, de tenir et garder fermement les Libertés, Franchises, Immunités, Chartres, Privileges et confirmations d'icelles, données et octroyées par les Ducs aux Maïeurs, Echevins et Habitans de Dijon, et obligea ses hoirs et successeurs à venir, lors de leur avènement au Duché, faire le même serment dans ladite Eglise de St. Benigne, ainsi qu'il est porté dans les lettres Patentes données à Dijon le dernier jour de Juillet 1479 » (Claude COURTEPEE et Edme BEGUILLET, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne, précédée de l'abrégé historique de cette province*, Dijon, Impr. L. N. Frantin, 1775, t. I, p. 260). L'abbé Courtépée affirme par ailleurs que cette pratique s'impose aux successeurs de Louis XI et qu'en effet tous ont, par la suite, juré pareillement de respecter les franchises de Bourgogne. Cette prestation de serment peut indiquer, comme l'a conclu Jérôme Loiseau, que « le rattachement du duché fut moins une conquête qu'un troc : l'allégeance à la couronne en échange de la responsabilité administrative », Voir Jérôme LOISEAU, « Elle fera ce que l'on voudra »..., *op. cit.*, p. 66).

⁹¹⁴ Guyot définit ainsi le serment dans son *Répertoire* : « Affirmation d'une chose en prenant à témoin Dieu, ou ce que l'on regarde comme saint, ou divin », Joseph-Nicolas GUYOT, *Répertoire...*, t. XVI, p. 247.

Ainsi, en Normandie, tant dans le *Manifeste aux Normands*⁹¹⁵ que dans les remontrances du parlement de Rouen de 1594⁹¹⁶ ou de 1760⁹¹⁷, la religion du serment emporte l'irréfragabilité des privilèges. En Languedoc, en 1649, on avance pareillement que « les libertés et franchises avec lesquelles les peuples de ces contrées se sont donnez a cette monarchie doivent estre religieusement et exactement observées »⁹¹⁸. L'adverbe « religieusement » prend tout son sens dans la bouche de l'archevêque de Narbonne : un respect absolu, à l'image de la fidélité de Dieu à Sa propre parole⁹¹⁹. Les pactes eux-mêmes sont qualifiés de « saints et sacrés » ; ainsi, le pacte de l'union de la Provence à la France⁹²⁰. Les conditions des capitulations ou traités « deviennent pour [le roi], qui a promis de les remplir, une loi sacrée et irréfragable », selon Nicolas Jannon⁹²¹. Jacob-Nicolas Moreau admet que la Navarre, la Provence, la Lorraine ou le Dauphiné ont été unis « par des titres particuliers dont les stipulations ont dû être regardées comme des engagements sacrés »⁹²². Ces promesses, dont on précise la « solennité », ont été « jurées »⁹²³. Cette contractualité, renforcée par serment, confère donc aux libertés provinciales une « solidité inattaquable », note en 1789 l'évêque nancéen, Mgr de

⁹¹⁵ Ainsi, l'auteur anonyme du *Manifeste aux Normands* tire parti d'une promesse, que Philippe Auguste aurait prononcée en 1204, pour clamer que les conditions de l'union de la Normandie sont « inviolables », *Maupeouana...*, *op. cit.*, t. VI, p. 1.

⁹¹⁶ Tout au long de l'Ancien Régime, les magistrats normands, entre autres, évoquent la manière dont la Charte de 1315 a été « religieusement observée » : « Il n'y a eu cy-devant chose plus religieusement observée que la chartre normande, par la quelle les habitans de la province de Normandie estoient maintenus en leur privilèges, franchises, libertéz et exemptions d'estre distraictz hors le ressort d'icelle », remontrances du parlement de Rouen, 1594, citées par Amable FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, *op. cit.*, t. IV, p. 72.

⁹¹⁷ Les magistrats normands affirment combien les droits historiques de la province « sont consignés dans ses Chartres, confirmés par une longue succession des Rois [...], rendus sacrés par la religion du serment » (*Itératives remontrances du Parlement de Rouen. Au sujet de l'Edit du mois de Février dernier, et de la Déclaration du 3 du même mois*, Rouen, 26 juillet 1760, p. 9). Cette tradition de la promesse remonterait au règne de Philippe-Auguste, règne caractérisé selon eux par « un combat de générosité entre Prince et ses Sujets », Voir Amable FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, *op. cit.*, t. IV, p. 10.

⁹¹⁸ Discours de Mgr Claude de Rébé aux États de Languedoc, le 22 septembre 1649, ADH, C 7101, f° 76r.

⁹¹⁹ « Noz Roys ne peuvent aller contre cette justice publique et reciproque qu'ils ont solennellemant promise puisque Dieu mesme duquel la puissance est infinie et illimitée se lie par la bonté et par son equité aux promesses et aux parolles qu'il a solennellemant données aux créatures, et a souffert ensuite et souffre tous les jours que les mêmes creatures luy fassent des remontrances voire mêmes qu'elles disputent avec Sa Majesté tantôt sur l'ordre general de la providance, tantôt sur les maux, calamitez et mizeres tant generalles que particulieres qui n'arrivent que trop souvent parmy les hommes » (*Ibid.*).

⁹²⁰ En 1732, le juriste aixois Gensollen estime ainsi qu' « avec les conditions qui suivirent son heureux retour à la Couronne, elle [la Provence] est en droit de réclamer perpétuellement la disposition d'un titre si saint et si sacré », GENSOLLEN, *Franc-Aleu de Provence*, *op. cit.*, p. 221.

⁹²¹ GENSOLLEN, *Ibid.*, t. II, p. 225.

⁹²² Jacob-Nicolas MOREAU, *Exposition et défense de notre Constitution monarchique...*, *op. cit.*, t. II, p. 422.

⁹²³ Dans une protestation du 26 mai 1788, les magistrats franc-comtois insistent sur le fait que les « lois, [l]es usages et [l]es anciennes ordonnances [de Franche-Comté] [sont] solennellement jurés », Pierre-Joseph-Spiridion DUFÉY, *Histoire, actes et remontrances des Parlemens de France*, *op. cit.*, t. II, p. 494). De même, Nicolas Jannon insiste, en 1795, sur le « contrat solemnel » d'union de la Bretagne à la France (Nicolas JANNON, *Développement des principes fondamentaux...*, *op. cit.*, t. II, p. 214.

La Fare (1752-1829)⁹²⁴. Le prélat résume l'esprit des juristes contractualistes en affirmant que les propriétés des Églises d'Alsace, de Comté, de Flandre ou d'Artois sont « assises sur des titres de fondations inattaquables et couvertes, presque partout, de l'égide sacré de ces Capitulations et de ces Traités solennels qu'il n'est pas permis d'enfreindre »⁹²⁵.

Solidement assis sur le droit naturel, la majesté du prince et la religion du serment, le principe de l'inviolabilité des contrats conclus par le roi n'en souffre pas moins de sérieuses exceptions fondées sur le bien du royaume.

III. *Les exceptions au principe : le bien du royaume*

Il existe trois types d'exceptions : l'injustice du contrat, l'exception d'inexécution et le préjudice envers la souveraineté.

Le premier motif exonérant le roi de son obligation contractuelle est aussi le plus ordinaire. On le retrouve chez Bodin, par exemple. À ses yeux, le prince est, à l'instar d'un particulier, tenu aux seules « justes conventions et promesses qu'il a faites, avec ou sans serment »⁹²⁶. Liant ainsi la validité de l'engagement à la justice de ses stipulations, Bodin trace implicitement la voie à une exception fondée sur l'injustice de l'accord de volontés :

Pour les mêmes causes que le particulier peut être relevé d'une promesse injuste et déraisonnable, ou qui le grève par trop, ou qu'il a été circonvenu par dol, ou fraude, ou erreur, ou force, ou juste crainte, pour lésion énorme, pour les mêmes causes le souverain peut être restitué en ce qui touche la diminution de sa majesté, s'il est prince souverain⁹²⁷.

Ici, le raisonnement bodinien quant aux exceptions au respect dû à l'obligation contractuelle est donc parallèle à celui qu'il tient à propos du principe même du respect des contrats. Prenant comme point de départ les obligations civiles et naturelles d'un roi agissant comme un particulier, il renforce ensuite son propos en doublant le principe, par l'évocation

⁹²⁴ Anne-Louis-Henri DE LA FARE, *Considérations politiques sur les biens temporels du clergé*, Paris, Maquignon, 1789, p. 19. D'origine languedocienne, Mgr de La Fare est le petit-neveu du cardinal de Bernis. Ordonné en 1776, il reçoit la consécration épiscopale en 1787 : le voilà évêque de Nancy. Élu député du clergé (bailliage de Nancy) en 1789, il participe au projet de *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Modéré puis monarchien, il s'oppose à la Constitution civile du clergé puis émigre, en 1791. Œuvrant au service du comte de Provence, il revient en France à la faveur de la Restauration, qui fait de lui un pair de France et l'archevêque de Sens.

⁹²⁵ LA FARE, *Considérations politiques...*, *op. cit.*, p. 21-22.

⁹²⁶ Jean BODIN, *République*, éd. cit., I, VIII, p. 122.

⁹²⁷ *Ibid.*

du rang éminent occupé par le souverain. Le prince peut donc « se délier de son engagement si son consentement a été vicié »⁹²⁸ - nulle différence, ici, avec un particulier - ou encore « si l'exécution du contrat menace la souveraineté ». En l'espèce, la diminution de la souveraineté ne peut jouer, comme cause d'inexécution, qu'au bénéfice du roi contractant. Chez Bodin, comme chez Le Bret d'ailleurs, une cause juste peut donc légitimer l'inexécution du contrat conclu par le roi. Cette cause peut tenir à l'injustice du fond même de la convention (déséquilibre contractuel) ou de ses modalités de conclusion (dol, fraude, erreur, force).

En outre, les juristes, notamment royaux, envisagent un second motif pouvant libérer le souverain de l'obligation de respecter ses contrats : l'exception d'inexécution qui, en creux, rappelle évidemment que la partie provinciale est, elle aussi, tenue aux stipulations. Si l'hypothèse n'est pas formulée exactement ainsi, la réalité n'en demeure pas moins la même. Il s'agit, là encore, d'une cause tenant au droit civil : le cas serait strictement le même si le contractant, au lieu d'être le souverain, n'était qu'un simple particulier. Ainsi Cardin Le Bret rappelle-t-il que si l'une des parties ne respectait pas les stipulations contractuelles, cela constituerait un motif légitime pour dégager son cocontractant :

Depuis donc que l'on s'est une fois engagé, l'on ne peut plus se dédire de sa parole : si ce n'est que celui avec qui l'on a traité n'accomplisse pas ce qu'il a promis. Mais il est nécessaire encore que telles excuses soient si apparente et si manifestes, que personne ne les puisse dementir, calomnier, ny reviquer en doute⁹²⁹.

Force est de constater que rien, ici, ne précise qui des deux parties est le roi ou les sujets ; mais la réflexion des juristes régalistes est loin de mettre de côté l'identité extraordinaire du cocontractant royal. Il faut préciser que l'hypothèse de l'exonération du prince de ses obligations contractuelles n'est pas nouvelle. Déjà, au XIV^e siècle, Balde considère que le prince, soumis aux contrats, peut s'en délier en cas de rupture de l'accord par le cocontractant. Le contrat reposant sur la *bona fides* réciproque, il considère que le contractant ayant méconnu ses obligations a agi *contra bonam fidem*, et perd ainsi le bénéfice des droits ou privilèges résultant dudit contrat⁹³⁰. Au xv^e siècle, Ludovicus Pontanus (1409-1439), cité au xvii^e siècle par Pierre de Caseneuve, affirme que le prince ne peut pas, sans cause, révoquer le contrat passé avec ses sujets⁹³¹. Caseneuve lui-même affirme que le prince

⁹²⁸ Olivier BEAUD, *La puissance de l'État*, op. cit., p. 101.

⁹²⁹ Cardin LE BRET, *De la souveraineté du Roy*, op. cit., IV, VIII, p. 612.

⁹³⁰ Alexander LEE, *Humanism and Empire...*, op. cit., p. 64.

⁹³¹ Pierre DE CASENEUVE, *Mémoire sur les Estats Generaux de la province de Languedoc...*, op. cit., p. 53.

ne peut rompre ses pactes « sans cause juste et légitime, selon l'opinion des Docteurs françois »⁹³² ; ce qui revient à dire, en creux, qu'il existe bel et bien des causes permettant licitement au souverain de s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le roi n'est toutefois pas un contractant ordinaire ; aussi, s'agissant du souverain, une cause « juste et légitime » existe, distincte du droit civil et de l'équité naturelle, et propre à son ministère. Il s'agit du troisième motif permettant au monarque de ne pas être lié par son engagement contractuel, et cette cause possible d'inexécution tient, précisément, à l'abaissement de la souveraineté de l'État. En effet, l'accord conclu par le prince avec ses sujets ne doit pas s'éloigner du « profit du royaume », sa cause première⁹³³. Garant des conventions, et à ce titre plus obligé qu'un autre au respect de sa propre parole, le roi est surtout le gardien du bien commun du royaume. Ce ne sont pas tant ses droits propres qu'il défend ici, mais ceux de la Couronne. Or, le prince est précisément « le Tuteur et le Curateur de la République », affirme Cardin Le Bret à la suite de Bodin, ce qui signifie qu'il « ne peut faire aucun contract qui soit dommageable à son Estat, et ses subiects »⁹³⁴. Cardin Le Bret reprend, à l'appui de son propos, la thèse ancienne du mariage du roi et de la *res publica*⁹³⁵, en comparant la charge royale de tuteur à l'obligation du mari de ne pas « contracter au prejudice de sa femme, ny le Prelat au prejudice de son Eglise »⁹³⁶. Dans ces conditions, le ministère royal fournit au prince, non seulement un droit mais, serait-on tenté de dire, un

⁹³² CASENEUVE, *Ibid.*

⁹³³ Jean BODIN, *République*, éd. cit., I, VIII, p. 134.

⁹³⁴ Cardin LE BRET, *De la Souveraineté du Roy, op. cit.*, IV, VIII, p. 607.

⁹³⁵ Déjà connue des Pères de l'Église (saint Cyprien, ou encore saint Grégoire le Grand) qui l'utilisaient pour désigner l'union de l'évêque et de son diocèse, la métaphore du mariage mystique se développe au IX^e siècle puis à nouveau au XII^e siècle, notamment sous la plume d'Huguccio. Le mariage mystique, liant l'évêque à son église, explique peut-être la fidélité due, au Haut Moyen Âge, au premier siège épiscopal (Jean GAUDEMET, « De l'élection à la nomination des évêques : changement de procédure et conséquences pastorales. L'exemple français (XIII^e-XIV^e siècles) », dans *Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'Antiquité à l'âge classique : Recueil d'articles*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2008, p. 385-400). Sur cette question, voir Thibault JOUBERT, « *Unius uxoris vir* : le lien sponsal entre l'évêque et son Église dans le Décret de Gratien », *Proceedings of the Fourteenth International Congress of Medieval Canon Law*, Rome, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, Monumenta Iuris Canonici, series C : Subsidia, vol. 15, 2016, p. 849-864. L'union matrimoniale unissant le prince à la *res publica* est exploitée par Lucas de Penna (1325-1390). En France, la métaphore du mariage politique est employée à compter du XVI^e siècle afin de modéliser les rapports entretenus entre le roi et la *res publica*. Elle est peut-être inspirée d'une lecture d'Ulpian qui, au *Digeste*, évoque la prohibition des donations entre époux (*Digeste*, 24, 1, 1 ; voir Patrick ARABEYRE « Union ou incorporation... », *loc. cit.*, p. 109). Il convient de noter, principalement, l'apport de Barthélémy de Chasseneuz (1480-1541) dans son *Catalogus gloria mundi* (1529). Charles de Grassaille (1495-1582), Jean Bodin ou encore Jacques de La Guesle (1557-1612), puis Pierre de Belloy et Cardin Le Bret emploient ce motif pour « exalter abstraitement la monarchie » (Robert DESCIMON, « Les fonctions de la métaphore du mariage politique... », *loc. cit.*, p. 1136). Voir également la thèse de Laurent FONBAUSTIER, *Modèles ecclésiologiques et droit constitutionnel. L'institution de la responsabilité des gouvernants*, thèse de droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 1998, p. 21 sq.

⁹³⁶ Cardin LE BRET, *Œuvres...*, *op. cit.*, p. 153.

devoir de ne pas exécuter la convention préjudiciable aux droits de la République. Cardin Le Bret précise bien, d'ailleurs, que cette cause d'inexécution s'ajoute à « la proportion civile et naturelle » où le prince serait lésé, ainsi qu'au dol. Il existe donc bien des causes, tenant précisément au ministère royal, permettant au prince de se délier de l'engagement conclu ou par lui-même ou par ses pères. Ainsi, si l'exécution fidèle du contrat venait à blesser la souveraineté dont le prince est détenteur pour le commun profit du royaume, « il s'en peut départir, et mesme se faire rendre le dommage qu'il en a reçu »⁹³⁷.

L'érudit toulousain Pierre de Belloy ne dit pas autre chose, lorsqu'il affirme, à propos de la « loy contractuelle » unissant les peuples de Languedoc ou de Dauphiné à la Couronne, que « les loix et conditions apposées és contrats, ont tousiours esté religieusement observées ; si ce n'est que de telles conventions fussent directement contre le bien public du Royaume »⁹³⁸. En effet, indique Charles Loyseau, « le Roy a pour luy la consideration du bien public »⁹³⁹ et, partant, « il peut tousiours revoquer les privileges concedez à titre onéreux, et fut-ce par lui mesme »⁹⁴⁰, à condition, précise-t-il, de verser une juste indemnisation.

Comptable du bien commun⁹⁴¹, le roi peut, lorsque la circonstance s'en fait sentir, se dégager d'une obligation précédemment contractée par lui-même ou par l'un de ses prédécesseurs. Cette possibilité est affirmée avec plus de force encore par certains membres du parti des Politiques, aux yeux desquels la « prévarication des pactions » peut, en certains cas, se révéler acceptable. C'est ce que note un pamphlet de 1588 qui, dressant une liste de soixante-dix de leurs propositions, relève l'une d'elles : « Il est licite aux Rois et aux Princes se parjurer, fausser la foi, prévariquer toutes pactions et promesses jurées, pour affaires de leur État »⁹⁴². Or, derrière ces propositions typiques de ce qu'il nomme « l'esprit étatiste », Étienne Thuau voit se profiler un fantôme bien connu : celui de Machiavel⁹⁴³.

Quant aux tenants de l'école du jusnaturalisme moderne, ils n'ignorent pas non plus ces exceptions. Ainsi, pour Grotius, « il peut arriver qu'un Contract fait par le Roi vienne à être non seulement désavantageux en quelque matière, mais encore ruineux pour l'Etat, en sorte qu'on auroit pû en traitant l'étendre à un tel cas sans faire quelque chose d'injuste et

⁹³⁷ *Ibid.*

⁹³⁸ Pierre DE BELLOY, *Recueil de quelques plaidoyez notables...*, *op. cit.*, p. 67.

⁹³⁹ Charles LOYSEAU, *Traité des Seigneuries*, *op. cit.*, chap. XIV, p. 101 (édition de 1678).

⁹⁴⁰ LOYSEAU, *Ibid.*

⁹⁴¹ Voir Cyrille DOUNOT, « Le bien commun dans la législation royale (XIII^e-XVIII^e siècle) », *loc. cit.*

⁹⁴² *La foi et religion des politiques de ce temps*, par Dom ROBERT A., religieux bénédictin. Cité par Étienne THUAU, *Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu*, [1966], Paris, Albin Michel, 2000, p. 10.

⁹⁴³ Étienne THUAU, *Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu*, *op. cit.*, p. 10.

d'illécite »⁹⁴⁴. Il suffit alors de ne pas exécuter lesdites stipulations. Le procédé est purement déclaratoire, selon le natif de Delft : « On peut alors se dispenser de tenir un tel Contract, non pas tant en le révoquant, qu'en déclarant qu'il n'oblige plus, comme aiant été fait sous une condition, sans laquelle on ne pouvoit s'engager légitimement »⁹⁴⁵.

Encore faut-il préciser les conditions ou circonstances permettant au roi de se délier de ses engagements pour protéger l'État et sa souveraineté. La littérature juridique est peu prolixe sur ce point et, pour des motifs que l'on comprendra aisément, les juristes provincialistes ne sont pas prompts à dissenter sur les causes d'inexécution contractuelle du prince. Cependant, on voit poindre un principe d'exonération pour cause de rébellion. En matière féodale, Balde affirme déjà au XIV^e siècle que le roi ne peut confisquer un fief à son vassal, sauf en cas de condamnation pour crime, ou dans l'hypothèse d'une « félonie »⁹⁴⁶. Deux siècles et demi plus tard, Pierre de Saint-Julien de Balleure affirme que le prince peut s'exonérer de ses contrats politiques en cas de rébellion : les « privileges (mesmement quand ils sont fortifiez de transactions, et fondez en contrats) ne peuvent estre legitimement ostez, que pour cause de rebellion, et de felonie. Soubs lesquels crimes ne doit estre comprinse iuste, et bien fondee resistance à l'oppression »⁹⁴⁷. L'érudit chalonnais offre ainsi l'exemple de la suppression de la chambre des comptes et du transfert de la généralité à Lyon⁹⁴⁸. Il rapporte que l'opposition à ces réformes a été largement guidée par l'idée selon laquelle « c'estoit contre le traicté et conditions souz lesquelles les Bourgongnons s'estoient reduiz au Roy, et ramené à son deu »⁹⁴⁹. Mais, dans un contexte de guerre civile et d'attentats contre l'autorité royale, de tels arguments contractuels n'étaient plus recevables. Pis, ces réclamations, quoique fondées en temps de tranquillité, se sont révélées dangereuses et subversives en période de troubles, et ont ainsi pu constituer un acte de félonie⁹⁵⁰.

⁹⁴⁴ Hugo GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, *op. cit.*, t. I, liv. II, chap. XIV, p. 471.

⁹⁴⁵ *Ibid.*

⁹⁴⁶ Alexander LEE, *Humanism and Empire...*, *op. cit.*, p. 64. Voir également Joseph CANNING, *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*, *op. cit.*, p. 84.

⁹⁴⁷ Pierre DE SAINT-JULIEN DE BALLEURE, *De l'origine des Bourgongnons...*, *op. cit.*, liv. I, chap. XIV, p. 72.

⁹⁴⁸ La suppression de la chambre des comptes de Dijon, mais aussi de celles de Dauphiné, Provence, Montpellier, Nantes et Blois, est prévue dans l'édit de Moulins de février 1566 (ISAMBERT, t. XIV, p. 191-212). Ces suppressions s'inscrivent dans l'objectif général de l'édit : « unifier la gestion du domaine royal et simplifier l'édifice juridictionnel ». Voir Robin DEGRON, « Les chambres des comptes provinciales : une géopolitique en mouvement qui prête à confusion », in Dominique LE PAGE (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes. Colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007 sous la direction scientifique de Dominique Le Page*, Paris, CHEFF, collection « Histoire économique et financière de la France », 2011, p. 37-61.

⁹⁴⁹ Pierre DE SAINT-JULIEN DE BALLEURE, *De l'origine des Bourgongnons...*, *op. cit.*, p. 72.

⁹⁵⁰ « Au surplus, c'est bien expresse felonnie, de resister au Prince, et l'accuser de tyrannie, quand il est contraint faire ses efforts, pour la conservation de sa vie, pour se maintenir en son Estat, et rompre les animositez

Quant à la littérature robine, elle ne fait apparemment pas de difficultés à reconnaître l'existence de situations exceptionnelles légitimant l'inexécution des conventions du prince. Toutefois, c'est dans les modalités pratiques de la reconnaissance et de l'application de l'inexécution que la doctrine robine se distingue fortement du discours des légistes royaux. Ainsi, l'auteur des *Maximes du droit public français* admet comme exception que :

S'il survenoit quelques cas extraordinaires dans lesquels le Souverain estimât qu'il fût du bien public que l'on s'écartât des Loix fondamentales, le Prince ne sauroit le faire de son chef, au mépris de son engagement, mais il devrait, dans ces circonstances, consulter là-dessus le Peuple lui-même, ou ses Représentans⁹⁵¹.

Ce souci de consultation procède d'une volonté de gouvernement mixte, au sein duquel le contre-pouvoir serait aux mains d'assemblées ou de « représentants ». Derrière ces derniers, on distingue sans peine les cours souveraines, transformées en Sénat du royaume, selon la plus pure tradition des discours robins du XVIII^e siècle⁹⁵². Ce contrôle opéré sur les causes d'inexécution royale est mû par une crainte : celle d'un désengagement illégitime de la part du roi. Au fond, ces robins ont perdu toute illusion quant à l'infailibilité mystique de la parole du souverain. On assiste, dès lors, à l'émergence d'un discours parlementaire radical et subversif, exigeant la convocation d'une « Assemblée Générale du Peuple » aux contours flous, pour exercer un droit de regard sur la décision royale de ne pas honorer ses pactes avec ses sujets :

Autrement, sous prétexte de quelque nécessité, ou de quelque utilité, le Souverain pourrait aisément éluder sa parole, et anéantir l'effet des précautions que la Nation a prises pour restreindre son pouvoir. Mais pour une plus grande sûreté de l'exécution des engagements dans lesquels est entré le Souverain et qui limitent son pouvoir, il est convenable d'exiger formellement de lui qu'il convoquera une Assemblée Générale du Peuple ou de ses Représentans, ou des Grands de la Nation, lorsqu'il s'agira de choses qu'on n'a pas voulu laisser à sa disposition : ou bien la Nation peut établir d'avance un Conseil,

de ses hommes, et subjects naturels, mutinez de particuliers affections, qu'ils veulent prevaloir contre les anciens établissements, et police publique », SAINT-JULIEN DE BALLEURE, *Ibid.*

⁹⁵¹ *Maximes du droit public français*, op. cit., éd. 1775, t. I, p. 241.

⁹⁵² À propos du contenu idéologique des remontrances au Siècle des Lumières, et notamment de la propension qu'ont les parlements à affirmer leur rôle de « Sénat du royaume », nous renvoyons à Jacques KRYNEN, *L'État de justice (France, XIII^e-XX^e siècle). 1. L'idéologie de la magistrature ancienne*, op. cit., p. 239 sq.

un Sénat, un Parlement, sans le consentement duquel le Prince ne puisse rien faire par rapport aux choses qu'on n'a pas voulu soumettre à sa volonté⁹⁵³.

Une telle radicalité est néanmoins marginale. D'une manière générale, les principes classiques d'équité naturelle, alliés à l'affirmation de la dignité royale et à la sacralisation de la parole princière, concourent à faire du contrat politique le *palladium* des particularismes provinciaux. Il est aussi le fondement du régime du territoire nouvellement uni à la France.

Paragraphe 2 : Le régime né de l'union territoriale

Les juristes théorisent deux types d'union. L'union accessoire doit être définie comme l'union d'un territoire à un principal, de sorte que le premier se trouve soumis au régime juridique du second. Le maître-mot de cette modalité d'union est que l'accessoire suit le principal. Ainsi, le territoire uni *accessoriae* perd son autonomie : l'union accessoire aboutit à l'annexion (I).

À l'inverse, l'union principale est celle d'un principal à un autre principal, c'est-à-dire de deux entités d'égale dignité. Le territoire uni de la sorte n'est aucunement assujéti au régime de l'autre État, mais conserve sa personnalité juridique et son autonomie. Loin de se fondre au moment de l'union, il continue de jouir d'importants particularismes. Tout l'intérêt de cette modélisation politique tient dans la formule, fort répandue en Provence, d'union « non subalternée ». C'est l'origine de la théorie du co-État, expression originale du contractualisme provincial (II).

I. L'union accessoire et l'annexion

Les expressions d'union accessoire et d'union principale existent en droit canonique. L'*aeque principaliter* vise alors l'union de deux bénéfices ecclésiastiques, ou encore de deux diocèses soumis à un même évêque mais demeurant distincts, conservant chacun sa personnalité juridique propre. Ce sont deux entités « également importantes » qui sont unies. Si « les titres de ces deux Bénéfices n'ont point été confondus pour n'en former qu'un, ce qui seroit une union parfaite, et que chacun d'eux subsiste, l'union qui s'en est faite est du

⁹⁵³ *Maximes du droit public français, op. cit.*, éd. 1775, t. I, p. 241.

nombre de celles que les Canonistes appellent : *Æque principalis* »⁹⁵⁴. Durand de Maillane⁹⁵⁵ (1729-1814) offre une définition similaire, évoquant l'union de deux églises ou de deux bénéfices, « sans suppression du titre d'aucun des deux bénéfices unis, en sorte qu'ils subsistent l'un et l'autre également *æque principaliter*, et sans aucune dépendance l'un de l'autre, sous le gouvernement et l'administration d'un même bénéficiaire »⁹⁵⁶.

En revanche, l'union de deux bénéfices de dignités inégales, « dans le droit [...] s'appelle *Accessoria* »⁹⁵⁷. Dans ce cas, comme l'indiquent l'Université de Paris et un gradué à l'occasion d'une affaire connue du Conseil privé en 1688⁹⁵⁸, « le Benefice de moindre importance accroist à celui qui est le plus fort et le plus considérable, et devient susceptible des memes droits et des memes usages »⁹⁵⁹.

Surtout, les expressions d'union accessoire et d'union principale font florès en droit public. Leur théorisation a été forgée au XIV^e siècle par le juriste italien Bartole de Saxoferrato. Ce dernier, en effet, considère classiquement que l'union d'un territoire à un autre entraîne la soumission du premier au régime général du second. Bartole emploie la métaphore fluviale : l'union accessoire est comparable à une alluvion venant s'unir à un plus grand fleuve, se confondant ainsi dans la voie d'eau majeure. Ainsi, les lois du royaume (le principal) s'imposent à la province ou principauté unie (l'accessoire)⁹⁶⁰. Discutant ce

⁹⁵⁴ Adrien Augustin DE BUSSY DE LAMET et Germain FROMAGEAU, *Le dictionnaire des cas de conscience, décidés suivant les principes de la morale, les usages de la discipline ecclésiastique, l'autorité des conciles et des canonistes, et la jurisprudence du Royaume, par Messieurs de Lamet et Fromageau, Docteurs de la Maison et Société de Sorbonne*, Paris, chez Jean-Baptiste Coignard et Hyppolite-Louis Guerin, 1733, t. I, p. 683.

⁹⁵⁵ Avocat au parlement d'Aix, gallican, Durand de Maillane consacre l'essentiel de son œuvre au droit canonique (*Dictionnaire de droit canonique et de pratique* bénéficiaire, 1761 ; *Histoire du droit canonique*, 1769 ; *Institutes de droit canonique*, 1770). Son ambition est de préciser le contenu de la doctrine gallicane. Élu député des Bouches-du-Rhône en 1789, il est co-auteur de la Constitution civile du clergé. Conventionnel, puis membre des Cinq-Cents sous le Directoire et juge sous l'Empire, il s'éteint sous la Restauration. Voir Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, « Pierre-Toussaint Durand de Maillane », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 385-387.

⁹⁵⁶ Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiaire...*, Lyon, Joseph Duplain, 1776, 3^e éd., t. v, p. 510.

⁹⁵⁷ *Ibid.*

⁹⁵⁸ Le 30 juillet 1688, le Conseil privé juge une affaire opposant d'une part un gradué (sieur de Piennes, pourvu par l'archevêque de Cambrai d'un canonicat à la cathédrale d'Arras) et l'Université de Paris, et d'autre part l'évêque d'Arras (Mgr de Rochechouart), qui avait déjà pourvu le canonicat. L'affaire se résume par la question suivante : le « droit des Graduez » a-t-il lieu en Artois ? Plus largement, il s'agit de se demander « si dans les Pays conquis par le Roi, le privilege des Graduez, des Universitez de France a lieu conformément au Concordat fait entre le Pape Léon X et le Roy François I. Ou si le Concordat ne peut avoir d'exécution, que sur les terres qui estoient de la domination François, lorsqu'il fut fait. Surtout pour introduire des Privileges contraires aux droits des Ordinaires, et à eux inconnus jusqu'à présent dans tout l'Artois », Claude BLONDEAU, *Journal du Palais, ou Recueil des principales décisions de tous les parlemens et cours souveraines de France. Dedié à Monseigneur de President de Mesmes*, Paris, chez Denys Thierry et Jean et Michel Guignard, 1701, t. II, p. 739 sq.

⁹⁵⁹ *Ibid.*, p. 744.

⁹⁶⁰ Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 254.

problème dans sa question *Si nuda*, le juriste pérugien décide d'appliquer à ces affaires territoriales le principe *accessorium sequitur principale*⁹⁶¹ :

*Ita quod si unum regnum cum primo vel unus comitatus et tunc regulatur secundam regulas primi cui accedit. Et iisdem legibus et iisdem privilegiis est gubernanda quibus regnum qui regnum est quid universale*⁹⁶².

L'accessoire suivant le principal : ce principe bien connu en matière bénéficiaire⁹⁶³ s'applique donc aussi aux unions politiques territoriales. Le jurisconsulte bayonnais Jean d'Ayma⁹⁶⁴ († avant 1531-1534), sur le point de savoir « si les conquêtes, ou les païs qui ont esté unis au Royaume de France depuis la publication du Concordat [de Bologne], sont sujets à son exécution », affirme que « les choses unies, accruës et augmentées, [sont] de mesme nature que celles à qui elles sont unies, quoy qu'avant l'union elles fussent de différentes nature et jurisdiction ». Ainsi, l' « accessoire [...] suit la nature et le sort de son principal »⁹⁶⁵. Pareillement, l'avocat bourguignon Charles Févret⁹⁶⁶ (1583-1661) dans son *Traité de l'abus*

⁹⁶¹ Voir Patrick ARABEYRE, « Union ou incorporation... », *loc. cit.*, p. 108. À propos du principe *accessorium sequitur principale*, nous renvoyons notamment à Jean-Pierre LEVY et André CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Paris, 2002, p. 540.

⁹⁶² BARTOLUS DE SAXOFERRATO, *Com. ad D.*, 13, 7, 18, *Si convenerit*, 1, *Si nuda*, n° 2-3 (*Commentaria in secundam Digesti veteris partem*, Lyon, 1555, f° 97v.), cité par Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 254-255.

⁹⁶³ À l'entrée « Union », l'édition de 1726 du *Dictionnaire universel* de Furetière liste trois sortes d'union en matière bénéficiaire : accession, confusion et égalité. Ainsi, « celle d'accession est la plus ordinaire ; le Benefice uni devient membre, et accessoire du Benefice principal. Par la confusion les deux titres demeurent supprimez, et on en crée un nouveau. Dans l'union d'égalité les deux titres subsistent, mais égaux, et independans » (Antoine FURETIERE, *Dictionnaire universel...*, 1726, t. IV). De même, en marge du paragraphe premier du chapitre IV (livre II), intitulé « Ce que c'est qu'unir, et de plusieurs sortes d'unions », Charles Févret précise les trois manières d'unir ensemble deux bénéfices ecclésiastiques. La première consiste en la confusion de deux églises « comme une en un corps ». C'est la seconde manière d'unir deux bénéfices qui est semblable à l'union territoriale accessoire : « quand deux Eglises sont tellement jointes qu'elles ne sont pas un seul corps, mais que l'une est superieure et principale, et l'autre est inferieure et accessoire, et en ce cas on a de coûtume de mettre un Vicaire en icelle qui est inferieure, lequel y exerce la charge et fonction Ecclésiastique ». Quant à la troisième manière d'unir deux bénéfices, elle vise la situation où « l'une n'est point assujettie à l'autre, mais que toutes deux retiennent leur tiltre et degré, et toutesfois, il n'y a qu'un seul Ministre qui en ait le gouvernement, et la surintendance », Charles FEVRET, *Traité de l'abus, et du vrai sujet des appellations qualifiées du nom d'abus ; par Charles Fevret, seigneur de S. Memy et Godan, Conseiller, Secretaire du Roi, au Parlement de Bourgogne, et Conseil des trois États de la même Province. Nouvelle édition, corrigée et augmentée de sçavantes notes. On y a joint Altaserra Ecclesiastica Jurisdictionis Vindiciae*, Lyon, Impr. Deville frères et Chalmette, 1736, t. I, p. 119.

⁹⁶⁴ Sa grande œuvre est la glose du Concordat de Bologne, dédiée au chancelier Duprat. Il en est le premier commentateur, avant même Rebuffe. Voir Patrick ARABEYRE, « Jean d'Ayma », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 38-39.

⁹⁶⁵ Cité dans Claude BLONDEAU, *Journal du Palais...*, *op. cit.*, t. II, p. 744.

⁹⁶⁶ Natif de Semur-en-Auxois, Charles Févret est le fils d'un conseiller au parlement de Dijon. Étudiant le droit à Bourges, c'est dans la capitale bourguignonne qu'il est reçu avocat. Proche d'Henri, prince de Condé (gouverneur de Bourgogne), il devient son intendant et son conseiller ordinaire en 1626. Quatre ans plus tard,

(première édition, 1654), s'appuie sur l'autorité de Balde et de Guy Pape⁹⁶⁷ (†1477), et conclut que « les Jurisconsultes tiennent que les Païs conquis suivent les Loix du Royaume, comme unis à la Couronne »⁹⁶⁸. Sans évoquer la métaphore des cours d'eau, Rebuffe tient cependant un discours semblable : « *provincia accessorie addita regno, legibus regni vivere debet* »⁹⁶⁹. De même, à l'occasion de l'affaire jugée par le Conseil privé le 30 juillet 1688, l'une des parties soutient, en usant d'une métaphore organiciste⁹⁷⁰, que « les usages observez dans le cœur d'un Royaume deviennent communs aux Provinces qui s'y lient et y sont annexées »⁹⁷¹.

À l'aune de ces réflexions, l'imagerie fluviale conserve sa puissance évocatrice. Citant un mot de Cicéron sur la confusion des fleuves⁹⁷², le magistrat gallican Louis Servin⁹⁷³ (1555-

alors que la Bourgogne entre en rébellion, Févret se fait l'interprète du mécontentement, et obtient la mansuétude de Louis XIII envers la province. Le roi crée alors, spécialement pour ce juriste, un poste de conseiller au parlement de Dijon, mais Févret préfère demeurer avocat. Gallican, il est l'auteur d'un *Traité de l'abus et du vray sujet des appellations* (1^{ère} éd. Dijon, 1653), dont la meilleure édition est, selon Brigitte Basdevant-Gaudemet, celle établie à Lyon en 1736. Ce *Traité* est d'une grande influence sur la doctrine des parlements relativement à l'appel comme d'abus. Ses positions gallicanes lui valent l'hostilité des juristes ultramontains, portant le toulousain Dadine d'Auteserre à rédiger, en 1670, un *Ecclesiasticae jurisdictionis vindictiae, adversus Caroli Fevreti et aliorum tractatus de abusu*. Voir Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, « Charles Févret », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 428-429.

⁹⁶⁷ L'opinion de Guy Pape (*questio* 265) est résumée au XVII^e siècle par le juriste dauphinois Nicolas Chorier : « L'union imprime à la chose unie toutes les propriétés de celle à laquelle elle l'est », NICOLAS CHORIER, *La Jurisprudence du célèbre Conseiller et Jurisconsulte Guy Pape, dans ses Décisions. Avec plusieurs Remarques importantes, dans lesquelles sont entr'autres employés plus de sept cens Arrêts du Parlement de Grenoble. Par Me Nicolas Chorier, Avocat au Parlement* [1692], Grenoble, Veuve d'A. Giroud, 1769, livre II, section première, article 1, p. 62.

⁹⁶⁸ Nicolas CHORIER, *Jurisprudence de Guy Pape...*, *Ibid.*

⁹⁶⁹ Pierre REBUFFE, *In tit. Dig. De verborum et rerum significatione Commentaria amplissima*, Lyon, 1586, p. 455. Cité par Patrick ARABEYRE, « Union ou incorporation... », *loc. cit.*, p. 110.

⁹⁷⁰ « Car il en est de mesme dans le Gouvernement Civil et Politique, comme dans le cours de la nature : Quand plusieurs choses divisées et séparées l'une de l'autre s'unissent ensemble, pour ne composer plus qu'un mesme corps, elles perdent leur première qualité et leurs anciens attributs, pour se revêtir de celles du corps qu'elles vont composer. Et comme le cœur dans le corps humain est celui qui donne les cours et la règle à tous les mouvemens des autres parties, de mesme les usages observez dans le cœur d'un Royaume deviennent communs aux Provinces qui s'y lient et y sont annexées : parce que c'est de-là que tous les membres inférieurs tirent leur force, leur règle et leur mouvement », *Journal du Palais, ou Recueil des principales decisions*, t. II, p. 744.

⁹⁷¹ *Ibid.*

⁹⁷² Dans son traité *Des lois*, Cicéron évoque deux fleuves baignant sa villa, le Fibrène et le Liris. Le premier, écrit-il, se précipite dans le second où, « semblable à ceux qui entrent dans des familles patriciennes, il perd son nom plus obscur et apporte beaucoup de fraîcheur », CICERON, *De legibus*, II, 3.

⁹⁷³ D'abord protestant, ce juriste d'origine vendômoise - il étudie le droit à Orléans - abjure la religion réformée en 1585. Trois ans plus tard, Henri III le nomme avocat général au Parlement de Paris, lorsque le triomphe de la Ligue oblige à transférer à Tours la cour souveraine parisienne. Il occupe cette fonction sous Henri IV puis sous Louis XIII. Ce gallican, proche du parti des Politiques, ne s'interdit pas de faire parvenir des remontrances au pied du trône. C'est d'ailleurs à l'occasion de remontrances lues à l'occasion du lit de justice du 19 mars 1626 que Servin, pris d'émotion, s'évanouit. Il meurt peu après. Nous renvoyons à Marie-France RENOUX-ZAGAME, « Louis Servin », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 928-929.

1626) écrit que la Bresse, unie à la France⁹⁷⁴, « ressemble à un petit fleuve lequel estant coulé en un plus grand n'est plus appelé de son premier nom »⁹⁷⁵.

De même, niant que le Dauphiné forme un co-État étranger aux concordats conclus entre la France et Rome, l'avocat parisien Olivier Patru⁹⁷⁶ (1604-1681) affirme qu'il en va « des Corps politiques, comme des Corps naturels », à savoir que « les uns et les autres donnent à leurs accroissemens une nature toute nouvelle »⁹⁷⁷. Tirant parti de la transformation des fleuves se jettant dans l'océan⁹⁷⁸, Patru allègue qu' « au moment qu'une Province devient Françoisise, au moment qu'elle devient membre du premier Empire du Monde, elle prend part à toutes nos prééminences, à tous nos droits, et à toute la grandeur d'une Couronne si auguste »⁹⁷⁹.

On retrouve également la métaphore de la confusion de l'alluvion sous la plume du chancelier Henri-François d'Aguesseau, en 1717⁹⁸⁰. Ce dernier tente alors de prouver que l'Indult du Parlement de Paris s'applique bien aux églises de Cambrai, province pourtant récemment acquise⁹⁸¹. Étendant son raisonnement aux « Eglises des Provinces nouvellement réunies »⁹⁸², le chancelier regrette que l'Indult n'ait pas été appliqué au Dauphiné ni, plus tard, à la Provence et à la Bretagne. Selon lui, si ces territoires ont été considérés comme exclus de l'application de l'Indult du Parlement de Paris, c'est en raison des ambiguïtés de la

⁹⁷⁴ L'union de la Bresse à la France est opérée par un traité signé à Lyon par Henri IV et le duc Charles-Emmanuel I^{er} de Savoie (17 janvier 1601), en échange du marquisat de Saluces.

⁹⁷⁵ Louis SERVIN, *Actions notables, et plaidoyez de messire Louis Servin conseiller du Roy en ses Conseils et son Avocat General en son Parlement. A la fin desquels sont les Arrests intervenus sur iceux. Dernière édition, revue, corrigée et augmentée de plusieurs plaidoyers de l'Authheur, et d'une table alphabétique des matieres*, Rouen, chez Louys Lodet, 1629, p. 4.

⁹⁷⁶ Avocat au Parlement de Paris et membre de l'Académie française, Olivier Patru laisse principalement à la postérité vingt-deux plaidoyers ayant connu plusieurs éditions : la première en 1670, ainsi qu'une importante édition en deux volumes (1732). Voir Marie-France RENOUX-ZAGAME, « Olivier Patru », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 799.

⁹⁷⁷ Olivier PATRU, *Plaidoyers et autres œuvres d'Olivier Patru, Conseiller du Roy en ses Conseils, et Avocat de la Cour de Parlement*, Paris, Impr. Sébastien Mabre-Cramoisy, 1670, p. 67.

⁹⁷⁸ « Et de mesme que les Rivieres, que les Fleuves prennent la saleure, la couleur, et toutes les qualitez de la mer en entrant dans l'Océan, où ils ne font que s'annoblir, bien qu'en apparence ils s'y perdent » (Olivier PATRU, *Plaidoyers...*, *op. cit.*, p. 67).

⁹⁷⁹ *Ibid.*, p. 67-68.

⁹⁸⁰ Il s'agit en l'espèce d'une affaire, connue en 1717 par le Conseil de Régence, relative à l'application (ou non) du droit de joyeux avènement à la Couronne, sur l'église métropolitaine de Cambrai et les églises d'Arras et de Saint-Omer. Cette affaire fait l'objet de développements chez D'AGUESSEAU, *Œuvres...*, *op. cit.*, t. V, p. 344 sq.

⁹⁸¹ À propos du surgissement de telles questions dans le sillage des conquêtes louis-quattroziennes, voir Olivier CHALINE, *Le règne de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 462.

⁹⁸² D'AGUESSEAU, *Œuvres...*, *op. cit.*, t. V, p. 375.

rédaction du Concordat de Bologne de 1516⁹⁸³. Il aurait fallu à cette époque, selon d'Aguesseau, se contenter de parler du « Royaume en général »⁹⁸⁴,

... parce qu'alors on auroit fait valoir la maxime générale que [...] de même que dans le Droit Civil, l'alluvion augmente le domaine de ceux qui ont des terres sur le rivage où elle se fait, sans aucune distinction entre les terres accrues et celles qui reçoivent l'accroissement⁹⁸⁵.

Selon d'Aguesseau, dans l'hypothèse de l'union d'une province au royaume, rien ne garantit la préservation des particularismes de l'entité unie. Assurément, selon « une espèce de règle du droit des gens », « dans l'ordre commun, tout ce qui accroît, tout ce qui est ajouté au Royaume s'y confond et s'identifie en quelque manière avec le Royaume dont il devient une partie »⁹⁸⁶. En effet :

... de droit commun, cette partie est de même nature que le tout, soumise aux mêmes Loix générales, aux mêmes droits de souveraineté, que les autres parties du Royaume ; d'où vient que *dare jura, dare leges*, etc. sont des expressions synonymes à celle de régner sur un Pays et de le gouverner⁹⁸⁷.

Employant en outre l'analogie de la naturalisation d'un étranger⁹⁸⁸, et s'appuyant sur la figure romaine du *pater familias*⁹⁸⁹, le chancelier fait de l'union accessoire le régime

⁹⁸³ D'Aguesseau regrette les effets malheureux de cette rédaction du Concordat de Bologne : selon lui, l'ajout de la mention « et du Dauphiné » a entraîné, du côté du Saint-Siège, une tendance générale à faire des provinces nouvellement réunies des provinces particulières non concernées par ledit Concordat ; et faisant ainsi l'objet d'un régime à part, vis-à-vis duquel le roi devait obtenir un indult spécial afin de pouvoir y nommer aux bénéfices ecclésiastiques. En effet, le texte concordataire mentionne non seulement le royaume de France mais aussi le Dauphiné ainsi que les comtés de Diois et de Valentinois, et ce à six reprises (*Concordat entre Léon X, souverain pontife, et François I^{er} roi de France* [1516], Paris, Beaucé, 1817, p. 33 ; p. 39 ; p. 45 ; p. 95 ; p. 127 ; p. 133). De même, dans ses lettres patentes du 13 mai 1517, François I^{er} s'adresse à ses « fidèles sujets [...], à tous les justiciers de [son] royaume, du Dauphiné et de [ses] comtés » (*Ibid.*, p. 137), et, dans les prorogations de Léon X (juillet 1517 et juillet 1518), les mentions delphinale et comtale apparaissent toujours (*Ibid.*, p. 147 ; p. 153). Ces mentions de la principauté delphinale illustrent combien l'application du Concordat de 1516 ne doit s'entendre que dans les territoires déjà soumis à la Pragmatique Sanction de Bourges (1438). Ainsi, si la Bretagne et la Provence n'ont pas été immédiatement concernées par la lettre du Concordat de Bologne, elles y ont été très rapidement soumises en vertu d'un indult du pape Léon X (13 octobre 1516). Quant aux autres provinces progressivement unies au royaume après 1516, elles ont elles aussi fait l'objet d'un indult permettant au Saint-Siège d'y imposer l'application du Concordat : ce dernier s'applique donc dans les Trois-Évêchés (Metz, Toul, Verdun) à compter de 1664, puis en Artois et en Roussillon (respectivement, diocèses d'Arras et d'Elne) à partir de 1668. Quant à Cambrai, Saint-Omer et Ypres (Flandre), c'est à compter de 1695 que le Concordat y trouve à s'exécuter. Voir Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église latine...*, op. cit., p. 479.

⁹⁸⁴ D'AGUESSEAU, *Œuvres...*, op. cit., t. V, p. 376.

⁹⁸⁵ *Ibid.*

⁹⁸⁶ *Ibid.*, t. V, p. 380.

⁹⁸⁷ *Ibid.*

naturel relativement aux provinces nouvellement acquises. Certes, ce principe souffre des exceptions : ce sont les conditions éventuellement stipulées lors de la conquête⁹⁹⁰.

L'opinion du chancelier d'Aguesseau est reprise à son compte, trente ans plus tard, par Melchior Cochet de Saint-Vallier (1664-1738)⁹⁹¹. Aux yeux de ce dernier, le droit de régale s'impose indéfiniment à toutes les provinces de France, qu'il s'agisse d'ailleurs de « pays conquis ou unis à la Couronne depuis le règne de Charles VIII »⁹⁹². Citant les *Preuves de l'Eglise gallicane* de Dupuy et Pithou (1639)⁹⁹³, Cochet de Saint-Vallier affirme que la Bretagne, la Provence ou encore le Dauphiné⁹⁹⁴ se confondent avec le reste du royaume, sans connaître de régime particulier⁹⁹⁵ :

C'est une maxime de droit, que toutes et quantes fois que telles accessions, conjonctions et unions se font des membres au corps et chef principal, ils sont abreuvés des mêmes infusions et substances, et

⁹⁸⁸ « Quelle différence peut-on trouver entre une Province et un particulier, puisqu'une Province n'est que l'assemblage de plusieurs particuliers ? Or, a-t-on jamais douté qu'un Etranger qui se fait naturaliser en France, ne soit dans l'instant même assujetti de plein droit à toutes les Loix qui lient les autres citoyens, quoiqu'il ne le soit que par sa seule volonté, et que le Prince n'ait point contre lui le droit que donne la conquête ? Un fils devenu tel par l'adoption, étoit-il moins soumis chez les Romains à la puissance paternelle, que celui qui l'étoit par le droit de la nature ? », *Ibid.*

⁹⁸⁹ La règle de droit commun est donc non pas l'alliance (il est d'ailleurs frappant que d'Aguesseau, citant le droit romain, mentionne l'exemple de la puissance du *pater familias* plutôt que l'accommodement du *foedus* passé avec des peuples étrangers), mais la domination de type paternelle : c'est-à-dire une autorité royale inconditionnelle. Voir *Ibid.*

⁹⁹⁰ « Il est vrai que les conditions sous lesquelles un peuple se livre à la domination d'un nouveau maître, peuvent déroger à cette règle générale, et qu'il est de l'intérêt aussi bien que de l'honneur du Souverain, de regarder ces conditions comme inviolables ; mais alors la question de droit dégénère dans l'exception qu'il a bien voulu faire aux règles communes, en faveur d'un Pays nouvellement ajouté à son Empire ». Cette exception, toutefois, est elle-même fragile, dans la mesure où, si d'aventure on venait à constater, « dans la Province nouvellement conquise, les mêmes raisons et les mêmes motifs qui ont servi de fondement dans le reste du Royaume à ce droit dont il s'agit », alors le droit en question doit s'imposer dans ladite province, « parce qu'alors on peut dire que cette Province est également obligée de se soumettre à l'autorité et à la raison de la Loi », D'AGUESSEAU, *Œuvres...*, *op. cit.*, t. V, p. 381).

⁹⁹¹ Auteur d'un *Traité de l'Indult du Parlement de Paris, ou du droit que le chancelier de France, les Présidents, Maitres des Requestes, Conseillers, et autres Officiers du Parlement, ont sur les Prélatures séculières et régulières du Royaume. Nouvelle édition, revûe, corrigée et augmentée*, Paris, Didot, 1747, 2 vol.

⁹⁹² Melchior COCHET DE SAINT-VALLIER, *Traité de l'Indult du Parlement de Paris...*, *op. cit.*, t. II, chap. V, p. 56.

⁹⁹³ Pierre DUPUY et Pierre PITHOU, *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, s. l., 1639.

⁹⁹⁴ Cochet de Saint-Vallier cite expressément Pithou : « comme l'on voit par l'exemple du Dauphiné, lequel du commencement n'étoit du Royaume, et depuis ayant été uni par acquisition faite du tems du Roi Philippe de Valois, de Humbert Dauphin de Viennois, ce pays a été compris en tous les Edits et Ordonnances faisant mention des privilèges, franchises et libertés de l'Eglise Gallicane », Pierre PITHOU, *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, 1651, 2^e éd., chap. XXVI, n° 38, p. 1017-1018.

⁹⁹⁵ À propos de ces provinces : « on peut dire que le Roi les répute comme véritables membres de son Royaume, de manière qu'ils sont faits un même et inséparable corps avec le Royaume de France ; et partant par cette connexité individuelle, sont faits participans et sujets à mêmes Ordonnances, par une union, confusion, et commixtion, telle que les loix l'ont estimée inabdicable, et ne devoir être de pire condition que les autres », Pierre PITHOU, *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, *op. cit.*, chap. XXVI, p. 1414.

décorés des mêmes Loix, Edits, Ordonnances et privileges ; et est certain que les Loix générales ne s'étendent seulement à une chose particulière, ains généralement se répandent par tout le Royaume⁹⁹⁶.

Ainsi, l'union accessoire est une évidence pour Cochet de Saint-Vallier. Pour lui, comme pour Pithou, c'est « naturellement [qu'] une province qui vient d'être ajoutée à un royaume, se regle selon les Loix du royaume auquel elle entre par accession, et se doit gouverner par mêmes Loix et Ordonnances, que le royaume qui est en soi un corps universel »⁹⁹⁷. L'union a pour effet de métamorphoser l'entité acquise : « par la force de l'union, l'accessoire en droit change de nature, et prend toutes les qualités du composé auquel il s'unit ou s'incorpore »⁹⁹⁸.

Cette opinion s'enracine dans la lecture de Bartole, lequel estimait que *quod accedit pignori, pignus est* : « l'accessoire du gage est regardé de même que le gage »⁹⁹⁹. À partir de ces principes issus du droit civil, les jurisconsultes infèrent que « quand quelque seigneurie est annexée à un comté, nul ne se fait qu'une masse d'un même corps, et doit être régie et gouvernée par les mêmes loix du comté ». Au début du XVII^e siècle, cette doctrine est relayée par Antoine Mornac¹⁰⁰⁰ (1554-1619) qui, citant Bartole, évoque non seulement l'exemple de l'union du comté de Toulouse, mais aussi celui du transport du Dauphiné¹⁰⁰¹. C'est sur les travaux de François Pinsson¹⁰⁰² (1612-1691), continuateur de l'œuvre de Mornac, que s'appuie principalement Cochet de Saint-Vallier. Ce dernier affirme alors que « les anciennes et nouvelles Provinces doivent être gouvernées par les mêmes loix, droits, privilèges, et

⁹⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁹⁸ Melchior COCHET DE SAINT-VALLIER, *Traité de l'Indult du Parlement de Paris...*, *op. cit.*, t. II, chap. v, p. 56.

⁹⁹⁹ BARTOLUS DE SAXOFERRATO, *Commentaria in secundam Digesti veteris partem*, Lyon, 1555, Loi *si convenerit*, parag. *si nuda*.

¹⁰⁰⁰ D'origine tourangelle, Antoine Mornac est avocat au Parlement de Paris. En délicatesse lors des troubles de la Ligue, il rentre à Paris après l'avènement d'Henri IV. Auteur à compter de 1616 d'un volumineux ouvrage, inachevé, mettant en rapport droit romain et droit français, il meurt à Paris en 1619. Ses travaux et ses notes sont ensuite reprises par l'avocat François Pinsson, qui les publie entre 1654 et 1660. Voir Jean-Marie AUGUSTIN, « Antoine Mornac », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 754-755. Nous nous référons, ici à l'édition des *Observationes* publiée à Paris en 1721.

¹⁰⁰¹ Antoine MORNAC, *Observationes in viginti quatuor priores Libros Digestorum. Ad usum Fori Gallici*, Paris, chez François Montalant, 1721, t. I, p. 863.

¹⁰⁰² « Les Provinces conquises, reconquises et de nouveau jointes au Roïaume, sont sujetes à l'étenduë universelle du Droit de Regale ; c'est le sentiment de Jean Dayma, Docteur de Toulouse, qui nous en fournit la preuve, en son Commentaire *super Concordata in Proæm. fol. 22. col. 4.* qu'il confirme par l'autorité de Bartole sur la loi *Si convenerit. § Si nuda ff. De pignoratitia actione* », François PINSSON, *Inventaire des indults, pieces, titres et mémoires employez et servant de preuves au Traité singulier des Régales, ou des Droits du Roi sur les bénéfices ecclesiastiques*, Paris, Impr. Jean Guignard et Antoine Dezallier, 1688, t. II, p. 385.

prérogatives du Royaume, du moment qu'elles y sont unies, par quelque traité et convention que ce soit »¹⁰⁰³.

Le principe de l'accessoire régit donc la plupart des acquisitions territoriales. Il s'ensuit que la principauté rattachée doit être soumise au droit du royaume auquel elle s'unit. L'application de ce principe correspond au lot commun des acquisitions de territoires, fondant l'annexion¹⁰⁰⁴, formalisant le « transport »¹⁰⁰⁵. Le régime de l'union *accessoire* soumet ainsi « le territoire pris aux lois de l'état vainqueur »¹⁰⁰⁶.

Il est fréquent que cette soumission soit consécutive à une conquête militaire. Sa source doit alors être recherchée dans le droit de conquête¹⁰⁰⁷, « notion brutale », sur laquelle « l'Ancien Droit de la guerre est basé tout entier »¹⁰⁰⁸. Avec le droit de conquête s'opère « le changement immédiat de la souveraineté, l'annexion s'opérant, la frontière se déplaçant à mesure que l'armée victorieuse poursuit sa marche »¹⁰⁰⁹. Le triomphe du vainqueur précède le droit et, bien souvent, les manifestations locales de soumission et de fidélité envers le nouveau maître apparaissent avant même qu'un quelconque traité de cession soit signé, comme le montrent de nombreux exemples en Flandre au XVII^e siècle¹⁰¹⁰. Du reste, le droit de

¹⁰⁰³ Melchior COCHET DE SAINT-VALLIER, *Traité de l'Indult*, *op. cit.*, p. 59.

¹⁰⁰⁴ Si le vocable de « conquête » évoque inmanquablement la prise de pouvoir, celui d'« annexion », lui, renvoie à la cession territoriale et au transfert de souveraineté. Pourtant, la signification est fluctuante et le mot lui-même peine à entrer dans le langage des juristes, et ne fait son entrée que tardivement dans les dictionnaires. Ni Furetière ni les Encyclopédistes ne le définissent. Ce n'est qu'en 1694 que l'on trouve, dans le *Dictionnaire de l'Académie française*, la définition attachée au verbe « annexer » : « joindre, attacher une chose à une autre. Il ne se dit qu'en matière d'affaires soit civiles, soit ecclésiastiques. *Il a annexé ce Fief à sa duché, annexé un prioré à une abbaye, à un évesché, il a annexé ce droit à sa terre, c'est un droit annexé à sa charge* » (*Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, 1694, 1^e éd., p. 41). Voir Pierre SAVY, « Introduction », in Pierre SAVY et Stéphane PEGUIGNOT (dir.), *Annexer ? Les déplacements de frontières...*, p. 14-15.

¹⁰⁰⁵ En latin - *transportus* - ou en français, le terme de « transport » est souvent privilégié, aux époques médiévale et moderne, à celui d'annexion, tout en signifiant la même chose, à savoir la cession territoriale et le transfert de souveraineté. Les Encyclopédistes définissent ainsi le transport comme « un acte qui fait passer la propriété de quelque droit ou action d'une personne à une autre, par le moyen de la cession qui lui en est faite : ainsi transport et cession en ce sens ne sont qu'une même chose », *Encyclopédie*, Paris, 1751, 1^e éd., t. XVI, p. 560). Voir Pierre SAVY, « Introduction »..., *loc. cit.*, p. 15.

¹⁰⁰⁶ Marie-Laure LEGAY, « Les contestations des pouvoirs intermédiaires en France », *loc. cit.*, p. 195.

¹⁰⁰⁷ Le droit de conquête doit être distingué de la conquête elle-même, qui n'est qu'un fait militaire. Jean-Mathieu Mattei définit ainsi le droit de conquête comme « le droit établi par le conquérant fixant l'ensemble des dispositions de droit public interne, relative à l'organisation politique, administrative ou fiscale prise par l'autorité administrative ou militaire après la victoire et l'occupation de territoires ennemis (Jean-Mathieu MATTEI, *Histoire du droit de la guerre (1700-1819) : Introduction à l'histoire du droit international*, Aix-en-Provence, PUAM, 2006, p. 313). Nous renvoyons également à l'étude plus ancienne d'Irénée LAMEIRE : *Théorie et pratique de la conquête...*, *op. cit.*, 82 p.

¹⁰⁰⁸ Édouard VAN HOUTTE, « Conquête et transfert de souveraineté sous l'Ancien Régime », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 9, fasc. 3-4, 1930, p. 1245.

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*

¹⁰¹⁰ Pendant la guerre de Hollande (1672-1678), le Conseil de Flandre élabore le 11 septembre 1677 une ordonnance portant que « le souverain [des Pays-Bas] ne perd pas la propriété et la souveraineté du pays qui en

conquête concerne essentiellement, selon Irénée Lamaire, « les occupations non suivies de traité, ou lorsqu'un traité est intervenu, qui a permis au conquérant de conserver sa conquête »¹⁰¹¹ : ainsi, la théorie du droit de conquête s'applique en théorie aux acquisitions territoriales formalisées par des capitulations signées avec les villes, mais doit s'effacer dès lors qu'un traité international est signé entre belligérants¹⁰¹².

Lorsque le transfert de souveraineté est formalisé, le territoire est *de jure* sous la sujétion du roi vainqueur. L'accessoire est le régime des « pays de conquête »¹⁰¹³ car, comme l'observe Louis d'Héricourt par apagogie, « on n'a pas encore avancé que le Vainqueur reçût la loi du vaincu »¹⁰¹⁴. L'accessoire incorpore donc « pleinement le pays conquis, le [rendant] en quelque sorte simple *province*, sous la seule réserve toutefois des conditions stipulées dans les capitulations »¹⁰¹⁵.

Nombreux, en effet, sont les juristes à opposer les unions accessoire et principale en se fondant sur leur origine respective. Par exemple, des magistrats aixois distinguent, en 1769, l'union principale (ou co-État), né d'un libre don, et l'union accessoire, procédant, on l'a vu du « droit de conquête »¹⁰¹⁶. On conçoit donc l'union *accessoriae* comme le fruit de la force brute du vainqueur, et de la soumission subséquente d'une cité ou d'une province. L'éventuelle conservation de particularismes locaux n'intervient alors qu'à la marge, *via* les capitulations, sans remettre toutefois en cause le principe même de l'absorption. L'accord de volontés intervient alors pour aménager l'annexion. De même, s'il n'emploie ni l'expression d'« union principale » ni celle de « co-État », le président de la Cour des aides de Montpellier insiste, en octobre 1651, sur la distinction entre le Languedoc et les pays conquis. Selon

dépend ou de ses appendances, notamment *aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas cédés par traité* » (traduit littéralement et cité par Édouard VAN HOUTTE, *Les occupations étrangères en Belgique sous l'Ancien Régime*, Gand, Van Rysselberghe et Rombaut, 1930, t. I, p. 271). Cependant, cette nouvelle conception du transfert de souveraineté peine à s'imposer et, note Édouard Van Houtte, « dans l'immense majorité des cas [...], magistrats provinciaux et locaux, dignitaires ecclésiastiques et laïcs prêtent sans hésiter un serment d'obéissance inconditionnel et illimité et se déclarent les *sujets* du conquérant, dès que la *chef-ville* de la Province ou de la Châtellenie est occupée, et avant la conclusion de tout traité de paix et de cession. C'est donc bien l'ancienne notion de l'*occupatio bellica* qui reste *effectivement* en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime », Voir Édouard VAN HOUTTE, « Conquête et transfert de souveraineté sous l'Ancien Régime », *loc. cit.*, p. 1246.

¹⁰¹¹ Irénée LAMEIRE, *Théorie et pratique de la conquête...*, *op. cit.*, p. 28.

¹⁰¹² Ainsi, Irénée Lamaire inclut dans son étude « le régime de l'Artois non réservé, depuis la conquête de 1640 jusqu'au traité des Pyrénées », « la Franche-Comté en 1668 et pour la seconde conquête, pour la période intermédiaire entre 1674 et les traités de Nimègue », ou encore « la Flandre française en 1667 » (*Ibid.*).

¹⁰¹³ Louis D'HERICOURT, *Œuvres posthumes*, *op. cit.*, t. II, p. 67.

¹⁰¹⁴ *Ibid.*

¹⁰¹⁵ Marie-Laure LEGAY, « Les contestations des pouvoirs intermédiaires en France », *loc. cit.*, p. 195.

¹⁰¹⁶ Remontrances du parlement de Provence (4 décembre 1769) citées par Monique CUBELLS, « Le Parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIII^e s. », in Jacques POUmarede, Jack THOMAS (dir.), *Les Parlements de province...*, p. 778-779.

Monsieur de Grasset, en effet, le Languedoc jouit d'un « inestimable privilege » selon lequel il ne peut

estre faite aucune levée de deniers sur les habitans de cette province sans vostre consantement, ce qui la fait distinguer de la pluspart des autres provinces du royaume conquises par la force des armes, sur lesquelles le prince a le pouvoir de faire telle levée de deniers et impositions que bon luy samble sans demander leur consantement¹⁰¹⁷.

Du reste, l'adjectif « accessoire » précise bien la teneur du rapport de forces lors de cette absorption. « Accessoire » désigne l'entité unie. L'union accessoire ne crée donc pas un État séparé, mais procède à l'incorporation du territoire uni au sein du royaume principal. Ce pays devient « subalterné ».

Cette subordination est particulièrement visible en matière de titulature. Ainsi, dans un duché A uni *accessoriæ* à un royaume B, le nouveau souverain est nécessairement le roi de B ; ce dernier ne règnant pas comme duc de A, mais bien comme souverain du royaume tout entier. Il s'agit là d'une particularité française, se distinguant radicalement de la pratique espagnole¹⁰¹⁸. Par exemple, la reconquête de Bordeaux en 1453 offre la ville au roi de France, lequel n'y règne pas pour autant en tant que duc de Guyenne¹⁰¹⁹. Le territoire est bel et bien

¹⁰¹⁷ Discours de Charles de Grasset aux États de Languedoc, le 17 octobre 1651, ADH, C 7106, f° 126v-128v.

¹⁰¹⁸ Si, en France, le souverain règne - hormis le cas de la Navarre - à un seul et même titre, tel n'est pas le cas dans les Espagnes. Les *Mémoires pour l'histoire de Navarre et de Flandre*, d'Auguste Galland, contiennent une énumération frappante des titres de Philippe II : roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Majorque, de Sardaigne, de Cordoue, des Canaries, de Gibraltar, des Indes occidentales et orientales, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan, comte de Flandre, de Tyrol, de Barcelone etc. (Auguste GALLAND, *Mémoires pour l'histoire de Navarre et de Flandre, contenant le droit du roi au royaume de Navarre et aux duchés de Pegnañiel, etc., etc; avec l'histoire de 150 années des guerres d'entre la France et la Flandre, depuis l'an 1180 jusques en 1331, qui justifient le droit de la couronne de France sur les villes et châtellenies de Lille, etc., avec les preuves authentiques : le tout dressé sur les titres et mémoires du cabinet de feu messire Auguste Galland, conseiller du roi, etc.*, Paris, 1648, p. 109). Arthur Giry, en observant que la titulature de Charles Quint occuperait « plus d'une page », fait remarquer qu'à l'inverse de ces monarchies composites donnant l'impression de « fédérations dépourvues de vie collective », les rois de France furent les seuls ne firent jamais d'addition permanente au titre de roi de France : « les provinces qu'ils réunissaient les unes après les autres à la couronne ne se distinguaient pas du royaume ; le roi qui les incorporait au domaine royal n'acquiescrait donc pas de titre nouveau » (Arthur GIRY, *Manuel de diplomatie*, Paris, 1925, t. I, p. 322). Du reste, cette pluralité des titres et principautés est aisément perceptible à travers l'armorial des anciens rois des Espagnes. Voir aussi François OLIVIER-MARTIN, « La réunion de la Basse-Navarre à la Couronne de France », *loc. cit.*, p. 283.

¹⁰¹⁹ Plus précisément, la Guyenne est définitivement reconquise aux Anglais par Charles VII après la bataille de Castillon (17 juillet 1453). En 1469, Louis XI concède le duché de Guyenne en apanage à son frère Charles de Valois. Ce dernier disparaît en 1472, suscitant *ipso facto* la réunion complète du duché de Guyenne avec la Couronne. Voir, notamment, Michel BOCHACA, « Plaidoyer pour une reprise en main en douceur de Bordeaux au lendemain de la deuxième conquête française (vers 1453-1454) », *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : Villes, Finances, État. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, le 6, 7 et 8 novembre 2008*, Paris, éd. Panthéon-Assas, coll. « Colloques », 2011, p. 53-78.

incorporé à la France, ce qui n'empêche d'ailleurs pas la négociation de privilèges locaux, octroyés ou maintenus, afin de s'assurer de la fidélité des habitants¹⁰²⁰. *In fine*, tout dépend des modalités précises par lesquelles l'union a été opérée : l'accessoire désigne non seulement le fruit de l'union (le régime, les relations entretenues entre les entités une fois unies) mais également l'acte de l'union en lui-même¹⁰²¹.

Enfin, force est de constater que la théorisation de l'union accessoire est demeurée relativement mince. Il semble que cette union-là ne soit évoquée par les auteurs qu'en négatif, en creux, afin de mieux mettre en relief, à l'inverse, les spécificités et l'originalité de l'union dite principale qui, dans certaines provinces, sera qualifiée de régime de « co-État ».

II. L'union principale et le co-État

Toutes les unions ne sont pas accessoires. Nous avons vu que les canonistes distinguaient l'union accessoire de *l'aeque principaliter*, cette dernière conservant aux bénéficiés unis leurs titres et leur autonomie juridique¹⁰²².

En droit public, l'union principale désigne parfois des expériences politiques originales, telles que la « République des deux nations »¹⁰²³. Toutefois, bien avant l'émergence de la Pologne-Lituanie, l'union *aeque principalis* est théorisée par Bartole. Ce dernier cite l'exemple du comté de Toulouse, ancêtre de la province de Languedoc. Selon le juriste italien, en effet, le *comitatus Tolosæ* n'a pas été uni « par accessoire » (*accessorie*) mais donné à la Couronne. L'union accessoire l'aurait purement absorbé au sein du royaume ; au contraire, le don, lui, a pour effet de l'unir « comme un principal à un autre principal »,

¹⁰²⁰ Ainsi le privilège des vins de Bordeaux, prohibant la descende de vins du haut-pays entre les Vendanges et Noël, est maintenu par la royauté française. Cependant, la résistance de la cité bordelaise (conquête française en 1451, reconquête anglaise en 1452, prise française définitive l'année suivante) stimule l'intention de Charles VII d'abolir ce privilège datant de l'ère anglaise. En effet, « les Bordelais, qui ont été contraints de se rendre à merci, sont désormais traités en rebelles et sévèrement punis (suppression de leurs privilèges, paiement d'une forte amende, taxation des marchandises très pénalisante pour le commerce) ». Voir Michel BOCHACA, « Plaidoyer pour une reprise en main en douceur de Bordeaux... », *loc. cit.*, p. 55. Toutefois, des lettres patentes du 11 avril 1453 adoucissent les conditions de la capitulation de Bordeaux, restaurant notamment l'ancien privilège des vins (Robert DION, « L'ancien privilège de bordeaux », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, t. 26, fasc. 4, 1955, p. 228). Le texte du premier traité ratifié par Charles VII le 20 juin 1451 est reproduit dans le *Livre des Bouillons*, monument des franchises municipales bordelaises, établi par la Jurade de la cité. Voir *Archives municipales de Bordeaux. Livre des Bouillons*, Bordeaux, G. Gounouilhoulou, 1867, t. I, p. 533-541.

¹⁰²¹ Clarisse Siméant explique ainsi que selon Bartole, « le mode de l'acquisition déterminerait le régime de l'union ». Voir Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 255.

¹⁰²² L'union principale correspond alors à ce que Furetière nomme « l'union d'égalité » : les deux titres bénéficiaires demeurent « égaux » et « indépendants » (FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, t. IV).

¹⁰²³ Robert Ian FROST, « Monarchy in Northern and Eastern Europe », in Hamish SCOTT (dir.), *The Oxford Handbook of Early Modern European History, 1350-1750*, Oxford, Oxford University Press, 2015, vol. II : *Cultures and Power*, p. 393.

æque principalis, évitant ainsi l'absorption. En cela, l'opinion du jurisconsulte de Pérouse diffère de celle de son prédécesseur Guillaume de Cunh, qui ne connaissait que l'union accessoire¹⁰²⁴. Cependant, si Bartole affirme l'existence d'une union principale, encore faut-il l'identifier. À défaut d'indications claires de la part du Pérugien sur les modalités précises de formalisation d'une union principale, il faut se contenter des indices d'une telle union, et rechercher l'élément intentionnel. En l'espèce, selon Bartole, la conservation du titre de comte de Toulouse semble informer sur l'intention de non-incorporation animant le roi de France¹⁰²⁵.

Ce type d'union, en effet, se caractérise par l'autonomie laissée à l'entité jointe. Cette dernière partage essentiellement avec le royaume (l'autre principal) une autorité souveraine placée sur la même tête¹⁰²⁶. Toutefois, on ne saurait confondre ce régime avec celui de l'union personnelle¹⁰²⁷. L'union principale, elle, constitue plutôt un sous-genre de l'union réelle.

Cependant, cette théorie bartolienne est isolée au Moyen Âge, les disciples du Pérugien n'ayant pas suivi leur maître sur ce point¹⁰²⁸. Il faut attendre le XVI^e siècle, et les travaux du juriste cadurcien Guillaume Benoît, pour voir refleurir la thèse de l'union *æque principalis*. Là encore, il s'agit de la place du Languedoc au sein de l'État royal. Comme Bartole, qu'il cite dans sa *Repetitio*, Guillaume Benoît affirme que le roi a acquis le Toulousain par donation¹⁰²⁹. Cette union, non accessoire, a permis au comté de Toulouse de ne pas être régi par la règle *accessorium sequitur principale*. Le *comitatus Tolosæ* et, partant, toute la *patria linguæ occitaniæ*, conservent ainsi une personnalité propre sans se confondre avec le royaume, et demeurant entre autres choses dans l'exemption du droit d'aubaine¹⁰³⁰.

¹⁰²⁴ *Ibid.*, p. 256.

¹⁰²⁵ BARTOLUS DE SAXOFERRATO, *Dig.*, 13, 7, 18, 1. Voir *Commentaria in secundam Digesti veteris partem*, Lyon, 1555, f° 97v : « *regi Franciæ fuit datus comitatus Tolosæ, ita quod ipse rex et comes, non quod comitatus Tolosanensis efficiatur de regno, sed comitatus regni et tunc debet regi secundum leges et consuetudines suas* ».

¹⁰²⁶ Robert Ian FROST, « Monarchy in Northern and Eastern Europe », *loc. cit.*, p. 295.

¹⁰²⁷ L'union personnelle désigne une union dynastique, souvent précaire dans les faits, entre deux entités n'ayant en commun que le souverain, dont l'accession au trône des deux entités est souvent le fruit de la seule généalogie. Il est rare que l'historiographie confonde ces deux régimes : il faut cependant noter l'analyse d'Henry Peyre qui, en 1933, persiste à voir dans « l'acte de réunion » comme « un acte réalisant l'union personnelle des provinces sous le sceptre royal ». Selon cet auteur, « le principe constitutif de la France monarchique fut un principe fédératif : le royaume de France formant une union des provinces, dans laquelle devaient être sauvegardées les individualités provinciales », Voir Henry PEYRE, *La royauté et les langues provinciales*, *op. cit.*, p. 46. Une telle conclusion est toutefois marginale.

¹⁰²⁸ Robert Ian FROST, « Monarchy in Northern and Eastern Europe », *loc. cit.*, p. 257.

¹⁰²⁹ « *Nam licet Tolosæ fuerit per donationem regi Franciæ acquisitus* » (Guillaume BENOIT, *Repetitio in capitulo « Raynutius »...*, f° 133v, cité par Patrick ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme...*, *op. cit.*, p. 174, note 210). Voir aussi Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 252.

¹⁰³⁰ Patrick ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme...*, *op. cit.*, p. 383. Le droit d'aubaine désigne le droit, au bénéfice du seigneur puis du roi, de recueillir les biens de l'étranger (aubain, par

Partant, il s'agit d'une « union sans incorporation », pour reprendre l'expression de Patrick Arabeyre¹⁰³¹.

L'union principale modélisée par le juriconsulte languedocien est comparée à une union matrimoniale. Née du libre consentement mutuel, d'une « affection »¹⁰³² de part et d'autre, elle préserve la personnalité de l'épouse : le Languedoc, uni mystiquement à la Couronne¹⁰³³. Les modalités d'union d'autres provinces, les mariages d'Anne de Bretagne, par exemple¹⁰³⁴, l'entrée de Louis XI à Dijon¹⁰³⁵, ou encore certaines pratiques flamandes¹⁰³⁶, ont peut-être inspiré à Guillaume Benoît cette métaphore matrimoniale. Toujours est-il qu'à l'aune de cette théorie, « le roi et le pays, unis dans un amour partagé par un mariage politique, se dépouillent l'un envers l'autre, celui-ci de ses subsides et celui-là, le très-chrétien, des faveurs qu'il distribue par un effet de sa munificence royale »¹⁰³⁷. Certains disciples de Benoît parleront, à leur tour, de « *sponsio* publique », faisant ainsi directement écho au mariage du Languedoc et de la Couronne¹⁰³⁸.

opposition au régnicole) décédé dans la seigneurie. Sur les droits et devoirs des aubains, nous renvoyons à la thèse de Bernard D'ALTEROCHE, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume, XI^e-XV^e siècles*, Paris, LGDJ, 2002, 347 p. Voir aussi Bernard D'ALTEROCHE « L'évolution de la notion et du statut juridique de l'étranger à la fin du Moyen Âge (XI^e-XV^e siècle), *RDN*, 2002/2-3, n° 344.

¹⁰³¹ Patrick ARABEYRE, « Union ou incorporation... », *loc. cit.*, p. 115.

¹⁰³² Le terme est également employé par Pierre de Caseneuve, l'un des rares auteurs à suivre Guillaume Benoît dans sa théorie d'un mariage mystique liant le Languedoc à la Couronne (Pierre DE CASENEUVE, *Mémoire sur les Etats Generaux...*, *op. cit.*, chap. VIII, p. 72).

¹⁰³³ Voir Patrick ARABEYRE, « Un “mariage politique”... », *loc. cit.*, p. 145-162.

¹⁰³⁴ Il pourrait s'agir d'une référence à la donation mutuelle des deux époux sur le duché (donation au dernier vivant) réalisée en 1492 à l'occasion du mariage d'Anne de Bretagne et de Charles VIII. Voir Patrick ARABEYRE, *Ibid.*, p. 153.

¹⁰³⁵ L'entrée dijonnaise de Louis XI, après la mort du Téméraire, est parfois présentée comme le point d'orgue d'un mariage politique unissant la capitale bourguignonne à la Couronne. Ainsi, dans son discours adressé à Louis XIII après la révolte bourguignonne antifiscale des « Lanturlus », l'avocat dijonnais Charles Févret évoque le « jour des espousailles » de la ville, lorsque la ville de Dijon s'était présentée devant Louis XI avec « l'anneau consacré [...] pour gage perpétuel, et perdurable de la fidélité » (Charles FEVRET, *De la sédition arrivée en la ville de Dijon le 28. Fevrier 1630 et Jugement rendu par le Roy sur icelle*, Lyon, 1630, p. 110. Voir également Michael P. BREEN, *Law, City and King. Legal Culture, Municipal Politics and State Formation in Early Modern Dijon*, Rochester, University of Rochester Press, 2007, p. 188.

¹⁰³⁶ Le motif des fiançailles entre la ville de Lille et les Archiducs habsbourgeois est également brodé par les magistrats lillois. À l'occasion de la Joyeuse entrée de 1660, ces derniers emploient en effet le verbe « fiancher » dans leur serment aux Archiducs. Ce choix sémantique semble éclairer la correspondance entre l'échange des serments au cours des Joyeuses entrées flamandes et la notion romaine de *sponsio*. Voir François ZANATTA, « Pour une relecture du serment public... », *loc. cit.*, p. 735-736.

¹⁰³⁷ Guillaume BENOIT, *Repetitio*, I.134.500 : « *Quibus conditionibus rex libere acceptat subsidium et patria non cessat conferre beneficium, adeo quod mutuo amore rex ipse et patria conjugio juncti politico se expoliant, scilicet patria in subsidiis et christianissimi reges in beneficiis ac munificentia regia conferendis* », cité par Patrick ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme...*, *op. cit.*, p. 392.

¹⁰³⁸ Ainsi de Jacques Cassan, auteur d'un *Panegyrique ou Discours sur l'antiquité et excellence du Languedoc*, Béziers, 1617, cité par Régine MONPAYS, « L'image du Languedoc chez les historiens de cette province au XVII^e siècle », *loc. cit.*, p. 38.

Reproduites au début du XVII^e siècle par Géraud de Maynard (1537-1607), les réflexions de l'auteur de la *Repetitio* perdent en influence au cours de ce siècle, alors que la théorie d'un contrat unissant le Languedoc à la Couronne tombe en désuétude¹⁰³⁹. L'importance des lettres de réunion données en 1361 par le roi Jean II le Bon¹⁰⁴⁰ milite, aux yeux de juristes tels Claude Duplessis, en défaveur de la théorie contractualiste d'une union principale¹⁰⁴¹. La figure de *l'æque principaliter* connaît cependant un regain d'intérêt au XVII^e siècle, non seulement en France, mais aussi en Espagne, où elle sert à désigner, sous la plume de Juan de Solórzano¹⁰⁴² (1575-1655), la Monarchie catholique, ensemble composite formé par les territoires européens possédés par les Habsbourg d'Espagne¹⁰⁴³. Le juriste madrilène distingue, lui aussi, entre unions accessoire et principale. Chez lui, la première désigne, comme chez Bartole ou Benoît, l'acquisition d'un royaume où d'une province, dont

¹⁰³⁹ Le magistrat et historien Guillaume Catel (1560-1626), tout en défendant les libertés de la province, nie ainsi tout caractère contractuel au traité de Paris (1229) comme aux lettres d'union de 1361 (Guillaume CATEL, *Mémoires de l'histoire de Languedoc, curieusement et fidelement recueillis de divers Auteurs Grecs, Latins, François et Espagnols ; et de plusieurs Titres et Chartes tirés des Archifs des Villes et Communautés de la mesme Province, et autres circonvoisines*, Toulouse, chez Pierre Bosc, 1633, t. I, p. 242 sq.). Guillaume Catel cite un « mémoire baillé par la Cour du Parlement de Tolose » le 7 novembre 1510, lequel affirme qu'à l'occasion de l'union du comté de Toulouse à la Couronne, suscitée par le trépas d'Alphonse de Poitiers, Louis IX « octroya aux manans et habitans de Toulouse et pays de Languedoc, par maniere et forme de contract, ce fut qu'ils auroient audit pays Justice souveraine en dernier ressort, sans qu'ils puissent estre tirés hors des limites de ladite Comté et pays [...] ». Guillaume Catel note cependant que « l'accord et traité de paix passé entre le Roy saint Louys et Raimond le Jeune Comte de Tolose dans la ville de Paris au mois d'avril mille deux cens vingt et huit, ne [fait] particuliere mention de ce contract », Voir Patrick ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme...*, op. cit., p. 392. Voir également Claire FAURE, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse...*, op. cit., p. 18 sq.

¹⁰⁴⁰ Charte de réunion des duchés de Bourgogne et de Normandie, des comtés de Champagne et de Toulouse à la Couronne (novembre 1361), in ISAMBERT, t. V, p. 131 : « *Donamus, unimus, conjugimus et inseparabiliter solidamus, dictos ducatum Burgundie, comitatus Campanie et Tholose exnunc applicantes, appropriantes, et inter ea jura numerantes, et sic solidatos in perpetuum dicte corone per presentes volumus.* »

¹⁰⁴¹ Claude Duplessis écrit que le comté de Toulouse était parvenu dans les mains de Philippe le Hardi « en vertu d'une clause particulière apposée au Traité de paix fait entre Saint Louis d'une part, et Raymond comte de Toulouse d'autre part, au mois d'avril 1228 qui portoit, que si Alphonse decédoit sans enfans nez de son mariage, ce Comté retourneroit à Saint Louis et à ses heritiers [...] ». C'étoit donc bien une pure *Eschoitte*, comme l'on disoit en ce temps, avenue au Roy Philippe, non pas d'un Comté démembré, disjoint et desuni du Domaine de la Couronne, ni en vertu d'une clause de retour apposée à l'acte du démembrement, ce qui auroit produit une réunion de droit, mais d'un Comté qui appartenoit en propre aux Comtes de *Toulouse*, et qui n'avenoit à Philippe qu'en vertu d'une convention particuliere insérée en l'article du Traité de Paix touchant le mariage d'Alphonse son oncle, avec Jeanne fille du Comte Raymond, de sorte qu'il ne pouvoit être consolidé à la Couronne, que par une *union* formelle et expresse ». Il n'y a donc pas alors de véritable union du Languedoc à la Couronne : « Or par la Jurisprudence qui lors avoit cours, et qui vient d'être expliquée, la nue et simple jouissance n'étoit pas un moyen d'*union* : c'est pourquoy Bartole qui ne mourut qu'en 1355 auparavant que l'*union* du Comté de *Toulouse* eût été faite à la Couronne par le Roy Jean, *Regi Franciæ*, dit-il, *fuit datus Comitatus Tolosanus, ita quod ipse est Rex et Comes, non quod Comitatus Tolosanus efficiatur de Regno, sed Comitatus Regni* », Claude DUPLESSIS, *Traité de M^r Duplessis ancien avocat au Parlement, sur la Coutume de Paris*, Paris, Impr. Nicolas Gosselin, 1709, 3^e éd., p. 84.

¹⁰⁴² Après avoir étudié et enseigné le droit à l'université de Salamanque, ce juriste natif de Madrid sert la Couronne au Pérou (vice-royaume de Lima), puis en Castille. Ses œuvres principales sont, outre ses *Obras pósthumas* (Madrid, 1776), sa *Política indiana* (Madrid, 1647).

¹⁰⁴³ John Huxtable ELLIOTT, « A Europe of Composite Monarchies », *Past and Present*, n° 137, *The Cultural and Political Construction of Europe*, novembre 1992, p. 52-53.

les habitants partagent désormais les droits du royaume principal ; à l'image des Indes occidentales espagnoles, juridiquement incorporées à la Couronne de Castille¹⁰⁴⁴. Quant à l'union principale, le jurisconsulte castillan l'illustre volontiers à travers les exemples hispaniques des royaumes d'Aragon et de Valence, de la principauté de Catalogne, des Pays-Bas catholiques ou encore des royaumes ultramarins de Naples et de Sicile, tous unis *æque principalis* à la Couronne de Castille¹⁰⁴⁵. Solórzano traite cependant ici d'un cas proprement espagnol et ne mentionne guère Benoît¹⁰⁴⁶.

Même si elles inspirent certainement les écrits de René Choppin¹⁰⁴⁷, les réflexions de Guillaume Benoît sur l'union principale auraient pu sombrer dans l'oubli, si elles n'avaient pas été reprises par Pierre de Caseneuve, auteur en 1645 d'un traité de défense du *Franc-Alléu de la province de Languedoc*¹⁰⁴⁸. Héritier des conceptions de Guillaume Benoît, Caseneuve recueille également les raisonnements et analogies forgés au XIV^e siècle par Bartole. Il emprunte à ce dernier la métaphore fluviale : « lors de la réunion du comté de Tolose à la Couronne, il estoit à craindre que, de mesme que les eaux des rivières, après qu'elles se sont déchargées dans la mer, perdent leur douceur et deviennent une mesme eau avec elle »¹⁰⁴⁹. L'union accessoire est donc pour lui un contre-modèle. Cette formule d'inspiration bartolienne est significative. La genèse de l'union principale est contractuelle : deux entités

¹⁰⁴⁴ John H. Elliott cite également, comme autre exemple répondant probablement à cette catégorie d'union, l'incorporation du Pays de Galles au royaume d'Angleterre, réalisée sous les Tudors en 1536 et 1543 (*Ibid.*, p. 52). Voir également Matthias GLOËL, « La monarquías compuestas en la época moderna : concepto y ejemplos », *Universum* [en ligne], 2014, vol. 29, n° 2, p. 84.

¹⁰⁴⁵ John H. ELLIOT, *Ibid.* En outre, à propos de l'organisation institutionnelle des Espagnes, nous renvoyons à Stéphane VICENTE-BOISSEAU, *Introduction au pluralisme espagnol...*, *op. cit.*

¹⁰⁴⁶ Elliott montre combien, dans la perspective de Solórzano, le plus grand avantage de l'union principale réside dans « la survivance des droits et institutions coutumiers », ce qui rendait « plus acceptable aux habitants ce genre de transfert de territoire qui était inhérent au jeu dynastique international. Sans doute avaient-ils initialement une rancœur considérable à se trouver ainsi subordonnés à un maître “étranger”. Mais la promesse, par ce dernier, d'observer les lois traditionnelles, coutumes et pratiques pouvait atténuer les douleurs de telles transactions dynastiques, et aider à réconcilier les élites avec les changements de maître ». Voir John Huxtable ELLIOTT, *Spain, Europe and the Wider World, 1500-1800*, New Haven, Yale University Press, 2009, p. 8.

¹⁰⁴⁷ Comme on l'a vu précédemment, René Choppin mobilise les mêmes éléments que Guillaume Benoît pour penser le rattachement du comté de Toulouse à la Couronne, dans le sens où il insiste sur les conditions qui ont été mises à ce rattachement, et qui constituent, au bénéfice des Languedociens, des exemptions inextinguibles (René CHOPPIN, *Trois livres du domaine de la Couronne de France...*, *op. cit.*, I, 6, p. 37-38), Certes, chez Choppin, le syntagme « union principale » n'est pas employé et Benoît n'est pas explicitement mentionné, mais l'influence de ce dernier est néanmoins fortement perceptible. De même, selon Choppin, le Dauphiné est un principal uni à un autre principal puisque le contrat de transport stipule que ce pays « ne pourroit estre uny à la Couronne » (*Ibid.*, p. 37). Par ailleurs, sa mention du cas provençal, dans le même titre 6 (*Ibid.*, p. 38), ne laisse pas de place au doute : c'est bien de l'union principale que traite ici l'auteur angevin. Quant aux modes d'identification des contrats d'union, voir *supra*, p. 49 *sq.*

¹⁰⁴⁸ Voir Jean BASTIER, « Une résistance fiscale du Languedoc sous Louis XIII : la querelle du franc-alleu », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 86, n° 118, 1974, p. 265 *sq.* Voir également Jean BASTIER, *La Féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse*, Paris, Bibliothèque nationale, Commission d'Histoire économique et sociale de la Révolution française, 1975, p. 237.

¹⁰⁴⁹ Pierre DE CASENEUVE, *Le franc-alleu de la province de Languedoc*, Toulouse, 1645, 2^e éd., p. 50-51.

politiques, formellement égales, ont agréé de s'unir et de conserver leurs autonomies respectives une fois unies. Ainsi naît une association, sous un souverain commun. Cette union consiste essentiellement à « ne pas confondre les deux territoires, ni subordonner l'état uni à celui auquel il était joint »¹⁰⁵⁰.

Curieusement, les œuvres de Caseneuve et Choppin mises à part, le Languedoc est relativement épargné par la théorie de l'union principale, dont elle est pourtant le berceau. En effet, on ne trouve guère de références à l'union *æque principalis* dans les registres des États. Il faut se contenter d'une trace implicite du co-État au sein d'un « avis » du duc de Montmorency, daté du 24 février 1581¹⁰⁵¹.

C'est de l'autre côté du Rhône, en Provence, que l'union principale nourrit le plus la pratique et l'œuvre des juristes. Cette théorie du co-État est résumée par Monique Cubells : « la nature de l'union de la Provence à la France est considérée comme spécifique. Résultant d'un libre don, fondée sur la reconnaissance des privilèges de l'ancien comté, elle ne peut être un assujettissement, et elle garde son originalité à la Provence. Celle-ci est unie à la Couronne de France, mais n'est pas incorporée au royaume. À la limite, elle constitue un État distinct, dont le roi de France est le souverain, sous le nom de comte de Provence »¹⁰⁵². En effet, les juristes locaux affirment volontiers que la volonté de non subordination est consubstantielle au libre don des Provençaux¹⁰⁵³. Plus précisément, selon des remontrances aixoises de décembre 1769, c'est « le libre don du souverain originaire et des peuples » qui, formant l'union principale, constitue la différence essentielle avec les pays unis « par droit de

¹⁰⁵⁰ Marie-Laure LEGAY, « Les contestations des pouvoirs intermédiaires en France », *loc. cit.*, p. 195.

¹⁰⁵¹ « Un corps misticque et conjoint, ne representant que une mesme chose, commung et obeysance à son prince souverain soubz mesme gouvernement de ses lieutenans generalux et gouverneurs, mesmes justices souveraines, pareil regime de droict escript, jouysance de mesmes privileges, uz et prerogatives, tant ledit païs et par tout le royaume que d'hors, deffendu par mesme syndic, et quoyque entre les villes dudict pays y ayt en tousjours quelque différence de plus ou moins pour leurs diverses facultez, grandeurs, franchises, libertez et commodittés, sy n'a il esté jamais pris en avant par aulcunes desdictes villes dudict pays se vouloir separer et distraire de la communauté et corps d'iceluy et sosietté divine et humaine », Bibliothèque municipale de Toulouse, Ms. 613, n° 43, cité par Paul DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc : du XIII^e siècle aux guerres de religion*, Toulouse, Privat, 1895, p. 581.

¹⁰⁵² Monique CUBELLS, « Le Parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIII^e s. », in Jacques POUMAREDE, Jack THOMAS (dir.), *Les Parlements de province...*, p. 778.

¹⁰⁵³ Ainsi, la cour des comptes, aides et finances d'Aix, protestant en 1756 contre l'imposition d'un second vingtième, réclame le respect des « engagemens sacrés, sous lesquels elle a été librement et volontairement unie à la monarchie, comme un état principal à un autre étal [sic] principal, et la foi jurée par tant de Rois, pour eux, et pour leur auguste race, de maintenir ces engagemens », *Remontrances de la Cour des comptes, aydes et finances de Provence au Roi, sur les déclarations du 7 juillet 1756 portant imposition d'un second vingtième, et des deux sols pour livre en sus du dixième* [18 novembre 1756], Aix, 1756, p. 6.

conquête »¹⁰⁵⁴. L'union principale naît véritablement du consentement libre : les auteurs co-étatistes sont unanimes sur ce point¹⁰⁵⁵.

Aussi la littérature juridique provençale regorge-t-elle, aux XVII^e et XVIII^e siècles, de références à ce type d'union préservant le caractère « principal » du comté méridional, soit que l'on mentionne le terme même de « co-État », soit que l'on utilise les expressions d'« union principale » ou de comté « non subalterné »¹⁰⁵⁶. La définition donnée par les auteurs, praticiens ou magistrats, est toujours la même. Outre le libre vœu, ils insistent sur l'égalité des parties au contrat et sur l'union sans subordination ni incorporation. Le co-État suppose une « liberté envers la France de toute dépendance »¹⁰⁵⁷ ; en d'autres termes, l'indépendance. En effet, affirment les magistrats aixois, « cette sorte d'union qu'on nomme principale [...] laisse au pays uni tous ses attributs et sa constitution inaltérable, en face de laquelle il demeure nation distincte »¹⁰⁵⁸. De la nation indépendante, la Provence a gardé « en un mot le titre et tous les droits »¹⁰⁵⁹. Partant, elle n'est pas une province de France¹⁰⁶⁰. Bien plutôt, selon l'assesseur Jean-Joseph-Pierre Pascalis¹⁰⁶¹ (1732-1790), « dans l'État, un État séparé, qui doit se régir par les lois qui lui sont propres »¹⁰⁶².

¹⁰⁵⁴ Remontrances du parlement de Provence (4 décembre 1769) citées par Monique CUBELLS, « Le Parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIII^e s. », *loc. cit.*, p. 778-779.

¹⁰⁵⁵ *Observations sur la véritable Constitution de la Provence...*, *op. cit.*, p. 130 : « les Provençaux s'unirent librement, sous des conditions imprescriptibles, dont le testateur Roi avoit promis et juré l'accomplissement ; conditions également renouvelées de regne en regne, et dans tous les titres qui peuvent concerner l'Etat de Provence uni à la France, comme Etat principal et non subalterné ».

¹⁰⁵⁶ Monique CUBELLS, « L'idée de Province et l'idée de Nation en Provence à la veille de la Révolution », *Provence Historique*, XXXVI, 148, 1987 (2), p. 137.

¹⁰⁵⁷ « L'union qui n'est point formée par droit de conquête, mais par la disposition libre du souverain et des peuples, ne confond pas les pays de l'ancienne et de la nouvelle domination. Le caractère distinctif de ce genre d'union, que le droit public nomme union principale, est de maintenir le pays dans ses loix, sa liberté légitime et ses privilèges. La Provence unie, non comme membre accessoire de l'état, mais comme *état égal et nullement subordonné* ; unie non à l'état même, mais à la couronne ; non pour suivre les maximes d'une autre nation, mais pour voir les siennes sous l'autorité d'un souverain plus puissant ; libre envers la France de toute dépendance, ne conserve avec elle que celui qu'exigent l'harmonie du gouvernement général, et l'obéissance au même souverain », *remontrances du parlement de Provence*, 1756, p. 32, citées par Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 255.

¹⁰⁵⁸ Remontrances du parlement de Provence (4 décembre 1769) citées par Monique CUBELLS, « Le Parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIII^e s. », *loc. cit.*, p. 778-779.

¹⁰⁵⁹ « L'Union de la Provence à la Couronne est celle que le droit public nomme principale, qui établit entre les deux Etats l'égalité et la pleine indépendance, laisse à l'état réuni sa pleine dignité, ses loix, ses tribunaux, sa forme de gouvernement, en un mot le titre et tous les droits d'une nation distincte » (*Ibid.*).

¹⁰⁶⁰ Arrêté du parlement de Provence, 1776 : « La Provence n'est point devenue par l'Union une province de France et si on lui attribue encore le nom de province, ce n'est que dans un sens impropre et par une confusion étimologique [sic] », AN, H¹ 1305, pièce 15, cité par Marie-Laure LEGAY, *les États provinciaux dans la construction de l'État moderne*, *op. cit.*, p. 336.

¹⁰⁶¹ Roturier aixois issu de la bourgeoisie judiciaire, Pascalis est avocat à Aix dès 1751. Il est ensuite assesseur de cette ville, puis procureur du pays de Provence. Grande figure du provincialisme de ce comté méridional, il en incarne cependant le versant réformiste et modéré, proposant à partir de 1787 que les trois ordres de la province paient un impôt proportionnel. Si, durant la Pré-Révolution, cette ouverture aux réformes lui vaut l'hostilité de la noblesse provençale, son monarchisme et son attachement à la constitution du pays le perdront en 1790 : il est

Il convient en outre de noter que, si le vocable d'union principale préexiste aux théories provençales, cette province du Midi bénéficie de la primeur de l'emploi de l'expression de « co-État ». Cette doctrine n'est pas pure invention ; elle tire son fondement de formules employées par la Chancellerie royale. En effet, les juristes provençaux citent fréquemment l'édit d'octobre 1486 (sanctionnant la volonté des États de Provence de se donner à la France)¹⁰⁶³ ainsi que des lettres-patentes de 1487. Charles VIII y reconnaît la Provence comme unie à la Couronne, mais non « subalternée »¹⁰⁶⁴.

Cette non-subordination, invoquée en Provence jusqu'aux ultimes débats pré-révolutionnaires¹⁰⁶⁵, permet aux juristes locaux de penser un régime reposant sur l'association et non sur la soumission. La Provence aurait ainsi conservé une stricte égalité face au royaume de France¹⁰⁶⁶. Cette situation est volontiers rapprochée de l'union de la Haute-

pendu à un réverbère dans sa ville d'Aix. Voir Olivier THOLOZAN, « Jean-Joseph-Pierre Pascalis », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 797. Nous renvoyons également à Charles de RIBBE, *Pascalis. Étude sur la fin de la Constitution provençale, 1787-1790*, Paris, Dentu libraire-éditeur, 1854, 330 p.

¹⁰⁶² Jean-Joseph-Pierre PASCALIS, *Mémoire servant à justifier que la commission de Valence n'a aucune sorte d'empire dans le district de Provence*, Aix, Esprit David, 1773, p. 14, cité par Charles DE RIBBE, *Pascalis...*, *op. cit.*, p. 52.

¹⁰⁶³ « Nous avons, pour nous et nos successeurs Rois de France, voulu et voulons avoir et tenir nosdits Pays et Comté de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, sous nous et nosdits successeurs à ladite Couronne de France, perpétuellement, inséparablement et comme vrai Comte et Souverain Seigneur d'iceux, sans que jamais ils en puissent être aliénés, permués ne transferez à quelconque, ne pour quelle cause et occasion que ce soit [...] adjoignons et unissons à ladite Couronne, sans que à icelle Couronne ne au Royaume, ils soient pour ce aucunement subalternés pour quelque cause ou raison que ce soit ou puisse être, ores ne pour le temps avenir, en aucune maniere ; ne aussi aucunement nuire, prejudicier ne déroger à leursdits privileges, libertés, franchises, conventions, chapitres de paix, loix, coutumes, droits, statuts, police et maniere de vivre èsdits Pays, qui leur ont été octroyés et confirmés en général et en particulier [...] et de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, par lesdites présentes signées de notre main, par lesquelles promettons en bonne foi et parole de Roi, et jurons les leur garder, observer et entretenir ensemble ladite union et adjonction, inséparablement ». Cité par Jean-Joseph JULIEN, *Nouveau commentaire sur les statuts de Provence...*, *op. cit.*, t. I, p. 93 ; Charles-François BOUCHE, *Essai sur l'Histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, Marseille, Impr. Jean Mossy, 1785, t. II, p. 496 ; repris dans divers libelles, dont le *Mémoire concernant les titres et les faits relatifs à la Députation de la Noblesse de Provence aux États-Généraux du Royaume*, s. l. n. d. [1789], p. 3 ; abbé DE CORIOLIS, *Traité sur l'Administration du comté de Provence*, Aix, René Adibert, 1786-1788, p. 264.

¹⁰⁶⁴ Monique CUBELLS, « Le Parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIII^e s. », *loc. cit.*, p. 778.

¹⁰⁶⁵ En témoigne l'exclamation de François Joseph de Pochet (1729-1794), député d'Aix aux États Généraux de 1789 : « Fidèle à mes mandats, je m'y suis entièrement conformé, et notamment mon vœu a toujours été, verbalement et par écrit, de maintenir le co État de Provence dans tous ses droits constitutifs », cité par Pierre D'HESMIVY D'AURIBEAU, *Mémoires pour servir à l'histoire de la persécution française, recueillis par les ordres de notre Très-Saint Père le Pape Pie VI, et dédiés à Sa Sainteté par M. l'abbé d'Hesmivy d'Auribeau, archidiacre et vicaire-général de Digne*, Rome, Impr. Louis Perego Salvioni, 1795, t. I, partie II, p. 740.

¹⁰⁶⁶ Marie-Laure Legay cite encore la définition donnée, en 1776, par un gentilhomme provençal : « l'Union de la Provence à la Couronne est celle que le droit public nomme principale, qui établit entre les deux États l'égalité et la pleine indépendance, laisse à l'État réuni sa dignité, ses loix, ses Tribunaux, sa forme de gouvernement, en un mot le titre et tous les droits d'une nation distincte. La Provence ainsi dénoncée pour avoir été autrefois une Province de l'Empire Romain étoit longtemps avant son Union à la Couronne une Monarchie indépendante, gouvernée par son souverain sous le titre de Comte », AN, Paris H¹ 1305, pièce 15, Arrêté pris par le parlement de Provence au sujet des Évocations et Committimus et du droit d'annexe, 1776, 113 p., cité par Marie-Laure

Navarre à la Castille. Le juriste pyrénéen Étienne Polverel esquisse ainsi en 1789 une comparaison remarquable entre le royaume haut-navarrais, demeuré formellement indépendant après la conquête castillane (1512-1516)¹⁰⁶⁷, et le comté de Provence acquis par les rois de France¹⁰⁶⁸. Quant à la Basse-Navarre, si elle partage avec la France un même souverain depuis 1589 et l'avènement d'Henri IV, elle n'a cessé de clamer qu'elle était demeurée un État distinct de la France, ce qu'impliquent non seulement le maintien d'une titulature distincte mais aussi la persistance d'une conscience partagée avec la Haute-Navarre¹⁰⁶⁹. Cette impossible confusion des royaumes de France et de Navarre, rappelée notamment par le juriste René Choppin¹⁰⁷⁰, a survécu à l'édit d'union de la Navarre à la France (19 octobre)¹⁰⁷¹. Cette distinction emporte théoriquement, au profit des Navarrais, la

LEGAY, « Les contestations des pouvoirs intermédiaires en France », *loc. cit.*, p. 198. Voir aussi Paul-Albert ROBERT, *Les remontrances et arrêtés du Parlement de Provence...*, *op. cit.*, p. 365.

¹⁰⁶⁷ La Haute-Navarre, ayant pour capitale Pampelune, forme un royaume d'origine basque sur le versant méridional des Pyrénées. En proie à une guerre civile au XVI^e siècle, le royaume de Navarre voit sa partie méridionale - haute - conquise par les troupes castillanes de Ferdinand le Catholique. Sous domination « espagnole », la Haute-Navarre demeure néanmoins un royaume indépendant : c'est en tant que roi de Navarre le roi de Castille y règne, jurant de respecter les fors navarrais. Voir François OLIVIER-MARTIN, « La réunion de la Basse-Navarre à la Couronne de France », *loc. cit.*, p. 252 sq.

¹⁰⁶⁸ Dans son *Mémoire sur le projet de supprimer le titre de roi de Navarre*, lu à l'Assemblée nationale le lundi 12 octobre 1789, Étienne Polverel, dissertant sur la situation constitutionnelle de la Basse-Navarre, remarque que « la haute-Navarre, quoique conquise par les Espagnols, quoiqu'unie au Royaume de Castille, du consentement de ses États, n'est point réputée province du Royaume de Castille. C'est toujours un Royaume indépendant de la Castille, et subsistant par lui-même ». Et de préciser : « L'union ne s'est faite qu'à cette condition. C'est ce qu'on appelle union, *aequè principaliter*. C'est ainsi que la Provence a été unie à la Couronne de France, sous la condition que, ni à icelle Couronne, ni au Royaume, elle soit aucunement subalternée ». Cité dans Étienne POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre...*, *op. cit.*, p. 356.

¹⁰⁶⁹ En 1700, le quinzième règlement des États de Basse-Navarre évoque l'union des deux Navarres en un seul et même peuple : « Les habitants de la Basse et Haute-Navarre sont des enfans de ce même peuple, lequel s'estant tiré par son courage et par ses propres forces de la tyrannie des Mores qui l'avoit subiugué sous ses premiers roys, s'en donna volontairement un ». Haute et Basse-Navarre, même séparées depuis le XVI^e siècle, demeureraient toujours liées par « un espèce de contrat entreux de société et d'union dont une communauté de biens et de valeurs quy ne leur permet pas de se regarder comme estrangers... hors l'obéissance de leur prince légitime ». Cité par Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, *op. cit.*, p. 318-319.

¹⁰⁷⁰ Sollicité par Henri IV à propos de l'éventualité d'une union taisible entre la Navarre et la Couronne de France, René Choppin répond à travers une consultation manuscrite datée du 8 novembre 1594. Pour le juriste angevin, l'avènement au trône de France du roi de Navarre n'a aucunement touché « au titre royal de Navarre et principauté de Béarn, de la souveraineté desquelz, exempte de toute union avec aultres, le Roi est en possession paisible auparavant son assumption à la couronne de France ». Cité par François OLIVIER-MARTIN, « La réunion de la Basse-Navarre à la Couronne de France », *loc. cit.*, p. 264.

¹⁰⁷¹ L'édit de Pau, donné par Louis XIII, donné le 19 octobre 1620, unit et incorpore le royaume Navarre et la souveraineté de Béarn au royaume de France : ces derniers sont désormais « de même nature, qualité et condition que les autres membres de notre royaume », tout en réservant les « fors, franchises, libertés, privilèges et droicts appartenans à nos sujets du dit royaume et païs de Béarn, que nous voulons leur être inviolablement gardez et entretenus, n'y dérogeant sinon en tant qu'il seroit besoin pour l'effet des présentes ». L'édit est donc également irrigué par « un principe de réciprocité » (Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, *op. cit.*, p. 184). Le texte porte aussi érection du parlement de Navarre en la ville de Pau, c'est-à-dire hors des limites historiques et politiques de la Navarre d'outre-port. Enregistré au Conseil souverain de Béarn, l'édit affronte néanmoins l'opposition du syndic des États de Navarre. En dépit des remontrances formulées au mois de novembre par l'assemblée des États de Navarre, Louis XIII confirme l'édit de 1620, en scellant définitivement l'union des justices souveraines de Navarre et de Béarn. L'édit d'union de 1620 est retranscrit

qualité de naturels du royaume de Navarre, et doit en outre empêcher l'établissement non consenti d'institutions françaises dans le pays¹⁰⁷². Or, ce modèle navarrais n'a pas manqué d'inspirer les juristes d'autres pays d'États, comme la Provence.

En Provence, en effet, on remarque l'affirmation d'une indépendance maintenue par-delà l'union de 1480-1486, à travers l'extranéité attribuée aux institutions, actes et personnels issus du royaume de France. Charles-François Bouche affirme ainsi que les conditions de l'union libre de la Provence garantissent non seulement « la séparation absolue de son Gouvernement intérieur », mais aussi « son extranéité [...] au Gouvernement de la France ». Ce juriste est soucieux d'éviter que « les Corps politiques Provençaux [ne soient] associés avec des Corps étrangers » (c'est-à-dire français)¹⁰⁷³. Si tel était le cas, les Provençaux « perdraient de leurs privilèges, parce qu'ils n'auraient plus pour soutien les privilèges de l'Etat [provençal] auquel ils appartiennent »¹⁰⁷⁴. Ainsi du point de vue provençal, tel que le restitue Bouche, les institutions françaises seraient frappées d'extranéité. Ce caractère se matérialiserait notamment par la distinction supposée entre clergé de France et clergé de Provence, lesquels peuvent se mêler uniquement « pour des affaires de religion et de discipline », mais jamais sur le fait de la politique ou de l'impôt. *In fine*, l'auteur estime que confondre clergés français et provençal en matière d'imposition relèverait d'une « expatriation que les Loix d'une société bien ordonnée réprouvent »¹⁰⁷⁵.

Toutefois, et c'est ce qui le distingue de l'union personnelle, le co-État n'est pas « une simple alliance momentanée »¹⁰⁷⁶. Il suppose une union intime et durable, la Provence ayant en partage avec la France une « communauté de biens »¹⁰⁷⁷. Par la force des choses, il existe nécessairement des « relations d'intérêt commun inspirées par le bonheur des sujets

intégralement dans Pierre DELMAS, *Du parlement de Navarre et de ses origines*, Bordeaux, thèse pour le doctorat, Imprimerie Y. Cadoret, 1898, p. 450-453. Voir François OLIVIER-MARTIN, « La réunion de la Basse-Navarre à la Couronne de France », *loc. cit.*, p. 280-281. Nous renvoyons enfin à Maïté LAFOURCADE, « L'autonomie administrative d'Iparralde sous l'Ancien Régime », *loc. cit.*, p. 91.

¹⁰⁷² En 1686, les États de Basse-Navarre déclarent que l'introduction de la juridiction des Eaux et Forêts « choque l'édit d'union desdits royaumes, suivant lesquels loin que la Navarre soit devenue une partie du royaume de France sujette à ses loix et à ses maitrise, elle a esté conservée, au contraire, comme elle estoit dans sa dignité de royaume, dans ses droits fors et coutumes sans prorogation de l'un des deux royaumes sur l'autre ». Cité par Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, *op. cit.*, p. 207-208.

¹⁰⁷³ Charles-François BOUCHE, *Droit public du comté-Etat de la Provence...*, *op. cit.*, p. 150.

¹⁰⁷⁴ *Ibid.*, p. 156.

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*, p. 159.

¹⁰⁷⁶ *Observations de la noblesse de Provence*, dans *Mémoire concernant les titres et les faits relatifs à la Députation de la Noblesse de Provence aux États-Généraux du Royaume*, s. l. n. d. [1789], p. 29.

¹⁰⁷⁷ *Mémoire concernant les titres...*, *op. cit.*, p. 29.

respectifs », note le juriste aixois Pascalis en juin 1788¹⁰⁷⁸. Du reste, c'est à perpétuité que les deux entités sont unies, partageant un même souverain.

Ce dernier ne règne pas au même titre sur la France et la Provence. Le chancelier d'Aguesseau remarque ainsi que selon cette doctrine, le comté de Provence doit être tenu par le roi « comme son Royaume même, *æquè Principaliter* »¹⁰⁷⁹. La persistance d'une titulature distincte est en effet un corollaire majeur de la non-incorporation. De même, le juriste castillan Solórzano estime que « ces royaumes doivent être dirigés et gouvernés comme si le roi qui les tient ensemble était seulement le roi de chacun d'eux »¹⁰⁸⁰. Or, cet élément est aisément identifiable en Provence. Ce comté méridional constitue, avec le Dauphiné dans une moindre mesure, l'un des rares exemples de « développements accidentels » d'une titulature princière proprement locale accolée, dans la suscription des actes officiels, à celle de roi de France¹⁰⁸¹. Les nobles provençaux l'affirment dans leurs *Observations* de 1789 : il découle du « pacte d'union » que « le Roi et ses Successeurs Rois, seront ses Souverains, non comme Rois de France, mais comme Comtes de Provence »¹⁰⁸². Ils rappellent à cet égard que « Charles VIII jura l'observation du traité ; tous ses Successeurs l'ont confirmé successivement, et Sa Majesté l'a encore ratifié par ses lettres-patentes de 1789 »¹⁰⁸³. Dès lors, il est évident que la Provence « doit être gouvernée par le Roi, comme elle le seroit par un Comte particulier »¹⁰⁸⁴. La Provence constitue avec le royaume de France, écrit Charles-François Bouche en 1788 dans son *Droit public du comté-Etat de Provence*, « une co-Souveraineté avec lui, gouvernée par les Rois de France, comme Comtes de Provence »¹⁰⁸⁵. Un an plus tard, le même Bouche fait des monarques français « les successeurs des comtes souverains de Provence »¹⁰⁸⁶ ; ce qui n'est pas nouveau puisque, deux siècles et demi

¹⁰⁷⁸ Discours de Pascalis devant l'assemblée des procureurs du pays de Provence, 2 juin 1788, cité par Monique CUBELLS, « L'idée de nation en Provence à la veille de la Révolution », *loc. cit.*, p. 139.

¹⁰⁷⁹ Le chancelier Henri-François d'Aguesseau résume la théorie aixoise de l'union principale, selon laquelle la Provence « réunie à la Couronne sans confusion, et à condition de faire un tout dépendant, à la vérité, de la Couronne, mais sans y être entièrement incorporé, en sorte qu'elle doit être tenue par le Roi, comme son Royaume même, *æquè Principaliter*, suivant le langage des Jurisconsultes », D'AGUESSEAU, *Œuvres...*, t. V, p. 376.

¹⁰⁸⁰ Juan de SOLORZANO Y PEREIRA, *Obras pósthumas*, Madrid, 1776, p. 188-189, cité par John H. ELLIOTT, « A Europe of Composite Monarchies », *op. cit.*, p. 53.

¹⁰⁸¹ Arthur GIRY, *Manuel de diplomatie*, *op. cit.*, t. I, p. 768.

¹⁰⁸² *Mémoire concernant les titres...*, *op. cit.*, p. 28.

¹⁰⁸³ *Ibid.*

¹⁰⁸⁴ *Ibid.*

¹⁰⁸⁵ Charles-François BOUCHE, *Droit public du comté-Etat de la Provence...*, *op. cit.*, p. 153.

¹⁰⁸⁶ Charles-François BOUCHE, *Mémoire de M. Bouche pour la restitution du comté Venaissin, imprimé lors de la séance du 21 novembre 1789*, dans AP, t. X, p. 208-215.

auparavant, François I^{er} parlait de ses « prédécesseurs, comtes de Provence »¹⁰⁸⁷. Aussi, les juristes provençaux ne cessent de réclamer que les actes royaux soient publiés au nom de l'autorité comtale provençale.

Pourtant, l'écrasante majorité des textes émanant de la Chancellerie royale ne mentionnent pas le titre comtal dans la suscription des actes. En s'appuyant sur le *Recueil* d'Isambert, les *Ordonnances des rois de France de la troisième race*¹⁰⁸⁸ de Pardessus ainsi que sur les *Ordonnances des rois de France. Règne de François I^{er}*¹⁰⁸⁹, on comptabilise relativement peu d'actes royaux pris en tant que roi de France et « comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes ». Il faut citer ici, comme documents où une telle titulature est explicitement employée, des lettres de Charles VIII¹⁰⁹⁰, au moins trois actes de Louis XII¹⁰⁹¹, au moins six actes (ordonnances, lettres, exemptions, confirmations de privilèges)¹⁰⁹² de François I^{er}, une lettre du roi François II¹⁰⁹³, un édit d'Henri IV¹⁰⁹⁴, deux actes de Louis XIV (une déclaration¹⁰⁹⁵ et un édit¹⁰⁹⁶). Le dernier acte édictal portant mention de la qualité

¹⁰⁸⁷ Lettres précisant le caractère et les attributions du consulat accordé à la ville de Sisteron, 1^{er} juin 1517, *Ordonnances des rois de France. Règne de François I^{er}*, Paris, Imprimerie nationale, t. II, p. 75.

¹⁰⁸⁸ 21 vol.

¹⁰⁸⁹ *Ordonnances des rois de France. Règne de François I^{er}*, Paris, Imprimerie nationale puis éd. CNRS, 1902-1992, 10 vol.

¹⁰⁹⁰ Lettres de réunion définitive de la Provence à la couronne, et maintien des libertés et franchises du pays, octobre 1486, ISAMBERT, t. XI, p. 169) : « Signé CHARLES. Par le Roy, comte de Provence ».

¹⁰⁹¹ Édit par lequel le roi unit la Provence à la Couronne et confirme ses privilèges, juin 1498 (PARDESSUS, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XXI, p. 39) ; édit portant établissement du parlement de Provence, juillet 1501 (ISAMBERT, t. XI, p. 422 ; PARDESSUS, t. XXI, p. 280) : « Loys par la grace de Dieu, roi de France, de Naples, et de Jérusalem : comte de Provence, Forcalquier, et terres adjacentes » ; déclaration confirmative de l'édit du mois de juillet 15011 relatif à l'établissement du parlement de Provence, 26 juin 1502 (*Ibid.*, t. XXI, p. 282).

¹⁰⁹² Ordonnance sur l'administration de la justice en Provence, octobre 1535 (ISAMBERT, t. XII, p. 424 : « François par la grâce de Dieu, roi de France, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes ») ; exemption du passage et du logement des gens de guerre accordée à la ville et au couvent de Saint-Maximin, au diocèse d'Aix, 22 mars 1515 (*Ordonnances des rois de France. Règne de François I^{er}*, t. I, p. 141) ; lettres confirmant au duc de Savoie le droit de percevoir deux pour cent sur la valeur des marchandises portées sur des navires français, qui passent dans ses États à leur retour d'Orient ou au départ de France, 22 mars 1517 (*ORF, François I^{er}*, t. II, p. 27) ; lettres confirmatives des privilèges de la Provence, notamment en ce qui touche les monnaies, les finances et divers points de droit, 18 mai 1517 (*Ibid.*, t. II, p. 61) ; lettres de règlement pour la distribution et l'expédition des procès au parlement de Provence, 19 mai 1517 (*Ibid.*, t. II, p. 67) ; lettres précisant le caractère et les attributions du consulat accordé à la ville de Sisteron, 1^{er} juin 1517 (*Ibid.*, t. II, p. 75) ; ordonnance contre les aventuriers, pillards, chefs de bande et blasphémateurs, 25 septembre 1523 (*Ibid.*, t. III, p. 298). Après l'année 1523, aucun acte édictal n'est pris par François I^{er} avec la mention expresse de sa titulature comtale provençale.

¹⁰⁹³ Lettres patentes qui permettent à un particulier d'ouvrir les mines et minières qu'il pourra trouver dans toute l'étendue du royaume, 29 juillet 1560 (ISAMBERT, t. XIV, 2^e partie, p. 41) : « François, etc. dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Diois, de Provence, Forcalquier et terres adjacentes ».

¹⁰⁹⁴ Édit sur les monnaies, septembre 1602 (ISAMBERT, t. XV, p. 270) : « Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois, Diois, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes ».

¹⁰⁹⁵ Déclaration sur la fixation des biens nobles et roturiers prohibitive de l'établissement des droits sur les fruits, bouvages, banalités de four et autres par les communes sur les habitants, 1666 (ISAMBERT, t. XVIII, p. 71) :

comtale provençale du législateur est un édit de 1666. Après cette date, le titre de comte de Provence ne sera porté qu'une fois, mais jamais par le souverain : il s'agit de Louis-Stanislas-Xavier de France, futur Louis XVIII¹⁰⁹⁷. Le titre comtal continue toutefois de vivre, dans le champ polémique, sous la plume des juristes provençaux. Cette revendication particulariste, essentiellement présente dans les milieux robins, est parfois décelée, phénomène plus rare, dans la pratique notariale. Ainsi arrive-t-il à certains notaires provençaux, après avoir daté leurs actes, de donner le nom du roi en précisant leur qualité de comte de Provence, mais en conservant toutefois la numérotation des rois de France¹⁰⁹⁸.

Cette distinction des titulatures n'est, au fond, qu'un avatar de la « distinction des deux souverainetés » évoquée par Bouche¹⁰⁹⁹. Des vues voisines prospèrent également en Bretagne, où l'on considère que le contrat d'union forme « le titre qui [...] a transmis [au roi] la Couronne de Bretagne »¹¹⁰⁰. Il est vrai, en tout cas, que les références au « duché de Bretagne » demeurent longtemps d'actualité après l'union ; on les retrouve sous la plume des États, dans leurs remontrances délibérées lors des tenues de 1586¹¹⁰¹ ou de 1587¹¹⁰² par exemple. Néanmoins, ces survivances ne traduisent pas toujours l'adhésion franche à la

« Louis etc., Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes ». Cette déclaration n'a pas été enregistrée au parlement de Provence, sur opposition de la noblesse.

¹⁰⁹⁶ Édit portant que les navires, frégates, bateaux et autres vaisseaux sont meubles (Vincennes, 8 octobre 1666), ISAMBERT, t. XVIII, p. 89 : « Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes ».

¹⁰⁹⁷ À sa naissance en 1755, Louis-Stanislas reçoit le comté de Provence en apanage, sur décision de son grand-père Louis XV. Dès lors, il porte sans discontinuer son titre de comte de Provence, y compris pendant la Révolution. Lorsque la Provence disparaît comme entité politique, le titre comtal ne recouvre plus de réalité ; aussi peut-on le considérer comme un titre de courtoisie. À la mort du dauphin, en 1795, Louis-Stanislas se considère comme roi de France, sous le nom de Louis XVIII. Il cesse, dès lors, d'être comte de Provence.

¹⁰⁹⁸ Jean-Philippe AGRESTI cite un contrat de mariage de 1770 : « L'an mil sept cent soixante et dix et le huitième jour du mois de janvier après midy sous le règne de très chrétien Prince Louis quinze de son nom par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre et Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes longuement soit-il » (Contrat de mariage entre Jacques Thumin marchand quincailleur et Thérèse Seguin fille d'un notaire, AD Bouches-du-Rhône 301 E 497, Michel Giraud notaire à Eguilles, f° 69 recto à 74 verso). Il mentionne un autre contrat de mariage, au chapiteau presque identique, dans un formulaire manuscrit à l'usage de divers notaires d'Eygalières, Orgon et Saint-Rémy : « Au nom de Dieu soit fait l'an mil sept cent quarante un le 23 jour du mois de juillet après midy du règne du très chrestien et souverain prince Louis quinziesme du nom par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre comte de Provence Forcalquier et terres adjacentes ». Voir Jean-Philippe AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime. Contribution à l'étude du droit et de la pratique notariale en pays de droit écrit*, thèse de droit, Aix-en-Provence, PUAM, 2009, p. 35-36.

¹⁰⁹⁹ Jean-Philippe AGRESTI, *Ibid.*, p. 152.

¹¹⁰⁰ *Mémoire adressé au Roi, par la commission intermédiaire des États de Bretagne*, Rennes, Vatar, 22 juin 1788, p. 33-34.

¹¹⁰¹ Charles DE LALANDE DE CALAN, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne...*, *op. cit.*, t. II, p. 241.

¹¹⁰² *Ibid.*, t. II, p. 271.

doctrine du co-État, puisqu'elles se doublent volontiers de références au vocable de « province », antinomique par rapport aux principes de l'union principale¹¹⁰³.

Le discours relatif à l'union principale connaît ainsi une diffusion en dehors de son berceau méridional. En Bretagne, Normandie, Dauphiné, Franche-Comté ou encore dans les pays pyrénéens, le concept de co-État est manié, sans être nécessairement nommé tel quel. Cependant, c'est toujours la même réalité - attestée ou fictive - que l'on invoque : celle d'une union contractuelle préservant l'égalité des parties et la personnalité de la principauté unie à la Couronne de France. Se développe ainsi l'idée d'un chapelet de « petites Monarchies parallèles chacune une partie intégrante de l'Empire François, mais non un seul et même tout avec l'ancien domaine de la Couronne », selon l'expression de Jacob-Nicolas Moreau¹¹⁰⁴.

En Bretagne, l'idée d'une union principale est avancée par les juristes dans la seconde partie du XVIII^e siècle, notamment à travers la figure de la « Nation à part, distincte et séparée du Royaume »¹¹⁰⁵ (remontrances rennaises, 18 mars 1765) ou bien de l'« alliance », évoquée par le procureur-général syndic Botharel en janvier 1789¹¹⁰⁶. Cette thématique de l'alliance est également présente, par exemple, dans des rapports rédigés par la Commission des contraventions des États de Bretagne en 1748¹¹⁰⁷ et en 1758¹¹⁰⁸. Un tel discours est combattu et moqué par les juristes régalistes et les représentants de la Couronne. Ainsi, en 1784, l'intendant Bertrand de Molleville (1744-1818) se rit des doctrines professées par les hobereaux bretons :

Il n'y pas de gentilhommes à cent écus de rente qui ne se croye duc de Bretagne quand il est sur les bancs et qui ne regarde le commandement et l'intendant comme des ambassadeurs envoyés par le roi de

¹¹⁰³ En 1587, les États s'adressent au roi en évoquant la « province et duché » de Bretagne (*Ibid.*). Voir également Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, *op. cit.*, p. 411.

¹¹⁰⁴ Jacob-Nicolas MOREAU, *Exposition et défense de notre Constitution monarchique...*, *op. cit.*, t. II, p. 357.

¹¹⁰⁵ La Bretagne est qualifiée, par ses propres magistrats, de « Province, qui en matière d'imposition forme une Nation à part, distincte et sépare du Royaume ». Voir les remontrances du parlement de Rennes du 18 mars 1765, citées par Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 230.

¹¹⁰⁶ Discours de Jean-René de Botharel du Plessis aux États de Bretagne, séance du 7 janvier 1789, *Résultat des séances des États de Bretagne, convoqués à Rennes par Sa Majesté, suivi de la Réponse du roi, donnée aux députés du parlement de Bretagne le 25 janvier 1789*, s. l., 1789.

¹¹⁰⁷ Les droits et privilèges de la Bretagne « sont constants et tirent leur origine de la glorieuse alliance qui a uni cette province à perpétuité à la Couronne », États de Bretagne de 1748, Rapport de la commission des contraventions, art. 18, ADIV, C 3158.

¹¹⁰⁸ « Si nôtre [sic] alliance à la France, et nôtre amour pour le meilleur des Roy, ne nous assurait pas [...] que Sa Majesté regarde les Bretons comme des sujets fideles, et qui on [sic] droit à ses bontés [...] », États de 1758, Rapport de la Commission des contraventions, art. 6, ADIV, C 3158.

France pour traiter et négocier avec la Nation bretonne les clauses et conditions du contrat qui termine chaque tenue¹¹⁰⁹.

Il n'empêche : la théorie bretonne du co-État prospère et, à l'instar de la Provence, la situation de la Bretagne est parfois comparée à l'indépendance formelle des pays pyrénéens¹¹¹⁰, comme l'établit, en 1790, le député conservateur Mirabeau le jeune (1754-1792)¹¹¹¹.

Les thèses d'une pérennité du duché indépendant et de la dignité ducal après l'union de 1532 sont toutefois discutables. Depuis 1524, le duc de Bretagne est François III¹¹¹² (1518-1536), dauphin de France, fils aîné de François I^{er}. La disparition prématurée du duc François III fait échoir la couronne ducal sur le chef de son frère survivant, Henri (1519-1559) qui, lui, n'est pas couronné duc¹¹¹³. À compter de 1532, aucun acte édictal n'est pris par

¹¹⁰⁹ Cité par Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, éd. du SEVPEN, 1966, p. 1069, note 1.

¹¹¹⁰ Par exemple, dans un discours du député Mirabeau le jeune à l'Assemblée nationale, le 9 janvier 1790. Ce dernier cite une adresse émanant d'une municipalité bretonne, affirmant que « la province de Bretagne est absolument indépendante de la France ; qu'elle est, ainsi que le Béarn, le patrimoine de nos rois » (LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL, *Journal des Etats généraux convoqués par Louis XVI, le 27 Avril 1789 ; aujourd'hui Assemblée nationale permanente*, Paris, chez le rédacteur, 1789, p. 303). Voir aussi Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la « Mise en vacances » des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790). (Suite et fin) », *loc. cit.*, p. 336.

¹¹¹¹ André Boniface Louis Riquetti, vicomte de Mirabeau, est le frère cadet du célèbre comte Honoré-Gabriel Riquetti de Mirabeau. Hostile à la fusion des trois ordres des États généraux en Assemblée nationale et, le 27 juin, il refuse de quitter la salle jusqu'alors réservée à la noblesse (Jacques de SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 91-92). Ainsi, il siège à droite dès le 11 septembre 1789, aux côtés de l'abbé Maury, de Duval d'Épremesnil ou encore de Cazalès. Surnommé « Mirabeau-Tonneau » en raison de son large embonpoint, c'est un « anticonformiste rabelaisien avant tout hostile au bonheur obligatoire destructeur des libertés concrètes » (Philippe PICHOT-BRAVARD, *La Révolution française*, Versailles, Via Romana, 2014, p. 72). *Persona non grata* à l'Assemblée, il émigre outre-Rhin, où il s'éteint en 1792. Nous renvoyons au *Dictionnaire des parlementaires français*, *op. cit.*, t. IV, p. 381-382. Voir également Jean-Paul BERTAUD, « André Boniface Louis Riquetti, vicomte de Mirabeau », in Jean-Clément MARTIN (dir.), *Dictionnaire de la Contre-Révolution*, p. 387.

¹¹¹² Afin de couper court à de funestes éventualités, François I^{er} engage son épouse à donner le titre de duc de Bretagne à son fils aîné, François de France. La donation est réalisée en 1524, peu avant le décès de Claude de France, par un testament faisant du jeune dauphin son héritier universel. Voir Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, Maloigne, Paris, 1987, p. 153.

¹¹¹³ Duc depuis 1524, au mépris du testament de la reine Anne, François III n'a jamais gouverné, n'ayant pas atteint la majorité fixée à quinze ans dans le duché de Bretagne. Les actes officiels de cette époque sont donc pris par le roi François I^{er}, « père, légitime administrateur et usufruitaire des biens de notre très-cher et très-ami fils le Dauphin, Duc et Seigneur propriétaire des pays et Duché de Bretagne ». François III est solennellement couronné duc de Bretagne à Rennes le 12 août 1532. Ce n'est pas un hasard si ce couronnement a lieu, non pas en 1524, mais en 1532 : cela prouve que cette cérémonie procède de la volonté du roi François I^{er}, souverain législateur. Ce dernier désire ainsi montrer, dans la foulée de l'union, que la dignité ducal continue. Cette permanence se matérialise en 1532, sous la forme de la couronne ducal posée sur la tête du dauphin. On constate ici combien la législation de François I^{er} a pour conséquence de préserver les symboles propres à la dignité ducal, alors même que l'autonomie du duché n'est déjà plus qu'un souvenir. S'agissant des descriptions du couronnement ducal de François III, voir Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, col. 1001-1010 ; Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, t. II, p. 1602-1604. Ce couronnement rennais est, de l'avis de Philippe Hamon, l'événement le plus significatif de la cité au premier XVI^e siècle, avec les entrées ducal de 1518. L'union politique, scellée à l'été 1532, est mise en scène au cours de l'entrée du dauphin-duc puis au cœur

une autorité s'intitulant duc de Bretagne¹¹¹⁴. À la mort de François I^{er}, le duc de Bretagne devient roi de France, entraînant *ipso facto* la disparition du titre ducal, qui ne réapparaît que brièvement au XVIII^e siècle comme titre de courtoisie¹¹¹⁵. En effet, aucun des actes officiels relatifs à la Bretagne pris par Henri II de France ou par ses successeurs ne fait mention de la qualité de duc de Bretagne, « mêmes dans les Lettres expédiées pour la Province »¹¹¹⁶. La Bretagne cesse donc définitivement d'être un duché en 1547, ce qui n'empêche pas le discours particulariste de fleurir jusqu'en 1789¹¹¹⁷.

L'union principale est aussi revendiquée, avec moins d'insistance cependant, en Dauphiné. Il est vrai que la donation du 13 février 1343 porte que le Dauphiné « ne peut être uni ni ajouté au Royaume de France, fors tant comme l'Empire y seroit uni »¹¹¹⁸. Un siècle après le Transport, en 1447, le gouverneur du Dauphiné, Raoul de Gaucourt († 1462), tente de convaincre la reine d'Aragon d'exonérer les marchands dauphinois des taxes pesant sur les commerçants français. À l'appui de sa requête, Gaucourt reprend à son compte la théorie dauphinoise de l'union principale : « Ce pays de Dauphiné est, depuis les temps anciens, pays

de la cérémonie proprement dite : « avec la consécration du dauphin, on assiste, sans jeu de mot, au couronnement de l'œuvre entamée par les trois mariages successifs, avec trois rois successifs, des deux héritières de Bretagne, Anne et Claude. Le dauphin-duc François incarne en effet pleinement l'union puisqu'il est appelé à être à la fois duc et roi. Ainsi l'individualité ducal est-elle désormais définitivement enterrée », Philippe HAMON, « Rennes, 1532 : le dernier couronnement ducal », in Augustin PIC et Georges PROVOST (dir.), *Yves Mahyeuc, 1462-1542. Rennes en Renaissance*, Rennes, PUR, 2010, p. 335.

¹¹¹⁴ Arthur GIRY, *Manuel de diplomatie, op. cit.*, t. I, p. 768.

¹¹¹⁵ Louis de France (†1750) puis son jeune frère (1707-1712), dauphins, sont successivement les éphémères ducs de Bretagne. Ces arrière-petits fils de Louis XIV ont été titrés à leur naissance. Ce titre de courtoisie disparaît définitivement en 1712. Le titre de dauphin passe à leur jeune frère qui n'est autre que le futur Louis XV.

¹¹¹⁶ François Cazet de Vautorte rapporte combien les prétentions de Philippe II d'Espagne au trône ducal breton sont nulles. Époux d'Élisabeth de France (1545-1568, fille de Henri II), le roi d'Espagne ne peut tenir ses droits à la Bretagne de sa femme, étant donné que cette dernière n'a pu hériter du duché. En effet, Elisabeth n'a « pu succéder au duché par le décès de Henri II, lequel n'a jamais possédé le Duché de Bretagne à titre particulier mais comme roi de France, d'autant que François I^{er}, en qualité de Tuteur de Henri II, en avoit fait la réunion à la Couronne, du consentement et à la requisition de tous les Etats de cette Province. Et depuis Henri II étant venu à la Couronne a confirmé cette réunion par plusieurs actes, en érigeant un Parlement, et supprimant tous les officiers Ducaux : tellement que depuis cette union solennellement faite, Henri II et ceux qui lui ont succédé au Royaume n'ont jamais pris le titre de Ducs de Bretagne, mêmes dans les Lettres expédiées pour la Province », François CAZET DE VAUTORTE, *Negociations secretes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug, ou Recueil general des preliminaires, instructions, lettres, mémoires, et concernant ces négociations, depuis leur commencement en 1642. Jusqu'à leur conclusion en 1648. Avec les depeches de Mr. de Vautorte, et autres pièces au sujet du même Traité jusqu'en 1654 inclusivement. Le tout tiré des Manuscrits les plus authentiques. Ouvrage absolument nécessaire à tous ceux qui se pourvoiront du Corps diplomatique ou Grand Recueil des Traitez de Paix, et d'autant plus utile aux Politiques et Négociateurs qu'il renferme le Fondement du Droit Public*, La Haye, Jean Neaulme, 1725, t. I, p. 23.

¹¹¹⁷ Ainsi le *Manifeste aux Bretons* proclame-t-il en 1772 : « Nous sommes BRETON-FRANÇAIS, parce que Charles VIII, François I, Henri III, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV se sont successivement engagés dans nos droits et libertés », *Manifeste aux Bretons*, s. l. n. d., dans *Les efforts de la liberté et du patriotisme*, t. V, p. 284 ; cité par Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, op. cit., p. 109.

¹¹¹⁸ Cité par DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique...*, op. cit., t. II, p. 221.

à lui seul, complètement séparé du royaume de France sans lui avoir été joint ou uni car régi par des lois, droits et libertés, usages et pratiques en tout point étrangers à ceux du royaume »¹¹¹⁹.

« C'est sur le fondement de cette clause », assure Durand de Maillane, que « la cour de Rome soutenoit fortement autrefois que les libertés de l'église Gallicane ne s'étendoient pas à cette Province »¹¹²⁰. L'avocat Olivier Patru, dans son *Quatrième plaidoyer*, rapporte les vues de la Papauté. Selon le Saint-Siège, en effet, le Dauphiné était bien un corps à part, étranger aux concordats conclus avec la France : « changeant de maistre, sans rien changer dans sa police, ny temporelle ny spirituelle, [il] demeroit et pour jamais, séparé du corps de la France »¹¹²¹.

Ainsi ce territoire, selon l'expression de Charles du Moulin, « *non est de Regno, nec legibus, nec consuetudinibus Regni regitur, licet Regno inseparabiliter accedat* »¹¹²². On trouve ainsi en 1671 sous la plume de Nicolas Chorier (1612-1692), l'évocation du Dauphiné « distingué du Royaume »¹¹²³, formant un « État particulier »¹¹²⁴, « corps particulier »¹¹²⁵. Cette séparation d'avec le royaume a pour conséquence de faire siéger les députés dauphinois dans une assemblée distincte de celle des États généraux du royaume, réunis à Tours en 1483. Nicolas Chorier infère également de la non-incorporation dauphinoise la jouissance d'immunités importantes, telles que l'allodialité du pays ou l'exemption de la taille¹¹²⁶.

¹¹¹⁹ Requête de Raoul de Gaucourt, gouverneur de Dauphiné, à Marie de Castille, reine d'Aragon, traduite et citée par Anne LEMONDE-SANTAMARIA, « Des libertés au droit public, le processus juridique en Dauphiné (1340-1410) », in Anne MAILLOUX et Laure VERDON (dir.), *L'Enquête en questions. De la réalité à la « vérité dans les modes de gouvernement (Moyen Âge, Temps modernes)*, Paris, CNRS éditions, 2014, p.186.

¹¹²⁰ DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique...*, op. cit., t. II, p. 221.

¹¹²¹ Olivier PATRU, *Plaidoyers et autres œuvres*, op. cit., p. 66. Voir également DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire*, op. cit., t. II, p. 221.

¹¹²² Charles DUMOULIN, *Prima pars Commentariorum in Consuetudines Parisienses, authore D. Carolo Molendineo Iuerecons. Parisiensi et in supremo Senatu causarum patrono*, Paris, Poncet Le Preux, 1539, tit. I, art. 113, f° VIII r.

Voir aussi Denis SALVAING DE BOISSIEU, *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux. Par Messire Denis de Salvaing, Seigneur de Salvaing et de Boissieu, Conseiller du Roy en ses Conseils, et Premier Président en sa Chambre des Comptes de Dauphiné*, Grenoble, chez François Champ, 1693, 2^e éd., chapitre II, p. 14.

¹¹²³ Nicolas CHORIER, *La Jurisprudence du célèbre Conseiller et Jurisconsulte Guy Pape*, livre II, section 1, art. 2, p. 62.

¹¹²⁴ CHORIER, *La Jurisprudence...*, op. cit., art. 1, p. 61.

¹¹²⁵ « Dans les Estats Generaux du Royaume, ceux de cette Province nont durant long-temps esté considerez comme un membre ; mais comme un Corps particulier. Ils y ont presenté leurs cayers séparément, il y a esté répondu en particulier. De sorte que ce qui regardoit les Estats generaux de France ne s'estendoit pas absolument aux Estats de Dauphiné ; [p. 39] et les resolutions n'en estoient point receuës sans une adresse particuliere. Sess Deputez firent un Corps à part dans les Estats generaux de Tours l'an M. CD. LXXXIII. [1483]. La mesme chose fut observée en ceux d'Orléans et de Blois », Nicolas CHORIER, *L'Estat politique de la Province de Dauphiné*, Grenoble, Impr. R. Philippes, 1671, t. I, p. 38-39.

¹¹²⁶ Nicolas CHORIER, *La Jurisprudence...*, op. cit., livre II, section 1, art. 3 et 4, p. 63-64.

Surtout, la revendication co-étatiste dauphinoise est d'abord delphinale. Il s'agit de conserver la dignité de dauphin, titre fondamental permettant aux Capétiens de régner en Dauphiné. Le même Nicolas Chorier, se fondant sur les textes de la Pragmatique sanction de Bourges (1438) ou encore du Concordat de Bologne (1516), conclut non seulement que le royaume et le Dauphiné sont traités « séparément »¹¹²⁷, mais aussi qu'ils forment « deux Corps différents »¹¹²⁸. Aussi, à ses yeux, « ceux qui confondent le Dauphiné avec le Royaume de France, pour n'en faire qu'un Corps sont dans l'erreur »¹¹²⁹. Cela emporte de nombreuses conséquences, ainsi, la non appartenance du clergé dauphinois à l'Église gallicane, mais le point le plus important concerne la puissance législative. Comme en Provence, Nicolas Chorier insiste sur la titulature locale : « c'est une Province qui en est indépendante, et qui ne reconnoît les Rois de France que comme Dauphins, et non comme Roys de France »¹¹³⁰.

L'examen des actes et ordonnances émanant de la Chancellerie royale ne lui donne que partiellement raison. Certes, au XVI^e siècle, il est fréquent que les actes édictaux du roi mentionnent sa titulature delphinale, lorsque le texte concerne directement le Dauphiné. Cela est vrai sous Louis XII, mais surtout sous François I^{er}. Ce dernier n'est pourtant pas dauphin, ce titre étant réservé à son fils aîné. Toutefois, « père légitime et administrateur »¹¹³¹ d'un dauphin mineur, François I^{er} use largement du titre, mettant en scène, avec le sceau¹¹³² et la signature¹¹³³ (« Par le roi daulphin »), une volonté proprement delphinale. Les *Ordonnances du règne de François I^{er}* contiennent ainsi une douzaine d'actes (dons, révocations de dons, permissions, mandements, pouvoirs, déclarations, édits, ordonnances) pris par le roi « dauphin de Viennois »¹¹³⁴. Cependant, après le règne d'Henri II (de 1547 à 1559), l'emploi

¹¹²⁷ À propos du Concordat de Bologne de 1516 : « Il est de mesme fait expresse mention du Dauphiné dans le concordat fait entre le Pape Leon X et le Roy François I touchant les élections, et les nominations des Benefices. Il y est parlé du Royaume séparément. *Quod vero ad electiones pertinet, minimè quod optabamus obtinere potuimus caussis in dictis conventis latissimè insertis etc. Sapredicta conventa in Regno nostro, ac Delphinio promulganda censuimus* », Nicolas CHORIER, *L'Estat politique de la Province...*, *op. cit.*, t. I, p. 47.

¹¹²⁸ À propos de la Pragmatique sanction de Bourges (1438) : « le Roy Charles VII parle dans la Pragmatique Sanction du Royaume et du Dauphiné séparément, comme de deux Corps différents », *Ibid.*, t. I, p. 44.

¹¹²⁹ *Ibid.*, t. I, p. 51.

¹¹³⁰ *Ibid.*, p. 50.

¹¹³¹ Dans l'édit de Villers-Cotterêts portant règlement sur la juridiction des maîtres des requêtes du roi (août 1539), le dauphin étant Henri (futur Henri II), François I^{er} se qualifie lui-même de « père légitime et administrateur de nostre très cher et très amé fils le duc de Bretagne, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dyois », ISAMBERT, t. XII, p. 592.

¹¹³² Par exemple, un acte de décembre 1532 est ainsi « fait seubz scel royal ou delphinal », *ORF. François I^{er}*, t. VI, p. 304.

¹¹³³ *ORF*, t. V, première partie, p. 6. Ou encore, « par le roy daulphin en son Conseil » : *Ibid.*, t. VI, p. 59 ; p. 92.

¹¹³⁴ Confirmation du don fait à Imbert de Batarnay, chambellan du Roi, des terres de Dolomieu, 2 mai 1517 (*ORF. François I^{er}*, t. II, p. 54) ; révocation de tous dons et aliénations du domaine de la Couronne en Dauphiné, à la réserve des terres aliénées pour subvenir aux frais de la guerre, 13 décembre 1517 (*Ibid.*, t. II, p. 177) ; permission aux officiers du roi, même au commissaires nommés pour les aliénations en Dauphiné, d'acquérir des

du titre delphinal dans les actes royaux tombe en désuétude, et c'est en 1560, sous le règne éphémère de son fils François II (de 1559 à 1560) que l'on recense son dernier emploi¹¹³⁵.

Cet abandon n'affecte pas sensiblement la doctrine dauphinoise. Au XVII^e siècle, Nicolas Chorier insiste encore : la condition nécessaire à une législation capétienne en Dauphiné réside dans l'adoption de la titulature proprement delphinale, et non royale française. Il prend ainsi l'exemple de l'ordonnance de Villers-Cotterêts sur le fait de la justice (août 1539). Initialement, cette dernière « ne fut pas recuë dans le Dauphiné, parce qu'elle n'avoit esté publiée, au nom de ce Prince, que comme Roy de France, et non comme Dauphin »¹¹³⁶. Il fallu que « six mois apres le Roy y parla comme Dauphin » pour « luy donner une nouvelle forme », afin que l'ordonnance soit « reçue sans difficulté »¹¹³⁷. L'absence de la mention expresse de la qualité delphinale est dirimante aux yeux des magistrats dauphinois. Ces formalités renvoient à la distinction nette que les juristes dauphinois entendent marquer entre les dignités royale et delphinale, distinction que l'étiquette vient parfois illustrer. Ainsi, l'abbé Anthelme Tricaud¹¹³⁸ (1671-1739) rappelle qu'en 1602, les députés dauphinois se sont agenouillés devant le jeune dauphin (Louis XIII) mais sont demeurés debout face au roi Henri IV, marquant que leur souverain était le premier, non le second¹¹³⁹.

portions du domaine, nonobstant les défenses portées par les ordonnances, 11 août 1521 (*Ibid.*, t. III, p. 60) ; mandement pour l'exécution de la crue de treize livres dix sols tournois sur chaque muid de sel, en Provence et Dauphiné, pour le paiement des gages des présidents, conseillers, procureurs, avocats fiscaux et autres officiers des cours souveraines, 9 février 1523 (*Ibid.*, t. III, p. 225) ; ordonnance contre les aventuriers, pillards, chefs de bande et blasphémateurs, 25 septembre 1523 (*Ibid.*, t. III, p. 298) ; confirmation d'une composition conclue entre le roi et l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, mars 1524 (*Ibid.*, t. IV, p. 22) ; pouvoirs des commissaires du roi aux États de Dauphiné, convoqués à Grenoble pour le 12 juin 1525 (*Ibid.*, t. IV, p. 235) ; déclaration maintenant les châtelains du Dauphiné en la possession de leurs charges, malgré la concession du revenu des châtelainies, 17 janvier 1527 (*Ibid.*, t. V, p. 6) ; édit de création d'un quatrième office de secrétaire en la Chambre des comptes de Grenoble, 1^{er} mai 1530 (*Ibid.*, t. VI, p. 59) ; déclaration sur la juridiction en première instance des seigneurs bannerets en Dauphiné, la réouverture des ateliers monétaires de la province, la défense aux juges ecclésiastiques de connaître des actions réelles, 27 mai 1530 (*Ibid.*, t. VI, p. 90) ; interdiction des assemblées avec port d'armes, et ordre de soumettre les querelles d'honneur aux cours de justice, 31 décembre 1532 (*Ibid.*, t. VI, p. 303).

¹¹³⁵ Lettres patentes qui permettent à un particulier d'ouvrir les mines et minières qu'il pourra trouver dans toute l'étendue du royaume, 29 juillet 1560, ISAMBERT, t. XIV, première partie, p. 41.

¹¹³⁶ ISAMBERT, t. XIV, première partie, p. 41.

¹¹³⁷ *Ibid.*

¹¹³⁸ L'abbé Anthelme Tricaud, né à Bellay en 1671 et mort à Paris en 1739, est prieur de Belmont (actuel département de l'Ain) et membre de l'Académie des belles lettres de Lyon. Essayiste et journaliste littéraire, il est également l'auteur d'un ouvrage historique local : Abbé Anthelme TRICAUD, *Histoire des Dauphins français, et des princesses qui ont porté en France la qualité de Dauphines. Avec un extrait de la donation que le dernier dauphin de la maison de La Tour du Pin fit du Dauphiné et pays en dépendans au Prince Charles, petit-fils du roy Philippe de Valois ; et l'édit de la majorité des rois*, Paris, chez Pierre Prault, 1713, 308 p.

¹¹³⁹ « Au mois de Février de l'an 1602 les députez de Dauphiné, vinrent saluer leur nouveau Dauphin, et et lui offrirent un present de la part de la Province, qui les avoit députez. Ils haranguerent ce jeune Prince à genoux, et vinrent ensuite saluer le Roy, auquel ils parlerent debout, apportant pour raison de ce different Ceremonial, que

En 1788, la thèse de l'État séparé est reprise dans des arrêts du parlement de Grenoble¹¹⁴⁰, des libelles¹¹⁴¹ ou des écrits de praticiens. L'avocat grenoblois Lemaître emprunte les mots employés jadis par Chorier pour décrire le Dauphiné comme « un corps particulier qui ne reconnaît les rois de France que comme Dauphin et non comme Roi et qui ne peut être assujetti aux usages et coutumes du royaume »¹¹⁴². C'est en effet « le même souverain » qui règne à Paris et à Grenoble, mais pas avec le même titre¹¹⁴³. Le premier président de la chambre des comptes de Grenoble, dans un courrier adressé au roi (9 juillet 1788), met l'accent sur le « titre » delphinal » et le « sceau particulier »¹¹⁴⁴. *In fine*, France et Dauphiné ont en partage « l'obéissance, le gouvernement et la puissance du même souverain », Louis XVI¹¹⁴⁵. Selon cette théorie, ce dernier est censé réunir sur sa tête les deux dignités distinctes royale et delphinale, française et dauphinoise¹¹⁴⁶.

En Normandie en revanche, la doctrine de l'union principale n'est réellement explorée que tardivement, durant la seconde moitié du XVIII^e siècle. Si les expressions « co-État » ou « union principale » y sont absentes, certains traits de ce système parcourent la littérature juridique normande. Le titre de l'ouvrage de Guillaume de La Foy, *De la constitution du duché ou Etat souverain de Normandie*, est éloquent. Selon lui, le « contrat d'association originaire » est rempli si les rois de France gouvernent « séparément ce Duché par ses Coutumes, ou par ses regles particulieres »¹¹⁴⁷. Or à ses yeux, en 1789, « le Duché de Normandie n'a point été et n'est point encore uni à la Couronne de France », ne lui étant

par la naissance du Dauphin, le Roy n'étoit plus leur Souverain », abbé Anthelme TRICAUD, *Histoire des Dauphins françois...*, *op. cit.*, p. 149.

¹¹⁴⁰ Arrêt du parlement de Grenoble, 20 mai 1788, cité dans Aimé Louis CHAMPOLLION-FIGEAC, *Chroniques dauphinoises... Première période. L'Ancien Régime et la Révolution 1750-1814*, Vienne, E. J. Savigné, 1884, t. I, p. 346. Voir Robert CHAGNY, « La "Révolution dauphinoise" et la nation », *Aux origines provinciales de la Révolution. Colloque de Vizille 1788*, Grenoble, PUG, 1990, p. 375.

¹¹⁴¹ « Un état distinct du Royaume joint mais non-subalterne, au reste de la Monarchie », selon les termes d'un libelle anonyme, *Esprit des opérations des trois Ordres du Dauphiné*, s. l. n. d., p. 4, cité par Philippe DIDIER, « Le temps de l'histoire de France dans la pré-révolution dauphinoise », in Marc ORTOLANI et Olivier VERNIER (dir.), *Le temps et le droit. Actes des Journées internationales de la Société d'Histoire du droit, Nice 2000*, Nice, éditions Serre, coll. Actual, 2002, p. 140.

¹¹⁴² *Mémoire pour la ville de Grenoble capitale du Dauphiné*, s. l. n. d (mai 1788), (par Lemaître, avocat), 22 p., cité par Robert CHAGNY, « La "Révolution dauphinoise" et la nation », *loc. cit.*, p. 375.

¹¹⁴³ Robert CHAGNY, « La "Révolution dauphinoise" et la nation », *loc. cit.*, p. 375.

¹¹⁴⁴ *Lettre de Monsieur le Premier Président de la Chambre des Comptes de Dauphiné, au Roi*, du 9 juillet 1788, 24 p., citée par Robert CHAGNY, « La "Révolution dauphinoise" et la nation... », *loc. cit.*, p. 375.

¹¹⁴⁵ *Ibid.*

¹¹⁴⁶ Ce, alors même que, du 22 octobre 1781 au 4 juin 1789, Louis-Joseph, fils aîné de Louis XVI, a le titre de dauphin. Après sa mort, son frère cadet, Louis-Charles, jusque là duc de Normandie, et futur Louis XVII, hérite du titre delphinal.

¹¹⁴⁷ Guillaume DE LA FOY, *De la Constitution du duché ou Etat souverain de Normandie...*, *op. cit.*, p. 6.

qu'associé¹¹⁴⁸. Pourtant, les institutions duciales ont disparu le 9 novembre 1469, lorsque Louis XI a fait briser l'anneau du duc normand¹¹⁴⁹. Si quelques rares occurrences de l'expression « duché de Normandie » demeurent dans les actes de la Chancellerie royale après 1469¹¹⁵⁰, le titre ducal, lui, n'est jamais employé dans les actes royaux concernant cette province¹¹⁵¹. La seule référence législative au titre ducal est un rappel de la filiation politique établie par les rois entre les anciens ducs et eux¹¹⁵².

Cela ne freine guère la vigueur du discours particulariste. L'auteur du *Manifeste aux Normands* (1775) affirme ainsi que par le « pacte » de 1204, les Normands auraient « reconnu pour Ducs les Rois de France »¹¹⁵³. Philippe Auguste se serait substitué à Jean sans Terre, sans préjudice des droits du duché ni de la subsistance de la couronne ducale. Partant, « le roi de France [...] n'est en Normandie que le duc »¹¹⁵⁴. Par ailleurs, l'expression « les Rois, nos Ducs »¹¹⁵⁵ appuie particulièrement cette opinion, laquelle se fonde d'ailleurs sur des coutumiers plus anciens¹¹⁵⁶. Cette persistance ducale est encore revendiquée en 1789 par

¹¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 368.

¹¹⁴⁹ Charles de France, plus jeune frère du roi Louis XI, complotte contre ce dernier lors de la guerre de la Ligue du bien public. Puissant, il tient le duché de Normandie en apanage, entre 1465 et 1469. Grand féodal rebelle, allié du duc de Bourgogne Charles le Téméraire, il doit cependant s'avouer vaincu et se réconcilier avec son frère Louis XI. Sur ordre de ce dernier, l'anneau ducal est solennellement brisé le 9 novembre 1469 lors d'une séance de l'Échiquier de Normandie, tenue à Rouen. Voir Amable FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, op. cit., t. I, p. 251. À propos des images de la puissance édictale du duc de Normandie, voir Gilduin DAVY, *Le duc et la loi : héritages, images et expressions du pouvoir normatif dans le duché de Normandie, des origines à la mort du Conquérant (fin du IX^e siècle-1087)*, préface d'Albert RIGAUDIERE, Paris De Boccard, 2004, 669 p.

¹¹⁵⁰ Par exemple, des lettres patentes données à Paris le 18 avril 1579 s'adressent aux « habitants de nostre dit pays et Duché de Normandie » (Charles DE BEAUREPAIRE, *Cahiers des Etats de Normandie...*, op. cit., t. I, p. 350).

¹¹⁵¹ Après 1469, en France, le titre ducal n'a été porté qu'entre 1785 et 1789, par Louis, second fils du roi Louis XVI, avant qu'il ne devienne dauphin de France. En revanche, du côté de la Couronne d'Angleterre, c'est toujours en tant que duc de Normandie que les îles anglo-normandes sont sous sa domination. Les bailliages de Jersey et de Guernesey, en effet, forment les derniers reliquats du duché, demeurés hors des entreprises de Philippe Auguste après la commise de 1202. Dans ces possessions de la Couronne (et non parties constitutives du Royaume-Uni), c'est en tant que duc de Normandie que le roi (ou la reine) d'Angleterre est acclamé par les insulaires ; et ce, même si cet élément n'entre pas dans sa titulature officielle. Voir Hélène CORBEAU, *La situation juridique des îles anglo-normandes dans l'Empire britannique*, thèse de doctorat en droit, Caen, Impr. A. Olivier, 1934.

¹¹⁵² Dans le domaine de la législation, la seule référence que la monarchie fait à ce titre procède, en réalité, d'une forme de filiation, dans la mesure où les rois de France concèdent que les ducs sont leurs prédécesseurs en Normandie. Les lettres de Charles VIII, données à Rouen en mai 1485, entendent ainsi confirmer les « libertés, droits et privilèges des Normands accordés par nos Prédécesseurs de glorieuse mémoire Rois de France, et Ducs de Normandie, et contenus dans une certaine Charte nommée vulgairement *Charte aux Normands* », lettres de Charles VIII, confirmation de la Charte aux Normands, données à Rouen en mai 1485, citées dans le *Cahier des pouvoirs et instructions à remettre aux Députés de l'Ordre de la Noblesse du Bailliage de Rouen*, 1789, p. 22.

¹¹⁵³ *Maupeouana...*, op. cit., t. VI, p. 4.

¹¹⁵⁴ *Ibid.*, t. VI, p. 17.

¹¹⁵⁵ *Ibid.*, t. VI, p. 8.

¹¹⁵⁶ Guillaume Terrien (†1574), déjà, au XVI^e siècle, cite les deux titres, lesquels reposent selon lui sur une seule et même tête, sans jamais se confondre. Dans son chapitre premier intitulé « Du Roy Duc de Normandie », le

Guillaume de La Foy. Présentant la Charte aux Normands de 1499 comme un « contrat authentique, solennel et obligatoire pour le Duc et la Nation qui l'ont passé », l'auteur affirme qu'une éventuelle modification doit être concertée, parallélisme oblige, entre les États de Normandie et « nos Ducs, Rois de France »¹¹⁵⁷.

Les thèses de l'union principale reçoivent enfin des échos, certes marginaux, dans quelques autres pays d'États ou provinces périphériques. Le vocable précis de co-État y est parfois employé. Ainsi, en avril 1789, un membre de la noblesse de l'Artois déclare que « la Nation Artésienne ne doit conséquemment se présenter aux Etats-Généraux qu'en co-Etat attendu que l'Artois n'est pas réuni au royaume de France comme faisant partie d'un grand tout, mais en formant un tout dans un grand ensemble »¹¹⁵⁸. Pourtant, le traité des Pyrénées est très clair quant à l'incorporation de l'Artois à la Couronne de France¹¹⁵⁹ ; du reste, dans cette province, nul ne réclame l'emploi d'une titulature locale¹¹⁶⁰.

La Franche-Comté, unie comme l'Artois par une capitulation, connaît quelques similitudes avec la théorie de l'union principale, et ce à travers la doctrine de la non-incorporation. Une brochure, probablement rédigée par l'ingénieur bisontin Tinsaus d'Amont en 1788-1789, proclame que la Comté n'a « point encore été incorporée à la France, puisqu'elle s'est réservée sa constitution particulière par sa capitulation »¹¹⁶¹. Enfin, la non-incorporation concerne également des territoires voisins de la France, comme le duché de

commentateur écrit que « Le Duc de Normandie ou le Prince est cil qui tient la seigneurie de tout le duché : dequoy le Roy de France à ores la seigneurie et la dignité avec les autres honneurs que Dieu luy a donnez », Guillaume TERRIEN, *Commentaires du droict civil tant public que privé observé au Pays et Duché de Normandie. Dressez et composez des Chartre au Roy Loys Hutin, dite la Chartre aux Norman, Chartre au Roy Philippes faite à l'Isle bonne, et autres Ordonnances Royales, publiées és Eschiquier, et Cour de Parlement dudit Pays, Modifications de ladite Cour, Arrests desdits Eschiquier et Cour de Parlement donnez par forme d'Ordonnance, Coustume dudit Duché, tant redigée par escrit, que non escrite : Usage, Style de proceder és Cours et Iurisdictions de Normandie, et style de ladite Cour : Le tout en textes et gloses*, Rouen, chez François Vaultier et Louys du Mesnil, 1654, liv. III, chap. I, p. 42.

¹¹⁵⁷ Guillaume DE LA FOY, *De la Constitution du duché ou Etat souverain de Normandie...*, op. cit., p. 203.

¹¹⁵⁸ *Discours sur la nécessité de réunir et former en corps d'Etats, l'assemblée générale des représentants de l'Artois présidée par M. le Duc de Guines, gouverneur de la Province, faisant les fonctions de Grand Bailli, prononcé par un des Membres de la Noblesse dans la 1^{ère} Séance, le 20 avril 1789*, p. 7, cité par Marie-Laure LEGAY, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne*, op. cit., p. 490.

¹¹⁵⁹ Voir article 41 du traité des Pyrénées. Les territoires visés par le traité sont « dés à présent et pour tousjours, unis et incorporez à la Couronne de France ».

¹¹⁶⁰ Le dernier souverain à avoir porté le titre de comte d'Artois est Philippe IV d'Espagne (1605-1665). En France, le titre est conféré en 1757 au prince Charles de Bourbon (futur Charles X), ce dernier ayant reçu l'Artois en apanage. Voir la thèse d'Alexandre DEROCHE, *L'apanage royal en France à l'époque moderne*, Paris, éd. Panthéon-Assas, collection des thèses, 2013, 710 p.

¹¹⁶¹ TINSAUS D'AMONT, *Plan de conciliation entre les trois ordres de Franche-Comté pour l'établissement de leur constitution politique*, Besançon, s. d., p. 33 ; cité par Ahmed SLIMANI, « Les discours politiques et institutionnels contestataires en Franche-Comté (1788-1789) », *RHD*, 2014, n° 2, p. 240.

Lorraine qui, à l'égard de l'Empire, revendique son statut d'État « *liber et non incorporatus* »¹¹⁶².

Par sa large diffusion, la doctrine du co-État constitue donc une facette non négligeable du contractualisme provincial d'Ancien Régime. Elle pose la question de la « double naturalité »¹¹⁶³ de certains pays formant, selon un libelle de 1788, « un État distinct », ayant « l'objet de se maintenir dans sa constitution et dans ses privilèges »¹¹⁶⁴. Toutefois ces provinces, « comme associée[s] à d'autres États et à un plus grand tout »¹¹⁶⁵ ont « nécessairement un intérêt plus compliqué et plus étendu »¹¹⁶⁶. Le co-État a « le droit de consentir en corps de nation et de répartir les impôts »¹¹⁶⁷. Union principale ou co-État : dans tous les cas, ces expressions désignent manifestement, selon Élina Lemaire, un « état intermédiaire entre l'indépendance absolue de plusieurs individualités et leur complète fusion dans une seule souveraineté », ce qui correspond peu ou prou à la définition de la fédération que donne Pellegrino Rossi au XIX^e siècle¹¹⁶⁸. Dans le cadre du co-État, il s'agit de participer à des dépenses communes, telle la défense. Articuler cette forte autonomie revendiquée avec les impératifs du gouvernement d'un grand royaume : c'est la question à laquelle doivent répondre juristes provinciaux et agents de la Couronne. La revendication locale du co-État a pour but de contribuer le moins possible et de recevoir le moins d'innovations. À l'inverse, l'insistance gouvernementale sur un bien commun doit pousser les élites provinciales à participer davantage aux efforts de la Couronne. Ces intérêts divergeant, il convient de trouver un terrain d'entente et d'accepter des compromis : c'est tout l'objet des contrats des États et des dons gratuits. Ce phénomène, que nous nommerons « contractualisme secondaire », apparaît dès le XVII^e siècle et traverse tout l'Ancien Régime.

¹¹⁶² Depuis le traité de Nuremberg du 26 août 1542, le duché de Lorraine appartient toujours à l'Empire mais ne fait plus partie du corps germanique : en d'autres termes, le duché est placé sous la protection de l'Empire, et le duc est un véritable souverain, ne prêtant serment de fidélité à l'Empereur germanique qu'à raison des terres qu'il tient directement de lui. En revanche, s'agissant du Barrois mouvant, le duc doit l'hommage au roi de France. Voir Julien LAPOINTE, « *Sous le ciel des Estatz* »..., *op. cit.*, p. 16-17.

¹¹⁶³ Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, *op. cit.*, p. 413.

¹¹⁶⁴ *Réfutation approfondie des édits du 8 mai 1788*, s. l. n. d., p. 34.

¹¹⁶⁵ *Ibid.*

¹¹⁶⁶ *Ibid.*

¹¹⁶⁷ *Ibid.*

¹¹⁶⁸ Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 257. À propos de la fédération, nous renvoyons à Olivier BEAUD, « Fédération et État fédéral », in Stéphane RIALS, Denis ALLAND (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 714.

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

Parmi les diverses modalités d'union territoriale, le contrat d'union permet à la monarchie de s'assurer la domination sur un territoire, moyennant certaines conditions négociées avec les autorités provinciales (trois ordres) ou municipales. C'est le cas, au Grand Siècle, du modèle des capitulations, c'est-à-dire d'un type d'acte par lequel une ville assiégée conditionne sa soumission à l'engagement du prince vainqueur de respecter un certain nombre de particularismes locaux, touchant à des matières aussi diverses que le culte, la défense ou encore la fiscalité. Et si l'assimilation des capitulations municipales au registre plus large des contrats d'union peut être sujet à discussion, notamment en raison du contexte militaire grevant la liberté contractuelle des assiégés, force est de constater que la plupart des juristes du temps tiennent tout simplement les capitulations pour des contrats. Mais si ces capitulations ont bel et bien existé, ce dont témoignent les sources archivistiques, les certitudes sont plus faibles s'agissant de certains anciens « contrats d'union » qui, manifestement, relèvent davantage de l'acte unilatéral. Ainsi, là où de nombreux juristes bretons voient un « contrat d'union de la Bretagne à la France », il faut se résoudre à contempler, en réalité, un édit sur requête donné par François I^{er} en 1532. De même, le « contrat de transport » du Dauphiné à la France désigne un acte testamentaire, tout comme le traité d'union de la Provence à la Couronne.

Ainsi, le contractualisme provincial ne consiste pas seulement en une tendance au recours aux contrats d'union existants, mais également dans une démarche de réécriture de l'Histoire, afin de présenter les rattachements territoriaux comme des actes multilatéraux, ce qui permet de rendre intangibles les libertés provinciales dont ils sont la garantie. Car le contractualisme provincial est aussi un discours destiné à protéger un patrimoine juridique et institutionnel local. C'est la raison pour laquelle le respect dû aux contrats constitue une facette majeure, fondée tant sur le droit naturel que sur la majesté d'un roi très-chrétien gardien de la parole donnée. Enfin, ces contrats d'union, qu'ils soient bien réels dans les sources ou fantasmés par les jurisconsultes, sont l'arche de laquelle découle le régime du territoire uni à la Couronne, qu'il ait été annexé ou bien - et c'est tout la démonstration de certains juristes provinciaux - uni principalement à la France sans s'y confondre. C'est la théorie du co-État qui, en Dauphiné, en Bretagne, en Franche-Comté et surtout en Provence, trouvera des thuriféraires durant toute la période étudiée, jusqu'au crépuscule de l'Ancien Régime. Mais en de nombreux pays, le contractualisme, loin d'être seulement une affaire de doctrine, connaît également des implications remarquables dans la pratique.

CHAPITRE II : LA PRATIQUE CONTRACTUELLE DES PROVINCES DE FRANCE

Les stipulations d'union réservent, entre autres, le consentement fiscal des États provinciaux, qui développent à leur tour des relations contractuelles avec la Couronne. L'octroi des dons ressort en effet du consentement à l'impôt, cette prétention étant un élément majeur de l'ambition de représentation locale que caressent les États provinciaux. Aux XVI^e et XVII^e siècles, cela conduit ces derniers, en Bretagne, en Languedoc ou en Bourgogne, à exercer un « droit de regard sur tous les prélèvements extraordinaires opérés dans la province », lesquels doivent être « effectués avec leur consentement et pris en charge par leurs officiers, ce qui suppose qu'ils soient reconnus dans ce domaine par la monarchie comme corps qui incarne la province et qui parle en son nom »¹¹⁶⁹. Il ne s'agit donc plus ici de consentir à l'union, mais de s'entendre sur le gouvernement concret du territoire uni. Cependant, ce contractualisme secondaire et pratique ne présente pas partout le même visage. Aussi, pour l'identifier, convient-il d'en dresser d'abord les traits saillants : registre du don ne portant pas à conséquence, apposition de conditions à l'octroi, tractations visant à racheter édits ou offices. Ces négociations épousent tantôt les contours d'une liste enrichie d'apostilles, tantôt d'un contrat en bonne et due forme. Par-delà les différences formelles, il faut rechercher ce qui, dans ces pratiques, relève de l'accord de volontés. Mais de tels accords, scellés par la promesse royale, ne sauraient demeurer lettre morte. C'est pourquoi, sous Louis XIII, des mécanismes de garantie sont parfois forgés par les assemblées des trois ordres, afin de s'assurer du respect, par le roi, des engagements conclus. Au contractualisme originaire - les pactes d'union - s'ajoute donc un contractualisme secondaire construit par les États (section 1).

Cependant, le Grand Siècle est celui de l'affirmation de l'absolutisme. Il faut alors interroger les conséquences de l'avènement du gouvernement personnel de Louis XIV, à partir de 1661, sur le fonctionnement de ce contractualisme pratique. Or, on assiste précisément à une inversion du pactisme secondaire, désormais vidé d'une bonne part de sa substance. Ce phénomène touche tous les grands pays d'États : si la Bourgogne et le

¹¹⁶⁹ Voir Dominique LE PAGE, « Au nom de qui parlaient les États de Bretagne ? », *loc. cit.*, p. 367-368. Nous renvoyons aussi, du même auteur, à « Étude comparée de deux politiques financières d'intégration au royaume de France, les cas de la Bretagne et de la Bourgogne (fin XV^e siècle, première moitié du XVI^e siècle », in Philippe CONTAMINE, Jean KERHERVE et Albert RIGAUDIERE (dir.), Paris, CHEFF, 2002, 3 vol., t. II, *Les espaces fiscaux*, p. 483-500. Cependant, le consentement à l'impôt doit être relativisé par l'invocation, depuis le Moyen Âge, du cas de nécessité, dont fait déjà mention Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvaisis : en temps de guerre ou si un conflit menace, le roi peut édicter des règles exorbitantes et lever des taxes nouvelles aux sujets, de manière extraordinaire. Voir, sur ce point, Albert RIGAUDIERE, *Penser et construire l'État au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 529 sq.

Languedoc sont les premiers touchés, cette tendance ne tarde pas, en quelques étapes successives, à affecter le pactisme fiscal breton. Les assemblées politiques locales de ces provinces, qui n'ont plus alors comme armes défensives que les remontrances et députations, doivent, du reste, composer avec le jeu inconstant des cours souveraines. Les interactions de ces dernières doivent être explorées dans leur complexité, tant elles louvoient entre immixtion dans la passation des pactes - par le jeu de l'enregistrement des contrats des États - et défense assumée du contractualisme local face aux interventions de la monarchie (section 2).

SECTION 1 : LE CONTRACTUALISME SECONDAIRE FORGE PAR LES ÉTATS PROVINCIAUX

À compter de l'union de leur territoire, les États provinciaux, là où ils existent encore, insistent fortement sur le caractère gracieux des subsides accordés au roi. La libéralité du don constitue une revendication classique des élites locales, qui entendent ainsi rappeler que leur consentement fiscal est demeuré entier, par-delà l'union négociée. Aussi, fortes de ces prérogatives, les assemblées des trois ordres entendent rester maîtres de l'octroi des secours extraordinaires, ce qui implique non seulement l'éventualité du refus, mais aussi la possibilité de conditionner le don. De la sorte, ce dernier apparaît davantage comme un octroi gracieux, dans la mesure où les États ne sont pas tenus de l'octroyer, que véritablement gratuit, puisqu'une contrepartie royale est attendue. Cette dernière se concrétise de diverses manières, et notamment à travers les rachats d'édits royaux (paragraphe 1).

Traversant la pratique institutionnelle de plusieurs provinces de manière plus ou moins tacite, cette logique du don et du contre-don se matérialise de manière éclatante en Bretagne, à travers les « contrats des États ». À compter du premier quart du Grand Siècle, la passation de ces derniers devient le point d'orgue des sessions bretonnes, tant ces contrats permettent à l'assemblée des trois ordres de lever les impôts nécessaires pour tenir ses engagements ; en outre, ces accords chroniques renferment les obligations réciproques des commissaires du roi et des États. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, à chaque tenue de l'assemblée bretonne, un tel contrat est formalisé entre les parties ; il faut analyser les étapes de sa négociation et la portée de sa ratification. Mais outre ses clauses techniques et ses conséquences fiscales, le contrat des États doit également être compris comme un acte à la grande portée symbolique car, par le truchement de ce rituel de l'accord de volontés, c'est toute la contractualité de l'union franco-bretonne qui est rappelée, confirmée et mise en scène (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le don, moteur paradoxal du contractualisme secondaire

L'octroi libre et sans conséquence du don gratuit illustre l'autonomie des États (I). Désireux d'obtenir des « contre-dons », ils conditionnent le don gratuit dans une logique de marchandage et de réciprocité (II).

I. *Le don gratuit : offrir au roi*

La pratique contractuelle provinciale et la littérature robine regorgent d'allusions au « don gratuit ». L'octroi d'un « tribut volontaire »¹¹⁷⁰, est intimement associé au statut particulier, d'origine contractuelle, dont jouissent provinces périphériques et pays d'États. En Dauphiné, en Provence, en Normandie, en Languedoc ou encore en Bretagne, l'accord du don gratuit est un enjeu politique essentiel, autour duquel s'articulent les sessions des États provinciaux. Ces derniers justifient leur liberté d'octroi en se fondant sur les immunités fiscales garanties lors de l'union. En outre, l'obtention de sommes d'argent constitue l'une des raisons premières de la convocation de l'assemblée par le roi.

Si l'on trouve mention du don gratuit dans les Écritures¹¹⁷¹, la pratique émerge véritablement à la fin du Moyen Âge. Le vocable lui-même est troublant. D'une part, l'expression relève du pléonasme, le don se définissant par sa gratuité¹¹⁷². D'autre part, le lien établi entre don gratuit et contrat semble oxymorique, le pacte impliquant l'échange et la réciprocité, non la gratuité. Cette expression issue du latin médiéval pâtit probablement d'un glissement de traduction. En réalité, plus que gratuit, le don est surtout gracieux¹¹⁷³.

Libéralité et temporalité bornée sont les deux caractères essentiels du don gratuit (A), octroyé au cours des séances d'États provinciaux (B).

¹¹⁷⁰ Des remontrances du parlement de Provence (5 novembre 1756) font du caractère volontaire du don gratuit « l'abrégé de [la] constitution » du pays : « le tribut ne doit être forcé que de la part de celui qui le reçoit pour des besoins réels, et [...] il est volontaire de la part de ceux qui se portent d'eux-mêmes, et sans contrainte, à remplir leur devoir », cité par l'abbé Honoré-Gaspard de CORIOLIS, *Traité de l'administration du comté de Provence*, op. cit., t. I, p. 75. Voir aussi les *Remontrances du Parlement de Provence au Roi, sur l'Edit de Mai 1749 portant imposition du Vingtième* [12 octobre 1756], s. I., 1756, p. 21-22.

¹¹⁷¹ « Car le salaire du péché, c'est la mort ; mais le don gratuit de Dieu, c'est la vie éternelle en Jésus-Christ notre Seigneur » (Romains, 6 : 23).

¹¹⁷² « Quand on fait un don, il le faut faire de bonne grace », Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, chez Arnout et Reinier Leers, 1690, t. I.

¹¹⁷³ Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre de sien...* ». *La théorie de l'impôt en France (XII^e-XV^e siècles)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, Collection des études augustiniennes, Série Moyen Âge et Temps modernes, 2005, p. 391.

A. Un don libre et ne portant pas à conséquence

La libéralité distingue radicalement le don gratuit de l'impôt¹¹⁷⁴, ainsi que ne manquent pas de le rappeler les juristes du temps ou les députés des États généraux¹¹⁷⁵. L'adjectif « gratuit » suggère une « subvention offerte volontairement »¹¹⁷⁶. Il s'agit de présents, de « gratifications » procédant « d'une pure libéralité » selon Nicolas Chorier¹¹⁷⁷. C'est d'ailleurs là l'origine des dons gratuits provinciaux, selon l'auteur du *Grand vocabulaire françois* (1770) :

L'origine de ces dons gratuits paroît venir des dons et présents que la noblesse et le peuple faisoient tous les ans au Roi sous les deux premières races. Ces pays d'États se sont conservés dans cet usage, et ont appelé *don gratuit* ce que la province paye tous les trois ans pour tenir lieu des impositions que payent les autres sujets du Roi¹¹⁷⁸.

Diderot, à son tour, insiste sur la « pure libéralité » et l'absence de contrainte comme critères de définition du don gratuit¹¹⁷⁹. Ainsi, aux yeux des États, leurs franchises demeuraient « intactes même lorsqu'ils avançaient de l'argent au trésor royal »¹¹⁸⁰.

À en croire historiens et juristes, le don gratuit est ancien. Ainsi, en Bourgogne, l'abbé Courtépée relève que sa naissance est concomitante au « traité » de 1477¹¹⁸¹. En Bretagne, les

¹¹⁷⁴ Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union...*, *op. cit.*, p. 115.

¹¹⁷⁵ Ainsi, en 1789, l'évêque de Blois, Lauzières de Thémines, député aux États généraux, rappelle que la nation, loin de devoir « un acte d'obéissance », doit plutôt offrir « un acte de dévouement et de liberté » : « dès le berceau de la monarchie, il n'y avoit aucune imposition publique et fiscale [...] Les secours ont toujours été reçus par nos Souverains, *comme dons, libéralités et courtoisies* » [souligné dans le texte], Alexandre-Amédée LAUZIERES DE THEMINES, *Instructions et cahier du hameau de Madon*, Blois, Chez J. P. J. Masson, 1789, p. 31.

¹¹⁷⁶ *Le grand vocabulaire françois*, Paris, Panckoucke, 1770, t. XII, p. 378.

¹¹⁷⁷ « Le Dauphiné a encore l'avantage d'être exempt de Tailles, cette franchise luy ayant été assurée par le Dauphin Humbert II. Le Dauphin ne peut de sa propre autorité, comme parle nôtre Auteur [Guy Pape], en imposer sur ses sujets, s'ils n'y consentent. Néanmoins les trois Ordres de ce País luy font quelques fois don de trente ou quarante mille florins. Ce sont des gratifications ; c'est pourquoy on les appelle dons gratuits, aydes et subsides, qui procede d'une pure libéralité », Nicolas CHORIER, *La Jurisprudence de Guy Pape...*, *op. cit.*, Liv. II, article IV, « De l'exemption des tailles », p. 63.

¹¹⁷⁸ *Le grand vocabulaire françois...*, *op. cit.*, t. XII, p. 378.

¹¹⁷⁹ « DON GRATUIT, signifie en général ce qui est *donné* volontairement et sans nulle contrainte, par pure libéralité, et sans en retirer aucun intérêt ni autre profit. On a donné le nom de *don gratuit* aux subventions que le clergé et quelques-uns des pays d'états payent au roi », Denis DIDEROT et Jean LE ROND D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, 1751, t. V, p. 38.

¹¹⁸⁰ Michael KWASS, *Privilege and the Politics of Taxation in Eighteenth-Century France*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 95.

¹¹⁸¹ « Louis XI, dans ses Lettres-Patentes datées d'Ablon-sur-Seine, en Mars 1476, déclara “*qu'aucun habitant du Duché ne seroit traduit hors du Ressort ; qu'il ne pourra être levé ni Aides ni subsides, que du consentement des trois Etats ; que les charges mises sur le vin et autres marchandises menées de Bourgogne, en France, seront abolies ; que tous les anciens privileges demeureront conservés*” ». L'abbé Courtépée poursuit : « Quoique ce Prince en eût promis la conservation, avec serment, il voulut cependant exiger un impôt de six blancs par chaque

historiens mauristes y voient l'héritage des secours accordés sous le duc Jean IV¹¹⁸² († 1399), souvenir d'une « première constitution » de la Bretagne tenant « plus de l'Aristocratie que de la Monarchie »¹¹⁸³, d'un temps où « les Ducs de Bretagne [...] assembloient les Estats qui leur accordoient des dons gratuits »¹¹⁸⁴. Garantie par contrats¹¹⁸⁵, cette pratique a continué après 1532¹¹⁸⁶. En Languedoc, les historiens remontent non seulement au siècle de saint Louis¹¹⁸⁷, mais aussi jusqu'au Bas-Empire¹¹⁸⁸. En Provence, on affirme que les dons

feu *en bonnes villes*, et d'un gros sur chaque feu *en plat pays*, pour la construction du Château de Dijon. Il fut absolument refusé : « attendu, portent les Délibérations, que par les privileges de la Province, aucune imposition ne se faisoit et résolvoit que par l'Assemblée des Estats ; mais que l'on pourroit accorder quelque somme par forme de *don gratuit*, à laquelle contribueroient les Ecclesiastiques et les Nobles, comme les non-exempts » », abbé Claude COURTEPEE et Edme BEGUILLET, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne...*, *op. cit.*, t. I, p. 450.

¹¹⁸² « Le Duc Jean IV, épuisé par la longue et cruelle guerre qu'il avoit soutenue contre Charles de Blois, demanda aux Estats assemblés à Vannes l'an 1365 quelques subsides dans ses pressans besoins et les obtint. Mais il donna en même tems à Geoffroy Evêque de Quimper, à l'Abbé de Redon, au Sire de Laval, et à tous ceux qui le souhaiterent, des Lettres dans lesquelles il declare que l'Octroi qui lui a été fait par les Prélats et les Barons sur les feux et les marchandises de leurs terres, est un don de leur pure libéralité, qui ne leur portera point de préjudice, et ne sera point tiré à consequence pour l'avenir », Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, Préface, p. XXVII.

¹¹⁸³ Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, Préface, p. I.

¹¹⁸⁴ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1748, art. 20, ADIV, C 3158.

¹¹⁸⁵ Le consentement fiscal des États a été confirmé par « accords et privilèges spéciaux accordés aux Estats de Bretagne de tout tems par les Ducs de Bretagne et Rois de France, même par le Contrat de la feu Reine Anne et union du Duché à la Couronne de France », remontrances des États de Bretagne réunis à Vannes en 1567, citées par Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, Préface, p. XXVII.

¹¹⁸⁶ Dom Morice donne ainsi l'exemple de la participation, libre et sans conséquence, de la province aux efforts de paiement de la rançon des fils de François I^{er}, retenus en captivité à Madrid par Charles Quint : « Le Roi François I. voulant délivrer ses enfans, qu'il avoit livrés aux Espagnols pour sûreté de sa rançon, demanda une Aide extraordinaire aux Nobles du Royaume. Ceux de Bretagne répondirent d'abord, qu'ils ne lui devoient que la foi et le service des armes. Cependant pour marquer leur attachement sincere à la France et au Roi en particulier, ils lui accorderent le vingtième de tout ce qu'ils tenoient noblement en Bretagne, par forme de don et de libéralité », Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, Préface, p. XXVII.

¹¹⁸⁷ Ainsi le capitoul toulousain Jean Raynal fait-il remonter ce droit à « des Lettres Patentes, de l'an 1270, données à Aigues mortes par Alfonse, dernier Comte de Toulouse, où il déclare, formellement, que ce qui lui a été donné par ses sujets, pour faire le voyage de la Terre-Sainte, n'est qu'une subvention volontaire, et gratuite, qui ne peut pas tirer à conséquence, pour les obliger, à l'avenir, d'en faire de semblables, sous quelque prétexte que ce soit. Aussi lorsque le Sénéchal de Carcassonne prit possession, en 1271, du Comté de Toulouse, pour le Roi Philippe le Hardi, il promit de maintenir les peuples dans leurs usages et privileges, qui consistoient, à ne rien exiger d'eux, que par leur consentement, donné dans une Assemblée générale. Cette promesse fut confirmée, peu de temps après, par ce même Roi. Ses successeurs n'y ont porté aucune atteinte, avec d'autant plus de raison que, de cette maniere, ils ont exigé, plus facilement, les sommes que le Languedoc doit payer, pour supporter les charges de l'Etat. On fait aussi, dans cette Assemblée la répartition des impositions, que chaque Diocese doit supporter [...] » (Jean RAYNAL, *Histoire de la ville de Toulouse, avec une notice des hommes illustres, une suite chronologique et historique, des évêques et archevêques de cette Ville, et une table générale des Capitouls. Depuis la Réunion du Comté de Toulouse à la Couronne jusqu'à présent*, Toulouse, Jean-François Forest, 1759, Livre III, p. 143). De même, le toulousain Jean-Jacques Domergue évoque la « subvention volontaire et gratuite » offerte par le comté de Toulouse à saint Louis pour financer son expédition en Terre sainte (Jean-Jacques DOMERGUE, *Essai sur le gouvernement du Languedoc, depuis les Romains jusqu'à notre siècle. Par M. J. J. D***, avocat au Parlement, ancien premier consul de Saint Hypolite*, Paris, chez les Libraires associés, 1773, p. 41). Voir aussi Jean Louis LE BEL, *Examen d'un recueil des loix sur la nobilité des fonds de la province de Languedoc*, s. l., 1750, p. 178. Le consentement fiscal des États s'enracine aussi dans la Charte raymondine dont l'une des garanties faisait des tailles un subside volontaire. Cette dernière, confirmée dans le testament de Raymond VII de Toulouse, porte : « *Volentes ut ex talliis seu exactionibus quas ex ei*

gratuits étaient déjà pratiqués à l'époque du comté indépendant ¹¹⁸⁹. Une déclaration du comte de Provence Louis II d'Anjou (1377-1417) est aussi exploitée par les jurisconsultes locaux :

N'oublions jamais la Déclaration de Louis II, et toutes les concessions des dons gratuits dont notre histoire offre l'exemple. Le Prince demandoit des secours ; les Etats offroient et donnoient une somme, ce don étoit gratuit, c'est-à-dire volontaire. L'expression même de don gratuit, se rencontre dans une foule de Délibérations [...]. On y trouve de plus l'expression formelle du don gratuit, *in donis nobis concessionis*. Nos peres ne s'y sont jamais trompés. Ils offroient au Souverain une somme déterminée, plus ou moins forte, suivant le tems, les circonstances, les besoins et les moyens. Ils en ordonnoient tout de suite la levée sur les feux, c'est-à-dire sur les biens roturiers¹¹⁹⁰.

Cet auteur provençal anonyme insiste en 1788 sur le caractère volontaire des dons¹¹⁹¹, que les États « étoient les maîtres d'accorder ou de refuser »¹¹⁹². Du reste, cette pratique du don offert s'est poursuivie par-delà la non-convocation de l'assemblée des trois ordres, puisque c'est l'assemblée générale des communautés qui, à compter du milieu de 1660, s'en est chargée à la demande de Louis XIV¹¹⁹³.

habuimus, ex voluntate potius quam ex debito, non generetur eis vel successoribus eorum aliquod præjudicium in futurum ». Elle est citée, notamment, par Nicolas DE LAMOIGNON DE BASVILLE, *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc*, Amsterdam, J. Ryckhoff le fils, édition de 1736, p. 154. Voir également Jean Louis LE BEL, *Examen d'un recueil des loix...*, *op. cit.*, p. 175.

¹¹⁸⁸ Jean Raynal mentionne l'assemblée qui, en Narbonnaise, « s'assembloit seulement pour offrir, par ses députés, le vœu pour la conservation de l'Empire, et pour la santé de l'Empereur ; et ce vœu étoit accompagné d'offrandes volontaires de certaines sommes appellées *Oblations*, ou *Octrois*. Elle se maintient dans cette possession ; sous les Rois Visigoths, et sous les Comtes, ce qui résulte du testament de Raimond VII dans lequel il déclare, que les sommes qu'il a retirées des habitans de Toulouse, et de ses autres sujets, étoient des censives volontaires, qu'ils lui avoient faites libéralement, et sans y être obligés » (Jean RAYNAL, *Histoire de la ville de Toulouse*, *op. cit.*, p. 178). De même, l'avocat montpelliérain Jean Albiisson, se fondant sur Grégoire de Tours, veut voir dans les octrois languedociens l'héritage des « députés des provinces auprès de l'empereur », « chargés des vœux de la province, et quelquefois de l'or coronaire qui étoit une sorte de don gratuit que les provinces offroient aux empereurs, lors de leur avènement à l'empire », Jean ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc*, *op. cit.*, t. I, p. 317.

¹¹⁸⁹ C'est en tout cas ce que sous-entend l'auteur anonyme des *Observations sur la véritable Constitution de la Provence*, lorsqu'il rappelle que « quand nos peres accordoient un don gratuit à nos anciens Souverains, ce n'étoit que sous la parole donnée par ces derniers que les droits, franchises et privileges de tous les Ordres seroient conservés », *Observations sur la véritable Constitution de la Provence, au sujet de la Contribution des trois Ordres aux charges publiques et communes. Pour l'usage des propriétaires des fiefs*, Aix, Gibelin-David et Emeric-David, 1788, p. 128.

¹¹⁹⁰ *Observations sur la véritable Constitution de la Provence*, *op. cit.*, p. 173.

¹¹⁹¹ *Ibid.*, p. 175.

¹¹⁹² *Ibid.*, p. 180.

¹¹⁹³ Jean-Pierre BRANCOURT, « Les États de Provence et de Dauphiné et l'imposition », *Études sur l'Histoire des assemblées d'États...*, p. 175.

De fait, le don gratuit prospère au Moyen Âge. En Languedoc, on observe, dès le règne de Charles VI, des délibérations des États à propos de la somme à accorder au roi¹¹⁹⁴. Trois éléments le définissent : la libre volonté, la durée limitée de l'octroi, et son corollaire : la somme accordée ne doit pas « tirer à conséquence »¹¹⁹⁵. Alain Guéry y voit le vestige d'un système « attributif », et non « contributif »¹¹⁹⁶. Le don gratuit est aussi octroyé par les assemblées du clergé de France, à compter d'Henri IV. Il s'agit alors, à partir de 1600, d'obtenir des subsides du clergé sans recourir pour autant aux aliénations de ses biens¹¹⁹⁷. Le don gratuit du clergé, comme celui des pays d'États, est théoriquement une subvention volontairement offerte à la Couronne par l'assemblée¹¹⁹⁸.

Les juristes provincialistes reprennent ces critères. Même les commissaires du roi, à l'instar du Maréchal de La Meilleraye (1602-1664)¹¹⁹⁹ aux États de Nantes (1661), mettent en scène les efforts des députés pour « faire un present au Roi digne du grand amour qu'il a toujours temoigné à la province »¹²⁰⁰. Amour et métaphore familiale irriguent le don gratuit. Des remontrances provençales du 12 mai 1760 établissent que « les dons gratuits que la province est en usage d'offrir à Votre Majesté ne sont forcés que par l'amour et le devoir, ils

¹¹⁹⁴ Georges-Bernard DEPPING, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV...*, *op. cit.*, t. I, p. XVII.

¹¹⁹⁵ Sylvie QUERE, *Le discours politique des États de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 238.

¹¹⁹⁶ « Dans une fiscalité d'attribution, un impôt, extraordinaire dans le temps, peut être assimilé à un don. La contrepartie est le service rendu par le roi, de défense, de justice par exemple. Les états provinciaux continuent tout le long de l'Ancien Régime de verser un *don gratuit*. Le clergé fait de même. L'expression *don* demeure, le don gratuit prolongeant le *donum* du Haut Moyen Âge. Gratuit parce qu'intégré au système fiscal, il n'engage plus les parties de la même façon, précision nécessaire vu le sens qu'a gardé longtemps le mot don, impliquant réciprocité », Alain GUÉRY, « Le roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », *Annales ESC*, 39^e année, n° 6, 1984, p. 1256-1257.

¹¹⁹⁷ Pierre BLET, « Don gratuit », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 432-434.

¹¹⁹⁸ « Ils veulent bien se contenter de faire proposer au clergé assemblé, les conjonctures fâcheuses où ils se trouvent, et les secours dont ils ont besoin ; et ils acceptent ce que le clergé croit pouvoir et devoir offrir selon les circonstances. Tel est le résultat que présentent tous les procès-verbaux des subventions accordées aux rois de France par le clergé depuis une longue suite de siècles. On y voit toujours des commissaires du roi venir faire à l'assemblée une peinture de la situation de l'état, faire sentir l'importance et la nécessité de secourir le souverain, et finir par demander au clergé une somme proportionnée aux besoins : on voit ensuite le clergé délibérer sur la demande faite, arrêter la réponse et l'offre que l'on peut faire, et enfin les commissaires qui acceptent au nom du roi. On retrouve les mêmes idées et les mêmes formes soit dans les contrats passés en conséquence entre le roi et le clergé, soit dans les lettres-patentes que le roi donne presque toujours pour l'exécution de ses contrats. En y parlant des sommes qui doivent être levées, on n'emploie jamais que des expressions qui font entendre que ces sommes ont été librement accordées et volontairement offertes par le clergé, et le souverain ne dédaigne pas de se servir lui-même pour cet effet des termes de Don gratuit », GUYOT, *Répertoire...*, *op. cit.*, t. VI, p. 129.

¹¹⁹⁹ Charles de La Porte, duc de La Meilleraye, est lieutenant général de Bretagne (1632) et maréchal de France (1639). En tant que lieutenant général de la province, il participe aux sessions des États de Bretagne, comme commissaire du roi. Aussi est-il chargé, en 1661, de porter sur le « théâtre » des États la demande royale de quatre millions de don gratuit.

¹²⁰⁰ Registre des États de Bretagne, délibération du 19 août 1661, ADIV, C 2656, p. 350.

ne sont point demandés comme des tributs »¹²⁰¹. Affleure ici le souvenir médiéval d'une « mystique d'amour et de don »¹²⁰². L'octroi est preuve d'affection. Ainsi, en 1779, l'archevêque de Narbonne déclare que les Languedociens, « qui se sont toujours signalés par l'amour qu'ils n'ont jamais cessé de porter à leurs souverains, ne connoîtroient pas des bornes à leurs dons si leurs biens étoient aussi inépuisables que les sentiments de leur cœur »¹²⁰³. Le libre don est aussi une piété filiale, selon Pascalis :

Eh ! Quel régime plus parfait que celui du pere de famille traitant avec ses enfans du moyen de subvenir aux besoins communs, fixant la contribution de chacun d'eux proportionnellement à ses facultés, et recevant leur tribut comme l'hommage d'une offrande volontaire¹²⁰⁴.

Le don gratuit ne vaut, au surplus, que pour une durée déterminée. C'est la raison d'être de la convocation régulière¹²⁰⁵ - annuelle¹²⁰⁶, bisannuelle¹²⁰⁷ ou trisannuelle¹²⁰⁸ - des États par le roi¹²⁰⁹. Du reste, la capacité de ces assemblées à fournir régulièrement des

¹²⁰¹ Cité par Monique CUBELLS, « Le Parlement de Provence et le particularisme provincial... », *loc. cit.*, p. 783. Voir aussi les analyses de Sylvie QUERE, *Le discours politique des États de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 246.

¹²⁰² Lydwine SCORDIA, « *Le roi doit vivre du sien...* », *op. cit.*, p. 391.

¹²⁰³ Discours de Mgr Arthur Richard Dillon aux États de Languedoc, le 30 novembre 1779, ADH, C 7604 f° 36.

¹²⁰⁴ Discours de Pascalis, assesseur d'Aix, séance du 3 janvier 1788, dans *Discours prononcés à l'ouverture des États de Provence, assemblés le 31 décembre 1787 et jours suivans*, Aix, Impr. Gibelin-David et Emeric-David, 1788, p. 2 (pagination particulière). Voir aussi le *Procès-Verbal de l'assemblée des États généraux du Pays et Comté de Provence*, Aix, Gibelin-David et Emeric-David, 1788, p. 38-39.

¹²⁰⁵ À propos des États de Bretagne, Armand Rébillon estime que « le roi, en reconnaissant aux États le droit de consentir les impôts ordinaires et tous les autres subsides qu'il voudrait tirer de la province, s'était condamné à les réunir régulièrement », Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 165.

¹²⁰⁶ Les États de Languedoc se tiennent tous les ans. Il en va de même pour les États de Bretagne, jusqu'en 1632 exclusivement.

¹²⁰⁷ Au bas Moyen Âge, la fréquence des assises des États de Bretagne est irrégulière. On remarque que les tenues sont annuelles sous la duchesse Anne. Il en va de même à partir du règne de Charles VIII : les sessions ordinaires se tiennent alors le plus souvent fin septembre ou, plus rarement, un peu plus tard en saison. Au XVI^e siècle et au premier tiers du XVII^e, le principe de l'annualité n'est pas remis en cause, sauf en 1615 où, vraisemblablement en raison de la réunion des États généraux du royaume en 1614, Louis XIII ne les convoque pas. Les députés bretons s'en offusquent et, après avoir envoyé des remontrances au roi en 1616, reçoivent une réponse positive du Conseil du roi. Le Conseil reconnut « que c'étoit l'usage de la Province, et déclara que le Roi vouloit que cette pratique fût continuée » (Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, col. XVIII). En revanche, à compter de 1632, les tenues des États de Bretons sont bisannuelles (Dominique LE PAGE, « Au nom de qui parlaient les États de Bretagne ? », *loc. cit.*, p. 356 *sq.*). Continué sous François I^{er}, l'annualité des tenues de l'assemblée bretonne s'expliquait également par le vote, annuel lui aussi, du fouage, taxe sur les foyers. Voir James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 180.

¹²⁰⁸ Les États de Bourgogne avaient traditionnellement lieu annuellement, jusqu'à ce que jusqu'à ce que Louis XIV décide de les faire tenir tous les trois ans, ainsi qu'en atteste une déclaration royale du 20 décembre 1668. Voir abbé Claude COURTEPEE et Edme BEGUILLET, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne...*, *op. cit.*, t. I, p. 451.

¹²⁰⁹ Paul DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 236. Voir aussi Sylvie QUERE, *Le discours politique des États de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 238.

subsidies justifie leur maintien en Bretagne, Languedoc et Bourgogne¹²¹⁰. « Point d'argent, point d'États », résume James Collins¹²¹¹. En Bretagne, le montant du fouage étant figé à compter de 1539, la monarchie explore d'autres voies pour obtenir des subsides¹²¹². Le don gratuit jouera ce rôle, certains États se maintenant, et d'autres accroissant leur influence auprès de la Couronne¹²¹³.

Ainsi, on ne saurait obliger l'assemblée à réitérer sa gratification à la session suivante, et l'insistance est forte sur sa « durée exceptionnelle et sa durée limitée »¹²¹⁴. En 1651, les députés du Languedoc affirment ainsi avoir « volontairement [sic] accordé » le don « sans conséquence » [sic]¹²¹⁵ ; cette insistance est également observable dans d'autres pays d'États, y compris hors du royaume : par exemple, au sein des États du duché de Lorraine¹²¹⁶. Surtout, l'Histoire est mobilisée par les juristes, selon lesquels ce don dès l'origine, n'a été « qu'une subvention volontaire et gratuite, qui ne peut être tirée à conséquence pour les obliger à l'avenir d'en faire de semblables sous quelque prétexte que ce soit »¹²¹⁷. Déjà, au Moyen Âge, les États languedociens avaient octroyé « une *vicedum taxat* » ou « pour cette fois

¹²¹⁰ Dominique LE PAGE, « Au nom de qui parlaient les États de Bretagne ? », *loc. cit.*, p. 360.

¹²¹¹ Pour Collins, « les États qui survivent à la période 1550-1650 sont ceux qui exercent effectivement leur double fonction de réparation des griefs locaux et d'approvisionnement du trésor royal ». Cf. James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 175.

¹²¹² James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 180.

¹²¹³ Du point de vue monarchique, en effet, la fourniture de subsides est la première raison d'être des États provinciaux. Si le roi n'a pas besoin d'assembler ces derniers pour obtenir des deniers, il n'a alors nul besoin de les convoquer. Les lettres de convocation des États de Bretagne de 1616 montrent combien Louis XIII n'avait pas jugé nécessaire de les assembler l'année précédente, puisqu'il avait déjà obtenu le don pour 1615 et 1616. Ici gît le danger, pour l'assemblée, du figement des fouages, que James Collins résume : « le rôle traditionnel des États comme organisme chargé de voter les impôts ordinaires - le *fouage*, les *impôts* - est devenu protocolaire ». Collins note ainsi que « le fouage et les autres impôts ordinaires, qui sont techniquement accordés au roi à titre de subsides annuels, sont en réalité si fermement ancrés dans la coutume qu'il est impossible, tant pour les États que pour le souverain, d'y apporter le moindre changement. Le vote du fouage ne fournit guère aux États une arme efficace, tandis que la perspective d'une importante subvention annuelle, prélevée sur les revenus d'une taxe sur le vin votée par les États, constitue pour le roi une très forte incitation à essayer de satisfaire au moins quelques-unes des requêtes des États. Du moment qu'il obtient son argent, il est aussi fermement encouragé à leur accorder le plus grand de leurs privilèges, c'est-à-dire de choisir la forme de leur imposition ». Voir James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 194-195.

¹²¹⁴ *Ibid.*

¹²¹⁵ Délibération des États de Languedoc, 6 septembre 1651, ADH, C 7106 f° 104r.

¹²¹⁶ Comme le montre Julien Lapointe, aux XVI^e et XVII^e siècles, le duc de Lorraine doit faire face aux réticences de certains de ses vassaux, ces derniers craignant que les sujets ne soient soumis au versement d'aides extraordinaires qui n'auraient pas été consenties par les États généraux du duché. En conséquence, le duc leur délivre des lettres de non-préjudice, attestant que les secours accordés l'ont été selon le consentement de l'assemblée des trois ordres et que, valant pour une durée déterminée, ils n'emportent pas de conséquence pour l'avenir ni ne portent atteinte aux privilèges des États. Le contenu de ces lettres insiste sur la conception du don gratuit comme libéralité : une conception qui, en l'espèce, est explicitement épousée par le duc de Lorraine, Charles III († 1608) lui-même. Aussi, constituant un véritable « symbole de la limitation de la souveraineté ducale », ces lettres de non-préjudice sont sollicitées par les États eux-mêmes, à l'issue de leur session. Toutefois, leur production est moins régulière à compter du milieu des années 1590, et le caractère extraordinaire des aides est désormais plus relatif. Voir Julien LAPOINTE, « *Sous le ciel des Estatz* »..., *op. cit.*, p. 103-113.

¹²¹⁷ Nicolas DE LAMOIGNON DE BASVILLE, *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc*, *op. cit.*, p. 155.

seulement »¹²¹⁸ et, depuis, les assemblées sont restées attachées à ce principe. C'est aussi le cas des États de Franche-Comté espagnole qui refusent, en 1654, l'expression de « don gratuit extraordinaire » car elle impliquerait que « ledit don gratuit [existe] avant que d'être accordé »¹²¹⁹.

Or, la liberté de l'octroi constitue pour les États un droit historique garanti par les contrats d'union. À l'union volontaire à la Couronne fait écho le don fiscal volontaire. Ainsi, en 1653, l'évêque de Montauban rappelle aux commissaires du roi qu'ils :

... ne pouvoient ignorer que le Languedoc, en payant ses devoirs legitimes a ses Roys, s'estoit reserve l'honneur de donner tousjours volontairement, que la province estoit persuade par une politique aussy ancienne que l'union de son domaine a la Courone, que lorsqu'elle n'a pas donné dans ses estatz ce qu'on luy prend soubz le nom du conseil du Roy, on luy arrache violemment et avec injustice ce qu'elle ne doit point¹²²⁰.

Trois ans plus tôt, en des termes plus voilés, l'un des commissaires avait affirmé à l'assemblée que les députés étaient « les successeurs de ces genereux courages et de ces sages antiques qui se sont donnez au Roy et a l'estat »¹²²¹.

Du reste, les pays et cités unis par capitulations connaissent un sort semblable, comme en témoigne le texte négocié à Mons en 1691 qui précise, en son article second, que :

L'administration libre des moyens de ladite Province demeurera aux Etats d'icelle, composé comme ils sont de trois Chambres, Clergé, Noblesse, et Tiers-Estat, ausquels de la part de Sa Majesté, les demandes de ses Aydes et Subsidies dont les accords se feront avec liberté et conditions, en la forme et maniere accoustumée jusqu'ors sans que puisse estre imposée aucune Contribution, Taille ou Impost, que par la voye et consentement desdits Estats lesquels demeureront dans leurs Droits, Franchises, Privileges, Collations d'Offices Usages et libertez tant pour le regard de leur Corps en general, que de chaque desdites Chambres en particulier¹²²².

¹²¹⁸ Sylvie QUERE, *Le discours politique des États de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 241. Voir l'ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456, *ORF*, t. XIV, p. 387-409.

¹²¹⁹ Jérôme LOISEAU, « Contribuer ou disparaître ! Les états des deux Bourgognes face aux monarchies de France et d'Espagne (1636-1678) », in François FORONDA et Jean-Philippe GENET (dir.), *Des chartes aux constitutions. Autour de l'idée constitutionnelle en Europe (XII^e-XVII^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 372.

¹²²⁰ Discours de Mgr Pierre III Bertier aux États de Languedoc, le 31 mars 1653, ADH, C 7106, f° 218r-222r.

¹²²¹ Discours de Jacques Dyel de Miromesnil aux États de Languedoc, le 24 octobre 1650, ADH, C 7106, f° 2r-5v.

¹²²² Article II de la « Capitulation accordée par Sa Majesté Très-Chrétienne, aux S^{rs} des Estats, Conseils, Magistrats, et Communauté de la Ville de Mons, et Province de Haynau » (8 avril 1691), dans *Capitulation*

Il en va de même en Flandre, où l'octroi du don gratuit par les États provinciaux est l'occasion d'obtenir des concessions et, si possible, des engagements formels de la part du roi¹²²³.

En Provence aussi, on présente volontiers l'habitude de faire un don gratuit comme procédant de l'union contractée avec la Couronne. C'est là, selon des remontrances aixois de décembre 1769, une différence majeure avec les autres provinces, dépourvues d'États :

Dans les provinces qui ne sont pays d'État[s], l'enregistrement d'un corps fidèle à tous ses devoirs et attentif à tous les besoins peut renfermer à la fois la vérification de l'édit bursal et l'acceptation présomptive du peuple mais un don gratuit ne peut s'établir par simple présomption ou ne supplée point à cet égard la volonté du peuple et lorsque les premiers édits des dons gratuits ont été enregistrés dans les provinces du royaume autre que la province, ce n'a pu être que par cette seule raison que le subsidé présenté sous la forme d'un don n'en avait pas le caractère, il était compensé par une concession d'octrois à la faveur du pays taxé [...]

Dans les provinces qui sont pays d'État qui sont non seulement unies à la Couronne mais encore unies à la monarchie pour ne former qu'un seul et même État et pour être régies par les mêmes lois en conservant les privilèges qui leur sont propres, il est reconnu que les nouvelles impositions ne peuvent se confondre avec le don gratuit [...], que le don gratuit peut sans doute devenir l'objet d'une loi mais qu'il ne saurait en être l'effet¹²²⁴.

En effet, le don gratuit s'inscrit toujours dans une logique attributive. Les magistrats aixois distinguent ainsi entre co-États et pays d'États ordinaires :

Enfin, dans les États distincts, tels que la Provence, dans les pays unis sans subordination au royaume de France, mais seulement au souverain, on doit conserver la maxime et l'usage inviolable qui ne permettent pas de confondre le tribut accepté avec le don volontairement offert¹²²⁵.

Octroyer plutôt qu'être imposé, voilà la liberté des pays unis par contrat. Ainsi, la cour des comptes, aides et finances de Provence précise en novembre 1781 :

accordée par Sa Majesté Très-Chrétienne, aux S^{rs} des Estats, Conseils, Magistrats, et Communauté de la Ville de Mons, et Province de Haynau..., op. cit., p. 3-4.

¹²²³ Véronique DEMARS-SION, « Le parlement de Flandre : une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », *RDN*, 2009/4 (n° 382), p. 714-715.

¹²²⁴ Remontrances du parlement de Provence, 4 décembre 1769, citées par Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation..., op. cit., p. 116.*

¹²²⁵ *Ibid.*

Si tous les peuples soumis à votre vaste domination sont tenus de vous fournir les secours nécessaires, ceux qui vivent sous des loix particulières peuvent réclamer le précieux avantage de n'y contribuer que relativement à ces loix, d'offrir à Votre Majesté des dons libres et purement propres à signaler leur amour¹²²⁶.

Surtout, le consentement à l'impôt est appréhendé comme un « droit constitutionnel » protégé par l'engagement royal lors de l'union, comme le rappelle Coriolis :

À la Nation seule [...] appartient en Provence le droit de répartir l'impôt : le Roi en fait former la demande par ses Commissaires ; la Nation l'accorde et le répartit ; toute autre forme seroit contraire à nos usages, à nos Loix, à notre droit constitutionnel¹²²⁷.

La réalité pratique diffère cependant. La réitération du refus du don gratuit, par les États de Provence en 1636, provoque leur disparition ; d'autant que l'enjeu du secours provençal est assez faible pour la Couronne¹²²⁸.

La Navarre affirme également jouir de la liberté constitutionnelle d'octroyer des dons volontaires au roi. Royaume indépendant¹²²⁹, monarchie « élective et contractuelle »¹²³⁰, elle se veut en effet « pays libre et franc, qui n'est pas sujet aux tailles, mais [...] donne toutes les années volontairement certaine somme d'argent au Roy, l'une année plus, et l'autre moins »¹²³¹. On parle en Navarre de donation¹²³², laquelle varie « selon [la] commodité et le

¹²²⁶ Remontrances de la cour des comptes, aides et finances de Provence, 24 novembre 1781, AN, H¹ 1275, citées par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 87.

¹²²⁷ Abbé Honoré-Gaspard de CORIOLIS, *Traité sur l'administration du Comté de Provence*, *op. cit.*, t. I, p. 73.

¹²²⁸ En effet, comme le résume James B. Collins, « le roi n'a guère besoin de recevoir de dons en Provence car la principale dépense, l'approvisionnement des troupes, est couverte par des réquisitions locales. Les taxes servent à rembourser ceux dont les marchandises ont été requises. Le roi n'a plus besoin de demander de dons gratuits, car il lui suffit de s'adresser directement aux autorités fiscales qui lèvent l'argent. En Provence, ces autorités sont les *communes*, et non les États ». Voir James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 177.

¹²²⁹ Rubrique 35 du For de Basse-Navarre, art. II, traduit par Jean GOYHENETCHE, *For et coutumes de Basse-Navarre*, Saint-Sébastien/Bayonne, Elkar, 1985, p. 305. Nous renvoyons également à Maïté LAFOURCADE, « Le statut juridique des groupes sociaux en Iparralde... », *loc. cit.*, p. 167.

¹²³⁰ Christian DESPLAT « Les remontrances des États de Navarre au XVIII^e siècle », in Joël FOUILHERON, Guy LE THIEC et Henri MICHEL (dir.), *Sociétés et idéologies des Temps modernes : hommage à Arlette Jouanna*, Montpellier, PUM, 1996, vol. 1, p. 352.

¹²³¹ Règlement des États de Navarre, chap. IV : « Des donations annuelles des Etats, Impositions, et regalemens », art. 1^{er}, ADPA, C 1530, p. 6. Voir également André VANDENBOSSCHE, « Les États pyrénéens et l'impôt », *Études sur l'Histoire des assemblées d'États*, p. 158.

¹²³² En Haute-Navarre, côté espagnol, l'expression équivalente est celle de « service volontaire » (« Rapport des commissaires nommés par délibération du 19 Juin dernier pour la rédaction du Cahier des Grieffs », Pau, 28 juin 1789, ADPA, C 1540, p. 168).

besoin du Roy »¹²³³. C'est pourquoi dans leur registre, les États précisent que « toute la donation cy-dessus a esté faite sans conséquence »¹²³⁴. Ainsi, « bien que volontaire dans son principe », elle est régulièrement accordée chaque année »¹²³⁵. Comme le rapporte l'intendant d'Aine¹²³⁶ (1730-1804) en 1772, les locaux regardent ces octrois « non comme des contributions forcées, mais comme des engagements d'honneur et solidaires »¹²³⁷. Du reste, le roi a reconnu leur « liberté de faire annuellement la donation, ainsy qu'ils ont accoustumé, son intention n'estant pas de les y obliger, par des formes contraires à leurs privileges »¹²³⁸. Comme en Béarn¹²³⁹, le mythe fondateur du pactisme navarrais, très répandu sur les deux versants des Pyrénées, emporte le consentement des États aux impôts¹²⁴⁰ et à la loi¹²⁴¹. En Navarre, le roi « n'a jamais eu le droit d'établir des impots sur leurs biens ni sur leurs personnes »¹²⁴². Aussi, « c'est par des dons volontaires consentis par les Etats, et toujours limités à un temps très court, qu'ils suppléent à l'insuffisance des revenus du Domaine, et

¹²³³ Règlement des États de Navarre, ADPA, C 1529, cité par Maïté LAFOURCADE, « Le statut juridique des groupes sociaux en Iparralde », *loc. cit.*, p. 167.

¹²³⁴ Registre des États de Navarre, 1674, ADPA, C 1533, f° 83r.

¹²³⁵ Maïté LAFOURCADE, « Les assemblées provinciales du Pays Basque français sous l'Ancien Régime », *loc. cit.*, p. 313.

¹²³⁶ Marius Jean-Baptiste Nicolas d'Aine, conseiller et maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi à la fin du règne de Louis XV, occupe successivement la charge d'intendant de Limousin, puis de Béarn et enfin de Touraine. Il est intendant de Béarn, à Pau, de 1775 à 1783. Il émigre, avec sa famille, de 1793 à 1802.

¹²³⁷ Alain DESTREE, *La Basse-Navarre et ses institutions, de 1620 à la Révolution*, 1954, Saragosse, Talleres Editoriales - Libreria General, p. 238. Voir Maïté LAFOURCADE, « Les assemblées provinciales du Pays Basque... », *loc. cit.*, p. 313. Voir aussi *Id.* « L'autonomie administrative d'Iparralde sous l'Ancien Régime... », *loc. cit.*, p. 105.

¹²³⁸ À l'article 4 de leur cahier de 1689, les États de Navarre invoquent ainsi les « responce[s] [du roi] aux articles de leurs Cayers, des années 1640 et 1645 », cahier des griefs des États de Navarre, 1689, article 4, ADPA, C 1533, f° 203v.

¹²³⁹ Au Bas Moyen Âge, les prérogatives politiques des États de Béarn n'ont cessé de croître, à telle enseigne que l'assemblée a fait office d'institution représentative du pays, face au vicomte. Le consentement fiscal en constitue l'illustration majeure : annuellement, le souverain de Béarn doit demander une donation aux États. Jean-Pierre Barraqué voit dans ces pratiques l'application de « conceptions largement partagées dans le monde pyrénéen et ibérique, le pactisme politique ». Il s'agit alors d'une « véritable théorie politique en action », reposant sur « l'affirmation que l'existence politique du pays est antérieure au souverain, car il existe, entre ce dernier et ses sujets, un pacte rédigé avant son intronisation ». Voir Jean-Pierre BARRAQUE, « L'idéologie politique en Béarn au xv^e siècle », in Jean-Christophe CASSARD, Yves COATIVY, Alain GALLICE et Dominique LE PAGE (dir.), *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Âge : Mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, PUR, p. 219-229.

¹²⁴⁰ En avril 1789, les États de Navarre affirment encore « qu'aucun impôt ne peut être ni établi ni augmenté dans le Royaume de Navarre, sans le Consentement et acceptations préalables des Etats Generaux dud[it] Royaume lesquels ont seuls un caractere legal et une autorité suffisante pour deliberer lesd. Impots et en consentir la perception », rapport des États de Navarre, avril 1789, ADPA, C 1540, f° 60v-61r.

¹²⁴¹ Ainsi que l'affirment les auteurs du Rapport susmentionné, c'est le « concours du Roy et des Etats à tous actes de legislation qui a fait donner aux Loix du Royaume de Navarre qui ont été faites depuis la fondation de la Monarchie le nom d'*avemenia*, conventions [...]. Il ne peut pas y avoir en Navarre des Lois sans conventions [...] », rapport des États de Navarre, avril 1789, ADPA, C 1540, f° 60v-61r, p. 189.

¹²⁴² *Ibid.*, p. 166.

qu'ils pourvoient aux besoins extraordinaires de l'Etat »¹²⁴³. Cette pratique est maintenue par Louis XIII, les États conservant leur « usage [...] de ne point faire de donations réglées par chaque année, dans la crainte de porter atteinte à leur Privileges s'ils faisoient des Donations fixes »¹²⁴⁴. Ainsi le Conseil du roi, le 4 octobre 1645, qualifie de contravention l'emploi des donations des années précédentes comme des sommes « fixes et réglées ». Seuls les dons formellement consentis engagent le pays¹²⁴⁵. L'insistance des États sur la pauvreté du pays valorise « le caractère volontaire de la donation annuelle, unique source de revenus du roi en Basse-Navarre »¹²⁴⁶. Ainsi se maintient « la fiction du droit médiéval qu'avait le peuple à consentir des subsides au roi »¹²⁴⁷ mais, en dépit d'une « position théorique très forte », l'octroi est peu refusé, hormis en 1788 et 1789¹²⁴⁸.

En Bretagne, la pratique du don gratuit émerge véritablement au début des années 1540¹²⁴⁹. À cette époque, la liberté de l'octroi est totale, comme l'illustre le refus opposé par les États en 1543, témoignant ainsi que le don présent n'engage pas l'avenir¹²⁵⁰. La pratique mute cependant au XVII^e siècle¹²⁵¹. Spontané à l'origine, l'octroi est demandé par roi à compter de 1614, vraie date de naissance du don gratuit selon l'*opinio communis* des juristes du XVIII^e siècle¹²⁵². En 1770, dans la bouche du duc de Duras, gouverneur de Bretagne, le don gratuit est « le droit plus précieux » au cœur des députés, celui « d'offrir comme un hommage de tendresse et de fidélité le tribut qui n'est ailleurs que le gage de la soumission »¹²⁵³. L'amour demeure, en théorie, le ressort de cette pratique. Néanmoins l'octroi du « don gratuit » - le vocable supplante celui de « secours extraordinaires » au début des années

¹²⁴³ *Ibid.*, p. 167.

¹²⁴⁴ *Ibid.*

¹²⁴⁵ *Ibid.*, p. 169.

¹²⁴⁶ Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789, op. cit.*, p. 57.

¹²⁴⁷ Maïté LAFOURCADE, « Les assemblées provinciales du Pays Basque... », *loc. cit.*, p. 316.

¹²⁴⁸ Maïté LAFOURCADE, *Ibid.*

¹²⁴⁹ En 1542, les États accordent 20 000 écus alors à François I^{er} pour éviter l'augmentation du fouage ne dépasse sept livres par feu, voir Dominique LE PAGE et Xavier GODIN, « Les États de Bretagne sous l'Ancien Régime, survivance féodale ou ébauche d'une décentralisation ? », in Dominique LE PAGE (dir.), *Onze questions d'Histoire qui ont fait la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2009, p. 34.

¹²⁵⁰ Voir Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne, op. cit.*, t. v, p. 106. Nous renvoyons également à Henri SEE, *Les États de Bretagne au XVI^e siècle*, Paris, A. Picard, 1895, p. 61-62

¹²⁵¹ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 181.

¹²⁵² Ainsi, le *Précis des délibérations des États de Bretagne*, aux pages consacrées au don gratuit, débute-t-il par l'évocation de l'année 1614. *Précis des délibérations des États de Bretagne*, ADIV, 35 J 8, Fonds du comte René-Jean de Bothereil du Plessis, t. v, p. 1.

¹²⁵³ Discours de M. le duc de Duras à l'ouverture des États de Bretagne, 1770, ADIV, C 2838 (non folioté).

1620¹²⁵⁴ - obéit désormais à une procédure formelle : demande des commissaires puis délibérations et réponse des députés.

B. Un octroi délibéré en plusieurs étapes : un évènement majeur de la session

Le libre octroi suppose la délibération. Dans les pays d'États, les assemblées sont convoquées sur ordre du roi par des lettres patentes qui précisent le lieu et la date, et non par simple courrier¹²⁵⁵. Dans les semaines précédant l'ouverture, le roi fait parvenir aux principaux commissaires des instructions détaillant les motifs et le montant de la requête d'octroi¹²⁵⁶.

Pendant cette période, un rôle majeur est joué par les commissaires du roi. Ces derniers, selon les cas, sont l'intendant de la province, le gouverneur, ou encore, s'agissant de la Bourgogne, plusieurs hauts personnages comme le plus ancien Trésorier de France, qui présentent les lettres patentes de convocation¹²⁵⁷. Les commissaires du roi agissent de concert avec les ministres. Ainsi, le 14 mars 1653, trois jours avant l'ouverture des États de Languedoc, les surintendants Nicolas Fouquet¹²⁵⁸ (1615-1680) et Abel Servien¹²⁵⁹ (1593-

¹²⁵⁴ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 181.

¹²⁵⁵ Ainsi, le 20 octobre 1658, les États de Languedoc réunis à Narbonne reçoivent une lettre du roi qui, présent en Bourgogne et en route vers Lyon, ordonne à l'assemblée de se déplacer pour continuer la session sur les bords du Rhône, à Beaucaire. Les États protestent, invoquant l'inconfort de la ville rhodanienne pour y accueillir les députés. En outre, l'assemblée des trois ordres fait observer que l'ordre de translation, pour être valablement exécuté, doit être pris dans les mêmes formes que celles usitées pour la convocation, à savoir des lettres patentes, et non une simple lettre. Finalement, dans un courrier daté du 10 novembre, Louis XIV envoie aux États un contre-ordre : la session continuera bien à Narbonne, sans être transférée à Beaucaire. Voir la délibération des États de Languedoc, 29 octobre 1658, ADH, C 7123, f° 14r. Nous renvoyons également à Claude-Joseph TROUVE, *États de Languedoc et département de l'Aude. Essai historique sur les États-Généraux de la province de Languedoc*, Paris, Firmin Didot, 1818, t. I, p. 164.

¹²⁵⁶ Par exemple, en 1679, les instructions adressées au duc de Verneuil, gouverneur de Languedoc, sont datées du 14 octobre, soit un mois et demi avant l'ouverture des États à Pézenas (le 27 novembre). Insistant sur la fin de la guerre de Hollande et la paix de Nimègue, ces instructions portent que « Sa Majesté desire que, suivant l'usage establi, lesd[its] sieurs commissaires fassent la demande du don gratuit en son nom après la première ouverture de l'assemblée. Pour cet effet ils feront entendre aux deputez que S. M. a esté obligée de maintenir de grandes armées jusques a ce que la paix du Nort ait esté entierement conclüe et par ce moyen que la paix generale fût establie dans tout le monde chrestien, qu'elle a besoin de maintenir un nombre de troupes considerables pour la conservation des places de ses frontieres et de ses nouvelles conquestes et le repos de ses sujets contre toutes les entreprises qui pourroient estre faites par les Estats voisins jaloux de sa gloire et de la prosperité de son regne [...] », ADH, C 7204, f° 26r-29r.

¹²⁵⁷ Daniel LIGOU, « Les États de Bourgogne au XVIII^e siècle », in Roger DUPUY (dir.), *Pouvoir local et Révolution. La frontière intérieure*, Rennes, PUR, 1995, p. 20.

¹²⁵⁸ Intendant de la généralité de Paris (1648-1653), Nicolas Fouquet occupe la charge de surintendant des finances de 1653 à 1661, date à laquelle il est arrêté à Nantes par d'Artagnan, sur ordre du roi. La surintendance des finances est remplacée par un Conseil royal des finances. Accusé de détournement de fonds et de lèse-majesté, il est condamné au bannissement, peine commuée par le roi en détention perpétuelle à la citadelle de Pignerol. Voir Daniel DESSERT, *Fouquet*, Paris, Perrin, 1987, 404 p.

¹²⁵⁹ Intendant en Guyenne, puis secrétaire d'État à la guerre sous Louis XIII, Abel Servien devient surintendant des Finances en 1653.

1659) adressent aux commissaires une lettre détaillant les motifs de la demande de subsides. Les surintendants, qui assurent que « l'effort que [la] province aura fait sera sans conséquence », espèrent avoir « moyen de pourvoir aux despences du dehors sans demander aux sujetz du Roy que les assistances ordinaires »¹²⁶⁰.

Les travaux des États sont précédés de la promulgation d'une ordonnance d'ouverture, signée par les commissaires du roi, publiée, affichée et proclamée à son de trompe¹²⁶¹. En Navarre, la convocation se fait par lettres patentes adressées, non directement à l'assemblée, mais *via* l'unique commissaire du roi¹²⁶². Dans tous les pays d'États, les commissaires doivent, entre autres, faire connaître à l'assemblée « les demandes du roi, [...] recevoir leurs vœux et remontrances »¹²⁶³. Les commissaires exposent aux députés les besoins de la Couronne ; en Bourgogne, ces demandes sont nommées « réquisitions conformes aux ordres de la Cour »¹²⁶⁴. Quant à la Bretagne, à compter de 1604, la demande de ces subsides extraordinaires est le fait d'un « commissaire du conseil », détenteur d'une commission particulière¹²⁶⁵. C'est l'intendant qui, à partir de 1689, fait office de « premier commissaire du conseil », chargé de la demande solennelle du don gratuit à l'assemblée¹²⁶⁶. Les commissions, tant générale - relative à la levée des fouages - que particulière - portant sur la demande du don gratuit - demeurent fort vagues¹²⁶⁷. Les commissaires agissent selon ces pouvoirs et se conforment à leurs instructions.

¹²⁶⁰ Lettre des surintendants des finances Fouquet et Servien aux États de Languedoc, 14 mars 1663, ADH, C 7106, f° 216r-217r.

¹²⁶¹ En Languedoc, l'ordonnance d'ouverture est promulguée un ou deux jours avant la réunion : par exemple, le 30 septembre 1659 (ADH, C 7124, f° 1r), ou encore le 22 janvier 1661 (ADH, C 7128, f° 4v-5r).

¹²⁶² Selon les années, le commissaire du roi près les États de Navarre est soit gouverneur du pays soit lieutenant du roi. Dans tous les cas, ces lettres de convocation sont jointes à des courriers destinés à chaque député, voir Bertrand AUGÉ, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, *op. cit.*, p. 61-62.

¹²⁶³ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 186.

¹²⁶⁴ Daniel LIGOU, « Les États de Bourgogne au XVIII^e siècle », *loc. cit.*, p. 20.

¹²⁶⁵ Ce commissaire est membre du Conseil du roi, conseiller ou bien maître des requêtes (Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 36). À propos de l'organisation des États de Bretagne, des lieux de tenue, de leurs compositions et attribution, voir la préface de Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, p. v sq.

¹²⁶⁶ Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, p. v sq. Jusqu'à l'établissement d'un intendant dans la province, c'est le gouverneur de Bretagne qui tient le rôle de premier commissaire (Vincent GALLAIS, « Culture et information royale au Grand Siècle : le premier président Blanchard aux états de Nantes (1657) », in Dominique LE PAGE (dir.), *Usages et images de l'argent dans l'Ouest atlantique aux Temps modernes : Études de documents*, Rennes, PUR, 2007, p. 134). Il est à noter que l'Intendance de Bretagne n'est créée qu'en 1689. Le premier intendant de la province est Auguste-Robert de Pomereu. Nous renvoyons à l'ouvrage d'Henri FREVILLE, *L'intendance de Bretagne (1689-1790). Essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'États au XVIII^e siècle*, Rennes, Plihon, 1953, 3 vol.

¹²⁶⁷ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 188.

Surtout, les agents du roi doivent obtenir la « donation, la plus grande que vous pouvez »¹²⁶⁸, « la plus forte qu'il [...] soit possible »¹²⁶⁹, comme le veut la formule navarraise. En Bretagne, le premier commissaire du conseil fait sa demande à la seconde séance de la tenue¹²⁷⁰. Cet exposé est l'occasion pour les commissaires de se livrer à des exercices de style et de persuasion. Adaptée aux circonstances et aux besoins présents de la Couronne, cette harangue correspond aux canons de l'éloquence robine¹²⁷¹, véritable « exploit oratoire de la magistrature qui exhibe la majesté de son statut »¹²⁷². D'ailleurs, harangues parlementaires et adresses aux États sont des discours voisins, à telle enseigne que Pierre Ortigue de Vaumorière (1610-1693) classe les secondes parmi les « harangues du genre judiciaire »¹²⁷³. Ce procédé est pleinement « intégré dans le spectacle offert par les États »¹²⁷⁴. Les commissaires louent les générations passées, dont l'exemple doit pousser leurs descendants à redoubler de zèle en faveur de la monarchie. Se développe ainsi « un véritable discours de la servitude fiscale, démultiplié par le nombre d'orateurs »¹²⁷⁵.

Le contexte militaire offre aux commissaires des justifications de choix. Par le truchement des harangues, le « roi de guerre » est transporté au sein de l'assemblée, et à la gloire de ses armes doit répondre la générosité des États¹²⁷⁶. Ainsi, en 1650, les commissaires demandent au Languedoc un don d'un million et demi de livres afin de « subvenir à la subsistance de ses armées »¹²⁷⁷. En 1662, aux premiers temps du gouvernement personnel de Louis XIV, l'audace royale doit inciter les députés à forcer leur générosité. Conti exalte ainsi, le 3 janvier 1662, un roi qui « n'est plus a luy mesme depuis qu'il s'est donné a son Estat et qu'il s'est tellement revestu de la Republique qu'il ne peut plus s'en despoiller »¹²⁷⁸,

¹²⁶⁸ Cité par Paul RAYMOND, *Inventaire sommaire des archives départementales des Basses-Pyrénées*, Paris, P. Dupont, 1865, t. III, p. 91.

¹²⁶⁹ Lettres patentes de convocation des États de Navarre, datées de Marly, le 7 mai 1710, ADPA, C 1554, citées par Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, op. cit., p. 61.

¹²⁷⁰ Dom MORICE, *Preuves...*, op. cit., t. III, préface, p. XXV.

¹²⁷¹ Voir Pierre ZOBBERMAN, *Les cérémonies de la parole. L'éloquence d'apparat en France dans le dernier quart du XVII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 521-525.

¹²⁷² Vincent GALLAIS, « Culture et information royale au Grand Siècle... », loc. cit., p. 144.

¹²⁷³ Pierre ORTIGUE DE VAUMORIERE, *Harangues sur toutes sortes de sujets, avec l'art de les composer. Par feu Monsieur de Vaumorière, dédiées à feu Monsieur le chancelier Boucherat*, Paris, chez Michel Guignard et Claude Robustel, 1713, 3^e éd., p. 627-628.

¹²⁷⁴ Vincent GALLAIS, « Culture et information royale au Grand Siècle... », loc. cit., p. 135.

¹²⁷⁵ Jérôme LOISEAU, « Contribuer ou disparaître... », loc. cit., p. 367.

¹²⁷⁶ Nous renvoyons à Joël CORNETTE, *Le roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Payot, Petite Bibliothèque Payot, 2010, 475 p.

¹²⁷⁷ Délibération des États de Languedoc, 8 novembre 1650, ADH, C 7106, f^o 19r.

¹²⁷⁸ Discours d'Armand de Bourbon-Conti aux États de Languedoc, le 3 janvier 1662, ADH, C 7132, f^o 3v.

« cognoissant parfaitement les bezoins de son Estat et les necessittés de ses peuples »¹²⁷⁹, aux volontés duquel il faut s'accorder. De même, l'intendant Bazin de Bezons, se félicite que :

... la France [ait] receu pour ainsy dire tout d'un coup une nouvelle naissance, le Roy entre dans la discussion de ses affaires particulieres, il fournit a toutes les obligations de la royauté et il est la loy vivante et animée qui gouverne son royaume, beaucoup de vous, Messieurs, estes tesmoingz des soins infatigables qu'il prend pour nous procurer du repos et de la felicitté et la renommée en ceste occasion est beaucoup plus foible que la veritté¹²⁸⁰.

Les accents militaires des harangues n'occulent cependant pas le bien commun provincial. Dans leur lettre du 14 mars 1653, les surintendants Fouquet et Servien assurent aux États de Languedoc que si le roi sollicite leur secours, « ce n'est pas pour en profiter ». Mieux, Louis XIV « n'a pas intention de l'employer ailleurs que pour la deffence et seureté de la province »¹²⁸¹. En effet, cette province frontalière souffre des incursions espagnoles. Il s'agit donc de

... donner moyen a Sa Majesté par voz soins et par vostre credit de garantir une province si considerable que la vostre du mal que les Espaignols luy pourroient faire si, faute d'assistance, les forces de Sa Majesté n'estoient pas en estat de leur rezister, car a moins d'un grand secours pour en entretenir les troupes hors de la province, outre les moyens qu'on leur aura donné dans les quartiers d'hiver pour les remettre en bon estat, il faudra necessairement qu'elles y sejourment, ce qui ne seroit pas ni le service de S. M. ny l'avantage de la province¹²⁸².

La guerre étant synonyme de dépenses et de logement de gens de guerre, c'est le thème de la paix qui est le plus porteur. Vaumorière donne ainsi comme exemple de « Harangue, sur la demande du Roy, aux États Généraux d'une Province », le discours du marquis de Castres aux États de Languedoc de 1671. Ainsi, pour assurer la tranquillité du royaume, Louis XIV a besoin d'un secours exceptionnel :

Vous voyez, Messieurs, que le sujet qui nous fait entrer aujourd'hui dans cette Assemblée, ne doit pas être seulement pour satisfaire à la coutûme, et vous demander un Don gratuit ordinaire, comme un

¹²⁷⁹ *Ibid.*

¹²⁸⁰ Discours de Claude de Bazin de Bezons aux États de Languedoc, le 3 janvier 1662, ADH, C 7132 f° 3v-8r.

¹²⁸¹ Lettre des surintendants des finances Fouquet et Servien aux États de Languedoc, le 14 mars 1653, ADH, C 7106, f° 216r-217r.

¹²⁸² *Ibid.*

hommage de votre fidélité ; mais pour vous exhorter de laisser agir vos inclinations, et le zèle que vous avez toujours fait paroître pour le service de nôtre incomparable Souverain¹²⁸³.

Ce conflit, la guerre de Hollande (1678-1678), s'achève en 1678 avec la paix de Nimègue. Cette dernière est présentée comme « une bonté extreme de Sa Majesté »¹²⁸⁴, devant laquelle les députés devraient montrer leur zèle et octroyer deux millions quatre-cent mille livres en don gratuit.

En outre, le thème du roi de guerre voisine avec d'autres sujets plus inattendus. Vincent Gallais a ainsi identifié deux autres enjeux employés par le premier président Blanchard¹²⁸⁵ (1612-1671) dans sa harangue aux États de Nantes (1657) : la « monarchie sacerdotale » ainsi que le *dominium mundi* du Très-Christien¹²⁸⁶. Les présents offerts participent ainsi de la sacralité de la monarchie française, laquelle rejaillit ensuite sur la province. Le président Blanchard fait œuvre de théologie politique et propose une interprétation mystique du don gratuit :

N'avons nous pas quelque raison de croire que vos dons gratuits qui se prennent sur le vin retiennent quelque chose de cette première bénédiction, et que comme ce vin bénist par s[ain]t Remy dura miraculeusement aussy longtemps que la guerre, vous continurés le vostre jusques au temps de la paix désirée, et si ardemment procurée de laquelle despent vostre soulagement¹²⁸⁷.

¹²⁸³ Harangue du marquis de Castres au États de Languedoc de 1671, citée par Pierre ORTIGUE DE VAUMORIERE, *Harangues sur toutes sortes de sujets, avec l'art de les composer...*, op. cit. p. 627-628.

¹²⁸⁴ Discours de Jean-Louis Louet de Nogaret aux États de Languedoc, le 17 novembre 1678, ADH, C 7199, f° 1v.

¹²⁸⁵ Fils de Jean Blanchard de L'Essongère, lui aussi premier président à la Chambre des comptes de Bretagne, Césard-Auffray succède à ce dernier en 1641, après avoir présidé le présidial de Nantes. Il est commissaire du roi aux États de Bretagne réunis à Nantes à l'automne 1657. Selon Dominique Le Page, son ascension correspond à une politique monarchique visant à accorder « la préférence dans l'accès aux offices aux fils de ceux qui avaient bien servi le roi. En promouvant Césard-Auffray Blanchard, le souverain a voulu récompenser son père Jean qui, après une participation à l'aventure ligueuse, avait su rentrer en grâce en assurant avec succès plusieurs missions de confiance au profit de la monarchie » (Dominique LE PAGE, « Un jeune premier président de la cour des comptes de Bretagne, Jean-Baptiste Becdelièvre (1678) », in Paul DELSALLE, François LASSUS, Corinne MARCHAL et alii, *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset. Des institutions et des hommes*, Besançon, PUFC, Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté, 2007, p. 236-237). Voir aussi Vincent GALLAIS, « Robe provinciale, réseaux de crédit et finances royales en Bretagne. Portrait d'un commissaire pourvoyeur dans la première moitié du XVII^e siècle », in Françoise BAYARD (dir.), *Pouvoir les finances en province sous l'Ancien Régime*, Paris, CHEFF, 2002, p. 175-191.

¹²⁸⁶ Vincent GALLAIS, « Culture et information royale au Grand Siècle... », loc. cit., p. 145.

¹²⁸⁷ Harangue du premier président Césard-Auffray Blanchard aux États de Nantes (1657), ADLA, 103 J 16, citée par Vincent GALLAIS, « Culture et information royale au Grand Siècle... », loc. cit., p. 145.

Royauté sacrée, royauté guerrière, c'est aussi la monarchie universelle, victorieuse de l'Empire espagnol, que met en scène Blanchard afin d'obtenir un don suffisant¹²⁸⁸. Ces harangues constituent bien, comme l'a observé Jérôme Loiseau, « le moment d'une intense propagande monarchique qui vise à placer les députés devant la nécessité d'être généreux »¹²⁸⁹. Par principe, ces exposés sont oraux et, lorsque l'assemblée demande un écrit, les commissaires rétorquent « qu'ils n'ont point coutume de donner leur demande par écrit »¹²⁹⁰.

Après cet exposé, les États délibèrent en chambres, puis en séance plénière. Les commissaires du roi sont absents lors des délibérations¹²⁹¹. Aux États de Bourgogne, après l'énoncé des « réquisitions », on se réunit par ordre, on désigne les élus puis on se réunit en « chambre de la conférence » au sein de laquelle le vote a lieu par ordre. À partir de l'accord d'au moins deux ordres sur trois, la délibération des États devient un « décret »¹²⁹². Dans cette province en effet, l'hermétisme est considérable entre les trois chambres ; aussi, lorsque la communication entre les ordres est requise, elle s'opère par la truchement d'émissaires¹²⁹³. Julian Swann a montré qu' « une fois que le clergé avait reçu le mot de la part du tiers état, il délibère avant de dépêcher ses propres envoyés pour informer à la fois la noblesse et le Tiers état. Inutile de préciser que la noblesse suivait la même procédure, et avec trois chambres envoyant des émissaires pour transmettre les nouvelles de leurs actions, il est aisé d'imaginer le montant du trafic généré y compris par le plus simple des enjeux »¹²⁹⁴.

Traditionnellement, dans les assemblées d'États, l'octroi du don gratuit, dont le montant est fixé par les États, peut intervenir à la fin de la session¹²⁹⁵. Au début des années 1650 encore, les députés languedociens annoncent aux commissaires qu'ils ne délibéreront sur le don gratuit qu'à l'issue de l'assise. En 1653, la réponse des commissaires est courtoise,

¹²⁸⁸ « Les François après le déluge furent les premiers qui peuplèrent le monde (car les François en hébreux signifient, innundati, sauvés du naufrage), ainsy la monarchie univ[ers]elle du monde qui sera la dernière a esté réservée a nos roys » (Harangue du premier président Blanchard aux États de Nantes, 1657, citée par Vincent GALLAIS, « Culture et information royale au Grand Siècle... », *loc. cit.*, p. 147).

¹²⁸⁹ Jérôme LOISEAU, « Contribuer ou disparaître... », *loc. cit.*, p. 367.

¹²⁹⁰ Délibération du 8 septembre 1621 (*Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. V, p. 6).

¹²⁹¹ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 189.

¹²⁹² Daniel LIGOU, « Les États de Bourgogne... », *loc. cit.*, p. 22.

¹²⁹³ Par exemple, si le roi a décidé de demander un don gratuit d'un million de livres, et que l'une des chambres a voté en faveur dudit octroi.

¹²⁹⁴ Julian SWANN, *Provincial Power and Absolute Monarchy...*, *op. cit.*, p. 76.

¹²⁹⁵ Paul Gachon, à partir d'une lettre adressée en 1632 à Richelieu par l'intendant d'Hémery, infère que les États de Languedoc sont libres de fixer eux-mêmes la date de l'octroi. En revanche, une fois l'octroi voté, c'est au roi qu'il revient de clore ou de proroger la tenue. Voir Paul GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 23.

les agents royaux louant « la prudence de l'assemblée de prendre un temps raisonnable » pour penser à ce qu'elle a à répondre¹²⁹⁶. Parfois cependant, les commissaires s'agacent de la lenteur des délibérations et posent un *ultimatum* : ainsi en novembre 1657, le maréchal de La Meilleraye, gouverneur de Bretagne, convie l'assemblée « de donner consentement au Roy dans le jour et demain et que c'étoit la dernière semonce qu'il avoit à faire à la Compagnie »¹²⁹⁷. De même, la menace de « rompre les États » est aisément agitée¹²⁹⁸. Mais en 1718 encore, la noblesse bretonne rappelle au roi que « l'usage constamment observé depuis l'établissement du don gratuit [est] de ne l'accorder qu'à la fin des Estats et après avoir réglé tous les articles contentés entre les Commissaires du Roy et la Province »¹²⁹⁹.

En principe, les réponses des États provinciaux sont variables. Au premier XVII^e siècle, le consentement fiscal n'est pas encore « purement symbolique »¹³⁰⁰. Aussi, lorsqu'en Bretagne, de 1614 à 1626, la monarchie sollicite chaque année entre quatre cent et six cent mille livres, elle n'en reçoit qu'entre trois cent à quatre cent cinquante mille¹³⁰¹. En 1624, au lieu des six cent mille livres demandées par le roi, les États n'en octroient que trois cent vingt-cinq mille¹³⁰². Pis, l'octroi est nul l'année suivante et, en 1628, les députés bretons accordent la moitié de la somme demandée¹³⁰³. De même, en 1651, l'assemblée bretonne offre à peine plus de la moitié du montant sollicité¹³⁰⁴. Ainsi, au cours du premier XVII^e siècle, les États de Bretagne accordent en moyenne de 16 à 20 % de moins que ce que le roi demandait¹³⁰⁵. Jusqu'à l'adoption de l'acclamation en 1675 aux États de Bretagne, « on moderoit toujours la demande anciennement », remarque le bénédictin Dom Morice en 1746¹³⁰⁶. La situation en Languedoc est comparable : en 1627, on octroie trois cent mille livres, bien moins que les huit cent mille demandés. Aussi, résume Arlette Jouanna, « le monarque fixait toujours une somme plus élevée que celle qu'il espérait, car il s'attendait à des marchandages serrés »¹³⁰⁷.

¹²⁹⁶ Délibération en séance plénière du 28 mars 1653, ADH, C 7106 f° 217v.

¹²⁹⁷ Registre des États de Bretagne, délibération du 7 novembre 1657, ADIV, C 2656, p. 97.

¹²⁹⁸ Vincent GALLAIS, « Culture et information royale au Grand Siècle... », *loc. cit.*, p. 142.

¹²⁹⁹ *Lettre de l'ordre de la noblesse de Bretagne à SAR Mgr le duc d'Orléans régent*, 1717, ADIV, C 2800 (non folioté).

¹³⁰⁰ Arlette JOUANNA, *Le Prince absolu...*, *op. cit.*, p. 131.

¹³⁰¹ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 32.

¹³⁰² Registre des États de Bretagne, 1624, ADIV, C 2650, p. 667 sq.

¹³⁰³ James RUSSELL MAJOR, *From Renaissance Monarchy to Absolute Monarchy. French Kings, Nobles et Estates*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1994, p. 251.

¹³⁰⁴ *Précis des délibérations des États de Bretagne*, ADIV, 35 J 8, t. v, p. 30.

¹³⁰⁵ Dominique LE PAGE, « Au nom de qui parlaient les États de Bretagne... », *loc. cit.*, p. 373.

¹³⁰⁶ Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, préface, p. XXV.

¹³⁰⁷ Arlette JOUANNA, *Le Prince absolu...*, p. 131.

En effet, au XVII^e siècle, ces délibérations sont semblables à de nombreux allers et retours entre commissaires du roi et députés.

Du reste, les débats sont fréquemment animés et les États parfois divisés : en Bretagne, à l'hiver 1636-1637, les ordres se disputent sur le montant, et ce n'est que sous pression que l'assemblée octroie finalement deux millions¹³⁰⁸. À l'occasion, les délibérations se font orageuses. En 1621, un scandale éclate, car un député du tiers-état aurait déclaré, à propos du don sollicité par les commissaires : « Qu'on leur baille cinq cent mille livres et qu'ils s'en aillent au diable ! »¹³⁰⁹. L'émotion est telle que les États doivent envoyer une députation auprès des commissaires, afin de nier cette rumeur¹³¹⁰. Cette anecdote en dit long sur la tension des débats. Les députés bretons sont priés de « faire encore un effort », le roi les informant qu'il réemploiera les octrois des villes pour armer six vaisseaux jugés nécessaires pour la défense des côtes de Bretagne¹³¹¹. Cinq jours plus tard, les États accordent cinq cent mille livres en don gratuit¹³¹². Si la monarchie reçoit moins qu'initialement demandé, elle est cependant parvenue *in fine* à vaincre en partie les préventions des députés.

On constate que le montant ne cesse globalement d'augmenter au cours du Grand Siècle. Si, en 1614, le don gratuit breton est de quatre cent cinquante mille livres¹³¹³, il atteint un million en 1624 ; deux millions en 1636 ; deux millions et demi à partir de 1636¹³¹⁴. Certes, les sommes octroyées peuvent fluctuer puisqu'en 1651, le don gratuit s'élève à un million trois cent cinquante mille livres, soit trois cent cinquante mille de moins que la tenue précédente¹³¹⁵. En revanche, de 1691 à 1715 inclus, le montant est toujours de trois millions de livres, à l'exception de la tenue de 1705, lors de laquelle l'octroi est diminué en raison d'une tempête¹³¹⁶. De secours spontané à octroi sollicité, le don gratuit croît à mesure qu'il se contractualise¹³¹⁷.

¹³⁰⁸ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 221.

¹³⁰⁹ Registre des États de Bretagne, délibération du 15 juillet 1621. ADIV, C 2650, p. 65.

¹³¹⁰ *Ibid.*

¹³¹¹ Registre des États de Bretagne, délibération du 16 juillet 1621. ADIV, C 2650, p. 75.

¹³¹² Registre des États de Bretagne, délibération du 21 juillet 1621. ADIV, C 2650, p. 99.

¹³¹³ « On accorde 400 000 livres au Roi pour partie des frais de son voyage, et de la conduite de son année en Bretagne et 50 000 livres à la Reine regente » (*Ibid.*).

¹³¹⁴ Henri SEE, *Les États de Bretagne au XVI^e siècle*, Paris, A. Picard, 1895, 128 p.

¹³¹⁵ *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. v, p. 30.

¹³¹⁶ *Ibid.*, p. 46.

¹³¹⁷ Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, *op. cit.*, p. 28. Voir parag. 2, I.

De demandes en réponses, ces négociations s'étalent dans le temps et, à l'exception de la Navarre, où les États durent en moyenne une semaine¹³¹⁸, les sessions sont de plus en plus longues. Ainsi, dans la Bourgogne d'avant 1674, les négociations durent plusieurs semaines¹³¹⁹. De même, en Bretagne, alors qu'elles duraient rarement plus d'une semaine avant 1590, les sessions se tiennent souvent pendant un mois ou plus à compter de 1622¹³²⁰. En 1651, il y a plus d'un mois et demi entre la demande des commissaires et l'octroi¹³²¹. C'est plus long encore en Languedoc : lors de la session de Carcassonne (1648), trois mois et demi séparent l'ouverture des États (le 13 février) de l'octroi du don gratuit (le 29 mai)¹³²². Les députés languedociens refusent d'accorder une somme supérieure à six cent mille livres. En conséquence, le comte d'Aubijoux¹³²³ (1606-1656), lieutenant-général du Languedoc, déclare à l'assemblée qu'il en tient le roi informé et, devant rentrer quinze jours plus tard, il prie les États d'attendre son retour¹³²⁴. Le roi est loin de l'assemblée et ses commissaires doivent l'informer de l'accord ou du refus des États. Ces allers et retours expliquent aussi la longueur des tenues.

Du reste, en Languedoc, l'examen chronologique des registres permet de discerner précisément les étapes de l'octroi. À Pézenas (1650-1651) dès l'ouverture, le commissaire du roi, Miromesnil, affirme que plus le don gratuit sera haut, plus cela « rehausse[ra] de beaucoup le mérite de votre libéralité »¹³²⁵. Le même jour, devant les députés et les commissaires du roi, l'archevêque de Narbonne, affirme que « le Roy n'a point d'autres forces que celles de

¹³¹⁸ La durée des sessions varie ainsi entre quatre et dix-huit jours. Voir Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, *op. cit.*, p. 62. Par exemple, en 1667, on procède à la « donation volontaire » [sic] le 18 juin, alors que les trois ordres du royaume de Navarre ne sont assemblés en la ville de Saint-Palais que depuis cinq jours à peine (ADPA, C 1533, Registre des États de Navarre, États de 1667, f° 18v).

¹³¹⁹ Julian SWANN, *Provincial Power and Absolute Monarchy...*, *op. cit.*, p. 81.

¹³²⁰ Armand Rébillon note que de 1567 à 1595, une seule session des États de Bretagne a duré plus d'une semaine. En revanche, de 1622 à 1675, hormis cinq tenues, toutes ont duré au moins un mois. Lieu de négociations, d'octrois et bientôt d'administration locale, les États sont également l'occasion de grandes fêtes et de banquets, financés par la province, voir Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 168.

¹³²¹ Les commissaires procèdent à la demande du don gratuit le 12 octobre 1651. Six jours plus tard, les députés bretons proposent d'offrir une somme trois fois moindre : huit cent mille livres sans avances, à la condition de l'entière exécution du dernier contrat. Un mois plus tard, le 13 novembre 1651, le roi revient à la charge et insiste, demandant qu'on lui accorde « unanimement cent mille livres comptant dont il est très pressé, sur le don gratuit ». Enfin, le 2 décembre, les États octroient un don gratuit d'un million trois-cent cinquante livres. Voir le *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. v, p. 30).

¹³²² Délibération des États de Languedoc, le 29 mai 1648, ADH, C 7099 f° 89v.

¹³²³ François-Jacques d'Aubijoux, comte d'Aubijoux, est lieutenant général du roi en Languedoc et gouverneur de la ville et citadelle de Montpellier.

¹³²⁴ Délibération des États de Languedoc, le 14 mars 1648, ADH, C 7099 f° 32v.

¹³²⁵ Discours de Jacques Dyel de Miromesnil aux États de Languedoc, le 24 octobre 1650, ADH, C 7106 f° 2r-5v.

ses peuples »¹³²⁶. Or, le Languedoc est épuisé, et le service du roi ne peut que s'accompagner du « soulagement [sic] du peuple »¹³²⁷. La progression des débats tarde, ce n'est que deux semaines plus tard que le montant du don gratuit est demandé : un million cinq cent mille livres. Si Miromesnil n'y voit pas là de « choses impossibles ny mesmes trop difficiles »¹³²⁸, l'archevêque de Narbonne tergiverse, assurant seulement qu'« il n'y auroit que la seule impuissance » qui pourrait l'empêcher de faire « tout ce qu'on desiroit d'elle »¹³²⁹. Le 24 novembre 1650, la délibération d'octroi est assortie d'arguments classiques, relatifs à la misère de la province, aux mauvaises récoltes, aux frais engendrés par les guerres¹³³⁰. Ce discours, qui doit susciter la commisération du prince, est le contrepoint exact des harangues prononcées par les commissaires. La province étant lasse du logement des gens de guerre, les États demandent, en contrepartie du don gratuit, qu'elle soit déchargée de cet hébergement fixe¹³³¹. Cette offre d'un don gratuit amoindri et conditionné est portée, le lendemain, aux commissaires¹³³². Ces derniers, satisfaits, proposent leurs « bons offices »¹³³³ afin de décharger la province du logement fixe des soldats.

Après délibération, l'assemblée porte sa résolution aux commissaires du roi, par le truchement d'une commission spécifique formée de quatre ou huit membres selon les années. Ainsi, en 1648, le refus de l'assemblée d'octroyer un million de livres, tout comme le refus d'enregistrer l'édit sur l'anoblissement de fonds roturiers, sont portés aux commissaires par huit députés¹³³⁴. Plus rarement, le nombre de délégués dans la commission portant la délibération du don gratuit s'élève à douze, par exemple à Montpellier en 1691¹³³⁵.

Cependant, la satisfaction des commissaires du roi n'est pas toujours au rendez-vous. En février 1661, l'offre des États est balayée par Conti¹³³⁶, qui juge « inconcevable d'accepter

¹³²⁶ Discours de Mgr Claude de Rébé aux États de Languedoc, le 24 octobre 1650, ADH, C 7506 f° 5v-8r.

¹³²⁷ *Ibid.*

¹³²⁸ Discours de Jacques Dyel de Miromesnil aux États de Languedoc, le 8 novembre 1650, ADH, C 7106 f° 19v.

¹³²⁹ Discours de Mgr Claude de Rébé aux États de Languedoc, le 8 novembre 1650, ADH, C 7106 f° 20r.

¹³³⁰ Délibération des États de Languedoc, 24 novembre 1650, ADH, C 7106 f° 31v.

¹³³¹ La délibération de l'assemblée des trois ordres évoque « la ruine non attendue de la multitude des gens de guerre » logés en Languedoc (*Ibid.*).

¹³³² Délibération des États de Languedoc, 25 novembre 1650, ADH, C 7106, f° 32r.

¹³³³ *Ibid.*

¹³³⁴ Délibération des États de Languedoc, 9 mars 1648, ADH, C 7099, f° 28v.

¹³³⁵ En novembre 1691, ce sont douze délégués des États qui ont porté aux commissaires du roi l'offre de don gratuit : parmi eux, six députés du Tiers, trois nobles et trois prélats (délibération des États de Languedoc, 7 novembre 1691, ADH, C 7262, f° 10r).

¹³³⁶ Délibération des États de Languedoc, 26 février 1661, ADH, C 7128, f° 39v.

une offre sy petite et sy disproportionnée a la demande »¹³³⁷. Même son augmentation est jugée « encore bien esloigné[e] du compte » par les commissaires¹³³⁸, et les députés vont ainsi se heurter à plusieurs refus¹³³⁹. Le chemin vers l'octroi est donc semé d'embûches.

Après quoi, dans les semaines suivant la délibération d'octroi, diverses opérations ont lieu au sein de l'assemblée des États provinciaux : abandon d'une partie du montant pour indemniser les communautés ayant souffert du quartier d'hiver¹³⁴⁰ ; retenue en garantie d'une autre part du don gratuit, en guise de caution¹³⁴¹. Ce n'est qu'ensuite que le don gratuit est formellement accepté par les commissaires du roi¹³⁴². Jusqu'au bout, les États, en Languedoc par exemple, entendent contrôler le versement de deniers, interdisant aux receveurs des tailles de verser les deniers du don gratuit à quiconque autre que le trésorier de la Bourse¹³⁴³.

Certes, plus les années passent, moins le don gratuit constitue la seule contribution des pays d'États aux dépenses de la monarchie¹³⁴⁴. Pourtant, l'octroi est l'occasion pour les États, là où ils subsistent, de marchander afin d'éviter à la province de loger des troupes, ou de subir qui une nouvelle imposition, qui l'application d'un nouvel office ou édit royal¹³⁴⁵. L'octroi devient un levier de négociations, et la libéralité provinciale appelle alors un contre-don.

¹³³⁷ Délibération des États de Languedoc, 26 février 1661, ADH, C 7128, f° 40r.

¹³³⁸ Délibération des États de Languedoc, 8 mars 1661, ADH, C 7128, f° 45r-45v.

¹³³⁹ Délibération des États de Languedoc, 11 mars 1661, ADH, C 7128, f° 46r-46v.

¹³⁴⁰ Délibération des États de Languedoc, 16 décembre 1650, ADH, C 7106, f° 39v.

¹³⁴¹ Délibération des États de Languedoc, 23 décembre 1650, ADH, C 7106, f° 43r. Voir paragraphe 2, II.

¹³⁴² Par exemple, au terme des États de Languedoc de l'hiver 1650-1651, l'acceptation est formalisée par le comte de Bieule le 1^{er} janvier 1651. Cet événement est évoqué dans un discours de Jacques Dyel de Miromesnil, trois jours plus tard, ADH, C 7106, f° 48v.

¹³⁴³ Délibération des États de Languedoc, 14 janvier 1651, ADH, C 7106, f° 63r. Le trésorier de la Bourse est, en Languedoc, le trésorier particulier de la province. Voir Arlette JOUANNA et Élie PELAQUIER, « La Chambre des comptes, aides et finances de Montpellier et les États de Languedoc », in Dominique LE PAGE (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes. Colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007 sous la direction scientifique de Dominique Le Page*, Paris, CHEFF, collection « Histoire économique et financière de la France », 2011, p. 454-472.

¹³⁴⁴ Le montant du don gratuit, objet de débats importants jusqu'au début des années 1670, devient ensuite invariable. À compter de cette époque, progressivement, ce sont surtout des impôts directs nouvellement établis, tels que la capitation, le dixième et, plus tard, le vingtième, qui permettront à la monarchie de se financer, voir Dominique LE PAGE, « Au nom de qui parlaient les États de Bretagne... », *loc. cit.*, p. 360.

¹³⁴⁵ Ainsi, en septembre 1661, lors des États de Bretagne tenus à Nantes, Louis XIV remercie les députés de leur bonne volonté (un don de trois millions de livres, certes inférieur à la demande initiale de quatre millions) et se propose d'employer la somme qu'ils viennent de lui offrir à la construction de bâtiments royaux et que, pour perpétuer le souvenir de leur bon vouloir, il en fera faire « marque sur les bâtiments », registre des États de Bretagne, délibération du 5 septembre 1661, ADIV, C 2656, p. 391.

II. *Don et contre-don : conditionner l'octroi de deniers*

Les assises d'États provinciaux constituent, sous l'Ancien Régime, les lieux privilégiés de négociations entre les députés et les commissaires du roi. Ce « marchandage général »¹³⁴⁶, sous forme de dons et de contre-dons, revêt plusieurs visages : contrats et autres rachats de « novelletés » (A), mais aussi apposition de conditions à l'octroi du don gratuit (B).

A. **Accords et rachats : le foisonnement du consensus**

La passation d'accords entre la monarchie et les États n'est pas un phénomène propre à l'Ancien Régime. Coriolis rapporte ainsi qu'en 1437, cinquante ans avant l'union de la Provence, un accord eut lieu entre le roi et les États du pays, ces derniers obtenant la faculté d'imposer par rêves¹³⁴⁷ pour dix ans, afin de payer le don gratuit de cent mille florins¹³⁴⁸. Des accords similaires sont passés en 1442, en 1469, en 1472 puis sous la domination française¹³⁴⁹. En Provence comme ailleurs, les contrats assoient l'autorité royale et ménagent les élites locales. Au XVII^e siècle, tant les députés languedociens que Louis XIV lui-même rappellent qu'un « contrat » fut passé entre Henri II et les États du pays. Par ce pacte, rappelle le Roi-Soleil, « les communautés de ladite province [furent] maintenües et conservées en tous et chacun les droits qu'elles ont de tenir et posséder les [...] palus, garrigues [...] et pâturages en commun », etc¹³⁵⁰. Contrats et rachats ont donc largement cours au XVI^e siècle.

Le plus souvent, ces accords consistent en un don provincial, appelant en retour un contre-don royal sous forme d'exemption ou de révocation de taxes, édits ou créations

¹³⁴⁶ John Russel MAJOR, *Representative Government in Early Modern France*, New Haven et Londres, Yale University Press, 1980, p. 84-88.

¹³⁴⁷ Les rêves sont des taxes à la consommation, droits d'importation médiévaux s'imposant aux échanges commerciaux de produits alimentaires depuis le pays Lyonnais vers la Provence ou vers le Dauphiné. Voir, notamment, Rafe BLAUFARB, *The Politics of Fiscal Privilege in Provence...*, *op. cit.*, p. 31.

¹³⁴⁸ « Le Prince en accordant cette demande exigea : 1^o que l'imposition seroit répartie avec égalité ; 2^o que la reve imposée n'excéderoit pas pas la valeur du don ; et enfin modifiant un troisième chef de demande, qu'en soumettant à la reve même les Forains, ce seroit sans tirer à conséquence, et après avoir appelés à la Délibération qui en fixeroit le montant », abbé Honoré-Gaspard de CORIOLIS, *Dissertation sur les Etats de Provence*, *op. cit.*, p. 295.

¹³⁴⁹ Coriolis rappelle d'autres velléités contractuelles des États de Provence qui, en 1442, soumettent des articles au roi de France, lui demandant de leur accorder « la liberté de soumettre les étrangers à nos reves ». Pour ce faire, les États délibèrent un don gratuit de 60 000 florins en faveur du roi de France, et espèrent en échange « que tant de libéralités pourroient leur obtenir quelque soulagement par la contribution des étrangers ; mais ils furent trompés dans leur espérance », CORIOLIS, *Dissertation sur les Etats de Provence*, *op. cit.*, p. 296.

¹³⁵⁰ Jean ALBISSON, *Loix municipales et économiques du Languedoc...*, *op. cit.*, t. I, p. 301.

d'offices, ou de confirmation de privilèges déjà existants¹³⁵¹. Gardiens du bien commun provincial, les États locaux tentent d'entraver l'irruption de « nouvelletés » ; le rachat permettant à la monarchie d'obtenir rapidement de l'argent frais. Traditionnellement, l'initiative revient aux États provinciaux qui, face à une création d'office ou un édit fiscal, réagissent par des « contre-offres »¹³⁵². Les députés initient la discussion et font une offre. C'est ainsi qu'en 1549, Henri II contracte avec des provinces troublées du Sud-Ouest¹³⁵³. Ces dernières lui avaient proposé de « se racheter de la gabelle établie par François I^{er}, sous la condition de rembourser la finance des officiers de greniers qui devraient être supprimés, et de donner au roi quatre cent mille livres une fois payées », ce que le roi a accepté¹³⁵⁴. L'accord entre Henri II et ces provinces « rédimées » est qualifié « contract notable ». De même, en 1557, les États de Bretagne négocient avec Henri II pour racheter des offices nouvellement créés dans les présidiaux¹³⁵⁵. La pression de ces créations pousse en effet les États à « redéfinir leur rôle vis-à-vis du roi »¹³⁵⁶. Il s'agit alors d' « obvier à la grande foule et oppression des peuples »¹³⁵⁷, comme l'expriment les lettres de suppression accordées par le roi, après qu'il a accepté l'offre de quarante mille livres tournois formulée par les

¹³⁵¹ Ainsi, devant le besoin de subsides manifesté par le souverain, l'assemblée des trois ordres peut, à l'occasion, se saisir de cette opportunité pour faire savoir que l'octroi ne sera accordé que moyennant la confirmation des privilèges. Hors de France, un exemple de ce phénomène eut être observé dans le duché de Lorraine où, en 1562, Charles III étant à court d'argent, les États « refusent de lui accorder les subsides dont il a besoin tant qu'il ne prête pas serment de respecter leurs privilèges ». Voir Julien LAPOINTE, « *Sous le ciel des Estatz* »..., *op. cit.*, p. 18.

¹³⁵² Rafe BLAUFARB, « The Survival of the *Pays d'États*... », *loc. cit.*, p. 84.

¹³⁵³ Ces provinces sont le Poitou, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, la Gascogne, le Périgord, la Haute et la Basse Marche, le Haut et le Bas Limousin, et autres provinces de Guyenne. Voir *Le Contract notable fait entre le roy Henri II et les trois Estats des Provinces de Poictou, Xaintonge, Aunis, Angoumois, Gascogne, Perigort, Haute et Basse-Marche, Haut et Bas-Limosin, et autres Provinces de Guienne, contenant le Rachapt de la Gabelle : Sans qu'à l'avenir il puisse estre imposé aucun Tribut, Droit, Devoir, ny chose quelconque, esdits païs, sur le Sel. Que ceux desdites Provinces pourront franchement et librement le vendre, debiter et transporter, tant par mer que par terre et par riviere, et par tous endroits desdites Provinces, sans y pouvoir estre empeschez, pour quelque cause et moyen, ny par quelque personne ce soit ; mesmes de faire Salorge et amas de Sel à une lieuë des païs Gabellez. Avec defenses aux Fermiers, Commis, Gardes et Archers, de s'immiscer en aucune chose concernant le Sel dans lesdites Provinces, à peine de punition corporelle, et à toutes personnes de le transporter desdits païs dans ceux de Gabelle, à peine de confiscation de corps et de biens. Et mandement au Parlement d'enregistrer ledit Contract, et de faire tenir, garder et observer de point en point le contenu en iceluy, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune manière* [décembre 1553], Paris, chez Laurent Rondet, 1656, 19 p.

¹³⁵⁴ Antoine BAILLY, *Histoire financière de la France, depuis les origines de la monarchie jusqu'à la fin de 1786*, Moutardier, 1830, t. I, p. 244.

¹³⁵⁵ Il s'agit notamment des offices de président ou de garde des sceaux, créés par les édits d'avril et juin 1557, Charles de LALANDE DE CALAN, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne*..., *op. cit.*, t. I, p. 139.

¹³⁵⁶ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*..., *op. cit.*, p. 146.

¹³⁵⁷ Voir les « Lettres de suppression des Offices de Presidents, Gardes des Sceaux, et autres Officiers créés dans les Presidiaux de Bretagne » données à Paris, février 1557, Dom MORICE, *Preuves*..., *op. cit.*, t. III, col. 1209-1212.

requérants¹³⁵⁸. Si Henri II ne parle pas exactement de « contrat », les États réunis à Saint-Brieuc (1564) rappellent, eux, « l'engagement pris en 1532 de ne rien innover en matière judiciaire et de n'imposer aucun subside sans leur consentement, engagement renouvelé dans le contrat de février 1557 »¹³⁵⁹. L'année suivante, les États adressent des « articles » demandant le respect de « l'engagement pris en 1557 par le roi dans son contrat de transaction avec les Etats qui lui ont pour cela versé 40. 000 l. »¹³⁶⁰. Des références identiques sont faites aux États de 1560¹³⁶¹ et de 1575¹³⁶².

Racheter coûte cher à la province. C'est pourquoi, en février 1525, l'assemblée languedocienne décide,

... par édict perpétuel et irrévocable que dorénavant ledit pays et gens des Estats ne feront aulcung remboursement pour l'extinction d'aulcuns autres offices nouveaulx quelz qu'ils soient, mais poursuivront virilement la suppression et abolition d'iceulx partout où il appartiendra, et employeront telles et si grosses sommes qu'il sera nécessaire pour la deffence et conservation des privilèges et libertez dudit pays¹³⁶³.

Toutefois, cette résolution n'est guère suivie d'effet, les États se résignant à racheter les « novelletés ». Il en va de même du « projet de contrat » forgé par les députés languedociens en octobre 1565 et visant à faire supprimer les présidiaux, moyennant dix mille livres¹³⁶⁴.

Pratique du rachat et institutionnalisation du don gratuit vont de pair. Ainsi, selon Marcel Planiol, c'est le retrait d'édits contre une importante rentrée d'argent qui, en 1583, aurait fait émerger le don gratuit breton, ou du moins son prodrome. En 1582 en effet, face à des édits financiers et des créations d'offices, les États de Bretagne proposent au roi le rachat. L'offre est acceptée l'année suivante par Henri III, à la condition que l'assemblée bretonne fournisse à la Couronne la somme de soixante-dix mille écus annuels, et ce pendant cinq ans¹³⁶⁵. Il s'agit de « lettres du roi, en forme de contrat », datées du mois de février

¹³⁵⁸ *Ibid.*, col. 1210.

¹³⁵⁹ Cité par Charles DE LALANDE DE CALAN, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne...*, *op. cit.*, t. I, p. 156.

¹³⁶⁰ *Ibid.*, t. I, p. 188.

¹³⁶¹ Article 12 des remontrances des États de Bretagne au roi. Voir *Ibid.*, t. I, p. 207.

¹³⁶² *Ibid.*, t. II, p. 70.

¹³⁶³ Paul DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 410.

¹³⁶⁴ *Ibid.*

¹³⁶⁵ Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, *op. cit.* t. V, p. 107.

1583¹³⁶⁶. Planiol observe ainsi que « le roi avait par là un moyen facile de se procurer de l'argent ; plus il commettait de contraventions aux privilèges de la province, plus il en obtenait de sacrifices », et que « la somme ainsi extorquée fut décorée du nom de *don gratuit* »¹³⁶⁷. Jusque sous Louis XIV, rachat et don gratuit sont liés, les révocations figurant parmi les conditions de l'octroi.

De fait, le rachat, initié dans la seconde moitié du XVI^e siècle¹³⁶⁸, est devenu au XVII^e une politique assumée de la monarchie. On pourrait d'ailleurs s'étonner que les États rachètent si souvent, alors même que les libertés provinciales prévoient théoriquement - par exemple, les lettres de 1532 en Bretagne - que nulles créations ou augmentations d'impôt, ou créations d'offices, ne pourront être introduites sans le consentement des États¹³⁶⁹. Pourtant, face à la menace d'une introduction forcée, ce rachat s'impose. En outre, le rachat des offices ne saurait être dissocié du principe même de leur vénalité¹³⁷⁰, introduit en Bretagne sous Henri II¹³⁷¹.

Cette politique s'accroît sous Henri IV. À propos des crues sur le sel introduites dans le pays sans leur consentement, les députés languedociens réunis à Montpellier (1649) rappellent que le pays n'a jamais payé que des impôts consentis. Aussi supplie-t-on le roi de supprimer toutes les crues mises sur le sel depuis 1599, dont une seule a été consentie et dont l'extinction a été solennellement promise à plusieurs reprises depuis le « traité solennel [de Sa Majesté] avec les estatz par commission donnée a Messieurs de Messe et de Refuge »¹³⁷² de 1599. En effet, le roi, malgré le « traité » de 1599 et des promesses solennellement réitérées, n'a pas supprimé ces taxes qui, pourtant, ne devaient avoir qu'une durée limitée. De même, en 1605, le Vert-Galant suggère aux États de Bretagne de racheter ses domaines, ce qui inclut le rachat d'impôts liés à ces terres¹³⁷³.

¹³⁶⁶ Le « contract » de 1583 confirme, d'ailleurs, un précédent « contract fait à titre onéreux avec feu de bonne mémoire le roy Henry » en 1553, comme le précisent les États de Bretagne, réunis à Nantes en 1588, dans leur dixième remontrance (Charles de LALANDE DE CALAN, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne...*, *op. cit.*, t. II, p. 297). Les députés bretons réclament au roi l'exécution et le respect de ces « contracts et pactions » (*Ibid.*, p. 298). La délibération des États est datée du 5 octobre 1585. Voir ADIV, C 2642, p. 482-491.

¹³⁶⁷ Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, *op. cit.*, t. V, p. 107.

¹³⁶⁸ François OLIVIER-MARTIN, *L'administration provinciale...*, *op. cit.*, p. 300.

¹³⁶⁹ Aussi Yves Bonvallet range-t-il les créations d'offices imposées à la Bretagne comme autant de contraventions au « traité d'union de la Bretagne à la France » (Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, *op. cit.*, p. 146).

¹³⁷⁰ *Ibid.*, p. 145.

¹³⁷¹ Hyacinthe DE FOURMONT, *Histoire de la chambre des comptes de Bretagne*, Signy, 1854, p. 65.

¹³⁷² Délibération des États de Languedoc, séance plénière du 13 septembre 1649, ADH, C 7201, f° 67v.

¹³⁷³ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 189.

Nombreux sont les marchandages ainsi menés à la fin du règne d'Henri IV et sous Louis XIII. En cette aube du XVII^e siècle, en effet, les États ont la capacité financière d'opérer de nombreux rachats : offices triennaux de finances (créés en 1616), bureau des finances en 1623¹³⁷⁴, nouvelles charges d'officiers collecteurs de taxes¹³⁷⁵, nouvelles taxes sur les toiles de lin, etc¹³⁷⁶. Ces rachats poursuivent un objectif conservateur mais aussi protecteur, la tonnellerie et le commerce des toiles étant essentielles à l'économie d'une province maritime¹³⁷⁷. Parfois, les offices rachetés ont déjà été acquis, entre temps, par des officiers : aussi les États doivent-ils donc aussi dédommager ces derniers¹³⁷⁸. Les élections sont également rachetées, au début des années 1630, par les États languedociens, bourguignons et provençaux, et cela avec un succès variable¹³⁷⁹. Ainsi lors d'une première tentative en janvier 1630, les députés des États de Bourgogne se heurtent à « la maxime du Conseil qu'il faut rendre toutes les provinces uniformes pour maximales d'Etat »¹³⁸⁰. Cette rebuffade permet au pouvoir royal de maintenir la pression sur les États, lesquels peuvent, grâce aux receveurs généraux¹³⁸¹, offrir une plus grande somme¹³⁸². Ils obtiennent enfin, après la révolte du Lanturlu de 1630¹³⁸³, le rachat de l'édit des élections est obtenu en 1631¹³⁸⁴. Il arrive

¹³⁷⁴ Pourtant déjà racheté en 1583-88.

¹³⁷⁵ Il s'agit des inspecteurs de peaux et de tonneaux (offices créés sous Henri IV).

¹³⁷⁶ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 194.

¹³⁷⁷ *Ibid.*

¹³⁷⁸ Dans le cadre du rachat des offices triennaux des finances, les États de Bretagne accordent cent mille livres aux officiers. Voir James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 197.

¹³⁷⁹ *Ibid.*, p. 177.

¹³⁸⁰ Lettre de Bénigne Euvrard, maire de Dijon, Paris, 16 janvier 1630, citée dans Joseph GARNIER (éd.), *Correspondance de la mairie de Dijon*, Dijon, J.-E. Rabutot, 1868-1870, t. III, p. 222 ; cité par Arlette JOUANNA, *Le Prince absolu...*, *op. cit.*, p. 133.

¹³⁸¹ Jérôme LOISEAU, « Les comptes des États de Bourgogne, entre prescriptions monarchiques et régulations provinciales (fin XVI^e-fin XVIII^e s.) », in Anne DUBET et Marie-Laure LEGAY (dir.), *La comptabilité publique en Europe : 1500-1850*, Rennes, PUR, 2011, p. 43.

¹³⁸² Claude COURTEPEE et Edme BEGUILLET, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne...*, *op. cit.*, t. I, p. 451.

¹³⁸³ La révolte des Lanturelus - ou du Lanturlu - renvoie aux troubles suscités en 1630 par des vigneron dijonnais opposés à l'établissement d'élections dans ce pays d'États. Nous renvoyons à Dominique LE PAGE (dir.), *Annales de Bourgogne*, vol. 91-3-4-2019, *La révolte du Lanturlu de Dijon (1630)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2019, 220 p. Voir Mack P. HOLT, « Culture populaire et culture politique au XVII^e siècle : l'émeute de Lanturelu à Dijon en février 1630 », *Histoire, économie et société*, 16^e année, n°4, 1997, p. 597-615. Enfin, nous renvoyons à Christine AMARRE, « Les Lanturelus de Dijon en 1630, le peuple en rébellion ? », in Philippe GUIGNET (dir.), *Le peuple des villes dans l'Europe du Nord-Ouest (fin du Moyen Âge-1945)*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2003, vol. II, p. 29-41. L'assemblée des trois ordres de Bourgogne a survécu à cette éruption antifiscale et à la répression subséquente, l'édit des élections, pourtant voulu par Richelieu, étant révoqué en mars 1631. Cette émotion populaire est un exemple de révolte dont les fondements intellectuels animant la masse révoltée sont analogues aux réflexions nourrissant les élites provinciales. Mack P. Holt a montré combien étaient imbriquées culture de l'élite et culture populaire des émeutiers, principalement sous la forme de « souvenirs historiques » ayant trait à la vénérabilité des privilèges bourguignons et dijonnais, ainsi qu'à l'épisode du transfert de souveraineté en 1477. Voir Mack

également que ces rachats soient massifs, comme en témoigne l'exemple des quatre-vingt-quatorze offices de judicature récemment créés à la cour des aides de Montpellier¹³⁸⁵ et rachetés en 1649 par les États de Languedoc¹³⁸⁶.

Il peut s'agir aussi de racheter, à prix d'or, les libertés provinciales qui constituent le socle des prérogatives politiques des assemblées d'États, comme en témoigne, en 1649, l'action des députés languedociens cherchant à obtenir la révocation de l'édit de Béziers qui, en 1632, avait sonné le glas du consentement fiscal des États de Languedoc¹³⁸⁷. Mais si, à cette occasion, les agents royaux demandent un don gratuit de sept cent cinquante mille livres¹³⁸⁸, ils ne proposent pas en « contre-don » aux États la révocation de l'édit. Ce sont ces derniers qui nomment une commission consacrée à l'examen du texte contesté, afin de « remarquer les motifs sur lesquels il estoit fondé, les notables prejudices qu'il a porté aux droictz et libertés fondamentales de la province »¹³⁸⁹. À cette occasion, l'archevêque de Narbonne, Claude de Rébé, constate que le motif de l'édit de 1632 « fletrissoit la fidelité inviolable de cette province qui n'a jamais manqué d'en donner des preuves en toutes les occasions qui se sont presantées et qui en diverses rancontres [sic] en a donné de très signalées »¹³⁹⁰. Les États insistent non seulement sur la fidélité de la province qui, en 1632, n'a pas massivement participé à la rébellion de Montmorency, mais aussi sur le fait que des déclarations royales, postérieures à 1632, indiquent la volonté de conserver les libertés de la

P. HOLT, « Culture populaire et culture politique au XVII^e siècle : l'émeute de Lanturelu à Dijon en février 1630 », *Histoire, économie et société*, 1997, 16^e année, n°4. p. 597-615.

¹³⁸⁴ La transaction réalisée en 1631 a permis, selon Charles Papon, de conserver à la Bourgogne « l'existence de son armature institutionnelle en traversant les vicissitudes de la fin du XVI^e et du début du XVII^e siècle » (Charles PAPON, *Le système financier bourguignon...*, *op. cit.*, p. 248).

¹³⁸⁵ Délibération des États de Languedoc, 19 novembre 1649, ADH, C 7201, f° 105v.

¹³⁸⁶ Arlette JOUANNA et Élie PELAQUIER, « La Chambre des comptes, aides et finances de Montpellier et les États de Languedoc », *loc. cit.*, p. 464.

¹³⁸⁷ Le Languedoc est agité, à compter de 1629-1630, en raison du projet royal d'établissement des élections. Une rébellion est fomentée en 1632 par Gaston d'Orléans et le Maréchal Henri II de Montmorency (1595-1632). Si certaines villes sont acquises à la rébellion, Toulouse demeure toutefois fidèle à Louis XIII. La rébellion est vaincue militairement à Castelnaudary le 1^{er} septembre 1632, et Montmorency est décapité dans la cour du Capitole, à Toulouse, le 30 octobre. Entre temps, le 11 octobre, à l'occasion de la réunion des États dans la ville de Béziers, la monarchie promulgue un édit restreignant fortement les libertés provinciales et anéantissant, entre autres, le consentement fiscal dont jouissait l'assemblée. La longueur de ses sessions ne pouvant excéder désormais une quinzaine de jours, cette dernière perd ainsi la faculté de discuter l'impôt. Voir Paul GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. 257 sq. Nous renvoyons également à James B. COLLINS, *The State in Early Modern France*, *op. cit.*, p. 52. Voir aussi Olivier CHALINE, *Le règne de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 328.

¹³⁸⁸ Délibération des États de Languedoc, 11 juin 1649, ADH, C 7201, f° 17v.

¹³⁸⁹ Délibération des États de Languedoc, 25 juin 1649, ADH, C 7101, f° 26v.

¹³⁹⁰ Discours de Mgr Claude de Rébé (rapporté en style indirect), délibération des États de Languedoc, 26 juin 1649, ADH, C 7101, f° 26v.

province¹³⁹¹. Enfin, le parlement de Toulouse ayant ordonné, par un arrêt du 20 mai 1649, de surseoir à son exécution¹³⁹², les États ne veulent plus avoir « aucun esgard pour le presant ny pour l'avenir a l'edit donné a Beziers au mois d'octobre mil six cens trante deux »¹³⁹³. Pour ces derniers, l'édit de 1632 serait « directemant contraire aux condi[ti]ons de l'union de la province avec la couronne »¹³⁹⁴. Dès lors, sollicitant la bienveillance et l'intercession de Gaston d'Orléans, l'assemblée députe auprès du roi afin de demander sa révocation, et si rien n'est obtenu après six jours, les envoyés rentreront et les États se sépareront¹³⁹⁵.

Or, le 22 septembre 1649, les commissaires du roi annoncent à l'assemblée le souhait de Louis XIV - alors mineur - de révoquer l'édit de Béziérs. Et même si, depuis quelques années déjà, les sessions sont à nouveau le lieu de tractations¹³⁹⁶, une telle révocation permettrait aux habitants de « jouir enfin de cette ancienne liberté après laquelle ils avoient si long-temps et si vainement soupiré »¹³⁹⁷. Les mauristes Vic et Vaissette y voient, eux, le dessein de « faire payer chèrement à la Province la restitution de ses antiques libertés »¹³⁹⁸. L'heure est donc à la négociation, les commissaires désirant « conferer avec [les députés] sur l'edit de Beziers et sur [leurs] instances pour la revoca[ti]on de l'édit de Béziérs qui en peut estre faite affin de chercher un temperamant et une voye assurée pour le service de Leurs Majestés et avantage de la province dans la conjonction p[rese]nte »¹³⁹⁹. Le pouvoir royal n'entend cependant pas s'abaisser. Choisy dépeint une monarchie où « les Roys comme les

¹³⁹¹ « Toute la province estoit demeurée ferme et constante au service du Roy, [...] la ville de Narbonne avoit fait sortir son gouverneur sur le seul soupçon qu'elle avoit eu de luy, [...] la ville de Beaucayre avoit assiégué et prins sa citadelle et [...] aucune ville ou communauté n'avoit pris party contre le Roy que Pezenas et Beziers, qui estoient forcées par les gouverneurs ou garnisons que Sa Majesté y avoit estably dont la province ne pouvoit pas estre responsable » (*Ibid.*). Mgr de Rébé fait également référence aux déclarations royales de 18 et 31 juillet 1648, ainsi qu'à celle du 1^{er} avril 1649 (*Ibid.*). Voir également John MILLER, « Les États de Languedoc pendant la Fronde », *loc. cit.*, p. 51.

¹³⁹² ADH, C 7101, f° 26v-28r. Sur la solidarité liant alors le parlement toulousain et les États, voir John MILLER, « Les États de Languedoc pendant la Fronde », *loc. cit.*, p. 53.

¹³⁹³ ADH, C 7101, f° 26v-28r. Sur la solidarité liant alors le parlement toulousain et les États, voir John MILLER, « Les États de Languedoc pendant la Fronde », *loc. cit.*, p. 53.

¹³⁹⁴ Délibération des États de Languedoc, 2 août 1649, ADH, C 7101, f° 49r. Arlette Jouanna note ainsi que « la période troublée de la Fronde est l'occasion pour l'assemblée de réaffirmer que la réunion de la province à la Couronne de France s'est faite par un don contractuel de la première à la seconde ». Ainsi, il résulte de cette vision du passé que les « libertés » de la province ne tiennent ni leur existence ni leur légitimité de la volonté royale », voir Arlette JOUANNA, « Traiter avec le roi... », *loc. cit.*, p. 269.

¹³⁹⁵ Délibération des États de Languedoc, 2 août 1649, ADH, C 7101, f° 49v.

¹³⁹⁶ Depuis 1643, année de la mort de Louis XIII, les sessions sont plus longues en Languedoc, ce qui permet concrètement aux députés des trois ordres de discuter à nouveau l'impôt. De même, certaines familles nobles importantes dans le pays, qui avaient été bannies des États en 1632, y opèrent alors leur retour. Voir Olivier CHALINE, *Le règne de Louis XIV, op. cit.*, p. 329. Nous renvoyons aussi à Jean-François DUBOST, « Absolutisme et centralisation en Languedoc... », *loc. cit.*, p. 375.

¹³⁹⁷ Dom Claude DE VIC, dom Joseph VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. X, p. 47.

¹³⁹⁸ *Ibid.*, p. 47.

¹³⁹⁹ Discours de l'abbé François-Timoléon de Choisy aux États de Languedoc, le 22 septembre 1649, ADH, C 7201, f° 73r.

peres des peuples exortent les deputez des provinces de conspirer avec eux a la reforma[ti]on du Royaume », et ont « cette bonté royalle et paternelle pour leurs peuples d'assambler leurs Estatz generaux, de descendre de leur throsne pour faire une conferance amiable avec leurs sujetz »¹⁴⁰⁰. La faculté de traiter avec le prince procède de l'autorité royale sans la compromettre. Du reste :

Le Roy n'est pas obligé d'approuver voz delibera[ti]ons, il a droit de choisir la voix negative, pour uzer des termes d'un grand personnage du dernier siecle, vos resolutions, quoy qu'obligatoires entre vous, ne sont a l'esgard du Prince que des conseils, des propo[siti]ons et des avis, vous ne les presantez pas comme des loix mais comme une matiere dont elles peuvent estre formées, vous ne les conclués pas en termes de decret, mais de supplica[ti]on, de requeste et de cayer de remonstrances¹⁴⁰¹.

C'est pourquoi la monarchie subordonne la révocation à la satisfaction de ses intérêts, comme l'exprime l'abbé de Choisy :

Leurs Majestés ne vous demandent point une imposition impossible, une preuve trop difficile d'obeyssance, au contraire elles m'ont depute conjointement avec Messieurs les Commissaires qui sont icy de leur part pour vous porter la revoca[ti]on de l'eedit de Beziers et les commissions que vous avez desirées, mais comme elles gisent en formes et qu'elles n'ont point esté dressées avec la participa[ti]on de voz deputez, il seroit a desirer, ce me samble, qu'il vous pleut nommer quelques uns d'entre vous pour les voir et concerter avec nous les moyens les plus doux et les plus faciles pour secourir Leurs Majestés, pour procurer quelque avantage au peuple, en attendant que la paix leur ouvre les moyens de redonner comme une nouvelle vie a tous leurs sujetz, d'accorder a la province de Languedoc une decharge toute entiere et de vous combler, Messieurs, et en general et en particulier de bienfaitz, d'honneurs et de prosperitez¹⁴⁰².

Tout en maintenant, contre Choisy, la distinction fondamentale entre privilèges octroyés et libertés contractuelles¹⁴⁰³, l'archevêque de Narbonne poursuit les discussions avec

¹⁴⁰⁰ ADH, C 7201, f° 73r-76r.

¹⁴⁰¹ ADH, C 7201, f° 73r

¹⁴⁰² *Ibid.*, f° 76r.

¹⁴⁰³ « Nous avons creu d'estre obligez en conscience dans l'une et dans l'autre de nosd. deliberations d'exposer simplement et coter respectueusement les griefs que nous avons contre l'edit de Beziers fait et publié contre les formes, dans la colere du prince et renversant entierement noz libertés, noz immunités et noz franchises dans lesquelles nous avons toujours vescu heureusem[en]t, et noz Roys nous y ont religieusement maintenus pendant plusieurs siecles suivant l'obliga[ti]on qu'ils ont contractée avec nous lorsque cette province a esté jointe et est demeurée un des principaux fleurons de la couronne. Et nous n'ignorons pas la difference qu'il y a entre privileges, libertez, immunités et franchises, estant veritable que les privileges sont volontaires et dependent immediatement de la liberalité du prince, mais aussy il est très constant q[ue] les immunités et libertez sont

les commissaires du roi. La révocation est examinée par une commission de députés, et lue en séance plénière¹⁴⁰⁴. De longues négociations portent sur le montant du rachat. L'assemblée propose un don gratuit de cinq cent mille livres¹⁴⁰⁵, tandis que la Couronne exige un million cinquante mille¹⁴⁰⁶. La province, après avoir imposé sa version de la rédaction de l'édit de révocation, consent le 4 novembre à accorder un million : six cent mille livres en 1649, le reste l'année suivante¹⁴⁰⁷. Quoique pressés par les commissaires du roi désireux d'obtenir davantage, les députés tiennent bon¹⁴⁰⁸. La transaction aboutit à la publication d'un édit royal d'octobre 1649¹⁴⁰⁹, enregistré au parlement de Toulouse, après lecture aux États¹⁴¹⁰. La province ayant dû payer cher la restauration de ses libertés¹⁴¹¹. Ce rachat est qualifié par Vic et Vaissette de « capitulation » et de « traité »¹⁴¹².

Le rachat prospère donc au XVII^e siècle, sous des appellations diverses. Au siècle des Lumières, les juristes provençaux invoquent les « traités » passés le siècle précédent entre la Couronne et l'assemblée du pays. En 1788, Coriolis appelle ainsi à « l'exécution du Traité de

d'une obliga[ti]on reciproque et irrevocable entre le souverain et ses sujets », discours de Mgr Claude de Rébé aux États de Languedoc, le 22 septembre 1649, ADH, C 7101, f° 76r-77v.

¹⁴⁰⁴ Délibération des États de Languedoc, 22 septembre 1649, ADH, C 7201, f° 77v.

¹⁴⁰⁵ Discours de Mgr Claude de Rébé aux États de Languedoc, le 4 octobre 1649, ADH, C 7201, f° 84v.

¹⁴⁰⁶ Discours de l'abbé François-Timoléon de Choisy aux États de Languedoc, le 4 octobre 1649, ADH, C 7201, f° 84v.

¹⁴⁰⁷ Délibération des États de Languedoc, 4 novembre 1649, ADH, C 7101 f° 91r-92r. Voir également Dom Claude DE VIC, dom Joseph VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. X, p. 48.

¹⁴⁰⁸ Selon ces derniers, si la révocation de l'édit de Béziers est possible, il ne s'agit pas d'une « liberté » provinciale légitime et induement refusée par la monarchie mais, au contraire, d'une « grâce si extraordinaire » qui, pour être concédée, demande de la province qu'elle réalise « un effort supplémentaire ». L'archevêque de Narbonne, quant à lui, considère la révocation comme « un effet de la justice de leurs Majestés » (discours de Mgr Claude de Rébé aux États de Languedoc, le 2 novembre 1649, ADH, C 7201 f° 90v). Les États augmentent cependant légèrement le montant du don gratuit (100 000 livres supplémentaires pour l'année 1650), en y ajoutant d'autres conditions : exemption des logements fixes des troupes, indemnisation pour les denrées saisies par les galères du roi, domaine, liberté du commerce des grains. Voir la délibération des États de Languedoc, 9 novembre 1649, ADH, C 7101 f° 96r-96v.

¹⁴⁰⁹ *Édict du roy du mois de novembre 1649. Portant révocation de l'édit fait à Béziers en l'année 1632. et rétablissement des anciens usages, libertez, préséances et privilèges de la province de Languedoc : avec confirmation de la convocation des Estats Généraux et règlement des impositions des sommes qui seront faites et ordonnées estre levées annuellement en ladite province. Leu, publié et enregistré es registres de l'assemblée des Estats généraux, le 9 novembre 1649. Ensemble, les lettres patentes de S. M., adressantes au Parlement de Tolose et à la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, pour le faire enregistrer et exécuter selon sa forme et teneur*, Paris, P. Charpentier, 1649, 9 p. Le texte de l'édit royal est également reproduit dans Georges-Bernard DEPPING, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV...*, *op. cit.*, t. I, p. 15-18.

¹⁴¹⁰ Dom Claude DE VIC, dom Joseph VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. X, p. 49.

¹⁴¹¹ Paul Gachon donne du rachat de l'édit de Béziers un avis sévère et désenchanté : « la restitution à peu près littérale de ses privilèges faite à la Province en 1649 n'est qu'une satisfaction benévole donnée à l'opinion, un expédient de chancellerie, un archaïsme inoffensif pour ceux qui l'emploient, inutile à ceux qui l'ont réclamé », voir Paul GACHON, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers...*, *op. cit.*, p. VIII.

¹⁴¹² « Ce fut donc en vertu d'une capitulation, d'un traité, et non par une manifestation spontanée de la justice royale, que le Languedoc vit renaître les jours de son ancienne liberté », dom Claude DE VIC, dom Joseph VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc...*, *op. cit.*, t. X, p. 49.

1632 »¹⁴¹³. Au soutien du consentement fiscal, le clerc écrit ainsi que les États de Provence réunis à Fréjus en novembre 1639 s'étaient plaints d'une ordonnance enjoignant « aux Procureurs du Pays de mettre fonds et imposer dans quinzaine une somme de 50 000 liv. pour être versée dans les mains du Receveur général des Finances ». Or, à Fréjus, les députés avaient rappelé « ce qui s'étoit passé en 1632 à ce sujet », invoquant « l'espece de contrat qui lia le Roi et le Pays, et par lequel moyennant deux millions, la Provence fut conservée dans sa possession relative au droit qu'elle a de faire elle-même l'assiette de l'impôt, sans pouvoir être assimilée aux Pays d'élection »¹⁴¹⁴.

Au terme de négociations « tortueuses »¹⁴¹⁵, les États de Provence affrontent, en 1636, de nouvelles pressions royales liées à la guerre de Trente Ans : régiments supplémentaires à entretenir, paiement des fortifications. L'assemblée obtient donc, sous des conditions nouvelles, la révocation des offices, récemment créés, de receveurs et trésoriers de communauté et de sénéchaussée¹⁴¹⁶.

Autre exemple de « traité » provençal, l'accord passé à Saint-Rémy en 1661 entre le roi et l'Assemblée générale des communautés de Provence. En échange de l'augmentation du prix du sel, le roi accorde, entre autres, l'exemption de tout don gratuit pour l'année en cours et « les années suivantes, à perpétuité » ainsi que du quartier d'hiver¹⁴¹⁷. Ce « traité » est également qualifié par les magistrats aixois de « pacte » et d'« accord ». Un siècle plus tard, dans d'itératives remontrances relatives à l'édit de février 1760 établissant un nouveau vingtième, le parlement de Provence rappelle les conséquences du pacte de 1661 : à cette « nouvelle crue sur le Sel », les notables provençaux avaient mis trois conditions : « qu'il n'y auroit plus d'augmentation à l'avenir ; que la Province ne seroit jamais soumise à aucunes fournitures pour les Troupes ; et que ce contrat seroit consigné dans un Edit »¹⁴¹⁸. Or, selon les magistrats aixois, « la Provence en se soumettant à un subside fixe pour les Troupes, et en supportant une nouvelle crue sur le Sel, déroge aux deux premiers pactes. Il faut donc que ce second accord, qui se lie au premier et le modifie, ait la même forme qui fut convenue et

¹⁴¹³ Abbé Honoré-Gaspard DE CORIOLIS, *Dissertation sur les Etats de Provence...*, op. cit., p. 235.

¹⁴¹⁴ *Ibid.*

¹⁴¹⁵ Rafe BLAUFARB, « The Survival of the *Pays d'États...* », loc. cit., p. 96.

¹⁴¹⁶ *Ibid.*

¹⁴¹⁷ Roger DUCHENE, *Et la Provence devint française*, Paris, Mazarine, 1982, p. 204.

¹⁴¹⁸ *Très humbles, très respectueuses et itératives remontrances que présentent au Roi, notre très-honoré et Souverain Seigneur, les Gens tenas sa Cour de Parlemence de Provence. Sur l'Edit mois de Février 1760, portant établissement d'un nouveau Vingtième, deux sols pour liv. d'icelui et l'augmentation de la Capitation : Sur la Déclaration du 3 du même mois, qui établit un sol pour liv. en sus des droits des Fermes et autres ; et sur les Lettres patentes du 5 juin 1760*, s. l. n. d., p. 6.

suivie en 1661 »¹⁴¹⁹. Aux yeux du parlement d'Aix, le rachat de 1661 était donc bien un contrat ; une conviction partagée, en 1771, par le premier président Gallois de la Tour (1715-1802)¹⁴²⁰ et, en 1788, par l'auteur anonyme des *Observations sur la véritable Constitution de Provence*¹⁴²¹.

Très fréquent en Bretagne, le choix du rachat interfère parfois avec les enregistrements des cours souveraines. Il en est ainsi d'un édit financier d'août 1626 prévoyant la création de deux offices de receveurs généraux des droits de la prévôté de Nantes, ainsi que de deux receveurs et deux contrôleurs particuliers¹⁴²². Quoiqu'enregistré par la Chambre des comptes, l'édit n'a guère été appliqué, en raison de son rachat par les États en 1632¹⁴²³.

Avec le rachat, c'est le souverain qui mène la danse en créant de nouveaux offices et en considérant le privilège comme un bien¹⁴²⁴. Le roi suggère lui-même les offices ou édits à racheter. Aux États de Vitré (1673) par exemple, les députés souhaitent obtenir la révocation d'une déclaration royale du 22 novembre 1672 instituant à Rennes une chambre royale du domaine, et ce afin de réformer les justices seigneuriales bretonnes¹⁴²⁵. S'ils offrent deux millions six cent mille livres en don gratuit, le duc de Chaulnes (1625-1698)¹⁴²⁶, gouverneur de Bretagne, insiste sur la nécessaire distinction entre rachat et don gratuit, et c'est pourquoi il prend garde à appréhender la proposition de rachat comme « un commencement d'offre

¹⁴¹⁹ *Ibid.*

¹⁴²⁰ Lorsque la monarchie projette, en 1771, de supprimer les péages et de les remplacer par une augmentation forcée de la gabelle, le premier président au parlement de Provence estime que le roi anéantit l'édit d'août 1661, lequel a pourtant « tous les caractères d'un véritable contrat avec la province », Maurice BORDES, « Compte rendu de la thèse de F.-X. Emmanuelli », *Annales du Midi*, 1975, 87-124, p. 500. Voir la thèse de François-Xavier EMMANUELLI, *Pouvoir royal et vie régionale en Provence au déclin de la monarchie*, thèse d'État, Aix, 1971, publiée par l'Université de Lille III, 1974, 2 vol.

¹⁴²¹ *Observations sur la véritable Constitution de la Provence...*, *op. cit.*, p. 180.

¹⁴²² Dominique LE PAGE, « Au nom de qui parlaient les États de Bretagne... », *loc. cit.*, p. 370.

¹⁴²³ *Ibid.*

¹⁴²⁴ Charles PAPON, *Le système financier bourguignon...*, *op. cit.*, p. 257.

¹⁴²⁵ L'institution, à Rennes, d'une chambre royale du domaine, s'inscrit dans la suite de l'enquête menée en 1665 par Charles Colbert sur l'état de la province. Il s'agit pour l'État de « mettre fin aux usurpations des justices seigneuriales et de procurer de nouvelles recettes au Trésor » (Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne...*, *op. cit.*, t. I, p. 606). Voir aussi André GIFFARD, *Les Justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, [1902], Genève, Mégariotis Reprints, 1980, p. 166 sq. Nous renvoyons à Xavier GODIN, « L'intégration financière de la province de Bretagne... », in Damien SALLES, Alexandre DEROCHE, Robert CARVAIS (dir.), *Études offertes à Jean-Louis Harouel. Liber amicorum*, Paris, éditions Panthéon-Assas, 2015, p. 124.

¹⁴²⁶ Originaire de Picardie, ce militaire de formation (lieutenant de la compagnie des cheveau-légers du roi) accomplit des tâches administratives sous le règne de Louis XIV, qu'il sert occasionnellement comme ambassadeur à Rome ou à Cologne (1667, 1675, 1689) et surtout comme gouverneur de la province de Bretagne (1670). Il occupe cette dernière fonction lorsque surviennent les révoltes du Papier timbré. Il quitte la Bretagne en 1695, devenant ainsi gouverneur de Guyenne jusqu'en 1698, année de sa mort.

particulière »¹⁴²⁷. Le gouverneur veut une somme importante au titre du rachat, au surplus du don gratuit, ce qui porte les États à racheter les édits pour un montant équivalent. Ainsi, les députés bretons octroient deux millions six cent mille livres supplémentaires à la Couronne¹⁴²⁸. Le 27 décembre, par le truchement du duc, Louis XIV se dit « très satisfait de la conduite et obligeante manière avec laquelle les états lui avoient accordé le don gratuit »¹⁴²⁹ et, en outre, déclare bien vouloir « leur accorder l'extinction et suppression de la Chambre Royale du domaine, la revocation de plusieurs edits et une modification des autres »¹⁴³⁰. Si le roi et Chaulnes sont si attentifs à la non confusion des sommes dédiées au don gratuit et au rachat, c'est, comme l'observe Xavier Godin, parce que « par la réunion des deux, suivie du contrat signé entre le roi et les états, les éventuelles usurpations [de justices seigneuriales] auraient pu être admises au rang des privilèges bretons »¹⁴³¹. Cette distinction est très avantageuse pour le roi. Le duc de Chaulnes s'en félicite et évoque, dans une lettre adressée à Colbert, « ces estats donnant au roy trois millions de plus qu'à la dernière tenue [et qui] en chantent un *Te Deum* »¹⁴³². À travers cette « comédie du rachat »¹⁴³³, la monarchie obtient non pas deux millions six cent mille livres mais bien le double, soit cinq millions deux cent mille livres, inaugurant ainsi « un nouvel ordre politique entre le souverain et l'assemblée bretonne »¹⁴³⁴.

Avec le rachat se joue l'institutionnalisation de la pratique du don et du contre-don. Cette pratique est en effet traversée d'une « morale contractuelle »¹⁴³⁵. Les analyses menées par Marcel Mauss (1872-1950), quoique traitant des sociétés tribales au XX^e siècle et non de l'Ancienne France, offrent de profitables clefs de lecture. Dans son *Essai sur le don* (1923-24), l'anthropologue remarque que l'action de donner signifie primitivement l'obligation de

¹⁴²⁷ Voir la lettre de Chaulnes à Colbert, datée du 10 décembre 1673 (Georges-Bernard DEPPING, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV...*, op. cit., t. I, p. 532). Voir également Xavier GODIN, « L'intégration financière de la Bretagne... », loc. cit., p. 125.

¹⁴²⁸ *Ibid.*

¹⁴²⁹ Délibération des États de Bretagne, 27 décembre 1673. ADIV, C 2658, f° 87r.

¹⁴³⁰ *Ibid.*

¹⁴³¹ Xavier GODIN, « L'intégration financière de la Bretagne... », loc. cit., p. 125. Voir aussi la lettre de Chaulnes à Colbert, 16 et 3 décembre 1673. Voir Georges-Bernard DEPPING, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV...*, op. cit., t. I, p. 542 et 527.

¹⁴³² Cité par Xavier GODIN et Christiane PLESSIX-BUISSSET, « La réception des ordonnances civile et criminelle par le parlement de Bretagne », Gauthier AUBERT et Olivier CHALINE (dir.), *Les Parlements de Louis XIV...*, p. 81.

¹⁴³³ Cette expression est empruntée à Jean-Yves BARZIC, *Les Bretons et Louis XIV*, Fouesnant, Yoran Embanner, 2019, p. 503.

¹⁴³⁴ Xavier GODIN, « L'intégration financière de la Bretagne... », loc. cit., p. 126. Voir également Xavier GODIN et Christiane PLESSIX-BUISSSET, « La réception des ordonnances civile et criminelle... », loc. cit., p. 81.

¹⁴³⁵ François ATHANE, *Pour une histoire naturelle du don*, Paris, PUF, 2011. Voir également Sylvie QUERE, *Le discours politique des États du Languedoc...*, op. cit., p. 246.

rendre¹⁴³⁶. Alain Guéry résume le phénomène observé par Mauss : le contrat tacite « lie dans un réseau d'obligations réciproques des personnalités et des pouvoirs » et « donner signifie obligation de rendre, d'un contre-don qu'il est obligatoire de recevoir »¹⁴³⁷.

En théorie, pourtant, le don appelle la gratuité, et non un contre-don obligatoire¹⁴³⁸. En Occident, le don est d'abord « un transfert non exigible sans contrepartie exigible alors que 'l'échange' représenterait l'ensemble formé par deux transferts dont chacun est la contrepartie exigible de l'autre »¹⁴³⁹. Aussi le don ne saurait exiger de « contrepartie immédiate »¹⁴⁴⁰. Toutefois, nombreuses sont les donations à recevoir une réponse vécue comme nécessaire. Dans le cadre du don contre-don, il y a « deux parties distinctes et deux "objets" qui circulent en sens inverse »¹⁴⁴¹. Les parties en l'échange, selon l'analyse maussienne, ne sont pas des individus mais des groupes. Ce schéma peut s'appliquer aux assemblées d'États. Ainsi, à propos de la Bourgogne, Charles Papon note qu' « au cours au cours de la période médiévale, ce contre-don si cher à Marcel Mauss reste un élément présent dans la définition du don ainsi que l'atteste la littérature. Le roi et les grands utilisent la règle comme méthode de gouvernement, par exemple pour développer des réseaux de fidélité »¹⁴⁴². De la sorte, les députés bourguignons ont pu « discuter âprement des motifs de la demande, du montant des impôts ou encore de la contrepartie ». En Languedoc aussi, selon Sylvie Quéré, « le modèle maussien du don et du contre-don [...] apparaît comme le plus apte à refléter le type d'échange - au sens générique du terme - qui caractérise les relations entre les États et le pouvoir royal entre 1346 et 1484 »¹⁴⁴³. La pratique du rachat, offre réalisée dans le but de recevoir une révocation en contrepartie, semble bien ressortir de la logique du don et du contre-don.

Le don gratuit se figeant à l'époque moderne, l'obligation de donner s'accroît à la fin du XVI^e siècle. Les États provinciaux oscillent alors entre logique contractuelle et

¹⁴³⁶ En Amérique du Nord, ce « contre-don » obligatoire est nommé « potlach ». Voir Marcel MAUSS, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, [1923-1924], Paris, PUF, 2012, 252 p.

¹⁴³⁷ Alain GUÉRY, « Le roi dépensier... », *loc. cit.*, p. 1242.

¹⁴³⁸ Nous retiendrons la définition du don proposée par Maurice Godelier : « un don est un acte volontaire, individuel ou collectif, qui peut ou non avoir été sollicité par celui, celles ou ceux qui le reçoivent », Maurice GODELIER, *L'énigme du don*, Paris, Flammarion, « Champs essai », 2008, p. 21.

¹⁴³⁹ Sylvie QUÉRE, *Le discours politique des États de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 146.

¹⁴⁴⁰ Alain GUÉRY, « Le roi dépensier... », *loc. cit.*, p. 1241.

¹⁴⁴¹ Philippe BATIFOULIER, Laurent CORDONNIER et Yves ZÉLOU, « L'emprunt de la théorie économique à la tradition sociologique : le cas du don contre-don », *Revue économique*, vol. 43, n° 5, septembre 1992, p. 919.

¹⁴⁴² Charles PAPON, *Le système financier bourguignon...*, *op. cit.* p. 251.

¹⁴⁴³ Sylvie QUÉRE, *Le discours politique des États de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 148.

sollicitation des grâces du roi. Aussi, pour conserver au don gratuit son caractère contractuel, les députés tentent, en Bretagne et en Languedoc, de le conditionner.

B. Le don conditionné, une habitude politique

À la fin du XVI^e siècle, le don gratuit a évolué, si bien que Charles Papon observe qu'en Bourgogne, « la contrepartie n'est pas immédiate car elle devient plus abstraite et implique tous les sujets : ce sont les services que l'État rend à la collectivité en prenant en charge la chose publique (défense du royaume...) »¹⁴⁴⁴. La logique contributive s'est imposée et, même si les montants fluctuent et les discussions s'éternisent, l'octroi est devenu une évidence. Selon Alain Guéry, « la contrainte unilatérale » s'est substituée à « l'aide consentie »¹⁴⁴⁵.

Les États provinciaux insistent alors sur le caractère conditionnel du don. Au XVII^e siècle, l'apposition de conditions est une pratique pleinement intégrée aux négociations précédant l'octroi définitif du don gratuit. Dès que les commissaires du roi ont formulé leur demande, les députés bretons ou languedociens leur envoient des députations portant les conditions auxquelles les États consentiraient l'octroi.

Par exemple, aux États réunis à Nantes (1661), alors que la monarchie sollicite un don de quatre millions¹⁴⁴⁶, l'assemblée envoie une députation auprès du Maréchal de La Meilleraye « pour conférer avec lui des moyens pour satisfaire le Roi et implorer sa particulière protection »¹⁴⁴⁷. Dans les discours, à l'amour porté au roi répondent la bienveillance de ce dernier et les « assistances » de ses commissaires : la logique du don et du contre-don est assumée. L'assemblée bretonne propose aussitôt des conditions à l'octroi. Il s'agit pour les députés de « faire des offres considérables »¹⁴⁴⁸, « à la charge que MM. les Commissaires renvoieront l'édit des cinquante sols par tonneau »¹⁴⁴⁹. La Meilleraye se contente de répondre que l'offre est insuffisante¹⁴⁵⁰. Les États insistent, maintenant leurs exigences tant sur le montant de l'offre que sur les conditions, le 23, le 24 et le 25 août¹⁴⁵¹. Le 27 août, enfin, les députés cèdent du terrain, augmentant de quatre cent mille livres leur don,

¹⁴⁴⁴ Charles PAPON, *Le système financier bourguignon...*, op. cit., p. 251.

¹⁴⁴⁵ Alain GUÉRY, « Le roi dépensier... », loc. cit., p. 1257.

¹⁴⁴⁶ Registre des États de Bretagne, délibération du 19 août 1661, ADIV, C 2656, p. 350.

¹⁴⁴⁷ Registre des États de Bretagne, délibération du 19 août 1661, ADIV, C 2656, p. 350.

¹⁴⁴⁸ ADIV, C 2656, p. 354.

¹⁴⁴⁹ *Ibid.*

¹⁴⁵⁰ ADIV, C 2656, p. 356.

¹⁴⁵¹ Registre des États de Bretagne, délibération du 23 août 1661, ADIV, C 2656, p. 359 ; 24 août 1661, ADIV, C 2656, p. 366 ; délibération du 25 août 1661, ADIV, C 2656, p. 367.

« en considération du voyage de S. M. en cette province »¹⁴⁵². Le 2 septembre 1661, l'assemblée est informée que le roi « se contenteroit de trois millions »¹⁴⁵³. Les émissaires des États annoncent alors au roi qu'ils ne donneront que trois millions, toujours sous conditions¹⁴⁵⁴. L'accord est confirmé par un message du roi¹⁴⁵⁵, après quoi le contrat est dressé¹⁴⁵⁶.

Si l'on voit en Bretagne se conclure de véritables « contrats des États », c'est d'abord en Languedoc que l'on appose des conditions au don gratuit. Au Moyen Âge, déjà, l'octroi s'y accompagne de « protestations » ou « réserves », limitant « la portée du consentement ou en définissent les modalités »¹⁴⁵⁷ ; ainsi, de la condition d'exécution des requêtes. Ces prémices médiévales sont amplifiées à l'époque moderne, à la faveur de « l'affermissement de la doctrine politique des États au cours des années 1648-1653 et pendant “l'écho” frondeur de 1656-1659 »¹⁴⁵⁸. Dès 1645, refusant le quartier d'hiver, les États cherchent à conditionner et contractualiser le don gratuit¹⁴⁵⁹. Arlette Jouanna note que « l'idée d'exiger des conditions apparaît lors de la session de 1645-1646, au grand scandale des commissaires, qui affirment que c'est là une attitude incompatible avec le respect que le sujet doit avoir pour son souverain ; ils finissent par obtenir que le mot “conditions” soit remplacé par celui de “prières” »¹⁴⁶⁰. Mais c'est précisément en 1649, avec la révocation de l'édit de Bézier¹⁴⁶¹, que s'affirme la « tendance à transformer le don gratuit en un contrat comportant des conditions contraignantes pour le roi »¹⁴⁶².

Par leur contenu, les conditions sont de simples doléances, puisque les députés languedociens sollicitent le souverain¹⁴⁶³. Mais pour Arlette Jouanna, la forme conditionnelle « en change la portée », et le paradigme contractuel se substitue alors au registre des plaintes¹⁴⁶⁴. L'ère de la Fronde suscite une « transformation du sens du don gratuit »¹⁴⁶⁵,

¹⁴⁵² Registre des États de Bretagne, délibération du 27 août 1661, ADIV, C 2656, p. 373

¹⁴⁵³ Registre des États de Bretagne, délibération du 2 septembre 1661, ADIV, C 2656, p. 384.

¹⁴⁵⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 387.

¹⁴⁵⁶ Registre des États de Bretagne, délibération du 3 septembre 1661, ADIV, C 2656, p. 388.

¹⁴⁵⁷ Sylvie QUERE, *Le discours politique des États de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 246.

¹⁴⁵⁸ Arlette JOUANNA, « Traiter avec le roi... », *loc. cit.*, p. 264.

¹⁴⁵⁹ Jean BERANGER, « Préface » in Anne BLANCHARD, Henri MICHEL, Élie PELAQUIER (dir.), *Les assemblées d'états dans la France méridionale...*, p. 11.

¹⁴⁶⁰ Arlette JOUANNA, « Traiter avec le roi... », *loc. cit.*, p. 278.

¹⁴⁶¹ Voir nos développements précédents, p. 225-233.

¹⁴⁶² Arlette JOUANNA, « Les états de Languedoc et le consentement à l'impôt... », *loc. cit.*, p. 159.

¹⁴⁶³ Arlette JOUANNA, « Traiter avec le roi... », *loc. cit.*, p. 277.

¹⁴⁶⁴ *Ibid.*

¹⁴⁶⁵ *Ibid.*

l'octroi mutant en « un *traité* dont les conditions sont les clauses, lesquelles sont solennellement ratifiées par les commissaires royaux dans une ordonnance d'acceptation »¹⁴⁶⁶. En 1649, en effet, non contente d'acheter à prix d'or la révocation de l'édit de Béziers, l'assemblée languedocienne exige, en retour de son don gratuit, que quatre conditions soient respectées par le roi¹⁴⁶⁷ : l'exemption des logements fixes des troupes, l'indemnisation pour les denrées saisies par les galères du roi, le domaine, la liberté du commerce des grains. Arlette Jouanna parle à cette occasion d'un véritable « ultimatum » provincial, les États de Languedoc menaçant de ne plus lever d'impôts si le roi ne restaurait pas la liberté du commerce des blés¹⁴⁶⁸. Cette contractualisation est néanmoins progressive, en témoigne la relative timidité du vocabulaire employé à l'automne 1649 : si, en octobre, les États parlent bien de « conditions » (« a condition aussi qu'il plaise a leurs Majestés... »¹⁴⁶⁹), ils préfèrent en novembre évoquer les « charges » (« à la charge qu'il plaise au roi de... »¹⁴⁷⁰). Mais, en septembre 1651, les députés parlent à nouveau des « condi[tions], clauses et reserva[tions] sous lesquelles ledit don gratuit doit estre fait »¹⁴⁷¹.

À l'origine simples requêtes, ces exigences deviennent des stipulations qui, faute d'exécution, feraient obstacle à l'accomplissement de l'octroi. Surtout, la fixation des

¹⁴⁶⁶ Si le terme de « traité » ne recouvre manifestement pas le même sens pour les commissaires et les députés, le conditionnement de l'octroi constitue néanmoins un pas vers la contractualisation des rapports entre la province et la monarchie. Employé par les commissaires du roi, le vocable de « traité » a, selon Arlette Jouanna, « sous leur plume un sens anodin, alors que les États lui donnent une signification beaucoup plus ample », voir Arlette JOUANNA, « Traiter avec le roi... », *loc. cit.*, p. 277.

¹⁴⁶⁷ La province « a accordé liberalement a Sa Majesté par don gratuit la somme de douze cens mil livres pour estre imposée asscavoir en l'année p[rese]nte 1649 sept cens mil livres et en l'année 1650 cinq cens mil livres, a la charge touteffois qu'il plaise a Sa Majesté d'exempter cette province des logemens fixes de gens de guerre pendant la levée desd. sommes affin que les peuples la puissent fournir et de faire payer aux communautés les avances qu'elles ont faites pour la subsistance des troupes du Roy dans la province pendant l'hiver dernier sur les assurances qui leur ont esté données qu'elles en seroient remboursées, et encore que les bleds, vins et au[tr]es danrées q[ue] les galeres de Sa Majesté ont prins sur les marchandz de cette province leur seront payées des premiers deniers de lad. impositi[on] suivant les certificatz qu'ilz ont de ceux qui commandent les galeres ou autres bons et valables et que Sa Majesté revoque la faculté qu'elle leur a donné d'arrester les barques qui portent ces danrées, et qu'il lui plaise encore de donner un arrest en son con[se]il pour la confirma[tion] des charges locales du domaine conforme a la reponse faite au IV article du cahier des doléances respondu au Con[se]il du Roy l'année derniere et accorder les lettres patentes conformes a celles du Roy Charles huitiesme de l'an 1497 portant faculté a la province de resoudre dans l'assamblée des Estatz ou des senechaussées les perm[issions] ou deffances de faire de traittes de bledz hors de la province », délibération des États de Languedoc, 9 novembre 1649, ADH, C 7101, f° 96r.

¹⁴⁶⁸ Délibération des États de Languedoc, 2 octobre 1649. ADH, C 7101 f° 84r. Voir également Arlette JOUANNA, « Traiter avec le roi... », *loc. cit.*, p. 276.

¹⁴⁶⁹ « Les Estatz se porteront a luy accorder par forme d'octroy et subvansion extraordinaire la somme de 500 000 l. pour estre payée aux termes des impositi[ons] de l'année p[rese]nte, a condition aussi qu'il plaise a Leurs Majestés de laisser a la province la liberté du commerce et la faculté qu'elle a de pouvoir vendre et debiter ses bleds et au[t]res danrées aux estrangers tant qu'elle le jugera necessaire [...] et au cas que la susd. liberté du commerce seroit hostée, en ce cas, la province n'ayant point d'au[t]re moyen d'avoir d'argent que par le commerce et debit de ses danrées, les impositi[ons] cesseront de se lever », ADH, C 7101 f° 84r.

¹⁴⁷⁰ Délibération des États de Languedoc, 9 novembre 1649, ADH, C 7101, f° 96r.

¹⁴⁷¹ Délibération des États de Languedoc, 4 septembre 1651, ADH, C 7106, f° 103v.

conditions est considérée, dans les années 1650, comme un préalable nécessaire aux délibérations sur le don gratuit. Ainsi, en septembre 1651, l'assemblée nomme une commission *ad hoc* de huit membres, devant « concerter » les conditions que l'on exigera des commissaires¹⁴⁷². Ce travail doit se faire « préalablement » aux votes sur le don gratuit. De même, en 1658, huit députés doivent « dresser les conditions sous lesquelles la province doit ou peut faire un don gratuit à Sa Majesté »¹⁴⁷³. L'adoption des conditions précède le vote sur le principe ou le montant du don gratuit, et la formulation des exigences provinciales est prioritaire¹⁴⁷⁴.

En outre, l'exécution des conditions doit se faire dans un certain délai. C'est du moins ce qu'exigent les États à travers l'une des conditions. Par exemple, la dix-huitième condition de l'octroi du 27 janvier 1663 prévoit que « S. A. S. et Messieurs les au[tr]es commissaires prendront soin de faire expedier et deslivrer entre les mains du scindic gen[er]al de la province dans deux moys les expedi[ti]ons en bonne et deue forme en execu[ti]on des p[resen]tes conditions »¹⁴⁷⁵. Les commissaires s'engagent à respecter ce calendrier.

Les conditions sont élaborées par une commission travaillant en amont de la délibération de l'octroi. Composée de députés des trois ordres¹⁴⁷⁶, celle-ci travaille vite. En 1651, deux jours suffisent pour que les conditions soient établies et lues en séance plénière. Toutefois, l'enjeu est suffisamment important pour qu'une séance plénière entière¹⁴⁷⁷, voire une seconde¹⁴⁷⁸, soient consacrées au seul examen des conditions du don gratuit, et celles-ci doivent aussi être connues des députés en cour. Or, la rapidité de communication n'est pas toujours au rendez-vous : dans une lettre datée 24 février 1659, le baron de Lanta, agent de la province auprès de la cour, se plaint de n'avoir eu « aulcune cognoissance des conditions soubz lesquelles on doit faire ceste année un don gratuit a Sa Magesté afin d'avoir moyen de soustenir les motifz que l'assamblée a eu de faire lesd[ites] condi[ti]ons »¹⁴⁷⁹. Faute d'instructions précises, Lanta s'enquiert par courrier des conditions délibérées par

¹⁴⁷² Il s'agit de quatre députés du Tiers (le syndic du Vivarais, les députés du Puy, d'Agde et de Lodève), de deux représentants de la noblesse (les évêques d'Agde et de Comminges) et de deux nobles, à savoir les barons de Ganges et de Castries (*Ibid.*).

¹⁴⁷³ Commission *ad hoc* examinant les conditions à mettre au don gratuit. ADH, C 7123, f° 78v.

¹⁴⁷⁴ Délibération des États de Languedoc, 4 septembre 1651, ADH, C 7106, f° 103v.

¹⁴⁷⁵ Dix-huitième condition à l'octroi du don gratuit. Délibération des États de Languedoc, 27 janvier 1663, ADH, C 7137, f° 131v.

¹⁴⁷⁶ En 1651, il s'agit de « Messeigneurs les evesques d'Agde et de Comenge, Messieurs les barons de Ganges et de Castries et les sieurs deputez du Puy, syndic du Vivarez, deputez d'Agde et de Lodeve » (*Ibid.*).

¹⁴⁷⁷ Par exemple, la séance du 17 janvier 1659 (ADH, C 7123, f° 85r).

¹⁴⁷⁸ Ainsi, deux mois plus tard, une partie de la séance du 14 mars 1659 est consacrée à l'examen des conditions (ADH, C 7123, f° 148r).

¹⁴⁷⁹ Délibération des États de Languedoc, 3 mars 1659, ADH, C 7123, f° 128v.

l'assemblée ; cette dernière décide alors, le 3 mars 1659, de lui communiquer « les motifz et raizons esnoncés au long que les Estatz ont a demander au roy les conditions soubz lesquelles ils peuvent faire un don gratuit »¹⁴⁸⁰.

Une fois établies, les conditions sont adressées aux commissaires du roi. Leur examen débute avant même que ces derniers n'aient accepté le montant voté par l'assemblée. Par exemple, en janvier 1662, Conti reçoit la délégation chargée de lui présenter les conditions apposées à l'octroi. Le gouverneur, tout en leur déclarant espérer « qu'ilz fairoient quelque chose de plus pour contenter Sa Majesté » (c'est-à-dire accorder un secours plus important), affirme qu'il examinera néanmoins les conditions proposées, sitôt les députés retirés¹⁴⁸¹.

Le nombre de conditions varie. Quatre en 1649, on en dénombre le double l'année suivante. En 1651, parmi les huit conditions énoncées, cinq sont dirigées contre le parlement de Toulouse¹⁴⁸². Lors de la session tenue dans cette ville à l'automne 1659, si le don gratuit est augmenté - s'élevant désormais à trois millions de livres -, les États exigent en retour de la part du roi un total de vingt-huit conditions, soit deux fois plus que l'année précédente¹⁴⁸³. Ce nombre est de vingt-quatre en 1661, puis baisse les années suivantes avant de se stabiliser¹⁴⁸⁴. Il est à noter que la première des conditions établies en 1651 est purement technique et formelle, prévoyant que « le departemant [des sommes octroyées au titre du don gratuit] n'en sera fait qu'après l'execu[ti]on des condi[ti]ons qui suyvent »¹⁴⁸⁵. Quelques années plus tard,

¹⁴⁸⁰ *Ibid.*

¹⁴⁸¹ Délibération des États de Languedoc, 19 janvier 1662, ADH, C 7131, f° 35r.

¹⁴⁸² Le parlement de Toulouse est alors en conflit avec l'assemblée des trois ordres. John Miller rappelle qu'« en 1651, il ordonna que l'on transmitt le don gratuit à l'épargne royale et ne prétendit examiner que la gestion des deniers de la province, dans laquelle, dit-il, on trouverait des irrégularités atroces ». En outre, « quant au règlement de l'entrée aux États, le parlement se mêla de celle des trois ordres et accueillit avec empressement les plaintes et les appels de ceux qui prétendaient en être injustement exclus » (John MILLER, « Les États de Languedoc pendant la Fronde », *loc. cit.*, p. 57). Ainsi, la seconde condition posée à l'octroi porte, en 1651, « qu'a cause des differantz qui sont entre les estatz et le parlemant, il plaise a Saditte Majesté d'accorder une evocation et ranvoy de tous procez civilz et criminelz, pour tous ceux qui composent l'assamblée des estatz et qui y ont droit d'entrée, en autre parlemant que celluy de Tolose ». La seconde condition demande, elle, qu'on accorde « pareille evocation et ranvoy pour tous ceux qui ont esté, qui sont ou qui seront en charge consulaire pendant le temps qu'il y aura dispute entre la province et le parlemant ». Les États exigent en outre que soit ordonnée « l'execu[ti]on des arrests du conseil donnez depuis le mois de mars dernier pour reprimer les entreprises et attantatz dud. parlemant [sic] de Tolose sur les droitz, privileges et libertés des estatz, mesmes qu'il leur soit permis d'user du droit de represaille, et que lesd. ordres seront pareillement obtenus et publiez dans la province ou besoin sera avant la separation desd. estatz » (quatrième condition). La cinquième condition prévoit la réintégration « des biens saizis et liberté de tous les particuliers, tels qu'ils puissent estre, arrestez par l'ordre dudit parlemant ou de ses commissaires » et, quant à la sixième, elle vise la restitution de « tous les meubles, danrées et au[tr]es choses prises et vandues pour ce sujet », ADH, C 7106 f° 104r-105r.

¹⁴⁸³ Délibération des États de Languedoc, 27 décembre 1659, ADH, C 7125 f° 95r-100r.

¹⁴⁸⁴ À compter de la fin des années 1670, le nombre de conditions au don gratuit descend à quatre. Ce nombre demeure identique jusqu'en 1789. Voir Arlette JOUANNA, « Traiter avec le roi... », *loc. cit.*, p. 276.

¹⁴⁸⁵ *Ibid.*

en 1663, la première des conditions apposées par l'assemblée consiste en l'exécution des conditions stipulées lors des octrois des précédentes sessions¹⁴⁸⁶.

La présentation des conditions, quant à elle, se systématisait rapidement à la fin des années 1650. Au printemps 1659, on compte treize conditions¹⁴⁸⁷, désormais numérotées et individualisées, à l'instar de stipulations. Formellement, le texte contenant les conditions, dans le registre des délibérations, gagne en précision et se contractualise. Dès lors, la délibération d'octroi débute par un court préambule, descriptif :

Les Estatz, desliberant sur la demande a eulx faite de la part du roy par Messieurs les commissaires prezidans pour Sa Magesté ausd[its] Estatz d'un don gratuit, quoy que reduitz a l'impuissance par les effortz considerables qu'ils ont fait les années dernieres, ont neanmoins liberalem[en]t et agreablem[en]t accordé au roy, sans qu'il puisse estre tiré a consequence, la somme de [...], laquelle sera impozée et levée la p[re]zante année [...] aux termes des autres impozi[ti]ons soubz les conditions suivantes et non autrem[en]t¹⁴⁸⁸.

À l'issue de l'énumération des conditions, le texte s'achève par la mention des noms du président des États et d'un des secrétaires des États¹⁴⁸⁹. Celles-ci sont remises aux commissaires du roi par des envoyés des États¹⁴⁹⁰, en même temps que la réponse relative au montant de l'octroi¹⁴⁹¹. Le plus souvent, l'acceptation des commissaires n'est pas immédiate. Devant leurs protestations, les États doivent insister et négocier, prouvant ainsi, comme tente de le faire l'archevêque de Narbonne François Fouquet¹⁴⁹² (1611-1673), qu'ils ont « forcé leur impuissance » et que les exigences provinciales, loin d'être une marque d'insubordination

¹⁴⁸⁶ « Premièrement. Que les conditions aposées aux dons gratuitz les années precedentes seront executées selon leur forme et teneur ce faisant ». Réponse des commissaires du roi : « Accordé », délibération des États de Languedoc, 27 janvier 1663, ADH, C 7137, f° 126r.

¹⁴⁸⁷ Délibération des États de Languedoc, 20 mars 1659, ADH, C 7123 f° 176r.

¹⁴⁸⁸ *Ibid.*

¹⁴⁸⁹ En 1659, il s'agit de Mgr Pierre de Marca, archevêque de Toulouse, et de Pierre de Guilheminet, secrétaire des États.

¹⁴⁹⁰ Les envoyés sont, en novembre 1659, « Messieurs les evesques de Montauban et de Cumenge, marquis de Castries, baron de Lanta et deputés du premier banc », délibération des États de Languedoc, 2 novembre 1659. ADH, C 7124, f° 29r.

¹⁴⁹¹ En même temps qu'ils augmentent leur don gratuit à 2 500 000 livres, les États communiquent aux commissaires du roi, en novembre 1659, leurs treize conditions (*Ibid.*).

¹⁴⁹² Frère aîné du surintendant Nicolas Fouquet, François Fouquet succède à Claude de Rebé comme archevêque de Narbonne à la mort de ce dernier, en mars 1659. La disgrâce de son frère le contraint à l'exil à Alençon en 1661. Dès lors, la présidence de l'assemblée des États de Languedoc est assurée par l'archevêque de Toulouse (Mgr de Bourlemont jusqu'en 1672, puis Mgr de Bonzi).

envers le roi, n'ont pour seule raison d'être que « d'adoucir en quelque façon l'effort extraordinaire que [la province] avoit fait »¹⁴⁹³.

Les États recherchent activement l'agrément de la monarchie et, pour ce faire, le président-né des États déclare en novembre 1659 « esperer qu'a cette considera[ti]on Sa Majesté fairoit cette justice aux estatz que de leur accorder toutes les choses contenues aux conditions, puisque de leur execu[ti]on dependoit le soulagement de ses peuples et la consola[ti]on de ceux quy le luy auroient procuré »¹⁴⁹⁴.

Puis en octobre-décembre 1659, aux États de Toulouse, les formes de la délibération d'octroi sont encore affinées. Désormais, le texte manuscrit débute par la retranscription de « l'escrit signé du Roy en datte du ____ mois d'octobre 1659 »¹⁴⁹⁵, par lequel la monarchie sollicite le don à l'assemblée. Ce rappel, assez bref, des volontés royales correspond à environ 16 % de la longueur totale de la délibération d'octroi conservée aux Archives de l'Hérault¹⁴⁹⁶. Il est suivi par un autre rappel, celui des délibérations animant les États et aboutissant à l'octroi d'une « somme de trois millions de livres, laquelle sera payée par le tresorier de la bource quy entrera en exercice l'année suivante 1660 suivant et conformemant a la desliberation quy a esté prise ce jour d'huy et soubz les conditions suivantes et non autrement »¹⁴⁹⁷. L'introduction des conditions se veut donc une présentation contractuelle des négociations¹⁴⁹⁸.

En général, les conditions protègent les franchises provinciales¹⁴⁹⁹. Elles peuvent prévoir des immunités au bénéfice de la population locale comme, par exemple, l'exigence de l'exemption du logement fixe des gens de guerre, posée en 1650¹⁵⁰⁰ et rappelée en 1651¹⁵⁰¹

¹⁴⁹³ Discours de Mgr François Fouquet, rapporté en style indirect lors de la délibération des États de Languedoc, 13 novembre 1659, ADH, C 7124, f° 31r.

¹⁴⁹⁴ *Ibid.*

¹⁴⁹⁵ Délibération des États de Languedoc, 27 décembre 1659. ADH, C 7125, f° 95r.

¹⁴⁹⁶ Le texte complet faisant dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq signes espaces compris, et la retranscription du mandement royal, trois mille trente-neuf.

¹⁴⁹⁷ ADH, C 7125, f° 95r-100r.

¹⁴⁹⁸ Nous renvoyons à nos développements ultérieurs consacrés au chantage exercé par Louis XIV en 1659, le roi menaçant les États de rétablir l'édit de Béziers, afin d'obtenir un rachat profitable à la monarchie. Voir *supra*, p. 235-238.

¹⁴⁹⁹ Par exemple, en janvier 1659, le don gratuit est conditionné à la suppression du présidial de Foix. En effet, les États estiment que, l'appel étant porté devant le parlement de Pau, cette juridiction a le malheur de distraire les justiciables languedociens de leurs juges naturels en appel, à savoir le Parlement de Toulouse, délibération des États de Languedoc, 17 janvier 1659, ADH, C 7123, f° 77v.

¹⁵⁰⁰ Ainsi, le 24 novembre 1650, alors que les commissaires du roi ont demandé à l'assemblée d'accorder à la Couronne un don extraordinaire d'un million et demi de livres, les États ne décident d'en accorder que six cent mille, à condition que le roi lui fasse « s'il luy plaist la grace de la decharger de tous logemens fixes de gens de guerre durant lad. année », délibération des États de Languedoc, 24 novembre 1650, ADH, C 7106, f° 31v.

¹⁵⁰¹ En 1651, les États exigent également que cessent « les pirateries que les galeres de Sa Majesté exercent contre les marchandz qui trafiquent sur mer, ausquels elles arrestent leurs bledz et autres danrées, destruisant de

puis en 1653¹⁵⁰². L'assemblée languedocienne anticipe parfois les réponses des commissaires du roi aux cahiers de réclamations : ainsi, en 1658, avant même d'avoir obtenu une réponse quant à la demande de révocation des taxes sur les offices de notaires de la province, les députés décident de faire de cette révocation une des conditions de l'octroi du don gratuit¹⁵⁰³. À compter de 1659, en plus des conditions habituelles (logement des gens de guerre¹⁵⁰⁴) ou circonstanciées (la suppression des présidiaux de Foix et Limoux¹⁵⁰⁵ ou encore le non-rétablissement de l'édit de Béziers¹⁵⁰⁶) apparaissent des conditions proprement rituelles, comme la clause d'inexécution des édits contraires aux libertés de la province¹⁵⁰⁷. En outre, une ou plusieurs conditions techniques doivent garantir l'exécution des autres réserves¹⁵⁰⁸. Placées en dernier, elles constituent les clauses de retenue en garantie, obligeant le trésorier de la Bourse du pays à retirer une caution sur le don gratuit¹⁵⁰⁹.

Acceptées par la monarchie, les conditions languedociennes se concrétisent à travers les promesses des commissaires du roi puis, selon les cas, par des arrêts du Conseil, des déclarations, des édits, des révocations, des suppressions d'offices. À la session suivante, les États peuvent ainsi constater si le pouvoir royal a honoré ses promesses. Ainsi, en 1661, le

cette sorte le commerce dans cette province », délibération des États de Languedoc, 6 septembre 1651, ADH, C 7106, f° 105r.

¹⁵⁰² Cette condition doit être obtenue avant la délibération de l'octroi, exigent impérieusement les États. Voir la délibération des États de Languedoc, 27 mars 1653, ADH, C 7106 f° 217r.

¹⁵⁰³ Délibération des États de Languedoc, 9 novembre 1658, ADH, C 7123 f° 23v.

¹⁵⁰⁴ Première condition en mars 1659. Voir la élibération des États de Languedoc, 20 mars 1659, ADH, C 7123 f° 176r.

¹⁵⁰⁵ Sixième condition en mars 1659. *Ibid.*

¹⁵⁰⁶ Vingt-quatrième condition en décembre 1659. Voir la délibération des États de Languedoc, 27 décembre 1659, ADH, C 7125 f° 100r.

¹⁵⁰⁷ Onzième condition en mars 1659 : « Que durant la p[reza]nte année 1659 mesmes jusques aux prochains Estatz, nulz eeditz, declara[ti]on, arrestz, jussion et autres provi[si]on du Con[sei]l contraires aux droitz, libertés et privileges de la province quoy qu'ils soient faitz pour le general du royaume ne seront veriffiés ny executtés dans le Languedoc ny mesmes l'arrest du Con[sei]l du 10 avril 1658 portant atribu[ti]on de 6 d[eniers] pour l[ivres] sur tous les droictz d'affermes en ce quy regarde lad[ite] province de Lang[ued]oc ny pareilhem[en]t pour le doublem[en]t du droit de peage quy ne s'exigera point sur la riviere de Rosne sur les marchandizes et denrées quy entreront et sortiront de la province, duquel elle demurera deschargée et pour raizon de quoy lesd[its] sieurs les comiss[ai]res prezidans pour le roy prometront d'obtenir arrest au Con[sei]l conformem[en]t les p[rese]ns articles, lequel arrest sera remis dans ung mois entre les mains des scindictz generaux » (délibération des États de Languedoc, 20 mars 1659, ADH, C 7123 f° 176r). On observe une rédaction similaire au sein de la vingt-sixième condition de décembre 1659 (ADH, C 7125 f° 100r).

¹⁵⁰⁸ Dans la délibération du 20 mars 1659, les conditions XII et XIII prévoient la retenue, par les États, de trois cent mille livres. Une partie de cette somme doit « rembourser les com[munau]tés par[ticulie]res quy ont souffert quelque logem[en]t, des foules et enlevem[en]t des deniers et autres chozes durant l'année 1659 et jusques a l'assamblée des prochains Estatz » (condition XII). Il s'agit aussi (condition XIII) de rembourser des marchands languedociens dont « des marchandizes et autres denrées a eulx enlevées par les gouverneurs des places de Locatte, Collieure » (*Ibid.*).

¹⁵⁰⁹ À propos des mécanismes de garantie, voir *infra*, p. 301-309.

syndic général des États de Languedoc remet au greffe de l'assemblée les lettres-patentes et arrêts obtenus conformément aux conditions du précédent don gratuit (1659)¹⁵¹⁰.

L'opération est gravée dans le marbre par la rédaction d'un procès-verbal des États. La liste des conditions, avec les réponses des commissaires, est précédée d'une clause de style que l'on adapte selon les circonstances, les enjeux, les demandes, les rapports de force. Enfin, une lecture en est faite lors d'une délibération en séance plénière, comme c'est le cas, par exemple, le 14 novembre 1680. L'ensemble est ensuite signé par le président-né des États ainsi que par Pierre de Guilleminet, secrétaire et greffier des États :

Les Estatz deliberant sur la demande a eux faite de la part du Roy par Messieurs les commissaires d'un don gratuit de deux millions deux cent mil livres, de laquelle somme Sa Maj[es]té a la bonté de remettre celle de deux cent mil livres des dioceses qui ont souffert la perte entiere de leurs recoltes causée par la secheresse extreme de cette année, ont accordé liberalement et gratuitement a S[a] M[ajesté] sans consequence la somme de deux millions deux cent mil livres pour estre payée aux termes ordinaires des impositions scavoir deux millions de livres au tresor Royal et les deux cent mil livres restant ausditz dioceses qui ont souffert cette année par la secheresse et a un chacun a proportion de la necessité et des besoins des peuples de ces mesmes dioceses suivant l'intention de Sa Maj[es]té le tout sous les conditions suivantes et non autrement¹⁵¹¹.

Le même jour, précisément, les commissaires du roi ont accepté les conditions apposées par les États. Cette acceptation, formulée par les apostilles susmentionnées, est par ailleurs rappelée par une communication des commissaires du roi :

Les Commissaires presidents pour le Roy en l'assemblée des gens des trois estatz du pays de Languedoc convoquez par mandement du Roy en la ville de Montpellier. Veu la deliberation cy dessus escrite ensemble les conditions qui y ont esté apposeez, Nous au nom de Sa Maiesté avons accepté le don de deux millions deux cent mil livres pour estre payez aux termes des impositions, promettant de faire executer le contenu en ladite deliberation conformément aux apostils par nous mis a la marge desdites conditions.

¹⁵¹⁰ « Le sieur de Roux, scindic general, a remis au greffe des estatz un original de la declaration donnée a Toloze au mois de decembre 1659 portant confirmation des privileges de la province et par exprès de l'edit de revoca[ti]on de celui de Beziers. Plus les lettres patentes données a Toloze au mois de decembre 1659 portant revocation de la jussion de l'estape donnée a la cour des aydes de Montpellier et attribution de lad. juridiction aux estatz. Plus un arrest du Conseil donné en commandement a Toloze le 27 decembre 1659 portant descharge en faveur de la province et trezorier de la bource du pays de la somme de deux millions de livres accordée au roy en l'année 1657 » (délibération des États de Languedoc, 28 janvier 1661, ADH, C 7125, f° 133r).

¹⁵¹¹ Délibération des États de Languedoc, 14 novembre 1680, ADH, C 7207, f° 8r.

Fait a Montpellier pendant la tenue des Estats le quatorziesme Novembre mil six cent quatre vingt, Montanegues, Daguesseau, de Manse, Caillon signez et plus bas Messieurs les commissaires, signé Pujol a l'original¹⁵¹².

Force est de constater que les négociations menées lors de la session montpelliéraine de 1680 ont été rapides, aboutissant à un don gratuit conditionné aux quatre exigences provinciales habituelles. En effet, entre le début de la session (le 7 novembre 1680) et la formalisation de l'accord sur le don gratuit et conditions ci-apposées (le 14 novembre), il ne s'est écoulé qu'une semaine. L'acceptation des commissaires du roi est ensuite rapportée à l'assemblée par les députés ayant conféré avec eux¹⁵¹³.

Cependant, les exigences des États ne sont pas toujours satisfaites. Ainsi, en 1661, les offres de don gratuit peinent à satisfaire les commissaires, mais les députés persistent à offrir une somme insuffisante. Devant ces offres jugées inadaptées, les commissaires refusent de recevoir le cahier des conditions¹⁵¹⁴. C'est là un tournant puisqu'en agissant ainsi, les commissaires du roi refusent d'entendre parler de conditions avant d'avoir obtenu un montant satisfaisant. Pourtant, les États continuent à négocier et, en préalable au don gratuit, exigent la révocation de l'arrêt obtenu sur requête par le fermier des gabelles pour empêcher les commissaires de la cour des Aides de procéder contre les violences des commis¹⁵¹⁵. Si l'assemblée finit par obtenir satisfaction sur ce point¹⁵¹⁶ et persistent à offrir, un million de livres¹⁵¹⁷, ils font eux aussi une concession en déchargeant le roi du remboursement des quarante-deux mille livres avancées par les diocèses de Nîmes et Uzès pour la démolition de fortifications. Satisfaits, les commissaires acceptent l'offre et convient douze députés¹⁵¹⁸ à une « conférence » afin d'examiner les conditions du don gratuit¹⁵¹⁹. Cette conférence

¹⁵¹² Délibération des États de Languedoc, 14 novembre 1680, ADH, C 7207, f° 9r.

¹⁵¹³ Délibération des États de Languedoc, 5 décembre 1711, ADH, C 7358, f° 13v-14r.

¹⁵¹⁴ Délibération des États de Languedoc. 11 mars 1661, ADH, C 7128, f° 46r-46v.

¹⁵¹⁵ En effet, le fermier des gabelles a obtenu un arrêt sur requête pour empêcher les commissaires de la cour des Aides d'agir contre les fraudes, viols d'églises et de tombes de ses commis et a assigné au Conseil le premier président et le rapporteur de la requête des États. Les députés déclarent ne rien avoir contre la gabelle, qu'ils ont consentie. Ils disent agir contre les faux-sauniers, mais la gabelle a ses lois et le fermier les viole (violences et fraudes des commis, profanations d'églises et de tombes. Or, l'assignation au Conseil par le fermier des gabelles du premier président de la cour des aides et du rapporteur de la requête des États viole le droit des Languedociens à être jugés par leurs juges naturels, ADH, C 7125, f° 210v-212r.

¹⁵¹⁶ Le prince de Conti, répondant aux États venus en corps qu'il suspendra l'exécution de l'arrêt du Conseil obtenu sur requête par le fermier des gabelles.

¹⁵¹⁷ Délibération des États de Languedoc, 1^{er} avril 1661, ADH, C 7128, f° 59r-59v.

¹⁵¹⁸ La députation compte trois prélats, trois barons et les députés de six villes.

¹⁵¹⁹ Délibération des États de Languedoc, 9 avril 1661, ADH, C 7128 f° 78r.

s'achève par une délibération consacrée à la liste des vingt-deux conditions posées par les États¹⁵²⁰.

Quant à la Navarre, l'ordre des délibérations y imprime sa marque sur la signification profonde du don gratuit puisque le règlement de l'assemblée, établi en 1669, prévoit ainsi que l'octroi de la donation est réalisé à la fin de la session, après satisfaction des plaintes et griefs des États par les commissaires du roi. En effet, tel que le dispose l'article premier du règlement, les États élisent des commissaires spéciaux chargés de « dresser les griefs et les plaintes »¹⁵²¹. Un rapport est ensuite fourni à l'assemblée qui, « oyant la lecture, les approuve, augmente ou diminue ainsi qu'elle juge à propos »¹⁵²². Ces griefs sont ensuite communiqués au roi ou à ses commissaires. Si l'assemblée n'est pas satisfaite, « elle retourne encore demander la réparation »¹⁵²³. La donation n'est accordée qu'ensuite : « Tout cella fait, lad[ite] assemblée octroye volontairement et gratuitement au Roy certaine somme d'argent quelque fois plus grande quelque fois moindre accommodée aux besoins de Sa Majesté »¹⁵²⁴.

Dans cette principauté pyrénéenne, les auteurs du rapport de 1789 sur le Cahier des Griefs observent que le « refus de procéder aux dons volontaires avant la réparation complète des griefs, est un moyen presque infaillible d'obtenir cette réparation, quand on saura en user avec sagesse et fermeté »¹⁵²⁵. Le consentement définitif à l'octroi est ainsi conditionné à la réparation des atteintes commises par le pouvoir royal à l'encontre des Fors du pays. C'est bien parce que l'assemblée est libre de donner ou non qu'elle peut se permettre de conditionner ainsi l'octroi, afin de faire pression sur le gouvernement. En effet, « puisque les États ont le droit de ne rien donner [...], ils ont à plus forte raison le droit de suspendre leurs donations jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu la réparation de tous leurs Griefs »¹⁵²⁶. Mieux, les rédacteurs du rapport dessinent un schéma institutionnel à l'avantage des États puisque, selon eux, le don gratuit demeure libre tandis que l'application du For est, elle, absolument exigible : les États « ne doivent pas ce qu'ils donnent, et le Roy leur doit la réparation de tous les Griefs ; car son serment l'oblige à réparer les torts et violences qui ont été faites à ses

¹⁵²⁰ Délibération en séance plénière du 10 avril 1661. Archives départementales de l'Hérault, C 7125, f° 276r-279r.

¹⁵²¹ Règlement des États de Navarre, 1669, ADPA, C 1529, chap. I, art. I, p. 1.

¹⁵²² *Ibid.*, p. 3.

¹⁵²³ *Ibid.*

¹⁵²⁴ *Ibid.*

¹⁵²⁵ « Rapport des commissaires nommés par délibération du 19 Juin dernier pour la rédaction du Cahier des Griefs » (Pau, 28 juin 1789), ADPA, C 1540, p. 197.

¹⁵²⁶ *Ibid.*, p. 197.

sujets »¹⁵²⁷. Ainsi, en 1639, les députés navarrais, ayant envoyé des émissaires auprès du roi afin d'obtenir la réparation des griefs, décident de s'abstenir de « faire de Donation jusqu'au retour du député »¹⁵²⁸. Cet ordre de délibérations maintient le caractère conditionnel de l'octroi du don gratuit navarrais, le contre-don réciproque étant nécessairement constitué, du point de vue des députés, de la réparation des contraventions au For. Ainsi, le don gratuit se présente comme un instrument de négociation et de pression au bénéfice du maintien du For.

L'approche maussienne du don contre-don semble donc correspondre, non seulement à la pratique du rachat, mais aussi à celle du don conditionné. Cette dernière concorde mal, en revanche, avec l'analyse proposée par Pierre Bourdieu (1930-2002). En effet, aux yeux de l'auteur de *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, le don authentique ne peut se concevoir que sans retour¹⁵²⁹. Ainsi, s'agissant du don et du contre-don, un laps de temps devrait nécessairement intervenir entre les deux actions, cet intervalle ayant pour fonction de « faire écran entre le don et le contre-don, et de permettre à deux actes parfaitement symétriques d'apparaître comme des actes uniques, sans lien »¹⁵³⁰. Or, les dons conditionnés, notamment ceux étudiés en Languedoc, procèdent au contraire d'une ferme volonté, de la part des États, de relier fondamentalement l'octroi (don) aux conditions, c'est-à-dire au contre-don attendu. Il existe en outre dans l'échange de dons, tel que pratiqué en Languedoc, une véritable unité de lieu et une relative unité de temps¹⁵³¹. Le fameux « intervalle » évoqué par Bourdieu n'existe donc pas de manière claire en l'espèce. Surtout, ce don des États étant « conditionné », les États octroient dans l'espoir explicite d'obtenir des concessions royales. Là encore, l'« incertitude » d'une réciprocité, constitutive de la logique du don chez Bourdieu, est absente. S'il existe en effet une incertitude quant à la réponse royale, il est patent que, sans promesse de contre-don, le don initial ne deviendrait pas réalité.

En outre, du don conditionné au contrat, il y a un pas que les députés de certaines assemblées d'États franchissent aisément. La réciprocité des dons et contre-dons,

¹⁵²⁷ *Ibid.*

¹⁵²⁸ *Ibid.*, p. 198.

¹⁵²⁹ « Si je peux vivre mon don comme un don gratuit, généreux, qui n'est pas estimé à être payé de retour, c'est d'abord parce qu'il y a un risque, si minime soit-il, qu'il n'y ait pas de retour (il y a toujours des ingrats), donc un suspense, donc une incertitude, qui fait exister comme tel l'intervalle entre le moment où l'on donne et le moment où l'on reçoit », Pierre BOURDIEU, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994, 251 p.

¹⁵³⁰ Neil MURPHY, « Ceremonial Entries and the Confirmation of Urban Privileges in France, c. 1350-1550 », in Jeroen DUINDAM, Sabine DABRINGHAUS, *The Dynastic Centre and the Provinces. Agents and Interactions*, Leiden-Boston, Brill, 2014, p. 177.

¹⁵³¹ Dans une même session, le moment de l'offre d'octroi avec conditions apposées n'est espacé que de quelques jours avec l'hypothétique acceptation royale par le truchement de ses commissaires.

l'énumération de conditions semblables à autant de stipulations, aiguissent le tropisme contractuel des juristes provinciaux. En décembre 1659, le consentement fiscal des États de Languedoc est, selon Arlette Jouanna, présenté comme constitutif d'un « contrat comportant des obligations réciproques »¹⁵³². S'appuyant sur l'exemple breton, le baron de Lanta, greffier de l'assemblée languedocienne, écrit à Mazarin que « toutes les fois que les États s'assemblent, ils passent un contrat avec le Roy qu'ils font ensuite vérifier dans le Parlement et dans la Cour des Comptes »¹⁵³³. Il est donc probable que la pratique bretonne ait inspiré les députés languedociens, les poussant à établir un document dressant la liste des conditions provinciales, enrichies de la réponse positive ou négative des commissaires du roi. C'est le cas, par exemple, des conditions apposées au don gratuit aux États de 1680, à Montpellier : le procès-verbal de la session porte ainsi, comme première condition, que :

... durant l'année 1681 et jusques aux Estats prochains il n'y aura aucun logement des gens de guerre dans la Province, quartier d'hyver, lieu d'assemblée ny de recrues tant de cavalerie que d'infanterie ny mesme des gardes de Monseigneur le gouverneur ou de messieurs les lieutenants de Roy et au cas qu'il y en ayt, Sa Maiesté en supportera la despense sur les deniers du don gratuit¹⁵³⁴.

À quoi répond positivement l'apostille suivante : « R. Accordé »¹⁵³⁵.

Ainsi, l'apposition de conditions au don gratuit imprime à la délibération d'octroi une dimension contractuelle. Certes, il n'y a guère de signature des « parties », seulement celle du président des États. Toutefois, les rédacteurs du procès-verbal des délibérations emploient volontiers le champ sémantique de l'accord de volontés. Par exemple, la huitième condition mise à l'octroi du don gratuit, le 27 décembre 1659, fait mention de « la somme de deux millions de livres accordée au Roy en l'année 1657 par forme de don gratuit conformemant au traicté fait aux Estatz le vingt quatriesme febvrier de la mesme année »¹⁵³⁶. La

¹⁵³² Arlette JOUANNA, « Un pouvoir provincial : les États de Languedoc », *loc. cit.*, p. 123.

¹⁵³³ Dom VIC et Dom VAISSETTE, *Preuves de L'Histoire général de Languedoc*, t. XIV de l'édition de Toulouse, Privat, 1872-1905, col. 645-646, cité par Arlette JOUANNA, « Traiter avec le roi... », *loc. cit.*, p. 278.

¹⁵³⁴ Délibération des États de Languedoc, 14 novembre 1680, ADH, C 7207, f° 8r. Voir aussi Arlette JOUANNA, « Traiter avec le roi... », *loc. cit.*, p. 277.

¹⁵³⁵ Il en va de même pour les trois autres conditions, à savoir le paiement, par le roi, du logement des troupes dans la ligne des étapes (seconde condition) ; l'impossibilité de lever des deniers sur la province, ses villes, communautés et habitants « en vertu d'aucuns edits bursaux, declarations, jussions et autres provisions du Conseil contraires a ses droits et libertez quand mesme ils seroient faits sur le general du Royaume » (troisième condition) ; et enfin la retenue, à titre de garantie, d'une somme de cent mille livre entre les mains du trésorier, « pour l'assurance et execution des differents articles » (quatrième condition). S'agissant de la retenue en garantie, voir parag. 2, II, B.

¹⁵³⁶ Huitième condition à l'octroi du don gratuit. Délibération des États de Languedoc, 27 décembre 1659, ADH, C 7125, f° 95r-100r.

quatorzième condition exige, elle, « la revocation d'une nouvelle declaration du Roy portant restablissemant du presidial de Mende quy a esté revocqué par autre declaration de Sa Majesté veriffiée au parlemant de Th[ou][ous]e en concequence du traicté fait aux Estatz en l'année 1648 avec Messieurs les commissaires du Roy »¹⁵³⁷.

Du reste, l'insertion d'apostilles n'est pas sans rappeler les capitulations négociées entre le roi et les cités conquises sous Louis XIV. Cette délibération montpelliéraine est d'ailleurs quasi-contemporaine de la capitulation de Strasbourg. Néanmoins, les apostilles languedociennes ne sont pas systématiques. On les découvre en 1663, sous la forme de réponses brèves lorsqu'elles sont positives (« Accordé ») ou plus longues si elles renvoient à un arrêt de Conseil. Par exemple, la vingtième condition mise au don gratuit porte que

... la declara[ti]on du Roy du 5e novembre 1661 et l'arrêt du Con[se]il donné le mesme jour portant au[g]manta[ti]on des droicts et taxes faictes sur tous les greffiers des juridictions royales du royaume n'aura lieu en Languedoc, conformément aux condi[ti]ons aposées aux dons gratuits des années precedentes et presente, et cependant que S. A. S. et Messieurs les au[tr]es commissaires presidens aux estatz donneront ord[onnan]ce portant surceance a l'execu[ti]on de lad. declara[ti]on et arrest avec la mainlevée des choses saisies¹⁵³⁸.

Les commissaires répondent alors que « les partyes se retireront devers le Roy, et cependant soubz le bon plaisir de Sa Majesté sera donné ord[onnan]ce portant surceance a toutes contraintes et mainlevée des saizies faictes, les propriétaires en demeurant chargés comme deposit[ai]res de justice ».

Les formules des apostilles sont nettement plus lapidaires en 1680, et cette pratique est continuée lors des sessions suivantes, en novembre 1681¹⁵³⁹ et en octobre 1682¹⁵⁴⁰. On note qu'en novembre 1688, les apostilles sont indiquées en marge¹⁵⁴¹ ; pratique abandonnée en novembre 1689, les conditions étant dépourvues d'apostilles¹⁵⁴². Ces dernières réapparaissent dans le procès-verbal du 31 octobre 1690¹⁵⁴³ puis disparaissent l'année suivante¹⁵⁴⁴ pour ne

¹⁵³⁷ Quatorzième condition à l'octroi du don gratuit. Délibération des États de Languedoc, 27 décembre 1659, ADH, C 7125, f° 95r-100r.

¹⁵³⁸ Vingtième condition à l'octroi du don gratuit. Délibération des États de Languedoc, 27 janvier 1663, ADH, C 7137, f° 131v.

¹⁵³⁹ Délibération des États de Languedoc, 27 novembre 1681, ADH, C 7213, f° 6v-7v.

¹⁵⁴⁰ Délibération des États de Languedoc, 29 octobre 1682, ADH, C 7214, f° 7v-8r.

¹⁵⁴¹ Délibération des États de Languedoc 4 novembre 1688, ADH, C 7248, f° 18v-19v.

¹⁵⁴² Délibération des États de Languedoc, 14 novembre 1689, ADH, C 7252, f° 7v.

¹⁵⁴³ Délibération des États de Languedoc, 31 octobre 1690, ADH, C 7255, f° 10r.

¹⁵⁴⁴ Délibération des États de Languedoc, 6 novembre 1691, ADH, C 7262, f° 9r.

réapparaître qu'épisodiquement au XVIII^e siècle, en 1712¹⁵⁴⁵ et en 1778¹⁵⁴⁶. On observe néanmoins leur résurgence en décembre 1760, aux États de Montpellier. C'est en tout cas ce qui ressort d'une requête des États, adressée à la fin du mois de décembre 1759 au Conseil d'État du roi, et citée par ce même Conseil d'État dans un arrêt du 29 mars 1760 :

Qu'enfin les Etats rappellent chaque année ces privileges lorsqu'ils accordent à Sa Majesté le don gratuit qu'elle leur fait demander par ses commissaires et qu'ils en font le troisieme article des conditions de leur deliberation qui porte que nulle imposition et levée de deniers ne pourront être faittes sur le général de la province ni sur les villes et comm[unau]tés en particulier, ni sur les habitants en vertu d'aucuns edits bursaux, declarations, jussions et autres provisions contraires à ses droits et libertés quand même elles seroient faittes sur le general du royaume¹⁵⁴⁷.

La requête des États précise que cette condition

... est acceptée ainsy que les autres par les sieurs commissaires de Sa Majesté qui mettent à la marge de chacune accordé, et qui de plus rendent une ordonnance pour accepter ses conditions en ces termes : Vû la deliberation cy dessus et les articles y contenus, nous au nom du Roy avons accepté le don gratuit de trois millions de livres dont nous avons fait la demande au nom de Sa Majesté pour être payée aux termes des impositions ; promettant de faire executer au nom du Roy le contenû en lad. deliberation conformement aux apostilles par nous mises à la marge desd. articles, que des lors il n'y a autre chose à considerer en Languedoc en matiere d'impositions que la demande faite aux États au nom du Roy, des secours que les besoins de l'Etat rendent necessaires et la deliberation que les Etats prennent sur cette demande, que cette forme est la seule qui ait été observée dans la province, qu'elle est la suite et la preuve de l'usage dans lequel ont toujours été les peuples du Languedoc de s'assembler pour s'imposer librement et volontairement les secours qu'ils accordoient à leur souverain et non en vertu d'aucuns edits burssaux et que c'est ce qui constitüe essentiellement le droit public de la province auquel il n'a été derogé par aucune loy ni accord qui y soit contraire¹⁵⁴⁸.

Ainsi donc, si le don conditionné observé en Languedoc est contractuel quant au fond, la forme est bien plus explicite en Bretagne. Dans cette province, en effet, « le mot de don gratuit emporte la liberté de faire des conditions », conduisant les États « à traiter avec les Commissaires que S. M. nomme pour les tenir »¹⁵⁴⁹. Non contents de conditionner l'octroi du

¹⁵⁴⁵ Délibération des États de Languedoc, 1^{er} décembre 1712, ADH, C 7362, f^o 9v-10r.

¹⁵⁴⁶ Délibération des États de Languedoc, 5 novembre 1778, ADH, C 7600, f^o 25-26.

¹⁵⁴⁷ Extrait des registres du Conseil d'État du roi, cité à l'appui d'une délibération des États de Languedoc, séance du 6 décembre 1760, ADH, C7523, f^o 26v-33v.

¹⁵⁴⁸ *Ibid.*

¹⁵⁴⁹ *Lettre de la noblesse de Bretagne à SAR Mgr le duc d'Orléans régent*, 1717, 12 p., ADIV, C 2800 (non folioté).

don gratuit, les députés bretons prennent ainsi l'habitude, au premier quart du XVII^e siècle, de passer un contrat en bonne et due forme avec les commissaires du roi.

Paragraphe 2 : La construction institutionnelle du contractualisme secondaire

La pratique contractuelle provinciale aboutit, en Bretagne, à la conclusion d'accords tout à fait originaux : les « contrats des États ». Leur signature est un enjeu majeur des tenues de l'assemblée des trois ordres, et se fait par étapes (I).

Mêlant clauses rituelles et circonstanciées, le contrat des États offre un contenu à la fois technique et symbolique, participant d'un renouvellement périodique de l'union politique franco-bretonne (II).

I. La formalisation des « contrats des États »

Fruit d'un long processus de négociations, la construction du contrat des États ou l'élaboration de conditions au don gratuit occupent plusieurs séances de l'assemblée des États (A). Une fois un accord trouvé entre députés et commissaires du roi, le contrat est solennellement conclu puis ratifié par le souverain, et ainsi rattaché à l'œuvre plus large de législation royale (B).

A. Les étapes de négociation du contrat des États

La conclusion d'accords, sous forme de « contracts » ou d'autres actes marqués par la sémantique contractuelle entre la Couronne et les États n'est pas un phénomène nouveau dans la Bretagne du Grand Siècle, comme en témoigne le fait qu'à Nantes, en 1561, des articles sont « conclus » entre le roi et les États¹⁵⁵⁰.

Il faut cependant distinguer entre les rachats épisodiques, ponctuels par nature, et la conclusion systématique d'un « contrat des États ». C'est en Bretagne que cette dernière pratique se développe, parallèlement à l'essor du don gratuit. L'octroi régulier de ce dernier suscite en effet la formalisation méthodique d'un contrat, point d'orgue et final de chaque

¹⁵⁵⁰ En 1561, la négociation prend la forme de dix requêtes provinciales (des « remontrances délibérées » par les députés, formant projet des « articles » conclu à Nantes le 28 septembre 1561) et de réponses royales inscrites immédiatement après. La succession des clauses donne à l'acte - dont une version imprimée a pu être établie par Charles de Lalande de Calan en 1908 - l'apparence d'une convention. L'emploi du verbe « conclure », enfin, achève de souligner la tendance contractuelle ici à l'œuvre, ADIV, C 3145). Voir Charles de LALANDE DE CALAN, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne...*, op. cit., t. I, p. 146-147.

session¹⁵⁵¹. S'il y a contrat, c'est parce que le roi ne peut se contenter des subsides ordinaires, tels les fouages. Aux yeux d'Henri Sée, le contrat n'est pas simplement le véhicule, l'instrument de l'obtention par le roi de subsides ordinaires ; il *est* « une forme de subsides extraordinaires »¹⁵⁵².

Dès 1614, date du premier don gratuit, un accord est conclu, comme le montre le *Précis des délibérations* qui rapporte que, le 25 août de cette année, les États envoient « une deputation de deux de chaque ordre pour passer Contrat avec le chancelier au sujet de ces dons »¹⁵⁵³. En 1616, on parle encore de « contrat » : devant une demande de subsides pour défrayer le roi de son voyage, les États demandent d'abord la satisfaction de conditions puis, le 2 novembre, « on charge les députés en Cour d'offrir au Roi 400 000 livres payables en deux ans aux conditions portées par cette offre suivant lesquelles ils passeront Contrat, mais en cas de refus d'une seule de ces conditions, ils déclareront ne pouvoir entrer en aucunes offres »¹⁵⁵⁴. La forme contractuelle est définitivement adoptée à partir de 1617, soulignent Xavier Godin et Dominique Le Page : « à partir de cette date, contre le versement annuel d'un don gratuit, les États obtiennent, lors de chaque session, la signature d'un contrat qui les autorise à lever les impôts nécessaires à l'exécution de leurs engagements et qui précise les promesses faites par les commissaires du roi »¹⁵⁵⁵. La conclusion du contrat de 1617 s'explique par l'efficacité des États à « mobiliser à plusieurs reprises des capitaux importants, que ce soit pour racheter des offices, des portions du domaine aliéné ou pour faire face à des demandes extraordinaires de la monarchie »¹⁵⁵⁶.

S'instaure alors « un dialogue régulier »¹⁵⁵⁷, aux termes duquel « les deux parties [semblent] gagnantes »¹⁵⁵⁸ : la monarchie obtient de l'argent frais, et la province la liberté quant au choix des moyens de payer ledit don, c'est-à-dire par le truchement d'impositions indirectes portant sur les boissons (impôts et billots)¹⁵⁵⁹. Au début du XVII^e siècle, il semble

¹⁵⁵¹ Voir Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, *op. cit.*, p. 32. Voir aussi Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 33.

¹⁵⁵² Henri SÉE, *Les États de Bretagne au XVI^e siècle*, *op. cit.*, p. 70.

¹⁵⁵³ *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. v, p. 1.

¹⁵⁵⁴ *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. v, p. 2.

¹⁵⁵⁵ Dominique LE PAGE et Xavier GODIN, « Les États de Bretagne sous l'Ancien Régime... », *loc. cit.*, p. 36

¹⁵⁵⁶ Dominique LE PAGE, « Au nom de qui parlaient les États de Bretagne ? », *loc. cit.*, p. 359.

¹⁵⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁵⁹ Ce choix de financer le don gratuit par les taxes sur les boissons, « plus indolores mais aussi plus inégalitaires », plutôt que l'impôt direct, date du début du XVII^e siècle. Pourtant, d'autres provinces optent pour des solutions différentes, à l'instar du Dauphiné qui, dans les années 1620, remplace la taille personnelle par la taille réelle. En Bretagne, lorsque le billot ne suffira plus, on lèvera des fouages extraordinaires afin de

que l'assemblée bretonne aborde la négociation du contrat avec détermination, comme l'illustre la délibération du 7 novembre 1617 lors de laquelle les États, pourtant pressés d'acquiescer sur le don, prennent le temps de députer « pour savoir précisément ce que les Commissaires du Roy accorderont »¹⁵⁶⁰.

Une fois les parties d'accord sur l'octroi du don gratuit, il reste à dresser le contrat. En Bretagne, les États envoient une députation, auprès des commissaires, proposer au roi les conditions déjà établies par une commission de six membres de chaque ordre¹⁵⁶¹. Cela suscite parfois le débat ; ainsi aux États de 1621, où les négociations portant sur le don gratuit avaient déjà été mouvementées¹⁵⁶². Cinq députés sont envoyés auprès du duc de Vendôme, gouverneur de la province. Si les émissaires des États arrivent leur projet à la main, Vendôme a lui aussi préparé sa version et tente d'en « faire signer un dressé comme il lui a plu »¹⁵⁶³. Le désaccord n'est toutefois que temporaire, les commissaires du roi exhortant la députation des États de « ne point desespérer ». Le lendemain, cette dernière propose un nouveau contrat dont le contenu est autorisé par l'assemblée. Ce projet, présenté le 26 juillet aux commissaires du roi, est accepté le 27¹⁵⁶⁴.

En 1661, la députation de négociation du contrat est envoyée le lendemain de la délibération d'octroi¹⁵⁶⁵. Les émissaires des États doivent « conserver les privileges de la province » et présenter au roi les articles du contrat¹⁵⁶⁶. À ces efforts, le roi répond « qu'il faudroit que [l'assemblée] eût bien changé, si elle ne se ressouvenoit pas de la promptitude avec laquelle la province lui avoit accordé le don gratuit et qu'elle conservera ses privileges et

contribuer au financement du don gratuit. Voir Dominique LE PAGE, « Au nom de qui parlaient les États de Bretagne ? », *loc. cit.*, p. 374.

¹⁵⁶⁰ *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. v, p. 3.

¹⁵⁶¹ C'est le cas aux États de 1619, lors de la délibération du 8 octobre. La commission des États a été nommée trois jours plus tôt. Voir le *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. v, p. 4.

¹⁵⁶² Le 6 juillet 1621, les commissaires du roi demandent six cent mille livres de don gratuit. L'offre des États est nettement inférieure (quatre cent mille livres), les députés ne comptant pas accorder la somme demandée, considérée comme excessive. L'assemblée déclare en effet ses intentions aux commissaires : « revoquer les etapes à ce que le peuple soit soulagé de cette incommodité et [...] s'il lui plait d'accepter l'offre, et accorder les conditions qui leur ont été proposées purement et simplement qu'il ne sera pas delibéré en l'assemblée quelque legere somme outre celle de quatre cent mille livres », registre des États de Bretagne, délibération du 13 juillet 1621, ADIV, C 2650, p. 49. Les députés promettent néanmoins de « faire un dernier effort » et d'augmenter leur offre de don gratuit, « si les Commissaires du Roy satisfont entierement aux conditions proposées », ADIV, C 2650, p. 51. En définitive, les États démordent légèrement de leur intransigeance, et acceptent de porter leur offre à quatre cent cinquante mille livres, somme acceptée par les commissaires du roi et ouvrant la voie au processus de formalisation du contrat des États *stricto sensu*. Voir également BMR - Champs libres, Ms. 1008/0, f° 229-230.

¹⁵⁶³ Délibération des États de Bretagne, 24 juillet 1621, *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, Fonds du comte René-Jean de Botharel du Plessis, t. III, p. 384.

¹⁵⁶⁴ *Ibid.*, p. 385.

¹⁵⁶⁵ Registre des États de Bretagne, délibération du 3 septembre 1661, ADIV, C 2656, p. 388.

¹⁵⁶⁶ Registre des États de Bretagne, délibération du 3 septembre 1661, ADIV, C 2656, p. 389.

fera toute la grace possible »¹⁵⁶⁷. La bienveillance du souverain étant tenue pour acquise, ces messieurs des États peuvent donc se séparer en chambres particulières, c'est-à-dire par ordre, afin de discuter des articles à insérer dans le contrat¹⁵⁶⁸.

L'assemblée est à l'initiative du contrat et travaille à sa rédaction. Les registres des délibérations montrent que les articles sont « proposés » par les États, puis « accordés » par le roi¹⁵⁶⁹. Afin d'accélérer la formalisation du contrat, les États suspendent parfois toute autre activité, se concentrant ainsi sur l'adoption et la communication des articles au souverain. En septembre 1661, le travail dans les chambres, par ordre, mobilise les députés les 7 et 8 septembre ; ce n'est que le 9 qu'une nouvelle députation présente le projet aux commissaires du roi. Le contrat est prêt, mais les députés arrêtent que « le contrat ne sera point signé que le fonds pour le paiement du don gratuit fait à S. M. ne soit trouvé »¹⁵⁷⁰. Sur le théâtre, le lendemain, les députés ordonnent à leurs émissaires de « retourner vers monseigneur le Mareschal et M[essieu]rs les autres commissaires du sa Majesté pour les prier de leur faire obtenir un arrêt en commandement dans lequel les modifications accordées seront mentionnées »¹⁵⁷¹. Les États décident cependant qu'on « travaillera incessamment au fonds pour ensuite de ce parvenir à la signature du contrat »¹⁵⁷². Derniers détails des articles du contrat, et obtention des fonds destinés au don gratuit : voilà ce qui occupe les États en fin de session. Les moyens proposés pour le paiement du don sont ensuite conférés avec les commissaires du roi¹⁵⁷³.

En outre, le souverain s'intéresse de près au contenu du contrat. Il demande parfois, durant la tenue, l'insertion d'un article. Depuis le camp de Lille, en août 1667, Louis XIV

¹⁵⁶⁷ Registre des États de Bretagne, délibération du 6 septembre 1661, ADIV, C 2656, p. 392.

¹⁵⁶⁸ *Ibid.*

¹⁵⁶⁹ Registre des États de Bretagne, délibération du 7 septembre 1661, ADIV, C 2656, p. 396-397.

¹⁵⁷⁰ Registre des États de Bretagne, délibération du 9 septembre 1661, ADIV, C 2656, p. 400.

¹⁵⁷¹ Registre des États de Bretagne, délibération du 10 septembre 1661, ADIV, C 2656, p. 401.

¹⁵⁷² *Ibid.*

¹⁵⁷³ Pour mener à bien cette mission, les représentants des trois ordres arrêtent, le 12 septembre, qu' « on redoublera les foyages en 1662 et 1663 1664 et 1665 et que led[it] dedoublement soit payé par les propriétaires des terres », registre des États de Bretagne, délibération du 12 septembre 1661, ADIV, C 2656, p. 404. Ils décident aussi de lever pour les années 1664 et 1665, outre les quatre sols, un sol par feu sur le devoir. Aussi, le lendemain, les présidents des ordres députent auprès des commissaires du roi, afin de conférer avec eux des fonds pour lever le don gratuit, délibération du 13 septembre 1661, ADIV, C 2656, p. 406. Le 14 septembre, le Maréchal de La Meilleraye entre aux États ; ces derniers délibèrent sur ses propositions et décident à nouveau de députer par devers lui, afin de le prier « d'assister l'assemblée de ses lumières pour parvenir à l'examen du fonds ». Cette affaire réglée, on députe quelques jours plus tard - le 18 septembre - vers les commissaires du roi pour l'examen des contraventions au précédent contrat. Les députés ainsi nommés ont pour charge « de prier [...] les commissaires de signer les modifications accordées pour l'édit des cinquante sols par tonneau pour l'assurance des États », ADIV, C 2656, p. 431. Ces modifications sont accordées par les commissaires, voir délibération du 19 septembre 1661, ADIV, C 2656, p. 434.

envoie ainsi aux États de Vannes une commission demandant l'insertion d'une clause dans le contrat¹⁵⁷⁴. Comme le rappellent les requérants, cette commission porte que l'assemblée fasse

... mettre un article dans votre Contrat de l'année presente 1667 par lequel il sera expressément porté, que conformément à la susdite Commission, les deniers de la ferme desdits Impots et Billots, seront actuellement portez à la recepte generale des Finances, à commencer au mois de Ianvier de l'année prochaine 1668 pour estre ensuite par le Receveur general des Finances de Bretagne, qui sera en exercice ladite année, incessamment portez et voitez à l'espargne, dont il comptera à la Chambre des Comptes à Nantes, ainsi qu'il s'est de tout temps pratiqué¹⁵⁷⁵.

À l'instar des capitulations, l'emploi des apostilles est fréquent en Bretagne. Par exemple, en octobre 1657, les États députent auprès des commissaires, les suppliant « d'accorder les Conditions qui leur ont été proposées et leurs apostilles ». Cette réponse obtenue, il est ensuite fait lecture, devant l'assemblée, « des conditions qu'on pretend mettre au contrat et ses reponses sur icelles apostillées de la main de monseigneur le Maréchal »¹⁵⁷⁶.

Le résultat final du contrat est le fruit d'un compromis, reflétant les tensions entre les exigences de deux parties. De part et d'autre, des moyens de pression sont employés afin de faire basculer le rapport de forces. Si, au premier XVII^e siècle, ce sont les États qui menacent de clore l'assemblée avant que d'accorder le don si les conditions proposées ne sont pas accordées, la situation s'inverse sous Louis XIV¹⁵⁷⁷. Par exemple, en novembre 1657, l'absence d'avances du don gratuit empêche la conclusion du contrat. La Meilleraye désirant « reconnoitre que l'on fit quelque avance », les commissaires ne peuvent signer le contrat en l'état¹⁵⁷⁸. Quoiqu'augmentant son offre, l'assemblée persiste à vouloir octroyer sans avance. Les commissaires menacent à plusieurs reprises de séparer l'assemblée sans que le contrat n'ait été conclu¹⁵⁷⁹. Les trois ordres ont beau insister sur « la nécessité de la signature du

¹⁵⁷⁴ Cette commission royale fait suite à la requête de deux receveurs généraux des finances nommés Yves et Claude de Santodomingue. Ces derniers se fondent donc sur cette commission royale pour solliciter l'insertion de cette clause dans le contrat négocié dans le même temps aux États.

¹⁵⁷⁵ *Requête de Yves et Claude de Santodomingue, receveurs généraux en Bretagne, demandant l'insertion d'un article dans le contrat des États de l'année 1667*, s. l. n. d., p. 2.

¹⁵⁷⁶ Registre des États de Bretagne, délibération du 26 octobre 1657, ADIV, C 2656, p. 85.

¹⁵⁷⁷ Le 3 janvier 1623, les États envoient à nouveau leurs émissaires auprès des commissaires du roi, « pour les prier de venir clore l'assemblée puisqu'ils n'ont pas voulu accepter les offres aux conditions proposées par les Etats et leur declarer que les députés en Cour les feront au Roi ». Cette pression est payante, puisque « peu de temps après, sur leur reponse, les Etats autorisent leurs deputés a passer Contrat aux conditions arrêtées dans l'assemblée », *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, op. cit., t. v, p. 11.

¹⁵⁷⁸ Registre des États de Bretagne, délibération du 19 novembre 1657, ADIV, C 2656, p. 125.

¹⁵⁷⁹ Registre des États de Bretagne, délibération du 23 novembre 1657, ADIV, C 2656, p. 130. Voir aussi la délibération du 24 novembre 1657, ADIV, C 2656, p. 131.

contrat avant de délibérer sur l'avance »¹⁵⁸⁰, le gouverneur ne peut « s'écarter de ses ordres »¹⁵⁸¹. Si, le 9 novembre, on s'est accordé tant sur le montant du don que sur les conditions¹⁵⁸², la question de l'avance demeure vive et les menaces de dissolution réitérées les 24, 25 et 26 novembre. Le Maréchal propose même « laisser en blanc dans le contrat les termes de paiement du don gratuit ; mais les États persistent dans leur offre jusqu'au 29 ». L'assemblée octroie alors deux millions cent mille livres sans avance, précisant ne les offrir « qu'à condition que le Contrat sera signé »¹⁵⁸³. Cette concession des commissaires permet au contrat d'être signé, le Maréchal promettant de le faire « aussitôt que sa santé le permettra »¹⁵⁸⁴.

Les États se contentent parfois d'une satisfaction partielle de leur projet de contrat. En 1669, alors que le montant du don a déjà été délibéré, les commissaires accordent les propositions d'articles au contrat, « a la reserve de trois ; sçavoir celui des impôts et billots, celui touchant les bois qu'on prend pour la construction des vaisseaux du Roy et le dernier touchant la reunion du domaine »¹⁵⁸⁵. Le lendemain, l'assemblée, résignée, s'en tient « aux reponses faites par Messieurs les commissaires sur les articles proposés pour le contrat »¹⁵⁸⁶.

L'heure est alors à la conclusion solennelle de l'accord, puis à sa ratification par lettres patentes royale.

B. Conclusion et ratification du contrat des États

Formellement, le contrat est passé entre les commissaires du roi, qui agissent au nom du souverain et les membres de la commission des contraventions, pourvus par les États de la capacité de contracter en leur nom¹⁵⁸⁷. Aussi arrive-t-il que les députés insistent auprès des premiers afin qu'ils confirment l'étendue de leurs pouvoirs. Ainsi, en juillet 1621, des envoyés des États de Bretagne leur demandent s'ils « ont pouvoir de satisfaire les Etats sur leurs sujets de plaintes »¹⁵⁸⁸. Les commissaires affirment, « pour ce qui etoit des pouvoirs,

¹⁵⁸⁰ Registre des États de Bretagne, délibération du 26 novembre 1657, ADIV, C 2656, p. 134.

¹⁵⁸¹ Registre des États de Bretagne, délibération du 26 novembre 1657, ADIV, C 2656, p. 135.

¹⁵⁸² Vincent GALLAIS, « Culture et information royale au Grand Siècle... », *loc. cit.*, p. 142.

¹⁵⁸³ *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. v, p. 31.

¹⁵⁸⁴ *Ibid.*

¹⁵⁸⁵ Registre des États de Bretagne, délibération du 15 octobre 1669, ADIV, C 2657, p. 370.

¹⁵⁸⁶ Registre des États de Bretagne, délibération du 16 octobre 1669, ADIV, C 2657, p. 373.

¹⁵⁸⁷ Ainsi lors des États de 1620, *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. III, p. 384.

¹⁵⁸⁸ Registre des États de Bretagne, délibération du 8 juillet 1621, ADIV, C 2650, p. 33.

qu'ils en avoient de bons et bien amples, au moyen desquels les Etats pouvoient traiter assurément avec eux »¹⁵⁸⁹. Le procédé, qui est inédit, choque le premier président du parlement, Étienne I^{er} d'Aligre, lequel trouve « fort étrange qu'on le traitât autrement et d'une autre façon que ceux qui l'avoient précédé en pareille commission auxquels l'on avoit jamais demandé leurs pouvoirs, et que si quelqu'un de cette assemblée les veut voir en particulier et par conférence amiable, il les leur fera voir, surquoy délibéré »¹⁵⁹⁰.

Lorsque les négociations s'éternisent, le roi presse de conférer et signer le contrat. Ces pressions peuvent prendre la forme d'un délai imposé aux États¹⁵⁹¹. En outre, certains témoignages indiquent que la conclusion de l'accord est parfois facilitée par l'envoi de présents au gouverneur de la province¹⁵⁹². *In fine*, le contrat est conclu au lieu de séjour du gouverneur ou de l'intendant¹⁵⁹³. L'accord est ensuite lu à haute voix devant l'assemblée et « ratifié » par elle¹⁵⁹⁴.

Deux expéditions du contrat sont signées par le commandant en chef de la province et par les commissaires du roi et des États. En outre, un exemplaire - sans valeur - est signé par l'intendant, attestant que ce dernier n'est pas l'une des parties aux contrats, mais un tiers. Le document authentique, ayant valeur d'original, est celui qui est signé par le président de l'assemblée. Il est conservé par les secrétaires du roi, qui en font une expédition pour en obtenir des lettres patentes de ratification. À compter du milieu du XVII^e siècle, c'est ce texte, expédié par les secrétaires du roi, que l'on retrouve fréquemment imprimé¹⁵⁹⁵.

Après la conclusion du contrat par les députés et commissaires, il faut encore obtenir la ratification royale. Les députés en cour sont donc chargés d'obtenir des lettres de

¹⁵⁸⁹ Registre des États de Bretagne, délibération du 9 juillet 1621, ADIV, C 2650, p. 40.

¹⁵⁹⁰ Registre des États de Bretagne, délibération du 9 juillet 1621, ADIV, C 2650, p. 40-41.

¹⁵⁹¹ Ainsi, en mars 1765, « les Commissaires du Roy font déclarer que si les Etats veulent passer avec eux le Contrat accoutumé, son intention est que dans les vingt-quatre heures ils prennent une délibération définitive pour autoriser leurs députés à le signer avec ses Commissaires », *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, t. III, p. 412.

¹⁵⁹² Une lettre de Mme de Sévigné indique ainsi qu'aux États de 1671, « le contrat de notre province avec le roi fut signé vendredi, mais auparavant on donna 2000 louis d'or à Mme de Chaulnes, et beaucoup d'autres présents », lettre de Mme de Sévigné, n° 135, 30 août 1671, citée par Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne...*, *op. cit.*, t. V, p. 111.

¹⁵⁹³ Le contrat de 1663 est ainsi conclu le 26 septembre à Nantes, en l'hôtel où séjourne le duc de La Meilleraye, voir l'imprimé du *Contract passé en la ville de Nantes en l'Année 1663. Entre Messieurs les Commissaires du Roy, et Messieurs les Estats de Bretagne*, ADIV, C 3154, f° 117r.

¹⁵⁹⁴ À propos de la tenue de 1583, Charles de Lalande de Calan indique que « par délibération du 26 novembre signée Louis Buet, les États ratifient tout ce qui a été fait par leurs députés, le contrat passé avec le roi, la pancarte des devoirs, l'imposition de 40 s. par feu, la subvention de 12 508 écus sur les villes et bourgs », Charles de LALANDE DE CALAN, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne...*, *op. cit.*, t. II, p. 207.

¹⁵⁹⁵ C'est le cas, par exemple, du contrat de Saint-Brieuc de 1659, *Contrat passé en la ville de Saint Brieuc en l'année 1659. entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des Estats de Bretagne*, 1659, 12 p.

ratification du roi¹⁵⁹⁶, cette mission étant expressément prévue par les mémoires dressés par l'assemblée à l'attention du procureur en cour et des députés en cour¹⁵⁹⁷. Chaque tenue voit l'assemblée demander aux députés en cour, véritables ambassadeurs des États auprès du pouvoir central, de s'acquitter de cette mission¹⁵⁹⁸. Une fois le contrat approuvé et signé par les commissaires du roi, un double est déposé au Greffe des États, une minute en est dressée et remise aux secrétaires de la Chancellerie du roi qui délivre alors une grosse permettant à l'assemblée de solliciter du souverain l'obtention de lettres patentes de ratification¹⁵⁹⁹. Il convient de noter que la version définitive du contrat, qui fera ensuite l'objet d'une impression, est dressée par les conseillers notaires et secrétaires du roi. Dans l'intervalle situé entre la conclusion du contrat et sa ratification royale, les États chargent leur syndic de s'opposer aux levées, celles-ci ne pouvant être valablement effectuées qu'une fois le contrat dûment ratifié par le roi¹⁶⁰⁰. Ainsi, si le don gratuit est à l'origine du contractualisme secondaire, les formalités construites autour de ce dernier enserrant progressivement l'octroi du don. En construisant ainsi le contrat des États, les députés sanctuarisent le caractère conditionnel du don.

En outre, la ratification royale permet d'annexer le contrat à la législation royale. Rêvetu de lettres patentes, l'accord est enregistré par le parlement de Rennes et la chambre des comptes de Nantes¹⁶⁰¹. Le contractualisme secondaire est ainsi marqué par deux temps : celui de l'accord puis celui des lettres de ratification. Les caractéristiques des actes édictaux du roi sont présentes dans les lettres de ratification du contrat¹⁶⁰². Ces lettres rappellent systématiquement que ses commissaires ont conclu le contrat « selon les Pouvoirs et Commissions que Nous leur en avons données », et que ceux des États se sont engagés, eux,

¹⁵⁹⁶ *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. III, p. 384.

¹⁵⁹⁷ Article 6 du mémoire pour les députés et procureur syndic en cour, États de Bretagne de 1764, ADIV, C 2830.

¹⁵⁹⁸ Voir par exemple, les délibérations du 31 octobre 1748, du 5 novembre 1750, du 12 octobre 1752, du 26 octobre 1754, du 12 décembre 1756, du 24 décembre 1758, du 15 septembre 1760 ou encore du 8 septembre 1762 (*Ibid.*, p. 408).

¹⁵⁹⁹ Délibération du 26 novembre 1748 (*Précis des délibérations des États...*, *op. cit.*, t. III, p. 408). Voir aussi la délibération du 5 mars 1769 (*Ibid.*, p. 413).

¹⁶⁰⁰ Délibération des États de Bretagne, 3 septembre 1630, *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, Fonds du comte René-Jean de Botharel du Plessis, t. III, p. 388.

¹⁶⁰¹ Dominique LE PAGE et Xavier GODIN, « Les États de Bretagne sous l'Ancien Régime... », *op. cit.*, p. 36 : Voir Armand REBILLON, *Les États de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 33.

¹⁶⁰² C'est du moins l'avis de Jean-Baptiste-René ROBINET, *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique ; ou Bibliothèque de l'homme-d'état et du citoyen*, Londres, chez les Libraires associés, 1779, p. 468.

« selon le Pouvoir qu'ils en avoient de leur Corps »¹⁶⁰³. Il ne s'agit alors, précise le souverain, que d'une promesse, ratifiée par lui après examen en son Conseil¹⁶⁰⁴. Se rangeant à l'avis de ce dernier, le roi approuve le contrat, usant ici de formules typiques du travail de chancellerie : outre le pluriel de Majesté et l'ordre donné aux cours souveraines de procéder à l'enregistrement des lettres, l'expression du bon plaisir marque ici l'empreinte du souverain législateur¹⁶⁰⁵.

Cependant, les États assurent que le souverain ne peut, de son propre chef, modifier le contenu du contrat. Le *Précis des délibérations* rapporte ainsi que, le 13 novembre 1617, « les États ratifient le Contrat que leurs députés viennent de passer à condition et non autrement que le Roy l'acceptera en toutes ses parties sans quoi ils le déclareront nuls »¹⁶⁰⁶. À l'instar de la diplomatie édictale, le roi ordonne que « le contenu en icelui [du contrat] » soit gardé et observé « de point en point selon la forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu ». En faisant envoyer les lettres patentes d'agrément par devers le parlement et la chambre des comptes, le roi promet « de faire garder [le contrat] par tous ceux et ainsi qu'il appartiendra »¹⁶⁰⁷. Ces lettres de ratification sont exécutoires, leur rédaction précisant que « la grosse [du contrat] est cy-attachée sous le contre-scel de nostre chancellerie »¹⁶⁰⁸.

Le roi, généralement absent des tenues, n'intervient personnellement et directement qu'à travers la ratification. Cette étape est rendue nécessaire précisément par l'éloignement physique, par son absence à la tenue et par la participation de ses commissaires qui le représentent et agissent en son nom. Auparavant, ce n'est pas sa signature qui apparaît ni sa promesse ou sa parole qui sont en jeu, mais bien celles de ses commissaires, qui sont à la fois fonctionnaires, ambassadeurs et négociateurs. À la fois souverain législateur et contractant -

¹⁶⁰³ Lettres patentes de ratification du contrat des États de Bretagne (tenue de Nantes, 1657), datées du 8 janvier 1658, citées dans *Contrat passé en la ville de Saint Brieu en l'année 1659 entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des Estats de Bretagne*, s. l., 1659, p. 11. Voir aussi les lettres de ratification du contrat des États de Bretagne (tenue de Nantes, 1722), citées dans le *Recueil de titres concernant les Droits, Franchises et Libertez du Pays et Duché de Bretagne au sujet des Evocations, principalement en première Instance*, Rennes, Vatar, 1786, p. 89-90.

¹⁶⁰⁴ « Pour ces causes, et autres à ce Nous mouvans, apres avoir fait voir et examiner de mot à mot ledit Contrat en nostre Conseil » (*Ibid.*).

¹⁶⁰⁵ « De l'advis d'iceluy, l'avons agréé, approuvé et ratifié, comme nous l'agréons, approuvons et ratifions par ces presentes, signées de nostre main, et promettons le garder, faire garder et observer par tous ceux et ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en Mandement à nos aimez et féaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Rennes, et Chambre de nos Comptes à Nantes, que ledit Contrat, avec les dépendances, ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en iceluy faire garder et observer de point en point, selon la forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu. Car tel est nostre plaisir » (*Ibid.*).

¹⁶⁰⁶ *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. v, p. 3.

¹⁶⁰⁷ Lettres de ratification du contrat des États de Bretagne (1722), citées dans le *Recueil de titres concernant les Droits, Franchises et Libertez...*, *op. cit.*, p. 89-90.

¹⁶⁰⁸ La grosse étant la version de l'acte copiée sur parchemin pour être délivrée aux parties.

par le truchement de ses commissaires -, le roi n'agit donc directement qu'au moment de la ratification, se passant alors de la médiation de ses agents.

Ces différentes phases sont rappelées par les députés bretons, dans un mémoire datant du 31 mai 1788, afin que le roi mesure pleinement combien il a engagé sa parole et sa majesté, à la fois par la promesse donnée lors du contrat et par ses lettres de ratification :

En ratifiant vous-même les clauses de l'accord ; par des lettres signées de votre main, enregistrées en votre Parlement ainsi qu'en votre chambre de comptes, vous vous êtes obligé de les faire garder par tous ceux et ainsi qu'il appartiendrait. Vous avez ordonné, aux magistrats qui composent ces deux cours souveraines, de faire lire, publier et registrer, et le contrat et la ratification qui l'agrée et l'approuve. Vous leur avez enjoint de garder de point en point le contenu en icelui, selon sa forme et teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu¹⁶⁰⁹.

Les lettres de ratification sont scellées de cire jaune sur double queue de parchemin¹⁶¹⁰. L'acte unilatéral appartient ainsi à la sous-catégorie des actes de portée transitoire, à l'instar des déclarations royales ou encore des provisions d'offices¹⁶¹¹. Leur application dans le temps est bornée, puisqu'elles ne font qu'entériner un contrat renégocié tous les deux ans. La couleur même du scellement royal, faisant écho à la périodicité des tenues de l'assemblée provinciale, atteste de l'intrinsèque précarité du contrat des États.

Quant à la procédure d'enregistrement du contrat, elle évolue peu, hormis quelques détails de pure forme. Ainsi, à compter de 1779, l'enregistrement du contrat (portant rachat de l'impôt de quatre sols pour livre, au moyen d'une somme de quatre millions) par la chambre des comptes doit se faire « non plus sur parchemin, comme elle l'avait fait jusqu'alors, car des lettres patentes venaient de lui prescrire l'usage du papier et des chiffres arabes, au lieu des chiffres romains qu'on avait toujours employés, avant 1779, pour dater les actes publics »¹⁶¹². Après l'enregistrement, des exemplaires du contrat, des lettres de ratification, des arrêts d'enregistrement, mais aussi la liste des députés, sont conservés par le greffier des États¹⁶¹³.

¹⁶⁰⁹ Mémoire présenté au roi, à Versailles, le 31 août 1788, par MM. les cinquante-trois députés des trois ordres de la province de Bretagne, *AP*, t. I, p. 520.

¹⁶¹⁰ Ainsi que l'indiquent les éditions imprimées desdites lettres, comme par exemples celles citées dans *Contrat passé en la ville de Saint Briec en l'année 1659 entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des Estats de Bretagne*, s. l., 1659, p. 11.

¹⁶¹¹ Les actes ayant valeur perpétuelle sont, quant à eux, scellés de cire verte : il s'agit alors des actes les plus importants de l'administration générale du royaume) sur laes de soie rouge et verte. Voir Bernard BARBICHE, « Sceaux royaux », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, p. 1127.

¹⁶¹² Hyacinthe DE FOURMONT, *Histoire de la chambre des comptes de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 259.

¹⁶¹³ Jean-Baptiste-René ROBINET, *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique...*, *op. cit.*, p. 468.

Et si le document original du contrat conclu entre commissaires du roi et des États est toujours un manuscrit, cette convention fait aussi l'objet, à compter du milieu du XVII^e siècle, d'une impression¹⁶¹⁴. Cette tendance est nettement observable à partir des années 1660. En effet, le contrat des États de Saint-Brieuc¹⁶¹⁵, conclu en 1659, est imprimé, comme le seront les suivants¹⁶¹⁶. L'impression des contrats constitue l'un des rares moyens de faire connaître au public le fruit des négociations des États, la diffusion imprimée des délibérations étant interdite sur décision de l'intendant Feydeau¹⁶¹⁷. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, on recense une petite dizaine de maisons ayant imprimé des contrats des États, presque toujours à Rennes, parfois à Vannes¹⁶¹⁸. Pourtant, en théorie, les actes officiels de la Couronne ne peuvent être imprimés que par des artisans patentés. À Rennes, c'est l'imprimeur Vatar qui détient ce monopole. Cela n'empêche pas ses concurrents de tenter leur chance et de publier ces actes qui, par leur portée politique, sont susceptibles d'intéresser l'opinion publique naissante¹⁶¹⁹. Ces imprimeurs non patentés, comme le rennais Sébastien Durand, n'hésitent d'ailleurs pas à frapper leurs éditions du contrat des États d'un en-tête iconographié, reprenant les emblèmes de la monarchie et de la province, lys et hermines¹⁶²⁰.

¹⁶¹⁴ Les fonds de la Bibliothèque des Champs Libres, à Rennes, renferment une collection manuscrite et reliée de cuir aux armes de la province, contenant copie de vingt-six contrats passés, devant notaires, entre les commissaires du roi et ceux des États, du 16 novembre 1617 au 14 juillet 1659 (Champs Libres, Ms. 0410). Quant au contrat de 1647, il est conservé aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine dans sa version manuscrite, signée de la main du notaire, mais dépourvue de sceau, *Extrait du contrat passé en la ville de Nantes le 15^{me} May 1647 entre Mrs les commissaires de Sa Majesté et messieurs des estas de la province de Bretagne* (manuscrit, non folioté), ADIV, C 3154.

¹⁶¹⁵ *Contrat passé en la ville de Sainct Brieuc en l'année 1659. entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des Estats de Bretagne*, 1659, 12 p.

¹⁶¹⁶ Les contrats des États de Bretagne, imprimés, sont consultables aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine : C 3154 pour les contrats de 1663 à 1728 ; C 3155 pour ceux de 1730 à 1754. Enfin, les contrats imprimés à partir de 1756 sont accessibles sous la cote C 3156.

¹⁶¹⁷ Henri FREVILLE, *L'intendance de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 297.

¹⁶¹⁸ S'agissant du contrat de 1669, plusieurs versions imprimées en sont conservées aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine : deux mentionnent l'imprimerie de la veuve Coupat, à Rennes, et une troisième, de petite taille, enrichie d'une iconographie de nature héraldique, est dépourvue d'informations relatives à l'imprimeur. Voir ADIV, C 3154. Dès lors, pour les sessions suivantes, on observera des impressions réalisées par Mathurin Denys, Guillaume Champion, Sébastien Durand, Pierre Garnier, Nicolas Audran, Gaisne ou encore Vatar. Si la plupart des contrats ont été imprimés à Rennes, notons cependant l'impression des contrats de 1677, de 1681 ou encore de 1685 par le vannetais Hovius.

¹⁶¹⁹ Jane McLeod évoque ainsi un arrêt du parlement de Bretagne en date du 12 décembre 1701 : « une fois Hébert évincé, les imprimeurs rennais ont commencé à se frotter au monopole dont jouissait l'imprimeur du roi. En 1717, le parlement a émis un décret interdisant ces pratiques et condamné Sébastien Durand à une amende. Un mois plus tard, le parlement assouplissait les amendes contre Durand mais maintenait le monopole qu'avait Vatar sur les impressions royales. Durand - et assurément d'autres imprimeurs rennais - prétendait que tous les imprimeurs avaient le droit d'imprimer les actes officiels. En 1719, Vatar était breveté comme imprimeur officiel du roi ». Voir Jane MCLEOD, *Licensing Loyalty. Printers, Patrons, and the State in Early Modern France*, State College, Pennsylvania University Press, 2011, p. 250.

¹⁶²⁰ Voir le *Contrat passé en la ville de Dinan en l'année 1717 entre les Commissaires du Roy et Messieurs des Etats de Bretagne. Pour les années 1719 et 1720*, Rennes, impr. Sébastien Durand, s. d., 17 p.

La généralisation de l'impression emporte une systématisation de la présentation des contrats. Jusqu'en 1669, n'existent que des retours à la ligne¹⁶²¹. À compter de cette tenue, les articles sont distincts et numérotés. Selon les années, leur nombre varie entre la vingtaine et la quarantaine¹⁶²². Le XVIII^e siècle marque un tournant, les contrats étant fréquemment forts de quarante articles¹⁶²³. Les impressions présentent parfois : outre le contrat *stricto sensu*, le texte des lettres de ratification¹⁶²⁴, voire les copies des arrêts d'enregistrement au parlement de Rennes et à la chambre des comptes, ainsi que la copie d'un extrait du précédent contrat¹⁶²⁵.

Dépourvus de sceaux, ces contrats imprimés ne sont pas des actes authentiques mais de simples retranscriptions de l'accord. La version imprimée reproduit l'acte entier, y compris les clauses finales contenant les promesses d'exécution, prévoyant la ratification royale et l'enregistrement¹⁶²⁶. Sur les exemplaires imprimés conservés aux Archives d'Ille-et-Vilaine, la signature des notaires n'est pas toujours présente¹⁶²⁷. Le style indirect est employé, la

¹⁶²¹ Par exemple, le contrat imprimé de 1659 débute par une introduction relative aux octrois de subsides, suivie de quatorze paragraphes de longueur inégale, correspondant à autant de stipulations. Voir le *Contrat passé en la ville de Saint Brieu en l'année 1659. entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des Estats de Bretagne*, 1659, 12 p. De même, dans le contrat du 26 septembre 1663, rien ne distingue formellement le bref récit de la délibération, de la mention de l'octroi d'un don gratuit de deux millions de livres (ADIV, C 3154, f° 113r-113v). *Idem* dans celui de 1667, *Contract passé en la ville de Vennes en l'Année 1667. Entre Messieurs les Commissaires du Roy : et Messieurs des Estats de Bretagne* (imprimé, s. l. n. d).

¹⁶²² On recense vingt-quatre articles en 1669, vingt-cinq en 1671, trente-quatre en 1674, ou encore trente-cinq pages en 1675.

¹⁶²³ Trente-sept articles en 1701 ; trente-neuf en 1707 ; quarante-deux en 1716, quarante-et-un articles en 1738, 1744 et 1746.

¹⁶²⁴ Ainsi, dans l'édition du contrat de 1674 établie à Rennes par Guillaume Champion : *Contrat passé en la ville de Vitré en l'année 1674. Entre Messieurs les Commissaires du Roy, et Mesieurs des Estats de Bretagne. Pour les Années 1674 et 1675*, Rennes, chez Guillaume Champion, 15 p.

¹⁶²⁵ L'édition imprimée du contrat de 1659 contient ainsi le contrat lui-même (p. 1-8), puis un extrait du contrat passé le 1^{er} décembre 1657 (p. 9-10), et enfin des copies de l'extrait de l'arrêt d'enregistrement au parlement, le 20 février 1658, et de l'arrêt d'enregistrement de la chambre des comptes, du 10 avril de la même année (p. 11). Il convient d'observer que ce contrat conclu en 1657 avait été remarquable car le marchandage réalisé au cours de la session de l'assemblée des trois ordres avait permis de dégager une issue à une crise politique opposant la cour souveraine à la monarchie. Mazarin avait insisté pour imposer aux parlements, notamment à Paris et à Rennes, des édits fiscaux. La cour souveraine bretonne avait résisté à ces pressions, tant en 1655 qu'en 1657, et avait dû aller jusqu'à la résistance aux lettres de jussion émises par la monarchie ; en conséquence de quoi, confronté à l'indocilité de la cour, Mazarin s'était résolu à exiler trois robins bretons hors de la capitale de l'ancien duché. Le contrat de 1657 était venu apporter une solution à cette escalade de tensions : les députés bretons, en augmentant le montant du don gratuit, rachetèrent l'édit litigieux. Voir John J. HURT, « La politique du parlement de Bretagne... », *loc. cit.* p. 112.

¹⁶²⁶ Par exemple, dans contrat de 1663, les clauses finales s'achèvent ainsi : « Fait et gré en la ville de Nantes en l'Hostel de Monseigneur le Duc de La Meilleraye, le vingt-sixieme iour de septembre 1663, avant midy, sous son seing, et ceux de Nosseigneurs les autres Commissaires du Roy, et desdits Sieurs Deputez de Messieurs des Estats, mis en la Minute du present, demeurée vers ledit de Gain Conseiller secrétaire du Roy ». Il est enfin précisé que le contrat est signé par les « conseillers notaires et secrétaire du Roy, Maison et Couronne de France », François de Gain et Jean Monneraye (ADIV, C 3154, f° 117r).

¹⁶²⁷ La signature apparaît ainsi sur les contrats de 1663, 1669, sur lesquels la mention de l'imprimeur est absente. En revanche, nulle trace de la signature des notaires sur le contrat de 1667, ni d'ailleurs sur celui de 1671, ce dernier étant manifestement destiné à la diffusion. En effet, à compter de 1671, le nom et l'adresse de

rédaction étant celle des notaires. Long d'une dizaine de pages environ¹⁶²⁸, le contrat imprimé renseigne d'abord l'identité des notaires puis le lieu et la date de conclusion. Le texte s'achève, du reste, par l'attestation notariale de la validité de l'engagement¹⁶²⁹. Enfin, l'acte est minuté¹⁶³⁰.

Mais, qu'il soit original ou imprimé, le contrat des États emporte un contenu précis, tant technique que politique.

II. *Contenu technique et portée politique du contrat des États*

Les contrats des États offrent un contenu technique, mêlant articles changeants d'une session à l'autre et stipulations rituelles (A). En outre, ces accords sont présentés par les députés comme le renouvellement du contrat d'union (B).

l'imprimeur apparaissent systématiquement sur les contrats imprimés, tandis que la signature notariale a définitivement disparu.

¹⁶²⁸ Le contrat de 1659 est long de douze pages, celui de 1663 de neuf pages. En 1667, le contrat imprimé fait douze pages, et onze pages en 1669.

¹⁶²⁹ « A ce faire de leurs consentements, et à leurs Requêtes, les avons iugez et condemnez par l'autorité et iugement de la Cour Royale de Saint Briec, à laquelle ils se sont soumis et prorogé de Iurisdiction, mesme aux Requestes du Pallais à Rennes, pour l'entiere execution et acomplissement des presentes », *Contrat passé en la ville de Saint Briec en l'année 1659 entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des Estats de Bretagne*, s. l., 1659, p. 8.

¹⁶³⁰ « Mis en la minutte des presentes demeurée vers ledit DEGAIN, Conseiller et Secrétaire du Roy », le 14 juillet 1659 (*Ibid.*)

A. Le contenu du contrat des États, enjeux mouvants et stipulations rituelles

Aux origines du contrat des États se trouve, dès les années 1620, la volonté d'associer des remontrances aux « dispositions spécifiques relatives au don gratuit en un contrat écrit », et ce afin de trouver une « protection contre l'arbitraire royal »¹⁶³¹. Au-delà de la forme, la substance même du contrat des États peut être divisée en deux parties : les articles mouvants et les stipulations rituelles. Les premiers contiennent « les points spéciaux qui avaient fait l'objet de négociations particulières avec le roi, et notamment les décharges et révocations d'édits ». Comprenant entre autres l'octroi du don gratuit, il s'agit là, selon Planiol, de « la partie changeante du contrat, dont le reste était à peu près immuable »¹⁶³². Ce contenu « changeant » participe d'une fonction performative mais aussi déclarative, à travers l'énumération des contraventions qui sont, par définition, variables.

L'octroi est le premier objet dont il est question dans le texte du contrat des États. La rédaction est ici affaire de clauses de styles, les formules étant sensiblement identiques d'une tenue à l'autre, évoquant « l'extrême désir » des États de « secourir Sa Majesté, et subvenir à partie de la dépense qu'elle a été obligée de faire pour les raisons qui leur ont été représentées » par les commissaires¹⁶³³. D'ailleurs, le *Dictionnaire de l'administration de Bretagne* fait observer, au second XVIII^e siècle, que « ces conventions [...] sont pour la plus grande partie de stile »¹⁶³⁴. En effet, il s'agit là d'un récit elliptique et très bref des négociations menées lors de la session, rappelant que c'est « en considération des assurances qu'il ne sera cy-apres fait demande de sommes si excessives » que les États, « forçant leur impuissance, ont accordé à sadite Majesté la somme de... »¹⁶³⁵. L'octroi ne constitue cependant pas un article du contrat. Par exemple, dans le premier contrat numéroté (celui de 1669), le rappel de la délibération d'octroi précède immédiatement l'article premier, selon lequel nul ne sera exempt des devoirs des États¹⁶³⁶.

Ces considérations liminaires sont stéréotypées, recelant fort peu de détails quant à la teneur des débats ayant agité la session. Rien n'est dit des négociations précédant l'octroi.

¹⁶³¹ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 234. Voir aussi John ROTHNEY, *The Brittany Affair and the Crisis of the Ancien Regime*, Oxford, Oxford University Press, 1969, p. 107.

¹⁶³² Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne...*, *op. cit.*, t. V, p. 111.

¹⁶³³ *Contract passé en la ville de Vennes en l'Année 1667. Entre Messieurs les Commissaires du Roy : et Messieurs des Estats de Bretagne* (imprimé), ADIV, C 3154.

¹⁶³⁴ *Dictionnaire de l'administration de Bretagne* (manuscrit, non daté), Champs Libres, Ms. 0413, t. I, f° 114r.

¹⁶³⁵ Cette rédaction est répétée dans les contrats de 1667, de 1669, et suivants.

¹⁶³⁶ *Contract passé en la ville de Dinan en l'Année 1669. Entre Messieurs les Commissaires du Roy, et Messieurs des Estats de Bretagne*, Rennes, Veuve Coupat, 1669, p. 1.

Quant aux motivations des demandes de subsides, si riches et abondantes durant les séances des États, elles se limitent ici à leur plus simple expression, la rédaction du contrat faisant simplement état, au XVIII^e siècle, de « la nécessité du tems » (1748), c'est-à-dire, très implicitement, la guerre de Succession d'Autriche¹⁶³⁷. Dix ans plus tard, en pleine guerre de Sept Ans, on constate une pareille sobriété¹⁶³⁸. Au mieux, le contexte est lapidairement évoqué, mentionnant la nature des besoins ayant présidé à l'octroi. Ainsi le contrat passé à Saint-Brieuc en 1659 fait-il une brève allusion au « traité de la paix generale » des Pyrénées et au « mariage de Sa Majesté » prévu avec l'infante d'Espagne : deux évènements impliquant d'importantes dépenses, et donc le concours financier de la province¹⁶³⁹. De même, le contrat de 1746 évoque sobrement un « besoin de secours extraordinaire pour soutenir la guerre »¹⁶⁴⁰. Les contrats ne disent donc pas tout des négociations menées, ni des mécanismes forgés par les États pour s'assurer du respect des conditions par les commissaires du roi¹⁶⁴¹. Ainsi, le texte du contrat conclu en 1673 à l'issue des États de Vitré ne mentionne pas l'existence d'une condition obtenue par l'assemblée, à savoir la faculté pour le trésorier de cesser le paiement du rachat, dans l'hypothèse où la chambre royale du domaine était rétablie¹⁶⁴². De même, le vote du don gratuit par acclamation, aux États de Dinan de 1675¹⁶⁴³, ne transparaît nullement dans le contrat passé cette année-là. Ainsi, ce bouleversement de la logique contractuelle des États passe inaperçu à la lecture du contrat, lequel demeure organisé autour des clauses de style les plus générales et les plus classiques¹⁶⁴⁴. Quant au contrat signé le 21 septembre 1718 à Dinan, il ne laisse pas paraître non plus le contexte particulièrement

¹⁶³⁷ *Contrat passé en la ville de Rennes entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des Etats de Bretagne, le XXVII Novembre MDCCXLVIII. Pour les Années 1749 et 1750*, Rennes, J. Vatar, 1748, p. 4.

¹⁶³⁸ *Contrat passé en la ville de Rennes entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des Etats de Bretagne, le XIV Février MDCCLVII. Pour les Années 1757 et 1758*, Rennes, J. Vatar, 1757, p. 4.

¹⁶³⁹ *Contrat passé en la ville de Sainct Brieuc en l'année 1659. entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des Estats de Bretagne*, 1659, p. 4.

¹⁶⁴⁰ *Contrat passé en la ville de Rennes entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des Etats de Bretagne, MDCCXLVI. Pour les Années 1747 et 1748*, Rennes, J. Vatar, 1746, p. 2.

¹⁶⁴¹ Voir parag. 2, II.

¹⁶⁴² Le registre des États précise que cette somme est « payable à condition et non autrement qu'avant le premier paiement sa majesté enverra une déclaration portant suppression de tous ces édits et arrêts, et que, dans le moment qu'on en rétablira quelques-uns, le trésorier des états cessera de payer », registre des États de Bretagne, délibération du 20 décembre 1673, ADIV, C 2658. Or, s'il est bien question dans le contrat de l'octroi du don gratuit et d'une somme supplémentaire pour l'extinction de la chambre royale du domaine, rien n'est en revanche précisé quant à cette condition, ni à la possibilité, pour le trésorier, de cesser les versements en cas d'inexécution royale. Le contrat indique seulement que cette somme sera payable en plusieurs fois. Voir le *Contrat passé en la Ville de Vitré. En l'année 1671 entre Messieurs les Commissaires du Roy, et Messieurs des Estats de Bretagne. Pour les Années mil six cens soixante-quatorze, et mil six cens soixante et quinze*, p. 4.

¹⁶⁴³ Voir *infra*, p. 325-329.

¹⁶⁴⁴ *Contrat passé en la ville de Dinan en l'année 1675 entre Mesieurs les Commissaires du Roy, et Messieurs des Estats de Bretagne. Pour les Années 1676 et 1677*, Rennes, chez Mathurin Denys, 15 p.

tendu ayant présidé à l'octroi du don gratuit par les États¹⁶⁴⁵. Seul un détail témoigne de l'évolution, puisqu'à partir de 1720, le contrat indique que le don gratuit a été octroyé à l'unanimité¹⁶⁴⁶. Cette formule était jusqu'alors absente.

Le contenu mouvant est essentiellement de nature fiscale. Outre le consentement à la levée des fouages¹⁶⁴⁷, il comprend les fruits des négociations menées entre agents royaux et députés de la province : principalement les rachats, révocations d'offices, de taxes ou d'édits¹⁶⁴⁸, mais aussi le souci des États de limiter les exemptions aux taxes sur le vin, de restreindre les remises accordées par le roi au fermier, ou encore de protéger le trésorier de l'assemblée contre les poursuites. Ces stipulations valent pour une période bien précise, et ne sauraient dépasser le terme fixé. Cela n'empêche pas certains abus du pouvoir royal : ainsi en 1718, alors que le précédent contrat a expiré le 1^{er} janvier, et que les États ne sont convoqués qu'à compter du 1^{er} juillet, le contrôleur général d'Argenson (1652-1721) et le commandant de Montesquiou continuent de faire collecter des taxes en Bretagne¹⁶⁴⁹.

Quoi qu'il en soit, James Collins qualifie ces diverses stipulations de « clauses techniques des contrats »¹⁶⁵⁰. Ainsi, au XVII^e siècle, les fermiers reçoivent fréquemment des remises de la part du roi, sans que les États aient pu en donner avis. Pour l'assemblée, les conséquences sont lourdes, car « le roi reçoit la totalité de son argent avant que le devoir n'ait été intégralement perçu, en sorte que les sommes qui viennent à manquer à la dernière minute (et les remises consenties pour les couvrir) retombent entièrement sur la part des recettes revenant aux États »¹⁶⁵¹. Ainsi, les contrats prévoient souvent que le roi ne pourra accorder de remise aux fermiers¹⁶⁵². Preuve de l'importance de ce point aux yeux de l'assemblée, l'impossibilité pour les fermiers « de prendre aucuns rabais » est inscrite dans le contrat de 1671 (article II)¹⁶⁵³. Les contrats reflètent donc les craintes des États, notamment en matière

¹⁶⁴⁵ *Contrat passé en la ville de Dinan entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des Etats de Bretagne. Pour les Années 1719 et 1720*, Rennes, Sébastien Durand, p. 1.

¹⁶⁴⁶ « D'un consentement unanime » (*Contrat passé en la ville d'Ancenis en l'année 1720 entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des États de Bretagne. Pour les années 1721 et 1722*, Rennes, Sébastien Durand, p. 1). La formule est parfois légèrement différente, mais toujours semblable : « d'un commun consentement ». Voir le contrat de 1723 (p. 1) ou celui de 1725 (p. 1).

¹⁶⁴⁷ Voir le contrat de 1663, ADIV, C 3154, f° 113v.

¹⁶⁴⁸ En Bretagne, en 1634, après avoir ordonné plusieurs levées de francs-archers (en deniers), Louis XIII, promet de ne plus lever de francs archers ni élus en Bretagne ; promesse répétée ensuite dans les autres contrats. Voir Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, *op. cit.*, p. 184.

¹⁶⁴⁹ John J. HURT, *Louis XIV and the Parlements...*, *op. cit.*, p. 49.

¹⁶⁵⁰ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 235.

¹⁶⁵¹ *Ibid.*

¹⁶⁵² Voir le contrat de 1632, ADIV, C 2768.

¹⁶⁵³ *Contrat passé en la Ville de Vitré. En l'année 1671 entre Messieurs les Commissaires du Roy, et Messieurs des Estats de Bretagne. Pour les Années mil six cens soixante-quatorze, et mil six cens soixante et quinze*, p. 5.

de défaut de paiement par les fermiers : c'est pourquoi celui de 1637 porte que les cautions des fermiers doivent être domiciliées à Nantes¹⁶⁵⁴. Quant au trésorier des États, l'assemblée tente de le protéger à travers un article empêchant ce dernier d'être tenu pour des dettes « au-delà du fonds qui se trouvera entre ses mains », comme le prévoit le contrat de 1632¹⁶⁵⁵. Devant effectuer des versements alors qu'il ne détient pas les sommes nécessaires, souvent contraint à solliciter lui-même des emprunts, le trésorier fait en effet l'objet de poursuites fréquentes.

En outre, les contrats stipulent l'exemption, en Bretagne, des taxes non consenties par les États : levées et hébergement de troupes (quartier d'hiver), droit de franc-fief¹⁶⁵⁶. Numérotées ou non, les stipulations consistent pour bonne part en une énumération des diverses concessions accordées à la province par les commissaires du roi. Ainsi, le contrat vannetais de 1667 porte notamment que « nul ne sera recherché pour l'intérêt de dix pour cent des deniers payez par avance au Tresorier des Estats »¹⁶⁵⁷. En outre, les commissaires accordent que la province sera déchargée des gens de guerre, que la déclaration du roi du 27 juillet 1667 pour la recherche des usurpateurs de noblesse sera révoquée, tout comme l'édit des communes d'avril 1667¹⁶⁵⁸. En 1674, l'article VI porte la révocation, accordée par les commissaires du roi, de l'édit des Francs-fiefs de novembre 1672. En conséquence, les commissaires doivent

... faire expédier Déclaration de Sa Majesté portant à perpetuité aux Roturiers possédant biens Nobles de ladite Province, et aux Ecclesiastiques et Communautez Seculieres et Regulieres du payement desdits Droits de Francs-Fiefs, Affranchissemens d'iceux, et des nouveaux Acquests, et Amortissemens, et subrogation auxdits Estats pour en tirer l'execution comme bon leur semblera¹⁶⁵⁹.

Au surplus, les contrats renvoient fréquemment aux précédents accords, dont une partie du contenu voit ainsi son exécution prolongée dans le temps. Le renvoi aux précédents accords est parfois très général, évoquant simplement les « precedens Contrats ». Par

¹⁶⁵⁴ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, op. cit., p. 235.

¹⁶⁵⁵ *Ibid.*, p. 236.

¹⁶⁵⁶ Voir par exemple les contrats de 1637 et 1639, cités par James Collins, *Ibid.* Voir également le contrat de 1663 (ADIV, C 3154, f° 113v).

¹⁶⁵⁷ *Contract passé en la Ville de Vennes en l'Année 1667 entre Messieurs les Commissaires du Roy : et Messieurs des Estats de Bretagne* (imprimé, s. l. n. d), p. 4.

¹⁶⁵⁸ *Ibid.*, p. 5.

¹⁶⁵⁹ *Contract passé en la Ville de Vitré. En l'année 1671 entre Messieurs les Commissaires du Roy, et Messieurs des Estats de Bretagne. Pour les Années mil six cens soixante-quatorze, et mil six cens soixante et quinze*, p. 7.

exemple, en novembre 1657, les États de Bretagne, récriminent contre la confiscation d'un navire marchand malouin par l'amiral Duquesne, et estiment la confiscation contraire à « la teneur des contrats passés avec ses commissaires »¹⁶⁶⁰. De même le contrat passé à Dinan en 1675 renvoie, à quatre reprises, à d'anciens accords¹⁶⁶¹. Quant à celui de 1663, son article XXXI porte que :

... conformément aux precedens Contrats, les instances pendantes au Conseil du Roy, en son Grand Conseil, et ailleurs, pour les Indults sur les Benefices situez en ladite Province, soient surcis, et même tous les Arrests intervenus sur ce sujet, jusques à ce qu'il ait plû au Roy juger deffinitivement les Privileges de la Province pour l'interest desdits Indults¹⁶⁶².

Les conventions bisannuelles prévoient d'ailleurs systématiquement l'exécution des « contrats cy-devant faits entre le Roy et ses Commissaires, d'une part, et lesdits Sieurs des Estats, d'autres, [...] sans aucune contravention »¹⁶⁶³ ; garantie souvent accolée à la promesse faite par les commissaires de conserver les franchises de la province. Il s'agit alors de clauses de style, constituant le « contenu immuable » des contrats conclus à chaque tenue.

Les références sont parfois plus précises. Ainsi, en 1663, on renvoie explicitement au contrat du 14 juillet 1659, et l'on prévoit ainsi, conformément à ce dernier, qu'en Bretagne « la Taxe faite sur les Estrangers demeurant en icelle demeurera nulle et sans effet »¹⁶⁶⁴. De même, toujours dans le contrat de 1663, il est encore fait référence à des tenues relativement anciennes (de 1649 et de 1651), avec indication que « le Commerce sera inviolablement entretenu et maintenu en la maniere ancienne et accoûtumée, sans aucune innovation », et « sans que les Marchands soient tenus pour quelque cause que soit prendre Passeports, sous

¹⁶⁶⁰ Vincent GALLAIS, « Culture et information royale au Grand Siècle... », *loc. cit.*, p. 143.

¹⁶⁶¹ Par exemple, à l'article XXVII, les commissaires promettent, « conformément aux précédens Contrats, s'employer à ce que les Gages des Prevosts des Marêchaux, ses Lieutenans, Greffier et Archers, retranchez dans l'Etat du Roy, au préjudice de l'Arrest du Conseil du 22 May 1658 et des Estats expediez en consequence, soient rétablis : Comme aussi les Gages des Officiers de la Chancellerie, Receveurs des Foüages, et autres Officiers de la Province, et le quart retranché sur les rentes desdits Foüages, soient pareillement rétablis, sans qu'à l'avenir il se fasse aucun retranchement sur iceux ». Voir le *Contrat passé en la ville de Dinan en l'année 1675. Entre Mesieurs les Commissaires du Roy, et Messieurs des Estats de Bretagne. Pour les Années 1676 et 1677*, Rennes, chez Mathurin Denys, p. 13.

¹⁶⁶² Contrat des États de 1663, ADIV, C 3154, f° 117r, p. 14.

¹⁶⁶³ *Contrat passé en la ville de Sainct Brieuc en l'année 1659. entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des Estats de Bretagne*, 1659, p. 4. Voir également le contrat de 1663.

¹⁶⁶⁴ *Contrat passé en la ville de Nantes en l'Année 1663 entre Messieurs les Commissaires du Roy, et Messieurs des Estats de Bretagne*, s. l., 1663, p. 4.

pretexte d'Amirauté ou autrement »¹⁶⁶⁵. Dans tous les cas, les contrats bisannuels assument donc une fonction confirmative des précédentes conventions.

Il ne faut cependant pas exagérer la division entre clauses changeantes et immuables au sein des contrats bisannuels. Articles mouvants et garanties intemporelles se mêlent volontiers, surtout à l'époque où la numérotation n'est pas encore apparue. Ainsi, le contrat briochin de 1659 porte :

De plus, nosdits seigneurs les Commissaires accordent, qu'aucuns Edicts, Declarations, Commissions, et taxes, mesme pour ce qui regarde les Messageries de ladite Province, contraires aux privileges d'icelle, n'auront aucun effect [...] s'ils n'ont esté consentis par mesdits sieurs des Estats, et vérifiés aux Cours souveraines de ladite Province, quoy qu'ils soient faits pour le general du Royaume, et qu'il ne sera fait aucune creation d'Officiers et Messagers ; et que l'Edict du mois de Mars de l'an 1656 portant création d'un Ouvrier et Monnoyeur du Serment de France en chacune des monnoyes de ladite Province sera supprimé. Comme aussi la taxe sur les estrangers demeurera nulle et sans aucun effect, et où il arriveroit cy-aprez que les Cours souveraines de cette Province auroient enregistré ou verifié aucuns Edicts, Declarations, et Arrests, promettent et accordent Nosdits seigneurs les Commissaires qu'ils ne seront executez en aucune maniere dans ladite maniere, si les Estats n'y ont donnez consentement exprez¹⁶⁶⁶.

Le contenu immuable concerne tant la forme que le fond du contractualisme provincial. L'octroi du secours étant l'enjeu premier de la session, les commissaires du roi s'engagent à ce « qu'il n'y aura point de tenuë d'Estats pour quelque cause que ce soit » ; il est précisé dans le contrat que cela est accordé « en consideration dudit Don gratuit que font lesdits Sieurs des Estats à Sa Majesté »¹⁶⁶⁷. C'est en considération de cet octroi que la prochaine tenue est renvoyée à un ou deux ans, et qu'aucune nouvelle levée de deniers ne sera faite, dans l'intervalle, sans le consentement de l'assemblée. Les stipulations formelles consistent en la promesse rituelle des commissaires de « faire expédier auxdits Sieurs des Estats, sans frais, toutes Lettres Patentés, Declarations, et Arrests nécessaires pour l'entiere execution du present Contract »¹⁶⁶⁸. Les commissaires jurent également d' « entretenir et accomplir ce qu'ils ont cy-dessus consenty et accordé, et lesdits Seigneurs Commissaires le faire agréer et ratifier à sadite Majesté, et en faire délivrer auxdits Sieurs des Estats toutes

¹⁶⁶⁵ *Ibid*, p. 6.

¹⁶⁶⁶ *Contrat passé en la ville de Saint Brieuc en l'année 1659. entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des Estats de Bretagne*, 1659, p. 4.

¹⁶⁶⁷ *Contrat des États de 1663*, ADIV, C 3154, f° 114v.

¹⁶⁶⁸ *Contrat des États de 1663*, ADIV, C 3154, f° 114v.

Lettres de ratification et expéditions nécessaires sans frais »¹⁶⁶⁹. Les clauses finales du contrat des États sont donc consacrées à la prochaine ratification de l'accord et à son enregistrement « pour l'entière exécution et accomplissement des présentes »¹⁶⁷⁰. Corollaire logique de cette promesse, technique, d'exécution, les commissaires s'engagent ainsi envers les députés à « faire agréer [le contrat] et ratifier à sadite Majesté »¹⁶⁷¹.

Rituelle, également, la promesse jurée par les commissaires du roi de s'assurer que « les Contracts cy-devant faits entre Sa Majesté, ses Commissaires et les Estats seront exécutés sans aucune contravention, comme s'ils estoient insérés au présent Contrat »¹⁶⁷². Ainsi, une certaine sédimentation caractérise le contractualisme secondaire : si l'octroi du don gratuit est, par définition, circonscrit à un temps donné, le bénéfice des contrats des États est, lui, prolongé dans le temps grâce à cette clause. Par exemple, le contrat conclu aux États de Dinan en 1717 se réfère à un précédent accord puisque son article 8 stipule que les commissaires du roi accordent

... la révocation entière à perpétuité de l'Édit du mois d'Avril 1697. en conséquence du paiement et du remboursement qui a été fait aux Propriétaires et Engagistes des Offices de Jurez mesureurs de Bled et autres grains, de la somme de 130 000. liv. et les deux s. pour liv. frais et loyaux couts, ensemble des intérêts de ladite somme, en conformité du Contrat passé avec Nosseigneurs les Commissaires de Sa Majesté et les Estats en la Ville de Vitré le 11 Novembre 1697¹⁶⁷³.

Ce contrat de Dinan est d'ailleurs l'occasion pour les commissaires du roi de confirmer d'autres révocations accordées lors de précédents accords : confirmation de l'article 14 du contrat de 1709 (révocation de l'édit d'avril 1708 portant création des offices de jurés inspecteurs et contrôleurs de porcs dans la province)¹⁶⁷⁴ ; confirmation de l'article 15 du même contrat (réunion des offices de gruyers à toutes les juridictions de la province)¹⁶⁷⁵. La

¹⁶⁶⁹ Contrat des États de 1663, ADIV, C 3154, f° 117r.

¹⁶⁷⁰ *Ibid.* Voir également le contrat de 1659, p. 8.

¹⁶⁷¹ *Contrat passé en la ville de Sainct Brieuc en l'année 1659. entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des Estats de Bretagne*, 1659, p. 8.

¹⁶⁷² Contrat des États de 1663, ADIV, C 3154, f° 114v.

¹⁶⁷³ *Contrat passé en la ville de Dinan en l'année 1717 entre les Commissaires du Roy et Messieurs des Estats de Bretagne. Pour les années 1719 et 1720*, Rennes, impr. Sébastien Durand, s. d., p. 9.

¹⁶⁷⁴ Article 16 du contrat de 1717 : « Nosseigneurs les Commissaires confirment les Estats dans la révocation entière à perpétuité qui leur a été accordée par l'art. XIV. du Contrat des Estats de 1709 de l'Édit du mois d'Avril 1708. portant création des Offices de Jurés Inspecteurs et Contrôleurs de Porcs dans la Province, en conséquence du paiement qui a été fait par les Estats, de la somme de quarante quatre mil l. à Me Michel Beaufort chargé du recouvrement de l'Édit pour la Finance principale et les 2 s. pour liv. suivant la Délibération des Estats du 19 Decembre 1709 », *Contrat passé en la ville de Dinan en l'année 1717...*, *op. cit.*, p. 11).

¹⁶⁷⁵ Article 17 du contrat de 1717 (*Contrat passé en la ville de Dinan en l'année 1717...*, *op. cit.*, p. 12). Il est à noter que les gruyers sont des officiers publics chargés d'entretenir les forêts domaniales, dans des provinces

référence est parfois plus générale, les articles 34 et 40 du pacte de 1717 évoquant des promesses des commissaires « conformément aux précédents contrats »¹⁶⁷⁶.

Surtout, s'il est des articles reproduits d'une session à l'autre, ce sont ceux relatifs à la confirmation des libertés provinciales. Ils font de la conclusion du contrat « l'acte le plus important de la session, la convention en vue de laquelle l'assemblée s'était réunie »¹⁶⁷⁷. La signature rituelle du contrat des États signifie ainsi, selon Armand Rébillon, un renouvellement solennel de « la garantie des droits des États »¹⁶⁷⁸. En effet, dès la première moitié du XVII^e siècle, ces contrats contiennent toujours des clauses réservant la confirmation des libertés politiques de la province en général, et des prérogatives des États en particulier. Au Grand Siècle, ces articles sont parmi les premiers à figurer dans le document : ainsi, dans le contrat de 1669, six des huit premiers articles sont des clauses constitutionnelles et des garanties institutionnelles¹⁶⁷⁹. Cette position dans le document est toutefois variable, comme l'illustre le contrat de 1674, où les libertés bretonnes sont garanties à l'article 16¹⁶⁸⁰. Signe, peut-être, de l'affaiblissement du contractualisme face à la monarchie absolue, on constate que ces garanties sont, au XVIII^e siècle, systématiquement placées plus loin, vers les articles 20 à 24¹⁶⁸¹. L'un de ces articles, portant que « nosd[its] seigneurs les commissaires accordent que

aussi diverses que la Bretagne ou la Bourgogne. L'existence d'un tel office, auprès des juridictions seigneuriales, était à l'origine du droit dit de greurie, droit royal censé rappeler « au vassal que les fonctions judiciaires n'étaient exercées que par délégation du pouvoir souverain ». Au début du XVIII^e siècle, en revanche, la présence des gruyers n'est plus entravée mais encouragée, et ce dans un contexte plus large de créations d'offices à des fins de collecte de deniers pour le compte de la Couronne, ce qui explique cet édit.

¹⁶⁷⁶ Articles 34 et 40 du contrat de 1717, *Contrat passé en la ville de Dinan en l'année 1717...*, op. cit., p. 15 et 17. Ainsi, à l'article 40, les commissaires promettent « que conformément aux précédents Contrats, les instances pendentes au Conseil du Roy en son Grand Conseil et ailleurs, pour les Indults sur les Benefices situés en ladite Province, soient sursises, et même tous les Arrests intervenus sur ce sujet, jusqu'à ce qu'il ait plû au Roy juger diffinitivement les Privileges de la Province, pour l'intérêt des Indults ».

¹⁶⁷⁷ Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, op. cit., p. 32.

¹⁶⁷⁸ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, op. cit., p. 232.

¹⁶⁷⁹ Article premier : nul ne sera exempt des devoirs des États ; article II : renvoi de la tenue au mois de septembre 1671 : article III : pas de levée de deniers sans consentement des États ; article V : conservation des libertés de la province ; articles VII et VIII : nulles introduits d'édits, ni modifications du nombre et qualités des officiers de la province, sans le consentement des États. L'article VI, lui, est relatif à la décharge des gens de guerre, voir *Contract passé en la ville de Dinan en l'Année 1669 entre Messieurs les Commissaires du Roy, et Messieurs des Estats de Bretagne*, Rennes, Veuve Coupat, p. 3-5.

¹⁶⁸⁰ *Contrat passé en la ville de Vitré en l'année 1674 entre Messieurs les Commissaires du Roy, et Messieurs des Estats de Bretagne. Pour les Années 1674 et 1675*, Rennes, chez Guillaume Champion, p. 10.

¹⁶⁸¹ En 1718, la clause relative au consentement fiscal des États (article 20) voisine avec la confirmation des libertés provinciales (article 22) et l'article garantissant que les édits et déclarations seront de nul effet en Bretagne s'ils n'ont été consentis par l'assemblée des trois ordres (article 24). Voir le *Contrat passé en la ville de Dinan entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des Estats de Bretagne. Pour les Années 1719 et 1720*, Rennes, Sébastien Durand, 17 p.

tous les droits, franchises et libertés de la province soient conservés »¹⁶⁸², fait office de confirmation « en bloc » des privilèges de la Bretagne¹⁶⁸³. L'autre article, lui, précise la permanence des prérogatives des États et du parlement :

Accordent nos seigneurs les commissaires qu'aucuns édits, déclarations et arrêts du conseil et généralement toutes lettres patentes et brevets contraires aux privilèges de la province n'auront d'effet, s'ils n'ont été consentis par les Etats et vérifiés aux cours souveraines de la province, quoi qu'ils soient faits pour le général du royaume, et qu'il ne sera fait aucune création d'officiers ni messagers. Et en ce cas que, ci-après les cours souveraines de la province eussent enregistré ou vérifié aucuns édits sans le consentement des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la province.

Accordent nos seigneurs les commissaires que pour quelque cause que ce soit, il ne sera fait aucune levée de deniers dans la province sans le consentement des Etats et vérification aux cours souveraines de cette province¹⁶⁸⁴.

Ainsi, les libertés bretonnes, de même que la condition de leur effectivité, sont « rituellement »¹⁶⁸⁵ garanties à chaque tenue, au point de devenir de véritables « clauses de style »¹⁶⁸⁶.

Ces confirmations n'emportent pas moins des conséquences immédiates sur les levées dans la province. Ainsi, « dans les contrats des années 1630 et 1640, la demande qu'aucun argent ne soit levé sur les troupes - « franc archers, etapes ny autres imposition pour gens de guerre et entretien d'iceux en la province », pour reprendre les termes de 1637 - reparait immanquablement. Quand le roi décide la levée pour les quartiers d'hiver en 1639, les États l'ajoutent à la liste des taxes spécifiques dont la Bretagne doit demeurer exempte »¹⁶⁸⁷. Mais outre que le contrat est « énonciatif des demandes de Sa Majesté consenties par les états », il est aussi « confirmatif des droits, franchises et libertés de la province »¹⁶⁸⁸.

¹⁶⁸² Contrat des États de 1663, ADIV, C 3154, f° 114v. Voir aussi l'article 13 du contrat de 1693 ; article 5 du contrat de 1669 ; article 16 du contrat de 1674 ; article 20 du contrat de 1724. Voir Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne...*, t. v, p. 109.

¹⁶⁸³ Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, op. cit., p. 32.

¹⁶⁸⁴ Article 16 du contrat de 1697 ; article 22 de 1724 (Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne...*, t. v, p. 110). Voir Alphonse DU BOUËTIEZ DE KERORGUEN, *Recherches sur les États de Bretagne. La tenue de 1736*, Paris, Dumoulin, 1875, t. II, p. 231-232. Voir aussi l'article 22 du contrat des États du 18 novembre 1762, cité dans l'*Arrest du Parlement de Bretagne. Rendu sur les conclusions de Monsieur le Procureur Général du Roi, qui ordonne que les deux Imprimés, Mémoire pour le Duc d'Aiguillon, et l'autre Mémoire à consulter pour M. le Duc d'Aiguillon, seront lacérés et brûlés au pied du grand escalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute Justice*, s. l., 14 août 1770, p. 13.

¹⁶⁸⁵ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, op. cit., p. 236.

¹⁶⁸⁶ Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne...*, op. cit., t. v, p. 109.

¹⁶⁸⁷ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, op. cit., p. 236.

¹⁶⁸⁸ Pierre-Antoine-Noël Bruno DARU, *Histoire de Bretagne*, Paris, Firmin Didot, 1826, t. II, p. 385.

B. Les contrats des États, renouvellements du contrat d'union

Le contrat bisannuel ne confirme pas seulement le bénéfice des libertés de la province. Du point de vue des États de Bretagne, il renouvelle aussi l'acte originel : le contrat d'union de 1532. Cet objectif n'est pas nouveau. Dès le XVI^e siècle, l'assemblée bretonne obtient d'Henri III qu'il renouvelle les promesses de François I^{er}¹⁶⁸⁹. Garanti par le contrat d'union, constamment renouvelé par les contrats des États, le consentement fiscal échapperait ainsi à la logique de la grâce. Un arrêt du Conseil du roi de 1631, cité par dom Morice, semble corroborer cette interprétation des libertés bretonnes :

Pour payer les gages des Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes et autres, le Roi avoit ordonné la levée des fouages ès années 1632 et 1633, M. le Prince déclara que le Roi n'avoit point eu intention dans cette ordonnance de préjudicier aux droits de la Province, mais seulement d'éviter les inconvéniens du retardement dans le paiement des Officiers. Les Etats furent très satisfaits de cette déclaration, et ne firent aucune mention dans leurs Remontrances, de l'innovation qui avoit été faite. Cependant, pour prévenir de semblables Ordonnances, ils supplièrent le Roi d'ordonner qu'aucun Edit ne pût être exécuté en Bretagne, avant qu'il eût été présenté et consenti aux Etats. Le Conseil du Roi répondit à leur supplication en cette forme : *Sa Majesté veut que, conformément aux privilèges accordés de tout tems, et à l'Edit de 1579, vérifié ès Cours souveraines dudit Pays, aucun Edit pour levées extraordinaires de deniers ou autres innovations à l'Etat dudit Pays, ne se pourront faire, qu'il n'en ait été communiqué avec les Etats dudit Pays en leurs Assemblées.* Surquoi il est bon d'observer, que par ces termes, *accordés de tout tems* [en italique dans le texte], on ne doit pas entendre des grâces émanées du Trône ; mais l'approbation et le consentement que tous les Rois, depuis Charles VIII jusqu'à Louis XIII avoient donné à l'usage que la Province fait de ses droits naturels. En effet le droit des Particuliers a précédé celui des Ducs ; le premier est fondé sur la nature et la constitution du Gouvernement, qui étoit Aristocratique et non Despotique ; le second, a pris divers accroissemens par institution, par concession, par nécessité, et peut-être par usurpation¹⁶⁹⁰.

¹⁶⁸⁹ Dominique LE PAGE et Xavier GODIN, « Les États de Bretagne sous l'Ancien Régime... », *loc. cit.*, p. 35.

¹⁶⁹⁰ Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, préface, p. XXVIII.

De même que la passation des contrats des États s'appuie sur la référence au contrat d'union, la conclusion d'un accord régulier renforce, selon les députés, la pérennité des libertés garanties de cette même union¹⁶⁹¹. Déjà, au XVII^e siècle, les députés font de leurs contrats des réactualisations du traité de 1532. Ainsi, en 1647, l'assemblée bretonne fait du précédent contrat (1645) la confirmation de la « primitive convention » :

L'un de nos privilèges les plus importants, et que les prédécesseurs de Sa Majesté ont toujours reconnu et respecté, c'est qu'ils ne pourront imposer aucun tribut ni subside sans notre préalable et exprès consentement suivi de la vérification de la cour souveraine, ce qui est la primitive convention et la loi fondamentale entre nos rois et les états confirmée par Sa Majesté elle-même au mois de septembre 1645. Sera donc très-humblement suppliée Sa Majesté de conserver en cela les franchises et privilèges de notre pays¹⁶⁹².

Ce point de vue, qui connaît une fortune croissante au XVIII^e siècle, est parfois repris par la monarchie elle-même. Ainsi, dans un arrêt du 30 mai 1718, le Conseil d'État du roi, statuant sur un litige relatif aux bénéfices de la cure de Crozon, rend sa décision au visa des mariages de la duchesse Anne ainsi que du « traité d'union de 1532 », tout en mentionnant « la confirmation successive desd[its] privileges par tous les contrats qui se font dans les assemblées des états »¹⁶⁹³. La même année, dans une harangue présentée devant Louis XV, le premier président du parlement rennais, Jacques-Renaud de La Bourdonnaye de Blossac, remontre que la liberté de consentir aux impositions, « stipulée par le titre qui rend cette province le domaine perpetuel et irrevocable de la France », est « reconnue et renouvelée par des contrats authentiques »¹⁶⁹⁴. Sous la plume du magistrat rennais, ces multiples confirmations, de tenue en tenue, ne sont nullement un signe de précarité d'un droit devant être constamment confirmé. En effet, ce droit est également tiré « de la nature même, et de l'essence des choses », ce qui a pour effet de lui conférer « la même force en tous les temps »¹⁶⁹⁵.

¹⁶⁹¹ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 235.

¹⁶⁹² Registre des États de Bretagne, 30 avril 1647, cité par Louis DE CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province...*, *op. cit.*, t. I, p. 304.

¹⁶⁹³ Arrêt du Conseil d'État du roi, 30 mai 1718, cité dans le *Recueil des actes, titres et mémoires, concernant les affaires du clergé de France, augmenté d'un grand nombre de Pièces et d'Observations sur la discipline présente de l'Eglise. Et mis en nouvel ordre suivant la Délibération de l'Assemblée générale du Clergé du 29 août 1705*, Paris, chez Pierre Simon, 1727, vol. 11, t. XI, col. 1549-1550.

¹⁶⁹⁴ Harangue prononcée à Rennes par Jacques-Renaud de La Bourdonnaye de Blossac, devant Louis XV, 1718, *Remontrances de la province de Bretagne...*, *op. cit.*, Arsenal, Ms. 3724, f° 95r-96r.

¹⁶⁹⁵ *Ibid.*

La sédimentation des contrats successifs formerait ainsi un dépôt, une coutume : une tradition héritée du contrat d'union. C'est en tout cas l'avis, en 1718, de l'avocat René Guillard¹⁶⁹⁶. À propos d'un conflit opposant les orfèvres bretons au possesseur de la charge de général des Monnaies de Bretagne, l'avocat rappelle que les contrats des États, en tant qu'ils confirment les libertés issues du pacte d'union, empêchent l'application d'un édit de 1577 portant création d'un office de général des Monnaies en Bretagne¹⁶⁹⁷. Guillard, plaidant en faveur des orfèvres, évoque en effet la « tradition établie par les Contrats faits continuellement depuis l'Union de la Province à la Couronne, entre Sa Majesté, les Rois ses prédécesseurs, et les Etats de Bretagne »¹⁶⁹⁸.

Mais c'est surtout à l'occasion de l'Affaire de Bretagne, puis de la réforme Lamoignon, que députés et magistrats affirment à l'unisson que le contrat de 1532, survivant à travers les accords bisannuels, transcende le temps politique de la province. La promesse royale de François I^{er}, tendant au respect des immunités bretonnes, est ainsi

... répétée dans les contracts consentis tous les deux ans avec les commissaires de Votre Majesté, loix précieuses, nœuds sacrés, qui semblaient nous assurer depuis plusieurs siècles que nous ne pouvons pas être répréhensibles, quand nous ne formons que sur ces titres, nos suppliques et nos vœux¹⁶⁹⁹.

L'un des enjeux traditionnels, permanents, du contrat des États est donc la conservation du dépôt politique de l'union consentie à l'été 1532 ; « la conservation de cette forme essentielle de gouvernement [le consentement fiscal des États] » étant considérée comme « un des nœuds de l'union du Duché à la Couronne »¹⁷⁰⁰. Selon cette perspective, le contrat des États serait avant tout un acte conservateur à l'occasion duquel agiraient deux

¹⁶⁹⁶ Avocat aux conseils du roi à la fin du règne de Louis XIV et sous la Régence, René Guillard est, entre autres, l'auteur d'une *Histoire du Conseil du Roy, depuis le commencement de la monarchie, jusqu'à la fin du règne de Louis le Grand*, Paris, 1718.

¹⁶⁹⁷ Les orfèvres de Bretagne, opposés à l'exécution de cet édit dans la province, affirment ainsi en 1578 que le sieur de Bruc, général des Monnaies en Bretagne, ne dispose d'aucun titre pour exercer cette juridiction dans l'ancien duché, d'autant qu'à ce moment même, les États ont obtenu « la confirmation des droits, franchises et libertez de leur Province, énoncée dans les Contrats de mariage des Rois Charles VIII et Louis XII, et dans les Lettres d'Union de cette Province à la Couronne, qui portoient entr'autres choses ; *Qu'il ne seroit rien changé au nombre, qualitez, fonctions et exercices des Officiers de la Province* [en italique dans le texte] ». Voir René GUILLARD, *Histoire du Conseil du Roy, depuis le commencement la monarchie, jusqu'à la fin du regne de Louis le Grand, par rapport a sa jurisdiction : avec un recueil d'arrests de ce tribunal, pour en connoistre la jurisprudence, et pour servir de préjugez sur différentes matieres. Par Me Guillard, avocat au conseil du Roy*, Paris, chez Antoine-Urbain Coustelier, 1718, p. 595.

¹⁶⁹⁸ René GUILLARD, *Histoire du Conseil du Roy...*, op. cit., p. 595.

¹⁶⁹⁹ Justification de la tenue des États de Bretagne de 1532, du 20 décembre 1752, AN, H¹325, f^o202v-203r. Voir également Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, op. cit., p. 90.

¹⁷⁰⁰ *Ibid.*

forces politiques : d'une part les États, défenseurs des libertés qu'ils ont eux-mêmes garanties par le pacte originel ; d'autre part le roi.

Parce qu'il est signé par ses commissaires et ratifié par le roi, le contrat des États illustre, aussi, la volonté du prince contractant. Les magistrats rennais, dans des remontrances publiées à l'occasion de l'Affaire de Bretagne, veulent voir dans ces contrats successifs autant de preuves du «devoir» que se sont faits les rois de confirmer les libertés bretonnes. Évoquant les «traités particuliers» de «l'union de la Bretagne à la couronne de France», qui n'aurait «rien fait perdre à cette Province de ses droits, franchises, libertés et immunités», «conditions essentielles de cette heureuse union», la cour souveraine rennaise fait en effet observer à Louis XV que «depuis cette époque, Sire, tous vos augustes Prédécesseurs se sont fait un devoir de les confirmer»¹⁷⁰¹. «Devoir»: les magistrats bretons évoquent ici l'obligation qu'a le prince de demeurer fidèle aux contrats conclus par lui-même et par ses devanciers, les contrats des États solennisant la volonté royale de se conformer à ce principe.

Quelles que soient l'origine et la nature de ce «devoir» royal de confirmation, demeure la conviction robine d'une chaîne de contrats, qui, prenant sa source au traité d'union originaire, s'étirerait dans le temps au gré des contrats bisannuels. Comme le postule l'article premier des charges du procureur syndic aux États de Bretagne de 1764, «les constitutions de la Bretagne [sont] consignées dans ses anciens titres, ses droits, franchises et Libertés maintenus par tous les contrats passés avec les Commissaires du Roy dans chaque Tenue», formant «la Loy précieuse à la Nation, dont l'exécution a toujours fait le bonheur des habitants»¹⁷⁰². En effet, dans «tous ses contrats faits avec le Roy», l'assemblée a consigné le «droit de la Province»¹⁷⁰³. L'insistance est donc grande sur la notion de continuité irriguant le contractualisme des États: répétition et invariabilité sont des gages de pérennité des franchises provinciales. Le consentement des États est d'ailleurs qualifié, dans un *Mémoire* publié en pleine affaire La Chalotais, de maxime qui, «de tenue en tenue [...] est répétée dans le contrat passé entre MM. les Commissaires du Roi et les États»¹⁷⁰⁴.

La même année, les magistrats rennais suggèrent une forme d'inéluçabilité de la reconduction des libertés de la province. Dans des remontrances du 18 mars 1765, ils

¹⁷⁰¹ *Recueil des arrêts, arrêtés et remontrances et autres pièces qui sont émanées contradictoirement dans l'affaire du Parlement de Bretagne*, s. l., 1765, p. 34. Voir aussi Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 216.

¹⁷⁰² Article premier des charges du procureur général syndic, États de Bretagne de 1764, ADIV, C 2830.

¹⁷⁰³ Article 6 du mémoire pour les députés et procureur syndic en cour, États de Bretagne de 1764, ADIV, C 2830.

¹⁷⁰⁴ *Mémoire historique, critique et politique, sur les droits de Souveraineté, relativement aux droits de Traite qui se perçoivent en Bretagne*, s. l., 1765, p. 13.

indiquent au roi que

... ses Ministres ne peuvent ignorer que le même renouvellement et la même confirmation se reproduisent tous les deux ans à chaque tenue d'États, dans les Contrats solennels passés avec vos Commissaires, qui promettent en votre nom, qu'il ne sera levé d'autres subsides que ceux que les États auront accordés ; Contrats qui sont enregistrés en votre Parlement¹⁷⁰⁵.

Ce caractère est appuyé par l'emploi fréquent du présent de vérité générale. La confirmation bisannuelle des prérogatives attachées aux institutions bretonnes est bel et bien devenue habituelle, une modification des stipulations semblant inimaginable. C'est pourquoi, selon l'historien Narcisse-Léonard Caron, le consentement des États de Bretagne aux lois et impositions, reconnu à travers les articles 18 et 22 du contrat des États, forme en quelque sorte un « droit constitutionnel de la Province expressément stipulé »¹⁷⁰⁶.

Quoique rituelle, la confirmation bisannuelle des libertés n'en est pas moins estimée et attendue. Par exemple, les remontrances rennaises du 18 mars 1765 font mention des articles 18, 20 et 22 du contrat des États de 1762, lesquels stipulent le consentement fiscal de ces derniers, la confirmation des « droits, franchises et libertés de la Province » et la non-effectivité d'une législation royale éventuellement contraire aux privilèges de la province¹⁷⁰⁷. En outre, la chambre des comptes de Bretagne évoque en 1767 « l'assurance » que les Bretons ont de jouir « d'une protection particulière de leurs droits, franchises et libertés dans le contrat qu'ils ont l'honneur de passer avec les commissaires de Votre Majesté »¹⁷⁰⁸. Dans une logique identique, un libelle breton de 1771 affirme que

... le parlement de Bretagne créé par Charles VIII, et connu sous la dénomination de Grands Jours, était composé de deux présidents et de dix-huit conseillers : ce nombre fut garanti par [ledit] traité ; il le fut, il l'a été depuis par le contrat qui se renouvelle encore tous les deux ans¹⁷⁰⁹.

¹⁷⁰⁵ Remontrances du parlement de Rennes, 18 mars 1765, dans le *Recueil des arrêts, arrêtés et remontrances et autres pièces qui sont émanées contradictoirement dans l'affaire du Parlement de Bretagne*, s. l., 1765, p. 39-40.

¹⁷⁰⁶ Narcisse-Léonard CARON, *L'administration des États de Bretagne de 1493 à 1790 : manuscrits inédits de la commission intermédiaire, du bureau diocésain de Nantes, et du dictionnaire d'administration de la province de Bretagne*, Paris, A. Durand, 1872, p. 38.

¹⁷⁰⁷ Voir le *Recueil des arrêts, arrêtés et remontrances et autres pièces qui sont émanées contradictoirement...*, *op. cit.*, p. 39-40.

¹⁷⁰⁸ Plaintes de la chambre des comptes de Bretagne, 1767, adressées au roi Louis XV après la publication d'un nouveau règlement des États, citées par Hyacinthe DE FOURMONT, *Histoire de la chambre des comptes de Bretagne*, *op. cit.*, p. 236.

¹⁷⁰⁹ *Droits de la province de Bretagne relativement à l'administration de la justice*, s. l. n. d., BPR Lp570, pièce 69, p. 3, cité par Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, *op. cit.*, p. 109.

Ainsi, les contrats des États renouvellent le « dépôt » des libertés bretonnes, comme l'affirme le parlement de Rennes dans des remontrances du 7 février 1772, à propos du droit des Bretons de ne pas être attraités en justice hors de la province, qui est

... un des droits qu'à l'exemple de [ses] augustes prédécesseurs, [le roi] reconnaît et confirme dans tous les contrats que les commissaires passent en son nom avec les États. Ces contrats revêtus de lettres patentes enregistrées, rappellent les constitutions de la province ; ils en continuent le dépôt, et en la maintenant dans toutes ses franchises et libertés ils sont le gage qu'il n'y sera point donné atteinte¹⁷¹⁰.

Mieux, une filiation est suggérée entre contrat d'union et contrats des États. L'affirmation de ce lien de parenté n'est d'ailleurs pas toujours sans excès : ainsi en janvier 1790, Mirabeau le jeune affirme l'existence de « ces contrats confirmés et renouvelés, tous les deux ans, par nos rois, depuis François I »¹⁷¹¹. À l'aune de telles affirmations, Yves Bonvalet a pu dire du « traité d'union de la Bretagne à la France » qu'il serait en réalité une « création continue »¹⁷¹². Cette position est loin d'être isolée. Au contraire, ce *topos* est mis en avant par les États, hier négociateurs de l'union, aujourd'hui conservateurs des libertés, comme le laisse apparaître l'article 6 des remontrances adressées par les États de Bretagne, le 8 février 1785, qui affirme :

Les lettres patentes du mois de 7^{bre} 1532 reconnaissent, et confirment, à cet égard, les libertés de la province et sa loi constitutive. L'autorité royale ne prit, en ce moment, la place de la puissance ducale qu'en déclarant « agréer et confirmer que par cy-après comme il avait été fait par cy devant aucune somme de deniers ne put être imposée, si préalablement n'avaient été demandée aux États d'iceluy pays et par eux octroyée ». Les commissaires de V. M. nous garantissent avec cette promesse dans les contrats qu'ils passent avec nous [tous les deux ans]¹⁷¹³.

Trois ans plus tard, pendant la réforme Lamoignon, la commission intermédiaire des États de Bretagne affirme toujours l'immutabilité du contenu contractuel. D'un contrat à l'autre, les garanties politiques au bénéfice de la province sont toujours les mêmes, et doivent

¹⁷¹⁰ Remontrances du parlement de Rennes, du 7 février 1772, AN, M897, pièce 57. Cité également par Jean-Christophe FOIX, *Le constitutionnalisme en Bretagne au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 75-76.

¹⁷¹¹ Discours de Mirabeau le jeune à l'Assemblée nationale, le 9 janvier 1790, cité par LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL, *Journal des États généraux...*, t. VII, p. 303-304.

¹⁷¹² Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁷¹³ États de Bretagne, article 6 des remontrances du 8 février 1785, AN, H¹ 395, pièce 223, cité par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 266.

demeurer identiques. Évoquant l'accord stipulé à l'issue des États de 1787, la commission intermédiaire écrit le 16 mai 1788 que

Les art. 22 et 23 du contrat d'union interdisent formellement de modifier les juridictions établies dans la province sans le consentement des Etats et la vérification des cours souveraines : ce contrat a été encore approuvé par des lettres patentes du 10 février 1787. Comment, en 1788, aurait-il cessé de subsister dans ses clauses les plus essentielles ? Il n'est qu'un moyen de faire renaître la tranquillité publique, de satisfaire à l'engagement formel stipulé par le contrat des Etats, c'est de retirer les nouveaux édits et de rétablir la magistrature dans toute la plénitude de ses fonctions¹⁷¹⁴.

Immanquablement, le contrat historique est associé à ses actualisations régulières. Ainsi, un *Mémoire adressé au roi par la commission intermédiaire des Etats de Bretagne*, en 1788, évoque les « vœux » de la province, parmi lesquels se trouve non seulement « le maintien de la constitution particulière de la province » mais aussi « l'exécution des contrats passés entre les commissaires de V. M. et les États, qui garantissent la sûreté des droits respectifs du souverain et de ses sujets »¹⁷¹⁵. Cette référence vise le prétendu contrat de 1532 et ses renouvellements chroniques. La commission intermédiaire n'hésite pas à employer l'expression de « contrat national » garantissant le consentement fiscal aux États et le droit de vérification à la cour souveraine de la province¹⁷¹⁶. Ce « contrat national » de Bretagne embrasse non seulement le *pactum subjectionis* initial, mais aussi toutes ses réactivations, y compris la plus récente¹⁷¹⁷. Cette expression suggère, à nouveau, l'idée d'une chaîne d'accords de volontés, d'une continuité à travers les âges.

D'autant que les contrats des États sont fréquents, comme le rappelle René-François Drouin, conseiller procureur du roi en la sénéchaussée de Rennes, le 6 mai 1788 :

... ce contrat [des États] si souvent scellé du serment du souverain et de ses sujets, gage précieux de

¹⁷¹⁴ Lettre de la commission intermédiaire des États de Bretagne, 16 mai 1788, citée par Barthélémy POCQUET DU HAUT-JUSSET, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, Rennes, É. Perrin, 1885, t. I, 114. Voir également Théodore LAFOND, *Étude sur la Commission intermédiaire des États de Bretagne*, Nantes, chez R. Guist'Hau et A. Dugas, 1902, t. I, p. 181.

¹⁷¹⁵ *Mémoire adressé au roi par la commission intermédiaire des Etats de Bretagne sur la réponse de Sa Majesté du 31 juillet 1788*, Rennes, N.-P. Vatar, 1788, AN, K 160, pièce imprimée 7², p. 14, cité par Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, *op. cit.*, p. 411.

¹⁷¹⁶ *Mémoire adressé au Roi, par la commission intermédiaire des États de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1788, p. 8 ; *Contrat passé en la ville de Rennes, le 23 Janvier 1787, entre MM. les commissaires du roi et MM. des Etats de Bretagne, pour les Années 1787 et 1788*, Rennes, Vatar, 1787, p. 15.

¹⁷¹⁷ « En Bretagne, nous avons de plus [des lois fondamentales du royaume] le contrat national, qui garantit aux cours souveraines de la province le droit de vérification et d'enregistrement. Aucuns édits, déclarations, commissions, arrêts du conseil, etc., porte expressément l'art. 22 de ce contrat, n'auront aucun effet s'ils n'ont été consentis par les États et vérifiés par les cours souveraines de la province », *Mémoire adressé au Roi, par la commission intermédiaire...*, *Ibid.*

notre fidélité pour nos maîtres et de nos droits à leur sollicitude paternelle, est l'égide des Bretons ; elle repoussera tous les traits que l'autorité surprise voudrait lancer contre les magistrats¹⁷¹⁸.

Ce thème imprègne profondément la rhétorique provincialiste bretonne à l'époque de la réforme Lamoignon. Le 12 juin 1788, les juges et procureurs des juridictions du Plessis-Botherel et des fiefs de Montfort, assemblés extraordinairement à Landujan, protestent à leur tour contre la transcription « militaire » des édits Lamoignon, y voyant la violation des contrats de la province. Or, proclament-ils, « ces Contrats sont renouvelés à chaque Tenuë d'états, tous nos Rois en ont promis et jurés l'observation »¹⁷¹⁹. De même, le 20 juin 1788, la communauté de ville de Guingamp invoque « les conditions de l'union de la Province au Royaume », « union désirable dont la perpétuité des conditions sans-cesse renouvelées a été jurée par le Souverain et la nation »¹⁷²⁰. En outre, le 16 août, devant l'assemblée extraordinaire du Siège royal de la sénéchaussée de Quimperlé, Botherel invoque à nouveau « le cri de l'honneur et les engagements sacrés », c'est-à-dire

... les articles vingt deux et vingt trois du Contrat national, renouvelé à chaque tenue des états », articles aux termes desquels on ne peut faire « aucune mutation particulière, même pour Bonne Raison [souligné dans le texte], aucune innovation dans l'administration de la justice, aucunes créations nouvelles d'offices, aucuns changements dans ceux qui sont établis, sans le consentement des états¹⁷²¹.

Outre l'expression, générale, de « contrat national », les députés bretons emploient parfois celle de « contrat d'union » afin de désigner non seulement le pacte de 1532 mais aussi ses réactivations. Ainsi, dans une missive du 16 mai 1788, la commission intermédiaire des États réclame l'exécution des « art. 22 et 23 du contrat d'union »¹⁷²². En effet, les « droits imprescriptibles » de la Bretagne, écrit Mirabeau en janvier 1790, sont « fondés sur des pactes, des contrats confirmés et renouvelés, tous les deux ans, par nos rois, depuis

¹⁷¹⁸ AP, t. I, p. 504.

¹⁷¹⁹ Assemblée extraordinaire des juges et procureurs des juridictions du Plessis-Botherel et fiefs de Montfort, 12 juin 1788, ADIV, C 3897.

¹⁷²⁰ *Délibération de la Communauté de la ville de Guingamp qui adhère aux Reclamations, et Protestations faites au sujet des Edits enregistrés d'autorité* (manuscrit), 20 juin 1788, ADIV, C 3890 (non folioté).

¹⁷²¹ Extrait du registre d'audience de la sénéchaussée de Quimperlé (manuscrit), 16 août 1788, ADIV, C 3897 (non folioté).

¹⁷²² Théodore LAFOND, *Étude sur la Commission intermédiaire des États de Bretagne*, op. cit., t. I, p. 181.

François I ; il y est stipulé spécialement, dans ces contrats, qu'on ne pourra rien innover dans cette province sans le consentement des états »¹⁷²³.

Néanmoins, la revendication d'une filiation entre le pacte de 1532 et les contrats des États ne manque pas d'interroger : cela ne signifierait-il pas que l'acte d'union devrait être régulièrement confirmé ? Or, en théorie, les libertés bretonnes n'ont guère besoin d'être confirmées pour continuer à exister puisque, selon le principe de continuité des traités passés par la Couronne, nulle confirmation royale n'est théoriquement nécessaire pour assurer la pérennité d'un engagement auquel le prince est partie¹⁷²⁴. Il en va de même en d'autres provinces : ainsi l'immutabilité des franchises béarnaises est-elle mentionnée en 1772 par les magistrats palois, qui rappellent que lesdites libertés « doivent être inviolablement suivies, sans qu'il fût même nécessaire d'en obtenir la confirmation »¹⁷²⁵. En Provence également, dans les années 1760, l'assemblée générale des communautés affirme que les privilèges du pays sont « déclarés immuables par ses lois fondamentales et par les pactes essentiels de la réunion »¹⁷²⁶, et le parlement de Provence abonde dans le même sens, les droits du co-État étant « renouvelé[s] de règne en règne »¹⁷²⁷.

Pourtant, nombreuses sont les confirmations corroboratives des franchises locales ; celles-ci n'étant alors que l'accessoire du droit ainsi rappelé¹⁷²⁸. La demande de confirmation a classiquement lieu à l'occasion de l'avènement du roi, comme l'illustrent non seulement la requête bretonne à l'occasion de celui de Louis XIII¹⁷²⁹, mais aussi les serments navarrais¹⁷³⁰, les cérémonies d'entrée¹⁷³¹, les pratiques flamandes ou comtoises¹⁷³², et, enfin, les contrats

¹⁷²³ Discours de Mirabeau le jeune devant l'Assemblée nationale, 9 janvier 1790, cité par LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL, *Journal des États généraux...*, *op. cit.*, t. VII, p. 303-304.

¹⁷²⁴ Voir François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, *op. cit.*, p. 62.

¹⁷²⁵ Remontrances du parlement de Pau, 11 février 1772, in Frédéric BIDOUBE, *Les remontrances du parlement de Navarre...*, *op. cit.*, p. 538-539. Voir aussi Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 216.

¹⁷²⁶ Délibération de l'assemblée générale des communautés de Provence, 9 janvier 1764, citée par Monique CUBELLS, *La Provence des Lumières...*, *op. cit.*, p. 269.

¹⁷²⁷ Remontrances du parlement d'Aix du 13 mai 1760, BN : Lb³⁸831, f°402r-402v, citées par Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, *op. cit.*, p. 115.

¹⁷²⁸ Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 313-319.

¹⁷²⁹ Voir Henri DE FOURMONT, *Histoire de la Chambre des Comptes de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 161. Voir aussi Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, *op. cit.*, p. 24. À propos des confirmations des privilèges lors de l'avènement, voir également Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 350.

¹⁷³⁰ Voir Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, *op. cit.*, p. 21.

¹⁷³¹ Ainsi de l'entrée solennelle de Louis XIII à Toulouse, en 1621. Aux portes de la capitale languedocienne, le roi reçoit, des mains des capitouls, les clefs de la cité. Antonia Janik note qu'« en échange de cette soumission volontaire exprimée dans la harangue, le roi, pour renouveler son contrat avec la ville, ôte son gant, honneur fait aux capitouls, et promet de conserver les privilèges de la cité » (Antonia JANIK, « L'entrée et le séjour de Louis XIII à Toulouse en novembre 1621 », *Annales du Midi*, t. 108, n° 216, 1996, p. 429). De la sorte, « la fête de l'entrée a pour but l'édification politique du peuple, tant par l'imaginaire royal théâtralisé que par la mise en

bisannuels en Bretagne. Ces multiples confirmations pourraient apparaître comme le témoignage d'une certaine précarité des libertés garanties au pacte.

Du reste, il n'est pas loin de la précarité à la désuétude. Ainsi, dans un mémoire rédigé en 1711 par un avocat nommé Mouslier, concernant un litige opposant deux clercs quant à la possession d'un prieuré breton, la question se pose de la juridiction compétente. Il s'agit, en effet, de savoir si le litige doit être tranché par le sénéchal de Rennes ou par le Conseil du roi. Plaidant pour la seconde solution, l'avocat balaye l'objection fondée sur les articles 37 et 38 du contrat des États de 1711, interdisant pourtant qu'un habitant de la province soit « tiré pour plaider ailleurs » qu'en Bretagne¹⁷³³. Aux yeux de Mouslier, « la Bretagne est depuis longtemps sujette au même ordre judiciaire que les autres Provinces de France, le *commitimus* du Grand Sceau y a lieu. Le Roy en évoque tous les jours des Procès pour les renvoyer à d'autres Tribunaux »¹⁷³⁴. Enfin, quant aux articles 37 et 38 du contrat des États,

... il suffit pour détruire l'induction qu'on en veut tirer, de dire que depuis la réunion de cette province à la France, on a passé de pareils Contrats tous les deux ans, dans lesquels ont toujours été insérés ces articles, mais que n'étant que des clauses devenues de simple stile ainsi que plusieurs autres articles contenus dans les mêmes Contrats, qui depuis longtemps ne s'exécutent point, ils n'ont jamais empêché le Conseil, lorsque l'occasion s'en est présentée de renvoyer au Grand Conseil la connoissance des indults, nonobstant les préventions de cette Province. On s'est contenté pour justifier ce fait de produire au Procès le contrat passé à Vennes en 1693, on pouroit aisement en produire de plus anciens, si le Conseil n'avoit pas sur ce point une Jurisprudence certaine¹⁷³⁵.

Ainsi, les multiples abus commis à l'encontre desdits contrats bisannuels sont autant de preuves de la désuétude du pacte liant la province à la Couronne. Dans ces conditions, la lutte contre les violations des contrats des États revêt une dimension majeure. En effet, faute de réparation des contraventions, le contractualisme secondaire court à sa perte.

SECTION 2 : LA DIFFICILE DEFENSE DU CONTRACTUALISME SECONDAIRE

scène de la ville. Cette instruction est nécessaire pour renouveler le contrat passé entre le roi et ses sujets, et celui qui tacitement lie les capitouls aux habitants de la ville » (*Ibid.*, p. 431). À travers les prestations de serment, s'exprime une forme de réciprocité entre les représentants de la ville et la Couronne.

¹⁷³² Voir Ahmed SLIMANI, « Les discours politiques et institutionnels contestataires en Franche-Comté... », *loc. cit.*, p. 239.

¹⁷³³ MOUSLIER, *Mémoire pour Maître Jacques de Vauquelin, Prêtre, Prieur commanditaire du Prieuré de saint Christophe des Bois, Demander en Règlement de Juges, d'entre le Grand Conseil et le Sénéchal de Rennes. Contre Maître François d'Anjou, Recteur de la Paroisse de Chatillon, Défendeur*, s. l., 1711, p. 4.

¹⁷³⁴ *Ibid.*

¹⁷³⁵ *Ibid.*

Les contrats bretons et les diverses conditions posées, dans d'autres pays d'États, à l'octroi du don gratuit, font l'objet de tentatives de protection de la part des assemblées des trois ordres. Il s'agit pour ces dernières de garantir le respect des stipulations royales, afin que les promesses du monarque ne demeurent pas lettre morte. Au début du XVII^e siècle, plusieurs techniques sont donc imaginées par les États provinciaux. Dressement des griefs portés au précédent accord, exigence de réparation des infractions royales avant les discussions relatives à l'octroi, voire émergence de véritables mécanismes de caution (retenue en garantie, à savoir conservation d'une partie du montant de l'octroi entre les mains du trésorier des États) : si ces techniques varient d'une province à l'autre, elles ont en commun d'illustrer l'inventivité et le pragmatisme de députés provinciaux confrontés à la relativité de la parole monarchique. Toutefois, à compter du règne personnel de Louis XIV, les corps intermédiaires doivent faire face à une démonétisation du contractualisme secondaire. Désormais, c'est le roi qui mène la danse : les provinces doivent d'abord satisfaire aux exigences royales, avant de discuter éventuellement des contraventions (paragraphe 1).

La soumission aux volontés du roi devient alors le maître-mot, les discussions de l'impôt n'étant plus un dû mais une grâce. Postérieurement à l'octroi du don gratuit, les institutions provinciales doivent donc se résigner à une défense passive aux succès bien incertains. Celle-ci présente des visages fort variés selon qu'elle est assumée par les députés des trois ordres - ambassade en cour, protestations des procureurs généraux syndics - ou par les magistrats des parlements, ces derniers usant alors, dans le cadre du devoir de conseil, de leur droit de remontrances (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les États, gardiens du contractualisme face au raidissement absolutiste

Que le contractualisme secondaire se concrétise à travers de véritables « contrats des États » comme en Bretagne, ou par des conditions apposées à l'octroi du don gratuit (ainsi, en Languedoc), les assemblées des trois ordres tentent de forger des mécanismes innovants garantissant l'exécution de la parole royale : si la réparation préalable des infractions au précédent contrat relève de la chronologie interne des sessions, la retenue en garantie constitue, pour sa part, une technique sophistiquée où le trésorier des États joue un rôle de premier plan (I).

Ces mécanismes sont cependant marqués par leur époque, à savoir le règne de Louis XIII. Ils ne peuvent survivre au règne suivant qui, à partir du « coup de majesté » de 1661, est placé sous le signe de l'autorité personnelle du monarque. Il s'avère donc que ces techniques, imaginées au premier XVII^e siècle, sont de peu de poids face aux tendances de fond de l'absolutisme qui, sous Louis XIV, accouche d'une nette démonétisation du contractualisme secondaire (II).

I. Les mécanismes de garantie de la parole royale

Les procédés forgés par les États provinciaux pour garantir l'exécution des contrats ou conditions au don gratuit sont de deux ordres. Il s'agit tout d'abord d'assurer la réparation des contraventions au précédent contrat. Il ne s'agit, au fond, que de justice en obtenant la bonne exécution des stipulations jurées par le roi. Le dressement de ces griefs, leur présentation auprès des commissaires du roi, voire leur réparation concrète par ces derniers, constituent, aux yeux des députés provinciaux du premier XVII^e siècle, un préalable nécessaire à l'engagement des pourparlers fiscaux et des discussions relatives à l'octroi de subsides (A).

Mais certaines assemblées des trois ordres vont plus loin, tâchant de garantir l'avenir en prévenant les abus, à travers l'établissement d'une caution : l'exemple typique de l'émergence de tels mécanismes provient de la pratique fiscale des États de Languedoc, au milieu du Grand Siècle (B).

A. La réparation des contraventions au précédent contrat

Faute de procédés sanctionnant les infractions, le contractualisme secondaire ne serait que fiction, c'est pourquoi les stipulations doivent être honorées par les deux parties, y compris le roi. Les assemblées des trois ordres tenant à s'assurer de ce respect, des pratiques visant à réparer les contraventions se développent en plusieurs pays d'États : Navarre, Languedoc et surtout Bretagne.

En Navarre, un « cahier de griefs » est remis au commissaire du roi en début de session¹⁷³⁶. Depuis leur fondation en 1523 par Henri II d'Albret, les États de Basse-Navarre situent leurs rapports avec le roi dans une perspective résolument pactiste, le priant « qu'il lui plaise que jamais ni en aucun temps aucun don ne soit voté avant que les griefs soient

¹⁷³⁶ À propos du fonctionnement et des évolutions de cette assemblée, nous renvoyons à Bertrand AUGÉ, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789, op. cit.*

réellement réparés »¹⁷³⁷. Du reste, cette réparation est présentée comme un droit garanti depuis la fondation du royaume¹⁷³⁸.

Ces griefs navarrais sont dressés par les « personnes les plus capables »¹⁷³⁹ désignées par l'assemblée : les « cayeristes »¹⁷⁴⁰. Cette commission paritaire, réunissant des députés des trois ordres et opinant par tête¹⁷⁴¹, prépare le cahier des griefs avant le début des travaux de l'assemblée, à qui elle le transmet *via* le syndic¹⁷⁴². Les trois ordres adoptent la liste¹⁷⁴³, « après avoir opiné sur chaque article d'iceluy et ayant augmenté et retranché ce qu'ils ont jugé à propos »¹⁷⁴⁴. Le cahier des griefs est alors communiqué au syndic¹⁷⁴⁵ puis transmis au commissaire du roi, qui « y pourvoyt equitablement »¹⁷⁴⁶. Ce dernier accepte - c'est l'appointement des griefs – ou bien renvoie la question au Conseil du roi¹⁷⁴⁷. En théorie, l'assemblée vote la donation après avoir reçu la réponse du commissaire. Ce procédé est hybride entre don conditionné et réparation préalable des infractions aux coutumes du pays.

Certains griefs se rattachent aux libertés du pays : par exemple, lorsque les États se plaignent à plusieurs reprises de la suppression de l'atelier des monnaies de Saint-Palais en

¹⁷³⁷ Gustave BASCLE DE LAGREZE, *La Navarre française*, Paris, Imprimerie nationale, 1881, t. II, p. 95.

¹⁷³⁸ Cet usage est directement rattaché, par les députés navarrais, au besoin originel « d'asssembler les Estats afin d'élire un Roy » : « c'est un usage autant ou plus ancien que la Monarchie en Navarre celluy d'asssembler les Estats chaque an pour se plaindre de quelque bresche faicte a la liberté, et franchise publique par le Roy, ou par ses Lieutenans generaux ou autres Magistrats », règlement des États de Navarre, 1669, chap. I, article premier, ADPA, C 1529, p. 1. Voir également André VANDENBOSSCHE, « Les États pyrénéens et l'impôt », *loc. cit.*, p. 160.

¹⁷³⁹ Règlement des États de Navarre, 1669, ADPA, C 1529, p. 3.

¹⁷⁴⁰ Maïté LAFOURCADE, « Les assemblées provinciales du Pays Basque... », *loc. cit.*, p. 315.

¹⁷⁴¹ Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, *op. cit.*, p. 68.

¹⁷⁴² *Ibid.*, p. 163.

¹⁷⁴³ Les députés du Tiers délibèrent en premier, après quoi le syndic communique le résultat aux deux autres ordres, recueille leur avis, puis proclame la décision de chacun des ordres article par article. Traditionnellement, aux États de Navarre, l'adoption suppose l'adhésion de deux ordres sur trois ; tandis qu'à l'intérieur de chaque ordre, c'est la majorité relative qui forme l'adhésion. Au cours du XVIII^e siècle, toutefois, c'est le principe d'unanimité des trois ordres qui prime (Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, *op. cit.*, p. 70). Si un désaccord se fait jour entre les trois ordres, une solution est dégagée par des commissaires conciliateurs venant de chacun des trois ordres. En dernière extrémité, le litige est tranché par le Conseil du roi. Voir Maïté LAFOURCADE, « Les assemblées provinciales du Pays Basque... », *loc. cit.*, p. 315-316.

¹⁷⁴⁴ Registre des délibérations des États de Navarre de 1676, ADPA, C 1533, p. 154, cité par Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, *op. cit.*, p. 185.

¹⁷⁴⁵ Le syndic des États de Basse-Navarre, personnage inamovible et nommé à titre viager, est « l'agent permanent du pays, le représentant dans ses relations avec le pouvoir central et chargé de l'exécution des décisions prises par les États ». Il s'assure de la bonne marche des délibérations durant la tenue de l'assemblée. Voir Maïté LAFOURCADE, « Les assemblées provinciales du Pays Basque... », *loc. cit.*, p. 314.

¹⁷⁴⁶ Règlement des États de Navarre, 1669, ADPA, C 1529, p. 4.

¹⁷⁴⁷ Cette dernière possibilité est néanmoins rare, car « la menace de ne pas consentir la somme demandée par le roi avant d'avoir obtenu satisfaction, donnait presque toujours aux États gain de cause ». Voir Maïté LAFOURCADE, « Les assemblées provinciales du Pays Basque... », *loc. cit.*, p. 316.

1662¹⁷⁴⁸. D'autres ressemblent moins à des réparations d'infractions qu'à des remontrances ou des conditions à l'octroi. Ainsi, en 1688, l'un des griefs requiert l'interdiction « de jeter de la coque de levant, chaux vives, rassieures de bois et autres drogues venimeuses dans les eaux »¹⁷⁴⁹. On constate, à travers ces demandes, qu'il ne s'agit donc pas toujours de contraindre le roi à respecter ses engagements. Entre remontrances diverses et demandes de réparation des infractions aux libertés du pays, le contenu du cahier est hétérogène¹⁷⁵⁰.

La réparation préalable navarraise tombe néanmoins en désuétude sous Louis XIII car, à compter de 1623, le commissaire n'a plus le pouvoir de répondre aux griefs durant la session. Désormais, leur réparation suppose l'envoi d'une délégation auprès du Conseil du roi¹⁷⁵¹. L'incommodité d'une telle démarche transforme l'établissement du cahier en une formalité rituelle, si bien qu'à certaines sessions, la présentation du cahier a lieu après la donation¹⁷⁵². Parfois, les États usent de députations en cour durant la session, afin d'obtenir l'assurance d'une réparation des griefs¹⁷⁵³. Les griefs se répétant, les réponses du commissaire, parfois sous forme d'apostilles¹⁷⁵⁴, sont semblables d'une année à l'autre, avec cette formule « comme autrefois »¹⁷⁵⁵. « Répétitives », « laconiques », les réponses aux griefs ne permettent pas toujours de trancher en faveur des États, le commissaire se contentant parfois d'affirmer aux députés qu'il « intercedera envers sa majesté à ce qu'il luy plaise accorder aux supplians leur demande »¹⁷⁵⁶.

À compter de 1682, le cahier porte au moins trois requêtes¹⁷⁵⁷ : la prestation du serment royal de respecter les fors du pays (article 1)¹⁷⁵⁸, la réparation des griefs

¹⁷⁴⁸ Rouvert en 1664 puis à nouveau fermé à compter de 1672, l'atelier fait l'objet de griefs des États en leur cahier, et ce à plusieurs reprises : en 1673 (quatrième article des griefs) et 1674 (quatrième article) ou 1675 (douzième article). En 1675 comme en 1679, l'assemblée navarraise use de formules presque identiques, arguant que « la monnoye de Saint-Palais est la seule marque de royauté qui reste à la Navarre et un de ses plus considérables privilèges », délibération des États de Navarre, 12 octobre 1678, citée par Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789, op. cit.*, p. 333). Or, le roi « n'a autre marque de royauté en Navarre que la seule monnoye de St Palais », ADPA, C 1533, Registre des États de Navarre, 23 juin 1679, f° 131r.

¹⁷⁴⁹ Cahier des griefs des États de Navarre, 1688, treizième grief, ADPA, C 1533, f° 198v.

¹⁷⁵⁰ Maïté LAFOURCADE, « Les assemblées provinciales du Pays Basque... », *loc. cit.*, p. 317.

¹⁷⁵¹ Maïté LAFOURCADE, « Les assemblées provinciales du Pays Basque... », *Ibid.*

¹⁷⁵² Bertrand Augé identifie ainsi les sessions de 1736 (ADPA, C 1533, 1227-1228), 1737 et 1738. Voir Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789, op. cit.*, p. 186.

¹⁷⁵³ Ainsi, en 1637, les députés décident « de subsister en corps d'États jusqu'au retour du député », c'est-à-dire pendant de longs mois supplémentaires. En 1639, les députés navarrais envoient à nouveau l'un en cour, refusant d'accorder la donation avant son retour, voir Étienne POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre...*, *op. cit.*, p. 92-93. Voir également Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789, op. cit.*, p. 189.

¹⁷⁵⁴ ADPA, C 1533, Registre des États de Navarre, États de 1667, f° 17r.

¹⁷⁵⁵ Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789, op. cit.*, p. 189.

¹⁷⁵⁶ *Ibid.*, p. 186.

¹⁷⁵⁷ *Ibid.*, p. 185.

préalablement à la donation (article 2)¹⁷⁵⁹ et le rétablissement de la chancellerie de Navarre (article 3)¹⁷⁶⁰, et les réponses, comme on l'a signalé, sont répétitives¹⁷⁶¹. Selon Polverel, un tel mécanisme est « dérisoire », les États faisant des requêtes « qu'on est bien sûr de ne pas obtenir ». Pis, les réponses sont si prévisibles que les États préparent à l'avance les apostilles : « il est fort indifférent qu'un tel cahier soit présenté et répondu avant ou après la donation, puisqu'on est convenu d'avance qu'il ne doit remédier à rien »¹⁷⁶². Forcée pour assurer la réparation des infractions aux fors, la pratique de la présentation des griefs apparaît dès lors comme démonétisée, et l'on constate que « la forme du cahier prédomine donc sur le fond des articles »¹⁷⁶³.

Néanmoins, cette formalité demeure jusqu'à la Révolution et, bien que dépouillée de son pouvoir règlementaire (1748), l'assemblée navarraise dresse toujours un cahier des griefs après la donation¹⁷⁶⁴.

En Bretagne aussi, les États tentent de subordonner l'octroi du don gratuit à la réparation des infractions aux libertés du pays et, plus précisément, au précédent contrat. Ces contraventions sont dressées par une commission spéciale appelée « commission des contraventions », qui transmet la liste aux commissaires du roi avant la délibération

¹⁷⁵⁸ Cahier des griefs des États de Navarre, 1689, article premier : « Premierement de supplier Sa Maiesté que quand ses grandes et importantes affaires le permettront son plaisir soit de se transporter en ce royaume, pour visiter ses sujets et oüyr leurs griefs, leurs plaintes et doléances, et les reparer en personne. Ledit seigneur Gouverneur faire cognoistre a Sa Maiesté le desir des supplians » (ADPA, C 1533, f° 203r). Cette demande n'est pas nouvelle, on la trouve par exemple parmi les griefs des États tenus en 1609 (voir ADPA, C 1531, f° 16r). Le serment est réciproque : après la promesse royale, les États prêtent à leur tour le « jurament de fidelitat ».

¹⁷⁵⁹ En effet, les députés navarrais estiment que, depuis 1623, « leurs privileges sont renversés, suivant lesquels tous les seigneurs commissaires qui ont presidé auxdits Estats, ont eu ample pouvoir, pour reparer generalement toute sorte de griefs, sans restriction ny modification [...] ainsy que les Estats l'ont représenté par leurs Cayers precedens », cahier des griefs des États de Navarre, 1689, article 2, ADPA, C 1533, f° 203r.

¹⁷⁶⁰ Cahier des griefs des États de Navarre, 1689, article 3 : « Et comme il n'y a jamais de Royaume, sans justice souveraine, comme a esté la chancellerie dans le p[rese]nt Royaume, les Roys de tres-heureuse memoire leur ont conservé, ladite Chancellerie dans Iceluy. Et neantmoins, au prejudice des privileges et droits dud. Royaume ladite Chancellerie a esté unie au Parlement de Pau, sur quoy il plaira à vostre grandeur interceder envers Sa Maiesté, à ce que la chancellerie leur soit remise », ADPA, C 1533, f° 203r.

¹⁷⁶¹ Sur le second grief habituel, le gouverneur se contente de déclarer aux États qu'il « intercedera envers Sa Majesté ». Quant au troisième, il reçoit une réponse tout aussi conventionnelle : « ledit seigneur Gouverneur exhorte les supplians de se contenter des responce precedentes », cahier des griefs des États de Navarre, 1689, article 3, réponse du gouverneur, ADPA, C 1533, f° 203r.

¹⁷⁶² Étienne POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre...*, op. cit., p. 230-231.

¹⁷⁶³ Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, op. cit., p. 188.

¹⁷⁶⁴ Un arrêt du Conseil du roi, en date du 21 décembre 1748, interdit aux États de Navarre de faire « aucunes loix, statuts ny règlements ». Ne reste alors aux États que la faculté d'insérer leurs requêtes au sein du cahier des griefs et d'attendre une réponse du Conseil. Voir Maïté LAFOURCADE, « L'autonomie administrative d'Iparralde sous l'Ancien Régime », loc. cit., p. 107.

d'octroi¹⁷⁶⁵. Il s'agit alors d' « examiner si tous les édits rendus depuis la dernière session sont conformes aux franchises bretonnes, et d'une façon générale, à rassembler “les objets sur lesquels les Etats croiront devoir présenter des remontrances” »¹⁷⁶⁶. Interne aux États, et œuvrant uniquement pendant les sessions, cette commission est de composition variable, même si, à compter de 1665, elle compte six membres par ordre sous la présidence d'un évêque¹⁷⁶⁷. Certes, « les contrats sont par eux mêmes respectables », écrit en février 1759 la commission à l'intendant¹⁷⁶⁸. La commission ajoute même que, « plus ils sont solennels, moins on devrait craindre qu'il y fut donné atteinte ; il n'en est point sans doute de plus authentique que ceux que les Etats passent avec le Roy par les commissaires de Sa Majesté dans chaque tenue »¹⁷⁶⁹. Néanmoins, des contraventions sont constatées à chaque tenue.

La demande de réparation des infractions permet de maintenir le don dans un paradigme contractuel. En effet, « en dépit de la vanité de ces remontrances, l'examen préalable des contraventions conserve au contrat une apparence de valeur »¹⁷⁷⁰. Dès novembre 1618, ce dernier doit être vérifié par le syndic « partout où besoin sera »¹⁷⁷¹. L'assemblée montre déjà un attachement vigoureux à la réparation des infractions, le *Précis des délibérations* rapportant que, le 4 octobre 1619, « on demande raison aux Commissaires du Roy des contraventions apportées au dernier Contrat »¹⁷⁷². La réparation est exigée par les États comme un dû et non une grâce. C'est, selon dom Morice, la députation la plus importante de la session¹⁷⁷³.

Surtout, cette demande de réparation a lieu avant la délibération sur le don gratuit, car le dressement des contraventions est une opération prioritaire¹⁷⁷⁴. Comme en Navarre, lesdites infractions se suivent et se ressemblent d'une session à l'autre. Ainsi, aux États de Rennes (1621), les contraventions relevées touchent essentiellement les matières fiscale et militaire :

¹⁷⁶⁵ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, op. cit., p. 33.

¹⁷⁶⁶ Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, op. cit., p. 33. Yves Bonvallet cite ici Louis DE CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province...*, op. cit., t. I, p. 327.

¹⁷⁶⁷ Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, op. cit., p. 33.

¹⁷⁶⁸ Lettre de la commission des contraventions des États de Bretagne à l'intendant Cardin François Xavier Le Bret, 18 février 1759, ADIV, C 1765 (non folioté).

¹⁷⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁷⁰ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789*, op. cit., p. 33.

¹⁷⁷¹ *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, op. cit., ADIV, 35 J 8, t. III, p. 383.

¹⁷⁷² *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, op. cit., ADIV, 35 J 8, t. V, p. 4.

¹⁷⁷³ Dom MORICE, *Preuves...*, op. cit., t. III, préface, p. XXV.

¹⁷⁷⁴ Délibération des États de Bretagne, 3 octobre 1619, *Précis des délibérations...*, op. cit., ADIV, 35 J 8, t. III, p. 384.

levées ou charges relatives aux gens de guerre¹⁷⁷⁵. Après avoir ouï les demandes de don gratuit formulées par les commissaires, le syndic estime qu'il convient, avant tout octroi, de

... représenter à Messieurs les Commissaires du Roi plusieurs desordres qui se passent en cette province au prejudice des droits et libertés d'icelle et les prier d'y apporter les remedes necessaires entre autres choses pour la levée des francs archers qui se fait en cette province par les senechaux des Jurisdictions Royales en vertu de commissions dont il n'a pas eu communication¹⁷⁷⁶.

La commission des contraventions joue alors un rôle clef. Ainsi, dans une délibération du 9 août 1630, l'assemblée bretonne « déclare ne pouvoir agréer la ratification que le Conseil a faite du Contrat de 1629 attendu les modifications qui y ont été mises, et on arrête de délibérer aux Chambres sur les moyens de se pourvoir a ce sujet »¹⁷⁷⁷. Imputables au Conseil, au parlement ou à la chambre des comptes, ces modifications mises sur les contrats font l'objet d'enquêtes d'une commission des États et de protestations relayées par le procureur syndic¹⁷⁷⁸.

En raison de ces nombreux « desordres » préjudiciables aux droits de la Bretagne, les États envoient six députés auprès des commissaires du roi, « pour aller trouver les plaintes cy dessus, les prier de bailler par escrit la demande qu'ils ont faite en l'assemblée de la part de Sa Majesté, pour y deliberer, et leur faire voir le pouvoir qu'ils ont de leur donner contentement sur lesd[ites]. plaintes »¹⁷⁷⁹, ce à quoi les commissaires du roi ne manquent pas de répondre¹⁷⁸⁰. En outre, les États peuvent demander à leurs députés en cour de demander satisfaction sur les contraventions constatées¹⁷⁸¹.

¹⁷⁷⁵ Il s'agit de « plaintes contre une levée de francs-archers faite par les sénéchaux des juridictions royales en vertu d'ordres dont le syndic des états n'a pas reçu communication ; plaintes plus vives encore sur ce qu'on aurait fait vivre les gens de guerre par étapes, à la charge et oppression du peuple ; instances près du duc de Vendôme, gouverneur, et du maréchal de Brissac, lieutenant-général, afin qu'ils obtiennent de sa majesté la sortie de plusieurs régimens inutiles à la défense de la province, les états promettant d'accorder quelques légers secours à ces garnisons, mais seulement après qu'elles auront quitté le territoire breton ; demande instante d'une protection efficace contre les pirates et rebelles de La Rochelle, qui ont déjà causé pour près d'un million de dommages aux habitans de Nantes, Saint-Malo et Saint-Brieuc », cité par Louis DE CARNE, « Les États de Bretagne sous Henri IV et Louis XIII », *Revue des Deux Mondes*, 2^e période, t. 72, 1867, p. 365. Voir aussi le registre des États de Bretagne, délibération du 8 juillet 1621. ADIV, C 2650, p. 33-34.

¹⁷⁷⁶ Registre des États de Bretagne, délibération du 8 juillet 1621. ADIV, C 2650, p. 33.

¹⁷⁷⁷ Délibération des États de Bretagne, 9 août 1630, *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. III, p. 384.

¹⁷⁷⁸ Délibération des États de Bretagne, 23 décembre 1636, *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. III, p. 389.

¹⁷⁷⁹ *Ibid.*

¹⁷⁸⁰ Les commissaires du roi répondent « qu'ils avoient accoutumé de bailler leurs demandes par escrit, que pour l'employ des deniers que c'estoit pour la solde du regiment dont Monsieur de Vendosme avoit commisson de faire levée en cette province, et pour une armée navalle ». Quant aux pouvoirs dont les commissaires sont

La décennie 1620 constitue une sorte d'âge d'or de l'examen des contraventions puisqu'à peine née, la pratique s'impose comme un temps fort de la tenue de l'assemblée, au point d'en influencer l'issue. La tenue guérandaise de 1625 - celle, précisément, où Le Bret s'indigne que l'on traite « d'égal à égal » avec le roi - en fournit un exemple éloquent :

Les États tenus à Guerrande l'an 1625 se separerent sans avoir delibéré sur le don gratuit de 600 000 livres que le Roi leur demandoit : et en attendant que le Conseil donnât une réponse favorable sur les contraventions faites aux derniers Contrats, ils déclarerent qu'ils se rassembleroient en tel lieu et tems qu'il plairoit au Roi, pour le delibérer sur le don gratuit¹⁷⁸².

Une telle extrémité est cependant rare, dom Morice précisant qu'il s'agit là du « seul exemple que les Registres nous fournissent d'une pareille prolongation, qui ne fut occasionnée que par l'indiscrétion et par les hauteurs d'un Commissaire qui n'étoit pas né pour le Gouvernement »¹⁷⁸³. Lors de cette même tenue, les États résolvent de ne rien accorder avant d'avoir notifié les contraventions au dernier contrat, en dépit de la présence de Cardin Le Bret¹⁷⁸⁴.

L'assemblée des trois ordres, qui ne se contente pas de simples promesses, obtient en 1628 la surséance d'un nouvel impôt de trente-deux sous par cent aunes de toiles sortant de Bretagne par voie terrestre ou maritime. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une vague promesse mais d'une surséance « jusqu'à ce que les députés des états eussent été entendus ; ils le furent, et bientôt la levée sursise fut défendue »¹⁷⁸⁵. De même, en 1640, les commissaires du roi refusent de répondre à l'article premier des contraventions à eux présentées par les députés, tant que ces derniers n'ont pas parlé du don gratuit ; les États font une offre dès le lendemain¹⁷⁸⁶. À l'inverse, aux États de 1644, c'est l'assemblée qui promet aux commissaires « de faire tous les efforts possibles s'ils repondent favorablement sur les contraventions au dernier contrat »¹⁷⁸⁷.

possesseurs dans le cadre de ces demandes d'octroi, ces derniers affirment « en avoir de très bons », registre des États de Bretagne, délibération du 8 juillet 1621, ADIV, C 2650, p. 35.

¹⁷⁸¹ En 1625, déçus par les réponses royales, les États envoient des députés en cour afin de « demander satisfaction au Roy sur les Contraventions et des reponses favorables aux Remonstrances, au moyen de quoi les Etats promettent de faire un effort pour secourir S. M. », *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, t. V, p. 14.

¹⁷⁸² Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.*, t. III, p. XIX.

¹⁷⁸³ Dom MORICE, *Ibid.*

¹⁷⁸⁴ *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. V, p. 14.

¹⁷⁸⁵ GUYOT, *Répertoire...*, *op. cit.*, t. II, p. 499.

¹⁷⁸⁶ *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. V, p. 23.

¹⁷⁸⁷ *Ibid.*, t. V, p. 24.

La session des États de Bretagne tenue à Nantes en 1657 fournit un exemple typique du rôle dévolu à la commission des contraventions. Dès l'ouverture de la tenue, la demande d'octroi est formulée par les commissaires du roi¹⁷⁸⁸ et, le même jour, les États députent leurs commissaires aux contraventions¹⁷⁸⁹. Le lendemain, ladite commission fait lecture du dernier contrat devant l'assemblée, identifiant les contraventions, article par article. La chambre délibère ensuite sur la liste, et ce n'est que deux semaines plus tard que l'assemblée bretonne communique sa première offre de don gratuit¹⁷⁹⁰. Le travail d'identification des contraventions débute donc bien avant les premières offres d'octroi.

C'est à partir d'un mémoire rédigé par le tiers, lui-même fondé sur la commission des contraventions, que l'assemblée délibère sur celles portées au contrat des précédents États¹⁷⁹¹. La commission, qui se rend à plusieurs reprises auprès des commissaires du roi pour obtenir la réparation, fait, après chaque députation, son rapport aux États¹⁷⁹². En octobre 1657, elle insiste pour « demander que le Contrat de Vitré sorte son plein et entier effet »¹⁷⁹³. Il s'agit de « représenter [aux commissaires du roi] que l'édit [contre l'usurpation des noblesses] est contraire aux libertés de la province »¹⁷⁹⁴.

Le travail de la commission des contraventions se borne alors à des requêtes et instances formées devant les commissaires du roi, lesquelles se poursuivent lors des négociations sur le montant du don gratuit. Par exemple, le 15 octobre 1657, devant l'impatience du maréchal de la Meilleraye¹⁷⁹⁵, les États proposent d'offrir au roi une somme de six cent mille livres¹⁷⁹⁶. Pendant ce temps, alors que des députés travaillent déjà au projet de conditions au contrat de la présente tenue¹⁷⁹⁷, la commission, quant à elle, poursuit ses instances afin de

... les supplier d'accorder que le Contrat passé en l'assemblée de Vitré rattifié par Sa Majesté et verifié en cours souveraines sera exécuté selon la forme et teneur et ce faisant que les edits mentionnés

¹⁷⁸⁸ Registre des États de Bretagne, délibération du 1^{er} octobre 1657, ADIV, C 2656, p. 25-26.

¹⁷⁸⁹ Registre des États de Bretagne, délibération du 1^{er} octobre 1657, ADIV, C 2656, p. 27.

¹⁷⁹⁰ Huit cent mille livres seulement, une somme bien en deça des trois millions cinq cent mille livres demandés par la monarchie. Voir Vincent GALLAIS, « Culture et information royale au Grand Siècle... », *loc. cit.*, p. 142.

¹⁷⁹¹ Registre des États de Bretagne, délibération du 4 octobre 1657, ADIV, C 2656, p. 41.

¹⁷⁹² Registre des États de Bretagne, délibération du 5 octobre 1657, ADIV, C 2656, p. 42-43.

¹⁷⁹³ Registre des États de Bretagne, délibération du 8 octobre 1657, ADIV, C 2656, p. 48.

¹⁷⁹⁴ Registre des États de Bretagne, délibération du 8 octobre 1657, ADIV, C 2656, p. 49.

¹⁷⁹⁵ L'après-midi du 12 octobre, le maréchal de La Meilleraye a fait savoir aux députés qu'il refuse « d'entendre parler d'aucune autre affaire que celle du Roy », registre des États de Bretagne, délibération du 12 octobre 1657, ADIV, C 2656, p. 59.

¹⁷⁹⁶ Registre des États de Bretagne, délibération du 15 octobre 1657, ADIV, C 2656, p. 67.

¹⁷⁹⁷ Registre des États de Bretagne, délibération du 13 octobre 1657, ADIV, C 2656, p. 66.

au cinquième article dud. Contrat demeureront supprimés a la reserve du cinquieme edit lequel conformement aud. Contrat ne sera exécuté que pour les affeagements depuis les vingt ans derniers et la revante du domaine sans que les autres articles employés aud. edit et en de 1655. concernant les Affeagemens et vente du domaine qui n'avoient été cy devant affeagé ou vendus puissent être tirés a consequence¹⁷⁹⁸.

Persistant dans leurs demandes, les États finissent par obtenir gain de cause. Une réponse écrite, signée Boucherat et rapportée en style indirect dans le registre des États, parvient à l'assemblée :

... semblablement nosd[its] seigneurs les Commissaires accorderont que tous les droits et libertés de la province seront conservés et que les contrats cy devant faits entre le Roy et ses commissaires d'une part et lesd[its]. sieurs des états d'autre, même le Contrat fait en l'assemblée de Vitré et notamment l'art 5^e dud[it]. Contrat seront exécutés selon leur forme et teneur sans aucune contravention et changement¹⁷⁹⁹.

Le compromis fiscal de 1657 est donc obtenu en plusieurs étapes : accord sur le don gratuit le 9 novembre puis, début décembre, agrément du gouverneur à ce que le contrat soit signé, en dépit de l'absence d'avance¹⁸⁰⁰.

Deux ans plus tard (États de 1659), les attributions de la commission des contraventions s'enrichissent. En effet, jusqu'alors, la préparation des articles du contrat de l'année était dévolue à une commission distincte¹⁸⁰¹. Or, à compter de cette date, la commission se charge à la fois de vérifier les contraventions au présent contrat et de préparer la nouvelle convention¹⁸⁰². Il s'agit alors de rassembler « les objets sur lesquels les États croiront devoir présenter des remontrances »¹⁸⁰³, après quoi la commission produit un rapport lu devant l'assemblée. Si l'influence de cette institution survit au début du règne personnel de Louis XIV, elle faiblit cependant¹⁸⁰⁴. À compter de 1661, l'offre du don gratuit est désormais

¹⁷⁹⁸ Registre des États de Bretagne, délibération du 16 octobre 1657, ADIV, C 2656, p. 69.

¹⁷⁹⁹ Registre des États de Bretagne, délibération du 20 octobre 1657, ADIV, C 2656, p. 76.

¹⁸⁰⁰ *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. v, p. 31.

¹⁸⁰¹ Par exemple, aux États tenus à Ploërmel en 1624, les commissaires chargés de rédiger les conditions par écrit « pour passer contrat sous le bon plaisir des Etats », ne sont nommés que le mercredi 23 octobre 1624, registre des États de Bretagne, ADIV, C 2650, p. 652.

¹⁸⁰² Pierre-Antoine-Noël Bruno DARU, *Histoire de Bretagne*, *op. cit.*, t. II, p. 385.

¹⁸⁰³ Louis DE CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province...*, *op. cit.*, t. I, p. 327.

¹⁸⁰⁴ En 1661, c'est dès l'ouverture des États (le 19 août 1661) que le précédent contrat est lu devant l'assemblée, après quoi l'on nomme des députés pour former la commission des contraventions. Voir le registre des États de Bretagne, délibération du 19 août 1661, ADIV, C 2656, p. 352-353.

communiquée avant que les députés aient eu connaissance des contraventions au précédent contrat¹⁸⁰⁵.

La commission joue cependant toujours un rôle important dans le processus aboutissant à la conclusion formelle du contrat des États. Par exemple, en octobre 1667, elle fait « de vives instances près des Commissaires du Roi pour obtenir la révocation de l'Édit publié contre les usurpateurs de noblesse »¹⁸⁰⁶ ; cette condition ayant été insérée deux jours plus tôt dans le projet de contrat. Gardienne du précédent accord, elle présente aussi à l'assemblée « le Contrat qui doit être passé en la présente tenue », après quoi « les États l'approuvent et ordonnent qu'il sera porté aux Commissaires du Roi pour le signer »¹⁸⁰⁷. Organiquement, le lien est donc intime entre préparation du nouveau contrat et énumération des abus commis à l'encontre des précédents, la commission étant investie d'un double rôle d'enquête et de déclaration. Un tel travail est indispensable à la formalisation de plaintes et remontrances par les États, puisque le rapport établi par la commission des contraventions sert de base au travail du « grand bureau » des États¹⁸⁰⁸.

Étape intermédiaire entre la demande du don, la délibération de son octroi et la signature du contrat, les négociations du « grand bureau » doivent beaucoup à ce travail préliminaire. Néanmoins, le grand bureau tombe en désuétude dans les années 1670, en raison de la docilité des États et de l'abandon des conditions préalables au don gratuit.

Quant au Languedoc, l'ambition de voir réparées les contraventions aux précédentes conditions s'y concrétise en février 1661, un mois avant le « coup de partie » assurant à Louis XIV le gouvernement personnel du royaume¹⁸⁰⁹. Quatre jours après l'ouverture de la tenue de Pézenas, l'un des syndics généraux, Roux, remet au greffe des États l'original de « la déclaration donnée à Toloze au mois de decembre 1659 portant confirmation des privileges de la province et par exprès de l'edit de revoca[ti]on de celui de Beziers »¹⁸¹⁰.

¹⁸⁰⁵ Registre des États de Bretagne, délibération du 20 août 1661, ADIV, C 2656, p. 355. Voir *infra*, p. 321-323.

¹⁸⁰⁶ Registre des États de Bretagne, délibération du 6 octobre 1667, ADIV, C 2657.

¹⁸⁰⁷ Délibération du 26 novembre 1748, *Précis des délibérations des États...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. III, p. 408.

¹⁸⁰⁸ Ce grand bureau renvoie aux rencontres entre commissaires du roi et députés bretons à propos du don gratuit. Dans le cadre des négociations ainsi menées, avant même que le nouveau contrat ne soit formalisé, les États tentent d'obtenir la suppression de certains abus constatés par la commission des contraventions. Voir Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, *op. cit.*, p. 34.

¹⁸⁰⁹ François BLUCHE, *Le grand règne*, *op. cit.*, p. 344.

¹⁸¹⁰ Délibération des États de Languedoc, 28 janvier 1661, ADH, C 7125 f° 133r. Il transmet aussi « les lettres patentes données à Toloze au mois de decembre 1659 portant revocation de la jussion de l'estape donnée à la cour des aydes de Montpellier et attribution de lad. juridiction aux estatiz » (Délibération des États de Languedoc, 28 janvier 1661, ADH, C 7125 f° 133r). S'y ajoute enfin « un arrest du Conseil donné en commandement à Toloze le 27 decembre 1659 portant descharge en faveur de la province et trezorier de la bource du pays de la

Cependant, toutes les conditions au précédent don gratuit n'ont pas été respectées par le roi. Un « rapport des scindicz generaux »¹⁸¹¹ apprend ainsi aux députés qu'il « a esté fait plusieurs infractions aux conditions soubz lesquelles la province a accordé au Roy l'année derniere la somme de trois millions de livres »¹⁸¹². Huit commissaires¹⁸¹³ des États examinent donc « ensemble les eeditz, declarations et arrets du conseil donnés en consequence desd[ites]. conditions »¹⁸¹⁴. Le jour même, la commission, renforcée par l'évêque de Montauban, le baron d'Arques et les consuls de Narbonne et de Carcassonne, entre « en conferance »¹⁸¹⁵ avec le gouverneur. Six griefs sont énumérés. L'évêque de Montauban se plaint de la réduction du nombre de catholiques au sein des conseils politiques de la ville de Nîmes. Il regrette également que le Conseil n'ait pas autorisé la liquidation de ce « qui doit estre remboursé pour le prix des offices supprimés » en conséquence de la suppression du présidial de Limoux¹⁸¹⁶. L'évêque de Saint-Papoul liste ensuite quatre autres infractions, concernant par exemple, le doublement des péages du Rhône¹⁸¹⁷, la non-réunion du Vivarais à la gabelle de Languedoc¹⁸¹⁸ ou encore le non enregistrement, par la cour des aides, d'une déclaration royale ôtant à cette dernière la juridiction des étapes et limitant l'augmentation des épices¹⁸¹⁹. Les réponses sont insérées dans la délibération, en regard de chaque plainte. En l'espèce, toutes sont satisfaites par Conti, à l'exception de la réunion du Vivarais à la gabelle

somme de deux millions de livres accordée au roy en l'année 1657 » (*Ibid.*). Outre la confirmation de la révocation de l'édit de Béziers, ce sont ainsi deux conditions apposées au don gratuit de 1659 qui ont été honorées, se traduisant dans l'activité législative du roi : il s'agit des huitième (quittance donnée au Languedoc et au trésorier du don gratuit de deux millions de livres octroyé en 1657) et douzième conditions (révocation de l'attribution de la juridiction de l'étape à la cour des Aides, attribuée aux États).

¹⁸¹¹ Délibération des États de Languedoc, 1^{er} février 1661, ADH, C 7125 f^o 141v.

¹⁸¹² *Ibid.*

¹⁸¹³ Il s'agit, comme toujours s'agissant des commissions, de représentants des trois ordres ; en l'espèce, de l'évêque de Saint-Papoul (Mgr Jean de Montpezat de Carbon), du baron de Castries et des consuls d'Albi et de Mirepoix.

¹⁸¹⁴ Délibération des États de Languedoc, 1^{er} février 1661, ADH, C 7125 f^o 141v.

¹⁸¹⁵ *Ibid.*

¹⁸¹⁶ Lors des précédents États, l'assemblée languedocienne avait en effet obtenu la suppression du présidial de Limoux. Une telle suppression suppose la liquidation des offices liés audit présidial ; ce pourquoi les États sollicitent l'autorisation, par le Conseil du roi, de la liquidation des sommes remboursant le prix des offices. Or, ils constatent que ladite liquidation n'a toujours pas été autorisée.

¹⁸¹⁷ L'article 4 évoque ainsi « le doublement des peages du Rhosne qu'on n'avoit pas laissé d'exiger au lieu de Sainct Saphorin au prejudice de l'arrest de revoqua[ti]on dud. doublement accordé aussy a la province par au[tr]e condi[ti]on du don gratuit », délibération des États de Languedoc, 1^{er} février 1661, ADH, C 7125 f^o 141v.

¹⁸¹⁸ Bien qu'ayant contribué au paiement du don gratuit languedocien, le Haut-Vivarais demeure en effet réuni à la gabelle du Lyonnais, et non à celle du Languedoc ; ce contre quoi s'insurgent les États de Languedoc, considérant qu'il n'est « pas juste qu'un canton de pays qui a contribué aux graces accordées au Languedoc en payant sa portion du don gratuit n'en jouisse point et soit soumis a la gabelle de Lionnois qui ne reconnoist que la juridiction de la cour des aydes de Paris » (*Ibid.*).

¹⁸¹⁹ *Ibid.*

de Languedoc, « attendu que ce seroit une nouveauté et une introduction dangereuse »¹⁸²⁰. Pour le reste, les commissaires ont « promis de chercher les moyens les plus fortz »¹⁸²¹ pour réparer les infractions. La présentation de ces dernières précède la délibération sur le don gratuit : ainsi aux États de Pèzenas (1661), les États délibèrent « sur l'affaire du Roy »¹⁸²² une semaine après la demande de l'octroi¹⁸²³. Il en va de même en 1662¹⁸²⁴.

Cependant, non contents de demander des comptes aux commissaires, les États provinciaux forgent également des mécanismes de caution afin de prévenir les contraventions aux stipulations et conditions.

B. Les mécanismes de caution : garantir l'avenir

En Bretagne, la formalisation du contrat des États s'accompagne rapidement de tentatives de garantie de l'exécution des conditions. Le trésorier des États en est le personnage clef. Le souverain ne percevant directement « qu'une partie des ressources qu'il [tire] de la province »¹⁸²⁵, le rôle du trésorier est d'autant plus considérable, ce dernier disposant d'un budget et d'une caisse¹⁸²⁶. Les essais de garantie du contrat prennent la forme d'une immunité de ce personnage, sur lequel nulle contrainte ne peut être exercée pour le forcer à délivrer les deniers du don, en cas de constatation d'une infraction au contrat. Par exemple, le 29 octobre 1624, les États réunis à Ploërmel ordonnent que leur trésorier « ne pourra être contraint au paiement de ce que les trois sieurs des Etats ont accordé à Sa Majesté au cas qu'il seroit apporté quelque contravention aux articles et conditions du present contrat »¹⁸²⁷. Cette exigence, insérée au contrat des États, est d'ailleurs rappelée l'année suivante, à ceux de Guérande¹⁸²⁸. De même, lors des États de Vitré (1673-1674), le don gratuit et le subsidie extraordinaire de deux millions ont été octroyés à condition de la

¹⁸²⁰ *Ibid.*

¹⁸²¹ Délibération des États de Languedoc, 9 février 1661, ADH, C 7125 f° 148r-149v.

¹⁸²² Délibération des États de Languedoc, 26 février 1661, ADH, C 7128 f° 39r.

¹⁸²³ Délibération des États de Languedoc, 19 février 1661, ADH, C 7128 f° 169v.

¹⁸²⁴ Délibération des États de Languedoc, ADH, C 7131, f° 24v.

¹⁸²⁵ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 146.

¹⁸²⁶ Il fait aussi office de bailleur, dans la mesure où il use fréquemment de ses propres fonds pour avancer les obligations souscrites par l'assemblée, voir Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 146-147).

¹⁸²⁷ Registre des États de Bretagne, délibération du 29 octobre 1624, ADIV, C 2650, p. 735.

¹⁸²⁸ Délibération des États de Bretagne, 6 octobre 1625, *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. III, p. 386.

suppression de nombreuses « novelletés »¹⁸²⁹. Or, les députés bretons insistent sur le caractère conditionnel des subsides¹⁸³⁰ et, pour ce faire, déclarent, le 20 décembre 1673,

... ladite somme de deux millions payable à condition et non autrement qu'avant le premier paiement le Roi aura la bonté d'envoyer en cette province et faire enregistrer aux Cours souveraines d'icelle une déclaration portant la revocation de tout ce que dessus et qu'en cas de contravention ou de renouvellement desd. edits ou autres leur Tresorier cessera de faire lesd[its] paiements et charge lesd[its] députés de faire renouveler instances à mond. seigneur duc de Chaulnes pour obtenir le rappel [des députés exilés]¹⁸³¹.

Le XVII^e siècle breton voit donc l'émergence d'une technique de cessation de paiement en cas de constatation d'une infraction manifeste des conditions entendues pour l'octroi du don gratuit et d'éventuels subsides extraordinaires supplémentaires. À l'inverse, les commissaires du roi ont eux aussi tenté d'obtenir des garanties, sous forme d'avances. Ainsi, en avril 1647, anticipant une obstruction de la cour rennaise, ils demandent au trésorier une avance de huit cent mille livres et refusent de signer le contrat « jusqu'à ce que le trésorier des États se soit obligé pour 800 mil livres au cas que le Parlement se refuse d'enregistrer la levée sur les fouages »¹⁸³². Nonobstant trois députations des États, les commissaires du roi tiennent bon et exigent l'avance.

Quant au Languedoc, la pratique de la retenue en garantie y émerge en même temps que les conditions au don gratuit, phénomène qui suggère donc une confiance limitée dans l'exécution des promesses royales, alors même l'archevêque de Narbonne affirme, aux États réunis à Pézenas en janvier 1661, qu'il n'est nul besoin d'exiger quelque caution pour s'assurer de l'exécution, de la parole royale. Certes, si une puissance humaine quelconque avait juré, alors, suivant le Psalmiste, les peuples ne devraient y « prandre aucune creance s'ilz ne se veulent tromper eux memes, c'est un prince qui me le dit, *nolite confidere in*

¹⁸²⁹ Chambre royale du domaine, édit des francs-fiefs et nouveaux acquêts, taxe sur les notaires, taxe sur le papier timbré, créations d'offices.

¹⁸³⁰ L'octroi est formalisé en janvier 1674.

¹⁸³¹ Registre des États de Bretagne (Vitré), délibération du 20 décembre 1673, ADIV, C 2658, p. 84. Louis de Carné cite, pour sa part, une rédaction légèrement différente, les États mandant le roi d'envoyer, avant le paiement, « une déclaration portant suppression de tous ces édits et arrêts, et que, dans le moment qu'on en rétablira quelques-uns, le trésorier des états cessera de payer », Louis DE CARNE, « Les États de Bretagne », *La Revue des Deux Mondes*, 2^{ème} période, t. 72, 1867, p. 847.

¹⁸³² Délibération des États de Bretagne, 28 avril 1647, *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. III, p. 392.

principibus in quibus non est salus »¹⁸³³. Mais il s'agit ici de la royauté sacrée. Aussi, selon l'archevêque de Narbonne :

Si les puissances de la terre rendent l'hommage qu'elles doivent à la puissance du ciel dont elles sont les emanations pour reconnoître l'obligation qu'elles ont de rendre leur gouvernement conforme aux loix de la majesté souveraine, on peust s'asseurer sur leurs promesses et les peuples [sic] ne doivent demander d'autres caution de leurs promesses que leurs promesses mesmes¹⁸³⁴.

Pourtant, le don conditionné est en péril. Arlette Jouanna remarque que, dès 1648, « conscients que ces conditions risquent de rester lettre morte s'ils ne disposent pas d'un moyen de pression pour les faire exécuter, les États vont encore plus loin »¹⁸³⁵. Ainsi, dès la session de Carcassonne (1648), les députés acceptent d'offrir les sept cent cinquante mille livres, assurant que la moitié de la somme (trois cent soixante-quinze mille livres) sera fournie dès janvier. Quant au reste, les États précisent qu'il « sera imposé en deux années égales mais seulement si la révocation d'offices ou de gages d'offices promise est remise en bonne et due forme »¹⁸³⁶. Ainsi l'assemblée n'octroie qu'une partie du secours ; le reste n'étant livré qu'en cas de satisfaction des conditions. Rapidement, cet octroi partiel acquiert les traits saillants de ce qu'Arlette Jouanna nomme la « retenue en garantie ». Né lors de la séance du 23 décembre 1650, ce mécanisme s'enracine dans la pratique annuelle des États, « sous la forme d'un montant conservé entre les mains du Trésorier de la Bourse, payable au roi aux États suivants si les conditions du don gratuit n'ont pas été violées »¹⁸³⁷. Il s'agit, dès l'origine, d'un mécanisme défensif grâce auquel l'assemblée peut s'assurer effectivement de l'exécution des conditions auxquelles les États ont octroyé le don gratuit. En somme, le Languedoc offre l'exemple d'une quasi-concomitance (à un an près) entre l'apparition de la pratique des conditions apposées à l'octroi du don gratuit et le surgissement d'un mécanisme concret censé en garantir l'exécution et l'application.

La retenue en garantie s'articule autour de deux phases. Dans une première, il s'agit de se prémunir de l'inexécution royale. Les dernières conditions portent ainsi la retenue d'une

¹⁸³³ Discours de François Fouquet aux États de Languedoc, le 24 janvier 1661, ADH, C 7125, f° 125r-128r. La citation latine employée par le prélat est tirée du Psaume 145, attribué au roi David : « Gardez-vous bien de mettre votre confiance dans les Princes, ni dans les enfants des hommes, qui ne peuvent ni vous sauver, ni se sauver eux-mêmes ».

¹⁸³⁴ Discours de François Fouquet aux États de Languedoc, le 24 janvier 1661, ADH, C 7125, f° 125r-128r.

¹⁸³⁵ Arlette JOUANNA, « Traiter avec le roi... », *loc. cit.*, p. 276.

¹⁸³⁶ Délibération des États de Languedoc du 25 mai 1648, ADH, C 7099, f° 81r-82r.

¹⁸³⁷ Discours de Mgr Dominique II de La Rochefoucauld aux États de Languedoc, le 17 février 1750, ADH, C 7484 f° 47r.

partie de la somme octroyée. Aux termes de cette clause, « l'argent nécessaire au remboursement des communautés et des marchands sera retenu par l'agent financier des États, le Trésorier de la Bourse, et défalqué du don gratuit *avant le paiement de celui-ci* »¹⁸³⁸. Il s'agit simplement, à ce stade, de l'établissement d'un acompte.

La seconde phase consiste, elle, en la saisie formelle de la somme retenue et de son emploi à fins de dédommagement. Les États constatent le non-respect des conditions prévues à la session précédente et, en conséquence, saisissent la somme retenue lors de la dernière session. Ce montant sert à dédommager la province, puisque les libertés de la province et son dépôt contractuel étant considérés comme un patrimoine, leur violation appelle logiquement une indemnisation¹⁸³⁹.

Sorte de Janus, la retenue en garantie regarde donc tant la session précédente que la présente. Généralement, la première phase a lieu en fin de session, puisqu'il s'agit de clore les négociations sur la prévision de cette retenue en garantie. Quant à la seconde, elle prend place en début de session suivante (X+1), les députés établissant un bilan de l'action gouvernementale dans l'intervalle des sessions.

Distinctes quant à leur objet, ces phases peuvent exceptionnellement se confondre. Ainsi aux États tenus Pézenas en 1650-1651, l'assemblée propose-t-elle d'offrir un don gratuit de six cent mille livres, moyennant la décharge de tout logement fixe de gens de guerre en 1651¹⁸⁴⁰. Un mois plus tard, les députés apprennent que cette condition, fraîchement apposée, est déjà violée par le pouvoir royal, le Languedoc étant alors traversé par les troupes royales. C'est dans ce contexte que les États ont eu

¹⁸³⁸ Arlette JOUANNA, « Traiter avec le roi... », *loc. cit.*, p. 276.

¹⁸³⁹ Cette idée de patrimoine contractuel est courante. Le parlement de Bordeaux considère ainsi que les libertés stipulées dans le traité d'union de la Guyenne à la France sont la « propriété » de la province (Remontrances du Parlement de Bordeaux, séant à Libourne, 31 octobre 1787, citées par Pierre-Joseph-Spiridion DUFEY, *Histoire, actes et remontrances des Parlements de France, chambres des comptes, cours des aides, et autres cours souveraines, depuis 1461 jusqu'à leur suppression*, Paris, Galliot, 1826, t. II, p. 403). De même, en 1788, l'avocat aixois Charles-François Bouche explique, à propos des institutions provençales, que « les Corps qui sont en Provence, sont le patrimoine du Comté » (Charles-François BOUCHE, *Droit public du comté-État de Provence...*, *op. cit.*, 1788, p. 155). L'idée de dépôt, déjà présente au XVII^e siècle, est formulée plus explicitement au milieu du XVIII^e par les États de Languedoc. Mgr de La Rochefoucauld, archevêque d'Albi, déclare ainsi, à propos de l'obligation qu'ont les députés de ne pas diminuer les libertés de la province, que « ce serment les engage à transmettre à leurs successeurs dans tout son éclat et toute sa pureté le depot qu'ils ont reçu de leurs predecesseurs, depot inalterable qu'on ne pouvoit abandonner sans s'attirer les justes reproches du Ciel et de la terre, qu'il n'estoit pas possible de croire que l'intention de Sa Majesté soit que les Etats violent eux même des privilèges dont ils ne sont que les depositaires et dont ils ont juré la conservation », discours de Mgr Dominique II de La Rochefoucauld aux États de Languedoc, le 17 février 1750, ADH, C 7484 f° 47r.

¹⁸⁴⁰ Usant ici d'un *topos* du discours des assemblées, les États de Languedoc, tout en octroyant le secours extraordinaire, peignent le tableau d'une province accablée par le logement des militaires, et rendue misérable par les impôts excessifs. Voir la délibération des États du 24 novembre 1650, ADH, C 7106, f° 32v.

... avis que plusieurs regimans de cavalerie venantz de Cathalogne s'estoient arrestez en divers lieux de la province et que les routes finissoient en icelle, au moyen de quoy elle estoit menassée du logemant effectif desd. troupes, ce qui est directemant contraire aux conditions soubz lesquelles la deliberation du don gratuit de 600 000 l. accordez a Sa Majesté a esté prinse en la p[rese]nte asssemblée pour estre imposés en la prochaine année 1651¹⁸⁴¹.

Apprenant que des navires marchands languedociens ont été saisis par la Marine du roi, et leurs denrées confisquées, l'assemblée décide de retenir « sur les 600 000 l. du don gratuit des sommes pour rembourser les communautés menacées, contrairement aux conditions du don gratuit, par le logement de troupes, et dédommager les marchands dont les galères du roi ont saisi les barques »¹⁸⁴². Désireux de garantir le caractère conditionnel du don, mais aussi de soulager les habitants lésés, les États interdisent à leur trésorier de se dessaisir des deniers du don gratuit avant d'avoir remboursé lesdites communautés¹⁸⁴³. En l'espèce, la saisie est aussi réalisée en raison d'une violation des conditions contractée lors de cette même tenue.

L'année suivante, alors que l'assemblée a déjà accepté d'octroyer le don gratuit à huit conditions, le syndic Joubert prévient le 11 décembre 1651 que, si l'intendant n'obtenait pas le délogement des gens de guerre des villes fidèles aux États, l'octroi ne serait pas versé¹⁸⁴⁴. À cette occasion, il évoque une « infraction qui a esté faite par ce moyen a la desliberation des estatz dudit jour 10e novembre dernier ». Tout au long de la tenue, les États placent une épée de Damoclès au-dessus des commissaires, veillant à ce que leurs exigences ne soient pas déçues sitôt les promesses jurées. La clause de garantie sert donc, plus largement, à se prémunir d'éventuels prejudices provinciaux provoqués par l'administration. Ainsi, si l'indemnisation par l'intendant tarde à devenir effective¹⁸⁴⁵, les États enjoignent leur trésorier de retenir « au-delà du délai permis les deniers du don gratuit pour provisionner leur indemnisation ». La retenue en garantie apparaît alors comme une provision d'indemnisation. De même, alors que le trésorier de la Bourse ne peut avancer les frais destinés au ravitaillement et à la solde des militaires logés dans diverses villes de la province, l'assemblée

¹⁸⁴¹ Délibération des États de Languedoc, 23 décembre 1650, ADH, C 7106, f° 43r.

¹⁸⁴² *Ibid.*

¹⁸⁴³ En effet, les communautés de la province ne pouvant indéfiniment faire l'avance du logement des gens de guerre, le trésorier de la Bourse fera l'avance de leur remboursement et ensuite paiera aux capitaines la subsistance des troupes sur les deniers du don gratuit.

¹⁸⁴⁴ Délibération des États de Languedoc, 11 décembre 1651, ADH, C 7106, f° 155v-155bis r.

¹⁸⁴⁵ Délibération des États de Languedoc, 9 décembre 1651, ADH, C 7106, f° 155r.

lui ordonne de retenir la somme dédiée au don gratuit, jusqu'à ce que la Couronne ait remboursé les villes et communautés ayant avancé ces frais¹⁸⁴⁶.

Toutefois, le plus souvent, la retenue en garantie est employée afin de protester contre la violation des engagements pris lors de la session précédente. Elle se dédouble alors entre, d'une part, la saisie de la caution déterminée l'année précédente, pour cause de non-exécution des conditions ; et d'autre part, la prévision d'une retenue sur la somme accordée, afin de se prémunir d'une inexécution future. Ainsi les États de Narbonne de 1658-1659 protestent contre le non-respect de la ligne d'étape réglée l'année précédente, c'est-à-dire de l'accord qui avait été passé entre la province et la Couronne¹⁸⁴⁷. Un capitoul toulousain ayant appris la volte-face gouvernementale, les députés ripostent :

A esté deslibéré et arrêté que Mon[sieu]r le comte de Roure sera prié par des depputés de ceste asssemblée de vouloir donner ses ordres pour le passage des troupes conformemant a la ligne qui feust dressée l'année derniere par les Estatz et par exprès dans le lieu de Monjar et en cas il arrivast que les troupes fussent obligées par les ordres du roy et de Mess[ieu]rs les lieutenans generaulx de la province d'aller loger au lieu de Villenouvelle et par ce changemant du lieu d'estape elles fissent dans leur route aulcunes foules, les Estatz ont deslibéré que les lieux et particuliers h[abit]ans quy les souffriront en seront desdomagés sur les trois cens mil livres du don gratuit accordé au roi l'année derniere et rezervées entre les mains du trezorier de la Bource pour la seureté des condi[ti]ons apozées au don¹⁸⁴⁸.

Cette année-là, la retenue d'une somme de garantie n'est opérée que trois jours seulement avant la clôture. En l'espèce, la douzième condition prévoit le retrait de trois cent mille livres sur le don gratuit, « pour rembourser les com[munau]tés par[ticulie]res quy ont souffert quelque logem[en]t, des foules et enlevem[en]t des deniers et autres chozes durant l'année 1659 et jusques a l'assemblée des prochains Estatz, mesmes pour l'indemnité dud[it] droit de doublem[an]t de peage et la susd[ite] somme de 300 000 l[ivres] ne sera remize a l'espargne que par l'ordre des Estatz après qu'il aura apareu de l'execu[ti]on desd[ites] condissions [sic] »¹⁸⁴⁹. La treizième condition, elle, précise l'identité des marchands dédommagés¹⁸⁵⁰.

¹⁸⁴⁶ Délibération des États de Languedoc, 13 décembre 1651, ADH, C 7106, f° 155v-156r.

¹⁸⁴⁷ Cet engagement réglait précisément le passage des troupes à travers la province. En effet, les députés avaient expressément précisé que les troupes devaient passer par Montgeard et non par Villenouvelle.

¹⁸⁴⁸ Délibération des États de Languedoc, 14 décembre 1658, ADH, C 7123, f° 54v.

¹⁸⁴⁹ Douzième condition à l'octroi du don gratuit. Délibération des États de Languedoc, 20 mars 1659, ADH, C 7123, f° 176r.

¹⁸⁵⁰ Treizième condition à l'octroi du don gratuit. Délibération des États de Languedoc, 20 mars 1659, *Ibid.*

Du reste, la clause de garantie peut tout aussi bien prendre la forme d'un article unique, énoncé à la fin du procès-verbal de délibération de l'octroi du don gratuit. Ainsi, aux États tenus à Toulouse fin 1659, la vingt-huitième et dernière condition traite de ce cautionnement, garantissant « l'assurance entière de l'exécution desd[ites] conditions », ainsi que le « remboursant des foulles quy pourroient estre faictes durant l'année 1660 et jusques aux prochains Estatz par les troupes quy passeront dans la province allant ou revenant de l'armée », et ce « depuis le neufiesme jour d'octobre de la presante année jusques au despart de Sa Majesté de la province »¹⁸⁵¹. Sans préciser qui devra être remboursé, la condition poursuit ici essentiellement une mission préventive, et porte enfin que les deniers retenus par le trésorier ne seront libérés qu'« après qu'il aura apareu de l'exécution desd. conditions »¹⁸⁵².

Des motifs divers président parfois à l'établissement de la retenue. Ainsi, aux États réunis à Pézenas en 1663, les cent mille livres retenues sur le don gratuit doivent servir non seulement de « garantye à la province » en vue de l'exécution des conditions, mais encore à la décharge des trésoriers de la Bourse, qui se sont vus infliger des amendes « au sujet d'affaires concernant leur charge »¹⁸⁵³. En l'espèce, le procès-verbal de la délibération du 29 janvier 1663 ne laisse pas apparaître la retenue en garantie comme constituant une clause à part entière. Le mécanisme est simplement évoqué en conclusion de la délibération, précisant que cette retenue de cent mille livres, tant dans son principe que dans l'emploi des sommes, a fait l'objet d'une conférence entre députés languedociens et les commissaires du roi, menés par le prince de Conti¹⁸⁵⁴. Le texte rapporte qu'au cours de cette rencontre,

¹⁸⁵¹ Vingt-huitième condition à l'octroi du don gratuit. Délibération des États de Languedoc, 27 décembre 1659, ADH, C 7125, f° 100r.

¹⁸⁵² *Ibid.*

¹⁸⁵³ Le procès-verbal rapporte que les trésoriers de la Bourse ont témoigné aux États « qu'ils avoient offert de faire en cette rencontre ce qu'ils avoient tousjours fait jusques a present, soubzmettant aveuglement et sans condition tous leurs interés a ce que l'assemblée en ordonneroit, mais qu'a mesme temps ils la supplioient de leur voulloir continuer sa protection et de les faire tenir quittes des taxes quy avoient esté ou pourroient estre faictes sur eux par la chambre de justice establye a Paris, ce qu'ils auroient trouvé raisonnable, d'autant plus que la province le pouvoit faire efficacement et avec assurance de sa part en prenant avec le Roy les seurettés necessa[ires] pour la descharge desd. taxes ». Les trésoriers ont déclaré, en outre, « qu'ils ne pretendoient point estre deschargés par la province que pour les affaires quy regardent les pretz et avances qu'ils ont fait des dons gratuitz et autres deniers de leur maniemment comme les officiers [de la province], et qu'au cas qu'ils feussent taxés pour d'autres affaires, qu'ils ne pretendoient pas que la province y prit aucun interest », délibération des États de Languedoc, 29 janvier 1663, ADH, C 7137, f° 131v bis - 134v.

¹⁸⁵⁴ La députation languedocienne, présidée par l'archevêque de Toulouse, comprend également les évêques de Nîmes et de Montauban, les barons de Tournel et de Castres, le sieur de Molar, vicaire général du Puy, ainsi que les capitouls de Toulouse et consuls de Mende, Carcassonne et Castres nommés à ces fins par l'archevêque de Toulouse.

S. A. S. [le prince de Conti] ayant prins la parole leur auroit dit que la demande de la province estoit juste et qu'elle eseroit obtenir de la bonté et de la justice du Roy la descharge de ce quy regarde les tresoriers de la bource, et pour plus grande assurance elle et Messieurs les autres commiss[ai]res du Roy consentoient que la somme de cent mil livres retenue pour l'entiere obten[ti]on des condi[ti]ons aposées au don gratuit servit encore de seuretté pour celle quy regarde la descharge des tresoriers de la bource quy s'y trouve comprise comme ayant esté accordée l'année derniere¹⁸⁵⁵.

Dans tous les cas, le pourcentage retenu est variable. En 1658 comme en 1659, le trésorier retient trois cent mille livres¹⁸⁵⁶ sur un don de trois millions¹⁸⁵⁷. En 1661, la caution tombe à soixante mille livres¹⁸⁵⁸, pour remonter à quatre-vingt mille l'année suivante¹⁸⁵⁹, avant de se fixer à cent mille (sur un don total d'un million six cent mille) en 1663¹⁸⁶⁰. Dès lors, le montant retenu se fige, et n'augmente plus. De ces premières années du règne personnel de Louis XIV, jusqu'à la dernière tenue de 1789¹⁸⁶¹, le don gratuit est toujours octroyé moyennant cette retenue de cent mille livres. Désormais immuable, le mécanisme se sclérose en même temps que les trois autres conditions. En effet, tous les procès-verbaux, de 1678 à 1789, évoquent « les quatre conditions habituelles »¹⁸⁶². Ritualisée, cette retenue ne joue plus guère, à compter de la fin du XVII^e siècle, le rôle défensif que lui assignaient ses initiateurs puisqu'elle est devenue relativement insignifiante voire symbolique¹⁸⁶³ : en effet, alors que le don gratuit double entre 1663 et 1690, elle n'augmente pas d'une seule livre¹⁸⁶⁴.

¹⁸⁵⁵ Délibération des États de Languedoc, 29 janvier 1663, ADH, C 7137, f° 131v bis - 134v.

¹⁸⁵⁶ Délibération des États de Languedoc, 14 décembre 1658, ADH, C 7123, f° 54v.

¹⁸⁵⁷ Délibération des États de Languedoc, 20 mars 1659, ADH, C 7123, f° 176r.

¹⁸⁵⁸ Délibération des États de Languedoc, 10 avril 1661, ADH, C 7125, f° 279r.

¹⁸⁵⁹ Délibération des États de Languedoc, 7 mars 1662, ADH, C 7132, f° 152v.

¹⁸⁶⁰ Délibération des États de Languedoc, 27 janvier 1663, ADH, C 7137, f° 131v.

¹⁸⁶¹ Quatrième condition à l'octroi du don gratuit. Délibération des États de Languedoc, 22 janvier 1789, ADH, C 7648 f° 24.

¹⁸⁶² Cette formule change très peu d'une session à l'autre. Si la plupart des procès-verbaux emploient l'adjectif « habituelles », certains autres évoquent les conditions « ordinaires » ou encore « répétitives », comme c'est le cas en 1691 ou en 1692. Pour la formulation employée dans le procès-verbal de la délibération du 6 novembre 1691, voir ADH, C 7262, f° 9r ; pour celle du 26 novembre 1692, voir ADH, C 7269, f° 6v.

¹⁸⁶³ Arlette JOUANNA, « Traiter avec le roi... », *loc. cit.*, p. 276.

¹⁸⁶⁴ Le don gratuit s'élève à un million quatre cent mille livres en 1662. Il en va de même l'année suivante, à quoi il faut ajouter les deux cent mille livres octroyées par l'assemblée languedocienne afin de participer au rachat de la ville de Dunkerque. En 1679, le montant du don gratuit dépasse largement les deux millions (deux millions quatre cent mille livres), redescend légèrement en 1690, puis augmente soudainement en 1690 : trois millions de livres.

II. *Le contractualisme démonétisé par l'absolutisme louis-quatorzien*

Le contractualisme secondaire, articulé autour du conditionnement de l'octroi et de la passation d'accords avec les commissaires du roi, est singulièrement affaibli sous le règne de Louis XIV, en raison des pressions exercées par la Couronne. Ces dernières sont opérées parfois brutalement, comme le montrent les exemples languedocien ou bourguignon ; ou bien par étapes successives, à l'image de l'emprise progressive de l'absolutisme royal sur les États de Bretagne (A).

Quoi qu'il en soit, ces manifestations de l'autorité royale et du primat de la sujétion sur la négociation aboutissent très concrètement, dans la vie même des assemblées des trois ordres, à des octrois de subsides sans discussion et sans réparation préalable des infractions (B).

A. *Intimidations royales et zèle de l'assemblée : exemples languedocien et bourguignon*

Outre les abus commis par l'administration¹⁸⁶⁵, il faut surtout constater l'existence de véritables menaces royales, qui transforment le marchandage en simple chantage. Georges Depping estime ainsi que le nom de « don gratuit » a perdu peu à peu de sa signification, le don étant exigé par les commissaires du roi¹⁸⁶⁶ et, sous le règne de Louis XIV, progressivement détaché des conditions apposées¹⁸⁶⁷. Il faut dire que, dans l'esprit du Roi-Soleil, la perception des impôts est comme l'a relevé Jean-Louis Thireau, « un droit, lié à sa fonction, qui est d'assurer le salut public »¹⁸⁶⁸, le souverain demandant même sous forme de question rhétorique, dans ses *Mémoires*, « pourquoi faire difficulté à déboursier l'argent dans les nécessités publiques, puisque ce n'est que pour satisfaire à ces besoin que nous avons le

¹⁸⁶⁵ La création par Louis XIII, en 1623, d'un nouveau bureau des finances, intervient alors que les États l'ont déjà racheté par le passé. Cela n'empêche guère l'assemblée des trois ordres de le racheter à nouveau, pour un montant de quatre cent cinquante mille livres. Voir James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, op. cit., p. 200.

¹⁸⁶⁶ « Les États provinciaux, convoqués, les uns tous les ans, les autres tous les deux ou trois ans, votaient le don gratuit qu'exigeaient, malgré son titre, les commissaires du roi, qui étaient ordinairement l'intendant et le gouverneur de province ou, à la place du premier, le président du parlement. Le don devait tenir lieu des droits et impôts que le roi faisait percevoir dans les autres provinces du royaume par les gens de ses finances ; la quotité de ce don était le principal sujet du débat et l'affaire la plus importante pour les agents du gouvernement. Aux états appartenait ensuite la tâche de lever la somme votée, et de faire face aux autres dépenses provinciales », Georges-Bernard DEPPING, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV...*, op. cit., t. I, p. X.

¹⁸⁶⁷ *Ibid.*, p. XXI.

¹⁸⁶⁸ Jean-Louis THIREAU, *Les idées politiques de Louis XIV*, op. cit., p. 73.

droit d'en lever ? »¹⁸⁶⁹. Or, cette conception restrictive emporte des conséquences quant aux marges de manœuvre des assemblées d'État, « leur droit de voter les subsides [n'étant] pas l'application d'un principe du consentement à l'impôt, mais une simple concession révocable par le roi, qui peut employer la contrainte en cas de refus »¹⁸⁷⁰.

Dans cette perspective, il n'est pas rare que les commissaires du roi entretiennent au sein de l'assemblée un sentiment de crainte. Cette stratégie se déploie déjà sous Louis XIII, et elle est pleinement assumée, en 1647, par César de Choiseul du Plessis-Praslin (1598-1675)¹⁸⁷¹. Toutefois, le plus souvent, la monarchie préfère la menace à l'exécution, dans la mesure où l'obtention du consentement formel des États provinciaux facilite la levée des impositions, là où « un refus légitime en quelque sorte la résistance »¹⁸⁷². Ainsi la menace de faire cantonner des troupes en Bretagne est-elle agitée en 1621, la monarchie jugeant insuffisante l'offre de don¹⁸⁷³. Plus généralement, force est de constater que, du bas Moyen Âge au Grand siècle, les rapports entre Couronne et pays d'États évoluent, l'ère de la « monarchie représentative, correspondant à la Renaissance et au “marchandage” fiscal »¹⁸⁷⁴ laissant place à « la monarchie à prétention absolutiste du temps du règne de Louis XIV, marquée par l'obéissance inconditionnelle aux désirs royaux »¹⁸⁷⁵. Or, « la charnière entre ces deux âges se situe entre 1630 et 1659 »¹⁸⁷⁶, selon Jérôme Loiseau, les années 1660 entérinant une véritable « révolution de la grâce »¹⁸⁷⁷.

En 1659, précisément, le Roi-Soleil exerce un chantage sur les États de Languedoc, en les menaçant de rétablir l'édit de Béziers (1632), pourtant racheté en 1649¹⁸⁷⁸. En effet, lors États réunis à Toulouse, le 22 octobre 1659, les commissaires du roi relaie l'intention royale

¹⁸⁶⁹ Charles DREYSS (éd.), *Mémoires de Louis XIV...*, *op. cit.*, p. 73.

¹⁸⁷⁰ Jean-Louis THIREAU, *Les idées politiques de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 75.

¹⁸⁷¹ Lieutenant-général des armées du roi puis Maréchal de France, César de Choiseul du Plessis-Praslin est commissaire du roi aux États de Languedoc tenus à Montpellier du 3 avril au 7 juin 1647. Il se vante, dans une lettre adressée à Mazarin le 18 avril 1647, d'avoir maintenu les députés réunis à Montpellier dans « une peur continuelle » (cité par Arlette JOUANNA, « Traiter avec le roi... », *loc. cit.*, p. 265).

¹⁸⁷² Arlette JOUANNA, *Ibid.*, p. 266.

¹⁸⁷³ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 194.

¹⁸⁷⁴ Jérôme LOISEAU, « Les comptes des États de Bourgogne... », *loc. cit.*, p. 40.

¹⁸⁷⁵ *Ibid.*

¹⁸⁷⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷⁷ L'expression est empruntée à Jérôme LOISEAU, « La révolution de la grâce : Louis XIV et les états de Bourgogne (1658-1659) », in Dominique LE PAGE et Jérôme LOISEAU (dir.), *L'intégration de la Bourgogne au royaume de France (XV^e-XVIII^e siècle)*, Actes du colloque de Dijon des 24 et 25 mai 2012, *Regards transatlantiques sur l'intégration de la Bourgogne au royaume de France*, *Annales de Bourgogne*, 2013, t. 85, p. 275-290. Voir *Id.*, « Contribuer ou disparaître... », *loc. cit.*, p. 373.

¹⁸⁷⁸ Voir Arlette JOUANNA, *Le Prince absolu...*, *op. cit.*, p. 204.

de « remettre l'édit de Beziers et restablir par la son autorité dans la province »¹⁸⁷⁹. Cela ôterait « aux États le droit de délibérer en matière de charges fiscales »¹⁸⁸⁰. Toutefois, poursuivent-ils, cette révocation peut être rachetée huit millions de livres, payables en quatre ans¹⁸⁸¹. François Fouquet, archevêque de Narbonne, y voyant « la plus importante affaire de la province puisqu'elle regarde la conservation de ses droictz et privileges »¹⁸⁸², décide par conséquent de nommer une commission. Aussi, selon le prélat, « il seroit a propos de faire examiner par des commissaires l'édit de Beziers et la revocation afin d'en pouvoir rendre par leur rapport savans la pluspart des deputés quy n'estoient pas aux estatz dans ce temps la pour oppiner avec plus de connoissance sur lad[ite] propozition »¹⁸⁸³. L'intendant Claude Bazin de Bezons (1617-1684)¹⁸⁸⁴ déclare, en retour, que le roi juge son autorité amoindrie par la révocation de 1649, puisqu'après avoir rendu « justice à son Estat »¹⁸⁸⁵ par ses victoires et le traité des Pyrénées, Louis XIV a cru, selon l'intendant,

... se la devoir a soy mesme en restablissant son autorité qui est le fondement de sa grandeur et la source du bonheur des peuples, ainsy, faisant reflexion sur la conduite de cette province il a pensé que son autorité avoit esté blessée par la revocation de l'édit de Beziers faicte en l'année 1649 dans un temps de trouble et d'orage¹⁸⁸⁶.

L'assemblée, qui pourrait arguer de l'inviolabilité de ses franchises, se résigne cependant, bon gré mal gré, à payer¹⁸⁸⁷. En Languedoc comme en Bourgogne, Louis XIV impose sa « révolution de la grâce » et cet état d'esprit imprègne l'assemblée, comme en témoigne le discours de l'archevêque de Narbonne :

¹⁸⁷⁹ Délibération des États de Languedoc, 22 octobre 1659. ADH, C 7125 f°19r. Voir également Georges-Bernard DEPPING, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV...*, op. cit., t. I, p. 15-16.

¹⁸⁸⁰ Antoine MARONGIU, « États provinciaux et pactisme sous François I^{er} et Louis XIV », loc. cit., p. 497.

¹⁸⁸¹ Jérôme LOISEAU, « Elle fera ce que l'on voudra »..., op. cit., p. 259.

¹⁸⁸² Délibération des États de Languedoc, 22 octobre 1659, ADH, C 7125, f°19r.

¹⁸⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁸⁴ Conseiller d'État et membre de l'Académie française (fauteuil 1), Claude Bazin de Bezons est intendant du Languedoc de 1653 à 1673.

¹⁸⁸⁵ Discours de Claude de Bazin de Bezons aux États de Languedoc, le 22 octobre 1659, ADH, C 7125, f° 19v.

¹⁸⁸⁶ *Ibid.* Voir également Georges-Bernard DEPPING, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV...*, op. cit., t. I, p. 19.

¹⁸⁸⁷ Antoine Marongiu souligne la « déception » de l'archevêque de Narbonne et la « surprise » de ce dernier quant à « une proposition qui répondait si mal, disait-il, à la fidélité et dévotion des sujets languedociens : les États n'auraient jamais pu croire que la révocation [de 1649] de l'édit [de Béziers] n'eût été, sinon, le prix et la reconnaissance de leur affection, et que l'entrée de Sa Majesté dans le pays dût, au contraire, apporter l'anéantissement et la ruine de leurs privilèges, "ce qui met les peuples aux fers et dans la servitude" ». Voir Antoine MARONGIU, « États provinciaux et pactisme sous François I^{er} et Louis XIV », loc. cit., p. 498.

... il sembloit que [la province] avoit merité de recevoir de nouvelles graces de la bonté de Sa Majesté a sa premiere entrée par une confirma[ti]on de toutes ses franchises et libertés et non pas de les voir aneanties et destruites par un restablissemant sy prejudiciable a ses droictz quy la met aux fers et dans la servitude. Mais comme la compagnie reçoit tousjours avec respect et soumission tout ce quy luy est proposé au nom de Sa Majesté, après qu'elle y aura deslibéré, elle luy fera sçavoir ses resolutions¹⁸⁸⁸.

Finalement, après d'âpres négociations, les États obtiennent la confirmation de la révocation de l'édit de Béziers. Ainsi, la stratégie royale est celle d'une « sorte d'extorsion », selon Antonio Marongiu¹⁸⁸⁹. Semblablement, Arlette Jouanna y voit un « chantage destiné à leur arracher de fortes sommes d'argent - qu'ils durent finalement payer pour avoir gain de cause »¹⁸⁹⁰. En effet, « il est difficile d'expliquer autrement le contraste entre l'assertion en octobre que l'autorité du roi avait été blessée par la révocation et la formulation en décembre de l'édit avalisant cette même révocation »¹⁸⁹¹. Du reste, l'édit est ambivalent, puisqu'y figurent « à la fois l'affirmation du monopole royal de l'autorité et celle de la nécessité de conserver, par une “justice générale et politique”, la diversité juridique des provinces »¹⁸⁹² :

Les Rois qui possèdent seuls toute l'autorité pour régir avec bonté les peuples qui leur sont sujets, exercent sans jalousie et sans division ce pouvoir qui leur appartient, avec cette justice générale et politique qui soutient le corps de leurs états [...] destinée pour procurer le bien et la commodité des sujets, en gardant les mesures différentes que les anciens règlements ont introduites dans les provinces¹⁸⁹³.

Quoi qu'il en soit, cette menace agitée en 1659 participe d'une stratégie royale, la monarchie suggérant elle-même le coût de la révocation, d'un montant de onze millions, tandis que les États ne peuvent en offrir que trois. L'accord conclu entre le roi et l'assemblée languedocienne, fort de vingt-deux articles, est qualifié de « sorte de capitulation » et de « traité irrévocable » dans l'une des éditions de *l'Histoire générale du Languedoc* de dom

¹⁸⁸⁸ Discours de François Fouquet aux États de Languedoc, le 22 octobre 1659, ADH, C 7125, f° 21r.

¹⁸⁸⁹ Antoine MARONGIU, « États provinciaux et pactisme sous François I^{er} et Louis XIV », *loc. cit.*, p. 498.

¹⁸⁹⁰ Arlette JOUANNA, *Le Prince absolu...*, *op. cit.*, p. 204.

¹⁸⁹¹ *Ibid.*

¹⁸⁹² *Ibid.*

¹⁸⁹³ Les termes de l'édit sont reproduit dans des remontrances adressées au roi par les États de Languedoc en 1750, in Dom Claude DEVIC, dom Joseph VAISSETE, *Histoire générale de Languedoc, avec des notes et les pièces justificatives* [continué jusqu'à 1790 par Ernest Roschach], Toulouse, Privat, 1876 t. XIV, *Preuves*, pièce DCCCLXXVI, col. 2176-2177. Également cité par Jean ALBISSON, *Lois municipales et économiques de Languedoc*, *op. cit.*, t. I, p. 301-305.

Claude Devic et dom Joseph Vaissète¹⁸⁹⁴. Ce traité, s'il permet à la province d'éviter une perte de ses libertés, est surtout avantageux pour le roi qui, tirant parti des craintes des États, a su en tirer d'importants deniers. La menace royale primant sur la sérénité des débats, l'épisode de 1659 inaugure donc, en ce sens, une inversion du contractualisme secondaire¹⁸⁹⁵. Ainsi, quatre ans plus tard, la révolution de la grâce a gagné bien des esprits, à commencer par celui de l'archevêque de Narbonne qui, dans une lettre adressée à Colbert, reconnaît que conditionner le don gratuit n'a guère de sens, les concessions du souverain étant « uniquement de grâce, pour son bon plaisir »¹⁸⁹⁶. Le Roi Soleil, en effet, s'attache à vider l'octroi de sa substance contractuelle. Autrefois occasion de négociation, il devient un lieu de soumission envers le souverain, et si les commissaires motivent toujours leurs demandes, c'est désormais le seul sens du devoir qui doit pousser les États à consentir aux requêtes royales. Cet état d'esprit est résumé par l'intendant d'Aguesseau aux États de Montpellier (automne 1678), qui affirme à cette occasion que le roi et lui-même étaient

... persuadez que cette assemblée n'avoit pas besoin d'estre sollicitée d'accorder au roy la somme de deux millions quatre cent mil livres qu'elle luy demandoit cette année par aucun autre motif que celui de la reconnaissance qu'elle devoit avoir des bienfaits et des graces qu'elle recevoit de Sa Majesté avec profusion, et pour luy donner de nouvelles marques de sa fidelité et de la passion qu'elle a toujours eu de luy plaire et d'obeir aveuglement a ses ordres¹⁸⁹⁷.

Octroi du don gratuit et contrat des États sont donc transformés en un « simulacre de marchandage »¹⁸⁹⁸. Aux intérêts bien compris de deux parties contractantes, se substitue l'intérêt premier du roi. Désormais, ce sont les affaires du souverain qui doivent être traitées en premier lieu par les assemblées d'États, du moins dans les provinces où elles sont encore convoquées. Les lettres de commission accordées par le roi au gouverneur de la province et à

¹⁸⁹⁴ Ces expressions ne sont pas relevées dans l'édition établie par Privat à la fin du XIX^e siècle, mais dans celle de Paya (1846), considérée comme moins fiable. Voir Dom Claude DEVIC, dom Joseph VAISSETE, *Histoire générale du Languedoc*, Toulouse, J.-B. Paya, éd. de 1846, t. I, p. 145-146. En revanche, dans l'édition de Privat, l'expression de « transaction » est utilisée pour qualifier l'opération. Voir l'*Histoire générale du Languedoc*, Toulouse, Privat, 1876, t. XIII, p. 379.

¹⁸⁹⁵ Olivier Chaline dresse, à cet égard, un parallèle entre les deux grandes provinces du Midi, Languedoc et Provence, dans lesquelles « un bon usage du chantage fiscal aux privilèges s'avère bien plus avantageux que leur suppression et la mise en place d'une administration directe de la province qui excèderait les possibilités monarchiques ». Voir Olivier CHALINE, *Le règne de Louis XIV*, op. cit., p. 330.

¹⁸⁹⁶ Antoine MARONGIU, « États provinciaux et pactisme sous François I^{er} et Louis XIV », loc. cit., p. 502.

¹⁸⁹⁷ Discours d'Henri d'Aguesseau aux États de Languedoc, le 22 novembre 1678, ADH, C 7199 f^o 5v.

¹⁸⁹⁸ Jean-Marie CARBASSE, « Les États de Languedoc au XVIII^e siècle », loc. cit., p. 39. Cette expression est aussi employée dans François BLUCHE, *L'Ancien Régime. Institutions et société*, Paris, Le Livre de Poche, 1993, p. 186.

ses autres commissaires, mandements administratifs scellés de cire jaune, sont très claires sur ce point.

Ainsi, la commission du duc d'Orléans, donnée à Bordeaux le 20 août 1659 porte que l'on ne pourra

... faire asseoir et lever, exiger ny permettre et souffrir estre levé et exigé autres sommes que celles contenues en ces presentes sans nostre exprès congé et permission et par nos lettres patentes, oyant pour vous au surplus, après toutesfois led. octroy a nous faict et accordé comme dict est, les doleances, requestes, remontrances et demandes que ceux desd[its] Estatz vous voudront et pourront faire durant lad[ite] assemblée touchant les affaires particulieres et communes dud[it] pays de Languedoc et de nosd[its] sujetz estant en icelluy, pour leur estre pourveu de tel remede qu'il sera jugé convenable¹⁸⁹⁹.

De même, la lettre de commission adressée en 1661 à l'intendant Bezons ordonne que

... sans retardement quelconque il soit procedé au despartement, levée et imposition des sommes contenues en icelles suivant l'ordre par nous prescript et ordonné, et au reste voir et entendre les deliberations qui se fairont en ladite assemblée concernant nostre service et le bien, le repos et soulagement de nos subjects dud[it] pays, tout ainsy et en la mesme forme et maniere que si vous aviez esté compris et nommé par nosd[ites] commissions pour la tenue desd. Estats¹⁹⁰⁰.

Le don gratuit achève son évolution. De réalité attributive, il s'est mué non seulement en subside contributif, mais aussi en octroi presque forcé. Du reste, lorsque, trois-quarts de siècle plus tard, les États de Languedoc tenteront de refuser net l'octroi afin de protester contre une réforme, ils ne seront pas en mesure de tenir et subiront les foudres du gouvernement. Ainsi, en 1750, l'assemblée languedocienne, dominée par le haut clergé, refuse de voter le don gratuit avant d'avoir envoyé ses remontrances¹⁹⁰¹ Il s'agit là, pour les députés, d'afficher leur hostilité envers le vingtième¹⁹⁰². Toutefois, ce sursaut est sans

¹⁸⁹⁹ Lettre de commission au duc d'Orléans, donnée à Bordeaux le 20 août 1659, ADH, C 7124, f° 5r. La formule est identique l'année suivante, dans la lettre de commission au prince de Conti, donnée à Paris le 9 novembre 1660 (ADH, C 7128, f° 8r).

¹⁹⁰⁰ Lettre de commission à l'intendant Bazin de Bezons, donnée à Fontainebleau le 20 août 1661, ADH, C 7131, f° 1v-2v.

¹⁹⁰¹ Ce choix de l'assemblée est regretté par les commissaires du roi. Voir la délibération des États de Languedoc, le 5 février 1750, ADH, C 7484 f° 10r.

¹⁹⁰² Impôt direct sur le revenu des contribuables, le vingtième est perçu sans exemption sur tous les sujets du roi. Consistant en un prélèvement de 5 % sur les revenus nets de tous les biens fonciers du royaume, ce projet façonné par le contrôleur général des finances Machault d'Arnouville est établi par l'édit de Marly de mai 1749. Son institution suscite une intense opposition des privilégiés, puisque ce nouvel impôt touche les biens possédés, quel qu'en soit le propriétaire, « et donc sans exception, exonération ni privilège » (Jean-Marie CARBASSE, « Les États de Languedoc au XVIII^e siècle », *loc. cit.*, p. 41. Aussi, l'agitation gronde dans les milieux de robe, mais

lendemain, car l'heure n'est définitivement plus au marchandage¹⁹⁰³. L'affaire se termine purement et simplement par une dispersion des États et la cassation et l'annulation, par arrêt du Conseil, des délibérations litigieuses¹⁹⁰⁴.

Une mutation comparable est perceptible en Bourgogne, déjà théâtre de la révolte du Lanturlu sous Louis XIII¹⁹⁰⁵. Trente ans plus tard, en novembre 1658, les États refusent d'octroyer la somme d'un million huit cent mille livres exigée par la monarchie¹⁹⁰⁶, offrant un montant « comparativement dérisoire »¹⁹⁰⁷ de trois cent mille livres. C'est donc « d'une main parcimonieuse » que l'assemblée a mesuré le don gratuit¹⁹⁰⁸. Or, le jeune Louis XIV est alors présent à Dijon même, afin de forcer le parlement de Bourgogne à enregistrer des édits bursaux, et la faiblesse de l'offre lui semble une injure personnelle¹⁹⁰⁹. Aux dires de Le Tellier, les multiples tentatives des États tendant à baisser le montant du don et à négocier pour faire « revocquer toutes les nouveautés établies la dernière triannualité et accorder à la province que pendant la prochaine il ne sera fait aucune creation ny établissement de

aussi des États provinciaux, puisque le consentement de ces derniers n'a pas été sollicité par la monarchie au moment de son établissement : cela explique que l'assemblée des États de Languedoc, dominée par le haut clergé, ait entendu protester contre le vingtième. Nous renvoyons notamment à Jean DE VIGUERIE, « Vingtième », *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières...*, *op. cit.*, p. 1441-1442. Voir Mireille TOUZERY, « Vingtième », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, p. 1259-1260. Nous renvoyons également à Catherine MAIRE, « La censure différée de l'Esprit des lois par Mgr Bottari », *Rivista di storia e letteratura religiosa*, L. S. Olschki, 2005, 41 (1), p. 175-191. Nous renvoyons, enfin, à l'ouvrage du même auteur, *L'Église dans l'État. Politique et religion dans la France des Lumières*, Paris, Gallimard, NRF, 2019, 512 p.

¹⁹⁰³ Jean-Marie CARBASSE, « Les États de Languedoc au XVIII^e siècle », *loc. cit.*, p. 41.

¹⁹⁰⁴ Un arrêt du Conseil, rendu le 28 février 1750, « casse et annule les délibérations prises par l'assemblée des Etats derniers, les cinq et dix-sept du même mois [...] par lesquelles au lieu de se conformer à l'usage de tout tems observé dans leurs precedentes assemblées d'accorder par premiere deliberation et avant de traite[r] d'aucune autre affaire le don gratuit qui leur est demandé par les commissaires de Sa Majesté, les États oubliant autant leurs devoirs que les dispositions toujours favorables de Sa Majesté pour une province qu'elle n'a cessé de combler de ses graces meme dans les temps les plus difficiles », ADH, C 7484 f° 49r.

¹⁹⁰⁵ Voir *supra*, p. 234.

¹⁹⁰⁶ Les États de Bourgogne ont longuement oscillé entre octroi et refus de ce don gratuit extraordinaire attendu par le roi. Le refus est motivé par l'enregistrement forcé, par le roi, d'un édit créant une seconde cour souveraine en Bourgogne, à savoir la Chambre souveraine de Bresse. Voir les délibérations des États réunis à Dijon en novembre 1658, ADCO, C 2996 f° 100r. Nous renvoyons également à Jérôme LOISEAU : « Contribuer ou disparaître... », *loc. cit.*, p. 370 ; *Id.*, « La révolution de la grâce... », *loc. cit.*, p. 275-290. Du même auteur, « Elle fera ce que l'on voudra »..., *op. cit.*, p. 84-85. On se référera également utilement à John Russell MAJOR, *From Renaissance Monarchy to Absolute Monarchy. French Kings, Nobles and Estates*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1994, p. 300. Voir aussi Élisabeth-François DE LACUISINE, *Le Parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute*, Dijon, Rabutot, 1864, t. III, p. 75-101.

¹⁹⁰⁷ Julian SWANN, « Coopération, opposition ou autonomie ? », *loc. cit.*, p. 120.

¹⁹⁰⁸ Noël GOUAZE, *Le premier président Nicolas Brulart. Étude sur le parlement de Bourgogne pendant la première moitié du règne de Louis XIV de 1657 à 1692*, Dijon, Peutet-Pommey, 1859, p. 32.

¹⁹⁰⁹ Voir l'entrée « Bourgogne » dans Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire Louis XIV*, Paris, Robert Laffont, collection Bouquins, 2015.

nouveautés quelconques »¹⁹¹⁰, sont considérées par Sa Majesté comme « une rupture »¹⁹¹¹. Quant à l'admonestation de l'intendant de Bourgogne, Claude Bouchu (1628-1683), elle est des plus claires : les États doivent d'abord « deslivrer le décret portant les offres dud[it] Million et après faire ses remonstrances à Sa Majesté »¹⁹¹². Ainsi, la monarchie refuse de discuter : ce n'est, affirment les commissaires du roi aux députés bourguignons, « que lorsqu'on se seroit mis au devoir d'heu à Sa Majesté » que ce dernier « pourroit répondre »¹⁹¹³. Dans le même temps, le parlement dijonnais ayant refusé des édits de création d'offices, le roi tient un lit de justice le 18 novembre 1658 afin de forcer leur enregistrement¹⁹¹⁴. Quant aux États, le roi ayant « reçu beaucoup de mescontentement d'une conduite si esloignée de leur devoir », ordre est donné de les disperser¹⁹¹⁵.

Courroucé par cette indocilité, Louis XIV convoque à nouveau les États l'année suivante, mais dans un cadre inédit : la forteresse médiévale de Noyers, à vingt-deux lieues de Dijon¹⁹¹⁶. Le choix du lieu, militaire, austère et isolé, est vécu par les députés comme un acte d'autorité du souverain¹⁹¹⁷. À compter du 16 avril 1659, date de reprise de la session, Noyers est donc le lieu d'une inédite « expérience martiale » qui va bouleverser la « culture du marchandage » de la province¹⁹¹⁸. La pression est évidente, et la manifestation de l'autorité royale, criante. « Si ce n'était pas exactement un exil intérieur, c'était du moins un signe très clair de la désapprobation royale »¹⁹¹⁹, commente Julian Swann. En tout cas, les procès-verbaux expriment l'impatience de la monarchie, puisque l'objectif affiché de cette « continuation d'assemblée » est d'y « requérir lesdictz Estatz de donner au plus tost les ordres à leurs esleus d'imposer la somme d'un million cinquante trois mil livres »¹⁹²⁰. Cédant à ce qu'il convient d'appeler une « intimidation »¹⁹²¹, voire une « punition »¹⁹²², les États de Bourgogne accèdent aux « dernières volontés de Sa Majesté » et consentent à octroyer un don

¹⁹¹⁰ Délibérations des États de Bourgogne, novembre 1658, ADCO, C 2996 f° 101v.

¹⁹¹¹ ADCO, C 2996 f° 102v.

¹⁹¹² ADCO, C 2996 f° 103v.

¹⁹¹³ ADCO, C 2996 f° 104r.

¹⁹¹⁴ Noël GOUAZE, *Le premier président Nicolas Brulart...*, *op. cit.*, p. 33-34.

¹⁹¹⁵ Délibérations des États de Bourgogne, tenue de novembre 1658, ADCO, C 2996 f° 104v.

¹⁹¹⁶ Voir les délibérations de la tenue de Noyers (avril 1659) : ADCO, C 3028 f° 184 *sq.* Voir également ADCO, C 2996 f° 105r *sq.*

¹⁹¹⁷ Voir Olivier CHALINE, *Le règne de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 634.

¹⁹¹⁸ Jérôme LOISEAU, « Les cérémonies de la parole aux États de Bourgogne (1600-1715) », *loc. cit.*, p. 6.

¹⁹¹⁹ Julian SWANN, « Coopération, opposition ou autonomie ? », *loc. cit.*, p. 120.

¹⁹²⁰ Délibérations des États de Bourgogne, 16 avril 1659, ADCO, C 2996 f° 105r.

¹⁹²¹ Julian SWANN, « Coopération, opposition ou autonomie ? », *loc. cit.*, p. 120.

¹⁹²² Jérôme LOISEAU, « Les comptes des États de Bourgogne... », *loc. cit.*, p. 40.

gratuit d'un million de livres, somme jamais octroyée jusqu'alors en cette province¹⁹²³. Et si le million accordé engage Mazarin à « retirer treize édits bursaux qui auroient écrasé la Province »¹⁹²⁴, c'est désormais la monarchie qui est en position de force. Cette dernière le sait bien et, usant de la libéralité du vainqueur, consent à abaisser le don à neuf cent mille livres¹⁹²⁵.

Quant à l'octroi conditionné, il n'est plus de saison dans la Bourgogne de 1659. Louis Doni d'Attichy (1598-1664)¹⁹²⁶, évêque d'Autun, remontre cette année-là que :

Bien que nous eussions été particulièrement assurés par un de MM. les ministres que V. M. ne trouveroit jamais mauvais que nous missions des conditions à nostre don, comme il avoit toujours été pratiqué et se pratique constamment dans tous les pays d'estats ; néanmoins, Sire, V. M. nous ayant fait savoir depuis, qu'elle n'en vouloit point cette fois ouïr parler d'aucune, nous avons baissé la tête et plié les espauls sous ce commandement, dans l'assurance qui nous fust donnée pour lors que V. M. nous feroit voir et sentir qu'il y a plus à gagner de se confier à elle que de disputer pour la défense de nos droicts et privilèges, sauf à nous, après avoir donné des marques à V. M. de nostre obéissance et de nostre zèle, de lui faire nos très-humbles remonstrances qui seroient favorablement escoutées et respondeues par elle¹⁹²⁷.

Le prélat y voit une violation manifeste des libertés et franchises du pays. L'épisode de Noyers constitue ainsi un « précédent juridique destiné à être la matrice d'un nouveau paradigme politique, encadrant les relations entre elle et les états »¹⁹²⁸. À compter de 1659, on assiste donc à une « réinvention des états par la monarchie »¹⁹²⁹ à travers laquelle, une fois « les desseins monarchiques explicités par un interprète »¹⁹³⁰, il revient aux députés d'obéir « aveuglément aux injonctions monarchiques »¹⁹³¹. Jérôme Loiseau y voit « l'abandon officiel de l'examen critique des demandes monarchiques que constituaient les délibérations des

¹⁹²³ ADCO, C 2996 f° 105v.

¹⁹²⁴ Abbé Claude COURTEPEE et Edme BEGUILLET, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne...*, *op. cit.*, t. I, p. 464.

¹⁹²⁵ Jérôme LOISEAU, « Les cérémonies de la parole aux États de Bourgogne... », *loc. cit.*, p. 6.

¹⁹²⁶ Prélat franco-italien, d'origine florentine par son père, Louis Doni d'Attichy est évêque de Riez de 1628 à 1652, avant d'être transféré à Autun où il exerce la charge épiscopale jusqu'à sa mort.

¹⁹²⁷ *Remonstrances présentées à S. M. par Monseigneur Louis d'Attichy*, cité par Alexandre THOMAS, *Une province sous Louis XIV. Situation politique et administrative de la Bourgogne de 1661 à 1715 d'après les manuscrits et les documents inédits du temps*, Paris, Impr. de Crapelet, 1844, p. 31.

¹⁹²⁸ Jérôme LOISEAU, « Elle fera ce que l'on voudra »..., *op. cit.*, p. 258.

¹⁹²⁹ Jérôme LOISEAU, « Contribuer ou disparaître... », *loc. cit.*, p. 373.

¹⁹³⁰ *Ibid.*

¹⁹³¹ *Ibid.*

ordres »¹⁹³². En effet, à compter de la session de Noyers, ce n'est qu'une fois le don gratuit octroyé que des remontrances peuvent être formulées par les États¹⁹³³. Certes, l'assemblée bourguignonne conserve les apparences de la liberté d'octroi, et négocie le montant à la marge. Ainsi, en 1662, alors que le roi demande un million et demi¹⁹³⁴ et que les États n'en proposent qu'un demi-million¹⁹³⁵, un compromis émerge finalement, le don gratuit s'élevant à un million cinquante mille¹⁹³⁶. Il en va de même en 1665 où, les États accédant sans sourciller à la demande royale d'un million et demi, le roi décide libéralement de se contenter d'un million cent mille livres¹⁹³⁷. En 1668 également, le premier président du parlement de Dijon, Nicolas Brulart (1627-1692)¹⁹³⁸, observe que « nos estats vont un peu lentement », ayant « grand peine » à offrir un montant satisfaisant¹⁹³⁹ ; les sommes demandées sont finalement octroyées avec une légère remise¹⁹⁴⁰. De même, en 1671, les députés bourguignons n'entendent offrir que neuf cent mille, puis neuf cent cinquante mille, plutôt que le million exigé par les commissaires du roi¹⁹⁴¹. L'assemblée dijonnaise s'en tire finalement à bon compte lorsque le monarque déclare se contenter de huit cent mille livres, mais on constate que sa docilité s'accroît, de sorte que Colbert écrit à l'évêque d'Autun « d'assemblée d'Estats qui ayent donné une satisfaction si entière à Sa Majesté »¹⁹⁴².

¹⁹³² *Ibid.*

¹⁹³³ Par exemple, c'est après le vote du don gratuit que les États, réunis à Noyers, remontent au roi que ce dernier, « au prejudice des privileges de la province », a « de son autorité anticipé [sic] de six mois l'assemblée des Estats qui ne doibvent estre convoqués que de trois ans en trois ans » (ADCO, C 2996 f° 107r).

¹⁹³⁴ Lettre du premier président au parlement de Bourgogne, Nicolas Brulart à Colbert (18 juin 1662), citée par Alexandre THOMAS, *Une province sous Louis XIV...*, *op. cit.*, p. 33.

¹⁹³⁵ Lettre du même à M. de La Vrillière (18 juin 1662), citée par Alexandre THOMAS, *Une province sous Louis XIV...*, *op. cit.*, p. 33.

¹⁹³⁶ Voir le procès-verbal de la tenue dijonnaise de juin 1662, ADCO, C 3028 f° 195 ; ADCO, C 2997 f° 1v.

¹⁹³⁷ Délibérations des États de Bourgogne, 1665, ADCO, C 2997 f° 61r-61v.

¹⁹³⁸ Issu d'une famille robine, Nicolas Brulart est reçu président à mortier au Parlement de Dijon le 15 juillet 1650. En avril 1657, il devient premier président à la cour souveraine bourguignonne. Son appui au prince de Condé lui vaut la disgrâce royale en 1659. Il est plus tard pardonné par Louis XIV et réintégré. Nous renvoyons à Noël GOUAZE, *Le premier président Nicolas Brulart...*, *op. cit.*

¹⁹³⁹ Lettre du président Brulart à M. de La Vrillière (18 juin 1662), citée par Alexandre THOMAS, *Une province sous Louis XIV...*, *op. cit.*, p. 37.

¹⁹⁴⁰ Délibérations des États de Bourgogne, 1668, ADCO, C 2997 f° 93v.

¹⁹⁴¹ « Nos estats commencèrent à délibérer sur l'affaire du Roy dès le lundi 11 [mai], et envoyèrent offrir dès le matin du même jour 700 000 liv. pour le don gratuit extraordinaire, contre leur coustume de ne présenter d'abord qu'une somme de 3 ou 400 000 liv. au plus. Mais ils ont cru, par une plus grande soumission, devoir en user d'une autre manière. Cette somme n'ayant pas été reçue par M. le Duc, ils l'augmentèrent l'après dinée. Mais leur ayant fait entendre qu'elle n'approchoit pas encore de celle qui estoit portée par l'instruction du Roy, ils offrirent mercredi 900 000 liv. Alors M. le Duc leur répondit qu'ils avaient encore quelques pas à faire avant que de pouvoir leur dire la somme dont S. M. pourroit être satisfaite », lettre du premier président Brulart au marquis de Châteauneuf, 15 mai 1671, citée par Alexandre THOMAS, *Une province sous Louis XIV...*, *op. cit.*, p. 40.

¹⁹⁴² Jean-Baptiste COLBERT, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert, édités par Pierre Clément*, Paris, Imprimerie impériale, 1867, t. IV, p. XVI.

Le basculement est définitif en 1674, lorsque les États offrent un million cent cinquante-trois mille livres, la monarchie se contentant en définitive de neuf cent mille¹⁹⁴³. Désormais, observe Alexandre Thomas, « la province obéit spontanément aux exigences du gouvernement royal, et accorde tout ce qu'on lui demande sans rien disputer : ce n'est plus elle, c'est le roi qui fait des concessions »¹⁹⁴⁴. Capitulant devant l'insistance royale et accordant un don gratuit élevé, sans discussion, les États actent ainsi la mutation de l'octroi en une « pièce de théâtre » renouvelée à chaque session¹⁹⁴⁵. Ce tournant de 1674 est parfois vu comme un acte d'« aveugle déférence »¹⁹⁴⁶, bien que les États aient continué à envoyer au roi des remontrances, certes non publiées¹⁹⁴⁷. Trois ans plus tard, les États s'enquière des désirs du souverain et accordent la somme souhaitée¹⁹⁴⁸. Aussi l'octroi est-il devenu un « rituel soigneusement orchestré d'obéissance “spontanée” et “joyeuse” au roi », une sorte de « convention » tacite¹⁹⁴⁹. C'en est donc à peu près fini, en Bourgogne, des « pénibles discussions sur le montant du don gratuit », et c'est sur d'autres demandes fiscales que les États tâcheront de résister¹⁹⁵⁰.

L'âge d'or du contractualisme secondaire est achevé en Bourgogne. La formule d'octroi du don gratuit, devenue rituelle en 1685, illustre ce renversement des années 1660-1670 :

Les états souhaitant préférablement à tous donner au roi des marques de leur zèle pour sa gloire et s'ils osent dire de l'amour sincère qu'ils ont pour sa personne sacrée ont député à Monseigneur le duc, avec impatience d'apprendre plus précisément les intentions de Sa Majesté pour si [sic] conformer avec une ardeur et avec une entière soumission [...] leur ayant été rapporté qu'elle se contenterait d'un million de livres, les trois ordres tous d'une voix et sans consulter leur force ont accordé ladite somme à Sa Majesté¹⁹⁵¹.

¹⁹⁴³ Voir le procès-verbal de la tenue dijonnaise d'avril 1674, ADCO, C 2998 f° 1r-1v.

¹⁹⁴⁴ Alexandre THOMAS, *Une province sous Louis XIV...*, *op. cit.*, p. 41.

¹⁹⁴⁵ William BEIK, « The Absolutism of Louis XIV as Social Collaboration... », *op. cit.*, p. 203.

¹⁹⁴⁶ Alexandre THOMAS, *Une province sous Louis XIV...*, *op. cit.*, p. 46.

¹⁹⁴⁷ Julian SWANN, *Provincial Power and Absolute Monarchy...*, *op. cit.*, p. 163.

¹⁹⁴⁸ Jean-Baptiste COLBERT, *Lettres, instructions et mémoires...*, *op. cit.*, p. XVII.

¹⁹⁴⁹ Julian SWANN, *Provincial Power and Absolute Monarchy...*, *op. cit.*, p. 81

¹⁹⁵⁰ Désormais, c'est à propos des secours extraordinaires (étapes, capitation, dixième) que les États négocient et, à l'occasion, refusent l'impôt au roi (par exemple, refus du dixième en 1712 et en 1715). Nous renvoyons, sur ce point, à Olivier CHALINE, *Le règne de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 635. Voir également Julian SWANN, *Provincial Power and Absolute Monarchy...*, *op. cit.*, p. 81.

¹⁹⁵¹ ADCO, C 3028 f° 238 sq. Cité par Jérôme LOISEAU, « Contribuer ou disparaître... », *loc. cit.*, p. 372.

Ainsi, le discours d'ouverture des États de Bourgogne de 1679, prononcé par un Brulart réhabilité, insiste tout naturellement sur la vertu d'obéissance :

Il est du respect de recevoir tout ce qui vient du souverain comme des ordres, quoiqu'à titre d'une simple demande ; on parle, on représente, puis on se soumet ; mais faites réflexion, Messieurs, que le plus grand mérite est toute la grâce de l'obéissance dans son décret de 1679 à estre prompte et volontaire, et qu'on ne hasarde jamais rien de s'abandonner à son protecteur et à son maistre¹⁹⁵².

En effet, en accordant le don gratuit, l'assemblée affirme ne désirer « rien avec tant de passion que de plaire au Roy »¹⁹⁵³. Se conformant au vœu du gouverneur de lui accorder « sans reflexion, un million de livres », les États l'octroient « avec de si profonds sentiments de respect et d'amour pour la personne sacrée de S. M., qu'il a paru qu'il n'y a pas un seul de tous ceux qui composent les estats de cette province qui ne donnast non-seulement son bien, mais sa vie mesme pour contribuer à la gloire et à la satisfaction de S. M. »¹⁹⁵⁴. Ce défaut manifeste et volontaire de débats prive l'octroi du don gratuit de son hypothétique charge contractuelle.

Enfin, quelques autres provinces sont concernées par ce net affaiblissement du contractualisme secondaire en matière fiscal, et cela est particulièrement vrai pour les provinces qui, après un déclin progressif, perdent leurs États, comme la Normandie¹⁹⁵⁵. De manière moins explicite, même si la Flandre wallonne a conservé ses États lors de l'union à la Couronne, elle connaît une remarquable concordance entre le don gratuit demandé et la somme offerte¹⁹⁵⁶. En effet, comme le souligne Charles-Emmanuel Claeys, « il apparaît [...] qu'en fait, sinon en droit, le consentement des États n'est plus libre » mais « de pure forme », de sorte que « le caractère gratuit du don gratuit tend à disparaître »¹⁹⁵⁷. Dans ce cadre, il n'est donc pas possible de discerner, en Flandre wallonne, l'existence de pratiques fiscales pouvant être qualifiées de contractuelles. Du reste, un phénomène voisin touche la Provence. Ainsi,

¹⁹⁵² Discours de Nicolas Brulart à l'ouverture des États de Bourgogne (1679), cité par Alexandre THOMAS, *Une province sous Louis XIV...*, *op. cit.*, p. 45. Voir également le procès-verbal de la tenue dijonnaise d'août 1679, ADCO, C 2998 f° 98.

¹⁹⁵³ Décret des États de Bourgogne (1679), cité par Alexandre THOMAS, *Une province sous Louis XIV...*, *op. cit.*, p. 44.

¹⁹⁵⁴ Alexandre THOMAS, *Une province sous Louis XIV...*, *Ibid.*

¹⁹⁵⁵ Robert VILLERS, « Le rôle financier des États de Normandie », *Études sur l'Histoire des assemblées d'États*, p. 128.

¹⁹⁵⁶ Charles-Emmanuel CLAEYS, « Le rôle des États provinciaux du nord de la France en matière d'imposition », *Études sur l'Histoire des assemblées d'États*, p. 122.

¹⁹⁵⁷ *Ibid.*

lorsqu'en 1674, à l'arrivée du comte de Meslay (1615-1688), nouvel intendant, l'assemblée générale des communautés accorde sans débat ni discussion un don gratuit - dans les années 1650, on l'appelait encore « quartier d'hiver » - de cinq cent mille livres¹⁹⁵⁸. L'absence de discussion crée en Provence un précédent favorable à la verticalité de l'autorité royale en matière fiscale, aussi « le vote du don gratuit n'est plus considéré que comme une formalité »¹⁹⁵⁹. C'est également le cas en Bretagne, où l'examen des contraventions avant l'octroi tombe en désuétude.

B. Vote sans discussion et abandon de l'examen préalable des contraventions : le cas breton

La Bretagne connaît également un renversement profond de ses pratiques contractuelles à compter de la fin des années 1650¹⁹⁶⁰. Cette mutation s'opère d'abord, par l'abandon de l'examen préalable des infractions (1661), puis par l'octroi sans discussions (1671-1673).

Le premier coup est donné aux États de Nantes, en 1661. Alors que les commissaires sollicitent quatre millions¹⁹⁶¹, les États, initialement désireux de se limiter à deux millions, acceptent de monter leurs efforts à deux millions quatre cent mille livres, tout en conservant le caractère conditionné du don¹⁹⁶². Le roi se satisfait finalement de trois millions, « en considération de la bonne volonté en laquelle il voyoit ses sujets »¹⁹⁶³. L'assemblée offre alors la somme demandée, toujours sous conditions¹⁹⁶⁴. Si les débats et les conditions demeurent, ils masquent mal cependant l'abandon de l'examen préalable des contraventions au précédent contrat. Cette docilité peut s'expliquer par la présence de Louis XIV en Bretagne à ce moment, qui aurait intimidé l'assemblée¹⁹⁶⁵. Dans l'historiographie, deux interprétations de

¹⁹⁵⁸ Rafe BLAUFARB, « The Survival of the *Pays d'États*... », *loc. cit.*, p. 100.

¹⁹⁵⁹ Jean-Pierre BRANCOURT, « Les États de Provence et de Dauphiné et l'imposition », *Études sur l'Histoire des assemblées d'États*, p. 175.

¹⁹⁶⁰ En 1657 déjà, quatre ans avant le début du gouvernement personnel de Louis XIV, les commissaires du roi demandent un don gratuit de deux millions. D'abord rétive, l'assemblée consent à l'octroi, pourvu qu'un député du clergé (l'abbé de Lanvaux), exilé, soit rappelé. Devant ces exigences provinciales, et alors que la session nantaise a débuté le 1^{er} octobre 1657, les commissaires du roi perdent patience et, le 19 novembre, menacent de séparer les États si la somme demandée n'est pas accordée avant lundi. Voir le registre des États de Bretagne, délibération du 19 novembre 1657, C 2656, p. 125 *sq.*

¹⁹⁶¹ Registre des États de Bretagne, 18 août 1661, ADIV, C 2656, p. 350.

¹⁹⁶² Registre des États de Bretagne, 27 août 1661, ADIV, C 2656, p. 373.

¹⁹⁶³ Registre des États de Bretagne, 2 septembre 1661, ADIV, C 2656, p. 384.

¹⁹⁶⁴ *Ibid.*, p. 386. Voir Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 233.

¹⁹⁶⁵ La présence du roi et de la cour Nantes coïncide avec l'arrestation de Nicolas Fouquet.

l'évènement s'opposent. Alors que Louis de Carné y voit un véritable « précédent »¹⁹⁶⁶, Rébillon, quant à lui, présente la chose comme un acte fortuit et non « un précédent qui put tirer à conséquence »¹⁹⁶⁷, puisque « la circonstance était exceptionnelle »¹⁹⁶⁸. Il est vrai qu'aux sessions suivantes, comme par exemple à Dinan (automne 1669), les députés font précéder l'octroi d'un examen du précédent contrat et des décisions prises lors des tenues antérieures¹⁹⁶⁹. L'octroi est donc encore loin d'être automatique et s'accompagne toujours de remontrances¹⁹⁷⁰. Les États font au roi une offre non seulement inférieure aux demandes, mais aussi conditionnée et assortie de la poursuite des contraventions au dernier contrat¹⁹⁷¹. Ainsi les commissaires sont-ils priés de réparer ces dernières avant la conclusion de l'accord¹⁹⁷². Pour les députés, l'offre du don gratuit et l'envoi de ces demandes sont encore liés¹⁹⁷³, et ce n'est qu'ensuite que les États accordent deux millions et demi¹⁹⁷⁴.

En dépit de cet éphémère gain contractualiste, force est de constater, avec Armand Rébillon, que « les précédents légèrement établis sont l'écueil principal des assemblées délibérantes ; et l'influence de celui-ci [1661] fut d'autant plus funeste que la représentation provinciale était alors sur une pente déclinive qu'il lui fallut plus d'un demi-siècle pour remonter »¹⁹⁷⁵. Si 1661 n'a pas constitué une rupture soudaine, ce premier coup de semonce n'en annonce pas moins une offensive générale. Cette évolution n'a pas échappé aux

¹⁹⁶⁶ Louis de CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province...*, op. cit., t. I, p. 335.

¹⁹⁶⁷ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, op. cit., p. 233.

¹⁹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁹⁶⁹ Registre des États de Bretagne, 27 septembre 1669, ADIV, C 2657, p. 344.

¹⁹⁷⁰ Registre des États de Bretagne, 28 septembre 1669, ADIV, C 2657, p. 345. En effet, les États lisent « des Remontrances faites à Sa Majesté aux precedens Etats tenus à Vannes et des reponses faites sur icelles par sa dite Majesté » (registre des États de Bretagne, 30 septembre 1669, ADIV, C 2657, p. 348). L'assemblée lit également les « mémoires des précédens Etats donnés aux députés en cour et procureur syndic » (*Ibid.*).

¹⁹⁷¹ Registre des États de Bretagne, 2 octobre 1669, ADIV, C 2657, p. 350.

¹⁹⁷² « Mesdits sieurs les Commissaires du roi seront priés d'obtenir et faire venir avant la conclusion des presens Etats, un arrêt du Conseil confirmatif de l'article du dernier contrat passé à Vannes concernant la Traite foraine [...]. Demander qu'il n'y ait en Bretagne aucun établissement de consul hollandois conformément à l'article du dernier contrat [...] Comme aussi demander à mesd[its] Sieurs les commissaires que suivant et conformément aux privileges de la province, les eveques d'icelle ne soient obligés de faire enregistrer leur serment de fidelité à la chambre des comptes de Paris ». Il s'agit également de faire annuler les modifications que le parlement rennais a opéré sur le précédent contrat. Voir le registre des États de Bretagne, 3 octobre 1669, ADIV, C 2657, p. 352-353.

¹⁹⁷³ « Pour aller faire lesdites propositions et demandes et faire l'offre desd. dix huit cent mille livres accordées le jour d'hier, ont chargé messieurs leurs députés pour les contraventions d'aller ce jour vers mesd[its] Sieurs les commissaires » (*Ibid.*).

¹⁹⁷⁴ Registre des États de Bretagne, 9 octobre 1669, ADIV, C 2657, p. 362.

¹⁹⁷⁵ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, op. cit., p. 336.

contemporains, comme en attestent les *Mémoires* de l'intendant de Bretagne Louis de Béchameil de Nointel (1630-1703)¹⁹⁷⁶ :

Autrefois, avant de délibérer sur le don gratuit, on examinait les infractions aux précédents contrats ou on portait les plaintes à MM. les commissaires du roi. On négociait longtemps sur la somme à laquelle on porterait le don gratuit, mais l'usage est présentement de l'accorder après que MM. les commissaires sont sortis¹⁹⁷⁷.

Le mouvement s'accélère entre 1671 et 1673, la Couronne mettant « fin aux négociations et marchandages qui accompagnaient le vote du “don gratuit” par les États et la signature du contrat biennal entre les États et les commissaires du roi »¹⁹⁷⁸. En effet, à compter de 1671, l'octroi sans examen préalable devient régulier¹⁹⁷⁹. Cette fois, cette pratique n'est « plus un accident, mais le résultat de la politique que le ministre [Colbert] poursuivait depuis dix ans »¹⁹⁸⁰. John Hurt note qu'autrefois, « le rôle normal du gouvernement fut de négocier avec les États, changeant ou supprimant les édits répugnants pour obtenir le “don gratuit” ou même pour l'augmenter, d'autant plus que plusieurs de ces édits contrevenaient aux prescriptions du dernier “contrat” »¹⁹⁸¹. La rupture, ici, gît dans la détermination du duc de Chaulnes. En effet, devant une offre de deux millions et demi, conditionnée à la suppression des édits, le gouverneur répond par la fermeté. Dissuadés par Chaulnes de subordonner l'octroi à l'examen préalable des contraventions, les États octroient deux millions deux cent mille livres comme don gratuit¹⁹⁸². Fait inédit, c'est la première fois que le don est octroyé sans qu'aucun grief des États n'ait été satisfait¹⁹⁸³. Docilité craintive ou « imprudence »¹⁹⁸⁴ ? Rébillon y voit le fruit d'un « espoir », celui « d'exempter à ce prix la province de l'application de plusieurs édits nouveaux et de faire entendre plus favorablement

¹⁹⁷⁶ Intendant de la généralité de Tours, apparenté à la famille par son père, Louis Béchameil de Nointel est intendant de Bretagne à compter de 1692. Voir Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne...*, *op. cit.*, t. I, p. 630.

¹⁹⁷⁷ Mémoires de M. de Nointel, intendant de Bretagne, dans l'*État de la France* du comte de Boulainvilliers, t. IV. Cité par Louis DE CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province...*, *op. cit.*, t. I, p. 336.

¹⁹⁷⁸ John J. HURT, « La politique du parlement de Bretagne... », *loc. cit.*, p. 118.

¹⁹⁷⁹ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 233.

¹⁹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁹⁸¹ John J. HURT, « La politique du parlement de Bretagne... », *loc. cit.*, p. 119-120.

¹⁹⁸² Voir les séances des États de Bretagne, du 1^{er} au 10 août 1671, Champs Libres, Ms. 1009/9 f° 101-102.

¹⁹⁸³ *Ibid.*

¹⁹⁸⁴ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 235.

leurs protestations contre l'ordonnance des Eaux et forêts et contre la recherche des usurpations sur le domaine »¹⁹⁸⁵.

La nature du renversement de 1671 est remarquée à l'époque, notamment par le duc de Chaulnes. Dans un courrier adressé à Colbert, le gouverneur se félicite en effet que les États aient, pour la première fois, signé « le contrat avant d'avoir obtenu la réponse sur leurs prétentions »¹⁹⁸⁶. L'évènement est relaté par le gouverneur :

... sans faire aucune offre, ce qui ne s'était pas encore pratiqué, ils me députèrent hier MM. les Présidents des ordres pour savoir ce que S. M. souhaitait ; je leur ai dit 2. 500. 000 l. Ils en ont rendu compte ce matin aux Etats, qui m'ont d'abord député pour m'assurer de la concession de 2. 500. 000 pour marquer à S. M. jusqu'où peut aller leur soumission¹⁹⁸⁷.

Selon Chaulnes, « sans offre ni discussions, les Etats obéissent aveuglément ce à quoi je tâcherai toujours de les porter »¹⁹⁸⁸. *In fine*, la seule condition établie par les États en 1671 est la révocation des édits promulgués par le roi depuis la dernière tenue. D'ailleurs, cette promptitude à accorder le don gratuit, sans examen préalable des contraventions, est appréciée par Colbert qui, en septembre 1671, peut écrire au premier président du parlement d'Aix :

Les Estats de Bretagne ont finy en trois semaines, ceux de Bourgogne en moins de temps. Ainsi, toutes les provinces s'accommodant au désir et à la volonté de Sa Majesté sur ce point, il est bien nécessaire et bien important que vous portiez la Provence à faire de mesme¹⁹⁸⁹.

La tenue vitréenne de 1671 a donc valeur d'exemple. Désormais, lorsque les États de Bretagne veulent obtenir une concession, ils n'ont aucune assurance, en accordant leur don gratuit, d'être exaucés. Pis, le marchandage du don gratuit s'étant considérablement émoussé, ils doivent assortir leur don d'un secours supplémentaire, ainsi que l'illustre la tenue mouvementée de 1673¹⁹⁹⁰. En effet, aux États de Vitry, face à « la nécessité indispensable de continuer la guerre et l'obligation que les peuples ont de faire tous leurs efforts pour aider Sa

¹⁹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁹⁸⁶ Georges-Bernard DEPPING, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV...*, *op. cit.*, t. I, p. 518.

¹⁹⁸⁷ *Ibid.*, t. I, p. 498.

¹⁹⁸⁸ *Ibid.*, t. I, p. 499.

¹⁹⁸⁹ Lettre de Colbert à d'Oppède, premier président au parlement d'Aix, le 25 septembre 1671, *Ibid.*, t. I, p. 387.

¹⁹⁹⁰ Par exemple, à travers l'entrée du duc de Chaulnes au sein de l'assemblée, ou encore l'exil de deux députés bretons.

Majesté dans la présente conjoncture »¹⁹⁹¹, la province est sommée d'accorder trois millions de livres, somme ensuite abaissée à deux millions six cent mille par la monarchie¹⁹⁹². Or, l'assemblée octroie le don gratuit le 13 décembre 1673, avant que les contraventions n'aient été dressées et communiquées¹⁹⁹³. En vidant de sa substance le marchandage entourant le don gratuit, mais en laissant aux États des espérances de concessions, le pouvoir royal est gagnant, augmentant opportunément ses subsides aux dépens de l'assemblée. À l'instigation du duc de Chaulnes, les États ont dû consentir à de lourdes dépenses en vue d'obtenir la révocation d'édits qui, manifestement, n'ont été établis que dans cet objectif. C'est ainsi que, contre ladite augmentation du don gratuit, le pouvoir royal annonce l'abandon du projet d'atblissement, en Bretagne, d'une Chambre du domaine¹⁹⁹⁴. Comme l'observe Olivier Chaline, le retrait de ces mesures montre que le roi est alors « plus soucieux de tirer un profit financier qu'un avantage politique »¹⁹⁹⁵. En somme, les députés bretons doivent octroyer davantage pour n'obtenir guère plus¹⁹⁹⁶.

L'inversion du contractualisme breton est encore accentuée en 1675. L'année précédente, « couronnant ce qui constituait une offensive fiscale longue d'une décennie, trois nouvelles taxes étaient établies pour compenser les coûts [de la guerre de Hollande] : un impôt sur le timbre requis pour certains documents officiels (le *papier timbré*) ; une taxe sur le tabac et une taxe sur l'étain »¹⁹⁹⁷. Cette politique fiscale, qui a suscité des émeutes à Bordeaux, a ensuite donné lieu en Bretagne à la révolte urbaine du Papier timbré, et à celle, paysanne, des Bonnets rouges, achevée début septembre 1675¹⁹⁹⁸. Dans le sillage de la

¹⁹⁹¹ Registre des États de Bretagne, 1^{er} décembre 1673, ADIV, C 2658, f° 75r.

¹⁹⁹² Registre des États de Bretagne, 9 décembre 1673, ADIV, C 2658, f° 78v.

¹⁹⁹³ Registre des États de Bretagne, 13 décembre 1673, ADIV, C 2658, f° 81r. Voir aussi le *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. v, p. 44.

¹⁹⁹⁴ Sans le consentement des États, le gouvernement monarchique entend imposer en Bretagne, à la fin de l'année 1672, une série de mesures contraires aux contrats régulièrement passés avec la province. Parmi ces mesures, il convient de noter la création d'offices de greffiers et de substituts du procureur général non seulement au sein du parlement de Rennes, mais aussi dans tous les présidiaux et sénéchaussées du pays. Surtout, initialement prévu par un édit de novembre 1672, l'établissement d'une Chambre royale du domaine est motivé, comme l'indique John J. Hurt, par la volonté de « rechercher, pendant de longues années, les empiétements sur le domaine opérés par de nombreux seigneurs nobles et roturiers, y compris les parlementaires ». Voir John J. HURT, « La politique du parlement de Bretagne... », *loc. cit.*, p. 122. Ces mesures sont finalement abandonnées lors de la tenue vitréenne de 1673. Voir aussi Olivier CHALINE, *Le règne de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 332.

¹⁹⁹⁵ Olivier Chaline, *Le règne de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 333. Pour de plus amples détails concernant cet épisode, nous renvoyons à Xavier GODIN, *Réformer le Domaine de la Couronne en Bretagne sous le règne de Louis XIV*, thèse de droit, Rennes I, 2004, dactyl., p. 184-215.

¹⁹⁹⁶ John J. HURT, « La politique du parlement de Bretagne... », *loc. cit.*, p. 126.

¹⁹⁹⁷ Roy MCCULLOUGH, *Coercion, Conversion and Counterinsurgency in Louis XIV's France*, Leiden et Boston, Brill, 2007, p. 82.

¹⁹⁹⁸ Les nouvelles de l'émeute bordelaise relative à l'exécution des édits relatifs à la vente de tabac et à la marque d'étain parviennent à Rennes début avril 1675. L'émotion gagne plusieurs villes bretonnes. Voir Joël

campagne militaire menée en Centre-Bretagne, de l'entrée de Chaulnes à Rennes (12 octobre) et de l'exil à Vannes du parlement (16 octobre)¹⁹⁹⁹, une épée de Damoclès gît au-dessus des libertés bretonnes puisque, comme l'écrit Mme de Sévigné à Mme de Grignan le 20 octobre, les États sont ajournés et on craint qu'ils ne se tiennent pas²⁰⁰⁰. Ils sont pourtant convoqués au mois de novembre, en pleine contre-offensive royale. Selon Roy McCullough, avec un tel calendrier, Louis XIV veut « utiliser l'alibi fourni par la révolte, et la présente subséquente de troupes, pour donner une leçon au parlement provincial et influencer les délibérations des États provinciaux »²⁰⁰¹. En effet, le discours d'ouverture du commissaire du roi Nicolas de Harlay s'articule autour de la menace et de la magnanimité du prince. La Bretagne, résume Gauthier Aubert, y est présentée comme une province « très privilégiée »²⁰⁰², qui « s'est malgré cela révoltée, privant le roi d'une somme d'un million deux cent mille livres »²⁰⁰³. La province aurait pu subir, selon Harlay, « la revocation entiere de tous ses privileges »²⁰⁰⁴, mais la révolte est en réalité le fait d'une minorité en proie à « diverses imaginations contraires aux intentions de Sa Majesté »²⁰⁰⁵. Le maintien des États ne procéderait donc que d'une « grâce extraordinaire du roi »²⁰⁰⁶. Selon Gauthier Aubert, « Louis XIV n'est à l'évidence pas du tout dans un esprit de conciliation »²⁰⁰⁷. Harlay prévient d'ailleurs qu'en cas de troubles, ses « progrès [...] entraineroient infailliblement [la province] dans des precipices ou les gens de bien ne scauroient seulement porter la vue qu'avec horreur »²⁰⁰⁸. Menacés, les

CORNETTE, *Histoire de la Bretagne...*, *op. cit.*, t. I, p. 608-609. La révolte paysanne de Basse-Bretagne éclate en juin-juillet, notamment en Centre-Bretagne : « un peu partout, les bureaux du papier timbré sont pillés, des châteaux sont attaqués, des gentilshommes maltraités et tués, mais il est difficile d'avancer un chiffre précis », note Joël Cornette (*Ibid.*, p. 613). Voir Gauthier AUBERT, *Les révoltes du papier timbré, 1675. Essai d'histoire événementielle*, Rennes, PUR, 2014, 720 p.

¹⁹⁹⁹ En effet, selon Chaulnes, la « véritable source de ce soulèvement vient du Parlement » (Lettre du duc de Chaulnes à Colbert, juin 1675, BNF, Mélanges de Colbert 171 bis 434, citée par Roy MCCULLOUGH, *Coercion, Conversion and Counterinsurgency...*, *op. cit.*, p. 103 et Gauthier AUBERT, *Les révoltes du papier timbré...*, *op. cit.*, p. 318). Voir également Philippe JARNOUX, « Un exil intérieur : le Parlement de Bretagne à Vannes, 1675-1690 », in Gauthier AUBERT et Olivier CHALINE (dir.), *Les Parlements de Louis XIV...*, p. 95-116.

²⁰⁰⁰ Lettre de Mme de Sévigné à Mme de Grignan, Les Rochers, 20 octobre 1675, citée par Roger METTAM, *Government and Society in Louis XIV's France*, Londres, Palgrave Macmillan, 1977, p. 253.

²⁰⁰¹ Roy MCCULLOUGH, *Coercion, Conversion and Counterinsurgency...*, *op. cit.*, p. 99.

²⁰⁰² Gauthier AUBERT, *Les révoltes du papier timbré...*, *op. cit.*, p. 544.

²⁰⁰³ *Ibid.*

²⁰⁰⁴ Discours de M. de Harlay aux États de Bretagne, 9 novembre 1675, AN, U 985, cité par Gauthier AUBERT, *Ibid.*

²⁰⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁰⁶ Séverin CANAL, « Essai sur Auguste-Robert de Pomereu, intendant de l'armée en Bretagne (1675-1676) », *Annales de Bretagne*, t. 24, n° 4, 1908. p. 498.

²⁰⁰⁷ Cité par Gauthier AUBERT, *Les révoltes du papier timbré...*, *op. cit.*, p. 544.

²⁰⁰⁸ *Ibid.*

États accordent trois millions par acclamation, dès la seconde séance (11 novembre 1675)²⁰⁰⁹.

L'absence de résistance est remarquée par la *Gazette* :

L'Assemblée ne l'accorda pas seulement dans le même temps, par une seule délibération, et sur un consentement unanime ; mais pour marquer davantage la douleur de la Province, pour les mouvemens passez, elle ordonna une députation composée de l'Évêque de S. Malo, Président du Clergé, du Duc de Rohan, Président de la Noblesse, et du Sénéchal de Nantes, au nom du Tiers Estat, pour venir supplier expressement Sa Majesté, de venir oublier, et pardonner de nouveau, ce que le crime de quelques Séditieux pouvoit avoir causé de mauvaise impression pour la Province²⁰¹⁰.

L'évènement est remarquable : même en 1673, on avait assisté à davantage de « pugnacité »²⁰¹¹. C'est « l'empressement à satisfaire le monarque »²⁰¹², coûte que coûte, qui domine, alimenté par la peur. « Peur des soldats », selon Gauthier Aubert, mais aussi « peur de perdre les états, peur de compromettre l'avancement d'une affaire pendante au conseil, peur de déplaire et d'être disgracié, peur de voir échapper une place désirée, peur d'être associé aux ennemis de l'État, ou encore peur de voir le parlement rester à Vannes »²⁰¹³. Certes, la province aurait pu attendre certaines grâces royales en retour de ce don aussi prompt que considérable, assorti d'une députation en cour²⁰¹⁴. Pourtant, il n'en est rien, Chaulnes annonçant que dix mille soldats passeraient l'hiver en Bretagne²⁰¹⁵. Du reste, le registre des États montre la pression considérable imposée par les commissaires du roi. Le 4 décembre, Chaulnes, entré aux États, affirme que « l'affaire la plus essentielle des états est de penser solidement et promptement à trouver des fonds suffisants pour satisfaire le Roi de la somme qu'il leur ont accordée pour don gratuit »²⁰¹⁶. Alors que l'habitude était demeurée de n'octroyer le secours qu'à la fin de la session, les troubles de 1675 achèvent de renforcer la vertu d'obéissance²⁰¹⁷. Certes, le total de l'octroi de 1675 est inférieur à celui de la tenue

²⁰⁰⁹ Registre des États de Bretagne, novembre 1675. ADIV, C 2658 f° 145v sq. Voir aussi Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, op. cit., p. 237.

²⁰¹⁰ *La Gazette*, 1675, n° 111, p. 86. Cité également par Roger METTAM, *Government and Society in Louis XIV's France*, op. cit., p. 254.

²⁰¹¹ Gauthier AUBERT, *Les révoltes du papier timbré...*, op. cit., p. 544.

²⁰¹² *Ibid.*, p. 545.

²⁰¹³ *Ibid.*, p. 546.

²⁰¹⁴ Principalement, il se serait agi du retour du parlement à Rennes et, en sens inverse, du départ du troupes stationnées dans la capitale judiciaire de la province.

²⁰¹⁵ Registre des États de Bretagne, 27 novembre 1675 ADIV, C 2658, f° 194v.

²⁰¹⁶ Registre des États de Bretagne, 4 décembre 1675. ADIV, C 2658 f° 171r.

²⁰¹⁷ Voir Jean-Christophe FOIX, *Le constitutionnalisme en Bretagne au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 69-70.

précédente²⁰¹⁸. Certes, même en 1675, les États ont énuméré à la Couronne les entorses aux libertés bretonnes mais, dressées après le prompt et docile octroi du don gratuit, ces contraventions recensées *a posteriori* n'ont que peu de poids²⁰¹⁹.

La tenue de 1675 constitue donc un palier supplémentaire et définitif de l'inversion du contractualisme breton traditionnel²⁰²⁰. Si les apparences du contrat bisannuel demeurent, l'habitude est prise d'octroyer le montant du don gratuit²⁰²¹ sans discussion, dès le commencement de la tenue, et l'apposition de conditions à l'octroi considérée « comme une sorte de rébellion »²⁰²². La liberté du don est devenue, en quelque sorte, « théorique »²⁰²³. Dès lors, don gratuit et contrat des États, piliers du contractualisme breton au premier XVII^e siècle, ne sont plus que « pure formalité »²⁰²⁴ puisqu'à chaque tenue des États, l'examen des contraventions portées au dernier contrat n'intervient plus qu'après la délibération d'octroi du don gratuit, laissant ainsi l'assemblée « à la discrétion des commissaires du roi »²⁰²⁵. Les années suivantes confirment cette évolution : réunis à Vitré en 1679, les États de Bretagne, qui n'envoient pas de remontrances au roi à propos du respect des franchises du pays, se bornent à lui demander le retour à Rennes de la cour souveraine²⁰²⁶. Et en octobre 1689, à l'occasion de la séance d'octroi du don gratuit, on peut lire sur les visages des députés « l'empressement qu'ils ont d'accorder à Sa Majesté non seulement la somme qu'elle demande pour don gratuit, mais encore de luy témoigner, qu'ils sont prêts de sacrifier leurs vies, leurs fortunes et leurs biens pour son service et pour le bien de ses affaires »²⁰²⁷.

²⁰¹⁸ Le don s'élève à trois millions alors qu'en 1673, le total cumulé du don gratuit et des rachat monte à six millions trois-cent mille livres. Voir James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.* p. 242.

²⁰¹⁹ Gauthier Aubert remarque d'ailleurs que le document de 1675 « atteste de deux choses : la pugnacité des états et la fermeté royale. Le premier point est rarement souligné, les auteurs insistant sur un abaissement des états. Plus long que les documents équivalents dressés après les états de 1671 et 1673, les remontrances de 1675 n'hésitent pas à dire au roi le mécontentement présent ». En effet, si les remontrances des deux dernières tenues comportaient quinze revendications, ce ne sont pas moins de dix-sept contraventions qui sont dressées par les États en 1675. L'assemblée demande la révocation de la marque de l'étain et de la taxe sur le tabac, la fin du passage des gens de guerre et le retour du parlement à Rennes. Cette dernière demande est d'ailleurs placée en tête du document. Voir Gauthier AUBERT, *Les révoltes du papier timbré...*, *op. cit.*, p. 550.

²⁰²⁰ 1703, 1717 et 1782 étant les trois seules exceptions à la règle.

²⁰²¹ Habituellement, un million en cas de conflit, et un million et demi par temps de paix.

²⁰²² Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 237.

²⁰²³ Roy MCCULLOUGH, *Coercion, Conversion and Counterinsurgency...*, *op. cit.*, p. 99.

²⁰²⁴ *Ibid.*, p. 247.

²⁰²⁵ Séverin Canal note un exemple de cette vulnérabilité des États : en 1689, l'opposition des commissaires du roi à la rédaction du quatrième article du contrat des États a failli causer la dispersion des États, les commissaires menaçant de ne pas aller jusqu'à la signature de l'accord. Selon Canal, le succès de ce chantage mené par les commissaires procède précisément de l'habitude du vote sans examen préalable des infractions. Voir Séverin CANAL, « Les origines de l'intendance de Bretagne (suite) », *Annales de Bretagne*, t. 30, n° 2, 1914, p. 302.

²⁰²⁶ Philippe PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 204.

²⁰²⁷ Registre des États de Bretagne, 23 octobre 1689. ADIV, C 2660, f° 14r. Également cité par Philippe PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 204.

Certes, à la fin de règne de Louis XIV et aux débuts de la Régence, les États tentent de réactiver le contractualisme secondaire. Ainsi, en 1703, « pour la première fois depuis 1675, il n’y a plus de vote automatique du don gratuit, mais des conditions sont énoncées »²⁰²⁸. En effet, les États refusent alors d’accorder le don gratuit « avant d’avoir examiné les réponses du roi à leurs doléances et obtenu des promesses formelles »²⁰²⁹. Dans une lettre adressée au contrôleur général, l’intendant Béchameil pense pourvoir « attribuer cet évènement à une cabale qui s’était formée en vue de reprendre une espèce de liberté sur le don gratuit, qu’ils ont perdue depuis 1677 », qui permettait à l’assemblée de « marchander, ou, pour mieux dire, négocier sur le plus ou le moins du don gratuit »²⁰³⁰. Cette résistance n’est toutefois qu’éphémère et, du reste, les registres de l’assemblée, qui ne la mentionnent nullement, se contentent d’évoquer l’octroi « par acclamation et d’un consentement unanime »²⁰³¹. Sans lendemains immédiats, ces résistances à l’octroi sans conditions sont réitérées avec plus de force sous la Régence.

C’est ainsi qu’en 1717, les États répugnent à octroyer le don gratuit par acclamation, malgré les instructions royales très claires du 6 novembre préconisant, « suivant l’usage établi dans les précédentes assemblées », de faire

... la demande du don gratuit aussitôt après l’ouverture desdits états, et, pour les obliger à accorder par une seule délibération les sommes qui leur sont demandées de sa part, ils représenteront qu’en raison des nécessités du temps sa majesté se trouve obligée de demander à ses sujets de Bretagne des marques de leur zèle. Tous les votes des impôts prélevés par le roi devront suivre immédiatement celui du don gratuit²⁰³².

Alors que l’intendant Feydeau de Brou²⁰³³ (1682-1767), nommé depuis peu, harangue les députés en insistant sur leur nécessaire soumission au roi et le devoir d’octroyer le don

²⁰²⁸ Olivier CHALINE, « Louis XIV et deux millions de Bretons », *Bulletin de la Société archéologique et historique d’Ille-et-Vilaine*, 2007, t. CXI, p. 119.

²⁰²⁹ Franck QUESSETTE, « La fiscalité royale en Bretagne de 1689 à 1715 », *Annales de Bretagne*, t. 25, n° 3, 1909, p. 296.

²⁰³⁰ Lettre de l’Intendant Béchameil de Nointel au Contrôleur général (6 novembre 1703), citée par Joseph LETACONNOUX, *Les relations du pouvoir central et de la province de Bretagne dans la seconde moitié du règne de Louis XIV, correspondance des contrôleurs généraux avec la province de Bretagne, 1689-1715*, Rennes, Société des Bibliophiles bretons, 1907, p. 102.

²⁰³¹ Franck QUESSETTE, « La fiscalité royale en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 296.

²⁰³² Louis DE CARNE, « Les États de Bretagne. VI : La Régence et la conspiration de Pontcallec », *Revue des Deux Mondes, Seconde période*, n° 73, vol. 2, 1868, p. 393.

²⁰³³ Issu d’une famille robine parisienne, Paul-Esprit Feydeau de Brou est reçu avocat au Parlement de Paris (1703) puis conseiller en cette même cour (1705), et maître des requêtes de l’Hôtel du roi (1710).

gratuit, l'ordre du tiers et celui de la noblesse décident d'ajourner le vote²⁰³⁴. Feydeau voit dans cette obstruction la main du second ordre²⁰³⁵ et, le 18 décembre 1717, le Maréchal de Montesquiou, lieutenant général de la province, décide de disperser l'assemblée dès la quatrième séance²⁰³⁶. Le parlement, qui voit dans cette dissolution une « atteinte au traité d'Union de la Bretagne à la couronne », rappelle alors qu'

... une sage liberté de représenter les contraventions au traité d'Union a toujours été permise et autorisée dans chaque tenue des états, et que les rois vos prédécesseurs n'ont pas dédaigné écouter leurs plaintes, et n'ont pas cru que Sa Majesté Royale reçût aucune altération des très humbles remontrances de ses sujets²⁰³⁷.

Dans le même temps, ce « coup d'une éclatante sévérité » est dénoncé avec vigueur par la noblesse bretonne, qui estime qu'il n'y a « point d'exemple non seulement depuis que cette Province s'est volontairement unie à la Couronne, mais mesme sous le regne de ses premiers souverains »²⁰³⁸. Cette séparation des États est vécue par le second ordre comme un châtement injuste sanctionnant « une faute capitale dont la noblesse bretonne ne peut souffrir d'estre soupçonnée ». Aux dires des députés nobles, en effet, le refus d'octroyer le don gratuit par acclamation ne relève ni de la témérité, ni de l'insubordination, mais bel et bien de l'impuissance financière, le tiers et la noblesse ayant d'ailleurs indiqué aux commissaires du roi qu'ils « ne pouvoient accorder le don gratuit sans avoir vu l'état de leur fonds »²⁰³⁹. L'ordre de la noblesse tente ainsi de protester de son zèle persistant et de sa sincérité inaltérable, arguant que son manque de célérité à octroyer était seulement motivé par la volonté de « remettre de l'ordre dans nos finances ; retrancher les dépenses superflues et imiter la sage conduite du grand Prince qui nous gouverne en supprimant tous les abus qui se sont glissés dans l'administration de nos affaires »²⁰⁴⁰. On aurait donc tort de suspecter

Administrateur, ce conseiller d'État est intendant en de nombreuses provinces, parmi lesquelles la Bretagne, de 1716 à 1728. Il est nommé garde des sceaux au soir de sa vie (1762), et s'éteint cinq ans plus tard.

²⁰³⁴ Aussi, le lendemain, 17 décembre, une députation menée par les présidents des trois ordres de l'assemblée se rend auprès des commissaires du roi afin de leur annoncer la nouvelle.

²⁰³⁵ « Le parti de la noblesse est pris, ayant fait consister leur honneur à résister et à refuser le don gratuit au commencement des états, voulant rentrer, disaient-ils, dans leurs privilèges », lettre de l'intendant Feydeau de Brou au duc de Noailles, 18 décembre 1717, citée par Arthur LE MOY, *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 109.

²⁰³⁶ Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne...*, op. cit., t. II, p. 11.

²⁰³⁷ Remontrances du parlement de Bretagne (10 janvier 1718), citées par Arthur LE MOY, *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 113.

²⁰³⁸ Lettre de la noblesse de Bretagne au duc d'Orléans, régent (1717), 12 p., ADIV, C 2800 (non folioté).

²⁰³⁹ *Ibid.*

²⁰⁴⁰ *Ibid.*

l'assemblée d'une « diminution du zèle qui a fait cesser dans cette tenuë l'acclamation usitée depuis quelques années », c'est-à-dire depuis les années 1670²⁰⁴¹.

À son tour, le cahier de remontrances au roi remis en 1718 par l'assemblée dinannaise insiste sur le dévouement des États qui, loin d'avoir frondé l'autorité, pourraient tout juste se voir « imputer la faute d'avoir voulu soutenir leurs droits contre des nouveautés qui détruisoient l'économie de leurs affaires dans laquelle ils sont autorisés par tant de titres »²⁰⁴². Finalement, l'assemblée bretonne est à nouveau convoquée en 1718, dans un contexte d'intimidations. Les pressions royales portent alors leurs fruits, prouvant que le sursaut des États n'aura été que temporaire. L'assemblée est pressée par l'intendant Feydeau de Brou, le 2 juillet 1718, d'accorder un don gratuit de deux millions de livres. Après quoi les États, « ont d'un consentement unanime sans avoir égard ny sans faire attention à l'impuissance et aux épuisements de la province accordé et accordent à S. M. pour luy donner de nouvelles marques de leur zèle et de leur devoiement pour son service la somme de deux millions de livres par don gratuit »²⁰⁴³.

C'est pourquoi, dans une lettre adressée le 5 juillet 1718 à son oncle le Régent, le jeune Louis XV se satisfait du « nouveau thesmoignage que les Etats de Bretagne viennent de [lui] donner de leur zèle en [lui] accordant d'une voix le don gratuit de deux millions qui leur a été demandé de [sa] part »²⁰⁴⁴. De même, le duc d'Orléans loue à son tour « la manière dont la noblesse de cette province s'est comportée », qui est « une marque de sa fidélité et de son attachement au service du Roy »²⁰⁴⁵. Si l'ordre de la noblesse n'a pas tardé, néanmoins, à manifester son opposition au renouvellement du droit d'entrée, ces plaintes n'ont en rien affecté l'octroi du don gratuit qui, désormais, s'opère véritablement dans un cadre où le principe d'autorité prime sur celui de la liberté de l'assemblée²⁰⁴⁶. Enfin, ces bouleversements ont été tels qu'au second XVIII^e siècle, l'auteur anonyme du *Dictionnaire de l'administration*

²⁰⁴¹ *Ibid.*

²⁰⁴² Cahier extraordinaire des humbles remontrances des États de Bretagne (États de Dinan, 1718), ADIV, C 2800 (non folioté).

²⁰⁴³ Délibération des États de Bretagne, 2 juillet 1718, ADIV, C 2800, f° 19r.

²⁰⁴⁴ Lettre du roi au duc d'Orléans, 5 juillet 1718, ADIV, C 2800, un folio.

²⁰⁴⁵ *Ibid.*

²⁰⁴⁶ Cet impôt datant de 1710 porte sur les boissons. La résistance à cette taxe alimentera le mouvement nobiliaire de Pontcallec et Talhouët (Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne...*, t. II, p. 12). En attendant, les États de 1718 sont secourus par le parlement de Rennes qui, dans un arrêt du 7 septembre, décide de faire des remontrances. Ces dernières, publiées le 14 septembre, portent « défenses à toutes personnes de faire aucunes impositions ni levées de deniers dans la province à peine de concussion ». Sur ce fondement, les États forment opposition contre les actes prohibés par l'arrêt de la cour rennaise. Craignant les conséquences d'une collusion entre magistrats et députés, Montesquiou fait exclure des États et chasser de la ville de Dinan les soixante-deux signataires de ce texte d'opposition. Voir Joël CORNETTE, *Ibid.*, p. 12.

de Bretagne ne craint pas d'affirmer, à la notice « Contrat des États », que certes, en Bretagne :

... c'est don gratuit au lieu d'imposition, c'est la Province qui s'administre elle-même suiv[an]t ses anciens usages, mais dans le fait elle est soumise à toutes les loix generales ou particulieres, et elle est obligée de contribuer comme les autres Provinces aux besoins de l'Etat²⁰⁴⁷.

Cet aveu est éloquent. Ainsi, la négociation du don gratuit perd de son intensité et devient plus rituelle que significative, Armand Rébillon allant jusqu'à écrire que « les marchandages cérémonieux des États avec les commissaires du roi [servent] à faire durer les tenues, agréables occasions de fêtes et de festins, d'où bien peu [reviennent] sans avoir reçu assez, d'une manière ou d'une autre, pour couvrir leurs frais de voyage et de séjour »²⁰⁴⁸. Pour autant, cette démonétisation du contractualisme secondaire breton n'emporte pas la désuétude complète de l'assemblée des trois ordres de Bretagne. En effet, Louis XIV comme Louis XV se gardent bien de faire disparaître ces États, dont l'octroi est fort commode. Surtout, les députés constituent un efficace relais pour la monarchie administrative, par exemple à travers l'abonnement de la capitation en 1696. Olivier Chaline note ainsi qu'« avant 1715, c'est surtout du côté des États que se produisent les changements les plus importants. Ils ont été fortifiés par les demandes fiscales de la monarchie, sollicités, poussés à développer leurs attributions. Sous Louis XIV, ce ne sont pas eux qui arrachent au roi des attributions nouvelles, mais le monarque qui leur confie des attributions accrues »²⁰⁴⁹. Cet équilibre est résumé par Philippe Hamon : « l'argent rentre comme la monarchie le souhaite et sort comme les États le souhaitent, suivant les modalités que les États ont choisies »²⁰⁵⁰.

Se dessine alors un nouveau *modus vivendi*, entre le roi et les États de Bretagne. Le souverain maintient les États, et ces derniers lui conservent leur fidélité. La décision de l'assemblée, le 6 août 1685, de faire ériger une statue équestre de Louis XIV, illustre cet état d'esprit²⁰⁵¹. Un bas-relief y figure l'allégorie de la province présentant au roi le projet de

²⁰⁴⁷ *Dictionnaire de l'administration de Bretagne* (manuscrit, non daté), Champs Libres, Ms. 0413, t. I, f° 114r.

²⁰⁴⁸ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 751. L'observation de l'auteur semble ici faire écho aux célèbres reproches de Mme de Sévigné, notamment ceux exprimés dans sa lettre du 5 août 1671. Voir Vincent GALLAIS, « Culture et information royale au Grand Siècle... », *loc. cit.*, p. 141.

²⁰⁴⁹ Olivier CHALINE, « Louis XIV et deux millions de Bretons », *loc. cit.*, p. 119.

²⁰⁵⁰ Citation extraite de James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*, p. 366.

²⁰⁵¹ Sur proposition de l'évêque de Saint-Malo Sébastien de Guémadeuc, les États de Bretagne, réunis alors à Dinan, sollicitent l'autorisation du roi, par le truchement de ses commissaires, afin qu'une telle statue soit érigée « à la gloire de son nom et pour le repandre tous les siècles à venir ». Si la statue doit être en bronze, rien n'est encore certain quant à son emplacement. Témoin du « zèle » et des « respects vers lapersonne sacrée de nostre

statue tandis que des ambassadeurs sont reçus²⁰⁵². Or, en arrière-plan de cette scène fictive, un tableau représente le second mariage de la duchesse Anne. Jusque dans le témoignage de leur zèle, les États conservent une vision matrimoniale de l'union de la Bretagne à la France. Gardiens de cet héritage, les États, mais aussi le parlement, peuvent toujours protester contre les éventuelles atteintes grevant les contrats des États.

Paragraphe 2 : Le contrôle *a posteriori* des atteintes au contractualisme

Les mécanismes de caution et de réparation préliminaire des contraventions royales étant démonétisés par la monarchie louis-quatorzienne, les institutions provinciales ne peuvent tenter de protéger les stipulations contractuelles qu'*a posteriori*. Cette mission est naturellement assumée par les États provinciaux - acteurs essentiels du contractualisme originaire comme du contractualisme secondaire, ils se considèrent comme les gardiens attitrés des contrats politiques locaux - à travers des protestations, députations et doléances (I).

Elle est également revendiquée par les parlements des provinces concernées, ces cours souveraines cumulant alors les fonctions d'enregistrement et de défense des contrats des États (II).

I. Les protestations, seul recours des États

La réparation des atteintes aux contrats ne constituant plus un préalable absolu à l'octroi de deniers, les États provinciaux se résignent à adopter une attitude défensive et passive en se bornant d'abord à constater, tout simplement, les contraventions survenues (A).

Ne pouvant plus se garantir contre un éventuel irrespect des stipulations royales, ces assemblées ne peuvent que solliciter des grâces aux pieds du trône. En d'autres termes, il s'agit pour eux de transmettre des remontrances et autres doléances au souverain, par le truchement de leurs députés en cour et de leurs procureurs syndics (B).

tres auguste mais tres Illustre monarque », le monument imite tant l'exemple des autres provinces (Languedoc, Bourgogne) que « des anciens Romains qui par ce moyen ont rendu leurs Coezars et les heros de leurs temps Immortels ». Voir le registre des États de Bretagne, délibération du 6 août 1685, Champs Libres, Ms. 1008/17 f° 222r. Exécutée par le sculpteur Coysevox, la statue est finalement érigée à Rennes en 1726, sur la place royale, actuelle place du parlement. Voir Olivier CHALINE, « Louis XIV et deux millions de Bretons », *loc. cit.*, p. 121.

²⁰⁵² Voir Antoine COYSEVOX, *La Bretagne offrant à Louis XIV le projet de sa statue équestre tandis que le Roi reçoit des ambassadeurs dans la Grande Galerie de Versailles*, 1692-1693, Bas-relief en bronze à la cire perdue, H. 138 cm ; L. 218 cm ; Pr. 1, 2 cm, Rennes, Musée des Beaux-Arts.

A. La constatation passive des contraventions au contrat

Si la « révolution de la grâce » n'a pas anéanti l'existence des organes chargés d'assurer la réparation des contraventions, elle a cependant modifié substantiellement leur marge de manœuvre. En Bretagne, à l'exception de l'introduction tardive de l'intendance, le paysage institutionnel évolue peu. Quant à la commission des contraventions, elle existe toujours, dressant et communiquant les infractions aux contrats bisannuels. Au XVIII^e siècle, elle produit essentiellement des rapports, longs d'une quinzaine ou vingtaine d'articles²⁰⁵³. Aux yeux des robins, la production et la présentation de ces rapports participe d'un droit constitutionnellement garanti et c'est ainsi que, dans des remontrances du 10 janvier 1718, le parlement de Rennes rappelle au roi qu'il doit

... considerer que l'assemblée des trois etats, est la loy fondamentale de cette province, qu'il ne s'y doit lever aucun droit sans leur consentement, qu'une sage liberté de représenter les contraventions au traité d'union a toujours été permise dans chaque tenuë d'états, et que les Roys vos predecesseurs n'ont pas dédaignés d'ecouter leurs plaintes, et n'ont pas cru que la majesté Royale reçut aucune alteration des tres humbles remontrances de ses sujets²⁰⁵⁴.

Il s'agit donc d'abord de rappeler au souverain la persistance des franchises bretonnes, nonobstant leurs violations. Dans leur rapport de 1734, les députés disent ne pas imaginer « qu'il fut jamais possible d'y donner quelque atteinte, cependant on peut dire qu'une infinie les ignorerait si on ne les tiroit de loubly par une representation periodique de deux années, ou lon rappelle les contraventions qui les detruisent »²⁰⁵⁵. Certes, comme au XVII^e siècle, le rapport établit qu'« il n'y a point de tenuë où nous n'éprouvions une contravention formelle à la loy qui nous assemble »²⁰⁵⁶. Mais le rapport de forces a changé et, désormais, les États demandent à la monarchie de respecter sa parole ; par la suite, ils prient l'intendant de leur donner « encore occasion de publier [leur] reconnaissance en appuyant de [son] autorité la

²⁰⁵³ En 1732, le rapport contient quinze réclamations. En 1734 : quatorze réclamations ; 1744 : dix-sept réclamations ; 1746 ; dix-huit réclamations ; 1748 : vingt réclamations ; 1750 : dix-huit réclamations ; 1754 : dix-sept réclamations ; 1756 : quinze réclamations ; etc. Ces rapports, tous manuscrits, sont conservés aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine. Pour les rapports de la période 1732-1758 (cent quatre-vingt-huit pièces manuscrites). Voir ADIV, C 3158.

²⁰⁵⁴ Lettre écrite au roi par le parlement de Bretagne, 10 janvier 1718 : BNF (Arsenal), Ms-3724, f° 52r.

²⁰⁵⁵ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1734, art. 1^{er}, ADIV, C 3158 (non folioté)

²⁰⁵⁶ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1746, art. 18. Voir aussi le rapport de 1748, art. 17, ADIV, C 3158.

justice de [leurs] privileges »²⁰⁵⁷. Les États communiquent ainsi leurs mémoires au roi, espérant obtenir des réponses favorables²⁰⁵⁸. L'objectif premier de ces rapports est, en effet, de fournir des éléments « à insérer dans le cahier de remontrances »²⁰⁵⁹.

Le contenu des rapports est stéréotypé. La similitude des griefs bisannuels montre que les contraventions sont devenues la pratique habituelle : elles concernent essentiellement la nomination aux bénéfices, le casernement, les évocations hors de la province, la levée de la capitation et, plus généralement, la matière fiscale. La nomination de « non-originares » aux bénéfices ecclésiastiques revient systématiquement en première position parmi les contraventions « au titre glorieux de notre alliance avec la couronne de France » ainsi qu'aux « promesses réitérées de S. M. sur nos cahiers de remontrances »²⁰⁶⁰ ; cette franchise étant fondée « sur les contrats les plus authentiques et le consentement de nos Roys »²⁰⁶¹. Cette origine contractuelle est réaffirmée en plusieurs rapports²⁰⁶². Or, quoique ce principe soit « incontestable », le roi « n'y a point d'égard »²⁰⁶³. En effet, en 1732, « la plus grande partie des benefices sont possédés par des personnes etrangeres »²⁰⁶⁴, c'est-à-dire non bretonnes. Et si, en 1750, la commission se félicite que le roi ait nommé « des sujets bretons aux benefices de la province », elle note cependant que « beaucoup dans la province sont encore possédés par des personnes non originaires du païs, quoique d'un mérite rare, et d'une naissance distinguée »²⁰⁶⁵. Loin d'inscrire son action dans un rapport de forces, la commission des contraventions tient d'abord à « remercier S. M. des Eveschés et benefices qu'elle a eû la bonté d'accorder aux originaires de la Province depuis la derniere tenüe », et la supplie « de vouloir bien leur continuer encore la preference à l'avenir »²⁰⁶⁶.

En outre, au XVIII^e siècle encore, chaque contrat des États porte la garantie du privilège de juridiction dont jouissent les Bretons, de ne pas être attirés en justice hors de la province. Cette liberté est pourtant violée, ce dont se plaint systématiquement la commission en ses rapports. En 1732, elle rappelle ainsi que la Bretagne « a ses juges naturels », et ce par « un

²⁰⁵⁷ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1734, art. 1^{er}, ADIV, C 3158.

²⁰⁵⁸ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1746, art. 18, ADIV, C 3158.

²⁰⁵⁹ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1750, ADIV, C 3158.

²⁰⁶⁰ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1732, art. 1^{er}, ADIV, C 3158.

²⁰⁶¹ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1734, art. 1^{er}, ADIV, C 3158

²⁰⁶² « L'alliance auguste » [sic] de la Bretagne à la France, fondement du privilège de l'attribution des bénéfices ecclésiastiques aux originaire de la province, est invoquée avec des formules identiques dans les rapports de 1732, 1748 et 1750. Voir ADIV, C 3158.

²⁰⁶³ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1734, art. 1^{er}, ADIV, C 3158.

²⁰⁶⁴ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1732, art. 1^{er}, ADIV, C 3158.

²⁰⁶⁵ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1750, art. 10, ADIV, C 3158.

²⁰⁶⁶ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1750, art. 10, ADIV, C 3158.

privilege special accordé par les Roys nos souverains confirmé par tous nos Contracts qui deffend de traduire hors de la province en premiere instance ses sujets pour quelque cause que ce soit »²⁰⁶⁷.

Quant aux privilèges de la province en matière militaire, relatifs au casernement et au droit d'étapes, c'est-à-dire « la fourniture des subsistances nécessaires aux troupes en déplacement »²⁰⁶⁸, ils sont également rapportés à chaque session, la commission, invoquant l'article 21 des précédents contrats. Or, en vertu d'édits datant des règnes de Charles VIII (1493), François I^{er} (1532) et Henri III (1579), la Bretagne échappe théoriquement à ces charges financières²⁰⁶⁹. Cette exemption est, du reste, confirmée par plusieurs contrats des États, notamment en 1634 et 1638. « Ce n'est que depuis 1675 », note la commission des contraventions, « qu'un usage contraire a été établi »²⁰⁷⁰. Face à ce manquement des rois à leur propre parole, les États inscrivent dans leurs contrats que « l'exemption des étapes ne laisse pas de nous avoir été continuée »²⁰⁷¹. Par exemple, le rapport de 1732 fait directement référence à l'article 21 du contrat des États de 1730²⁰⁷².

Ainsi, ne correspondant plus à la pratique, l'inscription, dans les contrats bisannuels, de l'exemption des étapes est devenue une fiction. Elle n'est plus qu'une formalité rituelle dépourvue de toute substance concrète. Il en va d'ailleurs de même des autres franchises dont la Bretagne est censée jouir en matière militaire, comme l'exemption des garnisons, toujours renouvelée et constamment bafouée²⁰⁷³. De même, la province rappelle invariablement qu'elle est dispensée de subvenir à la solde des armées du roi, y compris celle des milices garde-côtes²⁰⁷⁴. Pourtant, en pleine guerre de Sept Ans, les États se contentent de solliciter la

²⁰⁶⁷ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1734, art. 10, ADIV, C 3158.

²⁰⁶⁸ Le terme vise à l'origine, au XVI^e siècle, l'arrêt et le stationnement d'une troupe. Voir Stéphane PERREON, *L'armée en Bretagne au XVIII^e siècle. Institution militaire et société civile au temps de l'Intendance et des États*, Rennes, PUR, 2005, p. 102. Voir également Jean CHAGNIOT, « Étapes », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, p. 505-506.

²⁰⁶⁹ Aux articles 5, 7 et 8 relatifs aux casernement, étapes, milices et garnisons, le rapport de la commission aux États de 1732 rappelle à l'intendant que « le Roy Charles huit par son edit de 1493 François premier par l'Edit qui reunit le duché à la Couronne et Henry 3 par celui de 1579 ordonnent que les gens de guerre passant dans la province de Bretagne seront tenus de payer leur depenses » (ADIV, C 3158). Voir également Narcisse-Léonard CARON, *L'administration des États de Bretagne de 1493 à 1790...*, op. cit., p. 93-95.

²⁰⁷⁰ *Ibid.*

²⁰⁷¹ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1732, art. 5, 7 et 8, ADIV, C 3158.

²⁰⁷² *Ibid.*

²⁰⁷³ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1732, art. 5, 7 et 8, ADIV, C 3158.

²⁰⁷⁴ Le rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne de 1746 porte, en son article 7, que « l'article 21 de nôtre Contrat dispense la province de fournir la subsistance aux gens de guerre [...]. Vouloir nous obliger de solder des troupes qui ont toujours été a la solde du Roy, c'est contrevenir aux Loix formellement faites pour la province, à nos traités avec S. M., et à un usage constant depuis l'union de la province à la Couronne ». De même, à propos de la solde des garde-côtes, la commission estime que « charger

bienveillance de l'intendant afin que le nombre de bataillons ne dépasse pas celui de six²⁰⁷⁵. Quoiqu'invoquant le bénéfice de plusieurs articles des précédents contrats, la levée de ces droits continue d'y avoir lieu²⁰⁷⁶. La répétition des exemptions dans chaque contrat ne change rien à cette tendance, qui participe à une décrédibilisation de la force des contrats.

Au-delà des problèmes militaires, la question majeure demeure la fiscalité. Ainsi, au XVIII^e siècle, le quatrième article des rapports de la commission des contraventions est consacré à cet impôt permanent qu'est la capitation²⁰⁷⁷. La commission ne manque pas de relever systématiquement que le roi viole là le consentement fiscal de l'assemblée, pourtant garanti par les contrats bisannuels. Le rapport de 1732 exprime ainsi le regret des trois ordres de voir la levée continuée après la fin de la guerre de Succession d'Espagne, contrairement à « la parole de Sa Majesté », d'autant plus que la monarchie se passe de l'avis des États depuis 1718²⁰⁷⁸. La commission des États demande donc, rituellement, à l'intendant « qu'il plaise à S. M. de n'en plus ordonner la levée sans avoir requis et obtenu le Consentement des États, ainsy qu'il se pratiquoit avant 1718 conformément a nos privileges et a nos Contracts »²⁰⁷⁹. L'octroi des villes à la Couronne est lui aussi critiqué par la commission, au motif que ces « demandes d'augmentation d'octroi que font les Villes doivent être précédées de l'agrément des États » ; faute de quoi ces taxes, qui sont véritablement « de nouveaux impôts », « ne peuvent être levés dans la province s'ils n'ont été consentis »²⁰⁸⁰.

De même, la commission combat le « Joyeux avènement », droit de confirmation levé sur les officiers, communautés et autres privilégiés à l'avènement du roi. Si ce droit existe ailleurs dans le royaume, « il ne s'ensuit nullement que cette province y soit assujettie », ce droit étant inconnu sous les ducs et le contrat de mariage de 1499 ayant garanti le maintien des droits du duché. En outre, chaque contrat, en son article 22, prévoit la nullité des édits non consentis par les États²⁰⁸¹. Partant, la commission des contraventions fait remarquer à

cette partie [l'établissement du casernement] de la solde des milices gardes cotes est contrevenir au traité même, confirmé par tant d'actes geminés de la part de S. M. » Voir ADIV, C 3158.

²⁰⁷⁵ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1759, art. 5, ADIV, C 1765.

²⁰⁷⁶ En effet, la province a pour elle le bénéfice non seulement de l'article 36 du dernier contrat, lequel porte que « dans l'intervalle des tenues Sa Majesté ne demandera aucune chose a la province sous quelque pretexte que ce soit », mais aussi de l'article 22 garantissant « que tous Edits et Lettres-Patentes contraires aux privileges de la province resteront sans effet a moins qu'ils n'ayent esté consentis par les Etats » (*Ibid.*).

²⁰⁷⁷ Cet impôt direct, institué en 1695 afin de financer la guerre de la ligue d'Augsbourg, puis supprimé en 1697, est ensuite rétabli en 1701. Voir Jean DE VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières...*, *op. cit.*, p. 800-801.

²⁰⁷⁸ Rapport de la commission des contraventions, 1732, art. 4, ADIV, C 3158.

²⁰⁷⁹ *Ibid.*

²⁰⁸⁰ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1759, art. 11, ADIV, C 1765.

²⁰⁸¹ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1748, art. 20, ADIV, C 3158.

l'intendant qu' « auparavant 1723, [...] la Bretagne n'avait point entendu parler du droit de confirmation pour le Joyeux avènement à la Couronne » et qu'au surplus, « ce nouveau subside imaginé pour la Bretagne en 1723 n'a pour fondement qu'un arrêt du Conseil qui est dénué d'authenticité, n'étant point enregistré dans les Cours souveraines de la Province, et qui ne pouvoit avoir d'exécution faute d'avoir été consenti par les Etats »²⁰⁸². La commission invoque donc encore ses contrats bisannuels, lesquels « résistent absolument à une pareille imposition »²⁰⁸³.

Certains articles des rapports se distinguent, en ce qu'ils ciblent une contravention plus récente, à l'instar de la levée d'une taxe de trois sols par livre de cire, ordonnée par un édit de février 1748²⁰⁸⁴. Le principe demeure cependant toujours le même, à savoir la constatation d'une atteinte royale aux libertés fiscales de la province. En 1748 toujours, la commission des contraventions trouve motif de se plaindre d'une déclaration royale du 27 mars établissant des droits d'insinuation des actes translatifs de propriété des immeubles réels portés au centième de la valeur desdits immeubles. Là encore, cette nouvelle levée contrevient à l'article 21 du précédent contrat²⁰⁸⁵.

Au XVIII^e siècle, la position de la commission des contraventions est particulièrement ambiguë, puisqu'elle exige un droit autant qu'elle sollicite une grâce. En effet, c'est bien « l'exécution d'un article » du précédent contrat, et même de plusieurs (articles 22, 29 et 36) qu'elle demande, en 1732 comme en 1734, pour obtenir la suppression de la levée des droits de la prévôté de Nantes²⁰⁸⁶. Mais, à l'inverse, c'est une grâce qu'elle cherche à obtenir, lorsqu'elle demande à l'intendant, en 1750, de « faire decharger la Province de l'imposition de la Capitation, ou du moins en obtenir une diminution considerable, et de faire en consequence toutes les instances et sollicitations pour en obtenir l'effet »²⁰⁸⁷. Impuissante à

²⁰⁸² Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1759, art. 11, ADIV, C 1765.

²⁰⁸³ *Ibid.*

²⁰⁸⁴ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1748, art. 18, ADIV, C 3158. Voir également Jean-Baptiste DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Paris, Desaint, 1775, 9^e éd., t. II, p. 189.

²⁰⁸⁵ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1748, art. 19, ADIV, C 3158. On remarque que cet établissement, créé en 1748 par déclaration royale, est supprimé trois ans plus tard, BOSQUET et HEBERT, *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux, des droits d'échanges, et de ceux de contrôle des actes des notaires et sous signatures privées, insinuations laïques, centième denier, petit scel, contrôle des exploits, formule, greffés, droits réservés, francs-fiefs, amortissement et nouvel acquet...*, Rennes, chez la veuve François Vatar, 1782, 2^e éd., t. I, p. 464.

²⁰⁸⁶ Il s'agit de la levée d'un impôt affermé et soustrait au consentement des États. Voir le rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1732, art. 17, ADIV, C 3158. Il convient de noter que ces droits ont, par le passé, été sursis par les commissaires des États (GUYOT, *Répertoire...*, *op. cit.*, t. II, p. 499). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, ce qui provoque les plaintes des États. Voir également le rapport de la commission des contraventions en 1734, art. 13, ADIV, C 3158.

²⁰⁸⁷ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1750, art. 2, ADIV, C 3158.

faire obstacle aux infractions, l'assemblée ne peut qu'adresser des protestations et des remontrances ; cette possibilité de faire ces réclamations étant, elle aussi, garantie par des articles des précédents contrats. Ainsi, lorsqu'en 1746 la commission des contraventions fustige à nouveau la levée des étapes en Bretagne, elle se réfère également à « l'article 21 du Contrat passé avec Sa Majesté », qui lui « donne un juste sujet de faire a vôtre altesse serenissime [ses] representations au sujet des etapes »²⁰⁸⁸.

Bien loin de la Bretagne, en Navarre, on a constaté que la pratique oscillait depuis longtemps entre réparation préalable et primauté de l'octroi. Si la tendance de fond est palpable, ce n'est qu'assez tardivement, sous le règne de Louis XVI, qu'est définitivement entérinée l'inversion de l'ordre des délibérations. Jusqu'alors, l'assemblée navarraise avait à cœur d'examiner les « griefs » et de les présenter au souverain, sous forme de cahier ; la réparation des griefs étant considérée comme la condition permettant aux États d'octroyer le don gratuit. Or, dans leur rapport du 28 juin 1789, des députés navarrais observent ainsi que « les Etats paroissent avoir adopté dans ces derniers temps des principes bien opposés à ceux de 1637 et 1639 puisqu'un de ces articles de leurs nouveaux reglemens porte qu'ils s'occupent avant tout des affaires du Roy »²⁰⁸⁹. « Sans doute », notent les auteurs du rapport, « ils auront cru devoir cette marque d'amour et de confiance au meilleur et au plus juste des Roys »²⁰⁹⁰. Toutefois, « un tel ordre de deliberations » ne manque pas de présenter de sérieux « inconvenients » [sic] ; au premier chef desquels, la perte de substance du pactisme navarrais. Progressivement dépossédés de la possibilité concrète de faire primer la réparation des griefs, les États de Navarre ont dû, à l'instar de leurs homologues bretons, emprunter d'autres chemins, plus incertains et surtout plus coûteux : celui des remontrances au roi et des députations en cour.

En revanche, c'est bien plus tôt, dès la fin du XVI^e siècle, que l'assemblée languedocienne a constaté son incapacité à racheter systématiquement les nouveaux offices. Si, « jusqu'à l'époque des guerres de religion, les États rachètent et font supprimer bon nombre d'offices, les plus nuisibles »²⁰⁹¹, les députés doivent, par la suite, « reconnaître leur impuissance. En effet, « ils se résignent et se contentent de recourir aux protestations, aux

²⁰⁸⁸ Rapport de la commission des contraventions des États de Bretagne, 1746, art. 3, ADIV, C 3158.

²⁰⁸⁹ ADPA, C 1540, p. 199.

²⁰⁹⁰ *Ibid.*

²⁰⁹¹ Paul DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 410.

doléances, moyens non moins utiles, mais moins coûteux »²⁰⁹². Aussi, à leur image, nombreux sont les pays d'États à recourir aux députations pour défendre le contractualisme provincial.

B. Procureur général syndic, députations en cour et remontrances

Tandis que les cayéristes navarrais réclament la réparation de véritables contraventions aux fors et au pacte unissant le pays au roi, d'autres pays d'États connaissent une pratique davantage marquée par la grâce. Ainsi, en Bretagne et Languedoc, la mission des députés relève davantage de la négociation diplomatique que de la réclamation de droits. En Languedoc, on parle d'« ambassade »²⁰⁹³ et, en Bretagne, de « députation en cour ». En cas d'insatisfaction des plaintes, le seul recours de l'assemblée est d'insérer ces requêtes dans le cahier des remontrances.

En Bretagne, les députations en cour naissent au XVI^e siècle, les États envoyant « régulièrement à la cour, après chacune de leurs sessions ordinaires, des députés chargés de porter leurs remontrances au roi et de poursuivre, le cas échéant, le succès d'autres affaires »²⁰⁹⁴. À compter de 1593, et sauf exceptions notables, ces députations comprennent trois membres, à savoir un par ordre²⁰⁹⁵. Leur « premier devoir [...] est la conservation des droits, franchises et libertés de la Province, en consequ[en]ce ils veilleront toujours à ce qu'il ne soit rendu aucuns Edits, declarations, ou arrêts du Con[sei]l qui pourroient apporter du changement aux constitutions » bretonnes²⁰⁹⁶. Dès la clôture de la session, les députés en cour rejoignent le séjour du monarque et procèdent à deux actions principales : la remise d'un cahier de remontrances, puis l'obtention de la ratification du contrat²⁰⁹⁷. Le temps des députations en cour est dissocié de celui de la session, l'interdiction de l'envoi pendant les tenues constituant un frein à l'influence décisive qu'auraient pu avoir de telles députations. Les réponses au cahier sont données quelques semaines plus tard en séance du Conseil, article par article. Selon François Olivier-Martin, cela montre « que la province avait le droit d'entrer en relations directes avec le roi. C'est le résidu de cette ancienne idée selon laquelle le roi

²⁰⁹² *Ibid.*, p. 411.

²⁰⁹³ François OLIVIER-MARTIN, *L'administration provinciale...*, *op. cit.*, p. 357.

²⁰⁹⁴ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 159.

²⁰⁹⁵ Sauf aux tenues de 1608, 1610, 1616, 1619 et 1630, où l'on députa deux membres par ordre. Voir Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 159.

²⁰⁹⁶ Article 6 du mémoire pour les députés et procureur syndic en cour, États de Bretagne de 1764, ADIV, C 2830.

²⁰⁹⁷ *Ibid.*

traite avec la province en échange des subsides qui lui sont accordés et décide d'accueillir ses griefs »²⁰⁹⁸.

L'envoi des députés en cour est envisagé avant même la fin des négociations du contrat. Par exemple, en 1657, les États de Bretagne envisagent le refus éventuel de l'une de leurs conditions, alors que le contrat n'est pas encore signé par les parties²⁰⁹⁹. Ainsi, la huitième remontrance du cahier de doléances de 1657 porte que :

Par les anciens privileges de votre province de Bretagne confirmés par vos predecesseurs et par V. M. repétés par les derniers Contrats que vos sujets auroient passé avec Votre majesté il est expressement stipulé qu'aucunes taxes levées ny impositions de deniers édits aucuns ny desclarations n'auront lieu en cette province quoy que faites pour la generalité du royaume qu'ils n'ayent été consentis en leur assemblée et veriffiés en Cour souveraines de la province, conformément à ses libertés et franchises, si vous remontrent qu'en 1631 et autres Années suivantes, il est levé une surtaxe sur chaque lettre qui s'expedie en la Chancellerie decette province laquelle detruit la grace qu'il vous auroit plû leur accorder n'ayant point été consentie par vos supliants ny les edits et declarations représentées et registrées dans le parlement qu'il plaise à V. M. que lad. Augmentation des droits de sceau soit revoquée en lad. province et que les taxes demeureroient en un tel état qu'elles estoient avant l'année 1631 et faire deffense de la continuer à l'avenir²¹⁰⁰.

Quant au Languedoc, l'envoi de députés en cour, connue « de temps immémorial », remonte, en fait, au moins au XV^e siècle²¹⁰¹. Cette « ambassade » a pour but de présenter au souverain le cahier de doléances de la province et d'obtenir de son Conseil des arrêts favorables au pays. Aussi ces missions valent-elles aux députés qui les accomplissent des gratifications votées par l'assemblée²¹⁰². Les députés en cour sont nommés durant la session

²⁰⁹⁸ François OLIVIER-MARTIN, *L'administration provinciale...*, *op. cit.*, p. 358.

²⁰⁹⁹ En effet, le registre des États, à la date du 26 octobre 1657, rapporte que « Sur les plaintes qui ont été faites par plusieurs particuliers de l'excès des frais qui se font par les audienciers et controleurs de cette province sur les lettres qui s'y prennent en consequence de quelques edits non consentis par l'assemblée, ni veriffiés aux Cours souveraines, on s'en pourvû pour cet effet au parlement qui auroit fait deffense de lever lad[ite] augmentation ». Les États arrêtent « qu'il en sera fait article au Contrat, et en cas que MM. les Commissaires refuseroient de l'acorder il en sera fait article au Cahier des Remonstrances », registre des États de Bretagne, délibération du 26 octobre 1657, ADIV, C 2656, p. 84-85).

²¹⁰⁰ Registre des États de Bretagne, cahier de remonstrances des États de 1657, ADIV, C 2656, p. 205.

²¹⁰¹ Claude-Joseph TROUVE, *États de Languedoc et département de l'Aude...*, *op. cit.*, t. II, p. 487.

²¹⁰² Voir, par exemple, la délibération des États de Languedoc du 9 juin 1649 (C 7101, f° 13r). En 1651, les gratifications accordées par les États sont les suivantes : six mille livres aux prélats et barons, et trois mille livres aux députés du tiers. Voir la délibération du 29 novembre 1651, ADH, C 7106, f° 151v.

et le cahier de doléances est dressé annuellement pendant et par les États²¹⁰³. Enfin, le résultat définitif est lu et signé par le président de l'assemblée selon un usage ancien²¹⁰⁴.

S'il est fréquent que les doléances de l'année précédente se retrouvent dans le cahier de l'année²¹⁰⁵, leur contenu varie cependant substantiellement selon le contexte. Les députés en cour négocient avec les ministres du roi afin de plaider la cause de la province, en présentant par exemple des mémoires illustrant l'impuissance financière du pays²¹⁰⁶. Il arrive également que les doléances portent sur l'action du parlement de Toulouse, comme lorsqu'en octobre 1651 les députés en cour reçoivent pour mission de protester contre un arrêt par lequel les magistrats toulousains ont sursis à la collecte des impôts²¹⁰⁷. Tandis qu'en 1659, les États interdisent à ces mêmes députés d'ajouter des doléances qui n'ont pas été délibérées dans l'assemblée²¹⁰⁸, à compter des années 1680 en revanche, ils leur donnent toute latitude pour insérer de nouveaux articles au cours de leur ambassade. Puis, en 1720, ils sont autorisés à ajouter au cahier les articles « qu'ils jugeront a propos pour le bien et l'avantage de la province »²¹⁰⁹. Quelques années plus tard, une délibération de 1752 affirme à son tour que « les États sont dans l'usage de laisser [aux députés en cour] une liberté pour ajouter dans le cahier ou traiter par des mémoires séparés toutes les autres affaires qu'il croiront interresser la province en meriter leurs sollicitations »²¹¹⁰. Enfin en 1761, les États de Languedoc leur donnent tous pouvoirs afin de présenter au roi non seulement les doléances inscrites dans le cahier, mais aussi de suivre, sur place, les diverses affaires relatives pouvant apparaître durant leur ambassade en cour²¹¹¹.

En cas de non-satisfaction de leurs demandes, les députés en cour peuvent appeler en renfort un personnage supplémentaire. Ainsi, en 1648, les États précisent qu'ils pourront « commettre un homme en Cour qui soit intéressé dans cette affaire » si ces députés n'obtiennent pas avant leur retour dans la province de réponse favorable à propos de la levée

²¹⁰³ Lors de la délibération des États de Languedoc du 14 novembre 1651, on arrête ainsi que « d'ores en avant par reiglement irrevocable le cayer de doleances sera dresé annuellement par les deputez de l'assamblée qui seront nommez a cet effet, lesquels en fairont le raport et lecture en plains estatz », délibération des États de Languedoc, 14 novembre 1651, ADH, C 7106, f° 143.

²¹⁰⁴ Voir la délibération des États de Languedoc, en date du 10 octobre 1659, ADH, C 7125, f° 12v.

²¹⁰⁵ Délibération des États de Languedoc, 29 novembre 1681, ADH, C 7213, f° 10v.

²¹⁰⁶ Voir, par exemple, la délibération du 7 janvier 1710 (ADH, C 7352, f° 77r-79r).

²¹⁰⁷ Délibération des États de Languedoc, 21 octobre 1651, ADH, C 7106, f° 131v-132r.

²¹⁰⁸ Délibération des États de Languedoc, 10 octobre 1659, ADH, C 7125, f° 12v-13r.

²¹⁰⁹ Délibération des États de Languedoc, 29 janvier 1720, ADH, C 7385, f° 71v-73v.

²¹¹⁰ Délibération des États de Languedoc, 25 novembre 1752, ADH, C 7488, f° 65v.

²¹¹¹ Délibération des États de Languedoc, ADH, C 752, f° 212r-214v.

indue de droits de foraine sur les marchandises²¹¹². De plus, s'il n'est pas possible de présenter le cahier de doléances au roi, les États peuvent ordonner aux députés en cour de demeurer à Paris jusqu'à ce que la remise soit envisageable²¹¹³. Enfin, il se peut qu'avant même l'arrivée des députés en cour, un personnage considérable de la province soit dépêché à la capitale, afin d'en défendre les intérêts, et qu'il y demeure quelque temps après leur départ²¹¹⁴. Ce fut le cas, en 1653, du baron de Lanta, envoyé comme agent de la province auprès de la cour du roi, qui devait ainsi être tenu au courant des conditions du don gratuit afin de défendre au mieux les intérêts du pays²¹¹⁵.

À chaque tenue, les trois ordres ont connaissance des réponses royales aux doléances contenues dans le cahier de la précédente session, et des arrêts éventuellement obtenus entre temps, en conséquence des sollicitations des députés en cour²¹¹⁶. Ce sont alors les députés en cour de l'année précédente qui rendent compte de leur mission, remettant, par le truchement du syndic, le cahier enrichi des réponses royales²¹¹⁷. Chaque article du cahier reçoit une réponse, soit favorable, soit négative, soit remettant la décision à plus tard²¹¹⁸. Par exemple, en 1690, les États de Languedoc espèrent « qu'il plût à S. M. fixer un temps dans l'année pendant lequel les bledz de Guienne ne puissent estre transportez par le canal de communication des deux mers » ; ce à quoi le roi a répondu qu'il ne pouvait rien faire à ce présent. Par conséquent, les États délibèrent « que Messieurs les deputtez qui iront cette année à la Cour renouvelleront les instances de la province pour obtenir de la bonté du Roy une réponse favorable a sa demande »²¹¹⁹.

En outre, il faut signaler le rôle essentiel du syndic des États, qui porte la parole de l'assemblée au roi, et constitue une courroie de transmission entre l'assemblée et ses députés

²¹¹² Délibération des États de Languedoc, 17 mars 1648, ADH, C 7099, f° 35r-35v.

²¹¹³ Délibération des États de Languedoc, 8 mars 1659, ADH, C 7123, f° 136v.

²¹¹⁴ C'est le cas, en 1653, de Monsieur de Gramont, baron de Lanta. Voir la délibération du 28 avril 1653 à travers laquelle les États remercient le baron de Lanta pour ses « bons offices » : ADH, C 7106, f° 231v.

²¹¹⁵ Délibération des États de Languedoc, 3 mars 1653, ADH, C 7123, f° 128v.

²¹¹⁶ Par exemple, lors des délibérations des 16 et 18 janvier 1662, sous la présidence de l'évêque de Viviers, on fait lecture du cahier présenté au roi l'année précédente, et des arrêts obtenus en conséquence. Voir ADH, C 7132, d° 26v et 28r-28v.

²¹¹⁷ Voir la délibération des États de Languedoc, 4 mars 1648, ADH, C 7099, f° 23v.

²¹¹⁸ Voir la lecture des réponses apposées à chaque article du cahier de 1678, lors de la délibération des États de Languedoc du 6 décembre 1679 (ADH, C 7203, f° 10v). Les réponses sont précises, comprenant en l'espèce l'arrêt du Conseil d'État donné sur la réponse à l'article 3 du cahier. À travers cet arrêt, Louis XIV ordonne que dans les villes où ont été établies les maîtrises des arts et métiers, les Protestants ne pourront être admis aux maîtrises s'il ne l'ont pas été auparavant.

²¹¹⁹ Délibération des États de Languedoc, 2 décembre 1690, ADH, C 7255, f° 65v.

en cour²¹²⁰. Ainsi, le 1^{er} avril 1653, le syndic languedocien doit-il appuyer les sollicitations émises en vain par les députés en cour après que les commissaires du roi ont reconnu devant l'assemblée qu'ils ne disposaient guère des pouvoirs nécessaires pour délivrer le Languedoc de la présence des gens de guerre²¹²¹.

Il en va de même en Bretagne, où la mission du procureur syndic doit lui aussi, comme le résume Henri Sée, « défendre les intérêts des trois ordres, s'opposer à toute violation des libertés et privilèges, préparer la besogne que les États doivent opérer pendant leurs courtes sessions »²¹²². Cette fonction d'opposition est attestée en Bretagne dès le XVI^e siècle²¹²³. Opérant seul jusqu'au début du XVIII^e siècle, il est assisté, à compter de 1706 d'un second procureur général syndic résidant à la cour, véritable « agent diplomatique » de la province²¹²⁴. « Mandataire permanent auprès du gouvernement, des cours de justice et des particuliers »²¹²⁵, ce dernier forme pourvoi devant le parlement lorsque les libertés du pays sont en jeu et que les assemblées le lui ordonnent²¹²⁶.

Certes, cette prérogative, qui n'est pas propre aux institutions bretonnes, fait partie du devoir de conseil des sujets envers le monarque²¹²⁷. En effet, les magistrats rennais conviennent eux-mêmes du caractère général de ce droit qui « n'est autre que celui que tout Français a d'intervenir dans un tribunal où a été rendu un jugement auquel il n'a pas été appelé et qui lui préjudicie »²¹²⁸. Sans ce droit, « celui de consentir les impôts ne serait plus

²¹²⁰ Nous renvoyons à Marie-Laure LEGAY, « Les syndics généraux des États provinciaux, officiers mixtes de l'État moderne (France, XVI^e-XVIII^e siècles), *Histoire, économie et société*, 23^e année, n° 4, 2004, *État et administrateurs de rang moyen à l'époque moderne*, p. 489-501. Par ailleurs, en Languedoc ou en Bretagne, le syndic est habilité « à contracter des emprunts dont le produit allait naturellement aux souverains » (*Ibid.*, p. 498).

²¹²¹ Délibération des États de Languedoc, 1^{er} avril 1653, ADH, C 7106, f° 223r-223v.

²¹²² Henri Sée évoque les nombreux va-et-vient d'Arthur Le Fourbeur, procureur général syndic en 1570 et 1571 : revenu brièvement à son domicile de Nantes après un long séjour rennais (tenue des États), il doit y revenir ensuite afin de traiter avec les commissaires du roi à propos d'un nouveau subside réclamé par la monarchie. Voir Henri SÉE, *Les États de Bretagne au XVI^e siècle*, *op. cit.*, p. 29.

²¹²³ Par exemple, lors des États de 1583, les députés bretons « ratifient l'opposition faite par leur procureur et son substitut à la commission adressée aux trésoriers de France pour faire bailler à ferme les deniers communs des villes, au don fait à la reine-mère des devoirs d'impôts et billots, à la création de deux rapporteurs des criées en chaque siège royal pour le cinquième denier des épices et receveurs d'icelles, d'un vendeur de poisson en chaque ville, de seize conseillers au Parlement, de deux huissiers en la Chambre des Comptes ». Le syndic s'oppose aussi à la création d'un conseiller garde-scel au présidial de Vannes, contraire au contrat des États. Voir Charles DE LALANDE DE CALAN, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne...*, *op. cit.*, t. II, p. 207-208.

²¹²⁴ Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, *op. cit.*, p. 35.

²¹²⁵ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 de 1789...*, *op. cit.*, p. 135.

²¹²⁶ *Ibid.*, p. 209.

²¹²⁷ En effet, il est possible pour tout corps, tout groupement, afin de défendre un droit potentiellement méconnu par le pouvoir. Nous renvoyons à Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, *op. cit.*, p. 36.

²¹²⁸ Mémoire du Parlement de Bretagne adressé le 13 avril 1770 au chancelier Maupeou, ADIV, B 75, cité par Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, *op. cit.*, p. 36.

qu'un droit passif, nul et illusoire »²¹²⁹. Aussi cette voie existe aussi hors de Bretagne, comme l'illustre la possibilité pour le syndic des États de Normandie de « s'opposer à l'enregistrement d'un édit contraire à la constitution provinciale »²¹³⁰.

Les institutions bretonnes fondent aussi l'opposition du procureur syndic sur « un édit de 1579 qui porte article 1^{er} avant qu'il se présente aucunes lettres ou édits en la Cour du Parlement, ou ailleurs, préjudiciant aux privilèges et libertés du pays, les États d'icelui ou leur Procureur-syndic pourront se pourvoir par opposition et voies accoutumées à bons et loyaux sujets, permises en justice, nonostant tout ce qui pourrait avoir été fait au contraire »²¹³¹.

Mais les États fondent aussi cette voie d'opposition sur l'ensemble des « contrats faits avec Sa Majesté »²¹³². Aussi cette prérogative apparaît-elle, aux yeux des institutions bretonnes, « plus forte que celle des autres groupements, à qui le roi n'a rien promis et qui n'ont rien donné », comme le note Bonvallet²¹³³. Ainsi, dans le procès-verbal de 1786, les députés des États rappellent que le procureur général veillera

... à ce qu'il ne soit rendu aucuns édits, déclarations du roi et arrêts du Conseil qui pouvoient apporter du changement aux constitutions anciennes et fondamentales de la province, qu'ils demanderont communication de mémoires sur lesquels les édits, déclarations et arrêts seroient sollicités que lorsqu'ils l'auroient obtenue [...]. [Et] si, contre leur attente [...], les édits [etc.] étoient rendus, ils en préviendront sur le champ M. le Procureur Général Syndic résident en Bretagne et ses substituts, afin qu'ils puissent s'opposer par tout ou besoin sera à l'enregistrement de tous édits, déclarations et arrêts, sur tout de ceux qui, ordonnant de nouvelles levées de deniers, n'auroient pas été présentés aux Etats et par eux consentis conformément aux droits de la provinces consignés dans tous les contrats faits avec Sa Majesté²¹³⁴.

Parce qu'il est le conservateur des libertés de la province, le procureur syndic a pour premier devoir « la conservation des droits, franchises et libertés de la Province » et doit, en conséquence, veiller « toujourns à ce qu'il ne soit rendu aucuns Edits, déclarations, ou arrêts du

²¹²⁹ *Ibid.*

²¹³⁰ Il arrive cependant que cette prérogative soit contestée au syndic normand, comme ce fut le cas à Rouen en 1595. Voir Marie-Laure LEGAY, « Les syndics généraux des États provinciaux... », *loc. cit.*, p. 494.

²¹³¹ Mémoire du parlement de Bretagne adressé le 13 avril 1770 au chancelier Maupeou, ADIV, B75, cité par Arthur LE MOY, *Les remontrances du Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. LXX. L'édit de 1579 peut être consulté dans Dom MORICE, *Preuves...*, t. III, col. 1443. Voir également Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, *op. cit.*, p. 37.

²¹³² Marie-Laure LEGAY, « Les syndics généraux des États provinciaux... », *loc. cit.*, p. 494.

²¹³³ Yves BONVALLET, *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France...*, *op. cit.*, p. 36.

²¹³⁴ Registre des procès-verbaux des États de Bretagne, 26 octobre 1786, Archives départementales du Finistère (ADF), C 94, f° 15, cité par Marie-Laure LEGAY, « Les syndics généraux des États provinciaux... », *loc. cit.*, p. 495.

Conseils qui pourroient apporter du changement aux constitutions anciennes et fondamentales de la Province »²¹³⁵. Aussi, il doit prévenir son homologue résidant en Bretagne afin que ce dernier puisse « s’opposer partout où besoin sera à l’enregistrement de tous les Edits, declara[ti]ons et arrêts, surtout de ceux qui ordonnant de nouvelles levées de d[enie]rs n’auroient pas été présentés aux Etats et par eux consentis conformément au droit de la Province consigné dans tous ses contrats faits avec le Roy »²¹³⁶.

Le parlement de Bretagne est libre d’accepter ou rejeter le pourvoi formé. En 1718 comme en 1764, on constate que la cour souveraine rennaise accède à la demande du syndic des États, et s’oppose à des levées d’impôts. En effet, dans le cas où le parlement accueille favorablement le pourvoi, l’application du texte est bloquée.

Il faut enfin signaler le rôle que joue le syndic des États de Navarre. Appelé « syndic du royaume », ce personnage occupe « une double fonction »²¹³⁷. Membre permanent des États, occupant une charge viagère, il est garant du bon fonctionnement de l’assemblée. En outre, il doit « s’assurer de la continuité des affaires des États, du respect de l’application de leurs délibérations, ce qui l’oblige à présenter un rapport sur son activité depuis la dernière session »²¹³⁸. Défenseur des franchises du pays, son rôle est garanti par le For de 1645 (rubrique VII, article VII) :

Si les syndics du présent royaume s’aperçoivent que quelque chose a été faite contre les libertés, Fors et coutumes du royaume, ils doivent s’opposer à la chose, insister, déduire et alléguer tout ce qui sera nécessaire pour leur maintien, et faire apparaître le préjudice sans réquisition d’aucune partie, sans attendre d’autre mandement et ils interviendront à toutes les audiences de la chancellerie dans le parquet où ils auront leur siège²¹³⁹.

On constate donc que, dans ces pays d’États, le pourvoi du procureur syndic des États auprès du parlement augmente non seulement l’importance du rôle du syndic, mais aussi celle

²¹³⁵ Art. 6 du « Mémoire pour Messieurs les Deputés et Procureur General Sindic des Etats de Bretagne qui ont été à la Cour », 1764, ADIV, C 2830 (non folioté).

²¹³⁶ *Ibid.*

²¹³⁷ Bertrand Augé relève qu’entre 1691 et 1789, l’expression de « syndic du royaume », choisie préférentiellement à celle de « syndic des États », est employée pas moins de trente-sept fois. Personnage unique représentant l’assemblée entière, sa mission diffère de celle de son homologue béarnais. En Béarn, en effet, il existe depuis le XVI^e siècle un syndic de l’ordre de la noblesse (épée) et un autre du tiers (robe). Voir Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, *op. cit.*, p. 119-120.

²¹³⁸ *Ibid.*, p. 119.

²¹³⁹ Article VII de la rubrique VII du For de Basse-Navarre de 1645, cité par Jean GOYHENETCHE, *Fors et coutumes de Basse-Navarre*, Bayonne, Elkar, 1985, p. 103. Voir Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, *op. cit.*, p. 119.

des magistrats. En effet, quoique forgé d'abord par les États provinciaux qui en sont à la fois les acteurs et les gardiens, le contractualisme provincial n'est pas un terrain inconnu pour les parlements.

II. *Le concours ambigu des cours souveraines*

L'irruption robine dans le contractualisme provincial a deux visages. À la prétention de vérifier, voire de censurer le contenu des contrats des États – phénomène tout à fait frappant au Grand Siècle et au début du XVIII^e - (A), succède bientôt l'ambition robine de défendre le patrimoine contractuel provincial face à la monarchie administrative. Les cours souveraines se posent alors non seulement en gardiens des particularismes provinciaux, mais aussi d'un versant singulier de ces derniers : le pactisme local (B).

A. La vérification des contrats par les cours souveraines

La concurrence entre cours souveraines et assemblées d'États est fréquente, reposant sur des conflits sur le point de savoir laquelle des deux institutions est l'authentique représentant de la province ²¹⁴⁰. Ainsi, en Basse-Navarre, les États considèrent traditionnellement qu'une fois approuvés par le commissaire du roi, les articles de leurs cahiers prennent forme de règlements ayant force de loi. C'est pourquoi ils reprochent au parlement de Pau de prétendre « refuser d'enregistrer, restreindre, interpréter et modifier les loix et règlements des États »²¹⁴¹. Ces prétentions robines suscitent donc des frictions entre l'assemblée navarraise et la cour paloise²¹⁴².

En Bretagne, l'enregistrement du contrat par le parlement est systématiquement

²¹⁴⁰ C'est notamment le cas en Provence. Nous renvoyons sur ce point à Arnaud DECROIX, « Les conflits autour de la notion de représentation en Provence... », *loc. cit.*, p. 141-155. Voir également Hugo STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV. La contribution des parlementaires provençaux*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, p. 9.

²¹⁴¹ Étienne POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre...*, *op. cit.*, p. 48-49.

²¹⁴² En 1671, les magistrats palois n'enregistrent pas le recueil de règlements dressé par les États, et refusent de plier face à un arrêt du Conseil du roi qui, en 1672, les oblige pourtant à registrer. L'usage est alors qu'un mois après leur transmission au parlement de Pau, les règlements sont réputés publiés et enregistrés, et donc pleinement applicables. Les tensions entre députés des trois ordres et magistrats de la cour paloise ressurgissent néanmoins avec acuité au XVIII^e siècle, le parlement de Navarre affirmant en 1740 assumer une mission, non pas d'enregistrement, mais d'homologation, prétendant par là détenir le droit de vérifier et éventuellement de modifier le contenu des règlements adoptés par l'assemblée. Voir Bertrand AUGÉ, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, *op. cit.*, p. 191-193). Les États sortent diminués de ce bras de fer : un arrêt du Conseil du roi du 21 décembre 1740 leur interdit de faire « ni loi ni règlement, même avec le concours du commissaire du roi », Étienne POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre...*, *op. cit.*, p. 175.

sollicité par les États, *via* le procureur général syndic²¹⁴³. Mais là aussi, la cohabitation entre parlement et États peut se muer en concurrence farouche. Acte sur requête, l'édit de juin 1579²¹⁴⁴ dispose ainsi que :

... advenant qu'il se présente aucunes Lettres ou Édits, soit en la Cour de Parlement ou ailleurs, préjudiciables aux privilèges et libertés du pays, les Estats d'icelui ou le Procureur Syndic pourront se pourvoir par opposition et voies accoutumées à bons et loyaux sujets permises en Justice, nonobstant tout ce qui pourroit avoir esté fait au contraire²¹⁴⁵.

Capables « de s'opposer à l'exécution des actes royaux aussi bien qu'à leur enregistrement »²¹⁴⁶, les parlements procèdent ainsi à un véritable contrôle de la civilité des actes, lois, impositions, mais aussi des accords négociés par le roi²¹⁴⁷ et, à ce titre, les contrats des États n'y échappent pas plus que leurs lettres de ratification royale, elles aussi enregistrées au parlement et à la Chambre des comptes de la province²¹⁴⁸. À la session suivante, devant l'assemblée, le syndic représente ce contrat et ces lettres de ratification dûment enregistrés.

Du reste, il est fréquent que l'enregistrement garde intact le contenu du contrat : ainsi, en 1667, le parlement rennais enregistre intégralement le contrat signé deux ans plus tôt et supprimant un édit de 1664 dont la cour souveraine « désapprouvait la teneur »²¹⁴⁹. Mais à l'inverse, il arrive aussi que l'enregistrement puisse donner lieu à des modifications, contre lesquelles l'assemblée lutte avec détermination. C'est ainsi qu'en 1630, les États protestent contre des arrêts de la chambre des comptes modifiant les ratifications des contrats de 1620,

²¹⁴³ Voir, par exemple, la supplique du procureur général syndic des États de Bretagne, Jacques-Anne de la Bourdonnaye de Bois-Hullin, au parlement de Bretagne, pour obtenir enregistrement des États de Bretagne, 21-23 novembre 1769, ADIV, C 2838 (non folioté).

²¹⁴⁴ Dom MORICE, *Preuves...*, *op. cit.* t. III, col. 1445-1451.

²¹⁴⁵ *Ibid.*, col. 1446.

²¹⁴⁶ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 210.

²¹⁴⁷ À propos du Parlement comme « dépôt des lois », et notamment de la vérification des lois, voir Jacques KRYNEN, *L'État de justice (France, XIII^e-XX^e siècle). I. L'idéologie de la magistrature ancienne*, *op. cit.*, p. 247. Nous renvoyons également à François SAINT-BONNET, « Le "procès de trois siècles". Le roi, les parlements et l'autorité dans l'État », *Le pouvoir en actes ; Fonder, dire, montrer, contrefaire l'autorité. Catalogue de l'exposition aux Archives nationales, 27 mars-24 juin 2013*, Paris, Somogy, 2013, p. 29-34.

²¹⁴⁸ Ce contrôle exercé par les magistrats s'affirme graduellement et, au XVI^e siècle, Claude de Seyssel affirme que, par le truchement de l'enregistrement des lettres patentes, la « puissance absolue » du roi se trouve « réfrénée et réduite à civilité ». Nous renvoyons, sur ce point, à Marie-France RENOUX-ZAGAME, « La notion juridique de civilité : éléments pour une autre histoire », *Annales de l'Institut Michel Villey*, vol. 3, 2011, p. 17-35. À propos des origines de ce contrôle à l'encontre des actes du pouvoir souverain, voir aussi, du même auteur, « Du contrôle de civilité à l'enregistrement des lois : fondements du contrôle judiciaire du souverain monarchique », in François FORONDA et Jean-Philippe GENET (dir.), *Des chartes aux constitutions...*, p. 305-327.

²¹⁴⁹ John J. HURT, « La politique du parlement de Bretagne... », *loc. cit.*, p. 114.

1624 et 1624²¹⁵⁰. En outre, le rachat par les États de Bretagne, en 1631, d'un édit financier de 1626, fournit un exemple d'irruption des cours souveraines dans l'appréciation des accords conclus entre députés et commissaires. En l'espèce, la révocation de cet édit financier a été acquise contre le versement du don gratuit. Mais, entre temps, l'édit a été enregistré par la chambre des comptes, qui en conteste donc le rachat et refuse, à ce titre, de vérifier en entier le contrat des États²¹⁵¹ au motif que cet édit ne devrait être présenté qu'à elle seule, sans consultation préalable des États²¹⁵². Une telle vue ne peut satisfaire les députés qui, cinq ans plus tard, affirment toujours que les édits financiers doivent leur être présentés préalablement à toute vérification par la Chambre des comptes²¹⁵³.

Les protestations des États sont parfois insérées dans le texte même des contrats bisannuels. Ainsi, dans celui de 1634, les commissaires du roi avaient-ils promis « de s'employer pour faire lever les modifications apportées par l'arrêt de la Chambre du 17 Juillet 1632 sans qu'à l'avenir Nul en puisse être mis aucunes sur les contrats après la ratification de S. M »²¹⁵⁴. En conséquence, l'assemblée bretonne demande au Conseil du roi d'annuler les modifications imposées par la Chambre des comptes ou par le parlement. Cette intervention du Conseil est fréquemment sollicitée. En 1643 par exemple, après avoir eu lecture du contrat de 1640, les États prient La Meilleraye « d'obtenir un arrêt du Conseil qui lève la modification que la chambre y a mise en l'enregistreur »²¹⁵⁵. Au début du XVIII^e siècle encore, les États ordonnent le dépôt du contrat de la précédente tenue, « sans approuver les protestations et réservations insérées dans l'enregistrement de la Chambre des comptes au sujet de la taxe des maisons »²¹⁵⁶.

Mais c'est surtout les changements établis lors de l'enregistrement en parlement, « institution clé de la souveraineté parlementaire cachée » selon Francesco Di Donato, qui suscite l'ire des députés²¹⁵⁷. En Bretagne, il semblerait que l'habitude de « mettre des

²¹⁵⁰ Délibération des États de Bretagne, 16 août 1630, *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. III, p. 387.

²¹⁵¹ Voir Dominique LE PAGE, « Au nom de qui parlaient les États de Bretagne... », *loc. cit.*, p. 370.

²¹⁵² *Ibid.*

²¹⁵³ *Ibid.*, p. 371.

²¹⁵⁴ Délibération des États de Bretagne, 23 décembre 1636, *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. III, p. 389.

²¹⁵⁵ Délibération des États de Bretagne, 23 janvier 1643, *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, ADIV, 35 J 8, t. III, p. 391.

²¹⁵⁶ Délibération des États de Bretagne, 29 octobre 1707, *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, t. III, p. 402.

²¹⁵⁷ Francesco DI DONATO, « La puissance cachée de la robe... », *loc. cit.*, p. 110.

modifications à l'enregistrement du contrat des États avec le Roi » daterait de 1649²¹⁵⁸. Opposées lors de la Fronde²¹⁵⁹, ces deux institutions majeures de la Bretagne d'Ancien Régime sont en conflit ouvert au début des années 1650. En effet, opposé tant au pouvoir royal qu'à l'assemblée des trois ordres, le parlement de Bretagne décide, en 1651, de poursuivre les fermiers des devoirs sur les boissons, au motif que leur bail n'avait pas été enregistré en cour rennaise²¹⁶⁰. Une telle décision porte un coup sévère à l'une des principales modalités de financement du don gratuit et, surtout, indique Rébillon, « le conflit de 1651 avait également empêché [...] l'enregistrement du contrat traditionnel dont cet engagement était le principal objet »²¹⁶¹. Toutefois, si un arrêt du Conseil interdit alors au parlement rennais de se mêler d'aucune sorte des droits sur les boissons, on ne peut appréhender cette décision autrement que comme une « mesure provisoire qui ne paraissait menacer pour l'avenir ni l'enregistrement au Parlement des baux des devoirs et du contrat des États, ni sa juridiction sur les affaires relatives aux devoirs »²¹⁶².

Au début des années 1650, l'irruption des magistrats dans le contenu même des contrats des États suscite au sein de l'assemblée des trois ordres une telle opposition que cette dernière adresse au roi un mémoire et des remontrances tendant à ce que « le parlement n'enregistre plus les Contrats des Etats ». Selon le *Précis des délibérations des États*, Louis XIV y répond que « le refus d'enregistrement n'en retardera ni n'en empêchera l'exécution »²¹⁶³. Le pouvoir royal réaffirme donc explicitement que l'exécution du contrat des États ne dépend en rien d'une homologation par la cour souveraine. Ainsi, cette précision conforte la position de l'assemblée comme représentante des intérêts de la province. Partant, le parlement de Bretagne doit se borner à une simple vérification et à un enregistrement au sens strict, sans considérations politiques ou d'opportunité, l'interprétation des stipulations du contrat lui étant interdite.

Instrument privilégié de cette prohibition, le Conseil du roi, par son arrêt du 13 juillet 1651 rendu sur requête des députés en cour, « leve les modifications mises à l'enregistrement

²¹⁵⁸ « Discours sur la noblesse du Parlement de Bretagne, du 10 décembre 1788 », dans *Discours sur la noblesse du Parlement de Bretagne, prononcé aux Chambres Assemblées, avec des Notes sur le même objet, tirées d'un Manuscrit de M. Desnos des Fossés, ancien Doyen du Parlement de Rennes*, s. l., 1788, p. 8.

²¹⁵⁹ À la différence de la cour souveraine rennaise, tant les États de la province (tenus à Vannes en 1649) que la Chambre des comptes (Nantes) sont demeurés loyalistes lors de la crise de 1649. Nous renvoyons à Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne...*, op. cit., t. I, p. 541.

²¹⁶⁰ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, op. cit., p. 215.

²¹⁶¹ *Ibid.*

²¹⁶² *Ibid.*

²¹⁶³ Délibération des États de Bretagne, 13 novembre 1653, *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, op. cit., ADIV, 35 J 8, t. III, p. 394.

des Contrats des Etats que le Parlement a qui il defend d’user envers les Etats de ces mots, *permettre et deffendre* »²¹⁶⁴. Se félicitant de cette protection, les États chargent néanmoins leur procureur syndic, en octobre 1651, « de faire comprendre également la Chambre des Comptes dans cet arrêt du Conseil et d’obtenir des Lettres de jussion pour le faire enregistrer dans ces deux Cours »²¹⁶⁵. L’arrêt du Conseil est, du reste, copié et inséré au sein du registre des États de 1651²¹⁶⁶. Quatre ans plus tard, l’interdiction de l’interprétation robine est réaffirmée par l’assemblée qui, après lecture du contrat de 1655, en « demande l’entiere exécution aux Commissaires du Roi en leur représentant que c’est aux Etats à interpréter leur intention et non au Parlement »²¹⁶⁷. Ce conflit des années 1650 s’insère dans la rivalité croissante entre la cour souveraine et les États, dans le contexte de la Fronde. Probablement influencé par le Parlement de Paris, la cour rennaise aspire « à devenir le corps le plus puissant de la province et à s’imposer face aux États, restés fidèles au roi en élargissant leurs compétences en matière fiscale »²¹⁶⁸. Paroxystique entre 1651 et 1655, la crise s’apaise cependant à compter de 1657²¹⁶⁹.

Du reste, la préservation du contenu des contrats face aux empiétements robins fait alors l’objet des conditions au don gratuit. Ainsi, en octobre 1669, l’assemblée espère :

Que Mesdits sieurs les commissaires auront agreable de faire expédier un arrêt du conseil en commandement qu’ils feront venir avant la clôtüre des Etats par lequel les modifications portées par l’arrêt du parlement de ce pays qui verifie le dernier contrat, seront levées et ôtées avec defenses audit parlement d’en plus faire a l’avenir, lequel arrêt sera signifié au sieur procureur general du parlement avant la conclusion desd. Etats²¹⁷⁰.

Aussi les députés forment-ils de nouvelles instances auprès des commissaires du roi :

Pour les modifications apportées par le parlement, faire nouvelle instance pour obtenir l’article proposé et que cependant le sieur procureur syndic des Etats fera signifier de Jour à autre à monsieur le Procureur general du parlement les deux arrêts du conseil obtenus par les Etats en 1651, et 1667 qui levent les modifications apportées par ledit parlement lors de la Registrature des contrats des Etats des

²¹⁶⁴ Registre des États de Bretagne, délibération du 3 novembre 1651, ADIV, C 2655, p. 71.

²¹⁶⁵ Délibération des États de Bretagne, 17 octobre 1651, *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, t. III, p. 394.

²¹⁶⁶ Registre des États de Bretagne, délibération du 3 novembre 1651, ADIV, C 2655, p. 72-73.

²¹⁶⁷ Délibération des États de Bretagne, 8 octobre 1657, *Précis des délibérations des États de Bretagne...*, *op. cit.*, t. III, p. 395.

²¹⁶⁸ Vincent GALLAIS, « Culture et information royale au Grand Siècle... », *loc. cit.*, p. 141.

²¹⁶⁹ Vincent GALLAIS, *Ibid.*

²¹⁷⁰ Registre des États de Bretagne, 3 octobre 1669, ADIV, C 2657, p. 353.

années 1649 et 1665 et defenses à leur greffier d'enregistrer l'arrêt du parlement pour la Registrature du dernier contrat passé à Vannes²¹⁷¹.

L'assemblée insère les conditions susmentionnées au projet de contrat²¹⁷², et l'obtention d'un arrêt du Conseil est accordée par la monarchie²¹⁷³.

Quoique moins évidente après la déclaration royale du 24 février 1673, l'hypothèse du non-enregistrement du contrat des États point à nouveau au Siècle des Lumières²¹⁷⁴. La vérification parlementaire des contrats illustre alors le souci des magistrats de conserver un contentieux important. En effet, l'article 11 du contrat de février 1758 prévoit l'attribution à l'Intendant de la province de toutes les malversations relatives à la régie des droits²¹⁷⁵. Ce contrat cède aux États la jouissance des domaines du roi, et de la perception des droits qui y sont joints, « ainsi que des droits d'impôt et billot, et de ceux de la formule sur les papiers et parchemins »²¹⁷⁶. Les États bénéficient alors d'un « transfert d'attribution pour la jouissance de la régie, perception et recouvrement des droits du contrôle des actes »²¹⁷⁷. Or, heurtée dans ses prérogatives, la cour rennaise décide, lors de l'enregistrement, que « les juges royaux et le Parlement lui-même pouvaient seuls connaître des litiges qui pouvaient survenir à l'occasion de la perception des droits et que celle-ci ne pourrait se faire qu'en vertu des édits, déclarations, tarifs enregistrés dans cette cour souveraine sans qu'aucun compte soit tenu des arrêts du Conseil antérieurement obtenus par les précédents fermiers et non enregistrés »²¹⁷⁸. Fondamentalement modifié, le contrat est devenu « nul et impossible dans l'exécution »²¹⁷⁹.

Devant de telles altérations, c'est normalement aux États de solliciter la cassation de l'arrêt. Toutefois, observe Henri Fréville, « les commissaires des États semblaient ne vouloir

²¹⁷¹ Registre des États de Bretagne, 4 octobre 1669, ADIV, C 2657, p. 355.

²¹⁷² Registre des États de Bretagne, 14 octobre 1669, ADIV, C 2657, p. 368.

²¹⁷³ Registre des États de Bretagne, 15 octobre 1669, ADIV, C 2657, p. 370.

²¹⁷⁴ Selon Arthur Le Moy, « l'achat des droits de contrôle par les États en 1759 semble avoir été la cause déterminante du désaccord entre les États et le Parlement de Bretagne. C'est qu'à cette époque le Parlement venait de décupler ses forces en s'unissant aux autres Cours souveraines du royaume ; c'est aussi que le Parlement commençait à trouver l'administration confiée à la Commission intermédiaire des États. Voir Arthur LE MOY, *Les remontrances du Parlement de Bretagne...*, op. cit., p. LIII.

²¹⁷⁵ Henri FREVILLE, *L'intendance de Bretagne...*, op. cit., t. II, p. 60.

²¹⁷⁶ *Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui casse l'arrêt du Parlement de Bretagne du 9 avril 1759, en ce qui est contraire au contrat du 18 février de ladite année, passé entre les Commissaires de sa Majesté et ceux des États de Bretagne ; et aux lettres patentes portant ratification d'icelui, du mois de mars suivant. Du 22 Mai 1759*, Paris, Imprimerie royale, 1759, p. 1.

²¹⁷⁷ René GREVET, « Les intendants de la monarchie absolue face aux parlements : les enjeux d'une fragilisation politique (années 1750-1780) », in Hervé LEUWERS, Serge DAUCHY, Sabrina MICHEL et Véronique DEMARSSION (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale : XVII^e et XVIII^e siècles*, Rennes, PUR, 2013, p. 43.

²¹⁷⁸ Henri FREVILLE, *L'intendance de Bretagne...*, op. cit., p. 54.

²¹⁷⁹ *Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui casse l'arrêt du Parlement de Bretagne du 9 avril 1759...*, op. cit., p. 3.

d'aucune façon faire de peine, même légère, au Parlement [...]. Il appartenait donc au Conseil de casser l'arrêt du Parlement »²¹⁸⁰. La monarchie goûte peu les libertés que prend le parlement à modifier un accord ratifié par le roi, et le contrôleur général des finances Silhouette (1709-1767) fustige la rébellion des magistrats envers l'autorité royale et la foi des traités. Il écrit ainsi à La Chalotais, procureur général du parlement rennais :

J'ai trop bonne opinion de cette compagnie, et je crois les magistrats qui la composent trop bons citoyens pour penser que, sans intérêt pour sa juridiction qui reste entière telle qu'elle était avant le traité passé entre le Roi et les États, elle voulût s'occuper de traverser l'effet d'un secours offert volontairement par la province et nécessaire à l'État dans les conjonctures présentes. Si les magistrats s'oublent au point de manquer à leur souverain en lui opposant une résistance téméraire et déplacée, je crois qu'il ne peut se dispenser d'user, suivant sa prudence, des moyens que sa puissance lui fournit pour les rappeler à leurs devoirs, maintenir son autorité, faire respecter et exécuter ses devoirs...²¹⁸¹.

Pour La Chalotais, non plus, le parlement ne peut modifier unilatéralement le contrat des États, mais seulement adresser des remontrances. En effet, observe-t-il, le contrat a été conclu « au nom du roi et de la nation »²¹⁸². Or, ce ne sont pas les magistrats mais les députés des États qui représentent la « nation » bretonne²¹⁸³. Les États se rangent à l'avis de La Chalotais et protestent contre les modifications robines du contrat. Le 22 mai, le Conseil du roi rend deux arrêts, annulant les altérations réalisées par le Parlement. Ainsi, le Conseil casse l'arrêt d'enregistrement qui, le 9 avril, modifiait substantiellement le contenu du contrat passé par les États le 18 février de la même année²¹⁸⁴. Selon le Conseil d'État, l'enregistrement du contrat, « au lieu d'être pur et simple, comme il eût dû l'être, est limité » par des dispositions contraires à la lettre de l'accord²¹⁸⁵. L'arrêt fustige le projet robin de « détruire ces conditions

²¹⁸⁰ Henri FREVILLE, *L'intendance de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 55. Les États, pourtant, ne fulminent guère contre la cour souveraine. En effet, ainsi que l'observe le duc d'Aiguillon le 14 avril 1759, les députés ont cru bon de se rapprocher considérablement du parlement depuis que ce dernier a gagné en puissance grâce à la théorie de l'union des classes. Voir Arthur LE MOY, *Les remontrances du Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. LIV.

²¹⁸¹ Cité par Marcel MARION, *Histoire financière de la France*, p. 127-128. Voir aussi Henri FREVILLE, *L'intendance de Bretagne...*, *op. cit.*, t. II, p. 58.

²¹⁸² Lettre de La Chalotais à Silhouette, 28 mai 1759, AN, H 343, citée par Henri FREVILLE, *L'intendance de Bretagne...*, *op. cit.*, t. II, p. 58.

²¹⁸³ Selon Henri Fréville, « le procureur général posait donc le principe que l'autorité de la « nation » était considérable et respectable et qu'elle reposait sur les États assemblés » (Henri FREVILLE, *L'intendance de Bretagne...*, *op. cit.*, t. II, p. 59).

²¹⁸⁴ Voir ADIV, C 1765.

²¹⁸⁵ *Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui casse l'arrêt du Parlement de Bretagne du 9 avril 1759...*, *op. cit.*, p. 3.

essentielles dont il n'est pas permis [aux commissaires du roi et aux magistrats] de s'écarter pour quelque raison que ce soit »²¹⁸⁶. Au surplus, le parlement aurait

... prétendu s'arroger, de sa propre autorité, une juridiction sur la régie, perception et recouvrement des droits du contrôle des actes, et autres cédés à la province, contre le principe qu'aucun Corps dans l'État ne peut se donner à lui-même une juridiction qu'il n'a pas, et qu'un pareil pouvoir ne peut jamais être que l'effet de la souveraine autorité de Sa Majesté²¹⁸⁷.

Il s'agit là, note le Conseil d'État, d'une « radiation complète de l'article XI du traité »²¹⁸⁸. Le Conseil d'État fonde sa décision tant sur la souveraineté royale que sur « le vœu de la province » exprimé par les États dans le contrat²¹⁸⁹. De manière générale, le Conseil prend fait et cause pour l'assemblée des trois ordres dans la rivalité qui l'oppose alors à la cour souveraine de la province²¹⁹⁰. Les modifications opérées par le parlement sont donc cassées, et le contenu originel du contrat rétabli. Face à un Conseil d'État du roi imposant « l'enregistrement pur et simple, comme il eût dû être » le parlement se désole, dans des remontrances de juin 1759, de voir « paraître deux arrêts de votre Conseil qui dépouillent votre Parlement d'une partie du pouvoir que votre Majesté lui a confié »²¹⁹¹.

En effet, le parlement de Bretagne prétend s'appuyer, ici, sur les libertés de la province et la dignité de la magistrature :

... les cassations sans cause, bien loin d'établir la suprême puissance sont susceptibles des plus grands inconvénients. Tout ordre serait interverti ; la justice protégée en apparence serait avilie dans la personne de ses ministres ; elle est le plus solide fondement des monarchies, elle ne peut se soutenir elle-même que par le respect des peuples pour les magistrats ; mais quel sera leur respect si aussitôt qu'un arrêt est rendu, il est cassé, quelque juste qu'il puisse être ?²¹⁹².

²¹⁸⁶ *Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui casse l'arrêt du Parlement de Bretagne du 9 avril 1759...*, *op. cit.*, p. 2.

²¹⁸⁷ *Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui casse l'arrêt du Parlement de Bretagne du 9 avril 1759...*, *op. cit.*, p. 5.

²¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 3.

²¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 7.

²¹⁹⁰ René GREVET, « Les intendants de la monarchie absolue face aux parlements... », *loc. cit.*, p. 43.

²¹⁹¹ Ces remontrances ne sont pas incluses dans l'édition d'Honoré Champion mais celle de l'imprimeur Burdin, publiée la même année à Angers. Voir les remontrances du parlement de Bretagne, 25 juin 1759, citées par Arthur LE MOY, *Les remontrances du Parlement de Bretagne au XVIII^e siècle*, Angers, Bruddun, 1909, p. 66.

²¹⁹² « L'appel en votre Conseil dont ils [les commissaires des États] se prévalent (supposé qu'il existe, ce dont votre Parlement n'a aucune connaissance juridique) est un abus et une atteinte formelle aux libertés et aux franchises de la Province, et ils devraient se porter eux-mêmes à en demander la révocation. Qu'ils ne nous l'opposent donc point aujourd'hui pour exemple », remontrances du parlement de Bretagne, 25 juin 1759, citées par Arthur Le Moy, *Les remontrances du Parlement de Bretagne...*, Angers, Burdin, 1909, p. 58.

Les remontrances du parlement rennais demeurent toutefois vaines et, à la fin de l'année 1788, le souvenir des modifications du contrat résonne encore dans son enceinte. Ainsi, dans un discours prononcé le 10 décembre devant les chambres réunies, un magistrat évoque la « supériorité »²¹⁹³ que la cour aurait constamment affecté vis-à-vis de « l'Assemblée nationale »²¹⁹⁴ (à savoir les États). Dans une note, l'éditeur précise :

En 1649, et dans les années suivantes, le Parlement s'arrogea le droit de connoître des Assemblées, des États et du lieu de sa convocation, de mettre des modifications à l'enregistrement du contrat des États avec le Roi ; ces faits sont toujours consignés dans un Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1651, qui défend au Parlement de connoître de l'Assemblée nationale et du lieu de sa convocation, leve les modifications mise[s] à l'enregistrement des contrats des États et défend au Parlement d'user, envers les États, des mots *permettre et défendre* ; il fallut alors obtenir des Arrêts du Conseil pour évoquer au Parlement de Paris, pendant plusieurs années, les procès des membres des États²¹⁹⁵.

Dans la Bretagne du milieu du XVIII^e siècle, comme dans la Navarre du XVII^e, la monarchie enjoint donc les parlements de vérifier et non d'homologuer les contrats. Devant demeurer dans les bornes strictes de cette mission, ils ne peuvent donc modifier des accords de volonté dont ils ne sont que tiers, et non parties. Cependant, les parlements prétendent également défendre les stipulations des contrats d'union et des contrats des États.

B. La défense des contrats par les cours souveraines : remontrances et protestations face à l'État monarchique

À l'instar du Parlement parisien se proclamant « Sénat du royaume », les cours souveraines provinciales se veulent les gardiens des libertés du pays. Cette posture est essentiellement adoptée à l'occasion de l'enregistrement et des remontrances qui, selon Michel Antoine, constituent « les deux mamelles de la justice du roi »²¹⁹⁶. Par exemple, le parlement de Besançon se veut « l'actuaire du Serment de fidélité » que les habitants prêtèrent jadis à l'occasion des capitulations²¹⁹⁷. Cependant, les magistrats ne défendent pas seulement les contrats d'union, mais aussi les stipulations régulièrement nouées entre la province et la Couronne. Parce qu'ils fournissent aux institutions provinciales des fondements juridiques commodes afin de contrecarrer d'éventuelles innovations législatives, les contrats des États

²¹⁹³ « Discours sur la noblesse du Parlement de Bretagne, du 10 décembre 1788 », dans *Discours sur la noblesse du Parlement de Bretagne, prononcé aux Chambres Assemblées...*, op. cit., p. 8.

²¹⁹⁴ *Ibid.*

²¹⁹⁵ *Ibid.*

sont régulièrement défendus par les magistrats. À propos de la Bretagne, John Hurt va ainsi jusqu'à les qualifier de véritable « fondement légal » de l'activité parlementaire rennaise²¹⁹⁸.

En effet, chaque contrat des États stipule l'invalidité des actes royaux non consentis par les députés ni enregistrés en parlement²¹⁹⁹. Aussi, les magistrats bretons infèrent de ces articles pour justifier leurs refus d'enregistrer des nouveautés. Un tel cas de figure se rencontre, par exemple, en mai 1672. Colbert avait fait envoyer à la cour rennaise, pour enregistrement, des édits sur le contrôle, le greffe et la consignation²²⁰⁰. Alors que ces derniers n'ont pas été acceptés par les États et que, cependant, la monarchie a voulu passer outre, les rois bretons refusent d'enregistrer le 23 mai 1672, arguant des stipulations contractuelles subordonnant l'application des édits à la vérification en parlement. Plus précisément, les remontrances s'appuient sur l'article 8 du contrat de 1672²²⁰¹. Cet argument irrigue les remontrances émises au cours de l'été, remontrances qui parviennent au trône *via* François d'Argouges (1622-1695), premier président du parlement de Bretagne²²⁰². Cependant, considérées comme contraires à l'ordonnance civile d'avril 1667, qui interdisait aux cours souveraines de retarder l'enregistrement des actes royaux et restreignait fortement l'envoi des remontrances²²⁰³, ces remontrances Rennaises sont cassées par le Conseil d'État du

²¹⁹⁶ Michel ANTOINE, « Les remontrances des cours supérieures sous le règne de Louis XIV... », *loc. cit.*, p. 87.

²¹⁹⁷ *Remontrances du Parlement de Franche-Comté, concernant les Assemblées provinciales*, s. 1., [1^{er} septembre 1787], p. 16. De manière plus générale, Maurice Gresset observe combien les rois comtois sont sujets à une forte nostalgie, « le parlement [n'oubliant] pas dans ses remontrances d'évoquer la parole donnée par Louis XIV de conserver à la province ses anciennes franchises ». Voir Maurice GRESSET, « Les Franc-Comtois entre la France et l'Empire », in Christian GRAS et Georges LIVET (dir.), *Régions et régionalismes...*, p. 98.

²¹⁹⁸ John J. HURT, « La politique du parlement de Bretagne... », *loc. cit.*, p. 120.

²¹⁹⁹ Par exemple l'article 16 du contrat de 1697, ou encore l'article 22 de celui de 1724, déjà cités.

²²⁰⁰ Ces nouveaux édits fiscaux comprennent « les déclarations du 21 mars 1671, l'une donnée en interprétation de l'édit d'août 1661, l'autre sur les consignations, condamnations et recouvrement des amendes - dont l'amende pour fol appel », voir Xavier GODIN et Christiane PLESSIX-BUISSET, « La réception des ordonnances civile et criminelle... », *loc. cit.*, p. 76.

²²⁰¹ Un arrêt du parlement de Bretagne du 23 mai 1672 prévoit ainsi que les remontrances doivent être envoyées au roi « en conséquence du contrat des gens des trois estats art. 8^e portant ces termes qu'aucuns édits, declarations, et arrests du conseil n'auront effet s'ils n'ont esté consentis par lesd. estats et verifiés es cours souveraines de la province », arrêt du Conseil d'État du roi, 17 septembre 1672, cité par Xavier GODIN et Christiane PLESSIX-BUISSET, « La réception des ordonnances civile et criminelle... », p. 77.

²²⁰² John J. HURT, « La politique du parlement de Bretagne... », *loc. cit.*, p. 120.

²²⁰³ En effet, l'ordonnance civile de 1667, si elle permet aux parlements d'envoyer des remontrances au souverain relativement à l'enregistrement des actes royaux, encadre néanmoins cette faculté. Les remontrances doivent être présentées au roi sous huit jours, ou sous six semaines s'il est absent. Les remontrances itératives sont prohibées et, une fois enregistrées en séance royale, les lois du roi sont d'application immédiate. D'une manière générale, l'ordonnance civile de 1667 retire aux cours souveraines toute marge de manœuvre interprétative. En outre, l'ordonnance de 1667 est complétée par une déclaration du 24 février 1673 portant que les remontrances doivent être postérieures à l'enregistrement. Voir François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français...*, *op. cit.*, p. 602. Voir également John J. HURT, « La politique du parlement de Bretagne... », *loc. cit.*, p. 121. Nous renvoyons à nouveau à Michel ANTOINE, « Les remontrances des cours supérieures sous le règne

roi le 17 septembre 1672. Saisi, le Conseil d'État doit *in fine* arbitrer entre, d'une part, l'interdiction formulée par l'ordonnance de 1667 et, d'autre part, le droit d'origine contractuelle allégué par les robins. En définitive, l'arrêt ainsi rendu vide de sa substance l'article du contrat, en le considérant comme attentatoire envers l'autorité du souverain²²⁰⁴. Le Conseil ordonne donc l'enregistrement sans délai des édits.

Cet épisode illustre le conflit entre deux actes juridiques : d'un côté, un acte législatif unilatéral émanant de la volonté du souverain (l'ordonnance civile de 1667) et, de l'autre, l'une des stipulations du contrat des États. Certes, on pourrait arguer d'une supériorité du contrat bisannuel, d'abord, en s'appuyant sur le principe *pacta sunt servanda*, ensuite en excipant de l'antériorité des garanties contractuelles revendiquées par les États. En effet, si l'ordonnance civile date de 1667, les premières mentions de la garantie du droit de remontrances dans un contrat biennal datent au moins de 1614. Or, le Conseil d'État décide d'annuler purement ces remontrances, neutralisant ainsi le contrat biennal comme fondement légal de ces dernières. Les contrats des États doivent donc s'effacer devant la législation royale.

La position robine est aussi affaire d'opportunité, ce qu'illustrent bien ces remontrances de 1672. Mais cela est encore plus vrai au XVIII^e siècle. Ainsi, le 26 mars 1718, les magistrats rennais s'opposent à l'enregistrement d'un arrêt du Conseil d'État du roi (18 mars) ordonnant une levée de quatre sols pour livre sur les droits des fermes générales. Seule cour du royaume à refuser cet enregistrement, celle de Rennes, sollicitée par le syndic des États, s'appuie alors sur l'article 25 du précédent contrat²²⁰⁵. Ce refus s'accompagne de remontrances précisant que la nécessité de l'enregistrement parlementaire est d'origine contractuelle : « ce sont les propres termes du Contrat », affirment les robins²²⁰⁶. Arthur Le Moy en conclut que « ce contrat, le Parlement de Bretagne l'invoque, toutes les fois que, pour les besoins de la cause, il le juge utile. Il s'intitule le gardien, le dépositaire et le conservateur des droits, franchises et libertés de la province »²²⁰⁷. Face à « la doctrine de l'omnipotence royale » incarnée par l'arrêt du Conseil, les magistrats invoquent donc habilement les contrats

de Louis XIV... », *loc. cit.* Le texte de l'ordonnance civile de 1667 est consultable dans ISAMBERT, t. XVIII, p. 105-106.

²²⁰⁴ John J. HURT, « La politique du parlement de Bretagne... », *loc. cit.*, p. 121.

²²⁰⁵ Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne...*, *op. cit.*, t. II, p. 12. Voir également Henri FREVILLE, *L'Intendance de Bretagne...*, *op. cit.*, t. I, p. 198. Voir aussi Louis de CARNE, « Les États de Bretagne. VI : La Régence et la conspiration de Pontcallec », *Revue des Deux Mondes*, 2^e période, n° 73, vol. 2, 1868, p. 401.

²²⁰⁶ Remontrances du 10 avril 1718, ADIV, B 71, citées par Arthur LE MOY, *Les remontrances du Parlement de Bretagne...*, Paris, H. Champion, 1909, p. LII.

²²⁰⁷ Arthur LE MOY, *Les remontrances du Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. LII.

des États²²⁰⁸. Dans cette affaire, pourtant, c'est le pouvoir royal qui a le dernier mot. Si les États ont formé pourvoi auprès du parlement, ils ont subi d'importantes pressions, tout comme la cour, victime de lettres de cachet²²⁰⁹.

Il n'empêche, le thème du contrat des États demeure classique chez les robins. Ainsi, alors que le roi a compliqué l'accès des nobles bretons aux États²²¹⁰, le parlement de Rennes émet en août 1736 des remontrances, probablement rédigées par la Chalotais²²¹¹, dans lesquelles les contrats bisannuels sont encore invoqués :

Telles sont, Sire, les très humbles représentations que votre Parlement a pensé devoir faire à Sa Majesté au sujet de sa déclaration. Il a cru ne pouvoir pas s'écarter de la Loi qu'elle lui a prescrit elle-même par l'article 22 du contrat passée entre ses commissaires et les États en 1734. Cet article porte : en cas que ci-après, les Cours souveraines de la province eussent enregistré aucuns édits sans le consentement exprès des États, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la province. Ce contrat est revêtu de vos lettres-patentes et enregistré dans ce Parlement. En nous conformant, Sire, à une Loi si positive, nous avons cru exécuter et suivre les intentions de Votre Majesté²²¹².

On remarque ici que, loin d'opposer sommairement contrat et loi du roi, ces remontrances attribuent aux pactes des États le caractère de « Loi positive » exprimant la volonté royale. L'opposition robine procéderait donc d'un profond respect envers les ordres du roi tels qu'exprimés dans le contrat de 1734.

Du reste, ces protestations s'insèrent dans le cadre plus large d'une défense du consentement législatif des États et de la vérification en parlement. En effet, dans des remontrances du 18 juillet 1760, la cour rennais décrit de manière cristalline l'articulation de ses prérogatives avec celles des États :

Le consentement des États de Bretagne est [...] une condition essentielle de l'établissement de l'impôt. C'est après ce consentement que votre Parlement sera en état de délibérer sur les engagements que la

²²⁰⁸ Louis de CARNE, « Les États de Bretagne. VI : La Régence et la conspiration de Pontcallec », *loc. cit.*, p. 401.

²²⁰⁹ Le 17 août 1717, trois députés des États sont arrêtés à Dinan. En outre, des lettres de cachet s'abattent sur les magistrats du parlement de Rennes, voir Louis de CARNE, « Les États de Bretagne. VI : La Régence et la conspiration de Pontcallec », *loc. cit.*, p. 402-403.

²²¹⁰ À travers une déclaration du 26 juin 1736, puis des lettres de jussion du 29 juillet, le roi fixe l'âge minimum à vingt-cinq ans. Il faut en outre justifier de cent ans de noblesse. Quant aux non-originaux de la province ou à ceux qui n'auraient pas obtenu d'arrêts confirmatifs de leur noblesse en 1688, ils sont exclus de l'entrée aux États de Bretagne. Voir Arthur LE MOY, *Les remontrances du Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 44-48.

²²¹¹ C'est du moins l'opinion d'Arthur Le Moy.

²²¹² Remontrances du parlement de Bretagne, 7 août 1736, citées par Arthur Le Moy, *Les remontrances du Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 48.

nation [bretonne] aura su prendre, de mettre le sceau à leur exécution, d'y ajouter la publicité par le concours et l'adhésion des formes prescrites par les ordonnances²²¹³.

« Délibérer sur les engagements » pris par la nation bretonne, voilà la mission que s'assignent les robins au XVIII^e siècle. Hommage leur est donc rendu, en 1764, par l'ordre de la noblesse qui, s'adressant à Louis XV, loue et justifie la résistance de la cour face aux impositions non consenties par les trois ordres : « Et comment le tribunal qui avoit enregistré nos contrats et les lettres patentes qui le ratifient, n'eut-il pas veillé à leur exécution, quand V. M. les garantit elle-même ? »²²¹⁴. S'ils subvertissaient parfois les contrats au siècle précédent, les robins en sont désormais les « dépositaires » ; c'est tout cas ce qu'affirment des remontrances rennaises d'août 1770 :

D'un côté, si le consentement des Etats assemblés précède l'enregistrement de la Loi Bursale au Parlement, la Loi sera imparfaite, et son exécution sera suspendue jusqu'à ce que le Parlement n'y ait imprimé le dernier sceau par son enregistrement. Cette maxime n'est dans la pratique susceptible d'aucune difficulté ; non pas seulement parce que la fin des Etats rend nécessairement le Parlement dépositaire du contrat de la tenue que l'on y enregistre ; mais encore parce que le contrat passé entre les Commissaires de S. M. et les Etats rend établit lui-même dans les termes les plus précis la nécessité de la vérification au Parlement²²¹⁵.

Solidaire de la cour bretonne, le parlement de Besançon affirme d'ailleurs, en juin 1765, que les droits de la province, d'origine contractuelle, sont conservés par les magistrats rennais :

Les franchises et les libertés de la Bretagne doivent leur perpétuité à des engagements réciproques qui ne peuvent être altérés ; rapprochés des droits et des usages primitifs de la nation, Elles tiennent aux Lois fondamentales ; Elles forment le droit public de cette Province ; Elles fixent la Constitution essentielle de ses États ; Elles demeurent confiées à la vigilance du Parlement qui en est le conservateur²²¹⁶.

« Conservateur », « dépositaire », le parlement coordonne donc son action avec celle des États qui, eux, ont la faculté de passer les contrats bisannuels. Lors de l'Affaire de

²²¹³ Remontrances du parlement de Bretagne, 18 juillet 1760, ADIV, B 72, citées par Arthur LE MOY, *Les remontrances du Parlement de Bretagne...*, op. cit., p. LII.

²²¹⁴ Lettre de l'ordre de la noblesse de Bretagne au roi (1764), AN, H¹ 630, pièce 208.

²²¹⁵ *Arrêt du Parlement de Bretagne. Rendu sur les conclusions de Monsieur le Procureur Général du Roi, qui ordonne que les deux Imprimés...*, op. cit., p. 13-14.

²²¹⁶ Remontrances du Parlement de Franche-Comté, 17 juin 1765, AN, K 708 n^o 26², f^o 5r, citées par Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, op. cit., p. 219.

Bretagne, un pamphlet met d'ailleurs opportunément en lumière cette complémentarité entre députés et robins :

À chaque fin de session des Etats, le parlement devient le dépositaire du contrat renouvelé entre les commissaires du prince et la nation assemblée, tandis que dans l'intermédiaire des assemblées, le parlement veilloit au dépôt des droits constitutifs et remplissoit dans l'ordre non moins essentiel de la confiance et de la sûreté publique les fonctions importantes de la justice et de la police générale²²¹⁷.

Or, les magistrats usent du droit de remontrances afin de garantir l'exécution des contrats bisannuels, parfois nommés « conventions » par les robins. Ainsi, dans des remontrances du 11 août 1764, le parlement de Rennes se plaint du nombre croissant et excessif des corvées, lesquelles ont pourtant fait l'objet de contrats des États :

Tandis que les conventions arrêtées entre les Etats de la province et [les] commissaires [du roi] concernant les chemins ont été exécutées, [le] parlement a gardé le silence. Ces conventions contiennent plusieurs dispositions, notamment celles qui fixent à chaque corvoyeur la distance de son atelier et la quantité de toises qui lui incombe²²¹⁸.

C'est pourquoi, comme le précisent des remontrances du 4 septembre 1764, le commandant ne peut contrevenir aux « conventions souscrites » pour la corvée²²¹⁹.

D'une manière générale, les magistrats bretons refusent, au Siècle des Lumières, d'enregistrer les levées qui n'auraient pas été consenties par les États qui, partant, n'ont pu être inscrites au contrat. C'est ainsi qu'en 1760, l'établissement par le roi d'un nouveau vingtième s'est heurté au refus des robins rennais, au motif « qu'aux termes du contrat passé en 1759 entre les commissaires du Roy et [les États], le Parlement n'a pû procéder à l'enregistrement d'aucun droit sans leur consentement », comme le rappelle un Mémoire remis au duc d'Aiguillon²²²⁰. Ce Mémoire, hostile aux prétentions des robins et des États, soutient au contraire la possibilité pour la monarchie d'imposer de nouvelles levées en cas de

²²¹⁷ *De l'Affaire générale de Bretagne, depuis l'origine des difficultés jusqu'à la clôture des Etats ouverts en cette Province le 29 mars 1766, 1767*, p. 7-8.

²²¹⁸ Remontrances du parlement de Rennes, 11 août 1764, dans *Très humbles et très respectueuses remontrances du Parlement séant à Rennes, au Roi, avec les pièces préalables qui y ont donné lieu, au sujet des atteintes portées aux droits, franchises et immunités de la Bretagne, des corvées dont cette Province est accablée, et des imputations qui ont attiré à ce Parlement des reproches et des ordres de la part du Roi*, p. 29-30.

²²¹⁹ Remontrances du parlement de Rennes, 4 septembre 1764, dans *Très humbles et très respectueuses remontrances du Parlement séant à Rennes, au Roi, avec les pièces préalables qui y ont donné lieu...*, *op. cit.*, p. 47. Voir également AN, H¹ 630, pièce 67.

²²²⁰ Voir la « Coppie d'un Mémoire présenté à Monseigneur au mois de 9^{bre} 1760 », AN, H¹ 433, pièce 8.

nécessité urgente, quand bien même elles n'auraient pas été prévues par le précédent contrat des États :

Les stipulations faites par les Pays d'Etats dans les contrats qui les ont réunies à la France, ne peuvent pour les impositions postérieures à la réunion être opposées au Roy qu'en supposant les choses dans l'état où elles étoient lors de la réunion²²²¹.

Or, comme l'affirme ce Mémoire favorable au ministère, les choses ne sont précisément plus « dans le même état », ni par rapport à l'époque de l'union de la province, ni même en regard des circonstances de conclusion du dernier contrat des États. Alors que la guerre de Sept Ans bat son plein, les nécessités financières de la monarchie sont criantes. Certes, s'agissant des contrats des États ou encore des « contrats de Réunion », en principe « le Roy est toujours dans la ferme résolution de les exécuter »²²²². Mais en l'espèce, « des circonstances malheureuses telles que celles de la guerre actuelle mettent Sa Majesté dans le cas de ne pouvoir le faire, sans se priver d'un secours nécessaire »²²²³. Ainsi, le caractère contraignant des clauses du contrat étant relativisé, le refus d'enregistrement du vingtième est présenté comme dépourvu de fondement.

Néanmoins, les cours souveraines tiennent à cette mission de conservation des pactes d'union et des contrats passés avec la monarchie. Pour elles, il s'agit aussi d'une affaire de fidélité à leur serment. À l'Assemblée nationale le 9 janvier 1790, Mirabeau insiste sur cette promesse garantissant les « droits incontestables et imprescriptibles » de la province²²²⁴. Ce serment, prêté par les magistrats, fait donc de la cour le « coopérateur » des États, selon Stanislas de Clermont-Tonnerre :

Le contrat est obligatoire dans les deux parties ; son maintien est confié à deux corps, les Etats et le parlement. Le premier est détruit ou suspendu de fait ; mais du moment où le second existe, il doit remplir ses devoirs ; et ses devoirs sont de réclamer le rétablissement de son coopérateur, et, dans tous

²²²¹ *Ibid.*

²²²² *Ibid.*

²²²³ *Ibid.*

²²²⁴ Selon Mirabeau, les lois supérieures de la Bretagne « ont été invoquées par les magistrats qui ont comparu devant vous : la conservation de ces droits, le maintien de ces lois ont pour garant le serment de ces mêmes magistrats, avec lequel ils n'ont pas dû composer, et celui du vertueux monarque qui nous gouverne, renouvelé de deux en deux années », discours du vicomte de Mirabeau à l'Assemblée nationale constituante, 9 janvier 1790, *AP*, t. XI, p. 129).

les cas, de s'opposer de toute sa force aux atteintes que l'on voudrait porter à la constitution dont la défense lui est confiée²²²⁵.

Au surplus, dans certaines provinces, la défense robine des accords passés avec la monarchie est parfois mise en exergue par d'autres institutions, à l'instar de l'Assemblée générale des communautés de Provence qui, dans ses remontrances de 1778, tend à assimiler l'enregistrement des lois par les robins aixois à une sorte de contrat liant le comté à la royauté²²²⁶ ; partant, la protection de ces derniers serait logiquement dévolue aux parlements.

Mais si, dans de nombreuses provinces, les magistrats invoquent leur mission conservatrice et le caractère impératif de leurs serments, on constate néanmoins qu'aucune cour n'est en mesure d'annuler les actes contraires aux contrats. Cette absence constitue une aporie majeure du contractualisme provincial français, lequel se distingue radicalement, sur ce point, des pratiques politiques existant de l'autre côté des Pyrénées jusqu'au tournant absolutiste des décrets de Nueva Planta²²²⁷. En effet, dans le Principat de Catalogne, il faut noter l'existence, entre octobre 1702 et juin 1713, d'un *Tribunal de contrafaccions* - ou *Tribunal de contraconstitucions* - sis à Barcelone²²²⁸. Cette juridiction originale, érigée par Philippe V sitôt prêté son serment de respecter les fors d'Aragon et de Catalogne, a connu au moins dix-neuf affaires en une décennie²²²⁹. Josep Capdeferro et Eva Serra voient dans ce « Tribunal des contrefaçons » non seulement le paroxysme du pactisme catalan, mais aussi l'ébauche d'une cour constitutionnelle. Cependant, outre qu'elle a fait long feu - achevant sa course en 1716 -, cette expérience n'a rien connu de semblable en France.

²²²⁵ Discours de Stanislas de Clermont-Tonnerre à l'Assemblée nationale constituante, 11 janvier 1790, *AP*, t. XI, p. 165.

²²²⁶ Voir François-Xavier EMMANUELLI, « Le monde du droit, clé de l'histoire politique dans la Provence d'Ancien Régime », *loc. cit.*, p. 409. Cependant, en adoptant de telles vues, l'Assemblée générale des communautés fait du parlement le représentant de la nation provençale, ce que la cour des comptes d'Aix ne saurait accepter, comme en témoignent plusieurs remontrances. Voir, par exemple, les *Très-Respectueuses remontrances de la cour des comptes, aides et finances de Provence au Roi*, Aix, 1763, p. 152. Enfin, nous renvoyons à nouveau à Arnaud DECROIX, « Les conflits autour de la notion de représentation en Provence... », *loc. cit.*, p. 141-155.

²²²⁷ Voir à nouveau Jean-Paul LE FLEM, « Les décrets de *nova planta* : l'imposition d'un modèle d'État Louis-quatorzien ? », *loc. cit.*, p. 371-382.

²²²⁸ Nous renvoyons à l'ouvrage de Josep CAPDEFERRO et Eva SERRA, *El Tribunal de Contrafaccions de Catalunya i la seva activitat (1702-1713)*, Barcelone, Generalitat de Catalunya, 2015, 270 p. Voir aussi, des mêmes, *La defensa de les constitucions de Catalunya. El Tribunal de Contrafaccions (1702-1713)*, Barcelone, Rafael Dalmau editor, 2017, 176 p. Nous renvoyons, enfin, à Josep CAPDEFERRO « The Configuration of the *Tribunal de Contrafaccions* of Catalonia in the *Corts* of 1701-1702 », Joaquim ALBAREDA et Manuel HERRERO SANCHEZ, *Political Representation in the Ancien Régime*, p. 231-244.

²²²⁹ Cette institution est unique en son genre dans l'Europe du temps. Voir Josep CAPDEFERRO et Eva SERRA, *El Tribunal de Contrafaccions de Catalunya i la seva activitat...*, *op. cit.*, p. 13.

Impuissants à faire respecter *positivement* les accords conclus par le roi, les magistrats se résignent au registre du discours et, au XVIII^e siècle, forment une doctrine originale associant contrats politiques et constitutionnalisme.

CONCLUSION DU CHAPITRE SECOND

Si les contrats d'union - à condition de postuler leur existence - sont les actes permettant de transférer la souveraineté sur un territoire dont un certain nombre de particularismes sont maintenus, le phénomène que nous nommons « contractualisme secondaire » renvoie, pour sa part, à un ensemble de pratiques politiques propres aux territoires réputés contractuellement unis à la Couronne. Ainsi, parce qu'ils sanctuarisent le consentement fiscal dévolu aux États du pays, les pactes d'union et autres capitulations fondent des relations originales entre la Couronne et les provinces en question, surtout en matière fiscale. En effet, la notion de don y est cruciale, et l'octroi de subsides - le don gratuit - devient une forme de contrat lorsqu'il est accompagné, en retour, d'un contre-don. Si cette pratique du don conditionné fait florès en divers pays d'États comme la Navarre, la Bourgogne ou le Languedoc, c'est en Bretagne que le raffinement contractuel atteint son paroxysme, dans la mesure où, à compter de 1617, ce sont de véritables « contrats des États » qui sont passés, à chaque tenue avec les commissaires du roi. Du reste, ce contractualisme secondaire renouvelle à son tour les anciens contrats d'union, puisque ces accords chroniques sont l'occasion, pour les États provinciaux, d'obtenir de nouvelles confirmations.

Cependant, il n'est pas toujours certain que la monarchie, qui s'est engagée en acceptant un don gratuit conditionné ou en souscrivant au « contrat des États », demeure fidèle à sa propre parole. Aussi, méfiantes, plusieurs assemblées d'États tentent de mettre en place des techniques de garantie qui, parfois, sont de véritables opérations de caution, comme le prouve l'expérience du Languedoc au Grand Siècle. Toutefois, pour ingénieuses qu'elles soient, ces entreprises de garantie sont de peu de poids face à la verticalité de l'État royal qui, à force d'intimidations, est en mesure de couper court aux négociations et d'imposer ses propres vues aux députés des États provinciaux. Suspension des sessions, menaces de dépaysement ou d'exil, chantage : la monarchie absolue de Louis XIV parvient ainsi, en Bretagne, en Languedoc ou encore en Bourgogne, à conférer à l'octroi du don gratuit un caractère automatique, démonétisant ainsi le contractualisme secondaire. Ainsi, la verticalité du souverain législateur a raison de l'horizontalité des corps intermédiaires négociateurs. Par conséquent, c'est essentiellement *a posteriori* que les institutions provinciales peuvent espérer une réparation des abus - violation des contrats d'union, irrespect des promesses ou des conditions mises au don gratuit, etc. -, cette défense étant assurée non seulement par les assemblées des trois ordres mais aussi par les parlements.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Le contractualisme provincial est à la fois une théorie et une pratique.

Théorie, il mobilise des actes multilatéraux bien réels - les capitulations de Flandre, d'Artois, d'Alsace ou de Franche-Comté, par exemple - ainsi que d'autres qui, quoiqu'étant de nature édictale ou testamentaire, sont tenus pour contractuels par une partie des juristes locaux. Ainsi, le contractualisme provincial a pour vocation de présenter les relations entre la Couronne et telle ou telle province sous un jour contractuel. Par conséquent, l'union territoriale étant réputée avoir vu le jour de manière consensuelle, le statut même de ces pays doit impliquer que le roi respecte les particularismes locaux et, dans cette quête d'immutabilité des franchises provinciales, les juristes de l'Ancienne France ont recours non seulement à l'Histoire, mais aussi au droit savant et à l'exaltation de la religion du serment. Et, parce qu'il existe autant de contractualismes que de territoires, les réflexions relatives au contrat d'union accouchent de modèles politiques, relevant soit de l'union accessoire, soit de l'union principale - c'est-à-dire du co-État revendiqué en certaines provinces.

Or, de telles considérations théoriques ne manquent pas de trouver application à travers les pratiques politiques développées, aux XVII^e et XVIII^e siècles, dans certains pays d'États. En effet, la tendance à considérer les relations royal-local de manière contractuelle a pour effet de contractualiser les pratiques, notamment fiscales, autour de la double dynamique de don et de contre-don qui, en certaines provinces, est semblable à la passation d'un contrat, le contrat bisannuel des États de Bretagne en étant l'exemple paroxystique. Mais ce contractualisme secondaire - à savoir la pratique régulière du contrat politique, elle-même enracinée dans l'imaginaire des contrats d'union historiques - n'implique pas seulement de nouer des accords avec la monarchie, mais aussi de prémunir les provinces des abus éventuels de la Couronne. Ainsi, pour éviter que cette dernière ne manque à sa parole, des mécanismes de garantie sont forgés, surtout dans le Languedoc du XVII^e siècle. Las, le Grand Siècle est aussi celui de l'absolutisme, à savoir de l'exaltation de la souveraineté - notamment législative - du monarque. Or, si le roi s'accommode des pactes le liant à ses peuples, ce n'est pas à n'importe quel prix, et la monarchie sait, au besoin, s'affranchir des modalités contractuelles, notamment en matière fiscale. Par conséquent, voyant leurs marges de manœuvres réduites, les États doivent se résoudre à une attitude purement défensive, afin de constater et réparer les éventuelles atteintes du gouvernement envers les contrats provinciaux. Dans ce cadre, ils peuvent compter sur l'appui ambigu des cours souveraines, appelées à jouer un grand rôle dans le développement doctrinal du contractualisme provincial.

PARTIE II :

LE CONTRACTUALISME PROVINCIAL, DE L'OMNIPRESENCE A LA DISPARITION

Au XVIII^e siècle, le discours articulé autour de l'idée d'un contrat liant le territoire à la Couronne connaît de profondes mutations. Ces dernières semblent, de prime abord, consacrer le contractualisme provincial, puisqu'il s'agit d'associer ce dernier au développement du constitutionnalisme et ce, tant à l'échelle de la province qu'à celle du royaume. Ce compagnonnage avec le « double constitutionnalisme » n'est pas la moindre des aventures du pactisme local²²³⁰. Il s'agit d'un véritable apogée, tant en termes de diffusion que de prestige. En termes de diffusion, tout d'abord, tant le motif du contrat politique royal-local imprègne la littérature robine ; il faut dire que cette dernière, qui entame à compter des années 1750 son grand duel avec les réformes judiciaires menées par la monarchie administrative, a beau jeu d'enrôler l'argument pactiste dans ses controverses et ses polémiques. Car, et c'est là l'autre versant de cet apogée, le monde robin voit dans le registre des contrats d'union le parent des constitutions locales, dans la mesure où les premiers comme les secondes sont réputés inaccessibles à la *voluntas regis*. Qu'il s'agisse d'un contractualisme constitutionnel ou d'un constitutionnalisme contractuel, que l'on postule l'origine contractuelle de la constitution locale ou bien la confirmation de cette dernière par le truchement d'accords de volontés, force est de constater combien les magistrats des cours souveraines usent de ce *topos* comme d'un puissant véhicule idéologique, et ce, afin de contrecarrer l'application, dans telle ou telle province, des réformes royales. Cependant, le Siècle des Lumières coïncide avec un véritable bouillonnement intellectuel ; aussi faut-il interroger les influences des idées nouvelles sur le pactisme local (chapitre premier).

Surtout, le siècle s'achève dans le tumulte de la « Pré-Révolution », ère de réformes avortées à l'occasion desquelles les thèses du contractualisme provincial sont brandies avec

²²³⁰ À propos de ce « double constitutionnalisme », nous renvoyons à nouveau à Jacques KRYNEN, *L'État de justice (France, XIII^e-XX^e siècle). 1. L'idéologie de la magistrature ancienne*, op. cit., p. 266.

une vigueur plus forte que jamais, par les parlements et les corps intermédiaires²²³¹. En mai 1788, la réforme judiciaire du chancelier Lamoignon (1735-1789), suscite en effet l'ire des magistrats. La fureur robine est particulièrement stimulée par la création des grands bailliages et d'une Cour plénière, à qui reviendrait la mission d'enregistrer les lois du roi²²³². Il s'agit toutefois ici d'un chant du cygne, le pactisme local devenant en quelques mois une idéologie désuète et attaquée. Si, au printemps 1788, la réforme Lamoignon concentre contre elle la plupart des critiques émanant des élites juridiques provinciales, l'automne de la même année voit se profiler un puissant renversement des fractures politiques, ce changement coïncidant avec l'apparition d'enjeux nouveaux - ou avec la radicalisation de questions préexistantes - tels que les conditions et modalités de députation aux États généraux, les effectifs des ordres, l'éventualité du vote par tête, etc.

C'est essoufflé que le contractualisme local aborde les rivages de la Révolution française ; à moins que ce ne soient les vagues de la Révolution qui parviennent aux rochers solitaires et fatigués du pactisme provincial. Dans tous les cas, le registre contractuel ne semble plus de saison, tandis que les institutions du royaume changent radicalement de visage. En effet, siégeant à Versailles, en l'hôtel des Menus-Plaisirs, à compter du 5 mai 1789, les États généraux se transforment rapidement, à partir du 17 juin, en Assemblée nationale, laquelle devient, le 9 juillet, constituante²²³³. Ainsi s'opère rapidement, selon la formule de Stéphane Rials, « la mise à mort de l'Ancien Régime politique »²²³⁴. Celle-ci s'accompagnera de la disparition du contractualisme provincial, non sans quelques ultimes soubresauts (chapitre second).

²²³¹ À propos du discours produit par les robins au siècle des Lumières, nous renvoyons à André COCATRE-ZILGIEN, « Les doctrines politiques des milieux parlementaires dans la seconde moitié du XVIII^e siècle ou les avocats dans la bataille idéologique pré-révolutionnaire », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lille*, Lille, 1963, p. 29-154.

²²³² Il s'agit à la fois d'une ordonnance royale portant sur l'administration de la justice (ISAMBERT, t. XXVIII, p. 534-550), d'un édit supprimant les juridictions d'exception (*Ibid.* p. 550-553), d'une déclaration du roi relative à l'ordonnance criminelle (*Ibid.*, p. 526-532), d'un édit réduisant le nombre d'offices au Parlement de Paris (*Ibid.*, p. 554-560), d'un édit établissant - ou plutôt, selon ses propres termes, « rétablissant » - la Cour plénière (*Ibid.*, p. 560-567) et, enfin, d'une déclaration royale relative à la mise en vacance des parlements.

²²³³ Voir Marcel MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, *op. cit.*, p. 41-42. Nous renvoyons également à Philippe PICHOT-BRAVARD, *La Révolution française*, *op. cit.*, p. 51.

²²³⁴ Stéphane RIALS, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Présentée par Stéphane Rials*, Paris, Hachette, coll. « Pluriel Inédit », 1988, p. 41.

CHAPITRE I : SUCCES ET FRAGILITES DU CONTRACTUALISME PROVINCIAL : VICISSITUDES D'UNE MUTATION

Le Siècle des Lumières voit l'affirmation de la notion de constitution, le vocable lui-même se diffusant largement afin de désigner non seulement la loi fondamentale de l'État, mais aussi parfois celles des provinces. Certes, l'association entre le mot de constitution et la signification d'une norme suprême ne s'affirme qu'avec bien des tâtonnements²²³⁵. Plus affirmée à compter des années 1750, cette tendance n'est nullement étrangère au contractualisme local. En effet, force est de constater que les contrats d'union et autres capitulations sont alors, dans certains discours provincialistes, associés aux prétendues constitutions locales²²³⁶. Cette conjonction entre constitutionnalisme local et contractualisme provincial est perceptible en plusieurs provinces de France, dans les actes des cours souveraines ou sous la plume des juristes et des pamphlétaires. Toutefois, ce mouvement n'est pas sans rencontrer de fortes résistances de la part de la Couronne, qui ne saurait avaliser l'existence de lois suprêmes à l'échelle des provinces de France (section 1).

Cependant, le contractualisme provincial ne constitue pas au XVIII^e siècle un discours isolé. Prospérant au cœur de la rhétorique robine, il fraie naturellement avec de multiples théories et idées nouvelles, qui ne sont pas toujours compatibles avec les postulats classiques du pactisme local. Étudier cette cohabitation doit permettre de mieux mesurer les éventuelles faiblesses de ce contractualisme : s'agit-il d'une véritable doctrine, ou plutôt d'une culture juridique diffuse, souple, et perméable ? La cohérence interne du pactisme provincial doit aussi être interrogée. Cette pensée du contrat politique parvient-elle à formuler l'hypothèse d'une rupture du pacte ? La crainte du courroux royal et la prudence des juristes, autant que leur culture de la loyauté, semblent apporter une réponse négative à cette question (section 2).

²²³⁵ Francesco Di Donato fait remonter ce phénomène au moins à Achille de Harlay (1536-1616). Voir Francesco DI DONATO, « La hiérarchie des normes dans l'ordre juridique, social et institutionnel de l'Ancien Régime », *Revus. Journal for Constitutional Theory and Philosophy of Law / Revija za ustavno teorijo in filozofijo prava*, 21 : *Les juristes et la hiérarchie des normes*, 2013 (en ligne), p. 247. En outre, le constitutionnalisme français puise dans la volonté des Valois de doter le royaume d'un statut. À ce propos, nous renvoyons à Albert RIGAUDIERE, « Un grand moment pour l'histoire du droit constitutionnel français : 1374-1409 », *Journal des Savants*, 2012-2, p. 281-370. Quant aux origines romaines du constitutionnalisme médiéval, voir Diego QUAGLIONI, « Constitution et constitutionnalisme (XVI^e-XVII^e siècle) », in François FORONDA et Jean-Philippe GENET (dir.), *Des chartes aux constitutions...*, p. 445.

²²³⁶ Sur ce vaste sujet, nous renvoyons notamment à Paul BASTID, *L'idée de constitution*, Paris, Économica, coll. « Classiques », 1985, 197 p. ainsi qu'à Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.* Du reste, des études plus localisées existent, par exemple Jean-Christophe FOIX, *Le constitutionnalisme en Bretagne au XVIII^e siècle*, *op. cit.*

SECTION 1 : LA CONSTITUTIONNALISATION DES CONTRATS POLITIQUES PAR LES COURS SOUVERAINES

Les robins, surtout au XVIII^e siècle, affirment volontiers l'existence de constitutions provinciales, en plus des lois fondamentales du royaume. Il est alors fréquemment soutenu que ces constitutions locales ont partie liée avec les capitulations ou prétendus contrats d'union. Remontrances, pamphlets, essais et autres discours servent à étayer cette entreprise de constitutionnalisation des contrats d'union. Là encore, force est de constater que le recours au motif contractuel s'explique par le désir de faire des franchises locales des droits intangibles et insusceptibles de modification royale ; à la différence des grâces octroyées par le prince. Aussi n'est-il pas étonnant que, partageant cette même prétention à l'immutabilité, contractualisme provincial et constitutionnalisme aient vu leur chemins se croiser et parfois se confondre (paragraphe 1).

Toutefois, cette rhétorique n'est pas sans poser de sérieux problèmes. Non seulement l'articulation entre constitutions provinciales et royale est variable mais, surtout, la monarchie persiste à voir dans les libertés provinciales de simples privilèges. Elle refuse ainsi d'accorder une valeur constitutionnelle aux contrats d'union. Il n'y a de lois fondamentales que de l'État royal, et non des provinces ; aussi, les contrats d'union ne sauraient être tenus pour le fondement ou la confirmation d'une quelconque constitution provinciale (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les contrats d'union, des constitutions provinciales

Le développement du constitutionnalisme n'est pas sans conséquence sur la doctrine contractualiste provinciale. En effet, au fur et à mesure que la théorie et le vocable constitutionnels se font plus prégnants dans le monde de la robe, les juristes provincialistes tendent à identifier les contrats d'union à des actes participant d'une norme supérieure (I).

Ces pactes sont présentés tantôt comme l'origine des constitutions provinciales, tantôt comme leur garantie. Il s'agit là de deux variations d'un même discours car, quel que soit le récit proposé, les conséquences demeurent semblables, à savoir l'assimilation des contrats d'union à la norme constitutionnelle. D'ailleurs, ces deux hypothèses prospèrent parfois dans une même province (II).

I. *L'émergence du constitutionnalisme au cœur des provinces*

Le développement d'un discours constitutionnel n'est pas, au XVIII^e siècle, un phénomène totalement nouveau. Mais si l'évolution du vocable constitutionnel prend du temps, elle connaît une accélération notable au Siècle des Lumières²²³⁷ (A).

Du reste, cette tendance concerne également les provinces, surtout les pays les plus particularistes, où la référence à une norme supérieure, inaccessible à la *voluntas regis*, est mue par le désir de préserver les franchises locales (B).

A. L'évolution du vocable constitutionnel et l'émergence du « double constitutionnalisme »

Les libertés provinciales, dont l'origine contractuelle est fréquemment revendiquée, forment un patrimoine juridique local, à la fois sacralisé et constitutionnalisé par les juristes locaux. Ces derniers entendent en effet présenter les franchises de la province comme un « dépôt inaltérable », selon l'expression employée en 1750 par l'archevêque d'Albi, Dominique de la Rochefoucauld (1712-1800)²²³⁸. Parce que ce dépôt est hérité des générations précédentes et sa conservation jurée par serment, on ne peut l'« abandonner sans s'attirer les justes reproches [sic] du Ciel et de la terre »²²³⁹. Or, au XVIII^e siècle, le développement de la pensée constitutionnelle correspond précisément à cette volonté de rendre inaltérables des normes, réputées inaccessibles au souverain et s'imposant à lui. Ainsi, il y a convergence de finalités entre les démarches constitutionnelle et contractuelle. Du reste, les lois fondamentales, appellation regroupant depuis le XVI^e siècle « les principes directeurs de la monarchie d'Ancien Régime »²²⁴⁰, désignent d'abord « certaines lois anciennes et intangibles, réglant la dévolution de la couronne et le statut du domaine royal »²²⁴¹ et qui, parce qu'elles limitent le pouvoir du roi, échappent nécessairement à l'autorité de ce dernier²²⁴².

²²³⁷ Nous renvoyons notamment à Arnaud VERGNE, « La première référence à la “Constitution de l'État” dans les remontrances du Parlement de Paris (1^{er} mars 1721) », in Alain J. LEMAITRE (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2010, p. 137-153.

²²³⁸ Discours de Mgr Dominique II de La Rochefoucauld aux États de Languedoc, le 17 février 1750, ADH, C 7484 f^o 47r.

²²³⁹ *Ibid.*

²²⁴⁰ Francis GARRISSON, « Lois fondamentales », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, p. 753.

²²⁴¹ Jean de VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières...*, op. cit., p. 1128.

²²⁴² Paul BASTID, *L'idée de constitution*, op. cit., p. 60.

En effet, les lois fondamentales « ne sont pas des prescriptions issues de la volonté libre d'un législateur », contrairement aux lois du roi et, selon Paul Bastid, elles « ne sont pas une création de l'art humain, mais le produit d'une accumulation de faits historiques »²²⁴³. Chacun de ces principes « repose sur l'acquis d'une tradition pluriséculaire, d'où il tire nature et force de coutume » et « participe du droit public, certes, mais de son armature supérieure qui n'a cessé d'être soustraite aux contingences des lois ordinaires »²²⁴⁴. C'est ce qu'exprime la formule de Jean Barbey : ces lois, « déclaratrices de traditions », « ne se sont pas brusquement formées au terme d'une quelconque délibération », mais ont été précisées au gré des circonstances²²⁴⁵. Aussi Paul Bastid a-t-il insisté sur la manière dont « le système des lois fondamentales s'est formé par pièces et par morceaux, presque au hasard »²²⁴⁶ ; même si, *a contrario*, certains historiens du droit, à l'instar de Bernard Vonglis, n'ont pas voulu voir dans la formation de ces normes une quelconque « génération spontanée » mais plutôt le résultat d'actes volontaires, comme l'ordonnance de 1374 fixant l'âge de la majorité royale²²⁴⁷. Mais ce caractère coutumier - même partiel - emporte non seulement une relativité des lois fondamentales²²⁴⁸ mais aussi une incertitude quant à leur nombre, dont « la liste [...] demeure

²²⁴³ *Ibid.*, p. 13.

²²⁴⁴ Francis GARRISSON, « Lois fondamentales », *loc. cit.*, p. 753.

²²⁴⁵ Jean BARBEY, « Genèse et consécration des lois fondamentales », *Droits*, n° 3, 1986, p. 82-83. Cependant, il convient de noter l'insistance de certains historiens, comme Bernard Vonglis, sur le rôle « constituant » d'un souverain peu prompt à se soumettre au droit, Louis XIV notamment. Voir Bernard VONGLIS, *L'État, c'était bien lui...*, *op. cit.*, 220 p. Nous renvoyons également à Isabelle BRANCOURT, « “Les lois fondamentales de l'État” dans quelques délibérations cruciales du Parlement de Paris », in Damien SALLES, Alexandre DEROCHE, Robert CARVAIS (dir.), *Études offertes à Jean-Louis Harouel...*, p. 131-145.

²²⁴⁶ Paul BASTID, *L'idée de constitution*, *op. cit.*, p. 59.

²²⁴⁷ Dans une quarantaine d'actes royaux édictés entre 1374 et 1409, sous les règnes de Charles V et de Charles VI, Albert Rigaudière voit l'expression d'une « forte valeur constructive d'un ordre constitutionnel ». En effet, « cet imposant ensemble normatif écrit constitue un tout destiné à régler, toujours de manière contingente et le plus souvent pour trouver solution à des situations de crise, plusieurs grands moments de la vie de l'État : l'âge de la majorité du roi et les modalités de succession à la couronne, l'organisation éventuelle de la régence, de la tutelle et de la garde des enfants de France, la constitution d'apanage, le serment de fidélité à prêter au roi et les règles destinées à présider en cas d'empêchement », Albert RIGAUDIÈRE, « Un grand moment pour l'histoire du droit constitutionnel français... », *loc. cit.*, p. 285. Ainsi, ces textes ont en commun de disposer « sur des aspects fondamentaux du *status regni* » (*Ibid.*, p. 287), « un *status regni* qui prend forme pour devenir constitution. Une constitution désormais construite sur un corps de règles écrites et beaucoup plus rarement coutumières pour jeter les bases des grands principes destinés à servir de charpente à l'État de la modernité » (*Ibid.*, p. 365-366). À propos du dispositif de l'ordonnance de 1374, nous renvoyons également à Benoît GREVIN, *La Première Loi du royaume. L'âge de fixation de la majorité des rois de France (1374)*, Paris, Classiques Garnier, 2021, p. 259 *sq.* Pareillement, Bernard Vonglis contemple l'ébauche, dans la France capétienne, d'un « pouvoir constituant du roi de France », dans la mesure où, selon lui, « la coutume constitutionnelle ne s'établit que sur le fondement d'une initiative du ou des titulaires du pouvoir constituant, d'une première décision dont la répétition par le ou les même titulaires, ou par d'autres, fera une règle du droit constitutionnel et national », Bernard VONGLIS, *La monarchie absolue française...*, *op. cit.*, p. 51-52.

²²⁴⁸ Isabelle BRANCOURT, « “Les lois fondamentales de l'État” dans quelques délibérations cruciales du Parlement de Paris »..., *loc. cit.*, p. 135.

mobile »²²⁴⁹, tant et si bien que la question n'est toujours pas tranchée au XVIII^e siècle, ce qui suscite un phénomène d'accroissement, d'inflation des lois fondamentales, du moins dans le discours parlementaire²²⁵⁰. En effet, les magistrats et députés provinciaux sont désireux d'imposer au roi le respect de normes supérieures, c'est pourquoi, développant un discours constitutionnel articulé autour des contrats d'union, ils tissent une correspondance conceptuelle entre les franchises issues de ces pactes, les constitutions provinciales et les lois fondamentales du royaume.

Il faut d'emblée préciser que la signification même du vocable de « constitution » a subi d'importantes évolutions sous l'Ancienne France, l'ancienne acception romaine - la « constitution impériale », c'est-à-dire « ce que l'empereur a prescrit par décret, édit ou lettre » - tombant progressivement en désuétude à l'époque moderne²²⁵¹. Mais ce changement est lent et, à l'exception notable d'un texte du gallican Guillaume Du Vair en 1588²²⁵², puis d'un libelle anonyme publié en 1591²²⁵³, force est de constater que le sens qu'on lui attribue à l'époque contemporaine n'apparaît pas avant la fin du XVII^e siècle²²⁵⁴. « Notion polysémique à la croisée des chemins »²²⁵⁵, selon la formule d'Arnaud Vergne, la constitution renvoie petit à petit à une réalité plus précise, s'approchant graduellement des syntagmes de « lois du royaume » ou de « lois fondamentales »²²⁵⁶. Cependant, l'évolution sémantique ne s'affirme

²²⁴⁹ Paul BASTID, *L'idée de constitution*, op. cit., p. 61.

²²⁵⁰ Dans l'historiographie, un noyau de lois fondamentales a été dressé par Joseph Declareuil (succession héréditaire par ordre de primogéniture mâle ; catholicité du roi ; indisponibilité de la Couronne ; inaliénabilité du domaine). Voir Joseph DECLAREUIL, *Histoire générale du droit français, des origines à 1789 à l'usage des étudiants des Facultés de Droit*, Paris, Recueil Sirey, 1925, p. 394 sq. Or si, sous l'Ancien Régime, certains juristes se tiennent effectivement à ces quatre lois, d'autres, au même moment, en comptent davantage : quatre, six, voire sept (Jean de VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières...*, op. cit., p. 1129). À propos des tentatives, de la part des cours souveraines, d'introduire d'autres lois fondamentales, voir François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, op. cit., p. 225.

²²⁵¹ « La constitution impériale est ce que l'empereur a prescrit par décret, édit ou lettre », GAIUS, *Institutes*, I, cité par Jean-Marie CARBASSE et Guillaume LEYTE, *L'État royal, XI^e-XVIII^e siècles. Une anthologie*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2004, p. 7. Voir également Olivier BEAUD, « Constitution et droit constitutionnel », in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 258.

²²⁵² Guillaume DU VAIR, *Actions et traitez oratoires. Après les Barricades sur ce que l'on proposa au Parlement de la part de la ville de s'unir avec le peuple, et aviser au bien public et de l'Etat*, dans *Les œuvres de Messire Guillaume Du Vair évesque et comte de Lizieux, garde des sceaux de France*, Paris, Sébastien Cramoisy, 1641, p. 564. Relevé par Arnaud VERGNE, « La première référence à la "Constitution de l'État" dans les remontrances du Parlement de Paris (1^{er} mars 1721) », in Alain J. LEMAITRE (dir.), *Le monde parlementaire...*, p. 142.

²²⁵³ *De la Vraye et légitime Constitution de l'Etat*, Paris, 1591.

²²⁵⁴ Philippe PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel...*, op. cit., p. 13. Nous renvoyons, plus largement, à Gérald STOURZH, « Constitution. Évolution des significations du terme depuis le début du XVII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle », *Droits*, n° 29, 1999, p. 157-175.

²²⁵⁵ Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, op. cit., p. 50.

²²⁵⁶ Le vocable des « lois fondamentales » fait d'ailleurs son entrée solennelle dans les textes de la Chancellerie avec l'édit de juillet 1717 réglant la question des bâtards légitimés de Louis XIV, et rétablissant les normes anciennes de succession au trône (Isabelle BRANCOURT, « "C'est légal parce que je le veux" : loi et constitution

qu'avec tâtonnements, comme en témoigne encore l'emploi, en 1729, de l'adjectif « constitutionnel » au sens de partisan de la constitution *Unigenitus*²²⁵⁷. De même, en 1775, l'utilisation par Turgot du vocable de « constitution » doit être comprise comme signifiant l'organisation administrative du royaume ou des provinces, et non les normes suprêmes du premier ou des secondes²²⁵⁸.

Bien que n'étant pas exactement envisagé par la monarchie comme un *corpus* précis ni hiérarchiquement supérieur aux autres normes, la « constitution » n'en devient pas moins, au XVIII^e siècle, un vocable et un thème très prégnants dans le discours robin²²⁵⁹. En effet, les magistrats des cours souveraines estiment que l'exercice de la fonction judiciaire participe du pouvoir souverain, et qu'à leurs yeux, il ne procède pas d'une concession royale, mais bien des lois fondamentales elles-mêmes²²⁶⁰. Ainsi, la vigueur de ce discours est, au moins partiellement, tributaire des ambitions politiques des cours souveraines. Comme l'observe Marie-France Renoux-Zagamé, « la diversité des normes proclamées inviolables dans les grandes remontrances du XVIII^e siècle est telle qu'on a le sentiment que la supériorité qui leur est conférée, n'est que passagère, voire circonstancielle », ce qui semble indiquer que « les motifs juridiques ne font guère que masquer une volonté politique d'opposition »²²⁶¹.

Du reste, cette prégnance du thème constitutionnel s'accompagne d'une grande diversité sémantique. Ainsi, au parlement de Navarre les remontrances font état, selon les

dans le face à face du roi et du Parlement à la fin de l'Ancien Régime », *Parlement(s), Revue d'histoire politique*, vol. 15, n° 1, 2011, p. 69). Mais il faut attendre la décennie 1750 pour que l'association entre constitution et lois fondamentales, au sens de bornes posées à l'action du pouvoir royal, s'enracine pour de bon dans l'*opinio communis*. Voir Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 202 *sq.* Nous renvoyons également à François SAINT-BONNET, SAINT-BONNET, « Un droit constitutionnel avant le droit constitutionnel ? », *Droits*, n° 32, 2000, p. 7-19.

²²⁵⁷ Jean-Louis MESTRE, « Les emplois initiaux de l'expression "droit constitutionnel" », *Revue française de droit constitutionnel* 2003/3, n° 55, p. 451. Voir également Olivier BEAUD, « Histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État », *Jus Politicum*, 2009, n° 3 : *Autour de la notion de constitution*, p. 8.

²²⁵⁸ Dans son *Mémoire sur les municipalités* (1775), Turgot emploie en effet le vocable de constitution » au sens, relativement large, d'organisation administrative, puisqu'il affirme à Louis XVI : « La cause du mal, Sire, vient de ce que votre nation n'a point de constitution » (Anne-Robert-Jacques TURGOT, *Des administrations provinciales. Mémoire présenté au roi*, Lausanne, édition de 1788, p. 9). Quelques lignes plus loin, il poursuit ses conseils : « Votre Majesté [doit donner] aux autres provinces qui n'ont point du tout de constitution, une constitution mieux organisée que celle dont s'enorgueillissent aujourd'hui les pays d'États » (*Ibid.*, p. 12).

²²⁵⁹ L'esprit coutumier de la nation organisée autant que la nature unitaire de la monarchie font que la constitution, loin d'être un *corpus* précis envisagé comme absolument supérieur aux autres normes, n'est en définitive, du point de vue royal, qu'une « loi spécialisée : elle touche aux pouvoirs publics à peu près de la même façon qu'une loi de finances touche aux questions budgétaires. Il n'y a là qu'une matière spécifique, qui ne présume en rien d'une quelconque primauté hiérarchique : l'unité du pouvoir souverain s'y oppose totalement », voir Carlos-Miguel PIMENTEL, « Du contrat social à la norme suprême : l'invention du pouvoir constituant », *Jus Politicum*, n° 3, *Autour de la notion de constitution*, décembre 2009 [en ligne].

²²⁶⁰ Francesco DI DONATO, « La puissance cachée de la robe... », *loc. cit.*, p. 114.

²²⁶¹ Marie-France RENOUX-ZAGAME, « Du contrôle de civilité à l'enregistrement des lois... », *loc. cit.*, p. 307.

circonstances, de « la constitution »²²⁶², « la constitution générale »²²⁶³, la « constitution nationale »²²⁶⁴, ou plus précisément « la constitution de l'État »²²⁶⁵ ou « du roi »²²⁶⁶. Plus simplement, il peut y être question de « la constitution française »²²⁶⁷, à distinguer de « notre Constitution »²²⁶⁸ - locale, navarraise -, c'est-à-dire, en termes plus explicites de « notre Constitution particulière »²²⁶⁹, « la constitution de ce pays »²²⁷⁰. D'ailleurs, en Navarre, le terme « constitution », employé dans son sens local ou non, voisine avec les expressions traditionnelles, employées au pluriel : « lois statutaires », « lois fondamentales » ou « constitutions »²²⁷¹, voire, au risque de la redondance, de « constitutions anciennes et fondamentales [sic] »²²⁷². En outre, on oscille parfois, d'une ligne à l'autre, entre singulier et pluriel, comme le montrent des exemples observés en Bretagne²²⁷³.

Toutefois, le foisonnement des mots ne doit pas masquer le désir robin de désigner une norme inaccessible au souverain et distincte des lois du roi, c'est pourquoi l'on peut, avec Michel Troper, parler ici de « constitutionnalisme », faisant ici référence à « l'idée, très répandue au XVIII^e siècle, que, dans tout État, il faut une constitution, de manière à empêcher

²²⁶² Frédéric Bidouze relève deux occurrences au XVIII^e siècle, dans des remontrances paloises du 26 juin 1788 et du 15 janvier 1788. Voir Frédéric BIDOUBE, *Les remontrances du parlement de Navarre...*, op. cit., p. 306.

²²⁶³ Remontrances du parlement de Navarre, 26 juin 1788 (Frédéric BIDOUBE, *Ibid.*).

²²⁶⁴ Remontrances du parlement de Navarre, 26 juin 1788 (*Ibid.*).

²²⁶⁵ Remontrances du parlement de Navarre, 28 novembre 1763 (*Ibid.*).

²²⁶⁶ Remontrances du parlement de Navarre, 268 novembre 1763 (*Ibid.*).

²²⁶⁷ Remontrances du parlement de Navarre, 26 juin 1788 (*Ibid.*).

²²⁶⁸ Remontrances du parlement de Navarre, 26 juin 1788 (*Ibid.*).

²²⁶⁹ Remontrances du parlement de Navarre, 26 juin 1788 (*Ibid.*).

²²⁷⁰ Remontrances du parlement de Navarre, 26 juin 1788 (*Ibid.*).

²²⁷¹ Les charges du procureur général syndic, établies par délibérations des États de Bretagne en 1764, portent en leur article premier que « les constitutions de la Bretagne consignées dans ses anciens titres, ses droits, franchises et Libertés maintenus par tous les contrats passés avec les Commissaires du Roy dans chaque Tenue, sont la Loy précieuse à la Nation, dont l'exécution a toujours fait le bonheur des habitans et formé des sujets fideles » (ADIV, C 2830, non folioté). De même, les avocats brestois demandent, à l'été 1788, « la conservation des anciens droits privileges et franchises de la province dans toute leur intégrité, ensemble les anciennes et permanentes Constitutions » (lettre des avocats de Brest, 1^{er} août 1788 : ADIV, C 3897, non folioté). Des références semblables sont employées dans les cahiers de doléances d'Artois, mais en nombre moins important. Ainsi, l'article 23 du cahier de la paroisse de Fosseux demande « la confirmation des privilèges, coutumes, loix, ordonnances, capitulations et constitutions de la province d'Artois » (Henri LORQUET, *Cahiers de doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais*, op. cit., t. II, p. 292). Référence identique dans le cahier d'Annescamps, à l'article 26 (*Ibid.*, p. 334).

²²⁷² En 1764, le « Mémoire pour Messieurs des Députés et Procu[re]ur General Syndic des Etats de Bretagne qui ont été à la Cour » insiste, en son article 6, sur le devoir de ces derniers de veiller à ce qu'aucune réforme ne porte atteinte aux « constitutions anciennes et fondamentales de la Province », ADIV, C 2830 (non folioté).

²²⁷³ Ainsi, les juges et procureurs des juridictions du Plessix-Botherel, les Boihernés, fiefs de Monfort et annexes, assemblés extraordinairement à Landujan le 12 juin 1788, évoquent d'abord les « précieuses maximes de notre Constitution » bretonne, avant de critiquer les ministres prompts à « renverser les Constitutions les plus sages », ADIV, C 3897, non folioté.

le despotisme »²²⁷⁴. Aussi, la notion de constitution ou de lois fondamentales, « souvent invoquée », se révèle « ployable en tous sens »²²⁷⁵, tant elle est instrumentalisée « au service d'intérêts divers, intérêts de différentes classes ou d'institutions particulières : les grands nobles (Boulainvilliers), les communes (Dubos), le Parlement (La Roche-Flavin), les États généraux »²²⁷⁶. Ainsi, les magistrats parisiens, en 1756, mettent en exergue l'inaltérabilité de ces lois « immuables », « consignées dans l'être même de ce gouvernement », « saine constitution de la monarchie » au sein de laquelle l'inamovibilité et l'indépendance des juges tient lieu de chapitre essentiel²²⁷⁷. En effet, à cette époque, le vocable de constitution est employé au profit de la justification de la théorie robine de l'union des classes, au début de la seconde moitié du siècle : à Bordeaux, par exemple, en 1757 ou en 1760²²⁷⁸.

Aussi l'inflation constitutionnelle est-elle continue au Siècle des Lumières, comme l'illustre un arrêté du parlement de Rouen du 5 février 1771, exigeant le respect des « principes constitutifs de l'État »²²⁷⁹. De même, dans des remontrances à Louis XVI, le 12 mai 1776, par l'intermédiaire de l'avocat général Antoine Séguier²²⁸⁰, le Parlement de Paris développe un plaidoyer organiciste en faveur de la « constitution » du royaume en divers états et corps. En effet, les magistrats parisiens filent la métaphore de la constitution, garante de la « distinction des conditions et des personnes » car « elle est la chaîne précieuse qui relie les Souverains avec ses sujets », et affirment son unité et son immutabilité : « pour les abolir [ces institutions], il faudrait changer toute la Constitution française »²²⁸¹.

²²⁷⁴ Michel TROPER, « Le concept de constitutionnalisme et la théorie moderne du droit », in Terence MARSHALL (dir.), *Théorie et pratique du gouvernement constitutionnel : la France et les États-Unis*, La Garenne-Colombes, Éditions de l'espace européen, 1992, p. 35.

²²⁷⁵ Jean EHRARD, « La notion de "lois fondamentales" dans l'œuvre et la pensée de Montesquieu », p. 267-278. Voir aussi Gabrielle RADICA, « Trois interprétations de la notion de "lois fondamentales" au XVIII^e siècle », in Isabelle MOREAU (dir.), *Les Lumières en mouvement. La circulation des idées au XVIII^e siècle*, Paris, ENS Éditions, 2009, p. 231.

²²⁷⁶ Gabrielle RADICA, *Ibid.*

²²⁷⁷ Remontrances du Parlement de Paris, 26 juin 1756. Voir Olivier CHALINE, *Godart de Belbeuf...*, *op. cit.*, p. 399.

²²⁷⁸ Le Parlement, au sein de l'État, est « essentiellement lié avec sa Constitution » (remontrances du parlement de Bordeaux, 25 mai 1757, *Arrêté et objets des remontrances du Parlement séant à Bordeaux*, s. l., 1757, p. 41). En 1760, les magistrats bordelais mettent également en exergue la « Constitution de l'État » qui garantirait les pouvoirs du Parlement national établi en « Corps unique ». Voir les remontrances du Parlement de Bordeaux, 21 mai 1760, *Très-humbles et très-respectueuses remontrances du Parlement séant à Bordeaux, au Roi, Au sujet de l'Exil des 30 Officiers du Parlement de Besançon*, s. l., 1760, p. 18.

²²⁷⁹ Arrêté du parlement de Rouen, 5 février 1771, cité dans les *Maximes du droit public français...*, *op. cit.*, t. I, p. 14.

²²⁸⁰ Ces remontrances s'inscrivent dans le contexte de la lutte engagée par le Parlement de Paris contre la réforme Turgot relative aux corvées.

²²⁸¹ Remontrances du Parlement de Paris, 12 mars 1776, citées par FLAMMERMONT, t. III, p. 279-280.

Ainsi se fait jour l'idée d'une constitution comme « le code d'une Nation »²²⁸². « C'est ce qui règle sa manière d'exister, celle de se représenter dans tous les Ordres qui la composent ; c'est la collection des droits généraux qui refluent sur tous les individus de tous les Ordres, et de ceux qui concernent chaque Ordre en particulier », proclame en 1788 l'auteur anonyme des *Observations sur la véritable Constitution de Provence*²²⁸³. Et de poursuivre : « c'est l'union de cet ensemble qui forme la Constitution. Chaque Ordre doit y trouver la sûreté et la garantie de tous les autres, tant dans les objets communs que dans les principes protecteurs de ses droits »²²⁸⁴. Mais tandis que progresse la tendance à l'écriture d'un texte constitutionnel clair, unique et consolidé²²⁸⁵, l'auteur provençal ne juge toutefois pas nécessaire de définir la constitution de manière formelle²²⁸⁶ : « on n'a pas besoin d'une chartre solennelle pour former une Constitution »²²⁸⁷. Et pour cause : attaché avant tout à la constitution matérielle dont il assume l'origine coutumière, l'auteur des *Observations* estime que :

... les usages antiques de la Nation ; les principes constamment respectés dans toutes ses Assemblées, les lois promulguées par ses Souverains, les maximes attestées par tous les ordres, et consignées dans les monuments nationaux pour servir à jamais de règle dans les dissensions intérieures : chacun de ces traits pris séparément, suffiroit pour former une Constitution²²⁸⁸.

Surtout, la constitution renvoie désormais à l'idée d'immutabilité de la norme, justifiant ainsi le rôle conservateur que s'assignent les cours souveraines, comme l'affirme par exemple le parlement de Bretagne, dans des remontrances du 16 février 1788 :

Les lois sont le plus solide appui du Corps politique, c'est sur cette base inébranlable qu'est établie l'heureuse constitution du Gouvernement français. Les fondateurs de la monarchie ont successivement établi les lois par lesquelles elle est régie et policée. Ces lois sont essentiellement invariables et

²²⁸² *Observations sur la véritable Constitution de la Provence...*, *op. cit.*, p. 375.

²²⁸³ *Ibid.*, p. 375-376.

²²⁸⁴ *Ibid.*, p. 376.

²²⁸⁵ La constitution américaine, acceptée par la Convention de Philadelphie en 1787, entre en vigueur le 4 mars 1789. Voir Bernard COTTRET, *La Révolution américaine*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2004, p. 288-289.

²²⁸⁶ Si la définition formelle de la constitution ne dépend pas au premier chef de son caractère écrit ou non - il s'agit plutôt de désigner ici l'ensemble des règles énoncées « dans la forme constitutionnelle » (Georges BURDEAU, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1980, p. 50) -, force est cependant de constater que, depuis la fin du XVIII^e siècle, la plupart des constitutions sont écrites. Voir Frédéric ROUVILLOIS, *Droit constitutionnel*, Paris, Flammarion, 2011, 3^e éd., t. I : *Fondements et pratiques*, p. 107.

²²⁸⁷ *Observations sur la véritable Constitution de la Provence...*, *op. cit.*, p. 376.

²²⁸⁸ *Ibid.*

indépendantes des volontés mobiles. Leur stabilité assure la puissance et la prospérité de l'État ; c'est pour cela qu'elles sont confiées à des corps toujours subsistants et immuables comme elles²²⁸⁹.

Du reste, une telle conception d'une constitution immuable fait écho à la vision de l'État comme « héritage du passé », « fruit d'une longue histoire où la coutume avait plus de part que la loi, une histoire où chaque siècle avait laissé sa trace et où chacune de ces traces était considérée sinon comme vénérable, du moins comme respectable »²²⁹⁰.

Cependant, de telles vues, qui paraissent conservatrices, ne sauraient résumer entièrement l'esprit des juristes du temps, d'autant que, parallèlement, la constitution est de plus en plus assimilée à un contrat, du moins sous la plume des Encyclopédistes²²⁹¹, dans les *Maximes du droit public français*²²⁹² et chez certains robins. Ainsi, sans renier le caractère coutumier des lois fondamentales, le parlement de Rouen invoque, en 1771, « le contrat

²²⁸⁹ Remontrances du parlement de Bretagne du 16 février 1788, citées par Arthur LE MOY, *Les remontrances du Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. XLVI-XLVII.

²²⁹⁰ Jean-Marie CARBASSE, « Les libertés provinciales du Languedoc au XVIII^e siècle (Communication présentée lors de la séance du 9 juin 2017 à Pau) », *Bulletin de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, 2017, vol. 48, p. 2.

²²⁹¹ L'appréhension des lois fondamentales de l'État comme un contrat liant le souverain et ses peuples est déjà perceptible dans le *Traité des droits de la reine* : « la loi fondamentale de l'Etat forme une liaison *réciproque et éternelle*, entre le Prince et ses descendants d'une part, et les Sujets et leurs descendants de l'autre, par une *espèce de contrat* qui destine le souverain à régner, et les Peuples à obéir ». Le mouvement est repris et amplifié par Burlamaqui. Ce dernier, en 1751, définit en effet les lois fondamentales comme de « véritables conventions » qui, « étant obligatoires entre les parties contractantes, [...] ont la force des lois mêmes » (Jean-Jacques BURLAMAQUI, *Principes du droit politique*, Amsterdam, 1751, Zacharie Chatelain, réimp. du centre de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1984, t. I, I, 7). Cette définition est reprise, dans l'*Encyclopédie*, par Louis de Jaucourt : « Les lois fondamentales d'un État, prises dans toute leur étendue, sont non-seulement des ordonnances par lesquelles le corps entier de la nation, détermine quelle doit être la forme de gouvernement, et comment on succédera à la couronne ; mais encore ce sont des conventions entre le peuple et celui ou ceux à qui il défère la souveraineté ; lesquelles conventions règlent la manière dont on doit gouverner, et prescrivent des bornes à l'autorité souveraine » (*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné*, etc., Livourne, 1773, 3^e éd., vol. IX, p. 598). En 1789, le futur conventionnel Billaud-Varenne reprend à son compte cette conception, affirmant que les lois fondamentales ne sont rien d'autre qu'« une espèce de contrat entre le prince, ses sujets et leurs descendants respectifs » (Jacques-Nicolas BILLAUD-VARENNE, *Despotisme des ministres de France, combattu par les droits de la nation, par les lois fondamentales, par les ordonnances, par les jurisconsultes, par les orateurs, par les historiens, par les publicistes, par les poètes, enfin par les intérêts du peuple et l'avantage personnel du monarque*, Amsterdam, s. n., 1789, 1^{ère} éd., t. I, p. 38-39). Voir Arnaud VERGNE, « Une expression singulière du constitutionnalisme aux Temps modernes... », *loc. cit.*, p. 62. Nous renvoyons également à Gabrielle RADICA, « Trois interprétations de la notion de "lois fondamentales" au XVIII^e siècle », *loc. cit.*

²²⁹² Citant lui aussi Burlamaqui, les auteurs des *Maximes du droit public français* - abbé Mey en tête - se rangent à l'opinion selon laquelle les lois fondamentales sont considérées comme « plutôt des conventions que des Loix ; mais [...] elles ne laissent pas d'en avoir toute la force, parce qu'elles obligent ceux qui se sont liés par les engagements », *Maximes du droit public français...*, *op. cit.*, t. I, p. 230. En outre, les *Maximes* affirment la possibilité, pour les parlements de France, d'exercer un contrôle de constitutionnalité. En cas de défaut de conformité des lois du roi aux lois fondamentales, la *voluntas regis* ne saurait donc s'appliquer. Cependant, c'est au roi lui-même d'annuler une loi qui serait contraire aux lois du royaume : ainsi, le contrôle effectué par les cours souveraines est un conseil porté aux pieds du trône. Nous renvoyons, sur ce point, à Jean-Louis MESTRE, « L'évocation d'un contrôle de constitutionnalité dans les *Maximes du droit public français* (1775) », dans *État et pouvoir, l'idée européenne. Actes du colloque de Toulouse (11-12-13 avril 1991)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1992, p. 27. Voir également Philippe PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 318-319.

naturel et tacite qui est entre [le roi] et la nation »²²⁹³. Dans le même esprit, le parlement de Bretagne affirme, dans des remontrances du 11 août 1764, qu'un contrat tacite lie bien la nation à la monarchie : « c'est le lien sacré qui unit le prince et les sujet qu'on veut rompre »²²⁹⁴. Mais les contours de ce contrat sont extrêmement flous, rien n'étant précisé sur sa nature ni sur sa portée juridique²²⁹⁵. Dix ans plus tard, l'avocat bisontin Pierre-François Boncerf (1745-1794)²²⁹⁶, qui définit lui aussi la constitution du royaume comme « une convention sociale »²²⁹⁷, va plus loin encore, imaginant qu'elle puisse « être rétractée par une convention contraire si de nouvelles circonstances font naître un intérêt commun »²²⁹⁸, ce qui marque d'ailleurs une nette influence du jusnaturalisme moderne²²⁹⁹.

Enfin, qu'on insiste sur son origine coutumière ou contractuelle, la constitution connaît un âge d'or quant à son emploi, vers la fin des années 1780. Ainsi, en 1787, à Marseille, l'abbé Féraud définit dans son *Dictionnaire critique de la langue française* l'adjectif « constitutionnel » comme ayant le sens de « conforme à la constitution du gouvernement »²³⁰⁰. Étant entendu, comme le précise Jean-Louis Mestre, que le droit constitutionnel recouvre non seulement le droit provenant de la constitution, mais également ce qui est lié à la constitution ; qu'elle soit monarchique ou provinciale²³⁰¹.

En définitive, la progression des références constitutionnelles, la prolifération du vocabulaire contractuel, en même temps que l'instrumentalisation des privilèges provinciaux comme boucliers des cours souveraines, se sont manifestement mêlées pour accoucher de cette « habitude [...] prise par les grands robins de compter les franchises et libertés de la

²²⁹³ Amable FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 626.

²²⁹⁴ Arthur LE MOY, *Les remontrances du Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 88.

²²⁹⁵ Philippe PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 282.

²²⁹⁶ Avocat au parlement de Besançon, juriste feudiste, mais aussi économiste et disciple de Turgot, Boncerf est notamment secrétaire du duc d'Orléans. Auteur, en 1776, d'un ouvrage intitulé *Les inconvénients des droits féodaux*. Opposé au principe d'inaliénabilité du domaine royal, Boncerf est combattu par le parlement de Paris, ce dernier jugeant l'avocat franc-comtois « injurieux aux lois et coutumes de France, aux droits sacrés et inaliénables de la couronne et au droit de propriété des particuliers ». Voir Pierre BONIN, « Pierre-François Boncerf », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 134-135.

²²⁹⁷ Pierre-François BONCERF, *Les inconvénients des droits féodaux*, Paris, 1776, p. 30.

²²⁹⁸ *Ibid.*, p. 31.

²²⁹⁹ Marie-Laure DUCLOS-GRECOURT, *L'idée de loi au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 352. Plus généralement, sur l'irruption du contractualisme dans les remontrances, comme illustration de la perméabilité du temps aux thèses jusnaturalistes, voir François OLIVIER-MARTIN, *Les Parlements contre l'absolutisme traditionnel*, Paris, LGDJ, réimp. 1997, p. 39-41.

²³⁰⁰ Abbé Jean-François FERAUD, *Dictionnaire critique de la langue française*, Marseille, Mossy, 1787, t. I, p. 556. Cité par Jean-Louis MESTRE, « Les emplois initiaux de l'expression "droit constitutionnel" », *loc. cit.*, p. 452.

²³⁰¹ Jean-Louis MESTRE, *Ibid.*, p. 452.

province parmi les lois fondamentales de la monarchie - ou de les assimiler à la constitution particulière de chaque province »²³⁰².

B. L'objectif de préservation des franchises provinciales

La constitutionnalisation des contrats d'union permet de les situer en dehors du droit privé, et de les annexer pleinement au champ du droit public²³⁰³. Dans tous les cas, la référence à la constitution locale sert à « englober les privilèges, franchises et libertés des pays ou des villes concernés »²³⁰⁴, conférant à ces derniers un « statut juridique particulier »²³⁰⁵. Les juristes peuvent donc affirmer l'existence d'un « ordre indisponible que la volonté souveraine ne peut pas atteindre »²³⁰⁶. En effet, note Arnaud Vergne, « derrière l'emploi du mot constitution, pour désigner un ensemble de privilèges locaux, se dessine [...] une volonté politique à la fois fédératrice et revendicative : fédératrice dans la mesure où elle cherche à souder les droits et libertés de fractions du royaume pour mieux en défendre les spécificités locales ; revendicatrice en tant qu'elle s'inscrit dans un mouvement général de limitation de la puissance et des prérogatives du monarque »²³⁰⁷.

En outre, doctrine constitutionnaliste et rhétorique contractualiste ont en commun de mettre en exergue les conséquences apocalyptiques qu'engendrerait l'irrespect, par le roi, de ses contrats²³⁰⁸ ou des lois fondamentales²³⁰⁹. Dans les deux cas, on insiste sur l'intangibilité de la norme.

Ainsi, tandis que, jusqu'au XVIII^e siècle, les réflexions relatives aux pactes d'union s'inscrivent encore dans le cadre strict du droit des contrats et du principe *pacta sunt servanda*, le Siècle des Lumières les fait entrer de plain-pied dans le registre constitutionnel.

²³⁰² Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 219.

²³⁰³ Norbert ROULAND, *L'État français et le pluralisme. Histoire politique des institutions publiques de 476 à 1792*, Paris, éd. Odile Jacob, 1995, p. 239.

²³⁰⁴ Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 79.

²³⁰⁵ *Ibid.* Voir également Jean-Marie CARBASSE, « La constitution coutumière : du modèle au contre-modèle », *Modelli nella storia del pensiero politico*, t. II : *La rivoluzione francese e i modelli politici*, Florence, Leo S. Olichki, « Il pensiero Politico. Bibliotheca », n° 15, 1989, p. 163-179.

²³⁰⁶ Jean-Baptiste BUSAALL, « La constitution de Normandie en 1789... », *loc. cit.*, p. 235.

²³⁰⁷ Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 82.

²³⁰⁸ Voir *supra*, p. 135-168. On rappellera le mot de Fénelon, déjà cité, à propos des capitulations : « Qu'y aura-t-il de sacré, si une promesse si solennelle ne l'est pas ? ».

²³⁰⁹ Bossuet écrit ainsi qu'« il y a des lois fondamentales qu'on ne peut pas changer... C'est précisément de ces lois fondamentales qu'il est écrit qu'en les violant, on ébranle tous les fondements de la terre, après quoi il ne reste plus que la chute des empires ». L'évêque de Meaux emploie ici une référence vétérotestamentaire (*Ps.*, LXXXI, 5). Ces formules sont reprises par les robins aixois dans des remontrances dans un manifeste de soutien au Parlement de Paris, du 3 octobre 1787 (AN, X^{1B} 8987). Cité par Isabelle BRANCOURT, « "C'est légal parce que je le veux"... », *loc. cit.*, p. 69.

En effet, c'est surtout au second XVIII^e siècle que se développe un discours articulé autour des constitutions locales et, selon Arnaud Vergne, il s'agit, entre 1750 et 1789, d'un phénomène global, rencontré ici ou là dans tout le royaume, principalement à partir des cours et assemblées locales²³¹⁰. Toutefois, la répartition de ce discours est asymétrique, comme l'illustrent les exemples de la Bourgogne et du Languedoc, pourtant pays d'États, où le vocable du constitutionnalisme local est singulièrement peu employé.

En effet, en Languedoc, on ne relève au milieu du XVII^e siècle que deux mentions de la « loy fondamentale » de la province : en 1645, Pierre de Caseneuve, affirme que le droit de franc-alleu constitue une « loy fondamentale » languedocienne, en raison de son usage continu, de sa pérennité mais aussi de son renouvellement contractuel :

... c'est une liberté et une prerogative dont elle jouyt, selon la nature et la disposition du Droit Romain, dont l'usage continué par tant de siècles, confirmé par tant de Roys, et renouvelé par le Contrat de l'union de Tolose, a sans doute passé en force de Loy fondamentale²³¹¹.

L'autre mention de la « loy fondamentale » provinciale provient d'un discours du syndic général Joubert aux États réunis à Pézenas en 1653, mais il désigne en l'espèce la réalité de la taille dans la province²³¹². Quant au XVIII^e siècle, il n'est pas plus prolix dans la *patria linguæ occitaniæ*, puisqu'Arnaud Vergne n'y recense que sept emplois du vocable constitutionnel par les États entre 1761 et 1786²³¹³. On peut noter, par exemple, la délibération du 24 décembre 1782 par laquelle l'assemblée des trois ordres affirme au Conseil que, contrairement à ce que prétend ce dernier, les États ont effectivement le droit d'intervenir

²³¹⁰ Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, op. cit., p. 72.

²³¹¹ Pierre DE CASENEUVE, *Mémoire sur les Estats Generaux de la Province de Languedoc*, dans *Franc-Alleu de la Province du Languedoc*, Toulouse, 1645, 2^e éd., p. 74.

²³¹² Le syndic général des États, le sieur de Joubert, utilise l'expression de « loi fondamentale » de la province pour qualifier la réalité de la taille. Plus loin, cette particularité est rangée parmi les « droitz et privileges de la province » (délibération en séance plénière du 22 mars 1653. Archives départementales de l'Hérault, C 7106 f° 208v). Tallemant, l'intendant de la justice, avait accordé une ordonnance en faveur du sieur Guirand, l'un des lieutenants du prévôt général, qui prétendait être exempté d'impôt et ce, au mépris de la tradition juridique languedocienne selon laquelle les tailles sont réelles dans la province. Quelle place, dans ce cas, pour la réalité des tailles en Languedoc, au sein de la hiérarchie des normes ? Constitutionnelle et supérieure aux édits du roi ? Ou bien législative et, de ce de fait, sujette aux aléas des évolutions édictales voulues par le souverain ? Cohérent avec son propre emploi de l'expression, fort significative, de « loi fondamentale », le syndic général Joubert demande aux consuls de veiller à l'exécution des arrêts et ordonnances de la cour des comptes de Languedoc en faveur de la réalité des tailles, « loi fondamentale ». Voir ADH, *Ibid.*

²³¹³ Il s'agit de l'article 2 du cahier de 1761 ; de l'article 5 du cahier de 1776 ; de l'article 6 du cahier de 1782 ; et enfin de l'article 9 du cahier de 1786. Voir Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, op. cit., p. 72.

dans les affaires, villes et communautés, et aussi dans celles des particuliers « quand même l'intérêt public l'exige », ce droit étant « fondé sur la constitution même du Languedoc »²³¹⁴.

De même, la Bourgogne échappe à la tendance du constitutionnalisme local, sans doute parce que l'ancien duché, intégré depuis longtemps, ne bénéficie plus d'une situation périphérique depuis les accroissements louis-quatorziens vers l'Est²³¹⁵. Par conséquent, quoiqu'attachés aux privilèges du pays et aux négociations fiscales avec la Couronne, les juristes dijonnais ne fondent pas leur discours sur une constitution locale, comme en témoignent d'ailleurs les cahiers de doléances de 1789, où le thème constitutionnel provincial est inexistant²³¹⁶. Aussi, lorsque l'émigré Jannon évoque, sous la Révolution, la constitution bourguignonne, sa voix est tout à fait marginale²³¹⁷.

Dans un esprit semblable, la Guyenne est peu concernée par le constitutionnalisme provincial, en dehors de quelques remontrances, comme par exemple lorsqu'en 1776 les magistrats bordelais réclament le rétablissement des États de Guyenne afin de contenir les « excès d'un pouvoir arbitraire portant essentiellement sur la Constitution de la Province »²³¹⁸. Dix ans plus tard, des remontrances du parlement de Bordeaux (21 décembre 1787) font encore mention des « lois fondamentales » de la province²³¹⁹. Toutefois, ces occurrences sont rares. Ainsi, particularisme et contractualisme assumés ne riment pas toujours avec constitutionnalisme revendiqué.

²³¹⁴ Délibération des États de Languedoc, 24 décembre 1782, ADH, C 7621 f° 378-380.

²³¹⁵ Ainsi, dans les *Coûtumes du duché de Bourgogne* du magistrat dijonnais Jean Bouhier de Savigny (1673-1746), s'il est question de « constitution », c'est toujours dans le sens édictal. Par exemple : la « constitution des Empereurs » romains (Jean BOUHIER, *Les Coûtumes du duché de Bourgogne. Avec les anciennes Coutumes, tant Générales que Locales, de la même Province, non encore imprimées. Et les Observations de M. Bouhier, Président à mortier honoraire au Parlement de Bourgogne, et de l'Académie Française*, à Dijon, chez Arnauld Jean-Baptiste Augé, 1742, t. I, p. 390).

²³¹⁶ Les franchises de la Bourgogne ont si peu valeur de constitution qu'elles peuvent être anéanties par les députés aux États généraux. Ainsi, le tiers-état de la ville de Dijon, dans les mandats rédigés à l'attention de ses représentants, rend possible à ces derniers (article 6) de « renoncer aux privilèges de la Bourgogne, en ce qui ferait obstacle à l'établissement d'une Constitution uniforme pour tout le royaume et en tant que les autres provinces feront la même renonciation, sous la réserve expresse néanmoins de ces privilèges, franchises et libertés, dans le cas où, par quelque événement imprévu, la Constitution ne pourrait être réglée ou viendrait à être échangée sans le consentement de la nation assemblée » (voir les mandats du tiers-état de la ville de Dijon, *AP*, t. III, p. 140). La rédaction est identique à l'article 7 du cahier du Tiers du bailliage de Dijon, *Ibid.*, p. 130.

²³¹⁷ Voir *infra*, p. 638-640.

²³¹⁸ Remontrances du Parlement de Bordeaux, 31 août 1776 : AN K708, pièce 58, f° 1v. Cité par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 74. Voir également William DOYLE, *The Parlement of Bordeaux and the end of the Old Regime 1771-1790*, Londres, Ernest Benn Limited, 1974, p. 228.

²³¹⁹ Remontrances du parlement de Bordeaux, 21 décembre 1787 : BNF, F-47119 (1-13), p. 19. Citées par Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 219.

En Normandie aussi, on constate une certaine rareté des références constitutionnelles proprement provinciales dans les remontrances²³²⁰. Mais plus que les registres du parlement de Rouen, c'est vers la littérature rovine normande qu'il faut se tourner, tant cette dernière offre de riches exemples, à l'heure des réformes Maupeou²³²¹ ou Lamoignon, puis de la convocation des États généraux du royaume²³²². À cette dernière occasion, en effet, la mise en avant de la loi fondamentale de l'ancien duché et celle de l'antiquité du parlement rouennais²³²³, sont autant de « revendications locales tenant pour fondamentaux une histoire originale, un peuple unique, une constitution viable, des libertés anciennes, en somme une nation à l'intérieur de la nation »²³²⁴.

À l'inverse, la Bretagne connaît une véritable explosion des références à la constitution provinciale²³²⁵. En effet, Arnaud Vergne ne relève pas moins de vingt-neuf emplois sémantiques analogues dans les remontrances et arrêtés du parlement de Rennes, entre 1750 et la Révolution²³²⁶. Les États ne sont pas en reste, puisqu'y fleurissent soixante-seize mentions de l'expression « constitution de la Bretagne » (et termes dérivés)²³²⁷. Par exemple, les courriers et rapports établis par la commission des contraventions emploient fréquemment le registre constitutionnel local, parfois au pluriel - « nos constitutions »²³²⁸ - mais, le plus souvent, au singulier²³²⁹. En outre, en 1788, l'avocat nantais Joseph-Michel

²³²⁰ Arnaud Vergne ne recense, en tout et pour tout, qu'un seul emploi de l'expression « constitution du duché », dans des remontrances rouennaises du 21 novembre 1782 (Archives départementales de Seine-Maritime, 1B296, p. 39, voir Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.* p. 74). En outre, en 1788, les magistrats rouennais utilisent l'expression « privilège constitutionnel » à propos des libertés historiques du duché. Voir les itératives remontrances du parlement de Rouen, 7 mars 1788 : Bibliothèque Cujas, 50571 et Archives départementales de Seine-Maritime : 1B300, p. 109-120. Cité par Arnaud VERGNE, *Ibid.*, p. 80.

²³²¹ *Manifeste aux Normands*, dans *Maupeouana...*, *op. cit.*, 1775, t. VI, pagination particulière.

²³²² Guillaume DE LA FOY, *De la constitution du duché ou État souverain de Normandie...*, *op. cit.*

²³²³ Par exemple, dans un libelle anonyme non daté : *Observations d'un homme impartial, relatives à la province de Normandie*, s. l. n. d., BN Lk² 1282. Cité par Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, *op. cit.* p. 412.

²³²⁴ Ahmed SLIMANI, *Ibid.*, p. 413.

²³²⁵ Nous renvoyons ici à Jean-Christophe FOIX, *Le constitutionnalisme en Bretagne au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 226 sq.

²³²⁶ *Ibid.*

²³²⁷ *Ibid.*, p. 73.

²³²⁸ Lettre du 18 février 1759, adressée à l'Intendant Cardin François Xavier Le Bret, par la Commission des contraventions des États de Bretagne : ADIV, C 1765, non folioté.

²³²⁹ Ainsi, dans le rapport établi en 1759 par la Commission des contraventions, l'article 11 justifie l'inapplication en Bretagne du droit de confirmation pour le Joyeux avènement (« impôt levé sur les biens situés aux environs de la mer, ou des remparts des villes ») par « nos libertés, nôtre Constitution et les Contracts que nous passons avec le Roy », ADIV, C 1765, non folioté.

Pellerin (1751-1794)²³³⁰ évoque le « droit constitutionnel de la Province »²³³¹ et, cette même année, dans un arrêté du 24 novembre, l'Hôtel de ville de Rennes affirme son souhait de « prévenir toute induction défavorable à son attachement et à son respect pour tout ce qui tient à la Constitution de la Province »²³³², déclarant ainsi, à l'instar des nobles, que « le droit de la Nation est de voter aux États de la Province par ordre, et non par tête »²³³³. Mais Pellerin s'oppose à cette position, jugeant qu'il s'agit là de la défense d'un simple usage établi depuis la Ligue, et non d'un droit véritablement constitutionnel²³³⁴. « Ce mot de Constitution est sacré », écrit-il, « n'en abusons pas »²³³⁵.

Ainsi, associée à la fois au contrat d'union et aux contrats bisannuels des États, la « constitution particulière de la province » est un lieu commun dans la Bretagne du second XVIII^e siècle²³³⁶, garantissant un certain nombre de mécanismes, principalement l'enregistrement parlementaire et le consentement des États comme conditions dirimantes à l'introduction de lois et impôts dans la province²³³⁷. En outre, on peut y annexer la coutume du pays qui, selon le procureur général Botherel, doit être rangée « au nombre des loix constitutionnelles de la Bretagne »²³³⁸.

²³³⁰ Avocat au parlement de Bretagne, puis au présidial de Rennes et enfin à celui de Nantes, Joseph-Michel Pellerin affiche, selon Thierry Hamon, « des idées réformistes et accueille avec enthousiasme les États généraux ». Élu député à l'Assemblée, proche des monarchiens, il refuse bientôt la Constitution civile du clergé et démissionne de l'Assemblée. Appartenant aux « cent trente-deux Nantais », il est arrêté et accusé de « fédéralisme et intelligence avec les rebelles de la Vendée ». Acquitté, il meurt d'épuisement. Son œuvre de juriste est originale : il tente de concilier la primauté de la Nation assemblée (y compris face aux provinces) avec le provincialisme traditionnel fondé sur les franchises historiques de la Bretagne. Partisan d'un rééquilibrage des assemblées d'États, il plaide, quant aux États généraux, en faveur de l'union des trois ordres. Nous renvoyons à la notice biographie de Thierry HAMON, « Joseph-Marie Pellerin », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 801-802. À propos des développements de Pellerin quant au droit public breton, à partir de la question du vote par tête, voir l'article de Stéphane BAUDENS et d'Ahmed SLIMANI, « La Bretagne : un autre laboratoire... », *loc. cit.*, p. 134-135. Voir *infra*, p. 552-553.

²³³¹ Joseph-Michel PELLERIN, *Mémoire historique sur la constitution des États de Bretagne, adressé aux gentilshommes bretons, à l'occasion de la Question de Droit Public, actuellement agitée en cette Province. Si la Noblesse a, par le Droit constitutionnel de la Province, celui d'assister en Corps, et par individus, aux Assemblées des Gens des Trois États dudit Pays et Duché de Bretagne*, s. l., novembre 1788, 48 p.

²³³² Cité par Joseph-Marie PELLERIN, *Ibid.*, p. 42.

²³³³ *Ibid.*

²³³⁴ « Mais ce respect religieux n'exige pas qu'on regarde comme constitutionnel ce qui ne l'est pas, ce qui ne s'est introduit que par l'usage, et dans un temps postérieur à l'établissement du droit public de la Bretagne » (*Ibid.*).

²³³⁵ Joseph-Marie PELLERIN, *Ibid.*, p. 43.

²³³⁶ « Le vœu de toute la province, celui de toute la France, c'est le rétablissement de l'ordre public. Le vœu manifesté par tous les ordres en Bretagne, c'est le maintien de la Constitution particulière de la province ; c'est l'exécution des contrats passés entre les commissaires de V. M. et les États », *Mémoire adressé au Roi, par la commission intermédiaire des États de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1788, p. 14.

²³³⁷ Botherel mentionne ainsi « le Consentement libre exigé par la Constitution », René-Jean DE BOTHEREL DU PLESSIS, *Adresse au roi contre les édits de mai 1788*, dans *Mémoires concernant les droits de la Bretagne*, 1784-1790 : ADIV, 35 J 15, non folioté.

²³³⁸ *Ibid.*

Mais le constitutionnalisme local fleurit aussi dans des provinces qui, quoiqu'ayant perdu leurs États, ont conservé une forte culture juridique particulariste, à l'instar du Dauphiné et de la Provence. En effet, dans ces provinces, c'est la cour souveraine qui, en l'absence des États provinciaux, y assume l'héritage politique, juridique, et constitutionnel de l'ancienne principauté.

Par exemple, le parlement de Dauphiné, prompt à user d'un langage de libertés²³³⁹, fait état - au moins par trois fois - d'une « constitution de la province »²³⁴⁰. Plus généralement, à lire un Mounier (1758-1806)²³⁴¹, à contempler les événements de Vizille (21 juillet 1788)²³⁴², on remarque que les magistrats et avocats grenoblois font de la constitution particulière de leur province le *palladium* de la constitution primitive, et le modèle le plus sûr pour une régénération de la constitution du royaume tout entier²³⁴³. Nombreux sont alors les juristes dauphinois à opérer ainsi un « transfert du local vers le national »²³⁴⁴. Aussi leur constitutionnalisme local est-il, et c'est son originalité majeure, mis au service « de cette cause nationale, la restauration de la Constitution première »²³⁴⁵. Ainsi, au traditionnel discours des « libertés delphinales » succède un constitutionnalisme dauphinois envisagé comme simple tremplin d'une régénération du royaume tout entier²³⁴⁶.

²³³⁹ Voir Martial MATHIEU, *Des libertés delphinales aux droits de l'homme (1349-1789)*, *op. cit.*, 741 p.

²³⁴⁰ Remontrances du parlement de Grenoble, 14 septembre 1764 : BN Lb³⁹ 6357, p. 1. Relevé par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 73.

²³⁴¹ Avocat grenoblois, acteur de l'assemblée de Vizille, il est, selon Marcel Morabito, « le symbole de la révolte du Dauphiné contre la réforme Lamoignon en 1788 ». Lecteur de Montesquieu, il est un protagoniste majeur du Serment du jeu de Paume. Élu à la Constituante, son idéal constitutionnel (volonté d'équilibre, bicamérisme) inspire les Monarchiens. Démissionnaire après les journées d'octobre 1789, il émigre en 1790, pour ne rentrer en France que sous le Consulat. Voir la notice biographique de Marcel MORABITO, « Jean-Joseph Mounier », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 758-759.

²³⁴² À Grenoble, la résistance contre les édits Lamoignon vire à l'insurrection urbaine contre les troupes royales (journée des Tuiles, 7 juin 1788). Le 21 juillet, les États de Dauphiné, jamais réunis depuis 1629, se rassemblent dans la salle du Jeu de paume du château de Vizille en l'absence d'autorisation du roi. Les députés dauphinois réclament le retour des parlements ainsi que la convocation des États généraux, avec doublement du Tiers. Voir François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français...*, *op. cit.*, p. 732, et Jean ÉGRET, *Le Parlement de Dauphiné...*, *op. cit.*, t. II, p. 281-297.

²³⁴³ Philippe DIDIER, « Le temps de l'histoire de France dans la pré-révolution dauphinoise », in Marc ORTOLANI et Olivier VERNIER (dir.), *Le temps et le droit : Actes des Journées internationales de la Société d'Histoire du droit, Nice 2000*, Nice, éditions Serre, coll. Actual, 2002, p. 140.

²³⁴⁴ Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, *op. cit.*, p. 414.

²³⁴⁵ Philippe DIDIER, « Le temps de l'histoire de France... », *loc. cit.*, p. 140.

²³⁴⁶ L'expression est empruntée à Jean ÉGRET, *La Pré-Révolution française, 1787-1788*, Paris, PUF, 1962, 400 p. Nous renvoyons également à l'article de Jean-Louis HAROUEL, « La Pré-Révolution », in Frédéric BLUCHE et Stéphane RIALS (dir.), *Les révolutions françaises. Les phénomènes révolutionnaires en France du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Fayard, 1989, p. 181-196. Voir *infra*, p. 511 sq.

De même, le bouillonnement constitutionnel est très vif sur l'autre rive de la Durance. En effet, en Provence, où l'on a vu combien la doctrine du co-État est vivace²³⁴⁷, la rhétorique constitutionnaliste locale prend la forme d' « un particularisme [...] d'abord fondé sur un ensemble de textes, véritable constitution de la province, ou lois fondamentales la régissant, suivant la terminologie employée par les parlementaires eux-mêmes »²³⁴⁸. Ainsi, la constitution provençale serait un corpus progressivement établi depuis l'ère médiévale et regroupant des droits, parmi lesquels, par exemple, celui de n'être jugé que dans les tribunaux de la province, ou encore de réserver les offices de judicature aux seuls Provençaux²³⁴⁹. En témoignent non seulement les remontrances - par exemple celles du 12 mars 1788, renvoyant au roi les « réclamations faites par l'un des trois ordres (clergé, noblesse, Tiers-État) contre les atteintes qu'il prétendrait avoir été portées à ses droits ou au droit constitutionnel et à l'intérêt du Pays »²³⁵⁰ - mais aussi les ouvrages doctrinaux. Ainsi, l'abbé de Coriolis affirme que c'est au nom de son « attachement à la Constitution Provençale »²³⁵¹, doublé d'un zèle pour les « véritables intérêts du Roi »²³⁵², que la Cour des comptes d'Aix a voulu « repousser avec effroi des Edits violateurs des pactes qui unissent la Provence au Royaume sans l'y subalterner »²³⁵³. En outre, le constitutionnalisme provençal est diffusé à travers divers libelles et traités, tels que les *Observations sur la véritable Constitution de Provence*, ouvrage anonyme publié en 1788.

Force est donc de constater que les robins de Provence et de Dauphiné ont conservé, au XVIII^e siècle, une propension à faire état de leur prétendue constitution locale, affirmant que leurs particularismes seraient garantis par une loi fondamentale provinciale, sur le modèle de ce que représentent alors les lois fondamentales du royaume à l'échelle de la France toute entière.

En Navarre aussi, l'antiquité de la constitution locale est alléguée, à travers des

²³⁴⁷ Voir *supra*, p. 184-191. Nous renvoyons à nouveau à Monique CUBELLS, « Le Parlement de Provence et le particularisme provençal au XVIII^e siècle », *loc. cit.*, p. 771-791.

²³⁴⁸ Monique CUBELLS, *Ibid.*, p. 778.

²³⁴⁹ François-Xavier EMMANUELLI, « De la conscience politique à la naissance du “provençalisme” dans la généralité d'Aix à la fin du XVIII^e siècle. Prélude à une recherche », in Christian GRAS et Georges LIVET (dir.), *Régions et régionalismes...*, p. 129.

²³⁵⁰ Archives départementales Bouches-du-Rhône (Aix), B 3680, non paginé. Cité par Jean-Louis MESTRE, « Les emplois initiaux de l'expression “droit constitutionnel” », *loc. cit.*, p. 452.

²³⁵¹ Cité par l'abbé Honoré-Gaspard de CORIOLIS, *Dissertation sur les Etats de Provence*, Aix, chez Remondet-Aubin, 1867, p. 236.

²³⁵² *Ibid.*

²³⁵³ *Ibid.*

expressions variées²³⁵⁴. En effet, la rhétorique constitutionnelle y est très affirmée, tant chez les rois palois qu'aux États généraux du royaume de Navarre²³⁵⁵, dans la continuité d'un discours antérieur à l'union personnelle avec la France et articulé autour des Fors du pays dont les États et leur syndic sont réputés être les protecteurs naturels²³⁵⁶. Le vocable même de « constitution » est employé à de multiples reprises, dans les procès-verbaux des États comme dans des ouvrages polémiques, à l'instar du *Tableau de constitution du royaume de Navarre*, rédigé en 1780 par Étienne Polverel²³⁵⁷. D'ailleurs Louis XVI lui-même, qui s'intitule roi de Navarre, doit reconnaître, à l'occasion de la convocation des États généraux de 1789, « la constitution de la Navarre »²³⁵⁸.

En outre, le constitutionnalisme local s'étend aux provinces frontalières unies par capitulations, telles que la Flandre²³⁵⁹, le Cambrésis²³⁶⁰, la Franche-Comté - vingt-et-une

²³⁵⁴ Frédéric Bidouze note ainsi, dans des remontrances du parlement de Navarre du second XVIII^e siècle, des références à « la constitution de ce pays » ou de « constitution primitive ». Voir Frédéric BIDOUZE, *Les remontrances du parlement de Navarre...*, *op. cit.*, p. 306. Il semble d'ailleurs qu'il faille différencier la situation navarraise de celle de son proche voisin béarnais. En effet, ainsi que le rappelle Frédéric Bidouze, le For de Béarn « n'accordait pas un droit fondamental, comme celui de présenter des doléances et, sur le plan fiscal notamment, le vote de la donation était soumis aux réponses du prince ».

²³⁵⁵ Arnaud Vergne (*La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 73) relève ainsi des extraits du procès-verbal des États de Navarre, du 12 et du 26 mars 1789 (Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, C 1540, p. 25-29) ainsi que des remontrances du parlement de Pau de 1771 (AN, K711, pièce 30 ; remontrances de septembre 1772 : AN, H¹ 85, pièce 19).

²³⁵⁶ Ainsi Bertrand Augé cite-t-il une formule employée en 1773 par les États de Basse-Navarre, faisant référence à la capitale de la Haute-Navarre : « à Pampelune où l'on a conservé les documents les plus anciens sur la constitution fondamentale de la Navarre ». La note emploie également l'expression de « droits constitutifs », Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, *op. cit.*, p. 151.

²³⁵⁷ Le *Tableau de la constitution du royaume de Navarre, et de ses rapports avec la France* est le plus célèbre des ouvrages constitutionnels navarrais de la Pré-Révolution. L'attachement de Polverel à la constitution navarraise semble d'autant plus aigu que lui-même, proposé en 1789 à l'anoblissement par les États de Navarre, a dû subir des restrictions imposées par le pouvoir royal. En effet, la Couronne a entendu émettre des réserves sur le caractère héréditaire d'un tel anoblissement royal si aucune noblesse antérieure ne pouvait être prouvée au bénéfice de l'impétrant, ce à quoi l'assemblée navarraise a répliqué qu'une telle restriction « ne pourra[it] porter aucune atteinte à la constitution du présent royaume ». Cette constitution prévoyant en effet « que tous les privilèges de la noblesse héréditaire, tant utiles qu'honorifiques, sont inséparablement attachés au droit d'entrée aux États de Navarre » (ADPA, C 1539, p. 2599-2600). Voir Bertrand AUGE, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, *op. cit.*, p. 339.

²³⁵⁸ Règlement royal du 1^{er} avril 1789 relatif à la convocation des députés de la Navarre aux États généraux du royaume, cité par Bertrand AUGE, *Ibid.*, p. 339. Voir *infra*, p. 543-544.

²³⁵⁹ En Flandre française, il s'agit notamment des protestations des magistrats douaisiens contre la fermeture des collèges tenus par les Jésuites. Ainsi, à propos de l'enregistrement de l'édit de février 1763, le Parlement de Douai prévoit-il d'adresser au roi de « très-humbles, très-respectueuses et très-respectueuses Remontrances, pour le maintien du Droit national et de la constitution des Pays du ressort de la Cour contre l'établissement et la composition des Bureaux mentionnés audit Édit, duquel l'exécution sera, sous le bon plaisir dudit Seigneur Roi et ledit Seigneur Roi lui-même leur ont tant de fois solennellement promis, et toujours invariablement accordés jusqu'ici en ce point essentiel » (*Recueil par ordre de dates, de tous les Arrêts du Parlement de Paris, Déclarations, Edits, Lettres-Patentes du Roi, et autres Pièces, concernant les ci-devant soi-disans Jésuites*, Paris, chez P. G. Simon, 1766, t. v, contenant les Années 1765 et 1766, p. 2). Il faut encore citer des remontrances du parlement de Douai, à propos du dixième (AN K709, pièce 46, f^o 7v) et des remontrances de

occurrences constitutionnelles locales sous la plume des magistrats bisontins²³⁶¹ - ainsi que l'Alsace²³⁶². En Lorraine encore, duché fraîchement arrimé au royaume (1766)²³⁶³, les magistrats n'oublient pas les particularismes provinciaux, usant eux aussi d'une rhétorique constitutionnelle, invoquant les « lois primitives et constitutives de toutes les autres »²³⁶⁴. En revanche, en Artois, le vocabulaire constitutionnel, plus timide, ne ressort que de certains cahiers de doléances seulement²³⁶⁵.

Enfin, non loin des provinces septentrionales, un semblable constitutionnalisme local prospère au même moment, comme en témoigne, à seulement huit lieues de Valenciennes, le Hainaut autrichien, dont les députés affirment, en 1787 que :

... la forme de [leur] gouvernement est la même qui a été dans tous les temps : elle est convenue entre le Souverain et la nation ; elle est fondée sur un contrat solennel cimenté de part et d'autre par la religion du serment : c'est ce contrat social qui tempère le pouvoir et l'obéissance ; c'est ce lien sacré qui attache le Souverain et la nation, et qui constitue les lois fondamentales du pays²³⁶⁶.

mars 1783 (AN H¹ 1447, pièce 342), relevées par Arnaud VERGNE (*Ibid.*). De même, la noblesse du bailliage de Bailleul, dans ses cahiers de doléances de 1789, se réfère aux « lois constitutionnelles de la Flandre maritime », voir AP, t. II, p. 172.

²³⁶⁰ Ainsi la noblesse du bailliage de Cambrai, à l'article 7 de son cahier, accepte-t-elle de renoncer à ses exemptions nobiliaires, mais tient à conserver les « constitutions » du pays : « la noblesse du Cambrésis, sacrifiant tout intérêt pécuniaire, et se soumettant très-volontiers à la répartition la plus égale des impositions, se borne à demander la conservation et le maintien des conditions et privilèges de la province, stipulés et jurés par nos rois », AP, t. II, p. 518.

²³⁶¹ Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 74.

²³⁶² Arnaud Vergne relève au moins une occurrence de ce type d'expression sous la plume du Conseil souverain de Colmar (protestations du Conseil souverain d'Alsace, 12 mai 1788 : BNF Lb³⁹ 6405, p. 2). Cité par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 74.

²³⁶³ Cédé en 1737 par le duc François à Stanislas Leszczyński, ex-roi de Pologne et beau-père de Louis XV, le duché de Lorraine dépend en grande partie de la politique française : en vertu de la convention secrète de Meudon (1736), les impôts sont levés au profit du roi de France. La tutelle française est implicite, avant de se transformer en annexion en 1766, à l'occasion de la mort du duc Stanislas. Voir la notice « Lorraine », Jean DE VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières...*, *op. cit.*, p. 1131 ; René BABEL, « Lorraine et Barrois », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 759-761. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que les institutions lorraines développent un discours relatif à leur propre tradition politico-juridique, les États du duché constituant alors une assemblée ancienne dotée d'une forte tradition. Voir, à ce sujet, Julien LAPOINTE, « *Sous le ciel des Estatz* »..., *op. cit.*

²³⁶⁴ Parlement de Nancy, extrait des registres du 23 février 1776 : AN V⁵ 1324, document annexé au procès-verbal du Grand Conseil du 16 mars 1776. Cité par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 74.

²³⁶⁵ Par exemple, l'article 10 du cahier de la paroisse de Neuvireuil, voir Henri LORQUET, *Cahiers de doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais*, *op. cit.*, p. 426.

²³⁶⁶ *Exposition de la Constitution, des lois fondamentales, libertés, franchises et privilèges du pays et comté de Hainau, et des principales infractions qui y ont été faites. Conçue dans un Comité établi par les États du Pays*, s. l. 1787, p. 5.

Or, c'est bien de constitution dont parlent ces députés hennuyers, puisqu'ils déclarent que « le laconisme de ce stile ancien renferme, pour ainsi dire, toute notre Constitution »²³⁶⁷. On observe donc que ce constitutionnalisme pactiste est prégnant non seulement dans de nombreuses provinces françaises, mais aussi dans leur proche étranger.

Ainsi, dans bien des cas, le couple contrat d'union-constitution sert « la conservation du *statu quo* » et du patrimoine juridique local, et ce alors qu'à la même époque, le thème contractuel est aussi, comme l'observe Francesco Di Donato, « le cheval de bataille des philosophes *novatores* »²³⁶⁸. La réappropriation du discours contractuel par les robins du Siècle des Lumières permettrait donc à ces derniers, entre autres, de « fixer des bornes “constitutionnelles” et contextuellement “naturelles” au pouvoir du roi »²³⁶⁹. Partant, la tendance constitutionnaliste forme une voie supplémentaire afin d'affirmer le caractère irréfragable des usages politiques et juridiques des provinces ; aussi, les contrats d'union y sont fréquemment associés.

II. *Les contrats d'union annexés au discours constitutionnel robin*

Les modèles contractuels, employés depuis au moins le XVI^e siècle, sont remis au goût du jour au Siècle des Lumières, servant un discours constitutionnel local aux accents primitivistes : « titres inviolables », « pactes primitifs », « constitution primitive »²³⁷⁰. Ainsi Jacques Krynen parle-t-il d'une « radicalisation », par les robins, « d'anciennes idées, d'anciennes attitudes », accommodées « à l'air philosophique du temps » à travers l'invocation d'une « constitution provinciale à forte connotation pactiste »²³⁷¹. En effet, une association conceptuelle est opérée entre les pactes d'union et les constitutions, et cette correspondance épouse deux formes alternatives, soit en postulant l'origine contractuelle de la constitution locale (A), soit, à l'inverse, en faisant du contrat d'union l'acte confirmatif pérennisant la constitution provinciale (B).

²³⁶⁷ *Ibid.*, p. 7.

²³⁶⁸ Francesco DI DONATO, « L'idée contractuelle dans la doctrine juridique... », *loc. cit.*, p. 232.

²³⁶⁹ Selon Francesco Di Donato, en effet, le thème du contrat est indispensable aux juristes du XVIII^e siècle afin de « réaliser en même temps trois intérêts différents » : fixer des bornes constitutionnelles ; réserver la « médiation patriarcale » à la magistrature ; nouer une alliance entre le peuple et les robins, « faisant bloc avec lui contre le “despotisme ministériel” » (*Ibid.*, p. 233).

²³⁷⁰ Jacques KRYNEN, *L'État de justice (France, XIII^e-XX^e siècle). I. L'idéologie de la magistrature ancienne*, *op. cit.*, p. 266.

²³⁷¹ *Ibid.*, p. 267.

A. Le contrat d'union, origine de la constitution provinciale

Le recours au contrat d'union comme origine de la constitution locale permet d'ancrer cette dernière dans le temps long et de lui donner une substance historique, ce qui la rend tout à la fois plus crédible et plus pérenne. Cependant, un tel procédé argumentatif n'est pas sans poser un problème théorique puisque, comme l'observe François Saint-Bonnet, ce recours à l'Histoire a le défaut de « mettre à nu l'action de la volonté humaine dans l'histoire » et d'altérer ainsi, paradoxalement, « les aspirations à l'immobilisme »²³⁷².

Néanmoins, le contrat d'union est présenté à maintes reprises comme le fondement, non seulement du rattachement territorial, mais aussi de l'édifice constitutionnel local. Partant, ce discours est servi, en grande partie, par les travaux des historiens, des antiquaires et des « piliers des académies savantes » qui pullulent dans les villes de parlement et capitales provinciales comme Dijon ou Rennes²³⁷³. Aussi, ces arguments ne procèdent pas d'une conception abstraite de la constitution, mais au contraire d'une démarche empirique fondée sur l'Histoire, assimilant les actes d'union à des titres constitutionnels au sens matériel et donc insusceptibles de modification²³⁷⁴.

En effet, l'Histoire provinciale, conservant pieusement les traités d'union et leurs confirmations, constitue « le plus ancien dépôt de [leur] droit public et de [leurs] prérogatives » comme l'affirment les magistrats normands²³⁷⁵. Le récit historique fait ainsi « fonction de visa », légitimant les revendications constitutionnelles provinciales et permettant « d'établir les droits de chacun », notamment ceux des cours souveraines²³⁷⁶. Partant, constitutions, coutumes ou fors contiennent de manière pérenne les droits de la province qui n'ont pas à être recherchés « dans des traditions obscures de l'histoire, dans les conjonctures de la philosophie »²³⁷⁷. Au contraire, c'est, dit-on, dans un acte, un pacte historique - le « contrat social originaire » - que l'on est censé déceler l'origine de la

²³⁷² François SAINT-BONNET, « Remarques sur les arguments historiques dans les débats constitutionnels français (XVI^e -XVIII^e siècle) », *Droits*, 2003/2 (n° 38), p. 137.

²³⁷³ Voir Julian SWANN, « Repenser les Parlements au XVIII^e siècle », in Alain J. LEMAITRE (dir.), *Le monde parlementaire...*, p. 36.

²³⁷⁴ Voir Élina LEMAIRE, « La notion de droit public dans les remontrances des parlements au XVIII^e siècle », *RHFD*, 2004, n° 24, p. 59.

²³⁷⁵ *Maupéouana...*, *op. cit.*, t. VI, p. 21.

²³⁷⁶ Jean-Baptiste BUSAALL, « La constitution de Normandie en 1789... », *loc. cit.*, p. 240.

²³⁷⁷ Remontrances du parlement de Pau, 26 juin 1788, citées par Frédéric BIDOUZE, *Les remontrances du parlement de Navarre...*, *op. cit.*, p. 320. Voir également AP, t. I, p. 343.

constitution locale²³⁷⁸. Il s'agit donc du « titre le plus authentique des droits de ce pays », comme l'écrivent les magistrats béarnais en 1788 à propos de leurs propres coutumes²³⁷⁹.

On constate alors que références contractuelles et constitutionnelles se mêlent, s'additionnent, se surajoutent, parfois sans véritable ordonnancement. En effet, les juristes usent tantôt des adjectifs « fondamental » ou « constitutif », tantôt d'une rhétorique explicitement pactiste exaltant le traité d'union historique. Par exemple, le parlement de Bordeaux qui, assimilant le *pactum subjectionis* local à des lois fondamentales provinciales, émet des remontrances le 21 décembre 1787 :

Sire, les Traités passés entre vos augustes aïeux et les Provinces qui se sont soumises librement à leur empire, ont le caractère de Loix positives ; ces Loix ont été formées par des conventions particulières ; [...] ces Loix sont véritablement fondamentales ; elles lient les Provinces à l'Etat, et l'Etat aux Provinces ; elles sont enfin obligatoires pour les Rois, et sacrées pour ses sujets²³⁸⁰.

Ainsi donc, selon les magistrats bordelais, le contrat d'union de la Guyenne à la France emporterait un contenu fondamental, et il s'agirait de « Loix positives ». Surtout, on comprend qu'à leurs yeux, la contractualité précède la constitutionnalité. Dans ces conditions, c'est donc bien le contrat d'union qui fonde la constitution.

De même, la Bretagne connaît une forte association entre contrat d'union et lois fondamentales de la province²³⁸¹. Cette province oscille entre contractualisme constitutionnel ou constitutionnalisme contractuel mais, dans l'une ou l'autre hypothèse, l'idée d'un pacte d'union à valeur fondamentale demeure un fil rouge de la rhétorique institutionnelle bretonne du Grand Siècle jusqu'en 1789, voire même au-delà²³⁸².

En effet, l'origine contractuelle de la constitution bretonne est déjà avancée au milieu du XVII^e siècle, comme l'illustrent la tenue des États de Bretagne de 1647. À cette occasion se

²³⁷⁸ *Ibid.*

²³⁷⁹ *Ibid.*

²³⁸⁰ Remontrances du parlement de Bordeaux, 21 décembre 1787 : BNF, F-47119 (1-13), p. 19. Citées par Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 219.

²³⁸¹ Néanmoins, des nuances existent au sein même de ce discours, puisque tantôt c'est le contrat qui est à l'origine de la constitution, et tantôt le contrat ne vient que confirmer des lois fondamentales préexistantes. C'est le cas, par exemple, dans l'œuvre de Botherel.

²³⁸² Ainsi au sein d'une certaine historiographie régionaliste au XIX^e siècle. Par exemple, en 1875, Louis de Carné (1804-1876), de tendance légitimiste, non content de définir l'édit d'union de la Bretagne à la France comme « un engagement bilatéral renouvelé de règne en règne », affirme que « depuis 1532, ce petit pays posséda cet ensemble d'institutions que nous appellerions aujourd'hui une charte constitutionnelle », Louis de CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province jusqu'en 1789*, Paris, Librairie académique Didier et compagnie, 1875, 2^e éd., t. I, p. vi.

pose la question de l'effectivité des lois royales en l'absence d'enregistrement parlementaire, et les États, affirmant la nécessité de cet enregistrement, font remonter ce principe à « la primitive convention et la loi fondamentale entre nos rois et les états »²³⁸³. Ainsi, bien loin de préexister à l'union, la loi fondamentale de la Bretagne daterait précisément du contrat d'union. Certes, la formule employée par les États est lapidaire, mais on constate néanmoins une concomitance entre contrat et constitution.

Surtout, cette idée se renforce au siècle suivant en Bretagne²³⁸⁴, et les références contractuelles et constitutionnelles sont alors employées pêle-mêle, comme l'illustre la Commission des contraventions qui, luttant contre le « droit de confirmation » - « nouveau subside imaginé pour la Bretagne en 1723 » et introduit par arrêt du Conseil sans le consentement des États - écrit en 1759 à l'intendant : « Vous voyez, Monsieur, que nos libertés, nôtre Constitution et les Contracts que nous passons avec le Roy qui nous les confirment, résistent absolument à une pareille Imposition »²³⁸⁵.

Ainsi, au temps des Lumières bretonnes, la référence aux « droits et usages primitifs » du duché voisine avec la mise en exergue de contrats et « engagements réciproques » formant à la fois l'origine et la garantie du « droit public » et de la « Constitution essentielle » de la province. Les parlementaires rennais affirment que « les constitutions primitives » du pays resserrent « les nœuds » unissant la Bretagne à la France, ce qui revient à faire de ces « constitutions » une garantie précieuse du contrat d'union²³⁸⁶. D'ailleurs, ce discours est aussi diffusé par leurs homologues francs-comtois, à l'occasion de l'affaire La Chalotais :

Les franchises et les libertés de la Bretagne doivent leur perpétuité à des engagements réciproques qui ne peuvent être altérés ; rapprochées des droits et des usages primitifs de la nation, Elles tiennent aux Loix fondamentales ; Elles forment le droit public de cette Province ; Elles fixent la Constitution essentielle de ses États ; Elles demeurent confiées à la vigilance du Parlement qui en est le conservateur²³⁸⁷.

²³⁸³ « L'un de nos privilèges les plus importants, et que les prédécesseurs de Sa Majesté ont toujours reconu [sic] et respecté, c'est qu'ils ne pourront imposer aucun tribut ni subside sans notre préalable et exprès consentement suivi de la vérification de la cour souveraine, ce qui est la primitive convention et la loi fondamentale entre nos rois et les états confirmée par Sa Majesté elle-même au mois de septembre 1645. Sera donc très-humblement suppliée Sa Majesté de conserver en cela les franchises et privilèges de notre pays », registre des États de Bretagne, 30 avril 1647, Champs Libres, Ms. 1008/12, f° 251v. Voir également Louis DE CARNE, *Les États de Bretagne...*, op. cit., t. I, p. 304.

²³⁸⁴ À propos du discours postulant l'origine contractuelle de la constitution bretonne, voir Jean-Christophe FOIX, *Le constitutionnalisme en Bretagne au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 55-63.

²³⁸⁵ Lettre de la commission des contraventions des États de Bretagne à l'intendant Cardin François Xavier Le Bret, 18 février 1759, ADIV, C 1765 (non folioté).

²³⁸⁶ Itératives remontrances du parlement de Rennes, 4 septembre 1764, AN, H¹ 630, pièce 67.

²³⁸⁷ Remontrances du parlement de Franche-Comté, 17 juin 1765, AN, K 708 n° 26², f° 5r, citées par Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, op. cit., p. 219.

De même, en juin 1788, les membres de la commission intermédiaire des États de Bretagne, farouchement opposés à la réforme Lamoignon, adressent à Louis XVI un mémoire dans lequel ils invoquent la « constitution » par laquelle les rois de France règnent en Bretagne²³⁸⁸. Par « constitution », ils font référence non seulement au contrat de mariage de 1499 et au *pactum subjectionis* de 1532, mais aussi aux engagements pris par les souverains successifs à l'occasion de leur avènement : dans leur discours, « Constitution » et « contrat » se confondent alors sensiblement²³⁸⁹, et tous deux forment « le titre qui vous a transmis la Couronne de Bretagne et sur lequel reposent votre puissance et notre liberté »²³⁹⁰. Du reste, fouler aux pieds les prérogatives historiques du « tribunal souverain » de Rennes reviendrait, selon les magistrats du Siège royal de Saint-Brieuc, à rendre « illusoire » le « contrat d'union de la province », et donc à attaquer « le plus formellement sa constitution »²³⁹¹.

En outre, l'affirmation de l'origine coutumière de la constitution provinciale fleurit dans les provinces septentrionales. Ainsi, les magistrats du Conseil d'Artois emploient en 1788 l'expression de « pactes constitutionnels »²³⁹², appelant au respect de la capitulation artésienne, assimilée à la constitution du pays²³⁹³. Toujours en Artois, l'article 10 du cahier de la paroisse de Neuvireuil demande le maintien, dans le comté, des « droits qui lui sont constitutionnels et qui résultent des capitulations »²³⁹⁴. Deux normes intimement liées, à en croire d'autres cahiers, comme celui de la noblesse artésienne²³⁹⁵.

²³⁸⁸ *Mémoire adressé au Roi, par la commission intermédiaire des États de Bretagne, op. cit.*, p. 33.

²³⁸⁹ Notons que le terme de « contrat » est toujours employé ici au singulier, même lorsqu'il désigne des promesses multiples et successives.

²³⁹⁰ *Ibid.*

²³⁹¹ Extrait du registre d'audience du siège royal des traites de S. Brieuc, 22 mai 1788, ADIV, C 3897, non folioté.

²³⁹² Opposé à la réforme Lamoignon, le Conseil d'Artois déplore la perte du droit d'enregistrement du « Tribunal indigène » de la province et invoque, contre la réforme, le respect de « l'un des droits les plus essentiels de l'Artois, confirmé notamment par l'article 7 de la capitulation du mois d'août 1640, [qui] est qu'il n'y puisse être mis aucune imposition, que par convocation, consentement et assemblée des Etats ». Le maintien de ces « Pactes constitutionnels qui établissent les droits, franchises et libertés des Peuples de l'Artois » est alors humblement supplié au roi par les membres du Conseil artésien, voir Arrêté du Conseil provincial d'Artois, 26 mai 1788 : BNF, Lb³⁹ 6416, p. 2 et 4, cité par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 77.

²³⁹³ Il convient de noter que le pacte constitutionnel suppose, comme le verra Carl Schmitt près de deux siècles plus tard, le dualisme au sein de l'unité politique : « au moins deux parties de ce pacte lui préexistent et continuent à exister après lui, [...] chacune d'elles contient un sujet d'un pouvoir constituant - autrement dit est une unité politique. Un véritable pacte constitutionnel est normalement un pacte *fédératif* (*Bundesvertrag*) ». Voir Carl SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », [1928], 2013, 2^e éd., p. 195.

²³⁹⁴ Article 10 du cahier de la paroisse de Neuvireuil, cité par Henri LORQUET, *Cahiers de doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais, op. cit.*, p. 426.

²³⁹⁵ Le préambule du *Cahier de la noblesse de la province d'Artois* porte ainsi que, même si « les Assemblées nationales pouvoient encore une fois se retrouver suspendues », la province d'Artois « trouveroit de nouveau

Semblablement, en Flandre, la noblesse du bailliage de Bailleul, à l'article 10 de son cahier de 1789, associe clairement les « lois constitutionnelles de la Flandre » et ses « capitulations » : ces dernières, formant la constitution flamande maritime, doivent assurer « qu'au Parlement de Douay seul peut appartenir la juridiction souveraine sur tous les tribunaux de la province »²³⁹⁶.

Enfin, le recours aux antiques contrats illustre combien la rhétorique constitutionnelle provincialiste est irriguée de primitivisme, c'est-à-dire du projet de restauration d'une « forme prétendument originelle de la monarchie », d'un retour à la « perfection d'un État primitif, mythique ou idéalisé », à rebours de la « dégradation des mœurs originelles »²³⁹⁷, à travers une insistance « sur la permanence du droit »²³⁹⁸. En témoigne, par exemple, l'œuvre du rouennais Guillaume de La Foy qui, en 1789, fonde la constitution normande sur « un pacte primitif, un véritable contrat social passé entre toutes les forces vives du duché et dont il fixe la conclusion autour de l'année 902 »²³⁹⁹. Du reste, une démarche semblable peut être identifiée en Artois²⁴⁰⁰ et dans les Pays-Bas autrichiens²⁴⁰¹.

Monument originel, fondement constitutionnel, le contrat d'union est aussi conçu, au surplus, comme une garantie efficace de la norme supérieure provinciale.

B. Le contrat d'union, confirmation et garantie de la constitution coutumière locale

Les voies du constitutionnalisme provincial sont tortueuses, et les contrats d'union sont souvent appréhendés non seulement comme l'origine des lois fondamentales de la province, mais aussi comme la confirmation d'une constitution locale préexistante.

Par exemple, dans le Midi prérévolutionnaire, l'auteur anonyme des *Observations sur la véritable Constitution de Provence* avance l'origine coutumière de la constitution du

dans sa constitution particulière, dans ses titres, ses capitulations, ses stipulations inviolables, un abri incertain contre le régime arbitraire », Archives départementales du Pas-de-Calais (ADPDC), 2 B 881/26.

²³⁹⁶ Article 10 du cahier de doléances de la noblesse du bailliage de Bailleul, *AP*, t. II, p. 172.

²³⁹⁷ Gilduin DAVY, « Primitivisme et réformisme... », *loc. cit.*, p. 20.

²³⁹⁸ Gilduin DAVY, « Aux sources de la Normandie constitutionnelle. Ordre ducal et ordre coutumier autour de l'an Mil », in Odile RUDELLE et Didier MAUS (dir.), *Normandie constitutionnelle...*, p. 35.

²³⁹⁹ Gilduin DAVY, « Primitivisme et réformisme... », *loc. cit.*, p. 21.

²⁴⁰⁰ Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 273.

²⁴⁰¹ Les États du Hainaut belge mettent ainsi en lumière les « contrats solennels » unissant le peuple au prince, fruits d'une « convention libre et spontanée dans son principe » ; « la fixation des bornes du pouvoir [n'étant] pas de la part du peuple une acquisition nouvelle de quelque droit, mais une réserve, une retenue de ses droits primitifs », *Exposition de la Constitution, des loix fondamentales, libertés, franchises et privileges du pays et comté de Hainau, et des principales infractions qui y ont été faites. Conçue dans un Comité établi par les États du Pays*, s. l., 1787, p. 8.

comté. Selon lui, les principes constitutifs des institutions provençales seraient largement antérieurs à l'union du comté à la Couronne de France. Ainsi, la tradition locale, terreau de la constitution, précéderait l'union, et donc le contrat. En l'espèce, le contrat d'union de la Provence à la Couronne, s'il joue un rôle clef dans le discours constitutionnel provençal, est avant tout présenté comme un acte confirmant le patrimoine constitutionnel préexistant. En effet, aux yeux de l'auteur des *Observations*, les modalités contractuelles de l'union ont tout simplement accru l'opposabilité et la solidité de la constitution provençale :

Cette Constitution acquiert une force nouvelle par les capitulations qui nous unissent, tant à la France qu'à l'auguste Maison qui la gouverne avec tant de gloire, puisque Louis XI et Henri IV sont devenus nos Rois, sous promesse et la condition de protéger nos droits et nos propriétés²⁴⁰².

Par conséquent, le contrat d'union participerait d'une dynamique constitutionnelle provinciale, s'intégrant alors dans un ensemble normatif plus vaste, hétérogène, érigé au rang de catégorie fondamentale provinciale²⁴⁰³.

De même, en Roussillon, les traités d'union sont considérés comme garantissant la jouissance des lois fondamentales du pays. Fréquemment employé au pluriel, le vocable de « constitutions » peut désigner tant la compilation des *Constitucions i altres drets de Catalunya* que les lois supérieures de la province. Les « constitutions des comtés de Roussillon » doivent garantir la Catalogne française des évocations hors du pays, clame un Mémoire manuscrit probablement rédigé vers 1754, sans se référer cependant à un autre traité que celui des Pyrénées²⁴⁰⁴. Avec plus de précision, les gentilshommes roussillonnais assurent en 1788 que « des traités solennels maintiennent nos constitutions », faisant référence à la fois au traité de Péronne de 1641 et au traité des Pyrénées de 1659²⁴⁰⁵. Partant, les capitulations rendent pérenne le bénéfice des franchises locales, que le conseil souverain de Perpignan a pour mission de garder fidèlement : « il doit défendre les franchises maintenues

²⁴⁰² *Observations sur la véritable Constitution de Provence...*, *op. cit.*, p. 376.

²⁴⁰³ Dans le même temps, l'auteur anonyme des *Observations sur la véritable Constitution de Provence*, usant d'un syllogisme tortueux, tire partie de l'existence d'un co-État contractuel provençal pour affirmer l'évidence d'une constitution du comté : « si nous n'avions pas une Constitution en Provence, il cesserait d'être vrai que nous formons une Nation principale et non subalternée, un Royaume que les Rois de France ne peuvent gouverner que comme Comtes de Provence », *Ibid.*, p. 375.

²⁴⁰⁴ Mémoire au roi contre les évocations, s. l. [vers 1754], ADPO, 2B 90.

²⁴⁰⁵ *Réclamation des gentilshommes du Roussillon, au Roi*, s. l., 1788, p. 7.

par nos constitutions »²⁴⁰⁶. Mieux, la notion moderne de constitution, au sens de norme suprême, est approchée plus explicitement à travers l'emploi du vocable au singulier : « Daignez, Sire, [...] assurer à votre province de Roussillon la stabilité de sa constitution particulière, en retirant vos derniers édits »²⁴⁰⁷. Certes, en Roussillon, certaines institutions « constitutionnelles » - à l'instar du conseil souverain de Perpignan - ont été érigées par le roi lui-même, dans le sillage de l'union. Mais si les gentilshommes roussillonnais de 1788 affirment que l'existence du conseil souverain « tient à la constitution de la province »²⁴⁰⁸, ils contournent l'obstacle en faisant de cette cour l'héritier direct et le continuateur de l'ancien tribunal catalan préexistant au rattachement à la France :

Le conseil souverain a été substitué à cette ancienne cour ; il a les mêmes devoirs, les mêmes fonctions à remplir. Des traités solennels maintiennent nos constitutions. La vérification des édits est donc un droit inhérent à cette cour, une dérivation nécessaire de la disposition de nos lois, qui exigent des magistrats un examen libre et réfléchi, puisqu'elles recommandent la plus exacte vigilance sur la conservation du dépôt sacré remis entre leurs mains²⁴⁰⁹.

Ainsi, l'érection du conseil souverain de Roussillon, décidée quelques mois après la conclusion du traité des Pyrénées, n'est pas présentée par les nobles du pays comme le fruit de la seule volonté royale, ni même de l'accord des belligérants de 1659, mais bien comme la conséquence nécessaire de l'application de « [leurs] lois », de leurs lois fondamentales, à savoir de l'antique constitution catalane. Une constitution dont les contrats d'union - que l'on vise ici l'union personnelle de 1641 ou le transfert de souveraineté de 1659 - ne seraient que la confirmation et non l'origine.

Elle aussi rattachée sous Louis XIV, la Flandre maritime a tendance à faire de ses capitulations la confirmation de sa constitution primitive. En effet, comme l'indiquent les non-corporés²⁴¹⁰ de Bergues dans leurs demandes de 1789, « la Flandre a une constitution qu'elle a droit de réclamer » : c'est celle qui lui est garranti [sic] par la capitulation de la province »²⁴¹¹.

²⁴⁰⁶ *Ibid.*

²⁴⁰⁷ *Ibid.*

²⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 4.

²⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 7.

²⁴¹⁰ On désigne ainsi les habitants n'appartenant pas à une corporation.

²⁴¹¹ Point 46 des demandes des non-corporés de la ville de Bergues, 20 mars 1789, cité par Philippe MARCHAND, *Florilège des Cahiers de doléances du Nord*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1989, p. 132.

En Bretagne également, les contrats peuvent faire œuvre de confirmation du dépôt constitutionnel provincial, mais on vise alors essentiellement les contrats bisannuels passés par les États, comme en témoignent les délibérations des États, en 1647, lorsque les députés bretons affirment que le consentement fiscal constitue une loi fondamentale « confirmée par Sa Majestée [sic] elle-même au mois de septembre 1645 », c'est-à-dire lors du précédent contrat bisannuel²⁴¹².

Plus d'un siècle plus tard, cette tendance s'illustre en outre à travers les charges du procureur général syndic résidant en Bretagne, dressées le 1^{er} avril 1765. En effet, l'article premier de ces charges du syndic prévoit que :

Les constitutions de la Bretagne consignées dans ses anciens titres, ses droits, franchises et Libertés maintenus par tous les contrats passés avec les Commissaires du Roy dans chaque Tenüe, sont la Loy precieuse à la Nation, dont l'exécution a toujours fait le bonheur des habitans et formé des sujets fideles²⁴¹³.

Du reste, en Bretagne, ces « Contrats passés successivement a chaque tenue d'Etats entre les Commissaires du Roy et les Etats de cette Province, depuis son union a la Couronne, tous ratifiés par les Rois » sont implicitement assimilés à « la Constitution Particuliere de la Province », comme en témoignent encore les protestations adressées par la communauté de ville de la Guerche au printemps 1788²⁴¹⁴.

Dans tous les cas, ces discours ont pour conséquence de rendre constitutionnel le contenu même des contrats d'union, à savoir les immunités provinciales. D'ailleurs, la référence au contrat d'union s'efface parfois devant la mention des franchises, dans la mesure où constitutionnaliser les droits revient à constitutionnaliser leur origine. Cette stratégie est suivie par les magistrats du parlement de Provence qui, dans des remontrances publiées en 1756, affirment :

C'est une loi fondamentale de cette province, qu'au-delà des droits domaniaux et régaliens affectés au souverain, aucun subside ne puisse être levé sur les peuples, qu'il n'ait été consenti par les états, sous la forme de don gratuit et volontaire. Ce privilège (si l'on peut appeler de ce nom une loi qui a existé

²⁴¹² Registre des États de Bretagne, 30 avril 1647, Champs Libres, Ms. 1008/12, f° 251v. Également cité par Louis DE CARNE, *Les États de Bretagne...*, *op. cit.*, t. I, p. 304.

²⁴¹³ Charges à Monsieur le Procureur général syndic des États ayant résidé en Bretagne (fait à Nantes, le 1^{er} avril 1765), ADIV, C 2830 (non folioté). Une rédaction identique se retrouve dans un autre manuscrit daté du 19 octobre 1764.

²⁴¹⁴ Extrait du Registre des délibérations de la Communauté de ville de la Guerche, 14 juin 1788, ADIV, C 3897, non folioté.

depuis l'origine des nations) est la partie la plus essentielle du droit public de ce pays, puisqu'il est l'abrégé de sa constitution²⁴¹⁵.

Ainsi donc, en Provence comme Bretagne, le consentement fiscal relèverait bien d'une « loi fondamentale de cette province » et ne trouverait pas son origine dans la libéralité du souverain²⁴¹⁶. En effet, comme l'affirment encore des remontrances aixoises du 4 décembre 1769, la Provence « a son droit national et constitutif qui ne consiste comme celui de quelques autres provinces en simples privilèges ou exemption du droit commun de la monarchie »²⁴¹⁷.

En définitive, à partir de l'affirmation de la nature constitutionnelle des contrats d'union, certains juristes provincialistes vont jusqu'à opérer une véritable assimilation des contrats d'union à la constitution de l'État.

Paragraphe 2 : Les contrats d'union, des lois fondamentales du royaume ?

L'incorporation des pactes provinciaux au sein du « trésor constitutionnel de l'Ancienne France »²⁴¹⁸ est un phénomène gagnant en puissance au cours du XVIII^e siècle, grâce à l'activisme des cours souveraines, elles-mêmes partiellement influencées par la pensée philosophique (I). Toutefois, ces entreprises ne sont guère du goût d'un pouvoir royal prompt à combattre de telles vues : au nom de l'unité du royaume, les juristes royaux préfèrent envisager les franchises locales non pas comme des normes fondamentales d'origine contractuelle, mais comme de simples grâces octroyées par le souverain (II).

I. Les tentatives d'annexion à la constitution de l'État

Un dédoublement constitutionnel est mis en exergue. Ce constitutionnalisme à

²⁴¹⁵ Remontrances du parlement de Provence du 5 novembre 1756, BNF, 8° Lb³⁸ 709, p. 21-22, citées par Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 230.

²⁴¹⁶ Par exemple, vingt ans plus tard, le juriste provençal Julien, déjà cité, se fait l'écho de l'opinion commune de la robe aixoise lorsqu'il affirme qu'en 1486 fut conclu le « contrat solennel et à jamais mémorable » formalisant l'union et garantissant aux comtés de Provence et de Forcalquier « droits, franchises, conventions, loix, coutumes, droits, Statuts, avec promesse et serment de les garder, observer et entretenir perpétuellement » (Jean-Joseph JULIEN, *Nouveau Commentaire sur les Statuts de Provence*, Aix, 1778, p. X). Sur ces points, voir *supra*, p. 129-134.

²⁴¹⁷ Remontrances du parlement de Provence, 4 décembre 1769, citées par Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, *op. cit.*, p. 116.

²⁴¹⁸ L'expression de « trésor constitutionnel de l'Ancienne France » est empruntée à Philippe PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 16.

deux niveaux, provincial et royal, passe d'abord par une tendance analogique, à savoir la comparaison entre ces deux catégories normatives ; au surplus, les contrats d'union sont de plus en plus présentés comme appartenant à la constitution de l'État (A). La robe janséniste va plus loin encore dans le raffinement, en faisant des capitulations et traités d'union de véritables « lois fondamentales positives » (B).

A. « L'heureuse impuissance » du roi à méconnaître les contrats d'union

Sous la plume des robins, le choix de certaines formules ne doit rien au hasard, à l'instar de l'affirmation de « l'heureuse impuissance » du roi à altérer les contrats d'union et les constitutions locales. En effet, à la fin du XVIII^e siècle, cette expression est employée aux quatre coins du royaume, par les magistrats francs-comtois²⁴¹⁹, mais aussi dans le *Manifeste aux Normands*²⁴²⁰, ou encore dans un *Mémoire* rédigé le 30 mai 1789 par les prélats, les barons et le syndic général des États de Languedoc. Ces derniers, réclamant que la province de Languedoc soit représentée aux États généraux *via* son assemblée des trois ordres, invoquent le « vrai contrat synallagmatique » de la province, « que le roi est dans l'heureuse impuissance de violer »²⁴²¹.

Or, « l'heureuse impuissance » désigne, à l'origine, l'incapacité du roi à modifier les lois fondamentales du royaume²⁴²². C'est à Louis XIV que la paternité de l'expression est attribuée, puisque l'on trouve trace de cette formule en 1667, dans le *Traité des droits de la reine*²⁴²³. Du reste, la formule a suffisamment marqué les esprits du Grand Siècle pour

²⁴¹⁹ François PROST, *Remontrances du Parlement de Franche-Comté*, *op. cit.*, p. 68.

²⁴²⁰ *Manifeste aux Normands*, dans *Maupeouana...*, *op. cit.*, t. VI, p. 14 (pagination particulière). En outre, selon l'auteur du *Manifeste*, la constitution normande « a été formée, confirmée, maintenue du consentement et sur la Requête des Gens des Trois États. Elle a donc tous les caractères d'une Institution fondamentale : vœu des Peuples ; sanction du Prince ; possession des siècles » (*Ibid.*, p. 16). Voir également Jean-Baptiste BUSAALL, « La constitution de Normandie en 1789... », *loc. cit.*, p. 225.

²⁴²¹ Mémoire des prélats, barons et du syndic-général de Languedoc, 30 mai 1789, cité par Claude-Joseph TROUVE, *États de Languedoc et département de l'Aude. Essai historique sur les États-Généraux de la province de Languedoc*, Paris, Firmin Didot, 1818, t. I, p. 299. Voir également Gilbert LARGUIER, « Fiscalité et institutions. Le testament politique des États de Languedoc », *Études héraultaises*, XIV, n° 4, 1983, p. 41-46.

²⁴²² Nous renvoyons notamment, ici, à Juan Manuel HERNANDEZ VELEZ, *La procédure, matrice des libertés anciennes : aux origines du droit au procès (XVI^e-XVIII^e siècles)*, thèse de droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 2020, dactyl., p. 269.

²⁴²³ « Les Roys par un attribut mesme de leur Souveraineté, et par la propre excellence et perfection de leur Caractere, sont dans une bien-heureuse impuissance de ne pouvoir détruire les Loix de leurs Estats, ny renverser au prejudice du Droit public les Coustumes particulieres de leurs Provinces » (*Traité des droits de la Reyne Tres-Chrestienne sur divers estats de la Monarchie d'Espagne...*, *op. cit.*, p. 302). Voir également André LEMAIRE, *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 189. Enfin, nous renvoyons à la thèse de Delphine MONTARIOL, *Les droits de la reine...*, *op. cit.*, p. 487.

franchir les frontières françaises et être utilisée en Angleterre par Algernon Sidney (1623-1683)²⁴²⁴. En outre, à l'occasion de la révocation de la légitimation des bâtards du Roi-Soleil, on trouve encore dans un édit de Louis XV, daté de juillet 1717, l'affirmation de cette « heureuse impuissance d'aliéner le Domaine de nôtre Couronne »²⁴²⁵. Enfin, le Bien-aimé, dans les dernières années de son règne, réaffirme, à travers un édit de février 1771, la portée des lois fondamentales, « institutions que nous sommes dans l'heureuse impuissance de changer »²⁴²⁶. C'est donc sciemment que les juristes provincialistes usent, à leur tour, de ce vocabulaire constitutionnel. Ainsi, lorsque les nobles provençaux font ce choix sémantique, ils savent pertinemment qu'ils établissent là une correspondance évidente entre leur constitution provinciale, au caractère contractuel affirmé, et les lois fondamentales du royaume :

Il résulte de ces actes vraiment synallagmatiques, que si les Provençaux ne doivent en aucun temps s'écarter de la fidélité qu'ils ont vouée à leur Souverain, leur Souverain se trouve aussi dans l'heureuse impuissance de détruire leur constitution ; et quand nous disons que le Roi n'en a pas le pouvoir, nous

²⁴²⁴ Afin de justifier le caractère libre de la fondation d'un royaume, le juriste anglais Algernon Sidney s'inspire, dans ses *Discourses concerning government*, de développements puisés dans le *Traité des droits de la reine*. Nourri de cette lecture française, et manifestement frappé par l'expression de la « bien-heureuse impuissance de ne pouvoir détruire les lois de leurs États », Sidney cite cette maxime en anglais dans le corps de son ouvrage et la réemploie, non sans l'amender légèrement : « *Kings are under the happy inability to do any thing against the Laws of their Country* ». Voir Arnaud VERGNE, « Une expression singulière du constitutionnalisme aux Temps modernes... », *loc. cit.*, p. 59.

²⁴²⁵ Cet édit de 1717 révoque et annule à la fois l'édit de juillet 1714 et la déclaration du 24 mai 1715. Ainsi est annulée l'introduction tardive par Louis XIV, dans l'ordre de succession au trône, de deux de ses enfants naturels, à savoir le duc du Maine et le comte de Toulouse. L'édit de 1717 est reproduit dans le *Mercur de France* de juillet 1717, Paris, chez Pierre Ribou et Grégoire Dupuy, p. 100-111. À propos de cette légitimation, nous renvoyons également à Caroline REGAD, « L'affaire des légitimés (1714-1723) au regard du droit constitutionnel ou comment "Garder la Constitution de la monarchie" », *Carnet de recherches* » Parlement(s) de Paris et d'ailleurs (XIII^e-XVIII^e s.) », *Hypothèses.org*, 7 juin 2017, www.parlementdeparis.hypotheses.org/1399. Voir également Jean BART, « Le réveil des prétentions parlementaires à la mort de Louis XIV », *Cahiers Saint Simon*, n° 27, 1999, *Idées d'opposants au temps des Mémoires*, p. 29-36.

²⁴²⁶ Le chancelier Maupeou entreprend de remodeler les circonscriptions judiciaires du royaume, en érigeant six conseils supérieurs à Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers. Face aux récriminations des parlements, le roi regrette que ces derniers aient voulu « colorer leurs prétentions d'un prétexte spécieux » et tenté « d'alarmer nos sujets sur leur état, sur leur honneur, sur le sort même des lois qui établissent la succession à la couronne, comme si un règlement de discipline avoit pu s'étendre sur ces objets sacrés, sur ces institutions que nous sommes dans l'heureuse impuissance de changer, et dont la stabilité sera toujours garantie par note intérêt inséparablement lié avec celui de nos peuples ». Cf. l'édit portant création de conseils supérieurs, février 1771, ISAMBERT, t. XXII, p. 513. Le remploi de cette formule montre la volonté de Louis XV de se soumettre au droit et fait peut-être de lui, selon l'expression de Philippe Pichot-Bravard, le « dernier défenseur de l'ordre constitutionnel », voir Philippe PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 301.

n'entendons parler que de ce pouvoir qui naît de la justice et de la raison, le seul qui soit reconnu par un bon Roi, le seul que Louis XVI veuille exercer²⁴²⁷.

D'ailleurs, une telle inclusion de la constitution locale au sein de celle de l'État n'est pas nouvelle puisque, quelques décennies plutôt, dans d'itératives remontrances du 18 juillet 1750, le parlement de Rennes affirmait déjà :

Un Etat, dont la constitution est fondée sur les loix, doit être gouverné suivant les loix. Elles doivent faire la règle de l'autorité du souverain, et de l'obéissance des Sujets. Ces loix sacrées qui ont fait passer de race en race la Couronne de France, qui par une suite la plus longue, la plus glorieuse des générations des rois de la Terre, vous ont déferé le Trône et qui l'assurent à votre postérité, ces loix ne seraient plus les mêmes, ou cesseraient de l'être, s'il avoit été permis d'y donner quelque atteinte, ou d'y apporter quelque dérogation. Les loix qui ont réuni votre Province de Bretagne à la Couronne de France, moins anciennes (il est vrai) n'en sont pas moins la Base de notre Gouvernement particulier ; le principe de votre Souveraineté et le lien de notre fidélité et de notre obéissance²⁴²⁸.

Du reste, le parallélisme est en l'espèce accentué par le commun vocable de « loix » : les « loix sacrées qui ont fait passer de race en race la Couronne de France » désignent les lois fondamentales du royaume, et l'insistance sur leur caractère obligatoire et fondamental sert le discours breton. En effet, les nobles rennais tentent d'appliquer les mêmes caractéristiques aux « loix qui ont réuni [la] Province de Bretagne à la Couronne », lesquelles, formant « la Base de [son] gouvernement particulier », ne sont rien d'autre que la constitution de la province. Ainsi, lois du royaume et lois - contractuelles - de réunion ont donc en commun de former le titre permettant au roi de régner, constituant ainsi le « principe de [la] Souveraineté » du prince. Partageant ce trait commun, constitution monarchique et constitution bretonne doivent toutes deux être respectées avec rigidité.

Du reste, l'expression de « loi fondamentale » est récurrente en Bretagne, où elle est attestée au moins depuis le milieu du XVII^e siècle - en témoignent les remontrances des États réunis à Nantes en 1647, déjà citées²⁴²⁹. Cet emploi se renforce à l'orée du siècle suivant, par

²⁴²⁷ *Mémoire concernant les titres et les faits relatifs à la Députation de la Noblesse de Provence aux États-Généraux du Royaume*, s. l. n. d. [1789], p. 4.

²⁴²⁸ Itératives remontrances du parlement de Rennes du 18 juillet 1760 : BNF, Lb³⁸⁷⁵⁹, p. 5-6, citées par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 266.

²⁴²⁹ Le droit qu'ont les trois ordres de Bretagne à consentir les impôts est la « Loy fondamentale » de la province. Voir le registre des États de Bretagne, délibération du 30 avril 1647, Champs Libres, Ms.1008/12, f^o 251v.

exemple sous la plume du commentateur rennais Pierre Hévin (1623-1692)²⁴³⁰. Surtout, le phénomène connaît des développements remarquables au Siècle des Lumières, comme l'illustrent des remontrances rennaises du 24 juillet 1764 affirmant que les franchises de la Bretagne « forment un droit particulier semblable au droit commun du royaume et suivi jusqu'à ces derniers tems d'une possession tranquille »²⁴³¹. En outre, les magistrats bretons enracinent ce parallèle dans la mission commune de la cour souveraine, le parlement de Rennes étant à la fois « dépositaire des Loix du Royaume et gardien des franchises et libertés de la province »²⁴³².

En outre, en 1750, Victor de Mirabeau plaide lui aussi pour l'assimilation des privilèges locaux aux lois fondamentales de l'État, notamment lorsque ces privilèges procèdent de l'union d'un territoire à la Couronne. En effet, selon « l'ami des hommes », « l'État a [...] des lois », qui sont « les Privilèges »²⁴³³. L'auteur se joue ici des protestations de ses contemporains. En effet, ces derniers ne voient pas dans les privilèges locaux des normes constitutionnelles, mais plutôt « des concessions des Rois, ou de toute autre autorité souveraine à laquelle les Rois ont succédé ». À leurs yeux, ces concessions demeurent marquées par le sceau de la possible abrogation : « en tout ce qu'un Roi a donné, l'autre [un roi successeur] le peut retirer, et la parole du Souverain ne peut tout au plus engager que sa personne »²⁴³⁴. Au contraire, Mirabeau père, pour sa part, identifie des privilèges insusceptibles d'abrogation, parmi lesquels les « privilèges des différentes Provinces, sceau de leur réunion au corps de l'Etat ; prix de leur sang versé depuis et de leurs richesses employées pour sa défense »²⁴³⁵. Ainsi, l'auteur tente de déconstruire la notion de privilèges

²⁴³⁰ Le consentement fiscal des États tient lieu de loi fondamentale de la Bretagne, aux dires du juriconsulte Pierre Hévin. « Nos Rois, qui ont travaillé pendant tant d'années pour réunir cette Province à leur Couronne, ont eu la bonté de conserver cette loy fondamentale du païs, et ont bien voulu maintenir les Etats dans ce privilège. En effet il y a une clause expresse dans le contrat de mariage du Roy Loüis XII avec Anne Duchesse de Bretagne du mois de Janvier 1498 qu'il ne sera fait aucune nouvelle loy ou constitution dans le Duché de Bretagne qu'en la maniere accoutumée, c'est-à-dire de l'avis et consentement des Etats ; ce qui a été renouvelé par Charles VIII François I et nos autres Roys, par les privileges qu'ils ont donnés à la Provence, et par les contrats qu'ils ont passé avec les Etats, dont il souffrent encore l'Assemblée tous les deux ans ». Voir Pierre HEVIN, *Consultations et observations sur la Coûtume de Bretagne par feu M. Pierre Hevin, ancien avocat au Parlement de la même Province*, Rennes, Guillaume Vatar, 1734, p. 259. Il est à noter que Pierre Hévin est à la fois un juriste remarqué au sein de la compagnie du parlement (élu procureur-syndic de cette cour en 1671) et des États, mais aussi un admirateur assumé de Louis XIV. À propos de ce juriconsulte, nous renvoyons à la notice biographique de Thierry HAMON, « Pierre Hévin », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 531-532.

²⁴³¹ Remontrances du parlement de Rennes, du 24 juillet 1764, AN, H¹ 630, pièce 133.

²⁴³² *Ibid.*

²⁴³³ Victor RIQUETTI DE MIRABEAU, *Mémoire concernant l'utilité des états provinciaux, relativement à l'Autorité Royale, aux Finances, au bonheur, et à l'avantage des Peuples*, Rome, Laurentem Carabioni, 1750, p. 8.

²⁴³⁴ *Ibid.*, p. 9.

²⁴³⁵ *Ibid.*, p. 10.

qui, selon lui, ne doit pas être entendue comme recouvrant de simples concessions données par le roi et pouvant être reprises²⁴³⁶. En effet, aux yeux de « l'ami des hommes », il existe des privilèges qui participent des lois fondamentales du royaume : il dénombre, entre autres, « les privilèges du roi », « ceux du sang royal », les « privilèges des différents ordres de l'État », mais aussi, en quatrième position, les « privilèges de différentes provinces, sceau de leur réunion au corps de l'État ; prix de leur sang versé depuis, et de leurs richesses employées pour sa défense »²⁴³⁷. Il convient de noter que l'auteur adopte résolument une conception extensive des lois fondamentales de l'État, puisqu'il y adjoint également les « privilèges des villes particulières, » ainsi que les « lois civiles et particulières de chaque pays, telles qu'elles sont avouées des tribunaux, et autorisées par l'ancien usage »²⁴³⁸. Ainsi, ces lois fondamentales de la monarchie, le roi ne peut les méconnaître, et Mirabeau père, trente ans avant l'arrêt du Parlement de Paris de 1788, y inclut les capitulations provinciales.

Surtout, ce parallélisme, articulé autour de la comparaison entre constitution locale et constitution royale, s'inscrit, selon Ahmed Slimani, dans une perspective générale où « la nation en général sert de tremplin pour les libertés locales » : « un parallélisme des formes est encouragé mais avec un ascendant pour la province »²⁴³⁹. En effet, la similitude entre les deux niveaux de constitution est un thème fécond pour la robe, par exemple pour les parlementaires rennais qui, dans des remontrances du 11 août 1764, n'hésitent pas à brandir « les franchises et immunités » de la province, lesquelles forment « un droit particulier semblable au droit commun du royaume »²⁴⁴⁰. Semblablement, des remontrances rennaises de 1782 établissent que « l'enregistrement tient à la Constitution de la Monarchie et fait en même temps une partie essentielle de la Constitution particulière à la Bretagne »²⁴⁴¹.

De même, dans son *Adresse au roi*, publiée en 1788, le procureur général syndic Botherel du Plessis évoque lui aussi les « ressemblances frappantes » liant « la constitution de cette Province, sous le Gouvernement de ses Ducs » et « la Constitution française »²⁴⁴².

²⁴³⁶ *Ibid.*, p. 13.

²⁴³⁷ *Ibid.*, p. 14.

²⁴³⁸ *Ibid.*, p. 14-15.

²⁴³⁹ Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, *op. cit.*, p. 411.

²⁴⁴⁰ Remontrances du parlement de Rennes du 11 août 1764. Cité par Arthur LE MOY, *Les remontrances du Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 86. Voir aussi Stéphane BAUDENS et Ahmed SLIMANI, « La Bretagne : un autre laboratoire... », *loc. cit.*, p. 95-147.

²⁴⁴¹ Remontrances du parlement de Rennes, 1782 : AN, H¹ 531, pièce 182^{bis}, citées par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, p. 76.

²⁴⁴² René-Jean DE BOTHERELE DU PLESSIS, *Adresse au roi contre les édits de mai 1788*, dans *Mémoires concernant les droits de la Bretagne*, 1784-1790 : ADIV, 35 J 15, non folioté.

Ainsi, selon Botherel, la principale de ces ressemblances est à rechercher dans la pratique de l'enregistrement parlementaire et du gouvernement par conseil ; pratiques qu'il enracine à la fois dans les usages politiques du Moyen Âge breton et dans les lois fondamentales françaises.

Au même moment, faisant manifestement feu de tout bois, les membres de la commission intermédiaire des États de Bretagne en appellent, en juin 1788, à la fois à la constitution contractuelle de la province et à la « constitution à laquelle Votre Majesté doit le sceptre, qui nous a donné un Louis XII, un Henri IV [...] constitution [à laquelle] nous sommes inséparablement unis »²⁴⁴³. En effet, précisent les rédacteurs du *Mémoire*, la « foi du contrat » permet aux Bretons de se « s'attacher » à la constitution monarchique, c'est-à-dire à la Couronne et à ses lois, parmi lesquelles figure le respect des contrats et des libertés provinciales²⁴⁴⁴.

Pareillement, la réforme Lamoignon apparaît, sous la plume de Botherel, fondée sur des « Maximes [...] destructrices de la constitution française et bretonne »²⁴⁴⁵. En effet, prenant fait et cause pour les libertés bretonnes, robins rennais et députés de la province affirment conjurer les efforts des ministres pour « détruire la Constitution du Royaume » ; d'ailleurs, à lire Botherel, ni lui ni ses compagnons n'ont le désir de « séparer les intérêts de la Bretagne de l'intérêt général »²⁴⁴⁶. De même, les nobles de la sénéchaussée de Saint-Brieuc, défendant le maintien des formes traditionnelles de convocation aux États généraux, mentionnent en avril 1789 non seulement la constitution bretonne et le contrat de 1532, mais en appellent aussi, plus largement, à la conservation fidèle des « vrais principes de la monarchie », lesquels commandent, à leurs yeux, de ne point innover en cette matière²⁴⁴⁷.

Au surplus, les doubles références constitutionnelles pullulent non seulement en Bretagne mais aussi en de nombreuses provinces, de la Navarre à la Franche-Comté²⁴⁴⁸ en passant par le Languedoc où, en 1750, la cour des aides de Montpellier, opposée à

²⁴⁴³ *Mémoire adressé au Roi, par la commission intermédiaire des États de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1788, p. 33-34.

²⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 33.

²⁴⁴⁵ René-Jean DE BOTHERELE DU PLESSIS, *Adresse au roi contre les édits de mai 1788*, dans *Mémoires concernant les droits de la Bretagne*, 1784-1790 : ADIV, 35 J 15, non folioté.

²⁴⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁴⁷ Déclaration et protestation de la noblesse de la sénéchaussée de Saint-Brieuc, 19 avril 1789, *AP*, t. v, p. 628.

²⁴⁴⁸ S'appuyant sur des remontrances bisontines du 20 décembre 1723, du 13 janvier 1755 et du 11 mars 1771, François Prost note qu'« à la Constitution générale de l'État s'ajoute pour la Franche-Comté une Constitution spéciale », voir François PROST, *Remontrances du Parlement de Franche-Comté*, *op. cit.*, p. 70.

l'établissement du vingtième non consenti par les États²⁴⁴⁹, affirme que les libertés du pays ont acquis « force de loy, et de loy fondamentale » depuis un édit royal de 1649, ce qui les a agrégées à « la constitution de l'État »²⁴⁵⁰.

De même, en Béarn, les magistrats palois n'hésitent pas à mobiliser pêle-mêle constitution française et constitution locale afin de préserver les libertés béarnaises des innovations émanant du pouvoir central²⁴⁵¹. Il en résulte une certaine confusion, la mobilisation de références constitutionnelles s'opérant « sous la double identité locale et nationale sans que l'on puisse trancher lequel des deux l'emporte »²⁴⁵².

Ainsi, on constate que ces correspondances établies entre contrats d'union et constitution du royaume sont principalement diffusées au second XVIII^e siècle, à l'heure où la tendance robine est à l'affirmation de l'existence de « lois fondamentales positives ».

B. Capitulations et contrats d'union : des « lois fondamentales positives »

Les robins du second XVIII^e siècle puisent fréquemment dans l'œuvre de Burlamaqui, premier auteur à forger la distinction entre lois fondamentales essentielles et lois fondamentales positives²⁴⁵³. Cette influence est d'abord patente dans les *Maximes du droit public français*, publiées anonymement en France et aux Pays-Bas en 1772 d'abord puis en 1775. « Très répandu dans les milieux judiciaires », ce volumineux ouvrage a contribué, selon François Olivier-Martin, « à détacher nombre de gens de loi des doctrines françaises traditionnelles »²⁴⁵⁴. En effet, ce « gros traité érudit [visant] essentiellement à établir les droits législatifs et fiscaux des cours souveraines » est « précédé d'un traité complet de philosophie politique »²⁴⁵⁵. Partant, il constitue un point de convergence majeur, face à la réforme Maupeou, des théories robines et des idées philosophiques nouvelles, y compris celle du Genevois²⁴⁵⁶. Ainsi, inspirés des écrits de Burlamaqui, les auteurs des *Maximes* reprennent de ce dernier la distinction qu'il établit entre les deux types de lois fondamentales qui existeraient en France : « comme Monarchie, elle a ses Lois fondamentales *de droit* et

²⁴⁴⁹ À propos du vingtième, voir *supra*, p. 315.

²⁴⁵⁰ « Mémoire apologétique » de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, mai 1750, cité par Arlette JOUANNA et Élie PELAQUIER, « La chambre des comptes, aides et finances de Montpellier et les États de Languedoc », *loc. cit.*, p. 468.

²⁴⁵¹ Citant des remontrances du parlement de Pau (25 et 26 juin 1788), Frédéric Bidouze remarque que les magistrats navarraisis, mettant en scène la réforme Lamoignon comme le « viol » des Fors du pays, présentent comme victimes non seulement les Béarnais mais aussi les lois du royaume, voir Frédéric BIDOUZE, *Les remontrances du parlement de Navarre...*, *op. cit.*, p. 347.

²⁴⁵² *Ibid.*, p. 306.

essentielles ; comme Monarchie tempérée, elle a des Loix fondamentales positives »²⁴⁵⁷. Dans une telle perspective, les lois fondamentales essentielles sont « une dépendance nécessaire de la Constitution Monarchique »²⁴⁵⁸. Quant aux secondes, lois fondamentales positives, leur existence « est prouvée par le témoignage des Auteurs, par la reconnaissance de nos Rois, par la disposition même des Loix, et par conséquent par tous les monumens propres à le constater »²⁴⁵⁹. Dans les deux cas, le prince est soumis au droit :

Ces deux ordres de Loix fondamentales obligent le Souverain. Les unes le lient par le titre même de la Souveraineté, dont elles sont des devoirs et des conditions inséparables. Il est tenu d'observer les autres par la force des engagements, par le droit inviolable des conventions²⁴⁶⁰.

Ainsi, les lois fondamentales positives forment une catégorie constitutionnelle d'origine contractuelle, garantissant à la France sa qualité de monarchie tempérée. Du reste, cette garantie est d'autant plus formelle que l'engagement est contractuel. En effet, ces lois fondamentales positives ne peuvent « être abrogées par le Prince, et sans le consentement de la Nation, parce qu'elles sont l'effet de pactes ou conventions, qui ne sauraient être changés que de l'accord réciproque des Parties contractantes »²⁴⁶¹. Or, au sein des « lois fondamentales positives », les auteurs des *Maximes du droit public français* incluent explicitement les constitutions provinciales :

... on se tromperoit si on restreignoit les Loix fondamentales positives à celles qui concernent le Royaume entier, et dont tous les Sujets ont intérêt de réclamer l'exécution. Rien n'empêche qu'il n'y en ait de particuliers pour certaines Provinces²⁴⁶².

Au surplus, les *Maximes* divisent encore ces lois fondamentales positives en deux sous-catégories, dont la ligne de partage est appréciée selon le caractère plus ou moins volontaire de l'union du territoire à la Couronne. La première subdivision embrasse les

²⁴⁵³ À propos de l'influence des vues de Burlamaqui sur la doctrine robinet française, voir *infra*, p. 452-454.

²⁴⁵⁴ François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français...*, *op. cit.*, p. 720.

²⁴⁵⁵ Philippe NEMO, *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains...*, *op. cit.*, p. 458-459.

²⁴⁵⁶ François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, *op. cit.*, p. 372.

²⁴⁵⁷ *Maximes du droit public français...*, *op. cit.*, t. I, p. 346.

²⁴⁵⁸ *Ibid.*

²⁴⁵⁹ *Ibid.*

²⁴⁶⁰ *Ibid.*

²⁴⁶¹ *Ibid.*, p. 355.

²⁴⁶² *Ibid.*, p. 347.

« quelques Provinces [qui] se sont réunies d’elles-mêmes au corps de la Nation » et ont « elles-mêmes dicté les conditions de leur obéissance »²⁴⁶³, ce qui semble viser particulièrement les contrats d’union allégués en Bretagne, Provence ou Bourgogne. Quant à la seconde subdivision, elle englobe les provinces « annexées par la voie de la conquête » et dont « le sort [...] a été réglé par des Capitulations et des Traités de paix »²⁴⁶⁴, c’est-à-dire les provinces septentrionales et orientales. Néanmoins, cette distinction quant aux modalités précises de l’union ne change rien à la nature de ces lois fondamentales positives et, dans les deux cas, il s’agit bel et bien de « stipulations » qui ont « tous les caractères et toute l’autorité des Lois positives »²⁴⁶⁵. En tout état de cause, l’assimilation est ici complète entre les différents actes d’union et la catégorie constitutionnelle.

Du reste, si les capitulations provinciales sont considérées par l’abbé Mey et ses compagnons comme d’authentiques « lois fondamentales », c’est en raison de leur finalité, puisqu’elles règlent et limitent l’exercice de la souveraineté sur un territoire et un peuple donnés, ce qui fait d’elles un instrument de nature constitutionnelle²⁴⁶⁶. Ainsi, les capitulations, qui sont « l’effet de Conventions réfléchies et solennelles » par lesquelles « les Peuples engagent leur fidélité à la charge de conserver leurs Coutumes et leurs Privileges, et le Souverain promet de les maintenir », sont « en même temps le gage de la soumission des nouveaux Sujets, et la règle de la protection que leur doit le Monarque ; elles ont donc la nature et la stabilité des Lois fondamentales positives »²⁴⁶⁷.

Surtout, les théories forgées par Burlamaqui, puis développées dans les *Maximes du droit public français*, trouvent un écho remarquable au sein des cours souveraines. En effet, ces dernières ont parfois tendance, à la fin des années 1780, à insérer les contrats d’union provinciaux dans des listes de titres justificatifs, parmi lesquels figurent les lois fondamentales du royaume, comme en témoigne un arrêté du parlement de Franche-Comté, rendu lors du dépôt des protestations d’une partie des membres de la noblesse et du clergé contre le résultat du conseil du 27 décembre 1788. À cette occasion, la cour bisontine déclare qu’« elle s’empressera de défendre les droits de tous les ordres, de maintenir les lois, de réclamer la constitution de la monarchie, les droits et immunités de la province, les

²⁴⁶³ *Ibid.*

²⁴⁶⁴ *Ibid.*

²⁴⁶⁵ *Ibid.*

²⁴⁶⁶ C’est-à-dire « la base sur laquelle l’édifice du Gouvernement est élevé, et que les Peuples les considerent comme ce qui en fait la sûreté » (*Ibid.*).

²⁴⁶⁷ *Ibid.*

capitulations qui les assurent »²⁴⁶⁸. De même, la juridiction de la Principauté de Léon, sise à Landerneau en Bretagne, proteste le 1^{er} août 1788 contre les « nouvelles Loix [Lamoignon] annoncées au Lit de Justice »²⁴⁶⁹, lesquelles « présentent dans leur Ensemble un changement alarmant dans la Constitution de la Monarchie », la protestation enchaînant immédiatement par le constat amer des « grandes atteintes » portées aux « privilèges des provinces ».

Sans surprise, ce phénomène est particulièrement marqué chez les parlementaires parisiens, qui, en 1788, rangent les « coutumes et capitulations des provinces » parmi les lois fondamentales de la France²⁴⁷⁰. En outre, preuve de l'influence des écrits de l'abbé Mey et des autres avocats jansénistes, cette expression de « lois fondamentales », si elle demeure, est néanmoins progressivement remplacée par celle, plus vague, de « maximes du royaume »²⁴⁷¹. En effet, observe Philippe Pichot-Bravard, « le contenu des “lois fondamentales” est désormais trop bien connu : celui des “maximes du royaume” est suffisamment imprécis pour qu'on puisse y rattacher des principes dont la supériorité n'était pas jusque-là reconnue par tous »²⁴⁷². Ainsi la formule, neuve, de « maximes du royaume » correspond-elle à l'ambition des robins d'étendre le domaine des lois fondamentales, et c'est précisément parce que la constitution monarchique est coutumière, sans contours stricts, que le Parlement de Paris peut en étoffer largement le contenu et arrêter, le 3 mai 1788 :

La France est une monarchie gouvernée par le roi suivant les lois ; que, de ces lois, plusieurs sont fondamentales, embrassent et consacrent le droit de la maison régnante au trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion de leurs filles et de leurs descendants ; le droit de la nation d'accorder librement les subsides par l'organe des états-généraux régulièrement convoqués et composés ; les coutumes et les capitulations des provinces, l'inamovibilité des magistrats ; le droit des cours de vérifier, dans chaque province, les volontés du roi, et n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales²⁴⁷³.

C'est alors la première fois, depuis la publication des *Maximes du droit public* français, qu'une telle assimilation est officiellement assumée par le premier Parlement du

²⁴⁶⁸ Armand BRETTE, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, Paris, Imprimerie Nationale, 1894-1915, t. I, p. 187.

²⁴⁶⁹ Extrait du registre d'administration et police intérieure de la Jurisdiction de la Principauté de Léon à Landerneau, ADIV 3897, non folioté.

²⁴⁷⁰ FLAMMERMONT, t. III, p. 746 ; Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 219.

²⁴⁷¹ Philippe PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 285.

²⁴⁷² *Ibid.*

²⁴⁷³ ISAMBERT, t. XXVIII, p. 533. Voir également FLAMMERMONT, t. III, p. 746. Nous renvoyons, enfin, à Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 219.

royaume²⁴⁷⁴. D'une manière tout à fait analogue, le 24 septembre 1788, l'avocat-général de la cour souveraine parisienne, Antoine-Louis Séguier, assimile explicitement les contrats d'union et capitulations aux « Ordonnances du Royaume », c'est-à-dire aux lois fondamentales de la monarchie²⁴⁷⁵. En effet, reprenant et précisant la distinction classique affirmée deux siècles auparavant par le président de Thou (1508-1582) entre lois du roi et lois du royaume²⁴⁷⁶, Séguier affirme que, parmi la dernière catégorie, se trouvent « les Ordonnances du Royaume, les Coutumes et les Capitulations des Provinces »²⁴⁷⁷, lesquelles « ne peuvent être changées ni altérées, ou parce qu'elles tiennent à la constitution de la Monarchie, ou parce qu'elles ont été formées sur la demande des États, ou parce qu'elles sont la condition irritante sous laquelle les Provinces ont été unies et incorporées à la Couronne »²⁴⁷⁸. En l'espèce, il semble que, par « Capitulations des Provinces », il faille entendre non seulement les capitulations des villes, au sens des accords conclus avec les cités du Nord et de l'Est, mais plus largement tous les contrats et traités ayant permis, selon les rois et les juristes provinciaux, d'unir des territoires à la Couronne. En effet, Séguier vise manifestement les contrats d'union au sens large, puisqu'il fait de ces « capitulations » la « condition dirimante » de l'union des provinces et des villes. En outre, suivant une tendance bien établie au second XVIII^e siècle²⁴⁷⁹, il emploie explicitement l'expression de « contrat synallagmatique », tant à propos desdites capitulations que des « Ordonnances du Royaume »

²⁴⁷⁴ François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, op. cit., p. 389.

²⁴⁷⁵ Discours de l'avocat général Antoine-Louis Séguier, prononcé le 24 septembre 1788 devant les chambres assemblées du Parlement de Paris. BNF, 8° NUMM-47164, p. 18-19. Cité par Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, op. cit., p. 218. Voir aussi FLAMMERMONT, t. III, p. 745. Nous renvoyons aussi à l'*Extrait des Registres du Parlement, suivi de la déclaration du Roi, qui ordonne l'Assemblée des Etats-Généraux dans le courant de Janvier 1789 ; arrêté du Parlement, avec la réponse du Roi ; et discours prononcé au Parlement par le Lieutenant-Général au Bailliage du Palais ; à Paris*, s. l. n. d. [1788], p. 12.

²⁴⁷⁶ À propos du principe d'inaliénabilité du domaine, le premier président Christophe de Thou déclare, le 4 mars 1575 : « Il y a deux sortes de lois. La Loy du Roi. La Loy du Royaume. Quant à la loy que les Roys font, elle est muable, et peu estre changée, selon que les affaires le requièrent, et l'inclination des Roys pour la variété des temps et circonstances, si incommodité y a les muent et changent comme bon leur semble. Mais quant à la loy du royaume qui a esté devant les Roys : elle sera éternelle et perpétuelle ». Voir Christophe DE THOU, « Remonstrances faites au Roy par le Cour de Parlement, sur plusieurs édits du 4^e mars 1575 », *Remonstrances faites aux Rois de France par les Parlements depuis 1539 jusqu'en 1630*, BNF, Ms. 4398, p. 39v. Cité par Philippe PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel...*, op. cit., p. 51.

²⁴⁷⁷ Philippe PICHOT-BRAVARD, *Ibid.*

²⁴⁷⁸ *Ibid.*

²⁴⁷⁹ Progressivement, au XVIII^e siècle, le thème de la loi fondamentale est relié à celui du contrat ; mais de l'ancien *pactum subjectionis*, l'on est passé à un pacte d'association. Aussi, l'assimilation de la constitution à un contrat prendra une couleur particulière, et la force de ladite constitution s'en trouvera changée. Prenant le pas sur l'ancienne définition d'une constitution intangible car coutumière, une nouvelle conception se fait jour, contractuelle et adaptée aux idées nouvelles : « les lois fondamentales, une fois changées en contrat, deviendront révisables, avant de se trouver purement et simplement soumises à la volonté souveraine du peuple ». Nous renvoyons à l'article de Carlos-Miguel PIMENTEL, « Du contrat social à la norme suprême : l'invention du pouvoir constituant », *Jus Politicum*, n° 3, *Autour de la notion de constitution*, décembre 2009.

en général, précisant que, si « le Monarque ne peut pas plus y porter atteinte », les peuples non plus ne peuvent « se soustraire à leur serment de fidélité »²⁴⁸⁰.

Ainsi, constitutions locales, capitulations et lois du royaume s'entremêlent dans la vaste catégorie des « principes constitutionnels » tels qu'interprétés par les magistrats. D'ailleurs, toujours le 24 septembre 1788, un autre magistrat parisien, dont le nom n'est pas passé à la postérité, dénonce auprès de la cour « le renversement des principes constitutionnels au lit de justice du 8 mai, la violation des capitulations des provinces, en persuadant qu'elles étaient conservées »²⁴⁸¹.

Semblablement, les gentilshommes roussillonnais ont eux aussi recours, contre la réforme Lamoignon, aux lois fondamentales du royaume. En effet, faisant rimer « unité de l'enregistrement » avec « législation uniforme », ces nobles catalans insistent sur le devoir qu'a le souverain de maintenir la diversité juridique du royaume ; un devoir qui, à leurs yeux, est véritablement de nature constitutionnelle :

Dans un empire aussi vaste que la France, les lois, les coutumes de vos provinces sont essentiellement différentes ; et ce seroit violer une des lois fondamentales, que d'anéantir les pactes, les capitulations, qui forment le titre de réunion²⁴⁸².

Partant, selon les gentilshommes de la province de Roussillon, « bouleverser, violer les Tribunaux, violer les capitulations des Provinces » reviendrait fatalement à « menacer les Lois constitutionnelles de la Monarchie »²⁴⁸³.

Enfin, empruntant lui aussi le langage de Burlamaqui et des avocats jansénistes du second XVIII^e siècle, le robin émigré Nicolas Jannon fera encore du respect des capitulations et des traités provinciaux un devoir de nature constitutionnelle, envers une « loi fondamentale positive »²⁴⁸⁴. Faut-il s'étonner, dès lors, quand le même auteur en vient également à définir les lois fondamentales comme « la base de l'engagement qui lie la Nation envers le Souverain, par tous les nœuds de l'obéissance et de la fidélité ; et le Souverain envers la

²⁴⁸⁰ *Ibid.*

²⁴⁸¹ Flammermont précise qu'un de ces « Messieurs » du Parlement, resté anonyme, défère à la cour une protestation contre la réforme Lamoignon. Le point 5 du document dénonce ce « renversement des principes constitutionnels », voir FLAMMERMONT, t. III, p. 779.

²⁴⁸² *Réclamation des gentilshommes du Roussillon...*, *op. cit.*, p. 6.

²⁴⁸³ *Ibid.*, p. 1.

²⁴⁸⁴ Nicolas JANNON, *Développement des principes fondamentaux de la monarchie française...*, *op. cit.*, t. II, p. 79.

Nation, par l'obligation de se conformer à toutes les lois établies pour gouverner avec sagesse et équité »²⁴⁸⁵ ? De même tient-il pour fondement des « lois du royaume » une « espèce de pacte contracté entre le Souverain et la Nation »²⁴⁸⁶. Dans tous les cas, ces développements de Nicolas Jannon constituent, chronologiquement, la dernière manifestation d'une assimilation des contrats d'union aux lois fondamentales du royaume, à une époque où les premiers comme les secondes ont d'ores et déjà été balayés par un nouveau cadre juridique²⁴⁸⁷.

Néanmoins, en dépit des efforts de nombreux magistrats, jamais la monarchie n'a accepté de voir dans les contrats d'union un matériau constitutionnel.

II. *La correspondance entre contrats d'union et lois fondamentales : une assimilation refusée par la Couronne*

Les tentatives d'assimilation entre, d'une part, les contrats d'union et « constitutions provinciales » et, d'autre part, les lois fondamentales de la monarchie, ne sont guère en faveur auprès de l'État royal, qui rappelle volontiers l'origine gracieuse des libertés provinciales, ces dernières étant rabaisées au rang de privilèges (A). En outre, la monarchie excipe du principe fondamental d'unité du royaume. Le fondement des privilèges ainsi que leur finalité sont donc mobilisés par la Couronne pour neutraliser la symbiose naissante entre contractualisme local et constitutionnalisme provincial (B).

A. La précarité des privilèges, argument phare des légistes royaux

La répugnance de l'État royal à accorder tout caractère constitutionnel aux contrats d'union et aux libertés provinciales s'articule autour d'un contre-récit historiographique. En effet, là où juristes provincialistes, parlementaires et députés des États convoquent volontiers les travaux d'Histoire locale, les légistes royaux répliquent en sollicitant, eux aussi, les monuments du passé.

Il s'agit donc pour la monarchie de resituer les libertés locales dans un registre non pas contractuel et synallagmatique, mais unilatéral : celui des privilèges, expression qui, puisant à des racines romaines et fleurissant à l'époque médiévale, a fini par désigner toute dérogation au droit commun²⁴⁸⁸. Si, au sens strict, le terme renvoie précisément à « la reconnaissance ou la concession par le prince d'avantages spécifiques sous forme de règles juridiques -

²⁴⁸⁵ *Ibid.*, t. II, p. 38.

²⁴⁸⁶ *Ibid.*, t. II, p. 30.

²⁴⁸⁷ Voir *infra*, p. 637-641.

²⁴⁸⁸ Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 211.

l'instrument est alors lui-même qualifié de privilège » -, l'approche large du mot désigne, quant à elle, « les statuts juridiques particuliers »²⁴⁸⁹. Ainsi, les privilèges sont « l'expression juridique de la diversité des fonctions sociales »²⁴⁹⁰ ; mieux, selon Marguerite Boulet-Sautel, qu'ils soient collectifs ou bien particuliers, ils sont « de règle » dans l'Ancienne France²⁴⁹¹. En tout cas, que l'approche retenue soit restrictive ou extensive, force est de constater, à compter du Moyen Âge, un phénomène croissant d'identification des privilèges à la loi, y compris au caractère de perpétuité attaché à cette dernière²⁴⁹². Ainsi, de l'ère médiévale à l'époque moderne, l'octroi de privilèges par le roi constitue un instrument de choix en vue de consolider l'autorité royale en ménageant la fidélité des habitants. C'est pourquoi Michael Kwass remarque que, « bien que la couronne employait parfois la force des armes pour obtenir l'obéissance des villes et des provinces, il était bien plus simple de conserver leur allégeance en octroyant des privilèges »²⁴⁹³.

Certes, on peut remarquer, avec François Olivier-Martin, que nombre de privilèges « ne sont pas des lois générales, mais [...] représentent une certaine permanence quand ils sont octroyés à une personne morale durable. Les privilèges [sont] soumis à chaque nouveau règne au droit de joyeux avènement, comme les confirmations d'offices »²⁴⁹⁴. En revanche, sont bien des actes législatifs « les privilèges concédés à des groupements intermédiaires : pays, villes, communautés d'habitants, corps de toute nature », ces groupes dont les droits ainsi reconnus ont « un caractère de généralité et de permanence »²⁴⁹⁵. François Olivier-Martin a beau juger qu'il serait « exagéré » de conclure hâtivement au caractère éphémère des privilèges sur la seule base des demandes répétées de confirmation desdits privilèges, il reconnaît dans le même temps que la pérennité des privilèges dépend de leur conformité au bien commun, « dont la définition n'appartient qu'au roi seul »²⁴⁹⁶. Ainsi, si la monarchie respecte, globalement, les privilèges des pays, elle « ne les considère pas comme des lois

²⁴⁸⁹ *Ibid.*

²⁴⁹⁰ Jean-Marie CARBASSE, « Les États de Languedoc au XVIII^e siècle », *loc. cit.*, p. 37.

²⁴⁹¹ Marguerite BOULET-SAUTEL, « Réflexions sur le privilège dans la France de l'Ancien Régime », in Marguerite BOULET-SAUTEL, *Vivre au royaume de France*, p. 249.

²⁴⁹² Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 211. Voir également Guillaume LEYTE, « Remarques sur la perpétuité de la loi », *Pensée politique et loi. Actes du Colloque d'Aix-en-Provence, 25-26 mars 1999, Association française des historiens des idées politiques*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. « Histoire des idées et des institutions politiques », p. 55-56. Enfin, nous renvoyons à Sophie PETIT-RENAUD, « *Faire loi au royaume de France...*, *op. cit.*, p. 175 sq.

²⁴⁹³ Michael KWASS, *Privilege and the Politics of Taxation in Eighteenth-Century France*, Cambridge, Cambridge University Presse, 2000, p. 29.

²⁴⁹⁴ François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, *op. cit.*, p. 63.

²⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 161.

²⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 64.

fondamentales de son royaume, ni comme un traité international passé entre le pays et lui, mais seulement comme une concession qu'il doit maintenir, par bonne politique, tant que les privilèges ne sont pas incompatibles avec le bien commun du royaume tout entier »²⁴⁹⁷. De même, Jean-Marie Carbasse, Guillaume Leyte et Sylvain Soleil insistent sur le fait qu'« en réunissant tour à tour un certain nombre de provinces à son domaine, le roi leur avait accordé le maintien au moins partiel d'institutions propres - en somme des *libertés locales* » mais que la monarchie n'a jamais admis que ces privilèges provinciaux fussent considérés comme des *conditions* du rattachement de la province à la couronne »²⁴⁹⁸.

Surtout, la notion de privilège est devenue le « fondement juridique de cette diversité institutionnelle » de l'Ancienne France²⁴⁹⁹. En effet, qu'on les désigne sous les vocables de libertés ou de franchises - littéralement, attributs du peuple franc -, les privilèges appartiennent pleinement à « l'idéologie politique traditionnelle »²⁵⁰⁰, à telle enseigne que, selon Paul Ourliac, « chacun revendique non une liberté naturelle - qui n'a pas de sens à l'époque - mais la loi particulière qui le régit et qui se confond avec des libertés concrètes (le pluriel est normalement employé) »²⁵⁰¹. Pour ce dernier, « privilège est synonyme de franchises, d'exemptions, d'immunités, de libertés. Les villes, dans les cahiers de 1789, demandent le maintien de leurs libertés municipales »²⁵⁰².

Mais les dictionnaires juridiques du temps insistent beaucoup sur le caractère unilatéral du privilège, qui est alors appréhendé comme une grâce octroyée par le souverain. Ainsi Ferrière affirme-t-il, dans l'édition de 1779 de son *Dictionnaire de droit et de pratique*, que le privilège « se prend ordinairement pour un droit accordé à quelqu'un par grâce spéciale et particulière ; d'où il s'ensuit que les privilèges dérogent au droit commun »²⁵⁰³. Et si Guyot, dans son *Répertoire*, aborde le mot de manière large, comme « toutes sortes de droits, de prérogatives, d'avantages attachés aux charges, aux emplois, aux conditions, aux états,

²⁴⁹⁷ François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français...*, *op. cit.*, p. 436. En effet, si les franchises territoriales dont, dans la pratique, très souvent confirmées par les rois, elles demeurent, en droit, « des grâces, comme les dispenses, car, comme elles, [elles] écartent l'application de la loi commune ». Voir François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, *op. cit.*, p. 177.

²⁴⁹⁸ Jean-Marie CARBASSE, Guillaume LEYTE, Sylvain SOLEIL, *La Monarchie française du milieu du XVI^e siècle à 1715...*, *op. cit.*, p. 146.

²⁴⁹⁹ Jean-Marie CARBASSE, « Les libertés provinciales du Languedoc au XVIII^e siècle... », *loc. cit.*, p. 2.

²⁵⁰⁰ Jean-Marie CARBASSE, Guillaume LEYTE, Sylvain SOLEIL, *La Monarchie française du milieu du XVI^e siècle à 1715...*, *op. cit.* p. 141.

²⁵⁰¹ Paul OURLIAC, « Libertés et privilèges », in François BLUCHE (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, p. 872-873.

²⁵⁰² *Ibid.*

²⁵⁰³ Claude-Joseph DE FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, nouv. éd., Paris, 2 vol., 1779.

etc. »²⁵⁰⁴, il distingue ensuite entre plusieurs sortes de privilèges, parmi lesquels se trouvent les privilèges gracieux : « on appelle Privilège gratuit ou gracieux, *Privilegium gratiosum*, celui qui est accordé gratuitement, *non habitâ ratione meritorum* »²⁵⁰⁵. Ainsi, Guyot distingue privilège gracieux et rémunérateur, ce dernier étant « accordé *ratione meritorum sive ipsius Privilegiati, sive aliorum* »²⁵⁰⁶. Plus généralement, Yves Durand remarque que Guyot reprend ici « la distinction traditionnelle entre les privilèges, qui sont des dispenses contre le droit commun, et les libertés qui ne viennent pas du Roi mais de la nature »²⁵⁰⁷. Du reste, cette conception du privilège est celle qui prédomine au plus haut sommet de l'État : par exemple, dans l'esprit de Louis XIV, « son droit d'accorder des privilèges fiscaux constitue une preuve supplémentaire de son pouvoir d'imposer librement ses sujets », comme l'illustre sa volonté, en 1661, d'imposer les Boulonnais sans leur consentement, alors même que ces bénéficiaient de privilèges en matière d'impôts²⁵⁰⁸. Partant, comme l'a remarqué Bernard Vonglis, il s'avère que, « bien plus qu'une limite au pouvoir royal, le privilège est une manifestation du caractère arbitraire de celui-ci »²⁵⁰⁹.

Or, l'État royal prend effectivement le parti d'associer les stipulations d'union des provinces à la catégorie des privilèges, davantage qu'à celle des libertés, et l'intransigeance du roi est constante sur ce point, comme le montrent des réponses apportées par Henri IV, le 27 juillet 1591, à des remontrances des États de Bretagne. En effet, alors que, dans le contexte de l'avènement du souverain, les États avaient sollicité la confirmation des « anciens Droits, Libertez et Franchises dudit Païs, selon les Traitez et promesses jurées entre les Rois vos Predecesseurs et lesdits Etats »²⁵¹⁰, Henri IV affirme seulement vouloir « conserver [les Bretons] inviolablement dans leursdits Droits et Privilèges »²⁵¹¹. Ainsi, lorsque les États parlent de « droits » et de « libertés » découlant d'un traité, la monarchie répond en se plaçant

²⁵⁰⁴ GUYOT, *Répertoire...*, *op. cit.*, t. XIII, p. 685-686.

²⁵⁰⁵ *Ibid.*, t. XIII, p. 689.

²⁵⁰⁶ *Ibid.*

²⁵⁰⁷ Yves DURAND, « Les privilèges selon Sieyès ou le triomphe de la désinformation », *Histoire, économie et société*, 11^e année, n° 2, 1992, p. 300.

²⁵⁰⁸ Jean-Louis THIREAU, *Les idées politiques de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 73.

²⁵⁰⁹ Bernard VONGLIS, *La monarchie absolue française...*, *op. cit.*, p. 104. Marguerite Boulet-Sautel, quant à elle, observe, à l'ère de la monarchie absolue, la « maîtrise incontestable de l'État sur le privilège » (Marguerite BOULET-SAUTEL, « Réflexions sur le privilège dans la France de l'Ancien Régime », *loc. cit.*, p. 255.

²⁵¹⁰ Article cité dans le *Recueil de titres concernant les Droits, Franchises et Libertés du Pays et Duché de Bretagne au sujet des Evocations, principalement en premiere Instance*, Rennes, Vatar, 1786, p. 86.

²⁵¹¹ *Ibid.*

sur le terrain des grâces octroyées, les choix sémantiques illustrant ici des divergences conceptuelles majeures.

Cet exemple parmi d'autres illustre le succès de l'idéologie absolutiste qui, à compter de la charnière entre les XVI^e et XVII^e siècles, a consisté, selon l'historien américain Michael Breen, en une « transformation du privilège, de quelque chose approchant un contrat conditionnant la relation entre le roi et le sujet à un don royal qui pouvait être révoqué à volonté »²⁵¹². C'est ainsi qu'au mois d'août 1764, répondant aux remontrances des parlementaires rennais, Louis XV évoque les « avantages qui [...] ont été assurés [à la Bretagne] lors de sa réunion » : « avantages », et non pas libertés émanant d'une convention²⁵¹³. On peut, avec Breen, discerner ici l'empreinte des légistes absolutistes, prompts à réduire les privilèges politiques des corps du royaume à de « de simples marques de la faveur royale », une vue se situant « aux antipodes de la conception, persistante chez les avocats, d'un roi comme monarque justicier dont la fonction était de préserver et maintenir l'arrangement traditionnel des institutions, juridictions et autorités »²⁵¹⁴.

En effet, une telle assimilation permet d'affirmer l'heureuse capacité du roi à réformer ou abroger les privilèges. Ainsi, Jean Bodin annexe purement et simplement le « droit d'octroyer des dispenses » à la puissance législative du prince²⁵¹⁵. Du reste, le juriste angevin raisonne de manière analogue à propos des coutumes, que le roi peut librement abroger²⁵¹⁶. Selon Bodin, la seule hypothèse dans laquelle le prince se trouve dans l'incapacité d'abroger des statuts particuliers procède, précisément, de l'éventuelle origine contractuelle desdits statuts, comme nous l'avons envisagé précédemment mais, en dehors de ce cas de figure, les libertés locales sont qualifiées de privilèges, donc assimilées à la loi et, partant, considérées comme abrogeables²⁵¹⁷.

Il en ressort donc une précarité intrinsèque aux privilèges, fréquemment mise en exergue par les légistes, comme par exemple Étienne Pasquier. En effet, dans une lettre adressée à un avocat parisien, le jurisconsulte humaniste affirme que la puissance législative du roi est capable d'anéantir « par un seul trait de plume toutes les coutumes particulières de

²⁵¹² Michael P. BREEN, *Law, City and King. Legal Culture, Municipal Politics and State Formation in Early Modern Dijon*, Rochester, University of Rochester Press, 2007, p. 191.

²⁵¹³ Réponse faite par Louis XV aux magistrats parlement de Bretagne, le 31 août 1764, AN, H¹ 630, pièce 90.

²⁵¹⁴ Michael P. BREEN, *Law, City and King...*, *op. cit.*, p. 191.

²⁵¹⁵ Jean BODIN, *République*, éd. cit. I, X, p. 160.

²⁵¹⁶ Zoë A. SCHNEIDER, *The King's Bench...*, *op. cit.*, p. 17.

²⁵¹⁷ Voir *supra*, p. 139. Nous renvoyons également François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, *op. cit.*

chasque province »²⁵¹⁸. C'est là un point important de la pensée des juristes absolutistes, illustrant la différence radicale gisant entre ces droits octroyés, réputés abrogeables, et les lois fondamentales du royaume, rigides et insusceptibles de modification. Pour eux, la libéralité est un trait caractéristique de la catégorie juridique du privilège²⁵¹⁹.

Semblablement, cette idée du privilège comme « simple dispense » est partagée par Charles Loyseau, l'un des penseurs majeurs de cette tendance. En effet, selon le natif de Nogent-le-Roi, les privilèges ne sont pas des libertés intouchables, comparables aux lois du royaume, mais bien des lois privées, des droits particuliers. Au fond comme dans la forme, il ne s'agit à ses yeux que d'une simple « dispense contre le droit commun »²⁵²⁰. Jean-Marie Carbasse, Guillaume Leyte et Sylvain Soleil observent ainsi qu'à la suite de Loyseau, « les privilèges sont justiciables d'une interprétation *restrictive*. Au surplus, on les considère aussi comme des concessions gracieuses du prince [...] : dès lors celui-ci peut les restreindre ou les retirer à son gré si l'intérêt général l'exige »²⁵²¹.

De même, aux yeux de Cardin Le Bret, « il n'appartient qu'au Roy de donner immunité et exemption de Tailles, d'Aides et de Subsidés », seul le souverain pouvant « donner des exemptions »²⁵²². Gilbert Picot y voit « l'influence de la théorie canonique de la *dispensatio* » : l'octroi des privilèges est une sous-catégorie de l'action législative²⁵²³. Or, le législateur n'est autre que le souverain, ce dernier pouvant volontiers abroger la loi qu'il a édictée, car « c'est une maxime qui veut que personne n'ait l'autorité de dispenser de la Loi, que celui qui l'a faite et publiée »²⁵²⁴. Ainsi, parce que les privilèges sont annexés aux lois du roi, on convient qu'il est loisible au prince d'abolir, unilatéralement, des privilèges accordés à une personne, un corps, ou une province. Il convient aussi de noter que l'auteur de *La*

²⁵¹⁸ Étienne PASQUIER, lettre à M. Robert, avocat en la Cour de Parlement de Paris, *Lettres*, col. 577. Cité par Arlette JOUANA, *Le Pouvoir absolu...*, *op. cit.*, p. 133. Arlette Jouanna remarque qu'aux dires d'Étienne Pasquier, la loi du prince pouvait effacer la coutume ou les privilèges, mais elle observe néanmoins que, dans la pratique, lors d'un conflit entre coutume et loi du roi, la norme coutumière n'était que rarement négligée par les magistrats. Voir également, sur ce point, Anne ROUSSELET-PIMONT, *Le Chancelier et la loi...*, *op. cit.*, p. 530.

²⁵¹⁹ Sur ce point, nous renvoyons à Anne ROUSSELET-PIMONT, « La libéralité selon le droit : étude des principes et de la casuistique juridique au XVI^e siècle », *Le Verger* (en ligne), juillet 2012, 38 p. www.cornucopia16.com/a-le-verger-revue-en-ligne-bouquets/juillet2012-anne-rousselet-pimont/.

²⁵²⁰ Loyseau distingue radicalement, à cet égard, les privilèges des libertés. À ses yeux, les privilèges « sont passerois, consistans en l'obtention d'une grace ou dispense contre le droit commun », tandis que les libertés « sont franchises procedantes d'une continuelle retention de la liberté naturelle », Charles LOYSEAU, *Cinq livres du droit des Offices*, à Châteaudun, chez Abel l'Angelier, 1610, liv. I, chap. IX, p. 107.

²⁵²¹ Jean-Marie CARBASSE, Guillaume LEYTE, Sylvain SOLEIL, *La Monarchie française du milieu du XV^e siècle à 1715...*, *op. cit.*, p. 146.

²⁵²² Cardin LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, à Paris, chez Toussaint du Bray, 1632, III, VIII, p. 411. Cité par Gilbert PICOT, *Cardin Le Bret et la doctrine de la souveraineté...*, *op. cit.*, p. 170.

²⁵²³ Gilbert PICOT, *Cardin Le Bret et la doctrine de la souveraineté...*, *op. cit.*, p. 148.

²⁵²⁴ Cardin LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, *op. cit.*, III, VIII, p. 114.

souveraineté du Roy émet de fortes réserves quant à la notion de privilèges, qu'il juge potentiellement dangereuse²⁵²⁵.

En outre, les opinions professées par ces légistes sont confrontées, très concrètement, à celles des institutions provinciales. En effet, on se souvient que, siégeant comme commissaire du roi aux États de Bretagne de 1625, Cardin Le Bret insiste sur la nature gracieuse des privilèges bretons, puisqu'il déclare aux députés des trois ordres : « ce n'est [...] pas par aucun titre d'obligation, mais de la pure et grande libéralité de nos Rois que vous tenez vos privilèges, quoique j'avoue qu'ils vous ont été concédés justement »²⁵²⁶. Certes, ce propos illustre une certaine souplesse d'un Le Bret admettant la justice des privilèges ; ce qui, d'après Gilbert Picot, « est d'autant plus remarquable qu'il les juge généralement "odieux" »²⁵²⁷. Pour autant, Le Bret s'en tient toujours au « principe absolutiste »²⁵²⁸, à savoir : « Sa Majesté peut, quand il lui plaira, convertir sa demande en commandement, auxquels il faudra obéir sans aucune excuse ou remise »²⁵²⁹. Ainsi, loin de participer de la constitution bretonne, le consentement fiscal des États n'est qu'une grâce précaire. C'est pourquoi, chez Cardin Le Bret, la demande du don gratuit peut prendre la forme de la menace :

L'autorité des Rois est si sainte et si sacrée, qu'elle s'offense des plus petites choses, même (comme disoit un sage romain) par un regard trop assuré et que principalement, où il y va du respect du prince, il s'y faut gouverner en sorte que la prévoiance prévienne la pénitence²⁵³⁰.

Surtout, ces conceptions vont s'affermissant au cours du Grand Siècle, ainsi qu'en témoignent de nombreuses harangues prononcées par les commissaires du roi à l'occasion de réunions des États provinciaux. En effet, dans le sillage des légistes, les agents de la Couronne se plaisent à rappeler le caractère précaire des franchises locales. Certes, la monarchie respecte les privilèges accordés, mais ne s'interdit pas de les réformer au besoin. Partant, ce qui a été donné peut être repris, voilà en substance ce que René de Voyer de

²⁵²⁵ Gilbert PICOT, *Cardin Le Bret et la doctrine de la souveraineté...*, *op. cit.*, p. 148.

²⁵²⁶ Cardin LE BRET, *Les œuvres de Messire C. Le Bret...*, *op. cit.*, p. 410. Cité également par Gilbert PICOT, *Cardin Le Bret et la doctrine de la souveraineté...*, *op. cit.*, p. 49.

²⁵²⁷ Cette dépréciation des privilèges vient probablement de la lecture de Loyseau qui, dans les *Offices*, les qualifie déjà d'« odieux de leur nature, estans contraires au droit commun », Charles LOYSEAU, *Cinq livres du droit des Offices*, *op. cit.*, liv. I, chap. IX, p. 107.

²⁵²⁸ Gilbert PICOT, *Cardin Le Bret et la doctrine de la souveraineté...*, *op. cit.*, p. 50.

²⁵²⁹ Cardin LE BRET, *Les œuvres de Messire C. Le Bret...*, *op. cit.*, p. 430.

²⁵³⁰ Cardin LE BRET, *Les œuvres de Messire C. Le Bret...*, *op. cit.*, p. 418. Cité par Gilbert PICOT, *Cardin Le Bret et la doctrine de la souveraineté...*, *op. cit.*, p. 49.

Paulmy d'Argenson (1596-1651), commissaire du roi aux États de Languedoc, haranguant ces derniers, en mai 1647, déclare :

Le consentement des Estats est nécessaire, à la vérité, Messieurs, pour les impositions en cette Province par un privilège qu'il est juste de garder ; mais c'est une exception de la règle générale du Royaume, c'est une liberté dont la conduite est laissée à cette Assemblée illustre qui la doit conserver avec beaucoup de prudence et de circonspection : et vous estes, Messieurs, plus obligez à faire considération sur les excessives dépenses du gros de l'Estat, pour y contribuer de tout vostre pouvoir, que les autres provinces qui reçoivent les intentions du Roy sans les examiner...²⁵³¹.

Ainsi, loin d'être une loi fondamentale de la province ou une liberté annexée à la constitution de l'État, le consentement fiscal des États de Languedoc est réduit au rang de simple privilège ; privilège vénérable certes, « qu'il est juste de garder », mais grevé d'une indéniable précarité. En l'espèce, le propos du comte d'Argenson se révèle fort semblable à la réponse qu'avait donnée Cardin Le Bret aux États de Bretagne et, dans l'une ou l'autre des harangues, l'influence de Charles Loyseau, par exemple, est aisément perceptible.

Du reste, ces références sont loin d'être isolées, et les discours des commissaires du roi aux États de Languedoc en fournissent de multiples illustrations, comme par exemple la harangue prononcée le 21 octobre 1658 par Scipion Grimoard de Beauvoir, lieutenant général du roi en Languedoc, afin d'obtenir un don gratuit le plus haut possible. Selon ce dernier, il existe en effet

... deux sortes de devoirs envers un souverain ; l'un depend de sa vollonté absolue et n'a bezoing par consequant que de ses ordres et de ses loix pour se faire cognoistre a ses sujettz ; l'autre suit la raison que le ciel a sy fortemant établi en nous mesme, que sans qu'il ayct besoing d'aucun caractere estrangier, ses regles et ses droictz sont naturelem[ent] empreinte dedans noz ames²⁵³².

Ainsi, le privilège est inséré dans le lien de sujétion et, loin d'ériger le consentement fiscal des États au rang de norme fondamentale, Grimoard de Beauvoir choisit de le situer en-dessous de l'obéissance due au roi :

²⁵³¹ Discours de René d'Argenson aux États de Languedoc, 3 avril 1645 : Bibl. Mazarine, A 13986. Cité par dom Claude DEVIC, dom Joseph VAISSETE, *Histoire générale de Languedoc...*, Toulouse, Privat, 1876, t. XIV, *Preuves*, pièce XLI, col. 148-154. Voir aussi *HGL*, t. XIII, p. 262. Nous renvoyons également à Yves DURAND, « Les privilèges selon Sieyès ou le triomphe de la désinformation », *loc. cit.*, p. 310. Nous renvoyons aussi à Gilbert LARGUIER, Jean-Pierre DEDIEU et Jean-Paul LE FLEM, *Les monarchies espagnole et française au temps de leur affrontement...*, *op. cit.*, p. 235-236.

²⁵³² Discours de Scipion Grimoard de Beauvoir aux États de Languedoc, le 21 octobre 1658, ADH, C 7123, f° 1r.

Les immunités des subjectz ne peuvent regarder que ce premier devoir, mais elles ne les ont jamais afranchis du devoir et l'on peult dire avec raizon que comme Sa Maigesté, vous demandant maintenant ce qu'il fault pour sustenir la guerre, satisfait dez la plainement a toutes voz libertés, vous auries aussy tort envers luy sy vous le luy reffuzies, vous pecheriés envers le reste de l'Estat, vous menqueriés a vous mesme et vous yriés enfin contre les loix divines desquelles j'ay parlé²⁵³³.

Par conséquent, l'insistance sur les libéralités royales et le registre de la grâce permet à Grimoard de Beauvoir de développer un discours au terme duquel les faveurs impliquent l'obéissance. Ainsi, les Languedociens ne jouissent pas tant de droits, que de concessions les obligeant, et c'est d'ailleurs le terme de « devoir » qu'utilise le lieutenant général, et non celui de « droits ».

Il faut aussi citer le jurisconsulte Guyot qui, au XVIII^e siècle, persiste à voir dans les libertés locales de simples privilèges, et non un statut constitutionnel provincial. En effet, dans son *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, le natif de Saint-Dié mentionne une affaire relative au principe de non-distriction de ressort. En théorie, depuis les lettres patentes émises par Charles VIII en 1486, les Provençaux ne peuvent être jugés qu'en Provence ; principe rapidement assimilé par leurs juristes, on le sait, à d'authentiques lois fondamentales issues d'un traité d'union. En l'espèce, Guyot se fait l'écho d'une donation de terres et de vignobles provençaux réalisée, en avril 1767, par un particulier au profit de sa nièce, donation a été faite devant notaire parisien, après quoi le donateur a entendu révoquer sa donation, toujours devant des notaires parisiens. Aussi a-t-il assigné sa nièce devant la juridiction du Sceau du Châtelet, tandis que la nièce, elle, a voulu faire porter le litige devant le juge de son domicile, en Provence²⁵³⁴. Ainsi prend forme un véritable conflit de juridictions : qui est compétent pour connaître de cette affaire, de la juridiction du Sceau du Châtelet ou des tribunaux provençaux ? Eu égard aux droits de la Provence reconnus lors de son union à la Couronne et confirmés depuis lors, il semble logique qu'une telle distriction de ressort hors de Provence ne soit admise.

Toutefois selon Guyot, si cette non-distriction s'impose en principe, elle souffre quelques exceptions. En l'espèce, il s'agit de la juridiction du Sceau du Châtelet, prérogative royale issue d'une ordonnance de Charles V (1367)²⁵³⁵. Aussi, cette juridiction du Sceau du Châtelet « étoit un droit royal qu'on ne devoit pas comparer aux autres privilèges qui

²⁵³³ *Ibid.*

²⁵³⁴ GUYOT, *Répertoire...*, *op. cit.*, t. XVI, p. 133.

²⁵³⁵ *Ibid.*, p. 134.

produisent des distractions de ressort ; c'est une prérogative attachée à la juridiction du Châtelet, absolument indépendante des qualités des personnes qui en réclament l'usage ». La qualité de l'une des deux parties à l'affaire - plus précisément, la qualité de provençale attachée à la personne de la nièce - s'efface devant le choix, réalisé par le requérant, de régler sa donation et la révocation de cette dernière devant les notaires du Châtelet de Paris ; de tels actes appelant, logiquement, la connaissance du litige et sa résolution par la juridiction attachée à cette affaire précise : à savoir, la juridiction du Sceau du Châtelet. Ainsi, aux yeux de Guyot, en faisant ce choix notarial, le requérant avait valablement renoncé au « privilège national » des Provençaux selon lequel les habitants dudit comté ne peuvent être distraits hors de Provence pour être jugés. Du reste, si l'affaire est finalement connue des tribunaux de Provence, c'est en raison de circonstances propres à l'espèce, comme le résume le jurisconsulte :

L'instance en règlement des juges dans laquelle on a ainsi discuté les prérogatives du Sceau du Châtelet et les privilèges des provençaux, a été jugée par arrêt du 16 juin 1783, en faveur des tribunaux de Provence, sans aucune considération du privilège, mais seulement à cause des circonstances particulières résultantes. [...] Quels que soient les motifs de l'arrêt, il est au moins très-certain qu'on ne s'est point décidé par les statuts de Provence, ni par le mérite ou la faveur du privilège des Provençaux ; de sorte que la question entre ces privilèges et celui du scel du Châtelet reste entière sans qu'on puisse argumenter de l'arrêt pour les premiers contre l'autre²⁵³⁶.

En définitive, Guyot fait bien des « privilèges » provençaux le fruit d'une grâce, et non d'une constitution locale ou annexée à celle de l'État. On se souvient, de même, que Louis d'Héricourt a semblablement rangé les libertés bourguignonnes dans la catégorie des *leges privatae* issues de la grâce royale²⁵³⁷. Quant à l'opinion officielle de la monarchie, il n'est, pour l'illustrer, que d'évoquer le refus de Louis XV de prêter serment aux Lillois de respecter leurs particularismes, qu'il considère, justement, comme de simples privilèges. À cet égard, Philippe Guignet note combien, « en éludant le serment, Louis XV refuse de s'inscrire dans le champ politique d'un pouvoir monarchique validé par contrat, l'échange des consentements scellant la communion presque charnelle d'un prince avec son peuple »²⁵³⁸.

²⁵³⁶ *Ibid.*

²⁵³⁷ Voir *supra*, p. 125-126.

²⁵³⁸ Philippe GUIGNET, *Le Pouvoir dans la ville...*, *op. cit.*, p. 100.

Toutefois, la distinction entre privilèges et libertés n'est pas toujours aussi cristalline et, comme l'a observé François Olivier-Martin, nombreux sont les textes où ces deux mots « sont placés exactement sur le même pied ; c'est ainsi que la Provence fait jurer au roi de respecter ses "libertés et privilèges" »²⁵³⁹. En effet, les juristes provincialistes emploient souvent l'expression de « privilèges », concomitamment à celle de « droits », « franchises », « libertés » ou « contrat », au risque d'entretenir une confusion sémantique et conceptuelle et, par conséquent, d'affaiblir la prétention des rois à annexer libertés provinciales et contrats d'union aux lois fondamentales.

Ainsi, à la fin du XVI^e siècle, l'historien breton Bertrand d'Argentré évoque les « privilèges » du duché devenu province ; et ce, alors même qu'il défend l'origine contractuelle et l'immutabilité des libertés de la Bretagne. En effet, à propos de l'union de 1532, le juriste vitréen affirme, dans son *Histoire de Bretagne* :

Quant aux privileges du pays et des seigneurs, il y avoit moien de s'en mettre en seureté, en stipulant une assurance des libertez et privileges de tous estats, tant de la noblesse que de l'Eglise et du tiers estat, et en prendre lettres²⁵⁴⁰.

Il est d'ailleurs probable que Bertrand d'Argentré ait ici désigné la continuation de privilèges octroyés aux Bretons par les anciens ducs, comme semble le montrer l'emploi de l'expression « mettre en seureté », semblant indiquer que lesdits privilèges aient préexisté à la domination française sur le duché. Ainsi, il n'est pas certain que d'Argentré ait entendu, par ces choix de vocabulaire, faire des libertés bretonnes le fruit d'une concession.

Quoi qu'il en soit, le vocable de « privilèges » est également employé par les députés bretons, et ce dès la fin du XVI^e siècle. Ainsi, lors de la tenue de 1586, les députés bretons regrettent publiquement, dans leurs remontrances délibérées et adressées au roi, que

... tous les ordres de la province auroient par concurrence mis comme au sépulchre les immunités et exemptions personnelles, voire les droits, privilèges et libertés anciennes de l'heureuse union de ce duché à la couronne, pour recharger de daces, gabelles et impositions extraordinaires²⁵⁴¹.

De même, en 1647, les États de Bretagne considèrent le consentement à l'impôt comme « l'un de [leurs] privileges les plus importants »²⁵⁴², tout en précisant néanmoins que

²⁵³⁹ François OLIVIER-MARTIN, *L'administration provinciale...*, op. cit., p. 351.

²⁵⁴⁰ Bernard D'ARGENTRE, *Histoire de Bretagne*, 1583, p. 1170 f^o, cité par Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions...*, op. cit., t. V, p. 25.

²⁵⁴¹ Charles DE LALANDE DE CALAN, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne...*, op. cit., t. II, p. 249.

ce droit ne résulte pas d'une simple « concession », mais plutôt de « la primitive Convention », de « la Loy fondamentale » de la province²⁵⁴³. À nouveau, on constate combien, dans l'esprit des institutions provinciales, privilège et constitution ne s'excluent pas mutuellement et, dix ans plus tard, réunis à Nantes (1658), les États demandent au roi qu'il

... lui plaise les maintenir et conserver en leurs louables privileges, exemptions, pouvoirs, prérogatives et libertés de tous temps pour les feus ducs et roys de bonne mémoire de cedit pays leur ont octroyés et concédés et en l'observation et entretenement des pactions, accords, contrats et transactions par eux faites et jurées avec les dits Etats pour d'iceux jouir et user, tant en son dit service que leurs nécessités et affaires, sans diminution aucune de ses anciens droits et devoirs, ainsy seulement pour le bien public et universelle commodité de son dit peuple qui ne peut plus aisément estre maintenu en obeissance par luy de tout droit divin, naturel et humain que à sa dite Majesté, que par l'octroy de ses accoutumées franchises et libertés²⁵⁴⁴.

Un siècle et demi plus tard, on remarque encore cette confusion sémantique sous la plume des signataires de l'*Acte d'union pour la défense des libertés de la Bretagne* (1717), revendiquant à la fois les « droits et privilèges de notre patrie »²⁵⁴⁵.

Semblablement, ce mélange des mots apparaît dans les *Consultations* de Pierre Hévin, dans l'édition établie en 1734 par le petit-fils du jurisconsulte breton²⁵⁴⁶. En effet, on peut lire une certaine confusion entre droits de la Bretagne, tels qu'issus du contrat d'union, et privilèges tenus de la seule grâce du roi. Ainsi, à l'occasion d'un « Mémoire sur les donations de la baronnie d'Avaugour et de Clisson », Hévin commente la non-application de l'ordonnance d'Orléans (1561)²⁵⁴⁷ en Bretagne et explique que, si cette ordonnance n'a pas été introduite dans l'ancien duché, c'est parce que « les Ducs de Bretagne ne pouvoient faire de nouvelle Loy dans leur païs sans l'avis et le consentement des trois Etats assemblés en la manière accoutumée »²⁵⁴⁸. Toutefois, si le propos du juriste rennais va dans le sens d'une

²⁵⁴² Registre des États de Bretagne, 30 avril 1647, Champs Libres, Ms. 1008/12, f° 251v. Voir également Louis DE CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province...*, *op. cit.*, t. I, p. 304.

²⁵⁴³ *Ibid.*

²⁵⁴⁴ Charles DE LALANDE DE CALAN, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne...*, *op. cit.*, t. I, p. 194.

²⁵⁴⁵ Voir Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne...*, *op. cit.*, t. II, p. 13.

²⁵⁴⁶ Voir Thierry HAMON, « Pierre Hévin », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 532.

²⁵⁴⁷ L'ordonnance d'Orléans de 1561, publiée dans le sillage de la réunion des États généraux du royaume réunis à Orléans (1560-1561) a été rédigée en grande partie par le chancelier Michel de L'Hospital.

²⁵⁴⁸ « Nos Rois, qui ont travaillé pendant tant d'années pour réunir cette Province à leur Couronne, ont eu la bonté de conserver cette loy fondamentale du païs, et ont bien voulu maintenir les Etats dans ce privilège. En effet il y a une clause expresse dans le contrat de mariage du Roy Louïs XII avec Anne Duchesse de Bretagne du mois de Janvier 1498 qu'il ne sera fait aucune nouvelle loy ou constitution dans le Duché de Bretagne qu'en la maniere accoutumée, c'est-à-dire de l'avis et consentement des Etats ; ce qui a été renouvelé par Charles VIII

constitutionnalisation des libertés bretonnes issues du contrat d'union, cela ne l'empêche pas d'utiliser, immédiatement après, le terme de « privilège ».

De même, en Languedoc, Pierre de Caseneuve, quoique convaincu du caractère contractuel de l'union du Languedoc à la France, n'en utilise pas moins le terme de « privilèges », qu'il estime d'ailleurs irrévocables :

Là-dessus il faut remarquer que Benedicti s'est contenté de dire que les choses accordées en cette union, passèrent en forme de contract, mais que Chopin passe bien plus avant, et soutient que les Privileges accordez de cette sorte sont irrevocables :

*Privilegia autem quae in vim contractus transiere, vel subditis tum concessa, cum sese Domino subjecerint, non possunt in irritum revocari : Baldus al l. qui se Patris Cod. unde lib. et Oxascus subalpini Senatus Prases in decis. Pedemontana CXXXIX. de Ricardo Crescentinorum Comitatus successore, in Alpinis isce regionibus*²⁵⁴⁹.

Ainsi, force est de constater l'absence, chez Caseneuve, d'opposition sémantique entre le vocable de privilèges et l'affirmation de l'origine contractuelle desdits droits. En revanche, au sein même de la vaste catégorie des privilèges, le juriste toulousain distingue entre deux espèces : d'une part les privilèges conventionnés, issus d'un contrat ou confirmés de la sorte ; d'autre part, les simples privilèges, émanant, classiquement, d'un acte unilatéral du souverain. Si les premiers sont « irrévocables », les seconds sont fragiles et frappés de précarité car potentiellement révocables par la seule volonté du prince.

Il convient de noter que cette distinction entre les deux catégories de privilèges est utilisée à plusieurs reprises par Caseneuve²⁵⁵⁰, battant ainsi en brèche le registre du privilège-faveur, au profit de celui du privilège-liberté, assimilé à la loi fondamentale de la province :

Ce n'est pas pourtant que le Franc-Alléu soit un simple privilege accordé ou confirmé à la Province de Languedoc par nos Roys, en recompense des services rendus par elle à la Couronne : c'est une liberté et une prerogative dont elle jouyt, selon la nature et la disposition du Droit Romain, dont l'usage continué par tant de siècles, confirmé par tant de Roys, et renouvelé par le Contrat de l'union de Tolose, a sans doute passé en force de Loy fondamentale²⁵⁵¹.

François I et nos autres Roys, par les privileges qu'ils ont donnés à la Provence, et par les contrats qu'ils ont passé avec les Etats, dont il souffrent encore l'Assemblée tous les deux ans », Pierre HEVIN, *Consultations et observations sur la Coûtume de Bretagne par feu M. Pierre Hevin, ancien avocat au Parlement de la même Province*, Rennes, Guillaume Vatar, 1734, p. 259.

²⁵⁴⁹ Pierre DE CASENEUVE, *Mémoire sur les Estats Généraux de la Province de Languedoc*, dans *Franc-Alléu...*, *op. cit.*, pagination spéciale, p. 50.

²⁵⁵⁰ Pierre DE CASENEUVE, *Mémoire sur les Estats Generaux...*, *op. cit.*, p. 74.

²⁵⁵¹ *Ibid.*

D'ailleurs, au milieu du XVII^e siècle, l'archevêque de Narbonne lui-même parle du « privilege du pays », à propos du consentement fiscal de l'assemblée des trois ordres²⁵⁵². En effet, selon Claude de Rébé, la liberté qu'ont les États de

... pouvoir reigler elle mesme toutes ses imp[ositi]ons est bien a la verité un privilege du pays et une recompense des services randus par noz majeurs et par nous mesmes, mais aussy un tesmoignage de la confiance que Leurs Majestez prennent en nous, un effet de leur bonté et de leur justice et une marque de nostre affection, de nostre fidelité et de nostre zele²⁵⁵³.

Enfin, lorsqu'en 1788, plusieurs provinces sont embrasées par la réforme Lamoignon, des controverses éclatent encore à propos de la nature des libertés locales, par exemple en Bretagne : faut-il voir dans les actes de 1532 un « Traité synallagmatique », participant de la « constitution bretonne », ou tout simplement une « Charte de privilège rendue sur requête »²⁵⁵⁴ ? En effet, un « libelle absolutiste », intitulé *Le pour et le contre : entretiens patriotiques de deux gentilhommes bretons*, « met en exergue la prépondérance de la volonté royale en 1532 », faisant de « la réunion de la Bretagne à la France [...] le résultat d'une requête accordée aux États par le roi plus que le fruit d'un quelconque échange de consentements »²⁵⁵⁵. De même, un autre pamphlet, la *Profession de foi d'un bon citoyen*, qualifie d'« inconstitutionnels » les « privilèges des provinces et des particuliers », notamment ceux de la Bretagne²⁵⁵⁶. Ces publications, dont l'objectif manifeste est de nier le caractère contractuel ou constitutionnel des franchises locales, se font donc l'écho de ces disputes, toujours d'actualité après deux siècles de débats : contrat et constitution, ou bien grâce octroyée, cette dichotomie est une constante de la question provinciale sous l'Ancien Régime.

Ainsi, qu'elles procèdent du discours de la monarchie et des légistes, ou qu'elles résident dans le foisonnement sémantique des juristes provincialistes, ces qualifications ne manquent pas d'affaiblir l'assimilation du contractualisme local aux lois fondamentales. Car

²⁵⁵² Discours de Mgr Claude de Rébé aux États de Languedoc, le 31 juillet 1651, ADH, C 7106 f^o 74r-78r.

²⁵⁵³ *Ibid.*

²⁵⁵⁴ *Le pour et le contre : entretiens patriotiques de deux gentilhommes bretons*, s. l., 1789, p. 23.

²⁵⁵⁵ Stéphane BAUDENS, Ahmed SLIMANI, « La Bretagne : un autre laboratoire... », *loc. cit.*, p. 105.

²⁵⁵⁶ *Profession de foi d'un bon citoyen*, s.l., 1788, Arsenal, 8 H 9485-1, cité par Stéphane BAUDENS, Ahmed SLIMANI, « La Bretagne : un autre laboratoire... », *loc. cit.*, p. 106.

si les franchises provinciales sont des lois du roi, pouvant être abrogées par ce dernier, leur nature constitutionnelle semble évidemment compromise. Au surplus, force est de constater le refus très net, de la part de la Couronne, d'annexer les statuts particuliers provinciaux aux lois fondamentales de la monarchie, et ce au nom du principe d'unité de l'État.

B. L'unité du royaume, obstacle à la consécration constitutionnelle des statuts locaux

L'affirmation d'une pluralité constitutionnelle n'a pas l'heur de plaire à la monarchie, ce qui ne signifie pas cependant une négation complète de ces droits particuliers²⁵⁵⁷. Au fond, le point d'achoppement, entre légistes et robins, se situe essentiellement, selon Élina Lemaire, au niveau du « statut juridique de ces privilèges : inaccessibles à la volonté royale pour les robins, ils étaient considérés comme révocables par le roi et son entourage, notamment en cas d'incompatibilité avec le bien “commun” du royaume »²⁵⁵⁸.

Cependant, de la diversité des statuts à la pluralité du *status* - l'État -, il y a un pas que les juristes provincialistes, notamment les parlementaires, se permettent de franchir²⁵⁵⁹. Et si la revendication d'une pluralité constitutionnelle heurte l'État monarchique, c'est parce qu'elle grève non seulement l'unité du royaume, mais surtout la capacité du souverain – et unique - législateur à déployer sa puissance édictale sur l'ensemble du *regnum*.

Or, dès le XVI^e siècle, François I^{er} affirme sa volonté de

... faire, statuer et établir loix et ordonnances qui soient générales pour tous les subjects, sans aucune diversité, division ou particularité qui ne peuvent communément apporter fors obscurité, confusion, querelles et procez, afin que par ce moyen soit baillé à tous une lumière et clarté commune²⁵⁶⁰.

Dans le même édit de novembre 1542, le roi affirme en préambule que « nos dits pays de Languedoc, Dauphiné et Provence [sont depuis] déjà longtemps unis et incorporez à nostredite couronne » et ne sont « le tout qu'une seule monarchie, par quoi est très

²⁵⁵⁷ Nous faisons ici allusion à l'opportunité politique que constitue, pour la monarchie, l'octroi ou la confirmation de libertés et privilèges à l'occasion d'un transfert de souveraineté (par exemple, dans le texte même d'une capitulation). On l'a vu, le maintien de droits ou institutions propres au territoire acquis sont un moyen commode, pour le roi, de ménager la population locale et de s'assurer de sa fidélité. Voir *supra*, p. 105-106.

²⁵⁵⁸ Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 220.

²⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 257.

²⁵⁶⁰ Préambule d'un édit de François I^{er} de novembre 1542, cité par Paul DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, *op. cit.*, p. 408.

raisonnable et très utile d'estre régis par une mesme forme »²⁵⁶¹. Par conséquent, il n'existe aucune place, dans cette perspective, pour une quelconque logique de co-État, et encore moins pour l'existence de constitutions locales. Du reste, aux États de Languedoc qui réclament la jouissance de l'exemption des garnisons, le souverain répond simplement que « le royaume est un corps et une monarchie »²⁵⁶².

Corollaire de ce principe d'unité, nous devons noter, dès le XVI^e siècle, l'ambition de Charles du Moulin (1500-1566) puis de Guy Coquille²⁵⁶³ (1523-1603) de discerner les traits d'un droit commun du royaume²⁵⁶⁴. Ainsi, du Moulin, dans son *Oratio de concordia et unione consuetudinum Franciæ* (1546) tente, selon l'expression de Nicolas Warembourg, de « dégager les grandes orientations du droit coutumier afin de faire émerger une coutume unique et générale à toute la France »²⁵⁶⁵. De même, chez Coquille comme chez de nombreux juristes de la fin du XVI^e siècle, les principes coutumiers communs identifiés sont appréhendés « comme une manifestation de l'existence de l'unité juridique de la France, au-delà des particularismes locaux »²⁵⁶⁶. Certes, droit commun ne signifie pas droit unique ; toujours est-il que le principe d'unité est fréquemment invoqué par les légistes, à compter des guerres de Religion, parallèlement au renforcement de la puissance de l'État royal²⁵⁶⁷.

²⁵⁶¹ ISAMBERT, t. XII, p. 790.

²⁵⁶² Paul DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc...*, op. cit., p. 576.

²⁵⁶³ Né en Nivernais dans une famille de juristes, Guy Coquille étudie le droit à Padoue. Avocat à Paris puis à Nevers, il exerce ensuite la charge de procureur général du duché de Nevers. Prolifique commentateur du droit coutumier, ses travaux portent non seulement sur la coutume de sa province, mais aussi sur celles de l'ensemble de la France septentrionale (*Institution au droit des François*). Jurisconsulte humaniste, il représente le Tiers aux États généraux du royaume, réunis à Blois en 1576 et 1588. Ce défenseur des libertés de l'Église gallicane consacre à ces dernières plusieurs ouvrages, dont un *Traité* publié en 1594. Voir Gauthier NERAUD, Nicolas WAREMBOURG, « Guy Coquille (Conchylius) », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 261-264. Nous renvoyons, en outre, à la thèse de Nicolas WAREMBOURG, *Guy Coquille et le droit français. Le droit commun coutumier dans la doctrine juridique du XVI^e siècle*, thèse de droit, Université de Lille, 2005, dactyl.

²⁵⁶⁴ Nicolas WAREMBOURG, « La notion de "droit commun" dans l'Ancienne France coutumière : Point d'étape », *GLOSSAE. European Journal of Legal History*, 13 (2016), p. 681 sq. Nous renvoyons également à Jean-Louis THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1566), étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, Droz, coll. « Travaux d'Humanisme et Renaissance », 1980, n° CLXXVI, p. 114-120.

²⁵⁶⁵ Nicolas WAREMBOURG, « La notion de "droit commun" dans l'Ancienne France coutumière... », *loc. cit.*, p. 681.

²⁵⁶⁶ *Ibid.*

²⁵⁶⁷ À propos de la diversité coutumière participant du droit commun du royaume, nous renvoyons à la fameuse définition donnée par Étienne Pasquier : « droit commun de la France gist en quatre points ; aux ordonnances royaux, coutumes diverses des provinces, arrests généraux des cours souveraines, et en certaines propositions morales, que par long et ancien usage nous en tenons en foy et hommage du Romain » (Étienne PASQUIER, *Lettres*, liv. XX, lettre 15 [Robert], *Les Œuvres d'Estienne Pasquier, contenant Ses Recherches de la France ; son Plaidoyer pour M. le Duc de Lorraine ; celui de Me Versoris, pour les Jésuites, contre l'Université de Paris [...] Ses Lettres ; Ses Œuvres Meslées ; et les Lettres de Nicolas Pasquier, fils d'Estienne*, Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie des Libraires Associés, 1723, t. II, col. 575 ; cité par Francesco DI DONATO, « La hiérarchie des normes dans l'ordre juridique, social et institutionnel de l'Ancien Régime », *loc. cit.*, p. 262.

Surtout, le caractère unitaire de l'État - et, par conséquent, de sa loi fondamentale - est maintes fois réaffirmé par la Couronne. Il y a là une spécificité française, particulièrement remarquable si on la compare à la situation d'entités politiques voisines, à l'instar de la monarchie catholique espagnole. En effet, si les Espagnes ont longtemps formé une sorte de monarchie composite, tel n'est pas le cas de la France²⁵⁶⁸. Gilbert Larguier, Jean-Pierre Dedieu et Jean-Paul Le Flem remarquent ainsi, à l'occasion d'une comparaison franco-hispanique, que non seulement « le royaume de France connut dès son origine une forme d'unité dont le souvenir ne se perdit jamais », avec des annexions et extensions du territoire à partir du bassin parisien, mais que « la structure du royaume en France demeura fondamentalement unitaire en dépit des libertés et des privilèges reconnus et garantis »²⁵⁶⁹. À telle enseigne que « jamais une région ne conserva comme dans la péninsule son système fiscal propre, ses douanes, sa monnaie. On ne parle que *du* royaume de France, beaucoup plus facilement *des* couronnes espagnoles et *des* Espagnes du Roi Catholique »²⁵⁷⁰. Ainsi, Jacques Bouineau observe qu'« en France, ce qui a d'abord été commun, ce n'est pas le statut des hommes, mais celui des cadres de l'État, ce ne sont pas les *personulae*, ni même les *personae*, mais le *jus publicum*, celui de la *res publica* qui s'offre à tous dans un premier temps. Ce statut commun passe par les lois fondamentales et surtout par l'affirmation d'un *jus proprium* à côté du *jus commune* et des *jura propria* »²⁵⁷¹.

En outre, ce *credo* de l'unité, nourri notamment des concepts de la royauté sacrée, n'a pas faibli à l'époque moderne²⁵⁷². Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir la monarchie absolue des XVII^e et XVIII^e siècles demeurer ferme face aux revendications constitutionnelles des parlements de Paris ou de province. D'un côté, « en paraissant se donner la possibilité de conférer [le statut d'inviolabilité] quasi à discrétion, les magistrats prennent le risque de le vider de tout contenu théorique, et par là d'ébranler sa portée et son efficacité »²⁵⁷³. De l'autre, la Couronne tente de maintenir ce qu'elle considère comme le véritable ordre constitutionnel, celui d'une monarchie unitaire.

²⁵⁶⁸ Au sujet des freins posés à la construction d'une *res publica* dans la péninsule ibérique, nous renvoyons à Jacques BOUINEAU, « Autour de la notion de *res publica* », *Historia e ius. Rivista di storia giuridica dell'età medievale e moderna*, n° 5, 2014, p. 9 (en ligne).

²⁵⁶⁹ Gilbert LARGUIER, Jean-Pierre DEDIEU et Jean-Paul LE FLEM, *Les monarchies espagnole et française au temps de leur affrontement...*, *op. cit.*, p. 5.

²⁵⁷⁰ *Ibid.*

²⁵⁷¹ Jacques BOUINEAU, « Autour de la notion de *res publica* », *loc. cit.*, p. 6.

²⁵⁷² Sur ce point, nous renvoyons à Gustave DUPONT-FERRIER, « Où en était la formation de l'unité française aux XV^e et XVI^e siècles ? Troisième et dernier article », *Journal des savants*, juillet-septembre 1941, p. 106-119.

²⁵⁷³ Marie-France RENOUX-ZAGAME, « Du contrôle de civilité à l'enregistrement des lois... », *loc. cit.*, p. 307.

En effet, face aux thèses particularistes et à l'émergence d'un constitutionnalisme parlementaire renforcé par l'argumentaire contractualiste, se dresse ce qu'Arnaud Vergne nomme la « doctrine de l'unité du royaume »²⁵⁷⁴. Non seulement les franchises locales ne sont que des privilèges, auxquels la loi du roi a la capacité de déroger ; mais plus encore, il est abusif, selon la Couronne, d'y voir une norme fondamentale. Le refus royal est double : refus de reconnaître la nature contractuelle des libertés provinciales ; refus d'entériner leur caractère constitutionnel.

Ainsi, en 1772, lorsque le gouvernement dénie le rang constitutionnel à la capitulation strasbourgeoise de 1681, il met en avant son refus d'admettre au sein du royaume un « État dans l'État »²⁵⁷⁵. Certes, cette contestation royale peut être relativisée, Arnaud Vergne montrant que, la même année, certains membres de l'entourage royal, tel le marquis de Monteynard, alors secrétaire d'État de la guerre, ont accordé à la capitulation de Strasbourg la qualité de « constitution particulière »²⁵⁷⁶. Toutefois, en dépit de cette légère concession ministérielle, force est de constater l'émoi qu'a suscité, au plus haut sommet de l'État, la prétention des magistrats strasbourgeois à « constitutionnaliser » leur capitulation municipale. Si ce mémoire alsacien a provoqué un tel scandale, c'est parce que, aux yeux du gouvernement, l'emploi du vocable de « constitution » revêt un caractère subversif, dans la mesure où la constitution monarchique doit demeurer supérieure²⁵⁷⁷.

Dès lors, il ne faut pas s'étonner que les références royales à une constitution locale aient été fort peu nombreuses aux XVII^e et XVIII^e siècles. Parmi les rares occurrences, on peut citer les déclarations des commissaires du roi qui, aux États de Bretagne tenus à Vannes en 1667, affirment que si la province n'est pas concernée par les établissements de garde-côtes existant ailleurs (en Saintonge, Poitou ou Guyenne), c'est « attendu sa constitution particulière »²⁵⁷⁸. Néanmoins, cette concession est surtout rhétorique, puisqu'elle doit stimuler les députés bretons et les porter à augmenter le montant du don gratuit. D'ailleurs, Chardel, secrétaire de la Commission intermédiaire à la fin du XVIII^e siècle, y voit « une sorte d'ironie

²⁵⁷⁴ Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 96.

²⁵⁷⁵ *Observations sur les deux mémoires de la ville de Strasbourg*, AN : H¹3, dossier 6, pièce 117, p. 7-8, cité par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 270. Selon Arnaud Vergne, l'auteur était probablement le conseiller d'État et intendant des finances d'Ormesson (1751-1808).

²⁵⁷⁶ Extrait d'une lettre du Marquis de Monteynard, adressée au contrôle général des finances, du 21 décembre 1772 (H¹3, dossier 6, pièce 118), cité par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 270.

²⁵⁷⁷ Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 94.

²⁵⁷⁸ Cité par Gérard LE BOUËDEC, *L'Amirauté en Bretagne : Des origines à la fin du XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2012, p. 243. À propos des débats relatifs à l'exemption des garde-côtes en Bretagne, voir les sessions d'octobre-novembre 1667 aux États : Bibliothèque de Rennes (Champs-Libres), Ms. 1008/43, p. 271.

blessante : quand il faut peser sur la province, les commissaires du Roi ne tiennent aucun compte de ses droits, mais on les lui rappelle quand ils peuvent motiver un surcroît d'impôt »²⁵⁷⁹. En effet, ce langage permet aux commissaires du roi d'obtenir une augmentation de cent vingt mille livres sur le montant du don gratuit, contre quoi les États ont prié le roi d'assurer lui-même la sûreté du littoral breton²⁵⁸⁰.

De même, un siècle plus tard, le duc de Duras, commandant en chef de la province, déclare aux États de Rennes en 1770 : « Vos constitutions vous donnent le privilège de peser et de discuter les intérêts de la Province »²⁵⁸¹. On peut, enfin, noter quelques légers infléchissements sous Louis XVI²⁵⁸². En effet, alors qu'un arrêt du Conseil du 31 octobre 1775 avait entendu modifier le régime des offices dans les provinces septentrionales du royaume (Flandre, Artois, Hainaut) au nom de « l'uniformité »²⁵⁸³, un nouvel arrêt du Conseil, rendu en présence du roi, a cassé le premier, et ce, au motif que

... le principe d'uniformité, inconciliable avec la constitution et le régime de la Flandre, qui paroissoit avoir déterminé l'édit de février 1771 et les arrêts qui l'ont suivi, ne peut s'étendre aux Offices de la Flandre, du Hainaut et de l'Artois, sans donner à ces provinces une juste inquiétude sur la conservation de leurs privilèges et usages, maintenus et confirmés par leurs capitulations²⁵⁸⁴.

En outre, dans le contexte de la convocation des États, les juristes bretons rappellent l'usage selon lequel ce sont les États provinciaux qui désignent les députés du pays. Or, ces particularismes sont qualifiés, par un arrêt du Conseil d'État du roi en date du 20 juin 1789,

²⁵⁷⁹ CHARDEL, *L'administration des États de Bretagne*, p. 178-179.

²⁵⁸⁰ Registre des États de Bretagne, délibération du 3 novembre 1667, Champs Libres, Ms. 0350, f° 133v. Voir aussi Gérard LE BOUËDEC, *L'Amirauté en Bretagne : Des origines à la fin du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 243. Néanmoins, le registre conservé à la Bibliothèque de Rennes Métropole ne contient pas une telle formulation. À en croire ce registre, les commissaires du roi, par la voix de M. Boucherat, n'ont pas fait référence à la « constitution particulière » de la province, mais plutôt à ses « privilèges particuliers ». Voir la délibération des États de Bretagne, 31 octobre 1667, Champs-Libres, Ms. 1008/15, f° 181r.

²⁵⁸¹ Discours de M. le duc de Duras à l'ouverture des États de Bretagne de 1770, ADIV, C 2838 (non folioté).

²⁵⁸² Voir *infra*, p. 551 sq.

²⁵⁸³ En exécution de l'édit du mois de février 1771, la monarchie entend appliquer aux officiers des provinces septentrionales le paiement de droits casuels, mais ces derniers protestent en invoquant l'hérédité des offices qui, dans ces provinces, doit les garantir de telles impositions. Or, nonobstant ces récriminations, le Conseil du roi décide de l'application, en Flandre, Hainaut et Artois, de l'édit de 1771. Cet arrêt du 31 octobre 1775 peut être consulté dans le *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, etc. enregistrés au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'État particuliers à son ressort, ensemble des arrêts de règlements rendus par cette Cour ; depuis son érection en Conseil souverain à Tournay. Dédié à Mgr Hue de Miromesnil, Garde des Sceaux de France*, Douai, Impr. Derbaix, 1790, t. XII, p. 71-74. Nous renvoyons aussi, plus largement, à François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, op. cit., p. 317.

²⁵⁸⁴ Arrêt du Conseil du 4 janvier 1777, in GUYOT, *Répertoire...*, op. cit., t. XII, p. 328. Voir également Véronique DEMARS-SION, « Le parlement de Flandre : une institution originale... », *loc. cit.*, p. 710.

d' « usages constitutifs de la Bretagne »²⁵⁸⁵. Selon l'arrêt, ces « usages constitutifs » s'imposent certes, mais demeurent toutefois soumis aux « principes d'équité générale ». Cette soumission explique le choix royal de parler d' « usages constitutifs », expression ambivalente, plutôt que de « constitution bretonne ». C'est là une manière pour la monarchie de déclarer son respect d'usages particuliers et historiques, tout en réaffirmant que ce respect est subordonné au bien du royaume et de la Couronne, dont le garant demeure le roi. Dans ces conditions, on ne peut donc pas véritablement parler d'une reconnaissance, par le roi, de la « constitution bretonne » au sens strict.

Toutefois, en dehors de ces occurrences exceptionnelles, la Couronne se garde bien d'annexer les privilèges locaux et autres franchises provinciales au matériau rigide des lois fondamentales. Face aux revendications robespierristes, la monarchie demeure globalement fidèle à sa conception unitaire de l'État, impliquant une lecture restrictive des lois fondamentales, c'est-à-dire excluant de ces dernières les libertés issues des contrats d'union. En effet, qu'il s'agisse d'exiler des parlementaires, d'introduire de force des édits ou impôts, ou encore de réformer des cours souveraines, la monarchie ne se laisse pas impressionner par la rhétorique constitutionnelle volontiers agitée par les parlementaires. C'est pourquoi, du point de vue de l'État royal, on ne saurait parler d'une « heureuse impuissance » de réformer les libertés provinciales. Par conséquent, le constitutionnalisme local se heurte à un véritable « verrou absolutiste »²⁵⁸⁶.

Ainsi, lorsque les parlementaires invoquent, face à Maupeou, les « droits inaltérables de la Nation » - de la même manière qu'ils peuvent se prévaloir de la constitution de telle ou telle province -, ils trouvent en face d'eux un Louis XV déterminé à défendre seul « la Constitution de l'État, les lois anciennes, les maximes et les principes, les droits des différents ordres et des différentes classes de sujets »²⁵⁸⁷. Force est de constater que le Bien-Aimé, « dernier défenseur de l'ordre constitutionnel », est alors résolu à ne rien céder aux théories parlementaires²⁵⁸⁸. Aussi, face à des robespierristes prompts à proposer leur propre lecture des lois fondamentales, le roi réaffirme sa position d'unique gardien et légitime interprète de la norme constitutionnelle de la monarchie. Dans ce cadre, les magistrats de Paris ou de province peuvent toujours tenter d'assimiler les statuts particuliers des pays à la constitution de l'État :

²⁵⁸⁵ Arrêt du Conseil d'État du Roi concernant les États de Bretagne, du 20 janvier 1789, *AP*, t. I, p. 640.

²⁵⁸⁶ Olivier BEAUD, « Histoire du concept de constitution en France... », *op. cit.*, p. 20.

²⁵⁸⁷ Arrêté du Parlement de Paris, 8 janvier 1775, in FLAMMERMONT, t. III, p. 256.

²⁵⁸⁸ Nous empruntons l'expression à PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 301.

leurs discours font partie de l'idéologie robine et de la littérature parlementaire, non de la doctrine officielle de la monarchie. Certes, la constitutionnalisation du contractualisme provincial est bel et bien au cœur des débats de droit public au second XVIII^e siècle. Pour autant, l'intégration des contrats d'union parmi les lois fondamentales n'a jamais fait l'unanimité, surtout à la tête de l'État.

Cependant, le contractualisme des juristes et robins provinciaux n'est pas seulement grevé par des attaques extérieures, ni par la fermeté ou même l'indifférence d'une monarchie indisposée à partager ses postulats. Il est aussi affaibli par un certain nombre de déficiences internes, sapant ainsi sa cohérence théorique, sa crédibilité doctrinale et surtout ses accomplissements pratiques.

SECTION 2 : LES FRAGILITES DOCTRINALES ET PRATIQUES DU CONTRACTUALISME PROVINCIAL AU XVIII^e SIECLE

La tendance qu'ont les robins du Siècle des Lumières à consolider le contractualisme provincial en annexant les capitulations aux lois fondamentales ne doit pas masquer les fragilités qu'emporte aussi le bouillonnement intellectuel du temps. En effet, si le recours aux pactes d'union est prisé par les juristes en général et par les parlementaires en particulier, cet argumentaire classique doit cohabiter avec des idées nouvelles, comme l'union des classes ou le contractualisme social. Or, les postulats de ces théories modernes sont manifestement incompatibles avec la doctrine du pactisme local, constituant par conséquent des apories grevant la cohérence de ce discours (paragraphe 1).

Au surplus, en dépit de la verve déployée par les robins, le contractualisme provincial montre des limites certaines en raison du principe cardinal de fidélité au roi qui, imprégnant le monde de la robe, empêche la plupart des juristes de penser efficacement l'hypothèse de la rupture du contrat d'union pour inexécution de ses stipulations (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les apories du contractualisme provincial au Siècle des Lumières

Fortement configuré par les références à l'Histoire et arc-bouté sur les pactes anciens, le contractualisme provincial subit néanmoins une mue remarquable au second XVIII^e siècle. En effet, l'irruption de théories nouvelles vient alors fragiliser l'édifice, puisque des théories

proprement typiquement robins (I) ou des idées philosophiques nouvelles (II) se mêlent au registre classique des contrats d'union, au risque d'entrer en contradiction avec les postulats de base de ce dernier.

I. *L'union des classes et la dissolution dans la grande robe*

Au sein des remontrances parlementaires du Siècle des Lumières, le discours constitutionnel voisine avec d'autres théories, notamment celle de l'union des classes, à savoir l'affirmation de l'existence d'un seul Parlement du royaume, aussi ancien que la monarchie, et lui-même divisé en plusieurs classes (A).

Or, cette théorie, parce qu'elle postule l'unité des parlements de France, heurte frontalement le contenu même du contractualisme provincial, lequel fonde au contraire les particularismes locaux sur des expériences historiques qualifiées de contractuelles et bien distinctes d'un territoire à l'autre (B).

A. La diffusion de la théorie des classes auprès des cours provinciales

La théorie des classes, qui paraît dans les milieux robins au milieu du XVIII^e siècle, n'est pas alors une véritable nouveauté²⁵⁸⁹. En effet, ses origines sont lointaines puisque, au milieu du XV^e siècle déjà, l'ordonnance de Mehun-sur-Yèvre (14 novembre 1454), dispose que

... les présidens et conseillers de chacun des Parlemens de Paris et de Toulouse doivent être tenus et réputés uns et recueillis, et honorés les uns et les autres en commun, faisant tous un parlement sans souffrir, pour cause des limites d'iceux parlemens, avoir entre eux aucune différence²⁵⁹⁰.

Ainsi, dès le bas Moyen Âge se dessine un « principe d'unité » entre certaines cours souveraines, pouvant être étendu aux parlements bordelais et dijonnais²⁵⁹¹. Plus tard, à l'époque moderne, on peut rechercher d'autres prémices de cette théorie dans une harangue

²⁵⁸⁹ Pour un exposé du développement de la théorie des classes, de la harangue de L'Hospital jusqu'au XVIII^e siècle en passant par la Fronde, on renverra notamment à François OLIVIER-MARTIN, *Les Parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII^e siècle siècle*, Paris, LGDJ, réimp. 1997, p. 440-448.

²⁵⁹⁰ *ORF*, t. XIV, p. 332. Voir aussi DUFÉY, *Histoire, actes et remontrances des parlemens de France...*, t. I, p. 9. Cité par Philippe PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 299.

²⁵⁹¹ Le ressort de la cour bordelaise ayant été façonné à partir des ressorts parisiens et toulousains, par l'ordonnance de Chinon (10 juin 1462). Quant au parlement de Bourgogne, érigé en 1477, son ressort était originellement celui de la cour souveraine parisienne. Voir Philippe PICHOT-BRAVARD, *Ibid.*

prononcée le 7 septembre 1560 par le chancelier de L'Hospital²⁵⁹² et surtout dans les troubles de la Fronde parlementaire, notamment dans les termes de l'arrêt d'Union, pris conjointement le 13 mai 1648 par le Parlement de Paris, la Cour des aides de Paris, la chambre des comptes parisienne ainsi que le Grand Conseil. Cette décision intervient dans le contexte plus large d'une grande défiance à l'égard de l'autorité de la Régente et de la politique fiscale assumée par Mazarin²⁵⁹³. Par cet arrêt, les cours souveraines de la capitale proclament leur union afin de travailler ensemble « à une réformation générale de l'État ». Toutefois, l'arrêt d'Union est cassé par le Conseil d'État du roi. Cette riposte n'empêche nullement la chambre Saint-Louis, instituée par le Parlement de Paris, de rédiger, au début du mois de juillet 1648, une charte forte de vingt-sept articles²⁵⁹⁴. Ainsi, en plus de solliciter un meilleur contrôle de l'État et le consentement à l'impôt, la « Charte Saint-Louis » demande, comme le résume Olivier Tholozan, « l'établissement de garanties pénales, proches de l'*habeas corpus* anglais, qui empêchaient les arrestations arbitraires pour que “le détenu prisonnier soit rendu à son juge naturel” » : au fond, ces revendications sont celles d'une monarchie tempérée²⁵⁹⁵. Il s'agit alors pour les magistrats non seulement de réformer l'État, mais aussi de tenter de participer à la puissance législative²⁵⁹⁶. Aussi, l'ambition des auteurs de cette « charte » n'est rien d'autre, selon Philippe Pichot, que de « procéder au démantèlement de tous les instruments qui ont permis sous Henri IV et Louis XIII à l'État monarchique de s'imposer »²⁵⁹⁷.

Certes, le retour du jeune Louis XIV à Paris signifie une marche arrière de l'État quant à ces concessions accordées aux parlementaires par Anne d'Autriche durant les troubles, les déclarations du 21 octobre 1652 annulant ces dernières. Ainsi, comme l'a observé Henri Sée, « tandis qu'en Angleterre, la Révolution du XVII^e siècle aura pour effet de faire éclore le premier programme de la démocratie moderne et de fonder la théorie du régime

²⁵⁹² « Si le Roi pouvait, comme autrefois a été fait, faire administrer sa justice souveraine par un seul Parlement, il le ferait. Et aujourd'hui divers Parlements ne sont que diverses classes du Parlement du Roi ». Voir le discours du chancelier de L'Hospital au Parlement de Paris, du 7 septembre 1560, in Michel DE L'HOSPITAL, *Discours pour la majorité de Charles IX ; et trois autres discours*, publiés par Robert DESCIMON, Paris, Imprimerie nationale, coll. « Acteurs de l'Histoire », 1993, p. 49-51. Nous renvoyons également à Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 238.

²⁵⁹³ Voir Hubert METHIVIER, *La Fronde*, Paris, PUF, 1984, p. 110-123.

²⁵⁹⁴ ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois*, t. XVII, p. 72-92.

²⁵⁹⁵ Olivier THOLOZAN, *Henri de Boulainvilliers. L'anti-absolutisme aristocratique légitimé par l'histoire*, Aix-en-Provence, PUAM, 1999, p. 274.

²⁵⁹⁶ Voir Richard BONNEY, « La Fronde des officiers : mouvement réformiste ou rébellion corporatiste ? », *Dix-septième siècle*, n° 4, octobre-décembre 1984, p. 323-340.

²⁵⁹⁷ Philippe PICHOT-BRAVARD, *Histoire constitutionnelle des Parlements de l'Ancienne France*, Paris, Ellipses, 2012, p. 67.

parlementaire, la Fronde, en France, n'aura pour conséquence dernière que d'affermir la conception de l'absolutisme monarchique »²⁵⁹⁸.

Toutefois, la postérité de l'arrêt d'Union est bien réelle, et se manifeste puissamment un siècle plus tard, au milieu du XVIII^e siècle. Ce renouveau s'effectue en deux étapes.

D'abord, la publication du *Judicium Francorum*, en 1732, constitue un premier coup de semonce. Il s'agit d'un libelle anonyme, imprimé sans mention du lieu ni de la date de publication, et intitulé *Mémoire touchant l'origine et l'autorité du parlement de France, appelé Judicium Francorum*. Or, ce texte proclame que les cours provinciales doivent « se conformer, quand elles sont libres, aux sentiments et décisions du Parlement résidant maintenant dans la Capitale du Royaume, pour en être comme l'écho, et s'en acquérir, s'il leur étoit possible une espèce de ressemblance »²⁵⁹⁹.

Mais c'est à compter de 1755 que la théorie de l'union des classes est réactivée pour de bon dans le discours robin²⁶⁰⁰. Née formellement de l'opposition des parlements concernés par les nouvelles prérogatives du Grand Conseil (déclaration du 10 octobre 1755), cette doctrine est également nourrie de la lecture de l'avocat janséniste Adrien Le Paige²⁶⁰¹ (1712-1802), « l'âme et le scribe » de la cause parlementaire²⁶⁰² qui, dans ses *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des pairs et sur les lois fondamentales du royaume* (1753), soutient l'existence d'un Parlement des origines, dont la survivance s'incarnerait à travers les différentes cours du royaume - Paris, Toulouse, Rouen, Rennes, Bordeaux, Grenoble, etc. -, lesquelles ne seraient que les subdivisions d'un « Parlement

²⁵⁹⁸ Henri SEE, « Les idées politiques au temps de la Fronde », *RHMC*, 1901, t. 3 n° 7, p. 714.

²⁵⁹⁹ *Mémoire touchant l'origine et l'autorité du parlement de France, appelé Judicium Francorum* [1732], s. l. n. d., p. 4.

²⁶⁰⁰ À propos du développement de la théorie des classes au XVIII^e siècle, on renverra notamment à Albert RIGAUDIERE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, op. cit., p. 767. Voir aussi à François SAINT-BONNET et Yves SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, op. cit., p. 359. Nous renvoyons, au surplus, Philippe PICHOT-BRAVARD, *Histoire constitutionnelle des Parlements de l'Ancienne France*, op. cit., p. 90-91. Voir également François OLIVIER-MARTIN, « Le déclin et la suppression des corps en France au XVIII^e siècle », *L'Organisation corporative du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime...*, t. II, p. 153.

²⁶⁰¹ Avocat au Parlement de Paris à compter de 1733, bibliothécaire et conseiller juridique du prince de Conti, Le Paige forge la doctrine des robins parisiens visant à « conjurer le despotisme en scellant l'autorité royale dans une constitution historique et définie par des lois fondamentales ». Le Paige appartient à ces « avocats, plus ou moins jansénistes et penseurs politiques engagés, certes, mais remarquables dénicheurs et manieurs d'archives » (Jacques KRYNEN, *L'État de justice (France, XIII^e-XX^e siècle). 1. L'idéologie de la magistrature ancienne*, op. cit., p. 243). Voir Rémy SCIALOM, « Louis-Adrien Le Paige », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 644-645. Nous renvoyons également à Catherine MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation...*, op. cit., p. 404-420.

²⁶⁰² Rémy SCIALOM, « Louis-Adrien Le Paige », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 644. Voir également Jacques KRYNEN, *L'État de justice (France, XIII^e-XX^e siècle). 1. L'idéologie de la magistrature ancienne*, op. cit., p. 243.

unique et universel »²⁶⁰³. En outre, les spéculations de Le Paige, arguant que le Parlement était « aussi ancien que la Monarchie même » et « dont la fonction éminente est d'être le dépositaire et le conservateur des Loix constitutives de l'Etat »²⁶⁰⁴, doivent être analysées dans la perspective plus large du jansénisme parlementaire, c'est-à-dire « le double oppositionnel, sur le plan religieux et politique, de la politique absolutiste »²⁶⁰⁵. Nourri d'une mystique étatique, ce jansénisme parlementaire promu par Le Paige insiste sur la sacralité de la mission dévolue aux magistrats, gardiens des lois fondamentales et donc de l'État royal²⁶⁰⁶. Aussi sert-il de fondement historique aux prétentions robespierristes du Siècle des Lumières²⁶⁰⁷, les *Lettres historiques* faisant d'ailleurs figure d'ouvrage ayant le plus influencé les remontrances du temps, en proposant « une refonte et une amplification d'un pamphlet rédigé durant la Fronde, lui-même nourri des idées monarchomaques et de la Ligue »²⁶⁰⁸.

Surtout, la théorie des classes se diffuse telle une trainée de poudre²⁶⁰⁹. Mentionnée par les magistrats grenoblois le 4 mars 1755, elle est reprise à leur compte, l'année suivante, par les parlementaires aixois et rouennais, ainsi qu'à Paris. Le fond de cette doctrine est résumé par Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes²⁶¹⁰, premier président du parlement de Besançon, dans un mémoire produit aux alentours de 1760 :

²⁶⁰³ Louis-Adrien LE PAIGE, *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit de pairs et sur les lois fondamentales du royaume*, Amsterdam, 1753, t. I, p. 153. Voir aussi Vincent COSSARUTTO, « En première ligne. Voltaire face aux théories parlementaires pendant la "révolution" Maupeou (1771-1772) », *Histoire, économie et société*, 2016/3 (35^e année), p. 107. Toutefois, on peut, avec Catherine Maire, observer que, s'agissant de l'union des classes, « il n'y a rien de plus dans les écrits de Le Paige que dans ce qu'avancait déjà Michel de L'Hospital en 1560 (Catherine MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation...*, op. cit., p. 374). Enfin, à propos du jansénisme des magistrats, nous renvoyons à Catherine MAIRE, *Ibid.*, p. 396 sq.

²⁶⁰⁴ Louis-Adrien LE PAIGE, *Lettres historiques...*, op. cit., p. 32.

²⁶⁰⁵ Catherine MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation...*, op. cit., p. 375.

²⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 425.

²⁶⁰⁷ Voir également Julian SWANN, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV, 1754-1774*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 164. On renverra à nouveau, en outre, à Francesco DI DONATO, « Le concept de "représentation" dans la doctrine juridico-politique de Louis-Adrien Le Paige », *loc. cit.*, p. 53-73.

²⁶⁰⁸ Jacques KRYNEN, *L'État de justice (France, XIII^e-XX^e siècle). I. L'idéologie de la magistrature ancienne*, op. cit., p. 244. Voir également François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, op. cit., p. 364-365.

²⁶⁰⁹ Il convient cependant de noter que tous les parlements du royaume ne participent pas au mouvement de l'union des classes. Ainsi, la cour souveraine nancéenne, bien qu'elle ait tenté de résister aux vingtièmes, fait preuve, à propos de cette théorie, d'une modération « extrême ». En effet, le parlement de Nancy connaît de vifs débats à propos de différents aménagements fiscaux : établissement du premier vingtième en 1749 (débat se prolongeant au-delà de 1757 avec l'instauration du second vingtième), le troisième vingtième, les droits sur les cuirs et sou pour livre en 1760, prorogation des deux vingtièmes et création de quatre sous pour livre en 1771. Nous renvoyons à Marie-Thérèse ALLEMAND-GAY, « L'originalité du parlement de Nancy au lendemain du rattachement à la France », in Jacques POUmarede et Jack THOMAS (dir.), *Les Parlements de province...*, p. 241-242.

²⁶¹⁰ S'il adhère momentanément à la théorie subversive de l'union des classes, Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes n'en demeure pas moins, selon l'expression de Jean de Viguierie, « le type même du bon serviteur du roi, énergique et consciencieux ». Maître des requêtes, intendant de Franche-Comté en 1754, il devient, en 1757, premier président au parlement de Besançon. Homme du roi, sa mission est de réduire l'opposition au sein de

En France quoique le gouvernement soit monarchique, et que tout pouvoir reside eminent[em]ent sur la tête du Roi, cependant les loix fondamentales du Roy[au]me et l'essence du gouvernement lui ôtent l'exercice de ce pouvoir. Il existe un Parl[ement] aussi ancien que la nation, et qui ne tient p[oint] son pouvoir du Roi, puisqu'il est aussi essentiel à la monarchie q[ue] le Roi lui-même²⁶¹¹.

« Ce Parlement », affirme encore Bourgeois de Boynes, « est un, quoique partagé en plusieurs classes »²⁶¹². Véritable trait d'union, institution pivot de la monarchie tempérée rêvée par certains robins, ce Parlement mythifié et fantasmé serait un organe doublement représentatif, dans la mesure où il représenterait « et le Roi vis-à-vis des peuples, et la nation vis-à-vis du Roi »²⁶¹³. Aussi, sans vérification par les magistrats, les édits royaux ne seraient que de « simples projets » : le Parlement peut donc seul donner à la loi sa perfection et son complément », conclut le parlementaire bisontin²⁶¹⁴. Cette conception d'une incomplétude de l'acte édictal royal non vérifié en parlement est un point non négligeable, en ce qu'elle introduit un élément contractuel nouveau²⁶¹⁵.

Cette doctrine apparaît alors comme « une machine de guerre dirigée par les parlements contre le pouvoir royal »²⁶¹⁶. Elle donc irrigue de nombreuses remontrances, comme par exemple à Paris où, le 4 août 1756, le Parlement affirme que « la cour métropolitaine et toutes ses colonies sont les diverses classes d'un seul et unique parlement, les divers membres d'un seul et unique corps, animé du même esprit, nourri des mêmes principes, occupé du même objet »²⁶¹⁷.

De même, les magistrats rouennais évoquent, dans des remontrances du 26 juin de la même année, les « différentes Classes du Parlement du Roi instituées dans les différentes

cette compagnie ; ce qui, on le voit, ne l'empêche pas de revendiquer la théorie des classes. Désavoué par le pouvoir royal en 1761, il est à nouveau favorisé en 1771, année au cours de laquelle Louis XV le nomme secrétaire d'État à la Marine. Son ministère dure trois ans, marqué notamment par les expéditions de Kerguelen dans l'océan Indien et l'apparition des manœuvres d'escadre. Voir Jean DE VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, op. cit., p. 785. Nous renvoyons également à Régis DE BELENET, *Itinéraire d'un grand commis sous Louis XV : Pierre-Étienne Bourgeois, marquis de Boynes (1718-1783)*, Paris, Feuillage, 2016, 300 p.

²⁶¹¹ Bibliothèque de la Société de Port-Royal, Fonds Le Paige, 569=7. Cité par Francesco DI DONATO, « L'idée contractuelle dans la doctrine juridique... », *loc. cit.*, p. 231.

²⁶¹² Cité par Francesco DI DONATO, *Ibid.*

²⁶¹³ *Ibid.*

²⁶¹⁴ *Ibid.*

²⁶¹⁵ Voir *supra*, p. 26.

²⁶¹⁶ André COCATRE-ZILGIEN, « Les doctrines politiques des milieux parlementaires dans la seconde moitié du XVIII^e siècle... », *loc. cit.*, p. 81

²⁶¹⁷ FLAMMERMONT, t. II, p. 138.

provinces »²⁶¹⁸. Comme l'observe Matthew Levinger, ce discours suggère que « les différentes classes du Parlement correspondraient aux différentes provinces du royaume »²⁶¹⁹. Ainsi, la cour souveraine normande développe la théorie d'un « corps unique et multiple tout à la fois » en proposant un récit historique :

... dans les tems les plus reculés, unique par l'universalité d'un Ressort illimité, d'une Jurisdiction indéfinie, d'un territoire subordonné de toutes parts de l'Etat dans lesquelles il se portoit avec le Souverain pour rendre aux Peuples en dernier ressort la Justice qui leur est due sur les lieux : dans les tems subséquens, on trouvera le Parlement multiple par la division des territoires, par la distinction des différentes Classes du Parlement du Roi, établies en différentes Provinces, selon que l'utilité des Peuples a paru le demander ; mais unique par unité de principes, par l'unité de correspondance, par l'unité du même Etre, par l'unité des rapports qui réunissent les differens Membres de ce Corps universel de Magistrature, soit entr'eux, soit avec le centre fixé dans la Capitale ; unique enfin par l'unité de subordination à un même Chef qui est le Souverain²⁶²⁰.

En effet, « le parlement de Rouen se sert ici de l'évidence que le royaume se compose de nombreuses provinces pour étayer l'idée nouvelle que le Parlement tout comme le royaume est une entité unifiée ». ²⁶²¹ Cette prétention est renforcée par les qualificatifs employés par les robins normands afin de désigner le Parlement de France, réputé

... seul souverain Consistoire des Rois, seul Conseil public des Législateurs, seule source et origine de toute la Justice du royaume, c'est-à-dire, unique Sanctuaire où se soient jamais formées ces Loix, qui, distribuées dans le Royaume, regloient dans toutes ses parties l'administration de la Justice²⁶²².

Quatre ans plus tard, le même parlement de Rouen se montre solidaire des parlementaires bisontins frappés par une mesure d'exil, en publiant le 5 juillet 1760 des remontrances en faveur de ces derniers. Or, l'intérêt des magistrats normands envers les événements de Besançon est précisément justifié par l'union des classes :

Le désastre de la Franche-Comté ne peut-être une affaire étrangère à votre Parlement de Rouen [...]. Ces magistrats, que la Franche-Comté regrette, sont les membres du corps entier, qui les réclame ; les

²⁶¹⁸ *Remontrances du 26 juin 1756*, p. 20-21, citées par Olivier CHALINE, *Godart de Belbeuf...*, *op. cit.*, 1996, p. 401. Voir aussi Matthew LEVINGER, « La rhétorique protestataire du Parlement de Rouen (1753-1763) », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 45^e année, n° 3, 1990, p. 601.

²⁶¹⁹ Matthew LEVINGER, « La rhétorique protestataire... », *loc. cit.*, p. 601.

²⁶²⁰ *Remontrances du 26 juin 1756*, p. 21. Voir Olivier CHALINE, *Godart de Belbeuf...*, *op. cit.*, p. 401.

²⁶²¹ Matthew LEVINGER, « La rhétorique protestataire... », *loc. cit.*, p. 601.

²⁶²² *Remontrances du 26 juin 1756*, p. 21. Voir Olivier CHALINE, *Godart de Belbeuf...*, *op. cit.*, p. 401. Nous renvoyons aussi à Matthew LEVINGER, « La rhétorique protestataire... », *loc. cit.*, p. 601.

autres classes ne font, avec eux, qu'un seul et même Parlement ; un roi, une loi, un Parlement ; un Parlement qui s'est accru pour porter au loin les influences de la justice, mais dont toutes les branches partent du même tronc, et ne sont, avec lui, qu'un seul et unique olivier de paix, ayant ses racines antiques dans les fondements de la monarchie, et couvrant d'une ombre salutaire toute la surface du royaume. Les rapports entre tous les Parlements caractérisent l'identité d'un même corps, composé de plusieurs compagnies, comme chaque compagnie est composée de plusieurs membres. Votre justice est une et indivisible. Votre Parlement, chacune des classes, chacun des membres qui le composent, sont également chargés de la défendre ; sa conservation est l'obligation de tous²⁶²³.

Toutefois, plus qu'une véritable conviction, il semble que ce soit en raison de l'opportunité d'un tel discours que se soit enracinée la théorie de l'union des classes au milieu du XVIII^e siècle. En effet, les parlementaires rouennais en conviennent eux-mêmes, au mois de janvier 1761, lorsqu'ils demandent à nouveau la réintégration des magistrats bisontins exilés depuis 1759 :

En aucun temps cette union ne fut plus nécessaire pour opposer un effort commun de destruction qui se manifeste contre la forme et la constitution du gouvernement, contre votre autorité et votre gloire, contre les droits de la nation, contre le repos de la société, contre l'honneur, les biens, franchises et libertés de tous vos sujets²⁶²⁴.

À ce propos, Olivier Chaline observe une évolution substantielle du discours de la cour souveraine normande. En effet, en avril 1759, cette dernière n'évoque encore, selon lui, « que deux principes dans la monarchie, l'autorité suprême du prince et l'amour que lui portent ses sujets. Mais, un an plus tard, la doctrine parlementaire a muté, au point que le parlement rouennais se définit désormais comme défenseur d'un "droit de la Nation" s'imposant aux volontés du souverain »²⁶²⁵. « À compter de ce moment », note Chaline, « fleurit l'idée selon laquelle "le Parlement, concourant par l'enregistrement à la formation de la loi, exprime le consentement de la Nation" »²⁶²⁶.

En outre, si le parlement rouennais adhère avec enthousiasme à la théorie de l'union des classes, il n'est pas surprenant que des références semblables se retrouvent dans la littérature juridique normande du temps. Ainsi, face à la réforme Maupeou, l'auteur anonyme du *Manifeste aux Normands*, outre qu'il assimile le rattachement de 1204 et la Charte aux

²⁶²³ Amable FLOQUET, *Histoire du parlement de Normandie*, op. cit., t. VI, p. 503.

²⁶²⁴ Remontrances du parlement de Rouen, 8 janvier 1761, citées par Amable FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, op. cit., p. 509.

²⁶²⁵ Olivier CHALINE, *Godart de Belbeuf...*, op. cit., p. 399.

²⁶²⁶ *Ibid.*

Normands à un contrat, use également de la théorie des classes, « très favorable aux pouvoirs des Parlements qui seraient réunis en Un »²⁶²⁷. En effet, le *Manifeste aux Normands* affirme que « la Constitution normande s'oppose [...] à l'établissement du Gouvernement despotique » grâce à l'intervention d'un parlement représentant le peuple ou la nation, car « la Loi de France, le vœu des États font que quand ceux ci ne sont pas assemblés, les Parlements des Provinces sont des États en raccourci et en exercent l'autorité »²⁶²⁸.

C'est d'ailleurs la théorie de l'union des classes qui motive l'intérêt que les magistrats rouennais portent aux déboires de leurs homologues bretons, comme en témoignent des remontrances normandes datant du 23 juillet 1765 :

Votre Parlement partagé en douze classes se trouve distribué dans toutes les parties de votre Empire. Ces différentes classes ont un ressort distinct qui leur est assigné, et dont elles ne peuvent franchir les limites en ce qui concerne les matières contentieuses ; mais tout ce qui a rapport à votre gloire, au bien de vos Sujets, à l'honneur de la Magistrature, ne saurait lui être étranger, parce qu'elles sont toutes ensemble chargées solidairement de veiller à ces grands intérêts ; parce que chacune d'elles est incontestablement une émanation, une branche de ce Corps indivisible établi le gardien des constitutions de l'Etat²⁶²⁹.

Quant au parlement de Dijon, lui aussi gagné par la théorie, il oscille entre adhésion au contractualisme provincial et rejet opportuniste de ce dernier. Par exemple, à l'occasion de l'Affaire Varenne (1760-1764), les magistrats dijonnais défendent avec opiniâtreté une théorie d'union des classes rigoureusement exclusive de tout contractualisme local²⁶³⁰. En effet, en 1763, il s'agit pour eux de proclamer l'absolue unité des parlements de France afin

²⁶²⁷ Sophie POIREY, « La "Charte aux Normands"... », *loc. cit.*, p. 62.

²⁶²⁸ Cité par Sophie POIREY, *Ibid*

²⁶²⁹ *Remontrances du Parlement de Rouen, concernant les affaires de Bretagne*, s. l., 1765, p. 2.

²⁶³⁰ Jurisconsulte bourguignon de renom, Jacques de Varenne (1700-1791) devient en 1750 secrétaire en chef des États de la province. En 1761, ce dernier rédige un *Mémoire pour les élus généraux des États du duché de Bourgogne*. L'objet de l'ouvrage est de convaincre les Élus de payer le nouvel impôt du vingtième, et ce sans passer par l'enregistrement auprès de la cour souveraine. Afin de motiver cette position, Varenne a recours à l'Histoire, rappelant que jadis, les ducs faisaient consentir l'impôt aux États ; principe ensuite confirmé par Louis XI. Ainsi, aux yeux de l'auteur, le consentement fiscal n'est nullement affaire du parlement, mais bien de l'assemblée des trois ordres, ce qui vaut au jurisconsulte une très forte hostilité de la part des magistrats, à telle enseigne, par un arrêt du 7 juin 1762, le parlement de Bourgogne condamne le mémoire à être lacéré et brûlé en place publique, arrêt qui est ensuite cassé par le Conseil du roi. Voir ADCO, C 3349. Nous renvoyons à Julian SWANN, « Power and Provincial Politics... », *loc. cit.*, p. 441-474 ; *Id.*, *Provincial Power and Absolute Monarchy. The Estates General of Burgundy, 1661-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 272. Nous renvoyons également à Anne ROUSSELET-PIMONT, « Jacques de Varenne », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 997. Enfin, à propos des rivalités mettant au prises le parlement de Dijon et les États du pays, voir Daniel LIGOU, « Les États de Bourgogne et les problèmes fiscaux à la fin du XVIII^e siècle », *Mélanges Antonio Marongiu. Études présentées à la Commission internationale pour l'Histoire des assemblées d'États*, Bruxelles, éditions de la Librairie encyclopédique, 1968, p. 107-113.

de battre en brèche les prétentions des États de la province qui, pour leur part, n'ont de cesse de se référer au « contrat » de 1477 et à leur prééminence historique par rapport au parlement²⁶³¹. Partant, l'objectif des magistrats est de prouver que le parlement de Dijon, à l'instar des autres cours souveraines du royaume et notamment du Parlement de Paris, a le droit exprès d'enregistrer et donc de contrôler les impositions dans son ressort :

Tous les Parlements établis et dispersés dans plusieurs Provinces, n'ayant qu'une même origine ne peuvent avoir des droits qui soient différents, ainsi disputer au Parlement de Dijon ses privilèges, c'est les disputer à tous les parlements du Royaume, et l'outrage qu'on lui fait aujourd'hui est également commun à tous les autres²⁶³².

Ainsi, citant un édit de 1697²⁶³³, les mémoires en faveur des magistrats dijonnais clament que :

... le Roy n'a qu'une justice souveraine par lui commise à ses parlements lesquels ne sont qu'un en divers ressorts ». Il y a donc unité des parlements, et « vouloir détruire cette unité salutaire, c'est avoir formé un projet de destruction contre la forme, et la Constitution du Gouvernement de ce royaume contre l'autorité du Roy et contre les droits de la Nation²⁶³⁴.

On le voit, cette passe d'armes bourguignonne opposant Jacques de Varenne au parlement de Dijon montre clairement combien la défense des prérogatives de la cour souveraine, associée et justifiée par la théorie de l'union des classes, ne fait pas bon ménage avec le contractualisme provincial.

Certes, la théorie de l'union des classes perd en faveur à l'occasion de la réforme Maupeou (mai 1771), mais elle réapparaît sous Louis XVI en raison des sanctions d'exil

²⁶³¹ Alors que Jacques de Varenne, citant le don gratuit, affirme que les États de Bourgogne disposent seuls, dans cette province, du droit de consentir à l'impôt, les magistrats estiment, quant à eux, que l'impôt doit être à la fois consenti par l'assemblée des trois ordres et enregistré par la cour souveraine. Ainsi, tandis que Varenne invoque seulement le traité de 1477, le parlement invoque, pour sa part, « le droit commun de la France qui exige expressément le consentement des Parlements pour l'établissement des Impôts » (*Mémoires faits pour le Parlement de Dijon en réponse à celui du Sr de Varennes, secrétaire des Etats de Bourgogne*, s. l. n. d. [vers 1763] : Arsenal, Ms. 5766, t. II, p. 455). Une telle position oblige donc les robins bourguignons à renier l'interprétation contractualiste de l'union de leur province à la Couronne, pour faire des droits politiques de la Bourgogne (surtout de ses États) non pas des stipulations mais bien des privilèges régulièrement confirmés par la monarchie. Ainsi, Louis XI se serait mis en possession du duché de Bourgogne, non en vertu de stipulations contractuelles, mais « sans autre droit que celui du plus fort » (*Ibid.*, t. II, p. 493).

²⁶³² *Ibid.*, t. II, p. 454.

²⁶³³ Si les magistrats bourguignons ne précisent pas de quel texte il s'agit, il est très probable que l'édit désigné soit celui donné à Versailles au mois de janvier 1697, portant création d'un procureur du roi en chaque généralité près les intendants et commissaires départis (ISAMBERT, t. XXI, p. 283).

²⁶³⁴ *Ibid.*, t. II, p. 460.

prononcées contre les parlements de Paris (15 août - 20 septembre 1787) et de Bordeaux (17 août 1787 - 20 octobre 1788). Née sous Louis XV, résurgente sous Louis XVI, cette doctrine présente néanmoins de notables incompatibilités avec d'autres éléments du discours parlementaire, au premier chef desquels la revendication de constitutions provinciales distinctes, fondées sur des contrats d'union propres aux territoires.

En effet, alors que le contractualisme est pluriel par essence, alléguant l'existence de pactes d'union propres à telle ou telle province, l'union des classes postule, elle, l'existence d'une constitution unique pour l'ensemble du royaume. Ainsi, à la pluralité inhérente au contractualisme provincial, s'oppose l'unicité revendiquée par les tenants de la théorie des classes.

B. Les incompatibilités entre théorie des classes et contractualisme provincial

On l'a vu, le motif du contrat irrigue la conception de la loi que caressent les partisans de la théorie des classes ; mais, pour autant, il ne s'agit pas ici des contrats d'union. En effet, aux yeux des robins adeptes de cette théorie, l'unité du Parlement procède de l'unité de la justice, laquelle tire son origine de l'unité de l'État, et les parlementaires rennais développent cette idée, par exemple, au mois d'août 1764 :

L'exercice de la justice distributive se partage en différents territoires ; mais la justice prise en elle-même et dans son essence est une et indivisible. Lorsqu'elle reçoit quelque atteinte, tous ses ministres doivent se réunir pour sa défense²⁶³⁵.

Or, de telles vues ne semblent guère compatibles avec le discours particulariste qui, par ailleurs, est fréquemment agité par ces mêmes cours. D'autant qu'outre la rhétorique du co-État, certains parlements provinciaux entretiennent volontiers, au cœur du XVIII^e siècle, un discours insistant sur l'extranéité des institutions françaises.

Ainsi, en Provence, le parlement condamne dès 1732 le *Mémoire touchant l'origine et l'autorité du Parlement de France, appelé Judicium Francorum*, et ce en raison de l'indépendance des cours souveraines provinciales par rapport au Parlement de Paris²⁶³⁶. Cette répugnance est d'autant plus logique que, dans des remontrances de 1756 contre le Grand

²⁶³⁵ Lettre d'envoi du 22 août 1764 des Remontrances du parlement de Bretagne en faveur de celui de Besançon, citée par citées par Arthur LE MOY, *Les remontrances du Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. XLVIII.

²⁶³⁶ Voir Hugo STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV...*, *op. cit.*, p. 344-336.

Conseil²⁶³⁷, l'autre cour aixoise, la cour des comptes, fustige les « tribunaux étrangers qu'on a substitués aux juges naturels »²⁶³⁸. De même, douze ans plus tard, les parlementaires dijonnais récriminent à leur tour contre ce « tribunal étranger »²⁶³⁹. Assez semblablement, face au projet d'érection d'une Cour plénière forgé par Maupeou, le parlement de Rennes tonnera contre la traduction des sujets bretons « devant des juges étrangers »²⁶⁴⁰. En somme, le registre de l'extranéité n'est pas dédaigné par les parlementaires du XVIII^e siècle et il s'agit d'ailleurs là, selon Ahmed Slimani, d'une « attitude partielle très dure qui ne laisse aucune marge de manœuvre au roi », et d'un discours selon lequel « on ne doit tolérer aucune excroissance étrangère, fût-elle française »²⁶⁴¹.

Or, comme l'a remarqué Frédéric Bidouze, « l'union des classes a constitué une dernière épreuve pour les particularismes des Cours ; elle suggérait que le Parlement de Paris délégait les bénéfiques de son pouvoir souverain en tant que chef de file, et annulait la distinction province/royaume - donc les privilèges des provinces -, meilleure garantie des revendications traditionnelles »²⁶⁴².

C'est pourquoi certaines cours n'adhèrent que tardivement et, sinon de mauvaise grâce, au moins de manière circonstanciée, à la théorie des classes. Il en va ainsi du parlement de Provence, qui attend 1759 pour défendre les parlementaires bisontins ou s'opposer aux lettres de cachet²⁶⁴³ ; mais ce discours de pure circonstance est bien éphémère, laissant la place à ce qu'Hugo Stalh qualifie de « désunion des classes »²⁶⁴⁴. D'autres cours souveraines

²⁶³⁷ Le Grand Conseil est une juridiction d'attribution, connaissant des procès évoqués du parlement de Pais ou des cours souveraines provinciales, ces affaires lui étant alors envoyés par le Conseil du roi. En outre, le Grand Conseil connaît de toutes les affaires civiles ou criminelles que le Conseil privé, par arrêt, peut lui renvoyer. Institué par le roi Charles VIII en 1497, le Grand Conseil tire ses racines du Conseil du roi, dont il constitue, en quelque sorte, une section judiciaire spécialisée, bien qu'étant incontestablement une cour souveraine. Aussi Jean-Louis Harouel conclut en faveur de la nature « hybride » du Grand Conseil (Jean-Louis HAROUEL, « Grand Conseil », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 612-614). Voir Jean DE VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, op. cit., p. 865-866.

²⁶³⁸ Remontrances de la cour des comptes d'Aix, 18 novembre 1756, BNF Lb³⁸ 711, p. 15, citées par Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, op. cit., p. 174.

²⁶³⁹ Arrêté du parlement de Dijon, 27 février 1768, BNF Lb³⁸ 1541, p. 8, cité par Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, op. cit., p. 174.

²⁶⁴⁰ Protestations du parlement de Rennes, 23 octobre 1771, BNF Lb³⁸ 1260, p. 9, citées par Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, op. cit., p. 174.

²⁶⁴¹ Ahmed SLIMANI, *Ibid.*

²⁶⁴² Frédéric BIDOUZE, *Les remontrances du parlement de Navarre...*, op. cit., p. 385.

²⁶⁴³ Hugo STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV...*, op. cit., p. 360-364.

²⁶⁴⁴ Par exemple, l'opposition fiscale du parlement de Grenoble n'est pas soutenue par les magistrats aixois. Quant à l'affaire de Rennes (dispersion du parlement de Bretagne à l'automne 1765), elle ne suscite qu'un appui très timoré des robins provençaux à l'égard de leurs homologues bretons. Surtout, un magistrat influent comme Jean-Pierre-François Ripert de Monclar (1711-1773) a contribué à faire privilégier les arguments fondés sur les

contournent ces contradictions et se distinguent par une certaine timidité, à l'image du parlement de Navarre qui, selon Frédéric Bidouze, se contente alors « d'une rhétorique bien limitée, fondée principalement sur l'unité des magistrats dans leurs fonctions : "liés par le même serment, ils sont assujettis aux mêmes obligations, ils sont soumis aux mêmes devoirs" »²⁶⁴⁵. Ainsi, même en adhérant temporairement et sans exubérance à l'union des classes, le parlement de Pau « ne trahit jamais un particularisme étroit et une fiction de souveraineté présentée comme unique et incomparable »²⁶⁴⁶. D'ailleurs, cette timidité paloise doit être replacée dans la tendance plus large de cette cour à ne pas s'aventurer imprudemment dans les débats agitant la France entière et, manifestement, les magistrats navarro-béarnais cultivent davantage le goût des revendications locales, ayant trait à la défense concrète des fors du pays²⁶⁴⁷. Ce peu d'enthousiasme à soutenir le front commun de l'union des classes se vérifie par la faible activité des magistrats palois en ce sens, ces derniers n'ayant envoyé au roi qu'une seule lettre en solidarité avec la cour rennaise, et une autre seulement en faveur du Parlement de Paris²⁶⁴⁸. Par conséquent, l'adhésion paloise à la théorie des classes semble relativement limitée, d'autant que la défense des magistrats bretons se fonde non pas sur la conception d'une cour unique, mais sur le dépôt des lois. Partant, il est possible de conclure en faveur d'une « transposition d'un discours traditionnel de la double naturalité locale sur celui de la souveraineté nationale » et d'une « faiblesse structurelle de l'union des classes en Béarn »²⁶⁴⁹.

Du reste, au crépuscule de l'Ancien Régime, les dernières remontrances navarraises abandonnent l'union des classes et reviennent, sous forme de condensé, au discours traditionnel, exposant « les droits particuliers de deux nations que la précipitation des administrateurs a confondue avec vos sujets des diverses provinces de France »²⁶⁵⁰. Dans les pays pyrénéens, en effet, l'opposition à la réforme Lamoignon clarifie le débat. Le parlement de Pau s'éloigne alors définitivement des théories affirmant l'unité du Parlement, au profit d'un particularisme arc-bouté sur les fors. Les parlementaires palois affirment alors que si

particularismes provençaux à la théorie des classes. Voir Hugo STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV...*, *op. cit.*, p. 367-383.

²⁶⁴⁵ Remontrances du parlement de Navarre, 28 novembre 1763, citées par Frédéric BIDOUBE, *Ibid.*, p. 389.

²⁶⁴⁶ Frédéric BIDOUBE, « Le parlement de Navarre et l'union des classes : doctrine et réalités » in Jacques POUWAREDE et Jack THOMAS (dir.), *Les Parlements de province...*, p. 759.

²⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 762.

²⁶⁴⁸ *Ibid.*, p. 766. Voir également Jean ÉGRET, *Louis XV et l'opposition parlementaire...*, *op. cit.*, p. 158-174.

²⁶⁴⁹ Frédéric BIDOUBE, « Le parlement de Navarre et l'union des classes... », *loc. cit.*, p. 766. Voir aussi Christian DESPLAT, *Le For de Béarn...*, *op. cit.*, p. 60.

²⁶⁵⁰ Frédéric BIDOUBE, « Le parlement de Navarre et l'union des classes... », *loc. cit.*, p. 774.

... l'idée systématique d'établir dans vos nombreux états un plan uniforme de gouvernement est incompatible avec les divers intérêts locaux... cette uniformité impraticable dans les différentes provinces de votre royaume ne peut sans aucun rapport s'appliquer à un pays qui n'a jamais été, qui n'est pas devenu une province de France. L'avantage que nous avons d'être gouvernés par le même roi ne nous assujettit pas à une cour étrangère pour l'administration et la législation²⁶⁵¹.

Il n'empêche, la théorie des classes a pénétré de nombreuses cours souveraines. Or, dans les provinces gagnées par le contractualisme local, cette diffusion risque de générer une incohérence au sein du discours que les parlements produisent quant à leur propre origine. Ainsi, à propos du parlement de Grenoble, l'historien Jean Égret s'interroge : « était-il l'héritier de la Cour de Paris ou celui du Conseil delphinal ? »²⁶⁵².

Semblablement, ce paradoxe se rencontre en Franche-Comté où, « successeur de l'ancien parlement », la cour souveraine bisontine « eût pu se prétendre d'une constitution différente de celle des autres parlements de France ; mais, au contraire, [elle] se rallia très vite à la monarchie française et agit comme si, créé par elle, [elle] eût tenu d'elle tous pouvoirs »²⁶⁵³. Mais l'adoption d'une telle position revient à ruiner la rhétorique contractualiste comtoise. Surtout, elle ne correspond pas à l'Histoire institutionnelle de la province : en réalité, le parlement de Franche-Comté est l'héritier d'une cour érigée à Dôle depuis 1386, dont l'existence a été garantie par les capitulations louis-quatorziennes²⁶⁵⁴.

De même, l'adhésion des parlementaires rouennais à la théorie des classes, bien réelle dans les années 1760, se révèle hautement problématique car, comme l'observe Olivier Chaline, le parlement de Normandie « hésite entre la province et la nation »²⁶⁵⁵. Certes, le parlement de Rouen proclame l'unité des cours, mais il s'appuie dans le même temps sur le registre des libertés normandes, pratiquant ainsi un grand écart intellectuel. En effet, Olivier Chaline observe que le parlement invoque alors l'engagement solennel de Philippe Auguste en 1204 de « conserver les loix, les droits et les privilèges des peuples de cette province »²⁶⁵⁶. Du reste, « certains écrits normands contemporains livrent une version provinciale des thèses historiques de Le Paige, évoquant la souveraineté de la nation

²⁶⁵¹ Remontrances du parlement de Navarre, ADPA, B 4572, f° 165-179, citées par Frédéric BIDOUZE, *Ibid.*

²⁶⁵² Jean EGRET, *Le Parlement de Dauphiné...*, *op. cit.*, t. I, p. 42.

²⁶⁵³ François PROST, *Remontrances du Parlement de Franche-Comté...*, *op. cit.*, p. 79.

²⁶⁵⁴ Maurice CRESSET, « Le Parlement de Franche-Comté dans ses villes, XVI^e-XVII^e siècles », in Olivier CHALINE et Yves SASSIER (dir.), *Les Parlements et la vie de la cité...*, p. 232.

²⁶⁵⁵ Olivier CHALINE, *Godart de Belbeuf...*, *op. cit.*, p. 401.

²⁶⁵⁶ *Ibid.*

normande assemblée, le nécessaire consentement national à toute décision importante et enfin l'inviolabilité et l'inaltérabilité des lois »²⁶⁵⁷.

Ainsi, l'application de la théorie des classes à des provinces alléguant leur union contractuelle est non seulement un procédé artificiel mais aussi illogique. En effet, comment les parlementaires peuvent-ils à la fois proclamer la base unique des cours du royaume, et défendre la réalité des prétendues constitutions provinciales ? Il y a là, manifestement, un point d'achoppement et, comme le remarque Philippe Pichot, « l'union des classes se heurte également aux constitutions provinciales qui régissent les relations entre la Couronne de France et certaines provinces longtemps souveraines, constitutions et capitulations qui comptent au rang des maximes du royaume dont les Parlements ont la garde »²⁶⁵⁸. D'ailleurs, cette incohérence est relevée par Louis XV lui-même qui, dans son édit du 7 décembre 1770, remarque que le discours des cours est oublieux du fait que « plusieurs d'entre elles existent dans des provinces qui ne faisaient point partie de notre royaume, mais qui nous appartiennent à des titres particuliers »²⁶⁵⁹. En tout cas, dans de nombreux lieux où elle est revendiquée, la théorie des classes s'accorde mal avec le récit particulariste. L'unité du Parlement ne peut logiquement cohabiter avec la constitution bretonne garantie par le « contrat de 1532 », ou encore avec le co-État provençal. Et ce d'autant plus que, s'agissant de cette dernière province, les parlementaires parisiens ne peuvent siéger au sein de la cour aixoise, comme le prévoient les articles 6 et 7 de l'ordonnance de juillet 1501²⁶⁶⁰. Plus généralement, c'est non seulement la tradition du co-État mais aussi toute la culture provincialiste, que contredisent les présupposés unitaires de la théorie des classes. Ce paradoxe est résumé par Élina Lemaire : l'union des classes a été « source de tensions dans le monde de la grande robe » dans la mesure où une telle conception implique « une égalité de droits, de pouvoirs et de dignité entre les treize parlements »²⁶⁶¹.

Toutefois, cette théorie n'est pas le seul élément doctrinal à avoir ébranlé, au XVIII^e siècle, la cohérence interne du discours contractualiste des juristes provincialistes. Pendant longtemps, les références aux contrats d'union ont participé d'une rhétorique conservatrice, fondée sur l'Histoire et la coutume. Or, les robins du siècle des Lumières font

²⁶⁵⁷ *Ibid.*

²⁶⁵⁸ Philippe PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 299.

²⁶⁵⁹ ISAMBERT, t. XXII, p. 504. Voir Philippe PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 304.

²⁶⁶⁰ Ordonnance de Louis XII, Lyon, juillet 1501. *ORF*, t. XXI, p. 280-287.

²⁶⁶¹ Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 241.

de plus en plus cohabiter ces *topoi* traditionnels avec des arguments nouveaux, puisant dans la philosophie moderne en général et dans le contractualisme social en particulier.

II. *L'irruption de la modernité philosophique dans le contractualisme traditionnel*

Le thème des contrats d'union a beau être très présent dans la littérature juridique du XVIII^e siècle, il n'en demeure pas moins qu'aux yeux de certains auteurs, ce motif peut sembler désuet, si bien qu'un publiciste de 1788 relèguera le pacte d'union au rang de « diplôme souvent allégué, dans des citations vagues, qui énumèrent des droits, des privilèges relatifs aux mœurs et à la politique du temps, et qui ne seraient aujourd'hui, pour la plupart, ni des droits, ni des privilèges »²⁶⁶². Mais avant que ne surgisse la Pré-Révolution, c'est d'abord l'irruption d'auteurs jusnaturalistes modernes (A) et, surtout, la diffusion du motif du « contrat social » (B), qui altèrent l'authenticité du contractualisme local.

A. *L'influence d'auteurs modernes*

C'est principalement à travers les références aux grands auteurs que la Modernité philosophique se diffuse dans le champ du contractualisme provincial, créant ainsi une tension entre le caractère traditionnel des revendications contractualistes locales - enracinées dans le passé - et la modernité des « philosophes *novatores* », attachés notamment à la notion de contrat politique et social²⁶⁶³.

Ainsi, les juristes rattachés à l'École du droit naturel moderne, notamment Grotius, Pufendorf et Burlamaqui, sont de plus en plus cités par les juristes français au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle. En effet, comme l'ont montré les travaux d'Hervé Leuwers à propos des barreaux de Douai et de Rennes, les auteurs précités sont lus avec attention par les robins en général, et par les avocats en particulier²⁶⁶⁴. Aussi, l'influence des grands auteurs des XVII^e et XVIII^e siècles est patente sur les parlementaires du temps, à Paris ou dans les capitales provinciales, comme le montrent par exemple les lectures éclairées et éclectiques de Louis-René Caradeuc de La Chalotais, procureur général du parlement de Rennes et

²⁶⁶² Cité par Jean ÉGRET, *Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle*, Roanne, éditions Horvath, 1988, p. 2.

²⁶⁶³ Francesco DI DONATO, « L'idée contractuelle dans la doctrine juridique... », *loc. cit.*, p. 232.

²⁶⁶⁴ Hervé LEUWERS, « L'engagement public et les choix politiques des avocats, de l'Ancien Régime à la Révolution. Les exemples de Douai et Rennes », *RDN*, t. 75, n° 302, juillet-septembre 1993, *Le personnel politique*, p. 517.

personnage central de l’Affaire de Bretagne (1765), qui lit Grotius dans la traduction établie par Jean Barbeyrac mais fréquente également, outre l’école physiocratique, les œuvres de Burlamaqui, Locke ou Montesquieu²⁶⁶⁵. En outre, la pensée d’Emer de Vattel (1714-1767) exerce une influence notable sur ses opinions²⁶⁶⁶, et le procureur général breton dispose assurément du *Droit des gens* dans sa bibliothèque, comme en atteste une lettre envoyée par Voltaire, depuis Ferney, en date du 28 février 1763. En effet, s’adressant à La Chalotais, l’auteur de *Candide* se désolé : « Je ne sais pas pourquoi vous mettez le livre de M. Vattel au rang des livres nécessaires. Je n’avois regardé son livre que comme une copie assez médiocre et vous me ferez relire »²⁶⁶⁷.

À partir de ces quelques références chalotistes, Alain Lemaître conclut donc que, « si l’opposition parlementaire ne porte fondamentalement aucun programme alternatif, elle est traversée par des idées qui se réfèrent, de façon explicite et implicite, au despotisme éclairé », cherchant « à concilier, au nom de la raison, liberté et autorité, absolutisme et Lumières »²⁶⁶⁸.

En outre, à l’époque, Grotius est fréquemment cité. Une telle référence n’est guère étonnante, dans la mesure où, on l’a vu, le juriste néerlandais consolide le principe fondamental de respect dû aux contrats²⁶⁶⁹. Néanmoins, Grotius justifie ce principe ancien à l’aune de postulats modernes, en le fondant sur l’origine populaire du pouvoir des princes²⁶⁷⁰. Au surplus, alors que même que le *De jure bellum ac pacis* n’a alors été traduit en français que par Antoine de Courtain (entre 1687 et 1703), et que la traduction de référence par Jean Barbeyrac (1725) n’a pas encore été établie, les développements du natif de Delft sont déjà convoqués, à la fin du XVII^e siècle, par René de La Bigotière, juriste breton qui entend ainsi affirmer l’exigibilité des stipulations promises à la Bretagne par les précédents rois de France,

²⁶⁶⁵ Alain J. LEMAITRE, « La Chalotais, procureur général du roi : une biographie intellectuelle », in Alain J. LEMAITRE et Odile KAMMERER (dir.), *Le Pouvoir règlementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e et XVIII^e siècles. Actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002*, Rennes, PUR, 2005, p. 242-244. L’exemple de la Chalotais n’est pas isolé et, à propos de Christophe-Paul de Robien (1698-1756), président à mortier du parlement de Bretagne, Gauthier Aubert remarque sa bibliothèque, éclectique, apparaît « fortement ancrée dans son siècle ». Voir Gauthier AUBERT, *Le président de Robien, gentilhomme et savant dans la Bretagne des Lumières*, Rennes, PUR, coll. « Arts et société », 2001, p. 314.

²⁶⁶⁶ Originaire de Neuchâtel, le suisse Emer de Vattel (1714-1767) publie une *Défense de Leibniz* et surtout, en 1758, un ouvrage intitulé *Droit des gens*. C’est ce dernier ouvrage que désigne Voltaire avec dédain dans sa lettre adressée au procureur général La Chalotais.

²⁶⁶⁷ Lettre de Voltaire à La Chalotais (Ferney, le 28 février 1763), in VOLTAIRE, *Œuvres complètes de Voltaire, avec notes, préfaces, avertissemens, remarques historiques et littéraires*, Paris, Armand-Aubrée, 1830, t. V, *Correspondance générale*, p. 488.

²⁶⁶⁸ Alain J. LEMAITRE, « La Chalotais et l’État : questions sur le despotisme/l’absolutisme éclairé », *Parlement(s)*, 2011/1, n° 15, p. 88

²⁶⁶⁹ Hugo GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. Jean Barbeyrac, Amsterdam, 1724, t. I, Liv. II, chap. XIV, p. 469. Voir *supra*, p. 145.

²⁶⁷⁰ *Ibid.*

notamment au moment de l'union du duché à la Couronne²⁶⁷¹. Or, se revendiquant explicitement du penseur néerlandais, le commentateur vitréen considère qu'« en qualité de Roys [les princes] représentent le peuple et l'Etat entier qui leur a donné toute son autorité, en sorte que ce n'est pas un homme qui traite, c'est l'Etat ». Ainsi, La Bigotière apporte à son propos une certaine coloration républicaine, en apparence peu soluble dans l'absolutisme louis-quatorzien²⁶⁷². Qu'importe, pourtant : c'est bien en raison de cette origine populaire du pouvoir souverain que le prince a le devoir de garder les contrats conclus par ses prédécesseurs, selon l'auteur des *Commentaires sur la coutume de Bretagne*.

Mais c'est surtout au Siècle des Lumières que le flambeau grotien, aux côtés d'autres références intellectuelles, est repris par des juristes plus nombreux, et notamment par Louis d'Héricourt. En effet, dans ses *Questions de droit civil* - publiées dans le second volume de ses *Œuvres posthumes* -, le canoniste soissonnais affirme que « les privilèges, ou plutôt les droits des Bretons, sont fondés sur des Contrats, des conventions et des promesses qui n'obligent pas moins les Souverains que les particuliers, ainsi que l'observent tous les Auteurs qui ont traité du Droit public »²⁶⁷³. Or, parmi ces grands auteurs auxquels Louis d'Héricourt prend le soin de se référer en bas de page, figurent non seulement Bodin²⁶⁷⁴ mais aussi Grotius²⁶⁷⁵.

Il faut aussi citer le Berlinois Pufendorf²⁶⁷⁶ (1632-1694), auquel les juristes du temps ont pu emprunter sa théorie du pacte de gouvernement. En effet, au terme de ce que Carlos Pimentel qualifie de « bricolage conceptuel entre la philosophie de Hobbes et les doctrines juridiques antérieures, telle que celle de Suarez », l'auteur imagine, une fois les pouvoirs publics établis, la conclusion d'un pacte de gouvernement unissant gouvernants et gouvernés²⁶⁷⁷. Ce pacte stipule la protection du souverain, en échange de laquelle les sujets

²⁶⁷¹ René de LA BIGOTIERE, *Commentaires sur la coutume de Bretagne*, 2^e éd., 1702, p. 800. Voir *supra*, p. 149.

²⁶⁷² René de LA BIGOTIERE, *Ibid.*, p. 800. À propos des considérations grotiennes relatives au choix du peuple de confier le pouvoir au roi, nous renvoyons à Philippe NEMO, *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains*, *op. cit.*, p. 240-241.

²⁶⁷³ Louis D'HERICOURT, *Œuvres posthumes*, *op. cit.*, t. II, p. 105.

²⁶⁷⁴ Louis d'Héricourt cite en effet le livre I, chapitre huit des *Six livres de la République*.

²⁶⁷⁵ Le canoniste se réfère ici au livre II, chapitre 11 du *Droit de la guerre et de la paix*.

²⁶⁷⁶ Né en 1632, en Saxe, Samuel von Pufendorf étudie le droit à Leipzig puis à Iéna. Lecteur de Grotius et d'Hobbes, il est professeur à Heidelberg où, au lieu du droit romain, il enseigne le droit naturel moderne. C'est alors qu'il est au service de la couronne de Suède que Pufendorf compose son maître-ouvrage, *De jure naturæ et gentium*. Voir Philippe NEMO, *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains*, *op. cit.*, p. 499-508.

²⁶⁷⁷ Carlos-Miguel PIMENTEL, « Du contrat social à la norme suprême : l'invention du pouvoir constituant », *Jus Politicum*, n° 3, *Autour de la notion de constitution*, décembre 2009, p. 12-13.

acceptent de lui obéir²⁶⁷⁸. Et si les écrits de Pufendorf gagnent en influence, cela se ressent également dans les remontrances des cours souveraines, à l'image du parlement de Besançon qui le cite explicitement²⁶⁷⁹.

Du reste, si ces auteurs gagnent en popularité auprès du lectorat robin, c'est en grande partie grâce aux traductions établies par Jean Barbeyrac (1674-1744)²⁶⁸⁰. Or, ce dernier, non content de traduire Grotius ou Pufendorf, offre également au public français la possibilité de lire, dans la langue de Molière, les grands ouvrages du suisse Jean-Jacques Burlamaqui (1694-1748) : *Principes du droit naturel* (1747) et *Principes du droit politique* (1751). L'apport de Burlamaqui est majeur, dans la mesure où c'est essentiellement par le truchement de son œuvre que des théories proches de celles de Pufendorf se diffusent largement dans le monde robin. En effet, auteur, en 1751, des *Principes du droit politique*, ce Genevois d'origine lucquoise s'inspire de Pufendorf mais, note André Lemaire, « avec une tendance bien plus libérale »²⁶⁸¹. Comme le Berlinois, Burlamaqui se fait l'avocat d'une monarchie limitée : chez ces deux auteurs, les lois fondamentales sont des promesses particulières jurées par le prince, obligeant ce dernier, sous peine de perdre l'obéissance de ses sujets²⁶⁸². Ainsi, chez Pufendorf comme chez Burlamaqui, la monarchie limitée désigne un pouvoir royal borné par un contrat par lequel le peuple a « jugé à propos de mettre des bornes à ce pouvoir et de lui prescrire la manière dont il doit gouverner ; c'est ce qui produit la souveraineté limitée... Ces règlements qui restreignent l'autorité souveraine, qui lui

²⁶⁷⁸ Samuel VON PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens*, trad. Barbeyrac, Bâle, 1732, réimp. Caen, 1984, Centre de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 2 vol.

²⁶⁷⁹ Remontrances du parlement de Besançon, 11 mars 1771. Voir Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 151. Voir également François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, *op. cit.*, p. 436.

²⁶⁸⁰ Biterrois de naissance et calviniste de confession, Jean Barbeyrac vit en Suisse après la révocation de l'édit de Nantes. Homme de lettres, il est aussi juriste et enseigne le droit à Lausanne ainsi qu'à l'université néerlandaise de Groningue, pôle de diffusion du droit naturel moderne. On lui doit la traduction en langue française des principales œuvres des grands auteurs de l'École moderne du droit naturel tels que Grotius, Pufendorf ou encore Burlamaqui, mais, comme le note Giulia Maria Labriola, « l'ampleur et l'importance des transformations que le traducteur a produites sur la pensée de ses auteurs ont contribué à répandre les théories de Pufendorf et Grotius dans un système très éloigné des sources, jusqu'à constituer une doctrine autonome ». Voir Giulia Maria LABRIOLA, « Jean Barbeyrac », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 44-46.

²⁶⁸¹ André LEMAIRE, *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 225.

²⁶⁸² Voir Samuel VON PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens*, liv. VII, chap. VI, parag. 9. Voir également Jean-Jacques BURLAMAQUI, *Principes du droit politique*, liv. I, chap. VII, « Des caractères essentiels à la souveraineté, de ses modifications, de son étendue et de ses bornes ». Nous renvoyons à Gabrielle RADICA, « Trois interprétations de la notion de « lois fondamentales » au XVIII^e siècle », in Isabelle MOREAU (dir.), *Les Lumières en mouvement. La circulation des idées au XVIII^e siècle*, Paris, ENS Éditions, 2009, p. 230.

donnent des bornes, sont appelés *lois fondamentales de l'État* »²⁶⁸³. En cela, il rejoint explicitement la distinction forgée par Pufendorf entre monarchies absolue et limitée²⁶⁸⁴.

Une telle fermentation intellectuelle trouve d'importantes caisses de résonance à travers des publications majeures de la seconde moitié du Siècle des Lumières²⁶⁸⁵. Or, Grotius, Vattel, Pufendorf et Burlamaqui, tous ces auteurs sont convoqués dans l'épais monument de la doctrine rovine que constituent les *Maximes du droit public français*²⁶⁸⁶. Ainsi, outre Locke dont l'influence est manifeste sur l'adoption du principe de résistance à l'oppression, force est de constater que « tous les auteurs de la théorie moderne du droit naturel sont cités, de Grotius à Burlamaqui »²⁶⁸⁷. Partant, chaque volume des *Maximes* contient de nombreuses références, citations à l'appui, de ces auteurs : dans le premier volume, Grotius est cité à quatre reprises, Burlamaqui l'est cinq fois, tout comme Pufendorf²⁶⁸⁸. Et si Vattel n'est cité qu'à trois reprises, Locke est mentionné quatre fois. Au sein du deuxième volume de la seconde édition, revue et augmentée, Burlamaqui est cité de manière plus abondante encore (à pas moins de huit reprises), notamment à propos de la distinction entre lois fondamentales essentielles et lois fondamentales positives²⁶⁸⁹. Quant à Grotius, c'est dans le cinquième volume qu'il est cité avec la plus grande fréquence : onze fois²⁶⁹⁰.

Surtout, dans les *Maximes du droit public français*, contractualisme provincial et philosophie des Lumières se côtoient et se mêlent. En effet, le consentement à l'impôt s'y appuie non seulement sur les libertés provinciales issues des contrats d'union, mais aussi sur une certaine conception de l'entrée en société puisqu'en fondant l'État, les hommes n'ont pas abdiqué les droits naturels que sont la liberté et la propriété ; ce qui implique la persistance du droit au consentement à l'impôt. Par conséquent, dans l'intervalle des réunions des États généraux du royaume, c'est donc aux cours souveraines d'exprimer ce consentement fiscal, indispensable à toute levée. Au surplus, empruntant aux positions d'Emer de Vattel, les

²⁶⁸³ Jean-Jacques BURLAMAQUI, *Principes du droit politique*, 1^{ère} partie, chap. 7, parag. 27 et s. Cité par André LEMAIRE, *Les lois fondamentales...*, *op. cit.*, p. 225.

²⁶⁸⁴ Samuel VON PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens*, liv. VII, chap. VI, parag. 7. Voir André LEMAIRE, *Les lois fondamentales d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 225.

²⁶⁸⁵ Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 43.

²⁶⁸⁶ Voir *supra*, p. 81-82. Nous renvoyons à nouveau à François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, *op. cit.*, p. 372.

²⁶⁸⁷ Philippe NEMO, *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains...*, *op. cit.*, p. 458-459.

²⁶⁸⁸ *Maximes du droit public français...*, *op. cit.*, 2^e éd., 1775, t. I.

²⁶⁸⁹ *Ibid.*, t. II, p. 141 ; p. 142 ; p. 144 ; p. 182 ; p. 183 ; p. 187 ; p. 217 ; p. 226.

²⁶⁹⁰ *Ibid.*, t. V, p. 81 ; p. 83 ; p. 84 ; p. 128 ; p. 216 ; p. 227 ; p. 228 ; p. 265 ; p. 267 ; p. 268 ; p. 294.

Maximes affirment que c'est en la nation que réside la souveraineté ; celle-ci peut ensuite déléguer cette souveraineté au roi, mais jamais l'aliéner entièrement²⁶⁹¹. En outre, de l'œuvre de Burlamaqui, les *Maximes du droit public français* reprennent la distinction entre lois fondamentales et positives²⁶⁹². Quant aux constitutions provinciales - contrats d'union ou capitulations -, si les auteurs des *Maximes* en font des « lois fondamentales positives », c'est parce qu' « elles se forment par des *Conventions*, et c'est à ce titre qu'elles sont obligatoires »²⁶⁹³ : ainsi, en érigeant les conventions de droit public au rang de « Loix fondamentales positives », « les peuples [...] ont pris une précaution très sage »²⁶⁹⁴. Aussi, à l'appui de leurs propos, les rédacteurs citent Burlamaqui :

... ce n'est pourtant que d'une manière impropre et abusive qu'on leur donne lieu de loix ; car à proprement parler, ce sont de véritables *conventions* ; mais ces conventions étant obligatoires entre les parties contractantes, elles ont la *force* des Loix mêmes²⁶⁹⁵.

Il est donc patent, aux yeux des auteurs, que les lois fondamentales sont de nature contractuelle, conformément aux théories émises par Jean-Jacques Burlamaqui²⁶⁹⁶. Or, cette définition est très proche des prétentions des contractualistes provincialistes, notamment bretons. Mieux, le contenu assigné à ces « lois fondamentales », évoquées tant par le Genevois que dans les *Maximes du droit public français*, ressemble curieusement aux libertés contenues au prétendu « contrat » breton de 1532. Ainsi, comme le remarque Éric Gojosso, « les lois fondamentales positives comprennent les règles propres à chaque État, touchant l'organisation du pouvoir et les relations entre l'autorité et les sujets », dans le sillage de Burlamaqui, mais elles peuvent aussi désigner une réalité plus large si on les applique à la monarchie française. Il est vrai qu'au second XVIII^e siècle, nombreux sont les juristes à les

²⁶⁹¹ Philippe NEMO, *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains...*, *op. cit.*, p. 459.

²⁶⁹² André LEMAIRE, *Les lois fondamentales d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 241. Voir *supra*, p. 409 *sq.*

²⁶⁹³ André LEMAIRE, *Les lois fondamentales d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 347.

²⁶⁹⁴ *Maximes du droit public français...*, *op. cit.*, 2^e éd., 1775, t. I, p. 240.

²⁶⁹⁵ *Ibid.* Les auteurs des *Maximes* se contentent de mentionner, en bas de page : « Burlamaqui, liv. I ». La référence désigne très certainement le passage suivant des *Principes du droit politique* : « Et comme ces Loix fondamentales sont de véritables *Conventions*, *Pacta conventa*, entre les différents Ordres de la République, par lesquels ils stipulent les uns des autres, que chacun d'eux aura telle ou telle part à la Souveraineté, et que cela établira la Forme du Gouvernement ; il est évident que chacune des Parties contractantes conquiert ainsi un Droit primitif d'exercer le Pouvoir qui lui est accordé et de se le retenir », Jean-Jacques BURLAMAQUI, *Principes de droit politique*, s. I., 1763, vol. I, liv. I, p. 33.

²⁶⁹⁶ André LEMAIRE, *Les lois fondamentales d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 241. Voir également Éric GOJOSSO, « Le rapport entre la loi et la constitution dans la pensée des Lumières », *Dix-huitième Siècle*, n° 37, 2005, *Politiques et cultures des Lumières*, p. 156.

enrichir « par des dispositions diverses prescrivant l’indivisibilité de la couronne et de la souveraineté, la réunion périodique de la nation en assemblées, le respect des “stipulations faites par les différentes provinces” lors de leur réunion au domaine, l’inamovibilité des offices, le caractère constitutionnel du dépôt des lois et de la vérification des actes royaux »²⁶⁹⁷.

Ainsi les *Maximes* quittent-elles les rives de la légitimation par l’Histoire pour entrer de plain-pied dans la Modernité philosophique. En effet, les archives demeurent muettes quant à l’existence de ces « lois fondamentales positives », mais qu’à cela ne tienne : « les *Maximes* s’embarrassent peu de l’objection qu’on pourrait leur faire, ces lois “supposant des conventions aussi anciennes que la fondation de la monarchie”, il faut que l’histoire ait conservé des traces certaines de l’engagement mutuel contracté par le roi, de concert avec la nation »²⁶⁹⁸. On peut ainsi considérer, avec André Lemaire, que les auteurs du traité « s’en tirent avec assez de légèreté »²⁶⁹⁹ : « il n’est point nécessaire pour constater l’existence des lois fondamentales, de rapporter la convention originale rédigée par écrit, ni même de prouver par des témoignages précis que le contrat qui les contenait a existé. On sent d’abord combien il serait déraisonnable d’exiger la représentation du contrat primitif pour un royaume qui subsiste depuis plus de douze siècles. [...] D’ailleurs, les publicistes conviennent que la réalité des lois fondamentales doit passer pour constante, lorsqu’elle a pour base une tradition suivie qui les a transmises de siècle en siècle »²⁷⁰⁰.

Enfin, l’irruption de la modernité est de plus en plus perceptible au fil des années, lorsque l’on progresse vers la fin du XVIII^e siècle. Pufendorf inspire ainsi les développements de l’avocat rouennais Guillaume de La Foy, en 1789, à propos de l’appropriation des terres sous Rollon. En effet, Pufendorf affirme que « lorsqu’un peuple s’est allé établir en quelque pays, sous la conduite d’un Chef qu’il s’étoit choisi, et qu’il s’est emparé de ce pays, [...] que ceux qui se sont mis sous sa conduite dans une telle expédition, ont acquis un droit parfait de posséder en propre, une portion du pays dont ils se rendroient maîtres »²⁷⁰¹. Or, Guillaume de La Foy cite explicitement ce passage de Pufendorf, établissant une correspondance manifeste entre la théorie de l’appropriation originelle des terres et la conquête de la Neustrie du début

²⁶⁹⁷ Éric GOJOSSE, « Le rapport entre la loi et la constitution dans la pensée des Lumières », *loc. cit.*, p. 157.

²⁶⁹⁸ André LEMAIRE, *Les lois fondamentales d’après les théoriciens de l’Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 242.

²⁶⁹⁹ *Ibid.*

²⁷⁰⁰ André LEMAIRE, *Ibid.*

²⁷⁰¹ Samuel VON PUFENDORF, *Droit de la nature et des gens*, liv. VIII, chap. V, parag. 2.

du X^e siècle par les pillards scandinaves menés par Rollon²⁷⁰². Citer le penseur berlinois lui permet donc d'étayer philosophiquement un récit historique nourri de libéralisme aristocratique. En effet, le passage cité de Pufendorf est inséré, par Guillaume de la Foy, immédiatement après des considérations relatives à la conquête de la Normandie et à la conclusion du traité de Saint-Clair-sur-Epte. L'auteur de *La constitution du duché ou État souverain de Normandie* insiste ainsi sur l'égalité qui, selon lui, régnait au X^e siècle entre le chef scandinave Rollon et ses compagnons guerriers²⁷⁰³.

Mais, plus étrangement, il arrive aussi au conservateur Guillaume de la Foy de citer Jean-Jacques Rousseau. En effet, désireux de défendre les prérogatives du second ordre, l'avocat insiste sur l'importance du parlement provincial et des États locaux, institutions marquées par le sang bleu. Plus exactement, ce dernier met en exergue le rôle social et politique de la noblesse ; l'état traditionnel du duché de Normandie étant, selon lui, « mêlé de Monarchie et d'Aristocratie »²⁷⁰⁴. Or, pour appuyer son libéralisme aristocratique, le juriste rouennais mentionne, de manière assez étonnante, Rousseau :

Tous les Publicistes sont d'accord en ce point. J. J. Rousseau a dit aussi, que comme dans un Etat Monarchique, il y a une trop grande différence entre le Prince et le Peuple, ce qui fait que l'Etat manque de liaison, il y faut des Ordres intermédiaires ; des Princes, des Grands et de la Noblesse²⁷⁰⁵.

En effet, le déclin de l'influence politique de la noblesse signifie, aux yeux de Guillaume de La Foy, un blanc-seing accordé aux ministres, devenus « vainqueurs et maîtres » et, dès lors, libres de modifier à leur guise les libertés traditionnelles et les coutumes du pays. Ainsi le Grand Siècle a-t-il marqué un déclin de la participation du second ordre à la vie publique provinciale, alors que la noblesse devrait justement, selon l'avocat, être

²⁷⁰² Guillaume DE LA FOY, *De la constitution du duché ou État souverain de Normandie...*, *op. cit.*, p. 9. Voir aussi Ahmed SLIMANI, « La pré-révolution politique et institutionnelle en Normandie... », *loc. cit.*, p. 117.

²⁷⁰³ « Quand on voudroit partir de ce Traité [de Saint-Clair-sur-Epte], pour dire que Charles le Simple donna à Raoul l'investiture de ce franc-alleu, on n'en pourroit conclure qu'il l'eût pour lui seul ; car quoiqu'il fut le Commandant de ces hommes belliqueux, et le premier, sans doute, ils le regardoient comme leur Pair, leur égal, et il l'étoit » (Guillaume DE LA FOY, *De la constitution du duché ou État souverain de Normandie...*, *op. cit.*, p. 9). Jean-Baptiste Busaall résume l'enjeu : « s'appuyant sur l'autorité de Pufendorf et sur le postulat selon lequel Rollon n'était donc qu'un *primus inter pares* choisi par les guerriers, Delafoy affirme que les terres de Neustrie furent partagées en toute propriété entre tous les guerriers qui avaient été les "associés" de ce que l'on comprend être une entreprise de conquête » (Jean-Baptiste BUSAALL, « La constitution de Normandie en 1789... », *loc. cit.*, p. 238). Ahmed Slimani y voit une « instrumentalisation [...] de juristes éminents », « pratique courante » chez les robins du siècle des Lumières. Voir Ahmed SLIMANI, « La pré-révolution politique et institutionnelle en Normandie... », *loc. cit.*, p. 117.

²⁷⁰⁴ Guillaume DE LA FOY, *De la constitution du duché ou État souverain de Normandie...*, *op. cit.*, p. 358

²⁷⁰⁵ *Ibid.*, p. 272.

l' « intermédiaire entre le Roi et ses Sujets »²⁷⁰⁶. Quelques pages plus loin, fustigeant à nouveau les ministres réformateurs, il cite encore Rousseau, affirmant que « les mauvaises actions sont bien moins dangereuses encore que les mauvaises maximes »²⁷⁰⁷. Enfin, en conclusion du septième livre de *La constitution du duché ou État souverain de Normandie*, l'avocat rouennais cite encore l'auteur du *Contrat social*, afin de mettre en garde ses lecteurs contre tout renversement de la constitution coutumière du royaume :

Qu'on juge, dit J. J. Rousseau, du danger d'émouvoir une fois les masses énormes qui composent la Monarchie Française ! Qui pourra retenir l'ébranlement donné ou prévoir les effets qu'il peut produire ? Quand tous les avantages du nouveau plan seroient incontestables, quel homme de sens oseroit entreprendre d'abolir les vieilles Coutumes, de changer les vieilles Maximes, et de donner une autre forme à l'État que celle où l'a successivement amené une durée de treize cents ans ?²⁷⁰⁸.

Cependant, l'influence la plus notable de Rousseau sur le discours robin réside dans l'appropriation du vocable de « contrat social », dont la quête éperdue « a hanté presque tous les publicistes du XVIII^e siècle »²⁷⁰⁹. Objet intellectuel de premier plan et expression polysémique vouée à une grande fortune, le contrat social irrigue le discours robin du second XVIII^e siècle et se mêle volontiers à l'argumentaire du contractualisme provincial. Or, une telle immixtion ne va pas sans fragiliser les piliers doctrinaux de ce dernier.

B. L'irruption du contrat social dans le paysage du contractualisme local des robins

Le contrat social est un modèle ancien et un syntagme polysémique (1) mais, à compter du milieu du XVIII^e siècle, il est immanquablement associé à l'œuvre de Jean-Jacques Rousseau, ce qui ne va pas sans contradictions avec la doctrine classique d'un autre contractualisme, provincial et historique celui-là (2).

²⁷⁰⁶ *Ibid.*

²⁷⁰⁷ *Ibid.*, p. 278.

²⁷⁰⁸ Guillaume DE LA FOY, *De la constitution du duché ou État souverain de Normandie...*, *op. cit.*, p. 357-358. Le passage allégué de Rousseau est tiré de son « Jugement sur la Polysinodie de l'abbé de Saint-Pierre », et peut être consulté dans les *Œuvres complètes de J. J. Rousseau. Avec des notes historiques par G. Petitain*, Paris, Lefèvre, 1839, t. IV, p. 306.

²⁷⁰⁹ André LEMAIRE, *Les lois fondamentales d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 218.

1. Le contractualisme social : évolution des théories, diffusion du syntagme

La *societas* implique l'alliance volontaire, comme le remarque Jean Terrel qui estime que l'expression de « contrat social » peut désigner « toute théorie qui prétend rendre compte des liens entre les membres de la société civile grâce au modèle du contrat, sans distinguer pour l'instant ce qui relève de l'association et ce qui relève de la soumission à un gouvernement »²⁷¹⁰. Mais une appréhension aussi large oblige à discerner ensuite entre les divers sous-modèles du contractualisme social, au premier chef desquels est le *pactum subjectionis*²⁷¹¹. Ainsi, dans cette catégorie de pactes, où la mission judiciaire est cardinale, on peut englober à la fois le pacte vétérotestamentaire liant le peuple élu à Yahvé, la *Lex regia* romaine ou encore le contrat féodo-vassalique.

Surgit ensuite, à compter du XII^e siècle, un deuxième modèle historique : celui de « l'association librement contractée », impliquant l'idée d'une collectivité - l'*universitas* médiévale²⁷¹² - formée à partir des décisions individuelles et volontaires de ses membres. Inspiré du droit romain et plus particulièrement du *Digeste*²⁷¹³, ce modèle se préoccupe davantage de soumission des sujets que de limitation des pouvoirs, comme l'a souligné Marie-Bernadette Bruguière²⁷¹⁴. En effet, remarque Paul Bastid, « l'attention s'est d'abord portée sur les rapports entre le prince et le peuple, ce qui supposait l'État déjà formé », de sorte que « le *pactum subjectionis* est apparu dans l'histoire des idées avant le *pactum societatis* »²⁷¹⁵. Ce modèle contractuel évolue cependant à partir de la fin du XVI^e siècle, porté par « l'émergence de l'idée d'autonomie », les sociétés y étant « pensées comme auto-instituées par un accord entre des individus égaux porteurs de droits, même si les différentes versions du contractualisme interprètent différemment ces droits subjectifs »²⁷¹⁶.

Surtout, l'entrée dans la Modernité fait d'abord apparaître le troisième modèle, à savoir celui du contractualisme politique populaire, permettant de transférer le pouvoir du

²⁷¹⁰ Jean TERREL, *Les Théories du pacte social...*, *op. cit.*, p. 58.

²⁷¹¹ *Ibid.*, p. 59. À propos de cette expression désignant le pacte par lequel les hommes deviennent sujets, nous renvoyons à notre note précédente, en ouverture de la première partie.

²⁷¹² Nous renvoyons, sur ce point, à Pierre MICHAUD-QUENTIN, *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, Vrin, 1970, 360 p.

²⁷¹³ *Ibid.*, p. 60. Voir au *Digeste*, XVII, II, pouvant être traduit comme suit : « la société peut être contractée ou pour toujours, c'est-à-dire pendant la vie des associés ou pour ne durer qu'un certain temps, ou ne commencer que dans un certain temps, ou sous de certaines conditions. 1. Dans la société générale de tous les biens tout ce qui appartient aux associés devient à l'instant commun entre eux ».

²⁷¹⁴ Marie-Bernadette BRUGUIÈRE, « Le contrat social ou la confusion juridique », *loc. cit.*, p. 119.

²⁷¹⁵ Paul BASTID, *L'idée de constitution*, *op. cit.*, p. 79-80.

²⁷¹⁶ Serge CHAMPEAU, « "Contrat social" », *Cités*, 2002/2, n° 10, p. 162. Nous renvoyons également à Antony BLACK, « The Juristic Origins of Social Contract Theory », *History of Political Thought*, vol. 14, n° 1, printemps 1993, p. 57-76.

peuple au prince : c'est la souveraineté des Monarchomaques²⁷¹⁷, « version contractualiste de l'aristotélisme politique »²⁷¹⁸ qui, à des degrés divers, peut être identifiée dans les *Vindiciae contra Tyrannos* de Stephanus Junius Brutus (1579), mais aussi au sein de l'École de Salamanque (Suarez) ou de l'École du droit naturel moderne (Grotius). Or, de Monarchomaques aux Lumières, le motif du contrat social, en ce qu'il prétend expliquer la fondation de la société, se perd « dans les brumes d'un passé mythique », la « confusion » étant alors « complète », selon Marie-Bernadette Bruiguière, « entre droit public et privé et aussi dans le droit privé »²⁷¹⁹. « Un flou nécessaire », du reste, « car tout essai de clarification saperait les bases de la théorie »²⁷²⁰. Ainsi, « la confusion apparaît tant pour les contractants et leur but que pour les modalités du contrat »²⁷²¹.

Ensuite, au second XVII^e siècle et, surtout, au XVIII^e siècle, c'est surtout la question de l'état de nature qui se pose d'abord aux auteurs, et ce point suffit, du reste, à établir la différence entre ces théories et celles qu'envisageaient jusqu'alors les auteurs précédents, Monarchomaques compris²⁷²². En effet, chez Hobbes (1588-1679) - pour qui le « pacte nu » n'est qu'une sous-catégorie du contrat²⁷²³ -, la fiction de l'état de nature marqué par la guerre de tous contre tous (*homo homini lupus*) fonde les postulats d'une association humaine. Ainsi surgit un ordre social accouchant de l'État absolu, ou « illimité » selon la formule de Philippe Nemo²⁷²⁴. Si Hobbes lui-même, dans *Léviathan* (1651), n'emploie guère l'expression précise de « contrat social », il n'en forge pas moins l'hypothèse de l'établissement d'une « puissance

²⁷¹⁷ À propos du double contrat des Monarchomaques, voir notamment Paul BASTID, *L'idée de constitution*, op. cit., p. 82-83. Nous renvoyons également à Philippe NEMO, *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains*, op. cit., p. 200 sq.

²⁷¹⁸ Jean Terrel la définit encore comme « la communauté politique que ses membres forment volontairement et qui se donne volontairement un gouvernement » (Jean TERREL, *Les Théories du pacte social*, op. cit., p. 59).

²⁷¹⁹ Marie-Bernadette BRUGUIÈRE, « Le contrat social ou la confusion juridique », op. cit., p. 120.

²⁷²⁰ *Ibid.*

²⁷²¹ *Ibid.*

²⁷²² C'est l'analyse de Catherine Maire : « il n'y a aucune continuité substantielle entre l'ancien "constitutionnalisme" (pour autant que le terme soit adéquat) et le nouveau. Les monarchomaques ne sont aucunement des "précurseurs" du Contrat social. Leur "contrat" entre le prince et ses sujets n'a rien à voir avec le contrat producteur à la fois du lien de la société et de la souveraineté collective tel que l'entend Rousseau et tel que l'entendront les révolutionnaires à sa suite ». Voir Catherine MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation...*, op. cit., p. 376.

²⁷²³ Jean Terrel observe ainsi qu'« antérieurement à Hobbes, le terme le plus général est le *pactum* (pacte, convention, *compact*, *covenant*) qui, sous sa forme élémentaire, désigne un échange de consentements et de promesses ». En revanche, chez Hobbes, le pacte n'est plus qu'une sous-catégorie du contrat. Voir Jean TERREL, *Les Théories du pacte social...*, op. cit., p. 390. Il convient cependant de noter que, dès le XIII^e siècle, les canonistes faisaient primer la volonté de contracter sur toutes les formes, comme l'a montré la thèse de Jules ROUSSIER, *Le fondement de l'obligation contractuelle dans le droit classique de l'Église*, thèse de droit, Université de Paris, 1933, 250 p.

²⁷²⁴ Philippe NEMO, *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains*, op. cit., p. 137.

commune »²⁷²⁵. En définitive, il s'agit non pas d'un contrat de gouvernement mais d'un contrat d'association ou plutôt d'« une série de pactes mutuels » conclus entre particuliers, et dont la rationalité réside dans un calcul d'intérêt²⁷²⁶. Quant à Locke, sa théorie du contrat accouche d'un propos plus libéral puisque comme le rappelle Paul Bastid, chez l'auteur du *Traité du gouvernement civil*, « sauf en ce qui concerne le droit de punir, l'aliénation consentie par l'individu n'est pas totale, car l'intention de chacun est uniquement de protéger le mieux possible sa propre personne, sa liberté et sa propriété »²⁷²⁷.

En revanche, chez Pufendorf, c'est toujours le double contrat qui est mobilisé pour passer de l'état de nature à celui de société : d'abord par un *pactum unionis*, puis par un *pactum subjectionis*²⁷²⁸, le premier permettant aux hommes de s'unir en un corps et « régler d'un commun accord ce qui regarde leur convention et leur sûreté naturelle »²⁷²⁹, et le second stipulant les devoirs réciproques des gouvernants et des gouvernés²⁷³⁰. Cette modélisation d'un double contrat irrigue les écrits promouvant l'idée de constitution « primitive », tant dans les *Lettres historiques* de l'avocat Le Paige (1753), que dans les *Maximes du droit public français*²⁷³¹. Concomitamment au développement du mot de « nation », se diffuse alors dans les milieux de robe, on l'a vu, l'idée d'un contrat la liant au roi, comme l'illustrent par exemple des remontrances parisiennes en 1753²⁷³², rouennaises en 1760 et 1771²⁷³³ ou encore

²⁷²⁵ Ainsi, c'est de la volonté des cocontractants que naît la souveraineté. Cet engagement, noué en dehors de toute sociabilité naturelle de l'homme, génère ce que Nemo nomme la « force arbitrale » (Philippe NEMO, *Ibid.*). Cette force commune est capable, selon Hobbes, de « tenir en respect [les hommes], et de les lier, par la crainte des châtimens, tant à l'exécution de leurs conventions qu'à l'observation des lois de nature », Thomas HOBBS, *Léviathan, Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, traduit de l'anglais, annoté et comparé avec le texte latin par François Tricaud, Paris, Sirey, 1971, livre II, chap. XVII, p. 173.

²⁷²⁶ Voir Paul BASTID, *L'idée de constitution, op. cit.*, p. 85. Voir également Dominique WEBER, « Passions et raison. Hobbes et le calcul de la puissance », in Pierre-François MOREAU et Ann THOMSON (dir.), *Matérialisme et passions*, Lyon, ENS Éditions, 2004, p. 13-32.

²⁷²⁷ Paul BASTID, *L'idée de constitution, op. cit.*, p. 115. Philippe Nemo classe ainsi John Locke, héraut de « la doctrine de la *rule of law* », parmi les premiers piliers de « la tradition démocratique et libérale ». Voir Philippe NEMO, *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains, op. cit.*, p. 305 sq).

²⁷²⁸ Marie-Laure DUCLOS-GRECOURT, *L'idée de loi au XVIII^e siècle..., op. cit.*, p. 497.

²⁷²⁹ PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens*, liv. VII, chap. II, parag. 7, cité par Marie-Laure DUCLOS-GRECOURT, *L'idée de loi au XVIII^e siècle..., op. cit.*, p. 497. Il convient ici de noter qu'à la différence de Rousseau, cette première étape (*pactum unionis*) suppose toujours chez Pufendorf la sociabilité naturelle de l'homme. Voir également Paul BASTID, *L'idée de constitution, op. cit.*, p. 109-111.

²⁷³⁰ La théorisation de ce *pactum subjectionis* est tributaire de l'influence des Monarchomaques et de la seconde Scolastique espagnole. Voir Marie-Laure DUCLOS-GRECOURT, *L'idée de loi au XVIII^e siècle..., op. cit.*, p. 499.

²⁷³¹ Louis-Adrien LE PAIGE, *Lettres historiques*, part. I, p. 32-33, 36. Voir aussi *Maximes du droit public français...*, *op. cit.*, t. II, p. 428. On renverra à Paul BASTID, *L'idée de constitution, op. cit.*, p. 13-14 et 79-134, ainsi qu'à Marie-Laure DUCLOS-GRECOURT, *L'idée de loi au XVIII^e siècle..., op. cit.*, p. 373.

²⁷³² Le Parlement de Paris se réfère alors à nouveau au *Traité des droits de la reine* : « un ouvrage composé et imprimé par les ordres de votre auguste bisayeul établit que « la loi fondamentale de l'Etat forme une liaison réciproque et éternelle entre le prince et ses descendants, d'une part, et les sujets et leurs descendants, de l'autre, par une espèce de contrat qui destine le souverain à régner et les peuples à obéir..., engagement solennel dans

bordelaises en 1771²⁷³⁴. Toutefois, ces prétentions contractualistes sont farouchement combattues par la royauté, Louis XV faisant la leçon aux magistrats rouennais le 4 mars 1766, soit le lendemain de la séance de la Flagellation, en leur rappelant combien les serments du sacre lient le prince, non à la nation ni aux robins, mais à Dieu seul²⁷³⁵.

Mais c'est véritablement à compter de la parution de l'ouvrage de Jean-Jacques Rousseau (1762), que le syntagme « contrat social » connaît une immense fortune, ces théories n'ayant pas trouvé en France de terreau favorable avant le milieu du siècle²⁷³⁶. À ce moment, en effet, se développe en France ce que Paul Bastid nomme une « frénésie de constructions purement rationnelles » selon lesquelles « il semble que tout doive dépendre dans l'organisation politique de la libre volonté des hommes »²⁷³⁷. Convention conclue entre des hommes dont la liberté demeure inaliénable, le contrat social rousseauiste n'est pas un pacte de gouvernement liant la nation ou les sujets au prince, mais un contrat fondant l'État²⁷³⁸. Son registre n'est donc pas celui du *pactum subjectionis*²⁷³⁹. Et c'est précisément parce qu'il a vocation à expliquer « la formation initiale de la communauté » et qu'il désigne, comme avait pu le faire Althusius²⁷⁴⁰ (1557-1638) auparavant, « non plus l'acte par lequel le peuple élit un roi, mais, pour reprendre la terminologie de Rousseau, l'acte par lequel un

lequel ils se sont donnés les uns aux autres pour s'entr'aider mutuellement" ». Voir les remontrances du Parlement de Paris, 9 avril 1753, citées par FLAMMERMONT, t. I, p. 522. À propos du constitutionnalisme forgé par les cours souveraines, voir *supra*, p. 365-393.

²⁷³³ Remontrances du parlement de Rouen, 5 juillet 1760, citées par Amable FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, op. cit., t. VI, p. 503. Onze ans plus tard, les magistrats rouennais évoquent encore « le contrat naturel et tacite qui est entre vous et la nation » (remontrances du parlement de Rouen, 26 février 1771, citées par FLOQUET, *Ibid.*, t. VI, p. 626). Voir également Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, op. cit., p. 44. Nous renvoyons enfin à François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, op. cit., p. 435.

²⁷³⁴ « Le contrat sacré qui lie dans la nation le souverain et ses sujets », remontrances du parlement de Bordeaux, 26 février 1771, citées par Roger BICKART, *Les Parlements et la notion de souveraineté nationale au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 44. Voir également François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, op. cit., p. 435. Nous renvoyons aussi à Arnaud VERGNE, « Une expression singulière du constitutionnalisme aux Temps modernes... », *loc. cit.*, p. 63.

²⁷³⁵ Roger BICKART, *Les Parlements et la notion de souveraineté nationale au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 63. Nous renvoyons également à François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, op. cit., p. 437.

²⁷³⁶ Paul BASTID, *L'idée de constitution*, op. cit., p. 117.

²⁷³⁷ *Ibid.*, p. 14.

²⁷³⁸ Marie-Laure DUCLOS- GRECOURT, *L'idée de loi au XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 519.

²⁷³⁹ Rousseau affirme ainsi que « ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple se soumet à des chefs n'est point un contrat, ont grande raison ». Voir Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social, ou Principes du droit politique*, à Amsterdam, chez Marc-Michel Rey, 1762, Liv. III, chap. I, p. 96. Nous renvoyons aussi à Marie-Laure DUCLOS- GRECOURT, *L'idée de loi au XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 521.

²⁷⁴⁰ Docteur *in utroque jure*, ce juriste et théologien allemand forge le concept de *consociatio symbiotica*, que Philippe Nemo traduit notamment par « vie commune ». Aux yeux d'Althusius, l'État est « la communauté symbiotique intégrale », le lien social étant noué par la foi jurée entre les parties. Voir Philippe NEMO, *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains*, op. cit., p. 492. Nous renvoyons, en outre, à Paul BASTID, *L'idée de constitution*, op. cit., p. 91-92.

peuple est peuple », que ce modèle s'inscrit « dans le domaine du mythe »²⁷⁴¹. Du reste, Rousseau lui-même confesse que les stipulations qu'il modélise n'ont, sans doute, jamais été conclues formellement²⁷⁴². En effet, mettant fin à un état de nature au sein duquel les relations entre les hommes sont inconsistantes et menées par leurs instincts, une première convention a formé un « peuple », permettant ensuite, *via* à un second pacte, de doter ce peuple d'un gouvernement, source du droit, à travers la volonté générale²⁷⁴³. Ainsi, cette première convention, tacite, accouche d'une association qui, si elle doit défendre et protéger la personne et les biens des associés, n'en implique pas moins l'aliénation totale des individus à la communauté²⁷⁴⁴. Aussi, chez Rousseau, le contrat social « renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers »²⁷⁴⁵ et entraîne, selon Norbert Rouland, « la constitution d'un Moi collectif »²⁷⁴⁶. Certes, avant même la parution du *Contrat social*, l'avocat parisien François Richer²⁷⁴⁷ (1718-1790) avait évoqué une « union de plusieurs personnes, pour leur avantage commun ». Richer affirme aussi que « tout homme, en naissant, contracte tacitement avec la société »²⁷⁴⁸.

Cette idée a ensuite été reprise, peu à peu, dans les milieux robins, même si la réception des œuvres de Rousseau ne s'est pas faite sans peine, comme l'illustre l'arrêt du Parlement de Paris, du 9 juin 1762, condamnant *l'Émile* à être lacéré et brûlé et forçant l'auteur à quitter la France pour Neuchâtel²⁷⁴⁹. En outre, l'idéologie robine et la doctrine forgée par Rousseau connaissent de nombreuses différences et de multiples points d'achoppement²⁷⁵⁰.

²⁷⁴¹ Paul BASTID, *L'idée de constitution*, *op. cit.*, p. 87-88.

²⁷⁴² ROUSSEAU, *Du Contrat social*, I, VI. Voir Paul BASTID, *L'idée de constitution*, *op. cit.*, p. 87.

²⁷⁴³ Nous renvoyons ici à Philippe NEMO, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains...*, *op. cit.*, p. 821 sq.

²⁷⁴⁴ Philippe NEMO, *Ibid.*, p. 825-826. Voir également Paul BASTID, *L'idée de constitution*, *op. cit.*, p. 120-121.

²⁷⁴⁵ CS, I, 7, p. 23.

²⁷⁴⁶ Norbert ROULAND, *L'État français et le pluralisme...*, *op. cit.*, p. 268.

²⁷⁴⁷ Avocat au Parlement de Paris à compter de 1740, François Richer lègue à la postérité des traités de jurisprudence relatifs à la mort civile (1755) ou au ministère ecclésiastique (1766), ou encore un *Recueil des causes célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les Cours souveraines du royaume depuis 1733 jusqu'en 1780* (1772-1788). Voir Jean-Louis THIREAU, « François Richer », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 875.

²⁷⁴⁸ François RICHER, *Traité de la mort civile, tant celle qui résulte des condamnations pour cause de crime, que celle qui résulte des vœux en religion*, à Paris, chez Durand, 1755, p. 3. Cité par Marie-Laure DUCLOS-GRECOURT, *L'idée de loi au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 522.

²⁷⁴⁹ *Arrêt de la Cour du Parlement de Paris condamnant un imprimé ayant pour titre Émile ou de l'éducation...*, 9 juin 1762, Archives d'État de la République et canton de Genève (AEG), P.C. 11009.

²⁷⁵⁰ Pour Francesco Di Donato, la pensée du Genevois bouscule, voire « démolit » le « contrat originnaire des juristes » (Francesco DI DONATO, « L'idée contractuelle dans la doctrine juridique... », *loc. cit.*, p. 235). Le passage, avec Rousseau, du contrat « des juristes » au contrat « social » n'est pas sans lien avec l'hostilité affichée par l'auteur à l'endroit des parlements de l'Ancienne France. Et ce, même si Charles de Brosses (1709-

Néanmoins, les théories rousseauistes percent déjà dans des remontrances rouennaises datant de 1762²⁷⁵¹ puis, en 1764, sous la plume de Jean-Charles de Lavie, président du parlement de Bordeaux : « Dès ce moment [l'association] je vois des conventions, des loix, un intérêt commun ; en un mot, je vois une sorte de république : elle étoit informe sans doute, c'est l'état de toutes les naissances »²⁷⁵². Certes, l'ouvrage de Rousseau n'est pas ici cité par le magistrat bordelais, et le syntagme de « contrat social » n'est pas davantage mentionné, mais le contractualisme social se diffuse peu à peu, comme l'illustrent des remontrances bisontines en 1771²⁷⁵³. En effet, à l'occasion des réformes menées sous Louis XV, la perméabilité du discours robin aux doctrines du contrat social rousseauiste, notamment chez les parlementaires, est réelle mais « irrégulière », comme l'ont montré les travaux de Jean-Jacques Tatin-Gourier²⁷⁵⁴.

De plus en plus présente, l'expression revêt des significations diverses. Ainsi Louis-Léon de Brancas, comte de Lauraguais (1733-1824)²⁷⁵⁵, dans son *Extrait du droit public de la France* (1771) fonde la monarchie française sur un « contrat social », « acte positif et formel qui constitue le Législateur, c'est-à-dire, le Souverain ou la Souveraineté »²⁷⁵⁶. Partant, « la nature des loix », en France, serait « d'être faites par le concours du Peuple et du Roi », Lauraguais citant à l'appui la locution *Lex consensu Populi fit et constituit Regis*²⁷⁵⁷.

Surtout, en 1773, les *Maupeouana*, sont l'un des premiers traités de doctrine parlementaire à reprendre vigoureusement le compte le syntagme de « contrat social ». En effet, *l'Essai historique sur les droits de la Province de Normandie, suivi de Réflexions sur*

1777), premier président au parlement de Dijon, a vainement sollicité l'appui de Rousseau pour l'aider à rédiger des remontrances contre la réforme Maupeou. En effet, selon le magistrat bourguignon, ladite réforme avait rompu le lien unissant le roi à son parlement dijonnais. Voir Frédéric BIDOUEZ, « Les remontrances de Malesherbes (18 février 1771) : discours "national" de ralliement et discours parlementaire », in Alain J. LEMAITRE (dir.), *Le monde parlementaire...*, p. 66. Nous renvoyons également à Charles de BROSSES, *Correspondance complète*, Genève, 1969, t. X, p. 2.

²⁷⁵¹ François OLIVIER-MARTIN, *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII^e siècle*, réimpression 1997, pp. 436-437.

²⁷⁵² Jean-Charles de LAVIE, *Des corps politiques et de leurs gouvernements*, op. cit., t. I, p. 5.

²⁷⁵³ Remontrances du parlement de Besançon du 11 mars 1771 (BN : Lb³⁸ 1142, pp. 16-17). Citées par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, op. cit., p. 271.

²⁷⁵⁴ Jean-Jacques TATIN-GOURIER, *Le Contrat social en question : Échos et interprétations du Contrat Social de 1762 à la Révolution*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1989, p. 47.

²⁷⁵⁵ Ancien colonel, juriste autodidacte, le comte de Lauraguais publie en 1771 un *Extrait du droit public de la France*, dont la seconde édition (publiée à Londres) s'inscrit dans le contexte des pamphlets hostiles à la réforme Maupeou. Parmi son œuvre variée et foisonnante, les publications relatives à la justice (*Essai sur les jurés*, s. l. n. d. ; *Lettre au Ministre de la Justice*, Paris, 1792) illustrent l'influence qu'exercent sur lui les institutions anglaises. Voir Louis DE CARBONNIERES, « Louis-Léon de Brancas », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 171-172.

²⁷⁵⁶ Louis-Léon de BRANCAS DE LAURENGUAIS, *Extrait du droit public de la France*, s. l., 1771, p. 27.

²⁷⁵⁷ *Ibid.*, p. 28. Voir également André LEMAIRE, *Les lois fondamentales d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 237-238.

son état, inséré au sixième tome des *Maupeouana*, fait état d'une opposition entre « les Loix », qui seraient toujours en faveur du « bien des Peuples et [des] véritables intérêts du Roi » d'une part et d'autre part les vellétés ministérielles. Ainsi, ces dernières - motivant par exemple la réforme Maupeou - seraient forcément contraires non seulement au bien et au droit des Peuples, mais aussi préjudiciables à l'autorité royale. Mais les « lois » disposeraient d'une « supériorité » théorique aux vellétés ministérielles, et cette supériorité s'appuierait sur « la raison, l'équité, le contrat social ». On voit qu'ici, l'expression est explicitement employée et que l'auteur, qui est un robin normand, en fait la garantie des « véritables intérêts du roi » et du « bien des Peuples. Ainsi, comme chez Brancas de Laurenguais, le « contrat social » désignerait en quelque sorte l'arche où les intérêts du roi et des Peuples du royaume convergeraient, et non l'accord de volonté fondant l'ordre social même.

En outre, à la veille de la Révolution, d'autres représentants du libéralisme aristocratique diffusent ce mélange détonnant entre contractualisme social et conservatisme, comme par exemple Louis-Alexandre de Launay, comte d'Antraigues (1753-1812) qui, selon Paul Beik, développe un « mélange entre la théorie contractuelle et l'idée d'une constitution historique, les deux étant corsées par une menace implicite d'insurrection du peuple »²⁷⁵⁸.

Surtout, face à la réforme Lamoignon, de nombreux libelles, et plus tard certains cahiers de doléances, usent d'« expressions comme “pacte social” » qui, selon Louis Trénard, « proviennent vraisemblablement du citoyen de Genève »²⁷⁵⁹. Quant au Parlement de Paris, réagissant à sa translation en la ville de Troyes, il déclare, dans un arrêté du 13 août 1787, que « la nation reconnoît son erreur ; et, n'osant rappeler entièrement les institutions de ses pères, elle y cherche au moins les principes qui servirent à former le contrat social entre eux et le gouvernement »²⁷⁶⁰. Dans ce contexte frondeur, les parlementaires rennais mêlent volontiers revendications traditionnelles, libéralisme aristocratique à la Montesquieu et rhétorique du contrat social. Michel Denis y voit, du reste, une certaine originalité des magistrats bretons qui, outre l'affirmation, alors fréquente, d'une cour gardienne des lois, ajoutent deux références supplémentaires et complémentaires : « L'une - d'ordre historique - s'appuie sur le traité d'union de la Bretagne à la France de 1532, l'autre - d'ordre philosophique - intègre la

²⁷⁵⁸ Paul H. BEIK, « The Comte d'Antraigues and the Failure of French Conservatism in 1789 », *The American Historical Review*, vol. 56, n° 4, juillet 1951, p. 775.

²⁷⁵⁹ Louis TRENARD, « La diffusion du “contrat social” de 1762 à 1830 », *RDN*, t. 45, n° 177, janvier-mars 1963, p. 117.

²⁷⁶⁰ Arrêté du parlement de Paris, 13 août 1787, cité par Pierre-Joseph-Spiridion DUFÉY, *Histoire, actes et remontrances des Parlemens de France...*, op. cit., t. II, p. 383.

pensée de Jean-Jacques Rousseau »²⁷⁶¹. Cette irruption du contractualisme social, dans le discours d'une cour volontiers conservatrice et habituée à arguer du contrat historique de la province, est parfaitement illustrée par le contenu de remontrances adressées au roi le 2 mai 1788 :

Que l'homme soit né libre, qu'originellement les hommes soient égaux, ce sont des vérités qui n'ont pas besoin d'être prouvées. L'égalité primitive et la liberté originelle ont subsisté aussi longtemps que l'état de nature ; mais aussitôt que l'espèce humaine s'est réunie en société, il a fallu que chaque individu sacrifiait une portion de sa liberté pour conserver l'autre, et sans doute une des premières conditions de l'association a été que les volontés particulières céderaient toujours à la volonté générale. Telle a été, Sire, l'origine des gouvernements, telle a été l'origine de l'obéissance aux lois²⁷⁶².

Certes, il arrive que le syntagme « contrat social » soit mobilisé, aussi, par des tenants de l'absolutisme, ce qui montre la variété de ses emplois²⁷⁶³. En outre, l'expression ne recouvre pas toujours les théories rousseauistes, mais plutôt les anciens discours propres au contractualisme provincial, comme en témoigne par exemple le registre secret de la sénéchaussée d'Hennebont, du 9 juin 1788. En effet, les juges hennebontais louent les efforts des parlementaires rennais pour défendre le « contrat social » breton et son « pacte » d'union²⁷⁶⁴. Ainsi, comme l'ont remarqué Stéphane Baudens et Ahmed Slimani, « une terminologie rousseauiste détachée de son socle originel se mêle ainsi à la défense des “droits constitutionnels” de la province »²⁷⁶⁵.

Dès lors, convient d'interroger la réalité de l'influence rousseauiste sur l'emploi croissant de l'expression de « contrat social », d'autant que le motif – non le syntagme – était répandu, on l'a vu, avant 1762. Selon Durand Echeverria, « les nombreux parallèles frappants entre le *Contrat social* de Rousseau et le contrat social de la thèse parlementaire ne peuvent prouver, à moins d'être étayés par une autre preuve, que Rousseau a influencé les Patriotes,

²⁷⁶¹ Michel DENIS, *Rennes, berceau de la liberté. Révolution et démocratie : une ville à l'avant-garde*, Rennes, Ouest-France, 1989, p. 18.

²⁷⁶² Remontrances du parlement de Rennes, 2 mai 1788, citées par Arthur LE MOY, *Les remontrances du Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 144. Voir également Michel DENIS, *Rennes, berceau de la liberté*, *op. cit.*, p. 22. Il convient en outre de noter que, dès le 26 juillet 1787, le Parlement de Paris avait défendu les droits de l'Homme et ce, sans doute, sous l'influence des idées américaines. Voir François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, *op. cit.*, p. 520.

²⁷⁶³ Necker lui-même emploie le registre sémantique contractualiste, dans son mémoire sur l'*Administration des finances de la France* (1784) : « les économies en matière financière sont partie intégrantes du pacte social » (Jean-Jacques TATIN-GOURIER, *Le Contrat social en question...*, *op. cit.*, p. 48-49).

²⁷⁶⁴ *Extrait du registre secret de la chambre de la sénéchaussée et siège royal d'Hennebont*, s. l., 9 juin 1788, ADIV, 35 J 2, f° 94. Cité par Stéphane BAUDENS et Ahmed SLIMANI, « La Bretagne : un autre laboratoire... », *loc. cit.*, p. 104-105.

²⁷⁶⁵ Stéphane BAUDENS et Ahmed SLIMANI, « La Bretagne : un autre laboratoire... », *loc. cit.*, p. 105.

mais ils démontrent que la théorie générale du contrat de Rousseau était une idée de grande valeur polémique auprès des hommes politiques de son temps, et qu'elle était hautement pertinente pour les affaires politiques d'alors »²⁷⁶⁶. Du reste, il n'est pas certain que les lecteurs du Genevois aient vu dans les développements du *Contrat social* un modèle immédiatement applicable à la politique française concrète. Aux yeux de Daniel Mornet, il convient d'ailleurs de relativiser l'influence de cet ouvrage qui, à l'époque, est d'abord vu comme une œuvre abstraite, de pure spéculation intellectuelle²⁷⁶⁷.

Pourtant, il est indéniable que les milieux robins et les assemblées d'États provinciaux, nourris au lait du contractualisme historique depuis le XVI^e siècle, ont formé un terreau favorable à la réception et à la diffusion, au moins sémantique, du contractualisme social. Les caractères de cet écosystème intellectuel des parlementaires et députés des trois ordres peuvent ainsi expliquer, comme l'a vu Echeverria Durand, la large adoption des théories du contrat social au XVIII^e siècle, au sein du parti dit « patriote », parmi les contestataires de la réforme Maupeou à l'intérieur des milieux robins²⁷⁶⁸. Or, la progression du contrat social comme référence juridico-politique n'est pas sans effets sur le contractualisme provincial qu'affectent par ailleurs de nombreux juristes provinciaux.

2. *Le contrat social, une référence dissolvante pour le contractualisme provincial*

Il est fréquent, au second XVIII^e siècle, que le contractualisme social se mêle au registre, plus classique, du pactisme provincial. Néanmoins, ce mélange des genres est générateur d'ambiguïtés et participe de ce que François Olivier-Martin a nommé « la transformation de l'atmosphère morale » de l'Ancienne France²⁷⁶⁹.

En témoigne l'attitude du parlement de Navarre qui, à la fin des années 1780, use à son tour du syntagme de « contrat social ». En effet, dans des remontrances du 26 juin 1788, cette cour affirme que « la justice ne permettrait pas de faire prévaloir les vains raisonnements du génie fiscal sur un contrat social antérieur à la royauté »²⁷⁷⁰. Plus généralement, aux yeux des parlementaires navarro-béarnais, les règles encadrant le fonctionnement de l'État proviennent du « titre le plus authentique des droits de ce pays », à savoir « le renouvellement de son contrat social originaire avec les stipulations également obligatoires de la nation

²⁷⁶⁶ Durand ECHEVERRIA, « The Pre-Revolutionary Influence of Rousseau's Contrat Social », *Journal of the History of Ideas*, Vol. 33, n° 4, octobre-décembre 1972, p. 546.

²⁷⁶⁷ Daniel MORNET, *Les origines intellectuelles de la Révolution française, 1715-1789*, Paris, Armand Collin, 1967, p. 95-96.

²⁷⁶⁸ Durand ECHEVERRIA, « The Pre-Revolutionary Influence of Rousseau's Contrat Social », *loc. cit.*, p. 546.

assemblée d'une part, du prince de l'autre »²⁷⁷¹, formant ainsi un rempart puissant contre le despotisme ministériel.

Cependant, il n'est pas certain que les magistrats navarrais aient entendu ici se référer aux théories de Rousseau. Certes, l'emploi des adjectifs « social » et « originaire » pourrait sembler renvoyer à un moment fondateur de la société, sinon humaine, du moins pyrénéenne. Toutefois, ce propos reste très lapidaire, et rien n'indique ce qu'il faut entendre ici par « contrat social », puisque ni l'époque de sa conclusion, si les termes de ses stipulations ne sont précisés. En outre, l'hypothèse d'une réception navarraise du contractualisme rousseauiste est peu probable, puisque les magistrats palois se défendent vertement de raisonner en philosophes ou en métaphysiciens. En effet, toujours dans ces remontrances de juin 1788, ils rappellent que les lois fondamentales du pays doivent être recherchées dans les actes juridiques, le « contrat social originaire », et non dans les abstractions de la philosophie politique : « Les règles de ces obligations respectives que de grandes nations cherchent dans les traditions obscures de l'histoire, dans les conjectures de la philosophie, le Béarn les a conservées »²⁷⁷². Or, rejeter les « conjectures de la philosophie » - formule où pointe un léger dédain - revient sans doute à rejeter aussi les théories du contrat social, celle de Rousseau incluse²⁷⁷³.

Du reste, ce rejet de la philosophie est corroboré non seulement par le caractère lapidaire des références au contrat social, mais aussi par la persistance vigoureuse, en parallèle, de l'argumentaire « néo-foraliste »²⁷⁷⁴ et particulariste, qui s'inscrit d'ailleurs à rebours du mouvement général observé ailleurs en France²⁷⁷⁵. Ainsi, les saillies philosophiques du parlement de Pau demeurent marginales, à l'instar de cette évocation des

²⁷⁶⁹ François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français...*, *op. cit.*, p. 718 sq.

²⁷⁷⁰ Remontrances du parlement de Navarre, 26 juin 1788, citées par Frédéric BIDOUZE, *Un testament politique...*, *op. cit.*, p. 23. Voir également *Id.*, *Les remontrances du parlement de Navarre...*, *op. cit.*, p. 346.

²⁷⁷¹ Frédéric BIDOUZE, *Un testament politique...*, *op. cit.*, p. 20

²⁷⁷² *Ibid.*

²⁷⁷³ *Ibid.*

²⁷⁷⁴ Le foralisme désigne dans les Espagnes et dans les pays pyrénéens, un particularisme attaché aux fors, le « no-foralisme » en étant l'expression renouvelée au XVIII^e siècle. Comme l'indique Christian Desplat, la singularité du néo-foralisme tient à l'ambition de certains juristes pyrénéens, notamment en Béarn, de voir dans les vieux Fors du pays une constitution historiquement forgée par le peuple, ce dernier étant considéré, de manière tout à fait anachronique, comme souverain. Voir Christian DESPLAT, Pierre TUCOO-CHALA, *Histoire générale du Pays souverain de Béarn*, Cressé, éditions des Régionalismes, 2020, p. 158. Voir Christian DESPLAT, « Le néo-foralisme dans les pays d'États pyrénéens français au XVIII^e siècle : le passé d'une illusion », *Homenaje a José Antonio Escudero*, 2012, 4, t. IV, Complutense, p. 359-393. Cf. notamment Stéphane VICENTE-BOISSEAU, *Introduction au pluralisme espagnol...*, *op. cit.* Quant aux Fors, voir *supra*, p. 159.

²⁷⁷⁵ Frédéric BIDOUZE, *Les remontrances du parlement de Navarre...*, *op. cit.*, p. 346.

« quelques loix sociales » réglant l'exercice de l'autorité souveraine²⁷⁷⁶. Mais en définitive, la cour paloise ne disserte que rarement sur les fondements philosophiques de l'association politique, et manifeste plutôt une préférence envers le concret du passé, aux dépens des abstractions métaphysiques. Ainsi, « les magistrats choisissent ceux moins compromettants de “promesse”, de “serment”, tellement plus représentatifs de leur pensée et de leur culture politique »²⁷⁷⁷.

Le rejet du rousseauisme est parfois plus explicite encore, comme l'illustre un pamphlet de 1790 intitulé *Archives d'Alsace* qui, tout en évoquant le « contrat social » alsacien, prend soin de se dissocier des vues du Genevois²⁷⁷⁸. En effet, cet ouvrage contre-révolutionnaire fustige les théories abstraites de l'auteur de *l'Émile* et du *Contrat social*, et affirme qu'« il faut chercher ce qui devrait être, mais en le conciliant avec ce qui est »²⁷⁷⁹. Or, si le contrat social d'un Rousseau est purement fictif, l'auteur alsacien oppose vigoureusement ce dernier au « contrat social de l'Alsace »²⁷⁸⁰, tangible selon lui et qui, « depuis que [l'Alsace] est corps de peuple, [...] existe entre elle et son chef »²⁷⁸¹. Ainsi, c'est bien une souveraineté d'origine populaire qui est ici alléguée, aux moyens du modèle contractuel :

... les loix fondamentales de ce contrat transmettent au chef l'exercice de la souveraineté, dont le peuple est la source ; il donne à ce chef le pouvoir exécutif, souverain, indépendant ; il conserve au peuple le pouvoir co-législatif, c'est-à-dire, le droit de voir si les loix particulières et de détail sont conformes à l'esprit des loix originaires du Contrat social²⁷⁸².

Du reste, l'auteur genevois est explicitement mis hors-jeu par le rédacteur alsacien qui affirme, à propos du vieux pacte mythique de l'Alsace, que « son contrat social n'est [...] pas

²⁷⁷⁶ Remontrances du parlement de Navarre, 26 juin 1788, citées par Frédéric BIDOUBE, *Ibid.*

²⁷⁷⁷ Frédéric BIDOUBE, *Ibid.*

²⁷⁷⁸ Il convient de préciser que le contractualisme proposé dans les *Archives d'Alsace* est protéiforme, s'apparentant davantage à une série de poupées russes recelant chacune une forme plus ou moins politique de contrat, au sein du vaste ensemble qu'il appelle « les propriétés communes de la société » : « les loix fondamentales de la société », « les conventions originaires entre individus » et « le contrat social entre le peuple et son chef, quelqu'il soit » (*Archives d'Alsace ou Recueil des Actes publics concernant cette Province*, s.l., 1790, p. 66). Partant, si le contractualisme des *Archives d'Alsace* n'est guère rousseauiste, son contenu demeure ambigu, dans la mesure où il prétend expliquer la fondation non seulement du pouvoir souverain, mais aussi de la société.

²⁷⁷⁹ *Archives d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 65.

²⁷⁸⁰ *Ibid.*

²⁷⁸¹ *Ibid.*

²⁷⁸² *Ibid.*, p. 65.

unilatéral, purement populaire, comme celui de Rousseau ; il est réciproque, bilatéral, synallagmatique entre le peuple et le chef »²⁷⁸³.

Un tel rejet ne doit pas étonner, puisque les pactes d'union et le contrat imaginé par Rousseau ont fort peu de points commun. En effet, le contrat d'union n'a pas vocation à expliquer la fondation de la société humaine : il atteste seulement de l'existence de certaines modalités ayant présidé à un rattachement territorial. Ainsi, tous les juristes employant l'expression ou le thème du contrat social ne prétendent pas, tant s'en faut, expliquer la naissance de la société humaine par la conclusion lointaine d'un mystérieux contrat, comme en témoignent, à nos frontières, les députés du Hainaut autrichien qui, en 1787, affirment que « la forme de [leur] gouvernement », « convenue entre le Souverain et la nation », est un « contrat social qui tempère le pouvoir et l'obéissance »²⁷⁸⁴. Ainsi, il n'y a ici nulle volonté d'exposer l'origine de la société humaine.

Plus généralement, l'invocation, par de nombreux parlements, d'un « contrat social » local semble désigner davantage l'Histoire locale que la philosophie politique rousseauiste²⁷⁸⁵. À cet égard, il convient d'observer, avec Élina Lemaire, que « la formulation d'une théorie des origines présociales [n'intéresse] que modérément » les magistrats qui, au surplus, semblent fort peu « enclins à épouser toutes les conséquences de l'affirmation de l'existence d'un contrat social »²⁷⁸⁶. En effet, si « les grands robins ont sans doute vu l'avantage qu'il y avait à fonder le pouvoir royal sur un contrat passé entre le roi de France et ses peuples », il serait abusif de voir dans le registre du contrat social un élément incontournable de leur doctrine, « ne serait-ce qu'en raison de la conception antivolontariste, antirationaliste et historiciste du droit qui était celle des magistrats des cours souveraines »²⁷⁸⁷. Il est vrai que les multiples références à un *pactum subjectionis* ancré dans l'Histoire provinciale, illustrées notamment par les *Maupeouana*, le *Manifeste aux Normands*, le *Manifeste aux Bretons* et, plus généralement, les protestations compilées en 1773 dans le *Recueil des réclamations* publié à Londres²⁷⁸⁸, coïncident mal avec la théorie de Rousseau.

²⁷⁸³ *Ibid.*, p. 66.

²⁷⁸⁴ *Exposition de la Constitution, des lois fondamentales, libertés, franchises et privilèges du pays et comté de Hainau, et des principales infractions qui y ont été faites. Conçue dans un Comité établi par les États du Pays*, s. l. 1787, p. 5.

²⁷⁸⁵ Durand ECHEVERRIA, « The Pre-Revolutionary Influence of Rousseau's Contrat Social », *loc. cit.*, p. 548.

²⁷⁸⁶ Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 44.

²⁷⁸⁷ *Ibid.*, p. 45.

²⁷⁸⁸ *Recueil des réclamations, remontrances, lettres, arrêts, arrêtés, protestations des parlemens, cours des aides, chambres des comptes, bailliages, presidiaux, elections au sujet de l'Edit de Decembre 1770, l'érection des Conseils supérieurs, la suppression des Parlemens etc. Avec un Abrégé Historique des principaux faits relatifs à la Suppression du Parlement de Paris, et de tous les Parlemens du Royaume*, Londres, 1773, 2 vol.

Aussi, l'influence directe du Genevois doit être, sinon écartée, du moins relativisée. Du reste, il ne faut pas s'étonner que les magistrats rechignent à professer un strict rousseauisme : « il serait fort surprenant qu'une cour ayant condamné *l'Émile* à l'autodafé ait cité le *Contrat social* dans une remontrance officielle », note opportunément Durand Echeverria²⁷⁸⁹.

Enfin, le dernier *hiatus* séparant contractualisme provincial et contractualisme social a trait au constitutionnalisme, qui se développe, on l'a vu, au XVIII^e siècle. En effet, la tendance qu'ont de nombreux robins à établir des correspondances entre le contrat d'union et la constitution locale ne peut cohabiter avec les théories rousseauistes puisque, du propre avis de Rousseau, le contrat ne peut tenir lieu de constitution²⁷⁹⁰.

In fine, l'irruption de la Modernité philosophique et de la doctrine du contrat social, en même temps qu'elle enrichit le champ conceptuel du contractualisme provincial et accroît son potentiel subversif, le fragilise et menace sa cohérence. En effet, les postulats et la finalité de ces doctrines modernes sont radicalement différents de ceux de la doctrine pactiste traditionnelle. Au fond, pactisme provincial et contractualisme social n'ont que peu à voir, et il semble que le recours au contrat social aura davantage contribué à brouiller les lignes qu'à les consolider. Toutefois, ce n'est pas la seule des apories dont le contractualisme local est grevé, car cette doctrine butte aussi constamment sur la question de la loyauté au roi, et manifeste de grandes difficultés à penser l'hypothèse de la rupture de l'union.

Paragraphe 2 : Entre fidélité au roi et rupture du contrat : une résistance délicate

Le contractualisme provincial constitue une culture juridique et politique particulariste mais aussi loyale envers la Couronne. En témoigne la littérature émanant des robins, juristes ou députés des États qui, non contents d'affirmer leur fidélité, associent volontiers protection des contrats d'union et défense de la Couronne (I).

Or, cette culture de la loyauté n'est pas sans conséquences, puisque les juristes provincialistes montrent de grandes difficultés à envisager l'hypothèse d'une rupture du contrat. Ainsi, le contractualisme provincial est affaire d'union, et se montre à peu près

Voir également Bailey STONE, *The Genesis of the French Revolution. A Global Historical Interpretation*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 107.

²⁷⁸⁹ Durand ECHEVERRIA, « The Pre-Revolutionary Influence of Rousseau's *Contrat Social* », *loc. cit.*, p. 549.

²⁷⁹⁰ Selon Rousseau, « il n'y a ni ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale obligatoire pour le corps, pas même le contrat social » (ROUSSEAU, *Du Contrat social*, I, VII). Éric Gojosso remarque d'ailleurs que « c'est sur ce terrain que fleurira bientôt le légicentrisme révolutionnaire qui n'a guère été respectueux des normes suprêmes » (Éric GOJOSSO, « Le rapport entre la loi et la constitution dans la pensée des Lumières », *loc. cit.*, p. 150).

incapable de modéliser la sécession. La pensée du mariage politique ne semble pas en mesure de penser le divorce (II).

I. *L'incontournable fidélité au roi*

Par conviction ou par prudence, la rhétorique contractualiste provinciale intègre systématiquement des précautions oratoires, dont l'objet est d'assurer l'indéfectible loyauté envers le prince (A). Mieux, il est fréquent, au XVIII^e siècle, que robins et députés provinciaux, s'opposant au prétendu « despotisme ministériel », s'érigent en meilleurs serviteurs de la Couronne. Ainsi, à les entendre, défendre les pactes d'union conclus par la Couronne, c'est aussi défendre le roi et l'État (B).

A. **Protester en demeurant fidèle au roi**

L'opposition formée par les milieux robins, même lorsqu'elle affirme l'existence d'un co-État ou d'une constitution provinciale d'origine contractuelle, n'est pas vécue par ses acteurs comme un lèse-majesté. En effet, d'une manière générale, l'opposition parlementaire se veut « fidèle au roi dans sa stricte mécanique de résistance »²⁷⁹¹, la liberté des robins exprimant non pas « une inacceptable volonté de rébellion » mais plutôt, selon Marie-France Renoux-Zagamé, « l'accomplissement du “devoir de leur charge” »²⁷⁹². Et pour cause, « les parlementaires n'entendent pas dire que leur propre autorité est supérieure à celle du roi », mais « ils estiment que les actes qui ont été enregistrés de force [...] sont dépourvus d'autorité véritable »²⁷⁹³. Et si cette résistance illustre certainement le pouvoir d'obstruction robine aux « tentatives du gouvernement de moderniser les structures de l'Ancien Régime », il faut peut-être envisager, avec Joël Félix, qu'« une analyse littérale des remontrances n'est pas suffisante pour éclairer les véritables enjeux » de cette opposition²⁷⁹⁴.

Et pour cause, quoique parfois instruments de blocage, les parlements ont aussi, selon Frédéric Bidouze, « accompagné de manière fidèle la lente construction de l'État royal jusqu'à sa fin brutale, tout en étant tour à tour pourfendeurs du “despotisme”, défenseurs des

²⁷⁹¹ Frédéric BIDOUZE, « Introduction. Quelle culture politique en héritage ? », *Parlement(s)*, 2011/1, n° 15, p. 8.

²⁷⁹² Marie-France RENOUX-ZAGAME, « Le “Royaume de la loi” : équité et rigueur du droit selon la doctrine des parlements de la monarchie », *Justices*, janvier-mars 1998, n° 9, *Justice et équité*, p. 32.

²⁷⁹³ François SAINT-BONNET, « Le “procès de trois siècles”. Le roi, les parlements et l'autorité dans l'État », *loc. cit.*, p. 32.

²⁷⁹⁴ Joël FELIX, « Comprendre l'opposition parlementaire. Le Parlement de Paris face aux réformes de Silhouette (1759) », *Parlement(s)*, vol. 15, n° 1, 2011, p. 32.

libertés et des privilèges et, au final, les derniers remparts de son autorité »²⁷⁹⁵. Il n'est que de lire, aux alentours de 1775, un libelle robin anonyme, dont l'auteur est vraisemblablement un proche de Le Paige, pour constater combien les parlementaires mettent en scène l'idée d'une monarchie conçue, selon l'expression de Francesco Di Donato, comme « contrefort » de la monarchie absolue²⁷⁹⁶ :

Les Parlemens ont toujours été les plus fermes appuis du trône [...] C'est par eux principalement que l'autorité royale a peu-à-peu recouvré la plénitude de ses droits. Ils ont successivement abattu tout autre pouvoir que celui du monarque ; ils ont tout ramené à l'unité essentielle du gouvernement monarchique. Mais après s'être servi des Parlemens pour se bien affermir, l'autorité royale ne voyant plus en eux que des surveillants incommodes, des censeurs importuns, a cherché à s'en délivrer...²⁷⁹⁷.

Et pour cause, propriétaires d'un office et rendant justice au nom du souverain, les parlementaires sont les obligés du roi, comme l'affirme, au milieu du XVIII^e siècle, le conseiller parisien Louis-Alexandre Angran :

Le magistrat est toujours sensible au reproche qu'on luy fait de manquer à une des obligations les plus essentielles qu'il a contractées en prenant des provisions du Roy et en prêtant son serment. Il n'oublie pas l'obligation qu'il a contracté de rendre la justice aux sujets du Roy²⁷⁹⁸.

C'est pourquoi les robins, soutiens de toujours de la construction de l'État royal, protestent constamment de leur loyauté²⁷⁹⁹. Ainsi, à les lire, leur action n'est pas pensée en termes de rébellion, mais bien plutôt de conseil du monarque : « le Parlement », affirme encore Angran, « est destiné par état de faire entendre la vérité au Roy. Il est nécessaire pour le bien de l'État que le Roy la connoisse ». En effet, comme le résume Jacques Krynen, « les hauts magistrats sont membres du corps du roi, ses membres inséparables, la royauté en

²⁷⁹⁵ Frédéric BIDOUBE, « Introduction. Quelle culture politique en héritage ? », *loc. cit.*, p. 11.

²⁷⁹⁶ Carnet de recherche « Parlement(s) de Paris et d'ailleurs (XIII^e-XVIII^e s.) » [sur Hypothèses.org], Francesco DI DONATO, « Une magistrature “contrefort” de la monarchie absolue », 8 novembre 2010.

²⁷⁹⁷ BPR, Fonds Le Paige, 534=35, C. 10. Cité par Francesco DI DONATO, « L'idée contractuelle dans la doctrine juridique... », *loc. cit.*, p. 220.

²⁷⁹⁸ BPR, Fonds Le Paige, 529=50. Cité par Francesco DI DONATO, « L'idée contractuelle dans la doctrine juridique... », *loc. cit.*, p. 220.

²⁷⁹⁹ Il n'est pas rare, au XVIII^e siècle, que l'idéologie robine mette en exergue la collaboration médiévale entre la robe et la Couronne. Cette collaboration étant censée prendre les traits, selon Francesco Di Donato, d'une « légitimation réciproque » : « le roi légitime les juristes en leur déléguant les fonctions juridictionnelles et en gouvernant par leurs conseils ; les juristes, de leur côté, légitiment le roi à travers les fondements juridiques (légitimation textuelle), soutenant ensuite que ces valeurs étaient censées être corroborées par le consentement des peuples civilisés (légitimation consensuelle) ». Nous renvoyons à Francesco DI DONATO, « La puissance cachée de la robe... », p. 98 *sq.*

action »²⁸⁰⁰ et, s'ils se disent souvent représentants de la nation au XVIII^e siècle, ils sont d'abord les officiers du roi²⁸⁰¹. C'est pourquoi les discours contractualistes émis par les parlementaires et les députés provinciaux sont, hormis quelques exceptions, exempts de rhétorique hostile au roi, et que l'on y observe au contraire l'expression d'une franche fidélité²⁸⁰². Aussi, on aurait tort de confondre le contractualisme provincial avec un quelconque républicanisme, d'autant que les députés des États, en Languedoc ou en Bretagne, s'emploient à se distinguer de la pensée monarchomane, comme l'illustre encore, au XVIII^e siècle, l'archevêque de Narbonne Claude de Rébé. En effet, ce dernier, tout en rappelant que les impositions ne sont en cette province que « des purs octroys, des dons gratuitz et des contributions volontaires », proclame hautement le devoir d'obéissance à l'égard du souverain. Ainsi, les États de Languedoc sont

... bien loin de pouvoir souffrir d'estre erigez ou s'eriger eux mesmes en republicains ou petitz souverains, puisque la seule pansée en est criminelle, et il n'y a point de punition assés grande ny assés examplaire pour chastier un attentat de cette nature²⁸⁰³.

Certes, à cette époque, la fidélité n'est pas un thème nouveau au sein de l'assemblée languedocienne, car les exemples pullulent aux XVII^e et XVIII^e siècles, comme en témoignent par exemple, en 1649, les termes de la demande de révocation de l'édit de Béziers. À cette occasion, les États de Languedoc assurent que

... leurs Majestez que cette Province ne se despartira jamais des respects et fidelités et parfaites obeysances et subjection qu'elle leur doit, et pour obtenir l'effet d'une demande si importante au bien et salut de la province, elle adressera ses très humbles supplications à S. A. R.²⁸⁰⁴.

²⁸⁰⁰ Jacques KRYNEN, *L'État de justice (France, XIII^e-XX^e siècle). 1. L'idéologie de la magistrature ancienne*, *op. cit.*, p. 278.

²⁸⁰¹ Jacques KRYNEN, *Ibid.*, p. 270. Il convient de nuancer le tableau excessif de magistrats unanimement frondeurs envers la politique royale au XVIII^e siècle. Les tendances politiques, d'ailleurs fluctuantes, de telle ou telle cour souveraine ne procèdent pas nécessairement d'une adhésion massive de la majorité des magistrats, mais bien plutôt de facteurs divers, parmi lesquels l'absentéisme. Ainsi, une minorité active de robins peut, par son activité plus bruyante, donner le ton pour toute une compagnie. Rendu complexe par la présence de conseillers pouvant appartenir à la clientèle de tel ou tel ministre, le paysage des parlements du Siècle des Lumières serait incomplet si l'on omettait l'existence de magistrats réputés acquis à la cause et à la politique du roi : il s'agit la plupart du temps, entre autres, du premier président et d'un certain nombre de magistrats siégeant dans la Grand Chambre (Olivier CHALINE, « Les infortunes de la fidélité. Les partisans du pouvoir royal dans les parlements au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, vol. 25^e année, n° 3, 2006, p. 337-339). Nous renvoyons, plus généralement, à Caroline LE MAO (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Bordeaux, Maison des sciences de l'Homme, 2011, 260 p.

²⁸⁰² Ces exceptions concernent avant tout les traités monarchomane, certains pamphlets robins du XVIII^e siècle (*Maupéouana*) ou pré-révolutionnaires (les écrits de Guillaume de la Foy).

²⁸⁰³ Discours de Mgr Claude de Rébé aux États de Languedoc, le 31 juillet 1651, ADH, C 7106 f° 74r.

Du reste, la négociation du don gratuit n'altère en rien le respect que l'assemblée porte à la souveraineté du roi, comme Mgr de Rébé se plaît à le rappeler : la province est loyale, non seulement à « un Roy puissant et majeur », mais « encore davantage a un Roy innocent et mineur »²⁸⁰⁵. En effet, Louis XIV est alors âgé de neuf ans et vient de faire l'expérience de la Fronde. Selon Rébé, « ce n'estoit pas seulement au Roy que nous devons la sujétion mais a la Royauté qui estoit toujours la mesme soit que le Roy soit jeune d'années ou qu'il soit dans sa plaine force »²⁸⁰⁶. Ainsi, même au plus fort des tempêtes provinciales, les juristes provincialistes protestent de leur fidélité monarchique.

À travers les lieux et les époques, cette fidélité s'exprime de manières diverses. Alors qu'au XVI^e siècle, l'instrument privilégié était le serment, ce sont désormais les protestations rolines qui, aux XVII^e et XVIII^e siècles, insistent le plus sur le devoir de loyauté²⁸⁰⁷. Ainsi, juristes, parlementaires et députés affirment leur soutien au Trône en même temps qu'ils combattent tel ou tel acte émanant du pouvoir royal.

Ainsi, aux États de Languedoc, fidélité au contrat d'union et loyauté monarchique s'entremêlent parfois, comme le montre, en 1750, l'opposition de l'archevêque de Narbonne Louis de Berton de Crillon à l'établissement du vingtième, impôt non consenti par l'assemblée des trois ordres et considéré comme contraire aux franchises du pays. À cette occasion, le langage du prélat emprunte le registre de la loyauté et, dès la première phrase de son discours, l'archevêque répond de

... la respectueuse affection des Etats pour le Roy, leur soumission pour ses volontés, et leur zele pour le bien de son service sont tellement invariables que tout ce qu'il pourroit dire pour exciter aujourd'huy ces sentiments seroit déplacé, superflu, et ne serviroit qu'à retarder les effets²⁸⁰⁸.

Du reste, cette inébranlable fidélité se double d'un attachement aux franchises locales, car les députés sont

... tous également fideles a ce qu'on doit au roi et aux peuples qui sont confiés a l'administration des Etats eprouvoient le combat que fait naitre dans les coeurs l'inclination qui porte chacun a la plus

²⁸⁰⁴ Délibération des États de Languedoc, 2 août 1649, ADH, C 7201 f° 49r.

²⁸⁰⁵ Délibération des États de Languedoc, 26 juin 1649, ADH, C 7201, f° 26v-27r.

²⁸⁰⁶ *Ibid.*

²⁸⁰⁷ Voir Jean DE VIGUERIE, « Contribution à l'histoire de la fidélité... », *loc. cit.*, p. 291.

²⁸⁰⁸ Discours de Louis de Berton de Crillon aux États de Languedoc, le 5 février 1750, ADH, C 7484 f° 9r.

grande obeissance, et ce que chacun doit a la foi du serment qu'on a renouvelé encore depuis peu de jours pour le soutien des privileges de la Province²⁸⁰⁹.

Aussi, le « soupçon de desobeissance », assure l'archevêque de Narbonne, est

... trop opposé aux veritables sentiments des coeurs, de tous ceux qui composent les Etats, que pour [le roi] il se feroit toujours un devoir de souscrire a leurs lumieres, et que leurs suffrages seroient toujours la regle de sa conduite, ne pouvant craindre par la de s'ecarter de ce qu'on devoit au meilleur et au plus juste des maitres, n'y aux engagements solennels qu'on avoit pris pour les avantages des peuples, dont les Etats sont les Peres et les Tuteurs²⁸¹⁰.

Quant à l'archevêque d'Albi, tout autant opposé au vingtième, il renouvelle dix jours plus tard, au nom des députés,

... les assurances de leur parfaite soumission et fidelité de laquelle ils ne se sont jamais departis, et dont ils ne se departiront jamais etant dans la plus ferme et la plus inviolable resolution de sacrifier leurs biens et leurs vies pour le service de Sa Majesté, et pour l'execution de ses volontés²⁸¹¹.

Néanmoins, ces déclarations rencontrent peu d'échos à Paris. En effet, le Conseil du roi décide de séparer les États de Languedoc, au motif qu'ils auraient oublié « autant leurs devoirs que les dispositions toujours favorables de Sa Majesté pour [la] province ». Le refus languedocien aurait été opéré « sous les pretextes les moins fondés de deliberer precisement sur la demande qui leur avoit été faite du don gratuit »²⁸¹². La décision du Conseil est conforme à l'opinion du duc de Richelieu (1696-1788), ce dernier « ne jugeant pas devoir laisser subsister des deliberations si contraires au respect et a la soumission que des sujets doivent a leur souverain et qui d'ailleurs contiennent differentes dispositions qui dans l'etat present des choses ne peuvent avoir leur execution »²⁸¹³.

De même, les nobles bretons signataires, en 1718, de l'*Acte d'union pour la Défense des Libertés de la Bretagne* au moment de la conjuration de Pontcallec, placent leur

²⁸⁰⁹ *Ibid.*

²⁸¹⁰ *Ibid.*

²⁸¹¹ Discours de Mgr Dominique II de La Rochefoucauld aux États de Languedoc, le 17 février 1750, ADH, C 7484, f° 49r.

²⁸¹² Arrêt du Conseil du roi, 28 février 1750, ADH, C 7484, f° 49r.

²⁸¹³ *Ibid.*

protestation « sous le respect dû au roi et à Son Altesse monseigneur le duc d'Orléans, régent du royaume »²⁸¹⁴.

C'est que, en Bretagne aussi, la rhétorique de la loyauté est constante, tant aux États qu'au parlement, et ce, d'autant plus en temps de crise²⁸¹⁵. En témoigne, par exemple, la harangue prononcée devant le jeune Louis XV, en 1718, après la dispersion des États de Dinan, par La Bourdonnaye de Blossac (1660-1724), premier président du parlement de Rennes. En effet, le magistrat exprime la stupeur de la Bretagne, « la plus fidèle [des] provinces » qui, « par une fatale méprise » consécutive au refus du don gratuit, est envahie par les troupes du roi²⁸¹⁶. Dans cette harangue, La Bourdonnaye feint de croire que ces dernières « semblaient n'être destinées que pour concourir avec nous à maintenir la gloire de votre règne »²⁸¹⁷, mais les soldats marchent pourtant dans la province « comme dans un pays conquis »²⁸¹⁸. Aussi déplore-t-il que les « ennemis » de la Bretagne « se [soient] servis du prétendu refus du don gratuit pour nous déclarer rebelles, comme si un délai de vingt-quatre heures pouvait suffire à cette grande discussion ». Or, ces « ennemis » - c'est-à-dire les ministres du roi - ne peuvent ignorer que « l'objet de [Sa] Majesté n'était pas de nous épuiser, mais d'accorder notre zèle avec notre pouvoir ». C'est pourquoi, protestant de leur zèle, magistrats et députés bretons affirment, par la voix du président de La Bourdonnaye, être « dignes [...] de la protection du souverain : car, obéissance, fidélité, rien ne nous manque », ce qui devrait les préserver de la suspicion de rébellion²⁸¹⁹. Ainsi, le premier président, portant la parole d'une cour gagnée au contractualisme provincial, témoigne en l'espèce de « la fidélité [des] sujets [bretons], de laquelle ils protestent » devant le roi : « Nous osons vous répondre de leur fidélité, et qu'ils en donneront des marques par des efforts incroyables, dont on auroit déjà vû les effets, si on leurs avoit donné le tems de se reconnaître »²⁸²⁰.

Semblablement, au mois d'août 1718, alors que le maréchal de Montesquiou, commandant de la province, ordonne l'application d'un arrêt du Conseil prescrivant la

²⁸¹⁴ *Journal inédit d'un député de l'ordre de la noblesse...*, *op. cit.* p. 21. Voir également Louis DE CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province...*, *op. cit.*, t. II, p. 40.

²⁸¹⁵ Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne...*, *op. cit.*, t. II, p. 12.

²⁸¹⁶ Harangue prononcée devant le roi par Jacques-Renaud de La Bourdonnaye de Blossac (remontrances de la province de Bretagne, 1718) : BNF (Arsenal), Ms. 3724, f° 95r. Voir également Louis DE CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province jusqu'en 1789*, *op. cit.*, t. II, p. 14.

²⁸¹⁷ Harangue de La Bourdonnaye de Blossac, BNF (Arsenal), Ms. 3724, f° 95r.

²⁸¹⁸ *Ibid.*

²⁸¹⁹ *Ibid.*, f° 95v.

²⁸²⁰ *Ibid.*, f° 96v.

perception du droit d'entrée en Bretagne²⁸²¹, le parlement rennais riposte, en mêlant à nouveau protestations provinciales et fidélité au roi. En effet, dans un mémoire adressé à la cour de Versailles, les parlementaires bretons affirment que, « depuis la réunion volontaire de cette province à la couronne, rien n'a pu ébranler l'attachement et la fidélité inviolable de vos sujets de Bretagne pour la personne sacrée de Votre Majesté et des rois vos prédécesseurs »²⁸²². Or, y compris dans la « présente tenue » de 1718, il n'y a rien, assurent-ils, « qui puisse rendre suspects leur dévouement ou leur soumission »²⁸²³. Au contraire, au soutien de leurs droits - et donc, contre le renouvellement non consenti du droit d'entrée -, les députés bretons invoquent les « titres authentiques » que le roi « a confirmés par le dernier contrat de la tenue de 1715 et par l'arrêt du 5 septembre 1716 ». La « liberté des suffrages » des États, leur consentement fiscal, en somme les franchises de la province menacées par l'arrêt du Conseil du 10 juillet 1718 et par les ordres de Montesquiou, tout cela est théoriquement protégé par la parole de Sa Majesté, et notamment par son engagement au contrat de 1715²⁸²⁴. Ainsi, en s'opposant au récent arrêt du Conseil et au maréchal de Montesquiou, les États de Bretagne n'agissent pas en rebelles mais en fidèles sujets du roi. Cette fidélité est encore mise en exergue à l'occasion de l'Affaire de Bretagne : tout en exploitant à fond le registre du contrat d'union, les parlementaires rennais rappellent, dans d'itératives remontrances du 4 septembre 1764, combien « la Province n'a jamais usé de ses franchises et libertés que pour donner dans tous les tems les plus grandes marques de son zèle et de sa fidélité »²⁸²⁵.

Toutefois, malgré ces expressions répétées de loyalisme monarchique, le duc d'Aiguillon fustige les prétendues « idées républicaines » travaillant la noblesse bretonne, laquelle demeure néanmoins « sincèrement dévouée à la personne du roi ». En effet, selon commandant en chef de la Bretagne, la noblesse du pays

²⁸²¹ Province rédimée, la Bretagne n'est pas soumise à la gabelle. Elle est néanmoins sujette à divers droits d'entrée pesant sur l'entrée de produits dans la province, par voie maritime ou terrestre. Des droits d'entrée ont notamment été introduits en 1708-1709. Voir Franck QUESSETTE. « L'administration financière des États de Bretagne de 1689 à 1715 (suite) », *Annales de Bretagne*, t. 27, n° 1, 1911, p. 70. Nous renvoyons également à Claude NIERES, *Les villes de Bretagne au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2004, p. 485-530.

²⁸²² Mémoire du parlement de Bretagne adressé à la cour de Versailles (1718), cité par Louis de CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province...*, *op. cit.*, t. II, p. 29.

²⁸²³ *Ibid.*

²⁸²⁴ *Ibid.*, p. 29-30.

²⁸²⁵ Itératives remontrances du parlement de Rennes, 4 septembre 1764 : AN, H¹ 630, pièce 67.

... s'imagine que le souverain n'a pas en Bretagne les mêmes droits que dans le reste du royaume, et lui suscite des résistances qu'elle combattrait ailleurs sans hésiter au prix de son sang. Elle est gouvernée par le parti du *bastion*, formé surtout de la petite noblesse, qui n'accorde jamais les impôts qu'avec une sorte de serrement de cœur, et d'où partent les cris, les interruptions, les propositions insidieuses soufflées par les *tuteurs* à des hommes incapables d'en mesurer la portée²⁸²⁶.

On peut, enfin, citer un semblable exemple à propos de la Provence où, en 1732, le juriste aixois Joseph-Laurent Gensollen, tout en défendant l'idée de « conditions » inhérentes à l'union de la Provence à la Couronne de France, proteste lui aussi de la fidélité provençale envers les Bourbons :

Elle [la Provence] croit qu'il ne lui est pas permis de porter ses vûës plus loin que le Prince lui-même, et comme il ne veut posséder qu'à titre de succession, et avec les conditions qui suivirent son heureux retour à la Couronne, elle croit être en droit de réclamer perpétuellement la disposition d'un titre si saint et si sacré²⁸²⁷.

Ainsi, robins et députés ne cessent d'affirmer leur loyauté. Mieux, ils proclament volontiers que leur défense des contrats d'union et des libertés locales s'inscrit dans le cadre plus large de la défense des intérêts de la Couronne et des stipulations souscrites par le roi.

B. Respecter les pactes pour servir le roi

Le service du roi est une mission essentielle des cours souveraines, qui n'oublient pas leur origine. Aussi, comme l'observe Monique Cubells, « tout se fait au nom du souverain » : « si l'on paraît quelquefois s'opposer à lui, c'est en vertu de la nécessité interne de la monarchie. Et si l'on devient auprès de lui l'interprète des doléances des gouvernés, c'est sans oublier l'attribution première qui consiste à susciter leur obéissance. Il n'y a pas de séparation des pouvoirs »²⁸²⁸. Certes, servir le roi tout en s'opposant à l'enregistrement de ses édits peut sembler contradictoire dans les termes²⁸²⁹ mais les magistrats, forgeant une conception non conflictuelle des relations avec le roi, prennent le soin de distinguer la volonté particulière du

²⁸²⁶ *Journal du duc d'Aiguillon*, t. II, p. 52-60, cité par Louis DE CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province...*, op. cit., t. II, p. 120.

²⁸²⁷ Joseph-Laurent GENSOLLEN, *Franc-Aleu de Provence*, op. cit., p. 221.

²⁸²⁸ Monique CUBELLS, *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au XVIII^e siècle*, Paris, Maloine, 1984, p. 266.

²⁸²⁹ *Ibid.*

prince de sa volonté légale²⁸³⁰. Ainsi, ce n'est pas tant le souverain que le gouvernement, sorte de point de fixation, qui est la cible privilégiée non seulement des milieux parlementaires et des publicistes provincialistes, mais aussi de l'opinion publique en général²⁸³¹.

De même, le pamphlet des *Maupeouana* offre un contraste saisissant entre l'hostilité affichée envers le chancelier Maupeou et l'ostentatoire déférence envers le souverain. Ainsi l'*Essai historique sur les droits de la Province de Normandie, suivi de Réflexions*, indique bien, à propos des droits bafoués de l'ancien duché normand, que « c'est à la justice du Roi qu'il appartient de les rétablir », l'auteur robin insistant sur la bonté paternelle du souverain²⁸³². Ainsi, l'irrespect du contrat politique normand ne serait pas dû par la mauvaise volonté mais à « sa religion surprise » par la fourberie ministérielle²⁸³³. Partant, dans une telle situation, c'est le devoir de conseil qui doit prévaloir : « il ne s'agit que de lui montrer [au roi] la vérité ; [...] il la recevra toujours avec intérêt, avec bonté ».

Or, dans les *Maupeouana*, cette sollicitude envers le prince s'appuie sur une source prestigieuse et plus ancienne : le *Traité des droits de la Reine*. En effet, l'auteur de l'*Essai historique* cite explicitement le *Traité* : « bien que les Sujets » n'aient pas droit de contraindre leur Prince par la force à l'exécution des lois et des coutumes, ils « ont néanmoins le droit de l'y obliger par la raison »²⁸³⁴. En outre, l'auteur pousse le zèle jusqu'à citer le Roi Soleil en latin : « *Et si non vi coactiva, tamen vi quadam directiva quæ Principem ratione ad rectum dirigit* »²⁸³⁵. Du reste, le texte évoque l'attachement des sujets au roi et loue l'accessibilité du monarque : les sujets normands « reconnoissent qu'ils ne sont point esclaves, parce que le Trône leur est toujours accessible, et que leur Souverain leur père ouvre toujours une oreille favorable à leurs doléances »²⁸³⁶. Ainsi, l'autorité de ce roi attentif doit l'emporter sur « l'aigreur importune » des ministres qui, à l'instar du marquis d'Argenson, sont pénétrés « de

²⁸³⁰ *Ibid.* En outre, François Saint-Bonnet rappelle qu'au XVI^e siècle, une « unité de corps mystique » est affirmée entre le roi et les parlements ; unité encore plus perceptible à l'occasion des séances de lit de justice. Il observe également qu'« au XVIII^e siècle, le discours demeure celui de l'unité du corps et donc la négation du conflit » (François SAINT-BONNET, « Le "constitutionnalisme" des parlementaires et la justice politique. Les équivoques des « lits de justice » du XVIII^e siècle », *Parlement(s)*, 2011/1, n° 15, p. 23-24).

²⁸³¹ Jens Ivo ENGELS, « Dénigrer, espérer, assumer la réalité. Le roi de France perçu par ses sujets, 1680-1750 », *RHMC*, Paris, Belin, 2003/3, n° 50-3, p. 105. De manière plus générale, il faut remarquer que, de la Fronde jusqu'aux réformes du Siècle des Lumières, le roi est le plus souvent, comme l'observe Isabelle Brancourt, « mis soigneusement à l'abri de cette accusation de "despotisme" ». Voir Isabelle BRANCOURT, « Monarchie ou royauté ? ... », *loc. cit.*, p. 247.

²⁸³² *Essai historique sur les droits de la Province de Normandie, suivi de Réflexions*, dans *Maupeouana...*, *op. cit.*, t. VI, p. 82.

²⁸³³ *Ibid.*

²⁸³⁴ *Ibid.*, p. 83.

²⁸³⁵ Voir le *Traité des droits de la Reine...*, *op. cit.*, p. 306.

²⁸³⁶ L'auteur parle également du « droit précieux des Sujets attachés à leur Roi » (*Essai historique sur les droits de la Province de Normandie, suivi de Réflexions*, dans *Maupeouana...*, *op. cit.*, t. VI, p. 83).

l'idée qu'un Ministre dans son département doit toujours être absolu »²⁸³⁷. C'est pourquoi l'auteur anonyme de *l'Essai historique* met en exergue l'opposition franche entre, d'une part, « les Loix », par essence favorables au « bien des Peuples et aux véritables intérêts du Roi » et, d'autre part, les velléités ministérielles, forcément contraires aux droits des provinces et préjudiciables à l'autorité royale²⁸³⁸.

Animés d'un esprit semblable, des remontrances du parlement de Rennes du 24 juillet 1788 fustigent les ministres

... toujours arrêtés dans leurs desseins par des obstacles imprévus ; par des loix et des formes à suivre ; des conventions, des Traités, des contrats, enfin, et des Droits à respecter : *Brisons*, ont-ils dit, *ces indignes liens ; détruisons cette antique constitution, dont la Nation est idolâtre*²⁸³⁹.

Six jours plus tard, Mgr de Hercé²⁸⁴⁰ (1767-1790), évêque de Dol, assure que le roi « sera sensible à nos malheurs, que son ame royale en sera vivement affectée, qu'elle fera cesser les infractions faites à nos franchises et à nos droits, qu'elle maintiendra nos constitutions et ses propres engagements »²⁸⁴¹.

En effet, il ressort constamment de la littérature parlementaire que le roi ne peut avoir, *motu proprio*, violé les pactes établis avec ses sujets. Ainsi, seule « sa religion surprise » peut expliquer que le prince ait enfreint les capitulations des provinces, comme l'illustrent en juillet 1765 des remontrances des magistrats rouennais, lesquels s'indignent du traitement réservé à leurs homologues bretons démissionnaires. En pleine affaire La Chalotais, les parlementaires rouennais fustigent « l'abus étrange que l'on faisoit de son auguste nom [celui du roi, auquel la remontrance est adressée], pour violer les engagements les plus

²⁸³⁷ *Ibid.* Le marquis d'Argenson (1722-1787) sert le roi comme diplomate puis au secrétariat à la Guerre et au Conseil. Il devient gouverneur de l' Arsenal en 1755. Voir Jean DE VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, p. 1451.

²⁸³⁸ *Essai historique sur les droits de la Province de Normandie...*, *op. cit.*, p. 83.

²⁸³⁹ Remontrances du parlement de Rennes, 24 juillet 1788, BN : Lb³⁹6501, p. 14. Voir aussi Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 270.

²⁸⁴⁰ Urbain-René de Hercé, originaire du Bas-Maine, devient évêque de Dol en 1767. À ce titre, il préside l'assemblée des États de Bretagne. Hostile à la réforme Lamoignon, il manifeste une opposition plus féroce encore à l'encontre de la Révolution, et notamment de l'adoption de la constitution civile du clergé. Refusant le serment, il émigre en Angleterre et rejoint la Contre-Révolution. Fait prisonnier lors du débarquement royaliste de Quiberon, il est fusillé à Vannes le 28 juillet 1795.

²⁸⁴¹ *Discours prononcé devant le Roi, par messieurs les députés et commissaires des états de Bretagne : M. l'évêque de Dol portant la parole, le 30 juillet 1788*, s. l., 1788, p. 5-6.

solemnels »²⁸⁴². Vingt ans plus tard, le 25 septembre 1788, le Parlement de Paris poursuit une rhétorique semblable, l'un des conseillers disant de la cour souveraine parisienne qu'elle est « persuadée que, les ministres devant être les premiers protecteurs des lois au pied du trône, ils étaient coupables, non seulement lorsqu'ils essayaient de les renverser, mais même lorsqu'ils cessaient d'en être les appuis »²⁸⁴³. Ainsi, la réforme Lamoignon est présentée par les magistrats parisiens comme un anéantissement des « droits constitutionnels de la nation », et l'on reproche aux ministres « la violation des capitulations des provinces, en persuadant au Roi qu'elles seraient respectées »²⁸⁴⁴.

Ainsi, au mois de juin 1788, les commissaires des États de Bretagne dressent à nouveau le tableau de « ministres [osant] abuser de [la] confiance » du roi, à travers des « rapports infidèles »²⁸⁴⁵. Ce sont les ministres, toujours les ministres, qui ont « laissé ignorer » le roi que les États n'ont « pas cessé de réclamer contre les nouveaux édits ; que ces réclamations sont fondées, non-seulement sur des raisons, mais sur les titres les plus formels ». L'infraction faite aux droits de la province, précise la lettre,

... ne provient pas seulement des dispositions particulières des édits, mais de leur promulgation même, faite sans que les États aient été consultés, ce qui est formellement contraire au contrat d'union de la Bretagne à la couronne, contrat renouvelé tous les deux ans entre les commissaires de Votre Majesté et les États²⁸⁴⁶.

Aussi le roi, quant à lui, est-il réputé « gardien spécial et protecteur de ces droits ». C'est à l'insu du souverain, postulent les commissaires des États, que les ministres complotent contre le dépôt constitutionnel de la province²⁸⁴⁷. La fidélité au roi se double, du reste, du thème du roi restaurateur : rétablissant l'exécution du pacte, restaurant les libertés provinciales²⁸⁴⁸.

²⁸⁴² Remontrances du parlement de Rouen, 23 juillet 1765, *Remontrances du Parlement de Rouen, concernant les affaires de Bretagne*, s. l., p. 3.

²⁸⁴³ Armand BRETTE, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, op. cit., t. I, p. 29.

²⁸⁴⁴ *Ibid.*, p. 30.

²⁸⁴⁵ Lettre écrite au roi par les commissaires des États de Bretagne, 20 juin 1788, *AP*, t. I, p. 529.

²⁸⁴⁶ *Ibid.*

²⁸⁴⁷ *Ibid.*

²⁸⁴⁸ « Ces contrats que des Ministres audacieux ont quelquefois enfreints, mais dont la justice de nos Rois a toujours rétabli l'exécution, portent unanimement que non-seulement les *impôts*, mais encore *tout changement dans l'ordre public* de Bretagne, doit être consenti par les États de cette Province », *Discours de la chambre des vacations du Parlement de Rennes, à l'Assemblée nationale, le 8 janvier 1790*, p. 3.

Un discours identique est perceptible dans les adresses émises en 1788 par la Commission intermédiaire des États de Bretagne, dont les membres se posent en zélateurs de l'ordre monarchique, et comme garants de la parole du roi face à la prévarication des ministres²⁸⁴⁹. Trois jours après le rappel de Necker comme directeur général des finances, la Commission réactive le thème, classique, du ministre menteur et du prince trompé²⁸⁵⁰. À cette occasion, les atteintes aux capitulations provinciales sont comparées aux violations de la constitution royale : là encore, défendre les libertés contractuelles bretonnes face au pouvoir central ne constituerait pas un acte séditieux envers la monarchie, mais bien un service²⁸⁵¹. En effet, c'est l'amour réciproque des sujets et du roi qui, selon la Commission, constitue le ressort du renouveau de la monarchie, face aux abus commis par les ministres, dispensateurs de « fausses impressions »²⁸⁵². Et c'est pour répondre à la loyauté des sujets que le roi doit rétablir les contrats d'union et restaurer les parlements : « telle est, Sire, l'espérance de vos Peuples ; c'est en leur nom que nous supplions Votre Majesté d'être sensible à leurs vives instances ; et que nous lui offrons, avec leur vœu, l'hommage de leur amour et de leur fidélité »²⁸⁵³.

Au surplus, non contents de protester de leur fidélité, députés et magistrats provinciaux font du maintien des capitulations et contrats d'union le fondement même de la fidélité au roi ; faute de respect de ces pactes, la loyauté envers le prince serait gravement mise en péril. Ainsi, en 1788, les parlementaires rouennais voient dans la réforme Lamoignon non seulement « la cessation entière de la justice distributive », mais aussi

... le funeste projet de ramener toutes les choses à un système d'unité qui, rejetant, sans doute, la diversité des rangs, des privilèges, des droits, des capitulations des provinces et des villes, comme il doit

²⁸⁴⁹ On retrouve la défense de l'ordre public (« tranquillité publique ») mais aussi de la constitution monarchique et de la parole royale. Voir le *Mémoire adressé au Roi, par la commission intermédiaire des États de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1788, p. 12.

²⁸⁵⁰ *Lettre écrite au Roi, le 28 Août 1788, par la Commission intermédiaire des États de Bretagne, concernant l'éloignement du principal Ministre, et la situation du Royaume*, Rennes, chez Nicolas-Paul Vatar, 1788, p. 2.

²⁸⁵¹ « Les Capitulations des Provinces sont violées ; les engagements les plus sacrés sont méconnus ; les Cours souveraines dispersées ; les Loix détruites ; la Société livrée à tous les désordres qu'entraîne l'espoir de l'impunité ; la Constitution de la Monarchie attaquée ; les Peuples consternés, les Finances épuisées et le crédit public perdu, avec la confiance qu'une administration sage peut seule inspirer » (*Ibid.*, p. 3).

²⁸⁵² *Ibid.*, p. 6.

²⁸⁵³ *Ibid.*, p. 7.

rejeter la diversité des coutumes, ne laisseroit plus voir, dans toute la France, au lieu d'un roi chéri, qu'un maître redouté, et des esclaves avilis au lieu de sujets fidèles²⁸⁵⁴.

De même, les parlementaires palois affirment, dans une lettre adressée à Louis XVI le 19 juillet 1788, être

... irrévocablement unis [à la France] par des liens précieux dont vous êtes le principe et l'objet. Malgré la diversité des constitutions intérieures, nous avons toujours l'avantage d'être gouvernés par le même Roi, nous partageons la gloire du nom français depuis que nous avons partagés les effets de notre zèle pour la prospérité commune²⁸⁵⁵.

Une attitude semblable est adoptée par les avocats au parlement de Toulouse, qui invoquent à la fois le contrat d'union du Languedoc à la Couronne et la loyauté monarchique. Ils fustigent, à travers l'établissement d'une cour plénière, l'érection funeste d'un « mur d'airain entre le Roi et ses Peuple », qui blesserait le contrat d'union du Languedoc :

Non, SIRE, vous ne rompez pas le lien qui nous attache à Vous, vous ne livrez pas vos fidèles sujets au caprice d'un Tribunal qui, n'ayant ni votre tendresse pour nous, ni votre sollicitude pour la prospérité de la France, rejettera facilement les Remontrances de nos Magistrats, parce qu'il n'a point juré de remplir les devoirs de la Royauté, ni de maintenir la constitution particulière des Provinces auxquelles il ne prendra aucun intérêt²⁸⁵⁶.

De même, en 1789, la noblesse provençale fait primer la « volonté légale » du roi sur les réformes émanant du gouvernement :

Si le point fondamental de la Constitution de Provence est une indépendance absolue des Loix Françaises ; si tous les Rois successeurs de Louis XI, ont ratifié ce pacte ; si toute Loi doit être exécutée jusqu'à ce qu'elle ait été abrogée ; s'il n'existe aucun Edit consenti par les Etats, promulgué par les Cours, qui ait dérogé à la clause du pacte d'union concernant l'indépendance provençale ; si en vertu de cette loi positive, l'usage constant du pays a toujours été de députer en Corps d'Etats aux Etats-

²⁸⁵⁴ *Précis de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen et autres bailliages de son ressort, depuis le 5 mai jusqu'au 25 juin 1788*, Bibliothèque municipale Rouen. Norm. 62 (3), p. 10, cité par Olivier CHALINE, *Godart de Belbeuf. Le Parlement, le roi et les Normands*, Luneray, éd. Bertout, coll. « La Mémoire normande », 1996, p. 467.

²⁸⁵⁵ Lettre du parlement de Pau adressée au roi, 19 juillet 1788, Bibliothèque Mazarine, Ms. 2409, p. 1113, citée par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 87.

²⁸⁵⁶ *Lettre des avocats au parlement de Toulouse, à Monseigneur le garde des sceaux, sur les nouveaux édits transcrits par les commissaires de Sa Majesté dans les registres du parlement, le 8 mai 1788*, Toulouse, 1788, p. 21.

Généraux du Royaume, la Noblesse, en faisant sa députation, a donc obéi à la constitution du pays et aux volontés manifestées légalement par le Roi, par les Rois ses prédécesseurs et par Charles du Maine, son dernier Comte²⁸⁵⁷.

Ainsi, les thuriféraire du contractualisme provincial n'oublent pas leurs devoirs envers la monarchie. En définitive, ce provincialisme, irrigué par la notion de contrat politique, s'avère incapable d'envisager les modalités juridiques d'une éventuelle séparation d'avec le reste du royaume, et c'est sans doute là son défaut majeur.

II. Les difficultés à penser la rupture contractuelle avec la Couronne

L'une des fragilités cruciales du contractualisme provincial concerne les théories relatives à la rupture du contrat. En effet, si de nombreux juristes admettent la possibilité d'une rupture pour cause d'inexécution royale (A), cette éventualité, toute théorique, souffre d'approximations et de contradictions. Elle demeure peu développée, de sorte que les infractions royales aux contrats d'union n'entraînent pas de déliement de l'obéissance (B).

A. Les hypothèses d'extinction du contrat pour inexécution royale

Selon le provençal Charles-François Bouche, les violations des contrats politiques - monnaie courante au cours des âges - trouvent leur source dans des phénomènes divers : « foiblesse, indifférence ou défaut de connaissance des vrais principes du droit public »²⁸⁵⁸. Les infractions surviennent parfois peu de temps après la publication des actes. « Dès les années mêmes qui suivent de près ces deux chartes mémorables de Louis Le Hutin [Charte aux Normands] », l'historien Floquet ne voit « que causes évoquées, ou ordonnances nouvelles, rendues à de courts intervalles, pour dire qu'on n'en évoquera plus désormais ; puis des concessions octroyées par nos rois à des particuliers, à des corps, qui ne veulent point des juges de leur pays »²⁸⁵⁹. Ainsi, les violations de la Charte aux Normands avaient été si nombreuses qu'« il y faudrait des livres, et il suffit d'ouvrir, au hasard, les ordonnances de nos rois »²⁸⁶⁰.

²⁸⁵⁷ *Observations de la noblesse de Provence, dans Mémoire concernant les titres et les faits relatifs à la Députation de la Noblesse de Provence aux États-Généraux du Royaume, s. l. n. d. [1789], p. 38.*

²⁸⁵⁸ Charles-François BOUCHE, *Droit public du co-État de Provence, op. cit.*, p. 154.

²⁸⁵⁹ Amable FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie, op. cit.*, t. I, p. 100. L'auteur donne ainsi l'exemple d'un arrêt rendu le 13 mars 1332 par le Parlement de Paris contre le vicomte d'Arques, qui avait attenté, en plusieurs occasions, à la juridiction temporelle de l'archevêque de Rouen dans la ville de Dieppe.

²⁸⁶⁰ *Ibid.*, p. 102.

En outre, ainsi que nous l'avons vu, les États de Basse-Navarre ou de Bretagne sont pourvus de commissions destinées à rechercher, constater et remonter les « griefs » ou « contraventions » blessant non seulement les contrats chroniques mais aussi le pacte d'union²⁸⁶¹. Mais devant les infractions aux pactes, constatées dans divers pays unis à la France, doit se poser la question de l'hypothétique rupture du contrat consécutive à des violations trop nombreuses ou trop radicales, ainsi que des conséquences d'une telle rupture, entraînant peut-être une cessation du devoir d'obéissance, voire du lien de sujétion.

Ce sont d'abord les théologiens médiévaux qui ont envisagé l'hypothèse d'une cessation du devoir d'obéissance au prince. Ainsi, dès le XI^e siècle, Manegold de Lautenbach²⁸⁶² (vers 1030-1103), présentant l'autorité royale comme procédant d'un contrat avec les sujets, affirme :

Si, brisant le pacte par lequel il a été élu, le roi pille et confond ce qu'il était fait pour corriger suivant les justes lois de la raison, il absout le peuple de sa dette de sujétion et, puisqu'il a le premier violé la loi, il le délie par là même de sa fidélité réciproque²⁸⁶³.

Ces prémices sont ensuite approfondies au XIII^e siècle par la Scolastique, l'Aquinate envisageant la déposition du prince tyrannique, puis au XIV^e siècle par les postglossateurs italiens Balde et Bartole, ces derniers considérant l'hypothèse d'une révocation du prince pour cause d'« intolérables injustices »²⁸⁶⁴. Certes, tous les penseurs du contrat politique ne discutent pas l'hypothèse de la rupture de l'union²⁸⁶⁵ mais, à l'époque moderne, il faut signaler l'importance des penseurs monarchomaques, théoriciens du « double contrat », à l'image de Théodore de Bèze qui, sans son *Droit des magistrats sur leurs subjects* (1575), conceptualise un droit de résistance au bénéfice du peuple, dans l'hypothèse où le contrat fondant la souveraineté du prince serait méconnu par ce dernier. Ainsi, « si le contrat est

²⁸⁶¹ Voir *supra*, p. 292-303.

²⁸⁶² Moine alsacien, partisan du sacerdoce dans sa querelle avec l'Empire, il est notamment l'auteur, en 1085, d'un *Ad Geberhardum liber*, traité dédié à l'archevêque Gebhard de Salzbourg. Dans ce traité, Manegold de Lautenbach expose sa conception de la royauté ; les rois pouvant, selon lui, être déposés dans certaines hypothèses. Ce travail s'insère dans le souci de l'auteur de soutenir les positions pontificales face aux prétentions impériales, dans le contexte plus large de la querelle des investitures. Voir, notamment, Jean-Jacques CHEVALLIER, *Histoire des idées politiques*, Paris, Payot, 1993, p. 179.

²⁸⁶³ Manegold VON LAUTENBACH, *Ad Geberhardum liber*, parag. 37. Cité par Michel HEBERT, *La voix du peuple...*, *op. cit.*, p. 131.

²⁸⁶⁴ Voir Francesco Maiolo, *Medieval Sovereignty. Marsilius of Padua and Bartolus of Saxoferrato*, Amsterdam, Eburon, 2007, p. 31. Nous renvoyons aussi à Michel HEBERT, *La voix du peuple...*, *op. cit.*, p. 131.

²⁸⁶⁵ Ainsi, si les juristes languedociens - Guillaume Benoît en tête - pensent, dès le XVI^e siècle, la relation royal-local en termes contractuels, l'hypothèse de la rupture n'est guère évoquée dans leurs travaux. Sous leur plume, les rapports entre la province et la Couronne sont contractualisés seulement afin de « lier le souverain vis-à-vis des privilèges ». Voir Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 382.

violé, l'obligation d'obéir devient caduque et le peuple a le droit de résister au tyran, et même de le punir, ce qui est arrivé en maints pays »²⁸⁶⁶. On retrouve des développements semblables dans les *Vindiciae contra tyrannos*²⁸⁶⁷. En effet, si le contrat des Monarchomaques est double, Bernard Biancotto précise néanmoins que « seul le roi s'engage sans condition, alors que l'engagement du peuple n'est valide que sous certaines conditions, qui, si elles venaient à disparaître, délieraient le peuple de toute obligation »²⁸⁶⁸. Aussi Marie-Bernadette Bruguière observe-t-elle que, d'une manière générale, qu'il s'agisse des penseurs monarchomaques ou, plus tard, des théoriciens du contrat social, « le seul cas de rupture qui [les] intéresse [...] est le non-respect des obligations, du moins quand c'est le roi qui manque à ses engagements »²⁸⁶⁹ ; du reste, ce même constat se vérifiera s'agissant du contractualisme provincial au XVIII^e siècle. Pour autant, la doctrine monarchomaque ne développe pas non plus les conditions et les modalités de cette rupture contractuelle, puisque le contrat des monarchomaques demeure une abstraction, une théorie, une fiction.

En revanche, à la même époque, les Pays-Bas espagnols connaissent des exemples concrets de cessation du devoir d'obéissance. En effet, en 1581, Philippe II d'Espagne, qui a prêté le serment réciproque de Brabant, est déclaré déchu par une partie de ses sujets, qui invoquent l'article 58 de la Joyeuse Entrée. En effet, cet article leur donne « le droit de désobéir à leur souverain s'il rompt son serment »²⁸⁷⁰. Contre Philippe II, cette clause est « déterminante pour les révoltés qui y virent le modèle par excellence du contrat auquel les monarchomaques rapportaient l'institution de toute société politique »²⁸⁷¹. Du reste, cette exception de parjure, qui devient alors un droit de résistance active, est fondé non seulement sur les serments réciproques mais aussi sur le droit naturel moderne²⁸⁷².

²⁸⁶⁶ Cité par François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, *op. cit.*, p. 349.

²⁸⁶⁷ « Personne ne sauroit nier qu'il n'y ait contract mutuellement obligatoire entre le Roy et les sujets », BRUTUS, *Vindiciae contra Tyrannos*, Genève, 1581, p. 192. Voir Catherine SECRETAN, *Les privilèges, berceau de la liberté. La Révolte des Pays-Bas : aux sources de la pensée politique moderne (1566-1619)*, Paris, Vrin, 1990, p. 31-32.

²⁸⁶⁸ Bernard BIANCOTTO, « Le concept de peuple dans les pamphlets de la Fronde », *loc. cit.*, p. 60. Voir également Henri MOREL, « La théorie du contrat chez les monarchomaques », *Mélanges Henri Morel*, Aix, 1989, p. 445-462.

²⁸⁶⁹ Marie-Bernadette BRUGUIÈRE, « Le contrat social ou la confusion juridique », *loc. cit.*, p. 127.

²⁸⁷⁰ Herman DE LA FONTAINE-VERWEY, « La joyeuse entrée et la justification du soulèvement des Pays-Bas », *RDN*, t. 42, n° 166, Avril-juin 1960, p. 325.

²⁸⁷¹ Catherine SECRETAN, *Les privilèges, berceau de la liberté*, *op. cit.*, p. 31.

²⁸⁷² Herman DE LA FONTAINE-VERWEY, *Ibid.*

En outre, cette clause est renouvelée en 1780 par Joseph II et devient l'article 59²⁸⁷³.

Elle dispose :

Sa Majesté n'allèguera pas qu'elle n'est pas tenue d'observer lesdits droits, privilèges et usages confirmés en général, par la raison qu'elle ne les auroit pas accordés ou promis en particulier. S'il arrivoit que S. M. cessât d'observer les privilèges en tout en partie, elle consent qu'en ce cas ses sujets cessent de lui faire service jusqu'à ce que les contraventions aient été réparées. Les officiers établis contre la disposition de la joyeuse entrée, seront incontinent destitués²⁸⁷⁴.

Ainsi, en cas d'atteinte aux libertés brabançonnnes, l'autorité du prince peut donc être remplacée par celle du gouverneur général (« *ruward* »). Ce n'est pas alors le prince, mais la communauté politique qui constate l'infraction et en tire les conséquences²⁸⁷⁵. Il convient cependant de noter qu'à travers ce procédé, qui est peut-être « un reste du vieux droit féodal »²⁸⁷⁶, la rupture de sujétion n'est que temporaire²⁸⁷⁷, puisque « l'infraction au pacte fondamental ne [rompt] pas les liens qui existaient entre eux ; elle les [suspend] seulement, jusqu'à ce que les contraventions eussent été réparées »²⁸⁷⁸. Il est donc plus opportun de parler, en Brabant, de « suspension de l'autorité du souverain parjure »²⁸⁷⁹.

Toutefois, les effets que la violation du serment princier peut avoir sur le lien de sujétion n'ont pas été envisagés par les seuls jurisconsultes d'outre-Quévrain, et l'on se souvient par exemple de Fénelon qui, visant le cas général du rattachement d'une ville par capitulation, prévient le dauphin des funestes conséquences d'un manquement à la parole royale²⁸⁸⁰. Or, l'avertissement du prélat n'est pas pure spéculation, comme l'atteste, par

²⁸⁷³ Cet article est alors comme l'une des « colonnes sur lesquelles repose le pacte inaugural ». Voir le *Commentaire sur l'article LIX de la Joyeuse Entrée appuyé de l'article XLII et des principes du Droit Public d'où a été puisé la Constitution belge*, Rome, Typographie de la République, 1787, p. 5.

²⁸⁷⁴ On se référera à la traduction française reproduite en 1843 par Simon Édouard Victor LE GRAND DE REULANDT, *Révolution brabançonne. Essai historique suivi de la Joyeuse entrée de Joseph II*, Bruxelles, Wouters, Raspoet et Cie, 1843, p. 265 sq. Voir également *La Joyeuse entrée ou Privilèges du Brabant, que le Souverain fait serment de maintenir lorsqu'il prend possession de ce Pays*, s. l., impr. J. B. Jorez, 1787, p. 7. Nous renvoyons aussi à Patrick MACNENY, *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens, dédiés à l'Empereur*, Neufchâtel, Impr. de Fauche, Favre et cie, 1784, p. 393-394.

²⁸⁷⁵ Simon Édouard Victor LE GRAND DE REULANDT, *Révolution brabançonne*, op. cit., p. 266.

²⁸⁷⁶ Étienne-Constantin DE GERLACHE, *Histoire du royaume des Pays-Bas, depuis 1814 jusqu'en 1830, précédé d'un coup d'œil sur les grandes époques de la civilisation belge, et suivi d'un essai sur l'Histoire du royaume de Belgique, depuis la révolution de 1830 jusqu'aujourd'hui*, Bruxelles, 1842, 2^e éd., t. I, p. 168.

²⁸⁷⁷ Catherine SECRETAN, *Les privilèges, berceau de la liberté*, op. cit., p. 31.

²⁸⁷⁸ Étienne-Constantin DE GERLACHE, *Histoire du royaume des Pays-Bas...*, op. cit., t. I, p. 169.

²⁸⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁸⁰ FENELON, *Directions*, direction XXIX, p. 74.

exemple, le vieux For de Navarre qui prévoit, en cas d'infractions royales, la cessation du devoir d'obéissance. Néanmoins, là encore, cette cessation n'est ni définitive ni générale, puisqu'elle ne rompt pas à proprement parler le lien unissant le roi de Navarre à ses sujets, mais se borne à dispenser ces derniers d'obéir aux actes royaux contraires au serment foral. En effet, un « rapport des commissaires pour la rédaction du Cahier des Griefs », émanant des États de Navarre, rappelle en juin 1788 qu'

... outre les articles que le vieux For a compris dans la formule du serment [...], il y en avoit un qui devoit en garantir à jamais l'exécution. « *Nous jurons et il nous plait, que, si nous contrevenions en tout ou en partie aux choses susdites que nous avons jurées, lesdits Etats et le Peuple de notredit Royaume de Navarre ne soient tenus de nous obéir en ce que nous aurions fait de contraire auxdites choses en aucune maniere*²⁸⁸¹ ».

Ainsi, les juristes navarrais ne vont pas jusqu'à imaginer une possible déposition du prince pour cause de manquement à son serment, mais forgent plutôt une doctrine de nullité des actes contraires audit serment. De même que, chez Thomas d'Aquin, une loi injuste n'est pas une loi, la doctrine pactiste navarraise prévoit qu'une loi contraire au serment (et donc anti-forale) n'est pas une loi²⁸⁸².

Semblablement, en Dauphiné le Statut solennel d'Humbert II (1349) dispose, en son article 52, l'obligation pour le dauphin, à son avènement, de jurer de respecter les libertés de la principauté²⁸⁸³. Ainsi, dans l'hypothèse d'un manquement delphinal à ce devoir, ou si ce dernier refuse d'exécuter la prestation de serment requise, alors les sujets sont déliés de leur devoir d'obéissance :

Et si ita esset quod [...], praedictum sacramentum facere recusaret, eo casu, barones, nobiles et universitates quicumque Dalphinatus et cujuslibet ejus partis, et aliarum terrarum suarum eidem novo

²⁸⁸¹ Étienne POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre...*, op. cit., p. 43.

²⁸⁸² Les lois « sont injustes soit en raison de leur fin, par exemple quand un chef impose à ses subordonnés des lois onéreuses [...] ou à sa gloire plus qu'au bien commun ; soit en raison de leur auteur, par exemple quand un homme promulgue une loi qui excède le pouvoir qu'il détient ; soit encore en raison de leur forme, lorsque les charges destinées au bien commun sont inégalement réparties dans la communauté. De pareilles lois sont des contraintes plus que des lois, car, selon le mot de saint Augustin au livre I du *Libre Arbitre*, "on ne peut tenir pour loi une loi qui n'est pas juste". Par conséquent de telles lois n'obligent pas en conscience, sauf dans les cas où il importe d'éviter le scandale et le désordre ; il faut alors sacrifier même son droit », Thomas D'AQUIN, *Somme théologique*, Ia IIae, q. 96, a. 4.

²⁸⁸³ Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, op. cit., p. 226.

*dom[ino] successuro, vel officialibus suis obedire minime teneantur impune, donec praedictum sacramentum praestiterit et fecerit publice et per publicum instrumentum*²⁸⁸⁴.

Du reste, au cours des siècles suivants, la robe dauphinoise n'oublie pas cet article, comme l'atteste un opuscule grenoblois publié en 1788 par l'avocat Pison du Galand²⁸⁸⁵ (1747-1826) qui, hostile à la réforme Lamoignon, invoque pour sa part l'article 49 du *Statutus* de 1349. En effet, ce dernier prévoit que les successeurs du dauphin

... renouvelleroient le même serment à leur avènement au trône, avant de pouvoir exiger eux-mêmes aucun serment de fidélité de leurs sujets ; et en cas de refus, que les nobles nobles et communes seroient pleinement dispensés DE LES RECONNOITRE ET DE LEUR OBEIR, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait²⁸⁸⁶.

Ainsi, non content d'adopter une conception rovine de la loi²⁸⁸⁷ et d'invoquer « le droit général de ne pouvoir être imposée sans son consentement », Pison du Galand s'appuie aussi sur « le droit particulier du Dauphiné », et c'est sur ce fondement même de l'union, sur le contrat de transport, que les Dauphinois peuvent être déliés de leur devoir d'obéissance aux rois de France. En effet, comme le résume Ahmed Slimani, « la Cour plénière coupe le cordon ombilical entre les provinces et le roi »²⁸⁸⁸.

²⁸⁸⁴ Jean-Pierre VALBONNAIS (éd.), *Histoire de Dauphiné et des princes qui ont porté le nom de Dauphins, particulièrement de ceux de la troisième race, descendus des barons de la Tour-du-Pin, sous le dernier desquels a été fait le transport de leurs États à la couronne de France*, Genève, 1721-1722, t. II, pr. CCLXXIII, p. 591-592.). Nous renvoyons également à la confirmation des libertés delphinales réalisée en 1367 par le roi de France Charles V : ISAMBERT, t. V, n° 290-291. *ORF* t. V, p. 53-54. Voir également Clarisse SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, *op. cit.*, p. 226 et Martial MATHIEU, *Des libertés delphinales...*, *op. cit.*, p. 245-246 et p. 256-258.

²⁸⁸⁵ Avocat au parlement de Grenoble, Alexis-François Pison du Galand participe aux États généraux du royaume, à Versailles, comme député du Tiers-état de la province du Dauphiné. Modéré sous la Révolution, il traverse sans encombre la période révolutionnaire, appartient au Conseil des Cinq-Cents sous le Directoire puis, sous l'Empire, au Corps législatif. Voir le *Dictionnaire des parlementaires français*, *op. cit.*, t. IV, p. 639.

²⁸⁸⁶ Alexis-François PISON DU GALAND, *Les droits nationaux et les privilèges du Dauphiné, mis en parallèle avec les nouveaux actes transcrits militairement sur les registres des cours souveraines du royaume, le mois de mai dernier*, s. l., 1788, p. 10.

²⁸⁸⁷ Aux yeux de l'avocat Pison du Galand, en effet, « les actes transcrits militairement sur les registres des divers parlements du royaume, le mois de mai dernier, sous le nom d'ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes », c'est-à-dire la réforme Lamoignon, « l'ont été au mépris de toutes ces formes, sans aucune espèce de communication préalable aux magistrats, ni à aucun corps représentant de la nation ou des provinces ». Ainsi, « ces actes n'ont donc point la forme ou le caractère de lois ; c'est donc avec raison que diverses compagnies souveraines, et autres corps du royaume, ont déclaré qu'ils ne pouvoient lier l'obéissance des sujets : qu'ils ont même accusé de trahison, envers la constitution de l'état, ceux qui concouroient à leur exécution ». Voir Alexis-François PISON DU GALAND, *Les droits nationaux et les privilèges du Dauphiné...*, *op. cit.*, p. 2.

²⁸⁸⁸ Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, *op. cit.*, p. 335.

Nombreuses sont les provinces où la caducité du contrat a été évoquée, tout au long de la période étudiée, avec un regain notable durant la période pré-révolutionnaire. Seul le Languedoc semble globalement épargné par ce phénomène ; autrement, la plupart des pays d'États voient se développer de telles réflexions.

Ainsi, les juristes bourguignons s'emparent du sujet, et ce très tôt, dès le XVI^e siècle, dans le contexte du traité de Madrid signé par François après Pavie. On l'a vu, cet accord doit entraîner la cession de la Bourgogne à Charles Quint²⁸⁸⁹. Certes, en définitive, ce transfert de souveraineté, vicié par la violence et contraire aux lois du royaume, a été cassé par le Parlement de Paris²⁸⁹⁰. Il n'en a pas moins stimulé la réflexion des juristes bourguignons, puisque cette province a mandé ses députés auprès du roi ainsi qu'aux États généraux du royaume réunis à Cognac en 1526, comme le rapportent plusieurs auteurs postérieurs à l'image de l'historien Eudes de Mazeray²⁸⁹¹ (1610-1683) ou de l'érudit bourguignon Chastenay Saint-Georges. Ainsi, d'après Mazeray, non seulement les émissaires bourguignons envoyés auprès du roi ont invoqué les lois fondamentales pour éviter un démembrement de la Couronne²⁸⁹², mais en outre, les députés de Bourgogne siégeant aux

²⁸⁸⁹ Nous renvoyons ici à la thèse de Benoît FLEURY, *L'abdication dans le droit public européen de l'Europe moderne : étude comparative*, thèse de droit, Université Paris II, 2006, dactyl.

²⁸⁹⁰ Voir Joseph DECLAREUIL, « Le traité de Madrid et le droit public français », *Revue de législation de Toulouse*, 2^e série, t. IX, 1913, p. 96-122. Declareuil juge que les juristes français de 1526-1527 ont bel et bien mobilisé le « droit public de l'ancienne monarchie » et c'est bien l'invocation des lois fondamentales qui constitue le cœur de l'argumentation française d'alors. Ce point de vue bat en brèche l'opinion diffusée un an plus tôt par Henri Hauser (*Le traité de Madrid et la cession de la Bourgogne à Charles-Quint...*, *op. cit.*). À propos de cette controverse, voir Robert DESCIMON, « Declareuil (1913) contre Hauser (1912). Les rendez-vous manqués de l'histoire et de l'histoire du droit », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 57^e année, n^o 6, 2002, p. 1615-1636. En tout état de cause, les débats de 1517 ont bien porté sur des points de droit : par exemple, s'agissant de la violence, le premier président au Parlement de Paris, Jean de Selve, convoque cet élément à l'occasion du lit de justice du 20 décembre 1527. Il s'agit pour lui de démontrer, en s'appuyant notamment sur la pensée de Balde, que le prince n'est pas obligé par les stipulations souscrites lorsqu'il était captif. Voir Théodore GODEFROY, *Le Cérémonial français... recueilly par Théodore Godefroy... et mis en lumière par Denys Godefroy*, Paris, Impr. Sébastien Cramoisy, vol. 2, p. 494. Nous renvoyons à Éric GOJOSSE, « Le roi de France et le respect des engagements contractuels : le cas du traité de Madrid... », *loc. cit.*, p. 43-49. À propos du Parlement de Paris et du traité de Madrid, voir également Philippe PICHOT-BRAVARD, *Histoire constitutionnelle des Parlements de l'Ancienne France*, *op. cit.*, p. 28-33.

²⁸⁹¹ D'origine normande, Mézeray est l'un des plus célèbres historiens du siècle de Louis XIV. Il occupe notamment la charge de secrétaire perpétuel de l'Académie française, de 1675 à sa mort. Son œuvre la plus célèbre demeure l'*Histoire de France, depuis Pharamond jusqu'à maintenant*, ouvrage en trois volumes, publiés successivement en 1643, 1646 et 1651. Nous renvoyons à Bernard GROSPERRIN, « François-Eudes, sieur de Mézeray », in François BLOCHE (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, p. 1026.

²⁸⁹² « Le Roy fit responce nettement à ces Deputtez, qu'il ne la pouvoit donner auparavant que d'en advoir eu l'avis et le consentement de ses Estats : dautant que les Roys de France ne sont qu'usufruitiers de leur Royaume, qu'ils ne peuvent contrevenir aux Loix fondamentales de l'Etat, et qu'ils sont obligez de le conserver entier par le serment saint et solemnel qu'ils en font le jour de leur sacre à la veuë de tous leurs peuples. Et il estoit bien asseuré, que mesme quand il le voudroit, ses Estats ne consentiroient pas à desmembrer sa Couronne », Eudes DE MEZERAY, *Histoire de France, depuis Faramond jusqu'à maintenant*, Paris, chez Mathieu et Pierre Guillemot, 1646, t. II, p. 458. Voir également Paul BASTID, *L'idée de constitution*, *op. cit.*, p. 63.

États généraux de Cognac (1526) ont alerté le roi sur les funestes conséquences d'un abandon du duché par la Couronne. En effet, selon Mézeray,

... les Estats de Bourgogne respondirent aussi la mesme chose, et respondirent par leurs Deputez, que depuis Clovis ayant eu divers Ducs de sang Royal, ils n'avoient oncques esté sujets que de la Couronne de France, qu'ils mourroient en cette obeïssance, enfin, que là où le Roy violant la majesté de sa Couronne les voudroit abandonner, ils prendroient les armes eux-mesmes pour se maintenir, et s'efforceroient de se mettre en liberté plutost que de passer d'une sujettion dans une autre²⁸⁹³.

Un siècle après Mézeray, le vicomte de Chastenay Saint-Georges fait lui aussi le récit des États généraux de Cognac dans son *Manuel du Bourguignon* (1790), et rapporte la teneur pactiste des arguments employés par les députés bourguignons afin de convaincre François I^{er} de ne pas entériner la cession de la province²⁸⁹⁴. Ainsi, à Cognac,

... les Députés de Bourgogne, comme Parties intéressées, furent les premiers entendus ; ils declarerent qu'ils ne passeroient jamais sous la domination Espagnole ; que soumis à la France, le Roi ne pouvoit les aliéner sans leur aveu, puisque le serment qui unit les Sujets au Souverain, lie le Souverain aux Sujets, et ne peut être détruit que par un consentement réciproque. François s'excusa sur la nécessité où il s'était trouvé : il remontre aux Bourguignons qu'ils seroient traités avec douceur par leur nouveau maître, *qu'on leur conserveroit leurs privileges*, et pria l'Assemblée qu'on le mette à portée de remplir son serment²⁸⁹⁵.

Or, si l'on en croit Chastenay, les députés bourguignons de 1526 ont répondu à François I^{er} en arguant de la nullité dudit serment,

... puisqu'il est contraire au premier serment que vous prêtates à la nation, en recevant l'Onction sacrée, puisqu'il est contraire aux libertés de votre Peuple, et aux Loix fondamentales de la Monarchie, puisqu'il a été fait par un prisonnier et arraché par la violence, si toutefois si vous persistez à rejeter de fidels Sujets²⁸⁹⁶.

²⁸⁹³ Eudes DE MEZERAY, *Histoire de France, depuis Faramond jusqu'à maintenant*, op. cit., t. II, p. 458.

²⁸⁹⁴ Chastenay Saint-Georges cite l'*Histoire de France depuis l'établissement de la monarchie jusqu'au règne de Louis XIV* de Velly, Villaret et Garnier (1778).

²⁸⁹⁵ Vicomte de CHASTENAY SAINT-GEORGES, *Manuel du Bourguignon, ou Recueil abrégé des titres qui servent à prouver les privilèges de la province*, Dijon, 1790 p. 47-48.

²⁸⁹⁶ *Ibid.*, p. 48.

Par conséquent, aux yeux des députés bourguignons à Cognac, le délaissement du duché de Bourgogne aurait donc emporté le retour à son état premier, à savoir l'indépendance :

Si les États du Royaume nous retranchent de leur association, il ne vous appartient plus de disposer de nous. Rendus à nous-mêmes, nous adopterons telle forme de gouvernement qu'il nous plaira, et nous déclarons d'avance que nous n'obéirons jamais à des Maîtres qui ne seraient pas de notre choix²⁸⁹⁷.

Il convient ici de noter l'emploi du terme « association » : ainsi, la Bourgogne serait « associée » à la France, et cette association serait dissoute si le roi manquait aux promesses stipulées par lui ; ce qui corrobore l'interprétation contractuelle du lien entre la province et la Couronne. *In fine*, la requête bourguignonne a été favorablement accueillie par François I^{er} qui, du reste, s'est empressé de couper court aux prétentions de Charles Quint²⁸⁹⁸. Néanmoins, la rupture de l'union est demeurée une hypothèse, un cas d'école parfois agité par les robins, comme en attestent des protestations émises en juin 1788 par le parlement de Dijon :

Corrompre le pouvoir du Souverain, au point de lui faire changer de nature, était un crime de lèse-majesté contre lui-même : que celui-là changerait la nature du pouvoir du Souverain qui voulait détruire la constitution nationale en anéantissant les Corps intermédiaires qui dirigent l'exercice de ce pouvoir suivant les lois et la justice ; que celui-là corrompait le pouvoir du Souverain qui ne tentait ce changement que pour écraser les peuples d'impôts et étouffer les réclamations de leurs défenseurs... ; que des magistrats ne pouvaient, sans crime, les témoins passifs de cette subversion²⁸⁹⁹.

De même, en Bretagne, l'hypothèse de la rupture est envisagée, avec une originalité cependant : l'ébauche d'une qualification pénale des infractions au contrat d'union. Cette tentative est opérée par le juriste vitréen René de La Bigotière qui, dans ses *Commentaires sur la Coutume de Bretagne* (1702), traite à plusieurs reprises des franchises provinciales²⁹⁰⁰.

²⁸⁹⁷ *Ibid.*, p. 49.

²⁸⁹⁸ « Le Roi [...] remercia avec transport les Députés de Bourgogne, et répondit à ceux de l'Empereur, qu'il ne pouvoit acquitter sa parole sans le consentement des États, d'autant que les Rois ne sont qu'usufruitiers de leur Royaume et *qu'ils ne peuvent contrevenir aux Loix fondamentales de l'État* [en italique dans le texte] », CHASTENAY SAINT-GEORGES, *Manuel du Bourguignon...*, *op. cit.*, p. 49. Cet épisode anticipe l'affirmation, un peu plus tard, du principe d'inaliénabilité du domaine. Nous renvoyons, sur ce dernier point, à Anne ROUSSELET-PIMONT, *La règle de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne. Étude doctrinale de 1566 à la fin de l'Ancien Régime*, préface d'Albert RIGAUDIERE, Paris, LGDJ, coll. « Histoire du droit », 1997, 160 p.

²⁸⁹⁹ Elisabeth-François DE LACUISINE, *Le Parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute*, Dijon, Rabutot, 1864, t. III, p. 379-380.

²⁹⁰⁰ C'est d'abord au paragraphe 11 du titre VIII (« Des Preuves et sermens »). L'avocat présente l'inexécution du serment non seulement comme un manquement à la « vérité » mais aussi comme un parjure (René de LA BIGOTIERE, *Commentaires sur la coutume de Bretagne*, Rennes, Impr. chez la veuve de Pierre Garnier, 1702,

Surtout, au titre XXV consacré aux crimes, La Bigotière commente l'article 638 de la Coutume bretonne, qui dispose en effet que « tout homme qui est condamné et déclaré parjure, ou qui est vaincu de cas de crime où est imposée peine corporelle, perd tous ses meubles : et sont à celui par la Justice duquel il est atteint et condamné, et en peut prendre sa volonté, pourveu qu'il en fasse poursuite dans l'année »²⁹⁰¹. Partant, l'avocat assimile la méconnaissance, par le roi, des franchises provinciales, à une forme de parjure²⁹⁰².

En outre, à propos du respect dû aux contrats, La Bigotière a recours non seulement au droit naturel²⁹⁰³ mais aussi aux serments du sacre et, *in fine*, le jurisconsulte conclut : « Voilà des liens qu'ils ne peuvent rompre sans crime »²⁹⁰⁴. Ainsi, loin de se borner à expliquer le texte coutumier, le juriste breton forge des concepts et se fait théoricien, empruntant principalement à Grotius dont il cite en l'espèce le livre II, chapitre XV du *Iure Belli ac Pacis* (tome I), ce chapitre étant consacré aux traités publics²⁹⁰⁵. Dans la mesure où les réflexions de La Bigotière sont antérieures à la traduction de Barbeyrac (1724), il faut se référer à des éditions antérieures de l'œuvre de Grotius. Or, en maniant l'édition latine de cette dernière, parue en 1626 à Francfort-sur-le-Main²⁹⁰⁶, on constate qu'au chapitre XV du livre II, intitulé *De federibus ac sponsionibus* (« Des traités et des promesses »)²⁹⁰⁷, Grotius affirme effectivement, au paragraphe 15, que si l'une des parties viole le traité conclu, « l'autre partie peut se retirer, car tous les articles du traité ont force de condition, et leur défaut le rend nul » : « *Si pars una fedus violaverit, poterit alta à sedere discedere : nam capita federis singula conditionis vim habent* »²⁹⁰⁸.

2^e éd., p. 158). Il insiste alors sur le devoir des princes de conserver « les Provinces dans certains privileges » (*Ibid.*). Voir également Michael P. BREEN, *Law, City and King. Legal Culture, Municipal Politics and State Formation in Early Modern Dijon*, Rochester, University of Rochester Press, 2007, p. 186.

²⁹⁰¹ René DE LA BIGOTIERE, *Commentaires sur la coutume de Bretagne...*, *op. cit.*, VIII, p. 798.

²⁹⁰² La définition du serment retenue par La Bigotière est celle de Cicéron, l'avocat breton parlant d' « une affirmation religieuse qui nous oblige de tenir ce que nous avons promis à quelqu'un, comme si nous l'avions promise en présence de Dieu ». Voir LA BIGOTIERE, *Ibid.*

²⁹⁰³ « Dieu même [ayant] crû estre obligé d'executer les promesses et les serments qu'il a faits à son peuple, comment des creatures entr'elles, pourront-elles s'en dispenser ? » (*Ibid.*). Voir *supra*, p. 137-148.

²⁹⁰⁴ *Ibid.*

²⁹⁰⁵ Un tel renvoi montre également que La Bigotière compte les franchises provinciales bretonnes au nombre des traités publics engageant le souverain.

²⁹⁰⁶ Hugo GROTIUS, *De Iure Belli ac Pacis. Libri Tres. In quibus ius Naturæ et Gentium : item iuris publici præcipua explicantur*, impr. Davidis Aubriorum et Clementis Schleichi, 1626.

²⁹⁰⁷ *De Iure Belli ac Pacis...*, l. I, cap. XV, p. 297.

²⁹⁰⁸ Version originale du texte de Grotius, en latin, dans l'édition établie à Francfort-sur-le-Main en 1626 : Lib. I, cap. XV, parag. 15, p. 309-310.

Ainsi, il est exact que Grotius évoque l'hypothèse d'une caducité du traité pour cause de non-exécution²⁹⁰⁹. Toutefois, et c'est ici que le bât blesse, la référence livrée par La Bigotière est erronée²⁹¹⁰ puisque, lorsque le natif de Delft affirme que « toute promesse et tout contrat, par lequel un roi s'est engagé envers ses sujets, produit une vraie obligation », c'est au chapitre XIV et non au chapitre XV²⁹¹¹. Pis, à aucun moment, dans le *De Jure Belli ac Pacis*, l'auteur néerlandais ne procède à une qualification criminelle de ces manquements au contrat.

Aussi, même si La Bigotière cite ici Grotius, cette réflexion est totalement propre au vitréen : seul La Bigotière dit des manquements royaux aux contrats publics qu'ils sont des crimes ; Hugo de Groodt, lui, n'en touche mot. Du reste, une telle qualification est absente chez les juristes de l'époque, tant chez les jurisconsultes bretons (Sauvageau, Hévin), que normands ou bourguignons (Taisand, etc.). Il y a donc là une profonde originalité de La Bigotière, qui ne sera guère suivi par les juristes postérieurs.

Pour autant, même si, La Bigotière mis à part, les juristes bretons d'Ancien Régime ne la pensent pas en termes de droit pénal, ils envisagent parfois l'hypothèse de la rupture contractuelle pour non-exécution. Ces réflexions vont d'ailleurs croissant. Ainsi, on remarque qu'elles sont rares au XVII^e siècle et qu'il n'est pas certain, par exemple, que les révoltés de 1675 aient entendu fonder leurs revendications sur la rupture du contrat d'union de la Bretagne à la France. En réalité, c'est essentiellement dans une chronique allemande, le *Theatrum Europeum*, qu'est avancée l'idée selon laquelle existeraient dans cette province des projets séparatistes envisageant, en cas d'échec de la restauration des privilèges bretons, le déliement de l'obéissance des habitants envers le roi de France²⁹¹². En effet, la chronique germanique rapporte qu'une fois la domination française écartée, les Bretons révoltés pourraient élire un nouveau prince comme duc de Bretagne. Ainsi, la réalisation de cette hypothèse aurait pu signer, selon Jean Béranger, « la fin du contrat qui liait la province au

²⁹⁰⁹ Toutefois, Grotius ne fait pas de ce cas une généralité absolue et, s'il cite Thucydide à l'appui (donnant ainsi l'exemple d'une non-assistance entre puissances belligérantes pourtant liées par un traité), il estime que la rupture de l'alliance (ou traité) en raison de la violation du « moindre article » ne peut advenir que si les parties n'en ont pas convenu autrement (« car on met quelquefois cette clause, que la violation de quelqu'un des articles du Traité ne le rompra point, afin qu'une des Parties ne puisse pas se dédire de ses engagements pour la moindre offense », Hugo GROTIUS, *Le droit de la guerre, et de la paix. Nouvelle traduction, par Jean Barbeyrac*, Bâle, Impr. Emanuel Thourneisen, 1746, t. I, p. 489.

²⁹¹⁰ La Bigotière renvoie en effet à la référence suivante : « Grotius l. 2. ch. 15, de jur. bel. et pac ».

²⁹¹¹ « *Dicimus ergo ex promisso ex contractu Regis quem cum subditis iniit nasci veram ac propriam obligationem quae ius det ipsis subditis : ea enim est et promissorum et contractuum natura, ut supra ostendimus : etiam inter Deum et hominem* ». Voir *De Iure Belli ac Pacis, op. cit.* Lib. II, cap. XIV, parag. 6.

²⁹¹² Jean BERANGER, « La révolte des bonnets rouges et l'opinion internationale », *ABPO*, t. 82, n° 4, 1975, p. 450.

royaume », à l'image par exemple de la restauration de l'indépendance portugaise en 1640²⁹¹³.

Toutefois, de tels discours sont très rares dans la Bretagne du XVII^e siècle, et il faut attendre la fin du Siècle des Lumières pour que les réflexions relatives à la rupture du contrat d'union y soient réactivées²⁹¹⁴. En effet, rassemblés extraordinairement à Landujan le 12 juin 1788, les juges et procureurs des juridictions du Plessix-Botherel préviennent que

... si les ministres de l'autorité pouvoient, sans le consentement préalable des états, faire exécuter les édits et déclarations surpris à la justice du Roy et militairement transcrits sur les Registres du Parlement dans la séance du dix may, l'une des plus précieuses maximes de notre Constitution seroit anéantie et les contrats qui nous unissent au prince qui nous gouverne, seroient ouvertement violés²⁹¹⁵.

Or, si les ministres peuvent ainsi briser les pactes et les serments, « renverser les Constitutions les plus sages, détruire les établissements les plus respectables et changer toute la Législation non seulement sans consulter les Cours Souveraines chargées de vérifier les loix », alors :

... le Lien Social seroit rompu, la violence et la force reigneroient seules à la place de la Loy, et des peuples effrayés, mais non persuadés et contraires, seroient dégagés de l'obéissance qu'ils n'ont promis qu'à certaines conditions, parce qu'il est évident que dans un contrat obligatoire pour les deux parties, aussitôt que l'une refuse d'exécuter ses engagements, l'autre est dispensée d'exécuter les siens²⁹¹⁶.

Ainsi, la rupture de sujétion est présentée comme la conséquence nécessaire du manquement de la Couronne à ses engagements contractuels envers la Bretagne : « Telles seroient nécessairement les conséquences funestes des projets dangereux que l'on oze [sic] présenter à la nation sous le nom du meilleur des rois : que les suites en sont effrayantes ! »²⁹¹⁷.

²⁹¹³ *Ibid.*, p. 451.

²⁹¹⁴ En Bretagne, mais aussi en Normandie ou ailleurs, le thème s'impose, à telle enseigne que, selon Ahmed Slimani, « l'idée de pacte, engendrant des obligations réciproques pour les deux parties au contrat, est évidemment présente. Si l'un des protagonistes de la convention viole les clauses de l'accord, l'autre en sera totalement délié », Ahmed SLIMANI, « La pré-révolution politique et institutionnelle en Normandie... », *loc. cit.*, p. 118.

²⁹¹⁵ Protestation des juges et procureurs des juridictions du Plessix-Botherel, les Boihernés, fiefs de Monfort et annexes, rassemblés extraordinairement à Landujan le 12 juin 1788, ADIV, C 3897 (non folioté).

²⁹¹⁶ *Ibid.*

²⁹¹⁷ *Ibid.*

Quelques jours plus tard, la communauté de ville de Guingamp proteste à son tour :

Détruire avec violence les conditions de l'union de la Province au Royaume, c'est dissoudre une union si utile à l'intérêt réciproque des contractants, union désirable dont la perpétuité des conditions sans-cesse renouvelée a été jurée par le Souverain et la nation. Les conditions de cette union seroient anéanties si les nouvelles loix étoient executées : si suivant un nouveau code on pouvoit former et registrer à Paris des loix pour la Bretagne qui n'auroient pas été consenties par les Etats et librement agréées des Cours souveraines de la Province²⁹¹⁸.

Demeure donc ici la préoccupation de l'« anéantissement » des conditions de l'union, comme en témoigne en outre un mémoire adressé au roi en 1788 par la Commission intermédiaire des États de Bretagne. Elle déclare :

En nous unissant à la France, nous avons consenti à devenir une partie intégrante d'un Royaume gouverné par des Loix fondamentales : attaquer ces Loix, c'est donc porter atteinte au principe même d'une association qui n'a été formée et qui ne peut exister qu'entre deux Etats libres. Renversez la Monarchie, l'union est détruite. Et comment pourroit-elle subsister, quand le corps auquel nous sommes unis ne subsisteroit plus ?²⁹¹⁹.

Dans ce mémoire, les députés de la Commission intermédiaire vont encore plus loin, récriminant contre une réforme judiciaire - le projet Lamoignon - présentée non seulement comme le renversement du contrat d'union et des libertés bretonnes, mais aussi de la monarchie elle-même :

Point de Magistrats, si le sort des Tribunaux dépend du pouvoir arbitraire ; point de Magistrats, point de Loix ; point de Loix, point de Monarchie²⁹²⁰.

Ainsi, il est reproché à la réforme Lamoignon de saper le principe même de la vérification parlementaire des lois, et donc le caractère tempéré de la monarchie. Viciant la constitution monarchique, elle modifierait donc les institutions du royaume au point de renverser l'équilibre du contrat de 1532. Partant, cette réforme affecterait l'union de la Bretagne à la France.

²⁹¹⁸ « Délibération de la communauté de ville de Guingamp qui adhère aux Reclamations, et Protestations faites au sujet des Edits enregistrés d'autorité », 20 juin 1788, ADIV, C 3897 (non folioté).

²⁹¹⁹ *Mémoire adressé au Roi, par la commission intermédiaire des États de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1788, p. 12.

²⁹²⁰ *Ibid.*

De même, les magistrats de la chambre des vacations de Rennes, dans leur adresse prononcée par le président La Houssaye devant l'Assemblée nationale constituante, le 8 janvier 1790²⁹²¹, rappellent que

... les deux Nations sont également liées par les contrats qui les ont unies ; [...] ces contrats forment des engagements mutuels, consentis librement et [...] la France peut d'autant moins s'y soustraire, qu'elle leur doit une de ses plus précieuses possessions²⁹²².

À cette occasion, l'abbé Maury, député du clergé du bailliage de Péronne, présente le consentement fiscal et édictal des États comme « la condition littérale et dirimante de la réunion de ce duché à la couronne de France »²⁹²³. En l'espèce, l'emploi de l'adjectif « dirimant » est significatif puisque, pour Maury, si en 1532 François I^{er} n'avait pas accordé ces libertés, l'assemblée bretonne n'aurait pas consenti à l'union du duché à la Couronne. Ainsi, la souveraineté royale est alors conditionnée, et cela permet à l'abbé Maury de prétendre qu'une inexécution du contrat d'union emporte disparition de cette souveraineté en Bretagne. C'est à partir de ces prémisses que l'abbé Maury, poursuivant le raisonnement, estime qu'en l'absence d'exécution fidèle du « contrat » de 1532, la souveraineté des rois de France cesse d'exister en même temps que l'accord lui-même :

Tous les engagements des contrats sont réciproques. Il est donc démontré, et je ne crains pas de le publier en présence des représentants de la nation française, que la Bretagne est libre, et que nous n'avons plus aucun droit sur cette province, si nous ne voulons pas remplir fidèlement les conditions du traité qui l'a réunie à la couronne²⁹²⁴.

Toutefois, si l'union est dissoute, reste à savoir à qui doit échoir la souveraineté en Bretagne et, pour répondre à cette question, Maury a recours au droit dynastique, constatant que l'union de 1532 a permis de résoudre le danger d'un « démembrement » de la Bretagne²⁹²⁵. Or, si le contrat conclu entre François I^{er} et les États de Bretagne cesse d'exister,

²⁹²¹ Accusés du crime de lèse-nation pour avoir voulu résister, au nom de la constitution bretonne, aux décrets de la Constituante prorogeant l'activité des chambres des vacations, ces magistrats rennais sont au cœur d'intenses débats à l'Assemblée au mois de janvier 1790. Voir *infra*, p. 615-627.

²⁹²² Discours du président La Houssaye à la Constituante, le 9 janvier 1790, *AP*, t. XI, p. 126-127.

²⁹²³ Discours de l'abbé Maury à la Constituante, le 11 janvier 1790, *AP*, t. XI, p. 154.

²⁹²⁴ *Ibid.*, p. 155.

²⁹²⁵ « Le danger du démembrement prévu par François I^{er} était plus réel qu'il ne se l'imaginait lui-même. Outre la succession de la Bretagne, qui était annoncée par la succession collatérale de son fils cadet, cette province aurait été dévolue ensuite par la loi à d'autres princes qui en seraient devenus les héritiers naturels. Car la loi salique, je le répète, n'a jamais été admise en Bretagne : la représentation même y a toujours lieu ; et par

il convient selon lui d'appliquer les clauses du contrat de mariage de la duchesse Anne et de Louis XII. Le duc de Bretagne serait alors un Valois, appartenant à la Maison de Savoie ou de Lorraine²⁹²⁶. Néanmoins, aux XVII^e et XVIII^e siècles, cette possibilité n'a jamais été mise en avant par les juristes bretons²⁹²⁷. Iconoclaste, l'hypothèse forgée par l'abbé Maury est surtout un avertissement fort lancé à la Constituante, en 1790, pour tenter de sauvegarder les droits historiques de la province.

Autre ancien duché, voisin de la Bretagne, la Normandie voit aussi certains de ses juristes s'interroger sur les funestes conséquences des violations de la « capitulation » rouennaise de 1204 ou de la Charte aux Normands, à l'instar de l'auteur anonyme du *Manifeste aux Normands* qui, en 1771, explore les possibles effets d'une méconnaissance des droits de la province²⁹²⁸. Là encore, ne sont alors envisagées que des violations imputables au roi de France, et non aux Normands : modifications des « Usages », abolition des « Privilèges », destitution des « Juges du duché » ou anéantissement de « la Cour souveraine », autant de mesures prises « contre la teneur du pacte »²⁹²⁹. Or, observe l'auteur, « si Philippe [Auguste] aussi-tôt eût manqué à leur exécution [...], la capitulation auroit été sans doute rompue, et le lien de la paix étant dissous, le Normand étoit dégagé de la soumission promise au nouveau Duc »²⁹³⁰. En l'espèce, ce détour par le XIII^e siècle permet à l'auteur du *Manifeste* de montrer combien les conséquences d'une inexécution des promesses royales pourraient être funestes au lien unissant la Normandie à Couronne. Car en effet, remarque-t-il, « si ce raisonnement est juste pour ce temps-là, il l'est encore pour celui-ci. Depuis 1204, les droits de la Province de Normandie n'ont point cessé d'être reconnus, confirmés et exercés »²⁹³¹. Aussi, non seulement le temps n'a pas prescrit les droits « contractuels » de la Normandie issus du « pacte » de 1204, mais au contraire la chaîne des siècles les a affermis. Ainsi, cette rupture du « lien » entraînerait une soustraction d'autorité. Cette dernière, à en croire l'auteur du *Manifeste*, serait définitive et délivrerait entièrement la

conséquent, les filles pouvaient en hériter comme la reine Anne elle-même. Or, Messieurs, la branche masculine des Valois fut éteinte à la mort de Henri III, en 1589 ; mais la postérité féminine des Valois existe encore aujourd'hui dans les maisons de Lorraine et de Savoie, qui règneraient en Bretagne sans l'exclusion du traité de Vannes en 1532 », *Ibid.*

²⁹²⁶ *AP*, t. XI, p. 155.

²⁹²⁷ On note seulement l'épisode de la Ligue, à la fin du XVI^e siècle, où le duc de Mercœur, issu de la Maison de Lorraine, caresse des ambitions dynastiques en Bretagne.

²⁹²⁸ *Maupéouana...*, *op. cit.*, t. VI, p. 1 *sq.*

²⁹²⁹ *Ibid.*, t. VI, p. 1.

²⁹³⁰ *Ibid.*

²⁹³¹ *Ibid.*

province de ses obligations à l'égard de la Couronne de France. S'il parvient à cette conclusion, c'est parce qu'il développe l'idée d'une souveraineté conditionnée :

Nous ne sommes [...] dépendans de la France qu'autant que la capitulation qui nous a soustraits à nos premiers chefs est autorisée par l'exécution ; par elle notre liberté est restreinte ; sans elle, nous sommes indépendans, et l'alternative est évidente : comme nous n'appartenons à la France que par un Traité mutuel ; si la violation réfléchie d'une des parties contractantes a détruit le Traité, nous revenons à notre premier état²⁹³².

Surtout, revenir à ce « premier état » reviendrait à ôter au roi de France sa qualité ducale normande, puisque la rupture

... anéantirait le Titre de son pouvoir en Normandie, et par une conséquence évidente cesserait d'être Duc de Normandie, dès qu'au mépris qui lui en a transféré la qualité ; il décomposerait ce qu'il ne possède qu'à Titre d'Unité²⁹³³.

Mais si le roi de France n'est plus duc, la Normandie doit se trouver un prince. Aussi, l'auteur du *Manifeste aux Normands* propose une nouvelle allégeance : « L'Angleterre est notre Patrie, ou bien nous sommes libres d'en choisir une nouvelle, et l'expérience nous aura servi de leçon »²⁹³⁴.

Quant à la Bourgogne, l'hypothèse de la rupture y est évoquée au moins une fois, probablement en 1788, par les parlementaires dijonnais. Ces derniers fustigent, à travers la réforme Lamoignon, le renversement des libertés bourguignonnes, « renversement [qui] pourroit [sic] peut estre un jour servir d'exemple ou de pretexte pour se dispenser d'obeir aux loix les plus inviolables et d'observer les traitéz les plus solemnels »²⁹³⁵. Mais pas un mot n'est dit quant au devenir de la sujétion.

Enfin, la rupture pour inexécution est évoquée dans des libelles alsaciens des premières années de la Révolution, comme dans ce *Mémoire* anonyme, publié en 1790 à Ratisbonne, dont on a vu que l'expression « contrat social » y était employée dans un sens

²⁹³² *Maupeouana...*, *op. cit.*, t. VI, p. 15.

²⁹³³ *Maupeouana...*, *op. cit.* t. VI, p. 18.

²⁹³⁴ *Ibid.*, t. VI, p. 1.

²⁹³⁵ Protestation du parlement de Bourgogne, non datée, ADCO, B 12073. Dans ce texte, l'existence d'un parlement de Bourgogne est non seulement fondée sur des traités, mais aussi sur « des raisons qui estant prises de la Nature même, et de l'essence même des choses ont la meme force en tous les temps ».

non rousseauiste. Or, dans cet ouvrage rédigé contre la spoliation des princes possessionnés, l'analogie avec le modèle du contrat social est également menée pour réfléchir à l'hypothèse d'une rupture des contrats politiques²⁹³⁶. En effet, le *Mémoire* désigne, en l'espèce, les pactes par lesquels « la société subsiste », dont l'auteur affirme qu'

... à l'instant que ces conditions sont violées, le pacte devient nul ; le serment de fidélité n'est alors pas plus obligatoire que pour les sujets ; la société est rompue, et chaque membre qui la composait, rentre dans le droit de disposer comme il lui plaît de sa volonté, de sa personne et de ses propriétés²⁹³⁷.

Ainsi, partant de l'hypothèse du contrat social, ce raisonnement est appliqué aux provinces rattachées contractuellement à la France :

D'après l'exposé de ce principe, la Bretagne, la Provence, la Franche-Comté, la Flandre, le Dauphiné, et autres provinces, en se donnant à la France, y ont mis des conditions quelconques qui ont été acceptées : dès l'instant que ces conditions cessent ou cesseront d'être observées, ces provinces rentreront dans leurs droits respectifs, et ce sera d'elles seules qu'il dépendra de prononcer sur leur sort, soit pour se séparer de la société, soit pour négocier les conditions d'un traité nouveau²⁹³⁸.

La violation entraîne donc *ipso facto* la cessation de l'union contractuelle, et un retour immédiat à l'indépendance. S'appuyant sur ce *Mémoire* et élargissant sa réflexion à d'autres territoires, le Conseil supérieur d'Alsace estime

... que les provinces de l'intérieur du royaume telles que la Provence, la Bretagne, la Franche-Comté, la Flandre, le Dauphiné, et autres, ne peuvent être obligées par ceux des décrets des états-généraux qui porteroient une atteinte quelconque à leurs droits et à leurs privilèges particuliers, et qui auroient été rendus sans leur consentement librement exprimé, dans une assemblée de leurs états régulièrement tenue à cet effet²⁹³⁹.

²⁹³⁶ Il s'agit ici du conflit opposant la France révolutionnaire aux princes d'Empire demeurés possesseurs de fiefs enclavés en France, principalement en Alsace. Pour des raisons de continuité territoriale, la Constituante tente d'exproprier ces princes, et ce en violation des traités de Westphalie, dont l'article 87 reconnaissant à la fois la souveraineté du roi de France et l'immédiateté des princes d'Empire. Nous renvoyons à Pierre MURET, « L'affaire des princes possessionnés d'Alsace et les origines du conflit entre la Révolution et l'Empire », *RHMC*, 1899, t. I, n° 5, p. 433-456.

²⁹³⁷ *Mémoire à consulter, et consultation, 1° Sur la compétence de l'Assemblée nationale, par rapport aux décrets qu'elle a rendus ; 2° Sur les droits des provinces réunies au royaume de France, en vertu de traités et de capitulations particulières ; 3° Sur les droits des princes étrangers qui possèdent des terres dans la partie du royaume de France qui a été démembrée de l'empire*, Ratisbonne, 1790, p. 47.

²⁹³⁸ *Ibid.*

²⁹³⁹ *Ibid.*, p. 50.

Citant l'exemple des Brabançons révoltés contre le joséphisme, le *Mémoire* alsacien imagine alors une cessation d'obéissance et une dissolution de « l'association » :

... les habitans de ces provinces, aussitôt que les traités et capitulations qu'elles ont faits avec les rois, lors de leur incorporation au royaume, sont violés, ils cessent d'être liés par leur serment de fidélité, si leurs réclamations demeurent sans effet ; en sorte que dans un pareil état de choses, il dépend alors de leur volonté de se séparer d'une association dans laquelle ils ne trouvent plus le bonheur et les avantages des Brabançons est une aussi terrible leçon pour les peuples que pour les souverains²⁹⁴⁰.

« L'anéantissement » de la réunion est alors immédiat et se produit *latae sententiae*, comme l'affirme un autre *Mémoire* alsacien, anonyme lui aussi mais publié deux ans plus tard, en 1792²⁹⁴¹ et qui, devant la disparition des privilèges de l'Alsace et la spoliation des princes possessionnés, propose aux Alsaciens de tenir ce langage à l'Assemblée nationale :

Vous rompez [sic] le traité par lequel nous n'avons fait qu'un même peuple avec vous : cette reunion est, par cette infraction même, aneantie ; des ce moment nous nous rendons à l'empire, dont nous etions séparés. Vous etes infidels et ingrats, nous ne sommes que justes. Si vous croiés pouvoir nous enchaîner à vous par la force des armes ; si vous croiés pouvoir nous enchaîner à vous par la force des armes, si vous croiés devoir nous egorger pour hériter de nous sur nos corps sanglans, nous allons au moins appeler à notre secours les Princes garans des traités de Münster et de Risvick, ils seront des vengeurs dignes de Nous²⁹⁴².

Ainsi, dans un contexte d'hostilité entre la France révolutionnaire et ses voisins²⁹⁴³, ce *Mémoire* de 1792 constate non seulement la caducité de l'union de l'Alsace à la France, mais conclut également en faveur de son retour à l'Empire, puisqu'il ne fait nul doute, selon l'auteur, que ces réclamations alsaciennes, « l'Empire Germanique les accueillera, l'Alsacien revenu à lui même leur rendra hommage »²⁹⁴⁴. Ce propos demeure toutefois isolé et marginal.

En définitive, que les juristes évoquent de manière abstraite l'hypothèse de l'extinction du pacte, ou prennent le parti de qualifier la rupture du lien de « crime », le

²⁹⁴⁰ *Ibid.*, p. 51.

²⁹⁴¹ *Mémoire sur la validité des Décrets de l'Assemblée nationale concernant les Suppressions et Erections nouvelles des Evechés et des Cures, et la Conscription des Dioceses et des Paroisses notamment en Alsace et dans les Provinces reunis à la Couronne*, s. l., 1792, 96 p.

²⁹⁴² *Mémoire sur la validité des Décrets de l'Assemblée nationale concernant les Suppressions et Erections nouvelles des Evechés et des Cures, et la Conscription des Dioceses et des Paroisses notamment en Alsace et dans les Provinces reunis à la Couronne*, s. l., 1792, p. 43.

²⁹⁴³ La guerre est déclarée en avril 1792 au roi de Bohême et de Hongrie. À propos de l'inscription du discours contractualiste provincial dans la contre-révolution, voir *infra*, p. 627 *sq.*

²⁹⁴⁴ *Mémoire sur la validité des Décrets de l'Assemblée nationale...*, *op. cit.*, p. 48.

procédé demeure toujours lacunaire, grevé de faiblesses empêchant ces réflexions d’aboutir concrètement en cas de violation du pacte d’union.

B. Les limites entravant la pensée de la rupture contractuelle

La rupture de l’union contractuelle n’est pas envisagée, tant s’en faut, par tous les juristes français de l’époque moderne. En témoigne la position de Jean Bodin, qui, certes, assimile la violation du contrat par le prince à un « dommage » réalisé « à son profit », « sans juste cause », ce « qui est contre la loi de Dieu et de nature »²⁹⁴⁵. Mais le juriste angevin ne va pas plus loin et se garde bien de conjecturer à propos des conséquences que cette infraction pourrait avoir sur l’obéissance, la sujétion ou la souveraineté.

Du reste, une semblable réserve peut être observée chez les canonistes, comme Rebuffe au XVI^e siècle ou Héricourt au XVIII^e siècle, le premier assimilant le concordat à un traité public²⁹⁴⁶ et le second y voyant un « traité perpétuel » auquel « ces deux puissances ne peuvent déroger », le concordat de Bologne est insusceptible de modifications unilatérales²⁹⁴⁷. En effet, comme l’observe Franck Roumy, aucun de ces juristes gallicans « n’ose interroger ce qu’il adviendrait d’un “contrat qui, écrit du Perray, a réalisé la chose à raison des dignités les plus excellentes qui soient dans le monde”, si l’une des parties y dérogeait »²⁹⁴⁸. D’ailleurs, le canoniste mançais Michel du Perray²⁹⁴⁹ (1640-1730) concède que ce sont là « des dissertations dans lesquelles nous n’entrerons point étant persuadés qu’il y a trop d’intérêt de part et d’autre pour ne pas l’exécuter dans tous les points »²⁹⁵⁰. Aussi ne trouve-t-on pas, sous leur plume, de développements relatifs à la rupture pour cause d’inexécution.

Quant aux juristes provincialistes, on aurait pu attendre d’eux qu’ils invoquent la condition de maintien des libertés et franchises comme « cause impulsive » des contrats d’union. En effet, comme le relève François Olivier-Martin à propos de la Bretagne, cela « eut

²⁹⁴⁵ Jean BODIN, *République*, éd. cit., I, VIII, p. 134.

²⁹⁴⁶ Voir à nouveau *supra*, p. 131-142.

²⁹⁴⁷ Louis D’HERICOURT, *Les lois ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel et une analyse des livres du droit canonique conférés avec les usages de l’Église gallicane*, Paris, 1771, t. VI, p. 222.

²⁹⁴⁸ Franck ROUMY, « Le concept de concordat... », *loc. cit.*, p. 43.

²⁹⁴⁹ Originaire du Mans, cet avocat parisien, bâtonnier de l’ordre en 1715, manifeste de nets penchants gallicans et jansénistes. Auteur de travaux de législation, il y publie de nombreux arrêts de parlement, parfois inédits. Praticien et érudit, Michel du Perray s’intéresse particulièrement au droit canonique. Il est notamment l’auteur, en 1722-1723, de *Questions... sur le concordat*, publiées à Paris. Voir Pierre BONIN, « Michel du Perray (Duperray) », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 369.

²⁹⁵⁰ Michel DU PERRAY (1640-1730), *Observations sur le concordat fait entre Léon X et François I^{er}*, Paris, Damien Beugnie, 1722, p. 17. Cité par Franck ROUMY, « Le concept de concordat... », *loc. cit.*, p. 43.

rendu possible une demande en révocation de l'union »²⁹⁵¹ mais, à la lecture des sources, le propos s'avère toutefois très réservé.

Si ce registre se développe si peu, c'est d'abord parce que, s'agissant des provinces françaises, les contrats d'union, réels ou fantasmés, ne comportent guère de clause prévoyant, en cas de non-respect de l'engagement, la rupture de la sujétion. À cet égard, il existe une différence notable avec certains contrats passés, au Moyen Âge, au sein du Saint Empire et qui, eux, comportent des clauses voisines²⁹⁵². C'est pourquoi dans la France du XVII^e siècle, le ton des institutions provinciales est remarquable de modération, le registre privilégié étant précisément celui de la retenue. Ainsi, au cœur du Grand Siècle, alors que César de Choiseul menace le Languedoc d'occupation militaire, l'archevêque de Narbonne se montre prudent dans son langage. Quoique soucieux du devenir des libertés provinciales, Mgr de Rébé se borne à avertir le roi des dangers d'une telle punition, qui risquerait fort de faire passer « les résistances, quoique naturelles et stipulées, par conséquent très justes et légitimes, pour des refus manifestes, scandaleux et punissables »²⁹⁵³. Ainsi, à aucun moment le prélat ne menace ouvertement la Couronne d'une éventuelle sécession provoquée par la négation des privilèges languedociens. Prudence demeure donc, plus que jamais, le maître-mot.

Aussi les avertissements adressés au roi prennent-ils souvent le soin de se placer, non sur le terrain du droit et des mécanismes institutionnels, mais bien plutôt de la morale chrétienne, comme en témoigne l'avertissement de Fénelon, déjà cité. Le thème privilégié est alors celui du flétrissement du sacré, si les pactes d'union venaient à être méconnus et la parole des rois bafouée²⁹⁵⁴. Du reste, cette inquiétude n'est pas complètement tombée en désuétude à la fin du Siècle des Lumières, puisque le physiocrate Guillaume-François Le Trosne²⁹⁵⁵ (1728-1780), visant le « contrat de [...] réunion » et les « engagements respectifs du Souverain et des Provinces », s'interroge, en mettant à son tour ses pas dans ceux de

²⁹⁵¹ François OLIVIER-MARTIN, *L'administration provinciale...*, *op. cit.*, p. 299.

²⁹⁵² Jean-Marie MOEGLIN, « Le Saint Empire : contrat politique et souveraineté partagée », *loc. cit.*, p. 186.

²⁹⁵³ Discours de Mgr Claude de Rébé, le 3 avril 1647, in Dom VIC et Dom VAISSETTE, *Histoire générale du Languedoc*, *op. cit.*, t. XIV, col. 157-164, cité par Arlette JOUANA, *Le Prince absolu...*, *op. cit.*, p. 137.

²⁹⁵⁴ FENELON, *Directions...*, *op. cit.*, Direction XXIX, p. 74.

²⁹⁵⁵ Proche du docteur Quesnay et de Le Mercier de La Rivière, l'Orléanais Guillaume-François Le Trosne est économiste et juriste. Avocat du roi, ses œuvres touchent à la fois au droit pénal (*Vues sur la justice criminelle*, 1777), au droit public (*De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, 1779), à l'économie agraire (*Lettres à un ami sur la liberté du commerce des grains*, 1768) ou encore au droit international (*Discours sur le droit des gens et sur l'état politique de l'Europe*, 1762). Voir Ahmed SLIMANI, « Guillaume-François Le Trosne », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 657-658. Nous renvoyons également à Jean DE VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, p. 1115. Voir également Voir Anthony MERGEY, *L'État des physiocrates : autorité et décentralisation*, Aix-en-Provence, PUAM, 2010, p. 193-195.

Fénelon, qu'il cite à la virgule près : « qu'y aura-t-il de sacré parmi les hommes, si de pareils titres peuvent être annullés à volonté ? »²⁹⁵⁶.

Au surplus, on pourrait s'attendre à ce que la rupture du contrat d'union soit au cœur de certaines révoltes provinciales, ainsi que semble le suggérer, en 1641, le frondeur Louis de Bourbon, comte de Soissons²⁹⁵⁷ (1604-1641). Ce dernier, dans *Manifeste pour la justice des armes des princes de la paix*, accuse Richelieu non seulement d'avoir violé « toutes les lois et ordonnances du royaume sous le prétexte spécieux de l'autorité et de la volonté du roi », mais aussi « retiré à toutes les provinces et toutes les communautés leurs anciennes franchises et cassé les contrats qu'elles avaient faits avec le roi »²⁹⁵⁸. Il est toutefois fort rare que de véritables insurrections aient pour fondement premier le défaut d'exécution du pacte royal-local. Par exemple, si la révolte normande de Latréaumont (1674) est irriguée de républicanisme hollandais, elle ne mobilise par l'argumentaire du contractualisme provincial²⁹⁵⁹. On n'y trouve d'ailleurs nulle référence à la « capitulation » de 1204, non plus qu'à la charte aux Normands ou même au vocable de « duché », pourtant évocateur²⁹⁶⁰. En effet, comme en témoigne la « Déclaration de la noblesse et du peuple de Normandie », rédigée en 1674 par Gilles du Hamel, sieur de Latréaumont, ce n'est pas au nom d'un pacte historique local que la conspiration a été échafaudée, mais plutôt en vertu mais d'idées prorévolutionnaires²⁹⁶¹. Quant aux provinces frontalières partageant une histoire commune avec des territoires étrangers, l'hypothèse de la sécession n'y est pas évidente, Alice Marcet remarquant qu'en Roussillon, si le non-respect des promesses royales est volontiers exprimé au XVIII^e siècle, « les cahiers de doléances ne mettent pas en question l'annexion à la France »²⁹⁶².

²⁹⁵⁶ Guillaume-François LE TROSNE, *De l'administration provinciale, et de la réforme de l'impôt*, Bâle, 1779, p. 106.

²⁹⁵⁷ Prince du sang et cousin de Louis XIII, le comte de Soissons rallie la Fronde en 1636, rejoignant Gaston d'Orléans dans la conjuration des princes. Son *Manifeste pour la justice des armes des princes de la paix*, réquisitoire contre la politique du cardinal de Richelieu, est écrit à Sedan le 2 juillet 1641, quelques jours avant la bataille de la Marfée qui est fatale au comte de Soissons.

²⁹⁵⁸ Louis DE BOURBON-SOISSONS, *Manifeste pour la justice des armes des princes de la paix*, s. l., 1641, 17 p. Voir Yves-Marie BERCE, « Signification politique des révoltes populaires du XVII^e siècle », in Frédéric BLUCHE et Stéphane RIALS (dir.), *Les révolutions françaises...*, p. 163.

²⁹⁵⁹ Olivier TREHET, « Une république normande ? La dernière conspiration politique importante du règne de Louis XIV », in Catherine BOUGY et Sophie POIREY (dir.), *Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand. X^e-XVIII^e siècle. Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (29 septembre-3 octobre 2004)*, Caen, Presses Universitaires de Caen, 2007, p. 283-294.

²⁹⁶⁰ Le langage révolutionnaire du projet montre combien on ne saurait le limiter au « projet d'une vague république aristocratique » (Joël CORNETTE, *Chronique du règne de Louis XIV*, Paris, SEDES, 1997, p. 235).

²⁹⁶¹ *Déclaration de la noblesse et du peuple de Normandie* (1674), AN, V⁴ 1474, f^o 71, recopiée et publiée par Olivier TREHET, « Une république normande ? », *loc. cit.*, annexe n^o 1.

²⁹⁶² Alice MARCET, « Le Roussillon, une province à la fin de l'Ancien Régime », *loc. cit.*, p. 116.

Surtout, un élément majeur grevant la crédibilité du contractualisme provincial réside dans l'inexistence, sous l'Ancien Régime, d'une juridiction capable de juger les errements du souverain. Parce qu'il est absolu, ce dernier « ne rend compte de ses ordres à personne »²⁹⁶³. Le roi, en effet, ne peut être jugé ni ses actions faire l'objet d'une quelconque censure « constitutionnelle »²⁹⁶⁴ et, comme l'observe Bernard Vonglis, « aucune autorité constituée n'est habilitée à [lui] imposer le respect » des lois fondamentales²⁹⁶⁵. Parce est sans partage, le pouvoir royal « exclut l'existence de tout contre-pouvoir »²⁹⁶⁶. La monarchie de France n'est pas un régime dualiste. Ainsi, aucun contrôle des sujets sur la politique du roi n'est envisageable : « le monarque, tenant ses pouvoirs directement de Dieu, n'en doit compte qu'à lui : Dieu est le seul juge des rois »²⁹⁶⁷. Partant, « il n'existe aucune sanction juridique, institutionnalisée : aucune règle de droit n'oblige le monarque à répondre de ses actes »²⁹⁶⁸.

Il faut aussi rappeler la défiance de la plupart des juristes français à l'endroit d'un hypothétique droit de résistance. Comme le déclare Merlin de Douai²⁹⁶⁹ (1754-1838), « si on

²⁹⁶³ Paul BASTID, *L'idée de constitution, op. cit.*, p. 73.

²⁹⁶⁴ Et ce nonobstant les tentatives de certaines cours, en 1763, de bloquer la prorogation des vingtièmes par le moyen d'arrêtés de défense, comme l'a montré Éric Gojosso. Ces arrêtés, pris par les parlements de Grenoble, Toulouse, Dijon, Rouen, Pau ou encore Besançon, sont censés casser l'enregistrement forcé des édits, et le fondement de cette démarche robine est à rechercher dans la volonté de protéger la constitution, puisque la libre vérification des édits par les cours souveraines est considérée par ces dernières comme participant des lois fondamentales du royaume. Cependant, cette tentative est sans lendemain, « car le dernier mot continue d'appartenir au roi ». Voir Éric GOJOSSO, « Peut-on parler d'une censure juridictionnelle des violations de la "Constitution" sous l'Ancien Régime ? L'exemple de 1763 », in Arnaud LE PILLOUER (dir.), *La protection de la constitution. Finalités, mécanismes, justifications. Actes du colloque des 11 et 12 mai 2016 organisé par l'Institut de Droit public de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de l'Université de Poitiers*, Poitiers, Presses Universitaires Juridiques de Poitiers, 2018, p. 107-114.

²⁹⁶⁵ L'édit de Marly de juillet 1714, faisant princes du sang le duc du Maine et le comte de Toulouse, en constitue un bon exemple : Louis XIV vivant, aucune autorité ne s'est dressée pour faire échec à cette manifestation de volonté du souverain législateur. Voir Bernard VONGLIS, *La monarchie absolue française...*, *op. cit.*, p. 55.

²⁹⁶⁶ Étant entendu qu'un contre-pouvoir désigne essentiellement « une autorité capable de priver d'effet une décision prise par une autre autorité » (*Ibid.*, p. 86).

²⁹⁶⁷ Jean-Louis THIREAU, *Les idées politiques de Louis XIV, op. cit.*, p. 42-43.

²⁹⁶⁸ *Ibid.*, p. 94.

²⁹⁶⁹ Originaire de Douai et avocat au parlement de Flandre à compter de 1775, Philippe-Antoine Merlin est d'abord, avant la Révolution, un spécialiste, du droit coutumier hennuyer. C'est aussi un membre de l'équipe ayant rédigé, sous la direction de Guyot, le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*. Il est élu député du tiers du bailliage de Douai aux États généraux et participe au serment du Jeu de Paume. À la Constituante, il est expert en matière féodale. Désormais hostile aux privilèges, tant territoriaux que personnels, il postule l'extinction des droits des princes possessionnés en raison de l'adhésion de l'Alsace à la Révolution. Devenu juge, il siège ensuite à la Convention, dans les rangs de la Plaine et, après la chute des Girondins, rejoint la Montagne. La rédaction de la loi des suspects (17 septembre 1793) lui reste attachée. Porteur d'un projet de Code criminel à la Convention, il devient ministre de la Justice, puis de la Police sous le Directoire. Jurisconsulte influent sous le Consulat et l'Empire, sa carrière s'achève à la Restauration. Voir Jean-Jacques CLERE, « Philippe-Antoine Merlin, dit Merlin de Douai », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 726-728. Nous renvoyons également à Hervé LEUWERS, *Un juriste en politique. Merlin de Douai...*, *op. cit.*, 379 p.

suppose ce pouvoir, la nation devient juge, elle sera prépondérante, dès lors, plus de monarchie »²⁹⁷⁰. Aussi, comme le remarque Francesco Di Donato « les “théories des freins” (dont celle de Claude de Seyssel qui est à juste titre la plus célèbre), c’est-à-dire l’autolimitation du souverain, ne [peuvent] donner lieu à aucune pratique efficace »²⁹⁷¹. Partant, en l’absence de « limites de principe effectives »²⁹⁷², il apparaît qu’aucune institution n’assume la charge de déclarer la rupture de l’union contractuelle. Aussi, les prétentions robespierristes demeurent lacunaires.

C’est pourquoi, lorsque les juristes osent agiter l’hypothèse d’une rupture de l’union, c’est non seulement à pas feutrés, mais aussi en des termes très vagues. En témoigne, par exemple, l’hésitation de La Bourdonnaye qui, dans sa harangue précitée (1718), craint qu’un renversement de la « forme naturelle » du gouvernement de la Bretagne « pourroit peut-être un jour servir d’exemple ou de prétexte pour se dispenser d’obéir aux loix les plus inviolables, et d’observer les traités les plus solennels »²⁹⁷³. Ainsi, dans une telle hypothèse, la province ne serait plus tenue « d’observer les traités » auxquels elle est partie, et les sujets bretons seraient dispensés « d’obéir aux loix » du roi²⁹⁷⁴. Toutefois, le magistrat demeure timoré. En effet, comme le montre l’emploi de l’adverbe « peut-être », la désobéissance est possible, elle n’est ni probable ni inéluctable, encore moins automatique, et sans doute guère souhaitable : La Bourdonnaye n’ose pas franchir le gué et ne pousse pas son raisonnement jusqu’au bout.

De même, lorsqu’en juillet 1760, le parlement de Rennes affirme que les « loix sacrées » formant la constitution du royaume « ne seraient plus les mêmes, ou cesseraient de l’être, s’il avoit été permis d’y donner quelque atteinte, ou d’y apporter quelque dérogation »,

²⁹⁷⁰ Philippe-Antoine MERLIN, dit MERLIN DE DOUAI, *Remontrances d’un citoyen aux parlements de France*, s. l., 1771, p. 7. Voir également François OLIVIER-MARTIN, *L’absolutisme français...*, *op. cit.*, p. 252.

²⁹⁷¹ Certes, au second XVIII^e siècle, les robespierristes, ont tenté de justifier leur « médiation patriarcale » et l’extension de leur pouvoir juridictionnel en invoquant de manière extensive le droit naturel ; un droit « naturel-parlementaire » selon Le Paige. Francesco Di Donato précise que « cette formule signifiait que l’action du Parlement était, de fait, libre et sans limite en toute matière. Les juges pouvaient remplir leurs décisions de tout contenu, en affirmant qu’il s’agissait d’appliquer des dispositions de droit naturel. Les contours flous de ce dernier favorisaient la liberté d’interprétation, fondant et légitimant ainsi l’intervention arbitraire du pouvoir juridictionnel dans les affaires politiques ». Voir Francesco DI DONATO, « La conception du droit naturel dans la pensée et la pratique... », *loc. cit.*, p. 115). D’ailleurs, aux yeux de Le Paige, « l’existence d’un corps de magistrats qui rendent la justice aux peuples sous l’autorité du Roi, en son nom, et selon des loix nationales dont le dépôt inviolable leur soit confié, entre essentiellement dans la constitution monarchique française » (cité par Francesco DI DONATO, « La hiérarchie des normes dans l’ordre juridique, social et institutionnel de l’Ancien Régime », *loc. cit.*, p. 240).

²⁹⁷² Bernard VONGLIS, *La monarchie absolue française...*, *op. cit.*, p. 98.

²⁹⁷³ BNF, Ms. 3724, f° 95r-96r.

²⁹⁷⁴ *Ibid.*

on constate un flou semblable²⁹⁷⁵. Un même silence règne à propos d'éventuels mécanismes institutionnels qui pourraient permettre de constater la rupture.

De manière analogue, l'approximation règne dans les écrits du provençal Bouche qui, en 1788, affirme que la violation unilatérale du pacte suffit à emporter la cessation de l'union de la Provence à la Couronne. En effet, à la veille de la Révolution, le juriste aixois affirme que si

... l'Administration se départ jamais, en tout ou partie, à tems ou pour toujours, sur un ou sur plusieurs objets, des grandes vérités que je rappelle ici, elle enlevera au Comté-Etat de la Provence l'effet de ses pactes avec les Rois de France, et aux Rois de France, l'un des plus beaux fleurons de leur Couronne²⁹⁷⁶.

Ainsi, que la violation des droits de la Provence soit temporaire ou pérenne - « à tems ou pour toujours » -, qu'elle porte « sur un ou plusieurs objets », peu importe à ce juriste, du moment qu'elle est caractérisée²⁹⁷⁷. L'élément intentionnel ne compte pas davantage : que la violation du pacte soit le résultat de la « foiblesse » du prince, de l'« indifférence » des autorités, ou encore d'un éventuel « défaut de connoissance des vrais principes du droit public », cela ne semble avoir pour Bouche aucune espèce d'importance, ce dernier n'envisageant la rupture qu'objectivement et matériellement. Du reste, dans ces passages succincts et lapidaires, il ne s'intéresse qu'à la rupture imputable à « l'Administration » ; autrement dit, au pouvoir royal, et non aux institutions provençales. Là encore, comme en Bretagne, rien n'est dit sur l'institution capable de constater la caducité du contrat, ni sur la manière de procéder. Il existe donc un flou à propos de la rupture du contrat d'union.

Ces approximations et ces manques peuvent sans doute être expliquées, au moins en partie, par le caractère d'indissolubilité attaché à l'union²⁹⁷⁸, mais aussi la crainte du courroux royal et la perspective d'une incrimination pour lèse-majesté. En effet, l'auteur des *Maupeouana* affirme que le *Manifeste aux Bretons* est « un écrit nerveux », « d'une éloquence vigoureuse » et traitant de « l'examen des droits et des devoirs respectifs des Sujets

²⁹⁷⁵ Itératives remontrances du parlement de Rennes, 18 juillet 1760, BN, Lb³⁸759, p. 5-6. Voir Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, op. cit., p. 266.

²⁹⁷⁶ Charles-François BOUCHE, *Droit public du comté-État de Provence*, op. cit., p. 154.

²⁹⁷⁷ *Ibid.*

²⁹⁷⁸ L'indissolubilité de l'union est un thème fréquent, comme l'illustre notamment une lettre adressée à Louis XV, en 1764, par l'ordre de la noblesse de Bretagne : la Province a été « unie à la France par des liens que le zèle et l'attachement rendront *perpétuellement indissolubles* » [nous soulignons]. Voir AN, H¹ 630, pièce 208.

et des Monarques »²⁹⁷⁹. Surtout, il observe que « cette question amène les conséquences qui résultent nécessairement de l’infraction des conventions réciproques du contrat national »²⁹⁸⁰. Or, selon lui, le rédacteur du *Manifeste aux Bretons* risque fort l’embastillement : voilà un indice significatif, expliquant peut-être la maigreur des développements portant sur la dissolution des contrats d’union²⁹⁸¹.

Enfin, ce flou explique sans doute aussi l’extravagance de certaines propositions, comme par exemple dans le *Manifeste aux Normands* où l’auteur propose, on l’a vu, un « retour » de la Normandie à l’Angleterre, une fois l’union franco-normande dissoute. En l’espèce, aucun élément n’est toutefois apporté au soutien de sa démonstration, et cette proposition, certes iconoclaste, demeure lapidaire. Rien n’y indique pourquoi, ni comment, les Normands seraient susceptibles de se retrouver sous souveraineté anglaise. D’autant que, si l’on en croit les auteurs contractualistes, la couronne ducal et la couronne royale française se superposent sur une seule tête, à savoir celle du roi de France. Dans ces conditions, hormis l’invocation nostalgique du souvenir de Guillaume le Conquérant, on ne peut que s’interroger sur le titre juridique, bien mince, qui permettrait au roi de Grande-Bretagne de briguer la couronne ducal normande²⁹⁸². En effet, comme le remarque Jean-Baptiste Busaall, le *Manifeste aux Normands* « agite la menace d’un retour des Normands à l’Angleterre qui est “notre Patrie”, mais n’explique pas pourquoi les Normands “sujets de la France” ne sont pas Français en 1771 »²⁹⁸³.

Ainsi, derrière la proposition polémique et subversive, gît donc une incohérence doctrinale majeure ou, à tout le moins, une aporie bien réelle, illustrant quelques uns des défauts grevant le contractualisme provincial au second XVIII^e siècle.

²⁹⁷⁹ *Maupeouana...*, *op. cit.*, t. V, p. 230.

²⁹⁸⁰ *Ibid.*

²⁹⁸¹ « S’il y a encore une petite place à la Bastille, nous recommandons à Monseigneur de la garder pour l’Auteur ; et à celui-ci de se tenir bien coi dans son antre, comme moi dans le mien ; car enfin toutes les vérités ne sont pas bonnes à dire », *Ibid.*

²⁹⁸² Ce serait là une concession majeure au bénéfice des juristes anglais, selon lesquels le souverain anglais est demeuré duc de Normandie, même après la commise des fiefs de Jean sans Terre ; une conviction encore vivace aujourd’hui dans les îles anglo-normandes. Voir Thibaut PELLERIN, *Les dépendances de la couronne britanniques : des micro-territoires dépendants dans la mondialisation*, mémoire de maîtrise en histoire soutenu en 2019 à l’Université de Reims-Champagne, p. 14 *sq.*

²⁹⁸³ Jean-Baptiste BUSAALL « La constitution de Normandie en 1789... », *loc. cit.*, p. 225.

CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE

Tandis que le XVII^e siècle constitue une ère d'enracinement du contractualisme provincial en théorie comme en pratique, le Siècle des Lumières voit le pactisme local aborder les rivages de l'idéologie. En effet, les États et surtout les cours souveraines tâchent de constitutionnaliser les contrats d'union, ce qui revient à les associer à d'hypothétiques constitutions locales - les pactes de rattachement en étant soit l'origine, soit la garantie - mais aussi à les inscrire dans le registre plus vaste des lois fondamentales du royaume. Dans tous les cas, le désir de rendre ces normes inaccessibles à la volonté du souverain législateur est une préoccupation constante des rois. Ainsi, nonobstant la lutte farouche que mène la Couronne contre ces prétentions, l'annexion du contractualisme provincial à l'idéologie de la magistrature participe de l'apogée du pactisme local.

Cependant, ce compagnonnage illustre, s'il en était encore besoin, la plasticité du pactisme local. Ce dernier, plus qu'une véritable doctrine solidement étayée - faute de grands traités qui lui soient consacrés par les juristes - n'est finalement qu'une culture juridique à la fois prégnante et diffuse. Gage d'une grande diffusion, cette plasticité est aussi porteuse d'ambiguïtés et de défauts majeurs. Le recours à la théorie des classes, par des cours pourtant réputées pour leur défense des particularismes (Rennes, Rouen, Besançon), est intellectuellement incohérent, et sape les fondements du discours provincialiste inhérent au contractualisme local. Ce n'est pourtant pas la seule incohérence d'un second XVIII^e siècle marqué par un véritable bouillonnement intellectuel. Outre la popularité des auteurs de l'École du droit naturel moderne, on constate l'imprégnation grandissante du syntagme de contrat social, dans la sillage de la publication de l'ouvrage de Rousseau. Or, le contractualisme social, cherchant à expliquer l'origine artificielle des sociétés humaines, cadre mal avec les postulats du contractualisme provincial.

Enfin, à ces incohérences s'ajoute une aporie majeure. Nourries d'une sincère loyauté envers la monarchie - le contractualisme provincial a peu à voir avec un quelconque séparatisme hostile au roi -, les institutions locales et les juristes provincialistes ont bien du mal à penser l'hypothèse de la rupture contractuelle pour inexécution du pacte d'union. Mais nonobstant ces défauts, le contractualisme provincial subsiste encore à l'occasion de la Pré-Révolution, jetant là ses derniers feux, avant de s'éteindre subitement.

CHAPITRE II : DU DECLIN A L'ANEANTISSEMENT DU CONTRACTUALISME PROVINCIAL

Durant les dernières années de l'Ancien Régime, la nécessité des réformes suscite un renouveau de la question territoriale, qui est réinvestie par la monarchie administrative. Des divers projets de création d'assemblées provinciales aux soubresauts de la réforme Lamoignon, des plans des physiocrates à la rédaction des doléances, l'organisation locale devient, sous le règne de Louis XVI, un enjeu de premier plan. Ainsi refleurissent, essentiellement dans des libelles et pamphlets, les références aux contrats d'union comme autant de justifications du rétablissement des États provinciaux ; même si tel n'était pas l'intention première de la monarchie. À la fin des années 1780, les capitulations sont appréhendées comme l'ultime bouclier des cours souveraines face à leur disparition programmée. En effet, imprégnant les remontrances robespierristes autant que l'opinion publique naissante, le contractualisme provincial est omniprésent.

Faut-il y voir la preuve d'un grand succès de cette culture pactiste ? Ce serait oublier trop vite qu'à partir de l'automne 1788, les événements se succèdent à un rythme effréné, le théâtre politique s'appêtant à connaître de profonds bouleversements. Le front commun face à la réforme Lamoignon, nourri de références contractualistes, n'aura été qu'une union éphémère ; il faut en explorer la déliquescence et analyser les étapes de cette impopularité progressive du pactisme local ou, à tout le moins, de son isolement dans la rhétorique de la seule noblesse. Ce déclin progressif doit être étudié à partir de la littérature polémique du temps, des procès-verbaux des ultimes séances des États provinciaux mais aussi des cahiers de doléances, précieux témoins des mouvements d'idées dans l'opinion au printemps 1789 (section 1).

C'est que les cadres institutionnels du contractualisme provincial sont ceux d'un monde finissant. Ce pactisme local, pluriséculaire, peut-il se réinventer pour satisfaire de nouvelles aspirations - égalité fiscale, meilleure représentation du Tiers - et répondre aux enjeux d'une scène politique renouvelée ? Dépassé, il est bientôt balayé par les principes d'unité et de volonté de la nation révolutionnaire. Il convient de s'interroger sur les résistances que peut opposer - ou pas - cette vieille culture juridique à son effacement. Mais si le contractualisme provincial a le vent en poupe en 1788, son naufrage est définitif en 1789-1790 (section 2).

SECTION 1 : LE CHANT DU CYGNE DES CONTRATS D'UNION : LA PRE-REVOLUTION

La fin du règne de Louis XVI est marquée par un maître-mot : réformes. Si l'ambition des ministres est indéniable, les blocages institutionnels sont bien réels et les capitulations sont alors mobilisées par les robins, d'abord afin de ressusciter les États particuliers - à la place des assemblées provinciales -, puis pour combattre la réforme Lamoignon. Omniprésents dans les polémiques, et servant de cadre, à en croire certains, à la convocation aux États généraux, les contrats d'union demeurent des actes de référence. Le contractualisme local jette ici ses derniers feux (paragraphe 1).

Cependant, le climat intellectuel change considérablement à compter de l'été 1788, la défense des libertés issues des capitulations devenant bientôt un objet argumentatif désuet. Sur les planches d'un théâtre politique régénéré, les voici reléguées, pour de bon, au second plan (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les derniers feux d'une doctrine

Après la guerre d'Amérique, les tentatives de réforme du royaume - subvention territoriale, assemblées provinciales - provoquent un sursaut de l'argumentaire pactiste local qui, s'il n'est pas employé par la monarchie administrative, n'en irrigue pas moins le discours de nombreuses cours souveraines et autres corps intermédiaires (I).

Mais c'est surtout à l'occasion du « coup » Lamoignon que, face aux velléités du ministère, les capitulations provinciales sont brandies dans une éphémère unanimité (II).

I. Contrats d'union et capitulations : une référence commune en passe d'être dépassée

Les années 1770 ont coïncidé avec une vigueur renouvelée du contractualisme provincial. Certes, l'opposition robine est matée par Louis XV, mais elle renaît à compter de 1774, à la faveur de la politique débonnaire menée par le nouveau roi à l'égard des cours souveraines²⁹⁸⁴. Mais face à la menace de la banqueroute, des réformes, relatives à la fiscalité et aux assemblées locales, sont menées sous Louis XVI. Si ces innovations ignorent le

²⁹⁸⁴ Voir Jean-Louis HAROUEL, Jean BARBEY, Éric BOURNAZEL, Jacqueline THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 581. Nous renvoyons aussi à François SAINT-BONNET, Yves SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, *op. cit.*, p. 462. Voir également à François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français...*, *op. cit.*, p. 727.

registre du pacte (A), elles se heurtent à un discours articulé autour des libertés provinciales et des prérogatives des corps intermédiaires. Certes, l'opinion est à ce moment plutôt favorable à l'établissement d'assemblées consultatives nouvelles, répartissant l'impôt²⁹⁸⁵, mais il existe aussi, en certains pays, des mouvements sollicitant, à grand renfort d'arguments contractuels et historiques, des États traditionnels²⁹⁸⁶, voire demandant l'extension de cet antique modèle à tout le royaume (B).

A. Le contractualisme, grand absent des assemblées provinciales du règne de Louis XVI

Le double mouvement d'une centralisation accrue et d'une opposition permanente des parlements accouche, au second XVIII^e siècle, d'une prise de conscience : « une réforme de l'administration des pays d'élections est indispensable » et doit, comme le résume Albert Rigaudière, « permettre la création d'organes nouveaux - les assemblées provinciales - propres à contrebalancer le pouvoir de l'intendant et à associer davantage les populations à la prise de décision »²⁹⁸⁷. La mise sur pied des assemblées provinciales est l'œuvre de trois ministres successifs de Louis XVI : Turgot²⁹⁸⁸ (1727-1781) d'abord, Necker²⁹⁸⁹ (1732-1804) ensuite, et enfin Calonne²⁹⁹⁰ (1734-1802). Dès le départ, l'idée maîtresse est d'ériger des

²⁹⁸⁵ Ce souhait d'ériger des assemblées dans toutes les provinces du royaume n'est pas entièrement neuf au Siècle des Lumières, puisque Fénelon, déjà, souhaitait dans ses *Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse pour être proposés au duc de Bourgogne* (1711) que vingt États provinciaux soient établis sur le modèle de ceux du Languedoc. Voir Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 221.

²⁹⁸⁶ Bernard BARBICHE, « Assemblées provinciales », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 98.

²⁹⁸⁷ Albert RIGAUDIERE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, *op. cit.*, p. 960.

²⁹⁸⁸ Contrôleur général des finances, Anne Robert Jacques Turgot est haut-fonctionnaire et écrivain. Disciple de la physiocratie et ministre au début du règne de Louis XVI, il mène une politique libérale : liberté du commerce des grains, suppression des maîtrises et jurandes et des corvées. Décidé à régénérer le royaume, il présente au souverain, en 1776, un *Mémoire sur les municipalités*, mal accueilli par le roi. Turgot y propose notamment la fin de la distinction des trois ordres. Voir Jean DE VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières...*, *op. cit.*, p. 1420.

²⁹⁸⁹ Genevois d'origine poméranienne, Jacques Necker est d'abord un financier, prêtant de l'argent au Trésor royal sous Choiseul. Nommé conseiller des Finances en 1776, il devient directeur général du Trésor royal l'année suivante. S'il n'occupe pas officiellement le poste de contrôleur général des Finances, c'est parce que sa confession protestante l'empêche de siéger au Conseil. Ministre principal, il demeure en place jusqu'en 1781, Rappelé en 1788, il démissionne le 11 juillet 1789 avant de revenir à nouveau au gouvernement du 15 juillet au 18 septembre, date de sa démission. Voir Jean DE VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières...*, *op. cit.*, p. 1227.

²⁹⁹⁰ Issu d'une famille robine, Charles Alexandre de Calonne poursuit une carrière de serviteur du roi : avocat général au Conseil provincial d'Artois, procureur général au parlement de Flandre, maître des requêtes, intendant de Metz, et intendant de Flandre et d'Artois à compter de 1778. Oscillant sous Louis XV entre fermeté et négociation, il parvient à apaiser l'affaire La Chalotais, tandis qu'il est peut-être le véritable auteur du discours de la Flagellation (1766). Sous le règne de Louis XVI, son grand projet est de parvenir à l'égalité proportionnelle

assemblées sans aucune distinction d'ordres, ce que préconisent Turgot et Dupont de Nemours en 1775, mais leur projet d'une représentation *via* l'élection de municipalités, à partir des propriétaires, demeure lettre morte²⁹⁹¹. C'est Necker, directeur général du Trésor, qui crée l'année suivante les assemblées provinciales de Berry et de Haute-Guyenne, dont les membres sont nommés par le roi²⁹⁹². Surtout, ces deux assemblées ont pratiqué « d'avance les trois grands principes qui devaient triompher en 1789 aux états-généraux : la réunion des ordres, le vote par tête, et la double représentation du tiers »²⁹⁹³. En revanche, si des assemblées ont aussi été prévues en Dauphiné et Bourbonnais pour les années 1779 et 1781, elles n'ont jamais siégé²⁹⁹⁴.

Plus abouti est le plan mené successivement par Calonne puis par Loménie de Brienne²⁹⁹⁵ et qui, s'inspirant du modèle proposé par Necker, projette d'établir des assemblées provinciales fonctionnant toujours selon le principe de la distinction des trois ordres, les effectifs du Tiers étant doublés. Élément tout à fait moderne, le vote par tête - et non par ordres - est tenu pour acquis par le ministre réformateur. Certes, l'existence de ces assemblées est brève, car écourtée par la convocation des États généraux, et leur marge de manœuvre est discutée : si certains historiens négligent l'ampleur de leur activité et leur postérité²⁹⁹⁶,

dans la répartition de l'impôt. Son plan de « subvention territoriale » est rejeté par l'assemblée de notables (1787). Louis XVI le congédie le 9 avril 1787. Voir Jean DE VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières...*, *op. cit.*, p. 798-799. Nous renvoyons également à Emmanuel DE VALICOURT, *Calonne, la dernière chance de la monarchie*, Paris, Clément Juglar, 2016, 420 p.

²⁹⁹¹ Voir Anthony MERGEY, *L'État des physiocrates...*, *op. cit.*, p. 197-198. Nous renvoyons également à Éric GOJOSO, « Le *Mémoire sur les municipalités* (1775) et la réforme administrative à la fin de l'Ancien Régime », *Cahiers poitevins d'Histoire du droit*, 2007, n° 1, p. 127-138.

²⁹⁹² Plus précisément, le roi nomme seize députés (dont huit pour le seul tiers-état). La distinction des ordres subsiste, mais le doublement du tiers illustre la volonté de compromis de Necker. Ces seize députés doivent ensuite en nommer trente-deux autres. Ensemble, ils sont compétents en matière de travaux et de répartition de l'impôt. Voir Steven MILLER, « La monarchie absolue pendant les deux dernières décennies de l'Ancien Régime : les assemblées provinciales de Necker, Calonne et Loménie de Brienne », *Liame* [En ligne], 23/2011, mis en ligne le 26 octobre 2011, p. 1.

²⁹⁹³ Léon DE LAVERGNE, « Les assemblées provinciales avant 1789. IV : Provinces de l'Ouest », *Revue des deux mondes*, seconde période, vol. 37, n° 2, 15 juillet 1962, p. 367.

²⁹⁹⁴ L'obstruction des magistrats du Parlement de Paris et la démission de Necker, donnée et acceptée par Louis XVI en 1781, ont fait marquer un net arrêt à ce mouvement.

²⁹⁹⁵ Le premier, déterminé à établir dans le royaume l'impôt unique appelé « subvention territoriale », projette d'en confier la répartition à des assemblées provinciales, dont le modèle serait généralisé partout en pays d'élections. L'établissement des assemblées provinciales, inspiré à la fois de Necker et du *Mémoire sur les municipalités*, est soumis par Calonne au roi en 1786, et proposé à l'Assemblée des Notables en février 1787. L'idée est reprise à son compte par son remplaçant, Loménie de Brienne. L'édit donné à Versailles par Louis XVI, au mois de juin 1787, établit formellement les assemblées provinciales, mais aussi les assemblées de département et municipales. Voir Bernard BARBICHE, « Assemblées provinciales », *loc. cit.*, p. 98. Nous renvoyons à l'édit portant création d'assemblées municipales et provinciales (juin 1787) dans ISAMBERT, t. XXVIII, p. 364-366. Le 23 du mois, un règlement est pris afin de préciser la formation et la précision des assemblées devant se tenir dans la province de Champagne. Voir *Ibid.*, p. 366-374.

²⁹⁹⁶ Ainsi de Pierre Renouvin (*Les assemblées provinciales de 1787. Origines, développement, résultants*, Paris, A. Picard et J. Gabalda, 1921, p. 56-58) ou encore Maurice Bordes (« L'échec d'une décentralisation : les

d'autres voient au contraire dans cette réforme le cadre d'une expérience politique féconde²⁹⁹⁷.

Ce qui est certain, c'est que les assemblées provinciales ne sont pas des États provinciaux : elles n'en ont ni l'Histoire, ni les ressorts, ni les attributions et, contrairement à eux, elles ne peuvent que répartir l'impôt et non le consentir²⁹⁹⁸. Du reste, Necker, l'affirme nettement, « le mot de *don gratuit* [sera] absolument interdit et celui de pays d'administration subrogé à celui de pays d'États, afin que la ressemblance des noms n'entraînent jamais de prétentions semblables »²⁹⁹⁹. Aux yeux du directeur général du Trésor royal, l'administration financières des provinces, à travers les nouvelles assemblées, est d'autant plus commode « lorsque l'on n'est gêné par une convention antérieure, et que de la part du Souverain tout devient concession et bienfaisance »³⁰⁰⁰. En outre, les assemblées provinciales, procédant d'un même moule, sont façonnées par un souci d'uniformité qu'assumera Calonne lui-même, dont Jean Égret souligne la « profession de foi unitaire » manifestement inspirée de Vauban³⁰⁰¹.

assemblées provinciales de 1787 », *L'information historique*, 46, 1984, p. 222). Nous renvoyons à Steven MILLER, « La monarchie absolue pendant les deux dernières décennies de l'Ancien Régime... », *loc. cit.*

²⁹⁹⁷ Cette interprétation est initiée par Alexis de Tocqueville. Elle est réactivée, au XX^e siècle, par les travaux de Peter JONES, *Reform and Revolution in France. The Politics of Transition, 1774-1791*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995. Toujours est-il que ces réformes sont imprégnées de la volonté de la monarchie administrative de « tromper la vigilance des cours souveraines quant à l'enregistrement des édits bursaux et obtenir des rentrées supplémentaires d'argent tout en essayant de corriger certaines inégalités trop criantes » (Jacques LELIEVRE, « Le rôle financier des assemblées provinciales », *Études sur l'Histoire des assemblées d'États*, p. 107).

²⁹⁹⁸ En réalité, les assemblées provinciales ne sont pas établies dans des « provinces » au sens strict du terme, mais plutôt dans les généralités. Ainsi, la province de Normandie est découpée en trois assemblées provinciales : Haute-Normandie (Rouen), Basse-Normandie (Caen), et enfin Moyenne Normandie et du Perche (Alençon). Voir Bernard BARBICHE, « Assemblées provinciales », *op. cit.*, p. 98. Il est possible de déceler ici l'influence du physiocrate Guillaume-François Le Trosne qui, estimant que « la division de l'Administration doit correspondre à celle du Territoire », propose d'établir « un Conseil Provincial dans la Capitale de chaque Généralité » (Guillaume-François LE TROSNE, *De l'administration provinciale...*, *op. cit.*, p. 332). Aux yeux de Le Trosne, en effet, il convient d'articuler la nouvelle organisation territoriale autour des vingt généralités existantes en pays d'élections, auxquelles devraient s'ajouter les cinq provinces situées en pays d'imposition. Nous renvoyons à Anthony MERGEY, *L'État des physiocrates...*, *op. cit.*, p. 204-206.

²⁹⁹⁹ Jacques NECKER, *Mémoire de M. Necker, au Roi, sur l'établissement des administrations provinciales*, Londres, 1781, p. 8. Nous renvoyons également à Charles PAPON, *Le système financier bourguignon...*, *op. cit.*, p. 272.

³⁰⁰⁰ Jacques NECKER, *Mémoire de M. Necker, au Roi, sur l'établissement des administrations provinciales...*, *op. cit.*, p. 9.

³⁰⁰¹ « Je ferai voir que la disparité, la discordance, l'incohérence des différentes parties du corps de la Monarchie est le principe des vices constitutionnels qui énervent ses forces et gênent toute son organisation ; qu'on ne peut en détruire aucun sans les attaquer tous dans le principe qui les a produits et qui les perpétue ; que seul il influe sur tout ; qu'il nuit à tout, qu'il s'oppose à tout bien ; qu'un royaume composé de Pays d'États ; de Pays d'Élections, de Pays d'administrations provinciales, de Pays d'administrations mixtes, un Royaume dont les Provinces sont étrangères les unes aux autres, où des barrières multipliées dans l'intérieur séparent et divisent les sujets du même Souverain, où certaines contrées sont affranchies totalement de charges dont les autres supportent tout le poids, où la classe la plus riche est la moins contributive, où les privilèges rompent tout équilibre, où il est impossible d'avoir ni règle constante ni vœu commun, est nécessairement un Royaume très

Ainsi, comme le souligne Charles Papon, Necker « fustige l'échange, en en dénonçant l'origine dans les traités d'union de ces provinces à la France »³⁰⁰². Et pour cause, aux yeux du ministre, l'avantage des assemblées nouvelles est qu'elles ne peuvent défier l'autorité royale, au contraire des cours souveraines et des États particuliers qui, pour leur part, sont « fermement enracinés dans ces privilèges et ces droits vieux de plusieurs siècles », comme le souligne Michael Kwass³⁰⁰³. Il est vrai que ces assemblées fraîchement créées ne peuvent se prévaloir « d'aucune “vienne convention” » et, partant, ne sont pas en mesure de négocier avec la monarchie sur le terrain fiscal et ne pourraient même pas discuter le montant des taxes déterminées par la loi³⁰⁰⁴. Ainsi, en l'absence de contrat politique fondateur, il n'est pas de contractualisme fiscal envisageable dans le cadre de ces nouvelles institutions³⁰⁰⁵.

À cet égard, il n'est pas inutile de noter l'hostilité farouche que certains États vouent aux ministres, notamment Necker : ainsi des États de Bretagne par exemple, bien que cette province ne soit pas concernée directement par la réforme³⁰⁰⁶. Il n'empêche, note Jean Égret, « dans les pays d'États eux-mêmes, la réforme [provoque] des mouvements d'opinion », la Bretagne regardant avec méfiance à la fois l'entreprise et son auteur³⁰⁰⁷. D'une manière

imparfait, très rempli d'abus et tel qu'il est impossible de le bien gouverner », Mémoire de Calonne daté du mois d'août 1786, cité par Jean ÉGRET, *La Pré-Révolution française...*, *op. cit.*, p. 7.

³⁰⁰² Charles PAPON, *Le système financier bourguignon...*, *op. cit.*, p. 272.

³⁰⁰³ Michael KWASS, *Privilege and the Politics of Taxation...*, *op. cit.*, p. 262.

³⁰⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁰⁵ Cette impossibilité de négocier le montant de l'impôt correspond précisément aux vues des physiocrates, dont les vellétés de décentralisation ne sont pas mues par le désir de voir émerger des contre-pouvoirs en face de l'autorité centrale. Il n'est pas question que les assemblées provinciales se muent en instruments locaux de négociation ou de résistance à la politique royale. Toutefois, en 1788, Mercier de La Rivière s'inspire des États provinciaux, proposant un modèle proche de celui des États provinciaux, à savoir un élément servant de trait d'union entre le peuple et les États généraux, qui conserverait la division tripartite typique des anciens États locaux. Voir Anthony MERGEY, *L'État des physiocrates...*, *op. cit.*, p. 80-83.

³⁰⁰⁶ Ainsi, la Bretagne, le Languedoc, la Bourgogne, la Navarre ou encore l'Artois ne sont pas concernés par l'édit de 1787 portant établissement des assemblées provinciales. Les élites de ces provinces n'en observent pas moins l'application de la réforme dans les différents pays d'élections. Dans son étude consacrée au bureau de l'Académie d'Arras, l'abbé Léon Berthe remarque que « non seulement les Assemblées provinciales étaient étrangères au “milieu” constitué par les correspondants du bureau - puisqu'elles ont si peu recruté dans leurs rangs - mais elles ne touchaient guère ni le secrétaire de la société arrageoise, ni sa province, étant donné que l'Artois était pays d'États... ». Voir Léon BERTHE, « Les Assemblées provinciales et l'opinion publique en 1787-1788 d'après la correspondance du bureau de l'Académie d'Arras », *RDN*, t. 48, n° 189, avril-juin 1966, p. 185-200.

³⁰⁰⁷ Au matin de la séance du vendredi 4 février 1785, les présidents des ordres chargent le procureur général syndic des États de Bretagne de « solliciter la prompte expédition de l'arrêt du Parlement [...] pour la suppression du livre intitulé *L'Administration des finances de la France* par M. Necker 3 vol. in-8° sans approbation et sans nom d'imprimeur » (registre des États de Bretagne, séance du 4 février 1785, Champs Libres, Ms. 0403, p. 462-463). Necker n'est alors plus ministre, mais les États ordonnent tout de même à leur procureur général syndic de poursuivre le Genevois. « Ces poursuites », commente Louis de Carné, « qui ne pouvaient porter sur aucun de ses actes ministériels, furent motivées par plusieurs assertions consignées dans ses écrits. M. Necker avait établi que l'impôt était en Bretagne inférieur pour à peu près moitié à l'ensemble des charges qui pesaient sur la plupart des généralités ; il demandait en conséquence une répartition plus équitable, déclarant qu'à ses yeux le premier devoir d'un ministre du roi était de faire rentrer cette grande province dans le

générale, force est de constater l'aversion que suscitent les assemblées provinciales chez « ceux qui espéraient encore promouvoir des provinces “libres” »³⁰⁰⁸.

Pour autant, faut-il en conclure que les ministres réformateurs s'affranchissent totalement de la culture du contractualisme provincial ? Pas tout à fait car, avant de remplacer Calonne au ministère, Loménie de Brienne préside l'assemblée des notables de 1787 qui, pour rejeter la subvention territoriale³⁰⁰⁹, argue que ces abonnements sont « partie intégrante des *libertés* qui leur avaient été reconnues par les traités de réunion »³⁰¹⁰. Aussi avertissent-ils le ministère du veto que les États provinciaux ne manqueront pas d'user contre la réforme. Et Brienne, alors président de l'Assemblée des Notables s'en fait l'écho, affirmant :

L'égalité de la contribution et les privilèges dans la manière de l'acquitter sont également conformes au droit national, chacun doit contribuer également, mais selon les formes que la Constitution lui prescrit..., si le Roi doit à ses sujets l'égalité dans les charges proportionnellement à leur fortune, il doit aussi aux Provinces qui ont passé avec lui des contrats, l'exécution de ces contrats, et aux Corps qui ont des privilèges, la conservation de ces privilèges... Ainsi les mêmes principes de justice qui réclament l'égalité s'opposent absolument à l'uniformité³⁰¹¹.

Pourtant, lorsque le même Loménie de Brienne devra à son tour instaurer les assemblées provinciales, il n'invoquera plus ces capitulations. Du reste, les délibérations desdites assemblées sont muettes quant aux contrats d'union, comme l'illustrent les procès-

droit commun » (Louis de CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province...*, *op. cit.*, t. II, p. 228-229). Or, poursuit Carné, « transformer les états de Bretagne en une assemblée consultative semblable à celles qu'il se proposait d'organiser dans les autres provinces, telle était manifestement la pensée de M. Necker. Ce fut cette pensée-là que les trois ordres s'accordèrent à trouver criminelle et punissable ». Arthur Le Moy en conclut que, entre son action ministérielle et ses publications, « peu de ministres furent moins populaires en Bretagne », Necker représentant « les deux principes les plus antipathiques aux ordres privilégiés : l'unité administrative et l'égalité de l'impôt » (Arthur LE MOY, « M. de La Bellangerais. Nouvelles correspondances », *Annales de Bretagne*, t. 43, n° 1-2, 1936, p. 141). Voir aussi Jean ÉGRET, *La Pré-Révolution française...*, *op. cit.* p. 116.

³⁰⁰⁸ Marie-Laure LEGAY, « L'autonomie provinciale dans les Pays-Bas français de Louis XIV à la Révolution », *loc. cit.*, p. 277.

³⁰⁰⁹ La subvention territoriale est une imposition égalitaire mettant fin au système des abonnements du vingtième. À deux reprises, en 1787 et 1788, Louis XVI convoque une assemblée des notables, expression du gouvernement par très grand conseil ou, selon Roland Mousnier, de « conseil élargi ». Composée de représentants des trois ordres, une telle assemblée est purement consultative. C'est d'abord Calonne qui la consulte en 1787, afin que son projet de subvention territoriale soit examiné. Devant l'hostilité des notables, Calonne doit abrégé l'expérience et dissoudre l'assemblée : c'est un camouflet. Une seconde consultation est organisée dès l'année suivante, sous le ministère de Necker : il s'agit alors de donner un avis sur la forme des États généraux, et notamment à propos de l'épineuse question du doublement du tiers. Voir Jean DE VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières...*, *op. cit.*, p. 726.

³⁰¹⁰ Jean ÉGRET, *La pré-Révolution française...*, *op. cit.*, p. 27.

³⁰¹¹ Cité par Jean ÉGRET, *La pré-Révolution française...*, *op. cit.*, p. 27-28.

verbaux des cénacles érigés par Necker en Haute-Guyenne³⁰¹² ou en Basse-Normandie³⁰¹³. Les partisans de la réforme ne sont pas plus diserts, à l’instar de Condorcet³⁰¹⁴ ou de quelques auteurs anonymes du temps³⁰¹⁵.

En revanche, quoique les revendications pactistes n’y soient pas systématiques³⁰¹⁶, c’est bien dans les provinces les plus particularistes que le contexte de cette réforme suscite le bouillonnement le plus manifeste, portant certains juristes à solliciter le retour de leurs États suspendus depuis le siècle précédent³⁰¹⁷. Derrière ces requêtes, il faut peut-être voir, avec Jean Égret, une conséquence du discours prononcé par Brienne le 25 mai 1787, à l’issue de l’Assemblée des notables (25 mai 1787)³⁰¹⁸. Le prélat avait alors précisé que « l’uniformité des principes n’entraîne pas toujours l’uniformité des moyens » et que « le Roi ne regardera pas comme indignes de son attention, les ménagemens que peuvent exiger des coutumes et des usages auxquels il est possible que les Peuples de certaines Provinces attachent leur bonheur »³⁰¹⁹. Ainsi, sans évoquer nullement les contrats d’union, Brienne n’en semble pas moins admettre que « les traditions de certaines provinces seraient respectées », remarque Jean Égret³⁰²⁰. Or, cela ne manque pas de stimuler une fermentation provincialiste et pactiste.

³⁰¹² *Collection des procès-verbaux des séances de l’Assemblée provinciale de Haute-Guyenne, tenues à Villefranche, ès années 1779, 1780, 1782, 1784 et 1786 ; avec la permission du Roi*, Paris, chez Crapart, 1787, t. I, concernant les années 1779, 1780 et 1782.

³⁰¹³ Tout juste l’assemblée de Basse-Normandie fait-elle une mention elliptique des caractères historiques unissant la généralité de Caen à celles de Rouen et d’Alençon, « qui composent avec nous une seule et même Province, intimement liée par des privilèges et une Coutume particulière ». Voir le *Procès-verbal des séances de l’assemblée provinciale de Basse-Normandie, tenue à Caen en Novembre et Décembre 1787*, Caen, G. Le Roy, 1788, p. 130.

³⁰¹⁴ Nicolas DE CONDORCET, *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales, où l’on trouvera un Plan pour la constitution et l’administration de la France*, s. l., 1788, 2 vol.

³⁰¹⁵ *Projet pour les assemblées provinciales*, s. l., 1788 ; *Essais sur les Assemblées provinciales ; ou réflexions d’un Patriote sur les effets qui en sont résultés. Nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée*, Londres, 1789 ; Adrien MAUGARD, *Projet pour les assemblées provinciales*, Paris, chez Prault, 1787.

³⁰¹⁶ En 1787, même les publications émanant de magistrats de parlements provinciaux ne se réfèrent pas toutes au contractualisme local, comme le montre ce libelle dauphinois mettant en scène un dialogue auquel participe un conseiller au parlement de Dauphiné : *Dialogue sur l’établissement et la formation des assemblées provinciales dans la généralité de Grenoble, Entre M. M***, Conseiller au Parlement de Dauphiné, Membre de la Chambre des Vacations de 1787. Et M. N***, Habitant dans les Baronies*, s. l., 1787.

³⁰¹⁷ Comme on va le voir, ces revendications sont soutenues par divers parlements, par exemple ceux de Bordeaux, de Grenoble et de Rouen qui demandent le rétablissement, respectivement, des États d’Aquitaine, de Dauphiné et de Normandie. Selon Pierre Renouvin, l’opposition des cours compromet l’application de la réforme sur environ un cinquième de la superficie du royaume. Voir Pierre RENOUVIN, *Les assemblées provinciales de 1787...*, *op. cit.*, p. 132. Nous renvoyons également à Marie-Laure LEGAY, « L’autonomie provinciale dans les Pays-Bas français de Louis XIV à la Révolution », *loc. cit.*, p. 279.

³⁰¹⁸ Jean ÉGRET, « La prérévolution en Provence, 1787-1789 », *AHRF*, 26^e année, n° 135, avril-juin 1954, p. 98.

³⁰¹⁹ Discours d’Étienne-Charles de Loménie de Brienne à l’Assemblée des notables, le 25 mai 1787, *Procès-verbal de l’Assemblée des notables, tenue à Versailles, en l’année MDCCLXXXVII*, Paris, Imprimerie royale, p. 247.

³⁰²⁰ Jean ÉGRET, « La prérévolution en Provence... », *loc. cit.*, p. 98.

B. Les réclamations pactistes d'un retour des États provinciaux

Force est de constater que « la réforme de la structure administrative du royaume [réveille], partout en France, l'esprit régionaliste », note Maïté Lafourcade³⁰²¹, suscitant l'espoir d'un retour des États particuliers là où ils avaient disparu³⁰²².

Cet espoir est caressé en Provence, où un « impérieux désir d'action » anime la noblesse soutenue par le parlement³⁰²³. Comme l'affirme le président du parlement de Provence au mois d'août 1787, « le roi n'est jamais mieux obéi que lorsqu'il l'est par un peuple libre et *qui use de ses droits et de sa constitution*, que la constitution de la province est fondée sur la tenue des états »³⁰²⁴. Du reste, les demandes de rétablissement des États fleurissent d'autant plus aisément qu'ils « n'ont jamais été supprimés ni même suspendus par aucun Édit, arrêt du Conseil, Brevet ni autre Expedition », le roi ayant seulement cessé de les convoquer³⁰²⁵. Et c'est précisément parce que leur existence est garantie par les actes d'union qu'ils n'ont pu être anéantis par la monarchie, comme l'exprime un *Mémoire sur les états de Provence et pour la noblesse*, plaidoyer anonyme du second ordre. En effet, selon ce *Mémoire*, « il n'y a d'administration légale en Provence que celle des 3 états », puisque

... ce fut aux états tenus à Aix le 8^{bre} 1480 que Charles 3 fit le serment solennel de conserver à ses sujets de Provence leurs privilèges, coutumes, loix, libertés, et notamment le droit de ne pouvoir être

³⁰²¹ Maïté LAFOURCADE, « Les assemblées provinciales du Pays Basque français sous l'Ancien Régime », *loc. cit.*, p. 617.

³⁰²² Albert RIGAUDIERE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, *op. cit.*, p. 967.

³⁰²³ En 1787, le parlement de Provence est une compagnie de soixante-deux membres, dont trente-quatre sont des nobles. Voir Jean ÉGRET, *Ibid.*, p. 100. Quant au rôle politique alors joué par cette compagnie, nous renvoyons plus généralement à Sébastien CANNICIONI, *Le parlementarisme d'Ancien Régime en Provence : le parlement d'Aix, la politique et la défense de la constitution provençale, de la réforme de Maupeou à la Révolution (1771-1790)*, mémoire de Master, Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence - Université Aix Marseille III, 2001, dactyl.

³⁰²⁴ Réponse du président du parlement de Provence à l'archevêque d'Aix, le 8 août 1787, dans *États de Provence, Recueil de pièces, années 1787, 88, 89*, Méjanès, F-733, t. I, pièce n° 3.

³⁰²⁵ *Mémoire sur les États de Provence, sur les assemblées des Comm[unau]ttés, sur la manière dont les États de Provence ont été interrompus et sur les réclamations qui ont été faites pour les rétablir*, manuscrit non daté et non folioté, dans *États de Provence, Recueil de pièces, années 1787, 88, 89*, Méjanès, F-733, t. I, pièce n° 1. De même, comme l'évoque l'archevêque d'Aix, « c'est par de simples lettres de convocation que les états seront rétablis. Ils seront rétablis comme s'ils avoient toujours été convoqués, comme s'ils n'avoient jamais été suspendus », voir la lettre de l'archevêque d'Aix à tous les évêques de Provence sur le rétablissement des États, 15 octobre 1787, dans *États de Provence, Recueil de pièces, années 1787, 88, 89*, Bibliothèque Méjanès, F-733, t. I, pièce n° 14.

soumis à aucune subvention ni charges quelconques sans le consentement des 3 états suivant l'ancienne et louable coutume³⁰²⁶.

Ce caractère contractuel des libertés provençales est réaffirmé³⁰²⁷ : c'est bien au sein des États que « se forme vraiment [le] contrat social » de la Provence³⁰²⁸, ce syntagme étant employé à deux reprises par l'auteur³⁰²⁹. Dès lors, le respect de ce pacte implique de rétablir les États particuliers selon leur composition traditionnelle, c'est-à-dire en assurant la domination nobiliaire.

Mais en Provence par exemple, ces revendications aristocratiques sont en butte aux critiques du Tiers³⁰³⁰. « N'abusons pas du mot *Constitution* pour faire revivre ou pour perpétuer des injustices »³⁰³¹, avertit un *Mémoire* du troisième ordre, tandis que Pascalis tente de faire conditionner le rétablissement des États à de plus amples effectifs des roturiers, tout en persistant, d'ailleurs, à adhérer au co-État³⁰³². Seulement, comme le remarque Monique Cubells, pour Pascalis, « le respect de la constitution du pays [n'implique] pas que l'on n'y fit aucun changement »³⁰³³. Cependant, le gouvernement décide de renvoyer cette question à

³⁰²⁶ *Mémoire sur les états de Provence et pour la noblesse, composé en très grande partie pour répondre au système de l'assesseur sur l'égalité des impositions à payer par les 3 ordres. Diverses autres questions y sont discutées. Le droit qu'ont les états de se réduire eux memes les preuves necessaires de la noblesse pour que les possedans fiefs y entrent. Le reglement de 1622 est rapporté tout au long*, manuscrit non daté, dans *États de Provence, Recueil de pièces, années 1787, 88, 89*, Méjanes, F-733, t. 1, pièce n° 10, p. 1-2.

³⁰²⁷ *Ibid.*, p. 2.

³⁰²⁸ *Ibid.*

³⁰²⁹ « [...] Attaquer [la] constitution [des États], ce seroit blesser notre contrat social. Il doit être sacré pour les bons citoyens de tous les ordres », *Ibid.*

³⁰³⁰ En Provence comme ailleurs, on peut remarquer que, parmi le troisième ordre, les avocats ne suivent pas nécessairement le mouvement d'opposition lancé par les magistrats contre l'établissement des assemblées provinciales. Sébastien Évrard note ainsi que les barreaux « craignent d'être manipulés par les parlementaires et d'offrir ainsi une sorte de piédestal à leurs revendications d'ordre ». Ainsi, comprenant que « les parlements ne souhaitent rien d'autre que le maintien de la trinité sociale, dans laquelle ils joueraient le beau rôle au détriment des avocats, qu'ils méprisent ouvertement », les membres des avocats décident, pour beaucoup, de « jouer leur propre partition et d'abandonner la cause parlementaire pour promouvoir l'avenir ». Voir Sébastien EVRARD, *Les avocats au temps des Lumières. La réforme des assemblées provinciales de 1787*, Paris, L'Harmattan, coll. « Historiques », 2017, p. 132-133.

³⁰³¹ « N'abusons pas du mot *Constitution* pour faire revivre ou pour perpétuer des injustices. Il est sans doute de Constitution qu'il y ait des États en Provence. Il est encore de Constitution que le clergé et la noblesse soient appelés dans les États, mais en quel nombre le clergé et la noblesse doivent-ils être admis ? [...] Ce ne sont là que des choses de simple régime, des choses qui peuvent et qui doivent varier selon les événements, les tems et les mœurs sur les objets, le seul principe inviolable est que les divers ordres soient toujours dans un juste équilibre, et que la part plus ou moins grande de chaque ordre à l'administration soit constamment réglée sur l'intérêt plus ou moins grand que chaque ordre peut avoir à bien administrer, car enfin la justice et l'utilité publique sont les loix suprêmes de toutes les administrations de toutes les sociétés », *Mémoire sur le projet de rétablir les anciens États de Provence, fait en juillet 1787*, manuscrit non folioté, dans *États de Provence, Recueil de pièces, années 1787, 88, 89*, Bibliothèque Méjanes, F-733, t. 1, pièce n° 7.

³⁰³² Jean ÉGRET, *Ibid.*, p. 101.

³⁰³³ Monique CUBELLS, « L'idée de Province et l'idée de Nation en Provence... », *loc. cit.*, p. 139.

l'assemblée des États, qui est convoquée sur ordre du roi pour le 31 décembre 1787³⁰³⁴. On a fait ainsi litière des velléités de changements³⁰³⁵ et l'archevêque d'Aix peut contempler le spectacle

... d'une nation qui reprend ses privilèges et ses droits, qui rappelle ses formes antiques longtemps ensevelies dans le silence et dans l'oubly, qui retrouve sa Constitution toute entière posée sur des fondemens que le temps n'a pas pû détruire et qui n'admet d'autre changement que celui du progrès même de ses Lumières et de ses vertus³⁰³⁶.

De même, la Franche-Comté offre un exemple de floraison contractualiste, au cours d'une véritable « révolution aristocratique » à l'occasion de laquelle le pays sollicite, lui aussi, le retour de ses États, jamais réunis depuis 1704³⁰³⁷. En effet, le 1^{er} septembre 1787, deux mois après la publication de l'édit établissant des assemblées provinciales, le parlement comtois émet des remontrances³⁰³⁸ dans lesquelles l'Histoire est convoquée, afin de rappeler que les États ont continué à siéger après la conquête :

Ces Rois, dignes de l'être, ont cédé à Louis XIV les droits qu'ils avoient sur la province ; ils ont stipulé pour elle la conservation de ses privileges, franchises et immunités dans leur intégrité ; toutes les puissances de l'Europe s'en rendirent garantes dans les traités qui ont confirmé cette cession. Louis XIV rendit son Parlement dépositaire du serment par lequel il confirma, pour lui et ses successeurs, les

³⁰³⁴ Jean ÉGRET, « La prérévolution en Provence... », *loc. cit.*, p. 102-103.

³⁰³⁵ Monique CUBELLS, *Les horizons de la liberté. Naissance de la révolution en Provence, 1787-1789*, Edisud, 1987, p. 10.

³⁰³⁶ Discours de l'archevêque d'Aix à l'ouverture des États de Provence, le 31 décembre 1787, manuscrit non folioté, dans *États de Provence, Recueil de pièces, années 1787, 88, 89*, Bibliothèque Méjanès, F-733, t. I, pièce n° 19. Certes, cette résurrection des États de Provence à l'ancienne manière aurait pu augurer d'un renouveau des vieilles pratiques du contrat politique, à travers l'octroi du don gratuit. Monique Cubells cite ainsi un rapport de la Commission, en date du 24 janvier 1788 : « On a proposé aux États la demande du don gratuit, des milices, de la capitation et des vingtièmes immédiatement après qu'il a été délibéré sur la seule formation de l'ordre du Tiers et avant que les États aient délibéré sur la formation des deux premiers ordres. Le Tiers État ne comptant que son zèle et sa bonne volonté sur le service de Sa Majesté consentit avec empressement l'acceptation des impôts ». Voir Monique CUBELLS, *Les horizons de la liberté...*, *op. cit.*, p. 21. Monique Cubells explique cette docilité par une « fidélité au roi », la « crainte révérencielle inspirée par la personne royale » ainsi que par le « traditionalisme du Tiers ». Toutefois, cette assemblée n'en aura pas le temps, et là voici déjà minée par les divisions entre les ordres car, devant l'absence de nomination d'un syndic du troisième ordre, le Tiers s'échauffe dès les séances des 21 et 22 janvier 1788, suscitant, selon les observateurs, une « grande fermentation » au sein des États. Voir le *Journal historique sur les états de 1787*, manuscrit non folioté, dans *États de Provence, Recueil de pièces, années 1787, 88, 89*, Méjanès, F-733, t. I, pièce n° 26.

³⁰³⁷ Jean ÉGRET, « La révolution aristocratique en Franche-Comté et son échec (1788-1789) », *RHMC*, t. I, n° 4, octobre-décembre 1954, p. 246. L'expression de « révolution aristocratique » est empruntée à l'auteur.

³⁰³⁸ Nous renvoyons à l'imprimé *Remontrances du Parlement de Franche-Comté, concernant les Assemblées provinciales*, s. l., 1787, 21 p.

engagements, et promet à ses nouveaux Sujets de leur être bon Roi : tels sont nos titres inviolables, s'il en fût jamais parmi les hommes³⁰³⁹.

Classiquement, la cour comtoise mêle ici traité de Nimègue et capitulations bisontines et doloises, l'ensemble formant un dépôt inaltérable servant de barrière face à l'établissement des assemblées provinciales³⁰⁴⁰. Car les titres de la province sont autant de preuves du caractère « inconstitutionnel » des nouvelles assemblées, qui sont sans « rapport essentiel » avec les anciens États³⁰⁴¹.

En Normandie aussi, la réforme de 1787 trouve des détracteurs tant chez les magistrats³⁰⁴² que chez les avocats, à l'instar de Guillaume de La Foy qui s'emploie, l'année suivante, à comparer les assemblées provinciales et les États particuliers du pays, également suspendus depuis le Grand Siècle³⁰⁴³. L'avocat rouennais, en effet, dénonce les défauts des nouvelles assemblées qui, voudraient-elles nouer « un *Engagement conventionnel*, revêtu du sceau légal, par lequel la *Taille et ses accessoires et la Capitation taillable*, soient *abonnés* à la même somme que ces Impositions lui rendent », en seraient incapables³⁰⁴⁴. Et pour cause :

Un engagement conventionnel, avec une Commission Fiscale que le peuple désavoue ! avec des gens nommés par le Roi et pour le seul intérêt de la Ferme !... La proposition est à peine croyable. Quelle force aurait donc cet engagement du Roi fait avec lui-même ou avec des gens qu'il établit hier et qu'il

³⁰³⁹ *Ibid.*, p. 15.

³⁰⁴⁰ « ... d'un autre côté, la Franche-Comté lui promet fidélité et obéissance ; la ville de Besançon abdiqua la souveraineté qui lui appartenait sur elle-même, pour reconnoître son autorité », *Ibid.*, p. 16.

³⁰⁴¹ Face à la réforme Calonne-Loménie de Brienne, la cour souveraine comtoise s'appuie sur les séances de l'Assemblée des Notables : « Les Notables que Votre Majesté a consultés, lui ont conseillé, avec instance, de ne point donner atteinte aux droits des pays d'État[s] » (*Ibid.*, p. 17). Mais c'est avant tout l'argument des franchises provinciales, garanties par les capitulations du pays, qui est martelé. Et, à lire les robins, l'édit créant les assemblées provinciales annonce « que Votre Majesté, pénétrée de la justice de notre demande, pense que *les Assemblées provinciales n'ont point de rapport essentiel avec les Etats* ; que les Etats de Franche-Comté *sont suspendus* ; ils nous proposent de faire insérer une clause par laquelle il seroit dit *que le Roi n'entend point déroger, par cet Édit, aux privilèges de la Province, relativement à ses Etats provinciaux, se réservant d'en ordonner la convocation lorsqu'elle sera utile à son service, et au plus grand avantage de ses sujets* [souligné dans le texte] », *Ibid.*, p. 19.

³⁰⁴² Ainsi, dans une lettre adressée au roi et datée du 17 janvier 1788, les magistrats rouennais demandent non seulement la convocation des États généraux du royaume, mais aussi de ceux de la province. Voir Amable FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie...*, *op. cit.*, t. VII, p. 163. Nous renvoyons également à François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, *op. cit.*, p. 528. Puis, dans des remontrances datées du 28 novembre, le parlement de Rouen déclare « inconstitutionnelles » les trois assemblées provinciales établies respectivement à Caen, Rouen et Alençon. Nous renvoyons sur ce point à Ahmed SLIMANI, « La pré-révolution politique et institutionnelle en Normandie... », *loc. cit.*, p. 128.

³⁰⁴³ Cette réflexion fait l'objet de deux pamphlets publiés coup sur coup en 1788 : *Parallèle des assemblées provinciales établies en Normandie avec l'assemblée des états de ce duchée* et *l'Addition au parallèle*.

³⁰⁴⁴ Guillaume DE LA FOY, *Addition au parallèle...*, *op. cit.*, p. 26.

renverra demain, si c'est son bon plaisir ?³⁰⁴⁵.

Il est vrai que, comme l'affirme le juriste Jean-René Loyseau³⁰⁴⁶ en 1789, les assemblées provinciales procèdent elles-mêmes d'un « contrat unilatéral » :

C'est un contrat unilatéral, si toutefois on peut appeler de ce nom un acte de la volonté, et il est de sa nature révocable par le seul fait de celui qui s'y est soumis, comme tous les engagements que l'on contracte avec soi - même sans l'intervention d'un Tiers qui ait intérêt à le maintenir et le droit d'en réclamer l'exécution³⁰⁴⁷.

Partant, elles ne sont rien d'autre que des « Intendances renforcées »³⁰⁴⁸, tandis que les États provinciaux, eux, « sont le produit inaltérable d'un contrat social régulièrement formé, qui oblige toutes les parties à en réclamer l'exécution »³⁰⁴⁹, la constitution de ces États résidant dans « un contrat particulier à chaque Province »³⁰⁵⁰. C'est bien là une différence cruciale entre ces deux types d'institutions, comme le remarque à son tour le marquis de Créquy³⁰⁵¹ (1737-1801) : les assemblées provinciales sont d'abord « une participation aux activités de l'Intendant », ce qui les distingue nettement des États particuliers « qui, sans être [indépendants] de l'autorité, ont leurs droits, leurs privilèges, et ne lui doivent point leur création »³⁰⁵².

Enfin, comme en Provence ou en Comté, le parlement dauphinois demande aussi, dès juillet 1787, le retour des États du pays, mais à la différence des autres cours, il s'accommode

³⁰⁴⁵ *Ibid.*

³⁰⁴⁶ Ce juriste sera membre de la Société des amis de la Constitution. Nous renvoyons à Eugène-Gabriel LEDOS, « Jean-René Loyseau, jurisconsulte révolutionnaire », *Revue des questions historiques*, 3^e série, t. 16, 1930, p. 389-397.

³⁰⁴⁷ Jean-René LOYSEAU, *Les états provinciaux comparés avec les administrations provinciales*, Paris, 1789, p. 246. Voir également Michael KWASS, *Privilege and the Politics of Taxation in Eighteenth-Century France...*, *op. cit.*, p. 278.

³⁰⁴⁸ Jean-René LOYSEAU, *Les états provinciaux comparés avec les administrations provinciales*, *op. cit.*, p. 247.

³⁰⁴⁹ *Ibid.*, p. 249.

³⁰⁵⁰ *Ibid.*, p. 251.

³⁰⁵¹ Officier pendant la guerre de Sept Ans, homme de salon et mémorialiste, Charles-Marie de Sault, marquis de Créquy, est réputé proche de la physiocratie, dont il adopte certaines positions dans ses *Résultats des assemblées provinciales*, publiés à Bruxelles en 1788.

³⁰⁵² Charles-Marie DE CREQUY, *Résultats des assemblées provinciales, à l'usage des États d'une province*, Bruxelles, 1788, p. 1. Du reste, le marquis de Créquy estime absurde la prétention de certaines assemblées provinciales, à l'instar de celle du Hainaut, récemment créée, de se muer en États particuliers, « car personne n'a eu le droit de former les états d'une province ; ils se sont formés d'eux-mêmes, puis se sont réglés suivant les circonstances ; ils tiennent leur puissance du droit naturel, à quoi rien d'humain ne peut suppléer » (*Ibid.*, p. 2).

sans difficulté du doublement du Tiers et du vote par tête³⁰⁵³. Toutefois, cela n'empêche pas Louis XVI d'imposer au Dauphiné une assemblée provinciale, sans pour autant, dit-il, « déroger à l'édit de 1628, par lequel le roi Louis XIII, après avoir établi des sièges d'Élection dans le Dauphiné, se réserva de permettre l'assemblée des États de ladite province, lorsqu'il se présenterait des occasions qui l'exigeraient »³⁰⁵⁴. Ainsi, le souverain législateur se réserve la possibilité de convoquer à nouveau les États dauphinois, si nécessaire³⁰⁵⁵.

Mais si le parlement de Dauphiné enregistre sans grandes difficultés, la chambre des comptes persiste à réclamer le retour des États, en usant d'un argumentaire pactiste, comme l'illustrent ces remontrances du 18 juin 1787 :

Considérant [...] que Sa Majesté a regardé comme digne de son attention les ménagements que peuvent exiger des coutumes et des usages auxquels il est possible que les peuples de certaines provinces attachent leur bonheur ; que ses sujets du Dauphiné ont toujours considéré comme l'objet le plus important *la conservation de leurs privilèges*, expressément réservés par la première charte du transport du Dauphiné du 23 avril 1343³⁰⁵⁶.

Or, ces libertés n'étant pas éteintes, « les États de la province sont toujours existants », ce qui pousse la chambre des comptes à persévérer dans sa demande³⁰⁵⁷. Aussi, le printemps 1787 voit les deux cours dauphinoises avancer en désordre, seule la chambre des comptes réclamant l'exécution du contrat de transport. Ce n'est qu'après les premières séances de l'assemblée provinciale - présentée par l'archevêque de Vienne comme une

³⁰⁵³ Ainsi, l'opposition dauphinoise s'avère plus « habile ». Voir Bernard BONNIN, *Les débuts de la Révolution française en Dauphiné, 1788-1791*, Grenoble, PUG, 1988, p. 58. À propos des relations entre les deux cours dauphinoises, voir Gérard CHIANEA, « Le parlement et la chambre des comptes de Grenoble au XVIII^e siècle », in Jacques POUmarede et Jack THOMAS (dir.), *Les Parlements de province...*, p. 453-467.

³⁰⁵⁴ Voir le texte de l'édit donné à Versailles par le roi en juillet 1787, et enregistré par le parlement de Grenoble par arrêt du 14 août : Aimé Louis CHAMPOLLION-FIGEAC, *Chroniques dauphinoises et documents inédits relatifs au Dauphiné pendant la Révolution. Première période historique : l'Ancien Régime et la Révolution, 1750-1794*, Vienne, E. J. Savigné, 1884, p. 278

³⁰⁵⁵ « Déclarons, par notre présent édit, que nous n'entendons point déroger aux privilèges de notre province de Dauphiné, relativement à ses États provinciaux, nous réservant d'en ordonner la convocation conformément à l'édit de 1628, lorsqu'elle sera utile à notre service et au plus grand avantage de nos sujets de ladite province », édit portant établissement d'une assemblée provinciale en Dauphiné, art. 7 (juillet 1787), *Ibid.*, p. 280.

³⁰⁵⁶ Remontrances de la chambre des comptes de Grenoble, 18 juin 1787, *Ibid.*, p. 282.

³⁰⁵⁷ « ... le nouvel établissement d'Assemblée provinciale déterminé par Sa Majesté ne [peut] avoir lieu en Dauphiné sans ordonner en même temps la suppression desdits États, et par conséquent d'un privilège de cette province, privilège d'autant plus digne des ménagements dont Sa Majesté a déclaré vouloir user envers ses provinces dans pareilles circonstances, qu'il fut conclu et statué, dans une assemblée du pays tenue à Grenoble le 14 décembre 1630, et le garantir et de le défendre comme le plus précieux de ses privilèges, même contre toute apparence d'attaque, en s'opposant à l'enregistrement de lettres patentes d'où l'on pouvait inférer indirectement que les États étaient anéantis par l'établissement des Élections », *Ibid.*, p. 281-282.

version perfectionnée des États³⁰⁵⁸ - que le parlement de Grenoble se décidera à protester, fin 1787, mais sans invoquer toutefois le Statut delphinal³⁰⁵⁹.

Pour autant, le contractualisme local, réactivé en certaines provinces en 1787, est réveillé pour de bon, l'année suivante.

II. Face à la réforme Lamoignon : le dernier printemps des contrats

Dernière séquence d'opposition entre les robins et le gouvernement royal, la réforme Lamoignon est l'occasion d'une puissante invocation des pactes d'union afin de contrer la disparition programmée des parlements. Au printemps 1788, nombreux sont alors les États provinciaux et procureurs syndics, les corps intermédiaires, les parlements, les juridictions subalternes, les barreaux et autres corporations, à tonner puissamment contre la réforme judiciaire. Or, ces corps ont en commun de porter, en guise de bannière et pour principal argumentaire, les formules traditionnelles du contractualisme provincial (A).

Mais il s'agit là d'un chant du cygne car, à partir du laboratoire dauphinois - États de Dauphiné réunis à Vizille, puis à Romans -, le langage des particularismes laissera bientôt la place à celui des droits de l'Homme et de la nation. Ces mutations préfigurent les bouleversements qui s'opéreront l'année suivante, et la subséquente désuétude du contractualisme provincial (B).

³⁰⁵⁸ L'assemblée provinciale dauphinoise siège à partir du 1^{er} octobre 1787 et, comme l'affirme son président - nommé par le roi -, l'archevêque de Vienne Jean-Georges Le Franc de Pompignan, l'organisation diffère en plusieurs points de celle des anciens États, de sorte que la nouvelle assemblée en serait, en quelque sorte, une version perfectionnée : « [...] nulle séance perpétuelle, exclusive, concentrée dans un certain nombre de personnes ou de familles. L'espoir de participer à son tour, et chacun dans son ordre, à l'administration provinciale, est offert à quiconque en paroîtra digne par son zèle, ses services et ses talents », discours de Mgr Le Franc de Pompignan à l'assemblée province de Dauphiné, le 1^{er} octobre 1787, *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de Dauphiné, tenue à Grenoble, par ordre du Roi, le 1^{er} Octobre 1787 et les jours suivants*, Grenoble, J. M. Cuchet, 1787, p. 19

³⁰⁵⁹ Les magistrats du parlement de Grenoble citent d'ailleurs Montesquieu (livre II, chap. IV de l'*Esprit des lois*) pour affirmer que le dépôt des lois « ne peut être que dans les Corps politiques, qui annoncent les Loix lorsqu'elles sont faites, et les rappellent lorsqu'on les oublie.... et [...] le Conseil du Prince n'est pas un dépôt convenable, parce qu'il est par sa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute ; qu'il change sans cesse, et n'est point permanent », *Arrêt du Parlement de Dauphiné, concernant les assemblées provinciales : du 15 décembre 1787*, s. l., 1787, p. 2. Et si, dans ses remontrances du 24 janvier 1788, le parlement affirme se soucier de « l'intérêt général du Royaume, ses Loix constitutives et la liberté Nationale », il ne dit mot des libertés et titres de la province. Voir l'*Arrêté du Parlement de Dauphiné, du 24 janvier 1788*, s. l., 1788, p. 3.

A. Le sursaut contractualiste, entre vigueur et répétition

La réforme Lamoignon dépouille les parlements de France de l'essentiel de leurs prérogatives politiques³⁰⁶⁰. Or, l'hostilité à cette réforme mobilise des éléments argumentatifs divers³⁰⁶¹. C'est le Parlement de Paris, dans son arrêté du 3 mai 1788, qui donne le premier coup de semonce, mobilisant les « coutumes et capitulations des provinces », ces dernières étant opportunément rangées, on l'a vu, parmi les lois fondamentales³⁰⁶². Quoique cassé par le Conseil, cet arrêté connaît de nombreux échos dans les autres cours, illustrant un « esprit particulariste » toujours vivant³⁰⁶³.

Ainsi, en Provence, le thème du contrat d'union est exploité dès le 9 mai, l'assemblée du Tiers-état réunie à Lambesc se déclarant consternée du coup funeste qui vient d'être porté à la constitution du Pays »³⁰⁶⁴.

Or, le maintien d'une cour provençale constitue « la sauvegarde de toutes les autres [lois] et des pactes inviolables de notre union à la Couronne »³⁰⁶⁵. Sa disparition provoquerait « l'aversion totale de nos privilèges », avertit Pascalis³⁰⁶⁶. Parce que ces pactes ont conservé à la Provence « son caractère de Pays *principal* », il faut « *un seul Roi, une seule Loi, un seul Corps représentant la Nation, et consentant les impôts, un seul enregistrement, une Cour unique dépositaire des Loix* », maintenant « *cette unité de vues, et cet ensemble sans lequel il*

³⁰⁶⁰ Certes, comme le souligne François Olivier-Martin, chaque parlement conserve alors, dans le cadre de la réforme, « la prérogative de vérifier les lois spéciales aux pays de son ressort » et, quant à l'examen des lois générales par la Cour plénière, il est prévu que les cours souveraines provinciales soient représentées au sein de cette dernière, de sorte que leurs représentants pourraient en théorie « élever des objections, si la loi générale allait à l'encontre des coutumes ou privilèges de leur province » (François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, *op. cit.* p. 533). Toutefois, les parlements perdent effectivement du terrain car, n'étant « plus seuls à décider ; la Cour plénière pouvait favoriser les desseins d'unification modérée et progressive du gouvernement royal et donc diminuer le particularisme des pays ».

³⁰⁶¹ On assiste aussi, selon les mots de François Olivier-Martin, à « une surprenante conjonction [...] entre les novateurs les plus audacieux [...] et les éléments conservateurs des provinces, groupés autour des cours souveraines » (François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, *op. cit.*, p. 390). Ainsi, cette union disparate peut en divers lieux, « obtenir aisément l'appui populaire, en l'appelant à défendre les coutumes et privilèges du pays » (*Ibid.*, p. 534). Ainsi, à propos des positions adoptées par le parlement d'Aix, Monique Cubells note qu'elles ne sont pas sans contradiction, et que la logique n'y règne pas toujours : quoique les magistrats tiennent fréquemment pour le co-État, « il leur arrive de dire que les Provençaux sont français, et ils combattent les édits Lamoignon de mai 1788 au nom de la constitution française ». Voir Monique CUBELLS, « L'idée de Province et l'idée de Nation en Provence... », *loc. cit.*, p. 137.

³⁰⁶² Voir *supra*, p. 403-404.

³⁰⁶³ François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, *op. cit.*, p. 390.

³⁰⁶⁴ *Procès-verbal de l'assemblée des gens du Tiers-État du pays et Comté de Provence, convoquée, par autorité et permission de Sa Majesté, en la ville de Lambesc, au quatrieme Mai 1788*, Aix, B. Gibelin-David et T. Emeric-David, 1788, p. 122.

³⁰⁶⁵ *Ibid.*, p. 123.

³⁰⁶⁶ François-Xavier EMMANUELLI, « De la conscience politique à la naissance du "provençalisme" dans la généralité d'Aix à la fin du XVIII^e siècle... », *loc. cit.*, p. 131.

ne seroit plus Pays *principal* et indépendant »³⁰⁶⁷. Aussi Pascalis propose-t-il :

Qu'au moyen de la susdite opposition, il sera requis que le testament de Charles d'Anjou, les Lettres-Patentes de 1481, 1482 et 1486, et autres Traités intervenus entre le Souverain et la Nation, continueront d'être exécutés.

Que le Pays continuera d'être Pays principal, nullement *subalterné*, uni principalement au Royaume, et vivant sous la domination du Comte de Provence. [...]

Qu'aucunes desdites Lettres ne pourront être exécutées en Provence, avant d'avoir été librement vérifiées et enregistrées par les susd[its] Tribunaux [...]

Que jusques après la susdite vérification et enregistrement libres, lesdits Édits, Ordonnances ou Déclarations seront regardés comme non obvenus, en force des capitulations et titres du Pays, et notamment de l'Édit de Louis III ; et que les Peuples ne seront nullement tenus de les reconnoître et exécuter³⁰⁶⁸.

Du reste, à l'instar de la Provence, c'est surtout dans les pays pourvus de cours souveraines que la réforme Lamoignon est contestée. Ainsi, si la Picardie et la Franche-Comté ont une superficie comparable, c'est dans cette dernière que la fronde est la plus significative³⁰⁶⁹. De même, le parlement de Metz affirme que « si les privilèges et traités particuliers des Provinces paroissent au premier coup d'œil nuire à l'unité de la législation, ils n'en doivent pas moins être respectés, parce qu'ils sont le sceau de la foi publique »³⁰⁷⁰. Non loin de là, Jean-Hyacinthe de Bouteiller³⁰⁷¹ (1746-1820), conseiller au parlement de Nancy, rappelle que, jadis duché indépendant, la Lorraine doit désormais, « sous la souveraineté de la France, former un Gouvernement séparé »³⁰⁷². Or, sans cours souveraines, règnerait « une

³⁰⁶⁷ Discours de Pascalis à l'assemblée renforcée des procureurs du pays de Provence, le 2 juin 1788, dans *Procès-verbal de l'Assemblée renforcée des procureurs du pays, nés et joints, du deuxième Juin 1788*, Aix, B. Gibelin-David et T. Emeric-David, 1788, p. 7-8.

³⁰⁶⁸ *Ibid.*, p. 16-17.

³⁰⁶⁹ Ahmed Slimani constate que, tandis que la Comté voit fleurir plus de trois-cent pamphlets contestataires, la Picardie, n'en produit qu'une centaine, et n'est donc « pas à la pointe d'une contestation qui entendait nettement prendre à témoin l'opinion publique ». Voir Ahmed SLIMANI, « Les discours politiques et juridiques en Picardie à la veille de la Révolution française (1788-1789) », *RDN*, 2012/1, n° 394, p. 152.

³⁰⁷⁰ Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz du 20 juin 1788, BNF 8° Lf²⁵ 228, p. 18-19. Voir également Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 252.

³⁰⁷¹ Originaire du Barrois, avocat aux parlements de Metz puis de Nancy, Jean-Hyacinthe de Bouteiller est conseiller auprès de ce dernier à compter de 1779. C'est lui qui est chargé par ses pairs de défendre l'existence de la cour nancéienne, considérée comme menacée par la réforme Lamoignon. L'*Examen du système de législation établi par les édits du mois de Mai 1788* en est l'expression. Élu à l'assemblée provinciale de Lorraine en 1789, il ne participe pas aux États généraux et demeure éloigné des affaires publiques jusqu'en l'an IV. Peu en cour après Fructidor, Bouteiller connaît un retour en grâce sous l'Empire. Voir le *Dictionnaire des parlementaires français*, *op. cit.*, t. I, p. 454-455.

³⁰⁷² Jean-Hyacinthe de BOUTEILLER, *Examen du système de législation établi par les édits du mois de Mai 1788*, s. l. n. d., p. 61. Cité par Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 249-250.

volonté rigide, devant laquelle s'anéantissent les traités, les capitulations, les privilèges des provinces, les prérogatives des Corps, les droits des individus »³⁰⁷³. Les traités sont donc un rempart à l'« allure générale, qui se refuse à toutes exceptions ; une seule loi ; pour des peuples divers qui, à différentes époques, et sous différentes conditions, ont été incorporées au Royaume »³⁰⁷⁴.

Ce thème est également abordé par le parlement de Dijon. Dans des protestations du 4 juin, ce dernier argue en effet que « le modèle de la Cour plénière que l'on voudrait établir aujourd'hui » est inepte, attendu que « cette Cour n'a jamais eû d'autorité sur les provinces réunies depuis cette époque [de Philippe le Bel] à la Couronne »³⁰⁷⁵. Or, affirment les magistrats dijonnais, « toutes les Provinces n'ont passé sous la souveraineté française que par des traités et des capitulations, dont l'exécution exacte de la part du Souverain est le premier lien qui captive [sic] leur amour et leur obéissance »³⁰⁷⁶. Et justement, selon le parlement de Dijon, la Bourgogne est au nombre de ces provinces, puisque « l'une des premières conditions du pacte de la réunion volontaire de la Bourgogne au Royaume de France, a été qu'elle auroit un Parlement dont la *préminence* et l'*autorité* [souligné dans le texte] seroient la même que celle du Parlement de Paris »³⁰⁷⁷. Le contractualisme provincial irrigue profondément cette protestation dijonnaise, où le registre du pacte est omniprésent : le maintien d'une cour souveraine bourguignonne est présenté comme ayant « toujours compté au nombre de ses privilèges, dans lesquels son traité de Réunion l'a maintenu », à savoir « qu'aucuns Droits et déclarations ne puissent y être exécutés qu'au préalable ils n'aient été vérifiés tant en la cour de Parlement qu'en la chambre des comptes de Dijon »³⁰⁷⁸. Du reste, ce champ sémantique contractuel s'y mêle pleinement à l'expression d'un constitutionnalisme local³⁰⁷⁹. D'autres protestations, émanant de la même cour, évoquent également cette

³⁰⁷³ Jean-Hyacinthe de BOUTEILLER, *Examen du système de législation...*, *op. cit.*, p. 61.

³⁰⁷⁴ *Ibid.* Ce propos de Bouteiller s'inscrit d'ailleurs dans une perspective libérale et favorable à la monarchie tempérée, puisqu'il prend place dans le cadre d'un commentaire du livre sixième de *L'Esprit des lois*. Voir Élina LEMAIRE, *Grande robe et liberté...*, *op. cit.*, p. 250.

³⁰⁷⁵ Protestation du parlement de Bourgogne, 4 juin 1788, ADCO, B 12073, non folioté.

³⁰⁷⁶ *Ibid.*

³⁰⁷⁷ *Ibid.*

³⁰⁷⁸ *Ibid.*

³⁰⁷⁹ L'expression de « pacte de réunion » est employée à deux reprises dans cette protestation. Ces « anciennes libertés », garanties par contrat, participeraient ainsi, selon les magistrats du parlement de Dijon, de la « constitution » de la province (*Ibid.*).

... règle confirmée par l'usage de plusieurs siècles, stipulée par le titre qui rend cette province le domaine perpétuel et irrevocable de la France dont elle a préféré la domination à toute autre, reconnue et renouvelée par des Contrats authentiques³⁰⁸⁰.

Ainsi, si le parlement de Dijon n'a pas toujours pleinement adhéré, on l'a vu, à la thèse de l'union contractuelle, force est de constater que l'épée de Damoclès de la réforme Lamoignon stimule, chez les magistrats bourguignons, un notable regain de revendications contractualistes.

Du reste, ces remontrances dijonnaises ont manifestement inspiré les magistrats du Conseil souverain de Roussillon. En effet, le 16 juin 1788, ces derniers affirment que cette « nouvelle institution d'une Cour unique pour la vérification des lois, présentée à la Nation comme un rétablissement d'un ancien Tribunal », n'est que chimère³⁰⁸¹. Et pour cause, non seulement cette Cour plénière « n'étoit sous Philippe le Bel que la Cour du Palais du Roi » et donc « jamais représenté la Nation », mais au surplus, elle « n'a pû exercer d'autorité sur les Provinces réunies depuis à la Couronne »³⁰⁸². Aussi cet établissement constitue-t-il « une infraction des traités et des capitulations » de ces pays³⁰⁸³.

En revanche, quoique le parlement de Rouen soit actif et le particularisme normand vigoureux³⁰⁸⁴, la contestation mobilise peu le contrat : par exemple, les représentations des officiers du bailliage de Caen évoquent les seules lois fondamentales de la monarchie, et c'est surtout chez l'avocat Guillaume de La Foy qu'il faut chercher un pactisme affirmé³⁰⁸⁵.

Bien plus explicite est le contractualisme de combat mobilisé, outre-Couesnon, par le monde juridique breton, l'opposition aux édits s'y diffusant comme une traînée de poudre, jusqu'à provoquer l'effroi de l'intendant Bertrand de Molleville (1744-1818)³⁰⁸⁶. Parce qu'il

³⁰⁸⁰ Protestation du parlement de Bourgogne, non datée, ADCO, B 12073, non folioté.

³⁰⁸¹ Remontrances du Conseil souverain de Roussillon, 16 juin 1788, ADPO, 2B 96, f° 123v.

³⁰⁸² *Ibid.*

³⁰⁸³ *Ibid.*

³⁰⁸⁴ La fronde normande contre les édits est traversée par le sentiment « d'une double appartenance pour se penser singulièrement au sein du royaume et contester une assimilation complète de la Normandie à la France », c'est-à-dire, au fond, la persistance d'un double constitutionnalisme. Voir François GUILLET, *Naissance de la Normandie, genèse et épanouissement d'une image régionale en France, 1750-1850*, Annales de Normandie, Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, 2000, p. 25.

³⁰⁸⁵ Hostiles à l'établissement du grand-bailliages, ces officiers protestent en invoquant leur « dévouement à la chose publique et [leur] zèle pour la gloire du Roi et le bonheur de ses peuples inséparablement unis au maintien des Loix constitutionnelles et des formes anciennes ». Voir la lettre de représentations des officiers du bailliage de Caen au garde des sceaux, 29 mai 1788, citée par Robert CARABIE, « L'enregistrement au Bailliage de Caen des édits de mai 1788 », *Annales de Normandie*, 9^e année, n° 4, 1959, p. 304.

³⁰⁸⁶ Molleville hésite, le 5 mai 1788, à offrir sa démission au roi, en raison des « difficultés qu'éprouvent les ordres que nous avons reçus, et sur l'importance dont il seroit que l'exécution en fut au moins différée jusqu'aux États, dont le consentement est nécessaire, aux termes du contrat passé entre le Roi et la Province, et renouvelé à

est le premier concerné, c'est le parlement qui, en Bretagne allume la mèche en remontrant dès le 5 mai³⁰⁸⁷. Du reste, faisant preuve, là aussi, de double constitutionnalisme, les robins rennais conjuguent particularisme breton et dénonciation d'un « renversement de la constitution monarchique », cette dernière considération étant prioritaire dans ces remontrances³⁰⁸⁸. Cependant, si ce coup de semonce évoque les « droits, franchises et libertés de la province de Bretagne », nulle mention n'est faite des contrats³⁰⁸⁹. Un semblable silence règne dans un arrêté du 9 mai³⁰⁹⁰, et il faut attendre le 31 mai pour que le parlement invoque explicitement les « clauses expresses du contrat d'union »³⁰⁹¹, soit un mois après le début de la crise la modération initiale des robins ayant été progressivement altérée devant la fermeté royale³⁰⁹².

chaque tenue d'États ». « Mais », déclare l'intendant à Lamoignon, « ma position personnelle me met dans la nécessité de vous représenter qu'il est absolument impossible aujourd'hui que j'accepte une mission dont l'objet ne peut être que très-désagréable au Parlement ». Ainsi, Sa Majesté, assure Molleville, « ne voudra pas me mettre dans la nécessité humiliante de quitter cette Intendance, chargé de l'animadversion [sic] d'une Province, dans laquelle mes services pourroient encore être utiles ; je vous supplie avec les plus vives instances, Monseigneur, d'appuyer auprès du Roi les représentations que j'ai l'honneur de vous adresser, et même d'offrir ma démission à Sa Majesté, dans le cas où Elle jugeroit que la mission, dont Elle m'avoit chargé, ne pût être remplie que par l'Intendant de la Province », lettre de l'intendant de Bretagne, Bertrand de Molleville, au garde des sceaux Lamoignon, le 5 mai 1788, citée dans Armand DU COUËDIC, *Précis historique de ce qui s'est passé à Rennes, depuis l'arrivée de M. le comte de Thiard, commandant en Bretagne*, Rennes, Aux dépens de la province de Bretagne, 1788, p. 69-71. L'intendant se résigne finalement à faire appliquer dans la province les ordres du gouvernement. Pourtant, Henri Fréville note que ces incidents éclatent au moment même où Molleville s'efforce « d'obtenir du gouvernement central un assouplissement des décisions applicables à la Bretagne », notant au passage qu'aucun intendant n'a été « à l'époque, plus soucieux de ne pas heurter de front les susceptibilités parlementaires, aucun n'usa à l'égard des États de davantage de ménagement » ; las, l'action de Molleville afin de faire efficacement enregistrer les édits Lamoignon déclenche les hostilités de la part des robins (Henri FREVILLE, *L'intendance de Bretagne...*, op. cit., t. III, p. 290-291. Démissionnaire en décembre 1788, Molleville est remplacé par Dufaure de Rochefort, dernier intendant de la province. Voir également Barthélémy POCQUET DU HAUT-JUSSE, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, Paris, Perrin, 1885, t. I, p. VI.

³⁰⁸⁷ *Protestation et arrêté du Parlement de Bretagne, du lundi 5 mai 1788*, s. l., 1788. Voir également Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne (1788-1790) », *ABPO*, t. 96, n° 4, 1989, p. 383.

³⁰⁸⁸ *Protestation et arrêté du Parlement de Bretagne, du lundi 5 mai 1788*, op. cit., p. 1. La constitution française étant invoquée en premier lieu, avant que ne soient mentionnées les atteintes aux franchises bretonnes, il faut sans doute y voir « une hiérarchie implicite dans la présentation », peut-être en souvenir des luttes engagées, trente ans plus tôt, au nom de la théorie des classes. Voir Stéphane BAUDENS, Ahmed SLIMANI, « La Bretagne : un autre laboratoire... », loc. cit., p. 103. Nous renvoyons également, sur ce point, à Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, op. cit., p. 109-110.

³⁰⁸⁹ *Protestation et arrêté du Parlement de Bretagne, du lundi 5 mai 1788*, op. cit., p. 3.

³⁰⁹⁰ En l'espèce, le parlement de Rennes a été instruit que des commissaires du roi se sont introduits illégalement à la chambre des comptes de Nantes. Des bruits courent aussi d'un dispersement de toutes les cours du royaume. La cour continue donc de tonner contre ces exemples de « Gouvernement arbitraire ». Voir l'*Arrêté du Parlement de Bretagne, du 9 mai 1788*, s. l., 1788, p. 1.

³⁰⁹¹ La situation étant électrique dans la province, les magistrats déclarent vouloir y rétablir l'ordre, tant public que constitutionnel. Voir l'arrêt du parlement de Bretagne sur les moyens de pourvoir à la sûreté publique, 31 mai 1788, ISAMBERT, t. XXVIII, p. 579-580. Voir également AP, t. I, p. 519. On renverra enfin à Pierre-Joseph-Spiridion DUFEY, *Histoire, actes et remontrances des Parlemens de France*, op. cit., t. II, p. 471.

³⁰⁹² La radicalisation des robins peut sans doute s'expliquer en partie par la journée du 10 mai, lorsque le comte de Thiard et les grenadiers du régiment de Rohan-Montbazan pénètrent de force au palais du parlement afin d'y forcer « militairement » l'enregistrement. Nous renvoyons, sur ce point, au récit qu'en fait alors Armand DU COUËDIC, *Précis historique de ce qui s'est passé à Rennes...*, op. cit., p. 61 sq.

C'est qu'entre temps, d'autres forces politiques se sont levées en mobilisant un provincialisme nourri de pactisme : par exemple le présidial de Rennes qui, le 20 mai, fustige

... la transgression des formes prescrites par la Constitution de la Monarchie, et plus particulièrement encore par les conditions du contrat, qui, unissant la Bretagne à la Couronne, n'a mis les Habitans de cette Province au nombre des sujets du Roi, qu'en leur assurant la conservation de leurs droits, franchises et libertés³⁰⁹³.

Et derrière la robe gît l'influence de la noblesse³⁰⁹⁴, qui proteste dès le 10 mai - jour de l'enregistrement forcé des édits -, en déclarant « infâmes ceux qui pourraient accepter quelques places, qui ne seraient pas avouées par les lois constitutives de la Bretagne »³⁰⁹⁵.

Surtout, à compter de ce même jour, les États se mobilisent, la commission intermédiaire invoquant la constitution contractuelle de la province contre ce coup de force :

Aux grands principes du droit public et naturel, qui fondent en ce moment les réclamations de toute la France, s'unissent en Bretagne, le droit positif, la religion du serment et la foi due aux engagements les plus sacrés. Nous mettons, Sire, sous vos yeux, le Contrat solennel, passé entre vos Commissaires et les États dans leur dernière assise ; Vous y avez reconnu que nul changement ne doit être fait, en Bretagne, dans l'administration de la Justice, sans leur consentement, et que tous Édits et Déclarations doivent être vérifiés au Parlement de cette Province³⁰⁹⁶.

³⁰⁹³ Arrêté du présidial de Rennes, du 20 mai 1788, *AP*, t. I, p. 500-501. Voir aussi Armand DU COUËDIC, *Précis historique de ce qui s'est passé à Rennes...*, *op. cit.*, p. 123.

³⁰⁹⁴ Selon l'avocat et littérateur Simon-Nicolas-Henri Linguet (1736-1794), le parlement est « une dépendance, ou plutôt une branche » de la noblesse. Voir Simon-Nicolas-Henri LINGUET, *Annales politiques, civiles et littéraires du dix-huitième siècle*, 1788, t. XIV, p. 447. Cité également par Stéphane BAUDENS, Ahmed SLIMANI, « La Bretagne : un autre laboratoire... », *loc. cit.*, p. 107.

³⁰⁹⁵ CHATEAUBRIAND, *Mémoires d'outre-tombe*, *op. cit.* I, v, p. 276. Nous renvoyons également à Stéphane BAUDENS, « *Infâmes versus Revenants* : une lettre inégale. Honneur et opinion publique dans la défense du bailliage-présidial de Bourg-en-Bresse face au Parlement de Dijon à la fin de l'Ancien Régime (1788-1789) », in Serge DAUCHY, Véronique DEMARS-SION, Hervé LEUWERS et Sabrina MICHEL (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale...*, p. 205-226. Du reste, les nobles de Bretagne tiennent des assemblées - illégales, car sans convocation du roi - à Vannes et à Saint-Brieuc au mois de juin, et décident d'envoyer une députation à Versailles afin de prévenir la réaction surprise du roi, ce qu'ils feront effectivement en juillet, mais la délégation des douze gentilshommes, arrêtée avant d'avoir atteint la cour, finira dans les geôles de la Bastille, le 14 juillet 1788. Voir Stéphane BAUDENS, Ahmed SLIMANI, « La Bretagne : un autre laboratoire... », *loc. cit.*, p. 107. À propos de l'un des protagonistes de cette délégation, nous renvoyons à Barthélemy-Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSE, « La Rouërie a-t-il été le père de la chouannerie ? », *AHRF*, n° 190, 1967, p. 445. Nous renvoyons aussi à Jean-Clément MARTIN, *Contre-Révolution, Révolution et Nation en France. 1789-1799*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 1998, p. 35-36. Cet embastillement provoque d'ailleurs l'indignation en Bretagne et au-delà, notamment en Dauphiné, l'évêque de Grenoble (Haÿ de Bonteville) d'origine bretonne, témoignant de sa solidarité avec les embastillés bretons lors d'un discours devant les États de Dauphiné, le 12 septembre 1788. Voir Ulysse CHEVALIER, *Les États du Dauphiné et particulièrement ceux tenus dans la ville de Romans en 1788*, Grenoble, Prudhomme, p. 22.

³⁰⁹⁶ *Lettre de la commission intermédiaire des États de Bretagne au roi, du 10 mai 1788*, s. l., 1788, p. 1. Voir également Armand DU COUËDIC, *Précis historique de ce qui s'est passé à Rennes...*, *op. cit.*, p. 98.

Ainsi, cette résistance est faite d'arguments bien connus : foi des traités et renouvellement bisannuel, ce dernier motif étant le plus récurrent car il permet d'invoquer la volonté royale contre la réforme. Par exemple, dans une protestation du 12 mai, la commission intermédiaire rappelle que le contrat de 1787 interdit « formellement de modifier les juridictions établies dans la province sans le consentement des États et la vérification des Cours souveraines ». Or, le seul moyen « de satisfaire à l'engagement formel stipulé par le contrat des États, c'est de retirer les nouveaux édits et de rétablir la magistrature dans toute la plénitude de ses fonctions »³⁰⁹⁷. Il est inimaginable qu'un contrat exprès soit ainsi violé :

Ce contrat a été approuvé et ratifié par des Lettres-patentes, expédiées le 10 Février 1787. Comment, en 1788, auroit-il cessé de subsister dans ses conditions essentielles ?

Les Ministres du Roi se bornent à répondre que si la Loi nouvelle contient des objets contraires aux droits, franchises et libertés de la Province, Sa Majesté recevra les représentations des États, et aura égard à celles qui lui paroîtront fondées.

Le contrat existe, sa violation est manifeste. Nul motif ne peut l'autoriser. C'est à la loi que la provision est due et non pas aux actes violens qui la détruisent³⁰⁹⁸.

En effet, le contrat bisannuel, revêtu de lettres patentes, devrait l'emporter sur les enregistrements forcés³⁰⁹⁹. C'est pourquoi ce thème est systématiquement repris, par exemple dans une lettre puis un arrêté de la Commission de la navigation³¹⁰⁰. Mais ces protestations sont vaines, la monarchie rappelant l'origine édictale du parlement breton³¹⁰¹. Toutefois, la

³⁰⁹⁷ Protestation de la Commission intermédiaire, le 12 mai 1788, citée par Barthélémy POCQUET DU HAUT-JUSSE, *Les origines de la Révolution en Bretagne...*, *op. cit.*, t. I, p. 114. Quelques jours plus tard, la commission se plaint que, « le temple de la justice [soit] transformé en un corps-de-garde », voir la lettre de la Commission intermédiaire à Loménie de Brienne, non datée, citée par Barthélémy POCQUET DU HAUT-JUSSE, *Ibid.*, t. I, p. 115.

³⁰⁹⁸ Lettre écrite par la Commission intermédiaire aux députés et procureurs généraux syndics des États, à la Cour, le 16 mai 1788, in Armand DU COUËDIC, *Précis historique de ce qui s'est passé à Rennes...*, *op. cit.*, p. 107.

³⁰⁹⁹ À propos des lettres patentes dont sont revêtues les contrats des États, voir *supra*, p. 261-266.

³¹⁰⁰ La lettre adressée au roi, le 10 mai 1788, par la Commission de la navigation, reprend le thème traditionnel du renouvellement bisannuel du contrat d'union : « À chaque tenue des États, vos Commissaires jurent en votre nom, le contrat d'union de la Province à la Couronne. Ils nous garantissent, en votre nom, les droits dans lesquels nos ancêtres furent expressément maintenus par leur Roi, François I, comme vous en avez promis la conservation par le serment de votre sacre », lettre de la Commission de la navigation au roi, du 10 mai 1788, in Armand DU COUËDIC, *Précis historique de ce qui s'est passé à Rennes...*, *op. cit.*, p. 101.

³¹⁰¹ Se fondant sur l'édit d'érection du parlement de Bretagne, sous Henri II, le chancelier Lamoignon rappelle aux États que l'exécution de cette loi du roi n'avait pas nécessité le consentement des trois ordres de la province. Cet argument employé par Lamoignon est mentionné dans une lettre écrite le 12 mai 1788 par les députés et procureurs généraux syndics en cour des États de Bretagne et adressée à la Commission intermédiaire, lettre elle-même citée dans Armand DU COUËDIC, *Ibid.*, p. 104.

commission intermédiaire persiste à voir dans les créations d'offices des voies de fait, le droit résidant, lui, dans « le Texte formel et positif du Contrat des États »³¹⁰².

Cependant, ainsi articulé autour du contrat bisannuel, ce discours peine à se renouveler, en dépit de la véritable tournée engagée par le procureur général syndic Botherel³¹⁰³. Contrairement aux parlementaires, ce dernier exploite d'emblée la veine pactiste, évoquant le 5 mai le « lien réciproque et sacré qui unit le souverain aux peuples, comme les peuples au souverain »³¹⁰⁴. Or, ce lien s'incarne dans « les anciens contrats [...] passés avec MM. les commissaires du roi en chaque tenue » et, des mariages ducaux à l'union de 1532³¹⁰⁵, c'est fort d'une litanie contractuelle que Botherel proteste « contre tous actes, toute entreprise, qui blesseroient les droits, franchises et libertés du pays »³¹⁰⁶. Aussi, « représentant d'une institution finalement plus locale », Botherel « ne fait référence qu'à la constitution bretonne et utilise l'arsenal, assez modeste, [...] sur l'intangibilité des droits de la province », note Yvon Le Gall³¹⁰⁷. Et si, dans *l'Adresse au roi contre la réforme des Parlements* émise courant mai³¹⁰⁸, il effectue quelques incursions sur le terrain constitutionnel français³¹⁰⁹, il

³¹⁰² En outre, la Commission intermédiaire réplique à Lamoignon que le parlement de Bretagne puise son origine plus loin dans le temps, en 1485, « avant l'union de la Bretagne à la France », sous le duc François II. Ainsi, elle rapporte que si l'édit de création du parlement moderne, en 1554, « ne porte pas expressément ce que ce fut sur la demande des États » qu'il fut érigé, « il n'en est pas moins certain que les États avoient demandé son établissement », ce qui revient à affirmer implicitement qu'il s'agit d'un édit sur requête. Voir la lettre écrite par la Commission intermédiaire aux députés et procureurs généraux syndics des États, à la Cour, le 16 mai 1788, in Armand DU COUËDIC, *Ibid.*, p. 111. Au surplus, la Commission intermédiaire se plaint à rappeler combien la chambre des comptes de Bretagne, qui est sans doute elle aussi menacée par les édits Lamoignon, tire également ses racines « à une époque très-reulée, et fort antérieure à l'union de la Bretagne à la France. Elle partage, avec le Parlement, le droit d'enregistrer les Édits, ainsi que le Contrat des États », *Ibid.*, p. 114.

³¹⁰³ Botherel donne d'abord un discours au parlement de Rennes (5 mai 1788) et publie une protestation puis une *Adresse au Roi*, réalisant enfin en août une tournée auprès des juridictions et barreaux de la province.

³¹⁰⁴ Protestation du comte de Botherel, Rennes, le 5 mai 1788, dans *Protestation et arrêté du Parlement de Bretagne, du lundi 5 mai 1788, op. cit.*, p. 6. Voir également Armand DUCHATELLIER, *Histoire de la Révolution dans les départements de l'Ancienne Bretagne*, Paris, Dessesart, 1836, t. I, p. 30-31.

³¹⁰⁵ Protestation du comte de Botherel, Rennes, le 5 mai 1788, dans *Protestation et arrêté du Parlement de Bretagne, du lundi 5 mai 1788, op. cit.*, p. 7-8.

³¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 9-10.

³¹⁰⁷ YVON LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 383.

³¹⁰⁸ Le document, manuscrit et inséré au sein du Fonds Botherel des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, se contente de mentionner le mois de mai, sans préciser la date exacte de rédaction ou d'émission de cette *Adresse au roi*.

³¹⁰⁹ À propos de l'unique enregistrement par la Cour plénière, Botherel affirme : « Ces Maximes, Sire, sont destructives de la constitution française et bretonne ». Plus loin, s'en prenant au despotisme prétendu du gouvernement, le procureur général syndic fustige « les idées fantastiques, ambitieuses ou indicatives des Ministres [qui] égarent la puissance du législateur au point d'attaquer les Loix fondamentales de la Monarchie », René-Jean DE BOTHERELE DU PLESSIS, *Adresse au roi contre la réforme des Parlements*, mai 1788, dans *Mémoires concernant les droits de la Bretagne*, manuscrit non folioté, ADIV, 35 J 15.

approfondit surtout son discours historique proprement breton³¹¹⁰. Du reste, ce discours est inchangé à l'été, comme le montre sa harangue de Quimperlé³¹¹¹.

Enfin, on ne saurait négliger le rôle tenu par le Tiers breton, même si son adhésion au pactisme est à géométrie variable³¹¹². Ainsi, la faculté de droit de Rennes fulmine contre

... toute entreprise contraire aux lois de l'État, aux droits, franchises et libertés de la province de Bretagne, aux contrats sacrés qui, étant les gages et les garants de ses droits, comme de son obéissance aux droits ou aux fonctions de la magistrature, ne peuvent être changés, altérés, ni modifiés sans le consentement libre de la nation assemblée³¹¹³.

Le Tiers de Lamballe tient le même discours que Botherel³¹¹⁴. Et si Quimper, promu siège de grand bailliage, ne s'emballe pas pour ses harangues, ces réserves sont rares³¹¹⁵. Enfin, les commerçants nantais assurent le roi du bonheur qui sera le leur lorsqu'ils sauront que les édits « n'ont rien qui puisse blesser ses droits particuliers, ni porter atteinte au Contrat qui a uni la Bretagne à la France », contrat qui « maintient le Caractère national »³¹¹⁶ ; un

³¹¹⁰ Botherel cite ainsi plusieurs textes datant de l'ère ducal et constituant les fondements du gouvernement tempéré en Bretagne : « une ordonnance du duc Alain Fergent en 1087 », « l'assise du comte Geoffroi » à l'occasion de laquelle le duc fit dresser par les trois ordres une ordonnance relative à l'indivisibilité des grands fiefs et tint une cour de parlement (1185), ou encore l'établissement du Conseil ducal en 1405 (*Ibid*). Concernant le mariage de Louis XII avec la duchesse Anne, Botherel prend le soin de distinguer deux actes, le premier purement matrimonial, et le second politique, « en faveur des droits de son peuple ». Quant à « l'acte d'union » de 1532, le procureur général syndic emploie également, pour le désigner, l'expression de « pactes d'union », au pluriel. Enfin, suivant l'habitude précédemment évoquée, il ne manque pas de rappeler « les Contrats passés à la fin de toutes les assises d'états », reposant sur la « base antique » des pactes historiques (*Ibid*).

³¹¹¹ Discours de Botherel lors de l'assemblée extraordinaire du siège royal de la sénéchaussée de Quimperlé, 16 août 1788, ADIV, C 3897 (manuscrit non folioté).

³¹¹² Par exemple, une délibération de la ville de La Guerche, le 14 juin 1788, fait explicitement référence « à la Constitution Particulière de la Province et aux Contrats passés successivement à chaque tenuë d'Etats entre les Commissaires du Roy et les Etats de cette Province, depuis son union à la Couronne » (délibération de la communauté de ville de la Guerche, 14 juin 1788, ADIV, C 3897). De même, la communauté de ville de Guingamp, dont nous avons déjà cité la délibération du 20 juin 1788, s'inscrit résolument dans le registre du contrat d'union (délibération de la communauté de la ville de Guingamp, le 20 juin 1788, ADIV, C 3897).

³¹¹³ Protestation de la faculté de droit de Rennes, 1788, *Réimpression de l'ancien Moniteur, seule Histoire authentique et inaltérée de la Révolution française depuis la réunion des Etats-Généraux jusqu'au Consulat (Mai 1789-Novembre 1799). Avec des notes explicatives*, Paris, Plon, 1847, t. I, p. 520.

³¹¹⁴ Déclarations des représentants de tous les corps politiques de Lamballe, et notables du tiers état de la dite ville, juillet 1788 (manuscrit non folioté), ADIV, C 3897.

³¹¹⁵ Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 384. D'ailleurs, devant Botherel, des habitants de Quimper maudissent le parlement et crient « Vive le roi ! Vive le bailliage ! », comme en atteste un arrêt sur remontrances rendu par le parlement de Rennes, le 11 octobre 1788, ADIV, 1 Bf 1601. Voir également Solenn MABO, *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres : participations, engagements et rapports de genre dans la Révolution française en Bretagne*, thèse d'Histoire, Université Rennes II, 2019, p. 98.

³¹¹⁶ Représentations adressées au Roi par les négociants de Nantes, 28 mai 1788 (manuscrit non folioté), ADIV, C 3897.

esprit largement partagé par la chambre des comptes³¹¹⁷. Et lorsque la réforme est abandonnée en septembre, la commission intermédiaire écrit à Necker que « l'espoir renaît, un nouvel ordre des choses se prépare », cet ordre résidant dans la sauvegarde de certains droits « auxquels on ne peut donner nulle espèce d'atteinte, sans méconnaître les engagements les plus solennels, sans rompre des traités garantis par le sentiment respectif du souverain et des peuples »³¹¹⁸.

Pour autant, l'opposition aux édits se nourrit aussi d'une résurgence de l'union des classes, comme l'illustrent des remontrances rennaises du 16 février 1788 :

La monarchie est une ; elle repose sur la même base, et cette base, ce sont les lois qui la constituent et la modifient. Ces lois violées à une des extrémités de l'empire l'ébranlent dans toutes les parties. Toutes ont donc un égal intérêt à se plaindre de la commotion qu'elles éprouvent et de la destruction qu'elles ont à redouter³¹¹⁹.

Pis, défendant les parlements « dépositaires et gardiens inflexibles des lois », la cour rennaise affirme que « les lois primordiales et constitutives ne varient point selon les différents ressorts des Cours de Parlement »³¹²⁰. L'idée d'unité germe donc à Rennes, mais c'est surtout à Grenoble que le contractualisme local cède la place à un esprit national.

B. Le basculement grenoblois : du contrat de transport aux droits de la nation

Confronté, lui aussi, au séisme Lamoignon, le parlement de Grenoble balaie d'abord, dans des remontrances du 20 mai 1788, l'argument de l'antiquité de la « Cour plénière » :

En vain on a voulu trouver l'exemple et le modèle de cet établissement nouveau dans l'état du royaume sous Philippe-le-Bel ; [...] ce qu'on appelle *la Cour plénière* n'était alors que la cour de justice du Roi ; [...] cette cour de justice ne représentait pas la nation ; [...] la nation entière avait seule le droit de consentir les lois et d'accorder les subsides ; [...] la France, qui ne comprenait à cette époque que les provinces intérieures et Normandie, qui y avait été réunie par Philippe-Auguste, devait naturellement,

³¹¹⁷ Arrêté de la chambre des comptes de Nantes, 28 juillet 1788, ADIV C 3897.

³¹¹⁸ Lettre de la Commission intermédiaire des États de Bretagne à Necker, le 2 septembre 1788, *AP*, t. I, p. 522. La réflexion de la Commission ne se limite d'ailleurs pas aux contrats d'union de la seule Bretagne, mais s'étend aux autres provinces dont le rattachement au royaume aurait aussi fait l'objet d'un pacte : « les événements survenus depuis cette époque [le mois de mai], les réflexions qu'ils ont amené, les représentations qui les ont suivis, vous auront, monsieur, fait aisément reconnaître que plusieurs provinces ayant des traités particuliers, il n'est ni juste ni permis d'établir l'égalité entre les différentes parties du royaume ».

³¹¹⁹ Remontrances du parlement de Rennes du 16 février 1788, citées par Arthur LE MOY, *Les remontrances du Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 127.

³¹²⁰ *Ibid.*, p. 129.

pour tout ce qui composait l'ancien domaine de nos rois, être soumis à une seule cour et être régi par une unité de lois et de principes³¹²¹.

En effet, à cette uniformité des provinces intérieures s'oppose la diversité des pays périphériques, c'est pourquoi les rois grenoblois invoquent aussi les contrats d'union :

Dans l'état actuel de la monarchie, on ne saurait confier à une seule cour le pouvoir de vérifier les lois et d'autoriser les impôts ; [...] les provinces successivement réunies à la couronne ont chacune leur statut et leurs privilèges particuliers ; [...] la garde en est confiée aux cours souveraines qui s'y trouvaient établies lors de leur réunion ; [...] on ne peut enlever à aucune de ces cours cette portion essentielle de sa juridiction sans compromettre les droits et les intérêts des provinces et violer les traités et les capitulations qui les ont fait passer sous la domination de nos rois³¹²².

Ainsi, en mai 1788, la cour grenobloise semble bien loin de l'union des classes, lui préférant les fondamentaux du contractualisme dauphinois (contrat de transport, co-État) :

De toutes les provinces, le Dauphiné est celle que l'on pourrait le moins asservir à la cour nouvelle que l'on voudrait créer ; [...] le dernier de ses souverains n'en a fait la cession qu'avec la clause expresse qu'il ne pourrait être réuni, ni ajouté au royaume de France, *qu'autant que l'Empire y serait réuni*. [...] C'est en vertu de cette stipulation, qui est la sauvegarde de ses franchises et de ses immunités, qu'il a toujours été regardé comme formant un État séparé du royaume ; [...] il est distingué dans toutes les lois générales ; [...] il ne peut être soumis à reconnaître des tribunaux et des juges étrangers ; il a un sceau particulier et [...] ses députés sont un corps à part dans les États généraux³¹²³.

Partant, le contrat de transport est omniprésent dans ces remontrances³¹²⁴, tout comme dans un mémoire de la ville de Grenoble, nourri du co-État³¹²⁵. Si le texte ne dédaigne par

³¹²¹ Remontrances du parlement de Grenoble, 20 mai 1788, citées par Aimé Louis CHAMPOLLION-FIGEAC, *Chroniques dauphinoises et documents inédits relatifs au Dauphiné pendant la Révolution. Première période historique : l'Ancien Régime et la Révolution, 1750-1794*, Vienne, E. J. Savigné, 1884, p. 345-346.

³¹²² *Ibid.*, p. 346.

³¹²³ *Ibid.*

³¹²⁴ Si la cour demande vigoureusement le retour des États, c'est parce qu'il « est de son devoir de se mettre en garde contre tout projet qui peut tendre à anéantir les anciens privilèges de la province, solennellement confirmés dans les actes de transport du Dauphiné à la couronne et d'arrêter toute marche qui n'est pas celle de la loi », *Ibid.*

³¹²⁵ « La province de Dauphiné n'est point dans la classe commune des provinces de France ; c'est une vérité constante, notoire, que le temps n'a pu effacer, qu'il n'effacera jamais, parce que nos rois eux-mêmes ont pris soin, dans tous les âges, d'en renouveler la mémoire ». Ainsi, le Dauphiné est « un corps particulier qui ne reconnaît les rois de France que comme Dauphin et non comme Roi, et qui ne peut être assujéti aux usages et coutumes du Royaume... ». Voir un extrait du Mémoire de la Ville de Grenoble au sujet des nouvelles lois, rédigé par l'avocat Joly (20 mai 1788), cité par Aimé Louis CHAMPOLLION-FIGEAC, *Chroniques dauphinoises...*, *op. cit.*, p. 353.

l'argument économique³¹²⁶, il se plait aussi à opposer la tranquillité de la province aux complots des ministres, les traités étant présentés comme le *palladium* des particularismes :

A-t-on pu, pendant qu'elle reposait tranquillement à l'ombre des traités faits avec celui-là même qui disposa d'elle en faveur des Dauphins de France, lui ravir, par de nouvelles lois constitutionnelles, tous les avantages qu'elle retirait des anciennes ?³¹²⁷.

Ainsi, « la foi des traités » étant au cœur de ce discours municipal³¹²⁸, on peut affirmer avec René Favier que, « face aux empiètements grandissants de la monarchie, le Statut delphinal [reste] le dernier garant des anciennes libertés provinciales », dont la défense constitue « l'un des principaux ferments de la Pré-Révolution »³¹²⁹. D'ailleurs, cet appui au parlement grenoblois prend bientôt la forme d'une émeute urbaine : la journée des Tuiles (7 juin 1788), les magistrats trouvant « le soutien de l'ensemble de la population grenobloise, directement ou indirectement menacée dans son principal gagne-pain »³¹³⁰. Or, le pactisme local est loin d'être absent de ces journées, en témoigne une lettre du consul grenoblois Jacques-Philippe Revol, du même jour, priant le duc de Clermont-Tonnerre, commandant en chef de la province, de

... considérer que ce désastre n'est arrivé que par le désespoir, qui s'est emparé de l'âme des citoyens, en voyant les privilèges de la province violés, ses magistrats enlevés et l'indigence la plus affreuse menacer toutes les cités et particulièrement la capitale³¹³¹.

³¹²⁶ « Un grand bailliage, jugeant en dernier ressort, est établi dans Grenoble même ; mais il ne reste pas moins que, par la création d'un second tribunal de même nature, cette ville perd la plus précieuse moitié du ressort que son ancien parlement attirait à lui ; de là, l'abord des étrangers devenu moindre de plus de moitié ; de là, la chute de toutes les espèces de commerce qui se fond dans la ville ; de là, l'expatriation du négociant, de l'artisan, de l'ouvrier, d'une foule de serviteurs à gages et celle, sans doute, des grands propriétaires, qui préféreront évidemment les séjours de leurs terres à celui d'une ville devenue languissante, dépeuplée, sans ressources et sans agréments », *Ibid.*, p. 356.

³¹²⁷ *Ibid.*

³¹²⁸ « Jusqu'à ce jour, nos souverains avaient jugé que la ville capitale de Grenoble était le siège naturel du tribunal souverain ; que la province, comme principauté indépendante du royaume, avait le droit d'avoir et de conserver dans son sein sa position avantageuse, qui correspond par d'égales distances aux deux extrémités ; sa population, ses édifices publics, l'étendue de son enceinte, tant d'autres rapports sous lesquels sa prééminence sur toutes les autres villes était si sensiblement caractérisée, lui avaient valu le précieux avantage qu'une possession respectable de quatre siècle et plus suffirait pour lui assurer, quand même il ne faudrait pas encore pour le lui ravir fouler aux pieds la foi des traités les plus augustes et les plus multipliés », *Ibid.*, p. 354.

³¹²⁹ René FAVIER, *Nouvelle Histoire du Dauphiné. Une province face à sa mémoire*, Grenoble, Glénat, 2007, p. 12-13.

³¹³⁰ Philippe DIDIER, « Le parlement de Dauphiné : prérogatives et limites de ses pouvoirs », in Olivier COGNE (dir.), *Rendre la justice en Dauphiné*, Grenoble, PUG, 2003, p. 21.

³¹³¹ Lettre du consul de Grenoble, Jacques-Philippe Revol, au duc de Clermont-Tonnerre, 7 juin 1788, citée par Aimé Louis CHAMPOLLION-FIGEAC, *Chroniques dauphinoises...*, op. cit., p. 371.

Au même moment, les notables grenoblois adressent au roi des supplications, où le provincialisme se mêle à un discours plus national ainsi qu'à des réminiscences de la théorie des classes³¹³². Mais le pactisme y a encore sa place, les rédacteurs rappelant à Louis XVI :

... les privilèges à la condition desquels vous la possédez la garantissent d'être imposée sans son consentement, et de voir distraire les citoyens de leurs juges naturels et constitutionnels ; et les lois du royaume, Sire, et les lois de cette province, qui semblent faites exprès pour les confirmer, ne sauraient nous garantir des attentats de vos ministres !³¹³³.

De même, le 9 juin, les parlementaires grenoblois font parvenir au roi un courrier d'apaisement³¹³⁴ et, s'ils ne se réclament explicitement du contrat de transport, ils tiennent toutefois un langage provincialiste³¹³⁵.

Cependant, le parlement de Grenoble ne se borne plus à réclamer le respect des droits du Dauphiné, mais l'élargit à ceux de toutes les provinces. Il est désormais question de réunir les États généraux, revendication amplifiée un mois plus tard par les trois ordres de Dauphiné, réunis à Vizille à l'été 1788. Certes, les réclamations provinciales demeurent, et l'avocat grenoblois Jean-Joseph Mounier (1758-1806) déclare encore que le Dauphiné a

... en sa faveur, les Lois et les concordats les plus positifs. [...] Porter atteinte à ces Lois, c'est ébranler les fondements de l'État social, qui repose tout entier sur la foi des contrats et la religion des serments³¹³⁶.

³¹³² Non contents d'évoquer les libertés delphinales, les notables grenoblois affirment que « les provinces étroitement unies se rappellent qu'on ne trouve que la servitude en isolant les réclamations ». Aussi faut-il faire preuve de solidarité, non seulement entre les provinces, et donc entre les diverses classes des parlements, car « toutes les classes sont liées par une concorde fraternelle », Très respectueuses supplications présentées au roi par les notables citoyens de la ville de Grenoble, 1788, *Réimpression de l'ancien Moniteur...*, *op. cit.*, éd. de 1847, t. I, p. 548.

³¹³³ *Ibid.*

³¹³⁴ Lettre adressée au roi par le parlement du Dauphiné, le 9 juin 1788, citée par ISAMBERT, t. XXVIII, p. 582. Voir également Pierre-Joseph-Spiridion DUFÉY, *Histoire, actes et remontrances des Parlements de France*, *op. cit.*, t. II, p. 502.

³¹³⁵ « Vos provinces vous demandent le maintien de leurs lois et de leurs immunités [...] Que V. M., Sire, daigne se rendre aux prières de tous les ordres de l'état. Que ne doit-elle pas attendre de sujets fidèles, dont elle assurera le bonheur ? De ses provinces, dont elle conservera les privilèges ? De la nation entière, dont elle remplira le cœur ? », ISAMBERT, t. XXVIII, p. 583.

³¹³⁶ Cité par Martial MATHIEU, *Des libertés delphinales aux droits de l'homme...*, *op. cit.*, t. II, p. 481. Voir également Anne LEMONDE-SANTAMARIA, « *Non est enim potestas, nisi a Deo...* », *loc. cit.*, p. 291.

Pour peu de temps encore, le Statut d'Humbert apparaît donc, selon Anne Lemonde-Santamaria, « comme la matrice de toute forme de contractualisme politique », et ce « pour l'ensemble de l'élite engagée dans les querelles idéologiques prérévolutionnaires »³¹³⁷. Mais rapidement, les séances de Vizille s'émancipent du pactisme, l'horizon local s'effaçant au profit d'un enjeu national : la convocation des États généraux.

Paragraphe 2 : Les contrats d'union relégués au second plan

Le retrait de la réforme Lamoignon est, pour les tenants du provincialisme, un succès de courte durée. Si les élites locales exultent à la fin de l'été 1788, il faut voir dans ce triomphe momentané une victoire à la Pyrrhus. Louis XVI a beau abandonner en rase campagne sa grande réforme judiciaire, les blocages institutionnels et politiques demeurent, et la question fiscale et financière, toujours pressante, reste insoluble. Ces impasses portent le souverain à convoquer les trois ordres du royaume. Or, cette annonce royale sape l'unité et le consensus qui, jusqu'alors, régnaient chez les juristes locaux autour de l'impératif de défense des pactes d'union et des capitulations (I).

En outre, la rédaction des cahiers de doléances laisse apparaître un contractualisme provincial répétitif, marginalisé et dépassé. Peinant à se renouveler, ce pactisme s'avère minoritaire dans les cahiers, même dans les pays les plus propices au développement de cette culture juridique. Et si, ici ou là, certaines doléances se réfèrent au pactisme local, d'autres entendent le combattre (II).

I. Une perspective ébranlant le contractualisme provincial : la convocation des États généraux du royaume

Expression du gouvernement par très grand conseil, les États généraux du royaume n'ont pas été réunis depuis 1614, peu après la fin de la régence de Marie de Médicis, à la majorité de Louis XIII³¹³⁸. Plus d'un siècle et demi - un monde - sépare donc les deux événements et leurs contextes respectifs. Aussi, la convocation de cette assemblée par Louis XVI fait souffler un vent de débats, de controverses mais aussi de querelles sur tout le pays, brisant violemment les solidarités entre les ordres privilégiés et le tiers-état, et fragilisant les consensus locaux autour du contractualisme provincial (A).

³¹³⁷ Anne LEMONDE-SANTAMARIA, « *Non est enim potestas, nisi a Deo...* », *loc. cit.*, p. 291.

³¹³⁸ Voir Jacques ELLUL, *Histoire des institutions. XVI^e-XVIII^e s.*, [1956], Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2014, p. 82. Nous renvoyons également à François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français...*, *op. cit.*, p. 733 sq.

Au surplus, l'action future des États généraux est discutée, les juristes hésitant à voir en eux une menace pour les capitulations ou au contraire une occasion de revigorer les franchises territoriales. Les États généraux peuvent-ils apporter des modifications aux libertés locales, garanties par contrat ? Doivent-ils, au contraire, se faire les gardiens du patrimoine contractuel provincial ; les députés y sont-ils d'ailleurs tenus par leur mandat ? Plus que jamais, l'opinion est éclatée, divisée, et les lendemains institutionnels incertains (B).

A. L'horizon de Versailles : la fracture des unanimités contractualistes

« Le débat public a changé de face », écrit Mallet du Pan à propos de la convocation des États généraux³¹³⁹. « Il ne s'agit plus », selon lui, « que très secondairement du roi, du despotisme, de la Constitution : c'est une guerre entre le tiers état et les deux autres ordres »³¹⁴⁰. Et cet évènement interroge la relation politique entre certaines provinces et l'État ; pour y répondre, les contrats d'union sont fréquemment mobilisés (1).

Mais ils sont surtout exploités par le second ordre dans une volonté de *statu quo* de l'influence respective des ordres à Versailles, ce qu'illustre de manière paroxystique l'exemple breton (2).

1. Trois questions pour une convocation

Déjà évoquée par le Parlement de Paris du 26 juillet 1787³¹⁴¹, la réunion des États généraux est réclamée à Vizille, où le remplacement du contractualisme provincial par la notion de représentation nationale est manifeste, comme l'exprime Mounier en juillet 1788 :

En parlant de nos privilèges nous sommes bien éloignés de vouloir abandonner les intérêts des autres Français. Toutes les provinces ont des chartes qui les affranchissent des impôts arbitraires ; et quand elles n'en auraient pas, elles ne devraient pas en être exemptes. Ni le temps ni les lieux ne peuvent légitimer le despotisme. Les droits des hommes dérivent de la nature et sont indépendants de leurs conventions³¹⁴².

³¹³⁹ Jacques MALLET DU PAN, *Mémoires et correspondances de Mallet du Pan pour servir à l'Histoire de la Révolution française recueillies et mis en ordre par A. Sayous*, Paris, Mayot et Cherbuliez, 1851, t. I, p. 163. Voir également Philippe SAGNAC, « Les origines de la Révolution. La décomposition de l'Ancien régime (1788-mai 1789) », *RHMC*, t. XIV, n° 2, 1910, p. 169.

³¹⁴⁰ Jacques MALLET DU PAN, *Mémoires et correspondances...*, *op. cit.*, t. I, p. 163.

³¹⁴¹ Ces remontrances sont les premières à faire expressément mention, non seulement des droits des sujets de la nation, mais aussi des « droits de l'Homme ». Voir François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français...*, *op. cit.*, p. 387.

³¹⁴² Lettre de Mounier au roi, juillet 1788, citée par Robert CHAGNY, « La "Révolution dauphinoise" et la nation », *loc. cit.*, p. 379.

Les droits de l'Homme dominant alors chez Mounier, qui dédaigne l'origine contractuelle des libertés dauphinoises, de sorte qu'elles sont appelées à se fondre dans le droit commun³¹⁴³. De même, au parlement de Grenoble (17 novembre 1788), l'avocat général La Boissière proclame : « nous ne sommes plus Dauphinois, mais Français libres sous un roi »³¹⁴⁴. Ainsi, alors que Louis XVI annonce la tenue prochaine des États généraux³¹⁴⁵, les députés dauphinois, transportés à Romans (septembre 1788-janvier 1789) se réjouissent, se disant prêts « à tous les sacrifices que peuvent exiger la gloire du monarque et celle de la nation »³¹⁴⁶. L'horizon des États généraux se double donc d'une désuétude du contrat de transport.

Mais l'annonce royale fait aussi grincer des dents, notamment au Parlement de Paris qui, dans son arrêt du 25 septembre 1788, demande le maintien des formes usitées en 1614 : vote par ordre, sans doublement du Tiers³¹⁴⁷. Du reste, ces questions parasitent aussi les États provinciaux prévus fin 1788³¹⁴⁸. C'est dans ce contexte que le pactisme passe au second plan, n'étant plus invoqué, pour l'essentiel, que par des nobles afin de maintenir leur propre prépondérance³¹⁴⁹. Partout, en effet, la convocation des États généraux fissure les solidarités provinciales et génère des « renversements d'alliances »³¹⁵⁰, une « guerre sociale » se

³¹⁴³ *Ibid.*, p. 379.

³¹⁴⁴ Cité par Michel FIGEAC, « Les magistrats en révolte en 1789 ou la fin du rêve politique de la monarchie des juges », *Histoire, économie et société*, 2006/3, 25^e année, p. 388.

³¹⁴⁵ Déclaration du roi, du 23 janvier 1789, in Armand BRETTE, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, *op. cit.*, t. I, p. 25-28.

³¹⁴⁶ Cet enthousiasme s'exprime dans un projet de lettre au roi, dont il a été fait lecture en séance : « il importe au public, à votre peuple, à V. M., que les provinces soient administrées, que leurs impôts soient répartis, que leurs privilèges soient défendus par leurs états particuliers ; mais les vrais principes de la monarchie, l'intérêt de l'État et la majesté du trône et de la nation, exigent impérieusement que les délibérations générales, et surtout l'octroi de l'impôt, soient exclusivement réservés aux États-Généraux du royaume ». Voir États de Romans, séance du 13 septembre 1788, *Réimpression de l'ancien Moniteur...*, *op. cit.*, éd. de 1847, t. I, p. 551-552.

³¹⁴⁷ Arrêt du Parlement de Paris, du 25 septembre 1788, *Ibid.*, p. 28.

³¹⁴⁸ Marie-Laure Legay a montré combien le doublement du troisième ordre ne date pas seulement du XVIII^e siècle mais constitue « un vieil objectif, dont on peut retrouver la trace aussi tôt que le XVI^e siècle ». Voir Marie-Laure LEGAY, « Representation : Political Foundations of the French Province », *loc. cit.*, p. 55. On peut ainsi estimer, avec Roger Dupuy, que « le roi, en sollicitant habilement l'opinion publique sur les réformes souhaitables, [pose] indirectement le problème de la représentation du tiers-état dans la future assemblée et donc celui de la mainmise des privilégiés sur les États généraux », l'historien notant que, n'ayant sans doute « guère apprécié la remise en cause de l'absolutisme », le pouvoir royal joue alors « le tiers-état contre la petite et moyenne noblesse de façon à imposer le pouvoir arbitral du souverain ». Voir Roger DUPUY (éd.), *Aux origines idéologiques de la Révolution. Journaux et pamphlets à Rennes (1788-1789)*, Rennes, PUR, 2000, p. 10. Mais en 1788 ces enjeux pénètrent pour de bon les débats provinciaux et, en Bretagne, il apparaît que « le vote par tête, demandé par nombre de libelles pour les États généraux, doit absolument être transposé aux États particuliers de la province » (Stéphane BAUDENS, Ahmed SLIMANI, « La Bretagne : un autre laboratoire... », *loc. cit.*, p. 132).

³¹⁴⁹ Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 384-385.

³¹⁵⁰ Jean-Clément MARTIN, *Contre-Révolution, Révolution et Nation en France...*, *op. cit.*, p. 38.

dessinant entre « aristocrates » et « patriotes »³¹⁵¹. Désormais, le parti national critique durement les privilèges du second ordre tout en cessant d'invoquer les pactes provinciaux³¹⁵².

Or, si la perspective versaillaise bouleverse tant les équilibres, c'est qu'elle suscite trois questions. D'abord, faut-il députer à Versailles ? Si oui, est-ce à travers les États particuliers ? Enfin, faut-il se satisfaire des usages anciens, ou doubler les effectifs du Tiers ?

La première interrogation se pose en Provence qui, en vertu de ses pactes, est un co-État et ne devrait donc « point envoyer de Députés aux États généraux de la France, comme n'ayant et ne devant rien avoir de commun avec elle, dans sa législation et son administration »³¹⁵³. Aussi le juriste Bouche regrette que les participations passées de la Provence aux États généraux aient « cimenté [...] la confusion, la subalternation, l'incorporation que Charles III voulut éviter, que ses successeurs les Comtes-Rois promirent d'éviter, et que les États Provençaux disent toujours qu'il faut éviter »³¹⁵⁴. Toutefois, il se soumet à « cette loi de pratique » : la Provence députe bien aux États généraux, il faut donc conjuguer ce fait avec le co-État. C'est pourquoi l'abbé de Coriolis convoque l'habitude politique, car

... quoique la Provence forme un Etat distinct et séparé, quoiqu'elle n'ait avec la France que les liaisons qui dérivent nécessairement de la soumission au même Souverain, cependant elle a toujours été appelée par ses Députés aux Etats Généraux de la France, et à ces Assemblées que le Roi forme autour de lui pour consulter les Notables de son Royaume³¹⁵⁵.

Reste ensuite à déterminer la manière de députer à Versailles, question tranchée par le roi le 24 janvier 1789 : ce sera sur la base des bailliages et sénéchaussées³¹⁵⁶. Or, cela est

³¹⁵¹ Cette dichotomie est soulignée par Yves-Marie Bercé, pour qui « le recul des provincialismes a des inflexions sociales » : « c'était la noblesse qui défendait le plus vivement au XVIII^e siècle les prérogatives que pouvaient conserver les États provinciaux. Les bourgeoisies locales qui étaient en grande partie exclues de la gestion des affaires par les États, prendraient leur revanche en adhérant à l'idéologie révolutionnaire, qui apportait l'achèvement de la centralisation, de l'unification, de l'uniformisation » (Yves-Marie BERCE, « La province, obstacle ou relais du centralisme monarchique », *loc. cit.*, p. 307). Le Tiers ne forme cependant pas un bloc uniforme et, en son sein, Sébastien Evrard remarque que les avocats peuvent être divisés entre conservateurs d'une part et patriotes d'autre part. Voir Sébastien EVRARD, *Les avocats au temps des Lumières. La réforme des assemblées provinciales de 1787*, *op. cit.*, p. 133-147.

³¹⁵² Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 41.

³¹⁵³ Charles-François BOUCHE, *Droit public du comté-Etat de Provence*, *op. cit.*, p. 383-384.

³¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 384-385.

³¹⁵⁵ Coriolis rappelle qu'il y avait eu des députés provençaux aux États généraux de 1576 (à Blois), à ceux de 1588, de 1591 ou encore de 1614. Voir CORIOLIS, *Dissertation sur les États de Provence*, *op. cit.*, p. 241.

³¹⁵⁶ Le 24 janvier 1789, une lettre du roi annonce enfin la tenue prochaine des États généraux, dont l'ouverture est prévue au 26 avril. Voir AP, t. I, p. 611. Surtout, ce même jour, Louis XVI fait connaître au royaume le règlement qui s'impose pour l'exécution de ses lettres de convocation (24 janvier 1789). Voir ISAMBERT, t. XXVIII, p. 634-648. Désormais, l'unité de base permettant d'élire les députés aux États généraux n'est plus la

contraire à l'usage précédemment admis dans les pays de tradition pactiste où, traditionnellement, la députation se fait *via* les États particuliers. Ainsi, la noblesse artésienne veut députer à part car :

... il est évident que l'essence de notre constitution est d'avoir des états, qu'ils ne peuvent cesser d'être qu'avec la constitution même et que la Nation Artésienne ne doit conséquemment se présenter aux États-Généraux qu'en co-État attendu que l'Artois n'est pas réuni au royaume de France comme faisant partie d'un grand tout, mais en formant un tout dans un grand ensemble³¹⁵⁷.

Cette question se pose également en Dauphiné, où s'est maintenu le souvenir du contrat de transport en vertu duquel le pays, non subalterné, députait séparément aux États généraux, ce qu'exprime encore un *Mémoire* du conseil de la ville de Grenoble³¹⁵⁸. Mais fin 1788, ces vieilles lunes du co-État ne sont plus de saison, comme en témoignent les États de Romans à l'occasion desquels, le 9 décembre, le principe de la députation particulière est abandonné : « ce ne sont pas les provinces qui doivent être représentées, mais les habitants », résume Ulysse Chevalier³¹⁵⁹. Aussi, la délibération adoptée des États de Dauphiné du 31 décembre 1788 ne fait nulle mention de l'union principale ni du droit à députer séparément³¹⁶⁰. Si, à Vizille, les flammes du contractualisme dauphinois brûlaient encore, à Romans en revanche, ses cendres sont déjà froides.

Mais cette question est encore plus prégnante en Navarre, où les trois ordres se targuent d'avoir « toujours conservé le titre d'Etats Généraux » représentant « donc un corps

province, mais le bailliage, circonscriptions au sein desquelles le vote appartient aux électeurs issus d'un ordre du bailliage, tandis que jadis, c'était la société organisée, par le truchement des corporations, qui s'exprimait.

³¹⁵⁷ *Discours sur la nécessité de réunir et former, en corps d'États, l'assemblée générale des représentants de l'Artois présidée par M. le Duc de Guines, gouverneur de la Province, faisant les fonctions de Grand bailli, prononcé par un des Membres de la Noblesse dans la première Séance, le 20 avril 1789*, p. 7 (Bibliothèque municipale de Saint-Omer, 10798), cité par Marie-Laure LEGAY, « L'autonomie provinciale dans les Pays-Bas français de Louis XIV à la Révolution », *loc. cit.*, p. 281.

³¹⁵⁸ Ce *Mémoire* grenoblois rappelle combien « dans les diverses assemblées des États généraux, on n'omit jamais d'énoncer spécialement que les États du royaume avaient été assemblés *avec ceux du Dauphiné* ». D'ailleurs, ce *Mémoire* précise la portée d'une telle affirmation : « de là, cette opinion généralement répandue parmi les publicistes, jurisconsultes et les historiens, dont aucun n'a mis en doute que le Dauphiné ne fût une *principauté non unie* au royaume ». Voir le *Mémoire* de la Ville de Grenoble au sujet des nouvelles lois (20 mai 1788), précédemment cité. Nous renvoyons également à Aimé Louis CHAMPOLLION-FIGEAC, *Chroniques dauphinoises...*, *op. cit.*, p. 353.

³¹⁵⁹ Ulysse CHEVALIER, *Les États du Dauphiné et particulièrement ceux tenus dans la ville de Romans en 1788*, Grenoble, Prudhomme, p. 29.

³¹⁶⁰ Leur objectif n'est plus de défendre les franchises delphinales, mais de « concourir, par tous les efforts de leur zèle, à procurer à la France une heureuse constitution, qui assure à jamais la stabilité des droits du monarque et de ceux du peuple français ». Voir les pouvoirs des députés de la province du Dauphiné, États du Dauphiné, procès-verbal de la séance du 31 décembre 1788, *AP*, t. III, p. 80.

de nation entière, et non une Province membre d'un autre corps de Nation »³¹⁶¹. Aussi pourrait-elle, selon Polverel, « se dispenser de députer aux Etats-Generaux de France », puisqu'elle a « des Etats-Généraux auxquels appartient le droit de consentir librement l'impôt, de faire des Loix et des Réglemens, à la charge de les faire sanctionner par le Souverain »³¹⁶². Et ce d'autant que

... par la Constitution de ce Royaume, les griefs doivent être réparés dans le Royaume même, par le Souverain, ou par le Commissaire chargé de ses pouvoirs que la Navarre étant un Royaume distinct et séparé de la France, elle ne peut être liée en aucune manière par les délibérations des Etats-Généraux de-France³¹⁶³.

Aussi, examinant la lettre de convocation, les États navarrais identifient des erreurs, Louis XVI parlant de sa « province de Navarre » et non de royaume³¹⁶⁴. Or, députer dans ces conditions contreviendrait « aux droits et privilèges du présent Royaume »³¹⁶⁵. Drapé dans son foralisme, le pays refuse toute convocation « qui ne seroit pas adressée aux Etats-Généraux de Navarre » et « toute députation qui ne seroit pas délibérée et nommée par lesdits Etats »³¹⁶⁶.

Dans un esprit semblable, le contractualisme imprègne toujours les débats en Provence où, selon l'*opinio communis*, les députés sont choisis au sein des États³¹⁶⁷, « vrais et naturels représentans de la Nation Provençale, appelés par elle, et capables, à tous égards, de porter un vœu national » car ayant jadis « concouru à l'union non subalternée » du pays³¹⁶⁸. Faisant écho à la position navarraise, ces vues sont partagées par Coriolis, pour qui « c'est la Nation [provençale] qui doit être représentée par des députés des Ordres qui la composent », ce qui

³¹⁶¹ États de Navarre, extrait du procès-verbal du 12 mars 1789, cité par Arnaud VERGNE, *La notion de constitution...*, *op. cit.*, p. 88.

³¹⁶² Étienne POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre...*, *op. cit.*, p. 327.

³¹⁶³ *Ibid.*, p. 328.

³¹⁶⁴ Règlement fait par le roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains États généraux, dans la Navarre, du 19 février 1789, *AP*, t. I, p. 654.

³¹⁶⁵ États de Navarre, extrait du procès-verbal du 27 mars 1789, *ADPA*, C 1540, p. 12.

³¹⁶⁶ *Ibid.*

³¹⁶⁷ Jean ÉGRET, « La prérévolution en Provence... », *loc. cit.*, p. 109-110.

³¹⁶⁸ Procès-verbal des États de Provence, délibération du 30 décembre 1787, in Honoré-Gaspard DE CORIOLIS, *Dissertation sur les États de Provence*, *op. cit.*, pièce justificative n° XI, p. XV.

implique que « la nomination des députés aux États généraux soit un acte dévolu aux États nationaux [provinciaux] »³¹⁶⁹.

Au surplus, la députation en corps d'États suppose que les lettres royales de convocation soient adressées au pays, cette réclamation de pure forme participant d'une instrumentalisation du contractualisme provincial par la noblesse : c'est « la Nation Provençale qui doit être appelée, et non des François Provençaux »³¹⁷⁰. Et, comme s'en désole le juriste aixois Louis-Jean-Joseph-Pierre Cappeau (1755-1852), « nos États ne sont plus regardés comme le corps politique représentatif d'une nation à part et indépendante »³¹⁷¹.

Or, ces exigences, prétendument violées, procèderaient bien du contrat d'union :

Si le point fondamental de la Constitution de Provence est une indépendance absolue des Loix Françaises ; si tous les Rois successeurs de Louis XI, ont ratifié ce pacte ; si toute Loi doit être exécutée jusqu'à ce qu'elle ait été abrogée ; s'il n'existe aucun Edit consenti par les Etats, promulgué par les Cours, qui ait dérogé à la clause du pacte d'union concernant l'indépendance provençale ; si en vertu de cette loi positive, l'usage constant du pays a toujours été de députer en Corps d'Etats aux Etats-Généraux du Royaume, la Noblesse, en faisant sa députation, a donc obéi à la constitution du pays et aux volontés manifestées légalement par le Roi, par les Rois ses prédecesseurs et par Charles du Maine, son dernier Comte³¹⁷².

Même si ces reproches sont manifestement exagérés³¹⁷³, la noblesse provençale enfonce le clou en déclarant également irrecevables ces lettres pour défaut de

... la dénomination essentielle *par le Roi, Comte de Provence*, énonciation sans laquelle aucuns Édits, Lettres royaux, Déclarations ne sauroient être exécutés dans le Comté de Provence, d'après le pacte d'union qui nous unit au Royaume ; et le remplacement de cette énonciation fait en Provence, sur les imprimés de l'Imprimerie royale de Paris, par simple écriture de main, d'après une lettre ministérielle,

³¹⁶⁹ En Provence, chaque ordre désigne ses représentants aux États généraux, qui doivent être ensuite confirmés en l'assemblée plénière des États de la province. Voir Honoré-Gaspard DE CORIOLIS, *Dissertation sur les États de Provence*, *op. cit.*, p. 244-245. Nous renvoyons également à Jean ÉGRET, « La prérévolution en Provence... », *loc. cit.*, p. 110.

³¹⁷⁰ D'autant que, selon les auteurs des *Observations*, cette nation « n'est complète que par la réunion des trois Ordres », c'est-à-dire dans le cadre de ses États. Voir les *Observations de la noblesse de Provence*, dans *Mémoire concernant les titres et les faits relatifs à la Députation de la Noblesse de Provence aux États-Généraux du Royaume*, s. l. n. d., p. 31.

³¹⁷¹ Charles DE RIBBE, *Pascalis. Étude...*, *op. cit.*, p. 205.

³¹⁷² *Observations de la noblesse de Provence...*, *op. cit.*, p. 38.

³¹⁷³ Ce sursaut nobiliaire peut difficilement être justifié par les franchises et la constitution du comté-État de Provence car traditionnellement, c'est bien par tête, et non par ordre, que l'on votait au sein de l'assemblée des États de Provence. Voir Monique CUBELLS, « L'idée de Province et l'idée de Nation en Provence... », *loc. cit.*, p. 137.

ne peut certainement pas valider le défaut d'une forme aussi précieuse à la conservation du pacte qui nous unit au Royaume, sans nous subalterner³¹⁷⁴.

En outre, ces lettres n'ont pas été enregistrées au parlement aixois, alors qu'« il est encore expressément convenu dans ledit pacte, que tous Édits, Lettres-royaux, Déclarations, etc. seroient duement enregistrés dans les Tribunaux enregistreurs [sic] du Pays, avant que d'être exécutés »³¹⁷⁵. Partant, « cette forme n'ayant point été observée, l'exécution qui s'en est ensuivie, est conséquemment d'une nullité évidente », observe Boyer d'Éguilles³¹⁷⁶.

Surtout, la médiation des États provinciaux, réclamée par la noblesse est synonyme d'un maintien du Tiers en position minoritaire à Versailles, ce que la bourgeoisie réformatrice ne peut accepter. Certes, toutes les provinces ne sont pas touchées par ces fractures. Par exemple, ces divisions sont bien moins sensibles en Languedoc : il est vrai qu'il était déjà de tradition, dans les États provinciaux de la *lingua patriæ occitanicæ*, d'accorder au Tiers des suffrages équivalents à l'addition de ceux de la noblesse et du clergé réunis³¹⁷⁷. Partant, le Languedoc ne connaît pas, entre les ordres, de *casus belli* remarquable.

Au contraire, en Provence, le doublement du troisième ordre est une question fort sensible, et le Tiers tente d'abord de conjuguer contractualisme local et demandes d'une meilleure représentation. Le discours prononcé le 13 janvier 1789 à l'assemblée de la viguerie d'Aix par Roman-Tributiis - élément « modéré » de la municipalité aixoise³¹⁷⁸ - est exemplaire de cet effort, l'assesseur restant fidèle à la théorie du co-État³¹⁷⁹. Mais, tout en

³¹⁷⁴ Discours de Boyer d'Éguilles aux États de Provence, le 25 avril 1789, dans *Procès-verbal des États de Provence, que les sieurs Députés des Communautés et Vigueries n'ont voulu intituler que Procès-verbal de l'assemblée convoquée à Aix le 25 Janvier 1789*, op. cit., p. 122. En outre, le même argumentaire figure dans un *Mémoire concernant les titres et les faits relatifs à la Députation de la Noblesse de Provence aux États-Généraux du Royaume*, p. 8. Derrière cet ouvrage publié en 1789, il faut voir la main du duc de Bourbon (chef de la députation de la noblesse de Provence) et de plusieurs robins, dont Jouque et Lauris (présidents du parlement d'Aix).

³¹⁷⁵ Discours de Boyer d'Éguilles aux États de Provence, le 25 avril 1789, dans *Procès-verbal des États de Provence*, p. 122-123.

³¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 123.

³¹⁷⁷ Si, on l'a vu, les députés du clergé et de la noblesse sont, aux États de Languedoc, au nombre de vingt-trois, ceux du Tiers sont en effectifs plus nombreux (soixante-huit) mais leurs suffrages équivalent à ceux des deux ordres privilégiés. Cette province méridionale a donc, d'une certaine manière, connu un « doublement du Tiers » avant l'heure, comme le remarque Jean-Marie Carbasse. De l'aveu général, et suivant le témoignage de l'intendant de Languedoc Lamoignon de Basville, cette importance numérique du troisième ordre tient à ce que « le peuple supporte la plus grande partie des charges ». Il n'empêche, le vrai maître de l'assemblée demeure le haut clergé. Voir Jean-Marie CARBASSE, « Les États de Languedoc au XVIII^e siècle », loc. cit., p. 39.

³¹⁷⁸ Monique CUBELLS, « Aix-en-Provence en 1789 : le mouvement et la résistance », *Dix-huitième siècle*, n° 20, 1988, *L'année 1789*, p. 165.

³¹⁷⁹ Roman-Tributiis déclare toujours que « le Pays est incontestablement un Co-État uni à un plus grand, sans y être subalterne », qui s'est « uni à la France comme à une Monarchie libre » et « s'est donné non à un Maître

louant les luttes passées de la Provence » pour se maintenir dans les termes du contrat de son union », Roman-Tributiis invoque la justice : le Tiers doit être mieux représenté à Versailles qu'il ne l'est aux États particuliers³¹⁸⁰. Selon lui, une telle réforme ne viole pas le pacte d'union³¹⁸¹.

Toutefois, la noblesse provençale persiste à voir dans le doublement du Tiers une infraction au contrat d'union, comme l'illustre une déclaration remise au greffe des États de Provence le 30 janvier par un noble, Gaillard de Pourrières, ce dernier jugeant que le

... désir effréné des innovations les plus dangereuses [...] manque de respect aux actes les plus sacrés de nos Princes les plus chéris, notamment du dernier de nos Comtes, qui jura, au milieu de nos États, la conservation de tous nos droits. Enfin, il a imprimé ce caractère de réprobation sur ceux qui nous ont unis au Royaume de France³¹⁸².

2. Les contrats d'union, pomme de discorde instrumentalisée par la noblesse : le cas breton

Cette dislocation du front commun provincial a également lieu en Normandie où se produit une « rupture des solidarités judiciaires »³¹⁸³. Là aussi, « la scission dans le programme politique des anciens adversaires de la réforme Lamoignon est désormais irréversible, les évocations pactistes devenant l'apanage de la seule noblesse³¹⁸⁴.

Mais la situation est plus explosive encore en Bretagne, province dominée par « l'esprit profondément conservateur de l'ensemble de la noblesse »³¹⁸⁵ et où, comme en

absolu, mais à un Roi » qui « n'ayant point l'habitude du pouvoir illimité, ne pouvoit faire craindre à la Provence, que son union compromît les franchises dont elle jouissoit ». Voir le discours de Jean-Martin-Alexandre-Laurent-André-François ROMAN-TRIBUTIIS, le 13 janvier 1789, *Procès-verbal et délibérations de l'assemblée de la viguerie d'Aix. Convoquée au 9 Janvier 1789, pour commencer ledit jour, par ordre de MM. les Maire Consuls et Assesseur, Procureurs des Gens des Trois Etats du Pays et Comté de Provence, Chefs de Viguerie, en date du 26 Décembre 1788*, Aix, chez Gibelin-David et Emeric David, 1789, p. 20.

³¹⁸⁰ La composition des États de Provence, tels que rétablis par Louis XVI, mécontente le Tiers, Roman-Tributiis affirmant même « ne pas reconnoître comme constitutionnelle et représentant la Nation Provençale, l'Assemblée de nosdits États, suivant la formation déterminée l'année dernière, ou tout autre qui ne seroit pas votée par l'entière Nation Provençale ». Certes, affirme l'assesseur devant la viguerie d'Aix, « c'est de vos Etats-Provinciaux que doit sortir le vœu qui donnera, à la Nation Provençale, dans les États-Généraux, une véritable et pleine représentation. Je dis la Nation Provençale, ce qui comprend le Tiers-État, autant et plus que les deux premiers Ordres », *Ibid.*, p. 35.

³¹⁸¹ Les « Députés des Communes [ont] la charge spéciale de requérir aux États-Généraux, qu'il ne soit dérogé, en nulle manière, aux Constitutions, droits, franchises, et libertés de la Provence, et que le contrat d'union de ce Co-état au grand État de la France soit exactement maintenu », *Ibid.*, p. 36.

³¹⁸² *Procès-verbal des États de Provence, que les sieurs Députés des Communautés et Vigeries n'ont voulu intituler que Procès-verbal de l'assemblée convoquée à Aix le 25 Janvier 1789*, s. l. n. d., p. 88-89.

³¹⁸³ Olivier CHALINE, *Godart de Belbeuf...*, *op. cit.*, p. 475.

³¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 484.

³¹⁸⁵ Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 49.

Provence, il est d'usage de députer *via* l'assemblée du pays³¹⁸⁶. Aussi, dès le 11 octobre, le parlement rennais exige l'emploi des formes de 1614, ce qui revient, au nom de la constitution bretonne, à répudier les prétentions du Tiers³¹⁸⁷. Ainsi se brise une union des ordres que Barthélémy Pocquet juge « factice »³¹⁸⁸. C'est alors qu'éclate le « consensus antiministériel qui jusqu'alors empoisonnait les relations entre les autorités locales et le gouvernement royal »³¹⁸⁹. C'est le premier « signal de la guerre civile »³¹⁹⁰. De son côté, le Tiers délibère en assemblées municipales, tandis que l'annonce de la tenue rennaise prévue fin décembre ne résorbe guère les tensions³¹⁹¹. Aussi, une majorité des nobles sont résolus à « combattre à un double niveau » pour conserver les formes de députation et de vote aux États de Bretagne et aux États généraux³¹⁹² ; un combat partagé, outre-Couesnon, par Guillaume de La Foy³¹⁹³. En tout cas, cet affrontement est crucial pour le contractualisme provincial, rejeté dans le camp d'une noblesse ayant fait des libertés bretonnes son cheval de bataille³¹⁹⁴.

Au surplus, les tensions sont avivées en Bretagne par la diffusion de pamphlets, parfois diffusés depuis l'extérieur, par le normand Thouret³¹⁹⁵ ou l'angevin Volney (1757-

³¹⁸⁶ Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 386.

³¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 389.

³¹⁸⁸ Barthélémy POCQUET DU HAUT-JUSSE, *Les origines de la Révolution en Bretagne...*, *op. cit.*, t. II, p. 2.

³¹⁸⁹ Stéphane BAUDENS, Ahmed SLIMANI, « La Bretagne : un autre laboratoire... », *loc. cit.*, p. 124. Voir aussi, *Ibid.*, p. 139

³¹⁹⁰ Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 51.

³¹⁹¹ Le projet du Tiers est ainsi résumé par Pocquet : « la France entière se prononce en ce moment pour une plus juste représentation du troisième ordre aux prochains États généraux du royaume, c'est-à-dire pour le doublement du tiers et le vote par tête ; une réforme analogue doit être accomplie avant tout dans les États de la province » (Barthélémy POCQUET DU HAUT-JUSSE, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, *op. cit.*, t. II, p. 74).

³¹⁹² Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 389. La résolution de la noblesse à conserver les formes anciennes aux États généraux se fait plus inquiète et plus désespérée à compter du 27 décembre 1788, lorsque Louis XVI consent au doublement du Tiers. Voir le résultat du Conseil d'État du roi du 27 décembre 1788, *AP*, t. I, p. 611.

³¹⁹³ Guillaume de La Foy juge ainsi qu'opiner par tête aux États de Normandie comme aux États généraux du royaume est inacceptable, car cela reviendrait à violer les traités et capitulations du pays (Guillaume DE LA FOY, *De la constitution du duché...*, *op. cit.*, p. 329. Voir Gilduin DAVY, « Primitivisme et réformisme... », *loc. cit.*, p. 17.

³¹⁹⁴ Armand Rébillon remarque à cet égard que, « quand on parle de la "nation bretonne" au XVIII^e siècle, il faut entendre qu'il s'agit de la noblesse ; elle-même se qualifie ainsi, et il faut se hâter d'ajouter que cette noblesse, en se considérant comme la représentation authentique de la nation bretonne, n'opposait pas cette nation à la monarchie française comme un élément étranger ». Voir Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 758.

³¹⁹⁵ L'avocat normand Jacques-Guillaume Thouret, auteur en 1788 d'un pamphlet intitulé *Vérités philosophiques et patriotiques sur les affaires présentes*, égratigne violemment les États de Bretagne, cette « aristocratie vicieuse, où deux ordres, toujours unis pour leurs intérêts particuliers, forment une confédération fatale, une collusion sacrilège qui étouffe toute liberté, toute émulation, toute confiance », Jacques-Guillaume THOURET, *Vérités philosophiques et patriotiques sur les affaires présentes*, s. l., 1788, p. 18.

1820)³¹⁹⁶. Ce dernier pousse la provocation jusqu'à tordre le vocabulaire contractuel, affirmant que, les provinces étant des « personnes distinctes » en vertu de ces capitulations³¹⁹⁷, il faut accorder à chacune un nombre de députés égal et fixe aux États généraux (entre seize et vingt chacune), avec doublement du Tiers³¹⁹⁸.

C'est dans ce contexte que les députés du Tiers breton se réunissent à l'Hôtel de ville de Rennes du 22 au 27 décembre, y forgeant un programme demandant le doublement du Tiers aux États de la province mais aussi le vote par tête et l'élection du président du troisième ordre par les seuls roturiers. Surtout, ils prévoient de ne pas délibérer aux États - hormis sur le don gratuit - avant que ce programme ne leur soit accordé³¹⁹⁹. Cela annonce des blocages, la noblesse bretonne étant décidée à ne rien céder³²⁰⁰. Partant, si l'on excepte l'octroi unanime du don gratuit³²⁰¹, la session est parasitée par les crispations, notamment par l'obstruction des députés du Tiers qui, refusant de voter les fouages extraordinaires³²⁰², font aussi échec à la nomination de la commission de vérification des pouvoirs, entravant la bonne

³¹⁹⁶ Fils d'un avocat angevin, François de Chasseboeuf est un philosophe de la seconde génération des Lumières et un orientaliste français, qui voyage en Égypte et en Syrie en 1783-1785. Connu à partir de 1787 le nom de Volney (contraction de Voltaire et Ferney), il gagne Rennes à la fin de l'année 1788, sans doute à l'instigation de Necker, et critique féroce la noblesse dans son journal *La Sentinelle du peuple*. Voir Roger DUPUY, « Volney, *La Sentinelle du Peuple* : novembre-décembre 1788 », in Roger DUPUY (dir.), *Aux origines idéologiques de la Révolution...*, p. 13). Il est ensuite député du Tiers d'Angers aux États généraux. Emprisonné pendant la Terreur, il fait carrière sous le Consulat et l'Empire, Napoléon le faisant sénateur et comte. Voir également Barthélémy POCQUET DU HAUT-JUSSE, *Les origines de la Révolution en Bretagne, op. cit.*, t. II, p. 116-127. Nous renvoyons enfin à Jean DE VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières...*, *op. cit.*, p. 1445-1446.

³¹⁹⁷ « Le droit de suffrage doit être balancé également de corps à corps, et d'individus à individus, en tant qu'ils forment par leurs intérêts des personnes distinctes », VOLNEY, *Conditions nécessaires à la légalité des États généraux*, s. l., 1788, p. 16 sq.

³¹⁹⁸ « ... la plupart des Provinces ayant des capitulations, des coutumes, des constitutions particulière, et formant à ce titre des personnes distinctes, elles doivent avoir chacune un nombre égal de députés, sans égard à leur population, ou à leur étendue. [...] Par conséquent la Noblesse et le Clergé, formant deux ordres privilégiés contre celui du Tiers État, qui ne l'est pas, il est de la plus étroite obligation de justice que le nombre des députés du Tiers État soit égal à celui des deux ordres ». Ainsi, voyant dans les contrats d'union non pas la garantie de l'ordre ancien mais le signe de l'individualité des provinces, il mobilise cette expression, en contourne la lecture qu'en font les aristocrates et parvient à une conclusion radicalement différente de la leur, puisqu'il plaide en faveur du tiers, qu'il propose d'ailleurs, dans un trait de provocation, de renommer « les onze douzièmes » (*Ibid.*, p. 16-17).

³¹⁹⁹ Barthélémy POCQUET DU HAUT-JUSSE, *Les origines de la Révolution en Bretagne, op. cit.*, t. II, p. 140-141.

³²⁰⁰ Menée par le comte de Boisgelin, cette réunion du second ordre est illégale. Elle se tient néanmoins à Rennes dès le 27 décembre 1788, soit deux jours avant l'ouverture des États de Bretagne. La noblesse y décide de ne traiter les demandes du qu'après que les affaires générales de la province. Voir Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 51.

³²⁰¹ Minute des délibérations des États de Bretagne tenus à Rennes, séance du 31 décembre 1788, ADIV, C 2855, deuxième cahier, p. 18.

³²⁰² Les fouages extraordinaires sont des « emprunts faits sur les fouages qui sont des impôts directs fondés sur le "feu", c'est-à-dire un groupe de maisons comprenant trois chefs de ménage, et touchant seulement les roturiers laïcs ». Voir Stéphane BAUDENS, Ahmed SLIMANI, « La Bretagne : un autre laboratoire... », *loc. cit.*, p. 137.

marche de l'assemblée³²⁰³. En outre, ils refusent de nommer à la commission de la chiffrature³²⁰⁴. Par conséquent, cette « résistance passive »³²⁰⁵ paralyse la marche des États, obligeant le Conseil d'État du roi, le 3 janvier, à suspendre la tenue pour un mois³²⁰⁶.

Or, cet épisode illustre parfaitement l'instrumentalisation du discours contractuel par une noblesse indignée par la suspension de l'assemblée, les procureurs syndics sonnait le tocsin des libertés³²⁰⁷. En effet, comme à son habitude, Botherel fustige ces ordres du roi qui « ne peuvent être que surpris, puisqu'ils sont en contradiction formelle avec l'esprit et la lettre des contrats qui ont uni la Bretagne à la France, ou qui ont préparé ou confirmé cette heureuse alliance »³²⁰⁸. Et d'invoquer inlassablement, comme toujours, les stipulations des mariages d'Anne, leur confirmation dans « différents articles du contrat d'union » de 1532 et « l'art[icle] 22 du contrat renouvelé à toutes les Assises et notamment à la dernière tenue »³²⁰⁹, ces titres devant faire échec à l'arrêt du Conseil³²¹⁰ :

Si d'après tous les titres qui unissent la Bretagne à la France, aucune Loy ne peut avoir d'effet dans la Province sans le consentement préalable des états, comment, sans y avoir été délibéré ni consenti, un simple arrêt du Conseil pourroit-il suspendre ou retarder le cours de nos operations, nous intimer

³²⁰³ Henri FREVILLE, *L'intendance de Bretagne...*, *op. cit.*, t. III, p. 301-302.

³²⁰⁴ Stéphane BAUDENS, Ahmed SLIMANI, « La Bretagne : un autre laboratoire... », *loc. cit.*, p. 137. La commission de la chiffrature est « chargée de chiffrer et de parapher les feuillets du registre des États ». Or, comme l'observe Henri Fréville, « l'ordre du clergé et celui de la noblesse ayant accepté de désigner leurs commissaires, le tiers eût dû, régulièrement, conformément à l'art. 6, chap. v du règlement des États de 1786, se plier à faire connaître les siens. En se déroband, Borie, président du tiers, commettait une illégalité flagrante » (Henri FREVILLE, *L'intendance de Bretagne...*, *op. cit.*, t. III, p. 302). En effet, « c'est une simple formalité, mais une formalité essentielle, car elle donne seule, avec la signature des présidents des trois ordres, le caractère authentique aux registres des procès-verbaux ; sans cela, ceux-ci n'ont aucune force probante ; par suite, les décisions des États ne peuvent être valablement constatées et ne sont plus légalement exécutoires », voir Barthélémy POCQUET DU HAUT-JUSSE, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, *op. cit.*, t. II, p. 165-166. À noter que l'existence de cette commission est relativement récente, puisqu'elle ne date que de 1734. Nous renvoyons également à Juliette TURLAN, « Le rôle des États de Bretagne en matière d'imposition », *loc. cit.*, p. 142.

³²⁰⁵ Roger DUPUY, « Contre-Révolution et radicalisation : les conséquences de la journée des Bricoles à Rennes, 26 et 27 janvier 1789 », *Annales de Bretagne*, t. 79, n° 2, 1972, p. 426.

³²⁰⁶ Minute des délibérations des États de Bretagne tenus à Rennes, séance du 7 janvier 1789, ADIV, C 2855, troisième cahier, p. 38. Un large extrait de cet arrêt est reproduit par Barthélémy POCQUET DU HAUT-JUSSE, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, *op. cit.*, t. II, p. 181-182.

³²⁰⁷ Voir le discours du procureur général syndic Botherel du Plessis, le 7 janvier 1789, ADIV, C 2855, troisième cahier, p. 40.

³²⁰⁸ *Ibid.*

³²⁰⁹ « ... lequel art[icle] porte "qu'aucuns Edits, Declarations, commission et arrests du conseil n'auroient aucun effet s'ils n'ont été consentis par les Etats" », *Ibid.*, p. 41.

³²¹⁰ Si cette décision lui a « évidemment » été surprise, c'est précisément parce que, rappelle Botherel, « ce consentement des Etats [est] reconnu et stipulé dans les termes les plus exprès pour légitimer en Bretagne les ordres du Souverain ». Or, ce consentement est « une condition essentielle non seulement » quand les rois « introduisent des changements, réformes ou suppressions dans le régime des états », mais *a fortiori* quand ils suspendent les « délibérations et suspendent [l'] assemblée, avant même que l'on ait rien statué sur les grands objets que [les États doivent] traiter », *Ibid.*

arbitrairement l'ordre de nous séparer ? Cet ordre, quelqu'en soit le prétexte compromet évidemment [sic] l'existence politique de la Nation et porterait la plus sensible atteinte aux contrats et stipulations qui garantissent à jamais le droit public de cette Province³²¹¹.

En outre, parvient à Rennes, le 5 janvier, le résultat du Conseil du 27 décembre précédent, ordonnant le doublement du Tiers aux États généraux, ce qui n'arrange pas les relations entre les ordres mais encourage davantage le Tiers à requérir la même réforme pour les États de Bretagne³²¹². Aussi, en ces heures de déchirement, c'est à la concorde provinciale qu'appelle Bothereil, et le registre du pacte est désormais associé à celui de « l'harmonie » :

N'auriez-vous si authentiquement prouvé tout ce que peut une Nation où règne[nt] la concorde, le patriotisme et l'honneur que pour vous séparer avec plus d'éclat et déchirer de vos propres mains le pacte sacré qui devoit assurer et garantir votre existence sociale ? C'est dans ce moment plus que jamais que le péril effrayant de la chose publique vous sollicite et vous pousse de rétablir dans votre assemblée cette heureuse harmonie qui en fit toujours la force et sans laquelle les Bretons ne peuvent que devenir le jouet infortuné des caprices et des Révolutions du Ministère³²¹³.

De même Boisgelin, président de la noblesse, fustige la violation des « droits de la Province et [des] Contrats les plus solennels », qui « rend l'exécution de l'arrêt du Conseil inconsiliable [sic] avec l'intérêt public »³²¹⁴. Mais ces protestations sont vaines et la désunion scellée par la suspension des États, qui disperse les ordres en autant de partis³²¹⁵. Cette tension dégénère en émeute entre partisans du parlement et du Tiers lors de la « Journée des

³²¹¹ *Ibid.*, p. 42.

³²¹² Henri FREVILLE, *L'intendance de Bretagne...*, *op. cit.*, t. III, p. 302. Voir aussi Barthélémy POCQUET DU HAUT-JUSSE, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, *op. cit.*, t. II, p. 148.

³²¹³ Discours du procureur général syndic Bothereil du Plessis, le 7 janvier 1789, ADIV, C 2855, troisième cahier, p. 45.

³²¹⁴ Discours du comte de Boisgelin aux États de Bretagne, le 8 janvier 1789, ADIV, C 2855, quatrième cahier, p. 55.

³²¹⁵ Si Louis XVI entend temporiser, par son arrêté du 3 janvier, puisqu'il ordonne ainsi aux députés du tiers de retourner quérir de nouveaux pouvoirs auprès de leurs municipalités, cette suspension de la marche normale des États de Bretagne suscite au contraire « la multiplication d'assemblées et de réunions de toutes sortes provoquant la réaction du parlement dans un arrêt du 8 janvier 1789 interdisant en vain comme illicites ces manifestations diverses » (*Ibid.*, p. 138). L'échauffement des esprits est illustré par la harangue enflammée d'un député noble qui, décidé à conserver « la constitution des États généraux et [la] constitution ancienne des États Provinciaux », déclare que ses pairs et lui sont « liés par l'honneur, liés par le serment de [leurs] ancêtres » et doivent « déffendre [sic] la Patrie, ses droits, ses franchises, ses libertés jusqu'à la dernière goutte de [leur] sang » (États de Bretagne, séance du 8 janvier 1789, *Ibid.*, p. 55). Pendant ce temps, un autre arrêt du Conseil d'État du roi, rendu le 20 janvier, permet aux « habitants des communautés qui ont droit de suffrage aux États de Bretagne, de se choisir librement, chacun selon ses formes et usages, des représentants en nombre double de celui de leurs députés ordinaires à l'assemblée des États » (article 1) et, au surplus, ces nouveaux députés du tiennent du roi l'autorisation de se réunir avec leurs autres homologues du Tiers à l'Hôtel de ville de Rennes (article 2), au grand dam des ordres privilégiés, ce qui accélère la fermentation des esprits. Voir AP, t. I, p. 639.

Bricoles » (27 janvier) ³²¹⁶. Unis la veille, les deux camps se battent désormais littéralement³²¹⁷.

Et si, dans cette lutte, la noblesse puise ses arguments dans le contractualisme breton, le Tiers emprunte, lui, des voies diverses, certains pamphlétaires niant l'existence du contrat d'union, là où d'autres se font les hérauts d'une « tradition amendable »³²¹⁸. Ainsi, l'hostilité au contractualisme provincial est illustrée par le pamphlet de Jeudy de l'Hommand, *De la nullité des privilèges de la province de Bretagne*, où l'auteur, non content de grimer les nobles bretons en rebelles égoïstes, tient pour nul le constitutionnalisme breton puisque, selon lui, aucun traité n'a été passé en 1532³²¹⁹.

Toutefois, tous les pamphlétaires du Tiers breton ne sont pas aussi radicaux et, comme en Provence, certains tentent de conjuguer réformisme et fidélité aux traités provinciaux, à l'instar de l'avocat nantais Joseph-Michel Pellerin ³²²⁰, qui assume l'héritage du

³²¹⁶ Le parlement de Rennes se solidarise avec les réclamations des cochers et porteurs de chaises (travaillant à l'aide des lanières de cuir, les fameuses « bricoles ») qui manifestent en faveur du maintien de la constitution bretonne. Il est vrai que ces corps de métiers dépendent économiquement du monde de la robe. Aussi les magistrats s'empressent-ils d'accueillir leur soutien, en recevant leur délégation au sein du palais. Or, robins et laquais rencontrent, dans les rues rennaises, l'hostilité des étudiants, qui dégénère en émeute, faisant deux morts chez les nobles. Chateaubriand témoigne : « Lecteur, je t'arrête : regarde couler les premières gouttes de sang que la Révolution devait répandre » (François-René DE CHATEAUBRIAND, *Mémoires d'Outre-Tombe*, [1849], Paris, Le Livre de Poche, coll. « La Pochothèque », 2008, vol. I, I, V, p. 285). Voir aussi Henri FREVILLE, *L'intendance de Bretagne...*, t. III, p. 309. Nous renvoyons aussi à Jean-Clément MARTIN, *Contre-Révolution, Révolution et Nation en France...*, *op. cit.*, p. 44-45. Enfin, il convient de discerner, avec Roger Dupuy, les différences majeures séparant la journée des Tuiles de celle des Bricoles, la première étant l'occasion d'une union des ordres pour défendre les libertés delphinales, tandis que la seconde, véritable prémice de la Révolution, offre déjà, non seulement un exemple de lutte entre les idées nouvelles et une forme de « Contre-Révolution » avant l'heure, mais aussi l'illustration d'une « violence délibérée qui engendre le processus, aujourd'hui bien connu, de la riposte et de la radicalisation » (Roger DUPUY, « Contre-Révolution et radicalisation... », *loc. cit.*, p. 454. Voir aussi Barthélémy POCQUET DU HAUT-JUSSE, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, *op. cit.*, t. II, p. 240-262. Voir Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 760. Enfin, à la suite de Chateaubriand et de Rébillon, Jacques de Saint-Victor estime que, « si la révolution politique est née à Vizille, la révolution antiaristocratique, quant à elle, avec son cortège sanglant de pillages de châteaux et de guillotins, est née à Rennes au mois de janvier 1789 », Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 54.

³²¹⁷ Louis DE CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province...*, *op. cit.*, t. I, p. XIV

³²¹⁸ Nous empruntons cette formule à Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 385.

³²¹⁹ Jeudy de l'Hommand combat le contractualisme breton à la racine, rappelant non seulement qu'en vertu de la suzeraineté française sur l'ancien duché, ce dernier ne s'est pas uni mais a été réuni, mais au surplus, qu'il n'a pas pu y avoir de « Traité fait avec François Premier en 1532 », puisque ce dernier est réputé avoir été conclu « conformément au premier Traité de réunion sous Charles VIII ». Or, argue l'auteur, il n'a pas pu y avoir de traité d'union ni à l'occasion des deux mariages de la duchesse Anne, si lors des noces de Claude et de François I^{er} car « cela ne peut s'accorder avec la raison ; puisqu'il s'en suivroit de là qu'un vassal pourroit traiter d'égal à égal avec son Seigneur Suzerain » (Jeudy DE L'HOMMAND, *De la nullité des privilèges de la province de Bretagne, par le fait et de droit : question d'état la plus curieuse, et qui n'a jamais été considérée sous ses différents rapports, comme la plupart des autres privilèges de ce genre*, s. l., 1789, p. 6-7). Suivant le même raisonnement, l'auteur montre que la Bretagne n'a pu valablement traiter avec François I^{er} pour négocier son union ; un argument déjà employé, en son temps, par Cardin Le Bret. Voir *supra*, p. 116-117.

³²²⁰ Pellerin est l'auteur de deux ouvrages importants traitant de la situation constitutionnelle de la province : un *Mémoire historique sur la constitution des États de Bretagne...* (1788) et un *Droit public de la province de Bretagne, avec des observations relatives aux circonstances actuelles* (1789).

contractualisme breton³²²¹ : selon lui, la Bretagne ducal était bel et bien séparée de la Couronne de France dont elle « n'a jamais été ni pu être un fief »³²²². Partant, elle n'a pu être unie que par le « traité d'union en forme d'édit »³²²³ de 1532, « union [qui] assura la tranquillité de la Bretagne, protégea ses privilèges et fit le bonheur de ses peuples »³²²⁴. Cependant, si Pellerin admet l'existence d'une constitution bretonne d'origine contractuelle, son approche en est restrictive, le vote par ordre aux États n'appartenant pas à cette loi fondamentale provinciale³²²⁵. C'est pourquoi, tout en se réclamant du contrat d'union, il demande « un rééquilibrage des États provinciaux »³²²⁶.

Du reste, la lutte se poursuit à la fin de l'hiver et au printemps 1789³²²⁷. Tandis que le Tiers élit ses députés aux États généraux, la noblesse bretonne forge ses ultimes protestations à Saint-Brieuc, où elle est réunie aux côtés du clergé à compter du 16 avril³²²⁸. En effet, aux

³²²¹ En 1789, dans son *Droit public de la province de Bretagne*, le même auteur met d'ailleurs en garde ses lecteurs contre le trop grand empressement de certains à brocarder la constitution bretonne en raison des dysfonctionnements institutionnels de la province: « les Droits constitutionnels de la Bretagne, ont même pour ennemis des gens bien intentionnés ; mais qui, prenant l'abus pour la chose, élèvent des doutes sur l'utilité de la constitution », Joseph-Marie PELLERIN, *Droit public de la province de Bretagne, avec des observations relatives aux circonstances actuelles*, s. l., 1789, avant-propos, p. 1.

³²²² *Ibid.*, p. vi.

³²²³ *Ibid.*, p. 35.

³²²⁴ Joseph-Marie PELLERIN, *Mémoire historique sur la constitution des États de Bretagne*, *op. cit.*, p. 33. Ainsi, comme le souligne Yves Durand, il est clair que chez Pellerin, « les droits de la province ne sont pas des concessions des rois de France, mais la reconnaissance par eux des libertés que les bretons possédaient à l'époque ducal ; le traité d'Union d'août 1532, avait constitué un accord à parité entre François I^{er} et la province, un acte synallagmatique ». Certes, observe Durand, « la Bretagne n'était pas le seul pays d'États, mais le seul à n'avoir pas été réuni au royaume par droit de conquête, à en croire Pellerin ». Voir Yves DURAND, « Les privilèges selon Sieyès ou le triomphe de la désinformation », *loc. cit.*, p. 302.

³²²⁵ Aux yeux de Joseph-Michel Pellerin, le vote par ordre n'appartient pas à l'ordre constitutionnel de la Bretagne, puisqu'il ne s'agit là que d'une habitude politique datant de la Ligue. Ainsi, adopter le principe du vote par tête ne contreviendrait nullement à la constitution de la province ; étant entendu que, selon lui, il ne faut pas « abuser » de « ce mot de Constitution ». Or, comme l'observe Yvon Le Gall, il n'y a pas chez Pellerin « de formes immuables, le passé ne justifie rien, ou plus exactement il rend tout possible » (Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 388). À propos de l'emploi du vocable constitutionnel, voir *supra*, p. 375-384.

³²²⁶ Thierry HAMON, « Joseph-Michel Pellerin », *loc. cit.*, p. 802. D'autant que, du propre aveu de Pellerin, il s'agit de trouver un équilibre entre les droits de la province et les nécessaires réformes royales, le prince devant « même, autant pour son propre intérêt que pour celui du Peuple, employer toute sa puissance pour réformer les abus qui, par succession de tems, se seroient glissés dans la constitution », Joseph-Marie PELLERIN, *Droit public de la province de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 64.

³²²⁷ Armand Rébillon résume en quelques lignes la teneur de cet affrontement et ses conséquences pour les particularismes bretons : « l'intransigeance avec laquelle le tiers-état breton, lors de la dernière session des États, persista dans ses exigences, même quand il fut évident qu'elles allaient mettre en jeu l'existence de ceux-ci, montre bien qu'en dépit des illusions qu'il parut souvent conserver sur les vertus de l'ancienne constitution de la province, c'est d'un ordre de choses nouveau qu'il attendait la satisfaction de ses vœux ; or, dans cet ordre de choses, les privilèges d'une province ne pouvaient pas plus trouver leur place que ceux de la noblesse et du clergé ». Voir Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 765. À noter par ailleurs que, par son règlement spécial pour la Bretagne (16 mars), Louis XVI penche définitivement en faveur du doublement de la représentation du troisième ordre. Voir AP, t. I, p. 639-641.

³²²⁸ Si cette réunion n'a rien de séditionnaire, puisqu'elle se tient sur ordre du roi, elle est néanmoins l'occasion pour ses protagonistes de protester contre les formes retenues pour la convocation des États généraux, formes

yeux d'environ les trois-quarts des députés des ordres privilégiés ainsi réunis, la désignation des députés de la Bretagne en dehors du cadre des États est une violation du contrat d'union³²²⁹, la noblesse faisant de cette requête une priorité plus pressante que la question des effectifs du Tiers ou que celle des privilèges fiscaux. Mais la monarchie refuse net, et les protestations briochines de la noblesse et du clergé (respectivement, des 19 et 20 avril) restent imprégnées du contractualisme breton³²³⁰. En effet, selon Boisgelin, c'est toujours du contrat d'union que procède le rôle des États comme représentants du pays :

Le droit des États d'être le corps représentatif de la province fut reconnu par François I^{er}, d'heureuse mémoire, dans l'acte le plus important pour les monarques français, celui de l'union de la Bretagne à la monarchie. Ce furent les gens des trois États qui seuls dans ce contrat représentèrent la nation ; l'union légalement prononcée à leur requête a été depuis cette époque le garant du zèle des Bretons, de leur fidélité et de leur amour pour leur Roi³²³¹.

C'est pourquoi la noblesse entend désavouer « quiconque [...], en vertu d'élection faite en dehors du sein des États de Bretagne, prétendrait assister aux États généraux avec le titre de représentant de la province »³²³². Le clergé lui emboîte le pas, se fondant lui aussi sur le contrat d'union, mais plus implicitement³²³³. Et si le second ordre n'est certes pas

que nobles et membres du haut-clergé considèrent comme contraires à la tradition. Voir Henri FREVILLE, *L'intendance de Bretagne...*, *op. cit.*, t. III, p. 311.

³²²⁹ Cette infraction ayant déjà été dénoncée, dès le mois de janvier, par le chevalier de Guer, qui proposait à l'ordre de la noblesse de jurer « de n'accepter aucun mandat pour siéger aux états généraux du royaume, si ce mandat n'était délivré par les états de la province dans la forme accoutumée » (Louis DE CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province...*, *op. cit.*, t. II, p. 257). Voir également Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme.. », *loc. cit.*, p. 400.

³²³⁰ À propos du contexte de rédaction de ces protestations, voir Barthélémy POCQUET DU HAUT-JUSSE, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, *op. cit.*, t. II, p. 362-364.

³²³¹ Déclaration et protestation de la noblesse de Bretagne réunie à Saint-Brieuc, 19 avril 1789, AP, t. v, p. 627. Ce texte a également fait l'objet d'une impression en dix mille exemplaires, au sein d'un factum réunissant les protestations briochines des deux ordres privilégiés : *Déclaration et protestation de l'ordre de l'Église, assemblée à Saint-Brieuc*, Saint-Brieuc, chez L.-J. Prud'homme, 1789, p. 2-3. On peut aussi consulter ces documents, manuscrits, aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine. Pour celui de la noblesse, voir le procès-verbal de l'assemblée de Saint-Brieuc, ADIV, C 2855, p. 7-15. Voir, enfin, la retranscription aux *Archives parlementaires*, t. v, p. 627-629. Ainsi, « depuis l'union de la province à la couronne, les États de Bretagne ont toujours porté aux États généraux du royaume les vœux et les intérêts de la Bretagne par des députés librement choisis au sein de leur assemblée » (AP, t. v, p. 627). Or, « l'ordre du tiers, en sollicitant la permission de s'assembler dans les bailliages et sénéchaussées, en refusant de se joindre aux deux autres ordres, portait une atteinte manifeste au droit de la province » (*Ibid.*, p. 628).

³²³² *Ibid.*

³²³³ Par sa protestation du 20 avril et signée de Mgr de Girac, le clergé breton, « considérant que ses députés ne peuvent être nommés légalement que dans les États de Bretagne, déclare ne pouvoir procéder à cette nomination dans la présente assemblée, et supplie en conséquence Sa Majesté de convoquer les États de la province, afin qu'ils puissent députer aux États généraux suivant leurs formes anciennes, et toujours observées depuis l'union de la Bretagne à la France ». Ainsi, si le vocable de contrat n'est pas expressément employé, la référence à l'union ne laisse pas de place au doute. Voir AP, t. v, p. 627. On retrouve aussi cette protestation

monolithique³²³⁴, il est appuyé par le parlement qui, dans les dernières remontrances de son histoire (12 mai 1789), voit dans les États la base de la « Constitution bretonne », l'acteur du « contrat solennel qui scella cette précieuse union » de la province à la France³²³⁵. Aussi, le contrat d'union est encore l'argument phare :

C'est sur la foi de cet engagement authentique que la Bretagne est devenue province de la France. Depuis près de trois siècles qu'elle trouve son bonheur et sa gloire dans cette heureuse union, trois fois les États généraux du royaume ont été assemblés, trois fois la Bretagne y a comparu par ses députés³²³⁶.

B. La perspective des États généraux : salut ou chute des capitulations ?

Si la noblesse bretonne se retire sur son Aventin, le principe de la députation est accepté partout ailleurs. Il s'agit alors de savoir jusqu'où les députés peuvent s'engager dans les futurs débats aux États généraux, cet enjeu ayant partie liée avec le pactisme local et la théorie du co-État. Dans un contexte incertain, les États généraux sont d'abord perçus comme une menace éventuelle pour les contrats d'union : il s'agit donc de participer aux débats avec prudence et de s'assurer que les libertés provinciales ne pourront être altérées (1).

Toutefois, la réunion des trois ordres du royaume est parfois vue comme une occasion unique de raffermir ces franchises locales (2).

1. Les États généraux, une menace pour les contrats d'union

Conserver ou régénérer ; délibérer ou opiner ; s'occuper des intérêts de sa seule province ou du royaume tout entier : la mission dévolue aux députés aux États généraux offre

manuscrite dans le procès-verbal de l'assemblée briochine : ADIV, C 2855, p. 16. Nous renvoyons également à la version imprimée du texte : *Déclaration et protestation de l'ordre de l'Église, assemblée à Saint-Brieuc*, *op. cit.*, p. 1.

³²³⁴ Ainsi, un écrit anonyme, imputé à un noble, se distingue en 1789 en abondant dans le sens du Tiers et, surtout, en affirmant que la constitution primitive du pays ayant été profondément altérée, le contrat n'est plus le « palladium » de la Bretagne (*Le vol innocent, ou manuscrit d'un gentilhomme breton, pris dans son cabinet par un de ses amis*, s. l., 1789, p. 6). Aussi ce noble anonyme réclame-t-il à son tour le doublement du Tiers et l'abolition des franchises territoriales (*Ibid.*, p. 41 ; p. 46), en se réclamant non pas des contrats historiques mais du pacte social (*Ibid.*, p. 15 ; p. 25).

³²³⁵ Remontrances du parlement de Bretagne, du 12 mai 1789, in Arthur LE MOY, *Les remontrances du Parlement de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 154-155.

³²³⁶ *Ibid.*, p. 156. Voir également Barthélémy POCQUET DU HAUT-JUSSE, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, *op. cit.*, t. II, p. 369.

matière à discussion. À cet égard, il convient d'ailleurs de distinguer la rigidité de la théorie et la souplesse de la pratique.

Ainsi, en Navarre, l'éditeur du *Tableau* de Polverel est d'avis que la voix des députés navarrais ne peut être que « délibérative dans l'Assemblée nationale de France, sur la constitution, sur la législation, sur l'administration [...], sur l'impôt »³²³⁷ ; car leur donner le droit d'opiner « ç'eût été renoncer à la constitution et à l'indépendance de la Navarre, à la puissance législative des États-Généraux [de Navarre] »³²³⁸. Mais, ne pouvant rester totalement étranger aux destinées françaises, le pays pyrénéen a « un intérêt éventuel à la constitution, aux loix et à la forme d'administration que la France alloit se donner », justifiant donc une « voix consultative »³²³⁹.

De même, en Provence, Cappeau estime que les députés ne doivent pas faire « partie des États [généraux], mais seulement [...] veiller à leurs privilèges »³²⁴⁰. Et pour cause, là encore, opiner à Versailles signifierait avaliser la confusion avec la France. Or, remarque Bouche, les Provençaux « ne veulent pas s'incorporer, maxime qu'ils détruiroient [en ayant] part aux délibérations du Pays dans les assemblées duquel ils viennent prendre séance »³²⁴¹. Aussi en théorie devraient-ils « faire des observations, des Remontrances, des Supplications, des Doléances, lorsque les établissemens proposés peuvent nuire à la liberté, aux privilèges, aux lois de l'État qui les a députés ; mais ils ne devoient point délibérer »³²⁴². Pourtant, au-delà de cette attitude strictement défensive, Bouche juge bénéfique à la Provence que « ses Députés opinassent », tout en ayant une « place distinguée » puisqu'ils ne sont pas « simples Députés de Province » mais « *Ambassadeurs* envoyés par un État, vers un autre »³²⁴³, langage pactiste également tenu par l'avocat Teissier, à Sisteron³²⁴⁴. Ce point de vue n'est cependant pas partagé par tous. Ainsi, Coriolis juge que les députés provençaux à Versailles ne doivent

³²³⁷ Étienne POLVEREL, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre...*, *op. cit.*, p. XLI.

³²³⁸ *Ibid.*

³²³⁹ *Ibid.*

³²⁴⁰ Charles DE RIBBE, *Pascalis. Étude...*, *op. cit.*, p. 205.

³²⁴¹ Charles-François BOUCHE, *Droit public du comté-Etat de Provence*, *op. cit.*, p. 387.

³²⁴² *Ibid.*

³²⁴³ La faculté d'opiner « doit être régie et éclairée par une grande connoissance des loix politiques et civiles, des privilèges et des usages du Pays », *Ibid.*, p. 389.

³²⁴⁴ Le praticien fustige ainsi « les prélats, propriétaires de seigneuries, gentilshommes ou magistrats qui se sont emparés de l'administration de la province... Ils ont voulu donner à croire que... la Provence étant un co-État et non un pays subalterné, nous devons nous borner à envoyer des ambassadeurs aux États généraux... Ils redoutent la justice du souverain et de l'opinion publique ». Cité par François-Xavier EMMANUELLI, « De la conscience politique à la naissance du "provençalisme" dans la généralité d'Aix à la fin du XVIII^e siècle... », *loc. cit.*, p. 132.

pas s'occuper de leur seul pays mais aussi du « bien général du royaume³²⁴⁵. Il s'agit donc de concourir « ensemble pour traiter des grands intérêts de l'association » car, la nation provençale ayant « grand intérêt dans la société », « pourroit-on lui refuser de voter sur tout ce qui concerne l'Administration générale ? »³²⁴⁶.

Toutefois, des éléments du Tiers se radicalisent et font litière du co-État à mesure qu'ils butent sur la noblesse, comme Roman-Tributiis en janvier 1789 :

Ne nous laissons pas séduire par l'illusion que nous sommes Provençaux, Sujets d'un Co-État uni, mais non incorporé à la France ; indépendant, et non subalterné. Ce n'est que sur la liberté de la France, que peut s'affermir la liberté Provençale. Ne cessons pas d'être Provençaux ; mais cachons cette égide, pour ne la présenter qu'au monstre du despotisme, si jamais dans les autres Provinces il reparoît encore³²⁴⁷.

Dès lors, le contractualisme provençal n'est, semble-t-il, plus de saison³²⁴⁸. Du reste, cet abandon du co-État est plus manifeste chez les patriotes « avancés » tel Mirabeau l'aîné, qui tourne en ridicule la doctrine de l'union principale :

Enfin si les Etats Généraux ordonnent que l'on opine par tête, il faudra bien que nous nous y soumettions, car avec nos grands mots d'*Etat uni et non subalterné*, sommes-nous un co-Etat ou une Province de France ? Si un co-Etat, envoyons des Ambassadeurs ; traitons de Puissance à Puissance ; et en cas de mécontentement, les Possédans-Fiefs Provençaux (il ne paroît pas que les Communautés

³²⁴⁵ « Nous n'assistons pas seulement aux États généraux de France pour y soutenir nos privilèges, y défendre notre Constitution, et la garantir de toute innovation ; notre ministère n'y est point passif ; nous y avons voix délibérative, nous y portons notre opinion ; le bien général du Royaume nous intéresse, et nous votons sur tous les objets mis en délibération », Honoré-Gaspard DE CORIOLIS, *Dissertation sur les États de Provence, op. cit.*, p. 249.

³²⁴⁶ Même si les deux États ne sont pas confondus en théorie, il n'en demeure pas moins que la Provence « fournit un contingent de quinze millions dans la masse commune des impositions », qui « se versent dans les différentes caisses publiques du Royaume, et s'y confondent avec ceux de toutes les Provinces ». Voir *Observations de la noblesse de Provence, dans Mémoire concernant les titres et les faits relatifs à la Députation de la Noblesse de Provence aux États-Généraux du Royaume*, s. l. n. d. [1789], p. 28-29.

³²⁴⁷ Alexandre ROMAN-TRIBUTIIS, *Discours prononcé par M. Roman-Tributiis, assesseur d'Aix, procureur du pays, dans l'assemblée des Etats de 1789, et dans la séance du mercredi 28 janvier*, s. l., 1789, p. 26.

³²⁴⁸ « Aujourd'hui que la France reprend son antique Constitution de Monarchie libre, montrons-nous dans son Assemblée nationale comme François, incorporons-nous à ce grand Etat, autant qu'il le faut pour rendre la Constitution plus robuste ; la nôtre, comme Provençaux, n'en sera que plus corroborée ; et n'oublions pas que les Provinces de l'intérieur du Royaume furent asservies, parce que de toutes parts elles étoient entourées de Provinces, privilégiées qui avoient des droits et intérêts distincts, et qui séparées entr'elles, et de l'intérieur du Royaume, n'avoient souvent ni la puissance, ni le courage de maintenir leur liberté », *Ibid.*, p. 27. En outre, en allant aux États généraux, la Provence doit y joindre « ses acclamations à celles de toutes les Provinces de la France » et ne pas se satisfaire de sa seule constitution particulière ni de son contrat d'union historique : « Pourrions-nous supporter l'idée que la postérité fût fondée à dire que, hormis les Provençaux, les Français ont béni un Roi, dont les siècles à venir ne se rappellent le nom que pour combler sa mémoire d'éternelles bénédictions ? ». L'orateur établit ici une analogie, très répandue alors, entre Louis XII et Louis XVI, *Ibid.*, p. 31.

soient leurs auxiliaires) combattront les Légions Françaises : c'est la guerre, et nous ne traitons ici que de la paix. Si nous sommes une Province de France, obéissons à la Loi commune³²⁴⁹.

Néanmoins, les députés aux États généraux peuvent-ils saborder les contrats d'union ? La barrière des mandats impératifs³²⁵⁰ ne suffit pas à dissiper les craintes d'une certaine noblesse, à l'image d'un *Mémoire* breton rendu public le 18 janvier 1789, où la perspective de Versailles suscite la méfiance : « auroit-on formé le projet d'altérer cette Constitution [de la Bretagne] »³²⁵¹ ?

Le contrat est donc mobilisé par les ordres privilégiés pour montrer au roi que la puissance des États généraux est strictement bornée :

Qu'il nous soit permis d'observer à Votre Majesté, qu'on a surpris sa Religion, si on a voulu lui persuader que les États Généraux ont qualité pour décider des droits particuliers des Provinces, de leurs Capitulations, et notamment des Droits et Franchises de la Bretagne. C'est une vérité reconnue par Votre Majesté elle-même, qu'elle ne peut changer les Capitulations des Provinces sans leur consentement ; ce sont des principes immuables pour la Bretagne, fondée [sic] sur son Traité d'Union à la France, et sur le Contrat qui se renouvelle tous les deux ans avec Votre Majesté ; qu'*Elle ne peut rien ordonner de contraire aux Droits, Franchises et Libertés de la Province, sans le consentement des États, lors même que ces Loix seraient faites pour la généralité du Royaume* ; et certainement, ils ne donneront pas à leurs Députés aux États Généraux, constitutionnellement formés, des pouvoirs contraires à des droits aussi précieux³²⁵².

En effet, il n'est pas question que les États généraux régénèrent le royaume au point d'anéantir les libertés de la Bretagne, garanties par ses contrats :

Nous ne pouvons dissimuler à Votre Majesté qu'il est un sacrifice au-dessus de notre volonté, comme il est au-dessus de notre pouvoir. C'est celui de notre Constitution ; elle est la base inébranlable de nos espérances, et le gage le plus certain de notre fidélité. Nos Contrats avec les Rois, prédécesseurs de

³²⁴⁹ Honoré-Gabriel DE MIRABEAU, *Réponse aux protestations faites au nom des Prélats et des Possédans-fiefs de l'Assemblée des Etats actuels de Provence, contre le discours du Comte de Mirabeau sur le représentation de la Nation Provençale dans les États actuels, et sur la nécessité de convoquer une Assemblée générale de trois Ordres, et contre-production*, 1789, p. 68.

³²⁵⁰ Voir *infra*, p. 596.

³²⁵¹ *Mémoire adressé au Roi, par les ordres de l'Église et de la Noblesse, séans aux États de Bretagne, pour supplier Sa Majesté de retirer l'Arrêt de son Conseil du 3 Janvier 1789*, s. l., 1789, p. 10. Voir également Louis DE CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province...*, *op. cit.*, t. II, p. 259.

³²⁵² *Ibid.*

Votre Majesté, en reconnoissant son antiquité, et en la sanctionnant, ont, en même temps, reconnu son indépendance³²⁵³.

Ainsi, nobles et ecclésiastiques de Bretagne mettent en exergue leur heureuse impuissance de toucher à ladite constitution car, « dépositaires de cette Constitution, c'est un devoir sacré pour [eux] de la maintenir et de la défendre »³²⁵⁴.

De manière tout à fait semblable, la noblesse provençale réaffirme, en 1789, l'existence d'un cadre normatif bornant l'action des députés du pays à Versailles et protégeant les franchises du pays. Là encore, ces limites sont réputées fondées sur les contrats d'union :

Ces Députés se présentent aujourd'hui avec confiance aux États, ils s'adressent à la Noblesse Française, et ils lui disent avec franchise qu'ils ne pourront jamais se départir des droits constitutifs des Comtés de Provence et de Forcalquier ; droits fondés sur les actes et contrats d'union de ces Comtés à la Couronne de France ; droits jurés par leurs pères et par eux-mêmes ; droits jurés par tous les Prédécesseurs de Sa Majesté, et confirmés encore récemment par elle-même ; droits observés jusqu'à ce jour inviolablement, et annoncés solennellement le 28 Janvier dernier aux États du pays, comme devant servir de règle pour la convocation des trois ordres aux États-Généraux du Royaume³²⁵⁵.

Au surplus, ce discours est tenu par certaines cours, à l'instar du parlement de Besançon, qui, dans un arrêté du 27 janvier 1789 rappelle que les capitulations du pays « lui conservent tous ses privilèges et tous ses droits »³²⁵⁶. Le ton des robins est conservateur car, dépositaires des capitulations, ils entendent préserver ces dernières des nouveautés « dangereuses, parce que l'esprit novateur ne s'arrête point dans sa course »³²⁵⁷. Or, c'est du sein des États généraux que de fatales innovations pourraient jaillir, aussi les magistrats ordonnent-ils :

9° Que les députés aux Etats Généraux ne peuvent changer ni innover la constitution des états. Que ce pouvoir n'appartient qu'à la nation entière [comtoise] assemblée individuellement, ou à ses députés qui en auraient reçu le mandat spécial de chaque individu.

³²⁵³ *Ibid.*

³²⁵⁴ *Ibid.*

³²⁵⁵ *Observations de la noblesse de Provence, dans Mémoire concernant les titres et les faits relatifs à la Députation de la Noblesse de Provence aux États-Généraux du Royaume, s. l. n. d. [1789], p. 26.*

³²⁵⁶ Arrêté du parlement de Franche-Comté, du 27 janvier 1789, *Réimpression de l'ancien Moniteur...*, *op. cit.*, éd. de 1847, t. I, p. 545.

³²⁵⁷ La cour se dit « dépositaire des lois et maximes de l'État, gardien des droits, des privilèges, des immunités de la province, de ses usages, de ses coutumes, des traités et capitulations qui l'ont réunie à la couronne », *Ibid.*, p. 544. Quant au motif du parlement gardien des contrats d'union, voir *supra*, p. 352-358.

10° Qu'il n'est pas en leur pouvoir de changer la constitution particulière des états de Franche-Comté, ni d'attoucher à leur formation.

11° Qu'ils ne peuvent déroger aux droits, aux immunités, aux privilèges et aux capitulations de la province, ni atténuer sa constitution³²⁵⁸.

En outre, certains juristes entendent, au nom des contrats d'union, réserver le droit de leur pays à consentir à l'impôt, ce qui les conduit à refuser l'éventuelle application de taxes votées par les États généraux mais non consenties par la province. Ainsi, dès mars 1788, Jacques de Varenne rappelle au président du Parlement de Paris que la Bourgogne n'est pas tenue de payer les impôts votés par les États généraux du royaume³²⁵⁹. De même, l'avocat dijonnais Jean Cortot, pourtant réputé hostile aux États, se joint à un document signé le 14 mars 1789 par au moins vingt-quatre avocats contre le projet de cahier du tiers-état de Dijon³²⁶⁰. En effet, le troisième ordre dijonnais entend donner la possibilité aux États généraux de « régénérer » les États de Bourgogne³²⁶¹, suscitant l'ire des avocats qui, eux, enracinent les libertés bourguignonnes dans « les Chartes les plus authentiques et les plus positives » et s'inscrivent dans le registre du contractualisme provincial³²⁶². Partant, les États généraux n'ont pas de pouvoir en la matière :

Ce seroit dès lors compromettre un droit aussi précieux, que de le soumettre à l'examen et à la révision des autres Peuples qui composent la masse de la Nation Française ; et les Soussignés estiment que ce n'est point aux Etats-Généraux du Royaume à prononcer sur la réforme des abus qui se seroient glissés dans ceux du Duché de Bourgogne ; que c'est aux Gens des trois Etats de ce pays à y aviser dans l'Assemblée générale de la Nation Bourguignonne, c'est-à-dire des trois Ordres qui composent cette Nation³²⁶³.

Surtout, le projet du Tiers dijonnais prévoit que les députés bourguignons à Versailles pourront « s'ils le jugent nécessaire pour concourir à l'établissement d'une Constitution

³²⁵⁸ *Ibid.*, p. 547.

³²⁵⁹ Voir la lettre de Jacques de Varenne à Joly Fleury, du 30 mars 1788, BNF, Joly de Fleury, 1044, f° 50. Voir, sur ce point, Julian SWANN, « 'Le roi demande, les états consente'... », *loc. cit.*, p. 176.

³²⁶⁰ Comme le remarque Julian Swann, « le tiers-état de Dijon était déjà en train de débattre de la légitimité d'une renonciation de privilèges comparable à celle réalisée lors de la nuit du 4 août 1789, et une minorité craignait ses conséquences ». Voir Julian SWANN, *Provincial Power and Absolute Monarchy...*, *op. cit.*, p. 389. Du même auteur, nous renvoyons également à « 'Le roi demande, les états consente'... », *loc. cit.*, p. 176. Quant à la protestation des avocats au parlement de Dijon, du 14 mars 1789, elle est reproduite dans le *Journal général de France*, Paris, t. VIII, édition du jeudi 26 mars 1789, p. 145-147.

³²⁶¹ Protestation des avocats au parlement de Dijon, du 14 mars 1789, *Journal général de France*, *op. cit.*, t. VIII, p. 147.

³²⁶² *Ibid.*

³²⁶³ *Ibid.*

uniforme dans tout le Royaume, renoncer aux privilèges particuliers de la Bourgogne », à condition que les autres provinces en fassent de même (article 7)³²⁶⁴. Or, les avocats chargent au contraire les députés du Tiers, si une telle circonstance se présentait, de toujours « demander que le Duché de Bourgogne soit maintenu dans l'intégrité de ses droits, franchises et libertés formant le droit public et constitutionnel du Pays, et conséquemment inaliénable et imprescriptible »³²⁶⁵. Julian Swann insiste sur l'imprégnation pactiste de ces protestations évoquant implicitement le traité d'union³²⁶⁶.

De même, en mai 1789, la noblesse languedocienne défend les franchises provinciales issues d'un « contrat synallagmatique », auquel les États généraux ne peuvent toucher :

Lorsque le Languedoc passa sous la domination de nos rois, les commissaires envoyés par le monarque pour recevoir le serment de fidélité des habitants, promirent solennellement à tous les citoyens de maintenir leurs privilèges, usages et coutumes, et ce fut sous cette condition que les peuples promirent de leur côté d'être fidèles à leur nouveau souverain, ce qui constitue un vrai contrat synallagmatique, que le roi est dans l'heureuse impuissance de violer³²⁶⁷.

Du reste, cette immutabilité, on le verra, est un motif important des cahiers de doléances. Et si certains d'entre eux demandent aux trois ordres du royaume de créer des États particuliers en toutes provinces, ils réservent néanmoins, comme celui de la noblesse angevine, le maintien des « usages, conventions, traités et capitulations, au moyen desquelles les diverses parties du royaume se trouvent réunies à l'empire français »³²⁶⁸. D'ailleurs, on fait ici appel « à la sagesse éclairée du roi, assisté des États généraux », qui ne saurait anéantir unilatéralement lesdites capitulations³²⁶⁹. Au surplus, en tant qu'organe de grand conseil du souverain, les États généraux ont un rôle conservateur à jouer.

³²⁶⁴ Et ce, « sous la réserve expresse néanmoins de ses privilèges, franchises et libertés, dans le cas où par quelque élément imprévu, la Constitution ne pourroit être réglée ou viendroit à être changée sans le consentement de la Nation [française] légalement assemblée » (*Ibid*).

³²⁶⁵ *Ibid*.

³²⁶⁶ Toutefois leurs protestations sont vaines, « la perspective de devenir des citoyens français dans un nouveau régime d'égalité civile et de participation démocratique étant finalement bien plus attrayante que des rêveries autour de parchemins jaunis renfermant les privilèges et libertés de 1477 ». Voir Julian SWANN, « 'Le roi demande, les états consente'... », *loc. cit.*, p. 179.

³²⁶⁷ Mémoire des prélats, des barons et du syndic-général de Languedoc, 30 mai 1789, cité par Claude-Joseph TROUVE, *États de Languedoc et département de l'Aude. Essai historique sur les États-Généraux de la province de Languedoc*, Paris, Firmin Didot, 1818, t. I, p. 299. Voir également Gilbert LARGUIER, « Fiscalité et institutions. Le testament politique des États de Languedoc », *Études héraultaises*, XIV, 1983, n° 4, p. 41-46.

³²⁶⁸ Article 19 du cahier de la noblesse de la sénéchaussée d'Anjou, *AP*, t. II, p. 33.

³²⁶⁹ L'adoption d'États identiques dans les provinces et la construction d'une « administration uniforme pour toutes [les] parties » du royaume ne pourrait donc prendre forme que si les provinces particularistes « désirent elles-mêmes [...] adopter le régime » qui aura été choisi pour administrer les « provinces de l'ancien domaine » qui seront devenues pays d'États, *Ibid*.

2. Les États généraux, gardien potentiel du patrimoine contractuel des provinces

Les États généraux pourraient bien revigorer le patrimoine contractuel des provinces. C'est en tout cas l'espoir formulé, dès le mois de juin 1788, dans un *Mémoire* de la Commission intermédiaire des États de Bretagne. Face à la réforme Lamoignon, cette dernière en appelle aux trois ordres du royaume³²⁷⁰.

Et si les Bretons voient dans les États généraux une institution capable de « raffermir les bases de la société politique », les Comtois ne sont pas en reste, qui, dans un cahier de doléances, parlent avec respect de leurs capitulations et enjoignent leurs députés

... de représenter aux États généraux, gardiens des droits et des privilèges de la nation entière *et des provinces qui la composent* [nous soulignons], qu'ils doivent maintenir et assurer ceux de la Franche-Comté, qui, depuis sa réunion au royaume, n'a pas cessé de faire pour sa gloire et sa prospérité tous les sacrifices qu'ont exigés les besoins de l'État, comme elle est encore disposée à le faire à l'avenir³²⁷¹.

Ainsi, le rôle des États généraux est confirmatif ; et si cette assemblée décidait au contraire de bouleverser l'autonomie provinciale, alors les députés du bailliage devraient

... représenter que par ses lois, sa constitution, ses anciens usages, la reconnaissance, les aveux et les serments de ses souverains et par les traités et les capitulations qui l'ont réunie à la France, la province ne peut être privée du droit imprescriptible de consentir l'impôt dans ses États et d'en faire la répartition³²⁷².

En Franche-Comté, on attend donc des États généraux l'octroi d'une charte « confirmative de ses droits, privilèges, immunités, lois, franchises et libertés, et des

³²⁷⁰ « Par les Edits qui causent ce bouleversement général, on rappelle ce qu'avoit donnée Votre Majesté ; on lui fait renouveler l'engagement solennel de convoquer les Etats généraux. Est-ce par une dérision insultante pour ceux à qui cette promesse est faite ; ou veut-on que la Nation soit assemblée pour déplorer la perte de ses Loix ? C'est lorsqu'il s'agit de les réformer, qu'elle doit être sur-tout consultée. Les grands changemens que n'appelle et ne prépare pas son vœu manifesté d'une manière éclatante, sont toujours dangereux ; ils inquiètent, ils alarment ; le trouble s'empare des esprits ; la confiance se perd, et l'autorité elle-même se trouve compromise. Les Etats Généraux n'ont jamais concouru qu'à en raffermir les bâses ; ils en ont toujours été les soutiens naturels et les défenseurs les plus zélés », *Mémoire adressé au Roi, par la commission intermédiaire des États de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1788, p. 30.

³²⁷¹ Cahier de la noblesse du bailliage d'Amont, AP, t. I, p. 764.

³²⁷² *Ibid.*, p. 767.

capitulations sous la foi desquelles elle s'est soumise à Louis XIV »³²⁷³. Cette nouvelle ratification associerait ainsi non seulement la province et le souverain, mais aussi la nation entière, selon la noblesse du bailliage d'Aval :

... la province de Franche-Comté n'étant réunie à la France que depuis la dernière tenue des États généraux, elle demande que sa capitulation soit ratifiée par la nation même, parmi laquelle elle prend place, pour la première fois, depuis cette capitulation³²⁷⁴.

Rendus précaires par les velléités réformatrices des ministres, les contrats, comme celui de la Provence, seraient plus solides si le roi et les États généraux venaient à les confirmer solennellement, ce qu'espère la communauté de Fréjus dans son cahier :

Quant aux demandes particulières concernant notre Province, il a été arrêté que lesdits députés demanderont au Roi et aux États Généraux la garantie et la reconfirmation du contrat qui nous lie à la monarchie sans nous subalterner ; la conservation et la rétablissement de nos droits facultés et privilèges³²⁷⁵.

C'est pourquoi de nombreuses instructions demandent la confirmation - voire, dans un art consommé du pléonasme, la « reconfirmation » - solennelle de ces franchises. Or, ces instructions sont censées borner l'action des députés ; comme le souligne Jacques Krynen, « les liens entre les sujets et leurs représentants ne se trouvent pas tant assurés par l'élection que par la mission impartie à ces derniers »³²⁷⁶. Et si, le 23 juin 1789, Louis XVI abandonne

³²⁷³ *Ibid.*, p. 764.

³²⁷⁴ Cahier de la noblesse du bailliage d'Aval, *AP*, t. II, p. 142.

³²⁷⁵ Frédéric MIREUR, *États généraux de 1789 : cahiers des doléances des communautés de la sénéchaussée de Draguignan, vœux du clergé et de la noblesse*, Draguignan, impr. Olivier et Rouvier, 1889, p. 208.

³²⁷⁶ Jacques KRYNEN, « La représentation politique dans l'Ancienne France », *Droits*, n° 6, 1987, p. 36. Du reste, l'article 45 du règlement du 24 janvier 1789 porte que « les cahiers seront dressés et rédigés avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible ; et les pouvoirs dont les députés seront munis devront être généraux et suffisants pour remonter, proposer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation », ISAMBERT, t. XXVIII, p. 646. Ainsi Stéphane Rials remarque combien ces députés sont « liés à leurs électeurs par un authentique mandat dont la pratique illustre l'aporie soulignée de la représentation : leur fidélité représentative assignait aux États un rôle non délibératif, purement consultatif en droit » (Stéphane RIALS, « Ouverture : Représentations de la représentation », *Droits*, 1987, n° 6, p. 5). On remarquera donc que le mandat, originellement objet de droit privé issu du droit romain, s'est mué en un instrument politique en tant qu'il constitue le lien entre commettants et députés aux États généraux. Nous renvoyons également à Jean-Marie CARBASSE, *Introduction historique au droit*, *op. cit.*, n° 152, p. 255-256. À propos du mandat en droit privé dans l'Ancienne France, voir Jean-Louis GAZZANIGA, « Mandat et représentation dans l'ancien droit », *Droits*, n° 6, 1987, p. 21-30. Cependant les mandataires, c'est-à-dire les députés, disposent de « pouvoirs généraux » et peuvent, si nécessaire « proposer, remonter, aviser et consentir » ; ce qui fait dire à Jean-Louis Gazzaniga qu'ils ne doivent pas être vus comme « enchaînés » aux instructions venues du terrain. Voir aussi René WARLOMONT, « Le concept de la représentation politique à la constituante », *RDN*, t. 46, n° 180, janvier-mars 1964, p. 84-85.

finalement le principe des mandats impératifs en réputant ces instructions nulles, « inconstitutionnelles, contraires aux lettres de convocation et opposées à l'intérêts de l'État »³²⁷⁷, cela n'empêchera pas un *Mémoire* alsacien, publié à Ratisbonne en 1790, d'affirmer la nullité du 4 août, au motif que les députés étaient tenus par leurs mandats³²⁷⁸.

Toutefois, ce modèle se brise devant l'affirmation de la souveraineté nationale, signant la désuétude du mandat impératif au profit du mandat représentatif³²⁷⁹. Mais avant cela, la rédaction des cahiers de doléances permet d'observer le déclin du contractualisme provincial.

II. Les cahiers de doléances : témoins d'une marginalisation des contrats d'union

« Testament réformateur de l'ancienne monarchie » selon François Furet, et même « écrit dans sa langue »³²⁸⁰, le vaste *corpus* des cahiers de doléances de 1789 exprime en partie le vieil idiome des libertés historiques³²⁸¹. Ce corpus extrêmement touffu – soixante mille cahiers rédigés en mars-avril dans tout le royaume - présente aux pieds du Trône « une voix bigarrée et hétéroclite »³²⁸². Or, ce « théâtre politique inouï » offre, tant dans les cahiers primaires que secondaires³²⁸³, des témoignages non négligeables d'une

³²⁷⁷ Marcel MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France...*, *op. cit.*, p. 42-43. Voir aussi André CASTALDO, *Les Méthode de travail de la Constituante. Les techniques délibératives de l'Assemblée nationale (1789-1791)*, Paris, PUF, 1989, 406 p.

³²⁷⁸ « En acceptant la commission, ces représentans se sont soumis à remplir le procès-verbal de leur nomination : ils ont prêté le serment de s'y conformer : des mandataires honnêtes auroient dû se renfermer dans ce qui étoit porté par leurs mandats : ils ne pouvoient aller au-delà : il n'y a ni promesses, ni menaces, ni aucune espece de consideration, pas même celle d'un plus grand bien, qui aient pu les autoriser à franchir cette borne respectable : en excédant leurs pouvoirs, ils sont devenus mandataires infidèles, ou lâches, ou parjures : il n'est pas de milieu, car on ne transige point de prescription contre des droits de propriété légitimes », *Mémoire à consulter, et consultation, 1° Sur la compétence de l'Assemblée nationale, par rapport aux décrets qu'elle a rendus ; 2° Sur les droits des provinces réunies au royaume de France, en vertu de traités et de capitulations particulières ; 3° Sur les droits des princes étrangers qui possèdent des terres dans la partie du royaume de France qui a été démembrée de l'empire*, Ratisbonne, 1790, p. 42-43.

³²⁷⁹ Cette tension est particulièrement perceptible dans la correspondance du député nantais Joseph-Michel Pellerin. Voir Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 401-402. Voir *infra*, p. 598.

³²⁸⁰ François FURET, *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1978, p. 62.

³²⁸¹ Jacques GUILHAUMOU, « La formation des langages de la Liberté en 1789 : modalités et disparités », *Aux origines provinciales de la Révolution...*, p. 287-298.

³²⁸² Pierre SERNA, *Que demande le peuple ? Les cahiers de doléances de 1789. Manuscrits inédits*, Paris, Textuel, 2019, p. 8. En outre, la participation est massive et, sur vingt-sept millions d'habitants, cinq millions d'adultes de sexe masculin environ ont participé au mouvement de rédaction des cahiers, ce qui conduit Pierre Serna à estimer qu'entre 70 et 80 % des hommes majeurs ont été concernés directement par ce phénomène d'expression politique (*Ibid.*, p. 9). En Bretagne par exemple, Philippe Grateau observe que, sur un total de trois cent quatre-vingt-onze communautés, seules sept n'ont pas rédigé de cahier. Par conséquent, on peut conclure que « les Bretons prirent massivement la parole en 1789 ». Voir Philippe GRATEAU, « Les Bretons et l'utopie : les Cahiers de doléances de 1789 », *Mots*, n° 35, juin 1993. *Utopie... utopies*, p. 6.

³²⁸³ Le clergé et la noblesse s'expriment à l'occasion d'assemblées de bailliages ou de sénéchaussées. Quant au tiers-état, ses doléances sont d'abord rédigées dans des cahiers primaires, issus de délibérations généralement menées au niveau de la paroisse ou de la communauté, après quoi ces doléances sont synthétisées à l'échelon du

expression provincialiste mobilisant le registre contractuel (A).

Cependant, le contractualisme provincial a déjà perdu de sa centralité et de sa vigueur, et, dévitalisé ou absent, il est parfois même combattu par certaines doléances, confirmant son déclin amorcé à l'hiver 1788 (B).

A. Le contractualisme provincial, un argument provincialiste dans les cahiers

Nombreux sont les cahiers à porter un discours volontiers conservateur, sollicitant la continuation intégrale des libertés garanties par les capitulations (1). Néanmoins, d'autres doléances, plus libérales, se font jour, conjuguant contractualisme local et réformisme (2).

1. L'inscription des références pactistes dans la perspective conservatrice des cahiers

Il n'est pas rare que les cahiers soient nourris de primitivisme³²⁸⁴ et qu'y persiste une approche relativement conservatrice des libertés³²⁸⁵. Souvent, les doléances - qui, selon George Taylor, doivent être le point de départ de toute tentative d'étude de l'opinion publique française en 1789 - sont marquées par une empreinte traditionnelle et non radicale, si bien que « dans les vœux de réformes exprimés par les cahiers, la tradition - légale, constitutionnelle et institutionnelle - interprétée d'une manière qui ne doit rien à la "politique abstraite et littéraire" dont parle Tocqueville, est de loin plus importante que les concepts de droits naturels, de souveraineté populaire et de séparation des pouvoirs »³²⁸⁶. Aussi, il n'est pas étonnant que les antiques libertés locales irriguent les doléances, parfois en tête de cahier³²⁸⁷, mais souvent à la fin des documents ; ainsi, « au-delà de quelques observations spécifiques on

bailliage ou de la sénéchaussée : ce sont les cahiers secondaires. Au total, le royaume compte quatre cents bailliages ou sénéchaussées ; il convient de noter que si, dans la plupart des provinces, on parle de « bailliages », le terme équivalent de « sénéchaussée » est utilisé en Bretagne et en Languedoc. Voir Pierre SERNA, *Que demande le peuple ?...*, *op. cit.*, p. 9.

³²⁸⁴ Marion NARRAN, « La coutume à l'épreuve de la Révolution française : réflexions sur la théorie de la coutume chez les contre-révolutionnaires », Gordon CHOISEL, Gustavo CERQUEIRA, Nicolas KILGUS, Manuela BRILLAT, Lionel DREYFUSS (dir.), *Coutume, usages et pratiques. Disputatio magistrorum et scholarium argentorati, Prima*, Paris, Mare et Martin, 2015, p. 69.

³²⁸⁵ Selon Philippe Grateau, « les ruraux [...] ont entendu parler de liberté, ils en ont discuté et, finalement, ce concept est devenu le leur. En ce sens, la province est bien "éclairée" mais sa conception de la liberté se situe entre la liberté négative, celle qui ne tolère aucune entrave à son exercice, et la liberté positive qui se fixe pour objectif la vertu ». Voir Philippe GRATEAU, « Les Bretons et l'utopie... », *loc. cit.*, p. 12.

³²⁸⁶ George Victor TAYLOR, « Les cahiers de 1789 : éléments révolutionnaires et non révolutionnaires », *Annales ESC*, 28^e année, n° 6, 1973, p. 1496-1497.

³²⁸⁷ Cahier de doléances de la paroisse de Boisgervilly, ADM, B 3667.

demande le maintien de règles traditionnelles »³²⁸⁸.

Or, ce maintien passe parfois par une mise en exergue, par les rédacteurs des cahiers, des capitulations provinciales, désignées de diverses manières. Ainsi, en Bretagne, certains évoque le contrat d'union³²⁸⁹ tandis que d'autres, plus implicitement, se réfèrent à une union conditionnée³²⁹⁰ ou à un « contrat d'alliance et de réunion »³²⁹¹. Sans surprise, le « contrat d'Anne de Bretagne, dont le nom sera toujours cher aux Bretons »³²⁹² n'est pas oublié, non plus que les contrats bisannuels³²⁹³. En revanche, les cahiers de l'Est et du Nord usent classiquement du vocable de « capitulations », à l'exception de certaines doléances alsaciennes où la formule « traités de paix » est privilégiée³²⁹⁴.

Du reste, dans la plupart des provinces, les références aux contrats font l'objet d'un article concis et unique ; parfois deux ou trois comme en Flandre, Alsace ou Artois. Ces articles expriment une volonté générale de conservation, soit des franchises du pays, soit des

³²⁸⁸ Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 393.

³²⁸⁹ Cahier de la paroisse de Brie (subdélégation de Rennes) : « Nous mettons sous la protection du roi et nous recommandons à la considération des États généraux les privilèges, droits, franchises et privilèges de la Bretagne, tels qu'ils ont été établis dans les contrats de mariage de la duchesse Anne, dans le contrat passé entre le roi François I et les gens des trois États de la province, titres renouvelés par Sa Majesté régnante et qui forment l'engagement sacré et réciproque entre elle et la nation bretonne », Henri SEE et André LESORT, *Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Rennes pour les États généraux de 1789*, Paris, E. Leroux, 1910, t. I, p. 492. Voir également Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 396.

³²⁹⁰ Cahier de doléances de la paroisse de Lanvallay : « La province de Bretagne n'ayant été réunie à la couronne de France qu'à de conditions qui doivent être sacrées, cette province sera maintenue dans ses droits, franchises et libertés qui lui seront conservées par le contrat et traité originaire et par les autres postérieurs qui en sont réconfortifs et confirmatifs, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux réclamations ci-après ». Cette rédaction est employée de manière identique dans le cahier de la sénéchaussée de Dinan. Voir Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 396.

³²⁹¹ Article premier du cahier de la paroisse de Lavau, ADLA, C 570.

³²⁹² Article premier du cahier de la paroisse de Saint-Hilaire-du-Bois, ADLA, C 575. Toujours en actuelle Loire-Atlantique, le cahier de la paroisse de Gorges évoque lui aussi, en son article premier, « le contrat de mariage de la duchesse Anne de glorieuse mémoire, par lequel la dite province a été unie à la couronne de France », mais il ne s'agit, selon ses rédacteurs, que d'un titre parmi d'autres, puisqu'ils demandent ici au roi de bien vouloir « conserver en son entier les anciens privilèges dont la province de Bretagne et ses habitants jouissent de temps immémorial, *notamment* ceux exprimés dans le contrat de mariage de la duchesse Anne » (nous soulignons). Voir ADLA, C 569.

³²⁹³ Ainsi, dans le cahier de la paroisse de Mauves, en son article premier. Voir ADLA, C 571.

³²⁹⁴ Dans le district de Belfort, l'invocation des « traités de paix » fonde l'impossibilité pour les Alsaciens d'être traduits en justice autrement que devant « les juges naturels de la province », voir l'article 57 du cahier du tiers-état du district de Belfort, AP, t. II, p. 317. Voir également l'article 15 du cahier du clergé dudit district, *Ibid.*, p. 314 ; ou encore celui du tiers-état de Haguenau, *Ibid.*, t. III, p. 416. De même, le cahier du tiers-état de la ville de Strasbourg, précédemment cité, ainsi que celui des consistoires protestants d'Alsace, fondent le « droit public civil alsacien » et sa « constitution religieuse sur les traités de paix, principalement celui de Westphalie (voir Robert STEEGMANN, *Les Cahiers de doléances...*, *op. cit.*, p. 399). Semblablement, dans les Trois-Évêchés, les marchands de Thionville demandent que les barrières douanières ne soient pas reculées jusqu'à leurs frontières et, pour ce faire, ils invoquent non seulement « la capitulation de Thionville, souscrite par feu le grand Condé et [leurs] magistrats », mais aussi le « régime de commerce avec [leurs] voisins étrangers », article 39 du cahiers des marchands, merciers et épiciers de la ville de Thionville, AP, t. III, p. 782.

droits de toutes les provinces³²⁹⁵. Leur rédaction lapidaire est un phénomène très fréquent, ainsi dans les cahiers des bailliages de Sarrebourg³²⁹⁶ ou de Bar-le-Duc : le Tiers et la noblesse de Briey demandent respectivement « la conservation »³²⁹⁷ et « la confirmation et l'exécution des capitulations et des traités qui unissent les provinces à la Couronne »³²⁹⁸. Le constat est identique en Normandie³²⁹⁹, parfois en Franche-Comté³³⁰⁰, mais aussi en Hainaut³³⁰¹ et dans de multiples doléances artésiennes, marquées par une rédaction stéréotypée, surtout dans les cahiers primaires, mais aussi secondaires dans une moindre mesure³³⁰². Et si, en Bretagne, le cahier de Saint-Onen-la-Chapelle mentionne implicitement

³²⁹⁵ Ainsi en Normandie, à l'article 66 du cahier du Tiers du bailliage de Pont-l'Évêque, *AP*, t. v, p. 606-607.

³²⁹⁶ À l'article 6 de leur cahier, les trois ordres du bailliage de Fenestrang (pays de Sarrebourg, en Lorraine) demandent de manière générale « la confirmation des capitulations et des traités qui unissent les provinces à la couronne, ainsi que le maintien de toutes les propriétés particulières », *AP*, t. v, p. 710.

³²⁹⁷ Article 8 du cahier du tiers-état du bailliage de Briey, *AP*, t. II, p. 204.

³²⁹⁸ Article 10 du cahier de la noblesse du bailliage de Briey, *AP*, t. II, p. 202. Quant au cahier du bailliage d'Étain (*AP*, t. II, p. 216) et à celui du clergé du bailliage de La Marche (*Ibid.*, p. 220), dépendant eux aussi de celui de Bar, ils se réfèrent au « traité de cession ». Il en va de même dans le cahier de la ville et du bailliage de Pont-à-Mousson, dont l'article 13 porte : « on demandera la confirmation des capitulations et des traités qui unissent les provinces à la couronne, et particulièrement des conditions du traité de cession de la province de Lorraine au royaume de France », *AP*, t. II, p. 231.

³²⁹⁹ Les cahiers normands se bornent souvent à demander la conservation des « capitulations, traités et chartes normandes qui unissent cette province à la couronne » (article 9 de la rubrique « Constitution nationale » du cahier du Tiers de Saint-Vaast (bailliage de Rouen), *AP*, t. v, p. 610). Il demeure rare, dans ces doléances normandes, que ces références contractuelles emportent des sollicitations plus précises, hormis la demande, fort classique en toutes les provinces, d'un rétablissement des États particuliers : article premier de la rubrique « États provinciaux » du cahier du Tiers de Saint-Vaast, *AP*, t. v, p. 594. On peut citer en outre quelques articles du cahier de la noblesse du bailliage de Rouen évoquant « les États du duché » qu'il convient de rétablir afin qu'aucune loi particulière à la Normandie ne puisse être promulguée sans son consentement (articles 9, 11 et 30 du cahier de la noblesse du bailliage de Rouen, *AP*, t. v, p. 594-595). Ainsi, la plupart des allusions sont brèves et elliptiques, à l'image de l'article 8 du cahier de la noblesse du bailliage d'Alençon qui, situé entre l'article relatif à la liberté individuelle et celui dédié aux lettres de cachet, glose sur le thème classique de « la foi des traités » sans pour autant donner de consistance à d'éventuelles réclamations ou prohibitions fondées sur lesdites capitulations (article 8 du cahier de la noblesse du bailliage d'Alençon, *AP*, t. I, p. 713).

³³⁰⁰ « La province de Franche-Comté n'ayant point été pleinement incorporée à la France, puisqu'elle s'est réservée sa constitution particulière par capitulation, elle doit demander avant tout la reconnaissance formelle de ses droits et privilèges par les États généraux », *Projet d'instructions à donner aux députés de Franche-Comté aux États-Généraux*, Grenoble, 31 janvier 1789, p. 33. Également cité par Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, *op. cit.*, p. 410.

³³⁰¹ Cahier du magistrat et du conseil particulier de la ville de Valenciennes, *AP*, t. VI, p. 98.

³³⁰² Par exemple, le cahier du Tiers du bailliage d'Arras, se borne à demander que « les capitulations, loix et ordonnances particulières à la province d'Artois, et qui constituent l'état civil et la liberté de ses habitants, soient et demeurent hors de toutes atteintes, étant la propriété première et la plus inviolable de toutes celles que possèdent lesdits habitants ». Voir l'article 25 du cahier du tiers-état du bailliage d'Arras, LORQUET, *Cahiers de doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais*, *op. cit.*, t. I, p. 54. *Idem* aux articles 43 et 44 du cahier du tiers-état de la province d'Artois (Henri LORQUET, *Cahiers de doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais*, Arras, impr. Répessé Crépel et cie, 1891, t. I, p. 35) ainsi que dans le cahier de la noblesse de la province : « l'assemblée de l'Ordre de la Noblesse de la Province d'Artois donne pouvoir à ses députés de proposer, remontrer, aviser et consentir ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, les traités, capitulations et droits particuliers de la province d'Artois ; déclarant que sur tous les objets qui ne sont pas compris ou limités dans le cahier elle s'en rapporte aux vues patriotiques et au zèle de ses députés », cahier de la noblesse de la province d'Artois, ADPDC, 2B 881/26. Le clergé artésien n'est pas

le contrat des États en son préambule, rien, dans ses seize articles suivants, n'y fait écho³³⁰³. Ainsi, les contrats d'union sont parfois plus une toile de fond, une sorte de paysage historique - voire une clause de style - qu'un réservoir de doléances bien précises³³⁰⁴.

Certes, l'appel au contrat désigne parfois des droits spécifiques, notamment en matière fiscale³³⁰⁵. La précision est alors surtout l'affaire des cahiers secondaires, à l'instar de celui des officiers du présidial de Nantes qui, très fourni, offre quatre mentions du contrat d'union : pour lutter contre les impôts non consentis par les États³³⁰⁶ (articles 7 et 26), pour préciser l'étendue de l'abolition souhaitée des exemptions pécuniaires³³⁰⁷ (article 8), et enfin pour poser des bornes au projet d'uniformisation des droits civil et criminel³³⁰⁸ (article 35). Semblablement, le Tiers de la sénéchaussée de Nantes insiste sur le consentement fiscal et la non-traduction des habitants hors de Bretagne³³⁰⁹. D'ailleurs, les privilèges de non-distraktion, réservant aux habitants le droit de n'être jugés que par leur juge naturel, très fréquents dans

beaucoup plus disert, se limitant à prohiber tout changement des « Capitulations, Privileges et Franchises et Immunités des Provinces Beligiques [...] sans le consentement des Trois Ordres », article 44 du cahier du clergé de la province d'Artois, ADPDC, 2B 881/19.

³³⁰³ Cahier de la paroisse de Saint-Onen-la-Chapelle, ADM, B 3669.

³³⁰⁴ Les rares efforts de précision consistent, le plus souvent, en des annotations en marge, elles aussi fort lapidaires. Ainsi, en regard de l'article 10 du cahier de Loscouët demandant le maintien du « contrat social de la duchesse Anne », une note manuscrite marginale précise qu'il est ici question des impositions. Pour autant, cet article se borne à demander « le maintien entier et absolu des droits et privilèges » du pays. Voir le cahier de Loscouët, trêve de la paroisse de Trémoré, ADM, B 3669.

³³⁰⁵ Ainsi, à l'article 7 du cahier de la paroisse de Sainte-Luce : « Les droits et franchises et capitulations de la Province seront conservés dans leur entier suivant la parole sacrée que Sa Majesté a donnée encore récemment l'an dernier aux députés des trois ordres. En conséquence la Nation bretonne ne pourra sans aucun prétexte être assujettie ni à la taille, ni à la gabelle, ni à toute autre taxe qui pourrait être établie pour les remplacer », ADLA, C 575.

³³⁰⁶ « Les capitulations et traités qui unissent les provinces à la couronne seront maintenus et confirmés avec tous les droits et libertés y exprimés, et notamment celui de la Bretagne de ne pouvoir être assujettie à aucun impôt ou subside, ou autre levée de deniers qu'après y avoir été délibéré ou consenti dans ses États provinciaux », article 7 du cahier des officiers du présidial et de la sénéchaussée de Nantes, ADLA, non coté. En outre, après avoir proposé divers moyens d'assainir les finances de l'État, ce même cahier propose qu'après « avoir reconnu et vérifié avec exactitude l'étendue de la dette publique, s'il est jugé nécessaire d'établir quelque nouvel impôt ou l'augmentation des anciens, il y sera procédé sans préjudice des capitulations et traités des provinces, et notamment de la Bretagne, comme il a déjà été dit », article 26, *Ibid.*

³³⁰⁷ « Tous impôts ou subsides quelconques seront répartis également dans chaque province entre tous les citoyens qui l'habitent à proportion de naissance, à l'effet de quoi tous les privilèges et exemptions pécuniaires seront abolis, sans préjudice néanmoins des droits respectifs des provinces en conséquence de leurs capitulations et traités d'union à la couronne », article 8 du cahier des officiers du présidial et de la sénéchaussée de Nantes, ADLA, non coté.

³³⁰⁸ L'article 34 du cahier des officiers du présidial de Nantes demande que, dans l'intervalle des tenues des États généraux, des commissaires soient chargés de « s'occuper des réformes à faire dans les codes civil et criminel ». Or, précise ce cahier en son article 35, « les mêmes commissaires seront chargés d'aviser aux moyens de rappeler autant qu'il sera possible à l'uniformité des lois les différentes provinces, sans blesser leurs droits fondés sur les capitulations et traités qui les unissent à la couronne », ADLA, non coté.

³³⁰⁹ Ce qui n'empêche pas les formules générales, évoquant « l'affectation de tous les Bretons indistinctement aux bénéfices de la province et autres droits et franchises consignés dans les contrats de mariage de la duchesse Anne [...], les lettres d'union de la province à la couronne et dans les autres chartes et contrats faits avec les rois de France, sans que lesdits députés puissent y déroger en manière quelconque ». Voir l'article 154 du cahier du tiers-état de la sénéchaussée de Nantes, AP, t. IV, p. 99.

les actes d'union³³¹⁰, peuplent logiquement les cahiers secondaires qui s'y réfèrent, en Bretagne mais aussi en Comté³³¹¹, dans les Trois-Évêchés³³¹², en Alsace³³¹³, en Flandre³³¹⁴, en Roussillon³³¹⁵.

On observe aussi l'existence de clauses attachées au rôle des États provinciaux : par exemple en Barrois³³¹⁶ et en Bourgogne, où l'on insiste sur le consentement fiscal de

³³¹⁰ Voir notamment, *supra*, p. 100-101.

³³¹¹ Article 4 de la rubrique « Province » du cahier de la noblesse du bailliage d'Aval : « Que le privilège particulier des Comtois, de ne pouvoir être traduits hors de leur ressort, déjà établi par la capitulation et confirmé par plusieurs arrêts du conseil, soit de nouveau solennellement reconnu », *AP*, t. II, p. 142. Et ce sont toujours les « traités et capitulations de la province » que l'on invoque pour prévenir tout « établissement de la vénalité des offices de Franche-Comté [leur] est diamétralement contraire » (article 20 du cahier du clergé du bailliage d'Amont, *AP*, t. I, p. 758).

³³¹² Article 5 du cahier du clergé du bailliage de Metz : « Que le tribunal souverain du parlement, séant à Metz, soit conservé sans pouvoir être transféré ou uni à aucune autre cour ; que, suivant les clauses et conditions de la réunion de la ville et du pays messin à la couronne, les sujets dudit pays, ecclésiastiques et autres, ne puissent être traduits, pour aucune affaire de quelque nature qu'elle soit, dans aucuns autres tribunaux que leurs propres », *AP*, t. III, p. 760.

³³¹³ En application de « sa constitution, droits et privilèges qui lui sont assurés par les traités de paix et conventions que le Roi a bien voulu faire avec ladite province, conventions signées dans les arrêts du Conseil du 13 juin 1694 et 29 novembre 1700 », comme l'illustre le cahier du conseil souverain qui demande, « en conséquence », l'Alsace demande que la Couronne ne puisse « créer ni établir en Alsace aucun tribunal souverain » supplémentaire (article 22 du cahier du conseil souverain d'Alsace, *AP*, t. V, p. 785). La confirmation de ces immunités est revendiquée, en outre, par le Tiers de la ville de Strasbourg (articles 1 et 4 du cahier du tiers-état de la ville de Strasbourg, AMS, AA 2001. Voir Robert STEEGMANN, *Les Cahiers de doléances de la Basse Alsace. Textes et documents*, Strasbourg, Oberlin, 1990, p. 134-135. D'ailleurs, à Strasbourg, à travers la demande de confirmation de la capitulation, c'est non seulement le maintien des privilèges judiciaires municipaux que l'on sollicite, mais aussi celui des « privilèges et statuts particuliers de cette ville concernant les juifs [...] et la suppression de certaines impositions » (Georges-Frédéric MAILLARD, *L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870*, thèse de droit, Strasbourg, 2016, p. 170). *Idem* dans les doléances de l'Université de Strasbourg : voir son cahier, traduit de l'allemand par Robert STEEGMANN, *Les Cahiers de doléances de la Basse Alsace...*, *op. cit.*, p. 135.

³³¹⁴ « Que la surveillance accordée au commissaire départi, pour d'autant plus assurer le maintien de l'ordre public et la conservation des privilèges de la province, en a absolument renversé la constitution municipale, au mépris des capitulations, contre l'intention juste et bienfaisante du Roi ; que les contribuables ont été privés du droit naturel de choisir leurs administrateurs et leurs juges, dont le commissaire surveillant s'est fait attribuer, aussi illégalement qu'injustement, la nomination », cahier du tiers-état de la Flandre maritime, assemblée à Bailleul, *AP*, t. II, p. 174. En Flandre française, il n'est pas rare que des cahiers de communautés évoquent des libertés politiques, comme celle de consentir à l'impôt, revendiquée à l'article 7 du cahier de la communauté de Courtiches (bailliage de Douai), « conformément aux chartes et privilèges de cette province, accordés par les comtes de Flandre et autres souverains du pays, confirmés par les capitulations lors de la conquête », *AP*, t. III, p. 197.

³³¹⁵ La noblesse perpignanaise se réfère aux articles 2 et 8 du traité de Péronne de 1641 qui, on l'a vu, est toujours considéré localement comme l'un des actes par lesquels le pays s'est donné à la Couronne (voir *supra*, p. 55-56). Ainsi, non content de solliciter « la confirmation des traités par lesquels la province s'est volontairement soumise à la France » - celui de Péronne ainsi que celui des Pyrénées (1659) -, ce cahier cite intégralement ces articles et en réclame « l'exécution littérale », c'est-à-dire la confirmation du « droit sacré qu'ont les Roussillonnais d'avoir des juges de leur province, et à leur choix, de ne pouvoir être traduits hors de leur ressort tant en matière criminelle pour quelque cause que ce soit ». Cf. le cahier de la noblesse de la sénéchaussée de Perpignan, *AP*, t. V, p. 372. Voir également Alice MARCET, « Corts, Conseil Souverain et États Généraux », *loc. cit.*, p. 293.

³³¹⁶ Le cahier du Tiers du bailliage royal de Bassigny ordonne que le duché de Bar soit « confirmé dans tous ses privilèges, traités, concordat, capitulation dans son régime intérieur », en précisant toutefois que cela implique de préserver la liberté pour les députés de ses États provinciaux d'y « traiter de toutes les affaires générales de la

l'assemblée des trois ordres ainsi sur l'existence d'une commission intermédiaire, comme conséquences essentielles du traité provincial³³¹⁷. De même, à Perpignan, le traité de Péronne est allégué afin de montrer combien « la constitution de Roussillon [est] toute différente de celle des provinces voisines », ce qui doit emporter l'établissement d'États particuliers, dont le pays est privé depuis sa séparation d'avec le principat de Catalogne³³¹⁸.

Au surplus, la référence aux capitulations confère une teneur particulièrement cléricale aux doléances comtoises, les articles religieux y étant souvent placés avant les clauses politiques³³¹⁹. Ainsi, la noblesse du bailliage d'Amont³³²⁰ comme le clergé du bailliage de Besançon affirment que « l'article le plus essentiel de la capitulation qui a réuni la province à la Couronne, concerne la religion », ce qui implique de ne point introduire en ce pays l'édit des non-catholiques, en tant qu'il est « contraire à [ses] privilèges et capitulations »³³²¹. Mieux, arguant de cet article, le clergé bisontin requiert l'impossibilité pour tout non-catholique d'occuper une charge publique, et la nécessité pour les officiers municipaux ou de judicature de produire une attestation de leur curé³³²². Cette prohibition de la liberté religieuse, « article spécial de la capitulation », est donc l'élément crucial de « l'état particulier des Franc-Comtois »³³²³. En revanche, les doléances relatives au culte ou aux

province, régler la masse et le règlement des impôts et subsides, la forme et les moyens de les répartir » (article 3 du cahier du tiers-état du bailliage royal de Bassigny, *AP*, t. II, p. 198).

³³¹⁷ Article 7 du cahier de la noblesse du bailliage de Châlons-sur-Saône, *AP*, t. II, p. 606. On peut noter cependant une originalité en Charolais où, plutôt que d'invoquer le traité franco-bourguignon de 1477, la noblesse locale préfère alléguer les « clauses du contrat de [la] réunion » du comté de Charolles à la province de Bourgogne, lequel prévoit que la cotisation aux impôts et leur répartition sont décidées au sein des États du Charolais. Voir l'article premier du chapitre III « Pour le comté du Charolais », cahier de la noblesse du bailliage du Charolais, *AP*, t. II, p. 617.

³³¹⁸ Cahier de la noblesse de la sénéchaussée de Perpignan, *AP*, t. V, p. 372.

³³¹⁹ Ainsi, la noblesse bisontine demande le maintien de l'exclusivité du catholicisme et de la non-distraktion des justiciables comtois, la doléance cultuelle étant d'ailleurs placée avant la demande en matière judiciaire, voir les articles 4 et 5 du cahier de la noblesse du bailliage de Besançon, *AP*, t. VI, p. 516.

³³²⁰ Ce cahier demande « conformément aux anciennes ordonnances et aux capitulations de la province », que « la religion catholique, apostolique et romaine [soit] maintenue à l'exclusion de toutes les autres religions, sectes et cultes », que « le Parlement, portion intégrante de la constitution de la province, soit maintenu dans l'étendue de son ressort », de même que « le privilège de tous Franc-Comtois de ne pouvoir être traduit en justice hors du ressort et d'être jugé par ses juges naturels », cahier de la noblesse du bailliage d'Amont, *AP*, t. I, p. 764-765.

³³²¹ Cahier du clergé du bailliage de Besançon, *AP*, t. II, p. 333.

³³²² *Ibid.*

³³²³ Article 32 du cahier du clergé du bailliage d'Aval : « Les députés solliciteront de Sa Majesté une charte qui assurera l'état particulier des Franc-Comtois [...] ; n'entendant pas qu'on puisse, en aucune manière, déroger à l'article spécial de la capitulation conçue en ces termes : "Que la religion catholique, apostolique et romaine sera conservée et maintenue dans la Franche-Comté [...] ; il n'y aura aucune liberté de conscience permise" », *AP*, t. II, p. 138.

bénéfices, qui existent aussi en Flandre³³²⁴ et en Roussillon³³²⁵, sont étrangement peu présentes en Artois.

En outre, les doléances n'oublient pas le commerce car, en Alsace, Franche-Comté, Flandre, Hainaut, Cambrésis ou encore en Artois, les capitulations garantissent la liberté du négoce du tabac tandis que, partout ailleurs, un monopole existe depuis 1721 au bénéfice de la Ferme générale³³²⁶. Aussi, à Saint-Omer³³²⁷, Bapaume³³²⁸ ou Amont³³²⁹, cette exemption est chérie.

Enfin, quelques cahiers méridionaux expriment un contractualisme singulier : celui d'un co-État à l'échelle municipale à Arles et Marseille³³³⁰. En effet, le clergé arlésien exige

³³²⁴ Ainsi, le cahier du clergé du bailliage de Bailleul demande à ses députés, en son article 47, de faire en sorte de « supprimer les commendes des abbayes et bénéfices dans les églises belgiques, dont les droits qui les exemptent sont solidairement établis par les capitulations et les constitutions des conciles », *AP*, t. II, p. 170. Des termes voisins sont employés, du reste, à l'article 22 d'un cahier du Douaisis, celui de la seigneurie de Bray (*AP*, t. III, p. 241).

³³²⁵ L'exclusivité de l'octroi des bénéfices ecclésiastiques aux Catalans est appuyée sur la lettre du traité de Péronne. Voir le cahier de la noblesse de la sénéchaussée de Perpignan, *AP*, t. V, p. 372.

³³²⁶ Si la déclaration royale du 1^{er} août 1721 avait rétabli la régie de la ferme générale du tabac, elle avait néanmoins prévu des exceptions ménageant la liberté du commerce du tabac dans certaines provinces qui avaient réservé leurs immunités par leurs capitulations. Voir l'article premier de la déclaration portant règlement général pour le tabac (1^{er} août 1721), ISAMBERT, t. XXI, p. 195. Nous renvoyons également à Guillaume-Thomas RAYNAL, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, Genève, chez Jean-Léonard Pellet, 1780, t. IV, p. 294.

³³²⁷ Le Tiers du bailliage de Saint-Omer, (article 56) exige de ses députés qu'ils maintiennent « la province d'Artois dans son droit d'exemption de gabelle, dans le cas où cette imposition ne seroit pas abolie pour le reste du royaume ». La province doit aussi conserver le droit « de cultiver le tabac dans toute son étendue, même dans les trois lieues limitrophes : l'exclusion totale introduite par rapport à ces trois lieues étant contraire aux capitulations des villes et aux traités qui ont réuni l'Artois au royaume », article 56 du cahier du tiers-état du bailliage de Saint-Omer, ADPDC 2B 881/42, p. 14 du cahier. Voir également LORQUET, *Cahiers de doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais...*, *op. cit.*, t. I, p. 118.

³³²⁸ Au désir de voir continuée cette exemption s'ajoutent d'autres demandes, elles aussi fondées sur « les capitulations des villes, édits et déclarations des souverains » : « confirmations des propriétés, charges et offices, notamment la liberté indéfinie du sel et du tabac dans toute l'étendue de la province d'Artois, même dans les trois lieux limitrophes, suivant les anciennes constitutions », article 5 du cahier du bailliage royal de Bapaume, ADPDC 2B 881/46. Voir aussi LORQUET, *Cahiers de doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais...*, *op. cit.*, t. I, p. 73.

³³²⁹ L'une des nombreuses doléances de la noblesse du bailliage d'Amont tend à ce que « la province de Franche-Comté, étrangère aux cinq grosses fermes, comme l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Évêchés, soit rétablie, en vertu de ses capitulations, dans la liberté de son commerce avec les provinces et avec l'étranger et délivrée de toutes les entraves mises ; qu'elle soit aussi rétablie dans la liberté des plantations de tabac, sans que la vente exclusive ni aucune police prohibitive puissent y être introduites », *AP*, t. I, p. 765. À propos de la liberté de la culture et de la vente du tabac dans les provinces septentrionales, voir notamment Jean-Pierre JESSENNE et Edna-Hindie LEMAY (dir.), *Député-paysan et fermière de Flandre en 1789. La correspondance des Lepoutre*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1998, p. 89.

³³³⁰ Il convient d'observer que le thème classique du co-État provençal n'est pas absent des cahiers de communautés, à l'instar de celui de Saint-Julien-le-Montagnier (vigerie de Barjols, sénéchaussée d'Aix) : « la province sera maintenue dans ses franchises et libertés, [...] elle continuera de former un État uni et non subalterné, [...] la nation provençale sera conservée dans le droit précieux de consentir les lois, de voter librement les impôts et de les répartir et les asséoir de la manière qu'elle croira le plus utile, la plus commode et la moins onéreuse », *AP*, t. VI, p. 415. Plus loin, le même cahier tire toutes les conséquences de cette affirmation de l'union principale, en demandant que le clergé provençal ne fasse « plus corps avec le clergé de France », *Ibid.*, p. 415. Semblablement, et faisant cette fois explicitement référence au « traité d'union », le cahier de

le maintien des « clauses et capitulations des provinces et des villes [...], et particulièrement de la ville pays-État d'Arles, consignées dans ses conventions avec les anciens comtes de Provence et dans les confirmations de ses privilèges obtenues des rois de France »³³³¹. Cela lui permet de solliciter « le rétablissement de la franchise et allodialité du terroir d'Arles », c'est-à-dire la non-application en cette ville du principe « nulle terre sans seigneur »³³³². Et quoique délaissé par les cahiers de la noblesse et du Tiers, ce contractualisme municipal est embrassé par les apothicaires³³³³. À Marseille aussi, on excipe des « chapitres de paix » jadis conclus entre la ville et les comtes de Provence³³³⁴, ces capitulations médiévales ayant fait d'elle « une cité libre qui ne tient ni à la province ni aux terres adjacentes », « un État à part et isolé, une ville qui n'a été ni conquise ni réunie », le roi étant « seigneur de Marseille »³³³⁵. Or, ces *capitula pacis* sont bien des « conventions » selon le Tiers marseillais, la noblesse parlant aussi de « pactes »³³³⁶. Du reste, le troisième ordre rappelle la validité de ces contrats, confirmés lors de l'union de la Provence à la France³³³⁷.

Vitrolles-les-Martigues défend le statut de « co-État annexé et non subalterné » aux termes duquel le roi de France n'est, en ce pays, connu que sous sa qualité de comte de Provence. Voir *AP*, t. VI, p. 447. À propos du co-État, voir *supra*, p. 177-199.

³³³¹ Article 16 du cahier de doléances du clergé de la ville, pays-État d'Arles, *AP*, t. II, p. 55.

³³³² *Ibid.*

³³³³ Article premier du « Mémoire pour servir à dresser les articles des doléances des marchands apothicaires de la ville d'Arles » : « Les marchands apothicaires de la ville d'Arles se réunissent aux autres citoyens pour supplier Sa Majesté de vouloir bien conserver les droits, prérogatives et privilèges de cette ville fondés sur des conventions qu'elle a passées avec ses anciens souverains, déclarant cependant qu'ils recevront toujours avec une entière soumission ce qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner pour le bien général de ses peuples », *AP*, t. II, p. 62.

³³³⁴ Les « chapitres de paix » sont des conventions conclues en 1252 et 1257 entre la ville de Marseille et Charles I^{er}, comte de Provence. Il s'agit de capitulations négociées à l'issue du siège de la ville qui, à l'instar d'autres cités méridionales (Arles), jouissait d'une autonomie confinant à l'indépendance. La conclusion de tels accords a donc permis de restaurer l'autorité angevine à Marseille tout en ménageant les libertés de la cité phocéenne. Après le premier pacte de 1252, une paix précaire s'installe suivie de nouveaux troubles puis de la conclusion d'un second accord en 1257. En échange de la reconnaissance de l'autonomie fiscale et judiciaire des Marseillais, Charles I^{er} voit son autorité définitivement reconnue, mais en tant que seigneur de Marseille. Un troisième traité est conclu dix ans plus tard, ce *corpus* réglant dès lors l'essentiel du statut d'autonomie de la ville au sein du comté de Provence, puis au sein de la Provence unie à la France. *In fine*, comme l'a observé Gérard Giordanengo, « ce n'est pas le moindre des paradoxes que de constater que deux traités de paix qui consacraient la défaite des Marseillais aient pu rapidement devenir la base des libertés de la ville » (Gérard GIORDANENGO, « Jeux de pouvoir et science juridique à Marseille : une consultation de Bernard Sabors et de Thomas de Sauteyrargues (1323) », *Provence historique*, 54, 2004, p. 58). Nous renvoyons à l'article de Pierre CHASTANG et François OTCHAKOVSKY-LAURENS, « Les statuts urbains de Marseille. Acteurs, rhétorique et mise à l'écrit de la norme », *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XIX^e-XV^e siècle) - I*, Paris, éditions de la Sorbonne, 2017, p. 15-40.

³³³⁵ Cahier du tiers-état de la sénéchaussée de Marseille, *AP*, t. III, p. 704.

³³³⁶ Article 15 du cahier de la noblesse de Marseille, *AP*, t. III, p. 700.

³³³⁷ Cahier du tiers-état de la sénéchaussée de Marseille, *AP*, t. III, p. 704.

Dans l'ensemble, c'est donc un esprit « conservateur » qui domine, l'obligation de respecter les pactes étant rappelée³³³⁸. Aussi le « lien contrat-privilèges » est-il affirmé³³³⁹ et l'immutabilité réclamée, tant dans les cahiers de base que secondaires, notamment en Bretagne :

Il est de notre devoir comme il est dans notre cœur de demander que les franchises et privilèges de la Province et les droits qui lui sont assurés par son Contract d'Union avec votre couronne, droits fondés sur la parole sacrée de vos augustes ayeux et sur celle de votre majesté soient maintenus et ne puissent être altérés ou changés par les Etats généraux³³⁴⁰.

Par exemple, le cahier de la paroisse bretonne de Mauves³³⁴¹ et celui de la communauté provençale de Sisteron³³⁴² rappellent l'origine contractuelle des libertés provinciales. C'est pourquoi, loin d'être « de simples privilèges », ces droits sont « sacrés, comme résultant d'un contrat légitime, du pacte d'union qui parmi d'autres, ne peut recevoir d'infraction »³³⁴³. « On ne peut douter », assure une paroisse bretonne, « qu'il n'entre aucunement dans l'intention de Sa Majesté ni de ses ministres, de blesser des droits si légitimes » ; aussi les députés ne perdront « jamais de vue les droits de la province, qui à cet égard doivent toujours être la grande règle »³³⁴⁴. Cet état d'esprit conservateur est résumé par la noblesse dijonnaise : « la constitution [provinciale] doit être à l'abri de toute atteinte, puisqu'elle résulte, non d'une concession, mais d'un pacte ne pouvant être changé que d'un consentement réciproque »³³⁴⁵.

On ne s'étonnera donc pas de la prégnance du champ sémantique de la conservation

³³³⁸ Les nobles perpignanais citent même le mot de Fénelon sur la nécessité de respecter ses promesses et de tenir ferme l'exécution des contrats : ils observent d'ailleurs que « le traité de Péronne est un contrat de cette nature ». Voir le cahier de la noblesse de la sénéchaussée de Perpignan, *AP*, t. v, p. 372. Quant aux critères de définition des contrats d'union et traités provinciaux, voir *supra*, p. 48-62.

³³³⁹ Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 396.

³³⁴⁰ Cahier de doléances de la paroisse de Boisgervilly, ADM, B 3667.

³³⁴¹ En Bretagne, « la constitution de la Province », qui doit être maintenue, a été « établie par les contrats d'union au Royaume » (article 1^{er}). Du reste, à en croire le pluriel employé ici à « contrats », les rédacteurs du cahier envisagent probablement à la fois les deux mariages de la duchesse Anne et l'union politique de 1532. Voir le cahier de doléances de la paroisse de Mauves, 1^{er} avril 1789, Archives départementales de la Loire-Atlantique (ADLA), C 571.

³³⁴² « En conséquence des pactes de notre réunion à la couronne, les subsides consentis par les Etats Généraux ne pourront être levés en Provence qu'après le consentement de la nation provençale : ils seront payés dans la forme que la nation provençale avisera », cahier de la communauté de Sisteron, cité par Jean-Marie CARBASSE, « Unité et diversité... », *loc. cit.*, p. 7.

³³⁴³ Cette clause est rédigée à l'exacte identique à l'article 4 du cahier de la paroisse d'Arthon, dans la subdélégation de Bourgneuf (ADLA, C 565), à celui de la paroisse de Bourgneuf (ADLA, C 575) ou encore à l'article premier du cahier de La Plaine (subdélégation de Paimbœuf, ADLA, C 573).

³³⁴⁴ Article 18 du cahier de la paroisse d'Arthon, ADLA, C 565.

³³⁴⁵ Cahier de la noblesse du bailliage de Dijon, *AP*, t. III, p. 127-130.

qui, avec près d'une dizaine d'occurrences diverses, est omniprésent dans les doléances de la noblesse bisontine, dont le député est chargé d'émettre « toutes protestations nécessaires au maintien et à la conservation des anciens usages », protestations devant être renouvelées « à chaque proposition qui pourrait donner atteinte à ces usages »³³⁴⁶. De même, à Dinan, en Bretagne, il est question des droits « rénovatifs et conservatifs » de la province³³⁴⁷.

Pour autant, tout en se référant aux contrats d'union, certains cahiers font le choix de la réforme, dans le sens des revendications du Tiers ou pour le bien commun du royaume³³⁴⁸.

2. *La conjugaison entre contractualisme local et réformisme : le pari de certains cahiers du Tiers*

L'ouverture au changement n'est pas un phénomène marginal, 56 % des cahiers mentionnant les États provinciaux de manière critique³³⁴⁹. Ainsi, en Provence, un « programme provincialiste réformateur » est perceptible, les trois-quarts des cahiers du Tiers demandant la réforme de la constitution provençale³³⁵⁰. Par exemple, dans la sénéchaussée d'Aix, un sixième des doléances demandent la réforme des États de Provence³³⁵¹. Or, ces exigences réformistes - doublement du Tiers, vote par tête, élection du président des États, impossibilité pour les magistrats de siéger aux États, ou encore création d'un syndic du tiers-état - cohabitent volontiers avec des références pactistes³³⁵². Ce discours hybride, inspiré de Vizille, permet alors au Tiers de ménager l'orgueil local pour mieux défier la noblesse³³⁵³.

De même, en Bretagne - où, on l'a vu, des libelles promeuvent un provincialisme

³³⁴⁶ On y dénombre deux occurrences du mot « conservation » (articles 49 et 51), trois occurrences du participe passé « maintenu » (article 4, et deux fois à l'article 5) et du vocable « confirmation » (articles 1, 5 et 8). L'adjectif « confirmative » (article 22) est également employé. Voir le cahier de la noblesse du bailliage de Besançon, *AP*, t. VI, p. 515-518. Ainsi, la noblesse bisontine désire se prémunir d'une altération de « la constitution des États de Franche-Comté » voire des États généraux du royaume, car, aux yeux des rédacteurs, l'éventualité d'une réunion des députés des trois ordres pour voter par tête n'est pas envisageable. Voir les articles 49 et 50 du cahier de la noblesse du bailliage de Besançon, *AP*, t. VI, p. 517.

³³⁴⁷ Article premier du cahier du tiers-état de la sénéchaussée de Dinan, *AP*, t. III, p. 139.

³³⁴⁸ « Les députés du tiers-état de la province du Cambrésis n'oublieront jamais qu'en passant sous la domination française, leurs usages, franchises, immunités et privilèges leur ont été solennellement garantis par les capitulations, et seront expressément chargés de veiller à leur conservation, autant néanmoins qu'elles n'apporteraient un obstacle invincible au bien général », article 93 du cahier du tiers-état du bailliage de Cambrai, *AP*, t. II, p. 522.

³³⁴⁹ Marie-Laure LEGAY, *Les États provinciaux...*, *op. cit.*, p. 439-444.

³³⁵⁰ Monique CUBELLS, « L'idée de Province et l'idée de Nation en Provence... », *loc. cit.*, p. 140.

³³⁵¹ François-Xavier EMMANUELLI, « L'administration provinciale des États de Provence (XVI^e-XVIII^e siècles). Bilan provisoire », *Liame* [En ligne], 23/2011, p. 2.

³³⁵² Monique CUBELLS, « L'idée de Province et l'idée de Nation en Provence... », *loc. cit.*, p. 140.

³³⁵³ *Ibid.*

expurgé d'un strict conservatisme³³⁵⁴ -, certains cahiers portent une lecture restrictive de la constitution locale³³⁵⁵. Ainsi, le cahier diocésain de Saint-Malo, tout en sollicitant le maintien de libertés bretonnes « fondées sur le contrat de son union à la France », affirme qu'« il ne faut pas confondre [les droits de la province] avec les privilèges particuliers de ceux qui ont été chargés jusqu'à ce jour de l'administration de ladite province », c'est-à-dire des nobles³³⁵⁶. Ce mouvement tendant à la réforme des abus³³⁵⁷ n'épargne pas les paroisses et, à La Chapelle-Heulin, à côté des demandes de doublement du Tiers aux États de Bretagne et d'uniformisation du droit civil³³⁵⁸, persiste un certain provincialisme, les rédacteurs requérant :

³³⁵⁴ À l'image des réflexions de Pellerin : voir *supra*, p. 547-548. Nous renvoyons également à Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 396.

³³⁵⁵ Comme le remarque Yvon Le Gall, « l'expression du vœu en faveur des privilèges provinciaux ne signifie pas un attachement indéfectible aux situations traditionnelles » : « il est hors de question de reconduire par ce biais la domination aristocratique sur la province » (Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 422). Ainsi, sans faire explicitement référence au motif contractuel, le cahier de la ville de Clisson parvient à demander à la fois « la conservation des privilèges de la province » (article 38), la réorganisation des États de Bretagne sur le modèle dauphinois (article 24) et « la réforme de la coutume de [la] province », dont « plusieurs articles sont tombés en désuétude, d'autres sont restés sujets à l'interprétation ; et enfin beaucoup paraissent ridicules et absurdes » (article 6). Voir le cahier de la ville de Clisson, ADLA, C 567. Quant à la paroisse de Montrelais, elle abonde dans le sens du Tiers tout en voulant la continuation des « droits, privilèges et immunités de la Province, et dont elle a joui depuis sa réunion à la France (ADLA, C 571). *Idem* dans la paroisse de Sucé (ADLA, C 577). La paroisse de Chantenay, aujourd'hui rattachée à la commune de Nantes, se fait plus explicite encore dans son cahier car, partageant les exigences communes au Tiers patriote, elle précise vouloir la conservation des libertés bretonnes « dans toute leur intégrité » (article 21 du cahier de la paroisse de Chantenay, ADLA, C 571). On retrouve le même voisinage entre conservatisme et réformisme dans le cahier paroissial de Vue, les commettants exigeant des députés qu'ils ne s'écartent « en rien des droits de la Province » (article 19), tout en participant à son tour au discours réformiste du Tiers (ADLA, C 579). Du reste, défense des privilèges bretons et adhésion aux exigences du Tiers cohabitent parfois dans une seule et même clause, ainsi que l'illustrent les cahiers des paroisses de Saint-Léger (ADLA, C 575) ou encore de Soudan (ADIV, B 2). Néanmoins, le soutien aux délibérations du Tiers nantais ou rennais n'est pas sans réserve et, si la paroisse de Granchamp charge ses députés, en son article 11, « de s'opposer à toutes demandes qui tendroient à la perte des droits de cette province », elle leur demande également, à l'article suivant, « d'adhérer aux doléances des villes et campagnes de la sénéchaussée de Nantes en ce qu'il n'y aurait rien de contraire au présent cahier » (nous soulignons), voir ADLA, C 569. Enfin, le réformisme s'exprime parfois par un simple renvoi aux délibérations de l'Hôtel de ville de Rennes de la fin décembre 1788, ou encore aux positions de la municipalité de Nantes, comme le fait le cahier de Châteaubriant, rédigé en l'église des Trinitaires (ADIV, B 2).

³³⁵⁶ Cahier diocésain de Saint-Malo, art. 8, cité par Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 422.

³³⁵⁷ La paroisse bretonne de Lavau entend conjuguer de manière harmonieuse ces deux aspirations. Il s'agit de voir « revivre dans les trois ordres de l'État, la concorde et l'union », c'est pourquoi les commettants demandent aux députés de s'accorder « ensemble pour assurer les droits, privilèges et franchises de la Bretagne », tels que garantis par les contrats d'union, tout en précisant que « leur principal but [doit] être de demander seulement la réforme des abus qui se sont successivement glissés dans son régime et gouvernement particulier, aux moyens de laquelle réforme, elle continuerait de se gouverner comme elle est en droit de le faire par son contrat ». Voir l'article premier du cahier de la paroisse de Lavau, ADLA, C 570.

³³⁵⁸ Il s'agit de rendre les « lois civiles [...] uniformes dans toute la monarchie, en ne formant de toutes les coutumes diverses et locales qu'une seule coutume générale ». En outre, ce même article demande « que si trop d'obstacles s'opposent à la formation d'une seule coutume pour tout le Royaume, celle de Bretagne soit réformée, un grand nombre de ses dispositions étant inintelligibles, hors d'usage et abrogées ». Voir l'article 10 du cahier de la paroisse de la Chapelle-Heulin, ADLA, C 567.

Que les précieuses libertés et franchises de la province soient conservées dans leur entier, au terme du contrat d'union de la Bretagne à la France, contrat renouvelé par chaque tenue d'États, qu'en conséquence les impôts qui seront votés dans l'assemblée des États généraux ne pourront être perçus dans la province qu'après avoir été consentis par les États nationaux de Bretagne, et sans que les subsides qui pourraient prendre la place de ceux qui existaient avant l'union de la Bretagne à la France, soient supportable par les Bretons³³⁵⁹.

Une telle cohabitation n'est pas rare en Bretagne, une rédaction fort semblable étant observée dans les cahiers paroissiaux de Vallet³³⁶⁰, de Mouzillon³³⁶¹ et de Haute-Goulaine³³⁶², mais aussi dans celui des officiers du présidial de Nantes³³⁶³ qui, aux côtés d'autres cahiers forgés par l'élite du Tiers, a peut-être inspiré les rédactions paroissiales. Cette tendance peut être identifiée en Artois, mais plus timidement³³⁶⁴. En Languedoc aussi, le Tiers toulousain veut voir la cité maintenue dans ses privilèges judiciaires « en exécution des clauses substantielles des contrats sur la foi desquels la province de Languedoc et le comté de Toulouse ont été unis à la couronne », tout en demandant la réforme des États provinciaux³³⁶⁵. D'ailleurs, le consentement fiscal dévolu à ces derniers ne fait pas l'unanimité, y compris dans des cahiers mobilisant le contrat d'union, à l'instar des nobles de la sénéchaussée de

³³⁵⁹ Article 10 du cahier de la paroisse de la Chapelle-Heulin, *Ibid.*

³³⁶⁰ Article 16 du cahier de la paroisse de Vallet, ADLA, C 578.

³³⁶¹ Ce cahier adhère lui aussi aux délibérations rennaises et nantaises (doublement du Tiers) et réclame l'égalité fiscale et diverses mesures comme « l'admission des membres du Tiers aux charges et emplois qu'ils peuvent dignement exercer et remplir », mais aussi la fin des banalités et corvées « devant leur origine au temps malheureux de l'anarchie féodale » (article 10 du cahier de la paroisse de Mouzillon, ADLA, C 571). Il n'en demande pas moins des « préséances, libertés et franchises de la province [...] au terme du contrat d'union de la Bretagne à la France » (article 17 du cahier de la paroisse de Mouzillon, *Ibid.*).

³³⁶² Ce cahier exprime le désir de voir la Bretagne « maintenue dans ses droits et privilèges comme par le passé et en entier aux termes du contrat d'union de ladite province à la France » (article premier), Au surplus, l'article 8 du même cahier exige que le Tiers soit représenté aux États de Bretagne en effectifs égaux à l'addition des ordres privilégiés, et que l'on n'y opine plus par ordre. Voir le cahier de la paroisse de Haute-Goulaine, ADLA, C 569.

³³⁶³ L'article 5 exige lui aussi le doublement des effectifs du troisième ordre aux États généraux et le vote par tête, tandis que son article 7 demande le maintien des « capitulations et traités qui unissent la province à la Couronne », avec « tous les droits et libertés y exprimés ». Voir le cahier des plaintes et doléances des officiers du présidial et de la sénéchaussée de Nantes, ADLA, non coté.

³³⁶⁴ Quelques rares cahiers artésiens, ceux de la communauté d'Arras et du Tiers de la province, réclament à la fois le « maintien de la constitution d'Artois » - mais sans référence explicite à la capitulation arrageoise - et la réforme des États du pays « de manière que le Tiers-État ait une voix égale à celle des deux autres Ordres réunis, et que les voix soient comptées par tête ». Voir le cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté d'Arras, ADPDC 2 B 882/17. Nous renvoyons aussi à LORQUET, *Cahiers de doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais...*, op. cit., t. I, p. 160. Une rédaction très similaire est contenue à l'article 3 du chapitre « Doléances particulières à la province d'Artois » du cahier du tiers-état de la province d'Artois, AP, t. VI, p. 722.

³³⁶⁵ Articles 45 et 46 du cahier du tiers-état de la sénéchaussée de Toulouse, AP, t. VI, p. 37-38.

Carcassonne qui entendent transférer cette prérogative aux États généraux³³⁶⁶. Et ailleurs dans le royaume, la révocation de certaines franchises provinciales - même garanties par capitulations - est envisagée, à condition que la province en fasse la demande³³⁶⁷.

Enfin, le motif contractuel souligne parfois, paradoxalement, le souci d'égalité entre provinces, certains cahiers demandant l'abolition de toutes les franchises à l'exception de celles qui sont garanties par contrat. Le Tiers du bailliage de Pont-l'Évêque souhaite ainsi :

Que les privilèges de toute espèce des provinces, des villes, des corps et des particuliers soient abolis sous quelque dénomination qu'ils aient lieu, ainsi que les privilèges exclusifs qui sont destructifs du commerce et de l'industrie ; le tout en respectant néanmoins les droits des provinces unies à la couronne par des capitulations qu'il est impossible d'enfreindre³³⁶⁸.

Par ailleurs, l'invocation des capitulations n'empêche pas certains cahiers de vanter la fraternité française et l'abolition des franchises fiscales, pourtant au cœur des capitulations³³⁶⁹.

B. Le contractualisme provincial, une doctrine résiduelle dans les cahiers

La présence de clauses au contenu pactiste dans les cahiers doit être relativisée et rapportée à sa juste place qui, d'un point de vue numérique, est celle d'un discours minoritaire (A), d'autant que, parmi les doléances de 1789, certaines n'évoquent les capitulations que

³³⁶⁶ Tout en demandant la conservation des droits des « provinces qui, lors de leur réunion à la couronne, obtinrent des privilèges fondés sur les conditions mêmes de leur capitulation », les rédacteurs réclament que le bénéfice de ces libertés soit étendu aux autres provinces afin de les protéger du despotisme, et que « le droit d'accorder des subsides, qu'ont exercé jusqu'ici les États particuliers de quelque pays, [soit] transporté et [demeure] inhérent à l'assemblée des États généraux ». Voir l'article 13 du cahier de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne, *AP*, t. II, p. 528.

³³⁶⁷ Article 35 du cahier de la ville de Douai : « Les députés demanderont la conservation des usages, franchises, immunités et privilèges de la Flandre, confirmés par les capitulations du pays, sauf de ceux que la province elle-même a demandé ou pourra demander la révocation ; et lesdits députés ne pourront pas donner leur vœu ni leur consentement, à la suppression desdits immunités et privilèges », *AP*, t. III, p. 185.

³³⁶⁸ Article 66 du cahier du Tiers du bailliage de Pont-l'Évêque, *AP*, t. V, p. 606-607.

³³⁶⁹ Le Tiers du bailliage de Thionville réclame l'exécution de ses privilèges territoriaux « assurés par la capitulation du 8 août 1643 », mais ne craint pas pour autant d'affirmer que « tous les Français sont frères, et ne forment qu'une famille » ; aussi doivent-ils « être disposés à supporter également le poids de l'impôt qui sera établi, pour suppléer à ces impositions ruineuses [la gabelle, la régie générale et les droits réunis], dont toute la France demande la suppression » (article 39 du cahier du tiers-état du bailliage de Thionville, *AP*, t. III, p. 778-779). C'est que l'égalité devant les charges publiques est devenue un *topos* majeur, à telle enseigne qu'un cahier franc-comtois demande la confirmation des capitulations du pays... « sauf en matière d'impôts » (article premier du chapitre XVI « Des intérêts particuliers de la province », cahier du tiers-état du bailliage de Dôle, *AP*, t. III, p. 166) ! Animé d'un esprit voisin, le cahier de la communauté de Ribaucourt (châtellenie de Lille), fait voisiner dans les articles un désir de « confirmation des anciens privilèges de la province, ratifiés par les capitulations » et la volonté que, « par une harmonie et une union parfaites, tous les sujets français soient soumis à des règles uniformes pour tout ce qui intéresse le bien général de l'État, en se félicitant unanimement d'être nés sous un règne aussi propice » (articles 23 et 20 du cahier de la communauté de Ribaucourt, *AP*, t. III, p. 193).

pour les rejeter (B).

1. *Les cahiers véhicules du contractualisme provincial : une faible minorité*

Même dans les provinces les plus particularistes, le registre provincial n'est pas toujours emprunté. Au surplus, la voie du provincialisme n'implique pas forcément, non plus, l'invocation des pactes d'union. Par exemple, le cahier de la ville de Quimper défend les droits de la Bretagne en se fondant sur l'opportunité économique³³⁷⁰. Plusieurs éléments peuvent expliquer ce phénomène, tenant d'abord au caractère concret des cahiers de paroisse, souvent peu portés aux démonstrations doctrinales, ainsi qu'à l'influence libérale pouvant se manifester dans des cahiers secondaires et parfois primaires. Ainsi, en Bretagne, l'on constate un déclin numérique de l'expression du contractualisme provincial, surtout en comparaison avec le foisonnement du printemps 1788.

Toutefois, cette marginalisation doit être replacée dans le contexte plus général d'un amoindrissement du discours provincialiste, seuls 10 % des cahiers de base demandant le maintien des libertés provinciales en Bretagne³³⁷¹. Par exemple, dans la sénéchaussée de Rennes, peu de cahiers primaires - une cinquantaine sur trois cent quatre-vingt-neuf - font mention des États provinciaux³³⁷² ; les chiffres étant légèrement meilleurs dans les cahiers secondaires³³⁷³. Les disparités sont fortes, cependant, d'une sénéchaussée à une autre³³⁷⁴. De

³³⁷⁰ Contre la gabelle, ce cahier affirme que son introduction « ruinerait [...] la pêche et le commerce des sardines, pépinière précieuse de matelots pour le service des vaisseaux du roi ». Voir les *Cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau pour les États généraux de 1789, publiés et annotés par Jean Savina et Daniel Bernard*, Rennes, Oberthur, collection de documents inédits sur l'Histoire économique de la Révolution française publiés par le Ministère de l'Instruction publique, 1928, t. 1, p. 7.

³³⁷¹ Philippe GRATEAU, « Les Bretons et l'utopie... », *loc. cit.*, p. 1071.

³³⁷² Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 739.

³³⁷³ Par exemple, sur un total de vingt-cinq sénéchaussées bretonnes, le contenu de dix-sept d'entre eux nous est parvenu et, parmi ces derniers, Armand Rébillon a dénombré huit cahiers traitant de la question des États du pays (*Ibid.*, p. 740).

³³⁷⁴ Par exemple, dans la sénéchaussée de Quimper-Concarneau, où l'on se souvient que la rhétorique de Botherel avait été froidement accueillie, relativement peu de cahiers de base expriment une volonté, expresse ou indirecte, de maintien des privilèges bretons : treize cahiers sur un total de quatre-vingt-trois, soit 15,99 % ; pis, si l'on ne tient compte que des cahiers exprimant explicitement ce désir, la proportion chute en dessous des 10 %. Ainsi, dans la sénéchaussée de Rennes, où l'on peut supposer une influence du parti patriote sur la rédaction, le taux n'est pas beaucoup plus haut. En revanche, dans celle de Nantes-Guérande, la proportion de cahiers demandant, directement ou non, la conservation des franchises bretonnes, se stabilise à un peu moins d'un quart (vingt-et-un, 16 %). Par contre, dans la sénéchaussée de Lesneven, presque toutes les paroisses sollicitent le maintien des libertés du pays : cinquante demandes expresses sur un total de soixante cahiers, soit une proportion impressionnante de plus de 83 %, illustrant, selon Yvon Le Gall, « une presque unanimité de la population », qui s'exprime ici sur la base de cahiers-types élaborés par la bourgeoisie locale. Mais, quoique bien plus faible, la proportion de cahiers favorables aux privilèges territoriaux, au sein de la sénéchaussée rennaise, n'en est pas moins réelle et significative : on y trouve, des formules diverses - excluant donc le modèle répétitif du cahier type - dont le point commun est de solliciter la pérennité de la constitution bretonne, ce qui ne doit pas

même, aux Archives départementales du Morbihan, le registre des « droits » ou « libertés » de la Bretagne ne représente que 6 % des cahiers³³⁷⁵, tandis que le maintien de la « constitution » ne concerne que 3 % des actes du *corpus*³³⁷⁶. Semblablement, dans les paroisses ou trèves de l'actuelle Loire-Atlantique, seuls vingt cahiers sollicitent la conservation des droits du pays (9,5 %) ³³⁷⁷, deux cahiers uniquement évoquant sa constitution (moins d'1 %) ³³⁷⁸ ! Certes, cette marginalisation concerne essentiellement les cahiers de paroisse, même les plus politiques³³⁷⁹, et concerne moins les cahiers secondaires bretons³³⁸⁰.

Or, à cette désaffection envers le provincialisme correspond une chute nette des références au contrat d'union : ainsi, en Loire-Atlantique, sur un peu plus de deux cent cahiers, seuls quatorze renvoient directement au registre contractuel local (6,7 %) ³³⁸¹. En

étonner dans une ville parlementaire qui est devenue, au Siècle des Lumières, le lieu le plus fréquent des tenues des États provinciaux ; Voir Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 391.

³³⁷⁵ Les cahiers conservés aux Archives départementales du Morbihan (Vannes) sont ceux des paroisses et des trèves des sénéchaussées d'Auray, de Guérande, de Gourin, d'Hennebont, de Vannes, de Ploërmel et, en partie, de celle de Nantes. Ainsi, seuls douze cahiers de paroisse ou de trève font référence aux droits et libertés de la Bretagne ; ce qui, sur un *corpus* de 182 cahiers primaires, représente à peine 6,6 %. Si on leur ajoute les cahiers pourvus de références contractualistes, le total s'élève à quinze cahiers primaires, soit 8,2 %. Il s'agit des cahiers de Saint-Malon-sur-Mel (Archives départementales du Morbihan, B 3669), Plouhinec (ADM, 3 ES 169/1), Lanrelas (B 3667), Cédalc, Grâces, Saint-Hervé, Allaire, Baud, Béganne, Camors (ADM, B 3667) et Plumieux (ADM, B 3668). En outre, le cahier du Tiers de la sénéchaussée d'Hennebont émet une référence analogue (ADM, HB 5245). Cette marginalité du discours provincialiste est d'autant plus frappante que certains cahiers, muets quant aux droits de la province ou sa constitution locale, évoquent *a contrario* les lois fondamentales de la monarchie, comme l'illustre l'article 3 du cahier de la paroisse de Merléac, qui demande « que les Députés aux États Généraux ne prennent aucune Délibération sur les affaires du Royaume qu'après que la Liberté individuelle aura été établie et ne consente [sic] l'impôt ; qu'après que les Loix Constitutives de l'État auront été fixées », cahier de la paroisse de Merléac, ADM, B 3668.

³³⁷⁶ Paroisses de Baud, (ADM, B 3667) de Saint-Hervé, Cadéac et Grâces (trèves de la paroisse de Loudéac, *Ibid.*), et Leuchan (ADM, B 2403 p.).

³³⁷⁷ Il s'agit des cahiers des paroisses de Bouaye (ADLA, C 566), de Châteaubriant (ADIV, B 2), de la ville de Clisson (ADLA, C 567), de Corsept (ADLA, C 567), de Fercé (ADIV, B 2), de Grandchamp (ADLA, C 569), de Moisdon (ADLA, C 571), de Montrelais (ADLA, C 571), de Chantenay (ADLA, C 571), de la paroisse Saint-Donation à Nantes (ADLA, C 571), de Rouans (ADLA, C 574), de Sain-Brevin (ADLA, C 575), de Saint-Herblain (ADLA, C 575), de Saint-Léger (ADLA, C 575), de Sainte-Lumine-de-Coutais (ADLA, C 575), de Treillières (ADLA, C 577), et d'une addition aux doléances de la paroisse de Bignon (ADLA, C 566).

³³⁷⁸ D'ailleurs, ce déclin va de pair avec l'apparition de certaines doléances réclamant l'établissement d'une coutume civile ou criminelle unique pour tout le royaume ou encore la suppression pure et simple du parlement de Bretagne, comme l'illustre l'article 15 du cahier de la paroisse de Plessé (ADLA, C 573).

³³⁷⁹ L'absence de doléances provincialistes est parfois perceptible dans des cahiers dont le contenu est résolument politique, à l'image de celui de la paroisse de la Renaudière qui, s'il demande l'abolition des lettres de cachet (article 11) et de l'esclavage (article 12), demeure entièrement muet quant aux libertés de la province. Voir le cahier de la paroisse de la Renaudière, ADLA, C 574.

³³⁸⁰ Le taux des doléances provincialistes est sensiblement plus important dans les cahiers secondaires que primaires puisque, sur dix-sept cahiers de sénéchaussée parvenus à Yvon Le Gall (le total de sénéchaussées bretonnes s'élevant à vingt-cinq en 1789), dix d'entre eux évoquent les privilèges de la province et en demandent le maintien. Nous renvoyons aussi à Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 392.

³³⁸¹ Cette proportion augmente légèrement (8,6 %) si on ajoute les cahiers pourvus de références implicites au modèle contractuel, c'est-à-dire de doléances évoquant la « réunion » de la Bretagne à la France comme source des privilèges du pays.

Morbihan, les mentions sont plus rachitiques encore (2, 2 %) ³³⁸² : une mention isolée des « capitulations », dans un cahier secondaire ³³⁸³ ; une seule référence des contrats de mariage d'Anne de Bretagne, thème pourtant très porteur, dans un cahier de paroisse ³³⁸⁴ ; une seule mention du « contrat d'union » ³³⁸⁵ ; enfin, s'agissant du contrat des États, une évocation implicite dans un autre cahier ³³⁸⁶. Du reste, le silence touche aussi les villes d'importance, comme Pontivy ³³⁸⁷.

Ce dépérissement est tout aussi spectaculaire en Artois où, sur cent trente-neuf cahiers de communautés conservés aux Archives départementales et retranscrits à la fin du XIX^e siècle par Henri Loriquet ³³⁸⁸, seuls six font mention des capitulations du pays (4, 3 %) ³³⁸⁹. Là encore, ce silence règne aussi dans les villes, y compris à Arras ³³⁹⁰. Cette fragilité du pactisme artésien au sein des cahiers primaires est d'autant plus frappante que le langage des privilèges y est encore relativement présent : en effet, vingt-cinq cahiers primaires (presque 18 % du *corpus*) demandent le maintien des droits ou de la constitution de la province, mais sans évoquer ses capitulations ³³⁹¹. Et, dans la mesure où très peu de cahiers artésiens font le procès

³³⁸² Au total, le contrat politique n'est mentionné, directement ou indirectement, que dans quatre cahiers, sur un *corpus* de cent quatre-vingt-deux textes conservés aux Archives départementales du Morbihan.

³³⁸³ « Conservation des Droits, Franchises, Libertés et Capitulations de toutes les Provinces ; les autoriser toutes à répartir elles-mêmes librement leur quote part des subsides sur tous les contribuables », article 105 du cahier de doléances du tiers-état de la sénéchaussée de Vannes (imprimé), ADM, HB 2826, p. 18. Connu sous sa forme imprimée, le contenu de ce cahier semble tributaire du programme libéral du Tiers.

³³⁸⁴ Ce cahier parle d'ailleurs, avec inventivité, du « contrat social de la duchesse Anne », article 10 du cahier de doléances de Loscouët, trêve de la paroisse de Trémoré, ADM, B 3669.

³³⁸⁵ Cahier de doléances de la paroisse de Boisgervilly, ADM, B 3667.

³³⁸⁶ « Notre province de Bretagne a des droits et des privilèges qui lui sont particuliers ; ses droits lui sont chers et le souverain qui les ratifie à chaque tenue les maintiendra en faveur de sujets pénétrés de respect, d'attachement, et de fidélité pour sa personne », préambule du cahier de doléances de la paroisse de Saint-Ouen-la-Chapelle, ADM, B 3669.

³³⁸⁷ Cahier de la ville de Pontivy, AP, t. v, p. 386-387.

³³⁸⁸ Henri LORIQUEU, *Cahiers de doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais...*, *op. cit.*

³³⁸⁹ Il s'agit des cahiers d'Agnières (ADPDC, 2 B 882/7 ; Henri LORIQUEU, *Cahiers de doléances de 1789...*, *op. cit.*, t. I, p. 141), d'Hannescamps (ADPDC, 2 B 883/5 ; LORIQUEU, t. I, p. 334), de Lambres-lez-Douai (ADPDC, 2 B 883/41 ; LORIQUEU, t. I, p. 392), de Neuvireuil (ADPDC, 2 B 883/76 ; LORIQUEU, t. I, p. 426), d'Oignies et Garguetael (ADPDC, 2 B 884/2 ; LORIQUEU, t. I, p. 433) et enfin de Souastre (ADPDC, B 884/2 ; LORIQUEU, t. I, p. 519).

³³⁹⁰ Voir le cahier de la ville d'Arras, AP, t. II, p. 85.

³³⁹¹ Sur les cent trente-neuf cahiers artésiens compilés par Loriquet, vingt-cinq (soit 17, 89 %) sollicitent la conservation des droits et privilèges de l'Artois, ou encore le maintien de sa constitution, mais sans les fonder sur une quelconque « capitulation » historique. Il s'agit des cahiers des communautés d'Achiet-le-Petit (ADPDC, 2 B 882/4 ; LORIQUEU, t. I, p. 136-138), d'Anzin-Saut-Aubin (ADPDC, 2 B 882/13 ; LORIQUEU, t. I, p. 149-155), d'Arleux (ADPDC, 2 B 882/15 ; LORIQUEU, t. I, p. 155), d'Arras (ADPDC, 2 B 882/17 ; LORIQUEU, t. I, p. 158-167), d'Athies (ADPDC, 2 B 882/18 ; LORIQUEU, t. I, p. 167-171), d'Aubencheul-au-Bac (ADPDC, 2 B 882/21 ; LORIQUEU, t. I, p. 171-173), d'Ayette (ADPDC, 2 B 882/108 ; LORIQUEU, t. I, p. 177), d'Aubigny (ADPDC, 2 B 882/23 ; LORIQUEU, t. I, p. 173-176), de Bailleulmont (ADPDC, 2 B 882/26 ; LORIQUEU, t. I, p. 179-180), de Baralle (ADPDC, 2 B 882/33 ; LORIQUEU, t. I, p. 184-187), de Beaufort (ADPDC, 2 B 882/41 ; LORIQUEU, t. I, p. 191-194), de Berles, Monchel et Wandelicourt (ADPDC, 2 B 884/50 ; LORIQUEU, t. I, p. 203-204), de Boncourt (ADPDC, 2 B 882/72 ; LORIQUEU, t. I, p. 219-224), de Buissy (ADPDC, 2 B 882/79 ;

des libertés du pays, on en déduit que ce n'est pas le provincialisme, mais bien le contractualisme qui est en crise dans les communautés d'Artois³³⁹². Toutefois, le pactisme artésien résiste mieux dans les cahiers secondaires, cinq d'entre eux mentionnant les capitulations : les cahiers du Tiers des bailliages d'Arras³³⁹³, de Bapaume³³⁹⁴, d'Hesdin³³⁹⁵, de Saint-Omer³³⁹⁶ et enfin du Tiers de la sénéchaussée de Saint-Pol³³⁹⁷, soit un peu plus de la moitié des cahiers de bailliages (62, 5 %), proportion plus flatteuse encore si l'on y ajoute ceux de la noblesse et du clergé de la province³³⁹⁸. Au surplus, cette prégnance relative du contractualisme au sein des cahiers secondaires s'observe aussi dans le Douaisis voisin³³⁹⁹.

En revanche, en regard de cette abondance artésienne, la moisson des cahiers secondaires bretons s'avère d'autant plus décevante : si le tiers-état de la sénéchaussée de Vannes, ou encore celui des sénéchaussées de Nantes et Guérande³⁴⁰⁰ mobilisent ce champ

LORQUET, t. I, p. 232-235), de Couin (ADPDC, 2B 882/99 ; LORQUET, t. I, p. 255-256), de Cuhem (ADPDC, 2B 882/104 ; LORQUET, t. I, p. 258-263), de Douchy (ADPDC, 2B 882/108 ; LORQUET, t. I, p. 268-270), de Ham (ADPDC, 2B 883/2 ; LORQUET, t. I, p. 324-327), d'Hénin-Liétard (ADPDC, 2B 883/19 ; LORQUET, t. I, p. 353-358), d'Izel-lès-Hameau (ADPDC, 2B 883/32 ; LORQUET, t. I, p. 371-372), de Laire (ADPDC, 2B 883/39 ; LORQUET, t. I, p. 378-385), de Mercatel (ADPDC, 2B 883/57 ; LORQUET, t. I, p. 406-408), de Pommier (ADPDC, 2B 884/11 ; LORQUET, t. I, p. 450-451), de Roclincourt (ADPDC, 2B 884/19 ; LORQUET, t. I, p. 468-470) et de Saint-Hilaire-Cottes (ADPDC, 2B 884/30 ; LORQUET, t. I, p. 486-488).

³³⁹² Un seul cahier de communauté demande indistinctement « l'abolition de tous les privilèges », celui de Bienvillers-au-Bois (ADPDC, 2B 882/64. Voir aussi LORQUET, t. I, p. 209-213). De même, un cahier seulement, à Gouve, déplore expressément la « mauvaise constitution des État [sic] d'Artois » ADPDC, 2B 882/130. Nous renvoyons aussi à LORQUET, t. I, p. 308-312.

³³⁹³ Article 25 du cahier du tiers-état du bailliage d'Arras, LORQUET, t. I, p. 54.

³³⁹⁴ Article 5 du cahier du tiers-état du bailliage de Bapaume, ADPDC, 2B 881/47 ; LORQUET, t. I, p. 73.

³³⁹⁵ Article 51 du cahier du tiers-état du bailliage d'Hesdin, ADPDC, 2B 881/44 ; LORQUET, t. I, p. 96.

³³⁹⁶ Article 55 du cahier du tiers-état du bailliage de Saint-Omer, ADPDC, 2B 881/42 ; LORQUET, t. I, p. 124.

³³⁹⁷ Article 46 du cahier du tiers-état du bailliage de Saint-Pol, ADPDC, 2B 881/41, LORQUET, t. I, p. 128.

³³⁹⁸ Le cahier de la noblesse artésienne évoque « sa constitution particulière, ses titres, ses capitulations, ses stipulations inviolables » (AP, t. II, p. 79) et celui du clergé d'Artois sollicite la « conservation et maintien des capitulations, privilèges, franchises et immunités des provinces belgiques » (*Ibid*).

³³⁹⁹ Les trois ordres du bailliage de Douai font mention, dans leurs cahiers respectifs, de leurs capitulations et autres « privilèges stipulés et jurés par nos Rois » (article premier du cahier du clergé du bailliage de Douai et Orchies, AP, t. III, p. 174. Voir également le cahier du tiers-état du bailliage de Douai, AP, t. III, p. 183). Quant à celui de la noblesse, notamment, recèle un chapitre entier intitulé « capitulations », fort de pas moins de quatorze articles à lui seul (articles 34 à 47 inclus). Voir, par exemple, l'article 34 : « En exécution des capitulations, sous la foi desquelles les provinces de Flandre sont passées sous la domination du Roi, les habitants de ces provinces ne seront jamais distraits de la juridiction de leurs juges naturels et domiciliaires, sous tels prétextes que ce soit », AP, t. III, p. 177.

³⁴⁰⁰ « Les députés de la ville et comté de Nantes sont expressément chargés de défendre la conservation des droits, franchises et libertés de la province de Bretagne relativement à l'exécution des lois qui y seraient contraires, quoique faites pour le Royaume, à l'établissement de tous subsides, à la composition des États d'une manière convenable, aux intérêts respectifs des ordres, à la liberté de leur assemblée [...], et à tous autres droits et franchises consignés dans les contrats de mariage de la duchesse Anne avec les rois Charles 8 et Louis 12, les lettres d'union de la province à la couronne, et dans les autres chartres et contrats faits avec les rois de France, sans que les dits députés puissent y déroger de manière quelconque », article 152 du cahier des sénéchaussées de Nantes et Guérande (ville et comté de Nantes), ADLA, C 580.

sémantique, tel n'est pas le cas du Tiers des sénéchaussées de Ploërmel³⁴⁰¹ ou de Morlaix³⁴⁰², ou encore de Tréguier et Lannion³⁴⁰³. De même, le cahier du Tiers de la sénéchaussée d'Auray ne dit mot ni du contrat, ni des libertés du pays³⁴⁰⁴ ! Un semblable silence règne dans le cahier des officiers du siège royal de Gourin³⁴⁰⁵ alors qu'un an plus tôt, les juridictions bretonnes s'étaient jointes à la fronde provincialiste³⁴⁰⁶. Tous les cahiers d'officiers de judicature n'empruntent donc pas, tant s'en faut, les voies argumentatives du contractualisme local.

Une situation semblable existe en Provence où ce discours, s'il n'est pas absent, demeure marginal, de même que le registre provincialiste³⁴⁰⁷. Peu de cahiers secondaires offrent des références pactistes : dans la sénéchaussée d'Aix, aucun ne fait mention du contrat d'union de la Provence à la France³⁴⁰⁸. Pis, dans cette sénéchaussée, seuls quatre cahiers de communautés mentionnent le co-État, sur un total de quatre-vingt-cinq cahiers recensés dans les *Archives parlementaires*³⁴⁰⁹ ; en y ajoutant les doléances évoquant la titulature provençale ou non-confusion du clergé local³⁴¹⁰, ce nombre s'élève à six (à peine 7 %) ; et parmi les cahiers de communautés, seul Roquevaire demande la confirmation des « capitulations, traités ou contrats qui unissent les différentes provinces du royaume »³⁴¹¹.

Plus à l'ouest, en Languedoc, la situation n'est pas meilleure du côté des cahiers primaires, mais s'avère légèrement plus favorable au niveau des sénéchaussées, dont certaines se font l'écho d'un provincialisme articulé autour du pacte d'union, à Toulouse par exemple³⁴¹². Mais dans les sénéchaussées de Castelnaudary, de Montpellier³⁴¹³, de

³⁴⁰¹ Cahier de doléances du tiers-état de la sénéchaussée de Ploërmel, ADM, B 3340. Voir également AP, t. V, p. 378-385.

³⁴⁰² Cahier du tiers-état de la sénéchaussée de Morlaix, AP, t. IV, p. 72-75.

³⁴⁰³ Cahier du tiers-état de Tréguier et Lannion (sénéchaussée de Morlaix), AP, t. IV, p. 76-78.

³⁴⁰⁴ Cahier de doléances du tiers-état de la sénéchaussée d'Auray (imprimé), ADM, B 3468.

³⁴⁰⁵ Cahier des officiers du siège royal de Gourin, ADM, B 2403 p.

³⁴⁰⁶ Voir *supra*, p. 525-530.

³⁴⁰⁷ François-Xavier Emmanuelli dénombre, parmi les cahiers de communautés, seulement seize demandes de confirmation des statuts politique du comté de Provence. Voir François-Xavier EMMANUELLI, « De la conscience politique à la naissance du "provençalisme" dans la généralité d'Aix à la fin du XVIII^e siècle... », *loc. cit.*, p. 134.

³⁴⁰⁸ Voir les cahiers respectifs du clergé, de la noblesse et du tiers-état de la sénéchaussée d'Aix, AP, t. I, p. 692-697.

³⁴⁰⁹ Il s'agit des cahiers des communautés de Ginasservis (AP, t. VI, p. 301, art. 45), de Marignan (*Ibid.*, p. 341, art. 1^{er}), de Peyrolles (*Ibid.*, p. 376, article 1^{er}) et de Porcioux (*Ibid.*, p. 381).

³⁴¹⁰ Article premier du cahier de la communauté de Mayrargues, AP, t. VI, p. 345 ; cahier de la communauté de Miramas, *Ibid.*, p. 359.

³⁴¹¹ Article 7 du cahier de la communauté de Roquevaire, AP, t. VI, p. 405.

³⁴¹² Dans le cahier de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, l'enchaînement des articles fait apparaître implicitement un lien de causalité entre « les capitulations et les traités qui unissent le Languedoc et les autres provinces à la couronne » (article premier) et la conservation du « droit de franc-alleu, dont le Languedoc a joui dans tous les temps », et dont on espère qu'il soit « déclaré inviolable dans toute l'étendue de la province »

Villeneuve-de-Berg (Vivarais)³⁴¹⁴ ou encore en pays de Foix³⁴¹⁵, on évoque, assez vaguement, les capitulations en général, sans viser d'acte précis concernant le Languedoc ; d'ailleurs, à Castelnaudary, ce renvoi est situé dans une rubrique intitulée « droits des provinces »³⁴¹⁶. Ainsi, contrairement aux doléances de la noblesse toulousaine, la revendication du franc-alleu se déploie ici sans le fondement contractuel jadis forgé par Benoît et Caseneuve³⁴¹⁷. D'autres cahiers sont totalement dépourvus de langage contractualiste, ainsi dans les sénéchaussées de Béziers³⁴¹⁸ et de Nîmes³⁴¹⁹. Quant au Vivarais, le pactisme local y est absent³⁴²⁰.

En Bourgogne aussi, les capitulations peuplent peu les cahiers de doléances et, lorsque c'est le cas, c'est le plus souvent en termes généraux ne visant pas le pacte bourguignon³⁴²¹. *In fine*, seul le cahier de la noblesse d'Autun rappelle que la Bourgogne, « suivant ses privilèges et traités, a seule le droit d'accorder [l'impôt] dans ses États assemblés »³⁴²². Assez semblablement, cette rareté des références pactistes est perceptible en Roussillon où elles sont

(article second). Voir le *Procès-verbal des séances de l'Assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse*, Toulouse, 1789, p. 43-44. Voir également *AP*, t. VI, p. 38.

³⁴¹³ Article 5 du cahier du tiers-état de la sénéchaussée de Montpellier : les cours souveraines ne pourront procéder à l'enregistrement des lois bursales « qu'après avoir ordonné que lesdites lois seront communiquées aux procureurs et syndics généraux des États provinciaux de leur ressort, lesquels pourront requérir l'enregistrement, y consentir et même s'y opposer lorsqu'elles paraîtront contraires aux lois, privilèges, capitulations ou contrats de leurs provinces respectives, et lesdites lois, après avoir été dûment vérifiées et enregistrées, n'auront de force que jusqu'à la tenue de l'assemblée nationale, où elles auront besoin de ratification pour continuer à être obligatoires », *AP*, t. IV, p. 50.

³⁴¹⁴ Article 8 du cahier du tiers-état de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, *AP*, t. VI, p. 707.

³⁴¹⁵ Article 11 du cahier de la noblesse du pays de Foix (sénéchaussée de Pamiers), *AP*, t. IV, p. 280.

³⁴¹⁶ Article 22 du cahier de la noblesse de la sénéchaussée de Castelnaudary, *AP*, t. II, p. 556 ; article premier du cahier du tiers-état de ladite sénéchaussée, *AP*, t. II, p. 560.

³⁴¹⁷ Article 4 du cahier du tiers-état de ladite sénéchaussée : « Que nonobstant tous arrêts du conseil, le droit de *franc-alleu roturier* soit expressément maintenu, étant un privilège de la province, et qu'il soit pourvu aux atteintes qui peuvent y avoir été portées », *AP*, t. II, p. 560. À propos du contrat d'union du comté de Toulouse à la Couronne comme garantie du franc-alleu languedocien, voir, par exemple, *supra*, p. 60.

³⁴¹⁸ Voir les cahiers du clergé et de la noblesse de la sénéchaussée de Béziers, *AP*, t. II, p. 346-350.

³⁴¹⁹ Voir les cahiers du clergé, de la noblesse et du tiers-état de la sénéchaussée de Nîmes, *AP*, t. IV, p. 236-245.

³⁴²⁰ Voir les cahiers du clergé, de la noblesse et du tiers-état de la sénéchaussée d'Annonay, *AP*, t. II, p. 46-53.

³⁴²¹ Par exemple, le cahier de la noblesse des bailliages de Sens et Villeneuve-le-Roi, tout en sollicitant l'uniformisation des poids et mesures, demande à ses députés de traiter cette matière avec minutie et sans précipitation, puisqu'il s'agit d'une de ces « questions qu'il est impossible de décider sans courir un grand risque de blesser à la fois la propriété, les prérogatives accordées par des capitulations respectables ainsi que les intérêts du commerce », *AP*, t. V, p. 756. Quant au clergé auxerrois, il fait la réserve expresse de « la conservation des lois fondamentales du royaume, chartres, capitulations propres du comté d'Auxerre et pays adjacents », extrait des procès-verbaux de l'assemblée du clergé du bailliage d'Auxerre, *AP*, t. II, p. 112. Cependant, dans le bailliage d'Auxerre, la noblesse et le Tiers n'en disent mot.

³⁴²² Article premier du cahier de la noblesse du bailliage d'Autun, *AP*, t. II, p. 102.

l'apanage de la noblesse³⁴²³, une situation comparable existant en Normandie où seuls les ordres privilégiés sont concernés³⁴²⁴.

En outre, dans les provinces les moins pactistes, les cahiers ne mentionnent presque jamais les capitulations. Il en va ainsi de l'Île-de-France qui, pour des raisons évidentes, ne saurait revendiquer le bénéfice de contrats d'union qui lui seraient propres. Certes, on pourrait imaginer que des doléances y demandent le maintien des capitulations des autres provinces, mais tel n'est pas le cas³⁴²⁵. En effet, lorsque des cahiers primaires d'Île-de-France s'aventurent à évoquer les franchises d'autres pays, ce n'est pas en exploitant le motif du contrat d'union³⁴²⁶. Quant aux cahiers de bailliages, ils n'offrent pas davantage de terrain aux revendications pactistes ; pis, ils demandent parfois l'avènement de nouveaux découpages provinciaux, comme l'illustre le cahier du tiers-état du bailliage de Versailles³⁴²⁷.

³⁴²³ Le traité de Péronne est cité, comme nous l'avons vu, par la noblesse perpignanaise, mais il est ignorée par les rédacteurs du cahier du tiers-état de la province du Roussillon : voir *AP*, t. v, p. 373-377.

³⁴²⁴ Par exemple, sur les trois cahiers du bailliage de Caux, seul celui du clergé, cité précédemment invoque la Charte aux Normands, sans d'ailleurs la qualifier explicitement de contrat. Voir *AP*, t. II, p. 574. La proportion est plus importante dans la bailliage de Caen où, sur trois cahiers secondaires, deux d'entre eux, ceux du clergé et de la noblesse, demandent le retour des États de la province en s'appuyant sur la charte de Louis X le Hutin ; mais là encore, le champ sémantique du contrat n'est pas précisément employé. Voir le cahier du clergé du bailliage de Caen, *AP*, t. II, p. 487 ; cahier de la noblesse dudit bailliage, *Ibid.*, p. 490. En revanche, dans ce dernier cahier, si le vocable de « contrat » n'est pas employé à propos des libertés normandes, il désigne en revanche la constitution française qu'il convient de mettre par écrit : c'est le « contrat national » qui doit être ratifié par le roi et les États généraux (*Ibid.*, p. 489).

³⁴²⁵ Dans les *Archives parlementaires*, sur près de quatre cent soixante cahiers de paroisse de Paris hors-les-murs, aucun ne les évoque. Du reste, le registre des privilèges locaux est lui aussi inexistant, les paroisses franciliennes n'ayant cure des immunités des autres provinciales et préférant consacrer leurs doléances à des objets concrets concernant immédiatement leur quotidien. Tout au plus peut-on citer quelques demandes d'établissement d'États dans toutes les provinces (article 4 du cahier de la paroisse de Villiers-le-Bascle, *AP*, t. v, p. 209) ou précisant, parfois, qu'ils désirent voir « la province de l'Île-de-France [...] régie comme les pays d'États » (article 9 du cahier de la paroisse de Villiers-Adam, *AP*, t. v, p. 208).

³⁴²⁶ Par exemple, dressant un parallèle surprenant entre Louis XVI et Charlemagne, le cahier de Ballainvilliers propose de s'inspirer du modèle judiciaire anglais, présentant ce dernier comme l'héritier indirect du système de Charlemagne, par le truchement du roi anglo-saxon Egbert, cette constitution faisant non seulement « le bonheur et la force de l'Angleterre », mais étant également « l'origine véritable des privilèges légitimes de la province de Bretagne ». Mais si ce cahier fait remonter l'origine de ces droits à l'ère carolingienne, il ne dit mot sur un quelconque pacte ultérieur. Cf. article 35 du cahier de la paroisse et baronnie de Ballainvilliers, *AP*, t. IV, p. 336.

³⁴²⁷ Article premier du cahier du tiers-état du bailliage de Versailles : les députés doivent « demander, en leurs noms, la réforme des élections par une nouvelle subdivision des provinces de France, ou par une méthode générale et commune à tous les ordres pour les tenues suivantes des États généraux » ; article 43 : « Il sera fait une nouvelle subdivision des provinces de tout le royaume ; il y sera créé des États provinciaux, dont tous les membres, même les présidents, seront électifs », *AP*, t. v, p. 180-181.

Quant à Paris *intra muros*, seul le cahier de la noblesse du XIV^e département de la capitale, convoquée en Sorbonne, s'intéresse aux contrats d'union, ses rédacteurs demandant aux députés de faire en sorte que les États généraux

... statuent sur une composition d'États provinciaux, et sur ceux de la ville de Paris, dans la forme qu'ils jugeront la plus propre à la bonne administration, en respectant et combinant avec le bien général les traités, capitulations et conventions faites avec les provinces, et que la répartition, assiette et levée des impôts ne se fasse que par les États provinciaux, aussi légalement établis³⁴²⁸.

Toutefois, cet exemple est singulièrement marginal en Île-de-France³⁴²⁹, et la situation n'est pas meilleure dans les autres provinces de l'intérieur : les contrats d'union sont ignorés des cahiers percherons, auvergnats, bourbonnais, mainiots ou tourangeaux³⁴³⁰, tandis que, parmi les cahiers secondaires de l'Anjou, un seul évoque les traités provinciaux³⁴³¹.

En revanche, en Gascogne et Guyenne, si les capitulations sont rarement mentionnées, elles ne sont pas totalement absentes, en témoignent les cahiers de la noblesse périgourdine³⁴³² ou de la sénéchaussée d'Auch³⁴³³. Le tiers-état de cette dernière est plus précis, affirmant que « le droit naturel, le droit positif et la foi des traités se réunissent pour assurer à la Guyenne le franc-alleu roturier », ce qui doit entraîner « l'abolition de la maxime, *Nulle terre sans seigneur* »³⁴³⁴. On peut encore citer la noblesse des sénéchaussées réunies d'Armagnac et de l'Isle-Jourdain, requérant la confirmation des « capitulations et [des] traités qui unissent les provinces à la couronne, notamment celui de Charles VII accordé à la province de haute et basse Guyenne, lors de sa réunion à la France » mais, là encore, ce

³⁴²⁸ Article 10 du cahier de la noblesse du XIV^e département de, *AP*, t. v, p. 279.

³⁴²⁹ À Paris *intra muros* comme hors de la ville, les rares cahiers à traiter de la question provinciale le font en demandant l'établissement d'États dans chaque province : voir par exemple, le cahier des citoyens nobles de la ville de Paris, *AP*, t. v, p. 272.

³⁴³⁰ Pour les cahiers du clergé, de la noblesse et du Tiers du Perche, voir *AP*, t. v, p. 319-329. Pour les cahiers secondaires de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, voir *AP*, t. II, p. 765-774. Pour ceux du Berry (excepté celui du clergé), voir *Ibid.*, p. 319-325. Quant au Bourbonnais, voir les cahiers de chacun des trois ordres : *AP*, t. II, p. 442-449. Le cahier de la noblesse de la sénéchaussée de Touraine peut être consulté aux *AP*, t. III, p. 43 ; celui de la noblesse de la sénéchaussée du Maine, au même tome, p. 640-642. Enfin, s'agissant des cahiers de la noblesse de l'Orléanais, voir *Ibid.*, t. IV, p. 274-278, et quant au Tiers du bailliage d'Orléans, voir t. VI, p. 648-658.

³⁴³¹ Il s'agit du cahier de la noblesse de la sénéchaussée d'Anjou, déjà cité précédemment (*AP*, t. II, p. 33).

³⁴³² La noblesse périgourdine demandant expressément que la « propriété en tout genre [soit] respectée », de même que « tous les privilèges, droits honorifiques et utiles, compris dans les propriétés, ainsi que les capitulations des provinces et des villes qui ne portent point atteinte au bien général », article 6 du cahier de l'ordre de la noblesse des trois sénéchaussées du Périgord, *AP*, t. V, p. 338.

³⁴³³ Article 19 du cahier de la noblesse de la sénéchaussée d'Auch : « Qu'il ne soit porté aucune atteinte aux capitulations, traités qui unissent les provinces à la couronne, ni à leurs privilèges, qui seront invariables et sacrés, comme les propriétés particulières », *AP*, t. II, p. 95.

³⁴³⁴ Article 46 du cahier du tiers-état de la sénéchaussée d'Auch, *AP*, t. II, p. 99.

propos concis est isolé car il n'est pas partagé par le Tiers de ces deux sénéchaussées³⁴³⁵, non plus qu'à Bazas³⁴³⁶. Même rareté à Bordeaux où, sur six cahiers secondaires, seul celui des corporations sollicite la confirmation de sa capitulation, sans doute pour des raisons économiques³⁴³⁷.

Quant au Poitou, terre *a priori* peu pactiste, sa noblesse évoque pourtant les « capitulations ou contrats d'union, qui assurent des droits particuliers aux habitants de certaines provinces de France », « actes sacrés qui obligent solidairement la foi du prince et la foi de la nation » (article 43)³⁴³⁸. Mieux, l'article 44 enjoint les députés de « faire revivre la charte du mois d'août 1436, par laquelle Charles VII fit union du comté de Poitou, ville et cité de Poitiers à la couronne de France »³⁴³⁹, cette charte étant interprétée en un sens contractuel. Cependant, cette doléance ne trouve pas d'échos dans d'autres cahiers poitevins³⁴⁴⁰.

2. *Le rejet des capitulations : quelques doléances hostiles au contractualisme local*

Outre le silence, la marginalisation du discours contractualiste au sein des cahiers s'exprime diversement. Si des cahiers requièrent l'abandon des privilèges territoriaux sans évoquer nullement le cas des provinces unies par contrat³⁴⁴¹, ou font peu de cas de la doctrine

³⁴³⁵ Voir l'article 13 du cahier de la noblesse des sénéchaussées réunies d'Armagnac et L'Isle-Jourdain, *AP*, t. II, p. 69.

³⁴³⁶ Cahiers des premier et second ordres de la sénéchaussée de Bazas, voir *AP*, t. II, p. 266-268. Quant à celui du Tiers, voir *Ibid.*, p. 494-496.

³⁴³⁷ Cahier des différentes corporations de Bordeaux : « la ville de Bordeaux demande [...] la confirmation des articles de la capitulation avec Charles VII, et qu'il ne soit plus nécessaire de la faire confirmer à chaque règne », *AP*, t. II, p. 412.

³⁴³⁸ Articles 42 et 43 du cahier de la noblesse de la province de Poitou, *AP*, t. V, p. 397.

³⁴³⁹ *Ibid.* Le cahier cite d'ailleurs un long extrait de ladite charte, par laquelle le roi de France s'engageait, en son nom et en celui de ses successeurs, à ne jamais consentir à mettre « la ville, cité et châtelainie de Poitiers, comté et pays de Poitou, ni aucun de membres ni appartenant d'iceux hors leurs mains, seigneurie ou couronne [...] ne bailler, en, ne sous autre main, seigneurie ou gouvernement que sous celui du Roi nuement et moyen quelconque, soit à ceux du sang royal ou autres ». Du reste, la charte d'union rappelle les motifs ayant porté Charles VII à parachever cette union : outre la situation géographique du Poitou et la fertilité des sols, le roi se souvenait de « la grande et bonne loyauté et obéissance que nosdits barons et vassaux, bourgeois et habitans de notredite ville, et autres nos sujets d'icelui pays nous ont gardée et tenue, et aussi de la grande et entière affection que nous leur avons connu avoir à nous, à notredite seigneurie et couronne », voir André René Hyacinthe THIBAudeau, *Histoire du Poitou*, Niort, Robin et cie, 1839, t. II, p. 10. Ces articles du cahier de la noblesse poitevine feront, par ailleurs, l'objet d'un commentaire par Louis XVIII, en 1799 : voir *infra*, p. 641.

³⁴⁴⁰ Par exemple, si le cahier du bailliage et siège royal de Vouvant (Bas-Poitou, actuel département de la Vendée) demande que la province ait deux États particuliers, respectivement pour le Haut et le Bas-Poitou, il ne dit rien des libertés provinciales ni de leur origine. Voir *AP*, t. V, p. 427.

³⁴⁴¹ Ainsi, en Normandie, le cahier du Tiers d'Elbeuf demande, en son article 3, « que toutes les provinces abdiquent leurs privilèges particuliers, afin que l'État ne présente qu'une seule et même famille, soumise au même chef, jouissant des mêmes droits et contribuant aux mêmes charges », *AP*, t. V, p. 620. La garantie contractuelle desdits privilèges est manifestement ignorée ou tenue pour négligeable par les rédacteurs du cahier.

du co-État³⁴⁴², d'autres font expressément litière des capitulations, à l'image de celui de Vienne, en Dauphiné :

Il est à désirer que les provinces fassent à la nation le sacrifice de leurs constitutions particulières, de leurs capitulations, de leurs traités ; et que la France ne soit, à l'avenir, qu'un grand corps de monarchie sous une seule loi, comme sous un seul roi ; que l'on n'y connaisse d'autres droits et d'autres pouvoirs que ceux du Roi et ceux de la nation³⁴⁴³.

Comme chez Mounier, il s'agit d'abandonner les franchises provinciales au profit d'un nouveau droit public des Français : les Viennois ordonnent à leurs députés de « confondre les intérêts du Dauphiné avec ceux du reste du royaume », la réserve du contrat de transport ne jouant que « dans le cas où des obstacles imprévus ne permettraient pas aux États généraux de prendre les résolutions salutaires qu'elle a droit d'espérer »³⁴⁴⁴. Jean Égret y voit un appel à « l'union des provinces sur les ruines des privilèges provinciaux »³⁴⁴⁵.

Du reste, cet exemple dauphinois inspire d'autres provinces, comme la Bourgogne³⁴⁴⁶ ou encore la Franche-Comté. Et si, dans cette dernière, le clergé et la noblesse du bailliage d'Aval demandent expressément la conservation des capitulations du pays, le Tiers est prêt, quant à lui, à y renoncer et demande que « dans le cas où les autres provinces du royaume ne renonceraient pas toutes à leurs privilèges, les États généraux seront priés de conserver à la Franche-Comté les siens propres »³⁴⁴⁷. Ainsi, en cas d'unanimité des provinces, il consent par avance à faire litière des libertés du pays, nonobstant les capitulations. Du reste, c'est un choix auquel la noblesse se range parfois, à Dole par exemple où, pourtant attachée à la capitulation de 1674, l'aristocratie locale se dit prête, « pour l'avantage général de la France et de la prospérité publique [...] à confondre ses intérêts avec ceux du reste du royaume », mais seulement si les autres provinces en font autant³⁴⁴⁸. Ce type de doléance est aussi

³⁴⁴² C'est ce qui ressort du cahier de la ville béarnaise de Bellocq, dont les rédacteurs affirment que, « quoique le Béarn ait ses États, ses usages, rien n'empêche que, pour la plus parfaite restauration du royaume, nous ne puissions confondre nos intérêts particuliers avec l'intérêt plus général », *AP*, t. II, p. 273.

³⁴⁴³ Cahier de doléances de la ville de Vienne, *AP*, t. III, p. 83. Également cité par Ahmed SLIMANI, *La modernité du concept de nation...*, *op. cit.*, p. 420.

³⁴⁴⁴ Pouvoirs des députés de la province du Dauphiné, *AP*, t. III, p. 81.

³⁴⁴⁵ Jean ÉGRET, *Le Parlement de Dauphiné...*, *op. cit.*, p. 364.

³⁴⁴⁶ Article 7 du cahier du tiers-état du bailliage de Dijon, *AP*, t. III, p. 130 ; article 6 du mandat du tiers-état de la ville de Dijon, *Ibid.*, p. 140.

³⁴⁴⁷ Article premier du chapitre IX « De l'intérêt particulier de la Franche-Comté », cahier du tiers-état du bailliage d'Aval, *AP*, t. II, p. 146.

³⁴⁴⁸ Article 5 du cahier de la noblesse du bailliage de Dole, *AP*, t. III, p. 155.

observé en Lorraine³⁴⁴⁹. En outre, le désir d'abolition des capitulations existe en pays d'élections, comme l'illustre le cahier du clergé du bailliage de Châlons-sur-Marne, en Champagne, pour qui l'équité interdit de se prévaloir de ces actes d'union :

... conformément aux principes d'équité qui détermineront les trois ordres à consentir des impôts également répartis, toutes les provinces sans exception, et comme faisant partie du même État, contribueront aux charges publiques d'une manière proportionnée à leurs ressources, sans pouvoir se prévaloir de leurs capitulations particulières, dont les différentes clauses n'ont jamais pu justifier d'autres droits que celui de consentir l'impôt³⁴⁵⁰.

C'est battre en brèche la doctrine de l'union principale, encore agitée ici ou là. En tout cas, l'équité sert ici d'antidote aux particularismes, vécus comme de préjudiciables iniquités. Aussi, on ne s'étonnera pas de constater d'autres exemples de ce rejet des « privilèges et capitulations », au profit d'une égale répartition de l'impôt « sur toutes les provinces du royaume, en raison de leurs propriétés, industries et commerce » ; cette renonciation des pays d'États et autres corps étant alors érigée, aux yeux d'un cahier de la noblesse champenoise, au rang de condition à laquelle les nobles pourraient à leur tour abandonner leurs privilèges³⁴⁵¹. Et du reste, dans la Picardie voisine, plus que l'équité, c'est l'« exacte égalité » qui justifie l'abandon des capitulations³⁴⁵².

³⁴⁴⁹ Par exemple, le cahier de la noblesse de Lunéville sollicite, en son article 10, « la confirmation des capitulations et des traités qui unissent les provinces à la couronne, à moins que toutes ne se réunissent à en faire le sacrifice pour une constitution uniforme et avantageuse », *AP*, t. IV, p. 85.

³⁴⁵⁰ Article 15 du cahier du clergé du bailliage de Châlons-sur-Marne, *AP*, t. II, p. 583.

³⁴⁵¹ Article 27 du cahier de la noblesse du bailliage de Chaumont-en-Bassigny : « Que la noblesse ne renonce à tous ses privilèges pécuniaires qu'à la condition très expresse que le clergé, les pays d'États, les villes franches, notamment celle de Paris, renonceront à tous privilèges et capitulations, et qu'il n'y aura aucun abonnement quelconque en faveur de qui que ce soit, et que l'impôt sera également réparti sur toutes les provinces du royaume, en raison de leurs propriétés, industries et commerces », *AP*, t. II, p. 725.

³⁴⁵² « Que toutes les provinces du royaume, participant également à la protection publique, aux droits nationaux, et aux grâces du Roi, contribueront dans la plus exacte égalité, sans aucune exception quelconque, à toutes les charges de l'État ; que la différence des impositions dans le royaume ne sera plus mesurée désormais que sur la seule variété des possessions territoriales ; que toutes les clauses de réunion ou capitulations des provinces, excepté uniquement le droit de consentir l'impôt, par leurs représentants, dans les assemblées nationales, cèderont, ainsi que les exemptions du clergé et de la noblesse, aux besoins de l'État, qui est la suprême loi ; qu'ainsi le mot de *privilège*, en matière de contribution, sera pour toujours aboli dans toutes les classes, comme dans toute l'étendue du royaume ; et que les provinces le plus récemment réunies à la Couronne, ne seront plus favorisées que l'ancien patrimoine de nos rois, dont autrefois elles avaient fait partie », cahier du clergé du gouvernement de Péronne, *AP*, t. V, p. 348. La Picardie n'ayant pas été unie par contrat, aucun cahier, primaire ou secondaire, de cette province n'emprunte le registre du contrat d'union. Tout juste peut-on noter, en des termes très généraux, une référence au « saint contrat qui doit toujours exister entre un peuple et son roi » dans le cahier du tiers de la sénéchaussée de Ponthieu, mais cela ne vise pas spécifiquement les capitulations provinciales. Voir *AP*, t. V, p. 436.

Quoique déjà observable dans certains cahiers, le projet d'abolition des contrats d'union des provinces s'exprime avec plus de vigueur encore dans les rangs de l'Assemblée nationale. En effet, le déclin du contractualisme est contemporain de l'avènement de la nation une, indivisible et souveraine.

SECTION 2. REVOLUTION ET CONTRE-REVOLUTION : VERS LE NAUFRAGE RAPIDE DU CONTRACTUALISME PROVINCIAL

L'avènement de l'Assemblée nationale en juin 1789, puis celui de la Constituante, marquent le début d'une ère nouvelle, non seulement quant aux institutions, mais plus généralement en termes de pensée juridique. Il convient alors d'explorer le sort que réserve la Constituante au contractualisme provincial. Face à cette culture juridique ancienne, les députés de la nation déploient la souveraineté - désormais nationale - et abolissent unilatéralement les franchises territoriales (paragraphe 1).

Dès lors, capitulations et contrats d'union cessent d'appartenir au droit positif pour rejoindre les rives de la seule controverse politique. Associés par le nouveau pouvoir à une forme de sédition, leur évocation rime bientôt avec contre-révolution voire émigration (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La désuétude des contrats d'union face à la nation souveraine et assemblée

Tandis que le recours aux capitulations suppose la conception d'une France diverse et « hérissée de libertés »³⁴⁵³, la politique menée par la Constituante est sous-tendue, quant à elle, par une conception de l'unité confinant à l'uniformité, ainsi que par une exaltation de la volonté nationale (I).

Cette dernière s'exprime par le truchement de l'Assemblée, laquelle ne manque pas de faire disparaître les particularismes provinciaux lors de la nuit du 4 août, nonobstant la garantie qu'auraient pu constituer les contrats d'union de certains pays (II).

³⁴⁵³ Frantz FUNCK-BRENTANO, *L'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1926, p. 527. Pour une approche critique de cette formule, nous renvoyons à Pierre BONIN, « En attendant les droits de l'homme. Liberté et libertés dans les dictionnaires de l'ancien régime », *Droits*, 2012/1, n° 55, p. 139-158.

I. *Unité et volonté de la nation souveraine : deux principes fatals aux contrats d'union*

Face à l'appel de certains juristes aux actes d'union et à la parole donnée, la Constituante déploie une conception nouvelle de la souveraineté législative, ses meilleurs théoriciens et orateurs n'ayant de cesse de mettre en exergue deux principes majeurs, à savoir l'unité nationale, incompatible avec la logique particulariste (A), et la volonté générale, destructive des anciens pactes (B).

A. **L'unité de la nation souveraine, un dogme incompatible avec le contractualisme provincial**

L'exigence d'unité n'est pas nouvelle en 1789 et, dès le second XVIII^e siècle, un affrontement se fait jour entre les tenants des vieilles libertés locales et ceux qui, à l'instar de Condorcet ou Mirabeau, demandent « des réformes plus radicales, guidées par un souci de proportionnalité et de meilleure adéquation du territoire administratif aux réalités économiques et humaines »³⁴⁵⁴. Ainsi, des Lumières procède, selon René Favier, une « idéologie modernisatrice et unificatrice », dont les « principes égalitaires et unitaires » supposent de « nouveaux modes de représentation et la transformation des structures de l'administration »³⁴⁵⁵.

Du reste, c'est bien cette aspiration à l'unité que le provincialisme a reproché aux dernières réformes royales, Botherel fustigeant l' « étrange maxime » selon laquelle « il faut à un grand État [la France] une seule loi, un seul enregistrement »³⁴⁵⁶. En effet, « par ce seul mot d'unité », écrit ce dernier en 1788, « tout l'ordre public est menacé dans [le] Royaume, il n'est plus de Capitulation, plus de coutume qui ne doivent être renversées à raison de cette nécessité prétendue »³⁴⁵⁷. Car derrière l'unité se cache « l'uniformité » : « il faut que tout cède à la convenance annoncée et lorsqu'on promet de respecter les privilèges particuliers des

³⁴⁵⁴ René FAVIER, *Nouvelle Histoire du Dauphiné...*, *op. cit.*, p. 12-13.

³⁴⁵⁵ *Ibid.* Plus largement, nous renvoyons à Roland DEBBASCH, *Le Principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République*, Paris, Économica, 1988, 484 p.

³⁴⁵⁶ René-Jean DE BOTHEREL DU PLESSIS, *Adresse au roi contre la réforme des Parlements*, *op. cit.*, ADIV 35 J 15 (non folioté).

³⁴⁵⁷ *Ibid.*

Provinces, on adopte un principe qui tend à en anéantir tous leurs droits »³⁴⁵⁸. Du reste, ce principe n'est qu'utopie à ses yeux³⁴⁵⁹.

Cependant, le projet de la Constituante porte une innovation « radicale », puisqu'il s'agit d'anéantir les provinces au profit d'un « fractionnement du territoire indifférent à l'héritage des divisions traditionnelles »³⁴⁶⁰. Quelques cahiers en présentent un avant-goût, proposant non seulement l'unification des poids et mesures³⁴⁶¹ mais aussi l'application du principe « un roi, une loi », que réclame par exemple la ville bretonne de Saint-Servan³⁴⁶² ; cependant, de telles occurrences demeurent rares³⁴⁶³. De même, le parlement de Rouen connaît un face-à-face entre les juristes particularistes - Guillaume de La Foy ou Achard de Bonvouloir³⁴⁶⁴ (1744-1827) - et l'avocat Jacques-Guillaume Thouret (1746-1794)³⁴⁶⁵, partisan de « l'unité nationale par l'uniformisation constitutionnelle »³⁴⁶⁶.

Il s'agit donc désormais, en lieu et place de l'égoïsme supposé des petites patries provinciales arc-boutées sur leurs pactes historiques, de « former l'esprit national »³⁴⁶⁷. C'est pourquoi, en 1789, dans les provinces du Nord, des juristes patriotes moquent volontiers le pactisme local aux termes duquel « l'État Belgique » formerait « un État particulier

³⁴⁵⁸ *Ibid.*

³⁴⁵⁹ « Quand on se laisseroit éblouir, Sire, par l'idée séduisante, mais impraticable, qu'il ne faut à un grand État qu'une seule loi, il resterait toujours à fixer comment cette Loi doit être établie car chaque institution humaine a des règles diverses appropriées à la différence des Gouvernements », *Ibid.*

³⁴⁶⁰ Marie-Vic OZOUF-MARIGNIER, « De l'universalisme constituant aux intérêts locaux : le débat sur la formation des départements en France (1789-1790) », *Annales ESC*, 41^e année, n° 6, 1986, p. 1195. Nous renvoyons également à Pierre BARRAL, « Le département, une réalité française », *Centralismo y descentralización...*, p. 326-329.

³⁴⁶¹ Voir par exemple, à propos des demandes bretonnes d'unification du système de poids et mesures, Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 399.

³⁴⁶² Article 16 du cahier de Saint-Servan, cité par Henri SEE, André LESORT, *Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Rennes...*, *op. cit.*, t. III, p. 90. Voir à nouveau Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 399.

³⁴⁶³ À propos de la faible diffusion, dans les cahiers, des idées que l'on qualifiera bientôt de « révolutionnaires », nous renvoyons à nouveau à George Victor TAYLOR, « Les cahiers de 1789 : éléments révolutionnaires et non révolutionnaires », *loc. cit.*, p. 1495-1514.

³⁴⁶⁴ Originaire de la région de Domfront, Achard de Bonvouloir est officier de cavalerie puis député de la noblesse à l'assemblée provinciale de la Moyenne Normandie (1787) puis aux États généraux du royaume (1789). Défenseur des prérogatives de son ordre, il s'oppose au doublement du Tiers aux États généraux. Puis, en mars 1791, siégeant alors comme député à la Constituante, il défendra la pérennité de la Coutume normande, faisant valoir que, cette dernière n'étant point un privilège, elle ne saurait être abolie par la représentation nationale (*AP*, t. XIV, p. 47).

³⁴⁶⁵ Philippe JOURDAN, « Jacques-Guillaume Thouret : un Normand en Révolution (1746-1794) », in Odile RUDELLE et Didier MAUS (dir.), *Normandie constitutionnelle...*, p. 141.

³⁴⁶⁶ Philippe JOURDAN, « Une contestation pré-révolutionnaire en Normandie : *L'Avis des Bons Normands* de Jacques Thouret », *Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand...*, p. 295-307.

³⁴⁶⁷ Pierre BRUNET, *Vouloir pour la Nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Rouen - Paris - Bruxelles, Publications de l'Université de Rouen - LGDJ - Bruylant, 2004, p. 155.

indépendant du corps de la Nation »³⁴⁶⁸. « Il fait beau voir développer », s'exclament-ils, « les longs parchemins de nos chartes, traités et capitulations pour aboutir à demander de quel droit nous faire Français, nous traiter en Français, nous gouverner comme des Français »³⁴⁶⁹. Il s'agit ici de tourner en dérision la rhétorique particulariste, alors que la grande nation est en pleine construction³⁴⁷⁰. En effet, dans ce contexte bouillonnant, les capitulations, qui sont reléguées au rang de simples « confirmation[s] du droit naturel et imprescriptible de tous », n'ont plus lieu d'être³⁴⁷¹. Car, comme l'observe Philippe Guignet, « dès lors que tous les Français ont recouvré ce droit [naturel], toute distinction a cessé entre les “provinces françaises-belgiques” et les autres provinces », ce qui implique logiquement, l'extinction des capitulations et contrats d'union³⁴⁷². Dès lors, note Hervé Leuwers, « la nouvelle unité nationale [semble] en effet se bâtir sur les dépouilles du provincialisme, condamné comme l'un des archaïsmes de l'Ancien Régime »³⁴⁷³, ce qu'exprimera d'ailleurs Merlin de Douai en février 1790 : « Par-tout on entendoit parler de concessions, d'immunités, de traités particuliers, de capitulations, nulle part de nation, de patrie »³⁴⁷⁴. Ainsi Merlin, à l'instar de Sieyès par exemple, forge une conception nationale excluant tout à la fois le provincialisme et la notion de privilège³⁴⁷⁵. Il est alors acquis que la nation doit « parler d'une seule voix », ce qui signe l'arrêt de mort des capitulations³⁴⁷⁶.

Du reste, cet impératif de l'unité est nourri de deux idées maîtresses du temps : le bonheur et la table rase. En effet, la « félicité » du peuple résiderait en grande partie dans l'abandon des différences entre Français, impliquant l'anéantissement des privilèges personnels mais aussi territoriaux, ces immunités n'étant rien d'autre que des germes de division qui, selon le pamphlétaire antinobiliaire Jeudy de L'Hommand, « nuisent à la félicité

³⁴⁶⁸ *Les patriotes des provinces françaises belgiques aux auteurs des considérations sur les droits et les intérêts de l'Artois, du Réveil de l'Artois et de la Lettre des commettants de la Flandre et du Cambrésis*, Bibliothèque municipale de Saint-Omer, 6168, 86-6, cité par Philippe GUIGNET, « “Provinces belgiques”, “provinces belgico-françaises” : des référents politiques... », *loc. cit.*, p. 378. Nous renvoyons également à Marie-Laure LEGAY, *Les États provinciaux...*, *op. cit.*, p. 491.

³⁴⁶⁹ Philippe GUIGNET, « “Provinces belgiques”... », *loc. cit.*, p. 378.

³⁴⁷⁰ Alexandra PETROWSKI, *Frontière(s) et identités en Flandres au temps des révolutions (vers 1770-vers 1815)*, thèse d'Histoire, Lille, Université Lille III, dactyl., p. 412.

³⁴⁷¹ Philippe GUIGNET, « “Provinces belgiques”... », *loc. cit.*, p. 378.

³⁴⁷² *Ibid.*, p. 379.

³⁴⁷³ Hervé LEUWERS, *Un juriste en politique. Merlin de Douai...*, *op. cit.*, p. 161.

³⁴⁷⁴ *Recueil général de jurisprudence française*, Paris, Deladreu-Visse, 1790, t. I, n° 7 du 18 février 1790, p. 156. Voir également Hervé LEUWERS, *Un juriste en politique. Merlin de Douai...*, *op. cit.*, p. 160.

³⁴⁷⁵ Voir Maïté LAFOURCADE, « Les assemblées provinciales du Pays Basque français sous l'Ancien Régime », *loc. cit.*, p. 618.

³⁴⁷⁶ Hervé LEUWERS, *Un juriste en politique. Merlin de Douai...*, *op. cit.*, p. 161.

de la Nation Française »³⁴⁷⁷. Or, « le vœu de tout bon Citoyen aujourd'hui » ne peut être que de « contribuer à [la] régénération » de cette dernière³⁴⁷⁸. Régénération : ce champ sémantique, très abondant à l'époque, est également employé par Camille Desmoulins³⁴⁷⁹ (1760-1794) qui, à la mi-novembre, se flatte que les Français aient été « régénérés par l'Assemblée nationale » : « nous ne sommes plus de Chartres ou de Montlhéry, nous ne sommes plus Picards ou Bretons, nous ne sommes plus d'Aix ou d'Arras, nous sommes tous Français, tous frères »³⁴⁸⁰.

En outre, alors que l'Histoire était un élément phare de la justification de la diversité provinciale, l'unité nationale se pense désormais en opposition au passé. Et si cette démarche « antihistorique »³⁴⁸¹ était déjà assumée par Sieyès³⁴⁸² (1748-1836) en 1772³⁴⁸³, cette vue est plus affirmée encore au crépuscule de l'Ancien Régime³⁴⁸⁴. Il en va de même dans les rangs de la Constituante, dont la puissance législative ne saurait être entravée par des chartes poussiéreuses et des contrats dépassés. En effet, comme le montrent Anne-Sophie Chambost, Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin, « la Révolution française inaugure un nouvel espace-temps normatif », de sorte que « la loi ne s'interprète pas à l'aune de ses sources anciennes (dévitalisées et retravaillées par les rédacteurs), mais d'un projet politique [...] et d'une volonté nationale où elle s'origine et qui fonde son autorité »³⁴⁸⁵. Partant, à travers ce

³⁴⁷⁷ Jeudy DE L'HOMMAND, *De la nullité des privilèges de la province de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 30.

³⁴⁷⁸ *Ibid.*

³⁴⁷⁹ Avocat et journaliste, Desmoulins est jacobin et proche de Robespierre. C'est un publiciste de talent : son journal, *Les Révolutions de France et de Brabant*, connaît le succès (86 numéros parus). Député de la Seine à la Convention nationale à compter de septembre 1792, la chute des Girondins le fait prendre ses distances avec la Montagne. Il est guillotiné le même jour que Danton, le 5 avril 1794. Voir Jean TULARD, Jean-François FAYARD, Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières...*, *op. cit.*, p. 760-761.

³⁴⁸⁰ Camille DESMOULINS, *Les Révolutions de France et de Brabant*, mi-novembre 1789, *Œuvres de Camille Desmoulins*, Paris, Charpentier et cie, 1874, t. I, p. 219.

³⁴⁸¹ En 1772, Sieyès déclare que « la saine politique n'est pas la science de ce qui est, mais de ce qui doit être ». Voir Paul BASTID, *Sieyès et sa pensée*, Paris, 1939, p. 394.

³⁴⁸² Natif de Fréjus et entré dans l'état ecclésiastique selon le vœu de ses parents, Emmanuel Joseph Sieyès connaît un rapide succès lors de la Pré-Révolution en publiant coup sur coup, en 1788 puis en 1789, *l'Essai sur les privilèges* et la brochure *Qu'est-ce que tiers-état ?*. Élu député du tiers de la ville de Paris aux États généraux, il est un acteur important des journées du 17 et du 23 juin. Opposant vigoureux de la notion de privilèges, il défend la souveraineté de la nation qui, selon lui, doit s'exprimer par le truchement de ses représentants. À ce titre, Sieyès combat le régime démocratique, c'est à-dire la démocratie directe. Conventionnel, il vote la mort de Louis XVI, traverse la Terreur, connaît une ascension politique sous le Directoire et appuie Bonaparte au moment de Brumaire, après quoi il siège au Sénat. Voir Jean TULARD, Jean-François FAYARD, Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières...*, *op. cit.*, p. 1098-1099. Nous renvoyons à Paul BASTID, *Sieyès et sa pensée*, Paris, Hachette, coll. « Recherches historiques et littéraires » [1939], rééd. 1970, 671 p.

³⁴⁸³ Yves DURAND, « Les privilèges selon Sieyès ou le triomphe de la désinformation », *loc. cit.*, p. 296.

³⁴⁸⁴ Sieyès déclare encore, en 1788 : « Nous ne nous égarerons pas dans la recherche incertaine des institutions et des erreurs antiques. La raison est de tous les temps ; elle est faite pour l'homme ». Voir Paul BASTID, *Sieyès et sa pensée*, *op. cit.*, p. 394.

³⁴⁸⁵ Frédéric AUDREN, Anne-Sophie CHAMBOST et Jean-Louis HALPERIN, *Histoires contemporaines du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2020, p. 10.

mouvement de « désactivation de l'ancien droit », « la loi nationale n'est donc pas la somme des matériaux anciens qui le composent »³⁴⁸⁶. Aussi, l'antiquité des contrats d'union est de peu de prix aux yeux d'un Rabaut Saint-Étienne³⁴⁸⁷ (1743-1793) pour qui « on s'appuie de l'histoire ; mais l'histoire n'est pas notre code »³⁴⁸⁸. Animé d'un esprit semblable, le député Barère dédaigne la prescription au profit de la nouveauté et, à propos de la division du pays en départements, affirme :

Nous n'avons pris ce parti que pour effacer tout souvenir d'histoire, tous les préjugés résultant de la communauté des intérêts ou des origines. Tout doit être nouveau en France et nous ne voulons dater que d'Aujourd'hui³⁴⁸⁹.

Enfin, cette unité de la nation française ne saurait se comprendre en dehors de l'affirmation de la volonté générale, d'autant qu'elle se construit à travers la puissance législative émanant de l'Assemblée. *A contrario*, la persistance des particularismes est pour l'Assemblée un péril mortel, comme l'affirme Sieyès le 7 septembre 1789, la nation étant, selon lui

... un tout unique, composé de parties intégrantes ; ces parties ne doivent point avoir séparément une existence complète, parce qu'elles ne sont point des tous simplement unis, mais des parties ne formant qu'un seul tout³⁴⁹⁰.

Ainsi, avertissant ses pairs du « danger qui menace la France, si on laisse les municipalités s'organiser en républiques complètes et indépendantes », Sieyès tient pour une

³⁴⁸⁶ *Idem*.

³⁴⁸⁷ Pasteur cévenol, Jean-Paul Rabaut, dit Rabaut Saint-Étienne, se fait remarquer avant la Révolution par son engagement en faveur de l'obtention d'un état-civil par les protestants, qui aboutit à l'édit de tolérance de 1787. Élu député de la sénéchaussée de Nîmes aux États généraux, il défend la liberté religieuse à la Constituante. Proche des Girondins, il est guillotiné en 1793. Voir le *Dictionnaire des parlementaires français*, *op. cit.*, t. v, p. 72-73. Nous renvoyons également à Jean TULARD, Jean-François FAYARD, Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières...*, *op. cit.*, p. 1057.

³⁴⁸⁸ Jean-Paul RABAUT SAINT-ÉTIENNE, *Œuvres de Rabaut-Saint-Étienne, précédées d'une notice sur sa vie par M. Collin de Plancy*, Paris, Laisné frères, 1826, t. II, p. 245. En outre, selon Rabaut, « la possession passée n'est pas un droit à une possession éternelle ; autrement, il ne faudrait jamais rien changer, même aux abus ; car les abus sont une possession aussi » (*Ibid*). Nous renvoyons également à Jean-Clément MARTIN, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2019, p. 238-239.

³⁴⁸⁹ Voir Jean-Louis HALPERIN, *L'impossible Code civil*, Paris, PUF, coll. « Histoires », 1992, p. 87-88.

³⁴⁹⁰ Discours d'Emmanuel Sieyès, le 7 septembre 1789, *AP*, t. VIII, p. 593. Voir Marcel MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, *op. cit.*, p. 61.

nation formant « *un seul tout*, soumis uniformément, dans toutes ses parties, à une législation et à une administration communes »³⁴⁹¹.

Or, c'est bien cette œuvre législative, expression de la volonté générale, qui va détruire, en les ignorant, les contrats d'union.

B. La volonté de la nation souveraine, une puissance destructrice des contrats d'union

Le principe d'unité ne tarde pas, à l'été 1789, à trouver une concrétisation politique, alors que la souveraineté passe entre les mains de la Constituante, qui exprime désormais la volonté de la nation³⁴⁹². En effet, dans l'esprit des doctrinaires de la souveraineté parlementaire, tel Sieyès, « une société ne peut avoir qu'un intérêt général ». Comme le résume Paul Bastid, « la volonté d'une nation, c'est le résultat des volontés individuelles comme la nation est l'assemblage des individus », et non l'association des corps, provinces ou ordres³⁴⁹³. La nation est en quelque sorte « la gardienne des finalités » du corps social³⁴⁹⁴. Aussi, seule l'Assemblée peut vouloir pour celle-ci³⁴⁹⁵. Partant, une telle conception de la volonté nationale, que consacre l'article 3 de la Déclaration de 1789, est exclusive non seulement des volontés individuelles, mais aussi de celles des corps intermédiaires, groupes et autres localités³⁴⁹⁶. En effet, la puissance législative de l'Assemblée s'étend, aux dires de

³⁴⁹¹ Discours d'Emmanuel Sieyès, le 7 septembre 1789, AP, t. VIII, p. 593.

³⁴⁹² Marcel MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, op. cit., p. 41-42. Nous renvoyons plus largement à Jean RAY, « La Révolution française et la pensée juridique : l'idée du règne de la loi », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, t. 128, n° 9/12, sept.-oct. et nov.-déc. 1939, p. 364-393.

³⁴⁹³ Paul BASTID, *L'idée de constitution*, op. cit., p. 131.

³⁴⁹⁴ Colette CLAVREUIL, « Sieyès et la genèse de la représentation moderne », *Droits*, n° 6, 1987, p. 49.

³⁴⁹⁵ Il est d'ailleurs significatif qu'à l'occasion de la séance du 15 juin 1789, Sieyès ait proposé que la réunion des députés prenne le nom d' « Assemblée des représentants connus et vérifiés de la Nation française », avant de préciser la formule en évoquant « l'Assemblée nationale ». Voir Paul BASTID, *Sieyès et sa pensée*, op. cit., p. 66. Nous renvoyons également à Marcel MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France...*, op. cit., p. 42. En outre, l'œuvre de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire du pouvoir constituant, est tenue par Sieyès pour totalement indépendante des pouvoirs constitués, le constituant possédant selon lui ce que Paul Bastid qualifie de « spontanéité créatrice ». Voir Paul BASTID, *L'idée de constitution*, op. cit., p. 140.

³⁴⁹⁶ Comme l'a montré George Taylor, « la Déclaration est révolutionnaire en ceci qu'elle fait abstraction de ce qui jusqu'alors avait défini la souveraineté et ses limites en France, c'est-à-dire des lois fondamentales du royaume [...] ; des droits et privilèges que la Couronne avait accordés à des individus, des familles, des corps, des communautés, des ordres ; des traités et accords par lesquels certaines provinces avaient été réunies au royaume (ou plutôt associées) » (George Victor TAYLOR, « Les cahiers de 1789 : éléments révolutionnaires et non révolutionnaires », loc. cit., p. 1500). À propos de la conception de la volonté générale que se font les révolutionnaires de 1789, nous renvoyons à Colette CLAVREUIL, « Sieyès et la genèse de la représentation moderne », loc. cit., p. 50. Plus largement, s'agissant de la rédaction et de l'esprit de la Déclaration de 1789, voir Stéphane RIALS, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, op. cit.

Sieyès, « essentiellement sur toutes les parties de la Nation et des possessions françaises »³⁴⁹⁷. Dans ce cadre, le rapport entre norme et territoire est redéfini, le bailliage et la sénéchaussée étant considérées par les patriotes comme de simples parties devant se soumettre au Tout et, lors de la séance du 7 juillet 1789, Talleyrand, député d'Autun, affirme que le bailliage, loin d'être « un état particulier », n'est en réalité « qu'une portion d'un seul état, soumise essentiellement [...] à la volonté générale »³⁴⁹⁸ ; une vue que reprendra à son compte Merlin à propos des départements³⁴⁹⁹. Or, les bailliages n'étant pas, rappelle Pierre Brunet, « dotés d'une existence autonome », ils ne peuvent exprimer aucune volonté, il leur est donc impossible de lier l'Assemblée³⁵⁰⁰.

Dans cette perspective, les mandats impératifs sont « tout simplement inconcevables »³⁵⁰¹ et, leur abandon, confirmé par la séance royale du 23 juin, rassure les députés patriotes, aux yeux desquels, en somme, les citoyens ont confié « la souveraineté nationale aux députés dont les débats et décisions reflétaient la volonté générale, la volonté de la nation elle-même, et non les souhaits des différentes régions de France »³⁵⁰². Partant, aux yeux d'un Talleyrand, le mandat n'est que « l'acte qui transmet [au député] les pouvoirs du bailliage, qui le constitue représentant de son bailliage, et par là représentant de toute la nation », le représentant ayant alors toute latitude pour « délibérer, [...] concourir aux délibérations ; or, il est impossible de délibérer lorsqu'on a une opinion forcée »³⁵⁰³. Une telle promotion du régime représentatif implique donc de voir dans les doléances « des articles [...] simplement énonciatifs des vœux des bailliages », que Talleyrand comme Sieyès ne sauraient tenir pour impératifs³⁵⁰⁴. C'est pourquoi, bailliages et sénéchaussées n'étant pas

³⁴⁹⁷ Discours de l'abbé Sieyès, le 8 juillet 1789, *AP*, t. VIII, p. 207. Voir également Paul BASTID, *Sieyès et sa pensée*, *op. cit.*, p. 76. Nous renvoyons, en outre, à Dmitri LAVROFF, « À propos de la représentation politique dans la France contemporaine », *Le concept de représentation dans la pensée politique...*, *op. cit.*, p. 454.

³⁴⁹⁸ Discours de Talleyrand, le 7 juillet 1789, *AP*, t. VIII, p. 201. Selon Marc Milon, c'est à cette occasion que l'expression « mandat impératif » est employée pour la toute première fois, faisant de Talleyrand son inventeur. Voir Marc MILON, *Le mandat impératif...*, *op. cit.*, p. 18.

³⁴⁹⁹ « En France, où les départements, au lieu d'être des états confédérés, sont de vraies parties intégrantes et essentielles d'un même tout, les membres du corps législatif ne peuvent représenter que la nation entière, parce que ce n'est qu'au nom de la nation entière qu'ils doivent parler », discours de Merlin de Douai, le 8 juillet 1789, *Recueil général...*, *op. cit.*, t. II, n° 40 du 28 octobre 1790, p. 106. Voir également Hervé LEUWERS, *Un juriste en politique. Merlin de Douai...*, *op. cit.*, p. 163.

³⁵⁰⁰ Pierre BRUNET, *Vouloir pour la Nation...*, *op. cit.*, p. 108.

³⁵⁰¹ *Ibid.*

³⁵⁰² Hervé LEUWERS, *Un juriste en politique. Merlin de Douai...*, *op. cit.*, p. 163.

³⁵⁰³ Discours de Talleyrand, le 7 juillet 1789, *AP*, t. VIII, p. 201. À cela, Talleyrand ajoute qu'il existe une impossibilité pratique au fonctionnement des mandats impératifs, puisque « le bailliage ne peut savoir avec exactitude lui-même quelle serait son opinion après que la question aurait été librement discutée par tous les autres bailliages ; il ne peut donc l'arrêter d'avance » (*Ibid.*).

³⁵⁰⁴ Discours de Talleyrand, le 7 juillet 1789, *AP*, t. VIII, p. 201. C'est pourquoi le ci-devant évêque d'Autun estime que « toute opinion commandée par un bailliage est en général contraire aux principes, puisque

en mesure de former une volonté, ils ne peuvent l'exprimer à travers des pouvoirs impératifs. En effet, faute de cette volonté, les prétendus pouvoirs des bailliages « ne sauraient être identifiés à l'expression d'une volonté particulière à laquelle serait lié le député »³⁵⁰⁵.

Partant, les références contractualistes, aperçues précédemment dans des cahiers primaires ou secondaires, n'ont aucun caractère impératif aux yeux des députés patriotes, puisque ces derniers déniaient toute valeur obligatoire à ces instructions locales. D'ailleurs, ces députés décident d'« abandonner au mépris »³⁵⁰⁶ les quelques écrits provincialistes qui, à l'image du *Précis* du comte de Kersalaun (1753-1823)³⁵⁰⁷, fustigent l'illégalité de l'assemblée et réclament le respect des cahiers et des traités. En effet, au matin du 1^{er} juillet, ce texte est distribué dans les rangs de la Constituante³⁵⁰⁸. Proposant une rhétorique contractuelle très classique, articulée autour du « traité d'union » et de la « foi des traités », cet ouvrage convoque aussi « les cahiers connus des divers bailliages », d'autant que ces derniers « répètent à l'envi la nécessité de [...] respecter » ces stipulations³⁵⁰⁹. Aussi l'Assemblée fustige le propos de cet auteur - ironiquement qualifié de « lumineux » - qui a l'audace de soutenir « que les lettres de convocation et le règlement du conseil étoient autant de violations des clauses du contrat d'union » et que « tout impose [aux] deux ordres [privilégiés] l'obligation rigoureuse de ne consentir à députer aux Etats-Généraux qu'au sein de [ceux de]

l'Assemblée nationale doit être librement délibérante ». Il propose ainsi que, dans la mesure où « un bailliage ou une partie d'un bailliage n'a que le droit de former la volonté générale, et non de s'y soustraire, et ne peut suspendre, par des mandats impératifs, qui ne contiennent que sa volonté particulière, l'activité des États généraux », la Constituante déclare « que tous les mandats impératifs sont radicalement nuls ; que l'espèce d'engagement qui en résulterait doit être promptement levé par les bailliages, une telle clause n'ayant pu être imposée ». D'ailleurs, Talleyrand précise que l'engagement des mandats ne vaut qu'à l'égard des commettants et ne saurait obliger l'Assemblée, cette dernière étant souveraine par essence, *Ibid.*, p. 202-203. C'est d'ailleurs la position défendue par Lally-Tollendal, qui fonde son refus du mandat impératif sur l'architecture de la partie ordonnée et soumise au tout, la puissance législative ne pouvant appartenir en exclusivité qu'au second : « chaque partie de la société est sujette, la souveraineté ne réside que dans le tout réuni, je dis le tout, parce que le droit législatif n'appartient pas à la partie du tout, je dis réuni, parce que la nation ne peut exercer le pouvoir législatif lorsqu'elle est divisée, et elle ne peut alors délibérer en commun », discours de Lally-Tollendal, le 7 juillet 1789, *AP*, t. VIII, p. 204. Voir également Pierre BRUNET, *Vouloir pour la Nation...*, *op. cit.*, p. 108.

³⁵⁰⁵ Pierre BRUNET, *Vouloir pour la Nation...*, *op. cit.*, p. 109.

³⁵⁰⁶ Procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante, 1^{er} juillet 1789, cité dans le *Bulletin des correspondances réunies du clergé et de la sénéchaussée de Rennes*, Rennes, Vatar, 1789, t. I, p. 197.

³⁵⁰⁷ Fils du conseiller au parlement de Rennes Jean-François Euzenou de Kersalaun (1714-1810), Jean-Vincent de Kersalaun naît en Cornouaille en 1753. Juriste à son tour, il devient conseiller au parlement de Bretagne et s'illustre, à la fin des années 1780, par diverses publications de tendance provincialiste : un *Mémoire au roi, contre M. de Calonne* (1787-1789), des *Réflexions sur les discours de M. de Calonne* (1787), des *Observations sur le discours prononcé par M. de Calonne dans l'assemblée des notables* (1787) et, enfin, un *Précis des faits auxquels la convocation des Etats-Généraux a donné lieu en Bretagne et motif de la conduite des ordres de l'Eglise et de la noblesse* (1789).

³⁵⁰⁸ *Bulletin des correspondances réunies...*, *op. cit.*, t. I, p. 197.

³⁵⁰⁹ Jean-Vincent EUZENOUE DE KERSALAUN, *Précis des faits auxquels la convocation des Etats-Généraux a donné lieu en Bretagne et motif de la conduite des ordres de l'Eglise et de la noblesse*, s. l., 1789, p. 4-5. Il est annexé, en outre, des protestations briochines du clergé et de la noblesse, datant du mois d'avril (*Ibid.*, p. 14-15).

Bretagne *constitutionnellement* assemblés »³⁵¹⁰. Les députés tiennent donc le propos de Kersalaun pour marginal, cet épisode illustrant la stérilité du discours pactiste provincial face à la nation assemblée³⁵¹¹.

Du reste, peu de députés s'interrogent encore sur la tension existant entre la puissance de la volonté de l'assemblée et le contenu des cahiers. Parmi eux, Joseph-Michel Pellerin, député des sénéchaussées de Nantes et Guérande s'interroge, fin juillet, sur le parti à prendre dans le cas où les droits de la Bretagne seraient menacés par un projet de l'Assemblée³⁵¹². Et s'il convient que la province, en députant à Versailles, a abdiqué sa prétention à consentir fiscalement par ses seuls États particuliers, le Nantais est plus circonspect quant au maintien des libertés bretonnes³⁵¹³. En effet, pour lui, le mandat dont il est porteur est strict, en dépit des ordres du roi et de la doctrine forgée par la toute jeune Assemblée. Aussi tâche-t-il de réserver tant sa participation à la puissance législative que sa défense jurée des libertés de la province, comme l'atteste une lettre du 22 juillet 1789, mais son projet, tendant à faire adopter une déclaration en ce sens par les autres députés bretons, se solde par un échec³⁵¹⁴.

Ainsi, cette fidélité des députés à leurs instructions initiales n'a pu être vérifiée avant le tournant du 4 août.

II. *La disparition unilatérale des franchises territoriales*

En un temps où la présidence de l'Assemblée s'exerce par mandats de quinze jours, c'est Jacques-Guillaume Thouret, qui, depuis le 1^{er} août, préside la Constituante³⁵¹⁵. Mais en raison de sa modération supposée³⁵¹⁶, il est remplacé par Isaac Le Chapelier (1754-1794), avocat rennais et fondateur du Club breton³⁵¹⁷. Pourtant, un an plus tôt, le même

³⁵¹⁰ *Bulletin des correspondances réunies...*, *op. cit.*, t. I, p. 197.

³⁵¹¹ *Ibid.*

³⁵¹² On se souvient qu'en 1788-1789, Pellerin s'était fait le héraut d'un constitutionnalisme breton fidèle au contrat d'union mais expurgé d'un tropisme excessivement nobiliaire. Nous renvoyons à *supra*, p. 548-557.

³⁵¹³ Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 401.

³⁵¹⁴ *Ibid.*

³⁵¹⁵ Le règlement à l'usage de l'Assemblée nationale, en vigueur depuis le 29 juillet 1789, dispose alors que « le président ne pourra être nommé que pour quinze jours ; il ne sera point continué, mais il sera éligible de nouveau dans une autre quinzaine », règlement du 29 juillet 1789, *AP*, t. VIII, p. 300.

³⁵¹⁶ Alexandre MARAL, *Les derniers jours de Versailles*, Paris, Perrin, 2018, p. 361.

³⁵¹⁷ Avocat rennais, lui-même fils de l'ancien substitut des procureurs généraux syndics des États de Bretagne, Isaac Le Chapelier est déjà un juriste en vue lorsqu'il devient, en 1789, député du Tiers de la sénéchaussée de Rennes aux États généraux du royaume. Fondateur du Club breton, il est le quatrième président de l'Assemblée nationale constituante, lorsque survient la nuit du 4 août. Deux ans plus tard, il est à l'origine de la loi prohibant le regroupement des travailleurs en associations ou corporations (14 juin 1791). Dépassé sur sa gauche après la

Le Chapelier, alors doyen des avocats et conseils des États de Bretagne, avait assuré le parlement de Rennes du soutien des avocats du barreau local et s'était fait le héraut des libertés bretonnes³⁵¹⁸. C'est cependant sous sa présidence, le 4 août au soir, que la Constituante abolit les privilèges : les immunités personnelles et d'ordres sont d'abord anéanties - afin d'établir, selon le duc d'Aiguillon, « cette égalité de droits qui doit exister entre tous les hommes », le même sort étant ensuite réservé aux franchises territoriales³⁵¹⁹. Alors, l'action des députés dauphinois est cruciale, conformément au vœu formulé à Vizille³⁵²⁰. Du reste, ces représentants sont secondés, à cette occasion, par des députés du Tiers breton³⁵²¹.

Deux attitudes prévalent à ce moment au sein de la Constituante, résumées par les options qui se présentent aux députés de la Bretagne : la prudence et la résolution. En effet, une certaine retenue est invoquée par certains députés bretons, Le Chapelier en tête, qui expose :

... les motifs de prudence qui avaient engagé quelques sénéchaussées, et notamment celles de Rennes, de Nantes, Guérande, Vannes, Dol, Fougères, Dinan, Quimperlé, Carhaix et Chatelin, à lier en partie les mains de leurs mandataires, jusqu'à ce que le jour du bonheur et de la sécurité, succédant pour toute la France à des jours d'attente et d'espoir, les autorisât à confondre les droits antiques et révéchés de la Bretagne, dans les droits plus solides encore et plus sacrés que les lumières de l'Assemblée assuraient en ce moment à l'empire français tout entier³⁵²².

Il s'agit donc pour le Chapelier, de temporiser et d'attendre la confirmation du vœu des commettants. Mais d'autres députés rennais, moins circonspects, estiment qu'eu égard

fuite à Varennes, Le Chapelier est guillotiné en 1794. Voir Jean TULARD, Jean-François FAYARD, Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française...*, *op. cit.*, p. 939.

³⁵¹⁸ Les avocats rennais avaient alors protesté « contre toutes atteintes portées aux droits, franchises et libertés de la Province » : « Puisse notre ancienne constitution », affirmait-il, « être garantie de toute atteinte ! », discours d'Isaac Le Chapelier, doyen des avocats et conseils des États de Bretagne, *Réimpression de l'ancien Moniteur...*, *op. cit.*, éd. de 1847, p. 519.

³⁵¹⁹ Alexandre MARAL, *Les derniers jours de Versailles*, *op. cit.*, p. 362. Voir aussi Léon DUBREUIL, *L'idée régionaliste sous la Révolution*, Besançon, Maillot frères, 1919, p. 22.

³⁵²⁰ Procès-verbal de l'Assemblée constituante, séance du 4 août 1789, *AP*, t. VIII, p. 347. Voir également Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 403.

³⁵²¹ « [...] les députés des provinces appelées pays d'états, se livrant à l'impulsion de leur générosité, ou se prévalant de celle de leurs commettants, exprimée par leurs cahiers, ou enfin la présumant et se rendant en quelque sorte garants de leur ratification, ont offert la renonciation aux privilèges de leurs provinces pour s'associer au régime nouveau que la justice du Roi et celle de l'Assemblée préparent à la France entière », procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante, séance du 4 août 1789, *AP*, t. VIII, p. 347.

³⁵²² *Ibid.*

aux vues exprimées par la municipalité rennais, leur adhésion à l'abolition des privilèges est évidente³⁵²³.

Surtout, la question du contrat d'union n'est pas oubliée et, à la Constituante, certains députés, venus de Bretagne ou de Provence, n'hésitent pas à l'aborder tout en déclarant renoncer aux immunités de leur pays. Ainsi, au-delà de l'obstacle que peuvent former ou non les mandats impératifs, la représentation nationale s'empare du thème contractuel, tant ce dernier est central pour appréhender les libertés provinciales³⁵²⁴. Aussi, le procès-verbal rapporte qu'un député de Bretagne, « ne se trouvant point lié par son cahier », se déclare prêt à sacrifier les franchises de sa province, tout en rappelant l'existence du contrat d'union qui

« ... stipule seulement la garantie mutuelle établie par les clauses du traité de réunion de sa province avec une monarchie dont toutes les parties allaient désormais s'appuyer, se soutenir, se fortifier et se défendre par une fédération dont le cœur du prince lui-même serait le centre, comme l'amour des peuples pour lui en serait le nœud »³⁵²⁵.

Dès lors, dans cette perspective, les pactes d'union ne constituent nullement des obstacles dirimants à la renonciation aux franchises : ce député breton approuve, *in fine*, l'abolition. Et si l'on peut faire si bon marché des capitulations, c'est que la réunion des États généraux en Assemblée nationale est un évènement majeur, que les commettants ne pouvaient guère prévoir comme l'affirment à leur tour des députés provençaux³⁵²⁶.

³⁵²³ Il leur est « [...] naturel de présumer et d'attendre cet engagement et ce sacrifice de la part de leur ville, qui, la première de toutes, a adhéré aux arrêtés de l'Assemblée nationale ; qui, la première aussi, a voulu que la loi et l'impôt se déterminassent dans l'Assemblée, afin de compromettre aucun droit particulier, mais de les réunir et de les fortifier tous par l'adhésion générale, au moment même où se formerait l'acte destiné à défendre les droits de tous les citoyens », *Ibid.* Voir également Barthélémy POCQUET DU HAUT-JUSSE, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, *op. cit.*, t. II, p. 381.

³⁵²⁴ Pour leur part, c'est véritablement la question des instructions des commettants qui embarrasse les députés du clergé de Bretagne : ils se sentent donc empêchés de procéder à une telle abolition des franchises bretonnes, et ce, sans que l'argument du contrat d'union ait même eu besoin d'être abordé. En effet, ces députés se disent, à en croire le procès-verbal, « gênés par des mandats impératifs » et témoignent par conséquent de leur « regret de ne pouvoir renoncer aux droits et franchises de leur province », déclarant ainsi à leurs pairs qu'ils allaient informer leurs commettants du sacrifice patriotique fait par d'autres députés, et solliciter de nouveaux pouvoirs », *AP*, t. VIII, p. 347.

³⁵²⁵ *Ibid.*

³⁵²⁶ « ... tous les membres des sénéchaussées de cette province [...] ont annoncé que, lorsque leurs commettants leur ont prescrit impérativement de ne pas renoncer aux privilèges dont la province jouit depuis sa réunion libre et volontaire à la couronne, ils ne prévoyaient pas sans doute l'heureuse réunion de tous les ordres ; qu'ils savent que leurs commettants n'ont pas moins de zèle et de patriotisme que les autres Français, qu'ils ne doutent pas qu'ils ne s'empressent de réunir leurs intérêts à ceux du reste du royaume, et de confondre leurs droits dans la constitution que cette heureuse assemblée va donner à toute la France, et qu'ils vont leur rendre compte de cette mémorable séance, et les engager à envoyer sur-le-champ leur adhésion », *Ibid.*

Ainsi, plusieurs représentants rendent publique la renonciation aux immunités de leur province ou de leur commune : c'est le cas des députés bourguignons³⁵²⁷ mais aussi languedociens. En effet, c'est par le truchement du baron de Marguerittes³⁵²⁸ (1744-1794), député de la sénéchaussée de Beaucaire, que la province de Languedoc exprime, à son tour, son désir de sacrifier ses franchises sur l'autel de l'unité nationale ; à sa suite, les députés du Languedoc se disent assurés de recevoir l'aval de leurs commettants et déclarent par conséquent à l'Assemblée leur volonté de « se lier par de pareils sacrifices à la prospérité générale de l'empire », et ce, « quoique leurs mandats ne les autorisent pas à renoncer aux privilèges particuliers de la province »³⁵²⁹. On remarque que, dans la bouche des députés de Bourgogne ou de Languedoc, aucune allusion n'est faite au contrat politique liant la province à la Couronne, pas plus que dans les multiples déclarations de renonciations aux libertés locales émanant de députés lorrains, comtois ou encore normands. Seuls les députés strasbourgeois, au moment d'accepter le principe de « l'égalité entière de répartition des impôts », déclarent réserver « l'administration et des privilèges de leur ville, à laquelle ils se réfèrent sur ces objets consignés dans ses capitulations, et relatifs, en grande partie, à sa situation si importante et si précieuse au royaume »³⁵³⁰. En l'espèce, le maintien de la capitulation est justifié par des considérations géographiques et géopolitiques. À l'inverse, le 4 août, les députés artésiens ne font mention des « capitulations faites avec Louis XIV », que pour en faire table rase³⁵³¹. À leur suite, c'est l'ensemble des provinces septentrionales, du Boulonnais à la Flandre maritime, en passant par le gouvernement de Lille et le Cambrésis, qui abandonnent leurs libertés, sans que le procès-verbal ne mentionne une quelconque référence aux capitulations de la part des députés³⁵³².

Mais si l'accomplissement de la nuit du 4 août, ouvrage réalisé en « six heures » alors qu'il aurait pu durer « des mois », provoque « l'ivresse » de l'Assemblée³⁵³³, il n'est

³⁵²⁷ S'agissant de la Bourgogne, le procès-verbal de la séance mentionne notamment le cas du « député noble de Dijon [qui] se rend garant du vœu de son bailliage pour la renonciation à ses privilèges, en se réservant d'en prévenir ses commettants » (*Ibid.*).

³⁵²⁸ Jean-Antoine Teissier, baron de Marguerittes, est un homme de lettres et une figure modérée des débuts de la Révolution dans le Gard. D'abord député de la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire, il est aussi brièvement maire de Nîmes en 1790. Accusé de trahison et de menées contre-révolutionnaires, il est condamné et guillotiné à Paris en 1794. Voir le *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, t. IV, p. 269-270.

³⁵²⁹ *AP*, t. VIII, p. 348.

³⁵³⁰ *Ibid.*

³⁵³¹ *Ibid.*, p. 349.

³⁵³² *Ibid.*

³⁵³³ « Grande et mémorable nuit ! On pleurait, on s'embrassait. Quelle nation ! Quelle gloire, quel honneur d'être français [...] ! Nous avons fait en six heures ce qui devait durer des mois », *Journal d'Adrien Duquesnoy*,

cependant pas sans provoquer l'hostilité dans certains milieux conservateurs des provinces d'États, comme en Bretagne, en Provence, parfois en Dauphiné ou encore dans le Midi toulousain³⁵³⁴. Et pour cause, l'abolition des privilèges suscite la circonspection de quelques juristes qui persistent à mobiliser les pactes d'union comme barrière à la puissance législative de la Constituante. Ainsi, aux yeux d'un Pascalis, le contrat d'union de la Provence aurait justifié qu'une telle décision d'abolir les franchises du pays soit décidée, non pas aux États généraux, mais aux États particuliers de Provence, de sorte que le comté s'y exprime « comme corps de province »³⁵³⁵.

Du reste, cette exigence survit encore quelques mois après la nuit du 4 août, et trouve par exemple à s'exprimer le 9 janvier 1790, lors d'une séance du conseil municipal d'Aix au cours de laquelle Joseph Dubreuil³⁵³⁶ (1747-1824), avocat et ancien assesseur, sollicite toujours la convocation des trois ordres du pays pour ratifier l'abandon des libertés provençales, fondant sans surprise cette exigence sur « le premier pacte d'union » à l'occasion duquel les Provençaux avaient conservé la faculté de s' « administrer [eux]-mêmes, n'être gouvernés que par [leurs] lois, voter l'impôt, le répartir »³⁵³⁷. Aussi, la confusion du co-État provençal dans un droit commun des Français et la division du comté en départements, mesures décidées par la Constituante, ne sauraient obliger le pays en l'absence d'accord des trois ordres de Provence, d'autant que, « en nommant ses députés, la nation provençale ne leur

député du Tiers état de Bar-le-Duc, sur l'Assemblée constituante : 3 mai 1789-3 avril 1790, Paris, A. Picard, 1894, t. I, p. 267. « C'était un délire, une ivresse [...], jamais sans doute aucun peuple n'a offert un tel spectacle. C'était à qui offrirait, donnerait, remettrait aux pieds de la nation : moi, je suis baron de Languedoc, j'abandonne mes privilèges ; moi, je suis membres des états d'Artois, j'offre aussi mon hommage », *Ibid.* Cité par Alexandre MARAL, *Les derniers jours de Versailles*, op. cit., p. 367.

³⁵³⁴ Marie-Laure Legay observe ainsi qu'en Dauphiné, une assemblée locale est convoquée afin de procéder à la révocation des députés dauphinois à la Constituante (Marie-Laure LEGAY, « L'autonomie provinciale dans les Pays-Bas français de Louis XIV à la Révolution », *loc. cit.*, p. 284). En Bretagne, c'est l'opposition conservatrice qui tonne car, comme l'évoque le député Lanjuinais, la noblesse du pays a tenté de s'assembler à Saint-Malo ; de même, à Toulouse, « quatre-vingt-dix nobles et quatre-vingt parlementaires ont été convoqués le 10 octobre ; ils ont engagé les autres ordres à se rassembler pour rendre à la religion son utile influence, à la justice sa force active, au Roi son autorité légitime, osons le dire, sa liberté, et pour s'opposer à l'abolition des droits et franchises de la province et des villes ». Voir le discours de Lanjuinais à la Constituante, le 26 octobre 1789, *AP*, t. IX, p. 553. Le langage tenu ici par la noblesse languedocienne, tel que rapporté par Lanjuinais, montre déjà combien la défense d'un certain pactisme provincial se mêle rapidement à un discours franchement contre-révolutionnaire. Voir *infra*, p. 627 sq.

³⁵³⁵ Charles DE RIBBE, *Pascalis. Étude...*, op. cit., p. 212.

³⁵³⁶ Avocat au parlement de Provence, puis assesseur d'Aix (1785-1786), Joseph Dubreuil est un juriste issu du tiers-état qui, à l'instar de son ami Pascalis, fait montre d'un attachement à la vieille constitution provençale. Comme Pascalis, il est recherché par les révolutionnaires aixois mais parvient à leur échapper. Vingt-cinq ans plus tard, Dubreuil est brièvement maire d'Aix, en mai-juin 1815, à l'occasion des Cent-Jours.

³⁵³⁷ *Ibid.*, p. 228.

en a pas donné le mandat »³⁵³⁸. C'est pourquoi, dans un sursaut désespéré, Dubreuil demande à

... MM. les Procureurs du Pays, établis, par le statut de 1480, ou plutôt, confirmés *acteurs et défenseurs des franchises, libertés, Constitutions, conventions, capitulations du Pays de Provence*, de s'occuper de cet objet », et entend « solliciter la convocation générale des Etats aux mêmes époques et dans le même but qu'ont fixés les délibérations prises par les communautés³⁵³⁹.

Et, au mois de septembre, la chambre des vacations d'Aix se fait toujours l'écho de cette exigence d'un consentement des États du pays car

... l'ancienne Constitution de cette province, confirmée et garantie lors de la réunion à la France, ne saurait être changée que du consentement du Pays et comté de Provence, assemblée par ses légitimes représentants ; que les adhésions particulières et *presque toutes conditionnelles* au renversement de cette Condition, ne sauraient, fussent-elles pures et simples, suppléer à ce consentement³⁵⁴⁰.

Mais, si de telles vues sont minoritaires et qu'aucun parallélisme des formes n'a été établi, il arrive cependant que des députés de la Constituante cherchent à obtenir, *a posteriori*, un aval local de la nuit du 4 août.

Il se peut que ces adhésions soient formulées du propre mouvement de certaines localités. Par exemple, aucun député béarnais n'ayant voté l'abolition, la ville de Pau prend l'initiative de renoncer, au nom du Béarn, aux fors du pays, comme l'illustre une délibération municipale du 28 octobre³⁵⁴¹. D'ailleurs, cette ratification paloise est louée par Bertrand

³⁵³⁸ *Ibid.*

³⁵³⁹ *Ibid.*, p. 232.

³⁵⁴⁰ Arrêté de la chambre des vacations d'Aix, 29 septembre 1790, *Ibid.*, p. 250.

³⁵⁴¹ Cette délibération est citée dans *Le Point du jour*, journal tenu par Barère entre juin 1789 et fin septembre 1791 (voir Maïté BOUYSSY, *Une Histoire culturelle de la Révolution*, Paris, PUPS, 2016, p. 45). Or, lors de cette séance, la commune paloise estime que « le moment est enfin venu où le Béarn, toujours uni d'affection et d'intérêt à la France, ne doit pas tenir à une constitution particulière ». Au surplus, il s'agit ici non seulement d'« embrasser la constitution générale de la France », mais aussi de donner un exemple aux autres pays du royaume : Pau ayant « l'honneur d'être le berceau de Henri IV », nul doute, selon la délibération, que cet exemple « sera suivi par les provinces et villes du royaume, qui n'ont pas fait encore l'abandon de leurs privilèges, et qui ne peuvent en faire un plus généreux que celui de la ville de Pau ». C'est pourquoi ladite ville donne un blanc seing à la Constituante, déclarant adhérer « purement et simplement aux décrets de l'assemblée nationale, auxquels elle donne des pouvoirs généraux et illimités ». Voir la délibération de la commune de Pau, du 28 octobre 1789, citée dans *Le Point du jour, ou résultat de ce qui s'est passé la veille à l'Assemblée nationale*, Paris, Cussac, 1789-1791, t. III, p. 192-193. Ainsi, contrairement à une Navarre désireuse de conserver son statut de royaume associé, le Béarn entend, par le truchement de sa capitale, concourir au mouvement général initié à Versailles et participer, lui aussi, au sacrifice des constitutions particulières. Nous renvoyons à Benoît CURSENTE, « Les fondements médiévaux des libertés béarnaises » (communication présentée lors de la séance du 9 juin 2017 à Pau) », *Bulletin de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, 2017, vol. 48, p. 5. Voir également Maïté LAFOURCADE, « Les assemblées provinciales du Pays Basque français sous l'Ancien Régime », *loc. cit.*, p. 618.

Barère, député de Bigorre qui, félicitant le Béarn d'avoir adhéré « à tous les décrets [...] et couronné par un don patriotique un dévouement aussi honorable »³⁵⁴², lui oppose le funeste exemple des États de Cambresis, non « pénétrés encore de l'esprit public » et ayant récemment protesté, au nom de leur administration particulière et des privilèges du pays, contre la nationalisation des biens du clergé³⁵⁴³. Or, souligne Barère dans son commentaire, « quand les représentans de la nation sont réunis, et que tous les privilèges sont abolis, il ne doit plus y avoir qu'une volonté légale »³⁵⁴⁴.

Mais en d'autres cas, ce sont les scrupules des députés eux-mêmes qui les poussent à solliciter une ratification locale de l'abandon des franchises, l'abolition suscitant l'interrogation de certains³⁵⁴⁵. Cela explique la tenue, dès le mois de septembre 1789, de consultations, par exemple dans la sénéchaussée de Nantes. En effet, les députés nantais n'ayant pu prendre part au décret du 4 août « que sous la réserve de lui obtenir l'adhésion de [leurs] commettants, dont les ordres consignés dans [leur] cahier s'y trouvaient absolument contraires », ils demandent au sénéchal de « faire assembler [leurs] commettants, à l'effet de leur faire manifester leurs intentions ultérieures à cet égard »³⁵⁴⁶. Ainsi, fondée sur le règlement royal du 27 juin, une telle consultation peut être organisée sur décision de députés désireux de connaître clairement l'avis de leurs commettants³⁵⁴⁷. Partant, les députés des villes, des paroisses et des corporations des sénéchaussées nantaise et guérandaise se réunissent à Nantes le 30 septembre pour approuver ou non l'abandon des privilèges décrété deux mois plus tôt³⁵⁴⁸ : c'est un cas unique en France, dont le résultat s'avère en faveur de

³⁵⁴² *Ibid.*, p. 192.

³⁵⁴³ « Il paroît que les états de cette province ne sont pas pénétrés encore de l'esprit public, qui anime toutes les autres parties du royaume ; Ces états protestent contre les décrets de l'assemblée ; ils déclarent que la nation n'a pas le droit d'enlever les propriétés, et qu'ils ne sont pas tenus d'observer les décrets qui leur enlèvent leurs privilèges ; ils désavouent tout consentement qui auroit été donné aux décrets par les députés, et demandent au roi la permission de s'assembler pour donner suite à leur déclaration » *Ibid.*, p. 191. Le décret sur les biens ecclésiastiques sera formellement adopté par la Constituante quelques jours plus tard, le 2 novembre 1789, voir *AP*, t. IX, p. 649.

³⁵⁴⁴ *Le Point du jour...*, *op. cit.*, t. III, p. 192.

³⁵⁴⁵ Il est vrai que, depuis le Moyen Âge, la pratique du mandat impératif implique non seulement la fidélité aux instructions des commettants, mais aussi, comme le souligne Jacques Krynen, « le risque réel d'être désavoué par eux, à tout le moins à l'issue des États ». Voir Jacques KRYNEN, « La représentation politique dans l'Ancienne France », *loc. cit.*, p. 37.

³⁵⁴⁶ Cette lettre, adressée au sénéchal de Nantes le 29 août 1789, est signée par les députés nantais Giraud-Duplessis, Guinebaud, Chaillou, Blin et Baco. Voir Barthélémy POCQUET DU HAUT-JUSSE, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, *op. cit.*, t. II, p. 382.

³⁵⁴⁷ Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 404.

³⁵⁴⁸ *Ibid.* Voir également Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 743.

l'abolition, de sorte qu'aux yeux d'Armand Rébillon, « le prestige et même le souvenir du contrat de la reine Anne et de la charte du Plessis-Macé » sont définitivement ruinés³⁵⁴⁹.

Il convient toutefois de noter qu'une forte minorité d'assemblées primaires - au nombre de cinquante-six - refusent que les privilèges bretons ne soient remis en cause, certains procès-verbaux paroissiaux mentionnant d'ailleurs explicitement l'argument contractuel comme obstacle dirimant à la renonciation aux libertés : ainsi, dans vingt-deux d'entre eux, les contrats ou la foi des traités sont invoqués³⁵⁵⁰. Ainsi, l'assemblée de Saint-Mars-la-Jaille mobilise le contrat d'Anne de Bretagne, aux « conditions » duquel « les Bretons sont devenus français », ce qui rend ces droits, « sacrés », tandis qu'à Moisdon, on invoque, tout aussi classiquement, « la foi des traités ».

Les articles des contrats bisannuels ne sont pas oubliés, les assemblées de Saint-Hilaire-Bois et de sa voisine Sainte-Lumine ou encore de La Chapelle-Heulin s'en faisant explicitement l'écho. Du reste, cette persistance dans le registre contractuel emporte une exigence d'un parallélisme des formes, ce qui suppose que seuls les États de Bretagne devraient consentir à l'abandon éventuel des libertés du pays ; cette objection est partagée par neuf assemblées paroissiales, souligne Yvon Le Gall³⁵⁵¹.

Mais cette consultation nantaise constitue un phénomène isolé, y compris en Bretagne ; d'ailleurs, peu de provinces sont concernées par un tel souci de confirmer ou d'infirmer l'abolition des particularismes, la Navarre fournissant un rare exemple de protestation institutionnelle locale émise contre les décrets de la Constituante³⁵⁵².

³⁵⁴⁹ 37 corporations votent l'abandon, tout comme quatre-vingt-dix-sept paroisses. En revanche, dans le camp du maintien des libertés bretonnes, on ne compte que cinq corporations, et cinquante-huit paroisses (vingt-six autres paroisses ne s'étant pas exprimées). La majorité en faveur de l'abolition des franchises est donc bien plus large parmi les corporations qu'au niveau paroissial, où une minorité importante résiste. Voir Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789...*, *op. cit.*, p. 743-744.

³⁵⁵⁰ Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 407.

³⁵⁵¹ Les paroisses de Sainte-Hilaire-du-Bois et de Sainte-Lumine affirment d'ailleurs se trouver « dans l'heureuse impuissance d'autoriser messieurs les députés de la sénéchaussée de Nantes à adhérer pour eux aux décrets de l'Assemblée nationale du 4 août dernier », *Ibid.*

³⁵⁵² En pays basque, la perspective d'une révolte provincialiste a plané sur la Soule après la nuit du 4 août (Maité LAFOURCADE, « Les assemblées provinciales du Pays Basque français sous l'Ancien Régime... », *loc. cit.*, p. 618). Dans un mémoire adressé à l'Assemblée nationale et lu lors des travaux de cette dernière, le 12 octobre 1789, les États de Navarre protestent contre la disparition unilatérale du titre de roi de Navarre : une telle disparition n'a pu être valablement décidée par l'Assemblée, puisque l'union de la Navarre à la France n'a jamais été réalisée. Certes, elle fut proclamée par Louis XIII en 1620, mais jamais les États n'y consentirent. Or, comme le rappellent les trois ordres de ce pays pyrénéen : « Un roi ne peut faire annexion de son royaume à un autre royaume, malgré la volonté de ses peuples » (extrait du mémoire des États de Navarre, présenté à l'Assemblée nationale constituante le 12 octobre 1789, *AP*, t. IX, p. 410). Ainsi, non seulement « la Basse-Navarre a toujours protesté contre l'acte de Louis XIII » mais, de Louis XIV à Louis XVI, les convocations aux États généraux de France ont toujours pris la forme, s'agissant de la Navarre, d'une « invitation » ; les trois ordres navarrais rappelant ici, comme on l'a vu précédemment, que ce dernier souverain avait, au printemps 1789, reformulé son invitation au royaume de Navarre. Ce faisant, Louis XVI a donc respecté la constitution

Ainsi disparaissent les provinces, l'action du législateur étant mue par ce que Marie-Vic Ozouf-Marignier nomme une « indifférence aux différences », ce qui implique la négation des anciens pactes, « l'acte volontaire » de l'Assemblée étant considéré comme central et participant d'une « abstraction des héritages »³⁵⁵³.

En effet, comme l'affirme le comte de Mirabeau le 3 novembre 1789, il faut « changer la division actuelle par provinces, parce qu'après avoir aboli les prétentions et les privilèges, il serait imprudent de laisser une administration qui pourrait offrir des moyens de les réclamer et de les reprendre »³⁵⁵⁴. De même, le député normand Thouret établit un lien entre la nuit du 4 août et la disparition des provinces, insistant sur la souveraineté législative de la Constituante, sur sa capacité à démanteler les provinces sans être entravée ni par des capitulations ni par les mandats délivrés au printemps. Car ce ne sont plus les pactes d'union qui lient les territoires à la nation, mais la loi, qui unit les parties au tout, subordonnant les premières au second³⁵⁵⁵. Et « l'intérêt de ce tout, c'est-à-dire de la nation en corps, peut seul déterminer les lois constitutionnelles ; et rien de ce qui tiendrait aux systèmes, aux préjugés, aux habitudes, aux prétentions locales, ne peut entrer dans la balance »³⁵⁵⁶.

Partant, l'anéantissement des provinces achève de rendre totalement inopérant le contractualisme local : non seulement sa pratique disparaît faute d'institutions, mais, au surplus, son discours même est farouchement combattu par la Constituante, étant considéré comme séditieux par cette dernière, voire criminalisé.

navarraise, dont il a reconnu formellement l'indépendance ; aussi, un abandon du titre de roi de Navarre ne saurait être décidé par l'Assemblée nationale française, du moins tant que l'union des deux royaumes n'aura pas été consommée, mais une telle union, quoique souhaitée par les États de Navarre, doit être conditionnée à l'adoption préalable, par la France d'une nouvelle constitution. Ainsi, lors de la séance du 12 octobre, à la Constituante, c'est l'attentisme qui prévaut, puisque les députés sont convaincus que la réunion de la Navarre à la France n'est qu'une question de temps, les États de Navarre devant bientôt délibérer sur ces points, comme le déclare Barère de Vieuzac (*Ibid.*, p. 411). Partant, l'union prochaine des deux entités ne faisant pas de doute, et la diversité des titres répugnant à l'Assemblée, cette dernière décrète que « rien ne sera ajouté à l'expression *Roi des Français* ». Partant, de la même manière que, lors de la nuit du 4 août, les privilèges territoriaux ont disparu d'un trait de plume, il en va de même, quelques mois plus tard, de la titulature navarraise du souverain, marque la plus visible du co-État pyrénéen et de la tradition pactiste de cette principauté.

³⁵⁵³ Marie-Vic OZOUF-MARIGNIER, « De l'universalisme constituant aux intérêts locaux... », *loc. cit.*, p. 1201-1202.

³⁵⁵⁴ Délibération de l'Assemblée nationale constituante, 3 novembre 1789, *AP*, t. IX, p. 659.

³⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 655. À propos du découpage de la France en quatre-vingt-trois départements, prenant forme à travers le décret du 15 janvier 1790, nous renvoyons, notamment, à Jean-Clément MARTIN, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 266-267.

³⁵⁵⁶ Délibération de l'Assemblée nationale constituante, 3 novembre 1789, *AP*, t. IX, p. 655.

Paragraphe 2 : L'enfouissement des contrats d'union et l'oubli d'une doctrine

Les résistances envers certaines applications de la nuit du 4 août, surtout dans le domaine judiciaire, valent à des corps intermédiaires - bureau des États de Cambrai, chambre des vacations de Rennes - d'être accusés de sédition et de lèse-nation par l'Assemblée nationale constituante (I).

Aussi, choisissant l'opposition frontale au régime et aux idées nouvelles, certains juristes provincialistes ancrent désormais définitivement le recours aux capitulations dans le camp de la contre-révolution (II).

I. Le contractualisme provincial sur le banc des accusés

La Constituante poursuit son œuvre d'uniformité territoriale en menant une lutte déterminée contre certaines institutions locales. Car certaines d'entre-elles persistent encore, ici ou là, à invoquer les anciens contrats d'union et les vieilles capitulations, comme si les bouleversements de l'été 1789 n'étaient pas advenus. Émerge alors, dans l'opinion mais surtout sur la scène de l'Assemblée nationale constituante, un duel juridico-politique majeur, qui se joue en deux étapes principales, opposant d'abord, à l'automne 1789, la Constituante aux reliquats d'anciens États provinciaux, accusés de lèse-nation (A).

Puis, en janvier 1790, certains ci-devant magistrats doivent s'expliquer devant l'Assemblée, à l'occasion de ce qu'il est convenu d'appeler « la bataille des Bretons ». La polémique entre la fidélité aux pactes et la puissance de la nation souveraine, objet de cette flamboyante joute parlementaire opposant députés patriotes et conservateurs, est alors à son comble (B).

A. Contractualisme provincial et lèse-nation : prémices d'une association forgée par la Constituante

C'est d'abord de certaines commissions intermédiaires provinciales que l'Assemblée a dû affronter les premières oppositions à sa politique territoriale³⁵⁵⁷. En effet, conservées de

³⁵⁵⁷ Si les provinces ont politiquement disparu dès le mois d'août 1789, tous les cadres administratifs n'ont pas disparu immédiatement pour autant. La nature ayant horreur du vide, les instances exécutives des provinces ont dû, comme le remarque Marie-Laure Legay, « être prolongées pour éviter une dangereuse vacance du pouvoir ». Ainsi, c'est dans ce contexte d'attente avant de nouvelles réformes qu'ont été maintenues, localement, les commissions intermédiaires et les bureaux permanents, c'est-à-dire les instances qui, avant l'été 1789,

manière transitoire, ces commissions intermédiaires doivent obéir à la Constituante et exécuter ses décrets. Or, dans un arrêté daté du 9 novembre 1789, la commission des États de Cambrai proteste contre la nationalisation des biens du clergé, au motif que ce décret de la Constituante violerait le « contrat passé entre les provinces Belges et le Monarque François », dispensant ainsi ces pays « de leurs engagements avec [le roi] » et les déliant donc de leur soumission envers les décrets de l'Assemblée³⁵⁵⁸. Cette dernière ne saurait tolérer un tel affront. Elle consacre donc à cette affaire sa séance du 19 novembre 1789, sous la présidence de Thouret³⁵⁵⁹. Ainsi, la forme même de l'arrêté cambrésien est attaquée par les députés de la Constituante, qui demandent qu'on leur défère les membres de la commission intermédiaire, qualifiés d' « aristocrates »³⁵⁶⁰.

Mais le débat porte aussi sur la capitulation de Cambrai, signée en 1675 : texte sur lequel se fonde ladite commission intermédiaire. Ce bureau cambrésien peut alors compter sur le soutien de quelques députés de droite à l'Assemblée, notamment l'abbé Maury, qui reprend à son compte l'argument contractuel : à ses yeux, la commission était bien fondée à émettre une protestation, précisément en raison du « droit public de cette province », lequel procède non seulement « des placards de Charles-Quint » mais aussi des capitulations louis-quatorziennes³⁵⁶¹. Surtout, la résistance au décret sur les biens ecclésiastiques trouverait sa justification dans les stipulations à la fois de la capitulation et du traité de Nimègue (1678), traité dont « l'Europe est garante »³⁵⁶². Partant, Maury mêle opportunément contractualisme provincial et droit des gens. Toutefois, l'ecclésiastique doit faire face à un véritable tir de

« administraient la province entre deux assemblées générales » et qui, par-delà l'ajournement définitif des États provinciaux et autres assemblées provinciales, « restèrent en activité, soumises aux ordres du pouvoir royal [...] , sans plus avoir de compte à rendre aux assemblées dont elles étaient issues ». Voir Marie-Laure LEGAY, « La fin du pouvoir provincial », *AHRF*, n° 332, 2003, *Une révolution du pouvoir exécutif ?*, p. 26-27.

³⁵⁵⁸ *Journal général de France*, *op. cit.*, t. VIII, n° 140, p. 573.

³⁵⁵⁹ Voir *supra*, p. 593.

³⁵⁶⁰ L'arrêté est réputé illégal car, si les commissions intermédiaires ont été maintenues jusqu'alors, ce n'est pas pour perpétuer le rôle politique qu'occupaient auparavant les assemblées des trois ordres. Aussi Treilhard (1742-1810), avocat limousin et député de Paris, fustige-t-il cet « arrêté des États du Cambrésis, convoqués en bureaux, renforcés et composés de six ecclésiastiques, de six nobles et de trois maires », qui est donc, « sous ce seul rapport, illégal et contraire » aux décrets de l'Assemblée. Partant, le député parisien réclame que l'arrêt pris par de tels « perturbateurs de l'ordre public » soit « déclaré nul et de nul effet, et qu'il leur soit défendu d'en prendre de pareils à l'avenir ». Quant à Merlin de Douai, qui prend la parole immédiatement après Treilhard, il abonde en son sens tout en approfondissant la critique, incriminant « les termes de la délibération séditieuse des prétendus États du Cambrésis », province « non-seulement la plus aristocratique, mais aussi la plus théocratique du royaume », et réclamant aussi qu'on mande « à la barre les membres de ce bureau ». Politique, le débat semble donc glisser rapidement vers le pénal. Voir la délibération de l'Assemblée nationale constituante, 19 novembre 1789, *AP*, t. X, p. 122.

³⁵⁶¹ *Ibid.*

³⁵⁶² *Ibid.*, p. 123.

barrage sous forme de procès en aristocratie, principalement mené par Robespierre³⁵⁶³, les députés patriotes insistant sur l'extinction des droits particuliers provinciaux³⁵⁶⁴. En effet, la réclamation cambrésienne se fonde sur « des titres qui doivent disparaître devant l'intérêt général » (Gaultier de Biauzat). De même, Le Chapelier s'indigne que Maury invoque la capitulation de 1675 alors qu'à ce moment, chaque partie du royaume a consenti à de généreux sacrifices destinés à l'avènement d'une constitution uniforme ; à cet égard, le député breton a beau jeu de citer précisément l'exemple de sa province³⁵⁶⁵.

Dès lors, la capitulation n'est plus examinée pour elle-même, mais en regard des renonciations des autres provinces : ainsi, face à l'expression de la souveraineté législative de la nation et aux sacrifices des franchises, la protestation cambrésienne semble aux députés, au mieux vaine et dérisoire, au pire indécente et dangereuse. Il est alors reproché à la commission intermédiaire d'avoir émis un arrêté « attentatoire aux droits de la nation » (Gaultier de Biauzat) et « à la souveraineté nationale » (Barnave)³⁵⁶⁶. Il faut donc faire un exemple et, après avoir écarté un déferrement devant le Châtelet, la Constituante songe à une inculpation pour crime de lèse-nation³⁵⁶⁷.

³⁵⁶³ Estimant qu'il « ne s'agit pas de la province de Cambrésis, mais de son bureau renforcé et vraiment aristocratique », Maximilien de Robespierre juge inutile de mander à la barre les membres de la commission intermédiaire car « ils sont moins coupables qu'ignorants ; ils tiennent encore à ces préjugés gothiques dont ils n'ont pu secouer le joug. Les lumières répandues dans le royaume ne sont pas jusqu'ici parvenues jusqu'au bureau renforcé du Cambrésis ! Ce sont des orgueilleux qu'il faut humilier et des ignorants qu'il faut instruire » (*Ibid*). De même, dans son édition du 10 novembre, *Le Moniteur universel* rapporte qu'« à la première atteinte portée au clergé, l'aristocratie des corps se réveilla avec fureur ; la prélature, la noblesse, les pays d'Etats, les parlements se réunirent pour tout diviser », *Réimpression de l'ancien Moniteur, seule Histoire authentique et inaltérée de la Révolution française depuis la réunion des Etats-Généraux jusqu'au Consulat*, Paris, Plon, 1847, t. II, p. 169.

³⁵⁶⁴ AP, t. X, p. 123.

³⁵⁶⁵ « Si quelques provinces pouvaient réclamer des capitulations, des privilèges, ce serait surtout la province de Bretagne ; mais cette province s'est fait un devoir d'en faire le sacrifice sur l'autel de la patrie ». Aussi, les Cambrésiens sont invités à fournir le même effort en faveur de l'unité, faute de quoi ils abdiqueraient leur qualité de Français, sur laquelle Le Chapelier s'interroge publiquement : « De quel droit les Etats prétendus du Cambrésis viennent-ils réclamer leurs privilèges ? Sont-ils Français ou non ? S'ils sont Français, doivent-ils réclamer d'autres titres que le reste des Français ? » (*Ibid*).

³⁵⁶⁶ *Ibid*.

³⁵⁶⁷ Selon Alexandre de Lameth (1760-1829), ci-devant député de la noblesse de Péronne et désormais patriote avancé, il n'y a pas lieu d'hésiter, car « si un particulier s'était rendu coupable d'un délit pareil, et qu'il fût cité au comité des recherches, on ne balancerait pas à le traduire au Châtelet ; et lorsqu'un corps, dont les actes sont d'une bien plus grande influence, a commis ce crime, il est incroyable qu'on propose d'user d'indulgence ». Jean-Baptiste Brostaret (1755-1829), député gascon, craignant que « renvoyer au Châtelet, c'est renvoyer à l'oubli », désire faire un exemple de cette affaire en faisant inculper ces Cambrésiens du crime de lèse-nation, ce qui fournirait d'ailleurs une opportunité au comité de constitution de plancher sur l'organisation du tribunal devant juger de tels crimes. C'est d'ailleurs la voie que Le Chapelier propose d'emprunter, à travers son projet de motion tendant à ce que l'arrêté du bureau des États de Cambrésis soit « [...] remis au tribunal provisoirement établi pour connaître des crimes de lèse-nation, afin que l'officier chargé des fonctions de ministère public, fasse toutes poursuites contre ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs et moteurs de l'assemblée et de l'arrêté des soi-disant Etats du Cambrésis, et que le Roi sera supplié d'employer son autorité pour dissiper cette assemblée illégale, et en empêcher toute autre de même nature » (*Ibid*).

Calquée sur l'ancienne lèse-majesté, l'expression de « lèse-nation » est en effet fort employée entre 1789 et 1791³⁵⁶⁸. Or, à l'heure des débats relatifs à la commission intermédiaire cambrésienne, cette incrimination est très récente car, implicitement évoquée à l'Assemblée à l'occasion de l'adoption du décret du 23 juin rendant inviolable la personne des députés³⁵⁶⁹, elle est formellement mentionnée dans une proclamation du 23 juillet à travers laquelle la représentation nationale décide que « la poursuite des crimes de lèse-nation » lui appartient³⁵⁷⁰. Certes, le « genre de crime » qu'est la lèse-nation n'est pas strictement défini³⁵⁷¹, à telle enseigne qu'Éric de Mari a pu parler de « l'indéfinissable crime de lèse-nation »³⁵⁷². Toutefois, l'expression prospère³⁵⁷³. Et pour cause, comme l'a montré Roberto Martucci, le succès de sa diffusion est sans doute lié à l'article 3 de la Déclaration de 1789 et à la nécessité de protéger la souveraineté contre tous attentats éventuels, ce qui fait du

³⁵⁶⁸ L'incrimination de lèse-nation cohabite d'abord, dans certains écrits pré-révolutionnaires et cahiers de doléances, avec la lèse-majesté. Pour une étude de référence de cette infraction révolutionnaire, nous renvoyons à Jean-Christophe GAVEN, *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une brève incrimination politique (1789-1791)*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2016, 559 p. Voir également, du même auteur, « La répression des criminels de lèse-nation. Aux sources révolutionnaires de la redéfinition de la justice politique », *Histoire de la justice*, 2017/1, n° 27, p. 25-37. On renverra aussi à Roberto MARTUCCI, « Qu'est-ce que la lèse-nation ? À propos du problème de l'infraction politique sous la constituante (1789-1791) », *Déviance et société*, vol. 14, n° 4, 1990, p. 377-393.

³⁵⁶⁹ « L'Assemblée nationale déclare que la personne de chaque député est inviolable ; que tous particuliers [...] qui oseraient [...] poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député [...] sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital », arrêté de l'Assemblée nationale constituante du 23 juin 1789, *AP*, t. VIII, p. 147.

³⁵⁷⁰ Proclamation de l'Assemblée nationale constituante concernant le maintien de l'ordre public, lors de la séance du 23 juillet 189, *AP*, t. VIII, p. 267. Voir également Jean-Christophe GAVEN « La répression des criminels de lèse-nation... », *loc. cit.*, p. 26.

³⁵⁷¹ Lors de la séance du 7 janvier 1790, il est à nouveau question de cette incrimination, le député Arthur Dillon (1750-1794) constatant que « depuis longtemps on parle du crime de lèse-nation, mais on n'a pas encore défini quel était ce genre de crime ». En effet, « sans doute l'on veut dire qu'il consiste à s'opposer aux vrais intérêts de la nation, ou à se rendre coupable de conspiration, ou à ourdir d'autres trames ; mais encore une fois on n'a pas défini ce crime », raison pour laquelle Dillon requiert et obtient un ajournement de la discussion. À propos d'Arthur Dillon, député libéral de la Martinique et proche de Danton, guillotiné en avril 1794, voir Jean TULARD, Jean-François FAYARD, Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française...*, *op. cit.*, p. 763.

³⁵⁷² « Il faut bien constater que ce type, à la fois nouveau et traditionnel, d'infraction ne reçoit pas de véritable définition légale. Considéré comme provisoire [...], il reste méconnu par le Code pénal. L'expression de "lèse-nation", bien qu'utilisée par quelques législateurs, n'est ni expliquée ni précisée et ne fait jamais l'objet d'un quelconque débat », ÉRIC DE MARI, *La mise hors-la-loi sous la Révolution française (1793 - an III). Une étude juridictionnelle et institutionnelle*, Paris, LGDJ, collection « Thèses - Bibliothèque d'Histoire du droit et de droit romain », 2015, p. 36. Ce flou, qu'exprime la multiplicité d'expressions alors forgées au début des années 1790 (« lèse-patrie », « lèse-majesté nationale », « lèse-volonté nationale » ou encore « lèse-république »), est tel qu'« au début de l'année 1793, les limites de la répression ordinaire sont à la fois atteintes et survolées, sans que la loi ne vienne sanctionner et qualifier le caractère extraordinaire et très vite extra-légal de ce genre d'infractions » (*Ibid.*, p. 37).

³⁵⁷³ Une dizaine de jours après l'affaire du bureau des États de Cambrai, le 30 novembre, d'importants personnages de la monarchie sont à leur tour accusés de lèse-nation, car soupçonnés d'avoir formé le projet de mitrailler le peuple le 14 juillet précédent : entre autres, le garde des Sceaux Barentin ou encore Puységur, ministre de la Guerre. Voir Jean TULARD, Jean-François FAYARD, Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française...*, *op. cit.*, p. 948.

syntagme de « lèse-nation » l'un des « noyaux institutionnels de la période »³⁵⁷⁴. Mais, en l'absence de grand texte législatif consacré à la notion, l'expression demeure floue et fort large et, comme le souligne Jean-Christophe Gaven, elle « ne trouve son contenu que progressivement, au gré des filtres successifs de l'Assemblée constituante, cas par cas, affaire par affaire »³⁵⁷⁵. Elle devient « une classe de crimes d'apparence désordonnée, englobant aussi bien la protection de la représentation nationale que celle du roi, ou la répression des conspirations et des complots, véritable fil rouge des craintes révolutionnaires »³⁵⁷⁶. De même, si l'érection d'un « tribunal de lèse-Nation » est fréquemment réclamé jusqu'en 1791, cette requête n'a jamais reçu de concrétisation et, absente du Code pénal de 1791, cette incrimination n'est plus évoquée sous la Convention³⁵⁷⁷. D'ailleurs, les vellétés d'inculpation pour lèse-nation, manifestées notamment à l'occasion de l'affaire cambrésienne précitée, sont demeurées lettre morte, l'Assemblée reportant les délibérations après l'examen d'une autre affaire brûlante, concernant le parlement de Metz³⁵⁷⁸. Du reste, l'essentiel, pour la représentation nationale, est de tuer dans l'œuf les protestations provincialistes : c'est chose faite, si l'on en croit une lettre des députés des États de Cambrai qui, s'adressant fin novembre 1789 à la cour, déclarent qu' « aucune puissance humaine ne peut aujourd'hui faire revenir l'Assemblée nationale contre la disposition de son décret qui ordonne la division des provinces »³⁵⁷⁹.

Pour autant, en dépit du flou entourant la définition légale de l'incrimination, Les débats menés à la Constituante au mois de novembre 1789 montrent combien la représentation nationale entend neutraliser le contractualisme provincial - désormais tenu pour séditieux - que certains robins opposent encore au déploiement de sa volonté.

³⁵⁷⁴ Roberto MARTUCCI, « Qu'est-ce que la lèse-nation... », *loc. cit.*, p. 380.

³⁵⁷⁵ Jean-Christophe GAVEN « La répression des criminels de lèse-nation... », *loc. cit.*, p. 27.

³⁵⁷⁶ *Ibid.*

³⁵⁷⁷ Jean-Christophe Gaven observe ainsi que « l'incrimination nouvelle a donné lieu à quarante-trois procédures centralisées auprès d'une juridiction unique à compétence nationale : le Châtelet de Paris, d'octobre 1789 à octobre 1790, puis une Haute Cour nationale provisoire installée à Orléans en mars-avril 1791, loin des passions parisiennes et jusqu'à la fin de la Constituante » (*Ibid.*, p. 28).

³⁵⁷⁸ *Journal général de France, op. cit.*, t. VIII, p. 573. La Constituante juge alors plus pressant de se prononcer sur le refus du parlement de Metz d'exécuter le décret sur les biens ecclésiastiques : par défiance envers l'Assemblée, les magistrats messins ont rendu un arrêt de protestation envers ce décret. Voir cet arrêt du parlement de Metz du 12 novembre 1789, *AP*, t. X, p. 70.

³⁵⁷⁹ Lettre des députés des États de Cambrai à la cour, le 26 novembre 1789, Archives départementales du Nord, C 15 895, citée par Marie-Laure LEGAY, « L'autonomie provinciale dans les Pays-Bas français de Louis XIV à la Révolution », *loc. cit.*, p. 284.

B. Janvier 1790 : le contractualisme provincial à la barre de la Constituante

Dans le sillage de l'affaire de la commission intermédiaire des États de Cambrai, le début de l'année 1790 est occupé, à la Constituante, par la désobéissance de la chambre des vacations de Rennes, dernier reliquat d'un parlement de Bretagne en déshérence. Moins de six mois après la nuit du 4 août, ces joutes parlementaires offrent au public un dernier débat quant à la validité de la renonciation aux privilèges territoriaux (A), renonciation analysée à l'aune des contrats d'union qui, au gré de l'obéissance des députés, sont défendus, niés ou considérés comme désuets (B).

1. La mise en vacances des parlements et le dernier débat quant à l'abolition des franchises provinciales

Lorsque la Révolution éclate, elle est nourrie par « une énergie obsessionnelle : détruire la juridiction politique des parlements et des cours souveraines »³⁵⁸⁰, motivant l'affirmation, par la Constituante, de « la volonté générale comme source unique du droit »³⁵⁸¹. Ce légicentrisme de l'Assemblée va de pair avec un projet de « subordination des juges »³⁵⁸². Par ailleurs, cette hostilité éclaire la nature de l'opposition robin des derniers temps de l'Ancien Régime, qui n'était pas une proto-Révolution³⁵⁸³.

Or, la nuit du 4 août n'entraîne pas seulement la disparition unilatérale des privilèges provinciaux, mais aussi de l'ensemble des parlements du royaume, à Paris³⁵⁸⁴, puis en province, le 30 septembre 1789³⁵⁸⁵. La Constituante décrète alors :

³⁵⁸⁰ Francesco DI DONATO, « De la justice politique à la politique de la justice : doctrines et pratiques conflictuelles de la souveraineté dans l'État moderne », *Justice et État. Actes du XXIII^e colloque international de l'AFHIP (Aix-en-Provence 12-13 septembre 2013)*, Aix, PUAM, 2014, p. 206.

³⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 206-207.

³⁵⁸² Jean-Marie CARBASSE, *Introduction historique au droit, op. cit.*, n° 154, p. 259.

³⁵⁸³ Certes, Augustin Cochin soutient que le milieu robin a été conquis par des idées nouvelles, réputées subversives, suscitant la décrépitude de l'Ancien Régime. Au contraire, Jean Égret estime que les magistrats et nobles bretons de 1788-1789 « n'ont été visiblement dupes d'aucune idéologie subversive », obéissant « simplement à un réflexe de conservation » : « contre des menaces précises, ils ont défendu, avec toute l'énergie qui était en eux, leurs justices seigneuriales, leur parlement et les libertés de leur province, qui étaient surtout leurs libertés ». Aussi faut-il se résoudre à conclure, s'agissant de l'éruption anti-Lamoignon, que « c'est une réaction de défense ; ce n'est pas une révolution ». Voir Jean ÉGRET, « Les origines de la Révolution en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 212.

³⁵⁸⁴ Michel VOVELLE, « La mort du Parlement d'Aix », *Le Parlement de Provence*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2002, p. 191.

³⁵⁸⁵ Après cette suppression s'opère une « transition brève » dans la mesure où, les cours souveraines ont été mises en vacances, c'est-à-dire reportées à jamais, des chambres des vacations sont établies puis prorogées par un décret du 3 novembre 1789. Voir *Ibid.*

... qu'en attendant l'époque peu éloignée où elle s'occupera de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, tous les parlements continueront de rester en vacances et que ceux qui seraient rentrés, reprendront l'état des vacances ; que les chambres des vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, et connaîtront de toutes causes, instances et procès, nonobstant tous les règlements à ce contraires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard³⁵⁸⁶.

Il s'agit, en l'espèce, d'anéantir le rôle politique des parlements³⁵⁸⁷, dont Alexandre de Lameth³⁵⁸⁸ (1760-1829) craint qu'ils ne demeurent « des corps rivaux de [la] puissance » de la Constituante, empêchant alors l'établissement solide de la Constitution³⁵⁸⁹. Ainsi, les cours souveraines sont réduites à s'occuper des affaires courantes et confinées, comme le remarque Henri Carré, à « un rôle inférieur », le décret du 10 octobre ambitionnant de les établir « sur le même pied que les corps administratifs et les municipalités »³⁵⁹⁰. Désormais, les lois sont exécutoires « à compter du jour de leur transcription sur les registres des tribunaux supérieurs et leur publication : ce qu'ils seront tenus de faire du moment que la loi leur sera parvenue »³⁵⁹¹. Mais si le décret de mise en vacances est enregistré sans difficulté³⁵⁹², la prorogation des pouvoirs des chambres des vacations (décret du 3 novembre)

³⁵⁸⁶ Décret du 3 novembre 1789 suspendant les parlements, *AP*, t. IX, p. 666.

³⁵⁸⁷ Cette politique d'affaiblissement des prérogatives politiques des cours souveraines aboutit d'ailleurs bientôt, à travers la fameuse loi des 16 et 24 août 1790, à la séparation stricte des fonctions judiciaires et administratives, formalisée à l'article 13 du titre II : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ». Voir Jean-Louis MESTRE, « Administration, justice et droit administratif », *AHRF*, n° 328, 2002, p. 62. Nous renvoyons également à Élina LEMAIRE, « Le Développement des principes fondamentaux de la monarchie française. Un testament politique de la haute magistrature de l'ancienne France », in Isabelle BRANCOURT (dir.), *Au cœur de l'État. Parlement(s) et cours souveraines sous l'Ancien Régime*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Constitution de la Modernité », 2020, p. 380.

³⁵⁸⁸ Officier de cavalerie ayant servi en Amérique sous les ordres de Rochambeau, Alexandre Théodore Victor de Lameth est député de la noblesse du bailliage de Péronne aux États généraux. Aux débuts de la Constituante, il est un protagoniste remarqué de l'abolition des privilèges. Acquis aux idées nouvelles, il est bientôt débordé sur sa gauche à compter de la fuite à Varennes. Exilé et retenu captif en Autriche avec Lafayette, il ne revient en France que sous le Consulat où il ne s'occupe plus désormais que du métier des armes. Il n'embrassera à nouveau la politique qu'au crépuscule de la Restauration, dans l'opposition. Voir le *Dictionnaire des parlementaires français*, *op. cit.*, t. III, p. 566-567. Nous renvoyons, en outre, à Jean TULARD, Jean-François FAYARD, Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française...*, *op. cit.*, p. 926.

³⁵⁸⁹ Discours d'Alexandre de Lameth, le 3 novembre 1789, *AP*, t. IX, p. 664. Voir également Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 132.

³⁵⁹⁰ Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790) », *RHMC*, t. IX, n° 4, 1907, p. 241. Voir également Marie-Laure LEGAY, « La fin du pouvoir provincial », *loc. cit.*, p. 31.

³⁵⁹¹ Séance de l'Assemblée nationale constituante, 10 octobre 1789, *AP*, t. IX, p. 397.

³⁵⁹² Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements... », *loc. cit.*, p. 244.

met le feu aux poudres en certaines cours³⁵⁹³. En effet, comme l'affirmera le député normand Thomas Lambert de Frondeville³⁵⁹⁴ (1750-1816) en janvier 1789 :

La chambre des vacations est une commission établie par lettres-patentes pour juger les criminels et les affaires provisoires, pendant la vacance des cours : ces lettres-patentes sont enregistrées par le corps entier du Parlement, et elles déterminent la durée de cette commission³⁵⁹⁵.

Partant, aux yeux des juristes provincialistes, leur prorogation ne saurait être décidée sans le consentement des États provinciaux. Et si la protestation est sourde à Paris, l'émeute gronde davantage à Toulouse, Bordeaux et Pau, les magistrats jugeant les chambres des vacations « incapables de continuer leurs fonctions au-delà du temps pour lequel elles étaient instituées »³⁵⁹⁶. En outre, une résistance robine plus achevée s'organise à Rouen³⁵⁹⁷ ou Metz³⁵⁹⁸, tandis que, dans le Midi, fustigeant la disparition complète de la cour souveraine

³⁵⁹³ Comme l'observe Henri Carré, « l'Assemblée nationale recueillant l'héritage de la souveraineté de droit divin, ils prétendent jouer avec elle au même jeu qu'avec les rois ; comme ils obéissaient aux ordres réitérés des rois, ils obéiront à l'Assemblée, mais ce sera toujours avec des réticences, des protestations avérées ou secrètes, des procédés de juristes, et des réserves, qui leur permettront, croient-ils, de tenter quelque jour un retour offensif ». Voir Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790), *loc. cit.*, p. 245. Nous renvoyons également à Marcel PLANIOL, *Histoires des institutions de la Bretagne...*, *op. cit.*, t. v, p. 33.

³⁵⁹⁴ Issu d'une famille normande, Thomas Lambert, marquis de Frondeville, est conseiller au parlement de Rouen, puis président à mortier, lorsque la Révolution fait irruption. À cette occasion, il devient député de la noblesse du bailliage de Rouen aux États généraux et, à la Constituante, il siège à droite, s'opposant fréquemment au comte de Mirabeau. Lambert de Frondeville appartient à la délégation du parlement de Normandie, la plus nombreuse du parti aristocratique, après celle du Parlement de Paris (Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 124). Défenseur de la dignité royale après le 6 octobre 1789, il se fait aussi l'avocat des chambres de vacations de Rouen (novembre 1789), puis de Rennes (janvier 1790). Il s'oppose également à la création du Comité des recherches, qu'il grime en « nouvelle Inquisition d'État ». Fervent opposant aux idées nouvelles, cet ancien robin rouennais émigre en Angleterre, ne rentrant en France qu'après Brumaire. Présent aux côtés de Louis XVIII durant les Cent-Jours, il est élevé à la dignité de pair de France en 1815 et devient conseiller d'État honoraire. Voir le *Dictionnaire des parlementaires français*, *op. cit.*, t. III, p. 79-80.

³⁵⁹⁵ Discours de Lambert de Frondeville à la Constituante, le 9 janvier 1789, *AP*, t. XI, p. 137.

³⁵⁹⁶ Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790), *loc. cit.*, p. 245.

³⁵⁹⁷ L'automne 1789 est occupé par l'enregistrement du décret du 6 novembre par les magistrats rouennais, qui accompagnent cet acte d'un arrêté secret précisant que la cour n'enregistre que « pour donner au roi des nouvelles preuves de sa soumission sans borne », mais qu'elle « ne cessera jamais de regarder ladite déclaration comme contraire aux droits et aux intérêts de la province ». Dès le 8 novembre, cet arrêté est cassé par le Conseil royal. Voir Léopold SOUBLIN, *Le premier vote des Normands : 1789*, Fécamp, E.M.T.N., 1981, p. 201.

³⁵⁹⁸ Protestant contre le décret du 3 novembre, les magistrats messins déclarent n'en effectuer l'enregistrement qu'à titre provisoire. Nous renvoyons à leur protestation du 12 novembre, précédemment mentionnée (*AP*, t. X, p. 70). Cet arrêt, envoyé à tous les présidiaux, bailliages et autres juridictions du ressort du parlement de Metz, vaut à la cour d'être rappelée à l'ordre par le Conseil d'État du roi qui, le 15 novembre, casse ledit arrêt (*Ibid.*). L'affaire est discutée à la Constituante le 17 novembre 1789, son attitude étant jugée attentatoire aux droits de la nation par les députés patriotes (*Ibid.*, p. 83-86). Néanmoins, les arguments relatifs aux pactes ou capitulations sont totalement absents de ces débats. Nous renvoyons plus largement à Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790), *loc. cit.*, p. 256.

provençale, Pascalis demandera encore, en septembre 1790, « l'exécution des traités [de la Provence] avec la France »³⁵⁹⁹.

Mais c'est surtout à Rennes que la rébellion robin de l'hiver 1789-90 prend une ampleur inédite, la chambre des vacations refusant d'enregistrer le décret de prorogation et renouant ainsi avec la tradition frondeuse d'un parlement de Bretagne qui n'a jamais cessé d'être « à la pointe du combat provincial »³⁶⁰⁰. Or, ce refus inquiète non seulement les municipalités bretonnes³⁶⁰¹ mais aussi et surtout l'Assemblée, qui discute de cette affaire dès le 15 décembre 1789. Le Chapelier demande le remplacement rapide de la chambre des vacations de Rennes par une juridiction provisoire³⁶⁰², tandis que Robespierre réclame qu'on substitue à ces magistrats aristocrates de « nouveaux juges [...] élus par le peuple »³⁶⁰³. Cette résistance rennaise suscite alors de rudes affrontements au sein de la Constituante, à en croire les procès-verbaux évoquant les vociférations, « en termes peu mesurés » du vicomte de Mirabeau, dit « Mirabeau-Tonneau », figure de la droite qui, déjà, se pose en défenseur de des robins rennais face à l'Assemblée³⁶⁰⁴.

Par conséquent, ces magistrats se présentent à l'Assemblée où, en l'absence de Talhouët³⁶⁰⁵, le président de La Houssaye est sommé par l'abbé de Montesquiou³⁶⁰⁶ (1756-1832), président de la Constituante, de confesser les motifs de leur résistance, auprès d'une assemblée qui, ayant « ordonné à tous les tribunaux du royaume de retranscrire sur leurs registres, sans retard et sans remontrances, toutes les lois qui leur seraient adressées », est

³⁵⁹⁹ « Puisse le Ciel hâter le moment où, nous gratifiant de ce nouveau bienfait, nos citoyens détrompés se réuniront, à l'envi, pour assurer la proscription des abus de l'Ancien Régime, l'exécution de nos traités avec la France, le rétablissement de la Monarchie, et avec le retour de nos Magistrats, celui de la tranquillité publique ! », discours de Pascalis à la chambre des vacations d'Aix, le 27 septembre 1790, cité dans Félix-Louis GALART DE MONTJOIE et Thomas-Marie ROYOU, *L'ami du roi, des Français, de l'ordre, et sur-tout de la vérité, par les continuateurs de Fréron*, Paris, chez Crapart, impr.-libraire, n° CXXVII, mardi 5 octobre 1790, p. 4. Voir aussi Charles DE RIBBE, *Pascalis. Étude...*, *op. cit.*, p. 246.

³⁶⁰⁰ Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 411. Voir également Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790), *loc. cit.*, p. 246.

³⁶⁰¹ La résistance de la chambre des vacations est alors volontiers présentée par ces municipalités comme un coup de la contre-révolution. Nous renvoyons à Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 411.

³⁶⁰² Discours de Le Chapelier, le 15 décembre 1789, *AP*, t. X, p. 589.

³⁶⁰³ Discours de Robespierre, le 15 décembre 1789, *Ibid.*, p. 590.

³⁶⁰⁴ *AP*, t. X, p. 590. Voir également Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 133.

³⁶⁰⁵ Le président de Talhouët s'est formellement désolidarisé de la résistance de ses collègues, et l'a fait savoir à la Constituante par le truchement l'une lettre notariée. Par conséquent, il n'est pas compris dans le mandat à la barre, ainsi que le décrète l'Assemblée. Voir la séance de l'Assemblée nationale constituante, 28 décembre 1789, *AP*, t. IX, p. 31.

³⁶⁰⁶ Député du clergé de la ville de Paris aux États généraux, l'abbé de Montesquiou, originaire de Gascogne, devient député à la Constituante, qu'il préside à deux reprises : du 4 au 18 janvier 1790 puis, la même année, du 28 février au 14 mars.

« étonnée de ce refus »³⁶⁰⁷. Ainsi naît ce qu’Henri Carré nomme « la bataille des Bretons », (8, 9 et 11 janvier 1790), alors que les députés travaillent à la fois, en ce début d’année, sur la question de la poursuite des crimes de lèse-nation³⁶⁰⁸ et à la nouvelle division administrative du royaume³⁶⁰⁹. Or, l’affaire de la chambre des vacations de Rennes s’inscrit pleinement dans ce contexte de réorganisation du territoire national, à telle enseigne qu’Yvon Le Gall voit dans cette affaire bretonne une « persistance de la résistance au 4 août »³⁶¹⁰.

À la Constituante, l’affaire mobilise deux camps, chacun se déclinant en plusieurs nuances de modération ou de radicalisme. Hormis La Houssaye, porte-parole des magistrats réfractaires, les protagonistes sont tous députés de l’Assemblée nationale et appartiennent soit au camp des « intransigeants de la magistrature »³⁶¹¹, soit à la gauche patriote. En effet, à travers le débat quant au sort à réserver aux magistrats rennais, ce sont des ténors de droite et de gauche qui s’affrontent, la joute opposant d’abord Mirabeau-Tonneau au député patriote Isaac Le Chapelier³⁶¹². Et si la séance du 8 janvier n’offre qu’un récit des origines de l’affaire, livré par La Houssaye, ce sont les séances des 9 et 11 janvier qui constituent le cœur du débat, opposant députés conservateurs et patriotes, les premiers mobilisant le contractualisme provincial et les seconds la volonté nationale³⁶¹³. Et tous les acteurs, tant s’en faut, ne sont pas bretons - seuls La Houssaye, Le Chapelier, Defermond des Chapelières et Lanjuinais sont originaires du pays -, ce qui montre combien l’affaire est d’un intérêt national³⁶¹⁴.

³⁶⁰⁷ Discours de l’abbé de Montesquiou, le 8 janvier 1790, *AP*, t. XI, p. 125.

³⁶⁰⁸ Ce projet est discuté le 7 janvier et ajourné.

³⁶⁰⁹ À propos de cette nouvelle division administrative, un rapport est lu le 8 janvier, cette question étant elle aussi ajournée. Voir Henri CARRE, « L’Assemblée constituante et la “Mise en vacances” des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790). (Suite et fin) », *loc. cit.*, p. 335 *sq.*

³⁶¹⁰ Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 410.

³⁶¹¹ Henri CARRE, « L’Assemblée constituante et la “Mise en vacances” des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790). (Suite et fin) », *loc. cit.*, p. 339. Voir également Philippe PICHOT, « Penser le contrôle *a priori* », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 28 : *L’Histoire du contrôle de constitutionnalité*, juillet 2010.

³⁶¹² Entre la position défendue par le conservateur Mirabeau-Tonneau et les vues partagées par le libéral Le Chapelier, le contraste est si grand qu’il impressionne les autres députés qui, à l’image d’Adam Philippe Custine (1740-1793) ou de Dupont de Nemours (1739-1817), en sollicitent l’impression. Dupont de Nemours insiste d’ailleurs pour que les deux discours soient imprimés dans un même cahier, « pour éviter l’effet que produirait infailliblement l’envoi de l’une sans l’autre dans quelques provinces », ce à quoi consent l’Assemblée. Voir *AP*, t. XI, p. 132.

³⁶¹³ Chacun son tour, reprenant souvent les positions défendues, qui par Mirabeau-Tonneau, qui par Le Chapelier, des députés de droite (Lambert de Frondeville, Duval d’Épremesnil, Cazalès, l’abbé Maury) ou de gauche (Barnave, Barère, le comte de Mirabeau) s’affrontent. Ce duel est aussi une lutte fratricide, au sens littéral, mettant aux prises deux frères : l’aîné, le comte de Mirabeau, se fait le héraut de l’unité nationale et de l’extinction des franchises territoriales, tandis que son cadet, le vicomte « Mirabeau-Tonneau », volontiers réactionnaire, défend quant à lui la pérennité des libertés bretonnes issues du contrat d’union historique. D’ailleurs, peut-être ce dernier est-il tributaire de ses alliances familiales, dans la mesure où il a épousé une Robien, fille de l’ancien procureur syndic des États de Bretagne.

³⁶¹⁴ Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 412.

Servant de préliminaire aux débats, le plaidoyer du président La Houssaye en introduit les grands thèmes, rappelant que les pouvoirs de la chambre des vacations étaient expirés depuis le 17 octobre et que, « s'il fallait en créer une nouvelle, le parlement en corps pouvait seul enregistrer le titre de son établissement »³⁶¹⁵. Ainsi, La Houssaye se réfère toujours aux prérogatives du ci-devant parlement, tandis que les députés patriotes, faisant litière de ces anciens cadres, invoquent « un droit public nouveau, la volonté des générations présentes, des raisons politiques enfin, auxquelles rien ne devait résister ». En somme, il s'agit d'un duel entre deux « systèmes de droit public »³⁶¹⁶ : « d'un côté le système des droits historiques et des particularismes locaux, de l'autre le système des droits abstraits et généraux, pourfendeurs de tous les orgueils provinciaux »³⁶¹⁷. C'est pourquoi la séance du 9 janvier est l'une des plus longues de toute la Constituante³⁶¹⁸.

Et pour cause, c'est d'abord de souveraineté qu'il est question : qui, du contractualisme provincial ou de la souveraineté nationale, doit l'emporter³⁶¹⁹ ? « Point d'accord possible », selon Henri Carré, « entre les deux partis ; les contre-révolutionnaires considèrent l'Assemblée comme de simples États généraux, relevant de l'ancien droit ; les révolutionnaires la proclament souveraine, comme la Nation »³⁶²⁰. Ainsi, l'Assemblée s'agite d'abord au sujet du mandat qu'avaient les députés d'abolir les privilèges de la Bretagne³⁶²¹.

³⁶¹⁵ Comme le rapporte le procès-verbal de la séance, le texte lu par La Houssaye est également signé des conseillers de la Bourdonnaye, de Bonin de la Villebouquais, de Jacquelot du Boisrouvray, de Fournier de Trélo, et de Rosnyven. Voir le discours du président La Houssaye à la Constituante, le 8 janvier 1790, *AP*, t. XI, p. 126.

³⁶¹⁶ Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790). (Suite et fin) », *loc. cit.*, p. 335.

³⁶¹⁷ Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 134-135.

³⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 134.

³⁶¹⁹ Le Chapelier dédaignant en quelques phrases l'argument relatif à la fin des pouvoirs de la chambre des vacations fixée au 17 octobre. Le député rennais veut passer d'emblée « à des objets plus sérieux », *AP*, t. XI, p. 130.

³⁶²⁰ Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790). (Suite et fin) », *loc. cit.*, p. 335.

³⁶²¹ Par exemple, Le Chapelier fustige la chambre des vacations qui, ayant décoré « du nom de devoir sa désobéissance à l'autorité de la nation », se place « comme un corps au-dessus de toute autorité, frondant tous les pouvoirs pour les empêcher tous d'être remis à leur place ». Il reproche aux magistrats d'être demeurés des juges d'Ancien Régime, c'est-à-dire dédaigneux des « principes de la division des pouvoirs » (discours d'Isaac Le Chapelier, le 9 janvier 1790, *AP*, t. XI, p. 130-131). Du reste, ce n'est pas la première fois que des voix s'élèvent, du Tiers breton, contre les usurpations prétendues de la robe rennaise, comme l'illustrent deux lettres de la ville de Nantes à la Constituante, l'une datée le 29 novembre précédent et critiquant ces magistrats « qui, par état, sont établis pour faire respecter les lois », en sont pourtant « les premiers transgresseurs » (*Suite du Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, n° 145 (8 décembre 1789), p. 14, cité par Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790). (Suite et fin) », *loc. cit.*, p. 326) ; l'autre, du mois de décembre, dans laquelle la cité nantaise se dit « obligée ne plus reconnoître » une telle cour qui « persistoit dans son insubordination » (*Lettres à Monsieur le comte de B. : sur la révolution arrivée en 1789, sous le règne de Louis XVI, avec des notes sur les ministres autre gens en place qui, par des déprédations ou des abus d'autorité, ont donné lieu à cet révolution mémorable*, Londres, 1789, t. IV, p. 238). De même, le comte de Mirabeau ne voit dans la chambre des vacations qu'une « section de ces corps qui, après s'être placés par eux-

Certes, on l'a vu, la question n'est pas neuve, mais elle s'invite encore en janvier 1790 : du côté de La Houssaye, on tient pour nul le mandat des députés ayant aboli les franchises territoriales ; ainsi, la droite renverse la perspective, appréhendant la fronde de la chambre des vacations comme un acte de fidélité et non de rébellion³⁶²².

Contre ces vues, les patriotes, par la voix de Le Chapelier, prétendent, adresses des villes à l'appui, que la Bretagne a bien consenti à la perte de ses droits, ratifiant le décret du 4 août *a posteriori*, de telle sorte que « les députés bretons ont devancé le vœu de leurs commettants », résume Yvon Le Gall³⁶²³. C'est ainsi, clame Barère, que les villes bretonnes ont adhéré à « l'abolition [des] traités et des privilèges, pour subir l'honorable joug d'une constitution libre » forgée au cours de cette « nuit mémorable où la féodalité vit s'évanouir avec elle tous les privilèges, tous les traités, toutes les chartes particulières, pour leur substituer une charte nationale »³⁶²⁴. Il n'y a donc pas lieu de douter, selon lui, de la légalité du décret du 4 août et, par conséquent, « la chambre des vacations de Rennes ne peut donc pas motiver sa conduite sur la constitution bretonne ; elle n'existait plus à l'époque où ces magistrats ont voulu en faire usage contre la volonté nationale »³⁶²⁵.

À cela, la droite rétorque que les villes ne représentent pas le pays³⁶²⁶. Mais c'est surtout parce qu'ils sont insérés dans les mandats que les contrats et la constitution du pays auraient dû être hors d'atteinte, puis qu'ils étaient « impératifs sur ce point »³⁶²⁷.

mêmes entre le monarque et ses sujets, pour asservir le peuple en dominant le prince, ont joué, menacé, trahi tour à tour l'un et l'autre au gré de leurs vues ambitieuses » (discours du comte de Mirabeau, le 9 janvier 1790, *AP*, t. XI, p. 145).

³⁶²² « Tous ces cahiers, Messieurs, dont vous êtes les dépositaires, nous ont tracé la route que nous avons suivie ; et nous ne craignons pas de le dire aux Représentans d'une Nation loyale et généreuse, ils fixent immuablement les bornes de votre pouvoir, jusqu'à ce que les États de la Bretagne, légalement assemblés, aient renoncé expressément au droit de consentir les lois nouvelles : vouloir les contraindre à les accepter, ce seroit une infraction de la foi publique », *AP*, t. XI, p. 126.

³⁶²³ Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 412.

³⁶²⁴ Discours de Barère de Vieuzac, le 11 janvier 1790, *AP*, t. XI, p. 152.

³⁶²⁵ *Ibid.*

³⁶²⁶ Mirabeau-Tonneau rappelle que, le 4 août, un seul député breton adhéra à « l'abnégation pure et simple des droits, franchises et libertés » de sa province et que ce dernier a cru « devoir stipuler, pour la Bretagne, la garantie mutuelle établie par les clauses du traité d'union avec la monarchie française », discours de Mirabeau-Tonneau, le 9 janvier 1790, *AP*, t. XI, p. 129. Quant au discours de Cazalès, le même jour, voir LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL, *Journal des États généraux convoqués par Louis XVI, le 27 Avril 1789 ; aujourd'hui Assemblée nationale permanente*, Paris, 1789, t. VII, p. 315.

³⁶²⁷ *Ibid.* On retrouve un discours semblable chez le député normand Lambert de Frondeville (1750-1816), pour qui les mandats interdisent aux États généraux d'abolir les franchises : « cette province serait aujourd'hui soumise au régime uniforme de tout le territoire français, et les magistrats seraient déliés de leur serment envers elle, si les mandats de ses députés avaient été conformes à leur renonciations, mais ils y étaient formellement contraires », discours de Thomas Lambert de Frondeville, le 9 janvier 1790, *AP*, t. XI, p. 138. Par ailleurs, Lambert de Frondeville s'emploie à neutraliser l'accusation d'aristocratie, faisant valoir que ces mandats sont « l'ouvrage des communes, et de ce qu'on appelait improprement autrefois le bas-clergé » (*Ibid.*).

On le voit, l'opposition est franche entre, d'une part, le principe d'immutabilité d'une constitution provinciale fondée sur les contrats et, d'autre part, l'idée du primat de la volonté générale, dont l'avènement date de la réunion des trois ordres en Assemblée nationale³⁶²⁸. Partant, dans le cadre d'une nouvelle conception du droit public, les contrats d'union sont promis à la désuétude.

2. *Les contrats d'union en Révolution : une fatale désuétude*

Lors des débats parlementaires de janvier 1790, la centralité de l'argument contractuel est appuyée par le discours de La Houssaye qui, dès l'ouverture de la joute, affirme, comme les avocats rennais l'avaient fait en 1788 : « nos franchises sont des droits, et non pas des privilèges [...]. Les corps ont des privilèges, les nations ont des droits »³⁶²⁹. Or, cette différence procède précisément de l'origine contractuelle de ces libertés³⁶³⁰.

Ainsi, La Houssaye mobilise surtout la doctrine contractualiste bretonne la plus classique, évoquant tout à tour les mariages de la duchesse Anne puis l'assemblée vannetaise des États de 1532, qui « consentirent à l'union de leur duché à la couronne », et enfin « le maintien de leur antique constitution [qui] fut garanti par des contrats solennels, renouvelés tous les deux ans, toujours enregistrés au parlement de Rennes, en vertu de lettres-patentes, dont les dernières sont du mois de mars 1789 »³⁶³¹. Comme le résume Yvon Le Gall, on retrouve ici « les thèmes traditionnels » du contrat et des droits du pays, dont « les Bretons en ont demandé la continuation, tout au long de l'hiver 1788-89 et dans leurs cahiers de doléances » : « c'est donc à la nation bretonne de se prononcer »³⁶³². Du reste, le discours de La Houssaye semble faire fi des bouleversements de l'été 1789, tant il s'inscrit dans le sillage des luttes menées contre les réformes de la monarchie administrative³⁶³³.

³⁶²⁸ Ainsi, selon Barère, les magistrats de la chambre des vacations de Rennes « parlent des cahiers impératifs, comme s'ils n'avoient pas été rétractés lors de la réunion des ordres... », *Ibid.*, p. 151.

³⁶²⁹ Discours du président de La Houssaye, le 8 janvier 1790, *AP*, t. XI, p. 126.

³⁶³⁰ « ... vous reconnaissez, nous n'en doutons point, que les deux nations sont également liées par les contrats qui les ont unies ; que ces contrats forment des engagements mutuels, consentis librement », *Ibid.* En outre, à propos de la précarité des privilèges, voir *supra*, p. 408-422.

³⁶³¹ *AP*, t. XI, p. 126.

³⁶³² Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 412.

³⁶³³ La Houssaye, non content d'évoquer « ces contrats que des Ministres audacieux ont quelquefois enfreints, mais dont la justice de nos Rois a toujours rétabli l'exécution, [qui] portent unanimement que non-seulement les impôts, mais encore tout changement dans l'ordre public de Bretagne, doit être consenti par les Etats de cette Province », rappelle la lutte engagée contre la réforme Lamoignon : « la nécessité de ce consentement fut la principale et en quelque sorte la seule barrière que les Bretons opposèrent si courageusement aux édits de mai 1788, et notamment à celui qui mettait tous les parlements en vacances », *AP*, t. XI, p. 126.

Partant, le contrat constitue « le motif impérieux » ayant présidé au choix de résistance des magistrats rennais³⁶³⁴, et c'est toujours ce registre qu'exploite Mirabeau-Tonneau en ouvrant les débats le 9 janvier, son discours étant articulé autour des obligations qui, procédant du contrat d'union, pèsent sur les épaules des magistrats rennais :

Oui, Messieurs, la Bretagne a des droits incontestables et imprescriptibles ; elle était régie par des lois auxquelles nul particulier, nulle corporation, nul établissement, nulles assemblées partielles n'ont pu renoncer. Ces droits vous ont été exposés avec clarté ; ces lois ont été invoquées par les magistrats qui ont comparu devant vous : la conservation de ces droits, le maintien de ces lois ont pour garant le serment de ces mêmes magistrats, avec lequel ils n'ont pas dû composer, et celui du vertueux monarque qui nous gouverne, renouvelé de deux en deux années, et prononcé ultérieurement par lettres-patentes du mois de mars 1789. Je vous prie, Messieurs, de peser dans votre sagesse et votre justice, cette phrase qui en est extraite. « *Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement à Rennes, et notre chambre des comptes à Nantes, que le contrat avec ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en celui garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu* »³⁶³⁵.

Or, il n'en va pas ici des seules franchises bretonnes, et Mirabeau le jeune reprend à son compte le motif bien connu de la dissolution de la société :

Jusqu'à ce moment, je le répète, Messieurs, les contrats ont été un échange de promesses réciproques qui n'ont pu être annihilées que par le consentement des deux parties contractantes ; et si l'on admet la violation de ce principe, quelle stabilité peuvent avoir les institutions humaines ? Quel particulier ne doit pas trembler pour sa fortune, son existence et son honneur ?³⁶³⁶.

Plus mesuré et soucieux sans doute de « défendre les inculpés sans heurter l'Assemblée sur ses droits législatifs »³⁶³⁷, Lambert de Frondeville estime pour sa part que « les magistrats de Bretagne ne viennent point se mettre à la place de leurs concitoyens, qu'ils ne représentent pas »³⁶³⁸. Aussi se contente-t-il d'éclairer la Constituante quant au serment obligeant ces robins, qui se trouvent dans l'« étroite obligation » de respecter la constitution

³⁶³⁴ AP, t. XI, p. 126.

³⁶³⁵ Discours du vicomte de Mirabeau, le 9 janvier 1790, AP, t. XI, p. 129.

³⁶³⁶ *Ibid.*

³⁶³⁷ Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790). (Suite et fin) », *loc. cit.*, p. 337.

³⁶³⁸ Discours de Lambert de Frondeville, le 9 janvier 1790, AP, t. XI, p. 136.

du pays³⁶³⁹. Or, cette dernière étant contractuelle, elle n'a pu être abolie le 4 août et porte toujours la nullité des édits ou créations d'offices non consentis par les États³⁶⁴⁰. Et c'est parce que les magistrats ont juré de « garder fidèlement » ce « dépôt sacré », qu'ils ont protesté contre « un décret qui anéantissait la constitution de leur pays sans le consentement de ses peuples ». En effet, « le décret de la vacance du Parlement et la création d'un nouveau tribunal sous le nom de chambre des vacations », et *a fortiori* la prorogation des pouvoirs de cette dernière, « enfreignaient directement cette clause » des articles 22 et 23 des contrats des États³⁶⁴¹. Ainsi, chez Lambert de Frondeville, ancien président à mortier à Rouen, l'argument du contrat, plus judiciaire que politique, sert d'abord à justifier l'obligation rovine dérivant du serment des magistrats. Obéir à la puissance législative ou demeurer fidèle à leur serment, telle est cette cruelle alternative :

Vous avez donc aujourd'hui, Messieurs, à prononcer entre votre autorité et le devoir sacré, commandé par la foi jurée : ceux qui ne sont plus retenus que par la sainteté des serments attendent votre décision avec impatience ; et les lois demandent en ce moment, avec inquiétude, si vous les condamnerez à punir ceux qui les ont si courageusement respectés.

Quel que soit votre jugement, Messieurs, ceux-là seront toujours dignes de votre estime, qui viennent, au-milieu des orages, se présenter au tribunal puissant qui les fait comparaître, accusés seulement d'un respect religieux pour leurs promesses, et d'une inviolable fidélité à leur pays³⁶⁴².

Cette heureuse impuissance, dans laquelle se trouvent les magistrats, de modifier les « conditions expresses » du traité d'union et de « changer l'ordre public », est semblablement mise en exergue par Duval d'Éprémesnil³⁶⁴³ (1745-1794), ce qui permet de couvrir les robins rennais de l'accusation d'insoumission³⁶⁴⁴.

³⁶³⁹ *Ibid.*, p. 137.

³⁶⁴⁰ *Ibid.*, p. 138-139.

³⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 139.

³⁶⁴² *Ibid.*, p. 140.

³⁶⁴³ Né à Pondichéry, Jean-Jacques Duval d'Éprémesnil est avocat puis conseiller au Parlement de Paris, et s'illustre dans la lutte contre la réforme Maupeou. Hostile aux projets du gouvernement royal, y compris celui d'établir des assemblées provinciales, il devient ainsi, selon l'expression d'Henri Carré, un « précurseur inconscient de la Révolution ». Partisan d'une monarchie constitutionnelle au sein de laquelle la magistrature aurait une grande place, il est député de la vicomté et de la prévôté de Paris aux États généraux de 1789. Sa défense des parlements, attaqués par la Constituante, est vaine. Projetant d'émigrer en Amérique, il échoue, est arrêté à Paris après la prise des Tuileries, rejoint la Normandie mais y sera à nouveau appréhendé avant d'être condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire. Ironiquement, il aura « contribué lui-même à la ruine des institutions qu'il défendait en sapant le pouvoir royal pour essayer d'asseoir celui des parlements ». Voir Jean TULARD, Jean-François FAYARD et Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française...*, op. cit., p. 801. Voir également le *Dictionnaire des parlementaires français*, op. cit., p. 557.

³⁶⁴⁴ Discours de Duval d'Éprémesnil, le 9 janvier 1790, *AP*, t. IX, p. 142-143. *Ibid.* Et pour cause, aux yeux de Duval d'Éprémesnil, la Bretagne est, comme l'observe Henri Carré, « une puissance étrangère [...]. Un contrat

Ainsi, sans assentiment « formel et général » de la part des États, le contrat « de peuple à peuple » n'a pu être rompu³⁶⁴⁵, argue le député gascon Jacques Antoine Marie de Cazalès³⁶⁴⁶ (1758-1805) et, de l'avis de l'abbé Maury, l'adhésion de toute la population à la renonciation n'aurait rien changé et « n'exprimerait point la résolution légale de cette province »³⁶⁴⁷. En effet, Maury invoque le parallélisme des formes, c'est-à-dire que « les contrats doivent être révoqués de la même manière qu'ils ont été sanctionnés »³⁶⁴⁸.

Or, en l'absence d'une renonciation décidée par les États, les décrets de la Constituante sont une violence unilatérale envers le traité de 1532, ce qui fournit à l'abbé Maury, on l'a vu, l'occasion inouïe d'évoquer devant l'Assemblée l'hypothèse de la rupture du contrat d'union³⁶⁴⁹. Aussi, l'ecclésiastique identifie ces voies de fait comme autant de

ne se brise qu'en vertu de l'accord des parties contractantes. Que le gouvernement français convoque les États de Bretagne, qu'il leur soumette le cas ; s'ils consentent l'abandon de leurs franchises, et si le Parlement enregistre leur décision, les députés bretons de l'Assemblée seront déliés de leurs engagements; il n'y aura plus de contrat d'union ». Voir Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790). (Suite et fin) », *loc. cit.*, p. 339. Mais, « avec le système de d'Éprémessnil et de ses amis », remarque Henri Carré, « que fût devenue l'autorité de l'Assemblée ? Les Parlements auraient respecté les lois anciennes, repoussé les nouvelles, nié l'existence des lois non enregistrées par eux », de sorte que « toutes les lois auraient été portées devant les assemblées des pays d'États ; tous les pays d'États auraient formé, après la session, autant de républiques fédératives, délibérant sur l'acceptation des lois », suscitant mille chicanes, blocages ou modifications en Bretagne mais aussi en Languedoc ou en Bourgogne (*Ibid.*, p. 342-343).

³⁶⁴⁵ Cependant, selon Le Hodey de Saultchevreuil, observateur contemporain des événements, la position de Cazalès est difficilement tenable ; aussi n'est-il pas certain que le député gascon ait bien « senti toute la latitude de son principe », qui « ne tend à rien moins qu'à établir autant de corps fédératifs dans la France, qu'il pourroit se trouver de partis intéressés à ne pas vouloir la même chose ; c'est rompre en visière la constitution française, qui veut un centre de pouvoirs impossible dans une multitude de fédérations partielles ». En d'autres termes, le zèle de Cazalès à défendre le contractualisme breton et la constitution particulière de cette province serait excessif et contraire au caractère unitaire de la monarchie française. Voir LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL, *Journal des États généraux...*, *op. cit.*, t. VII, p. 316.

³⁶⁴⁶ La qualité de député du bailliage de Rivière-Verdun ne doit pas masquer l'origine languedocienne de Cazalès. Officier de cavalerie, il cherche à représenter le second ordre de Toulouse ou de Cahors aux États généraux, mais son soutien aux réformes, ajouté à une noblesse trop récente, l'en empêche. Aussi devient-il député en Gascogne. Si la pré-Révolution l'avait fait paraître pour un chaud réformateur, les débats aux États généraux le révèlent au contraire partisan zélé de la monarchie et des formes anciennes de représentation politique : il est désormais farouchement opposé à la réunion des trois ordres, et dénie à l'Assemblée sa prétention constituante. Opposé à la Constitution civile du clergé, il prend fait et cause en faveur du clergé réfractaire et de la noblesse partie en émigration. Il émigre à son tour outre-Rhin, à Coblenz, avant de revenir en France comme espion, avant de s'exiler à nouveau, outre-Manche cette fois. Il meurt en Gascogne, aux premiers temps de l'Empire. Jacques Godechot le surnomme « l'incorruptible de la droite » (Jacques GODECHOT, *La contre-révolution. 1789-1804*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1984, p. 28). Cf Jean TULARD, Jean-François FAYARD, Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française...*, *op. cit.*, p. 628-629. Voir également le *Dictionnaire des parlementaires français*, *op. cit.*, t. II, p. 1-2. Nous renvoyons aussi à Benoît YVERT, « Petit dictionnaire des contre-révolutionnaires », *loc. cit.*, p. 450-451. Nous renvoyons, enfin, à Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 15-17.

³⁶⁴⁷ Discours de l'abbé Maury, le 11 janvier 1789, *AP*, t. XI, p. 155.

³⁶⁴⁸ *Ibid.*

³⁶⁴⁹ L'abbé Maury est l'orateur le plus explicite sur ce point lors de la « bataille des Bretons ».

marques de « despotisme »³⁶⁵⁰, cette analogie ne manquant pas de susciter la fureur des députés patriotes³⁶⁵¹.

Quant à ces derniers, ils empruntent des voies argumentatives variées pour combattre le contractualisme provincial : et si Mirabeau nie tout bonnement l'existence des contrats d'union, Le Chapelier offre un discours plus nuancé, se gardant bien de nier l'origine contractuelles des libertés du pays, constatant que « la Bretagne avait des franchises, elles étaient établies par des contrats solennels librement passés entre les rois des Français [sic] et le peuple breton ». En effet, le fondateur du Club breton leur sait gré d'avoir mis la province à l'abri de l'absolutisme, « tandis que la nation française, endormie sous les chaînes du despotisme ministériel, semblait avoir oublié qu'elle avait des droits »³⁶⁵². Ainsi, c'est la finalité de la constitution bretonne, et non son origine, qui est valorisée par Le Chapelier³⁶⁵³ ; mais alors, à l'heure où la France se forge une constitution libérale et renoue avec « l'énergie des anciens Francs », plus rien ne justifie le maintien des libertés bretonnes³⁶⁵⁴ qui, « parfaitement justifiées à l'époque du despotisme »³⁶⁵⁵, ne le sont guère plus en 1789. Par conséquent, il n'est pas question d'être enchaîné à des droits désormais désuets³⁶⁵⁶, et c'est « avec l'accent de révolte d'un homme du Tiers-État »³⁶⁵⁷ que Le Chapelier rejette le droit public breton et les contrats d'union dans les limbes d'un passé révolu :

... le Parlement de Bretagne n'a pas le droit de parler de privilèges quand, le peuple breton n'en veut plus parler ; [...] pour se disculper d'avoir abandonné son tribunal, il ne peut invoquer l'obligation qu'il

³⁶⁵⁰ AP, t. XI, p. 154.

³⁶⁵¹ Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 137.

³⁶⁵² AP, t. XI, p. 32. En outre, Le Chapelier s'inscrit pleinement dans une lecture pactiste de l'union de la Bretagne à la France : « Oui, messieurs, je le dis comme le Parlement de Rennes et d'après nos monuments historiques, la Bretagne a fait librement avec les rois de France une alliance scellée par le mariage de l'héritière du duché [Claude de France, fille de la duchesse Anne], et confirmée, plusieurs années après, dans l'Assemblée des États, où le roi François I^{er} se rendit », *Ibid.*, p. 134.

³⁶⁵³ « ... pourquoi les avons-nous stipulés [ces contrats fondateurs de franchises politiques] ? Pour nous garantir du despotisme. A quoi nous ont-ils servi ? A nous préserver quelquefois de ses fureurs, et bien plus souvent, et pour mieux dire, toujours, à établir sur nous l'oppression de ceux qui s'en disaient les conservateurs, et qui en étaient réellement les exclusifs propriétaires », *Ibid.*, p. 135.

³⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 32

³⁶⁵⁵ Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 412.

³⁶⁵⁶ « La Bretagne a été une des premières provinces à adhérer aux décrets qui fixent ce nouvel ordre des choses. [...] le peuple, qui l'habite, a donc renoncé à ses franchises, parce qu'il lui a paru évident qu'il valait beaucoup mieux avoir des droits dont la nation et le roi étaient garants, et dont chaque individu était le défenseur », AP, t. XI, p. 32.

³⁶⁵⁷ Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790). (Suite et fin) », *loc. cit.*, p. 336.

dit avoir de maintenir la constitution bretonne, ni les contrats qui portaient qu'il ne serait fait aucun changement aux tribunaux sans le consentement des États³⁶⁵⁸.

En outre, l'adoption prochaine d'une nouvelle constitution ne brise en rien, selon lui, l'union de la Bretagne à la France, mais la renforce au contraire, les adhésions bretonnes aux décrets de la Constituante fournissant justement un exemple de la fermeté de cette union³⁶⁵⁹.

L'Histoire provinciale est aussi exploitée brièvement, deux jours plus tard, par le député breton Jean-Denis Lanjuinais³⁶⁶⁰ (1753-1827) afin de montrer la soumission de la Bretagne à l'autorité des États généraux depuis son union à la Couronne³⁶⁶¹. Mais c'est surtout Stanislas de Clermont-Tonnerre³⁶⁶² (1757-1792) qui, ce jour-là emploie un langage fort semblable à celui de le Chapelier, convenant que :

La province de Bretagne n'est devenue le patrimoine de nos rois que par une convention écrite ; dans cette convention, le souverain des Bretons a stipulé pour eux certains droits, certaines prérogatives, certaines franchises, qui formaient ce qu'on appelait leur constitution, c'est-à-dire, leur manière d'être³⁶⁶³.

³⁶⁵⁸ AP, t. XI, p. 32.

³⁶⁵⁹ « Ils [les Bretons] le font aujourd'hui [s'unir à la France sans particularismes] : c'est renouveler, et non détruire leur antique alliance ; ils l'ont renouvelée quand ils nous ont députés pour nous réunir à vous ; ils l'ont renouvelée encore, quand ils ont marqué, par leur allegresse et leurs fêtes publiques, la part qu'ils prenaient à vos succès, quand ils se sont assemblés pour la défense d'une liberté commune, quand ils ont avec enthousiasme adhéré à vos résolutions », *Ibid.*

³⁶⁶⁰ Avocat à Rennes où il enseigne le droit ecclésiastique, Lanjuinais s'engage dès la pré-Révolution en faveur des droits du Tiers, en publiant en 1788 deux brochures antinobiliaires à succès : les *Réflexions patriotiques* et le *Préservatif contre l'Avis à mes compatriotes*, riposte à un pamphlet aristocratique. Député du Tiers de la sénéchaussée de Rennes aux États généraux, présent au serment du Jeu de Paume, il siège à la Constituante et, aux côtés de Le Chapelier, il est une figure fondatrice et majeure du Club breton et milite en faveur de la Constitution civile du clergé et d'une politique de sécularisation. Dans les rangs de la Convention, il fait preuve de modération à l'occasion des débats relatifs au procès du roi, procès auquel il est hostile. Il fait désormais figure d'opposant à la Montagne et ces choix, associés à la persécution des Girondins, l'obligent à se cacher, ne reparaisant qu'après Thermidor. Sénateur aux débuts du Consulat, il est néanmoins opposant à l'Empire, et sera toujours dans l'opposition aux débuts de la Restauration. Voir Jean TULARD, Jean-François FAYARD et Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française...*, *op. cit.*, p. 928-929.

³⁶⁶¹ Discours de Lanjuinais, le 11 janvier 1790, AP, t. XI, p. 164-165.

³⁶⁶² Officier de carrière, le comte de Clermont-Tonnerre appartient à la noblesse libérale et anglophile. Rédacteur des cahiers de la noblesse de Meaux, c'est à Paris qu'il se fait élire député. Acquis aux idées nouvelles, il initie le ralliement de députés nobles libéraux au Tiers lors de la séance du 25 juin 1789. Acteur important de la nuit du 4 août et membre du comité de rédaction de la Constitution, il modère ensuite son positionnement politique, effrayé par les journées révolutionnaires d'octobre à Versailles. Modéré et désormais opposant au club des Jacobins, il devient une cible pour ces derniers lorsqu'il défend le veto suspensif au bénéfice de Louis XVI. Désabusé, il quitte la vie publique mais est assassiné à Paris, le 10 août 1792. Voir le *Dictionnaire des parlementaires français*, t. II, p. 652-653. Nous renvoyons également à Jean TULARD, Jean-François FAYARD et Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française...*, *op. cit.*, p. 652-653.

³⁶⁶³ Discours de Stanislas de Clermont-Tonnerre, le 11 janvier 1790, AP, t. XI, p. 165.

Mais, quoique le raisonnement des magistrats rennais soit, de l'aveu de Clermont-Tonnerre, « inattaquable dans ses détails »³⁶⁶⁴, il n'en conteste pas moins l'opportunité :

... le contrat qui liait Anne de Bretagne et Louis XII, et ceux que l'on a cités dans le cours des opinions, sont, sans doute, des titres moins respectables que la déclaration des droits qui consacre cette éternelle vérité que tous les pouvoirs viennent du peuple, qu'il ne peut perdre ni aliéner cette plénitude de souveraineté dont il confie l'exercice en en séparant les fonctions³⁶⁶⁵.

Partant, face aux droits de l'Homme et à la souveraineté du peuple, les anciens contrats politiques ne sont qu'une « frêle palissade »³⁶⁶⁶. De même, il semble que la représentation efface le pacte car, la Bretagne s'étant soumise aux décrets de l'Assemblée nationale, l'une des deux parties au contrat a cessé d'exister³⁶⁶⁷, comme le sous-entend le grenoblois Barnave³⁶⁶⁸ (1761-1793).

Certains patriotes se font plus radicaux encore dans leur volonté d'effacer le passé : ainsi le comte de Mirabeau rejette ces « vieilles transactions », « ces traités frauduleux, où la ruse s'est combinée avec la force pour enchaîner les hommes au char de quelques maîtres orgueilleux » et aux « testaments, [aux] contrats de mariage [qui] lèguent des possessions et des troupeaux », il préfère le contrat social, c'est-à-dire les « hommes [qui] s'associent »³⁶⁶⁹. La volonté de la nation doit donc prévaloir face à ces anciens pactes, de même que le tout face à la partie³⁶⁷⁰ :

³⁶⁶⁴ « Je ne contesterai rien, je conviendrai de tous ces faits », *Ibid.*

³⁶⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁶⁷ Barnave se borne à voir dans le refus des magistrats rennais non seulement une « désobéissance » mais également « une irrévérence séditieuse », insultant tout à la fois « la majesté nationale » et « le peuple breton, qu'ils veulent maintenir en esclavage », discours d'Antoine Barnave, le 9 janvier 1790, *AP*, t. IX, p. 140. Voir aussi Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (novembre 1789-janvier 1790). (Suite et fin) », *loc. cit.*, p. 337.

³⁶⁶⁸ Avocat grenoblois, Antoine Pierre Joseph Marie Barnave s'illustre, dès la journée des Tuiles, par son soutien aux magistrats du parlement dauphinois frondant l'ordre d'exil. Son *Avis aux campagnes du Dauphiné* (1788) connaît le succès et, quelques mois plus tard, ce compère de Mounier est député du Tiers de Dauphiné aux États généraux. Acquis aux idées nouvelles, il se demande publiquement si le sang de Berthier de Sauvigny et de l'intendant Foulon de Doué, massacrés le 14 juillet, était « si pur ». Jacobin de la première heure, exigeant le serment immédiat du clergé envers la Constitution civile, il déborde son rival Mirabeau sur sa gauche. Chargé de raccompagner la famille royale à Paris après l'échec de Varennes, il s'attache dès lors à la cause de la monarchie. Aussi, après la prise des Tuileries, Barnave est arrêté sur ordre de la Législative et déféré devant le Tribunal révolutionnaire, condamné à mort et guillotiné. Voir Jean TULARD, Jean-François FAYARD et Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française...*, *op. cit.*, p. 562. Nous renvoyons également au *Dictionnaire des parlementaires français*, *op. cit.*, t. I, p. 170.

³⁶⁶⁹ Discours du comte de Mirabeau, le 9 janvier 1790, *AP*, t. XI, p. 146.

³⁶⁷⁰ À telle enseigne qu'Yvon Le Gall note la « tonalité très jacobine » du discours de Mirabeau. Voir Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme... », *loc. cit.*, p. 413.

Tout est changé ; il n'y a plus rien d'immuable que la raison, qui changera tout, qui, en étendant ses conquêtes, détruira les institutions vicieuses auxquelles les hommes obéissent depuis longtemps ; il n'y a plus rien d'immuable que la souveraineté du peuple, l'inviolabilité de ses décrets sanctionnés par son Roi qui, malgré des suggestions perfides, ne fait qu'un avec le peuple³⁶⁷¹.

Foin, donc, des contrats invoqués par les robins : « Quelle est cette conscience qui veut annuler par un pareil titre la déclaration des droits de l'homme et la constitution française ! »³⁶⁷².

En effet, le règne de la loi est contrarié par la logique pactiste d'une droite qui, selon Barère, fronde la « puissance législative de la nation », les magistrats ne voulant reconnaître, selon le député de Bigorre, que « leurs institutions féodales, appuyées sur le contrat d'Anne de Bretagne » et les « loix de la nation Bretonne, comme s'il y avoit deux nations en France »³⁶⁷³. Ainsi les magistrats bretons ont-ils oublié « le premier pouvoir, celui de la nation »³⁶⁷⁴.

Est-ce à dire qu'ils sont coupables du crime de lèse-nation ? Sans surprise, les députés conservateurs demandent leur élargissement³⁶⁷⁵ mais, à gauche, des nuances existent, et si Le Chapelier brocarde le « délit majeur »³⁶⁷⁶ commis par les magistrats, il ne mentionne pas cette inculpation, alors même qu'il avait prêché l'intransigeance contre les Cambrésiens³⁶⁷⁷. De même, Barnave, pourtant peu avare de récriminations contre ces « hommes aveugles et lâches qui ne savent pas encore préférer le titre de citoyen libre au lieu d'humilier leurs semblables », se méfie des lenteurs d'une instruction et propose plutôt qu'on interdise à ces magistrats d'occuper à l'avenir une quelconque fonction publique³⁶⁷⁸. *In fine*, seul le comte de

³⁶⁷¹ AP, t. XI, p. 148.

³⁶⁷² *Ibid.*

³⁶⁷³ Discours de Barère de Vieuzac, le 11 janvier 1790, AP, t. XI, p. 151.

³⁶⁷⁴ *Ibid.*

³⁶⁷⁵ Lambert de Frondeville demande ainsi que les magistrats rennais puissent rentrer librement en Bretagne et soient mis « sous la sauvegarde de la nation et de la loi » (discours de Lambert de Frondeville, le 9 janvier 1790, AP, t. XI, p. 140).

³⁶⁷⁶ AP, t. XI, p. 130.

³⁶⁷⁷ Voir *supra*, p. 602-604.

³⁶⁷⁸ « Considérant que les lois ne sauraient être exécutées par ceux qui affectent de les méconnaître, et que la constitution ne doit pas être confiée à ceux qui se sont montrés opposés à son établissement », Barnave propose à l'Assemblée de déclarer que « les membres de ladite chambre des vacations du Parlement de Rennes sont incapables de remplir aucunes fonctions attribuées à ses officiers, non plus qu'aucun emploi public dans la constitution qu'elle est occupée à établir », discours d'Antoine Barnave, le 9 janvier 1790, AP, t. IX, p. 141-142. Voir également Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (novembre 1789-janvier 1790). (Suite et fin) », *loc. cit.*, p. 338.

Mirabeau se fait partisan d'une inculpation pour lèse-nation³⁶⁷⁹, mais la Constituante choisit une voie moins rigoureuse, à savoir le dépouillement de « leur qualité de citoyen actif »³⁶⁸⁰.

Plus que jamais, le contractualisme provincial est malmené par le langage unitaire et la volonté générale, tant à la Constituante qu'au cœur de certains pays³⁶⁸¹. Aussi glisse-t-il dans le camp de la contre-révolution et, prenant le chemin de l'émigration, il tombe *in fine* dans l'oubli général.

II. *L'inscription définitive dans la contre-révolution et l'effacement doctrinal définitif*

Bien que l'attachement aux contrats d'union traverse les siècles, il n'en est pas moins tributaire du contexte politique entourant les prises de paroles. Aussi, alors que s'esquissent des oppositions au phénomène révolutionnaire, le contractualisme provincial est vite assimilé à celles-ci, notamment parce que cet attachement participe pour bonne part d'une sensibilité conservatrice (A).

Et c'est tout particulièrement en émigration, dans le mouvement de justification robine d'une monarchie tempérée, que les pactes d'union sont mobilisés pour la dernière fois (B).

A. **L'attachement aux capitulations, une sensibilité conservatrice**

Dans le sillage de la « bataille des Bretons », *Les Révolutions de Paris*, journal patriote, affirme en février 1790 que « les trois classes aristocratiques, le haut clergé, la haute noblesse et les parlementaires profitent de l'affaire des vacances de Bretagne pour préparer un mouvement contre-révolutionnaire »³⁶⁸².

³⁶⁷⁹ Discours du comte de Mirabeau, le 9 janvier 1790, *AP*, t. XI, p. 149.

³⁶⁸⁰ L'expression est de Jacques de Saint-Victor (*La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 137). Nous renvoyons au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1790, *AP*, t. XI, p. 222. Du reste, une fois ces magistrats punis, on décide de créer rapidement une nouvelle cour. Voir Henri CARRE, « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (novembre 1789-janvier 1790). (Suite et fin) », *loc. cit.*, p. 343-346.

³⁶⁸¹ En janvier 1790, à Pontivy (actuel département du Morbihan), cent cinquante Bretons et Angevins, autoproclamés « jeunes citoyens », menés par le patriote Moreau, jurent de demeurer « toujours réunis sous l'étendard de la liberté » et de former ainsi « un rempart formidable où viennent se briser les efforts de l'aristocratie ». Le mois suivant, ce serment est renouvelé par des notables délégués par des villes et bourgs de Bretagne et d'Anjou, dans une sorte de préfiguration de la Fête de la Fédération qui aura lieu, le 14 juillet 1790 à Paris. Ainsi, ces deux serments de Pontivy, constituent, selon Yvon Le Gall, le « point d'orgue » de la fracture entre les tendances unitaire et provincialiste, entre Tiers réformiste et « bastion » nobiliaire. Voir Yvon LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », *loc. cit.*, p. 413-414. Nous renvoyons également à Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne...*, *op. cit.*, t. II, p. 149-150.

³⁶⁸² Cité par Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 134.

Certes, tous les tenants d'un contractualisme local n'ont pas passé à droite : ainsi de Bouche, auteur du *Droit public du comté-État de Provence*³⁶⁸³, qui adhère en 1789 à l'abolition des franchises - cédant ainsi à ce que Monique Cubells nomme « l'entraînement du 4 août », choix qu'il regrettera peut-être ensuite -, ne rejoindra pas pour autant les royalistes³⁶⁸⁴. De même, Étienne Polverel, auteur du *Tableau de la constitution du royaume de Navarre et de ses rapports avec la France*, connaît une carrière fulgurante au début de la Révolution, s'illustrant par ses positions abolitionnistes. Mais dans ces deux cas, l'engagement révolutionnaire coïncide avec une cessation de l'adhésion au contractualisme local.

C'est qu'à compter de l'été 1789, cette doctrine se trouve de plus en plus attachée au camp des opposants à la Constituante qui, au-delà de la formule maistrienne, tient davantage du rameau aux diverses branches que du bloc intellectuel monolithique³⁶⁸⁵. En effet, « inséparable de la Révolution », dont elle est « [le] double, [la] réplique, [la] négation ou [la] réfutation », la contre-révolution n'est pas seulement l'expression d'une hostilité envers le phénomène révolutionnaire, mais suppose aussi « une théorie de la Révolution »³⁶⁸⁶. Plurielle, elle peut être divisée en courants conservateur, réactionnaire et réformiste³⁶⁸⁷. Aussi la droite oscille-t-elle entre la doctrine des « purs » et le « libéralisme aristocratique »³⁶⁸⁸, cette dernière sensibilité trouvant chez Pascalis une de ses incarnations provincialistes, hostile tout à la fois aux « abus de l'Ancien Régime » et au viol des pactes d'union par la Constituante³⁶⁸⁹. Ainsi, quoiqu'opposé à la prépondérance du second ordre, l'assesseur aixois ne peut, résume Monique Cubells, « voir de gaîté de cœur s'effondrer un système dont il [est]

³⁶⁸³ Dès l'été 1788, un journal provençal entrevoit dans son ouvrage, un « livre précieux, qui prépare une révolution que la raison, les sentiments et le droit du peuple exigent », *La Feuille Hebdomadaire* d'Aix, 20 juillet 1788, citée par René MERLE, « De la Pré-Révolution à la Restauration. Aix-en-Provence, foyer original d'expression provençale », *Provence Historique*, fascicule 146, 1986, p. 465.

³⁶⁸⁴ Monique CUBELLS, *Les horizons de la liberté...*, *op. cit.*, p. 89.

³⁶⁸⁵ « ... Le rétablissement de la Monarchie, qu'on appelle contre-révolution, ne sera point une révolution contraire, mais le contraire de la Révolution », Joseph DE MAISTRE, *Considérations sur la France*, dans *Id., Œuvres. Texte établi, annoté et présenté par Pierre Glaudes. Suivies d'un Dictionnaire Joseph de Maistre*, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 2007, p. 276.

³⁶⁸⁶ Antoine COMPAGNON, *Les Antimodernes. De Joseph de Maistre à Roland Barthes* [2005], Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 2016, p. 19.

³⁶⁸⁷ *Ibid.*, p. 32.

³⁶⁸⁸ Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 387. Il convient de noter que le libéralisme aristocratique n'est pas toujours porté par des nobles, Pascalis lui-même appartenant à la bourgeoisie aixoise.

³⁶⁸⁹ Charles DE RIBBE, *Pascalis. Étude...*, *op. cit.*, p. 246.

un rouage, et non des moindres », ni « accepter volontiers le nivellement institutionnel réalisé par la Constituante »³⁶⁹⁰.

Partant, à partir de 1789, le provincialisme de combat a partie liée à l'une des tendances de la droite, nobiliaire et primitiviste, tendant à restaurer les antiques libertés du royaume et des provinces³⁶⁹¹. Pour beaucoup, ses adeptes sont des ecclésiastiques, des petits nobles d'épée, parfois roturiers³⁶⁹² qui, « d'abord favorables à la Déclaration des droits de l'homme, qui protégerait la nation d'un despote », changent leur fusil d'épaule après la nuit du 4 août³⁶⁹³. Aussi, ce « parti noir », illustré notamment par la figure de l'abbé Maury, offre « une doctrine subtile mais hésitante qui ne se résout ni à défendre l'absolutisme ni à accepter la Révolution »³⁶⁹⁴. Du reste, cette contre-révolution participe d'un historicisme anti-Lumières qui, suivant le mot de Maistre, voit dans l'Histoire « la politique expérimentale »³⁶⁹⁵ et, à l'école de Burke, entend « conserver nos anciennes et incontestables lois et libertés », n'entreprenant des réformes qu'à condition qu'elles soient « prudemment conduites par analogie avec les précédents, l'autorité et l'expérience du passé »³⁶⁹⁶.

³⁶⁹⁰ Monique CUBELLS, *Les horizons de la liberté...*, *op. cit.*, p. 89. De surcroît, comme le fait remarquer Jacques de Saint-Victor, cette aile modérée a peut-être été inspirée par la déclaration du 23 juin 1789 par laquelle Louis XVI propose un programme décentralisateur, ménageant tant le pré carré des privilèges - envisagé comme un « espace gothique » - que les aspirations libérales du temps, précédemment évoquées (vote annuel des impôts par les états provinciaux avec doublement du tiers, liberté de la presse, etc.). Voir Jacques de SAINT-VICTOR, *Les racines de la liberté : le débat français oublié, 1689-1789*, Paris, Perrin, 2007, p. 262-263.

³⁶⁹¹ On peut identifier deux autres tendances de la droite en 1789, l'une prétendant renouer avec une monarchie au centralisme renforcé et l'autre ambitionnant d'acclimater le modèle en France, mélangeant ainsi certaines idées des Lumières à la pensée de Montesquieu. Voir Stéphane CAPORAL, « Contre-Révolution », in Frédéric ROUVILLOIS, Olivier DARD, Christophe BOUTIN (dir.), *Le dictionnaire du conservatisme*, Paris, Cerf, 2017, p. 256. En tout cas, le soutien du parti « noir », représenté notamment par Duval d'Épremesnil et Maury, à la résistance des parlements de Rouen et de Rennes, représente bien, aux yeux de Jean-Clément Martin, un moment majeur de « la constitution de la droite ». En effet, « cette ligne politique, qui refuse les innovations et défend les libertés provinciales et traditionnelles, structure le groupe des "Noirs" ». Voir Jean-Clément MARTIN, *Contre-Révolution, Révolution et Nation en France...*, *op. cit.*, p. 73.

³⁶⁹² Jacques de Saint-Victor estime ainsi qu'à ses débuts à la Constituante, « on trouve dans ce groupe noir, *grosso modo*, deux cent cinq membres du clergé, cent soixante-dix-huit membres de la noblesse et quatre-vingt-cinq membres du tiers-état ». Ainsi, « contrairement à une image d'Épinal, le nombre du parti "aristocrate" n'est pas négligeable, à la mesure peut-être de la noblesse démocrate ». Voir Jacques DE SAINT-VICTOR, « L'action parlementaire et les clubs contre-révolutionnaires » in Jean TULARD (dir.), *La Contre-Révolution. Origines, histoire, postérité*, p. 41.

³⁶⁹³ Antoine COMPAGNON, *Les Antimodernes...*, *op. cit.*, p. 33.

³⁶⁹⁴ Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 290.

³⁶⁹⁵ Joseph DE MAISTRE, *De la souveraineté du peuple*, éd. Jean-Louis Darcel, Paris, PUF, 1992, p. 187. À propos des « anti-Lumières », nous renvoyons à l'ouvrage de Zeev STEERNHELL, *Les anti-Lumières. Une tradition du XVIII^e siècle à la guerre froide*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 2010, 942 pages.

³⁶⁹⁶ Edmund BURKE, *Réflexions sur la Révolution en France* [1790], Paris, Les Belles Lettres, p. 33. De même, avec Marion Narran, on peut voir dans la notion de coutume un élément crucial du projet contre-révolutionnaire car, à rebours de « l'abstraction révolutionnaire ou [de] l'universalisme des droits de l'homme », les aristocrates s'attachent à « l'homme concret, inscrit dans son contexte historique ». Voir Marion NARRAN, « La coutume à l'épreuve de la Révolution française... », *loc. cit.*, p. 67.

D'ailleurs, certaines publications acquises aux idées nouvelles ne s'y trompent pas, qui associent irrémédiablement, dès 1789, nostalgie robine et contre révolution³⁶⁹⁷, ce que confirme d'ailleurs l'épisode de la bataille des Bretons à l'occasion de laquelle, on l'a vu, les membres du parti noir sont qualifiés de « plus chauds partisans de la féodalité et de toute espèce de privilèges »³⁶⁹⁸. Dès lors, force est de constater qu'en divers lieux du royaume, les tentatives de défense du contractualisme provincial se sont inscrites dans le cadre du combat contre-révolutionnaire, soit que les acteurs s'en soient réclamés eux-mêmes, soit que leurs adversaires aient accusé les provincialistes de fomenter des menées réactionnaires.

Ainsi, l'hostilité envers la Constituante est entièrement assumée par les auteurs d'un pamphlet anonyme, rédigé en décembre 1789 dans le nord du royaume : *La Merlinade*, réponse à une *Lettre aux commettants* rédigée peu de temps auparavant par trois députés patriotes des provinces septentrionales (Merlin, Mortier et Poutre)³⁶⁹⁹. En effet, ces représentants s'étaient publiquement félicités des mesures estivales de l'Assemblée, notamment de l'abolition des privilèges de Flandre ou d'Artois ainsi que de l'érection de nouvelles municipalités³⁷⁰⁰. Or, selon les rédacteurs de *La Merlinade*, ces réformes sont nulles et non avenues car elles n'ont pas été consenties par les États provinciaux ; États dont l'existence est garantie « par des capitulations authentiques qu'il n'est pas au pouvoir de l'Assemblée nationale de nous les ôter sans un consentement formel obtenu dans une assemblée générale de la province »³⁷⁰¹. Regrettant que la Constituante ait « mélangé les provinces contre leurs traités les plus exprès »³⁷⁰², ce pamphlet se livre à un réquisitoire des idées nouvelles, surtout « l'idée d'égalité » ainsi que le choix d'une « régénération totale du

³⁶⁹⁷ « Citoyens, apprenez donc le projet de contre-révolution des parlements, le complot qu'ils ont formé de dissoudre l'Assemblée nationale, de garder toujours le rabat de leur manteau, et toujours de célébrer la messe rouge. [...] Ils viennent de s'incorporer dans le nouvel ordre de la chevalerie de la résurrection qui se propage au milieu de nous ; et dont l'objet est de faire revivre l'ancien régime, pour donner à leur parti une force qu'ils croient irrésistible », *La messe rouge des parlements, malgré les décrets de l'Assemblée nationale*, cité par Frédéric BIDOUEZ, « La représentation parlementaire dans les pamphlets (1771-1791) : de la menace révolutionnaire à l'incarnation du despotisme contrerévolutionnaire », Jean GARRIGUES *et al.* (dir.), *Assemblées et parlements dans le monde, du Moyen-Âge à nos jours. Actes du 57^e congrès de la CIHAE*, Paris, 2006, p. 1326.

³⁶⁹⁸ La formule est employée par le député Alexandre de Lameth. Voir Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 122.

³⁶⁹⁹ Voir Jean-Louis SCHUMACHER, « La Merlinade ou Le Merlin-Mortier-Poutre. Réponse des habitants des provinces conquises à la lettre-circulaire des sieurs Merlin, Mortier, Poutre, leurs députés à Paris », *RDN*, tome 71, n° 282-283, juillet-décembre 1989, *La Révolution française au pays de Carnot, Le Bon, Merlin de Douai, Robespierre...*, p. 855-866.

³⁷⁰⁰ Jean-Louis SCHUMACHER, « La Merlinade... », *loc. cit.*, p. 860.

³⁷⁰¹ *Ibid.*

³⁷⁰² *Ibid.*

pays qu'ils [assimilent] à une véritable subversion »³⁷⁰³. Partant, un tel texte peut être qualifié de contre-révolutionnaire ou, à tout le moins, d'« a-révolutionnaire »³⁷⁰⁴.

Et dans d'autres publications provincialistes, le procès des idées nouvelles est plus explicite encore, se mêlant toujours à des revendications contractualistes, à l'image d'un *Mémoire* alsacien précédemment évoqué, publié à Ratisbonne en 1790³⁷⁰⁵. En effet, cette publication associe pleinement les deux phénomènes, celui de l'abaissement de la monarchie et celui de l'anéantissement des capitulations provinciales. C'est d'ailleurs immédiatement après avoir évoqué l'intrusion révolutionnaire dans les appartements de la reine, le 6 octobre 1789³⁷⁰⁶, que les auteurs alsaciens abordent l'abolition des franchises territoriales :

L'assemblée nationale a été encore plus loin : après avoir insulté et dépouillé son souverain, le meilleur et le plus honnête de tous ceux qui ont porté la couronne, et celui qui a le plus désiré le bonheur de ses sujets ; malgré les réclamations les plus puissantes ; malgré ce noble, fier, et terrible, exemple que les Flamands viennent de donner aux peuples vexés et aux souverains qui violent les conventions qu'ils ont faites avec leurs sujets, elle n'en a pas moins foulé aux pieds les droits des provinces, qui ont été réunies au royaume de France, soit à titre de conquêtes, soit en vertu de traités, ou de capitulations particulières, comme la Provence, la Bretagne, la Franche-Comté, la Flandre, et quelques autres³⁷⁰⁷.

Ainsi, ce pamphlet menace la Constituante d'une rébellion³⁷⁰⁸ et ne ménage pas les décrets de l'Assemblée, qualifiés d'« aussi absurdes qu'incompétents »³⁷⁰⁹. Quant aux

³⁷⁰³ Hervé LEUWERS, *Un juriste en politique. Merlin de Douai...*, *op. cit.*, p. 163.

³⁷⁰⁴ Empruntant l'expression à Pierre Chaunu, Jean-Louis Schumacher préfère parler d'une tendance « a-révolutionnaire », c'est-à-dire aussi éloignée de la nostalgie et du ressentiment contre-révolutionnaires que de l'utopie révolutionnaire. Voir Jean-Louis SCHUMACHER, « La Merlinade... », *loc. cit.*, p. 865. Et l'auteur de dresser le portrait-type de l'« a-révolutionnaire » de 1789 : « le révolutionnaire est prophétique, moralisateur, optimiste et sensible. L'a-révolutionnaire est pragmatique, sceptique bien que chrétien, pessimiste. Le révolutionnaire est universaliste, unificateur, égalitaire, quitte à souhaiter la décentralisation, une fois réalisée au moins dans les textes, l'uniformisation des hommes. L'a-révolutionnaire se contente de réformer les abus de détail en restant attaché aux privilèges des pays d'état ainsi qu'aux traités et capitulations qui préservent l'identité provinciale. Son patriotisme est plus provincial que national. Le révolutionnaire est porté à l'abstraction, professe le goût des idées générales et utilise à profusion le vocabulaire à la mode. L'a-révolutionnaire est concret, n'utilise guère les majuscules, démystifie les grands mots, conserve le vocabulaire ancien » (*Ibid.*, p. 866).

³⁷⁰⁵ *Mémoire à consulter, et consultation...*, *op. cit.*, 48 p.

³⁷⁰⁶ Cet événement est qualifié d'« attentat le plus inouï qui ait jamais été commis contre les droits de la nation et la personne du souverain », *Ibid.*, p. 34.

³⁷⁰⁷ *Ibid.*, p. 37-38.

³⁷⁰⁸ C'est la raison d'être de l'évocation de l'« exemple » flamand, c'est-à-dire de la Révolution brabançonne.

³⁷⁰⁹ *Mémoire à consulter, et consultation...*, *op. cit.*, p. 38.

législateurs, ils sont qualifiés d'« imbéciles » et de fous³⁷¹⁰, leur politique est réputée injuste, tant à l'égard du roi que des provinces :

Ceux-là sont injustes, qui attaquent les droits de la couronne, et la légitime autorité du roi ; ceux-là, qui prononcent la confusion de tous les ordres, et qui par cet acte, non consenti d'eux, les prive de leur existence politique et civile, qui est leur propriété ; ceux-là, qui dépouillent les provinces des droits et des privilèges dont elles jouissent en vertu de leurs capitulations particulières³⁷¹¹.

Du reste, la radicalité du champ sémantique de l'attentat sera employée à son tour, deux ans plus tard, par un autre *Mémoire* alsacien qualifiant les députés français de « violateurs de traités si solennels », forgeant des « décrets attentatoires »³⁷¹².

Au surplus, l'inscription du contractualisme provincial dans la contre-révolution est illustrée par le maniement des arguments pactistes par une certaine presse royaliste, notamment par *L'Ami du Roi*, ce journal n'hésitant pas à reproduire extensivement des extraits des capitulations. En effet, dans son édition du 25 août 1790, cette publication se fait l'écho d'un décret des 17 et 24 août 1790 confirmant aux protestants alsaciens la possession de leurs biens ecclésiastiques³⁷¹³. Or, constatant qu'en l'espèce la mesure est conforme aux capitulations du pays, le journal monarchiste en déduit que « d'autres provinces pourront aussi réclamer des capitulations », et cite alors opportunément divers articles issus des capitulations « des principales villes des provinces belgiques » telles qu'Arras, Douai, Valenciennes, Cambrai ou encore Bergues³⁷¹⁴. Partant, *L'Ami du Roi* sollicite l'exclusivité du culte catholique dans les provinces du nord, une réclamation iconoclaste trois ans après l'édit de tolérance de Louis XVI (1787) et à l'heure de la Constitution civile du clergé³⁷¹⁵.

Surtout, ce journal constitue une caisse de résonance des discours locaux, comme l'illustre sa diffusion, un mois plus tard, de la harangue du 27 septembre 1790 prononcée par

³⁷¹⁰ « [...] pétris d'ignorance et de prétention, et qui ont péniblement accouché d'un si ridicule et si prétentieux projet : car ce qui est propre à la Provence, ne l'est point au Hainault, et réciproquement : c'est ce que la plupart de ces messieurs ne savent pas, et ce qu'ils auroient dû apprendre, avant de prononcer sur des matières si importantes. Mais les ignorans et les fous ne doutent de rien », *Ibid.*

³⁷¹¹ *Ibid.*, p. 44.

³⁷¹² *Mémoire sur la validité des Décrets de l'Assemblée nationale concernant les Suppressions et Erections nouvelles des Evêchés et des Cures, et la Conscription des Diocèses et des Paroisses notamment en Alsace et dans les Provinces réunis à la Couronne*, s. l., 1792, p. 44.

³⁷¹³ Voir le décret des 17 et 24 août 1790, *Recueil officiel des actes du Directoire du Consistoire général de la Confession d'Augsbourg*, Strasbourg, Impr. Frédéric Charles Heitz, 1843, vol. I, p. 83.

³⁷¹⁴ *L'Ami du Roi*..., mercredi 25 août 1790, n° LXXXVI, p. 353-354.

³⁷¹⁵ La Constitution civile du clergé est sanctionnée par Louis XVI, contre sa volonté, le 24 août 1790, après que le décret a été adopté par la Constituante le 12 juillet 1790.

Pascalis devant le parlement d'Aix³⁷¹⁶. En effet, restituant ce discours qui fustige « le poison des idées républicaines » et réclame « l'exécution [des] traités avec la France, le rétablissement de la monarchie », *L'Ami du Roi* apporte son plein soutien à Pascalis, saluant ainsi « la nouvelle importante du dévouement généreux des avocats et procureurs du parlement de Provence »³⁷¹⁷. La droite pamphlétaire encourage ainsi le pactisme provincial.

C'est que, parmi les thuriféraires des contrats d'union, plusieurs joignent les rangs de la contre-révolution, ainsi de Pascalis qui, fulminant contre « l'anarchie » et « le renversement de la monarchie »³⁷¹⁸, s'attire de féroces inimitiés : recherché, il est arrêté et sommairement exécuté, son corps pendu à un lampadaire du cours Mirabeau, à Aix³⁷¹⁹.

De même, en Bretagne, la défense du contrat d'union prend rapidement une tournure très politique, la protection des libertés provinciales se mêlant à une hostilité envers la politique religieuse de l'assemblée, et envers la Constituante elle-même. Ainsi, ce mouvement se concrétise notamment à travers l'Association bretonne du marquis de La Rouërie, à laquelle participe Botherel³⁷²⁰. En effet, depuis l'été 1789, ce dernier n'a cessé d'affirmer son opposition au nouveau régime, tant et si bien qu'il est arrêté, le 1^{er} août 1789 et enfermé à Saint-Malo, où son sort lui attire de nombreuses sympathies, faisant gagner à la ville le surnom de « Petit-Coblentz »³⁷²¹.

Quoiqu'élargi et rendu à la liberté, l'ancien procureur-général-syndic poursuit sa croisade contre les réformes de la Constituante, cette opposition culminant avec la rédaction, en février 1790, d'un brûlot hostile au morcellement de la province de Bretagne : les *Protestations adressées au roi et au public*, ouvrage publié l'année suivante, à la fois à Nantes et Angleterre³⁷²². Fortes d'une quarantaine de pages, ces *Protestations* sont puissamment nourries du pactisme breton, en témoigne la vigueur du champ sémantique contractuel (quinze occurrences)³⁷²³. Or, ces considérations, inchangées par rapport à 1788, se mêlent

³⁷¹⁶ *L'Ami du Roi*..., mardi 5 octobre 1790, n° CXXVII, p. 4.

³⁷¹⁷ *Ibid.*

³⁷¹⁸ *Ibid.*

³⁷¹⁹ Michel VOVELLE, « La mort du Parlement d'Aix », *loc. cit.*, p. 206-207.

³⁷²⁰ Selon Jean-Claude Ménès, « on voit bien ce qui rapprochait les deux hommes : aristocratie pur et dur, activité, ténacité, Bretagne ; Et ce qui les différencie : l'un est un homme de terrain, l'autre un homme de plume ». Voir Jean-Claude MENES, *La coalition du marquis de la Rouërie (1791-1792)*, thèse d'Histoire, Université Rennes 2, 2006, dactyl., p. 49.

³⁷²¹ Gilles FOUQUERON, *Saint-Malo, deux mille ans d'Histoire*, Saint-Malo, éditions Fouqueron, 1999, t. I, p. 168.

³⁷²² Nous nous fondons ici principalement sur l'édition nantaise : René-Jean DE BOTHERELE DU PLESSIS, *Protestations adressées au roi et au public par M. de Botherel*, Nantes, 1791.

³⁷²³ En comptant l'avis précédant le texte en lui-même, mais sans tenir compte des citations en note de bas de page qui, du reste, auraient pour effet d'augmenter encore le nombre de références pactistes, la fréquence de

désormais à une critique acerbe de la Constituante, dont la légitimité même est combattue, le procureur-général-syndic brocardant la mutation de cette

... assemblée qui, de mandataire se constituant elle-même nationale, s'arrogeait tous les pouvoirs, détruisait tout et ne pouvait faire autorité dans une province qui, se gouvernant par ses propres lois, ne fut jamais soumise à un régime étranger, qui d'ailleurs n'y a point de représentans et ne peut ni ne doit adopter ses propres établissemens qu'après en avoir mûrement délibéré dans l'assemblée des gens des trois états³⁷²⁴.

Aussi Botherel n'a-t-il pas de mots assez durs envers cette « soi-disante assemblée » qui, étant « illégalement constituée » et « contraire à la constitution [...] de la Bretagne », doit être balayée, appelant en retour un rétablissement de « la majesté du trône »³⁷²⁵. Ainsi, l'hostilité au nouveau régime dévoile un royalisme sans fard chez Botherel, qui égratigne aussi les réformes phares de la Constituante, tant en matière judiciaire³⁷²⁶ que religieuse, le juriste dressant ici un tableau apocalyptique de la France révolutionnaire³⁷²⁷. Pis, il s'attaque aux piliers de la Révolution, à commencer par cette « égalité prétendue » dont « on berce le peuple [...] tandis que jamais il ne fut plus dégradé, et que le despotisme ne s'appesantit plus

l'emploi du terme même de contrat (à sept reprises) et, plus largement, du champ sémantique contractuel (« contrat », « traité », « convention », « pacte », « capitulations », « stipuler », « clauses », « conditions expresses »), est frappante, avec un total de quinze occurrences. Certes, à lui seul, le vocable de « droits » est presque aussi important (treize emplois) de même que l'addition des mots de « libertés » et « franchises (respectivement sept occurrences). Et en regard de cette profusion, l'emploi du vocable de « privilèges » apparaît d'autant plus rachitique, ce vocable n'étant utilisé qu'à une seule reprise. Ainsi, à propos du gouvernement, Botherel affirme qu'il « est parvenu, par des séductions dont lui-même a été la victime, à arracher une renonciation illusoire à des immunités et franchises qui n'étoient point des privileges, mais des droits, conditions expresses du contrat d'union, et auxquelles, par la raison même qu'elles sont du plus grand intérêt pour la province, la génération présente ne peut renoncer, parce que c'est une substitution perpétuelle établie en faveur des générations à venir, à qui elle assure la liberté d'accepter ou de rejeter ce qui leur paroîtra avantageux ou nuisible à leur pays », *Ibid.*, p. 22.

³⁷²⁴ *Ibid.*, p. 17.

³⁷²⁵ *Ibid.*, p. 18.

³⁷²⁶ « À la place de cet antique corps de magistrature essentiellement lié à la constitution bretonne ; à la place de cette cour souveraine dépositaire et garant de nos contrats [...] ; à la place de ces magistrats dont toute la France constatoit l'incorruptibilité et atteste que les mains étoient pures comme celles de la justice, on établit de petits tribunaux dont les juges, gagés et révocables au gré des cabales et des factions, seront sans autorité, et peut-être trop souvent tentés de sacrifier, pour se maintenir, les droits du foible à l'intérêt de l'intrigant qu'ils redouteront, à l'homme puissant dont ils voudront ménager la puissance », *Ibid.*, p. 29-30.

³⁷²⁷ « La religion catholique, depuis quatorze siècles nationale, méconnue, outragée, gémit dans l'oppression [...] ; la hiérarchie est détruite, le choix des pasteurs abandonné à des électeurs pour le moins inattentifs ; les évêques, les pasteurs de tous les ordres, préférant la misère à un serment sacrilège, que la foi et l'honneur repoussent, sont chassés de leurs sièges, arrachés à leur troupeau et travestis en criminels d'état parce qu'ils veulent être et rester catholiques », *Ibid.*, p. 31. En outre, « les biens ecclésiastiques usurpés injustement sur les titulaires, sur les fondateurs connus, ne laissent apercevoir aux pauvres que la perspective effrayante de la misère la plus irrémédiable », *Ibid.*, p. 32.

lourdement sur lui »³⁷²⁸, formule faisant écho aux propos tenus par Burke au même moment³⁷²⁹. Partant, l'entremêlement entre contractualisme provincial et contre-révolution est désormais achevé, le pamphlet de Botherel faisant figure de manifeste d'une contre-révolution bretonne³⁷³⁰, dont l'esprit militant est appuyé par la proposition d'un « serment civique » :

Nous le répétons aujourd'hui ce serment, et nous jurons d'être fidèles au roi, à la loi, à notre patrie, et de défendre et maintenir de tout notre pouvoir la religion catholique et romaine, ainsi que la constitution bretonne, dont la garde nous a été confiée, laquelle a été librement sanctionnée et jurée par le roi et ses augustes prédécesseurs de deux ans en deux ans, depuis notre union à la Couronne³⁷³¹.

Aussi, sans surprise, ces *Protestations adressées au roi et au public* rencontrent immédiatement l'hostilité des autorités qui, immédiatement, le font saisir, comme en attestent les procès-verbaux des directoires des districts de Saint-Malo, de Saint-Brieuc ou encore de Loudéac³⁷³².

Au surplus, le pamphlet fait l'objet de vives récriminations jusque sur les bancs de la Constituante. En effet, le 30 mai 1791, le député breton et patriote Coroller du Moustoir (1742-1807), autoproclamé « défenseur de la liberté » et « apôtre de la Révolution », dénonce Botherel en lisant à ses pairs de longs extraits non seulement des *Protestations*, mais aussi

³⁷²⁸ *Ibid.*, p. 30.

³⁷²⁹ Voir Edmund BURKE, *Réflexions sur la Révolution en France*, 1790, réimp. Paris, Les Belles Lettres, 2016, 803 p. Quant aux idées du littérateur et député whig, on se reportera à Michel GANZIN, *La pensée politique d'Edmund Burke*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 1972, t. XLIII, 464 p.

³⁷³⁰ Adressant un ultime pied de nez à la Constituante, Botherel affirme que la passivité face à ces réformes serait constitutive d'un « crime de leze-nation bretonne » (René-Jean DE BOTHERELE DU PLESSIS, *Protestations adressées au roi et au public par M. de Botherel*, *op. cit.*, p. 15). Manifestement, sa fidélité va au roi très-chrétien et non au monarque constitutionnel ; aux lois du roi consenties par les États, et non à la volonté générale de l'Assemblée ; à l'Église libérée de la constitution civile ; à la constitution bretonne et aux contrats de la province, et non à une nouvelle constitution nationale, jugée artificielle et niveleuse. Ainsi Botherel est-il semblable, selon Louis de Carné, à une « sorte de Caton impassible sur les ruines du monde écroulé » (Louis DE CARNE, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province...*, *op. cit.*, t. II, p. 244).

³⁷³¹ René-Jean DE BOTHERELE DU PLESSIS, *Protestations adressées au roi et au public par M. de Botherel*, *op. cit.*, p. 14-15.

³⁷³² Des exemplaires sont saisis sur ordres du district de Saint-Malo, tandis que celui de Loudéac fustige, le 29 mai 1791, un « mémoire dicté par la rage et le désespoir » et qui, tendant à « surprendre la bonne foy et la simplicité des habitants des campagnes qui sont encore malheureusement trop peu instruits des avantages et du bonheur que leur prépare la révolution », n'est « propre qu'à exciter des troubles et à armer le citoyen contre le citoyen » (procès-verbal de saisie des *Protestations*, le 29 mai 1791, par le district de Loudéac, cité dans *Protestations adressées au roi et au public par M. de Botherel, Procureur Général Syndic des États de Bretagne*, Le Relecq-Kerhon, éditions An Here, 2000, annexe 1, p. 158). Tenant la veille un langage semblable, le directoire du district de Saint-Brieuc tient les contrats d'union pour nuls, attendu « qu'il n'existe plus de peuple breton puisque les habitants de la ci-devant province de Bretagne se sont fait un devoir de n'adopter désormais que le titre glorieux de français » ; partant, la « qualification de peuple breton prodiguée presque à chaque page dudit imprimé, porte le caractère d'un mépris affecté de l'Assemblée nationale qui supprime toute distinction de province ». Aussi le district briochin dénonce-t-il l'ouvrage à l'accusateur public (procès-verbal de saisie, du 29 mai 1791, par le district de Saint-Brieuc, *Ibid.*, annexe 2, p. 161-162).

d'une *Lettre* du 13 mai 1791³⁷³³. Partant, d'autres députés comme Boissy d'Anglas³⁷³⁴ (1756-1826) ou Boussion³⁷³⁵ (1753-1828) saisissent cette occasion pour demander que le comité des recherches soit chargé d'un projet de décret contre ces « protestations incendiaires »³⁷³⁶ et « mettre enfin un terme au délire des ennemis du bien public »³⁷³⁷.

Mais à ce moment, Botherel sert déjà d'émissaire entre Londres et les princes, son engagement pour la monarchie ne se départissant jamais d'un attachement aux contrats d'union de la Bretagne³⁷³⁸. Ainsi, en 1799, il manifeste sa volonté de conditionner la levée de troupes chouannes à un accord formel des États de Bretagne - pourtant disparus depuis dix ans - et ce, en raison « de la constitution particulière de la province de Bretagne, l'étendue de ses droits et privilèges », dont on sait combien l'ancien procureur syndic tient l'origine pour contractuelle³⁷³⁹. Cependant ces récriminations demeurent lettre morte, Botherel s'éteignant proscrit à Londres, sous l'Empire, après avoir vainement défendu, dans un même élan, la cause de la monarchie et celle des contrats d'union de sa province³⁷⁴⁰. Il ne s'agit pourtant là que d'une facette de l'inscription du pactisme local dans l'émigration, dont il faut désormais souligner l'originalité de la production intellectuelle, surtout émanant des robins exilés outre-Rhin.

³⁷³³ Discours de Louis-Jacques-Hyppolite COROLLER DU MOUSTOIR, le 30 mai 1791, *AP*, t. XXVI, p. 626-627.

³⁷³⁴ Issu d'une famille huguenote cévenole, François-Antoine Boissy d'Anglas est avocat au Parlement de Paris puis élu du Tiers d'Annonay aux États généraux. Patriote aux idées avancées, il milite en faveur des droits des protestants mais aussi des citoyens de couleur. Girondin, il ne vote cependant pas la mort de Louis XVI. Modéré, il survit à la Terreur, Thermidor permettant à sa carrière de connaître un grand progrès. Mis en délicatesse sous le Directoire, il connaît un retour en grâce sous le Consulat puis l'Empire, préside le Tribunat puis siège au Sénat conservateur. Voir le *Dictionnaire des parlementaires français*, *op. cit.*, t. I, p. 369. Nous renvoyons également à Jean TULARD, Jean-François FAYARD et Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française...*, *op. cit.*, p. 587-588.

³⁷³⁵ Originaire de Gascogne, Pierre Boussion est successivement députés du bailliage d'Agen à la Constituante, puis député de Lot-et-Garonne à la Convention nationale, où il siège parmi les montagnards. Thermidor ne l'affecte pas et, sous le Consulat puis l'Empire, sa carrière se poursuit sans accroc : administrateur, il siège également au Corps législatif puis au Conseil des Anciens. Voir le *Dictionnaire des parlementaires français...*, *op. cit.*, t. I, p. 453-454.

³⁷³⁶ Discours de François-Antoine de Boissy d'Anglas, le 30 mai 1791, *AP*, t. XXVI, p. 627.

³⁷³⁷ Discours de Pierre Boussion, le 30 mai 1791, *AP*, t. XXVI, p. 627.

³⁷³⁸ Maurice HUTT, *Chouannerie and Counter-Revolution*, *op. cit.*, vol. I, p. 364-365.

³⁷³⁹ C'est Georges Cadoudal qui mande au comte d'Artois l'envoi d'armes et munitions supplémentaires pour opérer une nouvelle insurrection dans l'Ouest. Alors, Botherel, présent à Londres, fait remarquer au futur Charles X que la levée de troupes en Bretagne ne saurait avoir lieu qu'avec l'accord des États ; du moins si l'on en croit cette anecdote narrée, près d'un siècle après les faits, par un neveu du chef chouan morbihannais : Louis-Georges DE CADOU DAL, *Georges Cadoudal et la chouannerie*, Paris, Plon, 1887, p. 194. En outre, cet élément n'est rapporté que par des auteurs légitimistes, à l'image d'Alexandre Billard de Veaux (1773-1846), ancien chef chouan normand, dans un ouvrage tenant davantage du militantisme politique que de la science historique : Alexandre BILLARD DE VEAUX, *Bréviaire du Vendéen à l'usage des habitants de l'Ouest. Biographie des hommes marquants de la Vendée et de la chouannerie. La restauration, ses notabilités, sa politique et ses conséquences*, Paris, 1840, t. III, p. 515-516.

³⁷⁴⁰ Gilles FOUQUERON, *Saint-Malo, deux mille ans d'Histoire*, *op. cit.*, t. I, p. 169.

B. Le contractualisme provincial en émigration : derniers feux d'une doctrine

« Le contre-révolutionnaire est d'abord un émigré, à Coblençe ou à Londres, bientôt en exil chez lui », affirme Antoine Compagnon³⁷⁴¹. Certes, sur les cent mille émigrés des années révolutionnaires, seuls 17 % appartiennent au second ordre. En outre, comme l'a souligné l'historien britannique Maurice Hutt, « les émigrés n'étaient pas un bloc »³⁷⁴². Pour autant, la noblesse robe fournit aux émigrés une minorité politiquement active, surtout à partir de 1791³⁷⁴³.

Ainsi, en 1792, à Coblençe puis dans la ville voisine de Mannheim, se forme un groupe de magistrats, pour la plupart issus des anciens parlements de Dijon et de Besançon, et menés par deux dijonnais, le président de Bévy et Nicolas Jannon³⁷⁴⁴. Sous la direction de ces derniers, ces émigrés entendent construire un projet politique mêlant doctrine robe et contre-Révolution, de sorte qu'il s'agit pour eux, de « continuer de représenter la Nation, même en dehors de France »³⁷⁴⁵. En effet, le contexte de 1792 oblige ces exilés à s'interroger sur la réponse juridique à apporter à une Révolution qui, depuis 1791, s'est dotée d'une constitution écrite amoindrissant les droits du roi³⁷⁴⁶. Aussi, ces réunions rhénanes accouchent d'un projet de « manifeste constitutionnel, relatif à la situation juridique du royaume », où l'on retrouve l'influence du « parti noir »³⁷⁴⁷. Surtout, ce projet d'une « Déclaration des pairs de France », destiné à la publication au printemps 1792, s'inscrit dans la constitution d'un

³⁷⁴¹ Antoine COMPAGNON, *Les antimodernes...*, *op. cit.*, p. 28.

³⁷⁴² Le clergé, lui, constitue un quart des effectifs des exilés, de sorte que « la majorité sont, en définitive, membres du tiers état, bourgeois ou paysans redoutant les excès révolutionnaires ». Voir Arnaud DECROIX, « La noblesse en émigration ou la tentative d'une reconstruction politique (1789-1815) », in Marie-Laure LEGAY, Roger BAURY (dir.), *L'invention de la décentralisation...*, p. 305-318. Nous renvoyons aussi à Maurice HUTT, *Chouannerie and Counter-Revolution in Brittany...*, *op. cit.*, vol. I, p. 363.

³⁷⁴³ Aux ci-devant magistrats exilés, il faut ajouter l'afflux, à compter de 1791, de députés aristocrates désertant les bancs de la Constituante, et qui ne sont pas toujours chaudement accueillis à l'étranger. Voir Jacques DE SAINT-VICTOR, *La chute des aristocrates...*, *op. cit.*, p. 250.

³⁷⁴⁴ Jean-Luc Poisot compte ainsi trois magistrats du Parlement de Paris et deux messins, auxquels il convient d'ajouter trois magistrats venus chacun de Toulouse, Rennes et Bordeaux. Voir Jean-Luc POISOT, « Aspects juridiques et constitutionnels de la contre-révolution... », *loc. cit.*, p. 267.

³⁷⁴⁵ Nicolas LAURENT, « Le Parlement de Dijon et le gouvernement royal à la fin de l'Ancien Régime », in Olivier CHALINE et Yves SASSIER (dir.), *Les Parlements et la vie de la cité...*, p. 170. Voir également Daniel LIGOU, « Le Président Nicolas Jannon, les deux éditions du *Développement* et une vision contre-révolutionnaire et "parlementaire" de la Constitution traditionnelle de la France », *Parliaments, Estates and Representation*, vol. 6, n° 1, juin 1986, p. 43.

³⁷⁴⁶ Voir Philippe PICHOT-BRAVARD, « Penser le contrôle *a priori* », *loc. cit.*

³⁷⁴⁷ Jean-Luc POISOT, « Aspects juridiques et constitutionnels de la contre-révolution... », *loc. cit.*, p. 267. Voir également Daniel LIGOU, « Le Président Nicolas Jannon, les deux éditions du *Développement* et une vision contre-révolutionnaire et "parlementaire" de la Constitution traditionnelle de la France », *loc. cit.*, p. 43

« royaume d'utopie »³⁷⁴⁸, c'est-à-dire de l'expression des illusions d'une noblesse soucieuse de restaurer une monarchie dominée par la robe et limitée par les « traités et capitulations des provinces »³⁷⁴⁹.

Cependant, la bataille de Valmy douche les espoirs de ces proscrits : la publication du manifeste est retardée, et c'est une version remaniée et éditée par Nicolas Jannon qui voit le jour à Neuchâtel en 1795, sous le titre de *Développement des principes fondamentaux de la monarchie française*³⁷⁵⁰. En effet, si la gestation de cet ouvrage - finalement fort de quatre cent pages - s'est avérée si laborieuse, c'est en raison de l'absence d'appui de la part des princes, qui ne sauraient avaliser certaines propositions phares, telles que la transformation du traditionnel droit de remontrances en un droit de véto. Si le *Développement* fait bien du roi le seul souverain, l'ouvrage propose, au bénéfice des magistrats, un pouvoir de suspension de l'exécution des édits royaux³⁷⁵¹. Depuis les premières rencontres de Coblenze et de Mannheim, ces émigrés ont caressé le projet de « convoquer une assemblée des parlementaires pour former une assemblée »³⁷⁵². Aussi, dans le sillage de ces discussions, le *Développement*, « dernière production intellectuelle et politique collective des anciens magistrats » et véritable « testament [de leurs] idées politiques et constitutionnelles des magistrats de l'ancienne France », est avant tout un « texte de combat » au service d'une certaine « nomocratie » qui, en réalité, s'apparente plutôt à une « robinocratie »³⁷⁵³. C'est pourquoi les frères de Louis XVI se gardent bien de soutenir ce genre de publications, et la

³⁷⁴⁸ Nous empruntons cette expression à Ghislain DE DIESBACH, *Histoire de l'émigration. 1789-1814*, Paris, Perrin, 2006, p. 152.

³⁷⁴⁹ Voir Maurice HUTT, *Chouannerie and Counter-Revolution in Brittany...*, *op. cit.*, vol. I, p. 363-364. Quant à l'origine des lois fondamentales du royaume, le propos des magistrats semble faire écho aux théories des monarchomaques, puisqu'ils entendent « chercher la nature et la trace de l'espèce de contrat entre le souverain et la nation, pacte qui a posé les fondements de l'obéissance des sujets et qui fixe au pouvoir du prince des limites, qu'il ne saurait dépasser sans ébranler lui-même la constitution » (cité par Jean-Luc POISOT, « Aspects juridiques et constitutionnels de la contre-révolution... », *loc. cit.*, p. 279).

³⁷⁵⁰ Daniel LIGOU, « Le Président Nicolas Jannon, les deux éditions du *Développement* et une vision contre-révolutionnaire et "parlementaire" de la Constitution traditionnelle de la France », *loc. cit.*, p. 44.

³⁷⁵¹ *Ibid.*, p. 43. Nicolas Laurent résume : « Le roi et les Princes ne font que tolérer cette démarche. En effet, un parlement national constitué de magistrats et fonctionnant régulièrement les aurait dépouillés de leur rôle moteur dans la Contre-Révolution (Nicolas LAURENT, « Le Parlement de Dijon et le gouvernement royal à la fin de l'Ancien Régime », p. 170). Nous renvoyons également à Jean-Luc POISOT, « Aspects juridiques et constitutionnels... », *loc. cit.*, p. 269.

³⁷⁵² Nicolas LAURENT, « Le Parlement de Dijon et le gouvernement royal à la fin de l'Ancien Régime », *loc. cit.*, p. 170.

³⁷⁵³ Élina LEMAIRE, « Le *Développement des principes fondamentaux de la monarchie française*. Un testament politique de la haute magistrature de l'ancienne France », *loc. cit.*, p. 381.

littérature contre-révolutionnaire ne fait pas grand cas de l'ouvrage, Joseph de Maistre mis à part³⁷⁵⁴.

Pourtant, tout en reprenant, il est vrai, les thèmes classiques de la doctrine des anciens parlements, le *Développement* ancre son propos dans une perspective résolument hostile à la Révolution et à ses idées maîtresses, au premier chef desquelles se trouve le contractualisme social³⁷⁵⁵. Et c'est comme antidote au phénomène révolutionnaire qu'est proposé, comme le souligne Daniel Ligou, « le retour à une monarchie mythique antérieure à Louis XVI », avant que le roi n'ait accédé aux demandes de doublement du Tiers, par exemple³⁷⁵⁶.

Or, force est de constater qu'outre la défense vigoureuse du Trône et de l'Autel et la proposition d'une monarchie tempérée par la robe, le *Développement* disserte aussi sur « les traités et capitulations des Provinces », rappelant combien l'État doit respecter la lettre des pactes ayant uni à la Couronne des provinces aussi diverses que la Bretagne ou le Languedoc, la Guyenne, la Lorraine, l'Alsace ou encore la Franche-Comté³⁷⁵⁷. L'ouvrage met précisément en avant le soin des rois à l'égard de ces « actes authentiques ». D'ailleurs, dans l'édition de 1823 - contrairement à celle publiée en 1795 à Neuchâtel -, une « preuve n° XXV » précise combien les souverains ont toujours « considéré les constitutions, les lois, les coutumes des Provinces comme de véritables propriétés » et qu'ils en ont « laissé jouir les sujets »³⁷⁵⁸. Aussi, à la parole royale, les magistrats opposent la « brutalité » de l'Assemblée : « Que veulent donc faire les *Egaliseurs* modernes avec leur fantôme de République une et

³⁷⁵⁴ Dans les *Considérations sur la France*, Joseph de Maistre affirme qu'il s'agit là d' « un livre intéressant, qui paraît mériter toute la confiance des Français », à travers lequel « plusieurs membres de l'ancienne magistrature ont réuni et développé les principes de la Monarchie française ». Voir JOSEPH DE MAISTRE, *Considérations sur la France...*, *op. cit.*, p. 243. Mais ces éloges sont isolés, et Élina Lemaire constate combien, plus largement, le *Développement* a été « largement occulté par l'historiographie à la fois révolutionnaire et - c'est *a priori* plus étonnant - contre-révolutionnaire » (Élina LEMAIRE, « Le *Développement des principes fondamentaux de la monarchie française*. Un testament politique de la haute magistrature de l'ancienne France », *loc. cit.*, p. 383). Nous renvoyons également à Jean-Luc POISOT, « Aspects juridiques et constitutionnels... », *loc. cit.*, p. 269.

³⁷⁵⁵ Élina LEMAIRE, « Le *Développement des principes fondamentaux de la monarchie française*. Un testament politique de la haute magistrature de l'ancienne France », *loc. cit.*, p. 389.

³⁷⁵⁶ Daniel LIGOU, « Le Président Nicolas Jannon, les deux éditions du *Développement* et une vision contre-révolutionnaire et "parlementaire" de la Constitution traditionnelle de la France », *loc. cit.*, p. 45.

³⁷⁵⁷ La cause de la restauration de la monarchie est envisagée prioritairement dans l'ouvrage, occupant les deux premiers points de l'introduction. Quant à la proposition d'une monarchie tempérée par les États généraux et par la haute magistrature, elle fait l'objet des deux points suivants de l'introduction. C'est au cinquième point de l'introduction que sont abordés les capitulations provinciales, auxquelles est consacrée l'intégralité de l'avant-dernier chapitre de l'ouvrage.

³⁷⁵⁸ Daniel LIGOU, « Le Président Nicolas Jannon, les deux éditions du *Développement* et une vision contre-révolutionnaire et "parlementaire" de la Constitution traditionnelle de la France », *loc. cit.*, p. 54.

indivisible, dont chaque portion, parfaitement égale en droits, ressembleroit géométriquement et moralement à l'autre ? »³⁷⁵⁹.

Toutefois, en dépit de cette pugnacité, le manque d'enthousiasme des princes consomme bel et bien une sorte de « divorce entre la Contre-révolution et la magistrature d'ancien régime »³⁷⁶⁰, lequel achève de marginaliser le pactisme provincial au sein même de la droite³⁷⁶¹. Partant, ces projets demeurent « un rêve », une « forme mort-née de contre-révolution »³⁷⁶² : trop réactionnaires pour les uns, trop parlementaires pour les autres, ils sombrent dans une impasse où tombe aussi le contractualisme provincial³⁷⁶³. Aussi, ces échecs signent « l'acte de décès de l'ancienne magistrature »³⁷⁶⁴ mais également l'agonie des capitulations.

Certes, au-delà des cercles étroits de la robe émigrée, *l'intelligentsia* contre-révolutionnaire a pu implicitement se référer à cette doctrine, à l'instar de Louis de Bonald (1754-1840)³⁷⁶⁵ qui, quoique thuriféraire de l'unité, n'en propose pas moins un cadre où « chaque province est un royaume, chaque chef-lieu une capitale, où le roi est partout, comme Dieu sur nos autels, en présence réelle »³⁷⁶⁶, faisant ainsi implicitement écho au co-État, même si ce vocable n'apparaît guère, non plus que ceux de « contrat » ou de « capitulation ». Ce silence, lourd de sens, annonce l'importance accordée aux contrats d'union, plus tard, par la Restauration : elle sera nulle.

³⁷⁵⁹ *Développement des principes fondamentaux de la Monarchie française*, *op. cit.*, t. II, p. 215. Il y est aussi question des « niveleurs modernes » (*Ibid.*, t. II, p. 216), ces formules ne manquant pas de faire écho au propos de Burke : « On ne connaîtra plus, nous dit-on, ni Gascons ni Picards, ni Bretons ni Normands, mais seulement des Français [...] mais il est beaucoup plus vraisemblable que votre pays sera habité non par des Français mais par des hommes sans patrie. [...] Personne ne se fera jamais gloire d'être originaire du carré 71 », Edmund BURKE, *Réflexions sur la Révolution en France*, *op. cit.*, p. 206. Ce n'est d'ailleurs pas l'unique fois où Jannon se réfère au *whig* irlandais car, après avoir implicitement soutenu les thèses burkéennes à plusieurs reprises (notamment dans son opposition farouche aux « abstractions métaphysiques du Contrat Social »), Nicolas Jannon convoque directement l'auteur irlandais afin de défendre, dans un autre registre, les droits de la noblesse. Voir le *Développement des principes fondamentaux de la Monarchie française*, *op. cit.*, t. II, p. 330.

³⁷⁶⁰ Jean-Luc POISOT, « Aspects juridiques et constitutionnels de la contre-révolution... », *loc. cit.*, p. 265.

³⁷⁶¹ Nicolas LAURENT, « Le Parlement de Dijon et le gouvernement royal à la fin de l'Ancien Régime », *loc. cit.*, p. 170-171.

³⁷⁶² Daniel LIGOU, « Le Président Nicolas Jannon, les deux éditions du *Développement* et une vision contre-révolutionnaire et "parlementaire" de la Constitution traditionnelle de la France », *loc. cit.*, p. 57.

³⁷⁶³ Nous empruntons cette expression à Daniel LIGOU, *Ibid.*

³⁷⁶⁴ *Ibid.*, p. 55.

³⁷⁶⁵ Maire de Millau en 1789, puis émigré et auteur phare de la contre-révolution, Bonald est aussi un zéléteur de « la décentralisation administrative, [du] développement économique et social des provinces ainsi que [de] la défense des autonomies locales ». Voir Giorgio BARBERIS, *Louis de Bonald. Ordre et pouvoir entre subversion et providence*, Paris, Desclée de Brouwer, 2016, p. 317. Voir également Charles DE MEYER, « Louis de Bonald », *Dictionnaire du conservatisme...*, *op. cit.*, p. 135-137.

³⁷⁶⁶ Louis DE BONALD, *Œuvres complètes*, VII, p. 353-354.

Mais si, une fois restaurés aux Tuileries, les Bourbons ne disent mot quant au contractualisme provincial, force est de constater qu'à une seule reprise, Louis XVIII porte son attention sur les capitulations. Il s'agit cependant d'un exemple tout à fait isolé et qui, d'ailleurs, se situe en 1799, à l'époque où Louis-Stanislas-Xavier, roi *de jure*, demeure en exil en Courlande. À ce moment, le Directoire s'achève et le prince proscrit couche par écrit sa conception de la royauté³⁷⁶⁷. Ces positions sont affirmées dans trois ouvrages politiques dont un seul, daté de 1799, a fait l'objet d'une publication posthume en 1839 : les *Réflexions critiques écrites en 1799 sur les Cahiers et instructions de la noblesse du Poitou pour ses représentants aux États généraux de 1789*³⁷⁶⁸, commentaire, tantôt lapidaire, tantôt fourni, des articles dudit cahier. Or, en 1789, la noblesse poitevine n'avait pas manqué, on l'a vu, de se réclamer de la charte de 1456, sollicitant aussi le maintien des capitulations³⁷⁶⁹. En l'espèce, Louis XVIII estime que « ce zèle pour les intérêts des autres provinces est louable en lui-même, quoiqu'il soit un peu ridicule », tout en alléguant que « si la Bretagne eût cédé une partie de ses privilèges, on n'eût pas demandé ce qu'en pensait le Poitou »³⁷⁷⁰. En outre, il s'agace de voir combien les commettants furent préoccupés par le maintien de ces capitulations alors qu'il aurait fallu « étendre [ce zèle] à la constitution de tout le royaume »³⁷⁷¹.

Le jugement du souverain est donc sévère mais ne doit pas surprendre, dix ans après 1789. En effet, l'enjeu des capitulations appartient alors à un passé révolu, ce qui explique l'indifférence des princes. Ainsi, Louis XVIII met un point final à la décadence du provincialisme fondé sur les capitulations. *In fine*, cette doctrine n'aura jamais reçu l'adhésion des Bourbons qui, en exil, signent son acte de décès.

³⁷⁶⁷ Selon Emmanuel de Waresquiel, cette conception s'achemine lentement « vers l'établissement d'une monarchie représentative et libérale », même s'il n'abdique en rien ses droits de souverain. Voir Emmanuel DE WARESQUIEL, « L'obstination d'un roi. Louis XVIII en exil, 1791-1814 », *Napoléonica. La Revue*, 2015/1, n° 22, p. 42.

³⁷⁶⁸ Ces *Réflexions* ont été publiées au sein d'un recueil plus vaste, établi par Félix-Martin Doisy, sous la Monarchie de Juillet : *Manuscrit inédit de Louis XVIII, précédé d'un examen de sa vie politique jusqu'à la Charte de 1814 par Martin Doisy, avec réflexions critiques écrites en 1799 par le Roi Louis XVIII à l'occasion des réflexions sur les cahiers de la noblesse du Poitou aux États Généraux de 1789, publiés par M. le chevalier de La Coudraye et pièces justificatives et correspondance de Louis XVIII*, Paris, chez I.-G. Michaud, 1839, p. 299 sq. Voir, à ce sujet, Emmanuel DE WARESQUIEL, « L'obstination d'un roi... », *loc. cit.*, p. 42.

³⁷⁶⁹ Voir *supra*, p. 581.

³⁷⁷⁰ Félix-Martin DOISY, *Manuscrit inédit de Louis XVIII...*, *op. cit.*, p. 371.

³⁷⁷¹ *Ibid.*, p. 372.

CONCLUSION DU CHAPITRE SECOND

L'ère pré-révolutionnaire est celle d'une grande illusion. En effet, relativement ignorés par les ministres dont ils entravent le souffle réformateur, les contrats d'union des provinces sont une nouvelle fois conçus comme le *palladium* des libertés locales. Aussi, pour barrer la route d'une uniformité redoutée, nombre d'écosystèmes juridiques locaux - mêlant magistrats et avocats, nobles robins et praticiens du Tiers - communient dans un même enthousiasme pour leurs vieilles franchises et leurs anciennes capitulations, face à un adversaire commun : le ministère.

Ce sursaut est pourtant le dernier, bientôt rompu par l'annonce fracassante de la convocation des États généraux. Et si, dans l'affrontement mettant aux prises le tiers-état et les ordres privilégiés, certains grands juristes roturiers n'oublient pas de convoquer les contrats d'union, force est de constater que, dès l'hiver 1788-1789, le contractualisme local est un discours instrumentalisé d'abord par la noblesse, puisqu'il permet de justifier un *statu quo* institutionnel au profit de cette dernière.

Ainsi, privée de l'unanimité dont elle jouissait jusqu'alors, voici la culture pactiste fragilisée, dépassée par d'autres enjeux au sein des doléances, et bientôt combattue, sur le terrain des idées comme dans les travées des institutions nouvelles, par l'idéologie révolutionnaire alors en construction, sous la Constituante. Cette dernière creuse la tombe des provinces et criminalise ses défenseurs, opposant à des contrats désuets et des franchises défraîchies une dynamique nouvelle : celle de la nation souveraine et assemblée délivrée des chaînes des engagements passés et légiférant pour elle-même. Dans un tel contexte, l'invocation des capitulations devient singulièrement subversive, bien plus que sous la monarchie absolue : la voici associée non seulement à l'aristocratie, mais aussi à la contre-révolution. Pourtant, bien que passée à droite, cette doctrine est abandonnée dans l'oubli par les Princes et, devenue stérile, elle demeure dépourvue de postérité.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

En quelques décennies, le XVIII^e siècle a conduit les contrats d'union de la lumière à l'ombre. Il a d'abord fait vivre au contractualisme provincial une sorte d'apogée, les robins annexant volontiers les capitulations à un constitutionnalisme en pleine expansion. En effet, parce qu'ils apparaissent comme autant de barrières au déploiement de la souveraineté édictale du roi, ces actes d'union sont progressivement rangés parmi les normes intangibles des provinces ou de l'État royal, voire des deux à la fois. Et, quoique la monarchie ait toujours voulu voir dans ces libertés locales des privilèges et non des obligations contractuelles, force est de constater que le contractualisme provincial a le vent en poupe au Siècle des Lumières.

Cependant, d'autres brises soufflent alors, qui se mêlent à lui au risque de susciter certaines incohérences conceptuelles : tandis que la théorie des classes s'accorde mal à la défense des particularismes, l'émergence du contractualisme social, d'essence artificialiste, cohabite difficilement avec l'historicisme et le traditionalisme du pactisme local, pétri de révérence envers les engagements de jadis. En effet, même s'il est un défi récurrent à l'accomplissement de réformes, l'attachement aux capitulations ne procède ni d'une logique subversive ni d'une rébellion envers l'autorité royale ; au contraire, les juristes provinciaux pénétrés de cet esprit tâchent de conjuguer, comme ils le peuvent, cette double fidélité envers le dépôt contractuel de leur pays et la souveraineté du roi.

Pourtant, ce cadre vole bientôt en éclats lorsque les États généraux du royaume, convoqués pour le mois de mai 1789, se transforment, à la mi-juin, en Assemblée nationale. Dès lors, à l'aune d'une nouvelle conception du découpage territorial et de l'ambition de régénérer le royaume par le truchement de la volonté générale, les contrats d'union ne sont plus de saison, et les particularismes abolis. Déjà dépassées dans de nombreux cahiers de doléances, les invocations des capitulations provinciales sont rejetées non seulement dans l'hémisphère droit de la Constituante, mais aussi au-delà du Rhin, parmi les cercles émigrés qui, rêvant à une robinocratie, font peu à peu passer le contractualisme provincial du terrain des doctrines juridiques et politiques au domaine des songes.

Comme les provinces, dont elles étaient réputées avoir assuré l'union à la Couronne, et comme cette dernière d'ailleurs, ces contrats ont quitté les rives du droit positif et du discours politique. Ils appartiennent, depuis lors, à l'Histoire du droit public.

CONCLUSION GENERALE

Catégorie juridique, instrument institutionnel et motif doctrinal : tels sont les divers visages qu'emprunte le contrat politique dans l'Ancienne France. Le foisonnement du champ sémantique contractuel, maintes fois employé afin de qualifier la relation unissant le souverain à ses provinces, témoigne de l'enracinement de la notion. Qu'il ait existé pour de bon ou qu'il soit le fruit de quelque forgerie, le contrat d'union est fréquemment allégué afin de garantir les particularismes locaux. Bien que le récit officiel de l'État royal ne verse guère dans l'explication contractuelle de la souveraineté française sur tel ou tel territoire, force est de constater que, jusqu'au milieu du XVII^e siècle, la monarchie s'accommode largement des pratiques pactistes que nouent avec elle les assemblées des trois ordres.

Les États provinciaux sont l'un des acteurs majeurs de ce phénomène intellectuel et pratique, tant par le discours qu'ils produisent que par l'action qu'ils entendent mener. Prétendant avoir eux-mêmes consenti naguère au rattachement territorial, ces corps intermédiaires sont soucieux de conserver les libertés jurées à cette occasion. De la Bretagne au Dauphiné, en passant notamment par la Provence, les députés des trois ordres participent, de conserve avec le monde de la robe et la République des lettres, à un véritable bouillonnement intellectuel, duquel émergent des concepts originaux, tel celui du co-État. Mais la perspective contractuelle qu'empruntent les États, loin de se limiter à une lecture du passé, configure également le lien politique qu'ils entretiennent, du Grand Siècle jusqu'aux Lumières, avec la monarchie absolue. Et pour cause, un lien intime et puissant existe entre la prétention à l'union contractuelle, et la tendance à la contractualisation de la sujétion et de la souveraineté.

Venu du bas Moyen Âge, ce phénomène pactiste porte les assemblées des trois ordres à conditionner l'impôt ou à racheter des édits. Il se maintient au premier XVII^e siècle, qui constitue, à cet égard, une sorte d'âge d'or du contractualisme provincial : « contrat des États » en Bretagne, techniques de garantie de la parole royale en Languedoc. Pour les États provinciaux, le statut particulier est un héritage contractuel à conserver, et la négociation de l'impôt et de la loi un *modus vivendi* à faire vivre. Dans cette perspective, les députés des trois ordres peuvent compter sur le soutien parfois ambigu de cours souveraines tantôt complices, tantôt rivales.

Toutefois, cet âge d'or a une fin. Le second XVIII^e siècle voit le renforcement du primat de la volonté du roi. Louis XIV, souverain législateur, mène tambour battant une véritable « révolution de la grâce ». Non pas qu'il rechigne lui-même à négocier ; il transige volontiers avec les cités qu'il assiège : ce sont les capitulations. Certes, le Roi-Soleil sait discuter avec les notables afin d'étendre territorialement le ressort de sa souveraineté. Certes, il peut transiger avec ses nouveaux sujets afin de s'attacher leur fidélité, le prince faisant preuve de souplesse et de pragmatisme. Mais, souverain législateur, il ne saurait partager son pouvoir. Partant, il lui est inadmissible que des corps fassent obstacle au déploiement de sa souveraineté. De même, le roi instrumentalise volontiers les réflexes pactistes des États provinciaux, en faisant preuve de chantage et en recourant à la menace. On marchande donc toujours, sous « le plus grand roi du monde »³⁷⁷², mais désormais, c'est bien le souverain qui mène la danse.

Il faut cependant se garder des caricatures. Si Louis XIV démonétise très certainement le contractualisme, il ne l'abolit pas. En Languedoc, l'octroi du don gratuit est toujours conditionné et, en Bretagne, le contrat conclu à chaque tenue. Dans les provinces les plus périphériques, les assemblées demeurent, pourvu qu'elles octroient ce que désire la Couronne. Les apparences sont donc sauvées, et ce prince absolu, si soucieux de son image, n'a pas effacé les vestiges du pactisme provincial ; fut-il réfugié dans les rites et figé dans l'habitude.

Pour autant, la pensée contractuelle ne faiblit pas. Le contractualisme provincial se développe tous azimuts au XVIII^e siècle, nourri du constitutionnalisme alors en plein essor. Mais si le Siècle des Lumières est celui de tous les feux, il est aussi celui de tous les dangers. Parce qu'il suppose l'existence de bornes posées au déploiement de la puissance édictale du roi, le pactisme local est enrôlé dans les luttes que mène la robe à compter du milieu du siècle. Ainsi, voisinant avec la Modernité, le contractualisme provincial est désormais mêlé, dans les remontrances des parlements, au registre de la théorie des classes. Étrange compagnonnage, le contractualisme valorisant les particularismes, tandis que la théorie des classes postule l'existence d'un Parlement unique dans le royaume. Ces paradoxes mettent à mal la cohérence de l'idéologie robine, en même temps qu'elles illustrent la plasticité d'un contractualisme qui, de doctrine traditionnelle, est peu à peu devenu un véhicule de contestation. Contestation, certes, mais toujours dans la fidélité. D'ailleurs, dans la mesure où peine à être pensée

³⁷⁷² Nous empruntons cette expression à Lucien BELY, *Louis XIV, le plus grand roi du monde*, Paris, J. P. Gisserot, 2016, 2^e éd., 720 p.

l'hypothèse de la rupture du contrat d'union pour inexécution royale, le contractualisme ne mute pas, ou peu en sécessionnisme.

Il est d'ailleurs frappant de constater combien le destin du pactisme provincial est lié à celui de la monarchie. Dans les années 1780, cette dernière s'enfonce dans la crise et bute devant les parlements et autres corps intermédiaires. Acmé de la joute opposant les magistrats aux ministres réformateurs, la réforme Lamoignon voit fleurir les références provincialistes, et principalement les allusions aux contrats d'union. Plus que jamais, le contrat politique est au cœur du débat public, présent sur bien des lèvres et courant sous d'innombrables plumes nobles ou roturières. En son expression doctrinale et robine, le contractualisme provincial connaît son apogée. L'abandon de la réforme Lamoignon n'est toutefois qu'une victoire à la Pyrrhus : la convocation des États généraux déchire le manteau des unanimités provinciales. Tandis que le camp aristocrate disserte abondamment sur le pactisme, instrumentalisant les contrats d'union pour mieux conserver ses prébendes politiques, une large part de la bourgeoisie, bientôt qualifiée de « patriote », s'en éloigne, abandonnant le registre contractualiste qu'elle investissait la veille. Certes, de remarquables nuances existent, et il faut noter l'émergence, à la fin des années 1780, d'un provincialisme réformateur, capable de recourir à l'argument phare des contrats d'union tout en proposant une représentation politique plus équilibrée. Toutefois, la rupture de l'unité des milieux de robe est manifeste. Elle est fatale au recours au contrat politique, désormais attaché au camp conservateur : jadis objet d'une vénération en apparence unanime, il n'est guère plus que l'argument d'une faction, qui ne peut guère résister face à la nation souveraine.

La nuit du 4 août, l'Assemblée abolit unilatéralement les contrats politiques - quand certains de ses représentants ne les réputent pas nuls et non avenues -, en même temps que les autres privilèges et exemptions de corps, d'ordres ou de territoires. La rupture est majeure et unilatérale. Il s'agit d'un « bouleversement fondamental », dans la mesure où les nouveaux principes établissent désormais « un rapport égalitaire, uniforme de chaque citoyen envers l'État, très exactement contraire aux liens personnels de l'ancienne monarchie »³⁷⁷³. Mieux, le déploiement de la volonté souveraine, qui est désormais celle de la nation abstraite, est plus vertical que jamais, et ne saurait s'encombrer de pactes. On légifère, on ne transige pas.

Forgeant des bases territoriales entièrement neuves, la Constituante ne se contente pas de supprimer les libertés dont, naguère, les juristes provinciaux alléguaient l'origine contractuelle ; elle va plus loin, faisant litière des provinces elles-mêmes et de leurs

³⁷⁷³ Yves-Marie BERCE, « La province, obstacle ou relais du centralisme monarchique », *loc. cit.*, p. 309.

institutions propres. Nié dans ses principes, le pactisme local est rendu impossible en pratique. De ce point de vue, il est possible de relativiser l'analyse tocquevillienne d'une continuité entre centralisme bourbonien et révolutionnaire. Car si le premier rechignait à voir dans les pactes d'union d'authentiques constitutions provinciales, au moins savait-il, par pragmatisme, user de l'instrument contractuel dans ses relations avec les plus périphériques de ses pays. Bien plus doctrinaire est la Révolution qui, même en usant du mot de « fédéralisme », ne capitule guère avec les territoires. Quant à la contre-révolution, elle est le camp qui, au moins pour une part, adopte le langage du contractualisme local. Toutefois, ces gentilshommes, dont le zèle provincialiste le dispute à l'hostilité envers le nouveau régime, sont isolés. Leur cause chancelante, leurs princes sourds, ne peuvent assurer à leurs discours, qui sont les derniers à vibrer d'accents pactistes, une quelconque postérité. Le contractualisme provincial, à la fois instrument d'extension de la souveraineté royale et limite posée au déploiement de la puissance édictale, aura finalement été emporté en même temps que la monarchie traditionnelle. Évoquant l'agitation rennaise de 1788 qui avait étreint les robins bretons au nom du contrat d'union, Chateaubriand peut écrire, au soir de sa vie : « Nous triomphions de la cour dont tout le monde triomphait et nous tombions avec elle dans le même abîme »³⁷⁷⁴.

Depuis lors, en tout cas en Métropole, les rapports unissant l'État aux territoires n'ont plus été pensés en termes contractuels. Les différents actes de décentralisation qui se sont succédés depuis les années 1980, s'ils ont été marqués par la volonté d'établir et de mieux faire participer les collectivités territoriales, n'en ont pas moins été configurés par un mouvement vertical et descendant, partant de l'État souverain vers ces collectivités. Cependant, les constats répétés d'un déficit de confiance envers les institutions, et d'un éloignement croissant entre le pouvoir et les citoyens, semblent devoir plaider en faveur d'un approfondissement du dialogue politique entre gouvernants et gouvernés. C'est sans doute dans cette perspective qu'il faut situer le discours présidentiel du 3 juillet 2017, prononcé devant le Congrès réuni à Versailles, et appelant à la conclusion « avec nos territoires de vrais pactes girondins, fondés sur la confiance et sur la responsabilité ». On serait pourtant bien en peine de trouver quelque exemple historique de « pacte girondin », les particularismes provinciaux et autres autonomies locales ne trouvant nullement grâce aux yeux des

³⁷⁷⁴ François-René DE CHATEAUBRIAND, *Mémoires d'outre-tombe*, op. cit., livre V, chap. IV, p. 276.

Brissotins³⁷⁷⁵. Partisans convaincus de l'unité et de l'indivisibilité de la nation, les Girondins n'ont guère versé dans le fédéralisme : leur adhésion à cette doctrine demeure donc un « mythe » plus qu'une réalité³⁷⁷⁶. Néanmoins, cette résurrection sémantique récente du contrat politique conclu avec les territoires est significative, et pose question.

Mais s'ils discutent voire contractent, État et collectivités ne parlent pas, aujourd'hui, d'égal à égal. Nul conseil régional ne prétend contractualiser l'impôt ni conditionner l'empire de la souveraineté nationale au respect de quelque pacte. La logique décentralisatrice n'est pas celle du contractualisme : cette tradition juridique là, théorique et pratique, a bien été rompue.

³⁷⁷⁵ Les Girondins n'utilisent à aucun moment le motif du pacte politique comme trait d'union entre les territoires nouvellement dessinés et l'Assemblée nationale. Au contraire, Marcel Dorigny note que c'est bien « par la loi que la centralité devait s'affirmer » et qu'ils furent, sur ce point, « tout aussi intransigeants que ceux qui devinrent Montagnards en 1793 ». En effet, pour les Brissotins, « les particularismes de toute nature ne pouvaient trouver de justifications et devaient céder la place à une législation unificatrice, aussi bien dans le domaine du commerce, des poids et mesures et de la fiscalité que de l'administration locale ». À titre d'exemple, « le projet de régime municipal proposé par Brissot en 1789 voulait fonder l'unité du pays régénéré sur le réseau local des municipalités ; il ne voulait nullement faire éclater l'État en une multitude de pouvoirs locaux autonomes et dotés d'un pouvoir constituant quelconque ». Voir Marcel DORIGNY, « Les girondins avant le "fédéralisme". Paris "chef-lieu" de la Révolution », in Michel VOVELLE (dir.), *Paris et la Révolution*, Paris, éditions de la Sorbonne, 1988, p. 285-292.

³⁷⁷⁶ « Ni les discours parlementaires, ni les écrits, ni les procès des Girondins et de ceux qui tentèrent de les défendre en province, n'attestent le projet de construire un État fédéral partageant les compétences constitutionnelles avec des États membres, souverains dans leurs domaines de compétence, comme les Provinces-Unies, la Confédération helvétique ou les États-Unis d'Amérique », Anne DE MATHAN, « Le fédéralisme girondin. Histoire d'un mythe national », *AHRF*, 2018/3, n° 393, p. 197.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES MANUSCRITES

Aix-en-Provence, Bibliothèque municipale - Méjanès

Aff. 1790.09.27 : Pierre-Joseph PASCALIS, *Discours prononcé à l'audience de la chambre des vacations du parlement de Provence le 27 septembre 1790*, 4 p.

F-733 : États de Provence, recueil de pièces imprimées et manuscrites, années 1787, 1788 et 1789, 3 vol., 39 pièces.

Mémoire sur les États de Provence, sur les assemblées des Comm[unau]ttés, sur la manière dont les États de Provence ont été interrompus et sur les réclamations qui ont été faites pour les rétablir, manuscrit non daté et non folioté, Méjanès, F-733, t. I, pièce n° 1.

Mémoire sur le projet de rétablir les anciens États de Provence, fait en juillet 1787, manuscrit non folioté, Méjanès, F-733, t. I, pièce n° 7.

Mémoire sur les états de Provence et pour la noblesse, composé en très grande partie pour répondre au système de l'assesseur sur l'égalité des impositions à payer par les 3 ordres. Diverses autres questions y sont discutées. Le droit qu'ont les états de se réduire eux memes les preuves necessaires de la noblesse pour que les possedans fiefs y entrent. Le reglement de 1622 est rapporté tout au long, manuscrit non daté, Méjanès, F-733, t. I, pièce n° 10.

Journal historique sur les états de 1787, manuscrit non folioté, dans *États de Provence, Recueil de pièces, années 1787*, 88, 89, Méjanès, F-733, t. I, pièce n° 26.

Arras, Archives départementales du Pas-de-Calais (ADPDC)

2B 881, 882, 883, 884 : cahiers de doléances des communautés d'Artois (1789).

Besançon, Archives municipales de Besançon (AMB)

Ms. 1532 : Mémoires et documents relatifs à l'Histoire de Besançon et de la Franche-Comté (établis au XVIII^e siècle).

Articles et conditions que le Roy a bien voulu accorder aux 14 gouverneurs, magistrat et peuple de la ville de Besançon, 15 mai 1674, AMB, Ms. 1532, f° 183v.

Capitulation de l'année 1668 pour la ville de Dole, AMB, Ms. 1532, f° 185.

Copie de la capitulation accordée par S. M. à la ville de Dole, le 7 juin 1764
[lire : 1674], AMB, Ms. 1532, f° 188v.

Dijon, Archives départementales de la Côte-d'Or (ADCO)

B 11888 : Copie de l'invitation de Louis XI aux habitants de Dijon (9 janvier 1477).

B 12073 : Remontrances du parlement de Bourgogne, 1763-1789.

C 2970 : États du duché de Bourgogne - Privilèges et franchises (1477-1484).

Demande de confirmation des privilèges du duché, par les États généraux du duché de Bourgogne (Dijon, 29 janvier 1477) : ADCO, C 2970, f° 2v.

C 2996 : Registre second des décrets originaux des États de Bourgogne (1636-1659).

C 2997 : Registre troisième des décrets originaux des États de Bourgogne (1662-1668).

C 2998 : Registre quatrième des décrets originaux des États de Bourgogne (1674-1679).

C 3028 : Décrets et délibérations des États de Bourgogne, de 1549 à 1736 (texte établi au XVIII^e siècle).

C 3349 : Liasse de papiers relatifs aux élus des États de Bourgogne (1679-1765).

Lille, Archives municipales (AML)

AG/309/1 : Capitulation de Lille (27 août 1667).

Montpellier, Archives départementales de l'Hérault (ADH)

C 7099 : Procès-verbaux des États de Languedoc (Carcassonne, 1648).

C 7101 : Procès-verbaux des États de Languedoc, (Montpellier, 1649).

C 7106 : Procès-verbaux des États de Languedoc (Pézenas, 1650-1651 ; Carcassonne, 1651-1652 ; Pézenas, 1653).

C 7123 : Procès-verbaux des États de Languedoc (Narbonne, 1658-1659).

C 7125 : Procès-verbaux des États de Languedoc (Toulouse, 1659 ; Pézenas, 1661).

C 7132 : Procès-verbaux des États de Languedoc (Béziers, 1662 ; Pézenas, 1662-1663).

C 7199 : Procès-verbaux des États de Languedoc (Montpellier, 1678-1679).

C 7207 : Procès-verbaux des États de Languedoc (Montpellier, 1680).

C 7248 : Procès-verbaux des États de Languedoc (Nîmes, 1688).

C 7483-7484 : Procès-verbaux des États de Languedoc (Montpellier, 1750).

C 7488 : Procès-verbaux des États de Languedoc (Montpellier, 1752).

C 7517 : Procès-verbaux des États de Languedoc (Montpellier, 1759-1760).

Nantes, Archives départementales de la Loire-Atlantique (ADLA)

C 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578 : cahiers de doléances des paroisses et trèves des sénéchaussées de Nantes et Guérande (1789).

Paris, Archives nationales (AN)

H¹ 325 : Assise des États de Bretagne (1752).

H¹ 433 : Correspondance et journal du parlement de Rennes (1763, 1764 et 1765). 3 dossiers, 124 pièces.

H¹ 630 : Papiers du duc d'Aiguillon. Affaires relatives à son administration en Bretagne (1757-1766). 215 pièces.

Itératives remontrances du parlement de Rennes, 4 septembre 1764 : H¹ 630, pièce 67.

Remontrances du parlement de Rennes, du 24 juillet 1764 : H¹ 630, pièce 133.

Arrêté du parlement de Rennes, du 16 juillet 1764 : H¹ 630, pièce 140.

Lettre de l'ordre de la noblesse de Bretagne au roi (1764) : H¹ 630, pièce 208.

H¹ 1305 : Affaires diverses relatives à la Provence et aux communautés de Toulon, Forcalquier, Entrevaux, etc. (1471-1781). 182 pièces.

Paris, Bibliothèque nationale de France (BNF)

Manuscrits français 22403 : Recueil de lettres-patentes, mémoires et journaux concernant les assemblées des États du Languedoc (1356-1703).

Nicolas LAMOIGNON DE BASVILLE, Discours aux États de Languedoc, le 3 novembre 1688, BNF, Ms. 22403, f^o 150r-156v.

Ms. 3724 : Recueil de Fevret de Fontette (XVIII^e siècle).

Charles-Marie FEVRET DE FONTETTE, *Description sommaire de la Franche-Comté, et quel étoit son état et son gouvernement sous le Roy d'Espagne avant quelle ait été soumise à la France*, BNF (Arsenal), Ms.-3724, f^o 38-41.

Lettre écrite au Roy par le parlement de Bretagne, 10 janvier 1718, BNF, Ms. 3724, f^o 51r-52v.

Remontrances du Parlement de Rennes sur le cinquantième, s. d. (1725), BNF, Ms. 3724, f^o 122v-125v.

Harangue prononcée devant le roi par Jacques-Renaud de la Bourdonnaye de Blossac (remontrances de la province de Bretagne, 1718), BNF, Ms. 3724, f^o 95r-96r.

Ms. 5766 : Recueil de pièces relatives au parlement de Dijon (XVIII^e siècle).

Mémoires faits pour le Parlement de Dijon en réponse à celui du Sr de Varennes, secrétaire des Etats de Bourgogne, s. l. n. d. [vers 1763], BNF, Ms. 5766, t. II, p. 441-526.

Ms. 5847 : *Projet de la conquête du conté de Bourgogne. Lettres de S. A. S. monseigneur le Prince de Condé, au roy et à monseigneur le marquis de Louvoy. Ensemble celles de plusieurs lieutenans generaux, qui ont eu lieu d'escrire tant dans la negociation dudit projet que dans leur employ à la conquête de ladite conté de Bourgogne*, 188 feuillets.

Ms. 6468 : Recueil de pièces relatives aux villes et provinces de France, t. II, 240 feuillets.

Adresse de la noblesse de Bretagne au duc d'Orléans, régent, s. l. n. d. [vers 1717-1718], BNF, Ms. 6468, t. II, f° 181r-182v.

Remontrances des États de Bretagne, octobre 1749 : BNF (Arsenal), Ms.-6468, t. II, f° 183r-186v.

Ms. Joly de Fleury 2104 : Recueil de pièces relatives à l'Affaire de Bretagne.

Remontrances du Parlement de Metz au Roi, au sujet de ce qui s'est passé en Bretagne, 15 mai 1765, Ms. Joly de Fleury 2104, f° 81-88.

Ms. NAF 3529 : Dominique de GUIDI, *Histoire du Parlement de Provence, depuis son institution en 1501, jusqu'en 1671*, s. l. n. d. (XVIII^e siècle), 1023 p.

Pau, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (ADPA)

C 681 : Établissements du Béarn.

Serment réciproque prêté par le roi de Navarre Henri II d'Albret et les États de Béarn (23 décembre 1521) : ADPA, C 681, f° 3r-4v.

C 1529-1532 : Règlements des États de Navarre, XVI^e-XVIII^e siècles.

C 1533 : Délibérations des États de Navarre, 1666-1710.

C 1539 : Délibérations des États de Navarre, 1784-1788.

C 1540 : Délibérations des États de Navarre, 1789.

Perpignan, Archives départementales des Pyrénées-Orientales (ADPO)

2B 86 : *Juramenta fidelitatis prestita per Syndicos Comunitatum et Universitatum pritium Rosilionis et confluentis Comittatum...* (1660).

2B 90 : Remontrances du Conseil souverain de Roussillon, 1662-1787.

2B 96 : Registre des délibérations du Conseil souverain de Roussillon, du 19 août 1774 au 20 juillet 1790.

2B 96 f° 119-128 : Protestations du Conseil souverain de Roussillon, du 16 juin 1788.

2 Mi 79/4 : Joseph JAUME, *Recueil des décisions du Conseil souverain de Roussillon depuis 1660, avec les motifs servant à établir la jurisprudence de la dite Cour par ordre alphabétique, à l'usage de M. Joseph Jaume, avocat en ladite Cour*, Perpignan, s. d. (XVIII^e siècle), 10 vol.

Quimper, Archives départementales du Finistère (ADF)

10 B : Cahiers de doléances des paroisses et trèves des sénéchaussées de Brest, de Carhaix, de Châteaulin, de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau, de Concarneau, de Lesneven, de Quimperlé, de Quimper et de Morlaix.

Rennes, Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (ADIV)

35 J : Fonds du comte René-Jean de Botherel du Plessis.

35 J 4 à 35 J 15 : *Précis des délibérations des États de Bretagne depuis 1567 jusqu'en 1774, distribué par ordre alphabétique*, 9 vol.

37 J 15 : René-Jean de BOTHEREL DU PLESSIS, *Mémoires concernant les droits de la Bretagne*, 1784-1790.

C 1765 : Papiers de l'Intendance et rapports sur les contraventions (États de 1759).

C 1766 : Papiers de l'Intendance, Mémoires, correspondance administrative (États de 1760).

C 2650 : Procès-verbaux des États de Bretagne (Ploërmel, 1624).

C 2657 : Procès-verbaux des États de Bretagne (Dinan, 1669).

C 2658 : Procès-verbaux des États de Bretagne (Vitré, 1671 ; Vitré, 1673).

C 2800 : Procès-verbaux des États de Bretagne (Dinan, 1718).

C 2829 : Procès-verbaux des États de Bretagne (Rennes, 1762).

C 2830 : Procès-verbaux des États de Bretagne (Nantes, 1764).

C 2834 : Procès-verbaux des États de Bretagne (Saint-Brieuc, 1768).

C 2838 : Procès-verbaux des États de Bretagne (Rennes, 1770).

C 2855 : Procès-verbaux des États de Bretagne (Rennes, 1788 ; Saint-Brieuc, 1789).

C 3158 : Rapports de la Commission intermédiaire sur les contraventions, de 1732 à 1735 (188 pièces manuscrites).

C 3890 : Délibérations et protestations des villes (1788)

C 3897 : Documents de la Commission intermédiaire et Protestations (1788).

Rennes, Bibliothèque municipale - Champs Libres

Ms. 0413 : *Dictionnaire de l'administration de Bretagne* (manuscrit, non daté, 2 vol).

Ms. 1008/42 : Délibérations des tenues des États de Bretagne, t. I (1567-1645).
Ms. 1008/43 : Délibérations des tenues des États de Bretagne, t. II (1645-1732).
Ms. 1008/8 : Délibérations des tenues des États de Bretagne (1614-1618).
Ms. 1008/9 : Délibérations des tenues des États de Bretagne (1619-1622).
Ms. 1008/10 : Délibérations des tenues des États de Bretagne (1623-1626).
Ms. 1008/16 : Délibérations des tenues des États de Bretagne, (1669-1677).
Ms. 1008/26 : Procès-verbaux des États de Bretagne (Dinan, 1717-1718).

Strasbourg, Archives municipales de Strasbourg (AMS)

AA 24 : Capitulation de Strasbourg (30 septembre 1681).
AA 2001 : Cahier de doléances du Tiers-état de la ville de Strasbourg.

Toulouse, Archives départementales de la Haute-Garonne (ADHG)

B 1899 : Lettres patentes de Charles VII rétablissant le parlement pour les pays de Languedoc
(édit de Saumur, 11 octobre 1443).

Vannes, Archives départementales du Morbihan (ADM)

B 3667-3669 : cahiers de doléances des paroisses et trèves de la sénéchaussée de Ploërmel
(1789).
B 2403p : cahiers de doléances des paroisses et trèves de la sénéchaussée de Gourin (1789).
HB 2826 : cahiers de doléances des paroisses et trèves de la sénéchaussée de Vannes (1789).

SOURCES IMPRIMEES

ADIV, C 3154 : Contrats des États, de 1663 à 1728 (imprimés).

ADIV, C 3155 : Contrats des États, de 1730 à 1754 (imprimés).

ADIV, C 3156 : Contrats des États, de 1756 à 1770 (imprimés).

Champs Libres, Ms. 0410 : Contrats des États (manuscrits) de 1617 à 1659.

Addition aux Remontrances du Parlement de Normandie, où l'on verra quels ont été les Privileges, Franchises et Libertés de la Province de Normandie sous le Gouvernement des anciens Ducs : la confirmation de ces Priviléges, lors de sa réduction à la Couronne sous Philippe Auguste, s. l., 1756, 74 p.

Archives d'Alsace ou Recueil des Actes publics concernant cette province, s. l. n. d., 1790.

Archives municipales de Bordeaux. Livre des Bouillons, Bordeaux, G. Gounouilhou, 1867-1883, 4 vol.

Arrest de la Cour de Parlement. Du 19 Mai 1762, Paris, chez P.G. Simon, 1762, 17 p.

Arrest de la Cour du Parlement séant à Aix, par lequel, après avoir rapporté en entier le Discours prononcé par M. le Banc de Castillon, Avocat Général, à la rentrée de la Cour, et le prétendu Extrait de ce Discours répandu dans tout le Royaume, il est ordonné que l'information contre les Auteurs, Imprimeurs et Distributeurs de cet Extrait sera continuée ; et que cet Extrait imprimé sera lacéré et brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme contenant des Propositions téméraires, scandaleuses et des maximes séditieuses, faussement, malicieusement et calomnieusement imputées audit M. Le Blanc de Castillon, Aix, chez la veuve de J. David, et Esprit David, 1766.

Arrest du Conseil d'État du roi qui casse l'arrêt du Parlement de Bretagne, du 9 avril 1759, en ce qui est contraire au contrat du 18 février de ladite année, passé entre les Commissaires de sa Majesté et ceux des États de Bretagne ; et aux lettres patentes portant ratification d'icelui, du mois de mars suivant. 22 mai 1759, Paris, Impr. royale, 1759, 8 p.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, servant de Reglement pour les Privileges des Habitans de Bretagne. Du vingt-cinquième Juin 1715, Paris, chez la Veuve Saugrain, 1715, dans Arrêts du Conseil d'État. 1715, Mai-Juillet.

Arrest du Parlement de Bretagne. Rendu sur les conclusions de Monsieur le Procureur Général du Roi, qui ordonne que les deux Imprimés, Mémoire pour le Duc d'Aiguillon,

- et l'autre Mémoire à consulter pour M. le Duc d'Aiguillon, seront lacérés et brûlés au pied du grand escalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute Justice, du 14 août 1770, Rennes, F. Vatar, 1771, in-4°.*
- Arrêt du Parlement de Dauphiné, concernant les assemblées provinciales : du 15 décembre 1787, s. l., 1787.*
- Arrêté du Parlement de Bretagne, du 9 mai 1788, s. l., 1788, 4 p.*
- Arrêté du Parlement de Dauphiné, du 24 janvier 1788, s. l., 1788, 8 p.*
- Arrêté et articles des remontrances du Parlement à Toulouse au sujet des 30 Exilés du Parlement de Besançon. Du 19 juillet 1760, s. l. n. d.*
- Arrêté et objet de remontrances du Parlement séant à Grenoble, concernant les affaires de Pau. Du 30 Juillet 1765, s. l., 1765, 5 p.*
- Arrêté et objets des remontrances du Parlement séant à Bordeaux, s. l., 1757, 41 p.*
- Arrêtés du Parlement de Toulouse, séant en vacations, des 25 et 27 Septembre 1790, s. l. n. d., 12 p.*
- Bulletin des correspondances réunies du clergé et de la sénéchaussée de Rennes, Rennes, Vatar, 1789, t. I.*
- Cahier des pouvoirs et instructions à remettre aux Députés de l'Ordre de la Noblesse du Bailliage de Rouen, Rouen, chez P. Seyer, 1789.*
- Cahier des vœux du Tiers-Etat de la ville de Strasbourg (version française), 1789.*
- Cahier du Tiers-État de la province d'Artois : Archives municipales d'Arras, Assemblée des États généraux, s. d., t. III, 11 p.*
- Cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau pour les Etats généraux de 1789, publiés et annotés par Jean Savina et Daniel Bernard, Rennes, Oberthur, collection de documents inédits sur l'Histoire économique de la Révolution française publiés par le Ministère de l'Instruction publique, 1928, 2 vol.*
- Capitulation accordée par sa Maiesté très chrestienne aux S^{rs} des Estats, Conseils, Magistrat, et Communauté de ville de Mons, et Province de Haynau. Ensemble les Capitulations des Villes de Lille et de Tournay, à Mons, Impr. G. Hauart, s. d.*
- Charte aux Normands avec ses confirmations, Caen, impr. G. Le Roy, 1788, 49 p.*
- Collection des procès-verbaux des séances de l'Assemblée provinciale de Haute-Guienne, tenues à Villefranche, ès années 1779, 1780, 1782, 1784 et 1786 ; avec la permission du Roi, Paris, chez Crapart, 1787, 2 vol.*

Compilation d'auguns privileges et reglamens deu Pays de Bearn, feyts et octroyats a l'intercession deus Estats, ab los serments de fidelitat deus Seignours à soos subjects, et per reciproque deus subjects à loor Seigneur, Pau, par Isaac Desbaratz, 1716, 316 p.

Concordat entre Léon X, souverain pontife, et François I^{er} roi de France [1516], Paris, Beaucé, 1817, 192 p.

Contrat passé en la ville de Nantes en l'Année 1663. Entre Messieurs les Commissaires du Roy, et Messieurs des Estats de Bretagne, s. l., 1663, 9 p.

Contrat passé en la ville de Saint Briec en l'année 1659 entre Messieurs les Commissaires du Roy et Messieurs des Estats de Bretagne, s. l., 1659, 12 p.

Contrat passé en la ville de Dinan en l'année 1717 entre les Commissaires du Roy et Messieurs des Etats de Bretagne. Pour les années 1719 et 1720, Rennes, impr. Sébastien Durand, s. d., 17 p.

Contrat passé en la ville de Rennes, le 23 Janvier 1787, entre MM. les commissaires du roi et MM. des Etats de Bretagne, pour les Années 1787 et 1788, Rennes, Vatar, 1787, 21 p.

Correspondance secrète de Charrette, Stofflet, Puisaye, Cormatin, d'Autichamp, Bernier, Frotté, Scepaux, Botherel ; de Louis XVIII, du comte d'Artois, de leurs Ministres et Agens, et d'autres Vendéens, Chouans et Emigrés français ; suivie du Code politique et qui a régi la Vendée. Imprimés sur pièces originales, saisies par les Armées de la République, sur différens Chefs ou officiers, dans les divers combats qui ont précédé la pacification de la Vendée, Paris, An VII [1798-1799], 2 vol.

Defença de las regalías, constituciones, privilegis, y llibertats, del principat de Cataluña y Comtats de Rossello y Cerdaña, per orde dels molt illustres señors Deputats y oidors de Comptes del General de Cataluña, en Perpiña residints, Perpignan, 1659, 79 p.

*Dialogue sur l'établissement et la formation des assemblées provinciales dans la généralité de Grenoble, Entre M. M***, Conseiller au Parlement de Dauphiné, Membre de la Chambre des Vacations de 1787. Et M. N***, Habitant dans les Baronies, s. l., 1787, 159 p.*

Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux : contenant la signification et la définition des mots de l'une et de l'autre Langue ; avec leurs différens usages ; les termes propres de chaque Etat et de chaque Profession : La Description de toutes les choses naturelles et artificielles, leurs figures, leurs espèce, leurs Propriétés : L'Explication de tout ce que renferment les Sciences et les Arts, soit Libéraux, soit Méchaniques, etc., Paris, Compagnie des Libraires associés, 1771, 8 vol.

- Discours sur la noblesse du Parlement de Bretagne, prononcé aux Chambres Assemblées, avec des Notes sur le même objet, tirées d'un Manuscrit de M. Desnos des Fossés, ancien Doyen du Parlement de Rennes, s. l., 1788.*
- Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz du 20 juin 1788, s. l., 1788, 31 p.*
- Déclaration et protestation de l'ordre de l'Église, assemblée à Saint-Brieuc, Saint-Brieuc, chez L.-J. Prud'homme, 1789.*
- Discours prononcés à l'ouverture des Etats de Provence, assemblés le 31 décembre 1787 et jours suivans, Aix, Impr. Gibelin-David et Emeric-David, 1788, 17 p.*
- Discours prononcé devant le Roi, par messieurs les députés et commissaires des états de Bretagne : M. l'évêque de Dol portant la parole, le 30 juillet 1788, s. l., 1788, 7 p.*
- Édit du roy du mois de novembre 1649. Portant révocation de l'édit fait à Béziers en l'année 1632. et rétablissement des anciens usages, libertez, préséances et privilèges de la province de Languedoc : avec confirmation de la convocation des Etats Généraux et règlement des impositions des sommes qui seront faites et ordonnées estre levées annuellement en ladite province. Leu, publié et enregistré és registres de l'assemblée des Etats généraux, le 9 novembre 1649. Ensemble, les lettres patentes de S. M., adressantes au Parlement de Tolose et à la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, pour le faire enregistrer et exécuter selon sa forme et teneur, Paris, P. Charpentier, 1649, 9 p.*
- Essais sur les Assemblées provinciales ; ou réflexions d'un Patriote sur les effets qui en sont résultés. Nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, Londres, 1789.*
- Exposition de la Constitution, des loix fondamentales, libertés, franchises et privileges du pays et comté de Hainau, et des principales infractions qui y ont été faites. Conçue dans un Comité établi par les États du Pays, s. l. 1787.*
- Itératives remontrances du Parlement de Provence au Roi, s. l. n. d., 19 p.*
- Itératives remontrances du Parlement de Rouen. Au sujet de l'Edit du mois de Février dernier, et de la Déclaration du 3 du même mois, Rouen, 26 juillet 1760, 44 p.*
- Journal de ce qui s'est passé à l'occasion du rétablissement de Toulouse dans ses fonctions, Toulouse, 1775, 292 p.*
- Journal général de France, Paris, 1785-1797.*

Traité des droits de la Reyne Tres-Chrestienne sur divers estats de la Monarchie d'Espagne.
Avec la Lettre du Roy Tres-Chrétien envoyée à la Reyne d'Espagne, Grenoble, chez
Robert Philippes, 1667.

BLONDEAU (Claude), *Journal du Palais, ou Recueil des principales decisions de tous les
parlemens et cours souveraines de France. Dedié à Monseigneur le President de
Mesmes,* Paris, chez Denys Thierry et Jean et Michel Guignard, 1701, 2 vol.

*Journal inédit d'un député de l'ordre de la noblesse, 1717-1724 (F.-R. Jacquelot de
Boisrouvray) publié par le Dr. G. de Closmadeuc,* Rennes, Société des bibliophiles
bretons, 1905, 234 p.

*Jurisprudence de Flandres ou Arrêts : recueillis par M.M. Dubois d'Hermaville,... ; de
Baralle,... ; de Blye ... ; de Flines... ; avec un commentaire sur la coutume de la salle de
Lille par M. de Blye. Arrêts du Grand Conseil de Sa Majesté Impériale et Catholique
residant à Malines,* Lille, Impr. Dehoucq, 1777, 6 vol.

*La Joyeuse entrée ou Privilèges du Brabant, que le Souverain fait serment de maintenir
lorsqu'il prend possession de ce Pays,* s. l., impr. J. B. Jorez, 1787, 8 p.

La ressource de l'Artois, s. l. n. d. (1789), 24 p. Archives nationales, AD XVI 57.

*Le Contract notable fait entre le roy Henri II et les trois Estats des Provinces de Poictou,
Xaintonge, Aunis, Angoumois, Gascogne, Perigort, Haute et Basse-Marche, Haut et
Bas-Limosin, et autres Provinces de Guienne, contenant le Rachapt de la Gabelle :
Sans qu'à l'avenir il puisse estre imposé aucun Tribut, Droit, Devoir, ny chose
quelconque, esdits païs, sur le Sel. Que ceux desdites Provinces pourront franchement
et librement le vendre, debiter et transporter, tant par mer que par terre et par riviere,
et par tous endroits desdites Provinces, sans y pouvoir estre empeschez, pour quelque
cause et moyen, ny par quelque personne ce soit ; mesmes de faire Salorge et amas de
Sel à une lieuë des païs Gabellez. Avec defenses aux Fermiers, Commis, Gardes et
Archers, de s'immiscer en aucune chose concernant le Sel dans lesdites Provinces, à
peine de punition corporelle, et à toutes personnes de le transporter desdits païs dans
ceux de Gabelle, à peine de confiscation de corps et de biens. Et mandement au
Parlement d'enregistrer ledit Contract, et de faire tenir, garder et observer de point en
point le contenu en iceluy, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune manière
[décembre 1553],* Paris, chez Laurent Rondet, 1656, 19 p.

Le Grant coustumier de Normendie, éd. Jehan Richard, Rouen, 1515.

Le grand vocabulaire françois..., Paris, Panckoucke, 1770, 21 vol.

- Le Livre « Potentia » des États de Provence (1391-1523)*, publié par Gérard GOUIRAN et Michel HEBERT, Paris, CTHS, 1997, 535 p.
- Le Point du jour, ou résultat de ce qui s'est passé la veille à l'Assemblée nationale*, Paris, Cussac, 1789-1791, 26 vol.
- Lettres à Monsieur le comte de B. : sur la révolution arrivée en 1789, sous le règne de Louis XVI, avec des notes sur les ministres autre gens en place qui, par des déprédation ou des abus d'autorité, ont donné lieu à cette révolution mémorable*, Londres, 1789, 7 vol.
- Lettre de la commission intermédiaire des États de Bretagne au roi, du 10 mai 1788*, s. l., 1788, 4 p.
- Lettre de la Commission intermédiaire des Etats de Bretagne, aux Pairs de France*, s. l., 24 mai 1788, 4 p.
- Lettre de la Commission intermédiaire de Bretagne, à M. Necker, Ministre des Finances* (2 septembre 1788), Rennes, chez Paul-Nicolas Vatar, 1788, 7 p.
- Lettre des avocats au parlement de Toulouse, à Monseigneur le garde des sceaux, sur les nouveaux édits transcrits par les commissaires de Sa Majesté dans les registres du parlement, le 8 mai 1788*, Toulouse, 1788, 55 p.
- Lettre écrite au Roi, le 28 Août 1788, par la Commission intermédiaire des États de Bretagne, concernant l'éloignement du principal Ministre, et la situation du Royaume*, Rennes, chez Nicolas-Paul Vatar, 1788, 8 p. in-4°. BNF (Richelieu) : Ms. Joly de Fleury-2116, f° 262.
- Lettre sur l'invasion des Provinces-Unies ; à M. le Comte de Mirabeau. Et sa réponse, publiées par la Commission que les Patriotes Hollandois ont établie à Bruxelles*, Bruxelles, 1787, 16 p.
- Maximes du droit public français, tirées des capitulaires, des ordonnances du royaume et des autres monuments de l'Histoire de France*, Paris, M. M. Rey, 1775, 2^e éd., 2 vol.
- Mémoire à consulter, et consultation, 1° Sur la compétence de l'Assemblée nationale, par rapport aux décrets qu'elle a rendus ; 2° Sur les droits des provinces réunies au royaume de France, en vertu de traités et de capitulations particulières ; 3° Sur les droits des princes étrangers qui possèdent des terres dans la partie du royaume de France qui a été démembrée de l'empire*, Ratisbonne, 1790, 49 p.
- Mémoire adressé au Roi, par la commission intermédiaire des États de Bretagne*, Rennes, Vatar, 22 juin 1788, 44 p.

Mémoire adressé au Roi, par les ordres de l'Eglise et de la Noblesse, séans aux États de Bretagne, pour supplier Sa Majesté de retirer l'Arrêt de son Conseil du 3 Janvier 1789, Rennes, chez la veuve Vatar, 1789, 12 p.

Mémoire sur la validité des Décrets de l'Assemblée nationale concernant les Suppressions et Erections nouvelles des Evechés et des Cures, et la Conscription des Diocèses et des Paroisses notamment en Alsace et dans les Provinces reunis à la Couronne, s. l., 1792, 96 p.

Mémoire Sur les démêlés actuels du Parlement de Dijon avec les Elus-Généraux de la Province de Bourgogne, où, par le récit exact des Faits et quelques légères Observations, on voit quels sont les objets de la Contestation présente, s. l., 1763, 34 p.

Mémoire touchant l'origine et l'autorité du parlement de France, appelé Judicium Francorum [1732], s. l. n. d.

Memoire lû par projet à l'assemblée des Etats de Flandre le 23. mai 1787 par les deputés de la Chatellenie d'Audenaerde, à leurs Altesses Royales, s.l., 1787.

Mercure françois, ou suite de l'Histoire de nostre Temps, sous le regne auguste du Tres-Chrestien Roy de France et de Navarre Louys XIII.

Observations d'un homme impartial, relatives à la province de Normandie, s. l. n. d.

Observations sur la véritable Constitution de la Provence, au sujet de la Contribution des trois Ordres aux charges publiques et communes. Pour l'usage des propriétaires des fiefs, Aix, Gibelin-David et Emeric-David, 1788, 406 p.

Ordonnances des rois de France de la troisième race, éd. MM. de LAURIÈRE, SECOUSSE, de VILEVAULT, de BRÉQUIGNY, de PASTORET, PARDESSUS, Paris, Imprimerie nationale, 1723-1849, 21 vol.

Ordonnances des rois de France. Règne de François I^{er}, Paris, Imprimerie nationale puis éd. CNRS, 1902-1992, 10 vol.

Privileges des Pais et Duché de Bretagne, s.l., 1532.

Procès-Verbal de l'assemblée de nosseigneurs des Etats Généraux du pays et comté de Provence, Aix, Gibelin-David et Emeric-David, 1788, 368 p.

Procès-verbal des séances de l'Assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, Toulouse, 1789, 47 p.

Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de Dauphiné, tenue à Grenoble, par ordre du Roi, le 1^{er} Octobre 1787 et les jours suivants, Grenoble, J. M. Cuchet, 1787, 63 p.

Procès-Verbal de l'assemblée de Nosseigneurs des Etats Généraux du pays et comté de Provence, Aix, Gibelin-David et Emeric-David, 1788, 368 p.

Procès-verbal de l'assemblée des gens du Tiers-État du pays et Comté de Provence, convoquée, par autorité et permission de Sa Majesté, en la ville de Lambesc, au quatrieme Mai 1788, Aix, B. Gibelin-David et T. Emeric-David, 1788, 131 p.

Procès-verbal de l'Assemblée des notables, tenue à Versailles, en l'année MDCCLXXXVII, Paris, Imprimerie royale, 326 p.

Procès-verbal de l'Assemblée renforcée des procureurs du pays, nés et joints, du deuxieme Juin 1788, Aix, B. Gibelin-David et T. Emeric-David, 1788, 42 p.

Procès-verbal des États de Provence, que les sieurs Députés des Communautés et Vigueries n'ont voulu intituler que Procès-verbal de l'assemblée convoquée à Aix le 25 Janvier 1789, s. l. n. d, 304 p.

Procès-verbal et délibérations de l'assemblée de la viguerie d'Aix. Convoquée au 9 Janvier 1789, pour commencer ledit jour, par ordre de MM. les Maire Consuls et Assesseur, Procureurs des Gens des Trois Etats du Pays et Comté de Provence, Chefs de Viguerie, en date du 26 Décembre 1788, Aix, chez Gibelin-David et Emeric David, 1789.

Projet pour les assemblées provinciales, s. l., 1788.

Protestation et arrêté du Parlement de Bretagne, du lundi 5 mai 1788, s. l., 1788, 17 p.

Réclamation des gentilshommes du Roussillon, au Roi, s. l., 1788, 10 p.

Recueil de titres concernans les Droits, Franchises et Libertez du Pays et Duché de Bretagne au sujet des Evocations, principalement en première Instance, Rennes, Vatar, 1786, 90 p.

Recueil des actes, titres et mémoires, concernant les affaires du clergé de France, augmenté d'un grand nombre de Pieces, Paris, Muguet, 1716-1750, 14 vol.

Recueil des arrêts, arrêtés et remontrances et autres pièces qui sont émanées contradictoirement dans l'affaire du Parlement de Bretagne, s. l., 1765, 106 p.

Recueil des arrêtés, lettres et remontrances au Roi du parlement de Normandie, au sujet des affaires de Bretagne ; avec un arrêté du parlement de Bordeaux sur le même sujet, et des représentations de l'ordre des avocats de Rennes, s. l. n. d., 1765.

Recueil des edits, declarations, arrests, et reglemens, qui sont propres et particuliers aux Provinces du Ressort du Parlement de Flandres. Imprimé par l'Ordre de Monseigneur le Chancelier, Douai, chez Jacques François Willerval, 1730.

Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil, ordonnances et autres réglemens émanés du Roi et de son Conseil, concernant l'administration des États de

- Bourgogne ; des arrêts des parlements, chambre des comptes, cours des aides qui peuvent avoir quelque rapport aux objets de ladite administration ; et des principaux décrets des États de ladite province. Le tout disposé par ordre chronologique et imprimé de MM. les élus généraux desdits États, suivant leur délibération du 7 septembre 1783, Dijon, Defay A.-M., 1784-1787, 2 vol.*
- Recueil des édits et déclarations du roi, lettres-patentes et ordonnances de Sa Majesté, arrêts et Règlements de ses Conseils, et du Parlement de Dauphiné, concernant en général et en particulier la Province de Dauphiné, avec des Tables des Matieres et Chapitres, Grenoble, Impr. Veuve Giroud et fils, 1783, 27 vol.*
- Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, etc. enregistrés au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'État particuliers à son ressort, ensemble des arrêts de règlements rendus par cette Cour ; depuis son érection en Conseil souverain à Tournay. Dédié à Mgr Hue de Miromesnil, Garde des Sceaux de France, Douai, Impr. Derbaix, 1785-1790, 12 vol.*
- Recueil des réclamations, remontrances, lettres, arrêts, arrêtés, protestations des parlemens, cours des aides, chambres des comptes, bailliages, presidiaux, elections au sujet de l'Edit de Decembre 1770, l'érection des Conseils supérieurs, la suppression des Parlemens etc. Avec un Abrégé Historique des principaux faits relatifs à la Suppression du Parlement de Paris, et de tous les Parlemens du Royaume, Londres, 1773, 2 vol.*
- Recueil officiel des actes du Directoire du Consistoire général de la Confession d'Augsbourg, Strasbourg, Impr. Frédéric Charles Heitz, 1841-1872, 26 vol.*
- Recueil par ordre de dates, de tous les Arrêts du Parlement de Paris, Déclarations, Edits, Lettres-Patentes du Roi, et autres Pieces, concernant les ci-devant soi-disans Jésuites, Pris, chez P.G. Simon, 1766, 8 vol.*
- Recueil par ordre de dates, de tous les Arrêts du Parlement de Paris, Déclarations, Edits, Lettres-Patentes du Roi, et autres Pieces, concernant les ci-devant soi-disans Jésuites, depuis la sentence des Juges et Consuls du 30 Janvier 1760, en faveur des Créanciers du Père de Lavalette, Paris, P. G. Simon, 1766, 2 vol.*
- Réfutation approfondie des édits du 8 mai 1788, s. l. n. d.*
- Réimpression de l'ancien Moniteur. Seule histoire authentique et inaltérée de la Révolution française, depuis la réunion des Etats-Généraux jusqu'au Consulat (Mai 1789-Novembre 1799). Avec des notes explicatives, Paris, Plon frères, 1847, 32 vol.*

- Remontrances de la Cour des comptes, aydes et finances de Provence au Roi, sur les déclarations du 7 juillet 1756 portant imposition d'un second vingtième, et des deux sols pour livre en sus du dixième [18 novembre 1756], Aix, 1756, 26 p.*
- Remontrances du Parlement de Franche-Comté, concernant les Assemblées provinciales, s. l., 1787, 21 p.*
- Remontrances du Parlement de Metz au Roi. Au sujet de ce qui s'est passé en Bretagne, 1765. BNF, Ms. Joly de Fleury 2104, f° 81-88, p. 10.*
- Remontrances du Parlement de Provence au Roi, sur l'Edit de Mai 1749 portant imposition du Vingtième [12 octobre 1756], s. l., 1756, 12 p.*
- Remontrances du Parlement de Rouen, concernant les affaires de Bretagne, s. l., 1765, 16 p.*
- Remontrances du Parlement séant à Besançon, Sur l'état actuel du Parlement séant à Rennes, 1765, p. 7. ADIV, 10 bi 586 (6, n° 18).*
- Résumé général, ou Extrait des Cahiers des Pouvoirs, Instructions, Demandes et Doléances, remis par les divers Bailliages, Sénéchaussées et pays d'Etats du Royaume, à leurs Députés à l'Assemblée des Etats-Généraux, ouverts à Versailles le 4 mai 1789, s. l., 1789, 3 vol.*
- Réponse à un ouvrage intitulé, Mémoire historique sur la constitution des états de Bretagne, adressé à un gentilhomme breton, s. l., 1788 ou 1789, 28 p.*
- Requête de Yves et Claude de Santo-Domingue, receveurs généraux en Bretagne, demandant l'insertion d'un article dans le contrat des États de l'année 1667, BNF, FOL-FM-15439.*
- Résultat des séances des États de Bretagne, convoqués à Rennes par Sa Majesté, suivi de la Réponse du roi, donnée aux députés du parlement de Bretagne le 25 janvier 1789, s.l., 1789, 72 p.*
- Statuta Delphinalia, hoc est, libertates per illustrissimos principes delphinos Viennenses Delphinalibus subditis concessæ, Statutæque et Decreta ab eisdem Principibus ; nec non Magnificis Delphinatus Præsilibus, quos Gubernatotes dicunt, et Excelsum Delphinalem Senatium edita ; quibus etiam Forenses extraiudicales causæ facilè dirimi possunt, Grenoble, Impr. Pierre Charvys, 1619.*
- Traité des droits de la Reyne tres-chrétienne, sur divers États de la monarchie d'Espagne. Avec la lettre du Roy Tres-Chrétien envoyée à la Reyne d'Espagne, Grenoble, chez Robert Philippes, 1667.*

- Très humbles et très respectueuses remontrances du Parlement de Provence au sujet de l'édit d'avril 1763 et des vexations exercées contre les Classes du Parlement séantes à Toulouse, Rouen, Grenoble*, s. l. n. d., [1^{er} janvier 1764], 76 p.
- Très-humbles et très-respectueuses remontrances du Parlement séant à Bordeaux, au Roi, Au sujet de l'Exil des 30 Officiers du Parlement de Besançon*, s. l., 1760, 66 p.
- Très-humbles et très-respectueuses remontrances de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier ; sur l'Edit du mois d'octobre dernier, portant prorogation du second vingtieme pendant les années 1791 et 1792* [26 février 1788], s. l. n. d., 19 p.
- Très-humbles et très-respectueuses remontrances de la Cour des comptes, aides et finances de Provence au Roi, Aix*, 1763, 266 p.
- Très-humbles et très-respectueuses remontrances du Parlement séant à Dijon*, du 16 mars 1762, s. l., 104 p.
- ACHARD DE GERMANE (Alexandre), *Lettres adressées par Achard de Germane, avocat au Parlement de Dauphiné à M. de la Coste : l'un des derniers présidents de cette assemblée pendant les deux premières années de l'émigration*, Valence, Impr. J. Céas et fils, 1891, 275 p.
- AGUESSEAU (Henri-François, d'), *Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau, contenant les Plaidoyers, Mémoires, Dissertations, et autres Ouvrages*, Paris, chez les Libraires associés, 1759-1789, 13 vol.
- ALBISSON (Jean), *Loix municipales et économiques du Languedoc*, Montpellier, chez Rigaud et Pons, 1780, 2 vol.
- ANDOQUE (Pierre), *Histoire du Languedoc, avec l'estat des provinces voisines, par M. Piere Andoque, Conseiller du Roy au Sénéchal et Siege Presidial de Beziers*, Béziers, Impr. Jean et Henri Martel et Guillaume Besse, 1648, 671 p.
- ARGENTRE (Bertrand, d'), *Histoire de Bretagne*, 1583.
- ARGENTRE (Bertrand, d'), *Coustumes générales du pays et duché de Bretagne. Reformées en l'an mil cinq cents quatre-vingts. Aitiologia, sive ratiocinatio de reformandis causis, Auctore B. d'Argentré, C. C. Rhedonensis Provinciæ Præsides*, Amsterdam, Ex Officina Johannis Stammii, 1664.
- BARTOLUS DE SAXOFERRATO, *Commentaria in secundam Digesti veteris partem*, Lyon, 1555.
- BEAUFFORT (Charles-Antoine, de), *Considérations sur les droits et les intérêts des habitans de l'Artois dans la circonstance présente. Par le Marquis de Beauffort, membre du corps de la noblesse des États d'Artois*, s. l. 1790, 29 p.

- BEAUMANOIR (Philippe, de), *Coutumes de Beauvaisis*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1899, 2 vol.
- BELLOY (Pierre, de), *Recueil de quelques plaidoyez notables faicts par M. P... de Beloy conseiller et advocat general du Roy au parlement de Tolose. Avec les arrests de la meme Cour intervenus sur iceux. Suivis de l'interprétation des causes de l'Edict et Declaration du Roy Henry le Grand, sur l'union et incorporation de son ancien patrimoine mouvant de la Couronne de France, au domaine d'icelle, par le mesme auteur*, Toulouse, Impr. Raymond Colomiez, 1613, pagination multiple.
- BENOIT (Guillaume), *Repetitio in capitulo Raynutius de testamentis*, Lugduni, Apud Batholomæum Vincentium, 1575, vol. I.
- BERAULT (Josias), *La coustume réformée du pays et duché de Normandie, anciens ressorts et enclaves d'iceluy : avec les commentaires annotations, et arrests donnés sur l'interpretation d'icelle, remarqués : avec un indice bien ample des matieres contenues tant és commentaires qu'en ladite coustume*, Rouen, Impr. Raphaël du Petit Val, 1612, 909 p.
- BIDOUZE (Frédéric), *Les remontrances du parlement de Navarre au XVIII^e siècle*, Biarritz, Atlantica, 2000, 734 p.
- BILLAUD-VARENNE (Jacques-Nicolas), *Despotisme des ministres de France, combattu par les droits de la nation, par les loix fondamentales, par les ordonnances, par les jurisconsultes, par les orateurs, par les historiens, par les publicistes, par les poètes, enfin par les intérêts du peuple et l'avantage personnel du monarque*, Amsterdam, s. n., 1789, 1^e éd., 2 vol.
- BODIN (Jean), *Les six livres de la République* [1577], Paris, Librairie générale française/Le Livre de Poche, 1993, 607 p.
- BONCERF (Pierre-François), *Inconvénients des droits féodaux*, Paris, 1776, 155 p.
- BOSSUET (Jacques-Bénigne), *Premier (Cinquième) avertissement aux Protestans sur les lettres du ministre Jurieu contre l'histoire des variations, le christianisme flétri et le Socinianisme autorisé par ce Ministre*, Paris, Mabre-Cramoisy, 1689, 837 p.
- BOSQUET et HEBERT, *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux, des droits d'échanges, et de ceux de contrôle des actes des notaires et sous signatures privées, insinuations laïques, centième denier, petit scel, contrôle des exploits, formule, greffes, droits réservés, francs-fiefs, amortissement et nouvel acquet...*, Rennes, chez la veuve François Vatar, 1782-1784, 2^e éd., 4 vol.

- BOTHEREL DU PLESSIS (René-Jean, de), *Protestations adressées au roi et au public par M. de Botherel*, Nantes, 1791, 86 p.
- BOTHEREL DU PLESSIS (René-Jean, de), *Protestations adressées au roi et au public par M. de Botherel, Procureur Général Syndic des États de Bretagne*, Le Relecq-Kerhon, éditions An Here, 2000, 192 p.
- BOUCHE (Charles-François), *Droit public du comté-État de la Provence, sur la contribution aux impositions : ouvrage utile à toutes les Provinces de la France*, 2^e éd., Aix, Pierre-Joseph Calmen, 1788, 432 p.
- BOUCHE (Charles-François), *Essai sur l'Histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, Marseille, Impr. Jean Mossy, 1785, 2 vol.
- BOUG D'ORSCHWILLER (François-Henri, de), *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil d'État et du Conseil Souverain d'Alsace, Ordonnances et Règlemens concernant cette Province, avec des observations par M. de Boug, Premier Président du Conseil Souverain d'Alsace*, Colmar, Impr. Jean-Henri Decker, 1775, 3 vol.
- BOUHIER DE SAVIGNY (Jean), *Les Coûtumes du duché de Bourgogne. Avec les anciennes Coutumes, tant Générales que Locales, de la même Province, non encore imprimées. Et les Observations de M. Bouhier, Président à mortier honoraire au Parlement de Bourgogne, et de l'Académie Française, à Dijon, chez Arnauld Jean-Baptiste Augé*, 1742-1746, 2 vol.
- BOURBON-CONDE (Louis VI Henri Joseph de), *Mémoire concernant les titres et les faits relatifs à la Députation de la Noblesse de Provence aux États-Généraux du Royaume*, s. l. n. d. [1789].
- BOURBON-SOISSONS (Louis, de), *Manifeste pour la justice des armes des princes de la paix*, s. l., 1641, 17 p.
- BOURDOT DE RICHEBOURG (Charles-Antoine), *Nouveau coutumier général ou corps des coutumes générales et particulières de France, et des provinces. Connues sous le nom des Gaules; Exactly vérifiées sur les Originaux conservez au Greffe du Parlement de Paris et des autres Cours du Royaume. Avec les Notes de MM. Toussaint Chauvelin, Julien Brodeau, et Jean-Marie Ricard, Avocats au Parlement. Jointes aux Annotations de MM. Charles Du Moulin, François Ragueau et Gabriel-Michel de la Rochemaillet. Mis en ordre, et accompagné de Sommaires en marge des Articles, d'Interpretation des Dictions obscures employées dans les Textes. De Listes alphabétiques des Lieux regis par chaque Coutume, et enrichi de nouvelles Notes tirées des principales Observations des Commentateurs et des Jugemens qui ont éclairci,*

- interprété, ou corrigé quelques Points et Articles de Coutumes*, Paris, chez Claude Robustel, 1724, 4 vol.
- BOUTEILLER (Jean-Hyacinthe, de), *Examen du système de législation établi par les Édits du mois de Mai 1788*, s. l. n. d., 61 p.
- BRANCAS DE LAURAGUAIS (Louis-Léon, de), *Extrait du droit public de la France*, s.l. [En France], 1771, 138 p.
- BRETTE (Armand), *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, Paris, Imprimerie Nationale, 1894-1915, 4 vol.
- BURKE (Edmund), *Réflexions sur la Révolution en France*, 1790, réimp. Paris, Les Belles Lettres, 2016, 803 p.
- BURLAMAQUI, *Principes du Droit Politique*, Amsterdam, Z. Chatelain, 1751, 2 vol.
- BUSSY DE LAMET (Adrien Augustin, de) et FROMAGEAU (Germain), *Le dictionnaire des cas de conscience, décidés suivant les principes de la morale, les usages de la discipline ecclésiastique, l'autorité des conciles et des canonistes, et la jurisprudence du Royaume, par Messieurs de Lamet et Fromageau, Docteurs de la Maison et Société de Sorbonne*, Paris, chez Jean-Baptiste Coignard et Hyppolite-Louis Guerin, 1733, 2 vol.
- CASENEUVE (Pierre, de), *Catologue françoise, où il est traité des droits que le Roy a sur les comtez de Barcelonne et de Roussillon et sur les autres terres de la Principauté de Catalogne*, Toulouse, chez Pierre Bosc, 1644, 202 p.
- CASENEUVE (Pierre, de), *Le Franc-Alléu de la Province du Languedoc*, Toulouse, chez Jean Boude, 1645, 2^e éd., 202 p.
- CASSAN (Jacques), *Panegyrique, ou Discours sur l'antiquité et excellence du Languedoc*, Béziers, Impr. de J. Puech, 1617, 229 p.
- CATEL (Guillaume), *Mémoires de l'histoire de Languedoc, curieusement et fidelement recueillis de divers Auteurs Grecs, Latins, François et Espagnols ; et de plusieurs Titres et Chartes tirés des Archifs des Villes et Communautés de la mesme Province, et autres circonvoisines*, Toulouse, chez Pierre Bosc, 1633, 3 vol.
- CAZET DE VAUTORTE (François), *Negociations secretes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug, ou Recueil general des preliminaires, instructions, lettres, mémoires, etc. concernant ces négociations, depuis leur commencement en 1642. Jusqu'à leur conclusion en 1648. Avec les depeches de Mr. de Vautorte, et autres pièces au sujet du même Traité jusqu'en 1654 inclusivement. Le tout tiré des Manuscrits les plus authentiques. Ouvrage absolument nécessaire à tous ceux qui se pourvoiront du Corps diplomatique ou Grand Recueil des Traitez de Paix, et d'autant plus utile aux Politiques*

- et Négociateurs qu'il renferme le Fondement du Droit Public*, La Haye, Jean Neaulme, 1725-1726, 4 vol.
- CHAMPOLLION-FIGEAC (Aimé Louis), *Chroniques dauphinoises et documents inédits relatifs au Dauphiné pendant la Révolution. Première période historique : l'Ancien Régime et la Révolution, 1750-1794*, Vienne, E. J. Savigné, 1884, 2 vol.
- CHARONDAS LE CARON (Louis), *Pandectes ou Digestes du droit françois, par Loys Charondas Le Caron Docteur ez Droictz, Conseillier du Roy, et son Lieutenant general au Bailliage et Comté de Clermont en Beauvoisis*, Lyon, Jean Veyrat, 1593.
- CHARRON (Pierre), *De la sagesse trois livres. Par Pierre Charron, Docteur ès Droicts. Suivant la vraye copie de Bourdeaux [1601]*, Amsterdam, Louis et Daniel Elzevier, 1662, 654 p.
- CHASTENAY SAINT-GEORGES (Vicomte, de), *Manuel du Bourguignon, ou Recueil abrégé des titres qui servent à prouver les privilèges de la province*, Dijon, 1790, 80 p.
- CHATEAUBRIAND (François-René, de), *Mémoires d'Outre-Tombe*, [1849], Paris, Le Livre de Poche, coll. « La Pochothèque », 2008, 2 vol.
- CHOPPIN (René), *Les œuvres de Me. René Choppin : Divisées en cinq volumes*, Paris, Impr. Jacques d'Allin, 1662, 5 vol.
- CHOPPIN (René), *Trois Livres de la Police ecclésiastique. En laquelle est amplement traicté des droicts royaux, selon l'usage des Cours de France, sur les personnes et biens des Ecclésiastiques. Traduits du latin de M. René Choppin, Jurisconsulte Angevin, fameux Advocat au Parlement*, Paris, Chez Michel Sonnius, 1617.
- CHOPPIN (René), *Trois livres du domaine de la Couronne de France. Composez en latin par M. René Choppin I. C. Angevin et celebre Aduocat de la Cour de Parlement. Et traduits en langage vulgaire sur la derniere impression de l'an 1605*, Paris, Impr. Estienne Richer, 1634, 866 p.
- CHORIER (Nicolas), *Histoire générale de Dauphiné*, Grenoble, Impr. Philippe Charvys, 1661, 2 vol.
- CHORIER (Nicolas), *L'Etat politique de la Province de Dauphiné*, Grenoble, Impr. R. Philippes, 1671, 3 vol.
- CHORIER (Nicolas), *La Jurisprudence du célèbre Conseiller et Jurisconsulte Guy Pape, dans ses Décisions. Avec plusieurs Remarques importantes, dans lesquelles sont entr'autres employés plus de sept cens Arrêts du Parlement de Grenoble. Par Me Nicolas Chorier, Avocat au Parlement [1692]*, Grenoble, Veuve d'A. Giroud, 1769, 408 p.

- COCHET DE SAINT-VALLIER (Melchior), *Traité de l'Indult du Parlement de Paris, ou du droit que le chancelier de France, les Présidens, Maitres des Requestes, Conseillers, et autres Officiers du Parlement, ont sur les Prélatures séculières et régulières du Royaume. Nouvelle édition, revûe, corrigée et augmentée*, Paris, Didot, 1747, 2 vol.
- COQUILLE (Guy), *Institution au droict des François*, 3^e éd., Paris, chez Abel L'Angelier, 1611, 364 p.
- COLBERT (Jean-Baptiste), *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, édités par Pierre Clément, Paris, Imprimerie impériale, 1861-1873, 7 vol.
- CONDORCET (Nicolas, de), *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales, où l'on trouvera un Plan pour la constitution et l'administration de la France*, s. l., 1788, 2 vol.
- CORAS (Jean, de), *Question Politique : S'il est licite aux subjects de capituler avec leur prince* [1568-1569], introduction, édition et notes par Robert M. Kingdon, Genève, Droz, coll. « Les classiques de la pensée politique », 1989, 47 p.
- CORIOLIS (Honoré-Gaspard, de), *Dissertation sur les États de Provence* [1786-1788], Aix, chez Remondet-Aubin, 1867, 324 p.
- CORIOLIS (Honoré-Gaspard, de), *Traité sur l'administration du Comté de Provence*, Aix, René Adibert, 1786-1788, 3 vol.
- COSTE (A.), *Réunion de Strasbourg à la France. Documents pour la plupart inédits, tirés des archives des Affaires étrangères, du Dépôt général de la guerre, des Archives du royaume, de la Bibliothèque du roi, etc., précédés d'une relation historique de ce qui s'est passé à Strasbourg de 1678 à 1682, avec un aperçu concernant les changements opérés dans cette ville par la domination française*, Strasbourg, F.-C. Heitz, 1841, 184 p.
- COÛEDIC (Armand, du), *Précis historique de ce qui s'est passé à Rennes, depuis l'arrivée de M. le comte de Thiard, commandant en Bretagne*, Rennes, Aux dépens de la province de Bretagne, 1788, 127 p.
- COURTEPEEE (Claude) et BEGUILLET (Edme), *Description générale et particulière du duché de Bourgogne, précédée de l'abrégé historique de cette province*, Dijon, Impr. L. N. Frantin, 1774-1785, 7 vol.
- CREQUY (Charles-Marie, de), *Résultats des assemblées provinciales, à l'usage des États d'une province*, Bruxelles, 1788, 174 p.

- DAVOT (Gabriel), *Traité sur diverses matières de droit françois à l'usage du duché de Bourgogne et des autres pays qui ressortissent au Parlement de Dijon*, Dijon, Impr. Veuve J. Sirot, 1751, 3 vol.
- DELISLE (Léopold), *Cartulaire normand de Philippe Auguste, Louis VIII, saint Louis et Philippe le Hardi* [1882], reimp. Genève, Mégariotis Reprint, 1978, 397 p.
- DENISART (Jean-Baptiste), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Paris, Desaint, 1761-1771, 5^e éd., 5 vol.
- DEPPING (Georges-Bernard), *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, Paris, Imprimerie nationale, 1850-1855, 4 vol.
- DESMOULINS (Camille), *Œuvres de Camille Desmoulins*, Paris, Charpentier et cie, 1874, 2 vol.
- DEVIC (dom Claude), VAISSETE (dom Joseph), *Histoire générale de Languedoc, avec des notes et les pièces justificatives* [continuée jusqu'à 1790 par Ernest Roschach], Toulouse, Privat, 1872-1892, 15 vol.
- DIDEROT (Denis) et LE ROND D'ALEMBERT (Jean), *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné*, etc., éditions de 1751 et de 1773.
- DOISY (Félix-Martin), *Manuscrit inédit de Louis XVIII, précédé d'un examen de sa vie politique jusqu'à la Charte de 1814 par Martin Doisy, avec réflexions critiques écrites en 1799 par le Roi Louis XVIII à l'occasion des réflexions sur les cahiers de la noblesse du Poitou aux États Généraux de 1789, publiés par M. le chevalier de La Coudraye et pièces justificatives et correspondance de Louis XVIII*, Paris, chez I.-G. Michaud, 1839, 485 p.
- DOMERGUE (Jean-Jacques), *Essai sur le gouvernement du Languedoc, depuis les Romains jusqu'à notre siècle. Par M. J. J. D***, avocat au Parlement, ancien premier consul de Saint Hypolite*, Paris, chez les Libraires associés, 1773, 121 p.
- DREYSS (Charles, éd.), *Mémoires de Louis XIV pour l'instruction du Dauphin. Première édition complète d'après les textes originaux*, Paris, Librairie académique Didier et Cie, 1860, 2 vol.
- DUFEY (Pierre-Joseph-Spiridion), *Histoire, actes et remontrances des Parlemens de France, chambres des comptes, cours des aides, et autres cours souveraines, depuis 1461 jusqu'à leur suppression*, Paris, Galliot, 1826, 2 vol.
- DUMOULIN (Charles), *Prima pars Commentariorum in Consuetudines Parisienses, authore D. Carolo Molendineo Iuerecons. Parisiensi et in supremo Senatu causarum patrono*, Paris, Poncet Le Preux, 1539.

- DUPLESSIS (Claude), *Traité de M^r Duplessis ancien avocat au Parlement, sur la Coutume de Paris*, Paris, Impr. Nicolas Gosselin, 1709, 3^e éd., 846 p.
- DUPUY (Pierre), PITHOU (Pierre), *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, s. l., 1639, 2 vol.
- DUPUY (Pierre), GODEFROY (Théodore), *Traitez touchant les droits du Roy tres-chrestien sur plusieurs estats et siegneuries possedées par divers Princes voisins ; et pour prouver qu'il tient à juste titre plusieurs Provinces contestées par les Princes Estrangers. Recherches, pour monstrer que plusieurs Provinces et Villes du Royaume sont du Domaine du Roy. Usurpations faites sur les trois Eveschez Mets, Toul et Verdun : et quelques autres Traitez concernant des matieres publiques*, Rouen, Impr. Laurens Maurry, 1670, 684 p.
- DURAND DE MAILLANE (Pierre-Toussaint), *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale, conféré avec les maximes et la jurisprudence de France, c'est-à-dire, avec les Usages et Libertés de l'Eglise Gallicane, les Pragmatiques et les Concordats, les Ordonnances, Edits et Déclarations de nos Rois, les Arrêts des Parlements et du Grand Conseil, les saines Opinions des Auteurs François, et la Pratique des Officialités. Le tout mis dans un ordre qui donne une connoissance exacte des Canons de Discipline, des Usages de la Cour de Rome, des Pays d'Obédiences et des Pays libres, de la Pratique et des Regles de la Chancellerie Romaine, de la forme des Provisions qui en émanent pour ce Royaume, des Indults, des Expectatives, des Exemptions, de la Hiérarchie Ecclésiastiques, des Droits et de l'Autorité du Pape en France, et généralement de tout ce qui peut regarder, dans le Droit Canonique, les Biens et la Police extérieure de l'Eglise*, Lyon, Joseph Duplain, 1776, 3^e éd., 5 vol.
- EUZENOU DE KERSALAUN (Jean-François) *Mémoire au Roi, pour Jean-François-Euzenou de Kersalaun, Conseiller au Parlement de Bretagne*, s. l., 1767, 16 p.
- EUZENOU DE KERSALAUN (Jean-Vincent), *Précis des faits auxquels la convocation des Etats-Généraux a donné lieu en Bretagne et motif de la conduite des ordres de l'Eglise et de la noblesse*, s. l., 1789, 31 p.
- FENELON, *Directions pour la conscience d'un roi, composées pour l'instruction de Louis de France, duc de Bourgogne*, La Haye, éd. J. Neaulme, 1748, 154 p.
- FERRIERE (Claude-Joseph, de), *Dictionnaire de droit et de pratique*, nouv. éd., Paris, 1779, 2 vol.
- FEVRET (Charles), *De la sédition arrivée en la ville de Dijon le 28. Fevrier 1630 et Jugement rendu par le Roy sur icelle*, Lyon, 1630, 39 p.

- FEVRET (Charles), *Traité de l'abus, et du vrai sujet des appellations qualifiées du nom d'abus ; par Charles Fevret, seigneur de S. Memy et Godan, Conseiller, Secretaire du Roi, au Parlement de Bourgogne, et Conseil des trois États de la même Province. Nouvelle édition, corrigée et augmentée de sçavantes notes. On y a joint Altaserra Ecclesiastica Jurisdictionis Vindiciæ*, Lyon, Impr. Deville frères et Chalmette, 1736, deux tomes en un volume.
- FLAMMERMONT (Jules), *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1888, 3 vol.
- FONTANON (Antoine), *Edicts et Ordonnances des rois de France : recueillis par Fontanon*, Paris, 1611, 3 vol.
- FRESNE (Jean, du), *Journal des principales audiences du Parlement : avec les arrêts qui y ont été rendus, et plusieurs questions et réglemens placés selon l'ordre des temps, depuis l'année 1622 jusqu'en 1660*, Paris, Compagnie des Libraires Associés, 1757, 7 vol.
- GAILHARD (Noël), *Remontrances de la noblesse de Provence au Roy, pour la révocation des Arrests de son Conseil portans réünion à son Domaine des Terres aliénées et inféodées par les Comtes de Provence. Avec les preuves tirées de leurs Testaments et Actes authentiques*, Par le sieur Noel Gailhard, Aix, Impr. J.-B. et Ettienne Roize, 1669, 246 p.
- GALART DE MONTJOIE (Félix-Louis) et ROYOU (Thomas-Marie), *L'ami du Roi, des François, de l'Ordre, et sur-tout de la Vérité, par les continuateurs de Fréron*, Paris, chez Crapart, impr.-libraire, 1790-1792.
- GALLAND (Auguste), *Contre le Franc-Alleu, sans tiltre : Pretendu par quelques Provinces, au prejudice du Roy. Avec le texte, des Loix, données, au pays d'Albigeois, & autres ; par Simon, Comte de Montfort, en l'année 1212 ; conformes, en divers articles, à la Coustume de Paris, mesme, en ce qui concerne les fiefs*, Paris, chez Robert Estienne, 1629, 237 p.
- GALLAND (Auguste), *Mémoires pour l'histoire de Navarre et de Flandre, contenant le droit du roi au royaume de Navarre et aux duchés de Pegnafiel, etc., etc. ; avec l'histoire de 150 années des guerres d'entre la France et la Flandre, depuis l'an 1180 jusques en 1331, qui justifient le droit de la couronne de France sur les villes et châtellemies de Lille, etc., avec les preuves authentiques : le tout dressé sur les titres et mémoires du cabinet de feu messire Auguste Galland, conseiller du roi, etc.*, Paris, 1648, 564 p.
- GARNIER (Joseph), *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Côte-d'Or. Archives civiles - série C*, Paris, P. Dupont, 1880-1890, 4 vol.

- GENSOLLEN (Joseph-Laurent), *Franc-Aleu de Provence*, Aix, Joseph David, 1732, 295 p.
- GODEFROY (Théodore), *Le Cérémonial françois... recueilly par Théodore Godefroy... et mis en lumière par Denys Godefroy*, Paris, Impr. Sébastien Cramoisy, 1649, 2 vol.
- GROTIUS (Hugo), *De Iure Belli ac Pacis. Libri Tres. In quibus ius Naturæ et Gentium : item iuris publici præcipua explicantur*, Francfort-sur-le-Main, Davidis Aubriorum et Clementis Schleichii, 1626.
- GROTIUS (Hugo), *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. Jean Barbeyrac, Amsterdam, 1724, 2 vol.
- GROTIUS (Hugo), *Le droit de la guerre, et de la paix. Nouvelle traduction, par Jean Barbeyrac*, Bâle, Impr. Emanuel Thourneisen, 1746, 2 vol.
- GUILLARD (René), *Histoire du conseil du Roy, depuis le commencement la monarchie, jusqu'à la fin du regne de Louis le Grand, par rapport a sa jurisdiction : avec un recueil d'arrests de ce tribunal, pour en connoistre la jurisprudence, et pour servir de préjugez sur differentes matieres. Par Me Guillard, avocat au conseil du Roy*, Paris, chez Antoine-Urbain Coustelier, 1718, 876 p.
- GUYOT (Joseph-Nicolas), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, chez Visse, 1784-1785, 17 vol.
- GUYOT (Joseph-Nicolas), *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque dignité...*, Paris, Visse, 1786-1788, 4 vol.
- HERICOURT (Louis, d'), *Les lois ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel et une analyse des livres du droit canonique conférés avec les usages de l'Église gallicane*, Paris, nouvelle édition, 1771, deux tomes en un volume.
- HERICOURT (Louis, d'), *Œuvres posthumes de Maistre Louis d'Héricourt, avocat au Parlement, contenant ses Mémoires sur des questions de droit civil*, Paris, chez Desaint et Saillant, Durand et Cellot, 1759, 4 vol.
- HESMIVY D'AURIBEAU (Pierre, d'), *Mémoires pour servir à l'histoire de la persécution françoise, recueillis par les ordres de notre Très-Saint Père le Pape Pie VI, et dédiés à Sa Sainteté par M. l'abbé d'Hesmivy d'Auribeau, archidiacre et vicaire-général de Digne*, Rome, Impr. Louis Perego Salvioni, 1794-1795, deux tomes en un volume.
- HEVIN (Pierre), *Consultations et observations sur la Coûtume de Bretagne par feu M. Pierre Hevin, ancien avocat au Parlement de la même Province*, Rennes, Guillaume Vatar, 1734, 720 p.

- HOBBS (Thomas), *Léviathan, Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, [1651] traduit de l'anglais, annoté et comparé avec le texte latin par François Tricaud, Paris, Sirey, 1971, 781 p.
- HOÛARD (David), *Dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la Coutume de Normandie*, Rouen, Impr. Le Boucher jeune, 1780-1783, 4 vol.
- IRAILH (Simon-Augustin), *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France. Où l'on trouve des anecdotes sur la princesse Anne, fille de François II dernier duc de Bretagne, femme des rois Charles VIII et Louis XII*, Paris, chez P. et G. Durand, 1764, 2 vol.
- ISAMBERT (François-André), (Alfred) JOURDAN (Alfred), DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, Plon, 1821-1833, 29 vol.
- ISOCRATE, *Œuvres complètes d'Isocrate, traduction nouvelle avec texte en regard par le duc de Clermont-Tonnerre*, Paris, Librairie de Firmin Didot Frères, 1867, 3 vol.
- JANNON (Nicolas), *Développement des principes fondamentaux de la monarchie française*, s. l., 1795, 385 p.
- JULIEN (Jean-Joseph), *Nouveau Commentaire sur les Statuts de Provence*, Aix, 1778, 2 vol.
- L'HOMMAND (Jeudy, de) *De la nullité des privilèges de la province de Bretagne, par le fait et de droit : question d'état la plus curieuse, et qui n'a jamais été considérée sous ses différents rapports, comme la plupart des autres privilèges de ce genre*, s. l., 1789, 38 p.
- LA BIGOTIERE (René, de), *Commentaires sur la coutume de Bretagne, ou Institutions au droit françois par rapport a la meme coutume. Par Messire René de la Bigotiere, Seigneur de Perchambault, Président aux Enquêtes du Parlement de Bretagne*, Rennes, Impr. chez la veuve de Pierre Garnier, 1702, 2^e éd., 816 p.
- LA FARE (Anne-Louis-Henri, de), *Considérations politiques sur les biens temporels du clergé*, Paris, Maquignon, 1789, 66 p.
- LA FOY (Guillaume, de), *De la constitution du duché ou État souverain de Normandie... et des droits, immunités, privilèges, franchises, libertés et prérogatives de ses habitants et citoyens*, Rouen, veuve Besongne, 1789, Reprint Forgotten Books, 2018.
- LA FOY (Guillaume, de), *Parallèle des assemblées provinciales établies en Normandie avec l'assemblée des états de ce duchée*, s. l., 1788, 34 p.
- LA FOY (Guillaume, de), *Addition au parallèle*, s. l., 1788, 42 p.
- LA GIBONAYS (Jean-Arthur de), *Recueil des édits, ordonnances et règlements concernant les fonctions ordinaires de la Chambre des comptes de Bretagne, tiré des titres originaux*, 1721-1722, 4 vol.

- LAFAILLE (Germain, de), *Annales de la ville de Toulouse depuis la réunion de la Comté de Toulouse à la Couronne : avec un abrégé de l'ancienne histoire de cette ville, et un recueil de divers titres et actes pour servir de Preuves ou d'éclaircissement à ces Annales*, Toulouse, chez G. L. Colomyés, 1687-1701, deux parties en un volume, 548 p.
- LALANDE DE CALAN (Charles, de), *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne de 1491 à 1589*, Rennes, Société des Bibliophiles bretons, 1908-1909, 2 vol.
- LAMOIGNON DE BASVILLE (Nicolas, de), *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc*, Amsterdam, J. Ryckhoff le fils, édition de 1736, 334 p.
- LARREY (Isaac, de), *Histoire de France, sous le règne de Louis XIV*, Rotterdam, chez Michel Bohm, 1718-1722, 9 vol.
- LAUZIERES DE THEMINES (Alexandre-Amédée), *Instructions et cahier du hameau de Madon*, Blois, Chez J. P. J. Masson, 1789, 184 p.
- LAVIE (Jean-Charles, de), *Des corps politiques et de leurs gouvernements*, Lyon, P. Duplain, 1764, 2 vol.
- LE BRET (Cardin), *De la Souveraineté du Roy*, à Paris, chez Toussaint du Bray, 1632, 709 p.
- LE BRET (Cardin), *Les œuvres de Messire C. Le Bret, conseiller ordinaire du Roy, en ses Conseils d'Etat et Privé, cy-devant Avocat General en la Cour des Aydes, et depuis au Parlement de Paris*, Paris, chez Charles Osmont, 1689, 639 p.
- LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL, *Journal des Etats généraux convoqués par Louis XVI, le 27 Avril 1789 ; aujourd'hui Assemblée nationale permanente*, Paris, chez le rédacteur, 1789-1791, 1249 numéros.
- LEMERRE (Pierre), *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, augmenté d'un grand nombre de Pieces et Observations sur la Discipline présente de l'Eglise*, Paris, chez Pierre Simon, 1716-1750, 13 vol.
- LE MOY (Arthur), *Les remontrances du Parlement de Bretagne au XVIII^e siècle. Textes inédits, précédés d'une introduction*, Paris, Honoré Champion, 1909, 164 p.
- LE NOIR (Jacques-Louis), *La Normandie anciennement pays d'États, ou Recueil des titres authentiques concernant les assemblées et conventions des états de la province de Normandie, depuis mil trois cent quinze jusqu'en mil six cent trente*, Paris, chez Firmin Didot, 1790, 340 p.
- LE PAIGE (Louis-Adrien), *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit de pairs et sur les lois fondamentales du royaume*, Amsterdam, 1753, 2 vol.
- LE TROSNE (Guillaume-François), *De l'administration provinciale, et de la réforme de l'impôt*, Bâle, 1779, p. 332

- LE VAVASSEUR DE MASSEVILLE (Louis), *Histoire sommaire de Normandie*, Rouen, chez Maurry, 1708, 2^e éd., 6 vol.
- LEONINUS (Elbert), *Centuria consiliorum Clarissimi Iurisconsulti Elberti Leonini, Primarii juris civilis Professori, in florente paulò antè Academia Lovaniensi, Cancellarii Ducatus Gueldriæ, et Comitatus Zutphanicæ ; In Quibus Multæ illustres et singulares controversiæ, contractuum, distractuum, rescissionum, restitutionum, securitatum, sponsionum, assecurationum, doctum, matrimoniorum, separationum seu divortiorum, feudorum, rei monetariæ, cautionum, judiciorum tam criminalium quàm civilium, divisionum, collationum, ultimarum voluntatum, constitutionum, edictorum, privilegiorum, consuetudinum et confæderationum, diversos in Europa Principes, ditiones, civitates atque familias respicientium, discutiuntur et explicantur ; quæ his qui in foro versantur ad decisionem quæstionum quotidie emergentium sunt utilissimæ*, Arnhemii, ex Officina Joannis Jacobi, 1645, 919 p.
- L'HOSPITAL (Michel, de), *Discours pour la majorité de Charles IX ; et trois autres discours*, publiés par Robert DESCIMON, Paris, Imprimerie nationale, coll. « Acteurs de l'Histoire », 1993, 134 p.
- L'HOSPITAL (Michel, de), *Recueil de divers Mémoires, Harangues etc. servant à l'Histoire de notre tems*, Paris, chez Pierre Chevalier, 1623, 478 p.
- LINGUET (Simon Nicolas Henri), *Plaidoyer pour S. N. H. Linguet, Ecuier, ancien Avocat au Parlement de Paris ; Prononcé par lui-même, en la Grand'Chambre. Dans sa discussion avec M. le Duc d'Aiguillon, Pair de France, ancien Commandant pour le Roi en Bretagne*, Londres, Bruxelles, chez Mat. Lemaire, 1787, 300 p.
- LINGUET (Simon-Nicolas-Henri), *Annales politiques, civiles et littéraires du dix-huitième siècle, 1777-1792*.
- LOBINEAU (Guy Alexis, Dom), *Histoire de Bretagne, composée sur les titres et les auteurs originaux*, Paris, Impr. François Muguet, 1707, 2 vol.
- LOYSEAU (Charles), *Cinq livres du droit des Offices*, à Châteaudun, chez Abel l'Angelier, 1610.
- LOYSEAU (Charles), *Les œuvres de maistre Charles Loyseau, avocat en parlement : contenant les cinq livres du droit des offices, les traitez des seigneuries, des ordres et simples dignitez, du déguerpiement et délaissement par hypotheque, de la garantie des rentes, et des abus des justices de village*, Paris, chez Thomas Moette, 1678, 1 vol.
- LOYSEAU (Jean-René), *Les états provinciaux comparés avec les administrations provinciales*, Paris, 1789, 525 p.

- LORIQUE (Henri), *Cahiers de doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais*, Arras, impr. Répessé Crépel et cie, 1891, 2 vol.
- LORRY (Paul-Charles), *Preuves de la pleine souveraineté du roi, sur la province de Bretagne*, s. l., 1765, 168 p.
- LOYSEL (Antoine), *Institutes coutumières : Ou manuel de plusieurs et diverses reigles, sentences, et Proverbes tant anciens que modernes du Droict Coustumier et plus ordinaire de la France*, Paris, Abel L'Angelier, 1607, 1^{ère} édition, 80 p.
- MACNENY (Patrick), *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens, dédiés à l'Empereur*, Neufchâtel, Impr. de Fauche, Favre et cie, 1784, 431 p.
- MAISTRE (Joseph, de), *De la souveraineté du peuple*, éd. Jean-Louis Darcel, Paris, PUF, 1992, 294 p.
- MAISTRE (Joseph, de), *Œuvres. Texte établi, annoté et présenté par Pierre Glaudes. Suivies d'un Dictionnaire Joseph de Maistre*, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 2007, 1348 p.
- MALLET DU PAN (Jacques), *Mémoires et correspondances de Mallet du Pan pour servir à l'Histoire de la Révolution française recueillis et mis en ordre par A. Sayous*, Paris, Mayot et Cherbuliez, 1851, 2 vol.
- MAUGARD (Adrien), *Projet pour les assemblées provinciales*, Paris, chez Prault, 1787, 75 p.
- MAVIDAL, LAURENT, CLAVEAU, PIONNIER, LATASTE et BARBIER, *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Paris, Société anonyme d'imprimerie et librairie administratives des chemins de fer, 1860, *Première série : de 1787 à 1799*, 102 vol.
- MERLIN, dit MERLIN DE DOUAI (Philippe-Antoine) *Remontrances d'un citoyen aux parlements de France*, s. l., 1771, 80 p.
- MEZERAY (Eudes, de), *Histoire de France, depuis Faramond jusqu'à maintenant*, Paris, chez Mathieu et Pierre Guillemot, 1643-1646-1651, 3 vol.
- MIRABEAU (Victor, de), *Mémoire concernant l'utilité des États provinciaux, relativement à l'autorité royale, aux finances, au bonheur et à l'avantage des peuples*, Rome, apud Laurentem Carabioni, 1750, 44 p.
- MIRABEAU (Victor, de), *Précis de l'organisation ou mémoire sur les états provinciaux*, IV, Hambourg, 6^e éd., 1760, p. 51
- MIRABEAU (Honoré-Gabriel, de), *Réponse aux protestations faites au nom des Prélats et des Possédans-fiefs de l'Assemblée des Etats actuels de Provence, contre le discours du Comte de Mirabeau sur la représentation de la Nation Provençale dans les Etats*

- actuels, et sur la nécessité de convoquer une Assemblée générale de trois Ordres, et contre-production, 1789, 80 p.*
- MIREUR (Frédéric), *États généraux de 1789 : cahiers des doléances des communautés de la sénéchaussée de Draguignan, vœux du clergé et de la noblesse*, Draguignan, impr. Olivier et Rouvier, 1889, XVII-537 p.
- MONTLOSIER (François-Dominique de Reynaud, de), *Essai sur l'art de constituer les peuples, ou Examen des opérations constitutionnelles de l'Assemblée nationale de France*, Paris, Gattey, 1791, 2^e éd., 300 p.
- MORICE (Pierre-Hyacinthe, Dom), *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, composée sur les auteurs et les titres originaux, ornée de divers Monumens, et enrichie d'une Dissertation sur l'Établissement des Bretons dans l'Armorique, et de plusieurs Notes critiques*, Paris, Éditions du Palais Royal, 1756, 2 vol.
- MORICE (Pierre-Hyacinthe, Dom), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette province, de celles de France et d'Angleterre, des Recueils de plusieurs sçavants Antiquaires, et mis en ordre*, Paris, Impr. Charles Osmont, 1742-1746, 3 vol.
- MOREAU (Jacob-Nicolas), *Exposition et défense de notre Constitution monarchique françoise, précédé de l'historique de toutes nos assemblées nationales, dans deux mémoires*, Paris, Moutard, 1789, 2 vol.
- MOREAU (Jacob-Nicolas), *Leçons de morale, de politique et de droit public, puisées dans l'Histoire de notre monarchie ou nouveau plan d'étude de l'histoire de France*, Versailles, 1773, 202 p.
- MORELLET (André), *Lettres à la noblesse de Bretagne, par l'auteur du « Projet de réponse au Mémoire des Princes »*, s. l., 1789, 102 p.
- MORET DE BOURCHENU (Jean-Pierre), *Histoire de Dauphiné et des Princes qui ont porté le nom de Dauphins, particulièrement de ceux de la Troisième Race, descendus des Barons de la Tour-du-Pin, sous le dernier desquels a été fait le Transport de leurs Etats à la Couronne de France. On y trouve une Suite de Titre disposés selon l'ordre des Temps, pour servir de Preuves aux Evenemens, et dont on peut tirer divers éclaircissemens sur l'Histoire de France, des Papes d'Avignon, des Etats et Provinces voisines. Avec plusieurs observations sur les Mœurs et Coûtumes anciennes, et sur les Familles*, Genève, chez Fabri et Barillot, 1722, 2 vol.
- MOUSLIER, *Mémoire pour Maître Jacques de Vauquelin, Prêtre, Prieur commandataire du Prieuré de saint Christophe des Bois, Demander en Règlement de Juges, d'entre le*

- Grand Conseil et le Sénéchal de Rennes. Contre Maistre François d'Anjou, Recteur de la Paroisse de Chatillon, Défendeur*, s. l., 1711, 9 p.
- NECKER (Jacques), *Mémoire de M. Necker, au Roi, sur l'établissement des administrations provinciales*, Londres, 1781, 22 p.
- ORTIGUE DE VAUMORIERE (Pierre), *Harangues sur toutes sortes de sujets, avec l'art de les composer. Par feu Monsieur de Vaumorière, dédiées à feu Monsieur le chancelier Boucherat*, Paris, chez Michel Guignard et Claude Robustel, 1713, 3^e éd., 808 p.
- PARDESSUS (Jean-Marie), *Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Vingt-et-unième volume, contenant les ordonnances rendues depuis le mois de mai 1497 jusqu'au mois de novembre 1514*, Paris, Imprimerie nationale, 1869, 706 p.
- PASCALIS (Jean-Joseph-Pierre), *Discours prononcés dans l'Hôtel-de-Ville d'Aix, à l'installation de MM. les Consuls, le premier janvier 1789*, s. l. n. d., 8 p.
- PASQUIER (Étienne), *Les lettres d'Estienne Pasquier conseiller et avocat general du Roy en la chambre des Comptes de Paris*, Paris, chez Abel L'Angelier, 1586.
- PASQUIER (Étienne), *Les Œuvres d'Estienne Pasquier, contenant Ses Recherches de la France ; son Plaidoyer pour M. le Duc de Lorraine ; celui de Me Versoris, pour les Jésuites, contre l'Université de Paris [...]. Ses Lettres ; Ses Œuvres Meslées ; et les Lettres de Nicolas Pasquier, fils d'Estienne*, Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie des Libraires Associés, 1723, 2 vol.
- PATRU (Olivier), *Œuvres diverses de M. Patru... contenant ses plaidoyers, harangues, lettres et vies de quelques-uns de ses amis. Troisième édition augmentée de plusieurs plaidoyers, de remarques sur la langue française...*, Paris, Impr. David l'aîné, 1714, 668 p.
- PATRU (Olivier), *Plaidoyers et autres œuvres d'Olivier Patru, Conseiller du Roy en ses Conseils, et Avocat de la Cour de Parlement*, Paris, Impr. Sébastien Mabre-Cramoisy, 1670, 742 p.
- PELLERIN (Joseph-Michel), *Droit public de la province de Bretagne, avec des observations relatives aux circonstances actuelles*, s. l., 1789, 149 p.
- PELLERIN (Joseph-Michel), *Mémoire historique sur la constitution des États de Bretagne, adressé aux gentilshommes bretons, à l'occasion de la Question de Droit Public, actuellement agitée en cette Province. Si la Noblesse a, par le Droit constitutionnel de la Province, celui d'assister en Corps, et par individus, aux Assemblées des Gens des Trois Etats dudit Pays et Duché de Bretagne*, s. l., novembre 1788, 48 p.

- PIDANSAT DE MAIROBERT (Mathieu-François), *Maupeouana, ou Recueil complet des écrits patriotiques publiés pendant le règne du Chancelier Maupeou, pour démontrer l'absurdité du Despotisme dont il vouloit établir, et pour maintenir dans toute sa splendeur la Monarchie Française. Ouvrage qui peut servir à l'Histoire du Siècle de Louis XV, pendant les années 1770, 1771, 1772, 1773, et 1774*, Paris, 1775, 6 vol.
- PINSSON (François), *Inventaire des indults, pieces, titres et mémoires employez et servant de preuves au Traité singulier des Régales, ou des Droits du Roi sur les bénéfices ecclésiastiques*, Paris, Impr. Jean Guignard et Antoine Dezallier, 1688, 2 vol.
- PISON DU GALAND (Alexis-François), *Les droits nationaux et les privilèges du Dauphiné, mis en parallèle avec les nouveaux actes transcrits militairement sur les registres des cours souveraines du royaume, le mois de mai dernier*, s. l., 1788, 32 p.
- PLANCHER (dom, Urbain), *Histoire générale et particulière de Bourgogne, avec des notes, des dissertations et les preuves justificatives ; Composée sur les Auteurs, les Titres originaux, les Régistres publics, les Cartulaires des Églises Cathédrales et Collégiales, des Abbaïes, des Monastères et autres anciens Monumens. Et enrichie de Vignettes, de Cartes géographiques, de divers Plans, de plusieurs Figures, de Portiques, Tombeaux et Sceaux tant des Ducs que des grandes Maisons, etc. Par un Religieux Bénédictin de l'Abbaïe S. Benigne de Dijon et de la Congrégation de S. Maur*, Dijon, chez Antoine de Fay puis Louis-Nicolas Frantin, 1739-1781, 4 vol.
- POEYDAVANT (Pierre), *Mémoire sur la province de Roussillon et le pays de Foix* [1778], Perpignan, Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, 1910, 398 p.
- POLVEREL (Étienne), *Tableau de la constitution du royaume de Navarre et de ses rapports avec la France. Imprimé par ordre des États-Généraux de Navarre, avec un discours préliminaire et des notes de M. Polverel... syndic-député du royaume de Navarre*, Paris, 1789, 356 p.
- POULLAIN DU PARC (Auguste-Marie), *Mémoire historique, critique et politique, sur les droits de Souveraineté, relativement aux droits de Traite qui se perçoivent en Bretagne*, s. l., 1765, 116 p.
- PROST (François), *Remontrances du Parlement de Franche-Comté*, Lyon, Bosc Frères, 1936, 188 p.
- RABAUT SAINT-ÉTIENNE (Jean-Paul), *Œuvres de Rabaut-Saint-Étienne, précédées d'une notice sur sa vie par M. Collin de Plancy*, Paris, Laisné frères, 1826, 2 vol.

- RAYNAL (Jean), *Histoire de la ville de Toulouse, avec une notice des hommes illustres, une suite chronologique et historique, des évêques et archevêques de cette Ville, et une table générale des Capitouls. Depuis la Réunion du Comté de Toulouse à la Couronne jusqu'à présent*, Toulouse, Jean-François Forest, 1759, 539 p.
- RAYNAL (Guillaume-Thomas), *Histoire philosophique et politique des établissemens et du commerce des Européens dans les deux Indes*, Genève, chez Jean-Léonard Pellet, 1780, 5 vol.
- REBUFFE (Pierre), *Concordata inter sanctissimum dominum nostrum papam Leonem X et sedem apostolicam ac christianissimum dominum nostrum regem Franciscum*, Paris, 1536.
- RICHELIEU (Armand Jean, du Plessis de), *Testament politique* [1688], Paris, Perrin, coll. Tempus, présentation par Arnaud Tessier, 2017, 314 p.
- RICHER (François), *Traité de la mort civile, tant celle qui résulte des condamnations pour cause de crime, que celle qui résulte des vœux en religion*, à Paris, chez Durand, 935 p.
- ROBESPIERRE (Maximilien, de), *À la nation artésienne : sur la nécessité de réformer les états d'Artois. Nouvelle édition, considérablement augmentée de nouveaux faits depuis la première* [1788], s. l., rééd. 1789, 83 p.
- ROBINET (Jean-Baptiste-René), *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique ; ou Bibliothèque de l'homme-d'état et du citoyen*, Londres, chez les Libraires associés, 1779, 30 vol.
- ROMAN-TRIBUTIIS (Alexandre), *Discours prononcé par M. Roman-Tributiis, assesseur d'Aix, procureur du pays, dans l'assemblée des Etats de 1789, et dans la séance du mercredi 28 janvier*, s. l., 1789, 34 p.
- ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Du contrat social, ou Principes du droit politique*, à Amsterdam, chez Marc-Michel Rey, 1762, 202 p.
- ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Œuvres complètes de J. J. Rousseau. Avec des notes historiques par G. Petitain*, Paris, Lefèvre, 1839, 8 vol.
- SAINT-JULIEN DE BALLEURE (Pierre, de), *Meslanges historiques et recueils de diverses matieres pour la plupart Paradoxalles, et neantmoins vrayes*, Lyon, Impr. Benoist Rigaud, 1589, 702 p.
- SAINT-JULIEN DE BALLEURE (Pierre, de), *De l'origine des Bourgongnons, et antiquité des estats de Bourgogne, deux livres, plus : des antiquitez d'Autun, livre 1 ; de Chalon, 2 ; de Mascon, 3 ; de l'abbaye et ville de Tournus*, Paris, Impr. Nicolas Chesneau, 1581, 674 p.

- SALVAING DE BOISSIEU (Denis), *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux. Par Messire Denis de Salvaing, Seigneur de Salvaing et de Boissieu, Conseiller du Roy en ses Conseils, et Premier Président en sa Chambre des Comptes de Dauphiné*, Grenoble, chez François Champ, 1693, 2^e éd., 1 vol.
- SAUVAGEAU (Michel), *Arrests et reglemens du Parlement de Bretagne*, Rennes, chez Joseph Vatar, 1737.
- SAUVAGEAU (Michel), *Coustume de Bretagne, avec les commentaires et observations pour l'intelligence et l'usage des Articles obscurs, abolis et à réformer, suivant les Edits, Ordonnances et Arrests de Reglemens rendus depuis la derniere reformation de la Coûtume*, Nantes, chez Jacques Mareschal, 1710, 3 vol.
- SERVIN (Louis), *Actions notables, et plaidoyez de messire Louis Servin conseiller du Roy en ses Conseils et son Avocat General en son Parlement. A la fin desquels sont les Arrests intervenus sur iceux. Derniere edition, reveuë, corrigée et augmentée de plusieurs plaidoyers de l'Autheur, et d'une table alphabétique des matieres*, Rouen, chez Louys Lodet, 1629, 825 p.
- SOLORZANO Y PEREIRA (Juan, de), *Obras varias pósthumas del doctor don Juan de Solorzano Pereyra*, Madrid, en la Imprenta Real de la Gazeta, 1776.
- STEEGMANN (Robert), *Les Cahiers de doléances de la Basse Alsace. Textes et documents*, Strasbourg, Oberlin, 1990, 509 p.
- TAISAND (Pierre), *Coutume générale des pays et duché de Bourgogne, avec le commentaire de Monsieur Taisand conseiller du roi, trésorier de France et General des Finances en Bourgogne et Bresse, ci-devant Avocat au Parlement de Dijon. Dans lequel cette Coutume est expliquée par le droit romain, les Loix des anciens Bourguignons, par l'Usage, le Commentaire de Monsieur de Chasseneuz, les Annotations de Monsieur Begat President au Parlement de Dijon, du Sieur Avocat Despringles, et autres : A quoi on a joint les Notes de M^e Charles du Moulin et ses Décisions sur des questions considerables, avec un grand nombre d'Arrêts, tant anciens que nouveaux, de tous les Parlements de France, et notamment du Parlement de Dijon, etc. La Conformité avec les autres Coutumes de France, et les Tables des Titres, des Articles et des Matieres*, Dijon, Impr. Jean Ressayre, 1698.
- TERRIEN (Guillaume), *Commentaires du droict civil tant public que privé observé au Pays et Duché de Normandie. Dressez et composez des Chartre au Roy Loys Hutin, dite la Chartre aux Normans, Chartre au Roy Philippes faicte à l'Isle bonne, et autres Ordonnances Royales, publiées és Eschiquier, et Cour de Parlement dudit Pays*,

- Modifications de ladite Cour, Arrests desdits Eschiquier et Cour de Parlement donnez par forme d'Ordonnance, Coustume dudit Duché, tant redigée par escrit, que non escrite : Usage, Style de proceder és Cours et Iurisdiccions de Normandie, et style de ladite Cour : Le tout en textes et gloses*, Rouen, chez François Vaultier Luys du Mesnil, 1654, 778 p..
- THAUMAS DE LA THAUMASSIERE (Gaspard), *Le Franc-Aleu de la Province de Berry, ou Traité de la liberté des persones et des Héritages de Berry*, Bourges, Impr. Jean Toubeau, 1667, 67 p.
- TOUSTAIN DE RICHEBOURG (Charles-Gaspard, de), *Testament d'un fidele et loyal Normand ; De l'exécution duquel il charge ses Compatriotes ; Suivi de la Lettre du Comte de Toustain-Richebourg*, s. l., 1789, 15 p.
- THOURET (Jacques-Guillaume), *Vérités philosophiques et patriotiques sur les affaires présentes*, s. l., 1788, 24 p.
- TRICAUD (Anthelme), *Histoire des Dauphins françois, et des princesses qui ont porté en France la qualité de Dauphines. Avec un extrait de la donation que le dernier dauphin de la maison de La Tour du Pin fit du Dauphné et pays en dépendans au Prince Charles, petit-fils du roy Philippe de Valois ; et l'édit de la majorité des rois*, Paris, chez Pierre Prault, 1713, 308 p.
- TURGOT (Anne-Robert-Jacques), *Des administrations provinciales. Mémoire présenté au roi*, Lausanne, édition de 1788, 168 p.
- VALBONNAIS (Jean-Pierre) (éd.) *Histoire de Dauphiné et des princes qui ont porté le nom de Dauphins, particulièrement de ceux de la troisième race, descendus des barons de la Tour-du-Pin, sous le dernier desquels a été fait le transport de leurs États à la couronne de France*, Genève, 1721-1722, 2 vol.
- VARENNE (Jacques), *Mémoire pour les Élus-généraux des États du duché de Bourgogne, contre le Parlement-Cour des Aydes de Dijon*, Paris, s. n., 2^e éd., 1762, 464 p.
- VARENNE (Jacques), *Registres du Parlement de Dijon, de tout ce qui s'est passé pendant la Ligue*, s. l. n. d., 328 p.
- VOLNEY, *Conditions nécessaires à la légalité des États généraux*, s. l., 1788, 38 p.
- VOLTAIRE, *Œuvres complètes de Voltaire, avec notes, préfaces, avertissemens, remarques historiques et littéraires*, Paris, Armand-Aubrée, 1823-1830, 14 vol.
- XAUPI (Joseph), *Recherches historiques sur la noblesse des citoyens honorés de Perpignan et de Barcelone connus sous le nom de citoyens nobles ; pour servir de suite au Traité de La Rocque*, Paris, chez Nyon, 1763.

BIBLIOGRAPHIE

- AGRESTI (Jean-Philippe), *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime. Contribution à l'étude du droit et de la pratique notariale en pays de droit écrit*, thèse de droit, Aix-en-Provence, PUAM, 2009, 590 p.
- ALLEMAND-GAY (Marie-Thérèse), « L'originalité du parlement de Nancy au lendemain du rattachement à la France », in Jacques POUMAREDE, Jack THOMAS (dir.), *Les Parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, p. 229-244.
- ALTEROCHE (Bernard, d'), *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume, XI^e-XV^e siècles*, thèse de droit, Paris, LGDJ, 2002, 347 p.
- ALTEROCHE (Bernard, d'), « L'évolution de la notion et du statut juridique de l'étranger à la fin du Moyen Âge (XI^e-XV^e siècle), *Revue du Nord*, 2002/2-3, n° 345-346, p. 227-245.
- ALVAZZI DEL FRATE (Paolo), *Il giudice naturale. Prassi e dottrina in France dall'Ancien Régime alla Restaurazione*, Rome, Viella, 1999, 294 p.
- AMARRE (Christine), « Les Lanturelus de Dijon en 1630, le peuple en rébellion ? », in Philippe GUIGNET (dir.), *Le peuple des villes dans l'Europe du Nord-Ouest (fin du Moyen Âge-1945)*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2003, vol. II, p. 29-41.
- ANTOINE (Michel), « Le mémoire de Gilbert de Voisins sur les cassations. Un épisode des querelles entre Louis XV et les parlements (1767) », *RHDFE*, 1958, t. XXXV, p. 1-33.
- ANTOINE (Michel), « Les remontrances des cours supérieures sous le règne de Louis XIV (1673-1715) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1993, t. 151, livraison 1, p. 87-122.
- APPOLIS (Émile), « Les États de Languedoc au XVIII^e siècle. Comparaison avec les États de Bretagne », *L'Organisation corporative du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime. Études présentées à la Commission internationale pour l'Histoire des assemblées d'États*, Louvain, Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'Histoire et de philologie, 1937, 2^e série, fasc. 44, t. II, p. 129-148.
- ARABEYRE (Patrick), « Guillaume Benoît (*Benedicti*) », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 86-88
- ARABEYRE (Patrick), « Jean d'Ayma », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 38-39.

- ARABEYRE (Patrick), *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme, Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Études d'histoire du droit et des idées politiques, n° 7/2003, 2003, 585 p.
- ARABEYRE (Patrick), « Un “mariage politique” : pouvoir royal et pouvoir local chez quelques juristes méridionaux de l'époque de Charles VIII et de Louis XII », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 117, n° 250, 2005, *In Memoriam Pierre Bonnassié (1932-2005)*, p. 145-162.
- ARABEYRE (Patrick), « Union ou incorporation ? Languedoc et Bourgogne dans le royaume selon quelques juristes du XVI^e siècle », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, Dijon, Faculté de droit et de science politique de Dijon, n° 64, 2007, p. 101-118.
- ARMENGOL (Sophie), « Les États provinciaux et les privilèges du Languedoc vus par Caseneuve dans son *Traité du franc-alleu* de 1645 », in Anne BLANCHARD, Henri MICHEL et Élie PELAQUIER (dir.), *Les assemblées d'états dans la France méridionale à l'époque moderne, actes du colloque organisé en 1994 par le Centre d'histoire moderne de l'université Paul-Valéry Montpellier III*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 1995, p. 129-147.
- ASENJO GONZALEZ (María), « La cultura pactual hispánica », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle*, Paris, PUPS, 2011, p. 437-449.
- ASSIER-ANDRIEU (Louis), « Tradition juridique et changement politique : la persistance du droit commun catalan dans la province du Roussillon », *RHDFE*, 4^e série, vol. 64, n° 2 (avril-juin 1986), p. 205-219.
- ATGER (Frédéric), *Essai sur l'histoire des doctrines du contrat social*, Nîmes, Imprimerie coopérative La Laborieuse, 1906, 432 p.
- AUBEPIN (Henri), « Portalis, avocat au Parlement de Provence », *RHDFE*, vol. 2 (1856), p. 180-193.
- AUBERT (Gauthier), « Le premier parlement de sang bleu ? », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 122-3 | 2015, mis en ligne le 30 octobre 2017.
- AUBERT (Gauthier), *Le président de Robien, gentilhomme et savant dans la Bretagne des Lumières*, Rennes, PUR, coll. « Arts et société », 2001, 396 p.

- AUBERT (Gauthier), *Les révoltes du papier timbré, 1675. Essai d'histoire événementielle*, Rennes, PUR, 2014, 720 p.
- AUDREN (Frédéric), CHAMBOST (Anne-Sophie) et HALPERIN (Jean-Louis), *Histoires contemporaines du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2020, 300 p.
- AUGE (Bertrand), *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789*, thèse d'Histoire, Université de Pau et des pays de l'Adour, 2015, dactyl.
- AUGE (Bertrand), « Les États de Basse-Navarre de 1784 à 1788 : entre particularisme provincial et intégration à la couronne de France », *Parliaments, Estates and Representation*, 2010, 30 : 1, p. 15-30.
- AUGUSTIN (Jean-Marie), « Antoine Mornac », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 754-755.
- AURELL (Martin), « Messianisme royal de la Couronne d'Aragon », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 52^e année, n^o 1, 1997, p. 119-155.
- BAILLY (Antoine), *Histoire financière de la France, depuis les origines de la monarchie jusqu'à la fin de 1786*, Moutardier, 1830, 2 vol.
- BAISSET (Didier), « Le compromis plutôt que la tolérance religieuse ou la délicate recherche d'un ajustement politico-juridique en Roussillon au XVII^e siècle », *Revue internationale des francophonies* [en ligne], 2020/8, mis en ligne le 27 novembre 2020.
- BARBERIS (Giorgio), *Louis de Bonald. Ordre et pouvoir entre subversion et providence*, Paris, Desclée de Brouwer, 2016, 372 p.
- BARBEY (Jean), « Genèse et consécration des lois fondamentales », *Droits. Revue française de théorie juridique*, n^o 3, 1986, p. 75-86.
- BARBICHE (Bernard), « Assemblées provinciales », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, [1996], 2010, 3^e éd., p. 97-99.
- BARBICHE (Bernard), « Réforme de Lamoignon (1788) », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, [1996], 2010, 3^e éd., p. 1056-1058.
- BARBICHE (Bernard), « Réforme de Maupeou (1771) », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, [1996], 2010, 3^e éd., p. 1058-1060.
- BARBICHE (Bernard), « Sceaux royaux », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, [1996], 2010, 3^e éd., p. 1127-1128.
- BARBIER (Frédéric), « L'entrée royale de Louis XIV à Valenciennes », *RDN*, t. 69, n^o 274, juillet-septembre 1987, *La fête au cœur. XIV^e-XX^e siècle*, p. 553-561.

- BARBIEUX (Thibault), « Incertitude du cadre juridique et réalité du discours politique : la province d'Ancien Régime », *La Revue du Centre Michel de L'Hospital* [éd. électronique], n° 22, mars 2021, p. 7-16.
- BARBIEUX (Thibault), *La Bretagne dans la législation de François I^{er}*, mémoire de Master 2, Paris II Panthéon-Assas, 2015, dactyl., 111 p.
- BARMANN (Johannes), « *Pacta sunt servanda*. Considérations sur l'histoire du contrat consensuel », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 13, n° 1, janvier-mars 1961, p. 18-53.
- BARRAL (Pierre), « Le département, une réalité française », *Centralismo y descentralización. Modelos y procesos históricos en Francia y España : coloquio Franco-Español (Madrid, 10-14 octubre 1984)*, Madrid, Instituto de estudios de administración local, 1985, p. 323-352.
- BARRAQUE (Jean-Pierre), « Les idées politiques de Francesc Eiximenis », *Le Moyen Âge*, 2008/3, t. CXIV, p. 531-556.
- BARRAQUE (Jean-Pierre), « L'idéologie politique en Béarn au XV^e siècle », in Jean-Christophe CASSARD, Yves COATIVY, Alain GALLICE et Dominique LE PAGE (dir.), *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Âge : Mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, PUR, p. 219-229.
- BARRAQUÉ (Jean-Pierre), LEROY (Béatrice), *La Majesté en Navarre et dans les couronnes de Castille et d'Aragon à la fin du Moyen Âge*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2011, 184 p.
- BARRET-KRIEGEL (Blandine), *Les Historiens et la Monarchie*, Paris, PUF, 1988, 4 vol.
- BART (Jean), *Du droit de la province au droit de la nation*, Dijon, Publications du Centre Georges Chevrier, 2003, 899 p.
- BART (Jean), « Le réveil des prétentions parlementaires à la mort de Louis XIV », *Cahiers Saint Simon*, n° 27, 1999, *Idées d'opposants au temps des Mémoires*, p. 29-36.
- BART (Jean), « Pacte et contrat dans la pratique française (XVI^e-XVIII^e siècles) », in Jean BART (dir.), *Du droit de la province au droit de la nation*, Dijon, Publications du Centre Georges Chevrier, 2003, p. 353-366.
- BARZIC (Jean-Yves), *Les Bretons et Louis XIV*, Fouesnant, Yorán Embanner, 2019, 624 p.
- BASCLE DE LAGREZE (Gustave), *La Navarre française*, Imprimerie nationale, 1881, 2 vol.
- BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), *Aux origines de l'État moderne : Charles Loyseau, 1564-1627, théoricien de la puissance publique*, Paris, Économica, 1977, 306 p.

- BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), « Charles Févret », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 428-429.
- BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église latine. XV^e-XX^e siècle*, Paris, Économica, 2014, 700 p.
- BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), « Quelques manifestations de juridictionnalisme dans le droit des royaumes français, espagnols, portugais (XVI^e-XVIII^e siècles) », in Silvio DE FRANCESCHI et Bernard HOURS (dir.), *Droits antiromains XVI^e-XXI^e siècles : Juridictionnalisme catholique et romanité ecclésiale. Actes du colloque de Lyon (30 septembre-1^{er} octobre 2016)*, Lyon, Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes, coll. « Chrétiens et Sociétés. Documents et Mémoires », 2017, p. 17-37.
- BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), « Pierre-Toussaint Durand de Maillane », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 385-387.
- BASTID (Paul), *L'idée de constitution*, Paris, Économica, coll. « Classiques », 1985, 197 p.
- BASTID (Paul), *Sieyès et sa pensée*, Paris, Hachette, coll. « Recherches historiques et littéraires » [1939], rééd. 1970, 671 p.
- BASTIER (Jean), *La Féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse*, Paris, Bibliothèque nationale, Commission d'Histoire économique et sociale de la Révolution française, 1975, 312 p.
- BASTIER (Jean), « Pierre de Caseneuve », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 213-214.
- BASTIER (Jean), « Une résistance fiscale du Languedoc sous Louis XIII : la querelle du franc-alleu », *Annales du Midi*, t. 86, n° 118, 1974, p. 253-273.
- BATIFOULIER (Philippe), CORDONNIER (Laurent) et ZELOU (Yves), « L'emprunt de la théorie économique à la tradition sociologique : le cas du don contre-don », *Revue économique*, vol. 43, n° 5, septembre 1992, p. 917-994.
- BAUDENS (Stéphane), « De la province à la nation. Débats sur la constitution des états provinciaux à la veille de la révolution : le cas de l'Anjou », *Annales historiques de la Révolution française*, 364, n° 2, avril-juin 2011, p. 85-106.
- BAUDENS (Stéphane), « *Infâmes versus Revenants* : une lettre inégale. Honneur et opinion publique dans la défense du bailliage-présidial de Bourg-en-Bresse face au Parlement de Dijon à la fin de l'Ancien Régime (1788-1789), in Serge DAUCHY, Véronique DEMARS-

- SION, Hervé LEUWERS et Sabrina MICHEL (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale : XVII^e et XVIII^e siècles*, Rennes, PUR, 2013, p. 205-226.
- BAUDENS (Stéphane), SLIMANI (Ahmed), « La Bretagne : un autre laboratoire juridique et politique de la Révolution française (1788-1789) », *Revue française d'Histoire des Idées Politiques*, 2009/1, n° 29, p. 95-147.
- BAYDAL SALA (Vicent), « Lors orígenes historiográficos del concepto de “pactismo” », *Historia y política, procesos y movimientos sociales*, n° 34, 2015, p. 269-295.
- BEAUD (Olivier), « Constitution et droit constitutionnel », in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003.
- BEAUD (Olivier), « Fédération et État fédéral », in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003.
- BEAUD (Olivier), « Histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État », *Jus Politicum*, 2009, n° 3 : *Autour de la notion de constitution*.
- BEAUD (Olivier), *La puissance de l'État*, Paris, PUF, Léviathan, 1994, 512 p.
- BEAUNE (Colette), *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 1985, 431 p.
- BECU (Joseph), JEANDOT (Daniel), « Quelques aspects juridiques de la prise de pouvoir de Louis XIV en Franche-Comté », *Mémorial du tricentenaire de la réunion de la Franche-Comté à la France, 1678-1978. Recueil des actes et mémoires du colloque de Dole du 16 septembre 1978. Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon et de Franche-Comté*, Besançon, L. Cêtre, 1978, p. 205-250.
- BEGUIN (Katia), « Louis XIV et l'aristocratie : coup de majesté ou retour à la tradition ? », *Histoire, économie et société*, 19^e année, n° 4, 2000, *Louis XIV et la construction de l'État royal (1661-1672)*, p. 497-512.
- BEIK (William), *Absolutism and Society in Seventeenth-Century France. State, Power and Provincial Aristocracy in Languedoc*, Cambridge, Cambridge University Press, « Cambridge Studies in Early Modern History », 1985, 375 p.
- BEIK (William), « The Absolutism of Louis XIV as Social Collaboration », *Past and Present*, vol. 188, n° 1, août 2005, p. 195-224.
- BEIK (Paul H.), « The Comte d'Antraigues and the Failure of French Conservatism in 1789 », *The American Historical Review*, vol. 56, n° 4, juillet 1951, p. 767-787.
- BELNET (Régis, de), *Itinéraire d'un grand commis sous Louis XV. Pierre-Étienne Bourgeois, marquis de Boynes (1718-1783)*, Paris, Feuillage, 2016, 300 p.

- BELL (David Avrom), *The Cult of the Nation in France. Inventing Nationalism, 1680-1800*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2001, 304 p.
- BELLAGAMBA (Ugo), « Le principe de continuité de la couronne : aspects pluriels d'une fiction juridique », in Éric GASPARINI (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Michel Ganzin*, Paris, La Mémoire du droit, 2016, p. 109-128.
- BELLINI (Vincenzo), « *Fœdus* et *sponsio* dans l'évolution du droit international romain », *RHDFE*, 4^e série, vol. 40, 1962, p. 509-539.
- BELY (Lucien) (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Presses universitaires de France, [1996], 2010, 3^e éd., 1408 p.
- BERCE (Yves-Marie), « La province, obstacle ou relais du centralisme monarchique », *Centralismo y descentralización. Modelos y procesos históricos en Francia y España : coloquio Franco-Español (Madrid, 10-14 octubre 1984)*, Madrid, Instituto de estudios de administración local, 1985, p. 291-314.
- BERCE (Yves-Marie), « Signification politique des révoltes populaires du XVII^e siècle », in Frédéric BLUCHE et Stéphane RIALS (dir.), *Les révolutions françaises. Les phénomènes révolutionnaires en France du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Fayard, 1989, p. 151-166.
- BERENGER (Jean), « La révolte des bonnets rouges et l'opinion internationale », *ABPO*, t. 82, n^o 4, 1975, p. 443-458.
- BERENGER (Jean), « Les États de Bretagne au début du XVII^e siècle », in Jean-Pierre BARDET, Dominique DINET, Jean-Pierre POUSSOU et Marie-Catherine VIGNAL (dir.), *État et société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles : mélanges offerts à Yves Durand*, Paris, Presses de l'Université Paris Sorbonne, 2000, p. 75-88.
- BERENGER (Jean), « Les résistances au Joséphisme », in François LEBRUN et Roger DUPUY (dir.), *Les résistances à la Révolution. Actes du colloque de Rennes (17-21 septembre 1985)*, Paris, Imago, 1987, p. 19-26.
- BERLIOZ (Jacques) et PONCET (Olivier) (dir.), *Se donner à la France ? Les rattachements pacifiques de territoires à la France (XIV^e-XIX^e siècles)*, Paris, École nationale des Chartes, 2013, 148 p.
- BERNARDI (Bruno), *Le principe d'obligation. Sur une aporie de la modernité politique*, Paris, Vrin, 2007, 333 p.
- BERNSTEIN (Hilary), *Between Crown and Community : Politics and Civic Culture in Sixteenth-Century Poitiers*, Ithaca, Cornell University Press, 2004, 313 p.

- BERTAUD (Jean-Paul), « André Boniface Louis Riquetti, vicomte de Mirabeau », in Jean-Clément MARTIN (dir.), *Dictionnaire de la Contre-Révolution*, Paris, Perrin, 2011, p. 387.
- BERTAUD (Jean-Paul), « La presse contre-révolutionnaire », in Jean-Clément MARTIN (dir.), *Dictionnaire de la Contre-Révolution*, Paris, Perrin, 2011, p. 428-431.
- BERTAUD (Jean-Paul), « La presse contre-révolutionnaire (1789-1799) », in Jean TULARD (dir.), *La Contre-Révolution. Origines, histoire, postérité*, [1990] Paris, Perrin, CNRS éditions, coll. « Biblis », rééd. 2013, p. 101-121.
- BERTAUD (Jean-Paul), « La presse royaliste parisienne, l'idée de guerre et la guerre (1789-1792) », in François LEBRUN et Roger DUPUY (dir.), *Les résistances à la Révolution. Actes du colloque de Rennes (17-21 septembre 1985)*, Paris, Imago, 1987, p. 205-210.
- BERTHE (Léon), « Les Assemblées provinciales et l'opinion publique en 1787-1788 d'après la correspondance du bureau de l'Académie d'Arras », *RDN*, t. 48, n° 189, avril-juin 1966, p. 185-200.
- BIANCOTTO (Bernard), « Le concept de peuple dans les pamphlets de la Fronde », *La pensée démocratique. Actes du colloque de l'Association française des historiens des idées politiques d'Aix-en-Provence (21-22 septembre 1995)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1996, p. 55-81.
- BIARD (Michel), « Paris/Provinces. Le fil conducteur des pouvoirs, rouages et dysfonctionnements », in Jean-Clément MARTIN, *La Révolution à l'œuvre : Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Rennes, PUR, 2005, p. 56-76.
- BICKART (Roger), *Les Parlements et la notion de souveraineté nationale au XVIII^e siècle*, Paris, Alcan, 1932, 285 p.
- BIDOUZE (Frédéric), « Discours parlementaire et culture politique. Le parlement de Navarre », *Dix-huitième siècle*, 1998, n° 30, p. 347-359.
- BIDOUZE (Frédéric), « Introduction. Quelle culture politique en héritage ? », *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, 2011/1, n° 15, p. 6-15
- BIDOUZE (Frédéric), « La représentation parlementaire dans les pamphlets (1771-1791) : de la menace révolutionnaire à l'incarnation du despotisme contrerévolutionnaire », Jean GARRIGUES *et al.* (dir.), *Assemblées et parlements dans le monde, du Moyen-Age à nos jours. Actes du 57^e congrès de la CIHAE*, Paris, 2006, p. 1323-1341.
- BIDOUZE (Frédéric), « Les remontrances de Malesherbes (18 février 1771) : discours "national" de ralliement et discours parlementaire », in Alain J. LEMAITRE, *Le monde*

- parlementaire au XVIII^e siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2020, p. 7-88.
- BIDOUZE (Frédéric), *Un testament politique de l'Ancien Régime. Les remontrances du parlement de Navarre (26 juin 1788)*, Pau, éd. Cairn, 1999, 75 p.
- BIEN (David), « Les offices, les corps et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *Annales. ESC*, 43^e année, n° 2, 1988, p. 379-404.
- BILLARD DE VEAUX (Alexandre), *Bréviaire du Vendéen à l'usage des habitants de l'Ouest. Biographie des hommes marquants de la Vendée et de la chouannerie. La restauration, ses notabilités, sa politique et ses conséquences*, Paris, 1840, 3 vol.
- BILLEY (Maurice), « Juristes comtois et Réunion à la France », *Mémorial du tricentenaire de la réunion de la Franche-Comté à la France, 1678-1978. Recueil des actes et mémoires du colloque de Dole du 16 septembre 1978. Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon et de Franche-Comté*, Besançon, L. Cêtre, 1978, p. 133-168.
- BISCHOFF (Georges) et BOURGUINAT (Nicolas) (dir.), *Dictionnaire historique de la liberté*, Paris, Nouveau Monde éditions, coll. « Opus Magnus », 2015, 920 p.
- BLACK (Antony), « The Juristic Origins of Social Contract Theory », *History of Political Thought*, vol. 14, n° 1, printemps 1993, p. 57-76.
- BLANC (Agnès), *La langue du Roi est le français. Essai sur la construction juridique d'un principe d'unicité de langue de l'Etat royal (842-1789)*, Paris, L'Harmattan, 2010, 640 p.
- BLANC (François-Paul), « La notion de liberté locale à la veille de la Révolution française », *Revue juridique de l'Océan indien*, 2003, n° 4, p. 159-168.
- BLANCHARD (Anne), « Languedoc », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, [1996], 2010, 3^e éd., p. 720-722.
- BLAUFARB (Rafe), « The Survival of the *Pays d'États* : The Exemple of Provence », *Past and Present*, 2010, vol. 209, n° 1, p. 83-116.
- BLAUFARB (Rafe), *Une lutte de deux siècles et demi contre l'exemption fiscale, 1530-1789 : Le procès des tailles de Provence, textes et documents*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. d'Histoire du droit, série « Thèses et Travaux », 2010, 451 p.
- BLOCKMANS (Willem Pieter), « Du contrat féodal à la souveraineté du peuple. Les précédents de la déchéance de Philippe II dans les Pays-Bas (1581) », *Assemblee di stati e istituzione rappresentative nella storia del pensiero politico moderne (secoli XV-XX)*, Rimini, 1983, p. 135-150.

- BLUCHE (François), « Cardin Le Bret », in François BLUCHE (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 2005, 2^e éd., p. 839-840.
- BLUCHE (François), *L'Ancien Régime. Institutions et société*, Paris, Le Livre de Poche, 1993, 222 p.
- BLUCHE (François), *Le grand règne*, Paris, Fayard, coll. « Les indispensables de l'Histoire », 2006, 1280 p.
- BLUCHE (François), *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Économica, 1986, 481 p.
- BLYTHE (James M.), *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, traduit de l'anglais par Jacques Ménard, Paris, Cerf, coll. « Vestigia », 2005, 522 p.
- BOCHACA (Michel), « Plaidoyer pour une reprise en main en douceur de Bordeaux au lendemain de la deuxième conquête française (vers 1453-1454) », *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : Villes, Finances, État. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, le 6, 7 et 8 novembre 2008*, Paris, éd. Panthéon-Assas, coll. « Colloques », 2011, p. 53-78.
- BOHANAN (Donna), *Crown and Nobility in Early Modern France*, Londres, Palgrave, 2001, 208 p.
- BONIN (Pierre), « De l'Histoire au Droit, les fondements d'un privilège municipal à la fin du XVII^e siècle : le *Traité de la noblesse des capitouls de Toulouse* [de Germain de Lafaille] », *RHDFE*, 79^e année, n^o 4, octobre-décembre 2001, p. 463-484.
- BONIN (Pierre), « En attendant les droits de l'homme. Liberté et libertés dans les dictionnaires de l'ancien régime », *Droits*, 2012/1, n^o 55, p. 139-158.
- BONIN (Pierre), « Michel du Perray (Duperray) », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 369.
- BONIN (Pierre), « Pierre-François Boncerf », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 134-135.
- BONNEY (Richard), « La Fronde des officiers : mouvement réformiste ou rébellion corporatiste ? », *Dix-septième siècle*, n^o 4, octobre-décembre 1984, p. 323-340.
- BONNIN (Bernard), *Les débuts de la Révolution française en Dauphiné, 1788-1791*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1988, 311 p.

- BONVALLET (Yves), *Des contraventions au traité d'union de la Bretagne à la France de 1532 à 1715*, thèse de doctorat en droit, Faculté de droit de Paris, Paris, T.E.P.A.C, 1942, 248 p.
- BOUCHERON (Patrick), « L'Italie, terre de contrats », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle*, Paris, PUPS, 2011, p. 17-23.
- BOUËTIEZ DE KERORGUEN (Alphonse, du), *Recherches sur les États de Bretagne. La tenue de 1736*, Paris, Dumoulin, 1875, 2 vol.
- BOUINEAU (Jacques), « Autour de la notion de res publica », *Historia e ius. Rivista di storia giuridica dell'età medievale e moderna*, n° 5, 2014 [en ligne].
- BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Le contrat de Poissy, acte de droit privé », *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, Société d'Histoire du droit et des institutions des pays de l'Ouest de la France, 1976, p. 77-86.
- BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Le contrat de Poissy, acte de droit privé », in Marguerite BOULET-SAUTEL, *Vivre au royaume de France*, Paris, PUF, 2010, p. 551-557.
- BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Réflexions sur le privilège dans la France de l'Ancien Régime », in Marguerite BOULET-SAUTEL, *Vivre au royaume de France*, Paris, PUF, 2010, p. 249-256.
- BOURDIEU (Pierre), *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994, 251 p.
- BOUREAU (Alain), « Essor et limites théologiques du contrat politique dans la pensée scolastique », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle*, Paris, PUPS, 2011, p. 231-243.
- BOUREAU (Alain), *Le simple corps du roi*, Paris, éditions de Paris Max Chaleil, 2000, 155 p.
- BOUSSEY (Armand), *La Franche-Comté sous Louis XIV, essai d'histoire politique et administrative : thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris*, Besançon, Impr. P. Jacquet, 1891, 352 p.
- BOUYSSY (Maïté), *Une Histoire culturelle de la Révolution*, Paris, PUPS, 2016, 355 p.
- BOSSENGA (Gail), *The Politics of Privilege. Old Regime and Revolution in Lille*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, 276 p.
- BOURBON-PARME (Sixte, de), *Le traité d'Utrecht et les lois fondamentales du royaume*, thèse de droit, Paris, 1914, 346 p.
- BRANCOURT (Isabelle), « “C'est légal parce que je le veux” : loi et constitution dans le face à face du roi et du Parlement à la fin de l'Ancien Régime », *Parlement(s)*, vol. 15, n° 1, 2011, p. 59-74.

- BRANCOURT (Isabelle), *Le chancelier Henri-François d'Aguesseau (1668-1751), monarchiste et libéral*, Paris, Publisud, 1996, 635 p.
- BRANCOURT (Isabelle), « “Les lois fondamentales de l'État” dans quelques délibérations cruciales du Parlement de Paris », in Damien SALLES, Alexandre DEROCHE, Robert CARVAIS (dir.), *Études offertes à Jean-Louis Harouel. Liber amicorum*, Paris, éditions Panthéon-Assas, 2015, p. 131-145.
- BRANCOURT (Isabelle), « Monarchie ou royauté ? Royauté ou monarchie ? Question de légitimité politique ou de légitimation politique », *L'institution monarchique. Passé, permanence et avenir. Actes du colloque de Rennes du 8 avril 2019*, Saint-Agnan-sur-Sarthe, Association des amis de Guy Augé, Cahiers de la Légitimité, hors-série n° 2, 2020, p. 223-260.
- BRANCOURT (Jean-Pierre), « Les États de Provence et de Dauphiné et l'imposition », *Études sur l'Histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, série historique », n° 8, p. 171-177.
- BREEN (Michael P.), *Law, City and King. Legal Culture, Municipal Politics and State Formation in Early Modern Dijon*, Rochester, University of Rochester Press, 2007, 324 p.
- BRELOT (Jean), « L'union à la France », in Claude FOHLEN (dir.), *Histoire de Besançon*, Besançon, L. Cêtre, 1982, t. II : *De la conquête française à nos jours*, p. 7-136.
- BRENOT (Anne-Marie), « Le Corps pour Royaume. Un langage politique de la fin du XVI^e siècle et début du XVII^e », *Histoire, économie et société*, 1991, 10^e année, n° 4, p. 441-466.
- BRUGUIERE (Marie-Bernadette), « Le contrat social ou la confusion juridique », in Maïté LAFOURCADE (dir.), *La Frontière des origines à nos jours. Actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit, tenues à Bayonne, les 15, 16, 17 mai 1997*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1999, p. 117-128
- BRUNET (Michel), « La “Nation roussillonnaise” face à la Grande Nation en 1790 », *Annales du Midi*, t. 101, n° 185-186, 1989, *La Révolution dans le Midi*, p. 39-45.
- BRUNET (Pierre), « La notion de représentation sous la Révolution française », *AHRF*, n° 328, 2002, p. 27-45.
- BRUNET (Pierre), *Vouloir pour la Nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Rouen - Paris - Bruxelles, Publications de l'Université de Rouen - LGDJ. - Bruylant, 2004, 396 p.

- BRUNET (Serge), « Entre pastoralisme, commerce et défense mutuelle : les lies et passeries des Pyrénées et la genèse de la frontière (XIV^e-XVII^e siècle), in Jean-François CHANET et Christian WINDLER (dir.), *Les ressources des faibles. Neutralités, sauvegardes, accommodements en temps de guerre (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2010, p. 123-141.
- BUSAALL (Jean-Baptiste), « La constitution de Normandie en 1789 d'après Guillaume Delafoy : la défense aristocratique d'une république souveraine », in Vanessa BROCHOT, Gilduin DAVY (dir.), *Cahiers historiques des Annales de droit*, Rouen, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2016, n° 2, p. 217-246.
- CADIER (Léon), *Les États de Béarn depuis leurs origines jusqu'au commencement du XVI^e siècle. Etude sur l'histoire et l'administration d'un pays d'États*, Paris, Imprimerie nationale, 1888, 484 p.
- CADIOU (Pierre), *Bertrand d'Argentré, pamphlétaire de l'Histoire de Bretagne et doctrinaire du statut*, thèse de droit, Rennes, 1974, 2 vol.
- CADOUDAL (Louis-Georges, de), *Georges Cadoudal et la chouannerie*, Paris, Plon, 1887, 476 p.
- CANAL (Séverin), « Essai sur Auguste-Robert de Pomereu, intendant de l'armée en Bretagne (1675-1676) », *Annales de Bretagne*, t. 24, n° 4, 1908, p. 497-527.
- CANAL (Séverin), « Les origines de l'intendance de Bretagne (suite) », *Annales de Bretagne*, t. 30, n° 2, 1914, p. 298-319.
- CANNICIONI (Sébastien), *Le parlementarisme d'Ancien Régime en Provence : le parlement d'Aix, la politique et la défense de la constitution provençale, de la réforme de Maupeou à la Révolution (1771-1790)*, mémoire de Master, Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence - Université Aix Marseille III, 2001, dactyl.
- CANNING (Joseph), *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*, Cambridge, Cambridge University Press, « Cambridge Studies in Medieval Life and Thought, Fourth Series, 6 », 1987, 300 p.
- CAPDEFERRO (Josep) et SERRA (Eva), *El Tribunal de Contrafaccions de Catalunya i la seva activitat (1702-1713)*, Barcelone, Generalitat de Catalunya, 2015, 270 p.
- CAPDEFERRO (Josep) et SERRA (Eva), *La defensa de les constitucions de Catalunya. El Tribunal de Contrafaccions (1702-1713)*, Barcelone, Rafael Dalmau editor, 2017, 176 p.

- CAPORAL (Stéphane), « Contre-Révolution », in Frédéric ROUVILLOIS, Olivier DARD, Christophe BOUTIN (dir.), *Le dictionnaire du conservatisme*, Paris, Cerf, 2017, p. 256-261.
- CARABIE (Robert), « L'enregistrement au Bailliage de Caen des édits de mai 1788 », *Annales de Normandie*, 9^e année, n° 4, 1959, p. 301-314.
- CARBASSE (Jean-Marie), LEYTE (Guillaume), *L'État royal, XII^e-XVIII^e siècles. Une anthologie*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2004, 266 p.
- CARBASSE (Jean-Marie), « La constitution coutumière : du modèle au contre-modèle », *Modelli nella storia del pensiero politico*, t. II : *La rivoluzione francese e i modelli politici*, Florence, Leo S. Olichki, « Il pensiero Politico. Bibliotheca », 1989, n° 15, p. 163-179.
- CARBASSE (Jean-Marie), LEYTE (Guillaume), SOLEIL (Sylvain), *La Monarchie française du milieu du XVI^e siècle à 1715. L'esprit des institutions*, Paris, Sedes, 2001, 278 p.
- CARBASSE (Jean-Marie), « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits*, 2003/2, n° 38, p. 3-20.
- CARBASSE (Jean-Marie), « Le roi législateur : théorie et pratique », in Jean-Marie CARBASSE, *Itinéraires d'histoire du droit et de la culture juridique. Recueil d'études*, Limoges, PULIM, 2020, p. 61-78.
- CARBASSE (Jean-Marie), « Les États de Languedoc au XVIII^e siècle », *Bulletin de la Commission archéologique et littéraire de Narbonne*, 2008, t. 51, Arthur Dillon, *dernier Président-Né des États de Languedoc, de 1763 à 1790*, p. 37-42.
- CARBASSE (Jean-Marie), « Les libertés provinciales du Languedoc au XVIII^e siècle (Communication présentée lors de la séance du 9 juin 2017 à Pau) », *Bulletin de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, 2017, vol. 48.
- CARBASSE (Jean-Marie), *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2019, 9^e éd., 312 p.
- CARBASSE (Jean-Marie), « Unité et diversité de l'Ancienne France », in Jean-Marie CARBASSE et Pierre VILLARD (dir.), *L'unité des principaux États européens à la veille de la Révolution*, Paris, Université René Descartes-Paris V, 1992, p. 1-11.
- CARNE (Louis, de), *Les États de Bretagne et l'administration de cette province jusqu'en 1789*, Paris, Librairie académique Didier et compagnie, 1875, 2^e éd., 2 vol.
- CARNE (Louis, de), « Les États de Bretagne », *La Revue des Deux Mondes*, 2^e période, t. 71, 1867, p. 417-450.

- CARNE (Louis, de), « Les États de Bretagne », *La Revue des Deux Mondes*, 2^e période, t. 72, 1867, p. 843-873.
- CARNE (Louis, de), « Les États de Bretagne sous Henri IV et Louis XIII », *Revue des Deux Mondes*, 2^e période, t. 72, 1867, p. 341-376.
- CARNE (Louis, de), « Les États de Bretagne. VI : La Régence et la conspiration de Pontcallec », *Revue des Deux Mondes*, 2^e période, t. 73, vol. 2, 1868, p. 389-425.
- CARON (Narcisse-Léonard), *L'administration des États de Bretagne de 1493 à 1790 : manuscrits inédits de la commission intermédiaire, du bureau diocésain de Nantes, et du dictionnaire d'administration de la province de Bretagne*, Paris, A. Durand, 1872, 544 p.
- CARPI (Olivia), « La quête de l'âge d'or. La vie municipale à Amiens dans le premier tiers du XVII^e siècle (1597-vers 1636) », *RDN*, 2008/4, n° 377, p. 795-816.
- CARRE (Henri), « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790) », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, t. 4, n° 4, 1907, p. 241-258.
- CARRE (Henri), « L'Assemblée constituante et la "Mise en vacances" des Parlements, (Novembre 1789-Janvier 1790). (Suite et fin) », *RHMC*, t. 9, n° 5, 1907, p. 325-347.
- CASTALDO (André), *Les Méthode de travail de la Constituante. Les techniques délibératives de l'Assemblée nationale (1789-1791)*, Paris, PUF, 1989, 406 p.
- CAUCANAS (Sylvie) et ROSSET (Philippe), *Archives départementales de Pyrénées-Orientales. Sous-série 2 B. Fonds du Conseil souverain*, Perpignan, Direction des Services d'Archives, 1991, 2 vol.
- CAUSIN (Aurore), *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales (1661-1717)*, thèse de droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2020, dactyl.
- CHAGNIOT (Jean), « Étapes », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, [1996], 2010, 3^e éd., p. 505-506.
- CHAGNY (Robert), « La "Révolution dauphinoise" et la nation », *Aux origines provinciales de la Révolution. Colloque de Vizille, 1988*, Grenoble, PUG, 1990, p. 373-390.
- CHALINE (Olivier), *Godart de Belbeuf. Le Parlement, le roi et les Normands*, Luneray, éd. Bertout, coll. « La Mémoire normande », 1996, 596 p.
- CHALINE (Olivier), « La pratique des remontrances au XVIII^e siècle - Paris, Rouen, Rennes », *ABPO* [en ligne], 122-3 | 2015, p. 89-105.
- CHALINE (Olivier), *Le règne de Louis XIV*, Paris, Flammarion, 2014, 810 p.

- CHALINE (Olivier), « Le rôle politique du Parlement », in Nicolas PLANTROU (dir.), *Du Parlement de Normandie à la Cour d'appel de Rouen. 1499-1999 : v^e centenaire*, Rouen, Association du Palais du Parlement de Normandie, 1999, p. 146-186.
- CHALINE (Olivier), « Les infortunes de la fidélité. Les partisans du pouvoir royal dans les parlements au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, 25^e année, 2006/3, p. 335-353.
- CHALINE (Olivier), « Louis XIV et deux millions de Bretons », *Bulletin de la Société archéologique et historique d'Ille-et-Vilaine*, 2007, t. CXI, p. 97-121.
- CHAMPEAUD (Grégory), « Les édits de pacification : une source originale pour l'histoire du parlement de Bordeaux au XVI^e siècle », *Histoire, économie et société*, 31^e année 2012/1, 31^e année, p. 7-16.
- CHAMPEAU (Serge), « “Contrat social” », *Cités*, 2002/2, n^o 10, p. 159-167.
- CHANTEUR (Janine), « La loi naturelle et la souveraineté chez Jean Bodin », *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987)*, Rome, Publications de l'École Française de Rome, 1991, 147, p. 283-294.
- CHASTANG (Pierre) et OTCHAKOVSKY-LAURENS (François), « Les statuts urbains de Marseille. Acteurs, rhétorique et mise à l'écrit de la norme », *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle) - I*, Paris, éditions de la Sorbonne, 2017, p. 15-40.
- CHATELLIER (Armand, du), *Histoire de la Révolution en Bretagne*, Huelgoat, Morvran, 1977, 4 vol.
- CHEMINADE (Christian), « Charles le Chauve et le débat sur le pouvoir législatif au XVIII^e siècle », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume METAIRIE, Pascal TEXIER (dir.), *Ce que légiférer veut dire*, Limoges, PULIM, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, n^o 17, 2007, p. 177-193.
- CHERUEL (Adolphe), *Histoire de Rouen pendant l'époque communale, 1150-1382. Suivie de pièces justificatives publiées pour la première fois d'après les Archives départementales et municipales de cette ville*, Rouen, Nicétas Périaux, 1843, 4 vol.
- CHEVALIER (Ulysse), *Les États du Dauphiné et particulièrement ceux tenus dans la ville de Romans en 1788*, Grenoble, Prudhomme, 1869, 35 p.
- CHEVALLIER (Jean-Jacques), *Histoire des idées politiques*, Paris, Payot, 1993, 892 p.
- CHEVREAU (Emmanuelle), MAUSEN (Yves), BOUGLE (Claire), *Histoire du droit des obligations*, Paris, Lexis Nexis, 2011, 2^e éd., 310 p.

- CHOMEL (Vital), « Rois de France et Dauphins de Viennois. Le “transport du Dauphiné à la France” », dans *Dauphiné, France. De la principauté indépendante à la province (XII^e-XVIII^e siècles)*, Grenoble, PUG, 1999, p. 59-90
- CLAEYS (Charles-Emmanuel), « Le rôle des États provinciaux du nord de la France en matière d'imposition », *Études sur l'Histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, série historique », n° 8, p. 117-124.
- CLAVERO (Bartolomé), « “Territorios forales” : una pagina spagnola del palinsesto europeo », in Pierangelo SCHIERA (dir.), *Le autonomie e l'Europa. Profili storici e comparati*, Bologne, Il Mulino, 1993, p. 15-45.
- CLAVREUIL (Colette), « Sieyès et la genèse de la représentation moderne », *Droits*, n° 6, 1987, p. 45-56.
- CLERE (Jean-Jacques), « Philippe-Antoine Merlin, dit Merlin de Douai », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadriges », 2015, 2^e éd., p. 726-728.
- CLINQUART (Jean), *Les services extérieurs de la Ferme générale à la fin de l'Ancien Régime : l'exemple de la direction des fermes du Hainaut*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 1996, 396 p.
- COCATRE-ZILGIEN (André), « Les doctrines politiques des milieux parlementaires dans la seconde moitié du XVIII^e siècle ou les avocats dans la bataille idéologique pré-révolutionnaire », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lille*, Lille, 1963, p. 29-154.
- COLLINS (James B.), *La Bretagne dans l'État royal. Classes sociales, États provinciaux et ordre public de l'Édit d'union à la révolte des bonnets rouges*, Rennes, PUR, 2006, 392 p.
- COLLINS (James B.), *La monarchie républicaine. État et société dans la France moderne*, Paris, Odile Jacob, 2016, 204 p.
- COLLINS (James B.), *The State in Early Modern France*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 438 p.
- COMPAGNON (Antoine), *Les Antimodernes. De Joseph de Masire à Roland Barthes* [2005], Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 2016, 720 p.
- CORBEAU (Hélène), *La situation juridique des îles anglo-normandes dans l'Empire britannique*, thèse de doctorat en droit, Caen, Impr. A. Olivier, 1934, 207 p.

- CORNETTE (Joël), « 1488-1532. Du duché de Bretagne à une province du royaume : union forcée ou servitude volontaire ? », in Jacques BERLIOZ et Olivier PONCET (dir.), *Se donner à la France ? Les rattachements pacifiques de territoires à la France (XIV^e-XIX^e siècles)*, Paris, École nationale des Chartes, 2013, p. 31-54.
- CORNETTE (Joël), *Histoire de la Bretagne et des Bretons*, Paris, Seuil, coll. « Points », 2008, 2 vol.
- CORNETTE (Joël, dir.), *La Monarchie entre Renaissance et Révolution, 1515-1792*, Paris, Seuil, 2000, 509 p.
- CORNETTE (Joël), « La tente de Darius », in Henri MECHOULAN et Joël CORNETTE (dir.), *L'État classique. Regards sur la pensée politique de la France dans le second XVII^e siècle*, Paris, Vrin, 1996, p. 9-41.
- CORNETTE (Joël), *Le Marquis et le Régent*, Paris, Tallandier, 2008, 478 p.
- CORNETTE (Joël), *Le roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Payot, Petite Bibliothèque Payot, 2010, 475 p.
- CORTESE (Ennio), *La norma giuridica : spunti teorici nel diritto comune classico*, Milan, Giuffrè, 1995, 2 vol.
- COSANDEY (Fanny), « Anne de Bretagne, reine de France », in Dominique LE PAGE (dir.), *Pour en finir avec Anne de Bretagne ? Actes de la journée d'étude organisée aux Archives départementales de la Loire-Atlantique le 25 mai 2002*, Nantes, Conseil général de Loire-Atlantique, 2004, p. 83-90.
- COSANDEY (Fanny), DESCIMON (Robert), *L'Absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil, 2002, 320 p.
- COSANDEY (Fanny), « Le domaine, un territoire de la communauté ? », *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], 23/2017, mis en ligne le 22 novembre 2016, consulté le 4 septembre 2018.
- COSSARUTTO (Vincent), « En première ligne. Voltaire face aux théories parlementaires pendant la "révolution" Maupeou (1771-1772) », *Histoire, économie et société*, 2016/3 (35^e année), p. 97-113.
- COVILLE (Alfred), *Les États de Normandie : leurs origines et leur développement au XVI^e siècle*, Paris, Imprimerie Nationale, 1894, 452 p.
- COTTRET (Bernard), *L'édit de Nantes*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2016, 768 p.
- COTTRET (Bernard), *La Révolution américaine*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2004, 528 p.
- CRAPET (Aristote), « Le premier voyage de Louis XV à Lille (12-14 mai 1744) », *RDN*, t. 5, n° 17, février 1914, p. 1-10.

- CREPIN (Marie-Yvonne), « Bertrand d'Argentré », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 22-23.
- CREPIN (Marie-Yvonne), « Michel Sauvageau », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 915-916.
- CRESSET (Maurice), « Le Parlement de Franche-Comté dans ses villes, XVI^e-XVII^e siècles », in Olivier CHALINE et Yves SASSIER (dir.), *Les Parlements et la vie de la cité (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Mont-Saint-Aignan, PURH, 2004, p. 231-247.
- CROIX (Alain), *L'âge d'or de la Bretagne. 1532-1675*, Rennes, éditions ouest-France, coll. « Université », [1993] 2^e éd., 1996, 560 p.
- CUBELLS (Monique), « Aix-en-Provence en 1789 : le mouvement et la résistance », *Dix-huitième siècle*, n° 20, 1988, *L'année 1789*, p. 161-178.
- CUBELLS (Monique), « L'idée de Province et l'idée de Nation en Provence à la veille de la Révolution », *Provence Historique*, XXXVI, 148, 1987 (2), p. 135-144.
- CUBELLS (Monique), *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au XVIII^e siècle*, Paris, Maloine, 1984, 421 p.
- CUBELLS (Monique), « Le parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIII^e s. », in Jacques POUMAREDE, Jack THOMAS (dir.), *Les Parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, p. 777-792.
- CUBELLS (Monique), *Les horizons de la liberté. Naissance de la révolution en Provence, 1787-1789*, Aix-en-Provence, Édisud, 1987, 188 p.
- CURSENTE (Benoît), « Les fondements médiévaux des libertés béarnaises » (Communication présentée lors de la séance du 9 juin 2017 à Pau) », *Bulletin de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, 2017, vol. 48.
- DAIREAUX (Luc), *L'Affaire de Bretagne vue à travers les publications imprimées (1764-1769)*, Rennes, Agence Nationale de la Recherche, 2009, 607 p.
- DALY (Kathleen), « Jean d'Auffay : culture historique et polémique à la cour de Bourgogne », *Le Moyen Âge*, 2006/3-4, t. CXII, p. 603-618.
- DAUCHY (Serge), DEMARS-SION (Véronique), « Foreign Law as *ratio decidendi*. The 'French' Parliament of Flanders in the late 17th and early 18th centuries », in Serge DAUCHY, W. HAMILTON BRYSON, Matthew C. MIROW (dir.), *Ratio decidendi. Guiding Principles of Judicial Decisions*, 25/2, Duncker Humblot, 2010, Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History.

- DAUPHANT (Léonard), *Le Royaume des quatre rivières : L'espace politique français (1380-1515)*, Paris, Champ Vallon, 2012, 448 p.
- DAVY (Gilduin), « Aux sources de la Normandie constitutionnelle. Ordre ducal et ordre coutumier autour de l'an Mil », in Odile RUDELLE et Didier MAUS (dir.), *Normandie constitutionnelle. Un berceau des droits civiques ? De la « Charte aux Normands » (1315) au « traité constitutionnel » : du prétoire à l'urne. Actes du colloque tenu au centre culturel international de Cerisy, à Bayeux et aux Archives départementales de la Manche du 1^{er} au 6 juin 2006*, Paris, Économica, coll. « Droit public positif », Travaux de l'Association française des constitutionnalistes, 2007, p. 35-44.
- DAVY (Gilduin), « Histoire, droit et histoire du droit médiéval dans l'œuvre de David Hoüard. Continuité juridique et discontinuité historiographique », *Annales de Normandie*, 61^e année, 2011/2, p. 23-37.
- DAVY (Gilduin), *Le duc et la loi : héritages, images et expressions du pouvoir normatif dans le duché de Normandie, des origines à la mort du Conquérant (fin du IX^e siècle-1087)*, préface d'Albert RIGAUDIERE, Paris, De Boccard, 2004, 669 p.
- DAVY (Gilduin), « Les derniers conquérants. Les invasions normandes et la naissance de la Normandie chez Montesquieu, retour sur un « moment » historiographique », *Annales de Normandie*, 60^e année, 2010/1, p. 93-116.
- DAVY (Gilduin), « Primitivisme et réformisme dans le *De la constitution du duché ou Etat souverain de Normandie* de Guillaume de La Foy (1789) », *Annales de droit*, Rouen, PURH, n° 5, 2011, p. 17-42
- DAVY (Gilduin), « Un combat d'arrière-garde : la défense de la monarchie aristocratique chez Guillaume de La Foy (1789), *Les Cahiers poitevins d'Histoire du droit*, LGDJ, Presses universitaires de Poitiers, coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales, n° 4, 2012, p. 103- 112.
- DE LA FONTAINE-VERWEY (Herman), « La joyeuse entrée et la justification du soulèvement des Pays-Bas », *RDN*, t. 42, n° 166, avril-juin 1960, p. 325-326.
- DEBAX (Hélène), *La seigneurie collective : pairs, pariers, paratge, les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2012, 464 p.
- DEBBASCH (Roland), *Le Principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République*, Paris, Économica, 1988, 484 p.
- DECLAREUIL (Joseph), *Histoire générale du droit français, des origines à 1789 à l'usage des étudiants des Facultés de Droit*, Paris, Recueil Sirey, 1935, 2076 p.

- DECLAREUIL (Joseph), « Le traité de Madrid et le droit public français », *Revue de législation de Toulouse*, 2^e série, 1913, t. IX, p. 96-122.
- DECRIEM (Bruno), « 1788/1789 en Artois : un candidat en campagne électorale, Maximilien de Robespierre », in Jean-Pierre JESSENNE, Gilles DEREGNAUCOURT, Jean-Pierre HIRSCH, Hervé LEUWERS (dir.), *Robespierre. De la Nation artésienne à la République et aux Nations. Actes du colloque d'Arras, 1-2-3 avril 1993*, Villeneuve-d'Ascq, Centre d'Histoire de la Région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest, 1994, p. 61-72.
- DECROIX (Arnaud), « La noblesse en émigration ou la tentative d'une reconstruction politique (1789-1815) », in Marie-Laure LEGAY, Roger BAURY (dir.), *L'invention de la décentralisation : Noblesse et pouvoirs intermédiaires en France et en Europe, XVII^e-XIX^e siècle*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2009, p. 305-318.
- DECROIX (Arnaud), « Les conflits autour de la notion de représentation en Provence (1759-1762) », *Le concept de représentation dans la pensée politique. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (mai 2002)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2003, p. 141-155.
- DECROIX (Arnaud), « Les difficultés de la représentation dans la France du XVIII^e siècle : l'exemple de quelques Pays d'États », in Alain J. LEMAITRE, *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2020, p. 121-136.
- DECROIX (Arnaud), « Les parlements, la réforme fiscale et l'opinion publique dans les dernières décennies de l'Ancien Régime », *Parlement(s)*, 2011/1, n° 5, p. 92-104.
- DEGRON (Robin), « Les chambres des comptes provinciales : une géopolitique en mouvement qui prête à confusion », in Dominique LE PAGE et Jean-Baptiste SANTAMARIA (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes. Colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007 sous la direction scientifique de Dominique Le Page*, Paris, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, collection « Histoire économique et financière de la France », 2011, p. 37-61.
- DELMAS (Pierre), *Du parlement de Navarre et de ses origines*, Bordeaux, thèse pour le doctorat, Imprimerie Y. Cadoret, 1898, 468 p.
- DEMARS-SION (Véronique), « Le parlement de Flandre : une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », *RDN*, 2009/4, n° 382, p. 687-725.
- DENIS (Michel), *Rennes, berceau de la liberté. Révolution et démocratie : une ville à l'avant-garde*, Rennes, éditions Ouest-France, 1989, 280 p.
- DENYS (Catherine), « Le "Nord" avant le Nord ou comment les historiens de Louis XIV nommaient les conquêtes du roi aux Pays-Bas », *RDN*, 2005/2, n° 360-361, p. 385-400.

- DENYS (Catherine), « Quelques réflexions sur la régulation de la violence de guerre dans les Pays-Bas méridionaux aux XVII^e et XVIII^e siècles », in Jean-François CHANET et Christian WINDLER (dir.), *Les ressources des faibles : neutralités, sauvegardes, accommodements en temps de guerre (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2010, p. 205-219.
- DEROCHE (Alexandre), *L'apanage royal en France à l'époque moderne*, Paris, éd. Panthéon-Assas, collection des thèses, 2013, 710 p.
- DERODE (Victor), *Histoire de Lille*, Paris, Hébrard, 1848, 3 vol.
- DESCIMON (Robert), « Declareuil (1913) contre Hauser (1912). Les rendez-vous manqués de l'histoire et de l'histoire du droit », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 57^e année, n° 6, 2002, p. 1615-1636.
- DESCIMON (Robert), « John J. Hurt, *Louis XIV and the Parlements. The assertion of Royal Authority*. Compte-rendu », *Annales Histoire, Sciences sociales*, 57^e année, n° 6, 2002, p. 1655-1658.
- DESCIMON (Robert), « Les fonctions de la métaphore du mariage politique du roi et de la république en France. XV^e-XVIII^e s. », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 47^e année, n° 6, 1992, p. 1127-1147.
- DESMONS (Éric), « Droit de résistance et histoire des idées », *Pouvoirs*, 2015/4, n° 155, *Désobéir en démocratie*, p. 29-40.
- DESPLAT (Christian), TUCOO-CHALA (Pierre), *Histoire générale du Pays souverain de Béarn*, Cressé, éditions des Régionalismes, 2020, 243 p.
- DESPLAT (Christian), « La société pyrénéenne moderne entre autonomie et dissidences (Pays d'États des Pyrénées occidentales) », *La montagne à l'époque moderne : Actes du colloque de 1998*, Paris, PUPS, Association des historiens modernistes des universités, 1998, p. 7-46.
- DESPLAT (Christian), « Le barreau béarnais et la signification des Lumières en province (1770-1789) », *Dix-huitième siècle*, n° 6, *Lumières et Révolution*, 1974, p. 99-114.
- DESPLAT (Christian), *Le For de Béarn d'Henri II d'Albret (1551)*, Pau, Marrimpouey, 1986, 301 p.
- DESPLAT (Christian), « Le néo-foralisme dans les pays d'États pyrénéens français au XVIII^e siècle : le passé d'une illusion », *Homenaje a José Antonio Escudero*, 2012, t. 4, Complutense, p. 359-393.
- DESPLAT (Christian), « Les remontrances des États de Navarre au XVIII^e siècle », in Joël FOUILHERON, Guy LE THIEC et Henri MICHEL (dir.), *Sociétés et idéologies des Temps*

- modernes : hommage à Arlette Jouanna*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 1996, vol. 1, p. 347-368.
- DESTREE (Alain), *La Basse-Navarre et ses institutions, de 1620 à la Révolution*, 1954, Saragosse, Talleres Editoriales - Libreria General, 471 p.
- DE RIDDER (Alfred), *Les droits de Charles-Quint au duché de Bourgogne : un chapitre de l'histoire diplomatique au XVI^e siècle*, Paris, E. Thorin, 1890, 160 p.
- DI DONATO (Francesco), « De la justice politique à la politique de la justice : doctrines et pratiques conflictuelles de la souveraineté dans l'État moderne », *Justice et État. Actes du XXIII^e colloque international de l'AFHIP (Aix-en-Provence 12-13 septembre 2013)*, Aix, PUAM, 2014, p. 193-210.
- DI DONATO (Francesco), « L'idée contractuelle dans la doctrine juridique, politique et institutionnelle des rois au XVIII^e siècle », *L'idée contractuelle dans l'histoire de la pensée politique, Actes du XIX^e colloque international de l'AFHIP, Aix-en-Provence, 6-7 septembre 2007*, Aix-en-Provence, PUAM, 2008, p. 211-238.
- DI DONATO (Francesco), *L'ideologia dei rois nella France dei lumi. Costituzionalismo e assolutismo nell'esperienza politico-istituzionale della magistratura di Antico regime*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 2003, 892 p.
- DI DONATO (Francesco), « La conception du droit naturel dans la pensée et la pratique des juristes français et italiens (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Un dialogue juridico-politique : le droit naturel, le législateur et le juge, Actes du XX^e colloque international de l'AFHIP, Poitiers, 14-15 mai 2009*, Aix-en-Provence, PUAM, 2010, p. 107-128.
- DI DONATO (Francesco), « La hiérarchie des normes dans l'ordre juridique, social et institutionnel de l'Ancien Régime », *Revus. Journal for Constitutional Theory and Philosophy of Law / Revija za ustavno teorijo in filozofijo prava*, 21 : *Les juristes et la hiérarchie des normes*, 2013 (en ligne).
- DI DONATO (Francesco), « La puissance cachée de la robe. L'idéologie du juriconsulte moderne et le problème du rapport entre pouvoir judiciaire et pouvoir politique », in Olivier CAYLA et Marie-France RENOUX-ZAGAMÉ (dir.), *L'Office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ? Actes du congrès de Rouen, 26-27 mars 1998*, Paris, LGDJ, 2001, p. 89-116.
- DI DONATO (Francesco), « Le concept de "représentation" dans la doctrine juridico-politique de Louis-Adrien Le Paige », *Le concept de représentation dans la pensée politique. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (mai 2002)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2003, p. 53-73.

- DIDIER (Philippe), « Aux marges du royaume : “le roi de France est empereur en Dauphiné” », in Maïté LAFOURCADE (dir.), *La Frontière des origines à nos jours. Actes des journées de la Société internationale d’Histoire du droit, tenues à Bayonne, les 15, 16, 17 mai 1997*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1999, p. 225-245.
- DIDIER (Philippe), « Le Parlement de Dauphiné : prérogatives et limites de ses pouvoirs », in Olivier COGNE (dir.), *Rendre la justice en Dauphiné*, Grenoble, PUG, 2007, p. 17-21.
- DIDIER (Philippe), « Le temps de l’histoire de France dans la pré-révolution dauphinoise », in Marc ORTOLANI et Olivier VERNIER (dir.), *Le temps et le droit. Actes des Journées internationales de la Société d’Histoire du droit, Nice 2000*, Nice, éditions Serre, coll. « Actual », 2002, p. 129-146.
- DIDIER (Philippe), « Nicolas Chorier », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 244-245.
- DIESBACH (Ghislain, de), *Histoire de l’émigration. 1789-1814*, Paris, Perrin, 2006, 635 p.
- DION (Robert), « L’ancien privilège de Bordeaux », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 1955, t. 26, fasc. 4, p. 223-236.
- DOGNON (Paul), *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc : du XIII^e siècle aux guerres de religion*, Toulouse, Privat, 1895, 654 p.
- DORIGNY (Marcel), « Les girondins avant le “fédéralisme”. Paris “chef-lieu” de la Révolution », in Michel VOVELLE (dir.), *Paris et la Révolution*, Paris, éditions de la Sorbonne, 1988, p. 285-292.
- DOUNOT (Cyrille), *L’œuvre canonique d’Antoine Dadine d’Auteserre (1602-1682). L’érudition au service de la juridiction ecclésiastique*, LGDJ, Presses de l’Université Toulouse 1 Capitole, Collection des thèses de l’IFR, 2013, 758 p.
- DOUNOT (Cyrille), « Le bien commun dans la législation royale (XIII^e-XVIII^e siècle) », *Bulletin de littérature ecclésiastique*, Institut catholique de Toulouse, t. CXVIII-4, n° 472, 2017, p. 99-114.
- DOYLE (William), *The Parlement of Bordeaux and the end of the Old Regime 1771-1790*, Londres, Ernest Benn Limited, 1974, 355 p.
- DRAVASA (Étienne), *Les privilèges des Basques du Labourd sous l’Ancien Régime*, thèse de doctorat en droit, Saint-Sébastien, 1950, 480 p.
- DUBOST (Jean-François), « Absolutisme et centralisation en Languedoc au XVII^e siècle (1620-1690) », *RHMC*, t. 37, n° 3, juillet-septembre 1990, p. 369-397.

- DUBOUL (Axel), *La fin du Parlement de Toulouse*, Toulouse, Imprimerie F. Tardieu, 1890, 430 p.
- DUBREUIL (Léon), *L'idée régionaliste sous la Révolution*, Besançon, Maillot frères, 1919, 123 p.
- DUCHATTELLIER (Armand), *Histoire de la Révolution dans les départements de l'Ancienne Bretagne*, Paris, Dessesart, 1836, 6 vol.
- DUCHENE (Roger), *Et la Provence devint française*, Paris, Mazarine, 1982, 247 p.
- DUCLOS-GRECOURT (Marie-Laure), « Guillaume-Joseph Saige », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 902-903.
- DUCLOS-GRECOURT (Marie-Laure), *L'idée de loi au XVIII^e siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2014, 780 p.
- DUMOLYN (Jan) et HAEMERS (Jelle), « “Les bonnes causes du peuple pour se révolter”. Libertés urbaines et luttes de pouvoir aux Pays-Bas méridionaux (1488) », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle*, Paris, PUPS, 2011, p. 327-346.
- DUMONT (François), *Une session des états de Bourgogne. La « tenue » de 1718*, Dijon, Impr. Bernigaud et Privat, 1935, 160 p.
- DUNNING (William A.), « Jean Bodin on Sovereignty », *Political Science Quarterly*, vol. 11, n° 1, mars 1896, p. 82-104.
- DUPARC (Pierre), « Les actes du traité de Münster de 1648 entre la France et l'Empire », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 107, livraison 1, 1948, p. 52-61.
- DUPONT-FERRIER (Gustave), « De quelques synonymes du terme “province” dans le langage administratif de l'Ancienne France (Suite et fin) », *Revue historique*, t. 161, fasc. 2, 1929, p. 278-303.
- DUPONT-FERRIER (Gustave), « Où en était la formation de l'unité française aux XV^e et XVI^e siècles ? Troisième et dernier article », *Journal des savants*, juillet-septembre 1941, p. 106-119.
- DUPONT-FERRIER (Gustave), « Sur l'emploi du mot “province”, notamment dans le langage administratif de l'Ancienne France », *Revue historique*, t. 160, fasc. 2, 1929, p. 241-267.
- DUPUIS-BERRUX (Marjorie), *Le juge naturel dans le droit de l'ancienne France*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, collection des Thèses, 2013, 468 p.

- DUPUY (Antoine), *La réunion de la Bretagne à la France*, thèse pour le doctorat présentée à la Faculté des Lettres de Paris, Brest, impr. Gadreau, 1879, 189 p.
- DUPUY (Roger, éd.), *Aux origines idéologiques de la Révolution. Journaux et pamphlets à Rennes (1788-1789)*, Rennes, PUR, 2000, 504 p.
- DUPUY (Roger), « Contre-Révolution et radicalisation : les conséquences de la journée des Bricoles à Rennes, 26 et 27 janvier 1789 », *Annales de Bretagne*, t. 79, n° 2, 1972, p. 425-454.
- DUPUY (Roger), « Volney, *La Sentinelle du Peuple* : novembre-décembre 1788 », in Roger DUPUY (dir.), *Aux origines idéologiques de la Révolution. Journaux et pamphlets à Rennes (1788-1789)*, Rennes, PUR, 2001, p. 13-17.
- DURAND (René), « Un discours de Charles Colbert aux États de Bretagne en 1665 », *Revue Historique*, 1920, t. 133, fasc. 2, p. 263-272
- DURAND (Stéphane), « Monarchie absolue et assemblées d'États : le cas des États de Languedoc dans la monarchie de France (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Histoire, économie et société*, 35^e année, n° 1, 2016, p. 24-25.
- DURAND (Yves), « Les privilèges selon Sieyès ou le triomphe de la désinformation », *Histoire, économie et société*, 11^e année, n° 2, 1992, p. 295-323.
- EASTGATE BRINK (James), « The Estates General of Languedoc : Struggles for Provincial Autonomy in Early 16th Century France », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 5, n° 3, août 1980, p. 437-446.
- ECHEVERRIA (Durand), *The Maupeou Revolution. A Study of the History of Libertarianism. France, 1770-1774*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1985, 347 p.
- ECHEVERRIA (Durand), « The Pre-Revolutionary Influence of Rousseau's Contrat Social », *Journal of the History of Ideas*, vol. 33, n° 4, octobre-décembre 1972, p. 543-560.
- ÉGRET (Jean), « La dernière assemblée du clergé de France (5 mai-5 août 1788) », *Revue historique*, t. 219, fasc. 1, 1958, p. 1-15.
- RHMC*, t. I, n° 4, octobre-décembre 1954, p. 245-271.
- ÉGRET (Jean), *La Pré-Révolution française, 1787-1788*, Paris, PUF, 1962, 400 p.
- ÉGRET (Jean), « La prérévolution en Provence, 1787-1789 », *AHRF*, 26^e année, n° 135, avril-juin 1954, p. 97-126.
- ÉGRET (Jean), « La révolution aristocratique en Franche-Comté et son échec (1788-1789) », ÉGRET (Jean), *Le Parlement de Dauphiné et les Affaires publiques dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. L'opposition parlementaire (1756-1775)*, Roanne, éditions Horvath, 1988, 750 p.

- ÉGRET (Jean), « Le procès des Jésuites devant les Parlements de France (1761-1770), *Revue historique*, t. 214, fasc. 1, 1950, p. 1-27.
- ÉGRET (Jean), « Les origines de la Révolution en Bretagne (1788-1789) », *Revue historique*, t. 213, fasc. 2, 1955, p. 189-215.
- ÉGRET (Jean), *Louis XV et l'opposition parlementaire (1715-1774)*, Paris, Armand Collin, 1970, 255 p.
- ÉGRET (Jean), « Un parlement en province à la fin de l'Ancien Régime », *Annales ESC*. 1949, 4^e année, n° 3, p. 340-343.
- ELIAS DE TEJADA (Francisco), *El Franco-Condado Hispánico*, Séville, Ediciones Jurra, 1975, 247 p.
- ELIAS DE TEJADA (Francisco), *El pensamiento político del Franco Condado de Borgoña. Discurso leído en la solemne apertura del Curso Académico de 1966-1967 en la Universidad de Sevilla*, Séville, Publicaciones de la Universidad de Sevilla, 1966, 168 p.
- ELIAS DE TEJADA (Francisco), « Los Fueros como sistemas de libertades políticas concretas », *Arbor*, Madrid, t. XXVI, n° 93-94, sept.-oct. 1953, p. 50-59.
- ELLIOTT (John Huxtable), « A Europe of Composite Monarchies », *Past and Present*, n° 137, *The Cultural and Political Construction of Europe*, novembre 1992, p. 48-71.
- ELLIOTT (John Huxtable), *Spain, Europe and the Wider World, 1500-1800*, New Haven, Yale University Press, 2009, 352 p.
- ELLUL (Jacques), *Histoire des institutions. XVI^e-XVIII^e s.*, [1956], Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2014, 320 p.
- EMMANUELLI (François-Xavier), « De la conscience politique à la naissance du "provençalisme" dans la généralité d'Aix à la fin du XVIII^e siècle. Prélude à une recherche », *Régions et régionalismes. Actes du colloque de Strasbourg de 1974*, Paris, PUF, 1978, p. 117-138.
- EMMANUELLI (François-Xavier), « L'administration provinciale des États de Provence (XVI^e-XVIII^e siècles). Bilan provisoire », *Liame* [En ligne], 23 | 2011, p. 2. Mis en ligne le 19 juillet 2011, consulté le 30 septembre 2016.
- EMMANUELLI (François-Xavier), « Le monde du droit, clé de l'histoire politique dans la Provence d'Ancien Régime », *RHFDE*, n° 3, juillet-septembre 1977, 55^e année, p. 403-411.
- ENGELS (Jens Ivo), « Dénigrer, espérer, assumer la réalité. Le roi de France perçu par ses sujets, 1680-1750 », *RHMC*, Paris, Belin, 2003/3 (n° 50-3), p. 96-126

- ÉPRON (Quentin), « Pierre Dupuy », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XI^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 379-380.
- EVARD (Sébastien), *Les avocats au temps des Lumières. La réforme des assemblées provinciales de 1787*, Paris, L'Harmattan, coll. « Historiques », 2017, 182 p.
- FABRY (Philippe), *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I, 2018, 557 p.
- FALZONE (Emmanuel), « “*Princeps conventionis lege obligetur*”. Le pouvoir du Prince et ses limites dans un *consilium* de Leoninus au comte d'Egmont (Conseil des Troubles, 1567-1568) », in Éric BOUSMAR, Philippe DESMETTE et Nicolas SIMON (dir.), *Légiférer, gouverner et juger. Mélanges d'Histoire du droit et des institutions (IX^e-XX^e siècles) offerts à Jean-Marie Cauchies à l'occasion de ses 65 ans*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2016, p. 229-249.
- FAUCHOIS (Yann), « Jean Siffrein Maury », in Jean-Clément MARTIN (dir.), *Dictionnaire de la Contre-Révolution*, Paris, Perrin, 2011, p. 370.
- FAURE (Claire), *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566-1789)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, LGDJ, 2017, 619 p.
- FAVIER (René), *Nouvelle Histoire du Dauphiné. Une province face à sa mémoire*, Grenoble, Glénat, 2007, 256 p.
- FELIX (Joël), « Comprendre l'opposition parlementaire. Le Parlement de Paris face aux réformes de Silhouette (1759) », *Parlement(s)*, vol. 15, n° 1, 2011, p. 31-43.
- FEUILLAS (Michel), « Provence », in François BLUCHE (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 2005, 2^e éd., p. 1269-1270.
- FIGEAC (Michel), « Les magistrats en révolte en 1789 ou la fin du rêve politique de la monarchie des juges », *Histoire, économie et société*, 2006/3, 25^e année, p. 385-400.
- FILON (François), *Histoire des États d'Artois, depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1789*, Paris, Auguste Durand, 1861, 123 p.
- FLEURY (Benoît), *L'abdication dans le droit public européen de l'Europe moderne : étude comparative*, thèse de droit, Université Paris II, 2006, dactyl.
- FLOQUET (Amable), *Histoire du Parlement de Normandie*, Rouen, É. Frères, 1840-1842, 7 vol.
- FLOQUET (Amable), *La Charte aux Normands*, Rouen, Impr. Nicétas Periaux, 1842, 32 p.
- FOGEL (Michèle), *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1989, 498 p.

- FOIX (Jean-Christophe), « La “contestation” de l’absolutisme royal et l’idée de constitution. Correspondances et similitudes dans le discours d’opposition parlementaire des cours de Rennes et Rouen », *Cahiers historiques des Annales de droit*, 2018, n° 3, Rouen, PURH, p. 283-302.
- FOIX (Jean-Christophe), *Le constitutionnalisme en Bretagne au XVIII^e siècle*, thèse de droit, Université Rennes I, 2018, dactyl.
- FONBAUSTIER (Laurent), *Modèles ecclésiologiques et droit constitutionnel. L’institution de la responsabilité des gouvernants*, thèse de droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 1998, dactyl.
- FORONDA (François), CARRASCO MANCHADO (Ana Isabel) (dir.), *Du contrat d’alliance au contrat politique. Cultures et sociétés politiques dans la Péninsule ibérique de la fin du Moyen Âge*, Toulouse, Université de Toulouse II Le Mirail – Institut d’Études hispaniques, 2007, 404 p.
- FORONDA (François), « Du contrat ou de la structure proprement politique des sociétés politiques », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social : le contrat politique dans l’Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle*, Paris, PUPS, 2011, p. 5-13.
- FOUCQUERON (Gilles), *Saint-Malo, deux mille ans d’Histoire*, Saint-Malo, éditions Foucqueron, 1999, 2 vol.
- FOURMONT (Hyacinthe, de), *Histoire de la chambre des comptes de Bretagne*, Signy, 1854, 446 p.
- FOURNIER (Édouard), *Variétés historiques et littéraires*, Paris, P. Jannet, 1855-1857, 10 vol.
- FREVILLE (Henri), *L’intendance de Bretagne (1689-1790). Essai sur l’histoire d’une intendance en pays d’États au XVIII^e siècle*, Rennes, Plihon, 1953, 3 vol.
- FRIGERIO (Alessandra), « René Choppin », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 244.
- FROST (Robert Ian), « Monarchy in Northern and Eastern Europe », in Hamish SCOTT (dir.), *The Oxford Handbook of Early Modern European History, 1350-1750*, Oxford, Oxford University Press, 2015, vol. II : *Cultures et Power*, p. 385-417.
- FUNCK-BRENTANO (Frantz), *L’Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1926, 574 p.
- FURET (François), *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1978, 259 p.
- GABORY (Émile), *Les guerres de Vendée*, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 2009, 1504 p.

- GACHON (Paul), *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers (1632)*, thèse pour le doctorat, Paris, Hachette, 1887, 301 p.
- GALLAIS (Vincent), « Culture et information royale au Grand Siècle : le premier président Blanchard aux états de Nantes (1657) », in Dominique LE PAGE (dir.), *Usages et images de l'argent dans l'Ouest atlantique aux Temps modernes : Études de documents*, Rennes, PUR, 2007, p. 133-153.
- GALLAIS (Vincent), « Robe provinciale, réseaux de crédit et finances royales en Bretagne. Portrait d'un commissaire pourvoyeur dans la première moitié du XVII^e siècle », in Françoise BAYARD (dir.), *Pourvoir les finances en province sous l'Ancien Régime*, Paris, CHEFF, 2002, p. 175-191.
- GALLET (Jean), « Alleu », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, [1996], 2010, 3^e éd., p. 49-50.
- GALLET (Léon), *Les traités de paréage dans la France féodale*, Paris, Sirey, 1936, 233 p.
- GANZIN (Michel), *La pensée politique d'Edmund Burke*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 1972, t. XLIII, 464 p.
- GARRISSON (Francis), « Lois fondamentales », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, [1996], 2010, 3^e éd., p. 753-757.
- GASPARINI (Éric), « À l'orée de la pensée monarchomane : la *Question politique* de Jean de Coras (1570) », *Revue de la recherche juridique : droit prospectif*, 1995-2, p. 669-684.
- GAUDEMET (Jean), « De l'élection à la nomination des évêques : changement de procédure et conséquences pastorales. L'exemple français (XIII^e-XIV^e siècles) », *Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'Antiquité à l'âge classique : Recueil d'articles*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2008, p. 385-400.
- GAUVARD (Claude), « Contrat, consentement et souveraineté en France », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle*, Paris, PUPS, 2011, p. 223-230.
- GAVEN (Jean-Christophe), « La répression des criminels de lèse-nation. Aux sources révolutionnaires de la redéfinition de la justice politique », *Histoire de la justice*, 2017/1, n^o 27, p. 25-37.
- GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une brève incrimination politique (1789-1791)*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2016, 559 p.
- GAZZANIGA (Jean-Louis), « Contrats », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, [1996], 2010, 3^e éd., p. 329-330.

- GAZZANIGA (Jean-Louis), « Mandat et représentation dans l'ancien droit », *Droits*, 1987, n° 6, p. 21-30.
- GENET (Jean-Philippe), « Du contrat à la constitution », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle*, Paris, PUPS, 2011, p. 687-705.
- GERLACHE (Étienne-Constantin, de), *Histoire du royaume des Pays-Bas, depuis 1814 jusqu'en 1830, précédé d'un coup d'œil sur les grandes époques de la civilisation belge, et suivi d'un essai sur l'Histoire du royaume de Belgique, depuis la révolution de 1830 jusqu'aujourd'hui*, Bruxelles, 1842, 2^e éd., 3 vol.
- GIESEY (Ralph E.), *If not, not. The Oath of the Aragonese and the Legendary Laws of Sobrarbe*, Princeton, Princeton University Press, 1968, 277 p.
- GILLES (Henri), « Les États de Languedoc et l'imposition », *Études sur l'Histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, série historique », n° 8, p. 155-156.
- GIORDANENGO (Gérard), « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 7/2000, mis en ligne le 3 janvier 2007, consulté le 28 mai 2019.
- GIORDANENGO (Gérard), « Jeux de pouvoir et science juridique à Marseille : une consultation de Bernard Sabors et de Thomas de Sauteyrargues (1323) », *Provence historique*, 54, 2004, p. 55-72.
- GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatie*, Paris, 1925, 2 vol.
- GLOËL (Matthias), « Las monarquías compuestas en la época moderna : concepto y ejemplos », *Universum* [en ligne], 2014, vol. 29, n° 2, p. 83-97.
- GODECHOT (Jacques), *La contre-révolution. 1789-1804*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1984, 456 p.
- GODELIER (Maurice), *L'énigme du don*, Paris, Flammarion, « Champs essai », 320 p.
- GODIN (Xavier), LE PAGE (Dominique) (dir.), « Les États de Bretagne sous l'Ancien Régime, survivance féodale ou ébauche d'une décentralisation ? », in Dominique LE PAGE (dir.), *Onze questions d'Histoire qui ont fait la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2009, p. 20-65.
- GODIN (Xavier), PLESSIX-BUISSET (Christiane), « La réception des ordonnances civile et criminelle par le parlement de Bretagne », in Gauthier AUBERT et Olivier CHALINE (dir.), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, PUR/Société d'Histoire et d'archéologie de Bretagne, 2010, p. 67-91.

- GODIN (Xavier), « L'intégration financière de la province de Bretagne au royaume de France au cours du XVII^e siècle », in Damien SALLES, Alexandre DEROCHE, Robert CARVAIS (dir.), *Études offertes à Jean-Louis Harouel. Liber amicorum*, Paris, éditions Panthéon-Assas, 2015, p. 119-130.
- GODIN (Xavier), « Le Conseil du roi et les réformes judiciaires civiles en Bretagne dans la première moitié du XVI^e siècle », in Patrick ARABEYRE, Olivier PONCET (dir.), *La Règle de l'unité ? Le juge et le droit dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2019, p. 171-194.
- GODIN (Xavier), *Réformer le Domaine de la Couronne en Bretagne sous le règne de Louis XIV*, thèse de droit, Rennes I, 2004, dactyl.
- GOJOSO (Éric), « L'encadrement juridique du pouvoir selon Montesquieu. Contribution à l'étude des origines du contrôle de constitutionnalité », *Revue française de droit constitutionnel*, 2007/3, n° 71, p. 499-512.
- GOJOSO (Éric), « La couronne de France, une personne morale ? », *Cahiers poitevins d'Histoire du droit, Second cahier*, LGDJ, 2010, p. 63-78.
- GOJOSO (Éric), « Le *Mémoire sur les municipalités* (1775) et la réforme administrative à la fin de l'Ancien Régime », *Cahiers poitevins d'Histoire du droit*, 2007, n° 1, p. 127-138.
- GOJOSO (Éric), « Le rapport entre la loi et la constitution dans la pensée des Lumières », *Dix-huitième siècle*, n° 37, 2005, *Politiques et cultures des Lumières*, p. 147-159.
- GOJOSO (Éric), « Le roi de France et le respect des engagements contractuels : le cas du traité de Madrid (1526) », in Michel BOUDOT et Paolo Maria VECCHI (éd.), *La théorie des nullités. Colloque des 23 et 24 mars 2007 : journée d'études de l'Université de Poitiers et de l'università Roma Tre*, Paris, LGDJ, 2008, p. 33-52.
- GOJOSO (Éric), « Le roi et le respect du droit naturel d'après la doctrine française (XVI^e-XVII^e s.) : l'exemple des contrats », *Slovenian Law Review*, vol. IV, n° 1-2, déc. 2007, p. 89-97.
- GOJOSO (Éric), « Peut-on parler d'une censure juridictionnelle des violations de la "Constitution" sous l'Ancien Régime ? L'exemple de 1763 », in Arnaud LE PILLOUER (dir.), *La protection de la constitution. Finalités, mécanismes, justifications. Actes du colloque des 11 et 12 mai 2016 organisé par l'Institut de Droit public de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de l'Université de Poitiers*, Poitiers, Presses Universitaires Juridiques de Poitiers, 2018, p. 107-114.

- GOJOSSE (Éric), « Sur l'usage de l'expression "monarchie absolue" en France au XVII^e siècle », *Cahiers poitevins d'Histoire du droit*, Presses universitaires juridiques - Université de Poitiers, 2017, p. 271-292.
- GOUAZE (Noël), *Le premier président Nicolas Brulart. Étude sur le parlement de Bourgogne pendant la première moitié du règne de Louis XIV de 1657 à 1692*, Dijon, Peutet-Pomme, 1859, 83 p.
- GOURON (André), « La double naissance de l'État législateur », *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987)*, Rome, Publications de l'École Française de Rome, 1991, p. 101-114.
- GOYARD-FABRE (Simone), *Jean Bodin et le droit de la République*, Paris, PUF, 1989, 310 p.
- GOYARD-FABRE (Simone), *L'interminable querelle du contrat social*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1983, 372 p.
- GOYHENETCHE (Jean), *Fors et coutumes de Basse-Navarre*, Bayonne, Elkar, 1985, 391 p.
- GOYHENETCHE (Jean), « Les États de Navarre en 1789 : la crise du foralisme provincialiste », *Vasconia. Cuadernos de Sección Historia-Geografía*, 1999, n° 22, p. 123-146.
- GRATEAU (Philippe), « Les Bretons et l'utopie : les Cahiers de doléances de 1789 », *Mots*, n° 35, juin 1993, *Utopie... utopies*, p. 5-18.
- GRESSET (Maurice), « Des Habsbourg aux Bourbons : vers l'oligarchie municipale à Besançon », in Jean-Pierre BARDET, Dominique DINET, Jean-Pierre POUSSOU et Marie-Catherine VIGNAL (dir.), *État et société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles. Mélanges offerts à Yves Durand*, Paris, PUPS, 2000, p. 289-300.
- GRESSET (Maurice), « Dole et le rattachement à la France », *Mémorial du tricentenaire de la réunion de la Franche-Comté à la France, 1678-1978. Recueil des actes et mémoires du colloque de Dole du 16 septembre 1978. Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon et de Franche-Comté*, Besançon, L. Cêtre, 1978, p. 51-64.
- GRESSET (Maurice), *Le monde judiciaire à Besançon de la conquête par Louis XIV à la Révolution française (1674-1789)*, thèse, Paris IV, Service de reproduction des thèses de l'Université Lille III, 1975, 2 vol.
- GRESSET (Maurice), « Les Franc-Comtois entre la France et l'Empire », *Régions et régionalismes. Actes du colloque de Strasbourg de 1974*, Paris, PUF, 1978, p. 87-101.
- GREVET (René), « L'Histoire et le pouvoir au XVIII^e siècle. Le discours politique provincial », *RDN*, t. 72, n° 288, octobre-décembre 1990, *De l'Atrébatie au Pas-de-Calais*, p. 757-788.

- GREVET (René), « Les intendants de la monarchie absolue face aux parlements : les enjeux d'une fragilisation politique (années 1750-1780) », in Hervé LEUWERS, Serge DAUCHY, Sabrina MICHEL et Véronique DEMARS-SION (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale : XVII^e et XVIII^e siècles*, Rennes, PUR, 2013, p. 31-45.
- GREVIN (Benoît), *La Première Loi du royaume. L'âge de fixation de la majorité des rois de France (1374)*, Paris, Classiques Garnier, 2021, 615 p.
- GRINBERG (Martine), GEOFFROY-POISSON (Simone) et LACLAU-BELIN (Alexandra), « Rédaction des coutumes et territoires au XVI^e siècle : Paris et Montfort-l'Amaury », *RHMC*, 2012/2, n° 59-2, p. 7-55.
- GROSPERRIN (Bernard), « François-Eudes, sieur de Mézeray », in François BLUCHE (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 2005, 2^e éd., p. 1026.
- GUENEE Bernard, « Espace et État dans la France du bas Moyen Âge », *Annales ESC*, 23^e année, n° 4, 1968, p. 744-758.
- GUERY (Alain), « Le roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », *Annales ESC*, 39^e année, n° 6, 1984, p. 1241-1269.
- GUIFFREY (Jules-Joseph), *Archives Dauphinoises. Histoire de la réunion du Dauphiné*, Paris, Académie des Bibliophiles, 1868, 372 p.
- GUIGNET (Philippe), *Le Pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1990, 591 p.
- GUIGNET (Philippe), « “Provinces belgiques”, “provinces belgico-françaises” » : des référents politiques toujours présents en 1789 », *RDN*, 2005/2, n° 360-361, p. 367-383.
- GUILHAUMOU (Jacques), « La formation des langages de la Liberté en 1789 : modalités et disparités », *Aux origines provinciales de la Révolution. Colloque de Vizille, 1988*, Grenoble, PUG, 1990, p. 287-298.
- GUILLET (François), *Naissance de la Normandie, genèse et épanouissement d'une image régionale en France, 1750-1850*, Annales de Normandie, Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, 2000, 591 p.
- GUYON (Gérard), « L'invention érudite bénédictine (mauriste) de l'Histoire du droit », in Jacques POUMAREDE (dir.), *Histoire de l'Histoire du droit...*, op. cit., p. 33-46.
- HAGGENMACHER (Peter), « Hugo Grotius », in Olivier CAYLA et Jean-Louis HALPERIN (dir.), *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Paris, Dalloz, 2010, p. 217-223.

- HALEVI (Ran), « La déconstitution de l’Ancien Régime. Le pouvoir constituant comme acte révolutionnaire », *Jus Politicum*, n° 3, *Autour de la notion de Constitution*, décembre 2009.
- HALPERIN (Jean-Louis), « Joseph-Nicolas Guyot », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 512-513.
- HALPERIN (Jean-Louis), *L’impossible Code civil*, Paris, PUF, coll. « Histoires », 1992, 346 p.
- HAMON (Philippe), « Rennes, 1532 : le dernier couronnement ducal », in Augustin PIC et Georges PROVOST (dir.), *Yves Mahyeuc, 1462-1542. Rennes en Renaissance*, Rennes, PUR, 2010, p. 325-342.
- HAMON (Thierry), « Joseph-Michel Pellerin », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 801-802.
- HAMON (Thierry), « Pierre Hévin », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 531-532.
- HAMON (Thierry), « René de La Bigotière », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 575-576.
- HANLEY (Sarah), *Le Lit de justice des Rois de France*, Paris, Aubier, 1997, 467 p.
- HAROUËL (Jean-Louis), « Grand Conseil », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l’Ancien Régime*, Paris, PUF, [1996], 2010, 3^e éd., p. 612-614.
- HAROUËL (Jean-Louis), BARBEY (Jean), BOURNAZEL (Éric), THIBAUT-PAYEN (Jacqueline), *Histoire des institutions de l’époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2018, 11^e éd., 607 p.
- HAROUËL (Jean-Louis), « La Pré-Révolution », in Frédéric BLUCHE et Stéphane RIALS (dir.), *Les révolutions françaises. Les phénomènes révolutionnaires en France du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Fayard, 1989, p. 181-196.
- HAUCOURT (Xavier, d’), « Une dynastie de “non-originares” au Parlement de Bretagne, la famille Des-Cartes (1585-1736) », *Annales de Bretagne*, t. 44, n° 3-4, 1937, p. 408-432.
- HAUSER (Henri), *Le traité de Madrid et la cession de la Bourgogne à Charles-Quint : étude sur le sentiment national bourguignon en 1525-1526*, Genève, Slatkine-Mégariotis, [1912], rééd. 1976, 182 p.

- HEBERT (Michel), *La voix du peuple. Une histoire des assemblées au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2018, 320 p.
- HEBERT (Michel), « Les assemblées représentatives et la genèse de l'État moderne en Provence (XIII^e-XV^e siècle) », *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations. Actes des tables rondes internationales tenues à Paris (24-26 septembre 1987 et 18-19 mars 1988. Rome : École française de Rome)*, 1993, 168, p. 267-284.
- HENSHALL (Nicholas), *The Myth of Absolutism. Change and Continuity on Early Modern European Monarchy*, Londres, Longman, 1992, 245 p.
- HERNANDEZ VELEZ (Juan Manuel), *La procédure, matrice des libertés anciennes : aux origines du droit au procès (XVI^e-XVIII^e siècles)*, thèse de droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 2020, dactyl.
- HERVOUËT (Blandine), *Jacob-Nicolas Moreau, le dernier des légistes. Une défense de la constitution monarchique au siècle des Lumières*. Préface de Jean-Marie CARBASSE et Guillaume LEYTE, Paris, LGDJ, 2009, 586 p.
- HICKEY (Daniel), *Le Dauphiné devant la monarchie absolue : Le procès des tailles et la perte des libertés provinciales, 1540-1640*, Moncton (Canada) et Grenoble, éditions d'Acadie et Presses universitaires de Grenoble, 1993, 317 p.
- HIPPEAU (Célestin), *Le gouvernement de Normandie au XVII^e et au XVIII^e siècle. 2^{ème} partie : Événements politiques. Cahiers de 1789. Grand Bailliage d'Alençon*, Caen, Impr. Goussiaume de Laporte, 1863-1869, 3 vol.
- HOLT (Mack P.), « Culture populaire et culture politique au XVII^e siècle : l'émeute de Lanturelu à Dijon en février 1630 », *Histoire, économie et société*, 1997, 16^e année, n° 4, p. 597-615.
- HOMER REED (J.), « Constitutional Theories in France in the Seventeenth and Eighteenth Centuries », *Political Science Quarterly*, vol. 21, n° 4, décembre 1906, p. 639-662.
- HOULLEMARE (Marie), *Politiques de la parole. Le parlement de Paris au XVI^e siècle*, Genève, Droz, 670 p.
- HURT (John J.), « La politique du parlement de Bretagne (1661-1675) », *Annales de Bretagne*, t. 81, n° 1, 1974, p. 105-130.
- HURT (John J.), « The Parlement of Brittany and the Crown : 1665-1675 », *French Historical Studies*, vol. 4, n° 4, automne 1966, p. 411-433.
- HURT (John J.), *Louis XIV and the Parlements: The Assertion of Royal Authority*, Manchester, Manchester University Press, 2004, 217 p.

- HUTT (Maurice), *Chouannerie and Counter-Revolution. Puisaye, the Princes and the British Government in the 1790s*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, 654 p.
- JANE (Oscar), « L'assimilation du Roussillon à la France : une question de temps... judiciaire », in Christiane VILLAIN-GANDOSSI et Jacqueline LORENZ (dir.), *Le temps vu par... Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques (Besançon, 2004)*, Paris, CTHS, 2008, p. 259-270.
- JANIK (Antonia), « L'entrée et le séjour de Louis XIII à Toulouse en novembre 1621 », *Annales du Midi*, t. 108, n° 216, 1996, p. 421-439.
- JARNOUX (Philippe), « Un exil intérieur : le Parlement de Bretagne à Vannes, 1675-1690 », in Gauthier AUBERT et Olivier CHALINE (dir.), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, PUR/Société d'Histoire et d'archéologie de Bretagne, 2010, p. 95-116.
- JESSENNE (Jean-Pierre) et LEMAY (Edna-Hindie, dir.), *Député-paysan et fermière de Flandre en 1789. La correspondance des Lepoutre*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1998, 559 p.
- JESSENNE (Jean-Pierre) et ROSSELLE (Dominique) (dir.), *Florilège des cahiers de doléances du Pas-de-Calais*, Bruxelles, R. Louis, 1989, 280 p.
- JESSENNE (Jean-Pierre), « Les enjeux artésiens ou l'inévitable prise de distance », in Jean-Pierre JESSENNE, Gilles DEREGNAUCOURT, Jean-Pierre HIRSCH, Hervé LEUWERS (dir.), *Robespierre. De la Nation artésienne à la République et aux Nations. Actes du colloque d'Arras, 1-2-3 avril 1993*, Villeneuve-d'Ascq, Centre d'Histoire de la Région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest, 1994, p. 25-33.
- JOUANNA (Arlette), « "Capituler avec son prince" : la question de la contractualisation de la loi au XVI^e siècle », in Paul-Alexis MELLET (dir.), *Et de sa bouche sortait un glaive. Les monarchomaques au XVI^e siècle*, Genève, Droz, 2009, p. 131-143.
- JOUANNA (Arlette) et PELAQUIER (Élie), « La Chambre des comptes, aides et finances de Montpellier et les États de Languedoc », in Dominique LE PAGE (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes. Colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007 sous la direction scientifique de Dominique Le Page*, Paris, CHEFF, Collection « Histoire économique et financière de la France », 2011, p. 454-472.
- JOUANNA (Arlette), « La culture politique d'une assemblée d'États : la protestation des États de Languedoc en 1750 », in François PUGNERE (dir.) *Les cultures politiques à Nîmes et*

- dans le *Bas-Languedoc oriental du XVII^e siècle aux années 1970. Affrontements et dialogues*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 27-38.
- JOUANNA (Arlette), *La France du XVI^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige manuels », 2012, 720 p.
- JOUANNA (Arlette), *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'Etat moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989, 504 p.
- JOUANNA (Arlette), *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013, 436 p.
- JOUANNA (Arlette), *Le Prince absolu. Apogée et déclin de l'imaginaire monarchique*, Paris, Gallimard, 2014, 333 p.
- JOUANNA (Arlette), « Les états de Languedoc et le consentement à l'impôt après la révolte de 1632, in Anne BLANCHARD, Henri MICHEL et Élie PELAQUIER (dir.), *Les assemblées d'états dans la France méridionale à l'époque moderne, actes du colloque organisé en 1994 par le Centre d'histoire moderne de l'université Paul-Valéry Montpellier III*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 1995, p. 149-171.
- JOUANNA (Arlette), « Traiter avec le roi. Les États de Languedoc et l'autorité monarchique pendant la Fronde », in Bernard BARBICHE, Jean-Pierre POUSSOU, Alain TALLON (dir.), *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris, PUPS, 2005, p. 263-281.
- JOUANNA (Arlette), « Un pouvoir provincial : les États de Languedoc », in Marie-Laure LEGAY et Roger BAURY (dir.), *L'invention de la décentralisation. Noblesse et pouvoirs intermédiaires en Europe XVII^e-XIX^e siècle*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2009, p. 115-126.
- JOUET (Roger), *Et la Normandie devint française*, Paris, Mazarine, 1983, rééd. 2004, Nonant, OREP, 268 p.
- JOURDAN (Philippe), « Jacques-Guillaume Thouret : un Normand en Révolution (1746-1794) », in Odile RUDELLE et Didier MAUS (dir.), *Normandie constitutionnelle. Un berceau des droits civiques ? De la « Charte aux Normands » (1315) au « traité constitutionnel » : du prétoire à l'urne. Actes du colloque tenu au centre culturel international de Cerisy, à Bayeux et aux Archives départementales de la Manche du 1^{er} au 6 juin 2006*, Paris, Économica, coll. « Droit public positif », Travaux de l'Association française des constitutionnalistes, 2007, p. 139-152.
- JOURDAN (Philippe), « Une contestation pré-révolutionnaire en Normandie : *L'Avis des Bons Normands* de Jacques Thouret », in Catherine BOUGY et Sophie POIREY (dir.), *Images*

- de la contestation du pouvoir dans le monde normand. X^e-XVIII^e siècle. Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (29 septembre-3 octobre 2004)*, Caen, Presses Universitaires de Caen, 2007, p. 295-307.
- KANTOROWICZ (Ernst), *Les Deux Corps du roi*, traduit de l'anglais par Philippe et Nicole GENET, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 2020, 896 p.
- KANTOROWICZ (Ernst), *Œuvres*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2000, 1372 p.
- KERHERVE (Jean), *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, Maloigne, Paris, 1987, 1080 p.
- KERHUEL (Joseph), *Les privilèges financiers de la Bretagne au XVIII^e siècle*, thèse de doctorat, Paris, Pédone, 1904, 156 p.
- KINGSTON (Rebecca), *Montesquieu and the Parlement of Bordeaux*, Genève, Droz, 1996, 329 p.
- KINTZ (Jean-Pierre), *La conquête de l'Alsace. Le triomphe de Louis XIV, diplomate et guerrier*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2017, 608 p.
- KOLB (Robert), *La bonne foi en droit international public. Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, Paris, PUF, 2001, 832 p.
- KOLLA (Edward James), *Sovereignty, International Law and the French Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 340 p.
- KRYNEN (Jacques), « À propos des *Treize livres des parlements de France* », in Jacques POUMAREDE, Jack THOMAS (dir.), *Les Parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, p. 691-705.
- KRYNEN (Jacques), « Claude Mey », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XI^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 730-731.
- KRYNEN (Jacques), « *De nostre certaine science : Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française* », in André GOURON et Albert RIGAUDIERE (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, n° 3, p. 131-141.
- KRYNEN (Jacques), « Introduction », in Jacques KRYNEN et Bernard D'ALTEROCHE (dir.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 11-20.
- KRYNEN (Jacques), *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Gallimard (Bibliothèque des histoires), 1993, 556 p.

- KRYNEN (Jacques), *L'État de justice (France, XIII^e-XX^e siècle). I. L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 2009, 336 p.
- KRYNEN (Jacques), « La représentation politique dans l'Ancienne France : l'expérience des États généraux », *Droits*, n° 6, 1987, p. 31-44.
- KRYNEN (Jacques), « Le pouvoir monarchique selon Francesch Eiximenis (1340-1409). Un aspect du *Regiment de princeps e de comunitats* », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 1979, t. XXVII, p. 339-366.
- KRYNEN (Jacques), « Naturel. Essai sur l'argument de la Nature dans la pensée politique, de Gratien à la fin du Moyen Âge », *Journal des Savants*, n° 2, 1982, p. 169-190.
- KRYNEN (Jacques), « Note sur Bodin, la souveraineté, les juristes médiévaux », *Pouvoir et liberté. Études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 53-66.
- KRYNEN (Jacques), « Qu'est-ce qu'un Parlement qui représente le roi ? », in Bernard DURAND et Laurent MAYALI (dir.), *Excerptiones iuris : Studies in Honor of André Gouron*, Berkeley, The Robbins Collection, 2000, p. 353-366.
- KRYNEN (Jacques), « Une assimilation fondamentale. Le Parlement Sénat de France », *A Ennio Cortese, scritti promossi da Domenico Maffei*, Rome, Il Cigno, 2001, t. II, p. 208-223.
- KWASS (Michael), *Privilege and the Politics of Taxation in Eighteenth-Century France*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 353 p.
- LABRIOLA (Giulia Maria), « Jean Barbeyrac », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 44-46.
- LACUISINE (Elisabeth-François, de), *Le Parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute*, Dijon, Rabutot, 1864, 3 vol.
- LAFERRIERE (Julien), *Le Contrat de Poissy (1561)*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1905, 331 p.
- LAFFONT (Jean-Luc) et SAINTE-MARIE (Martine), « Essai de bibliographie sur les États de Languedoc », *Études héraultaises*, 30-31-32, 1999-2000-2001, p. 365-373.
- LAFON (Jacqueline Lucienne), *La Révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*, Genève, Droz, 2011, 464 p.
- LAFOND (Th.), *Étude sur la Commission intermédiaire des États de Bretagne*, Nantes, chez R. Guist'Hau et A. Dugas, 1902, 228 p.

- LAFOURCADE (Maïté), « L'autonomie administrative d'Iparralde sous l'Ancien Régime », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, Saint-Sébastien, Eusko Ikaskuntza-Sociedad de Estudios Vascos, 58, 1, 2013, p. 86-110.
- LAFOURCADE (Maïté, dir.), *La Frontière des origines à nos jours. Actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit, tenues à Bayonne, les 15, 16, 17 mai 1997*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1999, 522 p.
- LAFOURCADE (Maïté), « La résistance des Basques à la pénétration du Droit romain. L'exemple du Pays basque de France », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, Saint-Sébastien, Eusko Ikaskuntza-Sociedad de Estudios Vascos, 52, 1, 2007, p. 81-94.
- LAFOURCADE (Maïté), « Le statut juridique des groupes sociaux en Iparralde », *Iura Vasconiae*, 3/2006, p. 159-191.
- LAFOURCADE (Maïté), « Les assemblées provinciales du Pays Basque français sous l'Ancien Régime », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, Saint-Sébastien, Eusko Ikaskuntza-Sociedad de Estudios Vascos, 48, 2, 2003, p. 303-329.
- LAFOURCADE (Maïté), « Les fors basques et les droits de l'homme », *Lapurdum. Revue d'études basques*, 8/2003, p. 329-348.
- LA MARTINIÈRE (Jules de), « Le Parlement sous les rois de France, 1491-1544 », *Annales de Bretagne*, vol. 37, n° 37-1-2, 1925, p. 187-222.
- LAMEIRE (Irénée), *Théorie et pratique de la conquête dans l'ancien droit. Étude de droit international ancien*, Paris, Arthur Rousseau, 1902, 82 p.
- LAPOINTE (Julien), « *Sous le ciel des Estatz* » : *les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, thèse de droit, Université de Lorraine, 2015, dactyl.
- LARGUIER (Gilbert), « De l'adhésion minoritaire à l'adhésion raisonnée ? Le Roussillon dans le royaume de France (1659-1789) », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 86 | 2013, mis en ligne le 15 décembre 2013, consulté le 20 avril 2019.
- LARGUIER (Gilbert), « Fiscalité et institutions. Le testament politique des États de Languedoc », *Études héraultaises*, XIV, n° 4, 1983, p. 41-46.
- LARGUIER (Gilbert), DEDIEU (Jean-Pierre) et LE FLEM (Jean-Paul), *Les monarchies espagnole et française au temps de leur affrontement. Milieu XVI^e siècle – 1714. Synthèses et documents*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, Maison des Pays ibériques, collection « Études », 2013, 414 p.

- LARGUIER (Gilbert), « Political Representation in Languedoc Under the Ancien Régime », Joaquim ALBAREDA et Manuel HERRERO SANCHEZ, *Political Representation in the Ancien Régime*, Londres et New-York, Routledge, 2019, p. 37-54.
- LARGUIER (Gilbert), « Trois centenaires du traité des Pyrénées en Roussillon », in Gilbert LARGUIER, *Découvrir l'histoire du Roussillon, XI^e-XX^e siècle. Parcours historien*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2010, p. 463-478.
- LAUNAY (Robert), *Barère : l'anacréon de la guillotine*, Paris, Tallandier, 1989, 325 p.
- LAURENT (Nicolas), « Le Parlement de Dijon et le gouvernement royal à la fin de l'Ancien Régime », in Olivier CHALINE et Yves SASSIER (dir.), *Les Parlements et la vie de la cité (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Mont-Saint-Aignan, PURH, 2004, p. 143-171.
- LAVERGNE (Léonce, de) « Les assemblées provinciales avant 1789. IV : Provinces de l'Ouest », *Revue des deux mondes*, seconde période, vol. 37, n° 2, 15 juillet 1962, p. 367-401.
- LAVROFF (Dmitri), « À propos de la représentation politique dans la France contemporaine », *Le concept de représentation dans la pensée politique...*, *op. cit.*, p. 451-467.
- LE BOUËDEC (Gérard), *L'Amirauté en Bretagne : Des origines à la fin du XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2012, 488 p.
- LE FLEM (Jean-Paul), « Les décrets de *nova planta* : l'imposition d'un modèle d'État Louis-quatorzien ? », in Jean-Pierre BARDET, Dominique DINET, Jean-Pierre POUSSOU et Marie-Catherine VIGNAL (dir.), *État et société en France aux XVII^e et XVIII^e siècle. Mélanges offerts à Yves Durand*, Paris, PUPS, 2000, p. 371-382.
- LE GALL (Yvon), « Le prince et la norme chez Louis Le Caron et chez Pierre Charron », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume METAIRIE, Pascal TEXIER (dir.), *Le prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, Limoges, PULIM, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, n° 17, 2007, p. 133-162.
- LE GALL (Yvon), « Patriotisme et provincialisme en Bretagne (1788-1790) », *Annales de Bretagne*, t. 96, n° 4, 1989, p. 381-431.
- LE GALL (Yvon), « Sentiment régional et patriotisme en Bretagne (1788-1790) », *Aux origines provinciales de la Révolution. Colloque de Vizille, 1988*, Grenoble, PUG, 1990, p. 403-414.
- LE GRAND DE REULANDT (Simon Édouard Victor), *Révolution brabançonne. Essai historique suivi de la Joyeuse entrée de Joseph II*, Bruxelles, Wouters, Raspoet et Cie, 1843, 323 p.

- LE MAO (Caroline dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Bordeaux, Maison des sciences de l'Homme, 2011, 260 p.
- LE MOY (Arthur), *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII^e siècle*, Angers, 605 p.
- LE MOY (Arthur), *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII^e siècle*, Paris, Burdin, 1909, 695 p.
- LE MOY (Arthur), *Les remontrances du Parlement de Bretagne au XVIII^e siècle : Textes inédits précédés d'une introduction*, Paris, Honoré Champion, 1909, 164 p.
- LE MOY (Arthur), « M. de La Bellangerais. Nouvelles correspondances », *Annales de Bretagne*, t. 43, n° 1-2, 1936, p. 131-167.
- LE PAGE (Dominique), « Au nom de qui parlaient les États de Bretagne ? (XIV^e-XVII^e siècle) », in Jean-Philippe GENET, Dominique LE PAGE et Olivier MATTEONI (dir.), *Consensus et représentation. Actes du colloque organisé en 2013 à Dijon par SAS avec la collaboration du centre Georges-Chevrier de l'université de Dijon*, Paris, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2017, p. 351-378.
- LE PAGE (Dominique), « Étude comparée de deux politiques financières d'intégration au royaume de France, les cas de la Bretagne et de la Bourgogne (fin XV^e siècle, première moitié du XVI^e siècle) », in Philippe CONTAMINE, Jean KERHERVE et Albert RIGAUDIERE (dir.), Paris, CHEFF, 2002, 3 vol., t. II, *Les espaces fiscaux*, p. 483-500.
- LE PAGE (Dominique) et NASSIET (Michel), *L'Union de la Bretagne à la France*, Morlaix, Éditions Skol Vreizh, 2003, 198 p.
- LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes (1491-1547)*, Paris, CHEFF, 1997, 748 p.
- LE PAGE (Dominique, dir.), *Onze questions d'Histoire qui ont fait la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2009, 347 p.
- LE PAGE (Dominique), LOISEAU (Jérôme), *Pouvoir royal et institutions dans la France moderne*, Paris, Armand Colin, 2019, 300 p.
- LE PAGE (Dominique), « Un jeune premier président de la cour des comptes de Bretagne, Jean-Baptiste Becdelièvre (1678) », in Paul DELSALLE, François LASSUS, Corinne MARCHAL et alii, *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset. Des institutions et des hommes*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté, 2007, p. 35-247.

- LE THIEC (Guy), « Bodin, La République et la mystique de l'obéissance absolue », *Nouvelle Revue du XVI^e siècle*, vol. 22, n° 1, 2004, p. 147-157.
- LECA (Antoine), « François Hotman », », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 533-535.
- LEDOS (Eugène-Gabriel), « Jean-René Loyseau, juriconsulte révolutionnaire », *Revue des questions historiques*, 3^e série, t. 16, 1930, p. 389-397.
- LEE (Alexander), *Humanism and Empire. The Imperial Ideal in Fourteenth-Century Italy*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 464 p.
- LEGAY (Marie-Laure), « Consensus et représentation : le cas des États provinciaux en France au XVII^e siècle », in Jean-Philippe GENET, Dominique LE PAGE et Olivier MATTEONI (dir.), *Consensus et représentation. Actes du colloque organisé en 2013 à Dijon par SAS avec la collaboration du centre Georges-Chevrier de l'université de Dijon*, Paris, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2017, p. 379-394.
- LEGAY (Marie-Laure), « L'autonomie provinciale dans les Pays-Bas français de Louis XIV à la Révolution », in Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE, Sébastien DUBOIS et Jean-Marie YANTE (dir.), *Gouvernance et administration dans les provinces belgiques (XVI^e-XVIII^e siècles). Ouvrage publié en hommage au Pr. Claude Bruneel*, Bruxelles, Archives et Bibliothèque de Belgique - Archief en Bibliotheekwezen in België, 2013, numéro spécial 99, t. I, p. 255-285.
- LEGAY (Marie-Laure), « La fin du pouvoir provincial », *AHRF*, n° 332, 2003, *Une révolution du pouvoir exécutif ?*, p. 25-53.
- LEGAY (Marie-Laure), « Les contestations des pouvoirs intermédiaires en France », in FIGEAC (Michel, dir.), *État, pouvoirs et contestations dans les monarchies française et britannique et dans leurs colonies américaines. Vers 1640-vers 1780*, Paris, Armand Colin, 2018, p. 194-208.
- LEGAY (Marie-Laure), *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne*, Genève, Droz, 2001, 568 p.
- LEGAY (Marie-Laure), « Les syndics généraux des États provinciaux, officiers mixtes de l'État moderne (France, XVI^e-XVIII^e siècles) », *Histoire, économie et société*, 2004, 23^e année, n° 4, *État et administrateurs de rang moyen à l'époque moderne*, p. 489-501.
- LEGAY (Marie-Laure), « Representation : Political Foundations of the French Province, 15th-18th Century », Joaquim ALBAREDA et Manuel HERRERO SANCHEZ, *Political Representation in the Ancien Régime*, Londres et New-York, Routledge, 2019, p. 55-71.

- LEGRELLE (Arsène), *Louis XIV et Strasbourg : essai sur la politique de la France en Alsace, d'après des documents officiels et inédits*, Paris, Hachette, 1884, 808 p.
- LELIEVRE (Jacques), « Le rôle financier des assemblées provinciales », *Études sur l'Histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, série historique », n° 8, p. 105-115.
- LEMAIRE (André), *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, Paris, Fontemoing, 1907, 336 p.
- LEMAIRE (Élina), *Grande robe et liberté. La magistrature ancienne et les institutions libérales*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2010, 384 p.
- LEMAIRE (Élina), « La notion de droit public dans les remontrances des parlements au XVIII^e siècle », *RHFD*, SHFD/LGDJ, 2004, n° 24, p. 53-64.
- LEMAIRE (Élina), « Le Développement des principes fondamentaux de la monarchie française. Un testament politique de la haute magistrature de l'ancienne France », in Isabelle BRANCOURT (dir.), *Au cœur de l'État. Parlement(s) et cours souveraines sous l'Ancien Régime*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Constitution de la Modernité », 2020, p. 379-395.
- LEMAITRE (Alain J.), « La Chalotais et l'État : questions sur le despotisme/l'absolutisme éclairé », *Parlement(s)*, 2011/1, n° 15, p. 75-91.
- LEMAITRE (Alain J.), « La Chalotais, procureur général du roi : une biographie intellectuelle », in Alain J. LEMAITRE et Odile KAMMERER (dir.), *Le Pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e et XVIII^e siècles. Actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002*, Rennes, PUR, 2005, p. 241-255.
- LEMAITRE (Alain J.), « Le Conseil souverain d'Alsace. Les limites de la souveraineté », *RDN*, 2015/3, n° 411, p. 479-496.
- LEMARCHAND (Guy), *La fin du féodalisme dans le Pays de Caux*, Paris, éditions du CTHS, 1989, 66 p.
- LEMARCHAND (Laurent), « La province sans la Régence ? », *RDN*, 2015/4, n° 412, p. 763-795.
- LEMARCHAND (Laurent), « Le rôle politique du parlement au début du XVIII^e siècle », *Cahiers historiques des Annales de droit*, 2018, n° 3, Rouen, PURH, p. 259-282.
- LEMONDE-SANTAMARIA (Anne), « Autour du transport du Dauphiné à la Couronne de France (1349) », in Stéphane PEQUIGNOT et Pierre SAVY (dir.), *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen-Âge*, Rennes, PUR, 2016, p. 115-149.

- LEMONDE-SANTAMARIA (Anne), « Des libertés au droit public, le processus juridique en Dauphiné (1340-1410) », in Anne MAILLOUX et Laure VERDON (dir.), *L'Enquête en questions. De la réalité à la « vérité » dans les modes de gouvernement (Moyen Âge, Temps modernes)*, Paris, CNRS éditions, 2014, p. 186-218.
- LEMONDE-SANTAMARIA (Anne), *Le temps des libertés en Dauphiné. L'intégration d'une principauté à la Couronne de France (1349-1408)*, Grenoble, PUG, 2002, 437 p.
- LEMONDE-SANTAMARIA (Anne), « *Non est enim potestas, nisi a Deo...* Les fondements contractuels du pouvoir en Dauphiné à la lumière du Statut de 1349 », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle*, Paris, PUPS, 2011, p. 291-326.
- LEMONNIER-LESAGE (Véronique), « Guillaume de La Foy », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 591.
- LETACONNOUX (Joseph), *Les relations du pouvoir central et de la province de Bretagne dans la seconde moitié du règne de Louis XIV, correspondance des contrôleurs généraux avec la province de Bretagne, 1689-1715*, Rennes, Société des Bibliophiles bretons, 1907, 356 p.
- LEUWERS (Hervé), « Des nations à la Nation. Obstacles et contradictions dans le cheminement politique de deux hommes des provinces du Nord : Robespierre et Merlin de Douai (1788-1791) », in Jean-Pierre JESSENNE, Gilles DEREGNAUCOURT, Jean-Pierre HIRSCH, Hervé LEUWERS (dir.), *Robespierre. De la Nation artésienne à la République et aux Nations. Actes du colloque d'Arras, 1-2-3 avril 1993*, Villeneuve-d'Ascq, Centre d'Histoire de la Région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest, 1994, p. 73-88.
- LEUWERS (Hervé), « L'engagement public et les choix politiques des avocats, de l'Ancien Régime à la Révolution. Les exemples de Douai et Rennes », *RDN*, t. 75, n° 302, juillet-septembre 1993, *Le personnel politique*, p. 501-527.
- LEUWERS (Hervé), « La liberté par les libertés. Trois barreaux parlementaires contre la réforme Lamoignon (Aix, Rennes, Toulouse, 1788) », in Alain J. LEMAITRE, *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2020, p. 239-253.
- LEUWERS (Hervé), « Mobiliser en contexte de crise. Les avocats de Rouen, le parlement et les barreaux du royaume, de Lamoignon à l'Assemblée nationale constituante (mai 1788-juillet 1789) », *Cahiers historiques des Annales de droit*, n° 3, Rouen, PURH, 2018, p. 303-318.

- LEUWERS (Hervé), *Un juriste en politique. Merlin de Douai (1754-1838)*, Arras, Artois Presses Université, 1999, 379 p.
- LEVASSEUR (Aurelle), « Travaux publics et libertés locales dans la Bretagne du XVIII^e siècle. L'exemple de Châteaubriant (1724-1734) », *ABPO* [en ligne], 120-4 | 2013, p. 133-149.
- LEVINGER (Matthew), « La rhétorique protestataire du Parlement de Rouen (1753-1763) », *Annales. ESC*, 45^e année, n^o 3, 1990, p. 589-613.
- LEYTE (Guillaume), *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XI^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, 445 p.
- LEYTE (Guillaume), « Le provincialisme juridique dans la France d'Ancien Régime : quelques remarques », *RHFD*, 2003, n^o 23, p. 95-117.
- LIGOU (Daniel), « Comment les Bourguignons du XVIII^e s. voyaient le "traité" de 1477 », *Album Elemer Malyusz. Études présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'États-Székesfehérvár-Budapest 1972*, Bruxelles, éditions de la Librairie encyclopédique, 1976, p. 273-288.
- LIGOU (Daniel), « Le Président Nicolas Jannon, les deux éditions du *Développement* et une vision contre-révolutionnaire et "parlementaire" de la Constitution traditionnelle de la France », *Parliaments, Estates and Representation*, vol. 6, n^o 1, juin 1986, p. 43-57.
- LIGOU (Daniel), « Le Président Nicolas Jannon, les deux éditions du *Développement* et une vision contre-révolutionnaire et "parlementaire" de la Constitution traditionnelle de la France », in François LEBRUN et Roger DUPUY (dir.), *Les résistances à la Révolution. Actes du colloque de Rennes (17-21 septembre 1985)*, Paris, Imago, 1987, p. 376-385.
- LIGOU (Daniel), « Les États de Bourgogne au XVIII^e siècle », in Roger DUPUY (dir.), *Pouvoir local et Révolution. La frontière intérieure*, Rennes, PUR, 1995, p. 19-31.
- LIGOU (Daniel), « Les États de Bourgogne et les problèmes fiscaux à la fin du XVIII^e siècle », *Mélanges Antonio Marongiu. Études présentées à la Commission internationale pour l'Histoire des assemblées d'États*, Bruxelles, éditions de la Librairie encyclopédique, 1968, p. 97-128.
- LIVET (Georges), « La France, l'Alsace et les traités de Westphalie », 1648. *La Paix de Westphalie. Vers l'Europe moderne*, Paris, Imprimerie nationale, 1998, p. 168-177.
- LOISEAU (Jérôme), « Contribuer ou disparaître ! Les états des deux Bourgognes face aux monarchies de France et d'Espagne (1636-1678) », in François FORONDA et Jean-Philippe GENET (dir.), *Des chartes aux constitutions. Autour de l'idée constitutionnelle en Europe (XI^e-XVII^e siècle)*, Paris, éditions de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », 2019, p. 365-380.

- LOISEAU (Jérôme), « *Elle fera ce que l'on voudra* ». *La noblesse aux états de Bourgogne et la monarchie d'Henri IV à Louis XIV (1602-1715)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2014, 408 p.
- LOISEAU (Jérôme), « La révolution de la grâce : Louis XIV et les états de Bourgogne (1658-1659) », in Dominique LE PAGE et Jérôme LOISEAU (dir.), *L'intégration de la Bourgogne au royaume de France (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Actes du colloque de Dijon des 24 et 25 mai 2012, *Regards transatlantiques sur l'intégration de la Bourgogne au royaume de France*, *Annales de Bourgogne*, Dijon, 2013, t. 85, p. 275-290.
- LOISEAU (Jérôme), « Les cérémonies de la parole aux États de Bourgogne (1600-1715) ».
- LOISEAU (Jérôme), « Les comptes des États de Bourgogne, entre prescriptions monarchiques et régulations provinciales (fin XVI^e-fin XVIII^e s.) », in Anne DUBET et Marie-Laure LEGAY (dir.), *La comptabilité publique en Europe : 1500-1850*, Rennes, PUR, 2011, p. 39-54.
- LOISEAU (Jérôme), « Une transition éclairée. De la mort des états de Bourgogne à la naissance des départements bourguignons (1789-1791) », *Histoire, Économie et Société*, n° 3, 2014, p. 5-17.
- LOTTIN (Alain), « Artois », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, [1996], 2010, 3^e éd., p. 90-91.
- LOTTIN (Alain), « Flandres », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, [1996], 2010, 3^e éd., p. 552-554.
- LOTTIN (Alain), *Lille, 1598-1668. Citadelle de la Contre-Réforme ?*, Dunkerque, Westhoek-Edition - Éditions des Beffrois, 1984, réimp. Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2013, 2^e éd., 538 p.
- LOUSSE (Émile), « La Commission internationale pour l'étude des assemblées d'États », *RHDFE*, 4^e série, vol. 40, 1962, p. 128-130.
- LOUSSE (Émile), « Parlementarisme ou corporatisme ? Les origines des assemblées d'États », *RHDFE*, 1935, p. 683-706.
- LYNDON SHANLEY (Mary), « Marriage Contract and Social Contract in Seventeenth Century English Political Thought », *The Western Political Quarterly*, vol. 32, n° 1, mars 1979, p. 79-91.
- MABO (Solenn), *Les citoyennes, les contre-révolutionnaires et les autres : participations, engagements et rapports de genre dans la Révolution française en Bretagne*, thèse d'Histoire, Université Rennes 2, 2019, dactyl.

- MAGONI (Clizia), *Fueros e libertà. Il mito della costituzione aragonese nell'Europa moderna*, Rome, Carocci, 2007, 204 p.
- MAILLARD (Georges-Frédéric), *L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870*, thèse de doctorat en droit, Strasbourg, 2016, dactyl.
- MAIRE (Catherine), *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, NRF, 1998, 710 p.
- MAIRE (Catherine), *L'Église dans l'État. Politique et religion dans la France des Lumières*, Paris, Gallimard, NRF, 2019, 512 p.
- MAJOR (John Russell), *From Renaissance Monarchy to Absolute Monarchy. French Kings, Nobles and Estates*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1994, 444 p.
- MAJOR (John Russell), *Representative Government in Early Modern France*, New Haven et Londres, Yale University Press, 1980, 731 p.
- MARAL (Alexandre), *Les derniers jours de Versailles*, Paris, Perrin, 2018, 700 p.
- MARCET (Alice), « Corts, Conseil Souverain et États Généraux », in Anne BLANCHARD, Henri MICHEL et Élie PELAQUIER (dir.), *Les assemblées d'états dans la France méridionale à l'époque moderne, actes du colloque organisé en 1994 par le Centre d'histoire moderne de l'université Paul-Valéry Montpellier III*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 1995, p. 281-296.
- MARCET (Alice), *Le rattachement du Roussillon à la France*, Perpignan, El Trabucaire, 1995, 208 p.
- MARCET (Alice), « Le Roussillon, une province à la fin de l'Ancien Régime », *Régions et régionalismes. Actes du colloque de Strasbourg de 1974*, Paris, PUF, 1978, p. 103-116.
- MARCHAND (Philippe), *Florilège des Cahiers de doléances du Nord*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1989, 265 p.
- MARI (Éric, de), *La mise hors-la-loi sous la Révolution française (1793 - an III). Une étude juridictionnelle et institutionnelle*, Paris, LGDJ, collection « Thèses - Bibliothèque d'Histoire du droit et de droit romain », 2015, 614 p.
- MARION (Jacques), « Tocqueville et la décentralisation », *Études Normandes*, 58^e année, n^o 4, 2009, *Lire en Normandie*, p. 69-74.
- MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1923, 564 p.
- MARION (Marcel), *La Bretagne et le duc d'Aiguillon. 1753-1770*, Paris, Librairie Fontemoing, 1898, 624 p.

- MARION (Marcel), *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, Hachette, 1905, 269 p.
- MARION (Marcel), *Machault d'Arnouville. Étude sur l'histoire du contrôle général des finances de 1749 à 1754*, 1891, reprod. Genève, Slatkine, 1978, 595 p.
- MARONGIU (Antoine), « États provinciaux et pactisme sous François I^{er} et Louis XIV », *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, Société d'Histoire du droit et des institutions des pays de l'Ouest de la France, 1976, p. 493-503.
- MARTEMYANOVA (Ekaterina), TOUZERY (Mireille), « Les transferts administratifs dans les provinces méridionales au XVIII^e siècle », 2015.
- MARTIN (Jean-Clément), *Contre-Révolution, Révolution et Nation en France. 1789-1799*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 1998, 367 p.
- MARTIN (Jean-Clément), *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2019, 880 p.
- MARTUCCI (Roberto), « Qu'est-ce que la lèse-nation ? À propos du problème de l'infraction politique sous la constituante (1789-1791) », *Déviance et société*, vol. 14, n° 4, 1990, p. 377-393.
- MATHAN (Anne, de), « Le fédéralisme girondin. Histoire d'un mythe national », *AHRF*, 2018/3, n° 393, p. 195-206.
- MATHIEU (Martial), *Des libertés delphinales aux droits de l'homme (1349-1789) : essai sur la condition juridique des gouvernés*, thèse de droit, Université Grenoble II, 2001, 741 p.
- MATTEI (Jean-Mathieu), *Histoire du droit de la guerre (1700-1819) : Introduction à l'histoire du droit international*, Aix-en-Provence, PUAM, 2006, 2 vol.
- MAUSEN (Yves), « Bartole de Saxoferrato », in Olivier CAYLA et Jean-Louis HALPERIN (dir.), *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Paris, Dalloz, 2010, p. 29-35.
- MCCLUSKEY (Philip), « From Regime Change to Réunion : Louis XIV's Quest for Legitimacy in Lorraine, 1670-97 », *The English Historical Review*, décembre 2011, vol. 126, n° 523, p. 1386-1407.
- MCCULLOUGH (Roy), *Coercion, Conversion and Counterinsurgency in Louis XIV's France*, Leiden et Boston, Brill, 2007, 265 p.
- MCDONOUGH (Katherine), « Un domaine provincial ? Les états de Bretagne, le domaine royal et la construction des routes au XVIII^e siècle », in Anne CONCHON, David PLOUVIEZ et Éric SZULMAN (dir.), *Le financement des infrastructures de transport XVII^e-*

- début XIX^e siècle*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2018, p. 55-80.
- MCLEOD (Jane), *Licensing Loyalty. Printers, Patrons, and the State in Early Modern France*, State College, Pennsylvania University Press, 2011, 312 p.
- MEISSONNIER (Antoine), « Les paréages sous Philippe le Bel dans les années 1300, une voie d'installation de la justice royale dans les évêchés du sud de la France », *La justice dans les cités épiscopales, du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2014, p. 331-345.
- MELLET (Paul-Alexis), « “Traistre parjure !”. Serment, contrat et alliance chez les Monarchomaques », *Études Épistémè* [en ligne], 24 | 2013.
- MENES (Jean-Claude), *La coalition du marquis de la Rouërie (1791-1792)*, thèse d'Histoire, Université Rennes 2, 2006, dactyl.
- MERGEY (Anthony), *L'État des physocrates : autorité et décentralisation*, Aix-en-Provence, PUAM, 2010, 586 p.
- MERGEY (Anthony), « La contestation de l'idée traditionnelle de province au XVIII^e siècle », in Éric GOJOSSE et Arnaud VERGNE (dir.), *La province. Circonscrire et administrer le territoire de la République romaine à nos jours*, Poitiers, LGDJ, 2010, p. 289-326.
- MERGEY (Anthony), « La résistance des juristes face à la loi. Perspectives historiques », *La place des juristes face à la norme. Actes des travaux de la journée nationale de Rennes, organisée par l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française*, Paris, Dalloz, 2012, p. 27-44.
- MERLE (René), « De la Pré-Révolution à la Restauration. Aix-en-Provence, foyer original d'expression provençale », *Provence Historique*, fasc. 146, 1986, p. 463-472.
- MESTRE (Jean-Louis), « Administration, justice et droit administratif », *AHRF*, n° 328, 2002, p. 61-75.
- MESTRE (Jean-Louis), « Charles-François Bouche », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 145.
- MESTRE (Jean-Louis), « L'évocation d'un contrôle de constitutionnalité dans les *Maximes du droit public français (1775)* », dans *État et pouvoir, l'idée européenne. Actes du colloque de Toulouse (11-12-13 avril 1991)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1992, p. 21-36.
- MESTRE (Jean-Louis), « Les emplois initiaux de l'expression “droit constitutionnel” », *Revue française de droit constitutionnel* 2003/3, n° 55, p. 451-472.

- MESTRE (Jean-Louis), *Un droit administratif à la fin de l'Ancien régime. Le contentieux des communautés de Provence*, Paris, LGDJ, 1976, 597 p.
- METHIVIER (Hubert), *La Fronde*, Paris, PUF, 1984, 200 p.
- METTAM (Roger), *Government and Society in Louis XIV's France*, Londres, Palgrave Macmillan, 1977, 270 p.
- MEYER (Charles, de), « Louis de Bonald », in Frédéric ROUVILLOIS, Olivier DARD, Christophe BOUTIN (dir.), *Le dictionnaire du conservatisme*, Paris, Cerf, 2017, p. 135-137.
- MEYER (Jean), *L'éducation des princes du xv^e au xix^e siècle*, Paris, Perrin, coll. « Pour l'Histoire », 2004, 283 p.
- MEYER (Jean), *La noblesse bretonne au xviii^e siècle*, Paris, éd. du SEVPEN, 1966, 2 vol.
- MICHAUD (Claude), « L'assemblée provinciale du Berry (1778-1789) », in Anne BLANCHARD, Henri MICHEL et Élie PELAQUIER (dir.), *Les assemblées d'états dans la France méridionale à l'époque moderne, actes du colloque organisé en 1994 par le Centre d'histoire moderne de l'université Paul-Valéry Montpellier III*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 1995, p. 215-238.
- MICHAUD-QUENTIN (Pierre), *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, Vrin, 1970, 360 p.
- MICHEL (Sabrina), « Les « arrêts étendus » du Parlement de Flandre : étude d'une spécificité juridique locale », *RDN*, 2009/4, n° 382, p. 745-761.
- MIDDELL (Matthias), « La Révolution Française vue par les contre-révolutionnaires à l'Assemblée Nationale de 1789 à 1791 », *AHRF*, n° 283, 1990, p. 67-77.
- MILLER (John), « Les États de Languedoc pendant la Fronde », *Annales du Midi*, t. 95, n° 161, 1983, p. 43-65.
- MILLER (John), « The Glorious Revolution : 'Contract' and 'Abdication' Reconsidered », *The Historical Journal*, vol. 25, n° 3, septembre 1982, p. 541-555.
- MILLER (Steven), « La monarchie absolue pendant les deux dernières décennies de l'Ancien Régime : les assemblées provinciales de Necker, Calonne et Loménie de Brienne », *Liame* [En ligne], 23/2011, mis en ligne le 26 octobre 2011.
- MILON (Marc), *Le mandat impératif. Étude de droit constitutionnel*, Rocroi, Imprimerie Haume, 1902, 107 p.
- MOEGLIN (Jean-Marie), « Le Saint Empire : contrat politique et souveraineté partagée », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle*, Paris, PUPS, 2011, p. 173-191.

- MONNIER (François), « Cardin Le Bret (1558-1655) », *RFHIP*, 2018/1, n° 47, p. 303-324.
- MONNIER (François), « Souveraineté », in François BLUCHE (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 2005, 2^e éd., p. 1463-1465.
- MONPAYS (Régine), « L'image du Languedoc chez les historiens de cette province au XVII^e siècle », *Annales du Midi*, t. 110, 1998, p. 38-40.
- MONTARIOL (Delphine), *Les droits de la reine. La guerre juridique de Dévolution (1661-1674)*, Toulouse, AFNIL, 2018, 795 p.
- MORABITO (Marcel), *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Paris, Montchrestien, 2020, 16^e éd., 568 p.
- MORABITO (Marcel), « Jean-Joseph Mounier », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XI^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 758-759.
- MORABITO (Marcel), « Les carrières des juristes rennais acteurs de la Révolution de 1789 à 1815 », in Marcel MORABITO (dir.), *La Révolution et les juristes à Rennes*, Paris, Économica, « Travaux et recherches », 1989, p. 1-92.
- MORBIEU (Georges-Emmanuel), *Le Royaume de Navarre et la Révolution française. Sa résistance au roi. Son abstention à l'Assemblée nationale*, Pau, G. Lescher-Moutoué, 1911, 34 p.
- MOREAU (Henri), *Église, gens d'Église et identité comtoise : la Franche-Comté au XVII^e siècle*, Paris, Cerf, coll. « Cerf Patrimoine », 2019, 1110 p.
- MOREL (Henri), « La théorie du contrat chez les monarchomaques », *Mélanges Henri Morel*, Aix-en-Provence, PUAM, 1989, p. 445-462.
- MOREL (Henri), « La place de la *lex regia* dans l'histoire des idées politiques », *Mélanges Henri Morel*, Aix-en-Provence, PUAM, 1989, p. 379-390.
- MORNET (Daniel), *Les origines intellectuelles de la Révolution française, 1715-1789*, Paris, Armand Collin, 1967, 552 p.
- MOUSNIER (Roland), « La centralisation dans la France de l'Ancien Régime, de Charles VIII à Louis XVI (1483-1789) », *Centralismo y descentralización. Modelos y procesos históricos en Francia y España : coloquio Franco-Español (Madrid, 10-14 octubre 1984)*, Madrid, Instituto de estudios de administración local, 1985, p. 277-290.
- MOUSNIER (Roland), « Les concepts d' "ordres", d' "états", de "fidélité" et de "monarchie absolue" en France de la fin du XV^e siècle à la fin du XVIII^e », *Revue Historique*, t. 247, fasc. 2, 502, avril-juin 1972, p. 289-312.

- MOUSNIER (Roland), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue. 1598-1789*, PUF, 1990, 592 p.
- MUIR (Edward), *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton, Princeton University Press, 1981, 356 p.
- MÜLLER (Eugène), *Le Magistrat de la ville de Strasbourg de 1674 à 1790*, Strasbourg, chez Salomon, 1862, 270 p.
- MULLER (Claude), « Religion et Révolution en Alsace », *AHRF*, n° 337, juillet-septembre 2004 [mis en ligne le 15 septembre 2007].
- MURET (Pierre), « L'affaire des princes possessionnés d'Alsace et les origines du conflit entre la Révolution et l'Empire », *RHMC*, 1899, t. I, n° 5, p. 433-456.
- MURPHY (Neil), « Ceremonial Entries and the Confirmation of Urban Privileges in France, c. 1350–1550 », in Jeroen DUINDAM, Sabine DABRINGHAUS, *The Dynastic Centre and the Provinces. Agents and Interactions*, Leiden-Boston, Brill, 2014, p. 160-184.
- NAEGLE (Gisela), « “Quant ilz avoient affaire pour la guerre, ilz faisoient assembler les trois estats” : royauté et assemblées d'états à la fin du Moyen Âge », in Martial MARTIN (dir.), *Les États : ordres, institutions et formes (France 1302-1614)*, Paris, Klincksieck, 2013, p. 13-41.
- NARRAN (Marion), « La coutume à l'épreuve de la Révolution française : réflexions sur la théorie de la coutume chez les contre-révolutionnaires », in Gordon CHOISEL, Gustavo CERQUEIRA, Nicolas KILGUS, Manuela BRILLAT, Lionel DREYFUSS (dir.), *Coutume, usages et pratiques. Disputatio magistrorum et scholarium argendorati, Prima*, Paris, Mare et Martin, 2015, p. 67-87.
- NASSIET (Michel), « Les traités de mariage d'Anne de Bretagne », in Dominique LE PAGE (dir.), *Pour en finir avec Anne de Bretagne ? Actes de la journée d'étude organisée aux Archives départementales de la Loire-Atlantique le 25 mai 2002*, Nantes, Conseil général de Loire-Atlantique, 2004, p. 71-81.
- NEMO (Philippe), *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », [2002], 2^e éd., 2009, 1428 p.
- NERAUD (Gauthier), WAREMBOURG (Nicolas), « Guy Coquille (Conchylius) », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 261-264.
- NICE (Jason), *Sacred History and National Identity : Comparisons between Early Modern Wales and Brittany*, Londres, Taylor et Francis, 2009, 256 p.

- NIERES (Claude), « Les obstacles provinciaux au centralisme et à l'uniformisation en France au XVIII^e siècle », in Roger DUPUY (dir.), *Pouvoir local et Révolution. La frontière intérieure*, Rennes, PUR, 1995, p. 73-92.
- NIETO SORIA (José Manuel), « El contractualismo como concepto historiográfico », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle*, Paris, PUPS, 2011, p. 707-711.
- NOYE (Irénée), « Indults », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, [1996], 2010, 3^e éd., p. 658.
- OLIVIER-MARTIN (François), *Histoire du droit français. Des origines à la Révolution*, Paris, 1928, réimp/ CNRS, 2010, 760 p.
- OLIVIER-MARTIN (François), *L'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime*, réimp. Paris, LGDJ, 1997, 436 p.
- OLIVIER-MARTIN (François), *La réunion de la Basse-Navarre à la Couronne de France*, Madrid, Tipografía de Archivos, 1933, 45 p.
- OLIVIER-MARTIN (François), « La réunion de la Basse-Navarre à la Couronne de France », *Anuario de Historia del Derecho español*, Madrid, Tipografía de archivos, 1933, p. 249-289.
- OLIVIER-MARTIN (François), « Le déclin et la suppression des corps en France au XVIII^e siècle », *L'Organisation corporative du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime. Études présentées à la Commission internationale pour l'Histoire des assemblées d'États*, Louvain, Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'Histoire et de philologie, 1937, 2^e série, fasc. 44, t. II, p. 149-163.
- OLIVIER-MARTIN (François), *Les lois du roi*, Paris, LGDJ, coll. « Reprint », 1998, 422 p.
- OLIVIER-MARTIN (François), *L'absolutisme français, suivi de Les Parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII^e siècle*, Paris, LGDJ, réimp. 1997, 548 p.
- OURLIAC (Paul), « Libertés et privilèges », in François BLUCHE (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 2005, 2^e éd., p. 872-873.
- OZOUF-MARIGNIER (Marie-Vic), « De l'universalisme constituant aux intérêts locaux : le débat sur la formation des départements en France (1789-1790) », *Annales ESC*, 41^e année, n^o 6, 1986, p. 1193-1213.
- PAPON (Charles), *Le système financier bourguignon dans la première moitié du XVIII^e siècle (1710-1752)*, Paris, Fondation Varenne, coll. des thèses, 2007, 647 p.

- PENNINGTON (Kenneth), *The Prince and the Law, 1200-1600 : Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 1993, 350 p.
- PÉREZ (Xavier), *La raison fiscale de l'ancienne France à la naissance de l'État décentralisé contemporain*, thèse de droit, Bordeaux, Université Bordeaux – Montesquieu IV, 2011, 388 p.
- PERNOT (François), *La Franche-Comté espagnole : à travers les archives de Simancas, une autre histoire des Franc-comtois et de leurs relations avec l'Espagne de 1493 à 1678*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2003, 460 p.
- PERONNET (Michel), « Les assemblées constituées des gens des trois états du pays de Languedoc : réflexions sur une histoire intermédiaire », in Anne BLANCHARD, Henri MICHEL et Élie PELAQUIER (dir.), *Les assemblées d'états dans la France méridionale à l'époque moderne, actes du colloque organisé en 1994 par le Centre d'histoire moderne de l'université Paul-Valéry Montpellier III*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 1995, p. 107-128.
- PERRAUD (Philippe), *Les États et le Parlement de Franche-Comté et la conquête de 1668*, [1873] réimpr. Genève, Slatkine Reprints, 1976, 397 p.
- PERREON (Stéphane), *L'armée en Bretagne au XVIII^e siècle. Institution militaire et société civile au temps de l'Intendance et des États*, Rennes, PUR, 2005, 418 p.
- PETIT-RENAUD (Sophie), « Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, De Boccard, 2001, 530 p.
- PETIT-RENAUD (Sophie) et ROUSSELET-PIMONT (Anne), « Histoire des normes. L'émergence de la loi moderne », in Jacques KRYNEN et Bernard D'ALTEROCHE (dir.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 223-238.
- PETIT-RENAUD (Sophie), « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de « faire loy » ? », *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 7/2000, mis en ligne le 3 janvier 2007.
- PETROWSKI (Alexandra), *Frontière(s) et identités en Flandres au temps des révolutions (vers 1770-vers 1815)*, thèse d'Histoire, Lille, Université Lille III, dactyl.
- PEYRE (Henri), *La royauté et les langues provinciales*, thèse de droit, Paris, Les Presses modernes, 1933, 270 p.
- PFISTER (Laurent), « Des “rescrits du prince”. Le pouvoir normatif selon Jean Papon », *RHFD*, 2002, p. 81-107.

- PFISTER (Laurent), « Jean Papon », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XI^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 792-793.
- PICHOT-BRAVARD (Philippe), *Conserver l'ordre constitutionnel (XVI^e-XIX^e siècles). Les discours, les organes et les procédés juridiques*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque d'Histoire du droit et droit romain », 2011, 534 p.
- PICHOT-BRAVARD (Philippe), *Histoire constitutionnelle des Parlements de l'Ancienne France*, Paris, Ellipses, 2012, 160 p.
- PICHOT-BRAVARD (Philippe), *La Révolution française*, Versailles, Via Romana, 2014, 294 p.
- PICHOT-BRAVARD (Philippe), « La pensée constitutionnelle des premiers États généraux de Blois, à partir des Instructions données par les députés à une ambassade dépêchée auprès du roi de Navarre ».
- PICHOT-BRAVARD (Philippe), « Penser le contrôle *a priori* », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 28 : *L'Histoire du contrôle de constitutionnalité*, juillet 2010.
- PICOT (Gilbert), *Cardin Le Bret et la doctrine de la souveraineté*, Nancy, Société d'impressions typographiques, thèse de droit, 1948, 229 p.
- PILLOT (Gabriel-Maximilien-Louis), *Histoire du Parlement de Flandres*, Douai, A. d'Aubiers, 1849, 2 vol.
- PIMENTEL (Carlos-Miguel), « Du contrat social à la norme suprême : l'invention du pouvoir constituant », *Jus Politicum*, n° 3, *Autour de la notion de constitution*, décembre 2009.
- PLANIOL (Marcel), *Histoire des institutions de la Bretagne*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1981-1984, 3 vol.
- PLESSIX-BUISSET (Christiane), « Fortunes et infortunes des parlementaires de la fin de l'Ancien Régime à la Monarchie de Juillet », in Marcel MORABITO (dir.), *La Révolution et les juristes à Rennes*, Paris, Économica, « Travaux et recherches », 1989, p. 105-158.
- POCQUET DU HAUT-JUSSE (Barthélemy), « La Rouërie a-t-il été le père de la chouannerie ? », *AHRF*, n° 190, 1967, p. 445-465.
- POCQUET DU HAUT-JUSSET (Barthélémy), *Les origines de la Révolution en Bretagne*, Paris, Perrin, 1885, 2 vol.
- POIGNANT (Adolphe), *Histoire de la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste en 1204*, Paris, 1854, Sagnier et Bray, 236 p.
- POIREY (Sophie), « Coutume », in Frédéric ROUVILLOIS, Olivier DARD, Christophe BOUTIN (dir.), *Le dictionnaire du conservatisme*, Paris, Cerf, 2017, p. 267-271.

- POIREY (Sophie), « La *Charte aux Normands*, instrument d'une contestation juridique », in Catherine BOUGY et Sophie POIREY (dir.), *Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand. X^e-XVIII^e siècle. Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (29 septembre-3 octobre 2004)*, Caen, Presses Universitaires de Caen, 2007, p. 89-106.
- POIREY (Sophie), « La "Charte aux Normands". Simple concession ou vraie Constitution ? », in Odile RUDELLE et Didier MAUS (dir.), *Normandie constitutionnelle. Un berceau des droits civiques ? De la « Charte aux Normands » (1315) au « traité constitutionnel » : du prétoire à l'urne. Actes du colloque tenu au centre culturel international de Cerisy, à Bayeux et aux Archives départementales de la Manche du 1^{er} au 6 juin 2006*, Paris, Économica, coll. « Droit public positif », Travaux de l'Association française des constitutionnalistes, 2007, p. 55-63.
- POISOT (Jean-Luc), « Aspects juridiques et constitutionnels de la contre-révolution : la poursuite en émigration de la querelle opposant les parlements à la royauté française », *MSHDB*, Dijon, Faculté de droit et de science politique de Dijon, n° 37, 1980, p. 265-272.
- PONTON (Lionel), « La définition du droit naturel d'Ulpian : sa reprise par Thomas d'Aquin et son actualisation comme critique des droits de l'homme. À propos d'un livre récent », *Laval théologique et philosophique*, Québec, Université Laval, 1996, 52 (3), p. 845-861.
- POTTER (Mark) et ROSENTHAL (Jean-Laurent), « Politics and Public Finance in France : The Estates of Burgundy, 1660-1790 », *Journal of Interdisciplinary History*, xxvii (1997), p. 577-612.
- POUMAREDE (Jacques), *Histoire de l'Histoire du droit*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Études d'Histoire du droit et des idées politiques, 2006, 501 p.
- POUMAREDE (Jacques), « Géraud de Maynard », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 719-720.
- POUMAREDE (Jacques), « Jean de Coras (Corasius) », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 264-266.
- POUSSOU (Jean-Pierre), « Traités », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, [1996], 2010, 3^e éd., p. 1121-1122.

- POUMAREDE (Jacques) et THOMAS (Jack, dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, 810 p.
- PORQUERES I GENE (Enric), *Individu, personne et parenté*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, 2015, 296 p.
- PRENTOUT (Henri), *Les États provinciaux de Normandie*, Caen, E. Lanier, 1925, 3 vol.
- PRENTOUT (Henri), « Les états provinciaux de Normandie », *Journal des savants*, 17^e année, mars-avril 1919, p. 85-95.
- PROST (François), *Remontrances du Parlement de Franche-Comté*, Lyon, Bosc Frères, 1936, 188 p.
- PROVOST (Georges), « Une forme spécifique de territorialisation paroissiale : les chapelles de quartier bretonnes », in Bernard MERDRIGNAC, Daniel PICHOT, Louisia PLOUCHART et Georges PROVOST (dir.), *La paroisse, communauté et territoire. Constitution et recomposition du maillage paroissial*, Rennes, PUR, 2013, p. 179-195.
- QUAGLIONI (Diego), « Constitution et constitutionnalisme (XVI^e-XVII^e siècle), in François FORONDA et Jean-Philippe GENET (dir.), *Des chartes aux constitutions. Autour de l'idée constitutionnelle en Europe (XII^e-XVII^e siècle)*, Paris, éditions de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », 2019, p. 441-450.
- QUAGLIONI (Diego), « Jean Bodin », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 120-122.
- QUAGLIONI (Diego), « La souveraineté partagée au Moyen Âge », in Marie GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2005, p. 15-24.
- QUENIART (Jean), « Les États de Bretagne au carrefour des pouvoirs », *Liame* [En ligne], 23/2011.
- QUERE (Sylvie), *Le discours politique des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge (1346-1484)*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2016, 441 p.
- QUESSETTE (Franck), « La fiscalité royale en Bretagne de 1689 à 1715 », *Annales de Bretagne*, t. 25, n^o 3, 1909, p. 476-487.
- RADICA (Gabrielle), « Trois interprétations de la notion de « lois fondamentales » au XVIII^e siècle », in Isabelle MOREAU (dir.), *Les Lumières en mouvement. La circulation des idées au XVIII^e siècle*, Paris, ENS Éditions, 2009, p. 229-251.

- RADUGET (Xavier), « La carrière politique de l'abbé Maury de 1786 à 1791 (suite) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. III, n° 18, 1912, p. 631-643.
- RAY (Jean), « La Révolution française et la pensée juridique : l'idée du règne de la loi », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, t. 128, n° 9/12, sept.-oct. et nov.-déc. 1939, p. 364-393.
- RAYNOUARD (François-Just-Marie), *Histoire du droit municipal en France sous la domination romaine et sous les trois dynasties*, Paris, A. Sautelet et Cie et Alexandre Mesnier, 1829, 2 vol.
- REBILLON (Armand), *Les États de Bretagne de 1661 à 1789. Leur organisation, l'évolution de leurs pouvoirs, leur administration financière*, Paris, Auguste Picard, Rennes, Plihon, 1932, 825 p.
- REBILLON (Armand), *Les sources de l'histoire des États de Bretagne depuis la réunion de la province à la France (1492-1791). Thèse complémentaire présentée à la Faculté des lettres de Paris*, Rennes, Imprimeries réunies, 1932, 103 p.
- REGAD (Caroline), *Les juristes de Louis XIII et de Richelieu, théoriciens de l'État*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque d'Histoire du droit et de droit romain », 2018, 492 p.
- RENOUX-ZAGAME (Marie-France), « Du contrôle de civilité à l'enregistrement des lois : fondements du contrôle judiciaire du souverain monarchique », in François FORONDA et Jean-Philippe GENET (dir.), *Des chartes aux constitutions. Autour de l'idée constitutionnelle en Europe (XII^e-XVII^e siècle)*, Paris, éditions de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », 2019, p. 305-327.
- RENOUX-ZAGAME (Marie-France), *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, PUF, coll. Léviathan, 2003, 336 p.
- RENOUX-ZAGAME (Marie-France), « Étienne Pasquier », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 797-798.
- RENOUX-ZAGAME (Marie-France), « Henri-François d'Aguesseau », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 8-10.
- RENOUX-ZAGAME (Marie-France), « Jacques de Cassan », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 216.
- RENOUX-ZAGAME (Marie-France), « Juger selon d'Aguesseau : le magistrat "loi vivante" », *Association française pour l'Histoire de la Justice*, 2009/1, n° 19, p. 57-77.

- RENOUX-ZAGAME (Marie-France), « La disparition du droit des gens classique », *RHFD*, 1987, p. 23-53.
- RENOUX-ZAGAME (Marie-France), « La notion juridique de civilité : éléments pour une autre histoire », *Annales de l'Institut Michel Villey*, vol. 3, 2011, p. 17-35.
- RENOUX-ZAGAME (Marie-France), « Le “Royaume de la loi” : équité et rigueur du droit selon la doctrine des parlements de la monarchie », *Justices*, n° 9, janvier-mars 1998, *Justice et équité*, p. 17-38.
- RENOUX-ZAGAME (Marie-France), « Louis Servin », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 928-929.
- RENOUX-ZAGAME (Marie-France), « Olivier Patru », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 799.
- REVERSO (Laurent), « Jean-Joseph Julien », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 566-567.
- RIALS (Stéphane), « Aux origines du constitutionnalisme écrit. Réflexions en marge d'un projet constitutionnel de la Ligue (1588) », *Revue d'Histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1989, t. VIII, p. 189-268.
- RIALS (Stéphane), *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Présentée par Stéphane Rials*, Paris, Hachette, coll. « Pluriel Inédit », 1988, 771 p.
- RIALS (Stéphane), « Ouverture : Représentations de la représentation », *Droits*, n° 6, 1987, p. 3-10.
- RIBBE (Charles, de), *Pascalis. Étude sur la fin de la Constitution provençale, 1787-1790*, Paris, Dentu libraire-éditeur, 1854, 330 p.
- RIGAUDIÈRE (Albert), *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, Économica, coll. « Corpus histoire du droit », 2018, 5^e éd., 1118 p.
- RIGAUDIÈRE (Albert), *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, CHEFF, 2003, 787 p.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « Un grand moment pour l'histoire du droit constitutionnel français : 1374-1409 », *Journal des Savants*, 2012-2, p. 281-370.
- ROBERT (Paul-Albert), *Les remontrances et arrêtés du Parlement de Provence au XVIII^e siècle. 1715-1790*, thèse de doctorat en droit, Paris, A. Rousseau, 1912, 687 p.

- ROBILLARD DE BEAUREPAIRE (Charles, de), *Cahiers des États de Normandie sous le règne d'Henri III*, Rouen, Ch. Méterie, 1877, 2 vol.
- ROBILLARD DE BEAUREPAIRE (Charles, de), *Cahiers des États de Normandie sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV. Documents relatifs à ces assemblées, recueillis et annotés par Ch. de Robillard de Beaurepaire*, Rouen, Impr. Ch. Méterie, 1876-1878, 3 vol.
- ROBERT (Adolphe), BOURLOTON (Edgar) et COUGNY (Gaston) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français... : depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1889*, Paris, éd. Gaston Cougny, 1889-1891, 5 vol.
- ROTHNEY (John), *The Brittany Affair and the Crisis of the Ancien Regime*, Oxford, Oxford University Press, 1969, 336 p.
- ROULAND (Norbert), *L'État français et le pluralisme. Histoire politique des institutions publiques de 476 à 1792*, Paris, éd. Odile Jacob, 1995, 376 p.
- ROUMY (Franck), « Le concept de concordat dans la doctrine canonique des XVI^e-XVII^e siècles », in Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET et Francis MESSNER (dir.), *Les origines historiques du statut des confessions religieuses dans les pays de l'union européennes*, Paris, PUF, collection « Histoires », 1999, p. 35-49.
- ROUSSELET-PIMONT (Anne), « Antoine Duprat (Du Prat) », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 377-378.
- ROUSSELET-PIMONT (Anne), « Désamorcer le conflit. La portée du discours législatif au XVI^e siècle : la résolution des conflits entre gouvernants et gouvernés », in Serge Dauchy (dir.), *Les modes de résolution des conflits entre gouvernants et gouvernés. Les cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, Bruxelles, Université Saint Louis de Bruxelles, 2009, n° 31, p. 9-28.
- ROUSSELET-PIMONT (Anne), « Jacques de Varenne », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 997.
- ROUSSELET-PIMONT (Anne), « La libéralité selon le droit : étude des principes et de la casuistique juridique au XVI^e siècle », *Le Verger* [en ligne], juillet 2012, 38 p., www.cornucopia16.com/a-le-verger-revue-en-ligne-bouquets/juillet2012-anne-rousselet-pimont/.
- ROUSSELET-PIMONT (Anne), *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume et de Michel de l'Hospital*, Paris, De Boccard, coll. Romanité et modernité du droit, 2005, 635 p.

- ROUSSIER (Jules), *Le fondement de l'obligation contractuelle dans le droit classique de l'Église*, thèse de droit, Université de Paris, 1933, 250 p.
- ROUVILLOIS (Frédéric), *Droit constitutionnel*, Paris, Flammarion, coll. « Champs Université », 2011, 3^e éd., 2 vol.
- ROUX (Marie, de), *Louis XIV et les provinces conquises*, Paris, Éditions de France, 1938, 322 p.
- RUSQUEC (Emmanuel du), « Les institutions de la Bretagne avant la Révolution », *Bulletin de l'Association bretonne. 1993*, Imprimerie régionale, Bannalec, 1994, p. 153-174.
- SAINT-BONNET (François), « Cardin Le Bret », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 622-623.
- SAINT-BONNET (François), SASSIER (Yves), *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, LGDJ, 2019, 6^e éd., 510 p.
- SAINT-BONNET (François), « Le “constitutionnalisme” des parlementaires et la justice politique. Les équivoques des “lits de justice” du XVIII^e siècle », *Parlement(s)*, 2011/1, n° 15, p. 16-30.
- SAINT-BONNET (François), « Le contrôle *a posteriori* : les Parlements de l'Ancien Régime et la neutralisation de la loi », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 28 : *L'Histoire du contrôle de constitutionnalité*, juillet 2010.
- SAINT-BONNET (François), « Le parlement, juge constitutionnel (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Droits*, 2001/2, n° 34, p. 177-198.
- SAINT-BONNET (François), « Le “procès de trois siècles”. Le roi, les parlements et l'autorité dans l'État », *Le pouvoir en actes ; Fonder, dire, montrer, contrefaire l'autorité. Catalogue de l'exposition aux Archives nationales, 27 mars-24 juin 2013*, Paris, Somogy, 2013, p. 29-34.
- SAINT-BONNET (François), « Les périls du contre-feu doctrinal des absolutistes au XVIII^e siècle. Des contraintes de l'éristique constitutionnelle coutumière », *Droits*, 2011/2, n° 54, p. 81-94.
- SAINT-BONNET (François), « Un droit constitutionnel avant le droit constitutionnel ? », *Droits*, n° 32, 2000, p. 7-19.
- SAINT-VICTOR (Jacques, de), « L'action parlementaire et les clubs contre-révolutionnaires », in Jean TULARD (dir.), *La Contre-Révolution. Origines, histoire, postérité*, [1990] Paris, Perrin, CNRS éditions, coll. « Biblis », rééd. 2013, p. 35-54.

- SAINT-VICTOR (Jacques, de), *La chute des aristocrates (1787-1792) : la naissance de la droite*, Paris, Perrin, 1992, 353 p.
- SAINT-VICTOR (Jacques, de), *Les racines de la liberté : le débat français oublié, 1689-1789*, Paris, Perrin, 2007, 354 p.
- SAGNAC (Philippe), « Les origines de la Révolution. La décomposition de l’Ancien régime (1788-mai 1789) », *RHMC*, t. XIV, n° 2, 1910, p. 153-177.
- SAULNIER (Frédéric), *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790*, Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1991, 921 p.
- SAULNIER DE LA PINELAIS, *Les gens du roi au Parlement de Bretagne. 1553-1790*, Rennes, J. Plihon et L. Hommay, 1902, 468 p.
- SCHMITT (Carl), *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », [1928], 2013, 2^e éd., 574 p.
- SCHNEIDER (Robert Alan), *Public Life in Toulouse, 1463-1789 : From Municipal Republic to Cosmopolitan City*, Ithaca, Cornell University Press, 1990, 395 p.
- SCHNEIDER (Zoë A.), *The King’s Bench. Bailiwick magistrates and local governance in Normandy, 1670-1740*, Rochester, University of Rochester Press, Boydell et Brewer, 2012, 340 p.
- SCHUMACHER (Jean-Louis), « La Merlinade ou Le Merlin-Mortier-Poutre. Réponse des habitants des provinces conquises à la lettre-circulaire des sieurs Merlin, Mortier, Poutre, leurs députés à Paris », *RDN*, t. 71, n° 282-283, juillet-décembre 1989 : *La Révolution française au pays de Carnot, Le Bon, Merlin de Douai, Robespierre...*, p. 855-866.
- SCIALOM (Rémy), « Jacob-Nicolas Moreau », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 752.
- SCIALOM (Rémy), « Louis-Adrien Le Paige », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 644-645.
- SCORDIA (Lydwine), « *Le roi doit vivre du sien...* ». *La théorie de l’impôt en France (XII^e-XV^e siècles)*, Paris, Institut d’études augustiniennes, Collection des études augustiniennes, Série Moyen Âge et Temps modernes, 2005, 539 p.
- SECRETAN (Catherine), *Les privilèges, berceau de la liberté. La Révolte des Pays-Bas : aux sources de la pensée politique moderne (1566-1619)*, Paris, Vrin, 1990, 192 p.

- SEE (Henri), LESORT (André), *Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Rennes pour les États généraux de 1789*, Paris, E. Leroux, 1910, 4 vol.
- SEE (Henri), *Les États de Bretagne au XVI^e siècle*, Paris, A. Picard, 1895, 128 p.
- SEE (Henri), « Les idées politiques au temps de la Fronde », *RHMC*, t. 3 n° 7, 1901, p. 713-738.
- SEIGNALET-MAUHOURET (François), *À ces causes... Essai sur les préambules des ordonnances royales aux XVII^e et XVIII^e siècles*, thèse de droit, Toulouse I, 1996, dactyl.
- SEIGNALET-MAUHOURET (François), « Le prince et la norme sous l'Ancien Régime : un prince absolu soumis à la norme », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume METAIRIE, Pascal TEXIER (dir.), *Le prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, Limoges, PULIM, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, n° 17, 2007, p. 163-176.
- SERNA (Pierre), *Que demande le peuple ? Les cahiers de doléances de 1789. Manuscrits inédits*, Paris, Textuel, 2019, 192 p.
- SIDNEY WOOLF (Cécile N.), *Bartolus of Sassoferrato. His Position in the History of Medieval Political Thought*, [1913], Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 444 p.
- SIMEANT (Clarisse), *Le rattachement des principautés à la Couronne de France. Procédures d'union et privilèges (XIII^e-XVI^e siècle)*, thèse de droit, Université Paris-Sud XI, 2005, 392 p.
- SIMEANT (Clarisse), « “Mectre en l'obeissance du roy” les populations des terres rattachées à la Couronne de France (XIV^e-début XVI^e siècle) », Soulef AYAD-BERGOUNIOUX (dir.), *Les logiques du droit. Science de la norme et des régimes de domination (2-3 avril 2015. Faculté Jean Monnet, Université Paris-Sud)*, Paris, Mare et Martin, coll. des Presses universitaires de Sceaux, 2018, p. 215-228.
- SLIMANI (Ahmed), « Guillaume-François Le Trosne », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 657-658.
- SLIMANI (Ahmed), *La modernité du concept de nation au XVIII^e siècle (1715-1789). Apports des thèses parlementaires et des idées politiques du temps*, Aix-en-Provence, PUAM, 2004, 623 p.
- SLIMANI (Ahmed), « La pré-révolution politique et institutionnelle en Normandie (1788-1789) », *AHRF*, n° 364, 2011, p. 111-135.
- SLIMANI (Ahmed), « Les discours politiques et institutionnels contestataires en Franche-Comté (1788-1789) », *RHDFE*, vol. 92, n° 2, 2014, p. 231-262.

- SLIMANI (Ahmed), « Les discours politiques et juridiques en Picardie à la veille de la Révolution française (1788-1789) », *RDN*, 2012/1, n° 394, p. 149-169.
- SLIMANI (Ahmed), « Les résistances politiques en Normandie (1788-1789) », in Éric GASPARINI (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Michel Ganzin*, Paris, La Mémoire du droit, 2016, p. 517-530.
- SMEDLEY-WEILL (Anette) et GEOFFROY-POISSON (Simone), « Les assemblées d'États et la mise en forme du droit. Comparaisons et analyses formelles des coutumes rédigées et réformées d'Auxerre, de Sens et de Touraine », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [en ligne], 26/2001, mis en ligne le 16 janvier 2009.
- SMITH (Peter), « Aspects sociaux de l'organisation des rites », in Michel IZARD, Peter SMITH (éd.), *La fonction symbolique*, Paris, Gallimard, 1979, p. 139-170.
- SOL (Marguerite), *Claude de Rebé, archevêque de Narbonne, président des états de Languedoc, défendant les droits, les libertés et les privilèges de cette province*, Paris, Honoré Champion, 1891, 43 p.
- SOLEIL (Sylvain), « Centralisation et décentralisation à la française. Histoire, modèles et théories », in Yann LE MEUR (dir.), *Libres champs. Réflexion plurielle sur la chose publique*, Rennes, éditions Apogée, 2007, p. 37-56.
- SOLEIL (Sylvain), « L'Ancien Régime, centralisateur ou respectueux des libertés ? », in Christophe BOUTIN, Frédéric ROUVILLOIS (dir.), *Décentraliser en France. Idéologies, histoire et prospective. Colloque du CENTRE, Caen, 28 et 29 novembre 2002*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2003, p. 13-32.
- SOLEIL (Sylvain), « L'ordonnance de Villers-Cotterêts, cadre juridique de la politique linguistique des rois de France ? », *Langue(s) et Constitution(s)*, Marseille, PUAM, Économica, p. 19-34.
- SOUBLIN (Léopold), *Le premier vote des Normands : 1789*, Fécamp, EMTN, 1981, 328 p.
- SOUILLIART (Fanny), « La création du Conseil souverain de Tournai par l'édit d'avril 1668 : une ébauche du parlement de Flandre », *RDN*, 2015/3, n° 411, p. 461-477.
- SOURIAC (René), *Décentralisation administrative dans l'ancienne France. Autonomie commingeoise et pouvoir d'État, 1540-1630*, Toulouse, Association Les amis des archives de la Haute-Garonne, coll. « Mémoires des pays d'Oc », 1992, 2 vol.
- SPITZ (Jean-Fabien), « Le roi et la loi : refus de la limitation de la souveraineté », in Jean-Fabien SPITZ (dir.), *Bodin et la souveraineté*, Paris, PUF, 1998, p. 42-54.

- STAHL (Hugo), *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV. La contribution des parlementaires provençaux*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, 816 p.
- STEERNHELL (Zeev), *Les anti-Lumières. Une tradition du XVIII^e siècle à la guerre froide*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 2010, 942 p.
- STONE (Bailey), *The Genesis of the French Revolution. A Global Historical Interpretation*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, 268 p.
- STOURZH (Gérald), « Constitution. Évolution des significations du terme depuis le début du XVII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle », *Droits*, n° 29, 1999, p. 157-175.
- SUTHERLAND (Donald), « L'Association bretonne : la conspiration du Marquis de La Rouerie », *Annales de Bretagne*, t. 96, n° 4, 1989, p. 433-455.
- SWANN (Julian), « Coopération, opposition ou autonomie ? Le Parlement de Dijon, les états de Bourgogne et Louis XIV », in Gauthier AUBERT et Olivier CHALINE (dir.), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, PUR/Société d'Histoire et d'archéologie de Bretagne, 2010, p. 117-132.
- SWANN (Julian), « 'Le roi demande, les états consente' : Royal Council, Provincial Estates and Parlements in Eighteenth-Century Burgundy », in D.W HAYTON, James KELLY, John BERGIN (dir.), *The Eighteenth-Century Composite State. Representative Institutions in Ireland and Europe, 1689-1800*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2010, p. 163-182.
- SWANN (Julian), *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV, 1754-1774*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 404 p.
- SWANN (Julian), *Provincial Power and Absolute Monarchy. The Estates General of Burgundy, 1661-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 460 p.
- SWANN (Julian), « Power and Provincial Politics in Eighteenth-Century France : The Varenne Affair, 1757-1763 », *French Historical Studies*, vol. 21, n° 3 (Summer 1998), p. 441-474.
- SWANN (Julian), « Repenser les Parlements au XVIII^e siècle », in Alain J. LEMAITRE, *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2020, p. 17-37.
- SWANN (Julian), « Un monarque qui veut "régner par les lois" : le Parlement de Paris et le roi dans la France de Louis XV », *Parlement(s)*, 2011/1, n° 15, p. 44-58.

- TATIN-GOURIER (Jean-Jacques), *Le Contrat social en question : Échos et interprétations du Contrat Social de 1762 à la Révolution*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1989, 207 p.
- TAYLOR (George Victor), « Les cahiers de 1789 : éléments révolutionnaires et non révolutionnaires », *Annales ESC*, 28^e année, n° 6, 1973, p. 1495-1514.
- TERREL (Jean), *Les Théories du pacte social. Droit naturel, souveraineté et contrat de Bodin à Rousseau*, Paris, Seuil, 2001, 432 p.
- THIBAudeau (André René Hyacinthe), *Histoire du Poitou*, Niort, Robin et cie, 1839, 3 vol.
- THIREAU (Jean-Louis), « Charles-Antoine Bourdot de Richebourg », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 161-162.
- THIREAU (Jean-Louis), *Charles Du Moulin (1500-1566), étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, Droz, « Travaux d'Humanisme et Renaissance CLXXVI », 1980, 45 p.
- THIREAU (Jean-Louis), « Claude Duplessis », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 374-375.
- THIREAU (Jean-Louis), « Droit national et histoire nationale : les recherches érudites des fondateurs du droit français », *Droits*, 2003/2, n° 38, p. 37-52.
- THIREAU (Jean-Louis), « François Richer », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 875.
- THIREAU (Jean-Louis), *Jus et Consuetudo. Recueil d'articles réunis en hommage. Textes réunis par Anne Dobigny-Reverso, Xavier Prévost et Nicolas Warembourg*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Histoire du droit », 2020, 482 p.
- THIREAU (Jean-Louis), « L'absolutisme monarchique a-t-il existé ? », *Jean-Louis Thireau. Jus et Consuetudo. Recueil d'articles réunis en hommage. Textes réunis par Anne Dobigny-Reverso, Xavier Prévost et Nicolas Warembourg*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Histoire du droit », 2020, p. 399-420.
- THIREAU (Jean-Louis), *Les idées politiques de Louis XIV*, Paris, PUF, coll. « Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris », 1973, 127 p.
- THOLOZAN (Olivier), *Henri de Boulainvilliers. L'anti-absolutisme aristocratique légitimé par l'histoire*, Aix-en-Provence, PUAM, 1999, 512 p.

- THOLOZAN (Olivier), « Jean-Joseph-Pierre Pascal », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2015, 2^e éd., p. 797.
- THOMAS (Paul), « Textes historiques sur Lille et le Nord de la France avant 1789 (suite) », *RDN*, t. 17, n° 66, 1931, p. 125-140.
- THUAU (Étienne), *Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu*, [1966], Paris, Albin Michel, 2000, 512 p.
- TOCQUEVILLE (Alexis, de), *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, Lévy, 1856.
- TOMAS Y VALIENTE (Francisco), *Manuel de Historia del derecho español*, Madrid, Tecnos, 2004, 4^e éd., 632 p.
- TREHET (Olivier), « Une république normande ? La dernière conspiration politique importante du règne de Louis XIV », in Catherine BOUGY et Sophie POIREY (dir.), *Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand. X^e-XVIII^e siècle. Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (29 septembre-3 octobre 2004)*, Caen, Presses Universitaires de Caen, 2007, p. 283-294.
- TRENARD (Louis, dir.), *Histoire des Pays-Bas français. Flandre, Artois, Hainaut, Boulonnais, Cambrésis. Documents*, Toulouse, Privat, 1974, 422 p.
- TRENARD (Louis), « La diffusion du “contrat social” de 1762 à 1830 », *RDN*, t. 45, n° 177, janvier-mars 1963, p. 116-119.
- TRENARD (Louis), « Patriotisme et nationalisme dans les Pays-Bas français au XVIII^e siècle », *Studies on Voltaire and the eighteenth century*, 1972, vol. XC, p. 1625-1657.
- TRENARD (Louis), « Provinces et départements des Pays-Bas français aux départements du Nord et du Pas-de-Calais », *Régions et régionalismes. Actes du colloque de Strasbourg de 1974*, Paris, PUF, 1978, p. 55-85.
- TROPER (Michel), « Le concept de constitutionnalisme et la théorie moderne du droit », in Terence MARSHALL (dir.), *Théorie et pratique du gouvernement constitutionnel : la France et les États-Unis*, La Garenne-Colombes, Éditions de l'espace européen, 1992, p. 35-56.
- TROUVE (Claude-Joseph), *États de Languedoc et département de l'Aude. Essai historique sur les États-Généraux de la province de Languedoc*, Paris, Firmin Didot, 1818, 2 vol.
- TUCHSCHERER (Emmanuel), « Le décisionnisme de Carl Schmitt : théorie et rhétorique de la guerre », *Mots. Les langages du politique* [En ligne], 73 | 2003, mis en ligne le 9 octobre 2008.

- TULARD (Jean), FAYARD (Jean-François), FIERRO (Alfred), *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 1987, rééd. 1998, 1230 p.
- TURLAN (Juliette), « Le rôle des États de Bretagne en matière d'imposition », *Études sur l'Histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, série historique », n° 8, p. 137-147.
- VALENSISE (Marina), « The French Constitution in Prerevolutionary Debate », *The Journal of Modern History*, vol. 60, Supplement: *Rethinking French Politics in 1788*, septembre 1988, p. S22-S57.
- VALICOURT (Emmanuel, de), *Calonne, la dernière chance de la monarchie*, Paris, Clément Juglar, 2016, 420 p.
- VALOIS (Noël), « Les États de Pontoise (août 1561) », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 1943, vol. 29, n° 116, p. 237-256.
- VANDEBOSSCHE (André), « Les États pyrénéens et l'impôt », *Études sur l'Histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, série historique », n° 8, p. 157-169.
- VAN GELDEREN (Martin), GEUSS (Raymond), SKINNER (Quentin), *The Dutch Revolt*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993, 304 p.
- VAN HENDE (Édouard), *Lille et ses institutions communales de 620 à 1804*, [1858], Steenvoorde, Foyer culturel de l'Houtland, 1992, 393 p.
- VAN HOUTTE (Édouard), « Conquête et transfert de souveraineté sous l'Ancien Régime », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 9, fasc. 3-4, 1930, p. 1244-1248.
- VAN HOUTTE (Édouard), *Les occupations étrangères en Belgique sous l'Ancien Régime*, Gand, Van Rysselberghe et Rombaut, 1930, 2 vol.
- VELLET (Christophe), « Entre légistes et ministres : Antoine Duprat (1463-1535), conseiller technicien de François I^{er} », in Cédric MICHON (dir.), *Les conseillers de François I^{er}*, Rennes, PUR, 2011, p. 211-227.
- VERMEIR (René), « Dans quelle mesure les Pays-Bas espagnols étaient-ils espagnols ? », in Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE, Sébastien DUBOIS et Jean-Marie YANTE (dir.), *Gouvernance et administration dans les provinces belges (XVI^e-XVIII^e siècles). Ouvrage publié en hommage au Pr. Claude Bruneel*, Bruxelles, Archives et Bibliothèque de Belgique - Archief en Bibliotheekwezen in België, 2013, numéro spécial 99, t. I, p. 227-246.

- VERGNE (Arnaud), *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, thèse de droit, Paris, De Boccard, 2006, 653 p.
- VERGNE (Arnaud), « La première référence à la “Constitution de l'État” dans les remontrances du Parlement de Paris (1^{er} mars 1721) », in Alain J. LEMAITRE, *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2020, p. 137-153.
- VERGNE (Arnaud), « Une expression singulière du constitutionnalisme aux Temps modernes. Les lois fondamentales selon le *Traité des droits de la reine très-chrétienne, sur divers États de la monarchie d'Espagne* de 1667 », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, Saint-Sébastien, Eusko Ikaskuntza-Sociedad de Estudios Vascos, 2009, 4, p. 53-71.
- VIALA (André), *Le Parlement de Toulouse et l'administration royale laïque, 1420-1525 environ*, Toulouse, Imprimerie des Orphelins, 1953, 2 vol.
- VICENTE-BOISSEAU (Stéphane), *Introduction au pluralisme espagnol : formalisme et subsidiarité en Espagne depuis l'Ancien Régime*, thèse de droit, Université Paris II, 1998, dactyl., 608 p.
- VIGUERIE (Jean, de), « Contribution à l'histoire de la fidélité. Note sur le serment en France à l'époque des guerres de religion », *Annales de Bretagne*, t. 82, n° 3, 1975, p. 291-295.
- VIGUERIE (Jean, de), « Les serments du sacre des rois de France (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles) », in Yves DURAND (dir.), *Hommage à Roland Mousnier. Clientèles et fidélités en Europe à l'Époque moderne*, Paris, PUF, 1981, p. 58-70.
- VIGUERIE (Jean, de), *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières, 1715-1789*, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 1995, 1730 p.
- VILLERS (Robert), « Le rôle financier des États de Normandie », *Études sur l'Histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, série historique », n° 8, p. 125-136.
- VILLEY (Michel), « Deux conceptions du droit naturel dans l'Antiquité », *RHDFE*, 4^e série, vol. 30, 1953, p. 475-497.
- VILLEY (Michel), *Le droit romain* [1946], Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2012, 556 p.
- VINCENT (Nicholas), « Magna Carta (1215) and the *Charte aux Normands* (1315) : some Anglo-Norman connections and correspondences », *The Jersey and Guernsey Law Review*, 2015, n° 2, p. 189-197.
- VO-HA (Paul), *Rendre les armes. Le sort des vaincus, XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, Champ Vallon, 2017, 432 p.

- VOGLER (Bernard), « Strasbourg », in Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, [1996], 2010, 3^e éd., p. 1178.
- VONGLIS (Bernard), « L'État, c'était bien lui ». *Essai sur la monarchie absolue*, Paris, Cujas, 1997, 220 p.
- VONGLIS (Bernard), *La monarchie absolue française. Définition, datation, analyse d'un régime politique controversé*, Paris, L'Harmattan, 2006, 172 p.
- VOVELLE (Michel), « La mort du Parlement d'Aix », *Le Parlement de Provence*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2002, p. 191-208.
- WAELE (Michel, de), « Autorité, légitimité, fidélité : le Languedoc ligueur et la reconnaissance d'Henri IV », *RHMC*, 2006/2, n° 53-2, p. 5-34.
- WALTHER (Helmut G.), « The idea of a contract of government in the political theories on Empire of the 14th and 15th centuries », in François FORONDA (dir.), *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle*, Paris, PUPS, 2011, p. 717-718.
- WAREMBOURG (Nicolas), *Guy Coquille et le droit français. Le droit commun coutumier dans la doctrine juridique du XVI^e siècle*, thèse de droit, Université de Lille, 2005, dactyl.
- WAREMBOURG (Nicolas), « La notion de "droit commun" dans l'Ancienne France coutumière : Point d'étape », *GLOSSAE. European Journal of Legal History*, 13 (2016), p. 670-684.
- WARESQUIEL (Emmanuel, de), « L'obstination d'un roi. Louis XVIII en exil, 1791-1814 », *Napoléonica. La Revue*, 2015/1, n° 22, p. 32-43.
- WARLOMONT (René), « Le concept de la représentation politique à la Constituante », *RDN*, t. 46, n° 180, janvier-mars 1964, p. 84-86.
- WEBER (Dominique), « Passions et raison. Hobbes et le calcul de la puissance », Pierre-François MOREAU et Ann THOMSON (dir.), *Matérialisme et passions*, Lyon, ENS Éditions, 2004, p. 13-32.
- WEIDENFELD (Katia), « Le privilège de juridiction des Normands aux XIV^e et XV^e siècles : entre affirmation politique et usage opportuniste », in Catherine BOUGY et Sophie POIREY (dir.), *Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand. X^e-XVIII^e siècle. Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (29 septembre-3 octobre 2004)*, Caen, Presses Universitaires de Caen, 2007, p. 121-132.
- WIJFFELS (Alain), « Martinus Garatus Laudensis on Treaties », in Randall LESAFFER (dir.), *Peace Treaties and International Law in European History : From the Late Middle Ages to World War One*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 184-197.

- YVERT (Benoît), « Petit dictionnaire des contre-révolutionnaires », in Jean TULARD (dir.), *La Contre-Révolution. Origines, histoire, postérité*, [1990] Paris, Perrin, CNRS éditions, coll. « Biblis », rééd. 2013, p. 425-515.
- ZANATTA (François), « Pour une relecture du serment public entre le prince et les communautés d'habitants : l'exemple des joyeuses entrées des Archiducs », *RDN*, 2008/4, n° 377, p. 729-745.
- ZANATTA (François), « Une technique d'encadrement juridique des occupations militaires sous l'Ancien Régime : les capitulations des villes et des états dans le Nord de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles », in Yann DELBREL, Pierre ALLORANT et Philippe TANCHOUX (dir.), *France occupée, France occupante. Le gouvernement du territoire en temps de crise (de la Guerre de Cent Ans au régime de Vichy)*, Orléans, Presses Universitaires d'Orléans, 2008, p. 28-53.
- ZIMMERMANN (Michel), « La représentation de la noblesse dans la version primitive des *Usatges* de Barcelone (milieu du XII^e siècle) », *Cahiers de linguistique et de civilisation hispaniques médiévales*, n° 25, 2002, p. 13-37.
- ZIMMERMANN (Reinhard), *The Law of Obligations. Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Oxford, Clarendon Press, 1996, 1312 p.
- ZINK (Anne), *Pays ou circonscriptions : les collectivités territoriales de la France du Sud-Ouest sous l'Ancien Régime* (préface d'Emmanuel LE ROY LADURIE), Paris, éditions de la Sorbonne, 2000, 374 p.
- ZOBERMAN (Pierre), *Les cérémonies de la parole. L'éloquence d'apparat en France dans le dernier quart du XVII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, 713 p.

INDEX NOMINUM ET RERUM

A

Aguesseau, 25, 118, 144, 172, 173, 174, 189, 313
Albisson, 151, 152, 210, 230, 312
Anne de Bretagne, 113, 114, 120, 181, 566, 580, 605, 625, 626
apostilles, 82, 86, 93, 95, 251, 256, 257, 262, 293
Argentré, 38, 116, 118, 423
Assemblée des Notables, 514, 517, 522
assemblées provinciales, 75, 158, 217, 218, 291, 292, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 525, 542, 592, 603, 605, 608, 621

B

Balde, 136, 137, 141, 143, 146, 163, 166, 171, 484, 489
Barbeyrac, 143, 449, 451, 492, 493
Barère, 118, 119, 594, 603, 604, 606, 616, 618, 619, 626
Bartole, 22, 61, 67, 136, 137, 169, 175, 179, 180, 182, 183, 484
bataille des Bretons, 72, 607, 616, 622, 627, 630
Bazin de Bezons, 222, 311, 314
Belloy, 65, 130, 164, 165
Benoît, 22, 38, 59, 63, 66, 67, 120, 126, 137, 138, 158, 180, 181, 182, 183, 484, 489, 583, 603
Blanchard, 24, 68, 111, 145, 220, 223, 224, 244
Bodin, 18, 20, 21, 24, 50, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 146, 147, 148, 149, 153, 154, 162, 163, 164, 417, 450, 501
Botherel, 41, 55, 71, 110, 111, 120, 192, 218, 260, 265, 286, 377, 386, 393, 405, 406, 494, 533, 534, 550, 551, 578, 590, 633, 634, 635, 636
Bouche, 130, 131, 132, 186, 188, 189, 191, 304, 483, 506, 542, 556, 628
Bouhier de Savigny, 70, 384
Bourgeois de Boynes, 26, 437, 438
Burke, 629, 635, 640
Burlamaqui, 80, 380, 407, 408, 409, 412, 448, 451, 452, 453

C

Cahier de doléances, 88, 97, 565, 566, 573, 580, 582, 587
Calonne, 513, 514, 515, 516, 517, 522, 597
capitulation, 37, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 126, 127, 145, 152, 153, 179, 200, 238, 256, 313, 395, 398, 427, 430, 486, 497, 498, 503, 563, 566, 567, 569, 570, 576, 577, 580, 586, 587, 601, 608, 609, 640
Caseneuve, 57, 67, 68, 142, 153, 163, 164, 181, 183, 184, 383, 425, 583
chambre des comptes de Bretagne, 58, 233, 265, 267, 284, 530, 533, 535

chambre royale du domaine, 240, 272
Charles IX, 27, 147, 435
Charles le Téméraire, 59, 70, 121, 123, 125, 199
Charles Quint, 59, 78, 85, 95, 97, 109, 140, 178, 209, 489, 491
Charles VI, 128, 211
Charles VII, 69, 82, 126, 128, 178, 179, 196, 214, 585, 586
Charles VIII, 22, 31, 66, 113, 119, 128, 130, 131, 132, 174, 181, 186, 189, 190, 194, 199, 280, 281, 284, 336, 404, 421, 424, 444, 552
Charondas Le Caron, 25
Charron, 25, 142, 147
Charte aux Normands, 73, 127, 128, 129, 149, 199, 200, 441, 483, 497, 584
Chateaubriand, 531, 552, 650
Chaulnes, 240, 241, 264, 302, 323, 324, 325, 326, 327
Choppin, 66, 67, 68, 70, 137, 157, 183, 184, 187
co-État, 42, 67, 168, 172, 177, 179, 184, 185, 186, 188, 192, 193, 198, 200, 201, 203, 287, 367, 388, 397, 428, 443, 447, 470, 483, 520, 526, 536, 542, 543, 546, 555, 556, 557, 571, 582, 587, 602, 606, 640, 647
Colbert, 31, 94, 123, 157, 158, 240, 241, 313, 318, 319, 323, 324, 326, 356
commissaires du roi, 37, 41, 197, 211, 214, 219, 220, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 236, 238, 243, 245, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 255, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 268, 272, 274, 276, 277, 286, 294, 296, 297, 299, 302, 308, 309, 310, 311, 315, 316, 318, 321, 323, 327, 328, 330, 332, 344, 349, 351, 354, 365, 419, 420, 430, 431, 530, 533
commission des contraventions, 41, 192, 209, 263, 294, 295, 297, 298, 299, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 385, 394
Commission intermédiaire, 41, 42, 110, 155, 285, 287, 352, 430, 481, 495, 532, 533, 535, 562
comte de Mirabeau, 606, 614, 616, 617, 625, 627
comte de Provence, 60, 133, 162, 184, 190, 191, 210, 572
concordat, 27, 141, 142, 144, 145, 196, 501, 569
conditions, 17, 36, 50, 55, 56, 59, 66, 67, 74, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 85, 86, 90, 93, 99, 102, 106, 107, 108, 119, 120, 121, 123, 130, 132, 134, 148, 149, 150, 151, 153, 159, 161, 164, 165, 166, 174, 177, 179, 183, 185, 188, 193, 203, 214, 230, 233, 238, 239, 243, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 272, 282, 286, 289, 290, 292, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 310, 317, 321, 328, 329, 341, 343, 351, 352, 353, 365, 378, 386, 390, 393, 408, 409, 415, 432, 457, 464, 477, 485, 494, 495, 496, 499, 507, 528, 531, 532, 544, 566, 567, 569, 577, 605, 621, 634
Conseil du roi, 54, 97, 119, 212, 218, 220, 279, 288, 291, 292, 294, 300, 347, 349, 350, 353, 431, 441, 444, 474
Conseil souverain de Colmar, 390
Conseil souverain de Roussillon, 39, 529

Constituante, 42, 119, 156, 387, 496, 497, 499, 504, 564, 589, 590, 591, 593, 594, 595, 597, 598, 599, 600, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 620, 621, 622, 624, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 643, 645, 649

constitution, 21, 24, 29, 34, 49, 53, 54, 55, 61, 62, 63, 66, 70, 71, 73, 75, 91, 97, 109, 112, 121, 127, 138, 142, 154, 155, 159, 160, 185, 187, 198, 200, 201, 207, 209, 216, 280, 282, 285, 292, 293, 345, 347, 362, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 409, 410, 411, 419, 420, 422, 424, 426, 430, 431, 432, 436, 440, 443, 446, 447, 450, 451, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 466, 469, 470, 479, 481, 482, 483, 487, 488, 489, 491, 495, 496, 504, 505, 506, 507, 518, 519, 520, 523, 526, 528, 530, 531, 533, 543, 544, 545, 548, 551, 552, 553, 555, 556, 557, 559, 560, 562, 566, 567, 569, 570, 573, 574, 575, 576, 578, 579, 580, 581, 584, 588, 595, 599, 600, 602, 603, 605, 609, 618, 619, 620, 622, 623, 624, 626, 628, 634, 635, 636, 637, 638, 641

Conti, 152, 221, 228, 247, 252, 301, 308, 314, 436

contractualisme originaire, 45, 47, 49, 205

contractualisme secondaire, 13, 42, 45, 201, 205, 206, 207, 258, 265, 277, 289, 290, 291, 309, 313, 319, 320, 329, 332, 365, 367

contrat de Poissy, 27, 28

contrat des États, 36, 119, 151, 258, 260, 262, 263, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 276, 278, 279, 282, 283, 284, 288, 299, 301, 314, 328, 335, 336, 344, 349, 350, 352, 353, 355, 356, 357, 358, 361, 365, 532, 568, 580, 647

contrat social, 20, 21, 22, 23, 27, 29, 376, 390, 392, 396, 411, 448, 450, 456, 457, 458, 460, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 485, 498, 499, 509, 520, 523, 568, 580, 625

contraventions, 41, 62, 117, 120, 192, 208, 226, 233, 254, 259, 261, 271, 273, 277, 278, 284, 288, 289, 290, 291, 294, 295, 296, 297, 299, 300, 301, 321, 322, 323, 324, 325, 328, 330, 333, 334, 335, 336, 338, 339, 340, 344, 345, 385, 394, 484, 486

contre-don, 30, 81, 206, 229, 230, 235, 241, 242, 243, 254, 365, 367

contre-révolution, 55, 94, 500, 589, 607, 615, 622, 627, 628, 629, 630, 632, 633, 635, 637, 638, 640, 643, 650

Coras, 15, 77

Coriolis, 132, 133, 186, 207, 216, 230, 238, 239, 388, 542, 544, 545, 556, 557

Courtépée, 52, 70, 160, 208, 212, 234, 317

coutumes, 24, 25, 58, 62, 65, 66, 70, 74, 89, 91, 95, 113, 131, 157, 158, 159, 183, 186, 198, 216, 292, 346, 377, 381, 392, 400, 410, 412, 417, 455, 478, 482, 518, 519, 524, 526, 536, 549, 559, 561, 575, 639

D

dauphin de Viennois, 64, 65, 190, 196

députés en cour, 246, 264, 296, 322, 333, 340, 341, 342, 343, 344, 350

Développement des principes fondamentaux de la monarchie française, 145, 412

Dillon, 51, 212, 610

don gratuit, 28, 30, 36, 78, 150, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 220, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 235, 238, 239, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 265, 269, 270, 272, 277, 289, 290, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 313, 314, 315, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 339, 343, 349, 350, 351, 365, 399, 419, 420, 430, 442, 473, 474, 475, 515, 521, 549, 648

droit des gens, 75, 76, 107, 135, 143, 144, 145, 146, 155, 156, 173, 502, 608, 750

droit naturel, 19, 21, 80, 135, 138, 139, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 153, 162, 203, 448, 450, 451, 452, 458, 485, 492, 505, 509, 523, 569, 585, 592

duc d'Aiguillon, 40, 72, 353, 360, 476, 477, 599

duc de Bretagne, 114, 117, 192, 193, 493, 497

duc de Normandie, 64, 198, 199, 507

Duplessis, 123, 125, 127, 182, 604

E

édit de Béziers, 151, 224, 235, 236, 238, 244, 245, 249, 250, 300, 311, 312, 472

Eiximenis, 23, 24

émigration, 94, 131, 589, 622, 627, 636, 637, 638

États d'Artois, 95, 96, 97

États de Bourgogne, 35, 39, 40, 41, 52, 59, 62, 70, 121, 122, 123, 124, 212, 219, 220, 224, 234, 310, 315, 316, 317, 318, 320, 441, 442, 560

États de Bretagne, 17, 33, 34, 35, 40, 41, 42, 49, 50, 51, 54, 55, 71, 72, 110, 111, 116, 117, 119, 120, 151, 152, 155, 191, 192, 205, 209, 211, 212, 213, 218, 220, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 231, 232, 233, 234, 240, 241, 243, 244, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 268, 272, 274, 278, 279, 280, 282, 283, 285, 286, 287, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 301, 302, 303, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 331, 332, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 344, 345, 348, 349, 350, 351, 352, 357, 358, 367, 377, 385, 386, 393, 394, 395, 399, 403, 406, 416, 419, 420, 423, 424, 430, 431, 432, 475, 476, 477, 479, 480, 481, 495, 496, 516, 531, 532, 535, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 558, 562, 575, 576, 578, 598, 599, 604, 605, 616, 622, 635, 636

États de Cambrai, 608, 610, 611, 612

États de Dauphiné, 197, 387, 531, 543

États de Languedoc, 26, 30, 33, 35, 40, 51, 55, 56, 63, 68, 126, 145, 149, 150, 151, 152, 154, 161, 178, 211, 212, 213, 214, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 227, 228, 229, 233, 235, 236, 238, 242, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 255, 256, 257, 300, 301, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 341, 342, 343, 344, 373, 384, 401, 407, 414, 420, 426, 428, 472, 473, 474, 546, 561

États de Navarre, 40, 159, 187, 216, 217, 220, 221, 227, 253, 291, 292, 293, 294, 339, 346, 389, 487, 544, 605,

États de Normandie, 128, 320

États de Provence, 42, 66, 131, 132, 133, 186, 210, 216, 230, 239, 321, 519, 520, 521, 542, 544, 545, 546, 547, 557, 574

États généraux, 15, 25, 27, 35, 53, 97, 104, 110, 120, 156, 193, 195, 208, 212, 213, 284, 370, 378, 384, 385, 386, 387, 389, 401, 406, 410, 424, 428, 452, 480, 488, 489,

490, 504, 512, 514, 516, 517, 522, 527, 536, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 548, 549, 551, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 566, 567, 568, 574, 576, 577, 578, 584, 585, 587, 591, 593, 594, 597, 598, 600, 602, 605, 613, 614, 615, 617, 618, 621, 622, 624, 625, 636, 639, 641, 643, 645, 649

F

Fénelon, 83, 107, 152, 153, 382, 486, 502, 513, 573
Févret, 170, 181
Feydeau, 268, 329, 330, 331
foi des traités, 143, 156, 353, 532, 537, 567, 585, 597, 605
Fors, 158, 160, 253, 346, 389, 407, 466
fouages, 119, 213, 220, 259, 272, 280, 303, 549
Fouquet, 219, 220, 222, 248, 249, 303, 311, 312, 322
François I^{er}, 28, 29, 30, 36, 37, 54, 55, 59, 76, 114, 115, 116, 119, 140, 152, 173, 190, 193, 194, 196, 203, 209, 212, 218, 231, 279, 282, 311, 312, 313, 336, 427, 490, 491, 496, 501, 552, 553, 554, 623

G

Gensollen, 130, 131, 156, 161, 477
Grotius, 143, 147, 148, 166, 448, 449, 450, 451, 452, 458, 492, 493
guerre de Dévolution, 16, 86, 88
guerre de Hollande, 93, 176, 219, 223, 325
guerre de Sept Ans, 75, 271, 336, 361, 523
Guyot, 25, 28, 80, 144, 155, 160, 211, 297, 338, 415, 416, 421, 422, 431, 504

H

Henri III, 78, 116, 127, 128, 137, 149, 171, 194, 232, 279, 336, 497
Henri IV, 49, 129, 159, 171, 190, 197, 416, 435, 603
Héricourt, 70, 94, 107, 123, 124, 125, 177, 422, 450, 501
Hévin, 404, 424, 425, 493
Hobbes, 450, 458, 459
Humbert II, 63, 64, 65, 129, 208, 487

I

Indult, 61, 96, 119, 172, 174, 175, 176
intendant, 26, 49, 170, 192, 217, 219, 220, 222, 224, 264, 268, 294, 305, 309, 311, 313, 314, 316, 321, 323, 326, 329, 330, 331, 334, 336, 337, 338, 383, 394, 430, 437, 513, 529, 530, 546, 625

J

Jannon, 94, 107, 131, 145, 148, 155, 161, 384, 412, 637, 638, 639, 640
Jean sans Terre, 73, 74, 127, 507
Jedy de l'Hommand, 552, 593
journée des Bricoles, 550
journée des Tuiles, 387, 537, 552, 625
Joyeuse Entrée, 485, 486
Julien, 27, 35, 38, 52, 58, 59, 66, 70, 131, 132, 134, 166, 167, 186, 201, 213, 231, 390, 400, 571

L

L'Ami du Roi, 69, 70, 632, 633
La Bigotière, 148, 157, 449, 491, 492, 493
La Bourdonnaye, 40, 153, 281, 475, 505
La Chalotais, 72, 155, 283, 353, 394, 448, 449, 479, 513
La Foy, 38, 75, 154, 198, 200, 385, 396, 454, 455, 456, 522, 529, 548, 591
La Houssaye, 496, 615, 616, 617, 618, 619
La Meilleraye, 211, 225, 243, 261, 262, 298, 349
Lambert de Frondeville, 614, 616, 618, 620, 626
Lamoignon, 55, 68, 71, 75, 110, 112, 155, 210, 213, 281, 285, 286, 370, 385, 387, 395, 406, 407, 410, 412, 426, 445, 463, 479, 480, 481, 488, 495, 498, 512, 525, 526, 527, 529, 530, 532, 533, 535, 539, 546, 547, 562, 612, 619, 649
Le Bret, 17, 18, 19, 20, 30, 49, 117, 118, 143, 149, 154, 163, 164, 294, 296, 385, 394, 418, 419, 420, 552
Le Chapelier, 598, 599, 609, 615, 616, 617, 618, 623, 624, 626
Le Trosne, 502, 503, 515
lèse-nation, 496, 607, 609, 610, 611, 616, 626, 719, 739
lois fondamentales, 13, 16, 19, 102, 154, 286, 287, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 380, 382, 384, 388, 393, 396, 397, 398, 400, 401, 403, 404, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 415, 418, 421, 423, 426, 429, 432, 433, 436, 437, 451, 452, 453, 454, 456, 462, 466, 489, 504, 509, 526, 529, 579, 583, 595, 638
lois fondamentales positives, 401, 407, 408, 453, 454
Loménie de Brienne, 68, 514, 517, 518, 522, 532
Louis XII, 22, 76, 113, 133, 190, 557
Louis XIII, 49, 56, 95, 96, 118, 143, 149, 151, 159, 171, 181, 183, 187, 194, 197, 205, 212, 213, 218, 219, 234, 235, 236, 273, 280, 288, 292, 295, 309, 310, 315, 435, 503, 524, 605
Louis XIV, 16, 19, 20, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 41, 42, 57, 58, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 152, 158, 159, 172, 190, 194, 210, 211, 212, 219, 221, 222, 229, 230, 233, 235, 236, 238, 240, 241, 249, 256, 261, 262, 273, 281, 289, 290, 299, 300, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 324, 325, 326, 327, 329, 332, 333, 343, 350, 356, 357, 365, 374, 375, 398, 401, 402, 404, 416, 435, 473, 489, 490, 503, 504, 517, 518, 521, 543, 563, 601, 602, 605, 611, 648
Louis XV, 39, 40, 49, 50, 72, 86, 118, 151, 153, 191, 194, 217, 281, 282, 284, 331, 332, 347, 359, 390, 402, 417, 422, 432, 437, 438, 443, 444, 445, 447, 460, 462, 475, 506, 512, 513
Louis XVI, 31, 52, 53, 71, 82, 110, 118, 127, 149, 193, 198, 199, 339, 378, 389, 395, 403, 431, 442, 482, 512, 513, 514, 517, 524, 538, 541, 542, 544, 547, 548, 551, 553, 557, 563, 584, 593, 605, 617, 618, 624, 629, 632, 636, 638, 639
Louis XVIII, 55, 191, 586, 614, 641
Loyseau, 83, 84, 139, 145, 157, 165, 418, 419, 420, 523

M

mandat impératif, 596
Manifeste aux Normands, 74, 75, 161, 199, 385, 401, 440, 468, 497, 498, 507

Marca, 145, 248
Marie de Bourgogne, 123
Maupeou, 39, 74, 344, 345, 385, 402, 407, 432, 437, 440, 442, 444, 462, 463, 465, 478, 519, 621
Maupeouana, 39, 74, 127, 161, 199, 385, 392, 401, 462, 468, 472, 478, 497, 498, 506, 507
mauristes, 209, 236
Maury, 156, 193, 496, 608, 616, 622, 629
Maximes du droit public français, 80, 153, 167, 168, 378, 380, 407, 408, 409, 410, 452, 453, 459
Mazarin, 152, 255, 269, 310, 317, 435
Mazeray, 489
Merlin de Douai, 504, 505, 592, 596, 608, 630, 631
Mey, 80, 380, 409, 410
Mirabeau le jeune, 193, 284, 287, 620
Mirabeau-Tonneau, 193, 615, 616, 618, 620
Miromesnil, 88, 214, 227, 228, 229, 431
Mme de Sévigné, 264, 326, 332
Monarchomaques, 15, 16, 28, 77, 458, 459, 485
Montmorency, 151, 184, 235
Mounier, 387, 538, 540, 541, 587, 625

N

Necker, 155, 464, 481, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 535, 549

P

papier timbré, 302, 325, 326, 327, 328
parlement de Bourgogne, 39, 70, 94, 107, 122, 124, 170, 315, 318, 434, 441, 442, 444, 491, 498, 528, 529, 560
parlement de Bretagne, 33, 40, 54, 55, 61, 71, 72, 147, 148, 151, 153, 192, 241, 265, 268, 269, 284, 323, 325, 330, 331, 334, 345, 346, 348, 350, 354, 356, 357, 358, 359, 360, 379, 380, 381, 385, 386, 394, 403, 404, 405, 417, 443, 444, 448, 449, 464, 475, 476, 479, 505, 506, 530, 532, 533, 534, 552, 555, 579, 597, 599, 612, 615, 619
parlement de Franche-Comté, 26, 72, 89, 355, 359, 381, 394, 409, 437, 446, 451, 462, 559
parlement de Nancy, 112, 437, 527
parlement de Navarre, 39, 150, 157, 159, 160, 187, 249, 287, 324, 347, 376, 377, 389, 392, 407, 444, 445, 446, 465, 466, 482, 467
parlement de Normandie, 38, 74, 75, 129, 161, 378, 380, 385, 439, 440, 446, 460, 480, 522, 529, 591, 614
Parlement de Paris, 17, 25, 32, 39, 59, 61, 80, 95, 96, 108, 109, 114, 115, 118, 119, 121, 123, 129, 147, 171, 172, 174, 175, 329, 351, 355, 370, 373, 374, 375, 378, 382, 389, 405, 410, 411, 418, 432, 435, 436, 442, 443, 444, 445, 459, 461, 463, 464, 468, 470, 480, 483, 489, 526, 528, 540, 541, 560, 614, 621, 636, 637
parlement de Provence, 26, 53, 151, 169, 177, 185, 186, 190, 191, 207, 215, 239, 240, 287, 324, 399, 400, 444, 519, 526, 546, 602, 633
parlement de Toulouse, 15, 65, 68, 69, 116, 118, 126, 236, 238, 247, 342, 482
Pascalis, 60, 185, 186, 189, 212, 520, 526, 527, 545, 556, 602, 615, 628, 633
Pasquier, 38, 66, 78, 83, 417, 418, 428

Pellerin, 386, 507, 552, 553, 564, 575, 598
Philippe Auguste, 73, 74, 77, 121, 126, 161, 199, 446
Philippe le Hardi, 69, 73, 126, 182, 209
Pison du Galand, 488
Polverel, 159, 160, 187, 292, 293, 347, 389, 487, 544, 556, 628
Pontcallec, 329, 331, 357, 358, 474
princes possessionnés, 499, 500, 504
privilèges, 21, 22, 29, 31, 33, 62, 65, 66, 68, 74, 75, 76, 78, 82, 83, 86, 89, 90, 94, 96, 101, 102, 105, 106, 107, 109, 112, 115, 118, 119, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 133, 135, 136, 142, 144, 149, 152, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 163, 174, 179, 184, 187, 188, 190, 192, 199, 201, 213, 215, 231, 232, 233, 234, 237, 238, 241, 278, 284, 287, 288, 292, 304, 312, 313, 330, 336, 344, 345, 372, 377, 381, 382, 384, 389, 400, 404, 410, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 429, 430, 431, 432, 442, 444, 446, 448, 450, 471, 481, 484, 485, 486, 488, 490, 493, 499, 500, 502, 504, 515, 516, 517, 518, 519, 521, 522, 523, 524, 526, 527, 528, 536, 537, 538, 540, 541, 542, 544, 552, 553, 554, 556, 557, 559, 560, 561, 562, 563, 566, 567, 568, 569, 570, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 590, 592, 593, 595, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 609, 612, 613, 617, 618, 619, 623, 629, 630, 631, 632, 634, 636, 641, 645, 649
procureur général syndic, 41, 55, 71, 120, 283, 344, 348, 377, 399, 405, 516, 533, 534, 550, 551
Pufendorf, 80, 448, 450, 451, 452, 454, 455, 459

R

rachat, 27, 30, 41, 231, 232, 233, 234, 238, 240, 241, 242, 249, 254, 267, 272, 309, 328, 349
ratification, 82, 91, 93, 98, 100, 152, 263, 264, 265, 266, 267, 269, 276, 295, 340, 348, 349, 352, 563, 583, 599, 603, 604
Raymond VII, 69
Rébé, 149, 150, 151, 154, 161, 228, 235, 236, 238, 426, 472, 473, 502
Rebuffe, 141, 142, 144, 170, 171, 501
retenue en garantie, 150, 229, 250, 255, 303, 304, 306, 308
révolution de la grâce, 310, 312, 313, 315, 334, 648, 737
Richelieu, 49, 96, 143, 151, 224, 234, 474, 503
Robespierre, 118, 593, 609, 615, 630
Rousseau, 21, 29, 39, 76, 81, 455, 456, 458, 459, 460, 461, 462, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 509

S

Saint-Julien de Balleure, 52, 59, 70, 166, 167
Sauvageau, 61, 63, 155, 156, 493
serment, 21, 24, 26, 57, 60, 63, 64, 66, 86, 87, 89, 91, 92, 93, 94, 106, 131, 139, 140, 143, 150, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 177, 181, 201, 208, 231, 253, 286, 288, 293, 304, 322, 361, 362, 367, 373, 390, 400, 412, 422, 445, 467, 471, 473, 474, 479, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 499, 500, 504, 519, 521, 531, 532, 551, 561, 564, 618, 620, 624, 625, 627, 634, 635, 636
Sieyès, 416, 420, 553, 592, 593, 594, 595, 596

souveraineté nationale, 43, 112, 445, 460, 564, 589, 596, 609, 617, 651

Statut delphinal, 28, 63, 525, 537

T

Talleyrand, 596

théorie des classes, 26, 434, 436, 437, 438, 441, 443, 444, 445, 446, 447, 530, 538, 645, 648

Thouret, 548, 591, 598, 606, 608

titulature, 60, 90, 115, 178, 187, 189, 190, 196, 197, 199, 200, 582, 606

Tocqueville, 29, 31, 515, 565

Toussaint de Richebourg, 127

traité de Madrid, 59, 95, 140, 489

traité de Nimègue, 90, 91, 92, 95, 522, 608

traité de Péronne, 56, 111, 149, 153, 397, 569, 570, 571, 573, 584

Traité des droits de la Reine, 16, 478

traité des Pyrénées, 57, 95, 103, 111, 177, 200, 311, 397, 398

traités de Westphalie, 91, 499

transport du Dauphiné, 63, 64, 130, 175, 524, 536

trésorier des États, 273, 301, 302

U

union accessoire, 134, 135, 168, 169, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 183, 367

union de la Bretagne, 37, 62, 71, 110, 114, 115, 116, 117, 119, 161, 203, 226, 233, 259, 273, 277, 278, 282, 284, 288, 294, 299, 333, 344, 345, 393, 463, 480, 493, 495, 533, 554, 576, 623, 624, 636

union des classes, 353, 378, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 447, 535, 536

union personnelle, 57, 113, 180, 188, 389, 398

union principale, 67, 134, 135, 168, 169, 177, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 189, 192, 194, 198, 200, 367, 543, 557, 571, 588

union tacite, 114, 123

V

Varenne, 32, 35, 39, 62, 125, 380, 441, 442, 560

Vattel, 449, 452

Vaumorière, 221, 222, 223

Volney, 548, 549

volonté générale, 22, 461, 464, 566, 590, 594, 595, 596, 597, 612, 619, 627, 635, 645

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	5
ABREVIATIONS.....	9
SOMMAIRE.....	13
INTRODUCTION.....	15
PREMIERE PARTIE : LE CONTRACTUALISME PROVINCIAL, DE LA SOUVERAINETE CONSENTIE A L'ACCOMMODEMENT PERMANENT.....	45
Chapitre premier : L'union contractuelle de territoires au royaume de France	47
Section 1 : La taxinomie des modalités contractuelles d'union territoriale, un phénomène pluriel	48
Paragraphe 1 : La diversité des accords de volontés unissant un territoire à la Couronne	48
I. Contrats d'union et traités provinciaux.....	49
A. La définition du contractualisme originaire : libre don et transfert de souveraineté	49
B. La grande diffusion des contrats d'union	63
II. Les capitulations des villes : l'originalité du contexte militaire	75
A. Les critères de définition des capitulations.....	76
B. La pratique fréquente des capitulations au siècle de Louis XIV.....	83
Paragraphe 2 : Les ambiguïtés du contractualisme provincial.....	98
I. Les capitulations : entre unilatéralité et contractualité.....	98
A. La sanction royale des capitulations : un acte ratifié par le souverain législateur	98
B. Le poids du contexte : la capitulation, un sous-genre du contrat d'union.....	102
II. Entre authenticité et fantasmes : vrais et faux contrats d'union	113
A. L'interprétation contractuelle d'actes de nature édictale	113
B. De la lettre testamentaire à l'esprit contractuel.....	129
Section 2 : Les caractères de l'union contractuelle	134
Paragraphe 1 : La garantie des franchises locales par l'union contractuelle.....	135
I. Le respect des contrats : un principe de droit naturel	135
II. Un respect contractuel couronnant la majesté royale	146
III. Les exceptions au principe : le bien du royaume	162
Paragraphe 2 : Le régime né de l'union territoriale	168
I. L'union accessoire et l'annexion	168
II. L'union principale et le co-État.....	179
Conclusion du chapitre premier	203
Chapitre second : La pratique contractuelle des provinces de France.....	205
Section 1 : Le contractualisme secondaire forgé par les États provinciaux.....	206
Paragraphe 1 : Le don, moteur paradoxal du contractualisme secondaire	207
I. Le don gratuit : offrir au roi.....	207
A. Un don libre et ne portant pas à conséquence.....	208
B. Un octroi délibéré en plusieurs étapes : un événement majeur de la session.....	219
II. Don et contre-don : conditionner l'octroi de deniers	230
A. Accords et rachats : le foisonnement du consensus.....	230
B. Le don conditionné, une habitude politique.....	243
Paragraphe 2 : La construction institutionnelle du contractualisme secondaire	258
I. La formalisation des « contrats des États ».....	258

A.	Les étapes de négociation du contrat des États.....	258
B.	Conclusion et ratification du contrat des États	263
II.	Contenu technique et portée politique du contrat des États.....	270
A.	Le contenu du contrat des États, enjeux mouvants et stipulations rituelles	271
B.	Les contrats des États, renouvellements du contrat d'union	280
Section 2 :	La difficile défense du contractualisme secondaire.....	289
Paragraphe 1 :	Les États, gardiens du contractualisme face au raidissement absolutiste	290
I.	Les mécanismes de garantie de la parole royale	291
A.	La réparation des contraventions au précédent contrat.....	291
B.	Les mécanismes de caution : garantir l'avenir.....	302
II.	Le contractualisme démonétisé par l'absolutisme louis-quatorzien	310
A.	Intimidations royales et zèle de l'assemblée : exemples languedocien et bourguignon	310
B.	Vote sans discussion et abandon de l'examen préalable des contraventions : le cas breton....	322
Paragraphe 2 :	Le contrôle <i>a posteriori</i> des atteintes au contractualisme	334
I.	Les protestations, seul recours des États.....	334
A.	La constatation passive des contraventions au contrat	335
B.	Procureur général syndic, députations en cour et remontrances.....	341
II.	Le concours ambigu des cours souveraines.....	348
A.	La vérification des contrats par les cours souveraines.....	348
B.	La défense des contrats par les cours souveraines : remontrances et protestations face à l'État monarchique.....	356
Conclusion du chapitre second.....		365
Conclusion de la première partie.....		367

SECONDE PARTIE : LE CONTRACTUALISME PROVINCIAL, DE L'OMNIPRESENCE A LA DISPARITION 369

Chapitre premier :	Succès et fragilités du contractualisme provincial : vicissitudes d'une mutation.....	371
Section 1 :	La constitutionnalisation des contrats politiques par les cours souveraines	372
Paragraphe 1 :	Les contrats d'union, des constitutions provinciales	372
I.	L'émergence du constitutionnalisme au cœur des provinces.....	373
A.	L'évolution du vocable constitutionnel et l'émergence du « double constitutionnalisme »....	373
B.	L'objectif de préservation des franchises provinciales	382
II.	Les contrats d'union annexés au discours constitutionnel robin	391
A.	Le contrat d'union, origine de la constitution provinciale	392
B.	Le contrat d'union, confirmation et garantie de la constitution coutumière locale.....	396
Paragraphe 2 :	Les contrats d'union, des lois fondamentales du royaume ?.....	400
I.	Les tentatives d'annexion à la constitution de l'État	400
A.	« L'heureuse impuissance » du roi à méconnaître les contrats d'union	401
B.	Capitulations et contrats d'union : des « lois fondamentales positives ».....	407
II.	La correspondance entre contrats d'union et lois fondamentales : une assimilation refusée par la Couronne	413
A.	La précarité des privilèges, argument phare des légistes royaux.....	413
B.	L'unité du royaume, obstacle à la consécration constitutionnelle des statuts locaux	427
Section 2 :	Les fragilités doctrinales et pratiques du contractualisme provincial au xviii ^e siècle.....	433
Paragraphe 1 :	Les apories du contractualisme provincial au Siècle des Lumières	433
I.	L'union des classes et la dissolution dans la grande robe	434
A.	La diffusion de la théorie des classes auprès des cours provinciales.....	434
B.	Les incompatibilités entre théorie des classes et contractualisme provincial	443
II.	L'irruption de la modernité philosophique dans le contractualisme traditionnel	448
A.	L'influence d'auteurs modernes	448
B.	L'irruption du contrat social dans le paysage du contractualisme local des robins	456
1.	Le contractualisme social : évolution des théories, diffusion du syntagme.....	457
2.	Le contrat social, une référence dissolvante pour le contractualisme provincial.....	465
Paragraphe 2 :	Entre fidélité au roi et rupture du contrat : une résistance délicate	469
I.	L'incontournable fidélité au roi	470
A.	Protester en demeurant fidèle au roi	470
B.	Respecter les pactes pour servir le roi	477
II.	Les difficultés à penser la rupture contractuelle avec la Couronne	483

A. Les hypothèses d’extinction du contrat pour inexécution royale.....	483
B. Les limites entravant la pensée de la rupture contractuelle.....	501
Conclusion du premier chapitre	509
Chapitre second : Du déclin à l’anéantissement du contractualisme provincial	511
Section 1 : Le chant du cygne des contrats d’union : la Pré-Révolution	512
Paragraphe 1 : Les derniers feux d’une doctrine	512
I. Contrats d’union et capitulations : une référence commune en passe d’être dépassée	512
A. Le contractualisme, grand absent des assemblées provinciales du règne de Louis XVI	513
B. Les réclamations pactistes d’un retour des États provinciaux	519
II. Face à la réforme Lamoignon : le dernier printemps des contrats	525
A. Le sursaut contractualiste, entre vigueur et répétition	526
B. Le basculement grenoblois : du contrat de transport aux droits de la nation	535
Paragraphe 2 : Les contrats d’union relégués au second plan.....	539
I. Une perspective ébranlant le contractualisme provincial : la convocation des États généraux du royaume	539
A. L’horizon de Versailles : la fracture des unanimités contractualistes.....	540
1. Trois questions pour une convocation	540
2. Les contrats d’union, pomme de discorde instrumentalisée par la noblesse : le cas breton	547
B. La perspective des États généraux : salut ou chute des capitulations ?.....	555
1. Les États généraux, une menace pour les contrats d’union	555
2. Les États généraux, gardien potentiel du patrimoine contractuel des provinces	562
II. Les cahiers de doléances : témoins d’une marginalisation des contrats d’union.....	564
A. Le contractualisme provincial, un argument provincialiste dans les cahiers	565
1. L’inscription des références pactistes dans la perspective conservatrice des cahiers	565
2. La conjugaison entre contractualisme local et réformisme : le pari de certains cahiers du Tiers	574
B. Le contractualisme provincial, une doctrine résiduelle dans les cahiers.....	577
1. Les cahiers véhicules du contractualisme provincial : une faible minorité	578
2. Le rejet des capitulations : quelques doléances hostiles au contractualisme local	586
Section 2. Révolution et contre-Révolution : vers le naufrage rapide du contractualisme provincial	589
Paragraphe 1 : La désuétude des contrats d’union face à la nation souveraine et assemblée	589
I. Unité et volonté de la nation souveraine : deux principes fatals aux contrats d’union	590
A. L’unité de la nation souveraine, un dogme incompatible avec le contractualisme provincial.	590
B. La volonté de la nation souveraine, une puissance destructrice des contrats d’union	595
II. La disparition unilatérale des franchises territoriales	598
Paragraphe 2 : L’enfouissement des contrats d’union et l’oubli d’une doctrine.....	607
I. Le contractualisme provincial sur le banc des accusés	607
A. Contractualisme provincial et lèse-nation : prémices d’une association forgée par la Constituante	607
B. Janvier 1790 : le contractualisme provincial à la barre de la Constituante	612
1. La mise en vacances des parlements et le dernier débat quant à l’abolition des franchises provinciales	612
2. Les contrats d’union en Révolution : une fatale désuétude	619
II. L’inscription définitive dans la contre-révolution et l’effacement doctrinal définitif	627
A. L’attachement aux capitulations, une sensibilité conservatrice	627
B. Le contractualisme provincial en émigration : derniers feux d’une doctrine.....	637
Conclusion du chapitre second.....	643
Conclusion de la seconde partie	645
CONCLUSION GENERALE	647
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	653
Sources manuscrites.....	653
Sources imprimées	659
Bibliographie	690

INDEX NOMINUM ET RERUM.....	763
TABLE DES MATIERES	769

Résumé

Contractualisme provincial et souveraineté monarchique dans la France d'Ancien Régime

Outre la pensée des Monarchomachs ou les théories du contrat social, le contractualisme connaît aussi, dans l'Ancienne France, son versant provincial. Cette doctrine est articulée autour de contrats d'union - authentiques ou non - et de capitulations. Organisant le transfert de souveraineté et garantissant la pérennité des particularismes locaux, ces pactes permettent de penser la relation à la Couronne en termes horizontaux (co-État), relativisant la verticalité de la souveraineté absolue.

Le contractualisme est également un faisceau de pratiques visant à « capituler avec le Prince ». Certains États provinciaux conditionnent l'octroi du don gratuit ou contractent avec le roi. L'âge d'or de ce contractualisme (début XVII^e siècle) voit émerger des mécanismes de garantie. Ce mouvement se heurte toutefois à la logique louis-quatorzienne de la grâce, l'obéissance prévalant sur le marchandage. Si les formes de la négociation demeurent, le pactisme est démonétisé.

Le monde robin offre au contractualisme provincial son renouveau, au Siècle des Lumières. L'apogée doctrinale coïncide avec l'assimilation des contrats d'union, par les cours souveraines, aux constitutions provinciales. Le registre contractuel est intensément mobilisé contre les réformes royales, et se trouve mêlé à des théories éloignées (union des classes, contrat social). Sa cohérence en est affaiblie, alors même qu'il souffre d'apories internes (difficulté à penser l'hypothèse de la rupture).

Cette culture juridique est mobilisée une dernière fois face à la réforme Lamoignon. C'est un chant du cygne, les unanimités provinciales se brisant à l'approche des États généraux. Apanage du second ordre, le contractualisme local irrigue peu les doléances. Balayé en 1789, désormais associé à la contre-révolution, il fait l'objet de débats intenses à la Constituante. Mais, ne survivant que sous la plume de quelques magistrats émigrés, ce pactisme à la française sombre dans l'oubli.

Mots-clefs : Contrat - Contractualisme - Souveraineté - Ancien Régime - États Provinciaux - Pactisme - Privilèges

Abstract

Provincial Contractualism and Royal Sovereignty in Old Regime France

Apart from the Monarchomachs and Social Contract theories, a provincial contractualism also existed in Old Regime France. This doctrine was focused on the conclusion of *contrats d'union* - authentic or fake - and provincial *capitulations*. Stipulating the exchange of sovereignty, and preserving local liberties, these pacts were an opportunity to reflect upon the bonds between provinces and the Crown (*co-État*), within a frame that was different from vertical absolutism.

Contractualism also refers to political techniques of negotiation. Thus, some provincial Estates frequently signed contracts with the Crown or put conditions on the granting of the *don gratuit*. During this Golden Age (17th Century), these Estates also shaped some guarantee techniques. Nevertheless, this movement came to an end, crushed by Louis XIV's inclination for privilege over contract, obedience prevailing over dealings. And if the appearance of negotiation had not vanished, the very essence of provincial contractualism was gone.

The renewal was doctrinal, within the agitation of provincial Parliaments during the Age of Enlightenment. Magistrates from these *cours souveraines* tended to associate the old *contrat d'union* to the categories of provincial constitutionalism. As provincial contractualism was invoked to resist royal reforms, it was entangled with antagonistic theories (*union des classes*, social contract). Therefore, its coherence was ruined; moreover, this doctrine was riddled with major faults, such as the inability to model the hypothesis of a breaking of the *contrat d'union*.

This legal culture was ultimately invoked against the Lamoignon reform. However, this was nothing but a swansong, as the perspective of the Estates general broke the provincial consensus. Now a preserve of the nobility, contractualism was scarcely found in the *doléances*. Wiped out in 1789, now associated with Counter-Revolution, provincial contractualism was under fire at the *Assemblée constituante*. Barely surviving through *émigrés* circles, this French « pactism » ceased to exist.

Keywords : Contract - Contractualism - Sovereignty - Old Regime - Provincial Estates - Privileges